



Cour  
Pénale  
Internationale

International  
Criminal  
Court

# Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale

Manuel à l'usage des Représentants légaux

*5<sup>e</sup> édition révisée*



Bureau du conseil public pour les victimes



# Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale

Manuel à l'usage des Représentants légaux

*5<sup>e</sup> édition révisée*

Bureau du conseil public pour les victimes

**Cinquième édition révisée**

Publication du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) | Cour pénale internationale

**ISBN No. 92-9227-362-0**

**ICC-OPCV-MLR-005/20-REV\_FRA**

Copyright © Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) – Cour pénale internationale 2020 | Tous droits réservés.  
Imprimé par Ipskamp Drukkers B.V., Enschede

Cette publication n'est pas un document officiel, elle est destinée à l'information du public.  
Elle ne peut être ni vendue, ni reproduite à des fins commerciales.

Contenu : Paolina Massidda, Sarah Pellet, Dmytro Suprun, Orchlon Narantsetseg, Caroline Walter, Enrique Carnero Rojo, Alejandro Kiss, Ludovica Vetrucchio, Ana Grabowski, Alexis Larivière, Anna Bonini et Nadia Galinier. Edité par Sarah Pellet, Nadia Galinier et Anna Bonini.

Illustrations et présentation : El-Tayeb Saeed

Traduction de l'anglais et révision : Anne Bithorel

Mise à jour : décembre 2018 (révisé en janvier 2021)

Bureau du conseil public pour les victimes | Cour pénale internationale, PO Box 19519, 2500 CM La Haye, Pays-Bas

[www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int) | Téléphone: +31(0) 70 515 8515 | Télécopie: +31(0) 70 515 85 67 | Adresse électronique: [opcv@icc-cpi.int](mailto:opcv@icc-cpi.int)

# Table of Contents

<b>Avant-propos à la cinquième édition révisée</b>	7
<b>Partie 1</b>	9
<b>1. Introduction à la Cour pénale internationale</b>	11
1. Création de la Cour et États parties	11
2. Crimes relevant de la compétence de la Cour	11
3. Compétence <i>ratione temporis</i> , <i>ratione loci</i> et <i>ratione personae</i>	12
4. Les mécanismes de déclenchement de la compétence de la Cour	14
5. Le principe de complémentarité et la recevabilité d'une affaire devant la Cour	15
6. Coopération internationale et assistance judiciaire	18
7. Relations avec les Nations Unies	19
8. Fonctionnement interne	19
9. Procédure devant la Cour	20
9.1 Principes généraux du droit pénal	20
9.2 Les différentes phases de la procédure	23
9.2.1 La phase préliminaire	24
9.2.2 Le procès	24
9.2.3 L'appel	24
9.2.4 Les procédures en réparation	25
9.2.5 La révision de la culpabilité ou de la peine	25
9.2.6 L'exécution des peines d'emprisonnement	25
<b>2. La Cour pénale internationale et les victimes</b>	26
1. La notion de victimes et leur rôle dans le cadre du Statut de Rome	26
2. La participation des victimes à la procédure devant la Cour	27
3. Les modalités de participation des victimes à la procédure devant la Cour	29
4. La réparation du préjudice subi	30
5. Le Fonds au profit des victimes	31
6. Le droit des victimes et des témoins à une protection	32
<b>3. Création et fonctions du Bureau du conseil public pour les victimes</b>	35
<b>Partie 2</b>	39
<b>1. Participation des victimes aux procédures</b>	41
1. Participation des victimes aux procédures	41
2. Le caractère approprié de la participation	44
3. Définition du terme victime	45
3.1. Interprétation de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve	45
3.2. La notion de « victimes qui ont communiqué avec la Cour »	51
3.3. Personne physique et preuve d'identité	52
3.4. Organisations ou institutions	60
3.5. Crimes relevant de la compétence de la Cour	61
3.6. Préjudice subi	62
3.7. Lien de causalité	67
4. Processus de demande de participation	68
4.1. Processus de demande de participation en général	68
4.2. Caractère complet des demandes de participation	81
4.3. Suppression d'informations concernant les demandeurs	86
4.4. Suppression d'informations concernant les intermédiaires	98
4.5. Suppression du nom des représentants légaux	103
4.6. Rapport du Greffe présenté conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour	103
5. Questions relatives à la sécurité des victimes	104
6. Participation	106
6.1. Participation à la procédure en général	106
6.2. Participation relative à une requête aux fins d'autorisation d'ouvrir une enquête	114
6.3. Participation au stade de l'enquête	116
6.4. Participation au stade préliminaire, notamment lors de l'audience de confirmation des charges	118
6.5. Participation au stade du procès	123
6.6. Participation aux appels interlocutoires	127
6.7. Participation au stade de l'appel	128
6.8. Participation à la procédure relative à la réparation	133
<b>2. Modalités de participation des victimes aux procédures</b>	149
1. Modalités de participation en général	149
2. Modalités de participation au stade de l'enquête	152
3. Modalités de participation au stade préliminaire d'une affaire	155

4.	Modalités de participation à l'audience de confirmation des charges	157
5.	Modalités de participation au stade du procès	165
6.	Modalités de participation dans le cadre des appels interlocutoires	203
7.	Modalités de participation au stade de l'appel	204
8.	Questions spécifiques relatives aux modalités de participation	204
8.1.	Accès aux documents en général	204
8.2.	Accès aux observations conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve	214
8.3.	Accès à l'index du dossier d'une situation et d'une affaire	215
8.4.	Accès aux documents en la possession de l'Accusation ou sous son contrôle	217
<b>3.</b>	<b>Représentation légale</b>	<b>225</b>
1.	Représentation légale en général	225
2.	Représentation légale commune	231
3.	Conseil <i>ad hoc</i>	239
4.	Conseil de permanence	239
5.	Aide judiciaire aux frais de la Cour	239
5.1.	Indigence	243
5.2.	Ressources supplémentaires	243
5.3.	Paiement d'honoraires	244
6.	Rôle et mandat du Bureau du conseil public pour les victimes	244
6.1.	Rôle du Bureau en général	244
6.2.	Aide et assistance aux victimes ayant déposé une demande de participation à la procédure	247
6.3.	Représentation légale des victimes ayant déposé une demande de participation à la procédure	247
6.4.	Représentation légale des victimes autorisées à participer à la procédure	249
6.5.	Comparution devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques	252
<b>4.</b>	<b>Questions de procédure</b>	<b>259</b>
1.	Questions de procédure en général	259
2.	Suspension de la procédure	323
3.	Compétence et recevabilité	332
4.	Questions relatives à la procédure en appel	365
4.1.	Décisions susceptibles d'appel	365
4.2.	Appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-b du Statut de Rome	371
4.3.	Appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome	371
4.4.	Effet suspensif	380
5.	Questions relatives à la divulgation	386
<b>5.</b>	<b>Éléments de preuve</b>	<b>414</b>
1.	Éléments de preuve en général	414
2.	Questions relatives à l'admissibilité des éléments de preuve	430
3.	Témoins	460
3.1.	Témoins en général	460
3.2.	Familiarisation des témoins	469
3.3.	Récolement des témoins	470
3.4.	Interrogatoires des témoins	474
3.5.	Protection et bien-être des témoins	481
3.6.	Double qualité de victime et de témoin	495
3.7.	Témoins experts	502
<b>6.</b>	<b>Questions relatives aux réparations</b>	<b>513</b>
1.	Réparations en général	513
2.	Principes et éléments requis pour une ordonnance de réparation	518
3.	Bénéficiaires d'une ordonnance de réparation	534
4.	Expurgation d'informations dans les formulaires de réparation	537
5.	Experts	540
6.	Critères de preuve	541
7.	Types de préjudice	544
7.1.	Préjudice matériel	544
7.2.	Préjudice psychologique	546
7.3.	Préjudice physique	547
7.4.	Préjudice transgénérationnel	547
7.5.	Autres types de préjudice	548
8.	Évaluation du préjudice	549
9.	Responsabilité du condamné	552
10.	Types et modalités de réparation	555
10.1.	Réparations symboliques	556
10.2.	Réparations individuelles	556
10.3.	Réparations collectives	557
11.	Mise en œuvre des réparations	559
12.	Identification, gel et saisie de biens et d'actifs à des fins de réparation	566

<b>Partie 3</b>	573
<b>1. Déposer un document dans le cadre des procédures devant la Cour</b>	575
1. Format des documents déposés à la Cour	575
2. Délais appliqués aux documents déposés à la Cour	575
3. Niveau de confidentialité des documents déposés devant la Cour	580
4. Limitation du nombre de pages des documents déposés devant la Cour	580
<b>2. Comment déposer une demande de participation ou en réparation dans le cadre de la procédure devant la Cour ?</b>	582
1. Utilisation des formulaires standards créés par la Cour	582
2. Utilisation de la brochure accompagnant les formulaires	582
3. Moment approprié pour déposer des demandes	582
4. Soumission des demandes complétées	582
<b>3. Comment déposer une demande afin de bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ?</b>	583
1. Demandes visant à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour	583
2. Critères d'évaluation des demandes d'aide judiciaire	583
<b>4. Comment constituer une équipe ?</b>	583
1. Liste de personnes assistant un conseil et liste d'enquêteurs professionnels	584
2. Langue utilisée dans la procédure	584
3. Constitution d'une équipe	584
<b>5. De quelle manière le BCPV peut-il fournir aide et assistance aux Représentants légaux ?</b>	585
<b>6. Informations relatives à la méthodologie de recherche</b>	585
1. Base de données des outils juridiques de la CPI	585
2. Bases de données sur le droit de la Cour pénale internationale	587
2.1. Commentaires de décisions importantes	587
2.2. Oxford Reports on International Law	587
2.3. Les recueils de jurisprudence du <i>War Crimes Research Office</i>	587
2.4. Commentaire sur le droit de la Cour pénale internationale	588
2.5. <i>Westlaw International</i>	588
3. Base de données des documents judiciaires de la CPI	588
<b>7. Les différentes sections de la Cour chargées des victimes</b>	589
<b>8. Sites utiles</b>	589
1. Tribunaux internationaux	589
2. Tribunaux pénaux internationaux	589
3. Cours mixtes	589
4. Autres sites	590
<b>9. Bibliographie de base</b>	591
<b>Annexe</b>	593
Modèle à utiliser pour déposer des documents ou des pièces dans le cadre des procédures	593





## Avant-propos à la cinquième édition révisée

Le Statut de Rome permet expressément aux victimes de participer aux procédures devant la CPI. Cependant, les instruments juridiques de la Cour ne précisent pas explicitement les modalités de la participation des victimes dans ces procédures. Conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, « [la Chambre] arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure ». En outre, l'article 68-3 du Statut de Rome précise que « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

Depuis les toutes premières procédures, la Cour a développé une série de principes relatifs à la participation des victimes que l'on peut raisonnablement considérer aujourd'hui comme faisant partie intégrante de sa jurisprudence constante, même si leur interprétation peut varier au cas par cas.

Le principe essentiel énonce que la participation des victimes aux procédures doit être aussi significative et effective, et non purement symbolique. Ce principe impose en conséquence à la Cour une double obligation : d'une part permettre aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations tout au long des procédures ; et d'autre part, de faire en sorte que ces vues et préoccupations soient entendues et examinées. La pratique a en outre démontré que le rôle joué par les victimes dans les procédures est *sui generis* et indépendant et que les intérêts des victimes ne peuvent être assimilés ni même comparés à ceux du Procureur. L'élément moteur qui pousse les victimes à participer aux procédures devant la Cour réside dans leur volonté d'exercer leur droit à la vérité et à la justice, consacré par le Statut de Rome, en conformité avec le droit international des droits de l'homme, et à ses composantes essentielles, à savoir le droit de contribuer à la recherche de la vérité, le droit d'être entendu et le droit à réparation. Enfin, la pratique a également établi qu'en contribuant sous différentes formes – à savoir en étant appelées à témoigner et/ou en participant par le truchement de leurs avocats (les « Représentants légaux »), les victimes ont un impact important sur les procédures et le développement de la jurisprudence de la Cour.

Les Représentants légaux portent la voix des victimes devant la Cour et sont des acteurs clés pour garantir le caractère significatif de la participation des victimes. L'étendue du mandat du Représentant légal des victimes diffère considérablement de ceux du Procureur et de la Défense. Les fonctions d'un Représentant légal vont souvent bien au-delà de ses obligations juridiques *stricto sensu*. Il doit également gérer les attentes des victimes ; prendre en compte leurs besoins, leurs préoccupations et leurs frustrations ; faire en sorte que les victimes se sentent engagées et motivées tout au long de procédures longues et complexes ; mais aussi rapprocher la Cour des victimes. Ces fonctions supplémentaires attachées au mandat du Représentant légal complètent ses fonctions principales, à savoir : assurer la représentation des intérêts et préoccupations de ses clients, notamment en comparaisant dans la salle d'audience ; maintenir des contacts réguliers et personnels avec les victimes sur le terrain ; expliquer comment ces dernières peuvent contribuer à la recherche de la vérité ; informer régulièrement les victimes de l'évolution des procédures ; recueillir les vues des victimes sur toutes les questions importantes ; collecter des éléments de preuve ; et assurer la sécurité et le bien-être des victimes.

Les Représentants légaux doivent faire face à de nombreux défis dans le cadre de la représentation légale des victimes dans les procédures. Ils représentent généralement un grand nombre de personnes mais doivent néanmoins établir une relation de confiance avec chacun de ses clients ; gérer les éventuels conflits de vues entre les victimes ; avoir à faire à des victimes vulnérables et/ou traumatisées ; respecter les traditions culturelles ; et maintenir la communication avocat/client tout en faisant face aux contraintes logistiques et sécuritaires.

Au regard de ces difficultés et afin de fournir un instrument que les représentants légaux intervenant devant la CPI pourront utiliser facilement, le Bureau du conseil public pour les victimes a rédigé le présent manuel. Cette version est la 5<sup>ème</sup> édition du Manuel. La première partie introduit, de façon générale, la Cour pénale internationale et le rôle des victimes dans les procédures devant la Cour. La deuxième partie contient une vue d'ensemble de la pratique observée devant la Cour, organisée par thèmes, et contenant les extraits pertinents des décisions les plus importantes concernant la représentation des intérêts des victimes dans les procédures entre 2005 et décembre 2018. Dans cette section, les décisions sont listées par ordre chronologique. Seules les principales décisions sont citées, mais l'ensemble des décisions pertinentes est énuméré à la fin de chaque section correspondante. Si la Cour ne dispose pas d'une traduction officielle en français, une traduction non officielle est fournie. La deuxième partie a été révisée et contient une nouvelle section sur les réparations. Enfin, la troisième partie contient des explications sur diverses questions pratiques se rapportant à la représentation des victimes dans le cadre des procédures devant la Cour. Le présent manuel ne prétend pas être exhaustif et couvrir l'ensemble des questions juridiques et procédurales qui se pose dans les procédures devant la Cour. Il fournit en revanche des indications quant aux principaux enjeux relatifs à la participation des victimes aux procédures concernant la participation des victimes et les réparations.

La publication du présent manuel a été rendue possible grâce à la détermination et au travail considérable des membres du Bureau, anciens et actuels, qui ont consacré du temps et de l'énergie à ce projet essentiel malgré l'augmentation constante de leur charge de travail. Je les remercie tous de leur précieuse contribution.



Décembre 2018  
La Haye, Pays-Bas



# Partie 1

## Introduction à la Cour pénale internationale et au rôle des victimes

1.	Introduction à la Cour pénale internationale	11
2.	La Cour pénale internationale et les victimes	26
3.	Création et fonctions du Bureau du conseil public pour les victimes	35





# 1. Introduction à la Cour pénale internationale

## 1. Création de la Cour et États parties

La Cour pénale internationale (la « CPI ») est née de l'adoption du Statut de Rome lors d'une conférence diplomatique organisée par les Nations Unies le 17 juillet 1998. Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1 juillet 2002, après sa ratification par 60 États, conformément à son article 126. En décembre 2018, le Statut de Rome comptait 123 États Parties. Parmi eux, 33 sont membres du groupe des États d'Afrique, 19 sont des États d'Asie et du Pacifique, 18 sont des États d'Europe Orientale 28 sont des États d'Amérique Latine et des Caraïbes, et 25 sont membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

### Article 126 du Statut de Rome

Entrée en vigueur

« 1. Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ».

Aujourd'hui, la CPI est la seule cour internationale dont la compétence qui vise les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale pourrait devenir universelle. Son siège a été établi à La Haye, aux Pays-Bas, en application de l'article 3 du Statut de Rome.

### Article 3 du Statut de Rome

Siège de la Cour

« 1. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas (« l'État hôte »).

2. La Cour et l'État hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

3. Si elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du Présent Statut ».

Cependant, en application de l'article 3 du Statut de Rome, lu conjointement avec la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve, la Cour peut siéger dans un État autre que l'État hôte.

### Règle 100 du Règlement de procédure et de preuve

Lieu où se déroule le procès

« 1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte pendant une ou plusieurs périodes si nécessaire, pour tenir tout ou partie des audiences de l'affaire.

2. Après l'ouverture d'une enquête, la Chambre peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur ou de la défense, recommander que la Chambre siéger dans un autre lieu. Les juges de la Chambre s'efforcent de prendre leur recommandation à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité. Cette recommandation qui prend en considération l'avis des parties et des victimes ainsi qu'un rapport d'évaluation préparé par le Greffe, est adressée par écrit à la Présidence et indique l'État où la Chambre pourrait siéger. L'évaluation préparée par le Greffe est jointe en annexe à la recommandation.

3. La Présidence consulte l'État où la Chambre a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Chambre siéger sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par la Présidence, en consultation avec la Chambre. Par la suite, la Chambre ou le juge désigné siéger dans le lieu fixé ».

## 2. Crimes relevant de la compétence de la Cour

Conformément à l'article 5 du Statut de Rome, la Cour a compétence à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. S'agissant du crime d'agression, sa définition ainsi que les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime ont été arrêtées à la Conférence de révision qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) en juin 2010. Le 15 décembre 2017, l'Assemblée des États Parties a adopté, par consensus, une résolution relative au déclenchement de la juridiction de la Cour sur le crime d'agression à compter du 17 juillet 2018. Le 12 novembre 2018, les juges ont amendé les normes 13, 45 et 46 du Règlement de la Cour traitant des questions de procédure liées à l'activation de la compétence de la Cour à l'égard dudit crime. En particulier, les amendements précisent l'exercice des fonctions judiciaires par la Section préliminaire en vertu du paragraphe 8 de l'article 15 bis du Statut de Rome.

### Article 5-1 du Statut de Rome

Crimes relevant de la compétence de la Cour

« 1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression ».

### Article 8 bis du Statut de Rome

Crime d'agression

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

- a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;
- b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;
- e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;
- f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;
- g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes ».

## 3. Compétence *ratione temporis*, *ratione loci* et *ratione personae*

Conformément à l'article 11 du Statut de Rome, la Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut.

### Article 11 du Statut de Rome

Compétence *ratione temporis*

« 1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.

2. Si un État devient partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3 ».

Le 11 avril 2002, 11 États ont ratifié le Statut de Rome simultanément, franchissant ainsi le seuil des 60 ratifications. Par conséquent, conformément à l'article 126-1 du Statut de Rome, ce dernier est entré en vigueur le 1 juillet 2002, « premier jour du mois suivant le soixantième instrument de ratification [...] auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

La compétence de la Cour n'est pas universelle. Elle se limite aux ressortissants ou aux territoires des États Parties ou des États ayant accepté la compétence de la Cour sur une base *ad hoc*. Outre les 123 États Parties au Statut de Rome, la Côte d'Ivoire a accepté la compétence de la Cour sur une base *ad hoc* pour les crimes commis sur son territoire depuis le 19 septembre 2002, avant de devenir État Partie en février 2013. Cette

déclaration d'acceptation a été faite par le biais d'une déclaration déposée auprès du Greffier conformément à l'article 12-3 du Statut de Rome.

En janvier 2009, la Palestine a également accepté la compétence de la Cour pour les crimes qui auraient été commis sur son territoire depuis le 1 juillet 2002. Cependant, en avril 2012, le Bureau du Procureur a établi que tant que la question de savoir si la Palestine pouvait être considérée, ou non, comme un État ne serait pas tranchée, les critères posés à l'article 12-3 du Statut de Rome ne sauraient être remplis. Le 1 janvier 2015, le gouvernement de la Palestine (entre temps reconnu comme État) a déposé une déclaration en vertu de l'article 12-3 du Statut de Rome par laquelle elle acceptait la compétence de la Cour à l'égard des crimes qui auraient été commis « [TRADUCTION] dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014 ». Le 2 janvier 2015, le Gouvernement palestinien a adhéré au Statut de Rome en déposant son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Statut de Rome est entré en vigueur à l'égard de la Palestine le 1 avril 2015. Le 22 mai 2018, conformément aux articles 13-a et 14 du Statut de Rome, la Palestine a déféré au Procureur la situation en Palestine depuis le 13 juin 2014, sans faire mention d'une date de fin.

Le 17 avril 2014, le Gouvernement ukrainien a déposé une déclaration au titre de l'article 12-3 du Statut de Rome acceptant la compétence de la Cour pour les crimes qui auraient été commis sur son territoire entre le 21 novembre 2013 et 22 février 2014. Le 8 septembre 2015, le Gouvernement ukrainien a déposé une seconde déclaration en vertu de la même disposition, acceptant la compétence de la CPI à l'égard des crimes qui auraient été commis sur son territoire à partir du 20 février, sans faire mention d'une date de fin.

### Article 12 du Statute de Rome

Conditions préalables à l'exercice de la compétence

« 1. Un État qui devient partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.

2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;

b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX ».

Si la compétence de la Cour ne s'exerce qu'à l'égard des ressortissants ou des territoires des États Parties ou des États ayant accepté la compétence de la Cour sur une base *ad hoc*, il existe cependant une exception. En effet, lorsque le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies défère une situation au Procureur, conformément à l'article 13-b du Statut de Rome, la situation peut concerner des crimes qui auraient été commis sur le territoire d'un État non Partie et par des ressortissants d'États non Parties. Dans sa résolution 1593 (2005) adoptée le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité a déféré au Procureur la situation au Darfour (Soudan) depuis le 1 juillet 2002, même si le Soudan n'était pas un État Partie au Statut de Rome et n'avait pas accepté la compétence de la Cour conformément à l'article 12-3 du Statut de Rome.

De la même façon, le 26 février 2011, en adoptant la résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a également décidé de déférer au Procureur de la CPI la situation en Libye, qui n'est pas un État Partie, pour les crimes qui auraient été commis sur le territoire libyen ou par ses ressortissants et relevant de la compétence de la Cour, depuis le 15 février 2011.

### Article 13-b du Statute de Rome

Exercice de la compétence

« La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

Au moment de la publication du présent Manuel, le Bureau du Procureur procède également à l'examen préliminaire afin d'évaluer si une enquête peut être ouverte, dans un certain nombre de situations, notamment en Afghanistan, au Bangladesh/Myanmar, en Colombie, en Géorgie, en Guinée, en Iraq/Royaume-Uni, au Nigéria, en Palestine, aux Philippines, en Ukraine et au Venezuela.

## 4. Les mécanismes de déclenchement de la compétence de la Cour

En vertu de l'article 13 du Statut de Rome, la Cour peut exercer sa compétence à la demande du Procureur agissant de sa propre initiative conformément à l'article 15 du Statut de Rome ou si une situation lui est déférée par un État partie ou par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

### Article 13 du Statut de Rome

Exercice de la compétence

« La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

- a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État partie, comme prévu à l'article 14 ;
- b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou
- c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15 ».

### Article 14 du Statut de Rome

Renvoi d'une situation par un État partie

« 1. Tout État partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.

2. L'État qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose ».

### Article 15 du Statut de Rome

Le Procureur

« 1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.

2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.

3. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.

5. Une réponse négative de la Chambre préliminaire n'empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve.

6. Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière des faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire ».

S'agissant du crime d'agression, des conditions spécifiques pour l'exercice de la compétence de la Cour ont été établies lors de la conférence de révision tenue à Kampala (Ouganda) en juin 2010.

### Article 15 bis du Statut de Rome

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un État, de sa propre initiative)

« 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard des crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États parties.

3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1 janvier 2017 par la même majorité d'États parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.



4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État partie à moins que cet État partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État partie dans un délai de trois ans.
5. En ce qui concerne un État qui n'est pas partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire.
6. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
7. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.
8. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16.
9. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
10. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5 ».

### Article 15 ter du Statut de Rome

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par le Conseil de sécurité)

- « 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard des crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États parties.
3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1 janvier 2017 par la même majorité d'États parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5 ».

Au moment de la publication du présent Manuel, la Cour a été saisie sept fois sur le fondement de l'article 14 du Statut de Rome : par l'Ouganda en janvier 2004 ; par la République démocratique du Congo en avril 2004 ; par la République centrafricaine en janvier 2005 ; par la République du Mali en juillet 2012 ; par l'Union des Comores en mai 2013 ; par la République Centrafricaine en mai 2014 ; et par un groupe d'États, à savoir la République Argentine, le Canada, la République de Colombie, la République du Chili, la République du Paraguay et la République du Pérou, en septembre 2018.

En outre, le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies a déferé à la Cour les situations au Darfour (Soudan) le 31 mars 2005 et en Libye le 26 février 2011.

De plus, conformément à l'article 15 du Statut de Rome, la Chambre préliminaire II a autorisé l'ouverture d'une enquête sur la situation en République du Kenya le 31 mars 2010 ; le 3 octobre 2011 la Chambre préliminaire II a fait droit à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'ouvrir une enquête de sa propre initiative en ce qui concerne la situation en Côte d'Ivoire ; et le 25 octobre 2017, la Chambre préliminaire II a autorisé l'ouverture d'une enquête sur la situation au Burundi. De plus, le 20 novembre 2017, le Procureur a demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République islamique d'Afghanistan ; demande sur laquelle la Cour ne s'est pas encore prononcée. Enfin, le 9 avril 2018, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire I de se prononcer sur la question de savoir si la Cour pouvait exercer sa compétence conformément à l'article 12-2-a du Statut à l'égard de la déportation alléguée du peuple rohingya de la Birmanie vers le Bangladesh et le 6 septembre 2018, la Chambre a confirmé que la Cour pouvait exercer sa compétence en la matière. Dès lors, le 18 septembre 2018, le Procureur a ouvert un examen préliminaire concernant ces crimes.

## 5. Le principe de complémentarité et la recevabilité d'une affaire devant la Cour

Le principe de complémentarité régit les relations entre la Cour et les juridictions nationales. En substance, ces relations sont régies par un système de compétences « consécutives », la compétence des autorités nationales s'exerçant avant celle de la Cour. La responsabilité première des juridictions nationales est ainsi reconnue.

Cependant, lorsque la Cour estime que l'État ou les États concernés n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de mener à bien les poursuites, la Cour peut exercer sa compétence. Il n'en reste pas moins qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux (paragraphe 6 du Préambule du Statut). Par conséquent, la Cour n'interviendra qu'en cas d'inaction des autorités nationales ou si l'action des autorités nationales ne répond pas à certains critères essentiels de bonne foi et d'équité. L'objectif fondamental est de « *mettre un terme à l'impunité* » s'agissant des crimes touchant l'ensemble de la communauté internationale et de « *concourir ainsi* » à la prévention de nouveaux crimes (paragraphe 5 du Préambule du Statut).

L'article 17 du Statut de Rome établit les critères d'évaluation de la recevabilité d'une affaire et prévoit des exceptions à la primauté de la compétence des États.

### Article 17 du Statut de Rome

Questions relatives à la recevabilité

« 1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

- a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;
- b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;
- c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;
- d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

2. Pour déterminer s'il y a un manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

- a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;
- b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;
- c) La Procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Pour déterminer s'il y a une incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure ».

La Cour déclare une affaire recevable lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener à bien une enquête ou des poursuites. Il y a « *manque de volonté* » lorsque le comportement apparent de l'État (qui semble satisfaire aux obligations d'enquêtes et de poursuites conformément au Statut de Rome) ne correspond pas aux objectifs et aux motifs justifiant ledit comportement.

Pour déterminer le manque de volonté des juridictions nationales, la Cour tient compte des facteurs suivants :

- lacunes institutionnelles relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire (par exemple, les enquêteurs, le procureur ou le pouvoir judiciaire soumis à l'autorité politique ; de manière plus générale, des garanties procédurales insuffisantes ou un manque de garanties constitutionnelles concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire) ;
- ingérence systématique du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires ;
- absence de paramètres préétablis régissant le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites ;
- manque notoire d'indépendance des juges et procureurs, malgré l'existence de garanties constitutionnelles en la matière ;
- recours à des juridictions spéciales ou à des commissions non judiciaires d'enquête pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ;
- pratique largement répandue du recours à l'amnistie et au pardon ;
- non-respect des normes internationalement reconnues garantissant un procès équitable ;
- absence de mécanismes garantissant une protection suffisante des témoins ;
- corruption notoire du pouvoir judiciaire ou d'autres autorités, découlant par exemple de l'impression constante que le résultat des procédures est acquis d'avance ;

- absence générale d'une autorité chargée de contrôler le respect des normes ;
- obstruction ou report d'une affaire, notamment dû à l'intervention du pouvoir politique ;
- relation personnelle entre le juge ou toute autre autorité chargée de l'affaire et le suspect, l'accusé ou les victimes ;
- désignation d'un enquêteur spécial autorisé à contourner la procédure pénale en vigueur;
- nomination d'un tribunal secret ;
- poursuites limitées à une infraction, alors que plusieurs crimes ou des crimes plus graves semblent avoir été commis;
- parodie de procès en ce qui concerne au moins un des auteurs présumés poursuivis ;
- promotions ou autres avantages accordés aux responsables chargées de l'affaire ;
- refus de coopérer ou coopération insuffisante des autorités chargées de l'application de lois ;
- insuffisance manifeste de la stratégie d'enquête et de mesures prises spécifiquement dans le cadre d'une enquête ;
- intimidation de victimes ou de témoins, *etc.*

### Article 18 du Statut de Rome

#### Décision préliminaire sur la recevabilité

« 1. Lorsqu'une situation a été déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa a), et que le Procureur a déterminé qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, ou lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe c) et 15, le Procureur le notifie à tous les États parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Il peut le faire à titre confidentiel et, quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux États.

2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, un État peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux États. Si l'État le lui demande, le Procureur lui défère le soin de l'enquête sur ces personnes, à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même.

3. Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment où il se sera produit un changement notable des circonstances découlant du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête modifie sensiblement les circonstances.

4. L'État intéressé ou le Procureur peut relever appel devant la Chambre d'appel de la décision de la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 82. Cet appel peut être examiné selon une procédure accélérée.

5. Lorsqu'il sursoit à enquêter comme prévu au paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'État concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite. Les États parties répondent à ces demandes sans retard injustifié.

6. En attendant la décision de la Chambre préliminaire, ou à tout moment après avoir décidé de surseoir à son enquête comme le prévoit le présent article, le Procureur peut, à titre exceptionnel, demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion de recueillir des éléments de preuve importants ne se représentera pas ou s'il y a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite.

7. L'État qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article peut contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances notables ».

L'article 20 du Statut de Rome porte sur un aspect particulier de la complémentarité. L'idée fondamentale justifiant les exceptions établies dans cet article est que seul un « véritable » effort des autorités nationales visant à mener des poursuites peut empêcher la Cour d'exercer sa compétence. La première exception s'applique lorsque la procédure menée a eu « pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour » (article 20-3 a du Statut de Rome). Cette exception renvoie à l'article 17-2-a du Statut de Rome et est déclenchée si les tribunaux nationaux qualifient de crime ordinaire un comportement constituant un « crime grave touchant la communauté internationale ». Tel est le cas, par exemple, si un génocide est qualifié d'homicide involontaire ou d'attaque.

La deuxième exception a pour fondement une procédure devant la juridiction nationale qui n'a pas été « menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international » mais « d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice » (article 20-3-b du Statut de Rome). Cette exception vise à couvrir les cas de procédures nationales « apparemment » suffisantes, autrement inappropriées en raison du défaut d'impartialité et d'indépendance des

tribunaux nationaux.

### Article 20 du Statut de Rome

*Ne bis in idem*

« 1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.

2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7 ou 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou

b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice ».

## 6. Coopération internationale et assistance judiciaire

La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du Statut, ou de l'adhésion au Statut, conformément à l'article 87-1-a du Statut de Rome. Si un État partie n'accède pas à une demande de coopération, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui a saisi la Cour, en vertu de l'article 87-7 du Statut de Rome.

### Article 86 du Statut de Rome

Obligation générale de coopérer

« Conformément aux dispositions du présent Statut, les États parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ».

La Cour peut également inviter tout État non partie à prêter son assistance en application de l'article 87-5-a du Statut de Rome.

### Article 87 du Statut de Rome

Demandes de coopération : dispositions générales

« 1. a) La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure du choix de la voie de transmission est faite par chaque État partie conformément au Règlement de procédure et de preuve.

b) S'il y a lieu, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa a), les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou par toute organisation régionale compétente.

2. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure de ce choix est faite conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. L'État requis respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

4. En ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du présent chapitre, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.

5. a) La Cour peut inviter tout État non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée. b) Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un État non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

6. La Cour peut demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance dont elle est convenue avec une organisation intergouvernementale et qui sont conformes aux compétences ou au mandat de celle-ci.

7. Si un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie ».

## 7. Relations avec les Nations Unies

La Cour a un lien privilégié avec les Nations Unies (l'« ONU »), mais est indépendante de cette organisation. La Cour ne doit donc pas être assimilée à un organe de l'ONU.

Le Conseil de sécurité joue un rôle particulièrement important à l'égard de la CPI. Conformément au Statut de Rome, le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies peut déferer des situations à la Cour, notamment des situations se produisant sur le territoire d'États non parties au Statut.

### Article 13-b du Statut de Rome

Exercice de la compétence

« La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

Le Conseil de sécurité peut également demander à la Cour de reporter une enquête ou des poursuites de douze mois en adoptant une résolution en ce sens en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

### Article 16 du Statut de Rome

Sursis à enquêter ou à poursuivre

« Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions ».

En octobre 2004, conformément à l'article 2 du Statut de Rome, la Cour et les Nations Unies ont conclu un accord relatif à leur coopération. Cet accord reconnaît les fonctions et mandats respectifs des deux organisations et définit leurs relations, ainsi que les modalités de leur coopération concernant des questions d'intérêt mutuel.

### Article 2 du Statut de Rome

Lien de la Cour avec les Nations Unies

« La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci ».

## 8. Fonctionnement interne

Conformément à l'article 34 du Statut de Rome, la Cour se compose de quatre organes :

- La Présidence, qui se compose du Président et des Premier et Second Vice-Présidents. Conformément à l'article 38 du Statut de Rome, ils sont élus à la majorité absolue des juges pour un mandat de trois ans renouvelable une fois ;
- Une Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire au sein desquelles siègent l'ensemble des 18 juges de la Cour, élus par l'Assemblée des États Parties pour un mandat de neuf ans non renouvelable, conformément à l'article 36 du Statut de Rome ;
- Le Bureau du Procureur se compose du Procureur élu par l'Assemblée des États parties pour un mandat de neuf ans et d'un ou de plusieurs procureurs adjoints élus pour la même durée conformément à l'article 42 du Statut de Rome. Ils ne sont pas rééligibles ;
- Le Greffe, responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour. Le Greffe est dirigé par le Greffier, élu à la majorité absolue des juges pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, conformément à l'article 43 du Statut de Rome. Il ou elle exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour.

## Article 34 du Statut de Rome

Organes de la Cour

« Les organes de la Cour sont les suivants :

- a) La Présidence ;
- b) Une Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire ;
- c) Le Bureau du Procureur ;
- d) Le Greffe ».

## 9. Procédure devant la Cour

L'article 21 du Statut de Rome indique les sources de droit que la Cour peut utiliser au cours des procédures et établit une hiérarchie des sources.

### Article 21 du Statut de Rome

Droit applicable

« 1. La Cour applique:

- a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;
  - b) En second lieu, selon qu'il conviendrait, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;
  - c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il conviendrait, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.
2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.
3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité ».

Les articles 22 à 33 du Statut de Rome rappellent les principes généraux du droit pénal que la Cour doit respecter. La Cour doit garantir l'application et le respect de ces principes à toutes les phases de la procédure, de l'enquête à l'exécution de la peine.

### 9.1 Principes généraux du droit pénal

Les articles 22 et 23 du Statut de Rome concernent respectivement les principes connus sous les locutions latines « *nullum crimen sine lege* » et « *nulla poena sine lege* ». Conformément à ces principes, une personne n'est pas pénalement responsable au sens du Statut de Rome si son comportement ne constitue pas, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour et « [u]ne personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut ». L'article 24 du Statut de Rome renvoie au principe de non rétroactivité en application duquel « nul n'est pénalement responsable [...] pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut ».

### Article 22 du Statut de Rome

*Nullum crimen sine lege*

- « 1. Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour.
2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
3. Le présent article n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment du présent Statut ».

### Article 23 du Statut de Rome

*Nulla poena sine lege*

« Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut ».

### Article 24 du Statut de Rome

Non-rétroactivité *ratione personae*

« 1. Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut.

2. Si le droit applicable à une affaire est modifié avant le jugement définitif, c'est le droit le plus favorable à la personne faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation qui s'applique ».

Les principes de la responsabilité pénale individuelle sont expressément rappelés aux articles 25 à 29 du Statut de Rome. La Cour est en effet compétente à l'égard des personnes physiques, que le crime qui leur est reproché ait été commis par un individu ou par un groupe d'individus. Le Statut énumère les différentes manières de participer à un crime (commission, sollicitation, incitation, assistance, contribution). La Cour n'a pas compétence à l'égard des personnes qui étaient mineures (âgées de moins de 18 ans) au moment de la commission prétendue d'un crime. Le Statut de Rome s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. Ainsi, les chefs d'État ou les membres d'un gouvernement ne bénéficient pas des immunités que leur confère leur droit interne. En outre, l'article 28 du Statut de Rome prévoit la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques. La doctrine de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques établit la responsabilité pénale des personnes qui, en position de commandement, n'ont su empêcher ou réprimer la commission de crimes par leurs subordonnés. Ce concept n'établit aucune différence entre les responsables militaires et les responsables civils en position d'autorité, dans la mesure où l'obligation de prévenir et de réprimer les infractions de leurs subordonnés en situation de conflit armé s'impose aux deux catégories. Outre ce principe, un crime commis sur ordre d'un supérieur n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, conformément à l'article 33 du Statut de Rome.

### Article 25 du Statut de Rome

Responsabilité pénale individuelle

« 1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la cour si :

a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;

b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;

c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;

f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international ».

### Article 26 du Statut de Rome

Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans

« La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime ».

### Article 27 du Statut de Rome

Défaut de pertinence de la qualité officielle

« 1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne »

### Article 28 du Statut de Rome

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

« Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;

ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et

iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ».

### Article 29 du Statut de Rome

Imprescriptibilité

« Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas ».

### Article 33 du Statut de Rome

Ordre hiérarchique et ordre de la loi

« 1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :

a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;

b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et

c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal »

Les critères selon lesquels tout crime relevant de la compétence de la Cour doit comporter un élément matériel et un élément psychologique sont décrits à l'article 30 du Statut de Rome, tandis que les motifs d'exonération de la responsabilité pénale d'une personne (tels qu'une maladie ou déficience mentale, l'autodéfense, l'erreur de fait ou de droit, etc.) sont exposés aux articles 31 et 32 du Statut de Rome.



**Article 30 du Statut de Rome**

Élément psychologique

« 1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.

2. Il y a intention au sens du présent article lorsque:

- a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;
- b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. 'Connaître' et 'en connaissance de cause' s'interprètent en conséquence ».

**Article 31 du Statut de Rome**

Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

« 1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

- a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;
- b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ;
- c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans les cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa ;
- d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :
  - i) Soit exercée par d'autres personnes ;
  - ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La Cour se prononce sur la question de savoir si les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.

3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve ».

**Article 32 du Statut de Rome**

Erreur de fait ou erreur de droit

« 1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.

2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33 ».

**9.2 Les différentes phases de la procédure**

La procédure devant la Cour comporte différentes phases, à savoir : la phase préliminaire, la phase du procès et la phase des appels. Le Statut de Rome prévoit également la révision et l'exécution des peines.

Conformément à l'article 64-7 du Statut de Rome, les procédures devant la Cour sont publiques, sauf si en raison de circonstances particulières, certaines audiences doivent être tenues à huis clos en vue de protéger les victimes et les témoins ou de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions.

### 9.2.1 La phase préliminaire

Avant d'ouvrir une enquête, de sa propre initiative conformément à l'article 15 du Statut de Rome, ou sur renvoi d'un État en application de l'article 14 du Statut de Rome ou du Conseil de sécurité en vertu de l'article 13-b du Statut de Rome, le Procureur détermine si les trois critères établis à l'article 53 du Statut de Rome, à savoir une base en droit ou en fait raisonnable et suffisante, la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17 du Statut de Rome et les intérêts de la justice, sont remplis. Dans le cadre d'une enquête, le Procureur a des pouvoirs et des devoirs spécifiques conformément aux articles 54 et 55 du Statut de Rome.

Lorsque le Procureur considère qu'une enquête offre une occasion unique, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve, qui pourraient ne plus être disponibles par la suite, aux fins du procès, il informe la Chambre préliminaire conformément à l'article 56-1 du Statut de Rome, permettant ainsi à la Chambre de prendre toutes les mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et à protéger les droits de la Défense.

La création de la Chambre préliminaire est une innovation par rapport à la procédure devant les tribunaux *ad hoc*. La Chambre préliminaire (se composant de trois juges, mais dont certaines fonctions peuvent être exercées par un juge unique) est notamment chargée d'autoriser l'ouverture d'une enquête sur demande du Procureur agissant de sa propre initiative en vertu de l'article 15 du Statut de Rome ; de se prononcer sur les questions de recevabilité d'une affaire et de compétence de la Cour conformément aux articles 18 et 19 du Statut de Rome ; de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut de Rome ; et, concernant les victimes, « *en cas de besoin, d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins* » et de « *solliciter la coopération des États en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes* », conformément à l'article 57 du Statut de Rome. En outre, la Chambre préliminaire est chargée de la procédure menant à l'audience de confirmation des charges, une fois que la personne recherchée par la Cour est détenue par cette dernière. À cet égard, la Chambre préliminaire est responsable des questions de divulgation entre l'Accusation et la Défense avant l'audience de confirmation des charges et de toute question relative à la preuve et à la protection des victimes et des témoins (voir également les règles 121 à 129 du Règlement de procédure et de preuve).

Le stade préliminaire peut être divisé en deux phases distinctes. La phase au cours de laquelle le Procureur enquête sur des faits sans qu'un individu ait été identifié comme auteur potentiel de crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis sur un territoire (la situation) et la phase qui commence après que le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître à l'encontre de l'individu qui aurait commis les crimes relevant de la compétence de la Cour (l'affaire). Même après que des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître ont été délivrés, l'enquête continue dans la mesure où le Procureur peut encore identifier d'autres crimes et/ou auteurs présumés. La distinction entre une situation et une affaire est particulièrement importante eu égard à la participation des victimes à la procédure en raison du lien de causalité, nécessairement différent dans le cadre de chaque instance, que la victime est tenue de démontrer pour être autorisée à participer à la procédure.

### 9.2.2 Le procès

Le procès se tient devant une Chambre de première instance (composée de trois juges) sur la base des charges confirmées par la Chambre préliminaire à l'encontre d'une personne. En principe, le procès se tient au siège de la Cour à La Haye, conformément à l'article 62 du Statut de Rome, et en présence de l'accusé en application de l'article 63 du Statut de Rome.

La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable, avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la protection des victimes et des témoins. Parmi les dispositions régissant cette phase centrale de la procédure, l'article 66 du Statut de Rome rappelle le principe fondamental de la présomption d'innocence et l'article 67 du Statut énonce les droits de l'accusé.

L'article 68 du Statut de Rome constitue la principale disposition en matière de protection des victimes et des témoins, tandis que l'article 75 prévoit les modalités de réparation en faveur des victimes. La Chambre de première instance est chargée des questions de divulgation entre l'Accusation et la Défense avant l'ouverture du procès et de toute question relative à la preuve et à la protection des victimes et des témoins. Aux fins de la préparation du procès, des conférences de mise en état peuvent être tenues conformément à la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 54 du Règlement de la Cour (voir également les règles 131 à 148 du Règlement de procédure et de preuve).

### 9.2.3 L'appel

Le Procureur ou la personne condamnée peuvent interjeter appel d'une décision portant acquittement ou condamnation, ou relative à la peine en vertu de l'article 81 du Statut de Rome. Conformément à l'article 82

du Statut de Rome, d'autres décisions peuvent également faire l'objet d'un appel, telles qu'une décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites et une « [d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ». On parle alors d'appels interlocutoires.

Le Représentant légal des victimes peut interjeter appel d'une ordonnance indiquant la réparation accordée, rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome. La procédure d'appel est régie par l'article 83 du Statut de Rome (voir également les règles 148 à 158 du Règlement de procédure et de preuve).

Conformément à la jurisprudence actuelle de la Cour, aucun appel ne peut être interjeté d'une décision négative concernant la participation des victimes et le seul recours alors possible pour une victime dont la demande a été rejetée est de déposer une nouvelle demande à une phase ultérieure de la procédure, conformément à la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve. De plus, si les victimes souhaitent participer à un appel interlocutoire, elles doivent en faire la demande expresse. Toutefois, dans sa décision datée du 31 juillet 2015, la Chambre d'appel a établi que « [TRADUCTION] pour les appels relevant de l'article 82-1-b et -d du Statut, les victimes qui ont participé aux procédures à l'origine de l'appel en question n'ont pas besoin de demander l'autorisation préalable de la Chambre d'appel pour déposer une réponse au document à l'appui de l'appel ».

#### **9.2.4 Les procédures en réparation**

L'article 75 du Statut de Rome prévoit la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation des préjudices subis en raison des crimes commis à leur rencontre. La procédure en réparation ne peut être engagée devant la Cour que si l'accusé est déclaré coupable. Jusqu'à présent, les procédures en réparation devant la Cour ont été ouvertes lorsque l'accusé a été déclaré coupable par la Chambre de première instance et dans l'attente de la résolution d'un appel éventuel.

#### **9.2.5 La révision de la culpabilité ou de la peine**

En vertu de l'article 84 du Statut de Rome, la personne déclarée coupable ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine s'il a été découvert un nouveau fait ; s'il a été découvert qu'un élément de preuve décisif était faux, contrefait ou falsifié ; ou si un ou plusieurs juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constitutif d'une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs (voir également les règles 159 à 161 du Règlement de procédure et de preuve).

#### **9.2.6 L'exécution des peines d'emprisonnement**

Aux termes des articles 103 et 104 du Statut de Rome, « [l]es peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés ». De plus, conformément à l'article 105 du Statut de Rome, « [l]a peine d'emprisonnement est exécutoire pour les États parties, qui ne peuvent en aucun cas la modifier ». L'exécution des peines est soumise au contrôle de la Cour et les conditions de détention sont régies par la législation de l'État chargé de l'exécution (articles 106 à 111 du Statut de Rome et règles 198 à 225 du Règlement de procédure et de preuve). Enfin, l'article 109 du Statut de Rome impose aux États parties l'obligation d'exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour.

## 2. La Cour pénale internationale et les victimes

### 1. La notion de victimes et leur rôle dans le cadre du Statut de Rome

Le 29 novembre 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (la « Déclaration relative aux victimes »). La définition adoptée dans la Déclaration relative aux victimes a posé les fondements des négociations sur la définition à inscrire dans les textes de la CPI lors des débats du Comité préparatoire.

S'il est vrai que la Déclaration relative aux victimes est assimilée à un instrument non contraignant en droit international public, il ne faut pas sous-estimer la valeur de cet instrument qui fournit des indications aux États et établit des principes moraux concernant la question des victimes.

Au cours des négociations ayant présidées à l'adoption du Statut de Rome, une des principales préoccupations était de garantir le respect des valeurs fondamentales de la Cour, qui visent à promouvoir la paix et la sécurité en amenant les auteurs de crimes à répondre de leurs actes, ainsi que le respect des droits et de la dignité des victimes. Ce point était crucial et décisif, dans la mesure où les États ayant rédigé et approuvé le Statut reconnaissaient clairement que la CPI devait avoir un rôle non seulement punitif mais également réparateur.

La définition inscrite aux articles 1 et 2 de la Déclaration relative aux victimes est importante car pour la première fois, non seulement les victimes directes, leur famille proche et les personnes à leurs charges sont concernées par la définition, mais également les personnes ayant subi un préjudice en intervenant pour aider les victimes.

#### **Article 1 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir**

« On entend par 'victimes' des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre [...] ».

#### **Article 2 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir**

« Une personne peut être considérée comme une 'victime' [...] que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme 'victime' inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation ».

Le Statut de Rome ne définissant pas le terme « victime », cette tâche incombait au Comité préparatoire chargé d'adopter le Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Au cours des débats sur l'adoption de ladite définition, les délégués ont pris en considération le fait qu'une définition fondée sur la Déclaration relative aux victimes entraînerait des contraintes logistiques. Des objections ont alors été soulevées et des précisions demandées sur des termes tels que « collectivement », « souffrance morale » ou même « famille ». Finalement, le système a cherché à limiter les difficultés logistiques pouvant découler de la quantité de demandes de participation des victimes et a prévu que les modalités de participation des victimes à la procédure seraient définies par les juges. Cela étant, une définition a finalement été inscrite à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.

De la même manière, après un débat approfondi sur la question de savoir si la définition du terme « victime » pouvait également inclure les entités juridiques, un compromis a été dégagé, conduisant au texte de la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve, lequel établit que les victimes « peuvent » également être des organisations ou des institutions.

#### **Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve**

Définition des victimes

« a) Le terme 'victime' s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

b) Le terme 'victime' peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».

En outre, les textes juridiques fondateurs de la Cour s'attachent particulièrement aux groupes de victimes les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées et les victimes de violences sexuelles et prévoient des mesures de protection spéciales.

Il convient d'observer que dans les textes fondamentaux de la Cour, de nombreux termes sont employés pour désigner les victimes. Dans chaque cas, le terme utilisé renvoie à une situation spécifique de la victime ou de la personne concernée. Ainsi, les textes indiquent notamment :

<b>Article 18-1 du Statut de Rome</b>	« quand [le Procureur] juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes »
<b>Article 43-6 du Statut de Rome</b>	« et les autres personnes auxquelles les dépositions de [...] témoins peuvent faire courir un risque »
<b>Article 54-3-f du Statut de Rome</b>	« la protection des personnes »
<b>Règle 16-3 du Règlement de procédure et de preuve</b>	« victimes qui ont manifesté l'intention de participer à la procédure relative à une affaire donnée »
<b>Règle 59-1-b du Règlement de procédure et de preuve</b>	« les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour »
<b>Règle 92-2 du Règlement de procédure et de preuve</b>	« victimes ou à leurs Représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont déjà communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause »
<b>Règle 93 du Règlement de procédure et de preuve</b>	« les vues des victimes ou de leurs Représentants légaux qui participent à la procédure [et] les vues d'autres victimes »
<b>Norme 93-1 du Règlement du Greffe</b>	« personnes courant un risque sur le territoire de l'État où se déroule une enquête »
<b>Normes 2 et 94-96 du Règlement du Greffe</b>	« personne courant un risque [...] désigne toutes les personnes pouvant être exposées à un risque en raison de la déposition d'un témoin »

Par conséquent, le terme « personnes » est employé pour désigner des individus se trouvant dans différentes situations, à savoir les victimes présentant une demande de participation à la procédure ou en réparation, ou des personnes ayant obtenu le statut de victime dans le cadre de la procédure, les membres de leur famille ou toute personne pouvant courir un risque en raison de son interaction avec la Cour. Le terme s'applique aux victimes participant à la procédure devant la Cour en vertu d'une décision de la Chambre concernée relative à leur statut et renvoie également aux victimes ayant manifesté l'intention de participer à la procédure (voir la règle 16-3 du Règlement de procédure et de preuve), ou simplement aux personnes ayant communiqué avec la Cour mais qui ne sont pas nécessairement des demandeurs (voir les règles 59-1-b, 92-2 et 93 du Règlement de procédure et de preuve).

## 2. La participation des victimes à la procédure devant la Cour

Conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome, les victimes peuvent participer devant la Cour à tous les stades de la procédure dès lors que leurs intérêts personnels sont concernés. Cela ne signifie pas que les victimes peuvent engager une procédure mais il s'agit d'une étape importante, les victimes étant désormais en mesure de participer à des procédures pénales et d'exposer leurs vues et préoccupations indépendamment de l'Accusation. L'article 68-3 du Statut de Rome ne prévoit pas de délai spécifique au cours duquel les victimes peuvent participer à la procédure, mais réserve cette prérogative aux juges qui fixent les délais qu'ils estiment appropriés.

Afin d'être autorisées à participer à la procédure, les victimes doivent présenter leur demande écrite au Greffier, de préférence avant le début de la phase de la procédure à laquelle elles souhaitent participer. Le Règlement de la Cour a créé une section spécialisée (la Section de la participation des victimes et des réparations) responsable de la participation des victimes et des réparations et chargée d'informer les victimes de leurs droits et de les assister : notamment, en élaborant des formulaires standards aux fins de participation et de réparation.

### Article 68-3 du Statut de Rome

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

« 3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les Représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

Premièrement, le Statut de Rome offre aux victimes la possibilité d'être entendues ou de présenter des observations dans le cadre de certaines procédures spécifiques. En vertu de l'article 15-3 du Statut de Rome, les victimes peuvent notamment adresser des représentations à la Chambre préliminaire lorsque le Procureur,

agissant de sa propre initiative, soumet une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête. L'article 19-3 du Statut de Rome prévoit également que les victimes peuvent soumettre des observations à la Cour dans le cadre de procédures contestant la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire. De plus, conformément à la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre préliminaire demande aux victimes de lui présenter leurs observations avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté d'une personne détenue par la Cour.

La participation des victimes à certaines procédures spécifiques peut également être déduite d'autres dispositions du Statut de Rome, qui ne confèrent pas explicitement un rôle aux victimes mais qui, lues conjointement avec l'article 68-3 du Statut de Rome, permettent aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. La règle 92-2 du Règlement de procédure et de preuve oblige notamment la Cour à notifier aux victimes la décision du Procureur de ne pas ouvrir une enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53 du Statut de Rome, afin de leur permettre de demander l'autorisation de participer à la procédure. Dès lors, on peut conclure que les victimes peuvent jouer un rôle dans le cadre de la procédure réglementée par l'article 53 du Statut de Rome. Cette conclusion est conforme au fait qu'une décision du Procureur de ne pas ouvrir une enquête ou de ne pas engager de poursuites pourrait, de façon concrète, affecter les intérêts personnels des victimes.

Les victimes peuvent également jouer un rôle dans les procédures initiées par une Chambre préliminaire en vertu des articles 56-3 et 57-3-c du Statut de Rome. En effet, les intérêts personnels des victimes peuvent être également concernés par les mesures prises pour assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, ainsi que dans le cadre de la préservation des éléments de preuve. L'article 57-3-c du Statut de Rome confère à la Chambre préliminaire, le cas échéant, le pouvoir d'ordonner de telles mesures. Le fait que les intérêts personnels des victimes soient concernés dans le cadre des mesures de protection semble évident lorsque la Chambre émet ou refuse d'émettre de telles mesures. Dès lors, les vues et préoccupations des victimes concernées peuvent également être exposées dans le cadre de telles procédures. Cette interprétation est également conforme aux règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve, lesquelles prévoient la possibilité pour les victimes de demander que des mesures de protection ou des mesures spéciales soient prises. En ce qui concerne les mesures visant à la préservation des éléments de preuve, le risque que ces derniers disparaissent, soient détruits ou détériorés de quelque façon que ce soit et, par conséquent, ne soient plus disponibles ou utiles dans le cadre d'une enquête ou de la poursuite de crimes spécifiques, est d'un intérêt particulièrement important pour les victimes. Le Statut de Rome met en place un mécanisme afin de répondre à un tel risque et établit notamment une procédure spécialement destinée aux « *cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus* », conformément à l'article 56, procédure qui peut être déclenchée à la demande du Procureur, ou sur décision de la Chambre préliminaire. Rien dans le Statut n'empêche la Chambre de demander aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations dans ce cas spécifique.

Enfin, la règle 93 du Règlement de procédure et de preuve permet à la Cour de solliciter les vues non seulement « *des victimes ou de leurs Représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 sur toutes questions* » mais aussi « *les vues d'autres victimes* ». Cette disposition est le résultat d'un compromis entre, d'une part, les délégations qui préconisaient une participation plus importante des victimes aux procédures, et d'autre part, les délégations qui favorisaient une approche plus restrictive en la matière. L'énoncé de cette disposition permet une interprétation large des termes « *autres victimes* » qui pourraient être interprétés comme couvrant n'importe quelle victime relevant de l'article 68-3 du Statut de Rome.

Pour pouvoir participer de manière effective et compte tenu de la complexité des procédures devant la Cour, les victimes peuvent choisir librement leur Représentant légal, dès lors que celui-ci a acquis l'expérience professionnelle nécessaire de dix années en matière de procédure pénale en exerçant les fonctions de juge, de procureur, d'avocat ou quelque autre fonction analogue ; qu'il parle une des langues de travail de la Cour et qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation ou de procédures disciplinaires dans son pays de résidence. Étant donné le nombre potentiellement important de victimes souhaitant participer à la procédure, la Cour peut les inviter à se faire représenter collectivement. La Chambre et le Greffe veillent alors à ce que les intérêts spécifiques de chaque victime soient pris en considération et à ce que tout conflit d'intérêts soit évité. Lorsqu'une victime ou un groupe de victimes n'a pas les moyens de rémunérer un Représentant légal, elles peuvent solliciter l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Elles peuvent également se faire représenter par le Bureau du conseil public pour les victimes.

### **Règle 90 du Règlement de procédure et de preuve**

Représentation légale des victimes

« 1. Les victimes sont libres de choisir leur Représentant légal.

2. Lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs

*Représentants légaux communs. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le Greffe peut leur prêter son concours, par exemple en leur communiquant la liste de conseils qu'il tient à jour, ou en leur proposant un ou plusieurs Représentants légaux communs.*

*3. Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs Représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs Représentants légaux.*

*4. Lorsqu'un Représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.*

*5. Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un Représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière.*

*6. Les Représentants légaux d'une victime ou de plusieurs victimes doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22 ».*

Les Représentants légaux des victimes assistent aux audiences. Toutefois, les modalités de participation sont fixées par la Chambre concernée.

Conformément à la règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve, les Représentants légaux des victimes qui souhaitent interroger un témoin, un expert ou l'accusé, doivent en faire la demande à la Chambre. Ces limites ne s'appliquent pas à la phase de la procédure relative à la réparation du préjudice subi par les victimes. Lors de cette phase, les restrictions concernant l'interrogatoire ne s'appliquent pas, conformément à la règle 91-4 du Règlement de procédure et de preuve.

### **Règle 91 du Règlement de procédure et de preuve**

Participation du Représentant légal à la procédure

*« 1. Les Chambres peuvent modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89.*

*2. Le Représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites. Le Procureur et la Défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du Représentant légal de la victime.*

*3. a) Si un Représentant légal qui assiste et participer à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la Défense ; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.*

*b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du Représentant légal de la victime.*

*4. Dans le cas d'une audience uniquement consacrée aux réparations conformément à l'article 75, les restrictions prévues à la disposition 3 ci-dessus concernant l'interrogatoire effectué par un Représentant légal des victimes ne sont pas applicables. Le Représentant légal peut alors, avec l'autorisation de la chambre concernée, interroger les témoins, les experts et la personne en cause ».*

Les Représentants légaux jouissent des mêmes prérogatives et ont les mêmes obligations que les conseils de la Défense. Par conséquent, les dispositions relatives aux conseils s'appliquent à tout conseil comparissant devant la Cour.

### **3. Les modalités de participation des victimes à la procédure devant la Cour**

Les instruments juridiques de la Cour ne détaillent pas les modalités de participation des victimes à la procédure. Aux termes de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre « [a]rrête les modalités de participation des victimes à la procédure ». De plus, l'article 68-3 du Statut de Rome précise que « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

Une lecture plus approfondie du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve permet de définir plus précisément le cadre de l'exercice du droit de participation des victimes à la procédure devant la Cour. En effet, les victimes, par l'intermédiaire leurs Représentants légaux, peuvent :

- Assister et participer aux audiences « *sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce,*

[leur] *intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites* » conformément à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve ;

- Être autorisées à faire des déclarations au début et à la fin des audiences, conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve ;
- Être autorisées à exposer leurs vues et préoccupations conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome et à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve ;
- Adresser des représentations écrites à la Chambre préliminaire dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'ouverture d'une enquête conformément à l'article 15-3 du Statut de Rome et à la règle 50-3 du Règlement de procédure et de preuve ;
- Soumettre des observations à la Cour dans le cadre des procédures portant sur la compétence ou la recevabilité conformément à l'article 19-3 du Statut de Rome ;
- Demander à la Chambre d'ordonner des mesures propres à protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée, conformément à l'article 68-1 du Statut de Rome et à la règle 87-1 du Règlement de procédure et de preuve ; et
- Demander à la Chambre d'ordonner des mesures spéciales conformément à l'article 68-1 du Statut de Rome et à la règle 88-1 du Règlement de procédure et de preuve.

La participation des victimes à la procédure devant la Cour, le fait qu'elles sont susceptibles de présenter des observations et des représentations est possible car les victimes ou leurs Représentants légaux sont informés du déroulement de la procédure, des décisions rendues et des pièces pertinentes conformément à la règle 92 du Règlement de procédure et de preuve. Cette obligation qui lie le Greffier et/ou le Procureur est également réaffirmée dans le cadre des droits spécifiques accordés aux victimes participant à la procédure devant la Cour.

#### 4. La réparation du préjudice subi

Traditionnellement, les préjudices subis par les victimes lors d'un conflit étaient dans le meilleur des cas compensés par le versement d'indemnités de guerre au gouvernement de leur pays d'origine, l'État étant censé représenter ses ressortissants.

Malgré les nombreux conflits de la seconde moitié du XXe siècle, il aura fallu attendre 1991 pour que soit à nouveau instauré un système d'indemnisation des victimes de la guerre par une partie fautive. En effet, après la guerre du Golfe, le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé une commission chargée d'examiner des demandes découlant de l'occupation du Koweït et de décider du montant des indemnités.

Aujourd'hui, pourtant, il est généralement admis que les victimes de crimes internationaux peuvent prétendre à une réparation. En effet, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en décembre 2005, la Résolution 60/147 qui met en évidence le droit des victimes aux formes de réparation suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non renouvellement (également connue sous l'appellation '*Principes van Boven*').

Le Statut de la Cour prévoit la possibilité d'accorder une réparation aux victimes.

##### Article 75 du Statut de Rome

Réparation en faveur des victimes

« 1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.

3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.

4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.

5. Les États parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.



6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes ».

L'indemnisation peut être payée directement par la personne condamnée, ou au travers du Fonds au profit des victimes qui est alimenté par le produit des biens confisqués et complété par des contributions volontaires. De plus, la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve précise que la réparation peut être individuelle, collective, ou les deux. Elle dispose également que la Cour elle-même évalue l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice subi par les victimes, en désignant le cas échéant des experts pour l'aider et invite les victimes ou leurs Représentants légaux à faire des observations sur les rapports d'experts.

La Cour peut aussi accorder des réparations de sa propre initiative. Dans ce cas, elle prévient l'accusé et, dans la mesure du possible, les victimes. La Cour a d'ailleurs l'obligation de donner la publicité la plus large possible à chaque procédure relative à la réparation, éventuellement en collaboration avec les États Parties si nécessaire, pour que le plus grand nombre de victimes soient en mesure de faire valoir leur demande. Si le nombre de victimes est très élevé, la Cour peut considérer qu'une réparation collective est plus appropriée et décider que le produit issu de l'ordonnance de réparation émise à l'encontre de l'accusé sera déposé auprès du Fonds au profit des victimes.

### **Règle 97 du Règlement de procédure et de preuve**

Évaluation de la réparation

« 1. Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.

2. La Cour peut soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs Représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs Représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les expertises.

3. Dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable ».

Ces dispositions constituent une véritable innovation dans la mesure où les Tribunaux *ad hoc* n'avaient qu'un mandat extrêmement limité en matière d'octroi de réparations : en vertu des articles 24-3 du Statut du TPIY et 23-3 du Statut du TPIR, ces tribunaux peuvent « [o]utre l'emprisonnement du condamné, [...] ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte ». De plus, à l'instar des Tribunaux *ad hoc*, le Tribunal spécial chargé de juger les crimes graves au Timor Leste et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone n'ont pas le pouvoir d'ordonner des réparations même si leurs Statuts ont été largement inspirés du Statut de Rome.

## **5. Le Fonds au profit des victimes**

Le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a été créé en septembre 2002 par l'Assemblée des États Parties et complète la fonction d'octroi de réparations remplie par la Cour. Il est indépendant de la Cour et supervisé par un Conseil de direction. La Cour peut lui demander d'exécuter des ordonnances de réparation rendues contre les personnes condamnées, conformément à l'article 75 du Statut. Le Fonds peut également jouer un rôle important dans le processus d'octroi des réparations accordées aux victimes à titre collectif ou lorsqu'il est impossible d'accorder un montant à chaque victime à titre individuel

### **Article 79 du Statut de Rome**

Fonds au profit des victimes

« 1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.

2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.

3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États parties ».

Le Fonds peut également utiliser les contributions qu'il reçoit pour financer des projets au profit des victimes et de leurs familles. Les fonds ainsi réunis proviennent de deux sources principales : d'une part du produit des amendes, confiscations et indemnités ordonnées à titre de réparation par la Cour contre les personnes condamnées et, d'autre part, des contributions volontaires émanant de gouvernements, d'organisations internationales et de particuliers.

## Règle 98 du Règlement de procédure et de preuve :

Fonds au profit des victimes

« 1. Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable.

2. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement. Le montant de la réparation ainsi déposé est séparé des autres ressources du Fonds et est remis à chaque victime dès que possible.

3. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes lorsqu'en raison du nombre de victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée.

4. À l'issue de consultations avec les États intéressés et le Fonds au profit des victimes, la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds.

5. D'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79 ».

Le Fonds au profit des victimes est tenu de présenter un rapport une fois par an à l'Assemblée des États parties qui est chargée de faire des recommandations en vue de la gestion optimale des finances du Fonds.

## 6. Le droit des victimes et des témoins à une protection

Les principes relatifs à la protection des victimes et des témoins ne sont pas une innovation du Statut de Rome puisqu'ils existaient également dans les Statuts des tribunaux *ad hoc*, ainsi que dans leurs Règlements de procédure et de preuve respectifs.

L'article 68 du Statut de Rome est la principale disposition en matière de protection des victimes et des témoins.

### Article 68 du Statut de Rome

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

« 1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vœux de la victime ou du témoin.

[...]

5. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...] ».

Les mesures de protection en faveur des victimes et des témoins sont primordiales afin de les encourager à communiquer avec la Cour et leur permettre de témoigner sans mettre en péril leur sécurité. Cependant, ces mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. L'article 43-6 du Statut de Rome prévoit la création d'une Unité d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe, afin d'aider et de conseiller les victimes et les témoins, les chambres et les participants et de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Cette Unité est la seule expressément prévue dans le Statut de Rome en matière de protection. La protection s'étend également aux personnes auxquelles les dépositions de témoin peuvent faire courir un risque, notamment les membres de leur famille ; et plus généralement toute personne pouvant courir un risque du fait de son interaction avec la Cour.

## Article 43-6 du Statut de Rome

Le Greffe

« 6. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles ».

Les Chambres peuvent « ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque », ou des mesures tendant à faciliter le témoignage des victimes et des témoins devant elles.

## Règle 87 du Règlement de procédure et de preuve

Mesures de protection

« 1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la Défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du Représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

2. Les requêtes ou demandes prévues par la disposition 1 ci-dessus sont régies par la règle 134, étant entendu que :

- a) Ces requêtes ou demandes ne peuvent être présentées ex parte ;
- b) Toute demande émanant d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du Représentant légal de celle-ci doit être notifiée au Procureur et à la Défense, qui ont la possibilité d'y répondre ;
- c) Une requête ou une demande qui concerne un certain témoin ou une certaine victime doit être notifiée à ce témoin, à cette victime ou, le cas échéant, au Représentant légal de celle-ci ainsi qu'à l'autre partie, qui ont la possibilité d'y répondre ;
- d) Lorsque la Chambre agit d'office, elle avise le Procureur et la Défense, ainsi que les témoins et les victimes ou, le cas échéant, les Représentants légaux de celles-ci, qui feraient l'objet des mesures de protection envisagées ; elle leur donne la possibilité de répondre ;
- e) Une requête ou une demande peut être déposée sous pli scellé ; elle demeure alors scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

3. Saisies d'une requête ou d'une demande présentée conformément à la disposition 1 ci-dessus, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé ; elles peuvent notamment ordonner :

- a) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics ;
- b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la Défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers ;
- c) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques ;
- d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ; ou
- e) Que la procédure devant elle se déroule partiellement à huis clos ».

## Règle 88 du Règlement de procédure et de preuve

Mesures spéciales

« 1. Les Chambres peuvent soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la Défense, soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du Représentant légal de celle-ci, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles cherchent autant que possible à obtenir le consentement de

la personne qui en fait l'objet.

2. Les Chambres peuvent, sur requête ou sur demande comme prévu par la disposition 1 ci-dessus, tenir une audience, au besoin à huis clos ou ex parte, pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une mesure spéciale, notamment la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille de l'intéressé pendant la déposition d'une victime ou d'un témoin.

3. Les dispositions 2. b) à 2. d) de la règle 87 s'appliquent mutatis mutandis aux demandes et requêtes présentées au titre de la présente règle.

4. Une requête ou une demande présentée au titre de la présente règle peut être déposée sous pli scellé ; elle demeure scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

5. Les atteintes à la vie privée des victimes et des témoins risquant de mettre les intéressés en danger, les Chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené et éviter tout harcèlement et toute intimidation, en veillant particulièrement à la protection des victimes de violences sexuelles ».

Enfin, il convient de noter que certaines personnes peuvent bénéficier d'un double statut. En effet, une victime peut également être appelée à témoigner par l'Accusation, la Défense ou un Représentant légal.

### 3. Création et fonctions du Bureau du conseil public pour les victimes

La création du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») vise à fournir aide et assistance aux victimes et à leurs Représentants légaux, conformément aux normes 80 et 81 du Règlement de la Cour.

#### **Norme 80 du Règlement de la Cour**

Désignation par une chambre des Représentants légaux des victimes

« 1. Lorsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un Représentant légal des victimes.

2. Le Greffe consulte l'intéressé avant de le désigner ».

#### **Norme 81 du Règlement de la Cour**

Bureau du conseil public pour les victimes

« 1. Le Greffier constitue et développe un Bureau du conseil public pour les victimes chargé d'apporter l'assistance décrite à la disposition 4.

2. Le Bureau du conseil public pour les victimes relève du Greffe uniquement sur le plan administratif, conformément au paragraphe 2 de l'article 43, et fonctionne, sur le fond, comme un bureau totalement indépendant. Les conseils et les assistants du Bureau travaillent de manière indépendante.

3. Le Bureau du conseil public pour les victimes comprend au moins un conseil qui possède les dix années d'expérience requises à la disposition 1re de la norme 67 et qui satisfait aux critères requis pour figurer sur la liste de conseils. Il comprend également les personnes chargées d'assister le conseil, tel que prévu à la norme 68.

4. Le Bureau du conseil public pour les victimes a notamment pour tâche :

a) de fournir une aide et une assistance d'ordre général au Représentant légal des victimes et aux victimes, y compris en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques et, sur instruction ou avec l'autorisation de la Chambre, de fournir des avis et une assistance concernant les aspects factuels détaillés de l'affaire ;

b) de comparaître, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, dans le cadre de questions spécifiques ;

c) de présenter des conclusions, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, notamment avant le dépôt des demandes de participation des victimes à la procédure, lorsque les demandes de participation visées à la règle 89 sont pendantes ou lorsqu'un Représentant légal n'a pas encore été désigné ;

d) d'agir en tant que Représentant légal désigné en application de la norme 73 ou de la norme 80 ; et

e) de représenter une ou plusieurs victimes tout au long de la procédure, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, quand l'intérêt de la justice le justifie.

5. Lorsque le Bureau du conseil public pour les victimes est appelé à agir en tant que Représentant légal, il veille à ce que soit désigné un conseil possédant au moins dix années d'expérience ».

Le Bureau du conseil public pour les victimes a été mis en place le 19 septembre 2005.

Depuis sa mise en place en septembre 2005, le Bureau a fourni une assistance aux représentants légaux externes dans toutes les situations et affaires devant la Cour. Cette aide comprend la fourniture d'avis juridiques et de recherches, et la comparution en leur nom au cours de certaines audiences. De plus, le devoir de fournir aide et assistance aux victimes comprend notamment leur représentation légale directe dans le cadre des procédures. À cet égard, les Chambres ont adopté la pratique selon laquelle le Bureau est désigné représentant légal des demandeurs non représentés et, dans une certaine mesure, des victimes autorisées à participer aux procédures. Le Bureau a été désigné afin de représenter les victimes participant à différents stades de la procédure, incluant la phase préliminaire, le procès et les réparations. L'implication du Bureau dans de multiples situations et affaires et ses capacités diverses ont permis à son personnel d'acquérir une expérience spécifique et approfondie en ce qui concerne les questions relatives aux victimes, notamment lorsqu'il s'agit de gérer un grand nombre de victimes compte tenu de leur engagement simultané dans différentes procédures.

Conformément à la norme 81-2 du Règlement de la Cour, le Bureau est indépendant. Ainsi, son personnel ne reçoit aucune instruction relative à l'exercice de son mandat. Par conséquent, le Bureau relève du Greffe uniquement sur le plan administratif. Cette indépendance est indispensable pour exercer le mandat d'aide aux représentants légaux de victimes et pour aider et représenter les victimes. Cette indépendance permet également au Bureau de travailler sans pression externe et garantit la relation privilégiée entre les victimes et leurs Représentants légaux. Par conséquent, dans l'accomplissement de leur mandat, les membres du Bureau sont tenus au respect du Code de conduite professionnelle des conseils exerçant devant la CPI. Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau prend en considération les problèmes liés à la sécurité des victimes, et s'attache à respecter la volonté des victimes, la langue parlée par celles-ci et les questions particulières relatives à leur sexe et à leur âge.

Dans le cadre de son mandat de représentation des intérêts généraux des victimes et afin de faire mieux connaître

les droits et prérogatives des victimes conformément au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, le Bureau participe à des activités de sensibilisation pour les membres de la magistrature, les professions juridiques et la société civile dans les pays concernés par des enquêtes et/ou des affaires pendantes devant la Cour, ainsi que dans d'autres pays. Les membres du Bureau contribuent également à des publications et participent à des conférences et séminaires sur la problématique des victimes.

Le Bureau a réussi à promouvoir, dans un bref intervalle de temps, de nombreux objectifs en faveur des droits des victimes dans le cadre du droit pénal international, notamment :

- i) Faciliter le processus permettant aux victimes, grâce à leur participation aux procédures devant la Cour, de « raconter leur histoire » et de faire entendre leur voix lors des procédures ;
- ii) Aider les victimes à avoir une idée plus claire de leur capacité d'influencer les procédures devant la Cour en répondant activement à toute demande d'information et en les guidant à travers les étapes procédurales menant à leur participation, les aidant ainsi à prendre conscience de leur capacité d'intervention ;
- iii) Promouvoir le droit des victimes d'obtenir le double statut de victime et de témoin devant la Cour, leur permettant de protéger leur dignité en tant que témoin tout en les aidant à obtenir une reconnaissance internationale de leur statut de victime d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- iv) Ouvrir la voie à la reconnaissance des droits des victimes dans le droit pénal international à travers la mise en œuvre de leurs droits dans le cadre des procédures.



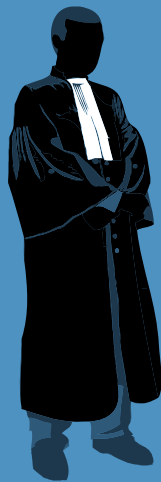




## Partie 2

# Pratique de la Cour concernant les questions relatives à la participation des victimes

1.	Participation des victimes aux procédures	41
2.	Modalités de participation des victimes aux procédures	149
3.	Représentation légale	225
4.	Questions de procédure	259
5.	Éléments de preuve	414
6.	Questions relatives aux réparations	513





# 1. Participation des victimes aux procédures

## Article 68-3 du Statut de Rome

### Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve

## 1. Participation des victimes aux procédures

Le Statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour, cette indépendance doit être préservée, notamment à l'égard du Procureur, afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, para. 51. Voir également [n° ICC-02/04-01/05-155-tFR](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 9 février 2007, p. 4.

Les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, para. 63. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-357-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 2 avril 2008, p. 7.

Toute décision par laquelle la Chambre d'appel devrait déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas. En effet, selon la Chambre d'appel, il faudra chaque fois déterminer si les intérêts que font valoir les victimes ne dépassent pas leurs intérêts personnels et ne relèvent pas plutôt du rôle assigné au Procureur. Même lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut, cet article exige encore expressément de la Cour qu'elle détermine s'il est approprié que leurs vues et préoccupations soient exposées à ce stade de la procédure et qu'elle s'assure que cette participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-925-tFRA OA8](#), Chambre d'appel, 13 juin 2007, para. 28. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7](#), Chambre d'appel, 13 février 2007, para. 39 ; [n° ICC-01/04-01/06-1335-tFRA OA9 OA10](#), Chambre d'appel, 16 mai 2008, paras. 34-36 ; [n° ICC-01/05-01/08-566-tFRA OA2](#), Chambre d'appel, 20 octobre 2009, paras. 15-17 ; [n° ICC-01/04-01/06-2205-tFRA OA15 OA16](#), Chambre d'appel, 8 décembre 2009, paras. 34-36 ; et [n° ICC-01/04-01/10-509 OA4](#), Chambre d'appel, 2 avril 2012, para. 9.

Le critère déterminant pour autoriser la participation est que les « *intérêts personnels* » des victimes soient concernés. Cette condition est remplie chaque fois qu'une victime demande à participer aux procédures suivant la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître (par exemple, dans le cadre d'une affaire). L'hypothèse que les intérêts personnels d'une victime sont concernés par les procédures relatives au crime même auquel elle aurait été mêlée semble tout à fait en phase avec la nature même de la Cour en tant qu'institution judiciaire chargée de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves.

Voir [n° ICC-02/04-101-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, paras. 9-10.

Il importe de préciser la nature et la portée des procédures auxquelles peuvent participer les victimes dans le cadre d'une situation, avant l'existence d'une affaire et indépendamment de son existence, pour s'assurer que les procédures et la participation des victimes à celles-ci soient prévisibles, sûres et efficaces.

Voir [n° ICC-02/04-101-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, paras. 88.

On peut difficilement nier que les « *intérêts personnels* » des victimes puissent être concernés par l'adoption ou le défaut d'adoption de mesures touchant à leur sécurité et à la protection de leur vie privée. Partant, il serait conforme à l'article 68-3, et donc opportun, que les victimes (et plus spécifiquement, celles susceptibles d'être concernées par les mesures en question) soient autorisées à ces fins à présenter leurs « *vues et préoccupations* » avant même de se voir accorder la qualité de victime dans le cadre d'une affaire donnée et indépendamment de l'obtention de pareille qualité. En particulier, la participation dans ce contexte peut prendre la forme de l'autorisation d'exposer leur point de vue chaque fois que la chambre préliminaire envisage de sa propre initiative l'adoption de mesures de protection et considère qu'il convient que les victimes dont les intérêts peuvent être concernés par de telles mesures expriment leurs vues. En outre, puisque le défaut d'adopter des mesures de protection peut avoir des incidences sur l'intérêt fondamental qu'ont les victimes à voir leur sécurité protégée, le juge unique est d'avis que les victimes dans le contexte d'une situation devraient être autorisées à présenter des demandes visant à obtenir l'adoption de telles mesures par la chambre préliminaire.

Voir [n° ICC-02/04-101-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, para. 98.

Les intérêts personnels des victimes dans une procédure donnée se déroulant pendant l'enquête sur une situation et au stade préliminaire d'une affaire ne doivent être appréciés qu'aux fins de déterminer quels droits procéduraux sont attachés à la qualité de victime.

Voir [n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, para. 13.

La participation des victimes à la procédure n'est pas motivée par le seul intérêt d'obtenir des réparations et, bien évidemment, les intérêts personnels ne se limitent pas à des considérations de réparation.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, para. 98.

La question de savoir si les « *intérêts personnels* » sont concernés dépend forcément des faits en cause. La Chambre de première instance déterminera si les intérêts des victimes en question ont un lien avec le résumé des éléments de preuve de l'Accusation et s'appuiera pour ce faire sur le rapport relatif aux demandes préparé par la Section de la participation des victimes et des réparations en application de la norme 86 du Règlement de la Cour.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, para. 102.

L'intérêt fondamental de la victime pour l'établissement des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité est au cœur du droit à la vérité qui est largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, para. 32.

Lorsque le droit à la vérité est censé se voir donner effet au moyen d'une procédure pénale, les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure : i) fasse la lumière sur ce qui s'est réellement passé ; et ii) comble les éventuelles lacunes subsistant entre les conclusions de fait résultant de la procédure pénale et la vérité.

La question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies devant cette Cour est non seulement pertinente, mais elle concerne également les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour, dans la mesure où elle est intrinsèquement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la vérité.

Il ne peut être satisfait à l'intérêt primordial des victimes pour la recherche de la vérité que si i) les responsables de la perpétration des crimes qui leur ont causé un préjudice sont déclarés coupables ; et ii) les personnes qui n'en sont pas responsables sont acquittées, de façon à ce que la recherche des personnes pénalement responsables puisse continuer.

[...]

Au-delà de la détermination de ce qui s'est passé et de l'identification des responsables, les victimes ont également intérêt à ce que les responsables de la perpétration des crimes qui leur ont causé un préjudice subissent un châtement donné.

Ces intérêts – à savoir l'identification, le jugement et le châtement des responsables du préjudice subi en empêchant leur impunité – sous-tendent le droit à la vérité largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme, que les instances internationales de protection des droits de l'homme ont distingué du droit des victimes à obtenir réparation.

[...]

Les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure aboutisse à l'identification, au jugement et au châtement des responsables de leur préjudice.

Non seulement la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes visées par des charges soumises à la présente Cour est pertinente, mais elle concerne également les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour, dans la mesure où elle est étroitement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la justice.

Les intérêts personnels des victimes sont concernés par l'issue de la phase préliminaire d'une affaire dans la mesure où il s'agit d'une étape essentielle de la procédure qui a pour but de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects sont responsables des crimes que leur reproche l'Accusation.

[...]

L'analyse permettant de déterminer si les intérêts personnels de la victime sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut doit s'effectuer en fonction des phases de la procédure et non de chaque activité ou élément de preuve envisagé à une phase donnée de la procédure.

La phase préliminaire d'une affaire est une étape de la procédure où il convient d'effectuer l'analyse permettant de déterminer si les intérêts personnels de la victime sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut.

Les intérêts des victimes sont concernés à cette phase de la procédure [phase préliminaire de la procédure] car il s'agit d'une étape essentielle qui a pour but de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects sont responsables des crimes présentés par l'Accusation dans son document de notification des charges, et que par conséquent : 1. c'est une étape de la procédure appropriée pour la participation des victimes à toutes les affaires portées devant la Cour ; 2. il n'est pas nécessaire de revenir

sur cette conclusion chaque fois qu'une nouvelle affaire est ouverte devant la Cour ; et 3. la qualité de victime autorisée à participer à la procédure existe à la phase préliminaire de toutes les affaires de la Cour.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, paras. 32, 34-36, 38-39, 41-43 et 45. Voir également [n° ICC-01/04-444-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2008, pp. 8 et 10 et [n° ICC-02/05-121](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2008, p. 6.

L'objet et le but de l'article 68-3 du Statut et des règles 91 et 92 du Règlement sont de donner aux victimes un rôle utile dans le cadre des procédures pénales engagées devant la Cour (y compris lors de la phase préliminaire d'une affaire) de manière à ce qu'elles puissent avoir un effet substantiel dans le cadre des procédures.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, para. 157.

[TRADUCTION] Dans leur demande de participation à un appel interlocutoire, les victimes ont su démontrer que leurs intérêts personnels étaient concernés car ils risquaient de perdre des droits acquis précédemment avec l'obtention de la qualité de victime dans le cadre de la situation.

Voir [n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6](#), Chambre d'appel, 30 juin 2008, para. 97.

Pour pouvoir être autorisées à exposer leurs « *vues et préoccupations* » lors des débats sur le fond, les victimes, comme l'exige le Statut, doivent être en mesure de démontrer que leurs intérêts personnels sont concernés. Ainsi, lorsqu'il est clair qu'une intervention d'un Représentant légal ne se rapporte aux intérêts personnels d'aucune des victimes qu'il représente, la Chambre ne saurait l'autoriser.

La Chambre a conscience que ces intérêts peuvent être multiples. Au vu des informations contenues dans les demandes de participation qui ont été présentées dans la présente affaire, elle constate que les victimes ne cherchent pas uniquement à obtenir réparation mais qu'elles invoquent aussi d'autres motifs, tels que la recherche de la manifestation de la vérité en ce qui concerne les événements qu'elles ont vécus ou le souhait de voir jugés les auteurs des crimes dont elles ont été victimes.

S'il s'agit pour elles d'obtenir des réparations, la Chambre pourra être conduite à user du pouvoir discrétionnaire d'entendre des témoins et d'examiner des éléments de preuve que lui reconnaît la norme 56 du Règlement de la Cour. La Chambre considère que le seul intérêt légitime que les victimes peuvent invoquer en cherchant à établir les faits objets des poursuites est de contribuer à la manifestation de la vérité, en l'aidant à établir ce qui s'est exactement passé. Elles pourront y parvenir en faisant bénéficier la Chambre de leur connaissance du contexte de l'affaire ou en appelant son attention sur des informations pertinentes qu'elle ignorerait. Dans ce dernier cas, la Chambre pourra d'ailleurs estimer approprié d'autoriser que telle ou telle victime témoigne en personne.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-1788](#), Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, paras. 58-60.

La Chambre estime que, pour déterminer si les intérêts personnels des victimes justifient leur intervention ou leur participation, que ce soit en exposant leurs vues et préoccupations, en interrogeant ou simplement en assistant à des audiences, il est nécessaire de tenir compte d'un large éventail de questions, dont celle du moment proposé pour la participation des victimes, car des considérations différentes peuvent s'appliquer aux divers stades du procès.

Dans ce contexte, la Défense s'assure d'une garantie appropriée non pas en tentant d'appliquer des critères ou des définitions variables du concept d'intérêts personnels des victimes, en fonction de la partie ou du participant qui appelle un témoin à la barre, mais en veillant à ce que les modalités des interrogatoires et le moment auquel ils ont lieu ne soient ni préjudiciables ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Cette question dépend fondamentalement des faits et ne peut pas être résolue à l'avance, sans avoir examiné en détail la manière dont l'ensemble des victimes participantes qui souhaitent interroger un témoin se proposent de procéder. Pour chaque témoin, la Chambre doit adopter un vue d'ensemble afin de s'assurer que l'impact global de l'interrogatoire par les victimes ne soit préjudiciable ni aux droits de l'accusé ni aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2340-tFRA](#), Chambre de première instance I, 11 mars 2010, paras. 34-35. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-807-Corr](#), Chambre de première instance III, 12 juillet 2010, para. 25.

[TRADUCTION] En ce qui concerne le critère selon lequel les intérêts personnels des victimes sont concernés, tel que prévu à l'article 68-3 du Statut de Rome, le juge unique considère que les intérêts personnels des victimes peuvent être affectés par l'issue de l'audience de confirmation des charges dans la mesure où cette audience a pour objectif i) de confirmer les charges à l'encontre de ceux qui sont responsables de la commission des crimes à l'origine des préjudices qu'elles ont subis ; ou ii) de refuser de confirmer les charges à l'encontre de ceux qui ne sont pas responsables desdits crimes, afin de permettre de continuer à rechercher ceux qui sont pénalement responsables.

Voir [n° ICC-01/04-01/10-351](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, para. 23.

[TRADUCTION] Les questions faisant l'objet de l'appel ont trait à l'évaluation des éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges et à la portée de la responsabilité pénale individuelle prévue à l'article 25-3-d du Statut. En interjetant cet appel, le Procureur soutient que les erreurs d'interprétation de

la Chambre préliminaire concernant ces questions ont eu une incidence importante sur la décision de ne pas confirmer les charges à l'encontre du suspect. Si la décision attaquée était maintenue, et sous réserve de l'article 61-8 du Statut, les victimes ne pourront pas présenter leurs vues et préoccupations au cours du procès ni ne pourront demander des réparations devant cette Cour. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que les intérêts personnels des victimes sont concernés par cet appel.

Voir [n° ICC-01/04-01/10-509 OA4](#), Chambre d'appel, 2 avril 2012, para. 10.

[TRADUCTION] De plus, la Chambre estime que la présence des Représentants légaux est souhaitée puisque les questions qui seront discutées en juillet à l'audience et aux conférences de mises en état concernent la demande de suspension temporaire des procédures ainsi que la conduite des procédures dans leur ensemble. Par conséquent, les intérêts des victimes pourraient être concernés par certaines des questions prévues à l'Agenda Préliminaire.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-366](#), Chambre de première instance IV, 6 juillet 2012, para. 9.

[TRADUCTION] La juge unique note que la règle 59 1 du Règlement prévoit que le Greffier informe « les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, ou leur représentants légaux » de toute contestation concernant la recevabilité de l'affaire. Les victimes ont le droit de soumettre des observations concernant la contestation de la recevabilité de l'affaire tel qu'énoncé à l'article 19 3 du Statut.

La Juge unique estime en outre que les intérêts des victimes qui ont communiqué avec la Cour dans la présente affaire sont affectés par la question de savoir si l'affaire contre le suspect est recevable ou non. De plus, l'accès aux documents demandés [relatifs à la contestation de la recevabilité] n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits du suspect tels que prévus à l'article 67 du Statut et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-406](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 18 février 2013, paras. 8 et 10.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle que c'est bien elle qui a ordonné au représentant légal des victimes de déposer des observations aux fins du réexamen prévu à l'article 60-3 du Statut et qui l'a informé de la programmation d'une audience relative à la détention.

La Chambre relève en outre que la Cour a précédemment estimé que les intérêts personnels des victimes étaient concernés par les décisions relatives à la détention. La Chambre d'appel a le plus souvent autorisé les victimes à participer aux appels portant sur la mise en liberté provisoire « étant donné la nature de la question soulevée et l'intérêt qu'il y a à entendre les victimes dans le cadre d'appels de ce type ». La Chambre estime qu'en l'espèce, les critères énoncés à l'article 68-3 du Statut sont remplis. Les intérêts personnels des victimes sont concernés par la présente décision et la Chambre ne considère pas que leur participation moyennant la présentation d'observations écrites et orales cause un préjudice aux droits de l'accusé ou porte une quelconque atteinte à l'équité et à l'impartialité du procès.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-718-Red](#), Chambre de première instance I, 11 novembre 2014, paras. 67-68.

## 2. Le caractère approprié de la participation

La participation des victimes au stade de l'enquête concernant une situation, en tant que telle, ne donne pas l'impression que l'enquête ne présente pas le niveau d'intégrité et d'objectivité requis, et n'est pas intrinsèquement contraire aux principes fondamentaux d'efficacité et de sécurité.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, para. 57.

La Chambre a le pouvoir souverain de déterminer le caractère approprié du stade de la procédure auquel les vues et préoccupations des victimes peuvent être exposées. Lorsque les demandeurs bénéficient de mesures spécifiques de protection, la Chambre considère que l'exercice effectif des droits procéduraux découlant de la reconnaissance de la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure aurait pour conséquence d'augmenter sérieusement les risques encourus par les demandeurs.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-601](#), Chambre préliminaire I, 20 octobre 2006, pp. 10-11.

Un appel interlocutoire constitue un stade distinct de la procédure et conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome, la Chambre d'appel est tenue de déterminer si la participation des victimes est appropriée. Ainsi, la Chambre d'appel ne peut être liée par une décision antérieure dans la mesure où elle se limite à autoriser les victimes à participer devant le tribunal de première instance. Par conséquent, la Chambre préliminaire n'aurait pas été en mesure de conclure que la participation des victimes était appropriée à ce stade de la procédure ou d'établir que leurs intérêts personnels seraient concernés par cet appel interlocutoire. Pour la Chambre d'appel, la norme 86-8 du Règlement de la Cour ne porte donc que sur le stade de la procédure devant la Chambre prenant la décision en question. En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer que la norme 86-8 est subordonnée à l'article 68-3 et que toute interprétation contraire contreviendrait à l'article 68-3 du Statut de Rome.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7](#), Chambre d'appel, 13 février 2007, para. 43.

Lorsque la Cour exerce son pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la participation d'une victime, elle doit avoir recours au critère de l'incidence sur les intérêts personnels du demandeur. En ce qui concerne chacune des victimes concernées, cette décision dépendra alors non seulement de la nature et de la portée de la procédure mais également de la situation personnelle de la victime en question.

Voir [n° ICC-02/04-101-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, para. 89.

La capacité des victimes de participer à un appel déposé en vertu de l'article 82-1-b du Statut n'est pas automatique, mais dépend d'une décision par laquelle la Chambre d'appel la jugerait appropriée.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-925-tFRA OA8](#), Chambre d'appel, 13 juin 2007, para. 23.

Une fois convaincue que les intérêts des victimes sont concernés à un stade donné de la procédure, la Chambre de première instance déterminera si les modalités de participation proposées dans la demande sont appropriées et ne sont pas contraires aux droits de la Défense à un procès équitable et rapide.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, para. 104.

[TRADUCTION] La disposition de l'article 68-3 selon laquelle la participation des victimes doit être autorisée « à des stades de la procédure que la Cour estime appropriés » impose à la Chambre d'appel de déterminer si la participation des victimes est appropriée dans le cadre de l'appel interlocutoire en cause. Par conséquent, une demande des victimes aux fins d'autorisation de participer est nécessaire pour permettre à la Chambre d'appel de prendre la décision appropriée.

Voir [n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6](#), Chambre d'appel, 30 juin 2008, para. 36.

[TRADUCTION] Il est important de noter que, tel que souligné par la Chambre d'appel, « même quand les intérêts personnels des victimes sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut, la Cour est tenue, en application dudit article, d'évaluer si la présentation des vues et préoccupations est appropriée à un stade déterminé de la procédure et d'assurer que ladite participation se déroule d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

Voir [n° ICC-01/04-01/10-351](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, para. 24.

### 3. Définition du terme victime

#### 3.1. Interprétation de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve

Durant le stade de l'enquête concernant une situation, la qualité de victime sera accordée aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncées à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve en relation avec la situation en question.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, para. 66.

La règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victime : la victime doit être une personne physique ; elle doit avoir subi un préjudice ; le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, para. 79. Voir également [n° ICC-01/04-177](#), Chambre préliminaire I, 31 juillet 2006, p. 7 ; [n° ICC-01/04-01/06-228](#), Chambre préliminaire I, 28 juillet 2006, p. 7 ; [n° ICC-01/04-01/06-601](#), Chambre préliminaire I, 20 octobre 2006, p. 9 ; [n° ICC-01/04-374-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 17 août 2007, para. 4 ; [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, para. 36 ; [n° ICC-02/04-01/05-282-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 14 mars 2008, para. 8 ; et [n° ICC-01/04-01/07-357-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 2 avril 2008, p. 8.

Le critère établi à l'article 55-2 du Statut de Rome [« motifs de croire »], qui consitue le critère le moins exigeant au stade préliminaire de la procédure devant la Cour, peut être utilisé pour évaluer les demandes de participation à ce stade. Les demandeurs doivent ainsi démontrer qu'il y a des motifs de croire qu'ils ont subi un préjudice du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour, lequel aurait été commis dans les limites temporelles et géographiques de la situation considérée.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, paras. 99-100.

Le juge unique va donc, pour procéder à pareille appréciation (à savoir à une évaluation du bien-fondé des demandes de participation) s'attacher à déterminer :

- i) si l'identité du demandeur en tant que personne physique semble dûment établie ;
- ii) si les événements relatés par chaque demandeur constituent un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- iii) si le demandeur affirme avoir subi un préjudice ; et

- iv) si, et c'est là le plus important, ce préjudice semble avoir été subi « *du fait* » des événements constituant un crime relevant de la compétence de la Cour.

Si les points i) et iii) semblent nécessiter une analyse d'ordre factuel, dans la mesure où ils reviennent essentiellement à déterminer le caractère suffisant des éléments de preuve fournis à la Chambre à l'appui des demandes, les points ii) et iv) doivent aussi être appréciés à la lumière des éléments normatifs pertinents, à trouver dans le Statut.

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, para. 12. Voir également n° ICC-02/11-01/11-138-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, para. 20.

Le Statut ne pose pas de règles générales permettant d'apprécier la fiabilité des éléments pertinents, sauf dans certains cas spécifiques. La Chambre jouit donc d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de la solidité d'une déclaration ou d'autres éléments de preuve. Pareille appréciation doit respecter le principe général du droit selon lequel la charge de la preuve d'éléments invoqués à l'appui d'une prétention incombe à la partie requérante.

Le juge unique s'abstiendra donc d'analyser les diverses théories de la causalité et adoptera plutôt une approche pragmatique, strictement fondée sur les faits, selon laquelle le préjudice allégué sera considéré comme « *résultant de* » l'événement allégué lorsque les circonstances spatiales et temporelles entourant l'apparence du préjudice et la survenue de l'événement semblent se chevaucher, ou à tout le moins être compatibles et non clairement contradictoires.

On peut raisonnablement s'attendre à ce que les victimes ne soient pas nécessairement ou toujours en position de pleinement étayer leurs allégations. En outre, il est généralement admis en droit que la « *preuve indirecte* » (c'est-à-dire les présomptions de faits et les indices ou preuve circonstancielle) est admissible s'il peut être démontré que la partie à laquelle incombe la charge de la preuve est gênée par des obstacles objectifs dans sa recherche de preuves directes d'un élément étayant sa prétention, particulièrement lorsqu'une telle preuve indirecte semble s'appuyer « *sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent logiquement à une même conclusion* ». Le juge unique va par conséquent examiner chaque déclaration de victime demanderesse principalement sur la base de sa cohérence intrinsèque ainsi que sur la base des informations dont la Chambre dispose déjà.

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, paras. 13-15.

La juge unique rappelle que les demandeurs ont pour seule obligation de démontrer que les critères fixes à la règle 85 du Règlement semblent être remplis et que l'évaluation des demandes « [TRADUCTION] *ne consistera pas à évaluer la crédibilité des déclarations des demandeurs ni à effectuer un travail de corroboration strictu sensu* » ; elle « [TRADUCTION] *évaluera par conséquent chaque déclaration émanant d'une victime demanderesse en se fondant principalement sur sa cohérence intrinsèque et sur les informations dont la Chambre dispose par ailleurs* ».

Voir n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, para. 5. Voir également n° ICC-02/05-110-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 décembre 2007, para. 8 ; et n° ICC-02/11-01/11-138-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, para. 21.

La juge unique considère en outre qu'à ce stade de la procédure (à savoir au stade de l'enquête), il lui suffit de demander si les demandeurs qui souhaitent se voir reconnaître la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en question ont démontré qu'il y a des motifs de croire que le préjudice qu'ils ont subi résulte d'un crime relevant de la compétence de la Cour, et que ce crime a été commis dans les paramètres temporels, géographiques et le cas échéant, personnels définissant la situation concernée.

Voir n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, para. 4.

Il en résulte, de façon évidente, que deux catégories de victimes peuvent participer à la procédure : tout d'abord, les victimes « *directes* », qui ont subi un préjudice « *en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* » ; ensuite, les victimes « *indirectes* », qui ont subi un préjudice en raison du préjudice subi par des victimes directes.

Au vu de la jurisprudence mentionnée plus haut, il doit exister un lien de causalité entre les crimes retenus et le préjudice allégué, tant pour les victimes directes que pour les victimes indirectes. Cela concorde avec l'approche adoptée par la Chambre préliminaire I, qui exigeait comme condition préalable à l'autorisation de participer à la procédure la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi et les crimes rapportés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga. De fait, la Chambre d'appel lève tout doute sur ce point lorsqu'elle conclut :

[S]eules les victimes des crimes retenus seront admises à participer au procès en vertu de l'article 68-3 du Statut, lu en conjonction avec les règles 85 et 89-1 du Règlement. Dès lors que les charges portées contre un accusé ont été confirmées conformément à l'article 61 du Statut, la matière du procès, en l'espèce, est définie par les crimes retenus dans les charges.

La nécessité de l'existence de ce lien est également soulignée par la règle 85-a du Règlement :

Le terme « *victime* » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour [non souligné dans l'original].



La Chambre d'appel a par conséquent conclu que, s'agissant des victimes directes, un lien de causalité doit exister entre les crimes retenus et le préjudice subi par les victimes : les blessures, les pertes ou les dommages subis par les personnes physiques doivent être le résultat des crimes retenus à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo. Les victimes directes de ces crimes sont les enfants âgés de moins de 15 ans dont on aurait procédé à la conscription ou à l'enrôlement ou que des milices placées sous les ordres de l'accusé auraient fait participer activement à des hostilités pendant la période confirmée par la Chambre préliminaire.

Les infractions retenues à l'encontre de l'accusé (à savoir procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et les faire participer activement à des hostilités) ont clairement été définies de manière à protéger les intérêts des enfants de ce groupe d'âge, dans le contexte de l'article 77-2 (Protection des enfants) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui se rapportent tous deux à la protection des enfants. Le fait d'ériger en infraction la conscription et l'enrôlement des enfants ainsi que le fait de les faire participer activement à des hostilités permet de donner aux enfants des garanties supplémentaires en reconnaissant leur vulnérabilité ; c'est pourquoi, dans ces circonstances, le Statut leur reconnaît la qualité de « victimes directes ».

Les victimes indirectes doivent démontrer qu'en raison de leur relation avec une victime directe, les pertes, les blessures ou les dommages subis par cette dernière leur a causé un préjudice. Ainsi, le préjudice subi par les victimes indirectes doit découler de celui subi par les victimes directes, lui-même causé par la commission des crimes retenus dans la confirmation des charges.

De plus, la Chambre d'appel a considéré que l'existence de liens personnels étroits, comme par exemple ceux qui unissent des parents à leurs enfants, est une condition préalable à la participation des victimes indirectes. De l'avis de la Chambre de première instance, le préjudice subi par ces victimes indirectes peut prendre la forme d'une souffrance psychologique ressentie par suite de la perte soudaine d'un membre de la famille ou de la pauvreté matérielle qui accompagne la perte de sa contribution aux revenus.

Une autre situation peut justifier qu'une victime indirecte demande à participer à la procédure ; il s'agit du cas où une personne intervient pour empêcher la commission d'un crime reproché à l'accusé. Étant donné que le préjudice subi par la victime indirecte doit découler de celui subi par la victime directe, la Chambre devra, si nécessaire, déterminer si cette dernière a subi un préjudice « pertinent ». Toutefois, sur ce point et selon les cas, une victime directe peut subir un préjudice psychologique dès lors qu'elle s'aperçoit qu'on essaie de procéder à sa conscription ou son enrôlement, ou de la faire participer activement à des hostilités. En pareil cas, il peut exister un lien suffisant entre les pertes, les blessures ou les dommages subis par la personne qui intervient et le préjudice subi par la victime directe si cette personne tente d'empêcher que l'enfant ne souffre davantage en raison de la commission d'un crime pertinent.

Cependant, sont exclues de la catégorie des « victimes indirectes » les personnes ayant subi un préjudice du fait du comportement (ultérieur) de victimes directes. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel, le but d'un procès devant la Cour « est d'établir la culpabilité ou l'innocence de la personne accusée au regard des crimes qui lui sont reprochés », et seules les victimes « des crimes retenus » peuvent participer au procès en vertu de l'article 68-3 du Statut, lu en conjonction avec les règles 85 et 89-1 du Règlement. En l'espèce, les charges confirmées à l'encontre de l'accusé se limitent à la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et au fait de les avoir fait participer activement à des hostilités. Par conséquent, les victimes indirectes sont uniquement les personnes ayant subi un préjudice lié au préjudice subi par les enfants touchés au moment de la commission des crimes retenus, et non celles ayant subi un préjudice du fait d'un comportement ultérieur des enfants, que ce comportement soit criminel ou non. Bien qu'il puisse exister un chevauchement entre le fait de faire participer activement un enfant à des hostilités et une attaque menée par cet enfant contre un tiers, la personne attaquée par un enfant soldat n'est pas une victime indirecte aux fins de l'espèce car son préjudice n'est pas lié au préjudice subi par l'enfant lors de la commission de l'infraction.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1813-tFRA](#), Chambre de première instance I, 8 avril 2009, paras. 44-52.

La Chambre rappelle la position de la Chambre d'appel selon laquelle « la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel mais n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice direct ». Il en résulte que les proches du défunt, victimes indirectes, peuvent se prévaloir du dommage subi par ce dernier, victime directe, et présenter ainsi une demande de participation en raison du seul préjudice moral et/ou matériel qui leur est propre.

En l'état du droit applicable à la Cour, aucune disposition statutaire ou réglementaire n'autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne décédée. La règle 89-3 du Règlement a, en revanche, expressément prévu la possibilité pour une personne d'agir au nom d'un enfant et d'une personne frappée d'invalidité, afin que ces derniers puissent exprimer leurs vues et préoccupations.

Force est de constater que pendant le déroulement des travaux de la Commission préparatoire de la Cour, en particulier lors de la rédaction du projet de Règlement, la question de la participation des victimes décédées n'a jamais été discutée. Seule la question de la participation des mineurs et des personnes invalides a fait l'objet de débats, qui ont, en définitive, donné lieu à l'adoption de la règle 89-3 précitée. Il s'avère donc impossible d'en

tirer une conclusion sur la volonté qu'ont exactement entendu exprimer les États parties sur la question des victimes décédées.

Au surplus, la règle 89-3 du Règlement prévoit soit que l'on agisse au nom de l'une des deux catégories de personnes qu'elle vise, qui n'incluent donc pas les personnes décédées, soit avec le consentement de la victime. Un tel accord, à moins que la personne décédée ait pensé à le donner expressément de son vivant s'avèrera, le plus souvent, impossible à établir. En tout état de cause, un tel consentement sera impossible à prouver lorsque la personne est décédée au cours d'une attaque, ce qui est fréquemment le cas. Enfin, la Chambre ne saurait sous-estimer le fait qu'une personne agissant au nom d'une autre qui est décédée peut ne pas être en mesure de traduire avec exactitude les vues et préoccupations du défunt, au sens de l'article 68-3 du Statut.

La Chambre estime en outre que la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sur laquelle s'est d'ailleurs fondée une chambre de la Cour pour admettre la participation des héritiers des personnes décédées, paraît difficilement transposable en l'espèce, dans la mesure où le Statut de Rome opère une nette distinction entre la phase de la participation au procès et celle de la réparation, après qu'un accusé a été déclaré coupable, la première n'étant pas une condition préalable de la seconde.

Il en résulte pour la Chambre qu'un proche de la personne décédée peut seulement présenter une demande de participation en son nom propre, en invoquant, le cas échéant, le préjudice moral et/ou matériel que lui cause le décès de cette personne.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-1491-Red](#), Chambre de première instance II, 23 septembre 2009, paras. 51-56. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10](#), Chambre d'appel, 11 juillet 2008, para. 38 ; et [n° ICC-01/04-01/06-1813-tFRA](#), Chambre de première instance I, 8 avril 2009, para. 44.

Le juge unique rappelle la jurisprudence de la Cour concernant la notion de « victime » au sens de la règle 85 du Règlement. Il renvoie en particulier à la Quatrième décision relative à la participation des victimes, rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba »), dans laquelle la Chambre préliminaire III a énoncé les critères auxquels il doit être satisfait au regard de la règle 85, à savoir que 1) la victime demanderesse doit être une personne physique ou une organisation ou institution, 2) il doit apparaître qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis, 3) la victime demanderesse a subi un préjudice, et 4) le préjudice doit avoir été subi « du fait » de la commission du crime allégué, celui-ci relevant de la compétence de la Cour. S'agissant du deuxième critère, le juge unique rappelle que tout fait allégué par la victime demanderesse, et relevant de l'article 7 du Statut, ne remplit pas nécessairement les conditions énoncées à la règle 85. Sur ce point, il souligne l'importance d'établir un lien entre le fait allégué et la présente espèce. Ce fait doit être lié aux crimes allégués dans les citations à comparaître ou, à un stade ultérieur de la procédure, dans le document de notification des charges de l'affaire dans le cadre de laquelle la demande de participation est présentée. Par conséquent, une victime demanderesse peut se voir reconnaître la qualité de victime autorisée à participer à la présente espèce si elle a démontré que le crime contre l'humanité allégué a été commis entre le 30 décembre 2007 et la fin du mois de janvier 2008 à certains endroits en République du Kenya, notamment la ville de Turbo, l'agglomération d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), et les villes de Kapsabet et Nandi Hills, dans les districts de Uasin Gishu et Nandi.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-17-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, para. 6. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-23-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, para. 6 ; [n° ICC-01/04-01/10-351](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, paras. 19-20 ; et [n° ICC-01/04-597-Red](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 18 août 2011, para. 7.

[TRADUCTION] La deuxième requête de la Défense tend à ce que la juge unique limite son analyse aux informations contenues dans les versions expurgées des demandes de participation telles que transmises aux parties par le Greffe. À défaut, la Défense demande d'ordonner au Greffe de divulguer aux parties toute information pertinente aux fins d'examen par la juge unique en vertu de la règle 89 du Règlement.

Concernant le premier volet de l'alternative suggérée par les suspects, la juge unique observe que rien dans les textes fondateurs de la Cour n'empêche la Chambre de statuer sur le fond des demandes des victimes sur la base des informations qui ont été expurgées vis-à-vis des parties aux fins de protéger la sécurité des demandeurs. Il est important de noter que la Défense ne fait référence qu'aux dispositions de la règle 81-2 et 5 du Règlement de procédure et de preuve qui stipule que les informations qui n'ont pas été communiquées entre les parties ne peuvent être admises comme éléments de preuve sans communication adéquate préalable. À cet égard, la juge unique souhaite souligner que ladite disposition ne peut s'appliquer à l'égard des demandes de victimes puisque celles-ci, comme précisé ci-dessus, ne sauraient constituer des éléments de preuve et, de ce fait, ne doivent pas être divulguées entre les parties mais en revanche doivent être transmises par le Greffe aux parties afin qu'elles puissent présenter leurs observations. En outre, les observations formulées à l'égard des demandes de victimes ne font que déterminer si les informations fournies se conforment aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement en tenant compte des circonstances générales, tel que décrites par les demandeurs ainsi que de la cohérence intrinsèque des demandes elles-mêmes.

Ainsi, eu égard à la nature, à la portée et aux objectifs spécifiques de la décision sur les demandes de participation des victimes, la juge unique n'est pas convaincue de devoir limiter son analyse aux informations fournies par les demandeurs qui n'ont pas été expurgées dans les versions transmises par le Greffe aux parties. La juge unique prend note des dispositions des articles 68-1 et 57-3-c du Statut qui imposent à la Cour de prendre des mesures

appropriées en vue de protéger notamment la sécurité, la vie privée et le bien-être physique et psychologique des victimes. La juge unique est également consciente du fait que conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 68-1 du Statut, les mesures prises en vertu de ladite disposition ne peuvent affecter les droits du suspect que dans la mesure où elles sont nécessaires. Eu égard à la nature, aux objectifs et aux circonstances de la procédure en cours, la juge unique est persuadée que les expurgations appliquées aux demandes des victimes se limitent en effet à ce qui est strictement nécessaire compte tenu de la situation au Kenya et de la sécurité des demandeurs et n'affectent pas inutilement les droits de la Défense. La Défense a notamment des informations suffisantes lui permettant de déterminer si les critères permettant à un demandeur d'obtenir la qualité de victime sont réunis. Il est important de noter que malgré les expurgations, les trois suspects ont pu déposer des observations substantielles. Dans un certain nombre de demandes dans lesquelles des informations pertinentes ont été supprimées, les expurgations constituent l'unique mesure disponible pour protéger les demandeurs concernés, dans la mesure où la communication de toutes informations supplémentaires affecterait inutilement leur sûreté et sécurité.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-169](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 8 juillet 2011, paras. 17-24.

[TRADUCTION] La Chambre examinera les observations de la Défense relative aux contradictions apparentes entre les informations figurant dans certains formulaires de demande de participation d'une part, et les déclarations supplémentaires fournies avec la demande de l'autre. La Chambre a indiqué précédemment qu'à la lumière du seuil probatoire relatif à l'évaluation des demandes de victimes et compte tenu des normes et précédents invitant les demandeurs et la Section de la participation des victimes et des réparations à fournir des informations supplémentaires, « *les précisions fournies par le biais des informations supplémentaires n'aboutit pas, ipso facto, au rejet de la demande* ». En revanche, la Chambre « *évaluera, au cas par cas, si les informations supplémentaires fournies par le demandeur sont conformes aux autres faits allégués dans la demande ou si les changements semblent de nature 'opportuniste', aux seules fins de correspondre aux faits allégués* ». Cette approche est conforme à la pratique de la Chambre consistant à évaluer chaque demande en se fondant sur sa cohérence intrinsèque.

De l'avis de la Chambre, des contradictions évidentes en ce qui concerne les circonstances de la perte des biens portent atteinte à la cohérence intrinsèque d'une demande et, par conséquent, ont un impact sur la crédibilité du récit du demandeur. Ainsi, en l'absence d'explications quant à ces contradictions, la demande sera rejetée.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2011](#), Chambre de première instance III, 15 décembre 2011, paras. 19-20. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-1862](#), Chambre de première instance III, 25 octobre 2011, paras. 31-32.

[TRADUCTION] La règle 85-a du Règlement définit les victimes comme « *toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* ». En conséquence, un demandeur peut se voir octroyer le statut de victime au sens de la disposition susmentionnée si : i) son identité en tant que personne physique apparaît dûment établie ; ii) les événements décrits dans sa demande de participation constituent un ou plusieurs crime(s) relevant de la compétence de la Cour et pour lequel ou lesquels le suspect est poursuivi ; et iii) le demandeur a subi un préjudice qui découle du ou des crime(s) pour lequel ou lesquels le suspect est poursuivi.

La juge unique rappelle qu'un demandeur peut obtenir le statut de victime conformément à la règle 85-a du Règlement s'il démontre à première vue l'existence d'un lien entre les événements exposés dans sa demande de participation et l'affaire portée par le Procureur à l'encontre du suspect. À ce stade de la procédure, la portée de l'affaire à l'encontre du suspect est définie par le document de notification des charges. Par conséquent, la juge unique a déterminé si les incidents décrits par chacun des demandeurs rentraient dans le cadre factuel de l'affaire qui sera examinée lors de l'audience de confirmation des charges, tel que décrit par le Procureur dans les chefs d'accusation de meurtre, viol, actes inhumains et persécution, ensemble d'actes constitutifs de crimes contre l'humanité.

La juge unique approuve donc les observations de la Défense selon lesquelles les demandeurs qui disent avoir subi un préjudice découlant exclusivement de crimes pour lesquels le suspect n'est pas poursuivi ne doivent pas être admis en tant que victimes participant à la procédure.

[...]

La juge unique rappelle d'emblée qu'il n'existe pas de pratique cohérente dans la jurisprudence de la Cour quant à la question de savoir si une demande de participation des victimes à la procédure peut être présentée au nom d'une personne décédée. Toutefois, la juge unique rappelle également qu'une personne qui a présenté une demande de participation au nom d'un proche décédé peut encore obtenir le statut de victime indirecte dès lors que cette personne démontre qu'elle a subi un préjudice personnel du fait du décès de la personne en question. À cet égard, la juge unique relève que sur les 12 demandeurs ayant présenté une demande de participation au nom de proches décédés, un demandeur a vu le traitement de sa demande soumis à l'obtention d'informations supplémentaires et 11 demandeurs ont déclaré avoir subi un préjudice personnel du fait du meurtre présumé d'un ou de plusieurs membres de leur famille, et quatre demandeurs parmi ces 11 ont répondu négativement à la question 21 [du formulaire] ou l'ont laissée sans réponse. Compte tenu de ces circonstances, la juge unique estime que la déclaration faite par les demandeurs indiquant qu'ils auraient subi un préjudice personnel du fait

du meurtre d'un membre de leur famille est fiable et atteste de leur intention de participer à la procédure en tant que victimes indirectes.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-384-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, paras. 25-27 et 38-39.

La Chambre rappelle qu'elle a décidé que les proches parents d'une victime autorisée à participer à la procédure et ultérieurement décédée peuvent décider de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vus et des préoccupations qu'elle avait exposées dans sa demande initiale.

[...]

Quant à la demande d'octroi de mesures de protection à l'égard du repeneur de l'action, la Chambre rappelle que les mesures de protection accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées. À cet égard, elle entend également rappeler la décision qu'elle a rendue accordant l'anonymat à l'égard du public à l'ensemble des victimes autorisées à participer dans la présente affaire, y compris les personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3383](#), Chambre de première instance II, 10 juin 2013, paras. 6 et 12.

[TRADUCTION] Afin de participer à la présente procédure, il convient avant tout de déterminer si la victime ayant présenté une demande de participation peut prétendre à la qualité de victime dans le cadre de l'affaire, conformément à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. Le juge unique relève que toutes les victimes ayant présenté une demande de participation afin de participer à l'audience de confirmation des charges et aux procédures connexes dans le cadre de la présente affaire, sont des personnes physiques. Par conséquent, elles relèvent du champ d'application de la règle 85-a du Règlement, aux termes de laquelle une victime s'entend de « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ».

Le juge unique rappelle l'interprétation donnée à cette disposition par les différentes Chambres de la Cour, selon laquelle une victime ayant présenté une demande de participation peut obtenir la qualité de « victime » dans l'affaire, pour autant que : i) son identité en tant que personne physique est dûment établie ; ii) les événements décrits dans la demande de participation sont constitutifs des crimes relevant de la compétence de la Cour qui sont reprochés au suspect ; et iii) la victime a subi un préjudice qui « découle » des crimes reprochés.

Le juge unique souligne qu'il déterminera si chaque victime ayant présenté une demande de participation a fourni suffisamment d'informations pour établir les critères susmentionnés. À cet égard, le juge unique rappelle que la Chambre d'appel a notamment estimé que « la Chambre préliminaire est la mieux à même de déterminer la nature et la quantité de preuves qu'elle juge nécessaires et suffisantes à ce stade de la procédure pour établir les éléments énoncés à la règle 85-a du Règlement. On ne saurait déterminer dans l'abstrait quels éléments de preuve (documentaires ou autres) pourraient suffire, cela devant être fait au cas par cas, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment le contexte dans lequel la Cour opère ». Cette évaluation ne déclenchera pas « un travail de corroboration stricto sensu », mais sera fondée sur la cohérence intrinsèque des demandes de participation, à la lumière de toutes les informations dont dispose la Chambre.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-211](#), Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, paras. 17-19.

[TRADUCTION] i) Déterminer si les demandeurs remplissent les conditions énoncées à la règle 85 du Règlement

Dans un premier temps, le juge unique relève que les demandes de participation présentées à la Cour ne portent pas spécifiquement sur l'affaire et que, conformément à la règle 15-1-c du Règlement, il appartient à la Section de la participation des victimes et des réparations d'établir le lien entre, d'une part, ces demandes et, d'autre part, les situations et les affaires dont la Cour a été saisie. Ainsi, rien n'empêche que les demandes de participation des victimes soient « pertinentes » conformément à la règle 89-1 du Règlement, pour plus d'une Chambre. Le juge unique relève également que le Bureau du conseil public pour les victimes a affirmé que chacune des 199 personnes qu'il représente souhaitait participer à la procédure dans le cadre de l'affaire portée à l'encontre de Charles Blé Goudé.

Aux termes de la règle 85-a du Règlement, une victime s'entend de « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Conformément à la jurisprudence de la Cour, le juge unique rappelle qu'un demandeur obtient la qualité de victime pour autant que : i) son identité en tant que personne physique est dûment établie ; ii) les événements décrits dans la demande de participation sont constitutifs d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour et qui sont reprochés au suspect ; et iii) le demandeur a subi un préjudice qui « découle » des crimes reprochés au suspect.

S'agissant de l'identité des demandeurs, le juge unique est convaincu, en se fondant sur les évaluations précédemment menées et aux fins de la présente affaire, qu'elle a été dûment établie.

Le juge unique est également d'avis que les évaluations précédemment menées pour déterminer 1) le lien entre les événements décrits et les crimes reprochés et 2) le lien entre ces événements et le préjudice subi, sont suffisantes pour déterminer le statut des demandeurs en l'espèce. En effet, sous réserve de toute modification apportée aux charges dans l'une ou l'autre affaire, l'objet de la présente affaire semble être le même que celui de l'affaire *Gbagbo*, dans la mesure où les mêmes crimes auraient été commis dans les deux affaires et quatre incidents identiques appuient les charges portées à l'encontre des deux suspects. Partant, les charges à l'encontre de Charles Blé Goudé sont si semblables aux charges portées contre Laurent Gbagbo qu'en principe, les demandeurs qui remplissent les conditions énoncées à la règle 85 dans une affaire les rempliront dans l'autre.

Cette interprétation est en outre étayée par le fait que le Procureur examine les deux affaires comme si elles avaient fait l'objet d'une jonction. En effet, lors d'une conférence de mise en état tenue le 1 mai 2014, le Procureur a affirmé que les pièces seraient communiquées selon les mêmes catégories dans les deux affaires.

Par conséquent, le juge unique estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer 1) si les événements décrits par les demandeurs sont constitutifs d'un des crimes reprochés ; ou 2) s'il existe un lien de causalité entre les événements et le préjudice subi, dans la mesure où le juge unique a déjà procédé à la même évaluation au sujet des mêmes demandeurs dans le cadre de l'affaire *Gbagbo*.

Partant, après avoir appliqué l'évaluation menée dans le cadre de l'affaire *Gbagbo* à la présente affaire, le juge unique est convaincu que les 199 demandeurs remplissent les conditions énoncées à la règle 85-a du Règlement et leur octroie la qualité de victime dans la présente affaire.

Voir [n° ICC-02/11-02/11-83](#), Chambre préliminaire I, 11 juin 2014, paras. 12 à 18.

[TRADUCTION] [...] Une « victime » est, au sens de la règle 85-a du Règlement, une « personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». La Chambre d'appel observe que cette définition insiste sur le fait qu'un préjudice doit avoir été subi, plutôt que sur la question de savoir si la victime indirecte était un parent proche ou éloigné de la victime directe.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5](#), Chambre d'appel, 8 mars 2018, para. 115.

### 3.2. La notion de « victimes qui ont communiqué avec la Cour »

Le Juge unique estime qu'il convient de commencer par se concentrer sur un certain nombre de dispositions du Règlement qui font mention de la notion de « victimes qui ont communiqué avec la Cour » à savoir de victimes qui, bien qu'elles n'aient pas à ce jour été autorisées à participer aux procédures, ont néanmoins été en contact avec la Cour. En particulier, la disposition 1-b de la règle 59 (intitulée « Participation aux procédures selon le paragraphe 3 de l'article 19 ») oblige le Greffier à informer de toute question ou contestation soulevée dans le contexte de l'article 19 « [l]es victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire en question, ou leurs Représentants légaux » ; la disposition 2 de la règle 92 (intitulée « Notification aux victimes et à leurs Représentants légaux ») traite de l'obligation pour la Cour de notifier la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53 « aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause » ; la disposition 3 de la règle 92 exige que la décision de la Cour de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61 soit notifiée « aux victimes ou à leurs Représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celle qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause » ; la disposition 3 de la règle 119 (intitulée « Mise en liberté sous condition ») oblige la chambre préliminaire à recueillir les observations, entre autres, des « victimes qui ont communiqué avec la Cour » au sujet de l'affaire en cause avant d'imposer ou de modifier des conditions restreignant la liberté à l'encontre d'une personne qui a été arrêtée. Il semble indubitable qu'aux fins de l'application de toutes ces dispositions, les victimes qui ont demandé à participer aux procédures de la Cour en présentant le formulaire idoine dûment enregistré dans le dossier par les sections compétentes du Greffe, constituent effectivement des « victimes qui ont communiqué avec la Cour ».

De l'avis du juge unique, au moins trois éléments utiles peuvent être déduits de ces règles. Premièrement, s'agissant des étapes cruciales telles que les contestations de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire, la confirmation des charges, la mise en liberté sous condition et les procédures prévues à l'article 53, la prise d'une décision en application de la règle 89 du Règlement et la participation qui en découle ne constituent pas une condition préalable pour que les victimes se voient accorder un droit procédural aussi significatif que la notification, c'est-à-dire le droit d'être officiellement informées des évolutions de la procédure, qui est généralement conféré aux personnes et entités autorisées à jouer un certain rôle dans le cadre de la procédure. Deuxièmement, les dispositions 2 et 3 de la règle 92 mentionnent les victimes qui ont « communiqué avec la Cour » comme un groupe distinct de victimes venant s'ajouter à celles « qui ont déjà participé à la procédure ». Troisièmement, et de façon encore plus significative, seule la disposition 2 de la règle 92 mentionne le fait que les victimes doivent avoir communiqué avec la Cour au sujet de « la situation ou l'affaire », tandis que les autres dispositions font uniquement référence à des victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet d'une affaire.

Voir [n° ICC-02/04-101-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, paras. 93-94.

### 3.3. Personne physique et preuve d'identité

La première question pour laquelle s'impose de retenir une norme adaptée pour l'administration de la preuve est celle de savoir si l'existence et l'identité d'un demandeur ont été dûment établies. D'un côté, le juge unique tient à rappeler que dans un pays comme l'Ouganda, dont de nombreuses régions ont été (et, dans une certaine mesure, sont toujours) ravagées par un conflit en cours et où les communications et les transports d'une région à l'autre peuvent être difficiles, il serait malvenu d'attendre des demandeurs qu'ils soient en mesure de prouver leur identité de la même manière que des individus vivant dans des régions ne faisant pas face au même type de difficultés. D'un autre côté, compte tenu de l'effet important que le droit de participer à la procédure peut avoir sur les parties et, en dernier ressort, sur l'équité de la procédure en général, il serait tout aussi malvenu de n'exiger aucune forme de preuve répondant à quelques conditions de base. Par conséquent, le juge unique est d'avis qu'en principe, l'identité d'un demandeur devrait être confirmée par un document i) délivré par une autorité publique reconnue, ii) mentionnant le nom et la date de naissance de son détenteur, et iii) sur lequel figure une photographie du détenteur.

Le passage en revue des Demandes montre qu'un certain nombre de demandeurs ont présenté une « *carte d'électeur* » comme preuve de leur identité. Ce type de document satisfaisant aux trois conditions énumérées ci-dessus, le juge unique le considérera comme une preuve suffisante de l'existence et de l'identité du demandeur concerné, sous réserve que les informations figurant sur la carte recourent celles fournies dans la demande.

Certaines demandes sont accompagnées, en guise de preuve d'identité, d'une déclaration provenant d'une personne appartenant à une autorité locale, qui se contente d'attester qu'un demandeur donné « *est une victime* » d'un événement spécifique. Le juge unique est d'avis que ce type de document ne satisfait pas aux conditions exposées plus haut, en particulier parce que n'y figurent ni la photographie ni la date de naissance du demandeur. Ce type de documents ne saurait être pris en compte aux fins de la participation aux procédures. Les autres demandes sont accompagnées de divers types de documents. Étant donné, entre autres raisons, qu'aucun de ces documents ne mentionne la date de naissance du détenteur, ils n'atteignent pas non plus le seuil susmentionné et ne sauraient être considérés comme suffisants aux fins de la participation aux procédures.

Dans le même temps, certains éclaircissements sont nécessaires dans les cas où la personne agissant au nom d'une victime ne fournit qu'une carte d'électeur ou un autre document. Pour ce qui est des demandes soumises au nom d'un enfant (c'est-à-dire d'une personne de moins de 18 ans), le juge unique souhaite que la Section de la participation lui soumette un rapport indiquant à partir de quel âge une personne peut obtenir du système juridique et administratif ougandais des documents satisfaisant aux trois conditions susmentionnées. Ce rapport devrait également indiquer si, dans le système juridique et administratif ougandais, il est possible d'obtenir des documents établissant un lien entre un enfant et un membre de sa famille, tels que les certificats de naissance et autres types de documents.

Voir [n° ICC-02/04-101-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, paras. 16-21.

La preuve de l'identité, du lien de parenté, de la mise sous tutelle ou du placement sous tutelle légale doit être présentée conformément à la norme 86-2-e du Règlement de la Cour. La Chambre reconnaît qu'il est nécessaire que toutes les victimes qui demandent à participer à l'étape liminaire de la procédure devant la Cour présentent les pièces d'identité requises. Toutefois, elle sait pertinemment que, dans les régions ravagées par des conflits, tous les actes d'état civil ne sont pas forcément disponibles et, lorsqu'ils le sont, pourraient être difficiles ou trop onéreux à obtenir.

Dans les régions touchées récemment par des conflits, où les communications et les déplacements peuvent se révéler difficiles, « [TRADUCTION] *il serait inapproprié d'attendre des demandeurs qu'ils puissent apporter la preuve de leur identité de la même manière que des individus vivant dans des zones ne connaissant pas les mêmes troubles* ».

Voir [n° ICC-01/04-374-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 17 août 2007, paras. 13-14. Voir également [n° ICC-02/04-101-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, para. 16 ; et [n° ICC-01/04-01/07-579-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 10 juin 2008, paras. 37 et 45.

Au stade de l'enquête sur la situation, la Chambre autorisera la présentation des documents suivants :

- i) carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, certificat de décès, certificat de mariage, livret de famille, testament, permis de conduire, carte d'une agence humanitaire ;
- ii) carte d'électeur, carte d'étudiant, carte d'élève, lettre d'une autorité locale, carte de résident d'un camp, documents relatifs à des traitements médicaux, carte d'employé, carnet de baptême ;
- iii) certificat/attestation de perte de pièces (perte de documents officiels), documents scolaires, carte de membre d'une église, carte de membre d'association ou de parti politique, documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, certificat de nationalité, livret de pension ; ou

- iv) déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur ou du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande soient cohérentes. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins.

Voir [n° ICC-01/04-374-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 17 août 2007, para. 15. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-579-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 10 juin 2008, paras. 37 et 44-46.

Aucune disposition n'autorise la présentation de demandes au nom de personnes décédées. En outre, la règle 89-3 du Règlement autorise l'introduction d'une demande au nom d'une personne pour autant que celle-ci ait donné son consentement. Or, obtenir pareil consentement est impossible dans le cas de personnes décédées. La juge unique est donc d'avis que les personnes décédées ne répondent pas à la définition des « *personnes physiques* » au sens de la règle 85-a du Règlement.

Voir [n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, para. 36.

La Chambre s'efforcera de concilier, d'une part, la nécessité d'établir avec certitude l'identité du demandeur, et d'autre part, la situation personnelle du demandeur.

[...]

S'agissant du lien entre le préjudice qui aurait été subi et le crime, si la règle 85-b du Règlement prévoit que les personnes morales doivent avoir « *subi un dommage direct* », la règle 85-a n'énonce pas cette condition dans le cas des personnes physiques. Il s'ensuit, si l'on retient une interprétation téléologique, que les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

On ne trouve, dans le cadre défini par le Statut de Rome, aucune définition de la notion de préjudice ou de dommage (en anglais, *harm*) visée à la règle 85 du Règlement. Toutefois, aux termes du principe 8 des Principes fondamentaux, les victimes peuvent, individuellement ou collectivement, subir un préjudice sous bien des formes, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux. Ce principe donne des indications utiles en la matière.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, paras. 87 et 91-92.

La règle 89-3 du Règlement indique qu'une demande de participation peut être introduite par une personne agissant au nom de la victime concernée si elle a donné son consentement, au nom de celle-ci lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'une personne invalide. Aucune disposition n'autorise toutefois le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne décédée. La règle 89-3 autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne à condition qu'elle y consente. La juge unique fait observer qu'un tel consentement ne peut être donné par une personne décédée. Elle estime donc que les personnes décédées ne peuvent être considérées comme des personnes physiques au sens de la règle 85-a du Règlement. Toutefois, les proches des défunts et personnes disparues peuvent être considérés comme victimes au sens du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour à condition qu'ils remplissent les critères nécessaires. Toutefois, les proches des défunts et personnes disparues peuvent être considérés comme victimes au sens du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour à condition qu'ils remplissent les critères nécessaires.

[...]

La signature ou l'empreinte du pouce du demandeur doit figurer au moins sur la dernière page de la demande et, plus précisément, à la section J du formulaire standard de participation.

Voir [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, paras. 24 et 27.

Le juge unique acceptera comme preuve de leur identité, les documents suivants: i) passeport, ii) carte d'électeur, iii) certificat d'inscription délivré par la commission électorale, iv) permis de conduire, v) quittance de paiement de l'impôt progressif, vi) certificat de naissance « *court* » ou certificat de naissance « *long* », vii) carte de déclaration de naissance, viii) certificat d'amnistie, ix) permis ou carte de résident délivré(e) par le conseil local, x) lettre d'identification délivrée par le conseil local, xi) lettre émanant du responsable d'un camp de personnes déplacées, xii) « *lettre de réunion* » émise par le commissaire de district, xiii) carte d'identité délivrée par un employeur, une banque ou un établissement scolaire, xiv) carte d'enregistrement délivrée par une agence de secours humanitaire comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou le Programme alimentaire mondial, xv) certificat de baptême, et xvi) lettre émanant d'un centre de réadaptation.

Voir [n° ICC-02/04-01/05-282-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 14 mars 2008, para. 6. Voir également [n° ICC-02/11-01/11-384-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, para. 28.

Aux termes de la règle 89-3 du Règlement, une demande de participation peut aussi être introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci, lorsqu'elle est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire. Dans ce cas, conformément à la norme 86-2-a du Règlement de la Cour, l'identité et l'adresse de cette personne doivent être indiquées sur la demande. Une demande présentée par une personne autre que la victime qui ne remplit pas cette condition ne saurait par conséquent être considérée comme suffisante aux fins de la participation aux procédures. Le juge unique tient également à préciser que l'identité du demandeur comme celle de la personne agissant avec son consentement ou en

son nom doit être confirmée par l'un des documents énumérés ci-dessus. Enfin, et suivant en cela la pratique établie par la Chambre préliminaire I, le juge unique est d'avis que le lien existant entre un enfant présentant une demande de participation et la personne qui agit en son nom (qu'il s'agisse d'un parent, d'un tuteur ou d'un tuteur légal), tout comme celui existant entre un demandeur invalide et la personne agissant en son nom (tuteur légal), devrait être confirmé par un document annexé à la demande comme pièce justificative au sens de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour. Conformément aux conclusions du Rapport, le juge unique acceptera comme preuve d'un tel lien les documents suivants : i) certificat de naissance « court » ou certificat de naissance « long », ii) carte de déclaration de naissance, iii) certificat de baptême, iv) lettre délivrée par un centre de réadaptation, v) lettre émanant d'un conseil local, vi) déclaration sous serment devant un magistrat ou un officier ministériel habilité à recevoir des déclarations sous serment.

Voir [n° ICC-02/04-01/05-282-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 14 mars 2008, para. 7. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA](#), Chambre préliminaire III (juge unique), 12 décembre 2008, paras. 36-38 ; [n° ICC-01/05-01/08-699-tFRA](#), Chambre de première instance III, 22 février 2010, para. 36 ; et [n° ICC-01/04-01/07-933](#), Chambre de première instance II, 26 février 2009, paras. 29-30.

La Chambre n'a jamais exigé que la demande de participation à la procédure soit accompagnée d'une copie certifiée du document d'identité du demandeur.

Aux fins d'une décision rendue en vertu de la règle 89-1 du Règlement, il suffit de joindre à la demande de participation un document qui constitue, de prime abord, une preuve d'identité, la crédibilité et l'authenticité de l'identité des demandeurs seront établies ultérieurement et leurs déclarations examinées plus avant.

Voir [n° ICC-01/04-505-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 3 juillet 2008, paras. 20-21.

[TRADUCTION] Dans la mesure où chaque demandeur (adulte ou presque à ce jour) a fait part de son souhait de participer à la procédure, la Chambre en déduit que lorsqu'ils seront adultes, ils consentiront à ce que la personne désignée continue d'agir en leur nom. Dans le cas contraire, il incombe au demandeur d'en informer la Cour.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1556-Corr](#), Chambre de première instance I, 13 janvier 2009, para. 78. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-2063-tFRA](#), Chambre de première instance I, 21 juillet 2009, para. 1.

La Chambre rappelle que, lors de l'examen de chaque demande elle a tenu compte des contradictions que pouvaient présenter certains formulaires avant de décider si les demandes en question devaient ou non être rejetées. Comme elle l'avait mentionné dans la Décision du 26 février 2009, seule une contradiction flagrante entre les informations figurant dans une demande de participation et celles figurant dans les documents fournis à l'appui de celle-ci peut justifier une décision de rejet. Elle entend dès lors accepter les demandes qui lui sont présentées lorsque les différences relevées ne remettent pas en cause la crédibilité des informations fournies par les demandeurs sur leur identité. Tel sera par exemple le cas lorsqu'il existe une différence minime entre l'orthographe du nom et celle du prénom.

La Chambre rappelle qu'au paragraphe 30 de la Décision du 26 février 2009, elle a énuméré les documents qu'elle entendait accepter aux fins d'établir l'identité des demandeurs. En cas de différences entre les informations contenues dans le formulaire de participation et celles figurant dans le document prouvant l'identité du demandeur, elle a le plus souvent pris en compte celles mentionnées dans le document, sauf dans certains cas particuliers expressément relevés dans les annexes. Lorsque le demandeur ou la personne agissant en son nom ont fourni des attestations comme une attestation de logement, une attestation de prise en charge, une attestation de décès ou de lien de parenté, la Chambre a considéré qu'elles suffisaient, à ce stade, pour établir l'identité du demandeur si elles émanaient d'un officier d'état civil ou étaient signées par deux témoins crédibles.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-1491-Red](#), Chambre de première instance II, 23 septembre 2009, paras. 32-33.

La Chambre note que la majorité des demandeurs habitant dans la région de Bogoro fournissent des attestations de décès et de lien de parenté, produites et signées par les chefs de groupement et/ou de collectivité. Elle relève aussi qu'un certain nombre de demandeurs joignent à leurs demandes de participation des attestations délivrées par les services d'état civil ou signées par deux témoins crédibles. D'autres, enfin, ne fournissent effectivement aucune attestation de ce genre.

Suivant en cela la position adoptée par la Chambre d'appel, la Chambre estime que, lorsque le demandeur allègue avoir subi un préjudice moral à la suite de la perte d'un membre de sa famille, l'identité du membre de la famille en question et du lien de parenté existant entre lui et le demandeur doit être établie. À cet égard, la Chambre se référera à la production d'une attestation de décès ou de lien de parenté présentée mais aussi, le cas échéant, à tout autre document ou élément lui permettant de s'assurer à ce stade de la réalité des allégations contenues dans les demandes de participation.

Pour la Chambre en effet, il n'est pas possible de faire abstraction des difficultés rencontrées par les demandeurs habitant en Ituri pour fournir une pièce prouvant le décès d'un proche ou leur lien de parenté avec cette personne. Aussi considère-t-elle que la présentation d'attestations signées par deux témoins crédibles est suffisante, à ce stade de la procédure, pour établir le décès d'une personne ou son lien de parenté avec le demandeur. À cet égard, elle rappelle que, pour apprécier la crédibilité des témoins signataires de ces déclarations, elle prendra en



considération, de manière non cumulative, des éléments d'appréciation tels que la nature et l'ancienneté de la relation existant entre ces témoins et le demandeur, ou leur statut au sein de la communauté.

En l'absence d'attestation de décès ou d'attestation prouvant le lien de parenté du demandeur avec la personne décédée, la Chambre a procédé à l'analyse de tous les éléments d'information dont elle disposait sur les faits afin de s'assurer de leur valeur et de leur pertinence.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-1491-Red](#), Chambre de première instance II, 23 septembre 2009, paras. 36-39.

La Chambre rappelle qu'elle a décidé que les proches d'une personne décédée ne peuvent présenter de demande de participation qu'en leur nom propre, en invoquant, selon le cas, le préjudice moral et/ou matériel que leur cause le décès de cette personne. Elle ne s'est cependant pas prononcée sur la situation des successeurs d'une victime décédée. Dans ce dernier cas, elle estime que les proches parents de la victime peuvent décider de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-1737](#), Chambre de première instance II, 22 décembre 2009, para. 30.

[TRADUCTION] Une attestation de carence est un document valide par lequel un individu peut démontrer son identité et ainsi, ce genre de document est en principe admissible et constitue à première vue une preuve attestant de l'identité des demandeurs.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red](#), Chambre de première instance I, 8 février 2011, para. 33. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-2764-Red](#), Chambre de première instance I, 25 juillet 2011, para. 27.

Le juge unique prend également acte du rapport par lequel la Section de la participation fait connaître à la Chambre les documents d'identification dont les victimes peuvent disposer en République du Kenya. Il rappelle que chaque demandeur doit établir son identité de manière satisfaisante, en remplissant quelques conditions de base. Il en va de même pour la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle. Cependant, le juge unique est conscient de la situation personnelle des victimes demanderesses et des difficultés qu'elles peuvent rencontrer en République du Kenya pour obtenir ou produire des copies de documents d'identité officiels, tels qu'un passeport. Ayant à l'esprit que certaines victimes peuvent avoir perdu leurs pièces d'identité lors des événements survenus entre le 30 décembre 2007 et la fin du mois de janvier 2008, le juge unique considère qu'une approche flexible doit être adoptée. Par conséquent, compte dûment tenu de la pratique des autres chambres, il accepte comme preuves d'identité et/ou de lien de parenté les documents suivants, tels que mentionnés dans le rapport de la Section de la participation : i) passeport ; ii) carte nationale d'identité ; iii) acte de naissance ; et iv) permis de conduire.

Si les victimes demanderesses ne disposent pas de ces documents d'identification, le juge unique acceptera d'autres types de pièces, par exemple : i) récépissé de demande de carte nationale d'identité ; ii) lettre d'identification émanant du responsable local et fournissant certaines informations simples, à savoir a) le nom complet, la date et le lieu de naissance et le sexe de la victime demanderesse, et b) le nom, la signature et le cachet officiel du responsable local ; iii) déclaration de naissance (pour les mineurs) ; iv) carte de soins (pour les mineurs) ; v) formulaire de déclaration de perte émanant de la police kényane (en cas de perte de la carte nationale d'identité ou du passeport kényans) ; vi) déclaration, signée par deux témoins et accompagnée d'une preuve de l'identité de ceux-ci, attestant de l'identité de la victime et, le cas échéant, du lien existant entre elle et la personne agissant en son nom.

Le juge unique a été informé qu'une pratique frauduleuse aurait cours en ce qui concerne la délivrance de pièces d'identité en République du Kenya. Pour vérifier, autant que faire se peut, l'identité des victimes demanderesses, le juge unique fera donc preuve de circonspection à l'égard des types moins fiables de documents d'identification officiels présentés en remplacement. Il demande par conséquent aux victimes qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leur identité telles que décrites au paragraphe 7 ci-dessus de présenter à leur place les pièces énumérées au paragraphe 8, ainsi qu'un bref exposé de la raison pour laquelle elles ne disposent pas des pièces mentionnées au paragraphe 7.

Lorsque le demandeur est une organisation ou une institution, le juge tiendra compte de tout acte constitutif établi conformément à la législation du pays concerné, ainsi que de tout document crédible montrant qu'un bien de cette organisation ou institution, consacré à l'un des usages visés à la règle 85-b du Règlement, a subi un dommage direct. En outre, la personne agissant au nom de l'organisation ou de l'institution devra fournir des renseignements sur sa compétence à agir en justice au nom de celle-ci.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-17-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, paras. 7-10. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-23-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, paras. 7-10 ; et [n° ICC-01/09-01/11-249](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, para. 42.

Au vu des informations complémentaires fournies par le Représentant légal et des observations formulées par les parties, la Chambre a procédé à l'analyse des quatre demandes qui lui ont été présentées par les personnes souhaitant respectivement agir au nom des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09.

La Chambre rappelle que, dans sa Décision du 23 septembre 2009, elle a analysé les observations, aussi bien d'ordre général que spécifique, soulevées par les parties. Elle considère que les conclusions auxquelles elle était alors parvenue s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ces nouvelles demandes. Ainsi en est-il, par exemple, de la position qu'elle avait prise sur l'expurgation des demandes de participation, les documents susceptibles de prouver l'identité des demandeurs, la preuve par attestation de décès ou de lien de parenté, ou encore sur l'influence éventuelle des intermédiaires.

La Chambre rappelle qu'elle a décidé que les proches parents d'une victime autorisée à participer et ultérieurement décédée peuvent décider de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale.

#### a) Victime a/0025/08

La Chambre rappelle que la victime a/0025/08 a été admise à participer à la procédure par la Chambre préliminaire le 10 juin 2008. Selon les informations fournies par la personne souhaitant poursuivre l'action devant la Cour, notamment l'extrait de déclaration de décès, cette victime serait décédée en 2008. La Chambre note que certains de ses proches parents ont désigné son frère pour « *qu'il s'occupe de la famille de [cette victime]* ». La déclaration est signée par cinq membres de la famille, dont un est la personne désignée, et accompagnée d'une copie de leurs pièces d'identité. La Chambre considère que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom est démontré mais qu'il n'a pas été établi que la famille de la victime a expressément donné à cette dernière mandat de reprendre l'instance engagée devant la Cour. La Chambre estime dès lors avoir besoin de précisions complémentaires pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur le mérite de cette demande de reprise. Aussi réserve-t-elle sa position et demande-t-elle au Représentant légal de lui transmettre, dans les plus brefs délais, une déclaration de la famille de la victime décédée portant désignation spécifique en vue de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour.

#### b) Victime a/0051/08

La Chambre rappelle que la victime a/0051/08 a été admise à participer à la procédure par la Chambre préliminaire le 10 juin 2008. Elle note que cette victime serait décédée en 2008 et elle prend acte de l'attestation de décès la concernant fournie par sa famille. Elle prend également acte du procès-verbal du conseil de famille donnant, à son petit-fils, mandat de poursuivre l'action introduite devant la Cour et elle relève que les quatre proches signataires, dont l'un est la personne désignée, ont fourni une copie de leurs documents d'identité. La Chambre relève enfin que, selon une information fournie par le Représentant légal à la SPVR le 15 février 2011, la personne mandatée assistait le requérant depuis le début de la procédure. La Chambre considère donc que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom est démontré et que cette dernière a été mandatée par la famille du défunt pour poursuivre au nom de ce dernier l'action qu'il avait engagée. Elle autorise dès lors la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0051/08 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

#### c) Victime a/0197/08

La Chambre rappelle que la victime a/0197/08 a été autorisée à participer à la procédure par la Décision du 23 septembre 2009. Elle note que, selon l'attestation de décès qui lui a été transmise le 25 février 2011, cette victime serait décédée en 2009. Elle prend acte du procès-verbal du conseil de famille donnant, à son frère, mandat de poursuivre l'action introduite devant la Cour et elle note que trois des quatre membres signataires, dont l'un est la personne désignée, ont fourni une copie de leurs documents d'identité. Elle prend également acte des informations complémentaires, fournies par le Représentant légal, qui précisent l'identité des personnes signataires du procès-verbal du conseil de famille. La Chambre relève enfin que la personne mandatée fournit une déclaration complémentaire relative à la date de naissance de la victime décédée a/0197/08.

La Chambre considère dès lors que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom est démontré et que cette dernière a bien été mandatée par la famille pour poursuivre, au nom de cette victime, l'action que celle-ci avait engagée. Aussi autorise-t-elle la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0197/08 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

#### d) Victime a/0311/09

La Chambre rappelle que la victime a/0311/09 a été autorisée à participer à la procédure par la Décision du 23 septembre 2009. Elle prend acte du procès-verbal du conseil de famille donnant, à son fils, mandat de poursuivre l'action introduite devant la Cour et elle note que les quatre membres signataires, dont l'un est la personne désignée, ont fourni une copie de leurs documents d'identités. La Chambre considère que le lien de parenté existant entre la victime et la personne souhaitant agir en son nom est démontré et que cette dernière a bien été mandatée par la famille pour poursuivre, au nom de cette victime, l'action que celle-ci avait engagée. La Chambre relève toutefois que, parmi les documents que le Greffe lui a communiqués le 25 février 2011, ne figure pas d'attestation de décès de ladite victime. Bien que le Représentant légal concerné ait indiqué à plusieurs reprises qu'elle était décédée, la Chambre estime avoir besoin de précisions complémentaires pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur le mérite de la demande. Elle entend donc réserver

sa position et elle demande au Représentant légal de lui transmettre, dans les plus brefs délais, une attestation certifiant le décès de la victime a/0311/09.

La Chambre rappelle que les personnes désignées par leurs familles respectives pour poursuivre l'action des trois victimes a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 ont toutes accepté que leur identité propre, comme celle des victimes décédées concernées, soient communiquées aux parties, pour autant que la Chambre les autorise à poursuivre l'action de leurs proches. Aussi, la personne désignée pour poursuivre l'action de la victime décédée a/0025/08 ne s'oppose-t-elle pas, si sa demande est acceptée par la Chambre, à ce que son identité soit connue des parties, l'identité de cette victime leur ayant déjà été communiquée. La Chambre rappelle également que le Représentant légal lui a demandé d'étendre aux repreneurs de l'action des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, les mesures de protection précédemment ordonnées en faveur de toutes les victimes admises à participer à la procédure à ce jour.

La présente décision autorisant les personnes mandatées par les familles des victimes décédées a/0051/08 et a/0197/08 à poursuivre l'instance engagée par ces dernières, la Chambre invite le Greffe à procéder sans délai à la divulgation vis-à-vis des parties de l'identité desdites victimes, ainsi que de celle des repreneurs d'action concernés. Quant à la demande d'octroi de mesures de protection à l'égard des repreneurs d'action, la Chambre considère que les mesures de cette nature accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées. À cet égard, la Chambre rappelle sa décision accordant l'anonymat à l'égard du public à l'ensemble des victimes autorisées à participer dans la présente affaire, y compris pour les personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3018](#), Chambre de première instance II, 14 juin 2011, paras. 18-20, 23-27 et 30-33.

[TRADUCTION] La Chambre a précédemment considéré que les certificats de démobilisation sont recevables aux fins de détermination de l'identité et de l'âge d'un demandeur. Bien que les certificats ne contiennent pas de mention d'âge ou de dates de naissance, ils attestent en revanche qu'au moment où ils ont été émis, l'individu concerné était mineur.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2764-Red](#), Chambre de première instance I, 25 juillet 2011, para. 28.

[TRADUCTION] S'agissant des divergences entre les noms et/ou dates de naissance figurant sur les documents présentés comme preuve d'identité et les noms et dates de naissance fournis dans les formulaires de demande de participation d'un certain nombre de demandeurs, la juge unique prend note du fait que l'orthographe de certains noms s'est avéré déformée pendant le processus électoral et qu'en conséquence, des variantes incorrectes de certains noms peuvent apparaître sur les cartes électorales présentées comme preuve d'identité par la plupart des demandeurs. Aux fins d'examen de la question de savoir si l'identité du demandeur a été attestée de façon requise, la juge unique tient compte i) du fait qu'en raison de la situation en matière de sécurité dans le nord-Kivu et le sud-Kivu, les demandeurs disposent de peu de moyens pour prouver leur identité ; ii) du fait que les documents disponibles sont susceptibles de ne pas être entièrement exacts ; et iii) de la cohérence globale entre les pièces d'identité et les informations personnelles présentées.

Voir [n° ICC-01/04-01/10-351](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, para. 27-28.

[TRADUCTION] La juge unique note qu'à la lumière de l'article 68-3 du Statut, seules les « victimes » peuvent être autorisées à participer aux procédures. Tel qu'énoncé par la Chambre d'Appel, « la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel ». Les exceptions à ce principe général sont celles énumérées à la règle 89-3 du Règlement, laquelle, tel que déjà rappelé, énonce clairement qu'une demande de participation peut être présentée par une personne agissant au nom d'une victime, avec le consentement de la victime, ou encore si la victime est un enfant ou une personne invalide. Au contraire, aucune disposition des textes juridiques de la Cour ne permet qu'une demande de participation soit présentée au nom d'une personne décédée.

La juge unique est d'avis que les scénarios prévus à la règle 89-3 du Règlement ainsi que les cas dans lesquels une demande est faite au nom d'une personne décédée sont d'une nature intrinsèquement différente. En effet, la participation d'une personne au nom d'une victime se justifie principalement en référence au consentement explicite de ladite victime. Il n'est possible que dans les deux cas prévus *expressis verbis* par ladite disposition qu'une demande de participation soit soumise par une personne agissant au nom de la victime sans que son consentement explicite soit nécessaire. La juge unique est d'avis que ces exceptions sont fondées sur le fait qu'un enfant – ainsi que dans certains cas des personnes touchées par une grave invalidité – ne peuvent pas donner un consentement légalement valable. En ce sens, la juge unique est d'avis que le raisonnement sous-tendant la participation au nom d'une victime qui est un enfant ou une personne invalide ne peut être appliqué dans le cas où une demande est faite au nom d'une personne décédée, du fait de la différence essentielle entre les deux scénarios. Dans les cas mentionnés à la règle 89-3 du Règlement, une demande est présentée au nom d'une victime – qui est une personne physique – soit avec le consentement explicite de la victime soit dans les cas où un consentement valable ne peut être donné car la victime est un enfant ou une personne invalide. *A contrario*, dans le cas *sub judice*, un individu décédé ne peut donner son consentement à la présentation d'une demande en son nom. Quoiqu'il en soit, même en partant du principe que la présentation de demandes au nom d'un enfant ou d'une personne invalide et au nom d'une personne décédée se fonde sur le même

raisonnement, la juge unique est d'avis que la possibilité expresse de participer aux procédures au nom d'une victime à la lumière de la règle 89-3 du Règlement – laquelle constitue une exception au principe général selon lequel seules les « victimes » peuvent être autorisées à participer aux procédures – ne peut inclure, par analogie, la possibilité de participer au nom d'une personne décédée.

De plus, tel qu'énoncé par la Chambre de première instance II pour résoudre la question *sub judice*, il est également pertinent de noter qu'« une personne agissant au nom d'une personne décédée ne peut être en mesure de présenter les vues et préoccupations de ladite personne correctement au sens de l'article 68-3 du Statut ». En effet, à la lumière de l'article 68-3 du Statut, la participation des victimes aux procédures est justifiée afin de leur permettre d'exprimer leurs vues et préoccupations à l'égard de certaines questions soulevées au cours des procédures et affectant leurs intérêts personnels. À la lumière de ce qui précède, aucune participation au sens de l'article 68-3 du Statut ne peut être accordée pour une personne qui est décédée avant le début des procédures pénales devant la Cour. La personne décédée ne peut pas faire part de ses propres « vues et préoccupations » sur les questions soulevées au cours de procédures qui ont commencé et qui sont diligentées après sa mort. La juge unique note, par ailleurs, que la Chambre préliminaire III ainsi que la Chambre de première instance III ont fait référence à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) afin de justifier la participation des ayants droit au nom d'une personne décédée. La juge unique estime que cette jurisprudence ne peut être transposée en l'espèce, pour les motifs suivants : i) contrairement aux organismes de justice pénale, tel que la Cour, les institutions de droits de l'homme telles que la CIADH, ne sont pas chargées de la responsabilité pénale individuelle mais de la responsabilité d'un Etat, pour violations des droits de l'homme ; et ii) la jurisprudence de la CIADH se rapporte au droit des ayants droit de recevoir une réparation pour les préjudices subis par la personne décédée, tandis que dans le système de la CPI, il y a une distinction claire entre la participation aux procédures – dont l'objectif est en effet de relayer les « vues et préoccupations » au sens de l'article 68-3 du Statut – d'une part, et la réparation d'autre part, la première ne constituant pas une précondition à cette dernière.

De plus, il n'est pas anodin de noter qu'alors que l'article 68-3 du Statut ne fait que mentionner la participation des « victimes » aux procédures, l'article 75 du Statut opère une distinction entre les réparations aux victimes et les réparations à accorder à leurs ayants droit. La version française de cette disposition indique précisément que les réparations peuvent être accordées aux victimes ainsi qu'à leurs « ayants droits », définissant ainsi clairement les bénéficiaires potentiels que sont les ayants droit. Ainsi, les membres de la famille des victimes et les ayants droit sont potentiellement en droit de recevoir des réparations « en faveur » des victimes, sans avoir pour autant subi de préjudice(s) personnel(s) eux-mêmes du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour et en conséquence n'étant pas « victimes » au sens de la règle 85 du Règlement. La juge unique est donc d'avis que l'approche de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les dommages subis par les victimes jusqu'au jour de leur mort leur donne droit à une compensation et que la transmission à leurs héritiers d'un tel droit à compensation par succession est déjà envisagée par l'article 75 du Statut, portant spécifiquement sur les réparations, et ne peut être utilisée pour justifier la participation aux procédures au nom d'une personne décédée.

Ainsi, à la lumière i) d'une lecture littérale du droit applicable ; ii) de l'objectif spécifique de l'exercice des droits de participation devant la Chambre ; et iii) de la distinction claire entre la participation et la réparation dans le système de la Cour, le Juge unique est d'avis qu'une personne décédée ne peut être considérée comme une « victime » au sens de l'article 68-3 du Statut et de la règle 85-a du Règlement aux fins de participation, et ne peut donc être admise à participer aux procédures, par le biais d'un autre individu agissant en son nom. Ainsi, les demandes de participation introduites au nom de personnes décédées seront rejetées. Toutefois, le Juge unique souhaite préciser que les proches parents d'une personne décédée pourraient être autorisés, en tant que victimes, à participer aux procédures, en leur nom propre, s'ils démontrent qu'ils ont personnellement subi un préjudice moral ou physique en raison du décès de ladite personne, conformément aux exigences prévues à la règle 85-a du Règlement. Par conséquent, le Juge unique ne prendra en considération ces demandes que dans la mesure où elles portent sur un préjudice personnellement subi par le demandeur, et non sur un préjudice subi par le membre de la famille décédé du demandeur, au nom duquel le demandeur agit.

Voir [n° ICC-01/09-02/11-267](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, paras. 48-49, 51, 53 et 56.

[TRADUCTION] S'agissant de la contestation par la Défense de la validité d'un certain nombre de pièces d'identité, la Chambre rappelle que la plupart desdites pièces a déjà été acceptée par la Chambre dans ses décisions précédentes. En outre, la Chambre rappelle sa « Décision sur 772 demandes des victimes aux fins de participation aux procédures » dans laquelle elle a statué que « lorsque les pièces présentées par les demandeurs présentent de caractéristique semblables aux [les pièces énumérées par la Chambre préliminaire] et que la Chambre est persuadée qu'à ce stade elles attestent suffisamment l'identité des demandeurs, elles seront acceptées comme preuve d'identité ». La Chambre considère que les « déclarations de reconnaissance » signées par le chef de quartier, cartes de religion et cartes d'adhésion sont suffisantes pour établir l'identité du demandeur. En revanche, la Chambre est d'avis que les « cartes sanitaires » sont semblables aux cartes de vaccination et cartes médicales qui ont été

rejetées précédemment par la Chambre. Par conséquent, celles-ci ne sauraient être acceptées comme moyen valide d'identification.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2011](#), Chambre de première instance III, 15 décembre 2011, para. 17. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-1590-Corr](#), Chambre de première instance III, 21 juillet 2011, para. 35 ; et [n° ICC-01/05-01/08-1862](#), Chambre de première instance III, 25 octobre 2011, para. 25.

Le juge unique relève que le document d'identité joint à la demande doit être considéré comme attestant l'identité du demandeur. En conséquence, les informations qu'il contient sont suffisantes pour permettre au juge unique de déterminer si l'identité du demandeur est dûment établie, et il n'est pas nécessaire que chaque demandeur fournisse les mêmes informations dans sa déclaration individuelle. En outre, le concours de la Section de la participation des victimes et des réparations à ce processus permettra dans une certaine mesure le contrôle des justificatifs, comme indiqué plus loin.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-86-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 5 avril 2012, para. 23.

La juge unique estime que les documents suivants peuvent être soumis comme preuve de l'identité des demandeurs : i) un passeport ; ii) une carte d'identité nationale ; iii) un certificat de naissance ; iv) un permis de conduire ; v) une carte d'électeur ; vi) une carte d'identité consulaire ; vii) un certificat de décès ; viii) des documents relatifs à un traitement médical ; (ix) un livret de famille ; ou (x) une déclaration signée par deux témoins, accompagnée d'une preuve de leur identité, établissant l'identité du demandeur.

La juge unique fait observer que, conformément à la règle 89-3 du Règlement, une demande de participation peut également être introduite par « *une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire* ». La juge unique rappelle en outre que les victimes individuelles peuvent donner leur consentement à une tierce personne (« *personne de contact* ») pour faire une demande conjointe unique pour l'ensemble d'entre elles. L'identité du demandeur et de la personne qui agit avec son consentement, en son nom, ou l'identité de la personne de contact doivent être dûment établies par l'un des documents visés au paragraphe ci-dessus. Lorsque la demande est présentée au nom d'un enfant ou d'une personne invalide, le lien entre la personne agissant en son nom et le demandeur doit être établi, outre leurs identités respectives, par un des documents mentionnés ci-dessus.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-138-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, paras. 25-26.

[TRADUCTION] Conformément à sa décision précédente et à la jurisprudence de la Cour, la juge unique estime que les documents suivants, peuvent notamment être présentés comme preuve de l'identité des demandeurs : i) passeport ; ii) carte d'identité nationale ; iii) certificat de naissance ; iv) permis de conduire ; v) carte d'électeur ; vi) carte d'identité consulaire ; vii) certificat de décès ; viii) documents relatifs à un traitement médical ; ix) livret de famille ; x) certificat d'identité ; ou xi) une déclaration signée par deux témoins, accompagnée de leur preuve d'identité, attestant l'identité du demandeur.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-384-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, para. 28.

[TRADUCTION] Le juge unique rappelle que dans la décision rendue le 28 mai 2013, il a déterminé que les victimes présentant une demande de participation pouvaient fournir un des documents d'identification disponibles en RDC afin de prouver leur identité en tant que personne physique. Parmi ces documents figurent : i) une carte d'identité nationale ; ii) un certificat de nationalité ou un autre document attestant la nationalité ; iii) un passeport ; iv) un permis de conduire ; v) un livret de retraite ; vi) une carte d'étudiant ou d'élève ; vii) une carte d'employé ; viii) une carte d'électeur ; ix) un document d'état civil ; x) un document délivré dans un centre de réhabilitation pour les enfants associés à des groupes armés ; et xi) une lettre d'une autorité locale.

Le juge unique ajoute que, conformément à la règle 89-3 du Règlement, une demande de participation peut également être présentée par « *une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire* ». En pareil cas, l'identité de la victime et de la personne agissant avec son consentement ou en son nom doit être établie en présentant un des documents mentionnés au paragraphe précédent. De plus, si une demande est présentée au nom d'une victime parce que celle-ci est un enfant ou une personne invalide, le lien entre la victime et la personne agissant en son nom doit également être établi de manière probante au moyen d'un des documents susmentionnés.

Le juge unique souligne que, sauf stipulation contraire dans son évaluation individuelle figurant aux annexes A et B, il a estimé que les incohérences mineures dans les informations fournies par les demandeurs étaient sans incidence sur l'établissement de leur identité en tant que personnes physiques. Le juge unique désigne par les termes « *incohérences mineures* » des différences dans l'orthographe du prénom ou du nom de la victime entre les documents d'identification fournis et le formulaire simplifié de demande, ou toute information manquante qui ne jette pas en soi de doute sur l'identité des demandeurs (comme la date, le lieu de naissance, l'appartenance ethnique des demandeurs ou le nom de l'autorité locale ayant délivré une attestation d'identité des demandeurs). Il en va de même pour l'établissement de l'identité d'un membre de la famille à l'égard duquel le demandeur dit avoir subi un préjudice personnel.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-211](#), Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, paras. 21-23.

[TRADUCTION] Le juge unique [...] renvoie à la jurisprudence de la Cour relative à la reprise d'une action en justice, laquelle prévoit que tout proche d'une victime participante décédée peut poursuivre l'action engagée par celle-ci. Pour reprendre l'action au nom d'une victime décédée, le demandeur doit apporter la preuve :

i) du décès de la victime ; ii) de sa relation avec elle ; et iii) de sa nomination par les membres de la famille de la victime décédée, lorsqu'il n'est pas aisé de présumer que le demandeur est en droit de poursuivre l'action.

[...] [En conséquence], le juge unique adopte la procédure suivante :

- i) En cas de décès d'une victime participante, le représentant légal de celle-ci en informe la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR »), qui modifie ensuite en conséquence la liste consolidée des victimes participantes. Si la SPVR n'a pas besoin de déposer officiellement une liste actualisée chaque fois qu'une modification y est apportée, elle doit toutefois déposer au moins deux fois par année civile une liste consolidée mise à jour, et ce, jusqu'à la conclusion de la procédure devant la Chambre de ceans.
- ii) Les formulaires de demande de reprise d'action, accompagnés des pièces justificatives requises, doivent être fournis à la SPVR, qui les transmettra ensuite à la Chambre et, en même temps, au Bureau du Procureur, à l'équipe de la Défense [de l'accusé] et aux représentants légaux des victimes. Au besoin, les versions transmises peuvent être expurgées.
- iii) Toute objection spécifique à la reprise d'une action doit être soulevée dans un délai de quatorze jours à compter de la notification de la demande concernée.
- iv) En cas d'objection, le juge unique évaluera la demande contestée. À l'inverse, et à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, si aucune objection n'est soulevée, il est fait droit à la demande de reprise d'action.
- v) Toute reprise d'action autorisée doit être indiquée dans la liste actualisée dont il est question au point i) ci-dessus.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-962](#), Chambre de première instance IX (juge unique), 30 août 2017, paras. 3-4.

### 3.4. Organisations ou institutions

La règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve énonce également quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victimes, quel que soit le stade de la procédure à laquelle les requérants souhaitent participer : i) la victime doit être une organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires ; ii) l'organisation ou l'institution doit avoir subi un préjudice ; iii) le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et iv) il doit exister un lien de causalité direct entre le crime et le préjudice. Au stade de l'enquête, le lien de causalité exigé par la règle 85-b du Règlement est démontré dès lors que le requérant apporte suffisamment d'éléments donnant des motifs de croire que le préjudice est le résultat direct de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

La demande de participation a été introduite par le directeur d'une école agissant au nom de celle-ci. Les documents fournis en annexe à la demande de participation permettent de conclure que ce directeur a qualité pour agir au nom de l'école. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que l'école au nom de laquelle le demandeur agit a subi un préjudice résultant notamment du pillage, de la mise à feu et de la destruction des infrastructures de l'établissement scolaire dans le cadre de son attaque et de son occupation consécutive par un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que l'école au nom de laquelle le demandeur agit a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut et décide d'accorder au demandeur la qualité de victime autorisée à participer à la procédure au stade de l'enquête dans le cadre de la situation en RDC.

Voir [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, paras. 140-143.

[TRADUCTION] Les organisations ou institutions qui demandent à se voir reconnaître la qualité de victime participante doivent prouver qu'elles sont des victimes au sens où l'entend la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve, à savoir qu'un de leur « *bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct* ». Pour obtenir la qualité de victime en l'espèce, une organisation devra prouver de prime abord qu'elle satisfait aux critères suivants :

- i) Elle a le statut d'organisation/institution ;
- ii) La personne agissant au nom de l'organisation/institution a la capacité de la représenter ;
- iii) La personne agissant au nom de l'organisation/institution a prouvé son identité ;
- iv) L'organisation/institution a subi un dommage direct ; et
- v) Le dommage subi résulte d'un fait relevant des charges confirmées.

#### i. Statut d'organisation/institution

La Chambre tiendra compte de tout document attestant l'établissement, la création ou l'enregistrement de l'organisation/institution.

ii. Personne agissant au nom de l'organisation/institution

La personne agissant au nom de l'organisation/institution doit attester sa capacité à agir à ce titre. Son identité doit également être établie conformément aux critères énoncés ci-dessus pour les demandeurs individuels. Si la personne agissant au nom de l'organisation/institution souhaite également demander à participer en tant que victime individuelle, elle doit remplir un formulaire distinct à cette fin.

iii. Dommage direct subi à raison d'un crime visé par les charges

En application de la règle 85-b du Règlement, la Chambre n'acceptera les demandes d'organisations/institutions qu'à la condition que des biens appartenant à ces dernières aient subi un dommage direct.

[...]

À titre préliminaire, la Chambre fait observer que les trois demandeurs ont rempli le formulaire de demande réservé aux organisations. Elle relève que les demandes seraient jugées incomplètes si elle devait les évaluer en partant du principe que les demandeurs sont des organisations, car ceux-ci n'apportent aucune preuve établissant que les bâtiments mentionnés entrent dans la définition donnée à la règle 85-b du Règlement et que les personnes introduisant les demandes ont la capacité de représenter les organisations/institutions concernées. La Chambre estime toutefois qu'il ressort des Demandes, en particulier de la description du dommage subi et de la réparation demandée, que les demandeurs avaient l'intention de demander à participer à la procédure à titre individuel plutôt qu'en qualité d'organisation/institution. En conséquence, la Chambre évaluera les Demandes à la lumière des critères énoncés à la règle 85-a du Règlement. Cette décision n'empêche en rien les demandeurs de présenter à nouveau une demande de participation en qualité d'individus agissant au nom des organisations/institutions mentionnées dans leurs demandes respectives.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-97-Red](#), Chambre de première instance VIII, 8 juin 2016, paras. 23-26 et 28.

La Chambre note que, bien que [...] la lettre annexée à la Requête ne précise pas la relation entre la personne désignée et l'institution en question, elle est signée par le représentant légal de l'autorité gérant l'institution, et confère à cette nouvelle personne le pouvoir de « représenter [ladite institution] auprès de la [Cour] ».

La Chambre considère qu'au vu des informations contenues dans la Requête et dans les documents produits à l'appui, la personne désignée comme nouveau mandataire a bien démontré avoir qualité pour agir au nom de la victime a/0071/08 dans la présente procédure. Par ailleurs, les mesures de protection accordées aux victimes s'appliquent également au nouveau mandataire.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3721](#), Chambre de première instance II, 12 décembre 2016, paras. 15-16.

### 3.5. Crimes relevant de la compétence de la Cour

Pour relever de la compétence de la Cour, un crime doit répondre aux conditions suivantes : il doit relever des crimes exposés à l'article 5 du Statut, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ; ce crime doit avoir été commis dans la délimitation temporelle telle que prévue à l'article 11 du Statut ; et enfin, ce crime doit répondre à l'une des deux conditions alternatives telles que décrites à l'article 12 du Statut.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, para. 85. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-228](#), Chambre préliminaire I, 28 juillet 2006, p. 13 ; [n° ICC-01/04-177](#), Chambre préliminaire I, 31 juillet 2006, p. 14 ; [n° ICC-01/04-01/07-4-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 6 juillet 2007, para. 11 ; [n° ICC-01/04-374-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 17 août 2007, para. 5 ; et [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, para. 37.

[TRADUCTION] Le deuxième critère énoncé à la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve impose au demandeur de démontrer que les événements qu'il décrit constituent « un crime relevant de la compétence de la Cour ».

La juge unique rappelle que pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, il doit s'agir de l'un des crimes visés à l'article 5-1-a à -c du Statut et définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut (compétence *ratione materiae*) et qu'il doit avoir été commis dans le laps de temps prévu à l'article 11 du Statut (compétence *ratione temporis*). De plus, un crime doit remplir l'une des deux conditions mentionnées à l'article 12 du Statut, à savoir qu'il doit avoir été commis i) sur le territoire d'un État Partie au Statut ou d'un État ayant déposé une déclaration conformément à l'article 12-3 du Statut (compétence *ratione loci*) ou ii) par un ressortissant d'un État Partie ou d'un État ayant déposé ladite déclaration (compétence *ratione personae*). Cependant, tous les événements pouvant prétendument être qualifiés de crime relevant de la compétence de la Cour remplissent les critères énoncés à la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve. En particulier, il est nécessaire de démontrer qu'il existe un lien entre le ou les événement(s) décrits par le demandeur et l'affaire portée par le Procureur à l'encontre des suspects poursuivis. À ce stade de la procédure, le champ de l'affaire est délimité par les faits contenus dans les charges telles que présentées par le Procureur dans le Document Contenant les Charges (DCC). La juge unique

est donc appelée à déterminer si le ou les évènement(s) décrits par les demandeurs relève(nt) du champ factuel de l'affaire devant être examinée par la Chambre au cours de l'audience de confirmation des charges.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-249](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, paras. 44-46. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-267](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, paras. 58-60 ; et [n° ICC-01/04-01/10-351](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août, para. 21.

[TRADUCTION] Conformément à la règle 85-a du Règlement, un deuxième critère doit être satisfait. Les événements décrits par les demandeurs doivent être constitutif « *d'un crime relevant de la compétence de la Cour* », à savoir un des crimes énoncés à l'article 5-1 du Statut, s'il est commis dans le cadre temporel et territorial prévus aux articles 11 et 12 du Statut respectivement.

De plus, aux fins de la participation des victimes dans une affaire donnée, il est nécessaire d'établir un lien entre les événements décrits par les demandeurs et l'affaire portée par le Procureur à l'encontre du suspect. À ce stade de la procédure, la portée de l'affaire contre Bosco Ntaganda est fonction des charges présentées par le Procureur dans le document de notification des charges. Par conséquent, il est du devoir du juge unique de déterminer si les événements décrits par chaque demandeur relève de l'affaire qui sera examinée par la Chambre lors de l'audience de confirmation des charges.

[...]

Le juge unique rappelle qu'afin qu'un demandeur soit considéré comme une victime au sens de la règle 85-a du Règlement, il suffit qu'il ait été victime d'au moins un crime reproché à Bosco Ntaganda. Dans le cadre de la présente procédure, la qualité de victime est par nature la même pour les demandeurs qui ont été reconnus victimes d'un des crimes que le suspect aurait commis et les demandeurs reconnus victimes de plusieurs crimes reprochés au suspect. Une fois leur demande acceptée, ils sont tous considérés comme des victimes participant à la présente affaire. Toutefois, dans son évaluation individuelle de chaque demande, le juge unique a essayé, dans la mesure du possible, de rendre compte de l'éventail complet des préjudices subis par les demandeurs, dès lors qu'ils ont fourni suffisamment d'informations à cet effet.

[...]

Le juge unique estime que les différentes références temporelles mentionnées par les demandeurs sont la conséquence naturelle du souvenir d'événements traumatisants qui ont eu lieu il y a plus de dix ans. En outre, si l'examen de chaque demande de participation conformément à la règle 85-a du Règlement est nécessairement individuel, le juge unique rappelle que les demandes ont été regroupées par la Section de la participation des victimes et des réparations en fonction de critères appropriés, essentiellement fondés sur le préjudice subi par les demandeurs et les incidents qui les ont affectés. Cet exercice de regroupement visait à gérer le nombre considérable de demandes reçues sans porter atteinte au droit des victimes présumées de présenter une demande en vue de participer à la procédure, et à faciliter la décision du juge unique conformément à la règle 85-a du Règlement.

À cet égard, le juge unique fait observer que le récit des demandeurs qui ont fourni le moins de références temporelles est conforme à la description des faits donnée par plusieurs demandeurs appartenant au même groupe, et qui ont fourni des dates correspondant précisément aux paramètres temporels des charges. Par conséquent, le juge unique a examiné les demandes de ces personnes en tenant compte des indicateurs temporels énumérés au paragraphe précédent et correspondant aux paramètres temporels des charges portées à l'encontre du suspect.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-211](#), Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, paras. 24-25, 27 et 53-54.

[TRADUCTION] S'agissant de l'argument présenté ci-dessus, la Chambre est d'avis qu'elle doit analyser au cas par cas chacune de ces demandes afin de déterminer si, au vu des décisions relatives à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo et contre Charles Blé Goudé, et de la jonction d'instances qui a suivi, le préjudice allégué est suffisamment lié aux crimes reprochés à l'un ou l'autre des accusés. Cette analyse est nécessaire étant donné que le juge unique de la Chambre préliminaire a statué en se fondant sur le document de notification des charges au stade préliminaire, avant la décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé* et avant la jonction des deux affaires.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-379](#), Chambre de première instance I, 7 janvier 2016, para. 52.

### 3.6. Préjudice subi

Le terme « *préjudice* » n'est défini ni dans le Statut ni dans le Règlement. En l'absence de toute définition, la Chambre doit procéder à une interprétation au cas par cas de ce terme, laquelle doit être effectuée en conformité avec l'article 21-3 du Statut, selon lequel « *l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus* ». La détermination d'un seul préjudice suffit, à ce stade, pour établir le statut de victime.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, paras. 81-82. Voir également [n° ICC-01/04-545-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 4 novembre 2008, para. 26.



Le préjudice subi par une personne physique est un préjudice infligé à cette personne, autrement dit un préjudice personnel. Les préjudices matériel, physique et psychologique sont autant de formes de préjudice visées par la règle 85 dès lors que la victime en souffre personnellement. La question à examiner est celle de savoir si le préjudice a été personnellement subi par l'individu. Si tel est le cas, il peut concerner aussi bien des victimes directes qu'indirectes.

[...]

Le préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes. C'est clairement le cas lorsque les victimes sont unies par des liens personnels étroits comme, par exemple, un enfant soldat et ses parents. Le recrutement d'un enfant soldat peut causer une souffrance personnelle à la fois à l'enfant concerné et à ses parents.

[...]

La notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel mais n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice direct.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10](#), Chambre d'appel, 11 juillet 2008, paras. 1, 32 et 107.

Comme l'a conclu la Chambre d'appel sur le fondement de la règle 85-a du Règlement, le préjudice subi par une personne physique est un préjudice infligé à cette personne (c'est-à-dire un préjudice personnel), qu'elle soit la victime directe ou indirecte d'un crime. La possibilité de participer à la procédure étant ainsi étendue aux victimes indirectes, la Chambre de première instance reconnaît aux parents des victimes a/0002/06, a/0105/06, a/0246/06, a/0149/07, a/0155/07 and a/0613/08 la qualité de victime autorisée à participer à la procédure en raison du préjudice personnel qu'ils ont subi du fait du recrutement allégué de leurs enfants.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2063-tFRA](#), Chambre de première instance I, 21 juillet 2009, para. 28.

[Le juge unique considère] qu'aux fins de la reconnaissance de la qualité de victimes dans le cadre de procédures devant la Cour, les membres de la famille proche d'une victime décédée présentant une demande devront généralement fournir moins de renseignements et/ou justificatifs relatifs à la nature du lien avec la victime décédée que d'autres demandeurs, puisqu'ils sont généralement les plus affectés par le décès de leur parent. Le préjudice moral étant moins évident s'agissant de membres de la famille plus éloignée ou de personnes ne faisant pas partie du cercle familial, ceux-ci devront fournir plus de renseignements et/ou de justificatifs afin d'étayer leur allégation que le lien qui les unissait au défunt était tel que le décès de celui-ci leur a causé un préjudice moral et/ou la perte d'un soutien financier.

Voir [n° ICC-02/05-02/09-255-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 19 mars 2010, para. 30.

[TRADUCTION] Le décès d'une victime n'empêche pas la Chambre d'examiner ses vues et préoccupations, en ce sens qu'il serait fortement injuste que dans de telles circonstances l'auteur présumé d'un crime empêche la CPI de recevoir les observations pertinentes de la personne fatalement concernée. La participation des victimes n'est pas à sens unique : bien qu'elle vise particulièrement à servir les personnes dont les intérêts personnels sont concernés, elle permet également à la Cour de mieux comprendre les événements. Dans l'affaire *Lubanga*, les victimes ont fourni des éléments de preuve importants pour le procès et leurs représentants ont interrogé les témoins sur des questions se rapportant à l'affaire. Les Représentants légaux pouvant agir au nom des victimes participant à la procédure conformément à l'article 68-3 du Statut, le fait d'autoriser un individu concerné (pas nécessairement un parent) à fournir à la Chambre des informations pertinentes (reflétant les vues et préoccupations de la victime décédée), par l'intermédiaire d'un conseil ou de toute autre manière, correspond à une interprétation large de ladite disposition. La limite la plus importante réside dans le fait que cette participation ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé ou aux exigences d'un procès équitable et impartial. Par conséquent, la Chambre confirme l'approche de la Chambre de première instance I et de la Chambre préliminaire III et en l'espèce, le demandeur remplit les critères prévus à la règle 89-3 du Règlement. Des informations suffisantes ont été fournies concernant l'identité de la victime décédée et de la personne agissant en son nom, ainsi que leur lien de parenté.

À première vue, le demandeur (la personne décédée) est une victime conformément à la règle 85 du Règlement car, outre sa mort, sa maison aurait été pillée dans le cadre des crimes commis et reprochés à l'accusé, à la suite des activités menées par les Banyamulengués entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003.

À plusieurs autres reprises, des demandes ont été déposées au nom de victimes décédées par leurs parents, qui soutenaient avoir subi un préjudice personnel, comme conséquence directe des crimes allégués ou du fait des crimes commis à l'encontre de la personne décédée, notamment son assassinat. Dans de tels cas, la Chambre a considéré à la fois le demandeur décédé et la personne agissant en son nom comme des victimes ayant subi un préjudice personnel.

Concernant ces demandes, les informations et documents ont permis à la Chambre d'établir, d'une part, l'identité de la victime décédée et de la personne agissant en son nom et, d'autre part, leur lien de parenté. Ainsi, ces demandeurs remplissent les critères établis aux règles 89-1 et 89-3 du Règlement. À première vue, la personne décédée et les personnes agissant en son nom sont des victimes au sens de la règle 85-a du

Règlement : elles ont subi un préjudice personnel du fait de la commission de crimes reprochés à l'accusé, à la suite des activités menées par les Banyamulenguéés entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-807-Corr](#), Chambre de première instance III, 12 juillet 2010, paras. 83-85. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA](#), Chambre préliminaire III (juge unique), 12 décembre 2008, paras. 39-40.

[TRADUCTION] Le troisième élément devant être examiné est le « *préjudice* » que les demandeurs allèguent avoir subi. La juge unique note et reprend à son compte la jurisprudence constante de la Cour en vertu de laquelle le « *préjudice* » tel que mentionné à la règle 85-a du Règlement comprend les souffrances physiques, les souffrances morales et la perte matérielle. Cependant, le fait que le préjudice allégué par les demandeurs relèvent de ces catégories n'est pas suffisant. En vertu de la règle 85-a du Règlement, le préjudice doit également : i) résulter de la ou des crime(s) reproché(s) aux suspects ; et ii) être personnel, c'est-à-dire avoir été personnellement subi par le demandeur.

La juge unique est d'avis que le lien de causalité entre le crime et le préjudice devant être établi pour les besoins de la présente décision ne peut être établi avec précision *in abstracto*. Inversement, il doit être évalué au cas par cas en tenant compte de l'ensemble des circonstances liées aux événements décrits par les demandeurs. De plus, comme indiqué, le deuxième élément ayant trait au préjudice tel que mentionné à la règle 85-a du Règlement est que celui-ci doit avoir été subi personnellement par les demandeurs. À cet égard, la juge unique rappelle et reprend à son compte les conclusions des autres Chambres de la Cour, y compris celles de la Chambre d'Appel qui a considéré que « *la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel* ».

Enfin, concernant la définition du préjudice, la juge unique considère que le préjudice pertinent au sens de la règle 85-a du Règlement peut également être indirect sous certaines conditions. En effet, selon la Chambre d'Appel, « *le préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes* ». En particulier, la juge unique est d'avis que les demandeurs peuvent être également admis à participer à la procédure s'ils ont subi un préjudice : i) découlant du préjudice subi par la victime directe ; ou ii) en intervenant pour aider des victimes directes de l'affaire ou pour empêcher qu'elles ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes.

En ce qui concerne les victimes indirectes, la juge unique souhaite préciser que les souffrances morales peuvent être invoquées par les membres de la famille immédiate de la victime directe, si tant est qu'ils puissent démontrer de façon adéquate le lien de parenté qui les unies. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque le demandeur allègue avoir subi un préjudice moral résultant de la mort d'un membre de sa famille, mort qui est elle-même lié à un crime reproché aux suspects. Afin que cette exigence soit satisfaite, le demandeur doit donc apporter la preuve de l'identité de la victime directe ainsi que la preuve du lien de parenté existant entre lui et la victime directe.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-249](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, paras. 50-55. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-267](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, paras. 64-69 ; et [n° ICC-02/11-01/11-138-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, paras. 28-30.

[TRADUCTION] La notion de « *préjudice* » au sens de la règle 85-a du Règlement comprend les souffrances physiques, les souffrances morales et la perte matérielle. De plus, le préjudice allégué par le demandeur doit également i) résulter de la commission d'un crime pour lequel le suspect est poursuivi et ii) avoir été personnellement subi par le demandeur.

La juge unique a déjà indiqué dans la Première décision sur la participation des victimes que le lien de causalité entre la commission du crime et le préjudice subi par le demandeur ne peut pas être établi *in abstracto* mais qu'il doit être évalué au cas par cas, à la lumière des informations contenues dans la demande de participation, ainsi que dans les documents à l'appui de la demande, si disponibles. La juge unique rappelle qu'à ce stade de la procédure le lien entre le préjudice allégué et les crimes doit être établi à première vue. Le demandeur ne doit pas démontrer que les incidents allégués qui sont à la base des poursuites intentées par le Procureur constituent la cause unique ou substantielle du préjudice qu'il a subi. Il suffit de démontrer qu'ils auraient pu objectivement contribuer audit préjudice. Toutefois, lorsque le préjudice allégué par le demandeur semble être lié de façon lointaine aux crimes allégués, sa demande de participation sera rejetée ou différée dans la mesure où elle ne satisfait pas aux critères de la règle 85-a du Règlement.

La juge unique rappelle également que le préjudice personnel au sens de la règle 85-a du Règlement peut également avoir été subi de façon indirecte par les victimes. À cet égard, la Chambre d'appel a statué que « *le préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes* ». En conséquence, la juge unique est d'avis que les demandeurs peuvent être admis en tant que victimes dans la présente procédure s'ils ont subi un préjudice i) résultant du préjudice subi par la victime directe ; ou ii) en intervenant pour aider des victimes directes de l'affaire ou pour empêcher ces dernières de devenir des victimes en raison de la commission d'un crime pour lequel le suspect est poursuivi. En ce qui concerne le scénario décrit au point i), les victimes indirectes doivent établir que le préjudice subi par la victime directe leur a causé un préjudice propre en raison de la relation qu'elles entretiennent avec la

victime directe. De plus, l'identité des victimes directes et indirectes, ainsi que leur lien de parenté, doivent être suffisamment établis.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-384-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, paras. 31-33.

[TRADUCTION] Le troisième critère à prendre en compte est le « *préjudice* » que les demandeurs disent avoir subi et qui, conformément à la jurisprudence de la Cour, comprend les blessures physiques, le préjudice moral et la perte économique.

Conformément à la règle 85-a du Règlement, le préjudice doit : i) découler des crimes reprochés au suspect ; et ii) être personnel, c'est-à-dire personnellement subi par la victime présentant une demande de participation. À cet égard, le juge unique soutient qu'aux fins de la présente décision, le critère de causalité entre le crime et le préjudice concerné ne peut pas être établi avec précision s'il est établi *in abstracto*. Il doit être évalué au cas par cas et compte tenu de toutes les circonstances entourant les événements décrits dans les demandes.

Le deuxième élément qui caractérise le préjudice au sens de la règle 85-a du Règlement est le fait que le demandeur l'ait personnellement subi. À cet égard, le juge unique rappelle les conclusions d'autres Chambres de la Cour, notamment de la Chambre d'appel, selon lesquelles « *la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel* ».

S'agissant de la définition du préjudice, le juge unique estime qu'au sens de la règle 85-a du Règlement, le préjudice peut également être indirect, sous certaines conditions. En effet, comme l'a indiqué la Chambre d'appel, « [l]e préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes ». Le juge unique est notamment d'avis que les demandeurs peuvent également être autorisés à participer à la présente procédure s'ils ont subi un préjudice : i) en raison du préjudice subi par la victime directe ; ou ii) alors qu'ils intervenaient pour aider les victimes directes ou pour empêcher ces dernières de devenir des victimes du fait de la commission des crimes concernés.

S'agissant des victimes indirectes telles que décrites au point i) du paragraphe précédent, le juge unique souligne que le préjudice personnel peut être invoqué par un membre de la famille proche de la victime directe, uniquement si la relation entre eux a été suffisamment établie. Tel pourrait être le cas si le demandeur dit avoir subi un préjudice personnel en raison du décès d'un membre de sa famille proche, ce décès étant la conséquence des crimes reprochés au suspect. Il est par conséquent nécessaire de prouver l'identité de la victime directe et du demandeur, ainsi que le lien existant entre eux, conformément au paragraphe 21 ci-dessus afin de satisfaire au critère énoncé plus haut.

Le juge unique souligne qu'il suffit qu'un demandeur donné ait personnellement subi un des préjudices reconnus. Que le demandeur ait uniquement subi un préjudice physique, psychologique ou matériel ou qu'il ait subi les trois préjudices, sa qualité de victime reste la même. Toutefois, dans son évaluation individuelle, le juge unique a cherché à reconnaître tous les préjudices que les demandeurs auraient subis, dès lors qu'ils ont fourni des informations suffisantes à cet effet.

[...]

Comme rappelé ci-dessus, un demandeur peut participer à la procédure en tant que victime s'il a subi un préjudice personnel en raison d'un crime commis à l'encontre d'un membre de sa famille proche. Le juge unique approuve l'argument de la Défense selon lequel tous les membres de la famille ne peuvent pas invoquer un préjudice personnel en raison des crimes commis à l'encontre d'autres membres du même noyau familial. Le juge unique estime que les membres de la famille proche d'un demandeur sont, en principe, les parents, les enfants, les frères et sœurs et les conjoints.

S'agissant des autres membres de la famille, comme les oncles, les tantes, les neveux et nièces et les grands-parents, le juge unique estime qu'il serait arbitraire de considérer qu'ils sont automatiquement exclus de la notion de « *famille proche* » du fait de leur lien de parenté de deuxième degré avec le demandeur. Le juge unique estime cependant qu'afin d'obtenir la qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement, le demandeur doit établir qu'au moment où le crime a été commis, un lien de proximité suffisant existait entre lui et le membre de la famille ayant directement subi un préjudice en raison d'un ou de plusieurs crimes reprochés au suspect. Le juge unique est d'avis que cette proximité dépend nécessairement des circonstances propres à chaque cas et peut, par exemple, être établie si le demandeur a grandi avec le membre de la famille concerné ou s'il l'a élevé. En revanche, le fait que le demandeur aidait le membre de la famille à exercer ses activités économiques ou inversement ne suffira pas pour établir le lien de parenté requis entre eux. De la même manière, il ne sera pas suffisant de déclarer que le demandeur considérait le membre de la famille en question comme un père, faute d'informations plus précises quant aux raisons d'un tel sentiment.

Par conséquent, à défaut de telles informations, le juge unique peut considérer qu'un lien de parenté suffisamment étroit n'a pas été établi entre le demandeur et le membre de sa famille, ce qui empêche le demandeur d'être en mesure d'invoquer un préjudice personnel du fait des crimes commis à l'encontre du membre de sa famille. Toutefois, le juge unique rappelle que ces demandeurs peuvent toujours obtenir la qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement, s'ils ont fourni suffisamment d'informations pour établir qu'ils ont subi un préjudice direct du fait de la commission de crimes reprochés au suspect.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-211](#), Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, paras. 28-33 et 48-50.

[TRADUCTION] Premièrement, le juge unique rappelle qu'afin d'obtenir la qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement, il suffit qu'un demandeur ait subi au moins un des préjudices reconnus (physique, psychologique ou matériel) du fait de la commission d'au moins un des crimes reprochés à Bosco Ntaganda. Dans le cadre de la présente procédure, la qualité de victime est identique pour les demandeurs ayant subi un seul préjudice en raison d'un des crimes que le suspect aurait commis et pour les demandeurs ayant subi plusieurs préjudices du fait de la commission de plusieurs crimes reprochés au suspect. Une fois leur demande acceptée, tous les demandeurs sont considérés comme des victimes participant à la présente affaire. Toutefois, dans son évaluation individuelle de chaque demande de participation, le juge unique a essayé, dans la mesure du possible, de rendre compte de l'éventail complet des préjudices subis par les demandeurs, dès lors qu'ils ont fourni suffisamment d'informations à cet effet.

[...]

Certaines demandes ont été rejetées en partie parce que les demandeurs n'avaient pas établi l'identité ou le lien de parenté avec les membres de la famille à l'égard desquels ils déclaraient avoir indirectement subi un préjudice personnel du fait de la commission des crimes reprochés, ou parce qu'ils n'avaient pas suffisamment démontré le lien de parenté permettant de considérer les membres de la famille concernés comme appartenant à la famille « proche ». À cet égard, le juge unique rappelle qu'un demandeur peut participer à la procédure en tant que victime s'il a subi un préjudice personnel en raison d'un crime commis à l'encontre d'un membre de la famille proche. Le juge unique estime que les membres de la famille proche sont, en principe, les parents, les enfants, les frères et sœurs et les conjoints.

Comme indiqué dans la décision rendue le 15 janvier 2014 concernant les autres membres de la famille, comme les oncles, les tantes, les neveux et nièces et les grands-parents :

*[...] il serait arbitraire de considérer qu'ils sont automatiquement exclus de la notion de 'famille proche' du fait de leur lien de parenté de deuxième degré avec le demandeur. Toutefois, afin d'obtenir la qualité de victime au sens de la règle-85 du Règlement, le demandeur doit établir qu'au moment où le crime a été commis, un lien de proximité suffisant existait entre lui et le membre de la famille ayant directement subi un préjudice en raison d'un ou de plusieurs crimes reprochés au suspect.*

Le juge unique est d'avis que cette proximité dépend nécessairement des circonstances propres à chaque cas et peut, par exemple, être établie si le demandeur a grandi avec le membre de la famille concerné ou s'il l'a élevé. En revanche, le fait que le demandeur aidait le membre de la famille à exercer ses activités économiques ou inversement ne suffira pas pour établir le lien de parenté requis entre eux. De la même manière, il ne sera pas suffisant de déclarer que le demandeur considérait le membre de la famille en question comme un père, faute d'informations plus précises quant aux raisons d'un tel sentiment.

Toutefois, dans la plupart des cas, les demandeurs qui invoquent un préjudice concernant des membres de la famille éloignée ont directement subi un préjudice personnel du fait de la commission des crimes reprochés au suspect. Ils obtiennent ainsi la qualité de victime et ont le droit de participer à la procédure dans le cadre de la présente affaire.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-251](#), Chambre préliminaire II, 7 février 2014, paras. 21 et 23-26.

[TRADUCTION] Le juge unique relève que certains demandeurs ont déclaré, dans leur formulaire de demande de participation, qu'ils présentaient la demande au nom de proches décédés, conformément à la règle 89-3 du Règlement de procédure et de preuve. En pareil cas, le juge unique a considéré les demandeurs comme des victimes indirectes des crimes, dans la mesure où ils indiquent clairement avoir subi un préjudice personnel du fait de la victimisation d'un ou de plusieurs membres de leur famille.

Inversement, un nombre limité de demandeurs a présenté une demande de participation avec le consentement ou au nom de victimes toujours en vie, conformément à la règle 89-3 du Règlement. En pareil cas et afin que les demandes soient jugées complètes, le juge unique a déterminé si l'identité de la victime et celle de la personne agissant en son nom ou avec son consentement étaient dûment établies, ainsi que la relation entre elles si la demande est introduite au nom d'un enfant ou d'une personne invalide.

De plus, le juge unique fait observer qu'un certain nombre de demandeurs a déposé deux formulaires de demande, recevant ainsi deux numéros de victime, dans la mesure où ils avaient présenté des demandes : i) en tant que victimes directes et agissant au nom d'une autre victime, conformément à la règle 89-3-3 du Règlement ; ii) en tant que victimes directes de crimes pour lesquels le suspect engagerait sa responsabilité pénale individuelle et en tant que victimes indirectes du fait du préjudice subi par un membre de leur famille ; ou iii) en tant que victimes indirectes du fait du ou des préjudices subis par deux membres distincts de leur famille. Dans les cas mentionnés au point i), le juge unique est d'avis qu'un demandeur peut garder deux numéros de victimes, dans la mesure où il participera à la présente procédure en son nom propre et, parallèlement, au nom ou avec le consentement d'une autre victime. Par conséquent, ces demandes ont été évaluées séparément.

En revanche, pour tous les cas mentionnés aux points ii) et iii), le juge unique a examiné les demandes conjointement, au motif qu'un seul et même demandeur peut estimer avoir subi un préjudice du fait d'un préjudice direct ou d'un préjudice indirect, dès lors que ces préjudices découlent de la commission de crimes pour lesquels le suspect engagerait sa responsabilité pénale individuelle. Par conséquent, afin d'assurer au mieux le suivi des victimes en l'espèce, le juge unique ordonne à la Section de la participation des victimes et des

réparations de n'attribuer qu'un numéro de victime aux demandeurs concernés et d'en informer la Chambre et les parties. Le juge unique précise qu'en raison de l'évaluation conjointe susmentionnée, le nombre définitif de demandeurs obtenant la qualité de victimes en l'espèce est inférieur au nombre de demandes reçues, même si tous les demandeurs obtiennent la qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement.

Dans certains cas, les demandeurs indiquent avoir subi un préjudice du fait d'un comportement qui ne fonde pas les crimes pour lesquels le suspect engagerait sa responsabilité pénale individuelle, comme le pillage. Le juge unique estime, comme indiqué plus haut, qu'un comportement ne relevant pas des paramètres factuels de l'affaire, telle que définie à ce jour, ne peut être examiné aux fins de l'obtention de la qualité de victime dans la présente affaire. Toutefois, les demandeurs concernés ont également indiqué avoir subi un préjudice du fait d'un comportement constitutif de crimes inscrits dans la Décision rendue en application de l'article 58 et dans le mandat d'arrêt. Par conséquent et dans la mesure où toutes les autres conditions semblent remplies, ces demandeurs obtiennent également la qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement.

Voir [n° ICC-02/11-02/11-111](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 1 août 2014, paras. 9-13.

### 3.7. Lien de causalité

Au stade de l'affaire, les Demandeurs doivent démontrer qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que la personne poursuivie est responsable pénalement et pour la commission desquels la Chambre a délivré un mandat d'arrêt.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-172](#), Chambre préliminaire I, 29 juin 2006, p. 7. Voir également [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, para. 38.

Le lien de causalité exigé par la règle 85 du Règlement au stade de l'affaire est démontré dès lors que la victime, ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe, apportent suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'elle a subi un préjudice directement lié aux crimes contenus dans le mandat d'arrêt ou qu'elle a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes à raison de la commission de ces crimes.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-172](#), Chambre préliminaire I, 29 juin 2006, pp. 7-8. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-601](#), Chambre préliminaire I, 20 octobre 2006, p. 9 ; et [n° ICC-02/11-01/11-138-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, paras. 28-31.

Pour ce qui est des événements qui ne sont pas couverts par les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'affaire, la Chambre doit être convaincue que les demandeurs ont subi un préjudice « *du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour, lequel aurait été commis dans les limites temporelles et géographiques de la situation considérée* ». Partant, les déclarations fournies à l'appui des demandes doivent être suffisamment corroborées par des informations émanant de sources externes (en particulier, mais sans s'y limiter, par des rapports de l'ONU et d'organisations non gouvernementales), qui confirment à tout le moins la haute probabilité que les événements relatés par les demandeurs aient effectivement eu lieu, en termes temporels comme territoriaux.

Voir [n° ICC-02/04-101-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, para. 106.

Le droit des victimes de participer à la procédure pendant la phase du procès est principalement subordonné à la question de savoir si, comme l'exige l'article 68-3 du Statut, leurs intérêts personnels sont concernés, et la règle 85 du Règlement, qui définit le terme « *victimes* », devrait être interprétée à la lumière de cet article. La règle 85 n'a pas pour effet de restreindre la participation des victimes aux débats relatifs aux crimes visés dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire I, et une telle restriction n'est pas prévue dans le cadre défini par le Statut de Rome.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, para. 93.

La juge unique précise toutefois qu'elle n'examinera ces demandes de participation qu'en ce qu'elles se rapportent au préjudice qu'aurait subi le demandeur et non à celui subi par le membre décédé de sa famille, au nom duquel il agit.

Voir [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, para. 25.

Aux fins de la participation au procès, le préjudice allégué par une victime et le concept d'intérêts personnels visé à l'article 68-3 du Statut doivent être corrélés aux charges confirmées à l'encontre de l'accusé.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10](#), Chambre d'appel, 11 juillet 2008, para. 2.

D'emblée, la Chambre constate que parmi les sept demandeurs, certains affirment, à des degrés divers, avoir subi un préjudice du fait de l'absence de l'Union africaine de la région de Haskanita. Ils allèguent en particulier que lorsque la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) a quitté la base militaire de Haskanita à cause de l'attaque menée par les rebelles, ils ont dû quitter le village de Haskanita et/ou ont perdu leur emploi à la base militaire.

Comme l'a souligné la Défense, les informations données à la Chambre ne permettent pas de conclure que l'attaque contre la base militaire est la cause directe de l'absence de l'Union africaine de Haskanita.

En tout état de cause, même s'il était possible d'établir que l'attaque contre la base militaire a, d'une manière ou d'une autre, contribué au préjudice qu'auraient subi les demandeurs, le lien entre ce préjudice et les crimes allégués ne serait pas suffisant pour satisfaire au critère exigeant qu'il ait été subi « du fait » de ceux-ci, au sens de la règle 85-a du Règlement.

[...]

S'agissant des demandes présentées par a/0582/09 et a/0585/09, la Chambre est d'avis que les insuffisances constatées par le juge unique dans l'affaire Abu Garda (relativement au lien entre les crimes reprochés aux suspects et le préjudice allégué) persistent, puisqu'aucun des demandeurs ne cite les crimes qui auraient été commis à la base militaire de Haskanita comme cause du préjudice subi. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue que le préjudice allégué par les demandeurs a été causé par l'attaque contre la base militaire même (et les crimes commis lors de cette attaque), par opposition à l'attaque qui aurait été menée contre le village de Haskanita. De surcroît, les deux demandeurs affirment avoir quitté le village de Haskanita seulement après que les rebelles y sont entrés et se sont livrés à des actes de pillage. Il semble donc qu'ils aient quitté la région de Haskanita à la suite de l'attaque que les rebelles auraient menée contre le village de Haskanita et non à la suite de l'attaque contre la base militaire de Haskanita.

Par conséquent, la Chambre est d'avis que les demandeurs ne peuvent être considérés comme des victimes aux fins de la présente espèce, puisque les faits à l'origine du préjudice qu'ils auraient subi ne sont pas les mêmes que ceux qui constituent les crimes reprochés aux suspects. Leurs demandes sont donc rejetées.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-89-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 29 octobre 2010, paras. 13-15 et 21-22.

[TRADUCTION] La Chambre a pris en considération l'ensemble des éléments fournis par le demandeur, notamment le récit fait par le demandeur des événements ainsi que tout document soumis à la Chambre, aux fins de déterminer, à première vue, si le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime reproché à l'accusé.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red](#), Chambre de première instance I, 8 février 2011, para. 28. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-2764-Red](#), Chambre de première instance I, 25 juillet 2011, para. 23.

[TRADUCTION] Le lien entre la commission du crime et le préjudice subi par le demandeur doit être évalué à la lumière des informations disponibles et attestées à première vue. La Chambre estime suffisant qu'un demandeur prouve, par exemple, que les crimes allégués ont pu contribuer de manière objective au préjudice qu'il a subi. Ainsi, les crimes visés par les charges ne doivent pas forcément être la seule cause du préjudice subi par le demandeur.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-97-Red](#), Chambre de première instance VIII, 8 juin 2016, para. 22.

## 4. Processus de demande de participation

### 4.1. Processus de demande de participation en général

Aux termes de la disposition première de la règle 89 du Règlement, le Procureur et la Défense ont toujours le droit de répondre à toute demande de participation.

Voir [n° ICC-01/04-73-tFR](#), Chambre préliminaire I, 21 juillet 2005, p. 2.

L'utilisation des formulaires standard n'est pas obligatoire dès lors que le demandeur fournit les informations nécessaires, conformément à la disposition 2 de la norme 86 du Règlement de la Cour.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, para. 102.

La juge unique considère que le processus permettant de statuer sur des demandes sollicitant la reconnaissance de la qualité de victime dans le cadre d'une procédure liée à une situation ou une affaire portée devant la Chambre préliminaire (« *le processus de demande de participation* ») est un élément de procédure prévu à la règle 89 du Règlement et à la norme 86 du Règlement de la Cour. Il n'a d'autre objet et but que de déterminer si la qualité de victime doit ou non être accordée à des demandeurs. Par conséquent, ce processus est antérieur à la fixation et à la mise en œuvre des modalités de participation des personnes auxquelles a été accordée la qualité de victime autorisée à participer à la procédure, comme il en est distinct et indépendant.

En outre, de l'avis de la juge unique, le processus de demande de participation n'est lié ni aux questions relatives à l'innocence ou à la culpabilité du suspect ou de l'accusé ni à la crédibilité des témoins à charge, puisqu'il n'a d'autre but que de déterminer si les demandeurs doivent se voir reconnaître qualité pour agir en tant que victimes. Il est donc distinct des procédures pénales engagées devant la Cour, qui comprennent l'enquête sur une situation, l'ouverture de l'affaire ainsi que les phases préliminaire, de première instance et d'appel, qui sont toutes régies par des articles, règles et normes spécifiques. En outre, la juge unique considère que ce processus de demande de participation n'est nullement lié aux questions soulevées par les demandes en réparation, lesquelles sont l'objet de procédures visées à l'article 75 du Statut et à la règle 94 du Règlement.

[...]

En outre, la juge unique estime que, au vu de la règle 89 du Règlement et de la norme 86 du Règlement de la Cour, l'épuisement des recours internes ne constitue pas une condition à remplir par les demandeurs, à la différence de ce qui est énoncé à l'article 35 de la Convention de sauvegarde européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 46 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

[...] [La juge unique n'a pas besoin des] informations relatives aux conditions auxquelles les demandeurs se sont vu accorder le droit d'asile dans un pays tiers, les qualifications des interprètes mentionnés dans le formulaire, les déclarations préalables des demandeurs devant d'autres institutions internationales, l'identité et le rôle des personnes citées comme témoins au cours du processus de demande de participation et la présentation d'une nouvelle demande en cas de conflit d'intérêts, pour statuer sur les Demandes.

[...]

Comme précisé plus haut, le processus de demande de participation est sans rapport avec des questions relatives à l'innocence ou à la culpabilité du suspect ou de l'accusé, ou à la crédibilité des témoins à charge. Aussi l'article 67-2 du Statut ne saurait-il s'appliquer à cette procédure. De surcroît, la juge unique souligne que le rôle des demandeurs dans cette procédure ne peut en aucun cas être confondu avec celui de témoins dans le cadre de procédures pénales.

La juge unique rappelle également que l'obligation imposée à l'Accusation par la règle 77 du Règlement se limite à permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets a) sur lesquels l'Accusation entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges ou du procès ; b) qui sont nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience susmentionnée ou du procès ; ou c) qui ont été obtenus du suspect ou de l'accusé ou lui appartiennent. Dès lors, la juge unique estime que cette règle ne s'applique pas non plus au processus de demande de participation.

Voir [n° ICC-02/05-110-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 3 décembre 2007, paras. 5-6, 12, 17 et 20-21. Voir également [n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, paras. 20-23 ; et [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, p. 8.

Enfin, la juge unique fait observer que le fait de ne pas notifier des observations présentées au titre de la règle 89-1 ne porte pas indûment préjudice aux demandeurs. En vertu de l'article 89-2 du Règlement, les demandeurs dont la demande a été rejetée peuvent en déposer une nouvelle. Cependant, ils n'ont ni le droit de répondre aux observations de l'Accusation et de la Défense, ni le droit de solliciter l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre sur le bien-fondé de leur demande.

Bien que, si les Observations présentées au titre de la règle 89-1 ne sont pas notifiées, les demandeurs ne connaîtront pas les objections particulières qui ont été soulevées dans les observations des parties, la décision de la Chambre concernant leur demande contiendra toute autre information nécessaire ou les motifs du rejet de la demande. Ainsi, la notification de la décision de la Chambre permettra aux demandeurs de déposer une nouvelle demande en vertu de la règle 89-2 du Règlement et de remédier à toute erreur.

Voir [n° ICC-01/04-418-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 10 décembre 2007, paras. 16-17. Voir également [n° ICC-01/04-437-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 18 janvier 2008, p. 3.

[É]tant donné cet objet et ce but particuliers, les demandeurs « n'ont ni le droit de répondre aux observations de l'Accusation et de la Défense, ni le droit de solliciter l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre sur le bien-fondé de leur demande » ; et que, en vertu de la règle 89-2 du Règlement, les demandeurs « dont la demande a été rejetée peuvent en déposer une nouvelle ».

S'ils n'ont pas la qualité pour demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions de la Chambre sur le bien-fondé de leurs demandes, les demandeurs n'ont pas non plus le droit d'interjeter appel des décisions interlocutoires de la Chambre concernant d'éventuelles questions de procédure liées au processus de demande de participation, avant qu'il ne soit statué au fond sur leurs demandes.

Voir [n° ICC-01/04-437-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 18 janvier 2008, p. 3.

La Chambre avait considéré dans cette décision qu'il n'est pas nécessaire de déterminer de manière plus approfondie à ce stade de la procédure la nature exacte du lien de causalité entre le crime et le préjudice allégués et que la détermination d'un seul préjudice suffit.

La Chambre d'appel a par ailleurs précisé que lorsqu'elle rend une décision, la Chambre ne doit pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation qui lui sont soumis mais doit « préciser les faits qu'elle a jugés pertinents pour tirer sa conclusion ».

Voir [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, para. 3.

Le juge unique prendra en considération premièrement, la demande de participation même ; deuxièmement, les observations soumises par la Défense et le Procureur, et tout renseignement supplémentaire que la Chambre aurait obtenu en application de la norme 86-7 du Règlement de la Cour ; et troisièmement, toute information indiquée dans la demande de participation même, considérée sous l'angle le plus favorable au demandeur,

et dont le juge unique pourra directement déduire les éléments matériels, moraux et contextuels des crimes relevant de la compétence de la Cour.

Une décision accordant au demandeur la qualité de victime dans le cadre de la procédure ne préjuge-t-elle aucunement des constatations que pourrait faire une Chambre jugeant au fond.

Voir [n° ICC-01/04-505-tFRA, Chambre préliminaire I \(juge unique\), 3 juillet 2008, paras. 29-30.](#)

S'agissant des demandes de participation des victimes, la juge unique fait observer que les intermédiaires qui aident des demandeurs à se mettre en rapport avec la Cour sont essentiels au bon fonctionnement de la procédure. Non seulement ils expliquent aux demandeurs, qui, pour la plupart, ne connaissent rien aux procédures engagées devant la Cour, le contenu d'un formulaire de 17 pages assez compliqué, mais ils leur apportent également un soutien logistique pour s'assurer du dépôt devant la Cour de leurs demandes, souvent remplies dans des villages relativement inaccessibles de la RDC.

Voir [n° ICC-01/04-545-tFRA, Chambre préliminaire I \(juge unique\), 4 novembre 2008, para. 25.](#)

De l'avis de la Chambre, il convient d'établir une distinction entre la décision octroyant ou refusant à un demandeur la qualité de victime et celle définissant les modalités de sa participation. Elle considère que dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, les victimes autorisées à participer à la procédure au stade préliminaire doivent, en principe et sous réserve des considérations exposées ci-dessous, être automatiquement autorisées à y participer au stade du procès, sans qu'il soit besoin de procéder à nouveau à l'enregistrement et à l'analyse de leur demande. En effet, pour la Chambre, l'analyse que la Chambre préliminaire a effectuée au regard, notamment, des critères énoncés à la règle 85 du Règlement dans la perspective de la confirmation des charges conserve en principe toute sa valeur et ne doit pas être obligatoirement remise en cause aux stades ultérieurs de la procédure. Il en va différemment des modalités de participation évoquées à l'article 68 du Statut et à la règle 89 du Règlement, que les chambres estiment en règle générale devoir apprécier à nouveau en tenant compte de la phase de la procédure, du préjudice susceptible d'être causé aux droits de la Défense et des exigences d'un procès équitable.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-933, Chambre de première instance II, 26 février 2009, para. 10.](#)

La Chambre constate qu'aucune disposition statutaire ou réglementaire n'exige que les demandes de participation soient remplies par les demandeurs eux-mêmes. Par ailleurs, elle admet que le rôle des intermédiaires dans la rédaction des formulaires de demandes de participation est importante en ce qu'ils fournissent à des personnes parfois illettrées des explications sur le contenu d'un formulaire long et souvent rendu complexe par l'utilisation de termes juridiques, voire en ce qu'ils les aident à présenter une description schématique du lieu des faits. À ce stade de la procédure, la Chambre a apprécié la véracité des faits rapportés par les demandeurs en procédant à une analyse *prima facie* de leur cohérence et de leur lien avec les charges confirmées par la Chambre préliminaire. Pour elle, le fait qu'une déclaration soit similaire à d'autres ne suffit pas en soi à affecter son authenticité, mais conduit à la mettre en perspective avec les autres éléments d'information figurant dans la demande de participation.

Soucieuse toutefois de prendre en compte les observations formulées par la Défense, la Chambre invite le Greffe à rappeler aux intermédiaires que leur rôle se borne à expliquer aux demandeurs les termes qu'ils ne comprendraient pas et à les assister dans la rédaction de leur requête. Ils ne sauraient en revanche exercer une quelconque influence sur le contenu même de leurs déclarations, notamment pour tout ce qui a trait à la nature des crimes allégués ou des dommages subis.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-1491-Red, Chambre de première instance II, 23 septembre 2009, paras. 42-43.](#)

La norme 86-8 du Règlement de la Cour est claire : la décision relative à une demande de participation doit s'appliquer, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des possibilités et des restrictions prévues à la règle 91 du Règlement. Si l'on retient le sens premier et une interprétation téléologique des termes soulignés ci-dessus, il est évident que toute décision concernant la participation des victimes prise au stade préliminaire d'une affaire continue de s'appliquer au stade du procès, à moins qu'elle ne soit révisée en vertu de la règle 91-1 du Règlement. Les parties sont libres de s'opposer à ce qu'une victime continue de participer à la procédure dès lors qu'elles présentent un motif valable fondé sur des éléments nouveaux s'étant fait jour depuis la décision initiale. Cette démarche concorde de manière générale avec celle adoptée par la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga, en particulier lorsque celle-ci déclare :

*112. Les victimes ayant, avant le procès, la possibilité de participer aux procédures par voie de présentation de conclusions écrites et orales sur autorisation de la Chambre sont celles que la Chambre préliminaire I avait autorisées à participer aux procédures (à savoir les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06), sous réserve d'un nouvel examen par la Chambre de leurs demandes de participation à la lumière des éléments d'appréciation susmentionnés, auxquelles s'ajoute toute autre victime ayant obtenu cette qualité par la suite.*

Par la suite, la Chambre de première instance I a examiné à nouveau les demandes dans sa décision du 15 décembre 2008. Cependant, conformément à la démarche qu'elle retient en l'occurrence, la Chambre ne procédera pas à un nouvel examen des demandes accueillies par la Chambre préliminaire, à moins qu'une partie n'en fasse la demande sur la base d'éléments nouveaux s'étant fait jour depuis la décision initiale ou qu'elle ne soit par ailleurs saisie de questions valablement soumises à son examen.



Par exception à cette démarche générale, la Chambre souscrit à la pratique de la Chambre de première instance II selon laquelle la participation ne saurait se poursuivre au stade du procès si le préjudice qui aurait été subi ne résulte pas, de prime abord, de la commission d'au moins un crime figurant dans les charges confirmées par la chambre préliminaire. Or, de l'avis de la Chambre, chacune des 54 victimes qui participent actuellement à la procédure aurait subi un préjudice du fait de la commission d'au moins un crime figurant dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire.

En outre, la Section de la participation doit revoir chacune des demandes de participation rejetées par la Chambre préliminaire afin d'établir si, au vu des événements survenus ou des informations reçues après ce rejet, la Chambre de première instance doit procéder à un nouvel examen sur la base du rapport qu'elle lui soumettra.

Si la Section de la participation reçoit de nouveaux documents ou de nouvelles informations susceptibles d'influer sensiblement sur la décision d'autoriser une victime à participer à la procédure, la Chambre doit en être immédiatement informée. La Chambre croit néanmoins savoir qu'aucun document nouveau n'a été présenté en ce qui concerne les 54 participants actuels.

Autrement, comme indiqué plus haut, les victimes autorisées à participer à la procédure au stade préliminaire participeront automatiquement au procès, sans devoir déposer de nouvelle demande devant la Chambre.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-699-tFRA](#), Chambre de première instance III, 22 février 2010, paras. 17-22.

De l'avis de la Majorité, le Statut n'indique qu'une présomption favorable à un témoignage oral et non pas la primauté de l'oralité pour l'ensemble de la procédure.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-1022-tFRA](#), Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, para. 14.

Contrairement à ce qu'indique la Majorité, l'article 69-2 du Statut impose clairement le principe de la primauté de l'oralité des procédures devant la Cour. Il fixe comme règle générale le fait que « *les témoins sont entendus en personne lors d'une audience* ».

Voir l'Opinion Dissidente de la Juge Osaki [n° ICC-01/05-01/08-1028-tFRA](#), Chambre de première instance III, 23 novembre 2010, para. 6.

Il est essentiel pour la préparation adéquate et rapide de l'audience de confirmation des charges en l'espèce que la Section de la participation apporte une assistance opportune et efficace à la Chambre. À cet effet, le juge unique expose ci-après ses attentes quant à cette assistance, qui lui permettra de préparer efficacement la procédure à venir.

La Section de la participation devra tout d'abord opérer une distinction entre les victimes souhaitant participer à la procédure et celles demandant uniquement réparation. Il est rappelé que seules les demandes des victimes formulant explicitement le souhait de participer à la procédure pourront être examinées par la Cour dans cette optique.

Dans ce contexte, le juge unique prend acte du premier rapport périodique élaboré par la Section de la participation le 24 février 2011 concernant la situation en République du Kenya, par lequel ladite section a informé la Chambre qu'elle avait reçu un grand nombre de demandes présentées au moyen du formulaire standard de demande de réparations. Par la suite, les représentants légaux ont transmis des déclarations émanant de 12 demandeurs exprimant leur intention de participer à la procédure, mais utilisant malgré tout le formulaire destiné aux réparations. Un échantillon de déclaration a donc été fourni à la Chambre pour examen. Il a été précisé que, si la Chambre jugeait cette démarche acceptable, les déclarations des autres victimes ayant introduit des demandes de réparations mais souhaitant également participer à la procédure pourraient être présentées en temps opportun.

Le juge unique estime que l'échantillon de déclaration ajouté aux informations contenues dans le formulaire de demande de réparation suffit à le convaincre que la victime concernée demande à participer à la procédure. Cependant, étant donné que les victimes en question ont reçu l'assistance de représentants légaux, et que le nouveau formulaire standard combinant les demandes de participation et les demandes de réparations est disponible sur le site Web de la Cour depuis le 14 septembre 2010, il fait savoir que la Chambre n'acceptera les demandes de réparations accompagnées d'une déclaration que si elles ont été présentées avant le 14 septembre 2010.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-17-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, paras. 13-16. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-23-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, paras. 13-16.

[TRADUCTION] Le mode de traitement des demandes de participation par la Chambre dépendra largement du moment auquel elles ont été déposées. Les demandes déposées alors qu'aucune procédure n'était en cours devant la Chambre doivent être conservées par la Section de la participation des victimes et des réparations. À partir du moment où des procédures judiciaires seront engagées, ou en vertu d'une ordonnance de la Chambre, la Section de la participation des victimes et des réparations devra transmettre à la Chambre les demandes de participation qui concernent l'objet desdites procédures spécifiques aux fins de leur examen en vertu de la règle 85 du Règlement et de l'article 68-3 du Statut.

Si les demandes de participation sont déposées alors qu'une procédure judiciaire est en cours, la Chambre les examinera dès réception afin de déterminer si les demandeurs doivent se voir autoriser le droit de participer à ladite procédure.

Dans le cadre du processus aux fins d'évaluation des demandes de participation, la Chambre sera assistée par la Section de la participation des victimes et des réparations qui doit effectuer un examen initial des demandes, notamment une évaluation du caractère complet desdites demande, une évaluation de leur conformité avec les critères pertinents, et transmettre à la Chambre les demandes complètes et révisées qui concernent l'objet des procédures judiciaires qui ont été ou sont sur le point d'être engagées par la Chambre. La Section de la participation des victimes et des réparations doit tenir la Chambre informée, tous les trois mois, eu égard aux demandes qu'elle a reçues. La Chambre prend note des instructions à l'attention de la Section de la participation des victimes et des réparations délivrées par la Chambre préliminaire II dans le cadre de la situation en République du Kenya. La Chambre estime qu'il est approprié que la Section de la participation des victimes et des réparations respecte lesdites instructions, *mutatis mutandis*, conformément à la jurisprudence de la Chambre, dans le cadre de la présente situation.

Voir n° ICC-01/04-593, Chambre préliminaire I, 11 avril 2011, paras. 11-13.

[TRADUCTION] La question pendante devant la juge unique est de savoir si le Greffier doit soumettre toutes les demandes, et ce même dans le cas où une demande tendant à obtenir des informations supplémentaires ou des documents en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour n'a pas abouti, comme indiqué dans la Première Décision relative à la participation des victimes. À cet égard, la juge unique observe en premier lieu que la Première Décision a été rendue *in abstracto*, dans le but de fournir à la Section de la participation des victimes et des réparations des instructions en ce qui concerne la manière d'exercer ses fonctions, tout en établissant le cadre général de la participation des victimes dans la présente affaire. En outre, la juge unique rappelle que le traitement des demandes de victimes aux fins de participation et de réparation dans les situations et affaires pendantes devant la Cour a été confié à la Section de la participation des victimes et des réparations. À cet égard, la juge unique observe que le même délai du 8 juillet 2011 s'applique à la présente affaire et à l'affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, dans laquelle le nombre de demandes reçues par le Greffe s'élève à 550 à ce jour. Cela ramène à 2350 le nombre total des demandes de victimes dans les deux affaires qui doivent être transmises à la Chambre avant le 8 juillet 2011, tout en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'une estimation provisoire avant l'expiration dudit délai.

Ainsi, la juge unique est d'avis que l'approche adoptée dans la Première Décision doit prendre en compte le changement des circonstances tel que présenté par le Greffier. La juge unique observe que la règle 89-4 du Règlement stipule que :

*Lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique.*

Tenant compte des informations fournies par le Greffier, en particulier du fait que 2350 demandes de victimes doivent être traitées dans les deux affaires dans le délai fixé, et eu égard à la responsabilité de la Chambre d'organiser de façon effective le traitement des demandes des victimes conformément à la règle 89-4 du Règlement, la juge unique considère qu'il est approprié d'ordonner à la Section de la participation des victimes et des réparations de ne transmettre à la Chambre aux fins d'examen que les demandes complètes. Cependant, la juge unique invite la Section de la participation des victimes et des réparations à agir rapidement et sans retard et à solliciter des informations supplémentaires si nécessaire en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour, de façon à assurer qu'un grand nombre des demandes complètes soit transmis à la Chambre dans le délai fixé. De l'avis de la juge unique, une telle approche permettra à la Chambre de traiter les demandes des victimes de façon efficace sans porter atteinte à la rapidité de la procédure.

Voir n° ICC-01/09-01/11-147, Chambre préliminaire II (juge unique), 28 juin 2011, paras. 6-10.

[TRADUCTION] La juge unique note qu'aucune disposition des textes juridiques de la Cour n'exige que les demandes de participation soient complétées par les demandeurs eux-mêmes. En effet, au cours de la procédure de demande, des intermédiaires ou d'autres personnes peuvent aider le demandeur à remplir les formulaires, le plus souvent lorsque le demandeur est analphabète ou ne parle pas la langue dans laquelle le formulaire doit être rempli. Ainsi, à l'égard des demandeurs qui précisent qu'ils ont été assistés afin de remplir le formulaire de demande, la juge unique est d'avis que le fait qu'ils n'indiquent pas l'anglais comme l'une des langues qu'ils parlent n'est pas en soi un motif de rejet des demandes. Et ceci indépendamment du fait que les demandeurs définissent la personne qui les a aidés comme étant un « *interprète* ». Le même principe vaut pour le changement d'écriture au sein d'une même demande.

Toutefois, la juge unique estime que les demandes doivent être rejetées lorsque l'implication de ceux qui aident les demandeurs à remplir les formulaires sème le doute quant à la question de savoir si la description des événements inscrite dans le formulaire reflète convenablement la version des faits vécus par le demandeur.

L'évaluation de la crédibilité des demandeurs doit être effectuée à la lumière des circonstances spécifiques de chaque demande. La juge unique est notamment d'avis que les demandes utilisant une description similaire des faits peuvent toutefois refléter le récit des événements des demandeurs, notamment lorsque les demandeurs

ont été assistés pour le formulaire par la même personne ou qu'ils mentionnent les mêmes événements spécifiques. Une fois encore, il doit être précisé que les demandes seront rejetées, si la juge unique estime que les demandeurs ont été forcés ou indûment influencés en remplissant leurs demandes.

La juge unique tient à préciser que, tandis que les demandeurs sont priés de fournir une description générale du préjudice subi, il n'est pas nécessaire pour qu'ils fournissent une description détaillée des éléments constitutifs d'une infraction particulière. Au contraire, il appartient à la juge unique d'évaluer si le ou les événements tels que décrits par les demandeurs peuvent constituer l'un des crimes retenus contre les suspects.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-249](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, paras. 31-36.

[TRADUCTION] La juge unique considère que la présence de descriptions répétitives des événements dans de nombreuses demandes ne justifie pas, en soi, le rejet des demandes de participation des victimes. Nombre de demandeurs individuels ont reçu l'assistance d'intermédiaires afin de compléter leurs formulaires. Le même intermédiaire a souvent aidé à remplir plusieurs formulaires de demande différents, les expériences de ces victimes étant assez semblables, il est donc compréhensible qu'un langage et des expressions similaires apparaissent dans ces demandes.

Voir [n° ICC-01/04-01/10-351](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, para. 30. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-2764-Red](#), Chambre de première instance I, 25 juillet 2011, para. 25.

[TRADUCTION] La Chambre est consciente que la préparation des observations sur ces demandes impose un lourd fardeau aux parties. À cet égard, la Chambre rappelle sa décision du 21 juillet 2011, dans laquelle elle a déclaré que « *la Chambre mettra en place un calendrier pour le dépôt des futures demandes, permettant ainsi le respect du critère énoncé à l'article 68-3 du Statut, selon lequel le droit des victimes de présenter leurs vœux et préoccupations présentées doit être mis en œuvre tout en respectant les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable et impartial* ».

Conformément à cette jurisprudence, et concernant les futures demandes présentées, la Chambre décide qu'elle appliquera un délai de 21 jours pour la réponse des parties conformément à la règle 34-b du Règlement de la Cour. De plus, conformément à la décision orale du 30 septembre 2010, le Bureau du conseil public pour la Défense (le « BCPD ») continuera à aider la Défense en ce qui concerne les observations sur les demandes qui seront présentées.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-1726](#), Chambre de première instance III, 9 septembre 2011, paras. 6-7.

Le juge unique estime que si dans le cadre juridique en vigueur, la Cour ne peut contraindre les victimes à présenter des demandes collectives, elle peut toutefois encourager chacune d'entre elles à se joindre à d'autres pour qu'une demande unique soit introduite par une personne agissant en leur nom, avec leur consentement, conformément à la règle 89-3 du Règlement.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-33-tFRA](#), Chambre préliminaire III (juge unique), 6 février 2012, para. 8.

Le juge unique considère que les informations demandées dans le formulaire suffiraient pour décider si un demandeur a qualité de victime, au sens de la règle 85 du Règlement, à la seule fin de sa participation à la présente procédure. Dans l'hypothèse où une victime serait appelée à déposer à l'audience de confirmation des charges, des informations supplémentaires pourraient être fournies, si nécessaire, afin qu'il soit possible de l'interroger utilement.

De plus, le juge unique est d'avis que, pris ensemble, le récit des événements et du préjudice communs aux membres du groupe, exposé dans le formulaire de groupe, et les informations fournies dans chaque déclaration individuelle répondent aux conditions requises à la norme 86 du Règlement de la Cour. En conséquence, le formulaire de demande collective aussi donnera au représentant légal des informations suffisamment détaillées pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en application de l'article 68-3 du Statut et des règles 90 et 91 du Règlement.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-86-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 5 avril 2012, paras. 20-21.

[TRADUCTION] En ce qui concerne les contestations relatives à la suppression de l'identité des individus qui ont assistés les demandeurs à remplir leurs demandes de participation, le Chambre rappelle que la suppression de l'identité de ces individus a été expressément autorisée par la Chambre. Malgré ce principe général, il peut y avoir des cas spécifiques dans lesquels l'identité des intermédiaires est divulguée, notamment lorsque l'intermédiaire est une personne connue des parties, quand il ou elle travaille pour la Cour ou quand il ou elle est un participant à la procédure.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2247-Red](#), Chambre de première instance III, 19 juillet 2012, para. 25.

[TRADUCTION] À cet égard la Chambre a précédemment indiqué que « *lorsqu'il y a des indicateurs selon lesquels il pourrait y avoir eu un malentendu ou un doute par rapport au degré d'implication de l'intermédiaire dans la préparation des demandes de participation, elle rejettera la demande de participation, ou elle reportera sa décision jusqu'à la réception d'informations supplémentaires conformément à la norme 86-7 du Règlement* ».

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2247-Red](#), Chambre de première instance III, 19 juillet 2012, para. 27. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-1590-Corr](#), Chambre de première instance III, 21 juillet 2011, para. 26 ;

[n° ICC-01/05-01/08-1091](#), Chambre de première instance III, 23 décembre 2010, para. 34 ; et [n° ICC-01/05-01/08-1017](#), Chambre de première instance III, 18 novembre 2010, para. 52.

[TRADUCTION] En règle générale et dans la mesure où les informations fournies dans la déclaration supplémentaire sont cohérentes ou complémentaires par rapport aux informations contenues dans la demande originale, la Chambre fonde son évaluation sur les informations contenues dans la demande originale ainsi que dans la déclaration supplémentaire. En ce qui concerne les contradictions apparentes entre la demande originale et la déclaration supplémentaire, celle-ci était fournie à la demande et recueillie directement par la Section de la participation des victimes et des réparations afin de vérifier si les informations contenues dans la demande originale étaient exactes. Par conséquent, en l'absence de toute indication portant atteinte à la crédibilité des informations contenues dans la déclaration supplémentaire, ces informations doivent être considérées comme reflétant un récit fiable des événements allégués. Ainsi, en cas de contradictions entre les informations fournies dans la demande originale et la déclaration supplémentaire, l'évaluation de la Chambre se fonde sur les informations contenues dans la déclaration supplémentaire et, le cas échéant, les observations additionnelles apparaissant dans le rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations. En cas d'incohérence entre la demande originale et la déclaration supplémentaire, la Chambre évalue les demandes au cas par cas et à la lumière de la cohérence intrinsèque des déclarations supplémentaires.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2247-Red](#), Chambre de première instance III, 19 juillet 2012, paras. 31-34.

[TRADUCTION] La juge unique considère que les demandes de participation des victimes doivent être rejetées uniquement dans l'hypothèse où les demandeurs ne sont pas en mesure de comprendre la langue dans laquelle le formulaire est rédigé et ne mentionnent pas s'ils ont été assistés par une tierce personne pour remplir ledit formulaire. En revanche, la juge unique observe que tous les demandeurs identifiés ont été assistés par quelqu'un pour remplir le formulaire. À cet égard, la juge unique souligne qu'aucune disposition des textes juridiques de la Cour n'exige que les formulaires de participation soient remplis par les demandeurs eux-mêmes ou que les personnes assistant les demandeurs soient des interprètes qualifiés.

Par conséquent, la Juge unique considère qu'en l'absence d'éléments indiquant que la personne ayant assisté le demandeur a influencé les souvenirs de ce dernier quant aux événements, les informations contenues dans la demande doivent être considérées comme reflétant correctement le récit du demandeur.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-384-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, paras. 42-43.

[TRADUCTION] La juge unique tient à souligner que, bien que des sections distinctes du Greffe aient des responsabilités en ce qui concerne la participation des victimes aux procédures devant la Cour, elles jouent toutes un rôle important en veillant au respect des responsabilités statutaires de la Cour vis-à-vis des victimes, ainsi que du bon déroulement de la procédure.

La juge unique est d'avis que, conformément aux règles 92-3 et 92-8 du Règlement, la première étape dans le processus de demande de participation des victimes est la mise en place de programmes de sensibilisation effectuée au nom de la Cour. À cet égard, la juge unique souligne qu'une mission de sensibilisation complète et menée en temps opportun, ciblant les victimes demanderesses potentielles dans la présente affaire, est essentielle pour que l'étape relative au traitement des demandes de participation se déroule de façon efficace et sans difficultés. Toutes les sections pertinentes du Greffe devraient être impliquées dans cette sensibilisation sur le terrain. En particulier, la juge unique renvoie à la Section de l'information et de la documentation qui, à la lumière de son rôle neutre en tant que représentant institutionnel et promoteur de la Cour, devrait jouer un rôle central dans la phase initiale d'approche des victimes demanderesses potentielles. Par la suite, d'autres sections spécialisées du Greffe, à savoir la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR »), en coopération et en coordination avec la Section de l'information et de la documentation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devront agir.

Conformément à son mandat établi par la norme 105-1 du Règlement du Greffe, la sensibilisation menée par la Section de l'information et de la documentation doit viser à fournir aux victimes potentielles, en temps opportun, des informations précises, concises, accessibles et complètes que ce soit sur l'ensemble du mandat de la Cour ou, plus spécifiquement, sur les différents rôles que les victimes sont appelées à jouer statutairement dans la procédure. En outre, les caractéristiques matérielles et procédurales spécifiques de la participation des victimes d'une part, et des réparations d'autre part, ainsi que leur indépendance respective, devraient être clarifiées. En ce qui concerne leur participation à la phase préliminaire du procès dans cette affaire, les victimes demanderesses potentielles doivent recevoir des informations précises quant aux paramètres matériels, temporels et géographiques de l'affaire que le Procureur mène à l'encontre de l'accusé, tel que défini dans les mandats d'arrêt. En ce qui concerne la possibilité de demander des réparations devant la Cour, il convient de préciser que la possibilité de demander des réparations conformément à l'article 75 du Statut ne sera ouverte pour les victimes que si l'accusé est renvoyé en jugement et est reconnu coupable par la Chambre de première instance compétente. En outre, il convient de préciser en termes simples que le droit des victimes à demander des réparations, dans le cas où ce stade est atteint, n'est pas subordonné à la participation à la procédure antérieure, que ce soit à la phase préliminaire du procès ou à la phase du procès.

L'avis de la juge unique selon lequel une sensibilisation complète et en temps opportun joue un rôle important dans le processus de demande de participation est corroboré par les Observations du Greffe, selon lesquelles « la collecte d'informations dans une moindre proportion [...] devrait conduire à moins de travail et donc à réduire le temps nécessaire pour numériser, entrer les données dans la base de données et les analyser, et à moins d'informations devant être supprimées dans les versions préparées en vue d'être communiquées aux parties ». Il a été en outre reconnu que « ces effets ont été réduits par le fait que les demandeurs ont fourni de nombreux documents supplémentaires [...], et des défis importants ont été rencontrés quant au classement des documents ». Par conséquent, fournir aux communautés affectées des informations précises et strictement nécessaires aux fins de la procédure en cours, avant de s'engager dans le processus de demande de participation réelle, est indispensable pour assurer la participation des victimes, lorsque cela est souhaitable, ainsi que pour garantir l'efficacité de la procédure dans son ensemble.

La juge unique est consciente du fait que la durée habituelle et la complexité de la procédure devant la Cour, ainsi que le fait qu'une longue période de temps peut s'écouler entre l'ouverture d'une affaire et le moment où des réparations sont accordées aux victimes, pourrait dans certains cas, provoquer déception et frustration à l'endroit des victimes. L'accès à une assistance immédiate et significative serait souvent bénéfique pour eux. À la lumière de ce qui précède, la juge unique estime que le rôle unique du Fonds au profit des victimes devrait également être correctement expliqué lors des missions de sensibilisation. En particulier, il convient de souligner que les projets au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour (c'est-à-dire dans le cadre de la situation en RDC) ont déjà été mis en place dans le pays. Plus précisément, il convient de souligner que ces projets pourraient être particulièrement bénéfiques pour les victimes qui ont souffert en raison d'événements ne relevant pas de l'affaire portée contre l'accusé ou de toute autre affaire ouverte par le Procureur dans la situation en RDC.

La juge unique estime que le rôle de sensibilisation joué par la Section de l'information et de la documentation sur le terrain est un élément clé pour établir le contexte et assister la SPVR à planifier et mener ses propres missions sur le terrain le plus efficacement possible. Idéalement, grâce à la mise en place d'une bonne coordination, aucun chevauchement entre l'action de la Section de l'information et de la documentation et l'action de la SPVR et des réparations ne devrait avoir lieu : le plus efficacement et le plus tôt la première préparera le terrain – en diffusant des informations précises et ciblées sur l'affaire et les différentes options dont pourraient disposer les victimes demanderesse potentielle – le plus efficace sera la seconde en se concentrant sur son mandat spécifique visant à recueillir des demandes de participation et/ou de réparations au sein des groupes concernés, ainsi que dans la poursuite et le développement de relations cruciales avec les intermédiaires concernés qui seraient susceptibles de les aider.

La juge unique rappelle la nécessité d'améliorer le système de participation des victimes afin d'assurer « sa viabilité, son efficacité et son effectivité » et les efforts entrepris par d'autres chambres de la Cour à cet égard, notamment en développant des formulaires de demande de participation pour les victimes adaptés aux caractéristiques de l'affaire concernée.

À la lumière de ce qui précède, la juge unique estime que la mise en place d'une forme concise et simplifiée du formulaire de demande individuelle pourrait considérablement aider les victimes désireuses de participer à la présente affaire, la SPVR en ce qui concerne le traitement de leurs demandes et la Chambre dans son évaluation des critères établis à la règle 85 du Règlement. Cela permettrait d'améliorer l'efficacité et la rapidité de la procédure précédant la confirmation des charges. Il n'en reste pas moins qu'il est conseillé de mettre en place un mécanisme relatif aux demandes de participation des victimes propre à chaque affaire, en tenant en compte des résultats des pratiques déjà testées, et en considérant également les spécificités de l'affaire en question.

La juge unique rappelle que la règle 85 du Règlement définit les victimes comme suit :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

Conformément à la jurisprudence de la Cour, un demandeur peut se voir octroyer la qualité de victime en application de la disposition précitée si : i) l'identité du demandeur apparaît dûment établie, ii) l'événement ou les événements exposé(s) dans la demande de participation constitue(nt) un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, pour lequel ou lesquels le suspect est poursuivi, et iii) le demandeur a subi un préjudice du fait du/des crime(s) pour lequel ou lesquels le suspect est poursuivi.

Gardant à l'esprit les conditions précitées et compte tenu des caractéristiques particulières de l'affaire à l'encontre de l'accusé, la juge unique va utiliser aux fins de l'espèce un formulaire concis et simplifié de demande individuelle d'une page (le « Formulaire simplifié »), ne contenant que les informations strictement requises par le droit pour que la Chambre soit à même de déterminer si un demandeur satisfait aux exigences énoncées à la règle 85 du Règlement.

La juge unique souligne que les caractéristiques du Formulaire simplifié ont été conçues en tenant compte de l'objet très limité et clair de la phase de demande de participation, à savoir déterminer si le demandeur satisfait aux exigences de la règle 85 du Règlement aux fins de se voir accorder le statut de victime dans la présente affaire. Dans cette perspective, le Formulaire simplifié est structuré sur la base des éléments énoncés à la règle 85 du Règlement. Il devrait donc permettre à chaque demandeur d'établir de manière concise les éléments saillants des événements pertinents, en particulier leurs paramètres spatiaux et temporels, ainsi que (en termes généraux) la nature du crime allégué et, dans la mesure du possible, l'identité de l'auteur ou des auteurs présumé(s). En permettant à la victime de fournir un compte-rendu succinct de tous ces éléments qui formeront la base aux fins de détermination par la Chambre en vertu de la règle 85 du Règlement, le Formulaire simplifié contribuera également de manière significative à la rationalisation du processus d'expurgation. En principe, les informations présentées sous une forme concise, bien qu'exactes et assez précises pour être évaluées dans le contexte de la règle 85 du Règlement, devrait minimiser les problématiques relatives à l'identification et, par conséquent, la nécessité de recourir à des mesures de protection, permettant en fin, et dans la mesure du possible, la communication de ces informations aux parties sous forme non expurgée.

[...]

La juge unique tient à souligner que le Formulaire simplifié, tout en contenant exclusivement les informations requises par la règle 85 du Règlement, ne doit pas être considéré comme un instrument empêchant la présentation par le demandeur des informations qui vont au-delà du domaine de la règle 85 du Règlement. La juge unique est consciente que des telles informations peuvent être importantes, mais pas directement pertinentes aux fins de l'évaluation en vertu de la règle 85 du Règlement. Il pourrait s'agir, entre autres, des coordonnées des demandeurs, de leur niveau de connaissance d'une langue, des préférences quant à leur représentation légale, des problèmes de sécurité les concernant ou concernant les membres de leur famille. Ces informations seront soumises séparément et devront être collectées et stockées en toute sécurité par la SPVR. Par conséquent, la SPVR est chargée d'établir un journal électronique dans lequel toute information supplémentaire fournie par chaque victime demanderesse qui a rempli le Formulaire simplifié doit être bien insérée et rester stockée dans le système d'information de la Section.

Enfin, le Formulaire simplifié ne porte pas atteinte aux droits de participation prévus par le cadre juridique de la Cour une fois que le statut de victime a été accordé. Par conséquent, la Section de l'information et de la documentation ainsi que la Section de la participation des victimes et des réparations sont chargées d'informer tous les demandeurs en temps opportun du fait que, dans le cas où leur demande de participation est acceptée, ils auront de nombreuses occasions tout au long de la procédure de présenter leurs histoires, en particulier pour exprimer leur « *vues et préoccupations* », ainsi que pour exercer les droits prévus par le cadre statutaire de la Cour et tout autre droit jugé approprié par la Chambre, conformément à l'article 68 3 du Statut et au Règlement.

[...]

Une fois qu'elle s'est assurée que les demandes de participation sont complètes, la SPVR doit les transmettre à la Chambre aux fins d'évaluation. La juge unique approuve la pratique consistant à regrouper les demandes des victimes, qui a déjà été appliquée dans la jurisprudence de la Cour. [...] Ainsi, le regroupement des demandes recueillies ne sera pas attribué à une personne de contact, en vue d'éviter certaines des difficultés rencontrées par la Section de la participation des victimes et des réparations lorsqu'elle s'occupe de groupes de personnes préparés par une telle personne de contact, « *ce qui peut en fait être plus compliqué que de s'occuper de personnes individuelles, à certains égards* ». Au lieu de cela, la SPVR se chargera elle-même de regrouper les victimes qui ont rempli le Formulaire simplifié conformément aux critères énoncés ci-dessous, dans le but de les soumettre par la suite à la Chambre. De cette façon, la juge unique a atteint l'objectif ultime, à savoir que la Chambre reçoit les demandes collectivement, par le biais de leur regroupement, et, en même temps, relève les problèmes rencontrés par la SPVR dans le cadre d'autres affaires.

La juge unique rappelle que « *le regroupement des victimes dès le stade de la demande de participation facilite non seulement le processus de demande lui-même, mais [...] aussi [...] la participation effective des victimes par la suite, par exemple en permettant aux représentants légaux des victimes de gérer plus facilement l'interaction avec leurs clients s'ils sont déjà organisés en groupes en fonction d'un lieu ou d'un crime* ». La juge unique est convaincue que le regroupement de victimes par la SPVR à ce stade pourrait faciliter le processus de demande de participation et se traduire par un gain de temps et être favorable à la participation des victimes. Le regroupement des demandes de participation permettra également de simplifier et d'accélérer la prise de décision par la Chambre comme le prévoit la règle 89-4 du Règlement. La juge unique évaluera les demandes individuellement, mais prendra une décision sur chaque groupe distinct de demandeurs, tel qu'établi en fonction de critères appropriés.

Enfin, le regroupement de demandes doit se faire en conformité avec les critères jugés appropriés en tenant compte des spécificités de l'affaire. Les critères qui peuvent être utilisés par la SPVR à cet égard peuvent notamment inclure : i) le lieu du/des crime(s) présumé(s) ; ii) la date à laquelle le crime aurait été commis ; iii) la nature du/des crime(s) allégué(s) ; iv) le dommage subi ; v) le sexe de la victime ; et vi) d'autres circonstances particulières communes aux victimes. Lorsque cela est approprié compte tenu des circonstances spécifiques, la SPVR peut appliquer plus d'un critère afin de regrouper les victimes demandereses.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-67](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 28 mai 2013, paras. 11-22, 24-25 et 33-35.

Il convient de remarquer que le droit de répondre aux demandes de participation présentées par les victimes que la règle 89-1 du Règlement reconnaît aux parties n'est pas absolu. Aux termes de cette règle, la communication de telles demandes aux parties, et le droit d'y répondre, sont « [s]ous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1 [...] de l'article 68 ». À cet égard, la Chambre rappelle : i) l'obligation que l'article 68-1 du Statut fait à la Cour de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ; ii) le droit de l'accusé que ne soit prise aucune mesure préjudiciable ou contraire à son droit d'être jugé sans retard excessif, ainsi que l'exigent les articles 67-1-c, 68-1 et 68-3 du Statut ; et iii) l'obligation générale à laquelle la Chambre est tenue par l'article 64-2 du Statut de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence.

Compte tenu de ces dispositions statutaires et du contexte exposé plus haut, ainsi que du fait que la norme d'admission des victimes à participer à une procédure est seulement celle d'un examen à première vue, la Chambre considère que limiter les observations des parties aux demandes sur lesquelles le Greffe ne peut se prononcer de manière certaine est une manière de procéder satisfaisante qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

La Chambre fait en outre observer que la règle 89 du Règlement ne lui impose pas expressément d'examiner de manière individuelle chaque demande. Ce que prévoit cette règle, à la disposition 2, est que la Chambre « peut » rejeter une demande si elle considère que le demandeur n'est pas une victime ou si les conditions fixées à l'article 68-3 du Statut ne sont pas remplies. De manière plus générale, la Chambre considère que la règle 89-1 du Règlement devrait être interprétée à la lumière de la règle 89-4, qui lui confère la latitude d'« examiner [les demandes introduites] d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures ».

La Chambre estime que charger le Greffe d'évaluer les demandes de participation des victimes en suivant les instructions claires données par la Chambre, celle-ci conservant toute autorité, en dernier ressort, sur le processus, est la manière la plus efficace et la plus appropriée d'examiner les demandes de participation en l'espèce. Elle fait observer que le Greffe procède régulièrement à des évaluations de ce type, celui-ci ayant dû, en exécution de décisions rendues précédemment en la matière, i) faire le tri parmi les demandes et retirer les demandes incomplètes de celles transmises à la Chambre ; et ii) présenter à la Chambre des rapports détaillés sur le bien-fondé des demandes pour qu'elle puisse examiner celles-ci en pleine connaissance de cause.

La Chambre ne pense pas qu'une telle approche amoindrisse la participation des victimes aux procédures engagées devant la CPI. En réalité, cette manière de procéder accélérera le traitement des demandes des victimes et leur permettra de participer aux procédures, par l'intermédiaire de leur représentant légal, dans les meilleurs délais. Ces mesures d'économie judiciaire ont aussi l'avantage d'accélérer le procès dans son ensemble, ce qui est clairement dans l'intérêt des victimes et des parties.

Voir n° ICC-01/04-02/06-449-tFRA, Chambre de première instance VI, 6 février 2015, paras. 29-33.

[TRADUCTION] Le juge unique rappelle d'emblée qu'il lui incombe de déterminer, en application de l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), lu en conjonction avec les règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), si un demandeur remplit les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victime aux fins de sa participation à la procédure au stade préliminaire, ainsi que les modalités de cette participation. À cet effet, le juge unique estime essentiel que la Chambre donne des instructions détaillées, dès le début et tout au long du processus de demande de participation des victimes, afin d'organiser de manière efficace et diligente la phase de participation subséquente.

La présente décision a pour but de régler et de simplifier les questions liées aux demandes de participation à la procédure préliminaire précédant l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* (l'« affaire Ongwen »), en vue de rationaliser le processus de demande et de le rendre plus prévisible, plus efficace et plus rapide.

La présente Chambre a déjà procédé ainsi dans d'autres affaires et sa démarche a porté ses fruits en ce qu'elle précise, phase par phase, les rôles respectifs des divers organes et sections de la Cour à l'endroit des victimes et communautés de victimes potentielles. À cet égard, le juge unique souhaite souligner que, si plusieurs sections du Greffe ont des responsabilités distinctes en ce qui concerne la participation des victimes aux procédures engagées devant la Cour, l'action concertée qu'elles mènent sous la supervision générale de la Chambre contribue à ce que la Cour assume correctement ses responsabilités légales à l'égard des victimes et relativement au bon déroulement des procédures. [...].

#### V. Formulaire de demande simplifié établi pour les besoins de l'espèce

Le juge unique rappelle la constante nécessité d'améliorer le système de participation des victimes afin de lui conférer « un caractère durable, effectif et efficace » [...]. Le formulaire de demande à utiliser dans chaque cas fait partie intégrante et décisive de cette amélioration, puisqu'il s'agit du principal outil dont disposent les victimes demanderesse pour transmettre au juge unique les informations lui permettant de déterminer si elles peuvent ou non se voir reconnaître la qualité de victime dans une affaire donnée.

À ce sujet, le juge unique rappelle l'expérience positive faite dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (l'« affaire Ntaganda »), dans laquelle, grâce à l'élaboration et à l'utilisation d'un formulaire de demande individuelle d'une longueur d'une page (le « Formulaire simplifié »), la Section de la participation des victimes et des réparations

la SPVR a pu traiter les demandes efficacement et rapidement, et le juge unique a autorisé 1 120 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative.

Le juge unique observe que les formulaires simplifiés utilisés dans l'affaire *Ntaganda* ont permis de considérablement réduire i) le volume de la documentation ; ii) le temps nécessaire aux demandeurs pour remplir les formulaires ; iii) le temps et les ressources nécessaires à la SPVR pour traiter et transmettre les formulaires simplifiés aux parties et à la Chambre ; et v) le temps et les ressources nécessaires à la Chambre pour rendre une décision définitive concernant chaque demande de participation reçue. Vu ce qui précède, le juge unique estime que le Formulaire simplifié devrait également être utilisé en l'espèce, bien qu'il faille apporter des modifications mineures à son contenu en fonction des particularités de l'espèce, comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente décision.

Le juge unique souhaite souligner que, tout en offrant un certain nombre d'avantages dans la gestion du processus de demande, le Formulaire simplifié respecte la définition du terme « *victime* », énoncée à la règle 85 du Règlement :

- a) Le terme « *victime* » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Le terme « *victime* » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

Selon l'interprétation posée par la jurisprudence de la Cour, un demandeur est considéré comme une victime au sens de la disposition précitée si les conditions suivantes sont remplies : i) son identité semble dûment établie ; ii) les faits qu'il rapporte dans sa demande de participation constituent un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour et sont reprochés au suspect ; et iii) il a subi un préjudice du fait de la commission du ou des crimes qui sont reprochés au suspect.

Ayant à l'esprit les conditions ci-dessus, le juge unique estime que le Formulaire simplifié améliorera également l'efficacité du processus de demande de participation des victimes dans la présente affaire. En effet, il ne contient que les informations strictement requises par les textes de la Cour pour permettre au juge unique de déterminer si un demandeur satisfait aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement. [...].

Comme le juge unique l'a déjà souligné, le Formulaire simplifié a été conçu en tenant compte du but très limité et très clair de la phase de la demande de participation, à savoir déterminer si un demandeur satisfait aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement et s'il peut de ce fait se voir reconnaître la qualité de victime en l'espèce. Le Formulaire simplifié est donc structuré suivant les éléments inscrits dans cette règle. Il devrait ainsi permettre à chaque demandeur d'exposer de manière concise les principaux éléments des faits pertinents, en particulier les paramètres spatio-temporels, ainsi que (dans les grandes lignes) la nature du crime allégué et, dans la mesure du possible, l'identité de celui ou de ceux qui l'auraient commis. En permettant à la victime de rapporter de manière concise tous les éléments qui fonderont la conclusion tirée par la Chambre sur la base de la règle 85 du Règlement, le Formulaire simplifié devrait également beaucoup contribuer à alléger le processus d'expurgation. En principe, la concision des informations fournies, celles-ci étant néanmoins exactes et suffisamment précises pour permettre l'évaluation au regard de la règle 85 du Règlement, devrait minimiser le risque d'identification et par conséquent la nécessité de recourir à des mesures de protection, permettant en fin de compte la transmission de ces informations aux parties sous une forme non expurgée, dans la mesure du possible.

Le juge unique tient à souligner que le Formulaire simplifié, bien qu'il contienne exclusivement des informations requises par la règle 85 du Règlement, ne devrait pas empêcher les demandeurs de fournir des informations et des documents supplémentaires qui présentent un intérêt pour leur demande, comme décrit dans le Formulaire simplifié, que ces informations et documents se rapportent strictement ou non aux exigences de la règle 85. Le juge unique est conscient que de telles informations peuvent porter, entre autres, sur les coordonnées des demandeurs, leur niveau de connaissance d'une ou plusieurs langues, leurs préférences en ce qui concerne leur représentation légale, ainsi que leurs craintes pour leur sécurité ou celle de membres de leur famille. Ces informations seront fournies séparément, et seront recueillies et dûment conservées par la Section de la participation. En conséquence, il est demandé à la Section de la participation de créer un registre électronique dans lequel toutes les informations supplémentaires fournies dans le Formulaire simplifié par chaque personne demandant à participer à la procédure en qualité de victime seront conservées dans le système d'information de cette section. Seules la Chambre et la Section de la participation peuvent avoir accès à ce registre électronique, à moins que le juge unique n'en décide autrement.

Enfin, le Formulaire simplifié ne porte pas atteinte aux droits de participation prévus par les textes de la Cour une fois que la qualité de victime a été reconnue. La Section de l'information et de la documentation [(« la Section de l'information »)] et la Section de la participation sont donc chargées d'informer tous les demandeurs que, s'il est fait droit à leur demande de participation, ils auront de nombreuses occasions, à tous les stades de la procédure, de faire part de leurs « *vues et préoccupations* » à la Chambre et d'exercer les droits que leur reconnaissent les textes de la Cour de même que tout autre droit que la Chambre estimera approprié, conformément à l'article 68-3 du Statut et aux dispositions pertinentes du Règlement.



## VI. Recueil des demandes ; rôle de la Section de la participation et des intermédiaires

Le juge unique considère que la Section de la participation devrait contribuer directement à aider les demandeurs à remplir le Formulaire simplifié. Cette forme d'aide est compatible avec le mandat énoncé à la norme 86-9 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle la Section de la participation « est chargée d'aider les victimes et les groupes de victimes ».

Pour accomplir cette tâche, la Section de la participation peut recevoir l'aide de personnes basées sur le terrain, qui serviront d'intermédiaires et agiront sous sa surveillance et sa supervision. Elle aura en outre la responsabilité de veiller à ce que ces intermédiaires se comportent correctement. Ceux-ci peuvent être choisis, à la discrétion de la Section de la participation, parmi les personnes qui jouent un rôle de premier plan au sein des communautés touchées et qui, de par la nature de leurs fonctions, ont la confiance de la population. Il peut s'agir, par exemple, de chefs de communauté, de chefs de village ou d'employés d'ONG locales. Il est demandé à la Section de la participation de commencer à identifier et à former des intermédiaires pendant que la Section de l'information mène sa mission de sensibilisation afin de maximiser le temps et de pouvoir mobiliser les intermédiaires et le personnel de la Section de la participation dès que cela sera nécessaire une fois la mission de sensibilisation terminée.

## VII. Traitement et transmission des demandes de participation introduites par des victimes

[...]

Le juge unique va énoncer ci-dessous les principes régissant le traitement des demandes de participation introduites par des victimes et leur transmission à la Chambre et aux parties. À cet égard, dès que les formulaires simplifiés sont remplis, la Section de la participation entame rapidement leur préparation en vue de leur transmission à la Chambre et aux parties, conformément aux instructions données dans les paragraphes suivants. Le juge unique souligne que, conformément à la pratique suivie dans des affaires précédentes, il n'examinera que les demandes de participation complètes. À cette fin, il est attendu de la Section de la participation qu'elle veille à ce que les informations figurant dans les demandes soient complètes avant de les transmettre à la Chambre. Si des demandes ne contiennent pas certaines informations requises par la règle 85 du Règlement, la Section de la participation doit, si les circonstances le permettent, rapidement demander des informations supplémentaires aux demandeurs concernés, comme le lui permet la norme 86-4 du Règlement de la Cour.

Dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour, le juge unique rappelle qu'une demande de participation est complète si elle contient les informations suivantes, corroborées en tant que de besoin par des documents justificatifs :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait du ou des crimes qu'aurait commis le suspect ;
- v) une preuve d'identité, au moyen d'un des documents permettant l'identification dont on peut disposer en Ouganda ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec l'accord de la victime, l'accord exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est réputée incapable, la preuve du placement sous tutelle légale ; et
- viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le Formulaire simplifié.

Le juge unique rappelle que, en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, la Section de la participation transmet toutes les demandes à la Chambre accompagnées d'un rapport (le « Rapport visé à la norme 86-5 »). Bien que la Section de la participation structure ce rapport en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, celui-ci doit notamment comporter un bref exposé des caractéristiques particulières que présentent les demandes dans l'ensemble et des informations sur l'existence ou non de conflits d'intérêts parmi les différents groupes de victimes. Le Rapport visé à la norme 86-5 est accompagné de trois annexes, dans lesquelles les victimes demanderesses seront regroupées en fonction de critères jugés pertinents au regard des spécificités de l'affaire. Les critères que la Section de la participation pourrait appliquer sont notamment : i) le lieu où le ou les crimes auraient été commis ; ii) le moment où le ou les crimes auraient été commis ; iii) la nature du ou des crimes qui auraient été commis ; iv) le ou les préjudices subis ; v) le sexe de la ou des victimes ; et vi) toute autre circonstance particulière commune à des victimes. En fonction de ces circonstances, la Section de la participation pourrait appliquer plusieurs critères pour regrouper les demandes.

Les trois annexes comprendront les documents suivants :

- i) L'annexe A contiendra une liste des demandeurs – ainsi que des copies de leurs formulaires simplifiés – qui, selon les évaluations individuelles menées par la Section de la participation, satisfont aux conditions énoncées à la règle 85 du Règlement pour se voir reconnaître la qualité de victime.
- ii) L'annexe B contiendra une liste des demandeurs – ainsi que des copies de leurs formulaires simplifiés – au sujet desquels la Section de la participation n'a pas été en mesure de se prononcer en raison d'un manque de précision des demandes.
- iii) L'annexe C contiendra une liste des demandeurs – ainsi que des copies de leurs formulaires simplifiés – qui, selon les évaluations individuelles menées par la Section de la participation, ne satisfont pas aux conditions énoncées à la règle 85 du Règlement pour se voir reconnaître la qualité de victime.

Le juge unique est conscient que la règle 89-1 du Règlement prévoit que le Greffier fournit « *une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre* ». Le juge unique considère que, à des fins de bonne administration de la justice et de diligence de la procédure, il convient que les parties reçoivent le Rapport visé à la norme 86-5, accompagné des copies des formulaires simplifiés et des évaluations individuelles de la Section de la participation qui relèvent des annexes A et B. S'ils le souhaitent, le Procureur et la Défense seront autorisés à présenter des observations dans un délai de quatorze jours à compter de la transmission des demandes de participation concernées. À cet égard, le juge unique rappelle aux parties que les observations prévues à la règle 89-1 du Règlement ne sont « *pas obligatoires et visent à aider le juge unique à déterminer si un demandeur satisfait aux conditions énoncées à la règle 85 du Règlement pour se voir reconnaître la qualité de victime* ».

Les évaluations individuelles de la Section de la participation et les formulaires simplifiés qui figurent dans l'annexe C ne sont fournis qu'à la Chambre. Si, après examen, la Chambre estime qu'une partie ou la totalité des demandes de participation figurant dans l'annexe C concerne des demandeurs pouvant être considérés comme des victimes en application de la règle 85 du Règlement, elle demandera à la Section de la participation de communiquer ces demandes au Procureur et à la Défense (au besoin, cette dernière en recevra une version expurgée). Les parties disposeront d'un délai de quatorze jours pour présenter des observations, si elles le souhaitent, comme les y autorise la règle 89-1 du Règlement.

Compte tenu des informations qui doivent figurer dans le Rapport visé à la norme 86-5 et du fait que les formulaires simplifiés ne contiennent que des informations requises par la règle 85 du Règlement, le juge unique estime que ledit rapport et les annexes A et B ne devraient être que légèrement expurgés, voire pas du tout. Étant donné que l'expurgation fait exception à la règle exigeant que les pièces soient communiquées dans leur intégralité, la concision des informations que doivent fournir les demandeurs dans les formulaires simplifiés devrait permettre de limiter les expurgations, s'il en est, aux seules informations permettant l'identification des demandeurs pour lesquels la Section de la participation décèle un besoin de protection ou qui ont exprimé en toute connaissance de cause le souhait que leur identité ne soit pas révélée à la Défense.

En conséquence, le juge unique enjoint à la Section de la participation de supprimer, au besoin, du Rapport visé à la norme 86-5, de l'annexe A et de l'annexe B, avant de les transmettre à la Défense, toute information permettant l'identification des personnes concernées. Le juge unique voit là une mesure permettant de protéger les victimes demanderesse comme il se doit au stade de leur demande de participation, d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits du suspect et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Il rappelle à la Section de la participation que toute expurgation de ce type doit être conforme au principe de proportionnalité inscrit à l'article 68-1 du Statut.

En ce qui concerne la transmission au Procureur du Rapport visé à la norme 86-5, de l'annexe A et de l'annexe B, il est rappelé que celui-ci est tenu par les articles 54-1-b et 68-1 du Statut d'avoir « *égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes* » ainsi que de protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée. L'article 54-1-a du Statut lui fait par ailleurs obligation d'enquêter tant à charge qu'à décharge. Vu les devoirs que les textes de la Cour imposent au Procureur en matière de protection des victimes, et le fait que les demandes de participation peuvent contenir des éléments d'information à décharge, le juge unique considère que le Rapport visé à la norme 86-5, l'annexe A et l'annexe B devraient être transmis au Procureur dans une version non expurgée. Comme l'a précisé la présente Chambre, cette différence de traitement entre les parties, parce qu'elle est déterminante pour permettre au Procureur de s'acquitter dûment de ses obligations statutaires, ne constitue pas une violation du principe de l'égalité des armes.

Enfin, conformément à la pratique que le juge unique a établie, la Section de l'information et la Section de la participation sont priées de lui soumettre, si nécessaire et de façon continue, toute question qui pourrait se poser en ce qui concerne le recueil et le traitement des demandes, afin que ces questions soient rapidement examinées et tranchées avant la transmission des demandes à la Chambre.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-205, Chambre préliminaire II \(juge unique\), 4 mars 2015, paras. 1-3 et 14-36.](#)

[TRADUCTION] Le juge unique souligne que le processus visant à déterminer si une victime est autorisée à participer à la procédure n'a ni pour objet ni pour but de déterminer si les griefs des demandeurs sont fondés ou si leur récit des faits reprochés est fiable. Ce processus a plutôt pour objectif de déterminer si le grief soulevé par le demandeur s'inscrit dans le cadre de l'affaire dont la Cour est saisie, de sorte que sa participation soit justifiée.

Pour autant qu'il relève des charges, le grief formulé par le demandeur est ensuite examiné dans le cadre de la procédure relative au fond de l'affaire.

Pour ces raisons, le juge unique considère sans effet le fait que les demandes contestées par la Défense ne sont pas basées sur les souvenirs personnels des demandeurs, mais sur des informations que ceux-ci – qui étaient en tout état de cause trop jeunes au moment des faits reprochés pour qu'on attende d'eux qu'ils s'en souviennent – ont reçues de membres de leur famille. Étant donné que, par ailleurs, les griefs des demandeurs relèvent des faits reprochés dans la présente affaire, le juge unique ne voit aucune raison de ne pas autoriser les intéressés à participer à la procédure.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-350, Chambre préliminaire II \(juge unique\), 27 novembre 2015, paras. 11-12.](#)

[TRADUCTION] Les victimes seront autorisées à participer à la présente procédure selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Greffe transmet à la Chambre toutes les demandes qu'il estime être complètes et relever des charges telles que définies dans la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi [...]. Il doit transmettre ces demandes au fur et à mesure et, dans tous les cas, le 25 juillet 2016 au plus tard. Le Greffe transmet toutes les demandes visées à la Chambre, accompagnées d'un rapport *ex parte*, réservé à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes [...], comme le prévoit la norme 86-5 du Règlement de la Cour. Ce délai ne s'applique pas aux demandes reçues et examinées par la suite à des fins de participation à toute procédure en réparation qui pourrait être engagée en l'espèce.

Le Greffe ne transmet pas à la Chambre les demandes qu'il estime être incomplètes ou étrangères aux charges telles que confirmées, et en informe les demandeurs concernés.

Lorsque le Greffe n'est pas en mesure de déterminer si un demandeur a la qualité de victime, il transmet la demande à la Chambre en lui indiquant que le statut du demandeur reste à établir.

Conformément à la règle 89-1 du Règlement, le Greffe communique les demandes de participation aux parties, qui ont la possibilité de présenter des observations à leur sujet. Dans le droit fil de l'article 68-1 du Statut, des versions non expurgées sont transmises à l'Accusation tandis que, si le demandeur a exprimé des craintes pour sa sécurité, la Défense se voit communiquer des demandes sous une forme expurgée. Les observations, s'il en est, doivent être déposées dans un délai de sept jours à compter de la notification des demandes.

Les demandeurs dont la participation à la procédure n'a fait l'objet d'aucune objection de la part des parties à l'expiration du délai fixé et dont les demandes ont été transmises à la Chambre seront autorisés à participer à la procédure.

Aux fins de la présente procédure, les demandeurs utilisent les formulaires standard applicables aux demandes à des fins tant de participation que de réparation.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-97-Red, Chambre de première instance VIII, 8 juin 2016, paras. 9-15.](#)

#### 4.2. Caractère complet des demandes de participation

La Chambre fait observer qu'en vertu de la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 86-7 du Règlement de la Cour, elle peut solliciter des demandeurs des renseignements supplémentaires avant de statuer sur leurs demandes, si les renseignements pertinents et nécessaires n'ont pas été donnés initialement.

La Chambre a également déjà fait observer que le Greffier a « l'obligation, conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour, de présenter à la Chambre toutes les demandes reçues par lui, qu'elles soient complètes ou non, puisque seule la Chambre a autorité pour rejeter ou accepter les demandes présentées en application de l'article 68-3 du Statut et de la règle 89 du Règlement ».

Toutefois, aux termes de la règle 89-4 du Règlement de procédure et de preuve, « les Chambres peuvent [...] examiner [des demandes] d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique ». Dans le cas de demandes multiples, la Chambre, en exigeant que seules les demandes complètes lui soient transmises, pourra les examiner plus efficacement puisqu'elles contiendront toutes les informations et la documentation pertinentes.

S'agissant des demandes incomplètes, le Greffe, en application de la norme 86-7 du Règlement de la Cour, sollicite automatiquement auprès des demandeurs les informations manquantes. Ce n'est qu'après avoir reçu ces informations supplémentaires qu'il peut les soumettre à la Chambre avec les demandes correspondantes et le Rapport.

S'agissant des demandes qui demeurent incomplètes malgré des demandes de renseignements supplémentaires, le Greffe présente à la Chambre, dans un délai raisonnable après les demandes de renseignements, les demandes incomplètes accompagnées d'un rapport les concernant.

La Chambre estime qu'une demande est complète si elle contient les informations suivantes :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;

- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;
- v) une preuve d'identité ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ;
- viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

Comme indiqué ci-dessus, la preuve de l'identité, du lien de parenté, de la mise sous tutelle ou du placement sous tutelle légale doit être présentée conformément à la norme 86-2-e du Règlement de la Cour. La Chambre reconnaît qu'il est nécessaire que toutes les victimes qui demandent à participer à l'étape liminaire de la procédure devant la Cour présentent les pièces d'identité requises. Toutefois, elle sait pertinemment que, dans les régions ravagées par des conflits, tous les actes d'état civil ne sont pas forcément disponibles et, lorsqu'ils le sont, pourraient être difficiles ou trop onéreux à obtenir.

Voir [n° ICC-01/04-374-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 17 août 2007, paras. 7-13. Voir également [n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, paras. 24-26 ; [n° ICC-02/05-01/09-62](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 10 décembre 2009, para. 8 ; [n° ICC-02/05-02/09-255-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 19 mars 2010, para. 4 ; [n° ICC-02/11-01/11-138-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, para. 22 ; et [n° ICC-01/04-02/06-211](#), Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, para. 60.

Si la demande de participation est introduite par une personne autre que le proche parent ou le tuteur légal du demandeur mineur, la demande doit contenir le consentement du proche parent ou du tuteur légal. En d'autres termes, il ne suffit pas que le seul mineur consente à ce qu'une tierce personne présente une demande de participation en son nom.

Voir [n° ICC-01/04-505-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 3 juillet 2008, para. 31.

Le demandeur étant mineur, sa demande doit toutefois être présentée en son nom par une personne majeure. Étant donné que la demande a été présentée par le demandeur lui-même, elle doit être jugée incomplète.

[...]

Si la demanderesse présente la demande au nom de sa mère, alors cette demande est incomplète car elle n'est accompagnée d'aucun document prouvant l'identité de la mère (demanderesse principale) ou la tutelle légale, ou établissant que la mère consent à ce que sa fille agisse en son nom. Si la demanderesse présente la demande en son nom propre, la demande est également incomplète puisqu'il manque des éléments permettant de déterminer quel préjudice a subi la demanderesse, puisqu'il n'apparaît pas clairement si les articles en question ont été pris à la demanderesse ou à sa mère.

[...]

La demande semble être présentée au nom de ce demandeur décédé, par sa mère. Suivant la pratique de la Chambre, la juge unique serait tentée d'examiner cette demande en considérant que la demanderesse principale est la personne agissant au nom de la personne décédée. Toutefois, il semble que la demanderesse soit en fait la personne qui déclare agir au nom du demandeur, et qu'elle a également présenté une demande en son nom propre. Partant, la demande du demandeur est rejetée au motif qu'il est décédé.

[...]

La personne agissant au nom de la demanderesse n'a pas fourni de preuve d'identité ni de preuve du consentement de la demanderesse principale. La demande est donc incomplète.

Voir [n° ICC-01/04-545-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 4 novembre 2008, paras. 33, 60, 68 et 102.

La Chambre rappelle que, s'agissant des mineurs, les dispositions de la règle 89 3 du Règlement n'excluent pas la possibilité, pour un mineur, de présenter, de son propre chef, une demande de participation à la procédure en qualité de victime. Dans la Décision du 26 février 2009, la Chambre avait considéré que les mineurs et les personnes invalides seraient en mesure de présenter eux-mêmes leurs demandes de participation et que la preuve du placement sous tutelle pouvait être faite par deux témoins crédibles. Elle entend néanmoins apprécier la recevabilité de telles demandes au cas par cas, en fonction des éléments d'information spécialement recueillis par le Greffe sur le degré de maturité et de capacité de discernement du mineur.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-1491-Red](#), Chambre de première instance II, 23 septembre 2009, para. 98.

[TRADUCTION] Conformément à la jurisprudence de la Cour, l'obligation imposée au demandeur se limite à la nécessité de fournir à la Chambre des pièces suffisantes pour établir, à première vue, son identité ainsi que le lien entre le préjudice allégué et les charges portées à l'encontre de l'accusé. La Chambre doit prendre en considération l'ensemble des éléments que lui fournit le demandeur, tenant compte du récit du demandeur ainsi que de tout document soumis à la Chambre, afin de déterminer, à première vue, si le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime faisant partie des charges à l'encontre de l'accusé. Les similitudes entre les demandes n'affectent en aucun cas leur crédibilité.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red](#), Chambre de première instance I, 8 février 2011, paras. 28-29.

[TRADUCTION] La juge unique considère que les demandes des victimes doivent également contenir, au minimum, les informations suffisantes pour répondre aux exigences de la règle 85-a du Règlement. Par conséquent, et sans préjudice des spécificités propres à chaque demande, la juge unique considère qu'un certain nombre de demandes doivent être rejetées entièrement ou en partie, principalement pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- i) les demandes ne contiennent pas les informations nécessaires ;
- ii) les demandeurs – qu'ils souhaitent participer en leur nom propre ou non – ne fournissent pas de preuve d'identité suffisante ;
- iii) les demandeurs indiquent avoir subi un préjudice découlant du décès d'un membre de leur famille sans fournir de preuve adéquate de l'existence de la victime directe ou du lien entre les deux, voire aucun des deux ;
- iv) le manque de cohérence intrinsèque des demandes elles-mêmes sème un doute quant à la crédibilité des demandeurs ;
- v) les événements décrits dans les demandes ne correspondent pas aux paramètres de la présente affaire.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-249](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, paras. 58-59. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-267](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, paras. 72-73.

[TRADUCTION] La juge unique note que les deux équipes de Défense estiment qu'un nombre important de demandes devraient être rejeté au motif que le demandeur n'a pas identifié les suspects (ou les groupes auxquels ils appartiendraient) comme étant responsables des crimes dont découlerait le préjudice allégué. À cet égard, la juge unique note la disposition de la norme 86-2 du Règlement de la Cour en vertu de laquelle le formulaire de demande de participation indique « *l'identité de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsable(s)* » mais uniquement « *dans la mesure du possible* ». Par conséquent, et conformément aux conclusions d'autres Chambres de la Cour, la juge unique, dans sa décision du 30 mars 2011, n'a pas jugé nécessaire d'inclure l'identification des auteurs des crimes dans la liste des informations nécessaires pour que la demande soit jugée complète. De plus, la juge unique reprend à son compte la décision de la Chambre de première instance III qui a indiqué qu'il pourrait être naturellement impossible pour les demandeurs de désigner avec précision l'auteur du ou des crime(s) et que, par conséquent, le fait d'exiger des victimes demanderesse qu'elles identifient les auteurs du ou des crime(s) dont découlerait le préjudice allégué au sens de la règle 85-a du Règlement serait injuste. Compte tenu de ce qui précède, la juge unique considère que l'identification des auteurs ne saurait constituer un critère pour que la demande de participation d'une victime soit considérée complète.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-249](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, paras. 21-24. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-267](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, paras. 31-34.

[TRADUCTION] La juge unique note que l'identification des auteurs des événements allégués par les demandeurs ne constitue qu'un aspect de la démonstration du lien entre le préjudice subi et les crimes reprochés au suspect dans la présente affaire. Cependant, il serait injuste, à ce stade, d'imposer une charge de la preuve excessive aux victimes en les obligeant à identifier avec certitude, ou d'apporter des précisions quant à l'identité des personnes qu'elles estiment responsables de leur victimisation. La juge unique rappelle en outre qu'à ce stade, le lien entre le préjudice allégué et les crimes reprochés, doit être établi à première vue.

Il convient de noter que les critères utilisés par les demandeurs aux fins d'identification des auteurs présumés ne seront pas considérés par la juge unique de façon isolée, mais seront évalués et appréciés à la lumière de l'ensemble des facteurs pertinents relatifs aux événements allégués et aux charges retenues à l'encontre du suspect. La décision de la juge unique sera donc prise à la suite d'une analyse globale des événements décrits par le demandeur, de la cohérence intrinsèque de la demande, des conditions et paramètres entourant les événements allégués, le tout mis en balance avec les conclusions de la Chambre concernant la période et le lieu de la commission des crimes concernés.

Voir [n° ICC-01/04-01/10-351](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, paras. 36-39.

[TRADUCTION] Tel qu'indiqué précédemment, les demandes de participation des victimes seront évaluées seulement si elles sont complètes, c'est-à-dire si elles contiennent les informations suivantes ainsi que la documentation à l'appui desdites informations, le cas échéant :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date du ou des crime(s) ;
- iii) le lieu du ou des crime(s) ;
- iv) une description du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- v) la preuve de l'identité ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, le consentement exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, dans le cas où la victime est un enfant, la preuve du lien de parenté ou de tutelle ; ou, dans le cas d'une personne invalide, la preuve de la tutelle ;
- viii) la signature ou l'emprunte du pouce du demandeur sur le document, au moins sur la dernière page de la demande.

Toutefois, la juge unique souligne que la norme 86 2 du Règlement de la Cour prévoit que les demandes de participation des victimes doivent contenir une série d'informations, notamment des documents à l'appui de la demande, « *dans la mesure du possible* ». Cette norme prévoit également une description de la personne ou des personnes que la victime considère comme responsable(s) du préjudice subi, mais uniquement « *dans la mesure du possible* ». Par conséquent, la juge unique se rallie aux autres Chambres de la Cour et considère que l'identification des auteurs des crimes et tout document à l'appui de la demande ne figurent pas parmi les informations nécessaires afin qu'une demande de participation soit considérée comme complète. En conséquence, la juge unique est d'avis que les demandes de participation des victimes ne peuvent pas être rejetées au seul motif qu'elles ne présentent pas toutes les informations ou documents énumérés à la norme 86-2 du Règlement de la Cour, dès lors que le demandeur a démontré à première vue qu'il satisfaisait aux critères de la règle 85-a du Règlement.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-384-Corr, Chambre préliminaire I \(juge unique\), 6 février 2013, paras. 36-37.](#)

[TRADUCTION] [...] [L]e juge unique souligne qu'en ce qui concerne la description du préjudice subi, requise par la norme 86-2 du Règlement de la Cour, les demandeurs ne sont pas tenus de préciser la nature du préjudice physique ou psychologique qu'ils ont subi, ni d'énumérer les biens pillés, mais de décrire avec leurs propres mots le préjudice subi en raison du ou des crimes que le suspect aurait commis. Des informations plus précises concernant le préjudice subi par les victimes peuvent devenir nécessaires dans le cadre de la procédure en réparation devant la Chambre de première instance, si les charges sont confirmées et l'accusé reconnu coupable lors du procès.

Dans le même ordre d'idées, l'absence d'informations personnelles comme l'appartenance ethnique, le sexe, la date de naissance ou des informations concernant la date et le lieu de la signature du formulaire de demande de participation, ne rend pas automatiquement la demande incomplète et ne peut justifier son rejet. Il arrive que ces informations ne figurent pas sur les formulaires communiqués aux parties, mais elles apparaissent dans les documents d'identification fournis par les demandeurs ou dans d'autres documents communiqués uniquement à la Chambre conformément à la décision rendue le 28 mai 2013.

De plus, je juge unique rappelle qu'« *il sera parfois forcément impossible pour les demandeurs de déterminer précisément qui a commis les crimes concernés et que, par conséquent, il serait injuste d'imposer aux demandeurs d'identifier le ou les auteurs des crimes qui leur auraient causé un préjudice [...]* ». Le juge unique a cependant pris soin de relever si les demandeurs indiquaient clairement que les auteurs des crimes leur ayant causé un préjudice personnel étaient des individus ou des entités sans lien avec les charges portées à l'encontre du suspect par le Procureur. Une telle déclaration peut entraîner le rejet de la demande de participation, au motif qu'il n'y a pas de lien entre le préjudice subi par le demandeur et les charges portées à l'encontre du suspect.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-211, Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, paras. 62-64.](#)

[TRADUCTION] La Chambre renvoie à la jurisprudence de la Cour et, en particulier, à la décision du juge unique de la Chambre préliminaire au sujet de ces 270 demandes. À cet égard, celui-ci avait conclu, aussi bien pour les victimes participant à la procédure dans l'affaire *Gbagbo* que pour celles de l'affaire *Blé Goudé*, que leurs demandes seraient considérées comme complètes si elles contenaient les informations suivantes, si tant est qu'elles s'appliquent : i) l'identité du demandeur ; ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ; iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ; iv) une description du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; v) un justificatif d'identité ; v) si la demande est introduite par une personne agissant avec l'accord de la victime, l'accord exprès de la victime ; vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est réputée incapable, la preuve du placement sous tutelle légale ; viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

En outre, la Chambre rappelle et fait siennes les constatations du juge unique de la Chambre préliminaire au sujet de la détermination à première vue qu'il convient de faire à ce stade de la procédure, constatations qui s'inscrivent également dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour. À cet égard, et conformément à la norme 86-2 du Règlement de la Cour, les demandes de participation des victimes contiennent, dans la mesure du possible, des informations et des pièces justificatives. Par conséquent, pour autant que l'auteur de la demande ait démontré à première vue qu'il satisfait à la condition énoncée à la règle 85-a du Règlement, sa demande ne saurait être rejetée au seul motif qu'il manque des informations ou des pièces.

Par conséquent, au moment d'effectuer une détermination à première vue, la Chambre peut statuer en tenant compte de la cohérence intrinsèque de la demande, même s'il existe des incohérences entre la demande et les pièces justificatives, ou si ces documents n'ont pas été joints à la demande. Plus important encore, conformément à la norme 86-8 du Règlement de la Cour, la Chambre n'a pas jugé qu'il existait des raisons impérieuses de réévaluer ou de modifier la participation des victimes concernées, comme l'y autorise la règle 91-1 du Règlement.

Néanmoins, comme indiqué au paragraphe 39 ci-dessus, si et lorsque les victimes demandent une participation plus approfondie à la procédure, la Chambre peut exiger que de plus amples informations lui soient fournies à elle et aux parties, ou demander des précisions lorsque des documents font défaut ou contredisent d'autres informations fournies.

[...]

S'agissant des griefs soulevés par la Défense de Laurent Gbagbo concernant les problèmes de langue et d'interprétation, la Chambre relève qu'il n'est pas requis que les formulaires de demande de participation soient remplis par les personnes faisant la demande ou que toute personne les aidant à les remplir soit un interprète qualifié. Une demande ne sera rejetée que s'il ressort clairement de celle-ci que la personne introduisant la demande n'a pas compris son libellé et qu'elle n'a bénéficié d'aucune assistance dans sa démarche. Si rien n'indique que la personne ayant aidé la victime ou ayant fourni des services d'interprétation a exercé une influence sur le processus, les informations contenues dans le formulaire seront réputées fidèles au récit de la victime.

[...]

Ainsi, au moment d'effectuer une détermination à première vue, la Chambre peut rendre une décision en se fondant sur la demande de participation en tant que telle, même s'il existe des incohérences entre la demande, les pièces d'identité et les pièces justificatives, ou si ces documents n'ont pas été joints à la demande. En outre, la Chambre ne doit pas accorder trop de poids à des incohérences mineures au moment de se prononcer en application de la règle 89 du Règlement. Elle a donc tenu compte du raisonnement susmentionné lorsqu'elle a analysé chacune des demandes de participation figurant dans l'annexe B jointe à la présente décision.

Néanmoins, comme indiqué au paragraphe 39 ci-dessus, si et lorsque les victimes souhaitent témoigner ou exprimer leurs vues et préoccupations au cours de la procédure, la Chambre peut demander des informations ou des précisions supplémentaires lorsque des documents font défaut ou contredisent d'autres informations fournies.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-379](#), Chambre de première instance I, 7 janvier 2016, paras. 44-47, 50 et 58-59.

[TRADUCTION] Le Greffe ne transmet pas à la Chambre les demandes qu'il estime être incomplètes ou étrangères aux charges telles que confirmées, et en informe les demandeurs concernés.

Lorsque le Greffe n'est pas en mesure de déterminer si un demandeur a la qualité de victime, il transmet la demande à la Chambre en lui indiquant que le statut du demandeur reste à établir.

[...]

À titre préliminaire, la Chambre fait observer que les trois demandeurs ont rempli le formulaire de demande réservé aux organisations. Elle relève que les demandes seraient jugées incomplètes si elle devait les évaluer en partant du principe que les demandeurs sont des organisations, car ceux-ci n'apportent aucune preuve établissant que les bâtiments mentionnés entrent dans la définition donnée à la règle 85-b du Règlement et que les personnes introduisant les demandes ont la capacité de représenter les organisations/institutions concernées. La Chambre estime toutefois qu'il ressort des Demandes, en particulier de la description du dommage subi et de la réparation demandée, que les demandeurs avaient l'intention de demander à participer à la procédure à titre individuel plutôt qu'en qualité d'organisation/institution. En conséquence, la Chambre évaluera les Demandes à la lumière des critères énoncés à la règle 85-a du Règlement. Cette décision n'empêche en rien les demandeurs de présenter à nouveau une demande de participation en qualité d'individus agissant au nom des organisations/institutions mentionnées dans leurs demandes respectives.

[...]

Pour ce qui est des demandes à venir, la Chambre souligne qu'elle attend du représentant légal commun désigné et du Greffe qu'ils veillent à ce que les demandes soient présentées de la manière la plus précise et la plus complète possible, à l'aide du bon formulaire. Autant que faire se peut, les demandes doivent être

accompagnées de pièces justificatives, en particulier afin d'établir que le préjudice subi résulte d'un crime visé par les charges.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-97-Red](#), Chambre de première instance VIII, 8 juin 2016, paras. 11-12, 28 et 35.

[TRADUCTION] [...] Les Informations supplémentaires ne précisent pas si les personnes agissant au nom des organisations présentent également une demande à titre individuel. À cet égard, la Juge unique rappelle que dans la Décision relative à la participation des victimes, la Chambre avait indiqué que les personnes physiques représentant des organisations et souhaitant participer en tant que victimes devaient également remplir un formulaire distinct. En conséquence, la juge unique a décidé que les personnes représentant des organisations et souhaitant participer en tant que victimes devaient également remplir un formulaire séparé.

Le juge unique traite les Informations complémentaires comme des éléments supplémentaires permettant de caractériser les demandeurs en tant qu'organisations devant la chambre.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-156-Red](#), Chambre de première instance VIII, 12 août 2016, para. 7.

[TRADUCTION] La Chambre est pleinement consciente des difficultés pratiques que rencontrent les demandeurs pour fournir des pièces justificatives à l'appui de leur demande, notamment des documents officiels. [...] Compte tenu de ces facteurs, la Chambre ne considère pas que l'absence d'un jugement d'homologation soit une raison de rejeter ces 18 demandes de reprise d'action [...].

En outre, la Chambre a relevé un certain nombre d'erreurs supplémentaires dans les Rapports du Greffe et dans les Demandes de reprise elles-mêmes. Toutefois, au vu de la nature de ces erreurs et de l'ensemble des documents fournis à l'appui de chacune des Demandes de reprise, la Chambre estime qu'aucune des erreurs relevées n'est importante.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-3558](#), Chambre de première instance III, 29 août 2017, paras. 6-7.

#### 4.3. Suppression d'informations concernant les demandeurs

Les Demandeurs courent actuellement de graves risques quant à leur sécurité en République démocratique du Congo ; les conditions actuelles dans lesquelles se trouvent les Demandeurs nécessitent qu'une copie expurgée des Demandes soit communiquée au conseil *ad hoc* de la Défense, après qu'en ait été supprimée toute information qui pourrait permettre leur identification, y compris leur identité et le lieu et la date des événements qui en auraient fait des victimes ; il va de soi que la portée de l'expurgation permet l'exercice effectif par le conseil *ad hoc* de la Défense de son droit de répondre aux Demandes et n'est en aucune manière préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir [n° ICC-01/04-73-tFR](#), Chambre préliminaire I, 21 juillet 2005, p. 4.

Pour déterminer si l'expurgation des Demandes avant leur transmission à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense est nécessaire, elle doit mettre en balance deux obligations opposées : d'une part son obligation, en vertu de l'article 57-3-c du Statut, de protéger la vie privée des victimes et des témoins et celle, en vertu de la règle 86 du Règlement de procédure et de preuve, de tenir compte des besoins des victimes et des témoins lorsqu'elle rend une ordonnance et, d'autre part, son obligation générale d'assurer l'équité de la procédure ainsi que celle, en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, de communiquer une copie des demandes à l'Accusation et à la « *défense* », qui ont le droit d'y répondre. Les mesures d'expurgation doivent se limiter au strict nécessaire.

Voir [n° ICC-01/04-374-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 17 août 2007, paras. 20-21. Voir également [n° ICC-01/04-73-tFR](#), Chambre préliminaire I, 21 juillet 2005, pp. 3-5 ; [n° ICC-01/04-01/06-494](#), Chambre préliminaire I, 29 septembre 2006, p. 4 ; [n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA](#), Chambre préliminaire III (juge unique), 12 décembre 2008, para. 79 ; et [n° ICC-02/05-01/09-62](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 10 décembre 2009, para. 12.

« [L]a seule obligation qui [...] incombe [à la Chambre] en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve est d'ordonner au Greffier de fournir à l'Accusation et à la Défense une copie des demandes afin qu'elles puissent présenter leurs observations sur celles-ci dans un délai qu'elle aura fixé ». En conséquence, la règle 89 du Règlement n'impose pas à la Chambre de communiquer ou d'ordonner aux Demandeurs de communiquer à l'Accusation ou à la Défense – afin que celles-ci puissent présenter leurs observations – des informations ne figurant pas dans les demandes mêmes.

Voir [n° ICC-02/05-110-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 3 décembre 2007, paras. 14-15. Voir également [n° ICC-01/04-417-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, para. 10 ; [n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, para. 20 ; et [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, para. 7.



La juge unique considère que le Statut et le Règlement n'envisagent pas deux acceptions différentes du terme « victimes », l'une aux fins de la protection en application de l'article 68-1 et des règles 81, 87 et 88 du Règlement, l'autre aux fins de la participation aux procédures relatives aux situations et aux affaires. Au contraire, elle estime que la même notion de « victime » s'applique à la protection et à la participation aux procédures.

Voir n° ICC-01/04-01/07-361-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 avril 2008, para. 35.

S'agissant des mesures spéciales et de protection, et en application du principe général posé à la règle 86 du Règlement, la Chambre de première instance reconnaît que des besoins particuliers doivent être pris en compte lorsque participent à la procédure des enfants, des personnes âgées, des victimes handicapées et des victimes de violences sexuelles ou sexistes. La Chambre prendra généralement en compte, dans toute la mesure du possible, les besoins et les intérêts des victimes ou des groupes de victimes, et elle reconnaît qu'ils peuvent quelques fois être différents ou opposés. En vertu de la règle 88 du Règlement, la Chambre peut ordonner des mesures spéciales pour aider les victimes et les témoins, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles ou sexistes.

De même, la Chambre de première instance accepte l'argument du Bureau du conseil public pour les victimes selon lequel les mesures spéciales et de protection des victimes constituent souvent des moyens légaux par lesquels la Cour peut s'assurer la participation des victimes à la procédure, car elles sont nécessaires pour sauvegarder leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée conformément à l'article 68-1 du Statut.

La Chambre se rallie également à l'avis des Représentants légaux des victimes selon lequel les mesures de protection ne sont pas des faveurs accordées aux victimes mais bien plutôt des droits de celles-ci, consacrés par l'article 68-1 du Statut. La participation des victimes et leur protection figurent dans la même disposition statutaire, à savoir l'article 68 (paragraphe 1 et 3), et elles se complètent réellement l'une l'autre.

L'Accusation comme la Défense se sont vivement opposées à ce que les victimes puissent rester anonymes pour la Défense pendant la procédure menant au procès et pendant celui-ci. La Chambre de première instance rejette cependant les arguments des parties selon lesquels il ne devrait jamais être permis à des victimes anonymes de participer à la procédure. Tout en reconnaissant qu'il est préférable que l'identité des victimes soit pleinement communiquée aux parties, la Chambre de première instance est également consciente de la position particulièrement vulnérable de nombre de ces victimes, qui vivent dans une région toujours en proie aux conflits et où il est difficile d'assurer leur sécurité.

Cela étant, la Chambre de première instance est d'avis qu'avant d'autoriser la participation de victimes anonymes, il faut faire preuve de précaution extrême, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'accusé. La sécurité des victimes est certes une responsabilité essentielle de la Cour, mais on ne saurait laisser leur participation à la procédure compromettre la garantie fondamentale d'un procès équitable. Plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité. Par conséquent, lorsqu'elle examinera une demande d'anonymat émanant d'une victime qui a demandé à participer à la procédure, la Chambre étudiera soigneusement les circonstances précises et le préjudice qui pourrait être causé aux parties et aux autres participants. Étant donné que la Chambre connaîtra toujours la véritable identité de la victime, elle sera bien placée pour évaluer, le cas échéant, l'ampleur et les effets du préjudice et pour déterminer si, sans aller jusqu'à révéler l'identité de la victime, il existe des mesures susceptibles de suffisamment atténuer le préjudice en question.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, paras. 127-131. Voir également n° ICC-01/05-01/08-699-tFRA, Chambre de première instance III, 22 février 2010, para. 24 ; et n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, Chambre de première instance III, 12 juillet 2010, paras. 61-69.

Conformément à la règle 89-1 du Règlement, le Bureau du Procureur et la Défense doivent recevoir une copie des demandes et ont le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre.

Cependant, en mettant ces demandes à la disposition des parties, la Chambre se doit d'appliquer l'article 68-1 du Statut, qui oblige la Cour à prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes.

La plupart des Demandeurs souhaitent que leur identité, ainsi que d'autres informations contenues dans leur formulaire de demande, ne soient communiqués ni à l'Accusation, ni à la Défense, ni aux États parties ni au grand public. La plupart des Demandeurs invoquent la crainte de représailles et de dangers pour leur propre vie ainsi que pour celle des membres de leur famille comme principal motif de demande de ces mesures de protection.

Bien que consciente du fort potentiel d'insécurité des régions concernées de la République démocratique du Congo, la Chambre de première instance n'a pas reçu d'informations particulières détaillant les risques individuellement encourus par les Demandeurs en matière de sécurité.

Pour statuer en connaissance de cause sur les mesures de protection individuellement applicables à chaque demandeur, la Chambre de première instance aurait besoin que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins l'assiste en évaluant les risques encourus par chaque demandeur. Cependant, la Chambre est consciente du

coût, en termes de ressources et de temps, que représente une telle procédure pour l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, s'agissant de l'ensemble des 105 demandes.

À ce stade, la Chambre effectue essentiellement un examen préliminaire du bien-fondé des demandes, qui pourra aboutir au rejet de certaines d'entre elles et donc au refus d'octroyer à certains des Demandeurs la qualité de participant aux procédures. À ces fins limitées, la Chambre fait sienne les observations suivantes, formulées par le juge Politi lorsqu'il a traité une question similaire en qualité de juge unique : « *en raison des obstacles d'ordre pratique et financier qui caractérisent les mesures autres que les expurgations (en particulier, les mesures prises sur le terrain ou la réinstallation), [...] de telles mesures sortiraient du cadre des procédures actuelles et seraient, par conséquent, injustifiées* ».

La Chambre de première instance a soigneusement appliqué le principe de proportionnalité approuvé par la Chambre d'appel, selon lequel les mesures de protection devraient :

- i) ne restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire ;
- ii) être mises en place lorsqu'elles constituent la seule mesure possible et suffisante.

La Chambre de première instance estime que les deux exigences ci-dessus sont remplies car :

- i) compte tenu de la situation de forte insécurité qui caractérise actuellement les zones concernées de la République démocratique du Congo, la non communication de l'identité des Demandeurs est nécessaire. Cela ne restreindra pas les droits de l'accusé à ce stade, ni ne créera de situation irréversible qui ne pourrait pas être corrigée le moment venu, car pour garantir l'équité de la procédure, la Chambre de première instance prendra toutes les décisions qui s'imposeront concernant ces expurgations lorsque l'un ou l'autre des Demandeurs se verra reconnaître la qualité de victime.
- ii) Conformément à la décision relative à la participation des victimes rendue par la Chambre le 18 janvier, si les victimes sont autorisées à participer à la procédure, leur rôle actif au procès dépendra des requêtes distinctes qu'elles devront déposer en outre pour exposer spécifiquement comment leurs intérêts sont concernés à une étape donnée de la procédure. À ce stade, la Chambre déterminera la forme que devra revêtir la participation des victimes concernées, selon que celles-ci demandent ou non que leur anonymat soit maintenu. Cependant, lors de cette étape préliminaire, les expurgations des demandes sont nécessaires et appropriées et elles constituent les seules mesures possibles et appropriées à ce stade de la procédure, à savoir le processus initial de demande de participation.

Par conséquent, toutes les demandes de participation à la procédure doivent être remises à l'Accusation et à la Défense en versions expurgées et confidentielles, desquelles aura été supprimée toute information susceptible de permettre l'identification des Demandeurs et du lieu où ils se trouvent. La Chambre de première instance souscrit au raisonnement exposé par la Chambre préliminaire I dans une décision concernant une question similaire, selon laquelle « *les mesures d'expurgation doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire à la lumière de la situation en matière de sécurité d'un demandeur et doivent permettre à l'Accusation et à la Défense d'exercer véritablement leur droit de répondre à la demande de participation* ».

Par conséquent, les expurgations suivantes sont autorisées :

- i) nom du demandeur ;
- ii) nom des parents ;
- iii) lieu de naissance ;
- iv) date de naissance exacte (l'année de naissance ne doit pas être supprimée) ;
- v) tribu ou groupe ethnique ;
- vi) profession ;
- vii) adresse actuelle ;
- viii) numéro de téléphone et adresse électronique ;
- ix) nom d'autres victimes ou témoins des mêmes faits ;
- x) caractéristiques de la blessure, de la perte ou du préjudice qui auraient été subis ;
- xi) nom et coordonnées de l'intermédiaire assistant la victime aux fins du dépôt de la demande.

Comme exposé plus haut, la Chambre de première instance reviendra sur ces expurgations pour ceux des Demandeurs qui se verront reconnaître la qualité de victime. À ce stade, la Chambre se penchera de nouveau sur l'adéquation des mesures de protection, à la lumière des faits particuliers qui entourent la participation des victimes à la procédure. Les demandes expurgées doivent être transmises pareillement aux deux parties conformément à « *un souci élémentaire d'équité (celui de respecter le principe de l'égalité des armes), qui exige un traitement équitable des deux parties par rapport à l'exercice du droit qui leur est reconnu dans les textes statutaires* ».

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1308-tFRA](#), Chambre de première instance I, 6 mai 2008, paras. 19-30. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-699-tFRA](#), Chambre de première instance III, 22 février 2010, paras. 27 et 33 ; [n° ICC-01/04-01/07-933](#), Chambre de première instance II, 26 février 2009, paras. 49 et 51-52 ; [n° ICC-01/04-01/07-1094](#), Chambre de première instance II, 4 mai 2009, paras. 6-7 ; [n° ICC-01/04-01/07-](#)

[1129](#), Chambre de première instance II, 12 mai 2009, paras. 6-7 ; [n° ICC-01/04-01/07-1151](#), Chambre de première instance II, 19 mai 2009, para. 8 ; et [n° ICC-01/04-01/07-1206](#), Chambre de première instance II, 12 juin 2009, paras. 11-13.

[TRADUCTION] Concernant leurs observations sur les demandes de participation, aucun préjudice indu ou disproportionné n'est subi par les parties du fait de la non-divulgence de l'identité des demandeurs, et aucune iniquité matérielle n'est créée pour l'accusé. L'étape critique interviendra ultérieurement lorsque la Chambre procédera à la réévaluation des mesures de protection à la lumière des circonstances liées à la participation de chaque demandeur au procès.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red](#), Chambre de première instance I, 8 février 2011, para. 37.

Conformément à la règle 89-1 du Règlement, et sous réserve des dispositions de l'article 68-1 du Statut, le Greffier communique des copies des demandes au Procureur et à la Défense, qui ont le droit de présenter des observations à leur sujet. À cet égard, le juge unique se réfère audit article 68-1, aux termes duquel la Cour prend des mesures propres à protéger notamment la sécurité, la vie privée et le bien-être physique et psychologique des victimes et qui ne doivent être « *ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ». À cet effet, il invite la Section de la participation, en collaboration avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, à lui proposer les mesures d'expurgation qu'elle estime nécessaire d'appliquer dans les demandes pour assurer la protection des victimes en question. Le juge unique tient à souligner que, ce faisant, la Section de la participation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devront pleinement respecter le principe de proportionnalité, comme l'exige la dernière phrase de l'article 68-1. Les versions expurgées de toutes les demandes de victimes seront transmises au Procureur et à la Défense en même temps que les demandes seront déposées devant la Chambre. Si elles souhaitent le faire, les parties sont invitées à présenter leurs observations dans un délai de deux semaines à compter de la notification des demandes.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-17-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, para. 22. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-23-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, para. 22.

Quant à la demande d'octroi de mesures de protection à l'égard des repreneurs d'action, la Chambre considère que les mesures de cette nature accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées.

À cet égard, la Chambre rappelle sa décision accordant l'anonymat à l'égard du public à l'ensemble des victimes autorisées à participer dans la présente affaire y compris pour les personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées.

La Chambre rappelle également aux parties l'obligation, qui leur est faite par le Code de conduite professionnelle des conseils, de veiller à ce que les membres de leurs équipes ne divulguent pas à des tiers l'identité des victimes autorisées à participer à la procédure, y compris celle des personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées, et, pour ce faire, de limiter la divulgation de ces informations à un nombre restreint de membres de leurs équipes.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3018](#), Chambre de première instance II, 14 juin 2011, paras. 32-34.

[TRADUCTION] La première requête de la Défense tend à ce que la version non-expurgée des demandes des victimes soit communiquée au Procureur afin de lui permettre de se conformer à ses obligations en application des articles 54 et 67-2 du Statut.

En premier lieu, le juge unique souhaite souligner que selon le cadre légal de la Cour les informations fournies par les demandeurs à l'appui de leurs demandes de participation ne peuvent en aucun cas être considérées comme des éléments de preuve devant faire l'objet d'une divulgation. Ces informations ont été fournies par les demandeurs à la Chambre dans l'unique but d'appuyer leur demande de participation et non pas de fournir des preuves sur des points de fait ou de droit dans la présente affaire. En outre, les informations en question n'ont pas été recueillies par le Procureur lors de ses enquêtes et ne sauraient donc être considérées comme des « *éléments de preuve* ». À cet égard, il convient de préciser que seuls les éléments de preuve recueillis par les parties doivent faire l'objet d'une divulgation entre elles aux fins de l'audience de confirmation des charges.

Par conséquent, les informations fournies par les demandeurs dans leurs demandes de participation ne doivent pas être divulguées entre les parties même si lesdites informations peuvent être de nature disculpatoire. Cependant, cela ne signifie pas que les informations contenues dans les demandes des victimes sont sans pertinence en ce qui concerne l'obligation de l'Accusation d'enquêter tant à charge qu'à décharge conformément à l'article 54-1-a du Statut. Cela s'applique également à la prérogative du Procureur en vertu de l'article 54-3-b du Statut de convoquer, et d'interroger, entre autres, les victimes. En effet, les demandes de participation peuvent amener le Procureur à penser que les demandeurs sont susceptibles de disposer d'informations à décharge aux termes de l'article 67-2 du Statut et, dans ce cas, à élargir ses enquêtes de façon à couvrir lesdites informations. Cependant, ce n'est qu'une fois que les informations émanant des victimes sont recueillies par le Procureur et s'avèrent de nature disculpatoire et/ou nécessaires aux fins de préparation de la Défense que le Procureur se trouverait dans l'obligation statutaire de divulguer à la Défense de tels éléments de preuve conformément à l'article 67-2 du Statut et à la règle 77 du Règlement.

La juge unique observe que la Chambre d'appel a récemment adopté la même approche en déclarant ce qui suit :

*Il est donc raisonnable, en particulier lorsque les arguments avancés dans les demandes de participation de victimes indiquent que celles-ci pourraient détenir des informations potentiellement à décharge, que l'enquête du Procureur s'étende à la découverte de telles informations. Celles-ci seraient alors communiquées aux accusés en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.*

Ainsi, eu égard à la pertinence des demandes des victimes à l'égard des obligations du Procureur en vertu du Statut et comme expliquée ci-dessus, la juge unique considère que le Procureur doit se voir communiquer les versions non-expurgées des demandes des victimes. Il sera dès lors en mesure de vérifier si les informations en la possession des demandeurs peuvent être considérées disculpatoires et, le cas échéant, recueillir de tels éléments de preuve et les divulguer à la Défense, comme cela est exigé par les textes juridiques de la Cour. De l'avis de la juge unique, cela ne constitue pas une violation du principe de l'égalité des armes entre le Procureur et la Défense puisque cette approche est fondée sur la différence substantielle entre les parties en ce qui concerne leur nature et leur rôle dans les procédures devant la Cour. Le Procureur est notamment un organe de la Cour auquel il incombe, en vertu des articles 54-1-b et -e et 68-1 du Statut, l'obligation de protéger, entre autres, les victimes.

En conséquence, et en tenant compte du fait que la divulgation pleine et entière constitue le principe alors que l'expurgation n'est qu'une exception, la juge unique est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de communiquer au Procureur les versions expurgées des demandes, eu égard également à l'obligation autonome du Procureur de protéger les victimes. En outre, la communication des versions non-expurgées des demandes au Procureur lui permettrait de se conformer au mieux à ses obligations statutaires comme expliqué ci-dessus. Ainsi, le Greffe doit communiquer au Procureur les versions non-expurgées de toutes les demandes de participation des victimes reçues dans la présente affaire.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-169](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 8 juillet 2011, paras. 8-16.

[TRADUCTION] Le fondement juridique de la non-divulgation des informations personnelles des demandeurs contenues dans leurs demandes de participation se trouve aux articles 68-1 et 57-3-c du Statut, qui impose à la Cour de prendre des mesures propres à protéger notamment la sécurité, la vie privée et le bien-être physique et psychologique des victimes. La juge unique est également consciente du fait que, conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 68-1 du Statut, les mesures prises en vertu de ladite disposition ne peuvent affecter le droit du suspect que dans la mesure du nécessaire.

En premier lieu, la juge unique considère que la suppression des localités spécifiques des événements est nécessaire pour protéger la sûreté et la sécurité des demandeurs. En effet, les localités concernées sont tellement petites qu'en les combinant avec d'autres informations contenues dans les demandes, leur divulgation à la Défense est susceptible de créer un risque en permettant l'identification des demandeurs. Dans ces circonstances, une copie des demandes doit être transmise à la Défense avec les expurgations nécessaires, comme cela a été dûment fait par le Greffier.

S'agissant de la requête de la Défense aux fins de communication par le Greffier des informations plus générales sur les localités où ont eu lieu les événements, la juge unique rappelle la règle 89-1 du Règlement qui stipule que :

*Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la Défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre.*

La règle 89-1 du Règlement précise ainsi que les parties n'ont le droit de recevoir qu'une copie des demandes de participation des victimes. Il s'ensuit que les parties ne sont autorisées à présenter des observations que sur les demandes telles qu'introduites par les demandeurs. Le droit applicable ne prévoit pas que les demandes puissent être remplacées en tout ou en partie ou complétées par une analyse du Greffe. En outre, le contraire contreviendrait au sens de la règle 89-1 selon lequel les parties ne présentent leurs observations sur les demandes qu'en se fondant directement et uniquement sur les informations fournies par les demandeurs. Compte tenu de ce qui précède, la juge unique est d'avis que la requête de la Défense visant à « ordonner au Greffe de remplacer la suppression des localités par des informations plus générales doit être rejetée ».

En ce qui concerne la suppression des pièces d'identité des demandeurs, la juge unique est d'avis qu'eu égard à la nature, aux objectifs et aux circonstances relatives aux procédures en cours, les expurgations concernées se limitent à ce qui est strictement nécessaire en raison de la situation sécuritaire au Kenya et de la sécurité des demandeurs et n'affectent pas inutilement les droits de la Défense. En effet, les expurgations appliquées constituent l'unique mesure disponible pour protéger les demandeurs concernés, dans la mesure où la divulgation de toute information supplémentaire porterait atteinte à leur sécurité. En conséquence, lesdites expurgations ne peuvent être réduites et la requête de la Défense à cet égard doit être rejetée.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-249](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, paras. 108-113.

[TRADUCTION] En ce qui concerne les victimes qui n'ont pas fait part de leur souhait visant à ce que leur identité ne soit pas révélée à la Défense, ou qui n'ont exprimé aucune préférence en la matière, la juge unique est d'avis que la prudence est de mise. En effet, la juge unique est d'avis, à l'instar de la Défense, que la formulation de la question concernée dans le formulaire de participation n'est pas claire. De plus, l'absence de préoccupation liée à la sécurité lors de la soumission d'une demande de participation n'exclue par la survenance de telles préoccupations entre temps. La juge unique est consciente de l'obligation de la Cour de prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des victimes et des témoins conformément aux articles 57-3-c et 68-1 du Statut. Avant de divulguer l'identité de ces victimes à la Défense, il apparaît donc approprié de demander à leur Représentant légal de les contacter aux fins d'obtenir des instructions claires et récentes en ce qui concerne cette question.

S'agissant des victimes qui n'auraient pas dûment justifié leur demande de non-divulgence à la Défense, la juge unique note que la Défense mentionne un arrêt de la Chambre d'Appel relatif à la suppression de preuves conformément à la règle 81-4 du Règlement. Comme indiqué ci-dessus, la juge unique rappelle à nouveau que la règle 81-4 du Règlement – lue en conjonction avec les principes directeurs établis par la Chambre d'Appel concernant son interprétation et son application – ne concerne que les restrictions relatives à la divulgation de la preuve et n'est donc pas directement applicable en l'espèce.

La juge unique rappelle que, conformément au droit applicable, il est de son devoir de protéger les victimes, prenant en compte l'ensemble des circonstances existantes. Ainsi, la juge unique considère que si la non-divulgence à la Défense de l'identité des victimes était justifiée par l'existence d'un risque pour leur sécurité, celle-ci ne saurait être subordonnée à une justification complète apportée par les victimes. La juge unique a donc examiné les demandes concernées dans leur intégralité, sans limiter son évaluation aux sections dans lesquelles les demandeurs auraient pu émettre des préoccupations liées à leur sécurité. Après vérification, la juge unique est d'avis que les renseignements fournis par ces victimes, couplées à la situation sécuritaire actuellement très instable au Kenya, justifient la non-divulgence de leur identité à la Défense.

Cependant, la juge unique estime que les considérations ci-dessus concernant une possible évolution de la situation depuis le moment où la demande a été soumise sont également applicables aux victimes qui ont expressément demandé que leur identité ne soit pas divulguée à la Défense pour des raisons de sécurité. Il est donc demandé au Représentant légal des victimes de contacter ces dernières afin de vérifier leur préférence en ce qui concerne la divulgation de leur identité à la Défense et d'informer la Chambre en conséquence. La juge unique demande également au Représentant légal d'informer les victimes de l'existence de mesures de protection autres que l'anonymat vis-à-vis de la Défense, telles que la confidentialité de leur identité à l'égard du public. À cet égard, la juge unique est d'accord avec la proposition de la Défense concernant la nécessité d'expliquer aux victimes « *la différence entre la divulgation de leur identité au public et la divulgation de leur identité à la Défense afin de voir si cela a un impact sur leur préférence personnelle* ».

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, paras. 118-121.

[TRADUCTION] Conformément à la règle 89-1 du Règlement, le Greffe doit fournir une copie des demandes de participation au Bureau du Procureur et à la Défense qui ont le droit de répondre dans un délai qui sera fixé par la Chambre. Toutefois, la transmission des demandes aux parties régie par l'article 68-1 du Statut, qui impose à la Cour de prendre les mesures propres à protéger notamment la sécurité, la vie privée, le bien-être physique et psychologique, la dignité et l'intimité des victimes.

La Chambre note que le Greffe a soutenu que la suppression des informations liées à l'identité constitue la principale mesure de protection à la disposition du Greffe, et plus encore par rapport aux demandeurs situés sur le territoire du Soudan, auquel la Cour n'a pas accès. Le Greffe a également indiqué avoir préparé des versions expurgées des six demandes et être prêt à les transmettre aux parties conformément à la règle 89-1 du Règlement, si la Chambre délivrait une ordonnance en ce sens. Il soutient que « *conformément à ses lignes directrices* » et en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins si nécessaire, il propose de supprimer « *toute information qui pourrait être utilisée pour identifier le demandeur, sa famille ou des tiers comme les intermédiaires et les membres de la communauté mentionnés dans les demandes* ». À cet égard, le Greffe a pris note de l'approche adoptée par la Chambre préliminaire I, laquelle a ordonné que des versions expurgées des demandes soient transmises à la Défense et que des versions non expurgées soient transmises à l'Accusation, et a demandé des instructions à la Chambre quant aux modalités de transmission des demandes aux parties.

La Chambre rappelle et entérine les lignes directrices données par différentes Chambres en relation avec les informations liées à l'identité qui peuvent être supprimées dans les demandes de participation:

- i) nom(s) du demandeur ;
- ii) nom des membres de sa famille ;
- iii) lieu de naissance ;
- iv) date de naissance ;
- v) nom de la tribu ou groupe ethnique, si cette information peut constituer un élément permettant d'identifier le demandeur, en tenant compte de l'ensemble des circonstances ;
- vi) profession, si une profession spécifique permet d'identifier le demandeur ;

- vii) adresse pertinente ;
- viii) numéro de téléphone et adresse électronique ;
- ix) noms et coordonnées de toute personne qui a aidé la victime à remplir la demande de participation ;
- x) nom des victimes et/ou des témoins aux actes décrits ; et
- xi) caractéristiques permettant d'identifier le demandeur à partir de la blessure, de la perte ou du préjudice subi.

La Section de la participation des victimes et des réparations, en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, devrait proposer à la Chambre toute expurgation supplémentaire qu'elle estime nécessaire, dans le contexte de l'affaire, expliquant les raisons de ces nouvelles propositions. À cet égard, la Chambre fait sienne le raisonnement développé par d'autres Chambres, en ce que « *la portée des expurgations ne peut pas dépasser ce qui est strictement nécessaire à la lumière de la situation sécuritaire du demandeur et doit permettre un exercice effectif par le Bureau du Procureur et la Défense de leur droit à répondre à la demande de participation* ».

Enfin, la Chambre entérine la position d'autres Chambres de première instance et considère que le principe de l'égalité des armes exige que les mêmes versions soient divulguées au Bureau du Procureur et à la Défense. Par conséquent, toutes les demandes de participation doivent être fournies au Bureau du Procureur et à la Défense sous forme confidentielle expurgée. Les demandeurs seront uniquement désignés par leur numéro de référence.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-231-Corr, Chambre de première instance IV, 28 octobre 2011, paras. 31-37.](#)

[TRADUCTION] La juge unique est consciente du fait que les expurgations appliquées aux demandes de participation des victimes reçues par la Défense réduisent dans une certaine mesure sa capacité de soumettre des observations. Toutefois, la juge unique réitère que cela est inhérent au processus d'adoption de mesures de protection afin de protéger les victimes, tel que prévu aux articles 57-3-c et 68-1 du Statut. À cet égard, la juge unique considère que le niveau d'expurgation, tel qu'utilisé pour les 62 demandeurs, était la seule mesure disponible pour les protéger. De plus, la juge unique est d'avis que ces mesures sont proportionnées et nécessaires et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits du suspect établis à l'article 67 du Statut.

La juge unique relève que, malgré le fait que la capacité de la défense de soumettre des observations ait été limitée en ce qui concerne certains demandeurs, la juge unique reste tenue de déterminer si les demandeurs remplissent les critères de la règle 85-a du Règlement avant de les admettre en tant que victimes participant à la procédure. Enfin, la juge unique rappelle que les expurgations peuvent être revues à un stade ultérieur et au cas par cas, selon le niveau de participation de chaque victime.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-384-Corr, Chambre préliminaire I \(juge unique\), 6 février 2013, paras. 34-35.](#)

[TRADUCTION] 4. Suppression d'informations sur les formulaires de demande de participation

L'article 68-1 du Statut prévoit que la « *Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins* ». Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Aux termes de la règle 81-3 du Règlement de procédure et de preuve, « *[l]orsque des mesures ont été prises pour préserver des renseignements confidentiels [...] et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, les informations y relatives ne sont pas communiquées, si ce n'est dans les conditions prévues dans lesdits articles* ». Aux termes de la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve, « *[l]es Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la Défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du Représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, [l'Unité] d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68* ».

S'agissant des personnes autorisées par la présente à participer en tant que victimes, la Chambre d'appel relève que 26 d'entre elles ont demandé l'anonymat vis à vis de la personne reconnue coupable. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a présenté une évaluation des mesures de protection souhaitées par les demandeurs et a recommandé que toutes les informations pouvant permettre l'identification et la localisation précise des victimes souhaitant rester anonymes (ou de leur famille) soient supprimées. Cette évaluation est fondée sur la situation actuelle en matière de sécurité dans les régions où les demandeurs résident actuellement et sur la capacité de la Cour de répondre aux problèmes de sécurité que les victimes pourraient rencontrer dans ces régions. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a indiqué que les différents représentants légaux des victimes n'ont fourni aucune information en réponse à la demande d'informations concernant les éventuelles menaces envers leurs clients du fait de leur interaction avec la Cour.

Il ressort de l'évaluation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qu'il est nécessaire à ce stade de maintenir l'anonymat des victimes autorisées à participer et que la suppression des informations permettant leur identification dans leurs demandes de participation est la seule mesure de protection disponible. La Chambre d'appel relève que les expurgations appliquées par la Section de la participation des victimes et des réparations visaient les informations susceptibles d'entraîner un risque d'identification du demandeur ou des personnes l'ayant aidé à remplir le formulaire.

Dans certains cas, les informations supprimées semblent avoir été au-delà de cet objectif. La Chambre d'appel relève expressément que, comme l'a souligné la personne reconnue coupable, le nom des juristes de la Section de la participation des victimes et des réparations ayant reçu des informations supplémentaires de la part des demandeurs, a été supprimé. La Chambre d'appel n'a pas été en mesure de comprendre les motifs de ces suppressions. Par conséquent, elle demande au Greffier de présenter dans un document séparé et confidentiel les noms des membres du personnel de la Section de la participation des victimes et des réparations qui ont été supprimés dans les formulaires de demande de participation communiqués aux parties. Toutefois, la Chambre d'appel ne pense pas que la communication du nom des membres de la Section de la participation des victimes et des réparations aurait entraîné des observations différentes des parties. Par conséquent, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'offrir aux parties une nouvelle possibilité de présenter des observations concernant les demandes de participation. De plus, la Chambre d'appel rappelle au Greffier que les expurgations appliquées aux demandes de participation des victimes communiquées aux parties doivent se limiter aux expurgations justifiées par le besoin de protection et strictement nécessaires.

La Chambre d'appel est d'avis que la personne reconnue coupable n'a pas subi de préjudice et que sa capacité d'évaluer efficacement les demandes de participation des victimes n'a pas été affectée, nonobstant les expurgations faites, et que le fait d'ordonner la communication à la personne reconnue coupable des autres informations dont il juge les expurgations inutiles, ne permettrait aucun avantage concret. La Chambre d'appel gardera à l'esprit les droits de la personne reconnue coupable et tout préjudice qu'elle pourrait subir en raison de la participation de victimes anonymes lorsqu'elle déterminera les modalités de participation appropriées.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3045-Red2 A4 A5 A6](#), Chambre d'appel, 27 août 2013, paras. 20-23.

[TRADUCTION] Le juge unique est d'avis que les expurgations appliquées aux demandes de participation, même lorsque ces demandes sont introduites par des demandeurs qui ne s'opposent pas à la communication de leur identité à la Défense, sont nécessaires à ce stade de la procédure, compte tenu de la situation instable en matière de sécurité dans la région. Le juge unique relève également que la plupart des demandeurs sont retournés dans les villages où les crimes auraient été commis. De plus, les expurgations appliquées sont proportionnelles aux droits de la Défense, dans la mesure où cette dernière a pu présenter des observations constructives, même en l'absence de certaines informations. Ces observations ont été prises en considération par le juge unique et l'ont aidé à prendre une décision conformément à la règle 85-a du Règlement. De plus, les expurgations appliquées étaient les seules mesures disponibles pour protéger les demandeurs concernés.

Le juge unique estime que les expurgations appliquées aux formulaires de demande de participation, déposés par les victimes autorisées par la présente décision à participer à la procédure, peuvent être levées en cas de changement de la situation en matière de sécurité dans la région.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-211](#), Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, paras. 45-46.

[TRADUCTION] Le juge unique estime que fournir au Procureur, sous une forme non expurgée, des demandes de participation présentées par des victimes dans la situation en Ouganda et dans l'affaire *Kony et autres* lui permettra non seulement de remplir les obligations qui lui incombent en application de l'article 54-1-a du Statut, mais également de respecter les intérêts et la situation personnelle des victimes et de protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée, conformément aux articles 54-1-b et 68-1 du Statut.

Compte tenu des obligations statutaires du Procureur et des rôles différents que ce dernier et la Défense jouent dans les procédures, le juge unique estime que fournir au Procureur des demandes non expurgées n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Il est nécessaire de fournir des demandes non expurgées au Procureur pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions statutaires.

À cet égard, le juge unique relève également que, comme indiqué dans la requête, si une enquête engagée par le Procureur suite à l'examen des demandes concernées permettait d'obtenir des informations à décharge ou nécessaires à la préparation de la Défense, il incombe au Procureur de communiquer de telles informations à la Défense, comme le prévoient l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

[...]

Au vu de ce qui précède et compte tenu une fois de plus, en particulier, des obligations et fonctions statutaires différentes du Procureur et de la Défense, le juge unique estime également qu'il n'est pas nécessaire que la Défense reçoive sous une forme expurgée les demandes présentées par les victimes dans la situation en Ouganda et dans l'affaire *Kony et autres*.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-280](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 29 juillet 2015, paras. 3-5 et 7.

#### b. Identité de la ou des personne(s) tuée(s) et son ou leur lien avec la victime

[...]

La Chambre note que les informations [...] pourraient effectivement être nécessaires à la Défense afin de vérifier le statut de victime indirecte de la victime demanderesse. [...] Par conséquent, la Chambre autorise la levée des expurgations portant sur l'identité de la ou des personne(s) tuée(s) et son ou leur lien avec la victime.

### c. Informations portant sur la description de l'attaque de Bogoro et du préjudice subi par les victimes

[...]

La Chambre note que certains détails évoqués par les victimes dans leur description de l'attaque de Bogoro et du préjudice subi pourraient s'avérer utiles à la Défense afin de tester la crédibilité des victimes et d'évaluer l'étendue du préjudice allégué. [...]. Dès lors, la Chambre autorise la levée des expurgations concernant strictement la description de l'attaque de Bogoro, du préjudice subi et du lien entre ce préjudice et les crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3583](#), Chambre de première instance II, 1 septembre 2015, paras. 19 et 24.

[TRADUCTION] En outre, s'il est vrai que des expurgations peuvent limiter la capacité de la Défense à formuler des observations, la Chambre estime toutefois que cela ne porte pas de préjudice indu à son droit de déposer une réplique aux fins d'une détermination à première vue effectuée en application de la règle 89 du Règlement. La Chambre relève également que l'expurgation constitue la seule mesure disponible pour protéger les demandeurs et les tiers à ce stade de la procédure.

Néanmoins, si le représentant légal des victimes souhaite produire des preuves sur des questions en lien avec les intérêts des victimes ou proposer à une ou plusieurs victimes souhaitant faire des déclarations sans serment de présenter leurs « *vues et préoccupations* », la demande qu'il introduira en ce sens devra comprendre, au moins, le nom de la victime concernée et des éléments d'identification.

S'agissant des observations que la Défense de Laurent Gbagbo a spécifiquement formulées sur les 270 demandes dans lesquelles l'indication du lieu des crimes allégués a été supprimée, la Chambre fait observer que ces informations ont déjà été mises à la disposition de la Défense dans la décision du juge unique de la Chambre préliminaire autorisant ces victimes à participer. Il n'est donc pas nécessaire d'enjoindre au Greffe de communiquer de nouvelles versions moins lourdement expurgées de ces demandes. Par ces motifs, compte tenu du caractère limité de la détermination à première vue du critère de participation énoncé à la règle 85-a du Règlement, la Chambre estime que, si toute autre information se rapportant au lieu des crimes allégués a été supprimée par erreur, il n'est pas nécessaire qu'elle examine de nouveau ces demandes ou revienne sur le statut accordé à ces victimes, comme l'y autorise la règle 91-1 du Règlement.

S'agissant des demandes dans lesquelles l'identité des demandeurs a été supprimée, même si ces derniers ne s'étaient pas opposés à ce que ces informations soient communiquées à la Défense, la Chambre juge que la Réponse du représentant légal à ce sujet est utile. Celui-ci confirme qu'il a sollicité le consentement des victimes et qu'elles ont toutes confirmé ne pas souhaiter que leur identité soit communiquée à la Défense. Bien que la Chambre reconnaisse que les victimes ont pu changer d'avis depuis qu'elles ont rempli le formulaire de demande de participation, ce qu'elles ont dit au représentant légal devrait prévaloir et être considéré comme leur décision prise en connaissance de cause. Par conséquent, la suppression de leur identité dans les versions communiquées à la Défense doit être maintenue. Toutefois, aux fins du procès, le Greffe devra, en consultation avec le représentant légal des victimes, demander à toutes les victimes participantes si elles s'opposent à ce que leur identité soit communiquée à la Défense et, si tel est le cas, leur demander de motiver leur refus.

S'agissant des demandes dans lesquelles d'autres informations ont été supprimées (documents d'identité et documents établissant des liens de parenté, informations sur les blessures subies et photographies qui permettraient d'identifier le demandeur), il est de jurisprudence constante à la Cour que ces informations peuvent être considérées comme des éléments d'identification, et peuvent donc faire l'objet de suppressions visant à protéger la sécurité et le bien-être des victimes, en application de l'article 68-3 du Statut. En outre, aux fins limitées d'une analyse à première vue, des renvois généraux aux préjudices subis peuvent suffire. Ainsi, dans la mesure où les informations concernées sont de nature à identifier la victime, les expurgations relatives à des pièces d'identité et à des documents établissant des liens de parenté, à des informations sur les blessures subies et à des photographies doivent être maintenues. S'agissant des 270 demandeurs autorisés à participer à la procédure, il n'y a pas lieu que la Chambre évalue de nouveau ou modifie leur statut, comme l'y autorise la règle 91-1 du Règlement. Pour les mêmes motifs, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de fournir à la Défense des versions moins lourdement expurgées du lot de 270 demandes et du lot de 259 demandes.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-379](#), Chambre de première instance I, 7 janvier 2016, paras. 38-42.

La Chambre continue qu'elle ne statuera pas sur la participation de demandeurs à la procédure en réparation et que ceux-ci participent à la présente procédure en vertu même du dépôt de leur demande en réparation. Lorsqu'elle aura reçu la totalité de demandes en réparation, la Chambre se prononcera sur le bien-fondé des demandes en réparation.

[...]

Par conséquent, la Chambre estime que les expurgations portant sur les noms et les informations relatives à l'identité des nouveaux demandeurs, à l'exception des informations relatives au lieu de résidence actuelle des demandeurs, doivent être levées. Conformément à la Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015, il s'ensuit que, les



expurgations portant sur « *les noms de proches décédés pour lesquels est invoqué un préjudice moral* » doivent également être levées.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3653-Corr](#), Chambre de première instance II, 16 février 2016, paras. 12 et 16.

[TRADUCTION] [...] [T]outes les victimes participantes jouissent de l'anonymat vis-à-vis du public, à l'exception de celles qui ont décidé de renoncer à cet anonymat dans le cadre de leur déposition ou de la présentation de leurs vues et préoccupations. La Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de cette constatation pour ce qui est des Victimes décédées. [...] Elle considère que cette mesure de protection s'applique également aux membres de la famille des Victimes décédées, y compris aux Repreneurs de leur action. En conséquence, la Chambre fait droit à la Requête tendant à la non-communication au public de l'identité et de l'adresse, ou du lieu de résidence, des membres de la famille mentionnés dans le jugement d'homologation, ainsi qu'à la non-communication au public de l'adresse ou du lieu de résidence des Repreneurs.

Pour ce qui est de la communication aux parties de l'identité des Victimes décédées et des Repreneurs, la Chambre enjoint au représentant légal d'entrer en contact avec les Repreneurs pour leur demander s'ils consentent à ce que leur identité soit communiquée. Dans l'affirmative, le représentant légal dépose des versions des formulaires de demande de reprise et des pièces justificatives sous une forme moins lourdement expurgée, conformément aux instructions des Repreneurs à cet égard. Par souci d'efficacité, à l'avenir, avant de transmettre toute demande de reprise d'action, le représentant légal demandera au repreneur s'il consent à ce que son identité soit communiquée. S'il ne s'y oppose pas, les expurgations effectuées dans les pièces justificatives doivent se limiter aux informations permettant d'identifier d'autres membres de la famille mentionnés dans les documents et au lieu de résidence du repreneur de l'action. Une fois les pièces justificatives présentées à la Chambre, la Section de la participation des victimes et des réparations dépose, conformément à la procédure prévue au paragraphe 49 ci-dessous, des versions moins lourdement expurgées des formulaires de demande des Victimes décédées, dans lesquelles elle aura rétabli toute suppression de leur identité.

[...]

S'agissant [...] des expurgations des timbres, la Chambre estime [...] que ces suppressions sont nécessaires pour maintenir la confidentialité du lieu où les documents ont été signés et, partant, conformes aux instructions de la Chambre.

Toutefois, dès lors que la Défense a fait remarquer que les dates exactes des décès figuraient dans la Requête, mais avaient été supprimées dans les pièces justificatives, la Chambre estime que ces expurgations n'ont pas lieu d'être. [...]

Voir [n° ICC-01/05-01/08-3346](#), Chambre de première instance III, 24 mars 2016, paras. 40-41 et 43-44.

La Chambre note que, dans le cadre de la présente affaire, les demandes de reprise d'instance déposées en cours de procès, ainsi que durant la phase des réparations, de même que leurs pièces justificatives, ont été transmises à la Défense en versions expurgées. [...] La Chambre considère que les expurgations appliquées aux Demandes de reprise d'instance ainsi qu'à leurs pièces justificatives sont justifiées et considère que celles-ci n'affectent pas indument la capacité de la Défense à déposer des observations de manière informée. [...]

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3682](#), Chambre de première instance II, 14 avril 2016, para. 26.

[TRADUCTION] En ce qui concerne les autres informations pertinentes figurant dans les formulaires de demande de participation des victimes, la Chambre a pris note de l'argument du Procureur selon lequel l'indication du lien de parenté entre ces demandeurs et les victimes alléguées des crimes reprochés est nécessaire à la préparation de la Défense. [...] La Chambre tient compte, d'une part, de l'argument du Procureur selon lequel autoriser la levée de ces expurgations pourrait permettre, directement ou indirectement, d'identifier certains demandeurs qui n'ont pas consenti à ce que leur identité soit communiquée en leur qualité de victime participante et, d'autre part, des mises en garde émises par le représentant légal des victimes lorsqu'il s'est élevé contre cette autorisation. Néanmoins, la Chambre rappelle que supprimer des informations jugées nécessaires à la préparation de la Défense ne peut être justifié que dans des circonstances exceptionnelles et que, en l'espèce, il y a lieu de lever les expurgations portant sur de telles informations afin de préserver les droits de la Défense.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-506](#), Chambre de première instance I, 9 mai 2016, para. 31.

[TRADUCTION] Le juge unique rappelle d'emblée que le rôle des victimes dans la procédure est beaucoup plus limité que celui des parties, et que le représentant légal n'a pas les mêmes obligations de communication que l'Accusation. Le juge unique fait également remarquer qu'en application de l'article 68-1 du Statut, la Chambre est tenue de prendre les mesures propres à protéger, entre autres, la sécurité, le respect de la vie privée ainsi que le bien-être physique et psychologique des victimes. Les mesures prises ne doivent être toutefois ni préjudiciables ni contraires au droit de l'accusé de jouir d'un procès équitable et impartial. À l'instar de nombreuses chambres de la Cour, le juge unique rejette la thèse selon laquelle autoriser des victimes anonymes à participer au procès enfreint intrinsèquement le droit de [l'accusé] à un procès équitable et impartial.

S'il est préférable que l'identité des victimes soit pleinement communiquée aux parties, le juge unique est conscient que ces victimes se trouvent dans une position vulnérable du fait que la situation sur le terrain demeure instable, et rejette donc l'argument de la Défense selon lequel les griefs des victimes quant aux risques

pour leur sécurité sont dénués de fondement. En outre, le juge unique estime que la Défense affirme à tort que les mesures mises en place sont inutiles puisque le quartier pénitentiaire surveille les appels téléphoniques de [l'accusé] et qu'il « *n'est rien arrivé* » aux victimes des quatre camps de déplacés qui auraient été attaqués. Les victimes ne consentent pas à ce que leur identité soit communiquée et les représentants légaux ont démontré qu'il y avait encore des raisons valables de conserver leur anonymat envers la Défense en l'espèce. À ce stade, il n'est pas nécessaire de consulter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou la Section de la participation des victimes et des réparations.

Toutefois, cela ne signifie pas que l'identité des victimes ne saurait être communiquée dans d'autres contextes. Partant, si la participation d'une victime à la procédure prend une telle ampleur qu'elle est citée en tant que témoin, elle doit alors renoncer à son anonymat vis-à-vis de la Défense. Dans pareil cas de figure, le participant qui cite le témoin doit communiquer les éléments d'identification de la victime conformément au régime de communication et d'expurgation en vigueur.

De surcroît, le juge unique estime que les victimes qui présentent leurs vues et préoccupations endossent également un rôle plus actif dans la procédure et que le maintien de leur anonymat lorsqu'elles comparaissent devant la Chambre pourrait être préjudiciable à l'accusé ou contraire à son droit à un procès équitable et impartial. Ainsi, les victimes qui présentent leurs vues et préoccupations devant la Chambre doivent elles aussi renoncer à leur anonymat vis-à-vis de la Défense. Le juge unique fait remarquer que l'anonymat d'une victime peut être maintenu dans des circonstances exceptionnelles.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-471](#), Chambre de première instance IX (juge unique), 17 juin 2016, para. 11-14.

La Chambre estime qu'il convient d'ordonner l'expurgation de l'information portant sur le lieu actuel de résidence ou sur d'autres coordonnées permettant la localisation des victimes potentiellement éligibles.

Cependant, la Chambre estime que le nom ainsi que d'autres éléments d'information relatifs à l'identité des victimes potentiellement éligibles peuvent s'avérer utiles à la Défense afin d'examiner l'éligibilité desdites victimes ainsi que le bien-fondé de leurs allégations. Par conséquent, l'identité des victimes potentiellement éligibles, qui ont consenties à ce que cette information soit divulguée à la Défense, ne doit pas être expurgée.

S'agissant des victimes potentiellement éligibles qui ont refusé de divulguer leurs identités à la Défense pour motifs sécuritaires, la Chambre considère qu'à ce stade de la procédure, il convient également de transmettre à la Défense les dossiers desdites victimes. Cependant, tenant compte de leurs préoccupations, la Chambre enjoint à la Section de participation des victimes et réparations (la « SPVR ») d'expurger leur nom ainsi que tout autre élément d'information relatif à leurs identités.

[...]

La Chambre estime que l'information portant sur la description des préjudices subis ainsi que sur les événements ayant causés lesdits préjudices pourrait également s'avérer utile à la Défense afin d'évaluer l'étendue des préjudices allégués. Par conséquent, la Chambre considère que toute information portant strictement sur la description des préjudices subis, sur les événements ayant causés les préjudices subis et sur le lien entre ces préjudices et les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné ne doit pas être expurgée, à l'exception d'information qui risquerait de compromettre l'identité de victimes potentiellement éligibles ayant refusé de divulguer cette information à la Défense.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3275](#), Chambre de première instance II, 22 février 2017, paras. 14-16 et 18.

[...] La Chambre rappelle qu'afin de décider des mesures de protection appropriées lors de la phase d'enquête et poursuites et de la phase du procès, la Chambre saisie doit mettre en balance le libre exercice des droits de la défense et la nécessaire protection des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut ainsi que les circonstances de l'affaire en l'espèce, dans le respect du principe de proportionnalité. Par ailleurs, une telle décision ne doit pas affecter la capacité de la Défense d'exercer véritablement son droit de réponse.

La Chambre note que les mêmes principes s'appliquent à la phase des réparations.

[...]

En premier lieu, la Défense soutient que s'agissant de l'information portant sur le lieu de résidence actuelle des victimes potentiellement éligibles, seule la sous-section du dossier « *G. Coordonnées de la victime* » du dossier doit être expurgée. La Chambre considère que cette interprétation est erronée. En effet, la Chambre considère qu'afin de protéger de manière effective les victimes potentiellement éligibles au sens de l'article 68-1 du Statut et des principes applicables susmentionnés, les modalités d'expurgation ordonnées s'appliquent à l'ensemble du dossier de la victime potentiellement éligible. Ainsi, il peut s'avérer nécessaire d'expurger le nom d'un lieu susceptible de permettre la localisation d'une victime potentiellement éligible dans toute la Section du dossier « *2. Demande de reconnaissance de la qualité de victime* ».

[...]

[...] [L]a Chambre ne s'est pas explicitement prononcée sur l'information qui a trait à des personnes tierces, telles que les membres de la famille des victimes potentiellement éligibles et les témoins, dans son Ordonnance du 22 février 2017. Néanmoins, la Chambre considère que toute information susceptible de permettre l'identification et la localisation d'une personne qui est nommée ou mentionnée dans un dossier, mais qui n'a

pas expressément consenti à divulguer son identité à la Défense, doit également être expurgée, [...]. Ainsi, la Chambre considère que l'expurgation du nom d'un lieu susceptible de permettre la localisation d'un parent d'une victime potentiellement éligible ou d'un témoin ou l'expurgation de la fonction qu'un ancien enfant soldat exerçait au sein de l'UPC/ FPLC ou le nom d'un commandant susceptible de permettre l'identification de la victime directe potentiellement éligible en question, est justifiée.

Voir n° ICC-01/04-01/06-3328, Chambre de première instance II, 5 juin 2017, paras. 4-5, 9 et 12.

[TRADUCTION] Le juge unique reconnaît d'emblée que, sauf circonstance exceptionnelle et urgente, les représentants légaux sont autorisés à présenter leurs vues et préoccupations concernant des questions ayant trait [aux expurgations de demandes de participation].

En ce qui concerne la question à l'examen, le juge unique note que la Requête vise expressément 43 demandes dont l'Accusation demande la communication au titre des obligations qui lui incombent en application de la règle 77 du Règlement. Ces 43 demandes sont les dernières demandes en lien avec les témoins à charge qui doivent déposer dans la procédure, et rien n'indique qu'un examen approfondi mettrait à jour un plus grand nombre de demandes dont la communication sera demandée.

En l'espèce, ce n'est pas la Défense qui cherche à obtenir des documents que l'Accusation s'oppose à communiquer, mais l'Accusation qui demande une autorisation de communication. En règle générale, il appartient à l'Accusation de déterminer si un document peut être communiqué en vertu de la règle 77 du Règlement. En l'espèce, l'Accusation doit obtenir une autorisation à cet égard, car elle a reçu ces demandes par le biais de documents du Greffe versés au dossier de l'affaire et souhaite communiquer à titre *ex parte* certaines informations qui ne figuraient pas dans les versions confidentielles expurgées de ces demandes que le Greffe avait transmises à la Défense.

Les représentants légaux avancent que le cadre réglementaire ne prévoit pas que l'Accusation puisse communiquer des demandes de victimes. Toutefois, selon la jurisprudence de la Cour, les demandes de victimes peuvent contenir des informations susceptibles d'être communiquées et il n'est pas exclu que l'Accusation communique des demandes de victimes pour s'acquitter des obligations que lui impose la règle 77. En effet, les obligations faites à l'Accusation par la règle 77 sont larges et il faut examiner la question de savoir si certaines demandes de victimes relèvent des obligations imposées par cette disposition à la lumière des circonstances, c'est-à-dire en fonction de l'affaire. Le juge unique renvoie en outre au cadre à deux volets applicable aux communications de l'Accusation, qui a été précédemment établi.

Pour ce qui est du premier volet, le juge unique estime que l'Accusation avance à bon droit que les pièces relèvent de son obligation de communication prescrite par la règle 77. Une demande de participation en qualité de victime, qui est introduite par un membre de la famille d'un témoin, contenant des affirmations au sujet d'événements sur lesquels ce témoin déposera peut, à première vue, être utile à la Défense à plusieurs fins, et pas uniquement pour éventuellement contester la déposition du témoin ou mettre sa crédibilité à l'épreuve. En effet, dans le cadre de plusieurs interrogatoires de témoins, la Défense a récemment utilisé des demandes de participation en qualité de victime introduites par des proches des témoins interrogés.

Plutôt que d'appliquer avec prudence un critère rigide selon lequel seules les demandes de proches parents par le sang ou d'un conjoint peuvent être communiquées, et dès lors que la définition de la famille d'un témoin et d'une victime recouvre une notion large, un membre de la famille élargie pourrait entretenir une relation si étroite avec un témoin que sa demande de participation en qualité de victime pourrait contenir des informations nécessaires à la préparation de la Défense. Ainsi, le juge unique ne voit aucune raison de conclure que l'Accusation force le trait de ses obligations de communication ; celle-ci étant mieux placée que la Chambre pour déterminer si une personne fait partie de la famille d'un témoin.

Pour ce qui est du second volet portant sur la question de savoir si les règles 81 ou 82 du Règlement imposent des restrictions en matière de communication à la Défense, les représentants légaux ne présentent pas d'information spécifique donnant à entendre qu'une disposition quelconque de la règle 81 imposerait des restrictions à la communication des documents concernés. Le juge unique rappelle en outre qu'il est dit dans la Décision sur la communication qu'« *il est préférable que l'identité des victimes soit pleinement communiquée aux parties* ». Toutefois, conscient de la position vulnérable dans laquelle se trouvent ces victimes, le juge unique a conclu qu'il y avait encore des raisons valables de conserver leur anonymat envers la Défense. Or, « *cela ne signifie pas que l'identité des victimes ne saurait être communiquée dans d'autres contextes* », et le juge unique estime que parmi ces contextes figure celui dans lequel l'identité d'une personne relève des obligations de communication de l'Accusation.

Pour ces raisons, le juge unique considère donc que les demandes visées par la Requête doivent être communiquées. Il va maintenant examiner quelques dernières considérations quant à la façon dont la communication doit être effectuée.

Premièrement, le juge unique est d'avis que, contrairement à ce qu'affirme le représentant légal commun des victimes, la norme 42-4 du Règlement de la Cour – et l'obligation qui s'ensuit d'obtenir le consentement préalable de la personne faisant l'objet de la mesure de protection – ne s'applique pas en l'espèce. La règle 87 du Règlement, qui fixe le régime des mesures de protection relevant de la norme 42 du Règlement de la Cour, régit les « *mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou*

le lieu où se trouve l'intéressé ». L'Accusation souhaite fournir des informations uniquement à la Défense et non à un public plus large. En tant que telles, ni la règle 87 ni la norme 42 ne sont concernées.

Deuxièmement, les représentants légaux soutiennent qu'ils devraient vérifier si une demande de victime en particulier remplit les critères pertinents avant que le formulaire de demande soit communiqué à la Défense, et qu'ils devraient avoir la possibilité d'examiner les expurgations proposées avant que le document soit communiqué. Le juge unique est d'avis qu'il appartient avant tout à l'Accusation de vérifier les informations et de proposer les expurgations jugées utiles. Toutefois, afin de protéger les intérêts des victimes, l'Accusation devrait donner au représentant légal concerné la possibilité de prendre connaissance des demandes moins lourdement expurgées visées par la Requête avant de les communiquer. Toute consultation à cette fin doit être conclue dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance de la présente décision, à l'exception des demandes liées à P-218, pour lesquelles toute consultation doit être conclue le 7 juillet 2017 au plus tard.

Troisièmement, les représentants légaux des victimes avancent que le [conseil] concerné devrait s'entretenir avec la personne ayant la double qualité de victime et de témoin afin de déterminer si le membre de sa famille, dont la demande de participation en tant que victime sera communiquée, sait qu'elle jouit de cette double qualité aux fins de la procédure, et également informer le proche en question qu'une version moins lourdement expurgée de sa demande de participation pourrait être communiquée à la Défense. De l'avis du juge unique, bien que le représentant légal concerné puisse s'entretenir avec le proche ou la personne ayant la double qualité, il n'est pas autorisé à révéler l'identité d'un témoin protégé à un membre de sa famille qui ne sait pas que le témoin déposera devant la Cour. Il n'est pas non plus nécessaire qu'un tel contact ait lieu avant que les demandes soient communiquées la Défense.

En outre, comme le représentant légal commun des victimes l'a relevé, il se peut que certains témoins, en particulier des victimes de crimes sexistes, n'aient pas informé leur partenaire de ce qui leur était arrivé et de leur qualité de témoin ou victime participante. Le juge unique rappelle aux parties et aux participants qu'il y a lieu d'utiliser avec prudence les informations contenues dans des demandes émanant de victimes. En particulier, l'utilisation de ces demandes ne doit pas révéler des informations protégées concernant des témoins à d'autres victimes demandereses.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-907](#), Chambre de première instance IX (juge unique), 6 juillet 2017, paras. 16-27.

#### 4.4. Suppression d'informations concernant les intermédiaires

Bien que la Chambre comprenne que la sécurité des intermédiaires soit une préoccupation légitime, elle reconnaît une fois de plus qu'elle doit mettre en balance cette question avec l'obligation générale de veiller à l'équité des procédures et avec la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, selon laquelle une copie des demandes doit être transmise à l'Accusation et à la Défense, qui ont le droit d'y répondre. Il faut faire une distinction entre son obligation de protéger les victimes et les témoins dans la procédure engagée en vertu du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour et une autre obligation consistant à protéger les membres du personnel d'organisations non gouvernementales qui choisissent de servir d'intermédiaires. En conséquence, la Chambre est d'avis que les arguments avancés à l'appui de la suppression des informations concernant les intermédiaires avant leur transmission à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense ne sont guère probants à ce stade de la procédure.

Voir [n° ICC-01/04-374-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 17 août 2007, para. 31.

La Chambre a conscience des risques auxquels les intermédiaires employés par l'Accusation pourraient se trouver exposés si leur identité était révélée à l'accusé, ainsi que de l'incidence négative que pareille révélation pourrait avoir sur leur utilité future, mais il y a à présent une réelle raison de s'inquiéter pour le système utilisé par l'Accusation pour trouver des témoins potentiels. Il ressort des éléments de preuve que, s'ils le souhaitaient, les intermédiaires ont eu tout loisir de donner des instructions aux témoins sur ce qu'ils devaient déclarer à l'Accusation, et, ainsi qu'il vient d'être dit, certains éléments tendent à démontrer que cela pourrait s'être produit. Dans ces circonstances, il serait inéquitable de refuser à la Défense la possibilité d'enquêter sur cette éventualité concernant tous les intermédiaires auxquels l'Accusation a eu recours pour la mettre en contact avec les témoins à ce procès lorsque les preuves justifient cette démarche.

Vu le contexte et les arguments exposés en détail plus haut, par application du cadre fixé par le Statut de Rome et de l'analyse qui vient d'être faite, la Chambre adopte l'approche suivante :

- a. Étant donné que les considérations pertinentes diffèrent largement pour chaque intermédiaire (ou d'autres personnes ayant apporté une assistance similaire ou connexe), la décision de révéler ou non leur identité sera prise au cas par cas et non de façon systématique et uniforme ;
- b. La condition déclenchant la communication est la constatation qu'il existe à première vue des motifs de soupçonner que l'intermédiaire en question a eu des contacts avec un ou plusieurs témoins dont la déposition à charge a été substantiellement remise en question, par exemple en raison de contradictions internes ou par comparaison avec d'autres éléments de preuve. Dans l'affirmative, l'identité de l'intermédiaire peut être révélée conformément à la règle 77 du Règlement. Étant donné qu'elle a reçu des éléments de preuve tendant à démontrer que certains intermédiaires ont pu tenter de

persuader certaines personnes de faire de faux témoignages et que certains avaient des contacts entre eux, la Chambre estime qu'il convient que la Défense ait la possibilité d'enquêter sur l'éventualité qu'un intermédiaire donné ait tenté d'inciter une ou plusieurs personnes à faire un faux témoignage. Toutefois, dans chacun des cas, la Chambre a analysé et continuera d'analyser les conséquences possibles d'une ordonnance de communication de l'identité d'un intermédiaire et des personnes qui lui sont associées, et elle déterminera si des mesures moindres sont envisageables. La Chambre examinera au cas par cas les demandes présentées dans ce sens ;

- c. L'identité des intermédiaires (ou d'autres personnes ayant apporté une assistance similaire ou connexe) qui ne satisfont pas à la condition définie au point b) ne doit pas être révélée ;
- d. L'identité d'un intermédiaire (ou d'autres personnes ayant apporté une assistance similaire ou connexe) ne peut être révélée avant que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'ait procédé à une évaluation et que les mesures de protection jugées nécessaires n'aient été mises en place ;
- e. L'identité des intermédiaires qui n'ont pas eu de contact avec des témoins appelés à déposer à charge au procès ne doit pas être révélée, à moins qu'il n'existe des raisons précises de les soupçonner d'avoir tenté de persuader une ou plusieurs personnes de faire un faux témoignage, ou d'avoir de toute autre manière abusé de leur position. La Chambre examinera au cas par cas les demandes présentées dans ce sens ;
- f. Pour décider de citer un intermédiaire à comparaître avant que la Défense n'ait formulé des allégations d'abus, il faut rapporter non pas des motifs de soupçonner à première vue, mais la preuve qu'il a tenté de persuader une ou plusieurs personnes de faire un faux témoignage.

Voir n° [ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr](#), Chambre de première instance I, 31 mai 2010, paras. 138 et 139. Voir également n° [ICC-01/04-01/06-2596-Red](#), Chambre de première instance I, 17 novembre 2010, para. 60.

[TRADUCTION] La Chambre, tout en reconnaissant la présomption selon laquelle la divulgation sera effectuée de façon complète, doit mettre en balance les préoccupations sécuritaires des individus et des organisations visés dans les formulaires de demandes des victimes et le droit de l'accusé à un procès équitable, y compris son droit, premièrement, de recevoir les éléments de preuve à décharge en vertu de l'article 67-2 du Statut de Rome, et, deuxièmement, d'inspecter les pièces en possession ou sous le contrôle du Bureau du Procureur qui sont pertinentes aux fins de préparation de la Défense conformément à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve. Depuis le moment où les expurgations [contenues dans les formulaires de demandes de victimes] ont été autorisées, les éléments de preuve apparus ont conduit à une réévaluation de la pertinence d'un certain nombre de questions au cours du procès. En particulier, la véritable identité d'un certain nombre de témoins appelés par le Bureau du Procureur, la Défense et certaines des victimes participantes a fait l'objet d'examens approfondis, et il existe des éléments de preuve devant la Chambre selon lesquels des fausses identités auraient été fournies à la Cour. En outre, il y a des éléments de preuve qui suggèrent que des témoins qui se sont présentés comme d'anciens enfants soldats, ou ceux qui se sont présentés comme parents de ces derniers, n'auraient pas dit la vérité. En conséquence, l'information qui a été jusqu'ici considérée non pertinente pourrait maintenant faire l'objet de divulgation en vertu de la règle 77 du Règlement, puisqu'elle tomberait dans la catégorie des pièces nécessaires pour la préparation de la Défense, si elle est en possession du Bureau du Procureur. La Chambre note cependant que l'information en question est actuellement entre les mains du Représentant légal et de la Section de la participation des victimes et des réparations, et non pas du Bureau du Procureur. Toutefois, dans la mesure où certains éléments de ces pièces ont été utilisés aux fins d'interrogatoire par le Représentant légal en audience ou peuvent aider à déterminer la véritable identité de certains individus qui sont importants pour ce procès – en tant que victimes, témoins ou autres – la Chambre examinera les expurgations précédemment autorisées. La Chambre note en outre que le fait qu'un individu assiste les victimes participantes n'implique pas que son nom sera automatiquement supprimé.

Voir n° [ICC-01/04-01/06-2586-Red](#), Chambre de première instance I, 4 février 2011, paras. 4-5.

[TRADUCTION] À moins qu'il n'existe des motifs substantiels de croire que les individus ayant assisté les demandeurs à remplir les demandes de participation en qualité de victime ont tenté de persuader un ou plusieurs d'entre eux de faire un faux témoignage ou de toute autre manière abusé de leur position, la divulgation de l'identité de ceux qui ont fourni de l'assistance n'est pas requise.

Voir n° [ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red](#), Chambre de première instance I, 8 février 2011, para. 30.

La Chambre note que, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Luhanga Dyilo*, la Chambre I avait ordonné la levée des expurgations portant sur l'identité des intermédiaires car des irrégularités concernant l'identité et le témoignage de certaines victimes avaient été soulevées. La Chambre I était d'avis que ces informations étaient nécessaires à l'équipe de défense [...] afin de faire la lumière sur ces irrégularités. Par ailleurs, la Chambre I avait considéré que la divulgation de ces informations ne constituait pas un risque matériel pour la sécurité des intermédiaires.

La Chambre constate que, dans la présente affaire, aucune irrégularité affectant les demandes en réparation n'a été portée à son attention. Par ailleurs, la Chambre prend note des observations de la SPVR relatives au fait que l'identification des intermédiaires pourrait, d'une part, créer un risque pour la sécurité non seulement des intermédiaires mais également pour les victimes en contact avec ceux-ci et, d'autre part, entraver les activités de la SPVR sur le terrain.

Dans ce contexte, la Chambre considère que les expurgations portant sur l'identité des intermédiaires doivent être maintenues. Toutefois, si la situation devait changer, la Chambre reconsidérerait cet aspect de la requête.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3583](#), Chambre de première instance II, 1 septembre 2015, paras. 13-15.

[TRADUCTION] Le juge unique rappelle d'emblée qu'il « appartient à l'Accusation de communiquer des versions moins lourdement expurgées des demandes de participation des témoins ayant la double qualité, conformément à ses obligations en matière de communication et à la Décision relative aux expurgations ». Le juge unique renvoie également aux exigences en matière d'expurgation, énoncées dans ses décisions antérieures.

Le juge unique observe que les suppressions types relevant de la catégorie B.3. du Protocole instaurant un régime d'expurgation [(« le Protocole d'expurgation »)] couvrent les coordonnées et les éléments d'identification de « tiers innocents », et visent à protéger les personnes qui n'ont pas consenti à prendre part à la procédure devant la Cour, pourraient ne même pas en avoir connaissance, et courent le risque d'être perçues comme des témoins ou collaborateurs potentiels de la Cour. À cet égard, le juge unique fait remarquer que, selon les Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires (« les Directives »), un intermédiaire s'entend d'une personne qui « met en relation deux personnes, facilite les contacts ou établit un lien entre, d'une part, un organe ou service de la Cour ou un conseil et, d'autre part, des victimes, des témoins, les bénéficiaires de réparations et/ou des communautés touchées de façon plus générale ». Toutefois, comme indiqué dans les Directives, les personnes qui remplissent ces fonctions en coopération avec un organe ou service de la Cour ou un conseil ne seront pas toutes considérées comme des intermédiaires [...] et n'ont pas toutes explicitement consenti à prendre part à la procédure devant la Cour.

Le juge unique reconnaît que les intermédiaires mentionnés dans les Requêtes du représentant légal des victimes n'entretiennent pas tous nécessairement une relation formalisée avec la Cour et qu'il est possible que certains des éléments de la catégorie B.3. du Protocole d'expurgation puissent bel et bien présenter un intérêt pour déterminer si les expurgations demandées sont justifiées. Le juge unique considère toutefois qu'en aidant des personnes à remplir des formulaires de demande, les intermédiaires concernés ont pris part aux procédures de la Cour et ne sauraient donc, selon lui, relever à proprement parler de la catégorie B.3. du Protocole d'expurgation qui s'applique aux « tiers innocents ».

S'agissant de l'affirmation de l'équipe de la Défense de Laurent Gbagbo selon laquelle ces mêmes informations devraient être supprimées en ce qu'elles relèvent de la catégorie A.5. du Protocole d'expurgation (intitulée « Coordonnées et éléments d'identification des intermédiaires »), le juge unique note que cette catégorie concerne uniquement les suppressions d'informations concernant des intermédiaires qui contribuent aux enquêtes, et que ces suppressions visent à « permet[tre] aux intermédiaires de continuer, dans le cadre de l'enquête, à aider la partie communiquant les éléments de preuve de manière efficace et en toute sécurité ». Cette catégorie d'expurgation n'est donc pas de mise dans les circonstances de l'espèce.

En conséquence, le juge unique conclut que les expurgations demandées ne relèvent d'aucune des catégories de suppressions types définies dans le Protocole d'expurgation.

Le juge unique relève toutefois que le représentant légal des victimes et le Greffe ont souligné que les intermédiaires « pouvaient courir le risque d'être perçus comme des témoins ou collaborateurs potentiels de la Cour » et que leur identification représente donc un risque réel pour la sécurité, la dignité, le respect de la vie privée et le bien-être des intermédiaires et des demandeurs, et que cela pourrait compromettre les activités hors siège de la Section de la participation des victimes et des réparations.

Ainsi, conformément aux obligations qui incombent à la Chambre de protéger la sécurité des victimes et des témoins et de veiller à l'intégrité de la procédure, comme le prévoient les articles 64-2 et 68-1 du Statut, le juge unique est d'avis que procéder aux expurgations demandées constitue la mesure la mieux adaptée pour protéger la sécurité des intermédiaires ainsi que d'autres personnes qui ont demandé ou peuvent demander à participer à la procédure par l'entremise de ces intermédiaires, ou sont autrement en contact avec eux sur le terrain. En parvenant à cette constatation, le juge unique considère que la Défense n'a pas démontré en quoi les coordonnées et les éléments d'identification de ces intermédiaires présentaient un intérêt pour l'une quelconque des questions soulevées en l'espèce. De surcroît, attendu que l'identité des personnes ayant la double qualité de témoin et de victime a été communiquée à la Défense et que les expurgations demandées ont un caractère très limité, le juge unique est également convaincu que les expurgations demandées n'occasionneront aucun préjudice indu. Cette décision n'empêche pas de lever les expurgations concernées à tout stade ultérieur de la procédure, que ce soit de l'initiative de la Chambre ou à la demande d'une partie ou d'un participant, si les informations supprimées devaient tout à coup présenter un intérêt pour une question d'actualité dans l'affaire.

En conséquence, le juge unique fait droit aux demandes d'expurgation concernant les 13 demandes de participation et autorise l'Accusation à conserver de manière permanente les suppressions des coordonnées et des éléments d'identification des intermédiaires mentionnés dans les pièces jointes aux Requêtes du

représentant légal des victimes. Néanmoins, afin de faciliter les enquêtes et la préparation de la Défense en vue du procès, il convient de remplacer les identités supprimées par des pseudonymes pour chaque intermédiaire concerné.

Voir n° ICC-02/11-01/15-202, Chambre de première instance I, 2 septembre 2015, paras. 14-21.

[TRADUCTION] Comme la Chambre l'a déclaré dans la Décision du 2 septembre 2015, « *en aidant des personnes à remplir des formulaires de demande, les intermédiaires concernés ont pris part aux procédures de la Cour* » et ils ne peuvent plus être considérés comme des « *tiers innocents* ». Cette constatation s'applique a fortiori aux personnes qui, en plus d'avoir servi d'intermédiaires, sont appelées à déposer devant la Cour en qualité de témoin. En outre, étant donné que leur identité a déjà été communiquée à la Défense du fait qu'ils déposeront à charge, l'argument selon lequel il convient de supprimer leur identité afin d'éviter qu'ils soient perçus à tort comme des témoins potentiels n'est plus de mise. La Décision du 2 septembre 2015 envisageait déjà qu'il pourrait se révéler nécessaire de revoir la décision faisant droit aux expurgations, puisque la Chambre saisie avait déclaré que sa décision de l'époque « *n'empêch[ait] pas de lever les expurgations concernées à tout stade ultérieur de la procédure, que ce soit de l'initiative de la Chambre ou à la demande d'une partie ou d'un participant, si les informations supprimées devaient tout à coup présenter un intérêt pour une question d'actualité dans l'affaire* ».

La Chambre n'est pas convaincue par l'argument du représentant légal des victimes selon lequel il faut obtenir le consentement des intermédiaires avant de revenir sur la suppression de leur identité. En effet, ces derniers ont déjà accepté de communiquer leur identité en tant que témoin qui déposera à charge et en tant que victime participant à la présente affaire. Il ne semble donc pas nécessaire d'obtenir leur consentement pour révéler le simple fait qu'ils ont aidé d'autres victimes à présenter des demandes.

En outre, la Chambre relève que le délai applicable à la présentation d'une demande de participation en tant que victime en l'espèce est désormais expiré. L'argument du représentant légal des victimes, qui affirme que révéler l'identité des intermédiaires compromettra les activités qu'ils mènent actuellement, n'est donc pas fondé. [...]

En ce qui concerne l'autre argument avancé par le représentant légal des victimes selon lequel communiquer l'identité d'un intermédiaire « *pourrait raisonnablement* » permettre à la Défense d'identifier certaines victimes que le Procureur ne citera pas en tant que témoin et qui n'ont pas consenti à ce que leur identité soit communiquée, la Chambre observe tout d'abord que le représentant légal n'a pas suffisamment étayé cet argument. Deuxièmement, et plus important encore, la Chambre a pris note de l'argument du Procureur selon lequel les informations visées par la Première Requête de l'Accusation sont nécessaires à la préparation de l'affaire par la Défense, y compris afin qu'elle puisse dûment enquêter ; ainsi, faire droit à la levée des expurgations initialement autorisées, au motif que les intermédiaires vont jouer un rôle supplémentaire dans la procédure, est la solution idoine à laquelle la Chambre doit parvenir au terme de l'exercice de pondération auquel elle procède chaque fois qu'elle statue sur le bien-fondé d'une mesure de protection par rapport aux droits de la Défense.

Pour ce qui est de la Demande subsidiaire du représentant légal des victimes, la Chambre n'est pas convaincue que les intérêts de la Défense seraient tout aussi bien ou convenablement protégés par l'utilisation de pseudonymes pour identifier les intermédiaires. Le Procureur avance que les informations importantes, qui doivent donc être communiquées, concernent le rôle que les témoins en question ont joué dans le contexte des demandes émanant d'autres victimes et non simplement leur identité ; ce type d'information ne serait pas accessible à la Défense si des pseudonymes devaient remplacer les expurgations.

En conséquence, la Chambre décide que l'identité des intermédiaires qui ont aidé des victimes à présenter des demandes et qui seront également appelés à déposer en tant que témoin à charge doit être communiquée à la Défense.

[...]

Enfin, s'agissant de la demande du représentant légal des victimes tendant à ce que les formulaires de demande présentés par P-0350 (a/10179/14) et P-0489 (20094/13) soient expurgés, la Chambre prend note de l'argument du Procureur selon lequel les intermédiaires concernés ne sont pas des témoins à charge et observe que la Défense ne cherche pas à revenir sur la suppression des éléments d'identification des intermédiaires qui ne sont pas des témoins à charge. Partant, la Chambre fait droit à la demande du représentant légal des victimes.

[...]

Conformément aux principes établis dans la Décision du 2 septembre 2015 ainsi que dans la présente décision, la Chambre décide que les expurgations portant sur les noms et les organisations des intermédiaires qui sont également des témoins à charge doivent être levées.

Voir n° ICC-02/11-01/15-506, Chambre de première instance I, 9 mai 2016, paras. 16-21, 27 et 30.

Si des intermédiaires sont employés afin d'assister au processus d'identification des victimes potentiellement éligibles ainsi qu'à la constitution de dossiers de leur dossier, la Chambre considère que leur identité doit, pour l'instant, être expurgée.

Voir n° ICC-01/04-01/06-3275, Chambre de première instance II, 22 février 2017, para. 19.

[TRADUCTION] Lorsque la Chambre de première instance détermine s'il convient d'apporter des expurgations à des informations pouvant être communiquées, elle ne devrait imposer aucun fardeau à la Défense. Au contraire, elle devrait examiner les raisons justifiant l'autorisation des expurgations demandées et, pour rendre une décision d'ensemble sur la question de savoir si ces expurgations sont justifiées, tout en mettant en balance les facteurs pertinents, elle devrait donner à la Défense la possibilité de présenter des observations. Il se peut ainsi que la Défense dépose des observations sur les possibles conséquences d'une non-communication pour l'équité de la procédure. Même si la Défense pourrait avoir intérêt à présenter de telles observations, elle n'est toutefois pas tenue de le faire. En outre, la Chambre de première instance doit garder à l'esprit que la Défense est désavantagée dans la présentation de ses moyens puisqu'elle ne peut pas consulter des informations dont la communication lui a été refusée.

[...]

[...] [L]a Chambre d'appel rappelle, d'une manière générale, que la Chambre de première instance a le devoir, à titre indépendant, de prendre les mesures nécessaires pour protéger la sécurité des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour et pour assurer la confidentialité des renseignements, et que la Chambre de première instance est un arbitre « *en dernier ressort* » en cas de désaccord entre les parties et les participants à cet égard. [...]

La Chambre d'appel juge également sans fondement l'argument de Laurent Gbagbo selon lequel l'étendue du rôle des victimes en l'espèce va au-delà de ce que prévoit le Statut. Comme l'a avancé le Procureur, conformément à la règle 93 du Règlement, la Chambre de première instance peut inviter les victimes qui participent à la procédure à présenter leurs vues « *sur toutes questions* ». En l'espèce, la Chambre de première instance a donné aux victimes la possibilité de formuler des observations sur la non-communication du nom et de l'organisation de l'intermédiaire concerné. La Chambre d'appel reconnaît également que les victimes seront parfois mieux placées pour évaluer les risques encourus par elles-mêmes et par leurs intermédiaires et qu'il est par conséquent utile que la Chambre de première instance reçoive leurs observations.

[...]

[...] La Chambre d'appel rappelle que, dans les demandes qu'elles formulent par écrit pour participer à la procédure, les victimes indiquent, dans la mesure du possible, les informations suivantes : « *la description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis* », « *la description de l'incident, y compris le lieu et la date où il s'est produit et, dans la mesure du possible, les noms et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables* » et « *toute pièce justificative pertinente, notamment les noms et adresses des témoins* ». En application de la règle 89-1 du Règlement, le Greffe a l'obligation de communiquer des copies de telles demandes à la Défense et au Procureur. Le Greffe expurge les copies transmises à la Défense lorsqu'il le juge nécessaire. Toutefois, le fait que les demandes des victimes sont communiquées à la Défense par le Greffe en application de la règle 89-1 du Règlement ne signifie pas qu'elles ne sauraient être visées par des obligations de communication distinctes incombant au Procureur une fois en sa possession ou sous son contrôle, en particulier si les copies fournies au Procureur sont moins lourdement expurgées que celles fournies à la Défense, voire pas du tout. En fonction des circonstances, et notamment si le Procureur décide de citer les victimes en question à comparaître (personnes ayant la double qualité de témoin et de victime), celui-ci peut estimer que les demandes en question peuvent faire l'objet d'une communication visée à la règle 77 du Règlement, car elles sont nécessaires à la préparation de la Défense, auquel cas toute restriction à la communication de ces demandes, telles que la suppression d'informations particulières y figurant, devra être autorisée en application du Statut ou des règles 81 ou 82 du Règlement, selon le cas. Ainsi, contrairement à ce qu'affirment les Victimes, la Chambre d'appel conclut que les demandes de participation émanant de victimes ayant la double qualité peuvent bel et bien relever des obligations de communication qui incombent au Procureur en application de la règle 77 du Règlement. Dans leur ensemble, ces obligations doivent être interprétées de manière large. La Chambre d'appel relève également que le Procureur reconnaît quant à lui que ses obligations de communication s'appliquent également aux formulaires de demande de participation présentés par des victimes ayant la double qualité.

[...]

[...] La Chambre d'appel souligne qu'il y a une distinction entre la question de savoir si les informations sont nécessaires à la préparation de la Défense – à la faveur d'une évaluation menée en application de la règle 77 du Règlement – et la question de savoir si des expurgations sont justifiées en application du Statut ou des règles 81 ou 82 du Règlement, après avoir dûment mis en balance tous les facteurs pertinents. D'une manière générale, la Chambre d'appel estime que, lorsque le Procureur a décidé que des informations pouvaient être communiquées en application de la règle 77, de telles informations doivent être communiquées, sous réserve de toute préoccupation énoncée dans le Statut et dans règles 81 et 82 du Règlement.

Aux fins de son évaluation des raisons justifiant des expurgations, la Chambre rappelle avoir conclu ce qui suit :

*Par principe, toutes les pièces doivent être communiquées. Il convient de toujours garder à l'esprit que l'autorisation de ne pas communiquer certains renseignements est l'exception à cette règle générale.*



Il découle de ce principe que, lorsque la Chambre de première instance détermine s'il convient d'apporter des expurgations à des informations pouvant être communiquées, elle ne devrait imposer aucun fardeau à la Défense. Au contraire, elle devrait examiner les raisons justifiant l'autorisation des expurgations demandées et, pour rendre une décision d'ensemble sur la question de savoir si ces expurgations sont justifiées, tout en mettant en balance les facteurs pertinents, elle devrait donner à la Défense la possibilité de présenter des observations. Il se peut ainsi que la Défense dépose des observations sur les possibles conséquences d'une non-communication pour l'équité de la procédure. Même si la Défense pourrait avoir intérêt à présenter de telles observations, elle n'est toutefois pas tenue de le faire. En outre, la Chambre de première instance doit garder à l'esprit que la Défense est désavantagée dans la présentation de ses moyens puisqu'elle ne peut pas consulter des informations dont la communication lui a été refusée.

Une fois la décision initiale prise au sujet des expurgations, la Chambre d'appel estime que, une fois de plus, aucune disposition des textes – ni aucune raison d'ordre pratique – ne justifie d'imposer un fardeau à la Défense si elle devait demander par la suite la levée des expurgations appliquées à des informations qui peuvent faire l'objet d'une communication. Au contraire, dans de telles circonstances, la Chambre de première instance devrait se demander si les expurgations demeurent justifiées. En effet, étant donné qu'il est absolument nécessaire de communiquer tous les éléments pouvant l'être, la Chambre de première instance devrait elle-même, avec l'assistance du Procureur, réexaminer périodiquement ces questions, et une décision sur les expurgations peut être modifiée par la suite si les circonstances venaient à changer. Aux fins de son réexamen, la Chambre de première instance devrait donner à la Défense la possibilité de formuler des observations, dans lesquelles elle pourrait dire si elle estime qu'un changement de circonstances a eu une incidence sur la manière dont la non-communication porte atteinte à la présentation générale de ses moyens. Toutefois, la Défense n'a aucune obligation à cet égard.

[...]

La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en imposant à la Défense de Laurent Gbagbo la charge de démontrer qu'il était nécessaire de lever les expurgations en cause. La Chambre d'appel conclut en outre que, la requête de Laurent Gbagbo ayant été rejetée au motif que celui-ci ne s'était pas acquitté de la charge qui lui incombait, cette erreur a sérieusement entaché la Décision attaquée.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-915-Red OA9](#), Chambre d'appel, 31 juillet 2017, paras. 1, 42-43, 56, 60-62 et 64.

#### 4.5. Suppression du nom des représentants légaux

Un Représentant légal a le droit de participer à la procédure aux conditions que la Chambre aura fixées et l'anonymat est incompatible avec les fonctions qu'il doit remplir.

Voir [n° ICC-01/04-374-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 17 août 2007, para. 48.

#### 4.6. Rapport du Greffe présenté conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour

Aucune disposition du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve ne fait obligation à la Chambre de transmettre le Rapport aux participants. Le Rapport a pour fonction de permettre à la Chambre de ne rendre qu'une seule décision visant à accorder la qualité de victimes à plusieurs demandeurs.

Voir [n° ICC-01/04-374-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 17 août 2007, para. 38. Voir également [n° ICC-02/05-93-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 21 août 2007, p. 4 ; et [n° ICC-02/05-01/09-62](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 10 décembre 2009, paras. 16-18.

Les rapports ne seront communiqués ni aux parties ni aux participants. Cependant, si la Chambre estime qu'un fait ou une question particulière concernant les rapports en justifie la communication, celle-ci aura bien lieu, étant entendu que la Chambre se sera préalablement assurée que des mesures appropriées sont prises pour protéger les informations confidentielles dont la divulgation pourrait porter atteinte aux victimes en question.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1022-tFRA](#), Chambre de première instance I, 9 novembre 2007, paras. 25-26.

Les rapports présentés par la Section de la participation des victimes et des réparations conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour devraient notamment : i) contenir des résumés des éléments exposés dans les demandes originales et présentés au cas par cas pour chaque demandeur (ces résumés narratifs accompagnés d'une grille ou d'une série de cases correspondant à des éléments définis formellement visent à faciliter les références, tout en restant basés sur les seuls formulaires de demande) ; ii) regrouper plusieurs demandes dans un rapport unique lorsqu'il existe entre elles des liens en ce qui concerne les dates, les circonstances ou les faits en cause ; iii) contenir toute autre information susceptible de présenter un intérêt pour la décision rendue par la Chambre concernant les demandes (par exemple des informations fournies par des États, le Procureur et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales en application de la norme 86-4 du Règlement de la Cour) ; et iv) exposer toute autre mesure d'assistance que la Section de la participation des victimes et des réparations peut apporter à la Chambre pour lui permettre d'évaluer le bien fondé des demandes, tout

en évitant soigneusement d'exprimer des opinions quant à ce bien fondé. De plus, les rapports ne devraient contenir aucun commentaire ou avis sur le bien-fondé général de la demande de participation. Ceci n'exclut toutefois pas la possibilité pour la Section de la participation des victimes et des réparations d'attirer en toute objectivité l'attention de la Chambre sur des questions ou des faits particuliers qui pourraient présenter un intérêt pour la décision qu'elle rendra.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1022-tFRA](#), Chambre de première instance I, 9 novembre 2007, paras. 19-20.

[TRADUCTION] Le Greffe transmet à la Chambre toutes les demandes qu'il estime être complètes et relever des charges telles que définie dans la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi [...]. Il doit transmettre ces demandes au fur et à mesure et, dans tous les cas, le 25 juillet 2016 au plus tard. Le Greffe transmet toutes les demandes visées à la Chambre, accompagnées d'un rapport *ex parte*, réservé à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes [...], comme le prévoit la norme 86-5 du Règlement de la Cour. Ce délai ne s'applique pas aux demandes reçues et examinées par la suite à des fins de participation à toute procédure en réparation qui pourrait être engagée en l'espèce.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-97-Red](#), Chambre de première instance VIII, 8 juin 2016, para. 10.

## 5. Questions relatives à la sécurité des victimes

Lorsque la situation en matière de sécurité d'un demandeur l'exige, la Chambre préliminaire peut donner pour instruction au Greffier de transmettre au Procureur et à la Défense une copie expurgée de sa demande de participation après y avoir supprimé toute information qui pourrait mener à son identification.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-494](#), Chambre préliminaire I, 29 septembre 2006, p. 3.

Le Bureau du conseil public pour les victimes a le droit « *de chercher et d'obtenir tous les renseignements liés à la sécurité des victimes ainsi qu'à l'évaluation de la situation générale en matière de sécurité en Ouganda, dès que ces renseignements se révéleront nécessaires et/ou appropriés pour permettre au Bureau de s'acquitter efficacement de ses fonctions statutaires* ».

Voir [n° ICC-02/04-01/05-222-tFR](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 16 mars 2007, p. 6.

Aux termes de l'article 57-3-c du Statut, une des fonctions de la Chambre préliminaire est, en cas de besoin, d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, et la règle 86 du Règlement érige en principe général le devoir de la Chambre préliminaire, lorsqu'elle donne un ordre ou une instruction, et des autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, de tenir compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut.

Voir [n° ICC-01/04-329](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 23 mai 2007, p. 3. Voir également [n° ICC-01/04-342](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 19 juin 2007, p. 5.

Pour ne pas s'exposer à d'autres dangers, les demandeurs ne devraient pas être contactés directement par l'un ou l'autre des organes de la Cour mais uniquement par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux, de la Section de la participation des victimes et des réparations s'ils ne sont pas légalement représentés et le cas échéant par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

Voir [n° ICC-01/04-329](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 23 mai 2007, p. 3. Voir également [n° ICC-01/04-358](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 17 juillet 2007, p. 4 ; et [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, p. 59.

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sert d'abord et avant tout les intérêts des victimes et des témoins et elle est tenue d'agir avec impartialité dans l'exercice de cette fonction.

Voir [n° ICC-02/04-98](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 12 juillet 2007, p. 5.

L'article 57-3-c donne à la chambre préliminaire le pouvoir d'assurer, « *en cas de besoin, la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale* ». Les seules fonctions par lesquelles les « *intérêts personnels* » des victimes peuvent être concernés et qui peuvent être exercées avant l'ouverture d'une affaire et indépendamment d'un tel événement, semblent être les questions touchant à la protection des victimes elles-mêmes et au respect de leur vie privée, et éventuellement à la préservation des preuves.

Voir [n° ICC-02/04-101-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, para. 97.

S'agissant des mesures spéciales et de protection, et en application du principe général posé à la règle 86 du Règlement, la Chambre de première instance reconnaît que des besoins particuliers doivent être pris en compte lorsque participent à la procédure des enfants, des personnes âgées, des victimes handicapées et des victimes de violences sexuelles ou sexistes. La Chambre prendra généralement en compte, dans toute la mesure du possible, les besoins et les intérêts des victimes ou des groupes de victimes, et elle reconnaît qu'ils peuvent quelquefois être différents ou opposés. En vertu de la règle 88 du Règlement, la Chambre peut ordonner des mesures spéciales pour aider les victimes et les témoins, notamment des mesures visant à faciliter la déposition

d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles ou sexistes.

De même, la Chambre de première instance accepte l'argument du Bureau du conseil public pour les victimes selon lequel les mesures spéciales et de protection des victimes constituent souvent des moyens légaux par lesquels la Cour peut s'assurer la participation des victimes à la procédure, car elles sont nécessaires pour sauvegarder leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée conformément à l'article 68-1 du Statut.

La Chambre se rallie également à l'avis des représentants légaux des victimes selon lequel les mesures de protection ne sont pas des faveurs accordées aux victimes mais bien plutôt des droits de celles-ci, consacrés par l'article 68-1 du Statut. La participation des victimes et leur protection figurent dans la même disposition statutaire, à savoir l'article 68 (paragraphe 1 et 3), et elles se complètent réellement l'une l'autre.

L'Accusation comme la Défense se sont vivement opposées à ce que les victimes puissent rester anonymes pour la Défense pendant la procédure menant au procès et pendant celui-ci. La Chambre de première instance rejette cependant les arguments des parties selon lesquels il ne devrait jamais être permis à des victimes anonymes de participer à la procédure. Tout en reconnaissant qu'il est préférable que l'identité des victimes soit pleinement communiquée aux parties, la Chambre de première instance est également consciente de la position particulièrement vulnérable de nombre de ces victimes, qui vivent dans une région toujours en proie au conflit et où il est difficile d'assurer leur sécurité.

Cela étant, la Chambre de première instance est d'avis qu'avant d'autoriser la participation de victimes anonymes, il faut faire preuve de précaution extrême, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'accusé. La sécurité des victimes est certes une responsabilité essentielle de la Cour, mais on ne saurait laisser leur participation à la procédure compromettre la garantie fondamentale d'un procès équitable. Plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité. Par conséquent, lorsqu'elle examinera une demande d'anonymat émanant d'une victime qui a demandé à participer à la procédure, la Chambre étudiera soigneusement les circonstances précises et le préjudice qui pourrait être causé aux parties et aux autres participants. Étant donné que la Chambre connaîtra toujours la véritable identité de la victime, elle sera bien placée pour évaluer, le cas échéant, l'ampleur et les effets du préjudice et pour déterminer si, sans aller jusqu'à révéler l'identité de la victime, il existe des mesures susceptibles de suffisamment atténuer le préjudice en question.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, paras. 127-131 et 137.

La juge unique a souligné que, compte tenu des conditions de sécurité dans les zones où vivaient les victimes, elles couraient inévitablement un risque en comparaisant devant la Cour pour exercer les droits associés à la qualité de victime sans demander la non communication de leur identité à la Défense. La juge unique a ensuite indiqué que les articles 57-3-c et 68-1 du Statut lui imposaient de réduire ce risque au minimum. Le risque encouru par les victimes peut être atténué en permettant que leur identité ne soit pas communiquée au public et aux médias.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, paras. 20-22.

La situation en matière de sécurité a des répercussions sur l'éventail de mesures de protection actuellement disponibles et susceptibles d'être mises en œuvre pour protéger les victimes qui sont particulièrement vulnérables et résident en RDC dans des zones à risques.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-628-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 23 juin 2008, p. 9.

[TRADUCTION] Afin de rendre une décision en connaissance de cause relative à des mesures de protection individuelles pour chaque demandeur, la Chambre de première instance demande l'aide de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour évaluer les risques encourus par chaque victime participant à la procédure. La Chambre reconnaît qu'il s'agit d'une lourde tâche puisque 91 demandeurs sont concernés. Par conséquent, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devra informer la Chambre si elle n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche avant le procès.

Dans la présente décision, la Chambre procède essentiellement à une première évaluation du bien fondé des demandes de participation des victimes. Il est impossible à ce stade de déterminer dans quelle mesure les victimes seront autorisées à rester anonymes, en particulier vis à vis de l'accusé, tout en continuant à participer activement à la procédure. Même si l'objectif visé est une justice totalement ouverte, il est difficile dans ce contexte de déterminer si l'accusé a été informé de l'identité de la victime participant à la procédure. En fonction des faits, la victime peut garder l'anonymat vis-à-vis du public, tout en communiquant son identité à l'accusé.

[...]

Il s'ensuit qu'une décision fondée sur les faits, portant sur un certain nombre de questions complexes et récurrentes, doit être rendue relativement à toutes les questions concernant la participation d'une victime, à chaque phase de la procédure concernée, et notamment sur la question de savoir si la victime doit être autorisée à rester anonyme, et dans l'affirmative, jusqu'à quel point. Par conséquent, la Chambre rendra une décision en

temps voulu indiquant si des victimes sont autorisées à participer « *activement* » tout en restant anonymes et déterminant, le cas échéant, l'étendue de l'anonymat.

La Chambre de première instance ordonne au Greffe de consulter les victimes et leurs Représentants légaux concernant le niveau de protection nécessaire aux fins du procès. Le Greffe doit rappeler aux victimes et à leurs Représentants légaux la possibilité de bénéficier de mesures de protection et de mesures spéciales autres que l'anonymat complet, pouvant leur permettre une participation à la procédure plus étendue et conforme aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable (par exemple, la confidentialité de l'identité des victimes vis à vis du public).

En tout état de cause, sauf mention expresse de la part des victimes ou de leurs Représentants légaux, les parties, les participants et tout organe de la Cour doivent désigner toutes les victimes par leur pseudonyme dans l'ensemble des documents et au cours des audiences.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1556-Corr-Anx1](#), Chambre de première instance I, 13 janvier 2009, paras. 126-133. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-807-Corr](#), Chambre de première instance III, 12 juillet 2010, paras. 70-73.

[TRADUCTION] La Chambre observe que la simple affirmation selon laquelle quelqu'un est en danger ne permet pas nécessairement de conclure que l'individu va véritablement être exposé à un danger quelconque – au seul motif que son conseil le revendique.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2586-Red](#), Chambre de première instance I, 4 février 2011, para. 6.

## 6. Participation

### 6.1. Participation à la procédure en général

Si une personne demandant la qualité de victime en relation avec une situation demande également, conformément à la norme 86-2-g du Règlement de la Cour, de se voir accorder la qualité de victime dans toute affaire découlant de l'enquête d'une telle situation, la Chambre, dès qu'une telle affaire existe, prend automatiquement en compte cette seconde demande sans qu'il soit nécessaire de présenter un second formulaire.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, para. 67. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-172](#), Chambre préliminaire I, 29 juin 2006, p. 6.

S'agissant de l'article 68-3 du Statut de Rome, l'utilisation du présent de l'indicatif dans la version française du texte (« *la Cour permet* ») ne laisse aucun doute sur le fait qu'au droit d'accès des victimes à la Cour correspond une obligation positive à la charge de celle-ci de leur permettre d'exercer ce droit de manière concrète et effective.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, para. 71.

Le défaut de la mention explicite dans les demandes de la volonté de participer au stade de la phase préliminaire ne permet pas à la Chambre de procéder à l'examen de ces demandes de participation.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-601](#), Chambre préliminaire I, 20 octobre 2006, p. 8.

Une décision prise en application de la règle 89 du Règlement n'a pas pour objet « *d'établir de manière définitive le préjudice subi par les victimes, qui sera, le cas échéant, déterminé ultérieurement par la Chambre de première instance, dans le cadre d'une affaire* ». Le juge unique se permet d'ajouter qu'elle n'a pas non plus pour objet de statuer de manière définitive sur la nature des crimes qui pourraient être constitués par les événements décrits par le demandeur, ni de déterminer si les éléments constitutifs de chaque crime sont effectivement réunis : ces deux analyses relèvent de la détermination de la culpabilité de l'accusé plutôt que de l'appréciation de la qualité de victime dont les intérêts personnels sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut.

L'interprétation logique de la règle 92-2 permet de conclure que les victimes dans le cadre d'une situation peuvent avoir le droit de jouer un rôle spécifique dans les procédures prévues à l'article 53. De l'avis du juge unique, cela s'appliquerait à toutes les personnes auxquelles une chambre aurait reconnu la qualité de victime dans ce contexte, soit avant l'ouverture des procédures susmentionnées, soit durant ces procédures. Il semble tout aussi raisonnable de considérer que les « *vues et préoccupations* » pouvant être présentées par ces victimes portent non seulement sur la procédure d'examen déclenchée par le renvoi d'une situation par un État ou par le Conseil de sécurité (article 53-3-a du Statut), mais également sur l'exercice, à l'initiative de la chambre préliminaire, des pouvoirs prévus à l'article 53-3-b. Il semble donc que l'article 53 traite du cas le plus significatif dans lequel des victimes peuvent être appelées à jouer un rôle, potentiellement influent, en dehors du contexte d'une affaire, et ce, compte tenu de la possibilité réelle que leurs intérêts personnels soient concernés par les décisions du Procureur.

On ne saurait toutefois exclure la possibilité que dans des circonstances spéciales, l'article 56 puisse également être appliqué avant le stade de l'affaire comme il ressort de la jurisprudence de la Chambre préliminaire I, et que la participation des victimes dans le contexte de la procédure prévue à cet article puisse ainsi être autorisée au stade de l'enquête sur une situation.

Voir [n° ICC-02/04-101-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, paras. 13, 95 et 100.

La Décision relative aux demandes de participation des victimes ne crée pas une procédure permettant aux victimes reconnues comme telles dans le contexte d'une situation de participer au « *recueil des éléments de preuve* ». Elle se contente de les autoriser à jouer un rôle dans le processus de « *préservation des preuves* », tel que visé aux articles 56-1 et 57-3-c du Statut. Par conséquent, la Décision n'établit pas un droit pour les victimes reconnues comme telles dans le contexte d'une situation d'engager des procédures en vertu de ces dispositions.

Le processus de participation des victimes n'est ni automatique ni inconditionnel. Il est réglementé et régi par les dispositions du Statut et du Règlement, notamment l'article 68-3 du Statut, qui s'applique également dans le contexte des articles 56 et 57. L'article 68-3 confie à la Chambre de vastes pouvoirs de contrôle en lui permettant d'examiner puis d'accueillir des requêtes aux fins de participation et de présentation des « *vues et préoccupations* ». Loin d'accorder un droit automatique aux victimes, la procédure de participation est soumise à un strict contrôle judiciaire visant à garantir l'opportunité et l'efficacité de la participation.

[...]

Le juge unique admet certes la possibilité que certaines personnes tentent d'obtenir des informations ou de perturber les enquêtes en cours, mais, à défaut de preuves concrètes de tels risques, cette possibilité ne doit pas inciter la Chambre à refuser systématiquement le droit des victimes de participer à la procédure. De plus, les victimes peuvent décider de se livrer à des investigations préparatoires indépendamment de la position adoptée dans la Décision. Il va de soi que le juge unique, pas plus que la Chambre ou le Procureur, ne peut surveiller les activités menées par les victimes hors du cadre des procédures judiciaires.

Voir [n° ICC-02/04-112-tFRA](#), Chambre préliminaire II, 19 décembre 2007, paras. 31-32, 35 et 42. Voir également [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, para. 73.

Il ressort clairement de l'article 68-3 du Statut que les victimes ont le droit de participer directement à la procédure, puisque leurs vues et préoccupations peuvent autrement être exposées par un Représentant légal.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), Chambre de première instance I, 18 janvier 2007, para. 115.

L'octroi de la qualité de victime dans la procédure liée à une situation ou à une affaire donne automatiquement aux demandeurs le droit d'y participer. Cependant, les limites de leur participation doivent être ultérieurement fixées par la Chambre étant donné que l'article 68-3 du Statut ne prévoit pas de droits procéduraux (ex. : modalités de participation) que les personnes qui se sont vu accorder la qualité de victime dans la procédure peuvent exercer, mais qu'il laisse cette question à l'appréciation de la Chambre ; en application de l'article 68-3 du Statut, la Chambre doit s'assurer que les droits procéduraux sont fixés d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Après que la Chambre a fixé l'ensemble des droits procéduraux liés à la qualité de victime, ces droits appartiennent à tous les demandeurs qui s'étaient vu accorder la qualité de victime dans la procédure.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-357-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 2 avril 2008, p. 12. Voir également [n° ICC-02/05-118-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 23 janvier 2008, p. 5 ; [n° ICC-02/05-121](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2008, p. 9 ; [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, para. 5 ; [n° ICC-01/04-438-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 23 janvier 2008, p. 5 ; et [n° ICC-01/04-444-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2008, p. 11.

Tout d'abord, le juge unique fait observer que ni le Statut ni le Règlement n'interdisent expressément l'octroi de la qualité de victime dans la procédure à un individu qui bénéficie déjà de la qualité de témoin dans la même affaire. Elle relève en effet que, parmi les critères énoncés à la règle 85 du Règlement pour l'octroi de la qualité de victime dans la procédure dans une affaire donnée, aucune clause n'exclut les personnes qui sont également témoins en l'espèce. Le juge unique note également que ni le Statut ni le Règlement n'interdisent spécifiquement les témoignages d'individus qui bénéficient de la qualité de victime dans la procédure dans la même affaire. La disposition pertinente en la matière est l'article 69-4 du Statut, qui dispose ce qui suit : « *La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin* ».

Voir [n° ICC-01/04-01/07-632-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 23 juin 2008, paras. 18-19.

Une partie souhaitant prendre contact avec une personne ayant le statut de victime participant à la procédure doit en aviser préalablement son Représentant légal. Il appartient ensuite à ce dernier de se rapprocher, dans les plus brefs délais, de la victime concernée afin de lui donner, conformément à l'article 15-1 du Code de conduite, les conseils utiles en vue de permettre à cette dernière de prendre, en connaissance de cause, toutes décisions, y compris celles d'avoir un entretien avec une partie, de faire une déclaration à cette partie ou d'accepter, le

cas échéant, de comparaître en tant que témoin à décharge. Le Représentant légal, comme tout membre de son équipe, est tenu au respect des obligations prévues dans le Code de conduite et il ne doit adopter aucune attitude préjudiciable à la manifestation de la vérité.

Dès que son client lui a fait connaître qu'il consent à rencontrer la partie et lui a précisé s'il entend que son Représentant légal soit ou non présent à l'entretien, ce dernier en avise sans délai la partie concernée.

Lorsqu'il s'agit d'une victime particulièrement vulnérable et/ou dont la situation sécuritaire est préoccupante, le Représentant légal en informe, là encore sans délai, l'Unité et la partie souhaitant avoir l'entretien afin que puissent être prises toutes mesures appropriées, notamment une évaluation par l'Unité du bien-être physique et psychologique de ladite victime, des conditions de réalisation de l'entretien et de la nécessité de la présence d'un représentant de l'Unité durant son déroulement.

La partie qui souhaite rencontrer une victime informera son Représentant légal et, le cas échéant, l'Unité, du lieu, de la date et de l'heure du rendez-vous, une fois recueilli sur ce point, par l'intermédiaire dudit Représentant légal, l'avis de la victime en cause. Elle s'acquittera de cette obligation le plus rapidement possible, et en tout état de cause une semaine au moins avant la date prévue pour l'entretien.

Si la victime, le Représentant légal ou l'Unité considèrent qu'il n'est pas souhaitable que l'entretien se déroule au lieu proposé, il appartiendra à l'Unité de trouver, en accord avec la partie qui souhaite mener l'entretien, un nouveau lieu de rencontre à la fois neutre et adapté. Dans une telle hypothèse, et à titre exceptionnel, l'Unité se chargera du transport de la victime de son lieu de résidence au lieu de rencontre qui aura été arrêté et elle l'accompagnera dans son déplacement. L'Unité devra alors être saisie d'une requête en ce sens au moins 15 jours à l'avance. Si la victime fait partie du Programme de protection de la Cour, l'Unité se chargera d'organiser les modalités pratiques de l'entretien.

L'entretien entre une partie et une victime représentée ne peut avoir lieu que si la victime a été dûment informée et y a consenti, de son plein gré.

Dès le début de l'entretien, la partie qui l'a sollicité devra se présenter et expliquer en quelle qualité elle agit. Elle précisera également que toute déclaration faite par la victime pourra être utilisée devant la Cour et que cette dernière pourra être éventuellement appelée à comparaître en tant que témoin de sa propre cause.

La présence du Représentant légal lors d'un entretien entre la victime qu'il représente et une partie est subordonnée à une demande en ce sens de cette victime préalablement informée de la portée de l'entretien. Le conseil ne peut que se conformer à la position qu'entend adopter la victime. Si cette dernière ne souhaite pas la présence de son Représentant légal, ce dernier n'y assistera donc pas et il lui appartiendra alors, s'il l'estime utile et si son client y consent, de lui demander de lui communiquer ultérieurement toutes informations pertinentes sur le contenu de l'entretien.

En revanche, si la victime concernée souhaite la présence de son Représentant légal, celui-ci pourra assister à l'entretien en veillant à ne pas perturber son bon déroulement. Il devra de même se garder de toute attitude de nature à influencer les réponses que son client sera appelé à donner ou, il faut le rappeler, susceptible de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Si le Représentant légal admis à assister à l'entretien entend se faire représenter, il pourra désigner un membre de son équipe ou, de manière exceptionnelle et en étroite liaison avec les Services du Greffe, un mandataire inscrit sur la liste des conseils du Greffe qui y assistera en son nom et pour son compte. Le nom et les coordonnées de ce mandataire ou du membre de l'équipe seront communiqués aux parties et il sera tenu aux mêmes obligations déontologiques que le représentant légal lui-même. Ce dernier répondra de tout manquement au Code de conduite que pourrait commettre son mandataire ou le membre de son équipe dans les conditions prévues à l'article 32.

Dans l'hypothèse où la partie omettrait d'informer préalablement le Représentant légal de la victime concernée, elle devra aviser ce dernier, dans les plus brefs délais, de la tenue de cet entretien. Si le Représentant légal ne peut obtenir de la victime une copie de la déclaration qu'il a faite ou, à défaut, des précisions orales sur son contenu, il pourra s'adresser à la partie ayant conduit cet entretien et lui demander de lui communiquer, à titre strictement confidentiel, tout document, le cas échéant expurgé ou résumé, de nature à pallier cette absence d'information préalable. Les Représentants légaux sont tenus au respect de la confidentialité, et ne peuvent utiliser des informations reçues de la Défense que dans l'exercice du mandat de conseil et d'assistance qui leur est confié.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-2571, Chambre de première instance II, 23 novembre 2010, paras. 29-39.](#)

[TRADUCTION] La juge unique note l'article 68-3 du Statut de Rome, la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, et la norme 24-2 du Règlement de la Cour.

En guise d'introduction, la juge unique fait observer que, dans le cadre des procédures conduisant la Chambre à se prononcer sur les demandes de participation des victimes telles qu'établies par la règle 89 du Règlement, seuls le Procureur et la Défense ont le droit de déposer des observations sur les demandes transmises par le Greffe à la Chambre. Aucune référence n'est faite dans aucune de ces dispositions à une éventuelle soumission par les Représentants légaux des demandeurs d'une réponse aux observations déposées par les parties conformément à la règle 89-1 du Règlement.

En conséquence, la juge unique considère qu'en l'absence d'une disposition spécifique prévoyant la possibilité pour les Représentants légaux des demandeurs de répondre aux observations soumises par les parties concernant les demandes de participation des victimes, le régime général applicable aux réponses prévu à la norme 24-2 du Règlement de la Cour s'applique. À cet égard, la juge unique rappelle la libellé de la norme 24-2 du Règlement laquelle prévoit que, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la Chambre, les victimes et leurs Représentants légaux, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1<sup>ère</sup> de la règle 89.

Prenant en compte qu'à ce stade, la décision portant sur la reconnaissance du statut de victimes aux quatre demandeurs et sur l'autorisation pour ces derniers de participer aux procédures n'a pas encore été rendue, la juge unique conclut que leurs Représentants légaux ne sont pas autorisés à soumettre de réponses aux documents déposés par les parties en application de la norme 24-2 du Règlement. La demande déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes est donc rejetée.

Voir n° ICC-01/09-02/11-147, Chambre préliminaire II (juge unique), 1 juillet 2011, paras. 5-8.

Il appartient à la Chambre de se prononcer sur : (i) la demande du Représentant légal tendant à être autorisé à mettre fin à son mandat de représentation des victimes a/0381/09 et a/0363/09 ; et (ii) le maintien ou non du statut de victime pour a/0381/09 et a/0363/09. La Chambre entend d'abord procéder à l'analyse de cette deuxième question.

#### 1. La question du maintien du statut de victime de a/0381/09 et a/0363/09

La Chambre rappelle que, dans sa Décision du 31 juillet 2009 elle a accordé aux demandeurs a/0381/09 et a/0363/09 le statut de victime, en application de la règle 89 du Règlement, après avoir examiné les informations qu'ils avaient fournies dans leurs demandes respectives de participation, et sur la base d'une évaluation *prima facie* des conditions posées à la règle 85. Elle avait alors considéré que les demandeurs étaient tenus d'établir que lesdites conditions ainsi que les critères définis par la Chambre d'appel se trouvaient réunis *prima facie* « sans qu'il soit nécessaire pour elle de se livrer à un examen approfondi de la crédibilité de leurs déclarations ».

En l'espèce, à la suite d'entretiens ayant eu lieu avec les victimes a/0381/09 et a/0363/09 via sa représentante pan/0363/09 dans la perspective de leur comparution devant la Chambre en qualité de témoins en février 2011, le Représentant légal a décidé de retirer les deux victimes de sa liste de témoins, en faisant part à la Chambre de sérieux doutes quant à la véracité de leurs récits.

Plus précisément, en ce qui concerne la victime a/0381/09, le Représentant légal a indiqué à la Chambre que les informations qu'il avait obtenues au cours d'entretiens individuels avec ladite victime, ainsi que des analyses complémentaires « l'ont conduit à avoir des interrogations quant à la véracité, en tout ou en partie, du récit de cette personne ». Il a précisé que, malgré ces « sérieux doutes », il n'était pas encore arrivé à la conclusion que la personne en question « aurait menti et n'aurait pas été victime des faits reprochés aux accusés dans la présente affaire ». Il a dès lors fait part de son intention de continuer à mener des enquêtes à cet égard, « afin que toute la vérité soit établie », et de faire rapport des résultats de ces dernières à la Chambre et au Greffe.

En ce qui concerne la victime a/0363/09, le Représentant légal a indiqué, entre autres, qu'au vu d'informations communiquées par le Procureur sur la photographie produite par pan/0363/09 et qui mettaient en évidence une contradiction, il avait pris contact avec la représentante de la victime a/0363/09 et son compagnon afin d'obtenir des explications supplémentaires à ce sujet, mais que, « après de multiples discussions avec ces personnes, il n'a pas obtenu de réponses satisfaisantes qui lui permettraient d'expliquer la situation ». Il a alors conclu que « tout ceci affecte, de son côté, sa relation de confiance avec le représentant de la victime, pan/0363/09, d'une façon telle qu'à ce stade, il ne se trouve pas dans une position de pouvoir défendre utilement et efficacement les intérêts de la victime en question ».

La Chambre a pris acte du retrait de a/0381/09 et a/0363/09 de la liste des victimes qu'elle avait autorisées à comparaître, au vu des explications fournies par le Représentant légal, donnant ainsi crédit aux questions que se posait ce dernier sur leur crédibilité. En ce qui concerne la deuxième victime, la Chambre, dans sa Décision du 11 février 2011, a également décidé de renoncer à la comparution de la personne agissant en son nom comme témoin de la Chambre, sur la base des éléments fournis par le Représentant légal. En raison de la contradiction apparaissant entre les déclarations de cette personne et la photographie présentée au soutien de ces dernières, elle avait en effet conclu que « tout porte à croire que pan/0363/09 n'aurait pas dit l'entière vérité sur au moins un aspect de son récit ». Au vu de la particularité de ces circonstances, notamment des conclusions du Représentant légal, la Chambre n'avait alors pu que constater que « la crédibilité de pan/0363/09 est remise en cause par son propre Représentant légal à un point tel qu'il lui est impossible, à elle aussi, de considérer que sa déposition pourrait contribuer utilement à la manifestation de la vérité ».

Faisant suite à l'intention, dont le Représentant légal avait lui-même fait part à la Chambre, de faire diligenter par son équipe des enquêtes approfondies sur ces deux dossiers, la Chambre a demandé au Représentant légal de lui communiquer le « résultat de ses enquêtes et tout particulièrement des informations qui pourraient remettre en cause la qualité de victime participante à la procédure de a/0381/09 et a/0363/09 ».

Depuis, dans la Requête du 25 mars 2011, le Représentant légal a informé la Chambre de ce qu'à la suite d'entretiens supplémentaires ayant eu lieu tant avec la victime a/0381/09 qu'avec la personne agissant au nom de la victime a/0363/09, la relation de confiance mutuelle qui l'unissait à celles-ci a été « ébranlée de telle sorte »

qu'il estime ne plus être en mesure d'exercer son mandat à leur égard et, pour cette raison, devoir y renoncer. Invoquant ses obligations professionnelles vis-à-vis de ses clients, il soumet ne pas pouvoir divulguer des informations concernant la qualité de victime des deux personnes en question.

Bien que ne disposant pas d'autant d'éléments sur la situation de a/0381/09 que sur celle de a/0363/09, la Chambre relève toutefois que le Représentant légal a émis des doutes sur la véracité des déclarations fournies par les deux personnes en question et qu'il n'a fait aucune distinction entre les deux lorsqu'il a demandé de mettre fin à son mandat de représentation à l'égard des deux victimes, utilisant exactement les mêmes termes, lourds de sens, quant au constat d'une perte de la confiance qui doit exister entre un conseil et son client. La Chambre ne peut qu'en conclure que la victime a/0381/09, tout comme la représentante pan/0363/09, n'a pas apporté d'explication satisfaisante aux doutes que le Représentant légal nourrissait sur la véracité de son récit. La Chambre ne voit aucune raison de douter de la bonne foi de ce dernier et elle n'estime dès lors pas avoir besoin de davantage d'informations pour se prononcer sur le statut des deux intéressés. Aussi, au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose en l'état, la Chambre estime-t-elle, conformément à la règle 91-1 du Règlement qui prévoit la possibilité pour une chambre de modifier une décision prise antérieurement en vertu de la règle 89, devoir revenir sur la partie de la Décision du 31 juillet 2009 accordant le statut de victime participant à la procédure à a/0381/09 et a/0363/09 et elle décide dès lors de leur retirer cette qualité.

Cette décision ne peut par ailleurs que la conduire à considérer qu'il n'y a plus lieu de mettre en œuvre sa décision précitée du 11 février 2011, en ce qu'elle avait trait à la communication du résultat des enquêtes effectuées par le Représentant légal. Elle souligne à cet égard que les enquêtes avaient essentiellement pour objectif de déterminer s'il convenait ou non de remettre en cause leur qualité de victime participant à la procédure. Dans la mesure où ces victimes n'ont pas témoigné et ne participent plus à la procédure, la Chambre estime que ces informations ne lui sont désormais plus nécessaires, pas plus qu'à la Défense qui peut, en tout état de cause, procéder elle-même à toute vérification si elle l'estimait encore absolument indispensable.

## 2. La demande d'autorisation du Représentant légal de mettre fin à son mandat de représentation vis-à-vis des victimes a/0381/09 et a/0363/09

La Chambre, décidant par la présente de retirer la qualité de victime à a/0381/09 et a/0363/09, considère que la demande du Représentant légal tendant à être autorisé à mettre fin à son mandat de représentation desdites victimes est devenue dès lors sans objet.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3064](#), Chambre de première instance II, 7 juillet 2011, paras. 40-50.

Par décision en date du 14 juin 2011 relative aux demandes de reprise d'instance des proches de cinq victimes décédées la Chambre a ordonné au Représentant légal commun du groupe principal de victimes « *de lui transmettre dans les plus brefs délais (i) pour la demande de reprise de la victime décédée a/0025/08, une déclaration de la famille de cette dernière portant désignation spécifique aux fins de poursuivre l'action engagée devant la Cour ; et (ii) en ce qui concerne la victime a/0311/09, une attestation certifiant le décès de ladite victime* ». Le 15 septembre 2011, le Représentant légal a transmis à la Chambre les documents requis. Au vu des documents complémentaires fournis par le Représentant légal et de l'analyse qu'elle a déjà effectuée dans la Décision du 14 juin 2011, la Chambre est à présent en mesure de se prononcer sur les deux demandes qui lui ont été présentées par les personnes souhaitant respectivement agir au nom des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09.

En ce qui concerne la victime a/0025/08, la Chambre rappelle qu'elle a considéré que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom était démontré. Elle constate que le Représentant légal a produit un mandat spécifique, conformément à ce qu'elle avait demandé. Elle autorise dès lors la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0025/08 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

En ce qui concerne la victime a/0311/09, la Chambre rappelle qu'elle a considéré que le lien de parenté existant entre la victime et la personne souhaitant agir en son nom était établi et que cette dernière avait bien été mandatée par la famille pour poursuivre, au nom de cette victime, l'action que celle-ci avait engagée. Elle relève que le Représentant légal lui a transmis l'attestation de décès qu'elle avait demandée. Elle autorise donc la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0311/09 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

La Chambre rappelle que la personne désignée pour poursuivre l'action de la victime a/0311/09 a accepté que son identité propre, comme celle de la victime, soit communiquée aux parties, pour autant que la Chambre l'autorise à poursuivre cette action. De même, la personne désignée pour poursuivre l'action de la victime décédée a/0025/08 ne s'oppose pas, si sa demande est acceptée par la Chambre, à ce que son identité soit connue des parties, l'identité de cette victime leur ayant déjà été communiquée. La présente décision autorisant les personnes mandatées par les familles des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09 à poursuivre l'instance engagée par ces dernières, la Chambre invite le Greffe à divulguer sans délai aux parties l'identité de la victime a/0311/09, ainsi que celle des repreneurs d'action concernés. Elle rappelle en outre qu'elle considère que les mesures de protection accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées. À cet égard, elle renvoie les parties à



leurs obligations en matière de confidentialité et de protection, notamment celle de limiter la divulgation de ces informations à un nombre restreint de membres de leurs équipes.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3185-Corr](#), Chambre de première instance II, 18 novembre 2011, paras. 1-7.

[TRADUCTION] La Chambre considère que la démarche appropriée dans la présente affaire est la suivante : 1 seules les victimes souhaitant présenter individuellement leurs vues et préoccupations en comparaisant directement devant la Chambre, en personne ou par liaison vidéo, sont tenues de suivre la procédure prévue à la règle 89 du Règlement et (ii) les autres victimes souhaitant participer sans comparaître devant la Chambre, seront autorisés à présenter leurs vues et préoccupations par le biais du Représentant légal commun sans être tenues de suivre la procédure prévue à la règle 89 du Règlement. Les victimes appartenant à cette deuxième catégorie peuvent s'enregistrer au près de la Cour en tant que victimes participantes. La procédure d'enregistrement sera considérablement moins détaillée et moins onéreuse que les formulaires établis en vertu de la règle 89-1 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour et ladite procédure ne fera pas l'objet d'une évaluation individuelle par la Chambre.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-460](#), Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, para. 25 ; et [n° ICC-01/09-02/11-498](#), Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, para. 24.

#### [TRADUCTION] a) Interprétation de l'article 68-3 du Statut

La Chambre souhaite préciser l'approche qu'elle adoptera pour autoriser les victimes à exposer leurs vues et préoccupations pendant le procès, en vertu de l'article 68-3 du Statut et de la règle 89 du Règlement.

L'article 68-3 du Statut prévoit que la participation des victimes est limitée à certains « *stades de la procédure* », mais ne précise pas davantage le sens de « *stade* ». Au lieu de cela, cette disposition du Statut laisse à la Cour le soin de déterminer les stades de la procédure auxquels la participation des victimes est appropriée.

La Chambre appliquera l'article 68-3 du Statut conformément à la jurisprudence existante de la Cour, qui définit les stades de la procédure en fonction d'activités procédurales spécifiques, telles que l'audition d'un témoin donné ou l'examen d'un élément de preuve déterminé.

Les demandes des victimes visant à exposer leurs vues et préoccupations seront examinées par la Chambre, après avoir déterminé : i) si la question de fait ou de droit soulevée dans la demande concerne les intérêts personnels de la victime ; ii) s'il est approprié que la victime participe au stade de la procédure concerné, décision relevant de la discrétion de la Chambre ; et iii) si la participation de la victime est préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

#### b) Victimes anonymes

La Chambre déterminera avec soin si et dans quelle mesure elle peut autoriser la participation de victimes anonymes, en tenant compte du préjudice qu'une telle participation pourrait causer aux parties et participants. La Chambre doit parvenir à un équilibre entre, d'une part, les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable et, d'autre part, les droits des victimes couplés à la nécessité de protéger certaines personnes dans des situations difficiles. La Chambre est tenue de procéder à cet exercice pour chaque demande, en effectuant une analyse au cas par cas.

La Chambre rappelle qu'elle a déjà énoncé certains principes relatifs à la portée limitée des droits de participation des victimes anonymes dans son ordonnance demandant aux représentants légaux de présenter des observations relatives aux accords en matière de preuve visés à la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve (l'« *Ordonnance* »). Dans l'Ordonnance, la Chambre a déclaré qu'elle « *examinera uniquement les observations présentées au nom des victimes non-anonymes* ». Conformément à l'approche de la Chambre, la participation des victimes anonymes dépendra de l'incidence qu'une telle participation peut avoir sur les droits de la Défense, et de la question de savoir si cette participation est susceptible d'avoir un impact important sur le déroulement des procédures. Par exemple, des victimes souhaitant consulter des informations non publiques ; des victimes qui sont autorisées à exposer leurs vues et préoccupations en personne ; et des victimes appelées à témoigner, peuvent être tenues de renoncer à leur anonymat.

#### c) Participation en personne

Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la Statut n'accorde pas aux victimes de droit absolu de participer aux procédures en personne. Dans la mesure où la Chambre est tenue de garantir le déroulement équitable et rapide des procédures et de veiller au respect des droits de l'accusé conformément à l'article 64-2 du Statut, la Chambre estime approprié que les victimes présentent leurs vues et préoccupations par l'intermédiaire du représentant légal commun, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

#### d) Personnes possédant la double qualité

[...]

La Chambre approuve la jurisprudence actuelle de la Cour selon laquelle, si les vues et préoccupations d'une victime peuvent être exposées en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, une victime pourra contribuer à l'établissement de la vérité au procès en témoignant sous serment, ce qui lui octroiera une « *double qualité* ». Cela peut se produire de deux façons : i) la victime est citée en tant que témoin par une partie ; ou ii) par

la Chambre, à la demande du représentant légal commun ou de sa propre initiative, en vertu de l'article 69-4 du Statut, comme précisé ci-après.

La Chambre déterminera si la participation des personnes possédant la double qualité au stade de la procédure concerné est appropriée et notamment si leur participation peut avoir lieu d'une manière ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et rapide.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-545](#), Chambre de première instance IV, 20 mars 2014, paras. 14-20, 22 et 23.

La Chambre a reconnu que les proches parents d'une victime admise à participer à la procédure et ultérieurement décédée peuvent décider de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vœux et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande de participation initiale. À cet effet, la personne concernée doit démontrer le décès de la victime en question et le lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation par les membres de leur famille.

La Chambre [...] note également que les personnes souhaitant reprendre l'action présentée par les deux victimes décédées ont fourni respectivement, par l'intermédiaire de leur représentant légal, une attestation de décès de la victime en question et des documents indiquant le lien de parenté avec la victime. Elles ont également fourni un document signé par des membres de la famille de la victime décédée leur donnant mandat pour agir au nom de cette dernière.

La Chambre considère dès lors que les personnes souhaitant reprendre l'action présentée par les victimes a/0170/08 et a/0294/09 ont démontré le lien de parenté avec les victimes décédées. En ce qui concerne la victime a/0170/08, la Chambre note que, bien que le lien de parenté ne soit pas indiqué sur le procès-verbal du conseil de famille, les informations sur les pièces d'identité fournies à la lumière de l'ensemble des informations contenues dans la Requête sont suffisantes pour établir ledit lien de parenté. Les repreneurs ont également établi avoir été mandatés par leur famille respective à poursuivre l'action engagée par les victimes décédées.

[...]

[...] [La Chambre] rappelle en outre qu'elle considère que les mesures de protection accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées. À cet égard, et au vu de l'argument de la Défense quant à la composition actuelle de son équipe, elle renvoie les parties à leurs obligations en matière de confidentialité et de protection.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3547](#), Chambre de première instance II, 11 mai 2015, paras. 6-8 et 11. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-3691](#), Chambre de première instance II, 20 mai 2016, para. 7.

[TRADUCTION] Enfants demandant à participer à la procédure

La Chambre estime qu'en application de l'article 21-3 du Statut, lu conjointement avec l'article 12, paragraphe 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les victimes ne sauraient être exclues de toute participation sur la seule base de leur âge. En outre, conformément à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt. En outre, même si la Chambre devait tenir compte de l'âge de la majorité selon les législations nationales, il conviendrait de souligner que le cadre statutaire prévoit qu'un adulte peut représenter un enfant. Ce critère n'est donc pas essentiel aux fins de la participation.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-379](#), Chambre de première instance I, 7 janvier 2016, para. 60.

[TRADUCTION] En l'espèce, la Chambre note que, comme suite à la délivrance du Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, les victimes peuvent encore participer à la procédure de fixation de la peine ainsi qu'à la procédure en réparation. À cet égard, la Chambre estime qu'il convient de respecter la jurisprudence établie par les chambres de première instance II et VI, et, si les conditions prévues sont remplies, d'autoriser les membres de la famille d'une victime participante désormais décédée, ou d'autres proches, à poursuivre l'action engagée par celle-ci, au nom de celle-ci et dans la limite des vœux et des préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale.

[...]

En ce qui concerne les conditions qu'un repreneur doit remplir pour être autorisé à reprendre l'action engagée par une victime décédée, la Chambre estime qu'il doit apporter la preuve i) du décès de la victime qui était autorisée à participer à la procédure ; ii) du lien de parenté ou d'un autre lien étroit entre lui et la victime décédée ; et iii) de sa nomination l'autorisant à poursuivre l'action engagée au nom de la victime décédée.

[...]

La Chambre souligne qu'elle a été saisie pour statuer non pas sur de nouvelles demandes de participation, mais sur des demandes de reprise d'actions engagées par les Victimes décédées qui avaient déjà été autorisées à participer à la procédure. Étant donné qu'elle ne réexaminera pas le fond des griefs avancés dans les formulaires de demande concernés, la Chambre ne se penchera pas sur le point de savoir si les objections quant à la crédibilité des Victimes décédées ont une incidence sur le transfert des droits de participation aux repreneurs.

[...]

[...] S'agissant de la pratique du « *mandat spécifique* », adoptée par la Chambre de première instance II, la Chambre relève que la Chambre de première instance VI a suivi une autre démarche en ce qu'elle a accepté une déclaration certifiant le lien entre la victime et la demanderesse, et faisant « *clairement mention de l'intention de la demanderesse de reprendre l'action engagée par [la victime décédée]* ». La Chambre convient donc [...] que ces exigences sont propres à chaque cas et qu'il faut tenir compte, entre autres, des particularités du droit interne applicable. En l'espèce, et compte tenu des exigences de la loi en RCA, la Chambre estime que le procès-verbal du Conseil de famille, sanctionné par un jugement d'homologation, satisfait au critère du « *mandat spécifique* ».

De surcroît, compte tenu des dispositions applicables du Code de la famille de la RCA, la Chambre est convaincue que le jugement d'homologation confirme qu'il existe un lien de parenté ou un autre lien étroit entre le repreneur et la victime décédée. En effet, le jugement d'homologation valide la décision du Conseil de famille, composé des membres de la famille du défunt, qui porte nomination de l'un d'entre eux en tant que repreneur. Toutefois, dans un souci de clarté, la Chambre enjoint au représentant légal de préciser, pour chaque demande individuelle, quel est le lien de parenté ou le lien étroit entre le repreneur et la victime décédée. À l'avenir, il conviendra de préciser ce lien directement dans les demandes individuelles.

[...]

En conséquence, toutes les victimes participantes jouissent de l'anonymat vis-à-vis du public, à l'exception de celles qui ont décidé de renoncer à cet anonymat dans le cadre de leur déposition ou de la présentation de leurs vues et préoccupations. La Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de cette constatation pour ce qui est des Victimes décédées. [...] Elle considère que cette mesure de protection s'applique également aux membres de la famille des Victimes décédées, y compris aux Repreneurs de leur action. En conséquence, la Chambre fait droit à la Requête tendant à la non-communication au public de l'identité et de l'adresse, ou du lieu de résidence, des membres de la famille mentionnés dans le jugement d'homologation, ainsi qu'à la non-communication au public de l'adresse ou du lieu de résidence des Repreneurs.

Pour ce qui est de la communication aux parties de l'identité des Victimes décédées et des Repreneurs, la Chambre enjoint au représentant légal d'entrer en contact avec les Repreneurs pour leur demander s'ils consentent à ce que leur identité soit communiquée. Dans l'affirmative, le représentant légal dépose des versions des formulaires de demande de reprise et des pièces justificatives sous une forme moins lourdement expurgée, conformément aux instructions des Repreneurs à cet égard. Par souci d'efficacité, à l'avenir, avant de transmettre toute demande de reprise d'action, le représentant légal demandera au repreneur s'il consent à ce que son identité soit communiquée. S'il ne s'y oppose pas, les expurgations effectuées dans les pièces justificatives doivent se limiter aux informations permettant d'identifier d'autres membres de la famille mentionnés dans les documents et au lieu de résidence du repreneur de l'action. Une fois les pièces justificatives présentées à la Chambre, la Section de la participation des victimes et des réparations dépose, conformément à la procédure prévue au paragraphe 49 ci-dessous, des versions moins lourdement expurgées des formulaires de demande des Victimes décédées, dans lesquelles elle aura rétabli toute suppression de leur identité.

[...]

S'agissant [...] des expurgations des timbres, la Chambre estime [...] que ces suppressions sont nécessaires pour maintenir la confidentialité du lieu où les documents ont été signés et, partant, conformes aux instructions de la Chambre.

Toutefois, dès lors que la Défense a fait remarquer que les dates exactes des décès figuraient dans la Requête, mais avaient été supprimées dans les pièces justificatives, la Chambre estime que ces expurgations n'ont pas lieu d'être. [...]

La Chambre rappelle que la date limite du 16 septembre 2011 s'appliquait à la transmission au Greffe de toute nouvelle demande de participation en qualité de victime. [...] [L]es demandes de reprise d'action ne constituent pas de nouvelles demandes. [...] Dans ces circonstances, la Chambre estime qu'à ce stade il n'est ni justifié ni nécessaire d'imposer un délai pour la présentation de futures demandes de reprise d'action.

[...]

La Chambre décide que toute nouvelle demande de reprise d'action doit être présentée et traitée selon la procédure suivante :

- i. Lorsque le représentant légal apprend qu'une victime participante est décédée et qu'un membre de sa famille ou un autre proche souhaite poursuivre l'action engagée devant la Cour, il aide l'intéressé à réunir les documents pertinents [...]. Il présentera ensuite le dossier au Greffe, accompagné d'un formulaire de demande de « *reprise d'action* », que le Greffe aura établi sur la base du modèle figurant dans l'annexe B et que l'intéressé aura dûment rempli avec l'aide du représentant légal.
- ii. Lorsqu'il reçoit une telle demande, le Greffe l'examine à la lumière des critères énoncés au paragraphe 23 de la présente décision.
  - a) Si le Greffe estime que les conditions applicables sont remplies, il transmet la demande à la Chambre, avec toutes les pièces justificatives en sa possession.

- b) Si le Greffe estime que la demande de reprise est incomplète ou que, pour toute autre raison, elle ne remplit pas les conditions applicables, il en informe le représentant légal de sorte que le repreneur, s'il y a lieu, se voie offrir une autre possibilité de fournir les informations ou les pièces justificatives requises.
- iii. Lorsqu'elle reçoit la demande, la Chambre approuve l'évaluation du Greffe, pour autant qu'elle ne soit entachée d'aucune erreur manifeste et matérielle apparente, et autorise le demandeur à reprendre l'action engagée par la victime décédée.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-3346](#), Chambre de première instance III, 24 mars 2016, paras. 22-23, 26, 31-32, 40-41, 43-44, 47 et 49.

La Chambre note que les repreneurs d'action ont tous produit, par l'intermédiaire du Représentant légal, une attestation de décès ou un extrait de déclaration de décès s'agissant du décès de leur proche. Ils ont également produit un document signé par des membres de leur famille leur dormant mandat pour agir au nom des victimes ou des demandeurs décédés et indiquant le lien de parenté avec ceux-ci, ainsi que les pièces d'identité de chaque membre du conseil de famille.

La Chambre considère que l'ensemble des informations contenues dans la Requête ainsi que dans les demandes en réparation pertinentes sont suffisantes pour établir les liens de parenté respectifs entre les demandeurs décédés et les repreneurs d'action. La Chambre considère également, sur la base des procès-verbaux des conseils de famille, que les repreneurs d'action ont établi avoir été mandatés par leur famille respective afin de poursuivre l'action engagée devant la Cour par leur proches décédés.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3691](#), Chambre de première instance II, 20 mai 2016, paras. 8-9.

[TRADUCTION] La Chambre est pleinement consciente des difficultés pratiques que rencontrent les demandeurs pour fournir des pièces justificatives à l'appui de leur demande, notamment des documents officiels. Elle prend note à cet égard de l'argument du Greffe selon lequel, en raison de la situation actuelle en République centrafricaine, les victimes ont du mal à obtenir un jugement d'homologation puisque peu d'institutions administratives judiciaires délivrent un tel document et que la procédure judiciaire/administrative peut être coûteuse et complexe. [...] Compte tenu de ces facteurs, la Chambre ne considère pas que l'absence d'un jugement d'homologation soit une raison de rejeter ces 18 demandes de reprise d'action [...].

En outre, la Chambre a relevé un certain nombre d'erreurs supplémentaires dans les Rapports du Greffe et dans les Demandes de reprise elles-mêmes. Toutefois, au vu de la nature de ces erreurs et de l'ensemble des documents fournis à l'appui de chacune des Demandes de reprise, la Chambre estime qu'aucune des erreurs relevées n'est importante.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-3558](#), Chambre de première instance III, 29 août 2017, paras. 6-7.

## 6.2. Participation relative à une requête aux fins d'autorisation d'ouvrir une enquête

Le tout premier cas de figure dans lequel le Statut envisage que des victimes soient appelées à jouer un rôle est effectivement censé se présenter avant qu'une situation, *a fortiori* une affaire, ne soit portée devant la Cour : il s'agit de la procédure en vue de l'autorisation d'ouvrir une enquête à l'initiative du Procureur. Dans ce cas de figure, les « *intérêts personnels* » de la ou des victimes présumées peuvent être concernés dans la mesure où leurs observations peuvent apporter à la chambre préliminaire des éléments de fait et de droit sur lesquels fonder la décision d'autoriser l'ouverture de l'enquête sur la situation dans le contexte de laquelle ces victimes soutiennent avoir subi un préjudice du fait de la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.

La règle 50-1 du Règlement précise qui peuvent être ces « *victimes* ». Elle dispose qu'avant de soumettre une requête à la chambre préliminaire concernée, le Procureur en informe les victimes qu'il connaît ou qui sont connues de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ou leurs Représentants légaux. On peut déduire de ce qui précède la double conclusion suivante : i) des victimes peuvent, comme toute autre personne, entrer en contact avec la Cour (en particulier avec le Bureau du Procureur) avant que celle-ci soit saisie d'une situation ou d'une affaire et indépendamment de pareille saisine, dans le but d'inciter le Procureur à exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ; ii) si le Procureur considère qu'il convient d'exercer ces pouvoirs, les victimes peuvent participer aux procédures prévues à l'article 15, sous réserve uniquement qu'elles soient connues de la Cour (soit du Procureur, soit de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins).

Voir [n° ICC-02/04-101-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, paras. 90-92.

La Chambre rappelle par ailleurs que selon l'article 15-3 du Statut, lu en conjonction avec la règle 50-3 du Règlement et avec la norme 50-1 du Règlement de la Cour, le Procureur ayant notifié aux victimes son intention de demander l'ouverture d'une enquête, celles-ci peuvent « *faire des représentations par écrit* » à la Chambre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elles en ont été informées. Cette notification a eu lieu le 23 novembre 2009.

La Chambre considère que l'une de ses fonctions fondamentales est de garantir le bon déroulement de la procédure tout au long de la phase préliminaire. Elle peut en particulier, conformément à la règle 50-4 du Règlement, statuer sur « *la procédure à suivre* » concernant toute question afférente à la Demande du Procureur,

notamment les représentations faites par les victimes. Il est donc essentiel d'organiser, le cas échéant, le recueil des représentations faites en vertu de l'article 15-3 du Statut et de la règle 50-3 du Règlement.

La Chambre observe que le terme « victimes », tel qu'il est employé à l'article 15-3 du Statut et à la règle 50-3 du Règlement, revêt le même sens qu'à la règle 85 dudit Règlement. Partant, elle estime que les représentations faites en vertu de l'article et de la règle précitées doivent être limitées à celles des personnes qui répondent à la définition du terme au sens de la règle 85, eu égard au caractère spécifique de la procédure prévue à l'article 15. Comme l'a dit la Chambre d'appel, « [l]a place de la règle 85 dans le Règlement indique qu'il s'agit d'une disposition générale concernant les victimes, applicable au diverses phases de la procédure » et « son objet et son but sont de définir qui sont les victimes ».

La Chambre considère ainsi que compte tenu de la portée limitée de la procédure prévue à l'article 15, il convient, pour déterminer si les représentations recueillies à ce stade remplissent les critères fixés à la règle 85 du Règlement, d'examiner la cohérence intrinsèque des informations fournies par la ou les victimes.

La Chambre est tenue de veiller à ce que la procédure se déroule rapidement. Ayant à l'esprit que les représentations faites par les victimes, à ce stade, répondent à une procédure de portée limitée, circonscrite à la seule demande d'autorisation d'ouvrir une enquête présentée par le Procureur, elle estime nécessaire de demander à la Section de la participation des victimes et des réparations de : 1) identifier, dans la mesure du possible, les chefs des communautés concernées susceptibles d'agir au nom des victimes qui souhaiteraient faire des représentations (en vue d'une représentation collective), 2) recueillir les représentations des victimes (qu'elles soient collectives ou individuelles), 3) déterminer, conformément au paragraphe de la présente ordonnance, si les critères fixés à la règle 85 du Règlement sont remplis, et 4) établir un rapport complété concernant ces représentations (auquel seront annexées les représentations originales).

Voir [n° ICC-01/09-4-tFRA, Chambre préliminaire II, 10 décembre 2009, paras. 5-9.](#)

ATTENDU, cependant, qu'indépendamment du fait que VPRS 3 et VPRS 6 aient ou non qualité pour présenter la Demande [aux fins de mise en cause la personne concernée en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut pour les crimes qui auraient été commis par ses troupes en Ituri], la Chambre peut, de sa propre initiative, examiner – le cas échéant – la décision du Procureur en vertu de l'article 53-3-b du Statut lu conjointement avec les articles 53-1-c et 53-2-c,

ATTENDU, cependant, que le Procureur avance qu'à ce jour, aucune décision n'a été prise « dans l'intérêt de la justice » de ne pas engager de poursuites contre Jean-Pierre Bemba pour les crimes qui auraient été commis en Ituri,

ATTENDU, dès lors, qu'au vu de la déclaration du Procureur – dont elle n'a aucune raison de douter à la lumière des informations dont elle dispose –, la Chambre n'a aucune décision à examiner et, partant, aucun fondement pour l'exercice de ses pouvoirs découlant de l'article 53-3-b du Statut ,

Voir [n° ICC-01/04-582-tFRA, Chambre préliminaire I, 25 octobre 2010, p. 4.](#)

La Chambre a étudié la procédure adoptée par la Chambre préliminaire II concernant les représentations adressées par les victimes dans le cadre de la situation en République du Kenya.

La Chambre est consciente qu'il importe de faire participer les victimes au processus le plus tôt possible et de s'assurer qu'elles sont en mesure d'adresser à la Cour des représentations appropriées dans le contexte de la Demande du Procureur. Compte tenu des mesures prises par l'Accusation pour informer toutes les victimes potentielles et leurs représentants qu'ils pouvaient adresser des représentations à la Cour, de l'objectif limité que celles-ci peuvent servir à ce stade, et des problèmes de sécurité évoqués par l'Accusation, la Chambre est d'avis que suivre la procédure adoptée par la Chambre préliminaire II entraînerait un retard disproportionné dans l'examen de la Demande du Procureur, étant donné les étapes que cette procédure impliquerait. Elle estime que l'intérêt supérieur des victimes commande de statuer rapidement sur ladite Demande.

La Chambre juge donc opportun de demander à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui fournir un rapport sur les représentations reçues à la suite de l'avis publié par le Procureur en application de la règle 50-1 du Règlement. La règle 50-4 permet à la Chambre de demander au besoin de plus amples renseignements à un stade ultérieur. La règle 85 du Règlement définit les « victimes » aux fins prévues à l'article 15-3 du Statut et à la règle 50-3. La Chambre considère donc que toute représentation qui lui a été adressée à titre individuel devra, dans la mesure du possible, comporter suffisamment d'informations sur l'identité de l'intéressé, le préjudice qu'il a subi et le lien entre celui-ci et des crimes relevant de la compétence de la Cour. De même, dans le cas des représentations adressées à la Cour à titre collectif, chaque chef de communauté devra, dans la mesure du possible, fournir suffisamment d'informations sur la communauté qu'il représente, le préjudice subi par ses membres, et le lien entre celui-ci et des crimes relevant de la compétence de la Cour. Dans le but limité d'assurer l'efficacité de la procédure visée à l'article 15 dans le contexte de l'examen de la Demande du Procureur, la Chambre demande à la Section de la participation des victimes et des réparations d'effectuer une première évaluation des représentations reçues afin que ne soient soumises à son examen que celles émanant de personnes ou groupes susceptibles d'être des victimes au sens de la règle 85 du Règlement.

Cette première évaluation au regard de la règle 85 n'a aucun rapport avec les demandes de participation à la procédure qui pourraient être présentées ultérieurement et qui seront examinées séparément en temps voulu.

Voir [n° ICC-02/11-6-tFRA](#), Chambre préliminaire III, 6 juillet 2011, paras. 7-10.

### 6.3. Participation au stade de l'enquête

Il est systématiquement conforme d'interpréter l'expression « *procédure* » dans la version française et « *proceedings* » dans la version anglaise à l'article 68-3 du Statut comme incluant le stade de l'enquête concernant une situation et accordant aux victimes un droit d'accès général à la Cour à ce stade.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, para. 46.

La participation des victimes au stade de l'enquête, en tant que telle, ne donne pas l'impression que l'enquête ne présente pas le niveau d'intégrité et d'objectivité requis, et n'est pas contraire aux principes fondamentaux d'efficacité et de sécurité.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, para. 57.

La participation des victimes à la procédure au stade de l'enquête sur une situation peut découler de la règle 93 du Règlement, qui permet à une chambre préliminaire de « *solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 sur toutes questions* » ainsi que « *les vues d'autres victimes, le cas échéant* ». On peut donc en déduire que les victimes peuvent se voir invitées par la chambre à exprimer leurs vues sur une ou plusieurs questions à tout stade de la procédure (y compris celui de l'enquête sur une situation), pour peu que la chambre l'estime approprié.

Voir [n° ICC-02/04-101-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, para. 102.

La participation des victimes au stade de l'enquête permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis ; en conséquence, le stade de l'enquête sur une situation et le stade préliminaire d'une affaire sont des stades de la procédure pendant lesquels la participation des victimes est appropriée. Il est donc possible d'avoir la qualité de victime dans le cadre de procédures liées aux situations et aux affaires portées devant la Chambre préliminaire.

Voir [n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, paras. 11 et 14.

L'octroi de la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire n'est ni obligatoire ni interdit au regard des normes internationalement reconnues concernant les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, para. 72.

La Chambre considère que l'article 68-3 du Statut est la disposition de base qui régit la participation des victimes aux procédures devant la Cour. D'autres dispositions du Statut, notamment les articles 15-3, 19-3 et 75, précisent des cas spécifiques où les victimes ont le droit d'y participer. Toutefois, la Chambre est d'avis que, sauf lorsque le Statut prévoit en termes exprès la participation des victimes à des stades spécifiques de la procédure, cette participation est régie par le cadre normatif de l'article 68-3.

L'article 68-3 du Statut énonce certaines conditions qui doivent être remplies pour que les victimes qui satisfont aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve soient autorisées à participer à certains « *stades de la procédure* ». Avant de les examiner, la Chambre va devoir déterminer si et dans quelle mesure le stade de la situation peut être considéré comme un « *stade de la procédure* » au sens de l'article 68-3 du Statut. Ensuite, elle devra déterminer 1) si cette participation au stade en question est « *appropriée* » et 2) si les intérêts personnels des victimes sont concernés.

La Chambre constate que la jurisprudence de la Cour a jusqu'ici été constante, reconnaissant la possibilité pour les victimes de participer à la procédure au stade de la situation. Toutefois, si les Chambres préliminaires I et II ont adopté une définition large de la notion de « *stade de la procédure* » englobant la situation dans son ensemble, la Chambre d'appel en revanche a marqué une distinction entre l'enquête d'une part, conduite par le Procureur, et la procédure judiciaire d'autre part, en déclarant que « [l']*article 68-3 du Statut établit un lien entre la participation des victimes et la "procédure", un terme qui signifie qu'une affaire est pendante devant une chambre* », et qu'« [e]n revanche, une enquête n'est pas une procédure judiciaire ». Ainsi, la Chambre d'appel a choisi de limiter la participation des victimes (au stade de la situation) aux seules procédures judiciaires, lesquelles comprennent « [les] *procédure[s] touchant aux enquêtes, pour autant que leurs intérêts personnels soient concernés par les questions à trancher* ». Cela signifie que la Chambre d'appel a clairement considéré que des victimes peuvent être autorisées à participer aux procédures judiciaires se déroulant au stade de la situation. La Chambre ne voit donc pas de raison de s'écarter de l'approche unifiée adoptée par les différentes chambres, à savoir que des victimes peuvent participer à la procédure au stade de la situation. Par conséquent, la participation des victimes ne peut avoir lieu que lorsque se pose une question susceptible de nécessiter un règlement judiciaire.

Puisqu'il a été établi qu'une procédure judiciaire au stade de la situation peut être considérée comme un « *stade de la procédure* » au sens de l'article 68-3 du Statut, la Chambre va à présent examiner les deux conditions énoncées dans cette disposition. S'agissant de la première, la Chambre doit dire si le stade en question de la procédure est jugé « *approprié* » aux fins de la participation des victimes. Dans l'affirmative, elle doit ensuite examiner la seconde condition, c'est-à-dire déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés par cette procédure judiciaire, une détermination qu'elle fera au cas par cas et seulement lorsque se posera une question susceptible de nécessiter un règlement judiciaire.

Dans la présente décision, la Chambre va donner des exemples de questions pouvant conduire à une procédure judiciaire et susceptibles d'être jugées appropriées aux fins de la participation de victimes et de concerner les intérêts de celles-ci. Sur ce point, elle observe que les chambres de la Cour ont adopté jusqu'ici des approches divergentes relativement aux cas de figure envisagés. En particulier, dans son arrêt du 19 décembre 2008, qui traitait de la question de la participation des victimes dans le cadre de la situation, la Chambre d'appel ne donne pas d'indications concernant les cas de figure pouvant conduire à une telle participation à ce stade.

Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve envisagent divers cas de figure de procédures judiciaires susceptibles d'intervenir au stade de la situation, lorsque les intérêts personnels des victimes peuvent être concernés et qu'un examen judiciaire est nécessaire. Ils sont exposés, par exemple, à l'article 53 du Statut, s'agissant du pouvoir de la Chambre d'examiner la décision de ne pas enquêter ou de ne pas poursuivre prise par le Procureur ; à l'article 56-3, s'agissant de la préservation des éléments de preuve lorsqu'une occasion unique se présente dans le cadre d'une enquête ; à l'article 57-3-c, s'agissant de la protection et du respect de la vie privée des victimes et de la préservation des preuves ; et à la règle 93 du Règlement de procédure et de preuve, qui confère à la chambre le pouvoir de demander les vues des victimes ou de leurs représentants légaux sur toute question. Cela n'empêche pas qu'il y ait d'autres cas où la chambre peut juger que la participation des victimes est appropriée.

Dans son arrêt du 19 décembre 2008, la Chambre d'appel a conclu ce qui suit : « *Ayant déterminé [que] la Chambre préliminaire ne pouvait accorder à une victime une qualité pour agir qui lui donne un droit général de participation à l'enquête, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de conseiller la Chambre préliminaire sur la façon dont devraient être traitées à l'avenir les demandes de participation à des procédures judiciaires au stade de l'enquête menée dans le cadre d'une situation* ». Par conséquent, en l'absence de directives claires de la Chambre d'appel relativement à la question à trancher, la Chambre juge essentiel de définir un cadre procédural pour la participation des victimes au stade de la situation.

Pour ce faire, la Chambre va exposer trois hypothèses qui pourraient la conduire à procéder à l'examen au fond de requêtes de victimes au stade de la situation. Elle considère que la distinction entre ces trois hypothèses est nécessaire, car elle pourrait avoir une incidence sur la question de savoir si des requêtes de victimes devraient être examinées sur le fond et, dans l'affirmative, lesquelles.

Les trois hypothèses sont les suivantes : a) la Chambre est saisie d'une requête présentée par des personnes qui ne sont pas des victimes dans le cadre de la situation ; b) la Chambre décide d'agir de sa propre initiative ; et c) la Chambre est saisie d'une requête émanant de victimes dans le cadre de la situation ayant déposé au Greffe une demande de participation à la procédure.

Voir [n° ICC-01/09-24-tFRA, Chambre préliminaire II, 3 novembre 2010, paras. 7-15](#). Voir également [n° ICC-01/05-31, Chambre préliminaire II, 11 novembre 2010, paras. 1-2](#).

[TRADUCTION] À la lumière de l'arrêt de la Chambre d'appel, les victimes pourraient ne pas se voir accorder un droit général de participer au stade de l'enquête dans une situation. En revanche, les victimes ont le droit de participer à toute procédure judiciaire conduite à ce stade, notamment les procédures affectant les enquêtes. En conséquence, la Chambre ne doit pas accorder aux victimes de droits de participation, à moins qu'il n'y ait une procédure judiciaire à laquelle elles seraient en mesure de participer.

La Chambre note que le Statut et le Règlement prévoient plusieurs procédures judiciaires qui peuvent être conduites au stade de la situation : notamment les procédures relatives à la révision par la Chambre préliminaire d'une décision du Procureur de ne pas engager une enquête ou des poursuites en vertu de l'article 53 du Statut ; les procédures aux fins de préservation d'éléments de preuve ou concernant la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins en vertu de l'article 57-3-c du Statut ; et les procédures aux fins de préservation des éléments de preuve dans le cas où l'occasion d'obtenir les renseignements ne se présentera plus en vertu de l'article 56-3 du Statut. Les victimes peuvent participer à de telles procédures judiciaires si elles démontrent que leurs intérêts sont concernés. La Chambre prend en outre note de la règle 93 du Règlement, selon laquelle la Chambre peut solliciter les vues des victimes ou de leurs Représentants légaux sur toute question. Les victimes pourraient également participer aux procédures judiciaires en présentant leurs vues de cette manière au stade de l'enquête dans une situation.

Voir [n° ICC-01/04-593, Chambre préliminaire I, 11 avril 2011, paras. 9-10](#).

[TRADUCTION] Attendu que les décisions-cadres sur la participation des victimes adoptées dans la situation en RDC sont d'application générale et qu'il n'existe aucune raison de s'en écarter dans la situation en Libye. En conséquence, la Chambre préliminaire ordonne à la Section de la participation des victimes et des réparations de

respecter les décisions-cadres sur la participation des victimes pour le traitement des demandes de participation dans la situation en Libye.

Voir [n° ICC-01/11-18, Chambre préliminaire I, 24 janvier 2012, p. 4.](#)

#### 6.4. Participation au stade préliminaire, notamment lors de l'audience de confirmation des charges

La juge unique fait remarquer d'emblée que la proposition de l'Accusation et des équipes de la Défense est contraire aux dernières études empiriques réalisées auprès des victimes de violations graves des droits de l'homme, qui montrent que la principale motivation des victimes qui utilisent les voies de recours judiciaires disponibles contre les responsables de leur préjudice est le souhait d'obtenir une déclaration de la vérité de la part de l'instance compétente.

À cet égard, la juge unique souligne que l'intérêt fondamental de la victime pour l'établissement des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité est au cœur du droit à la vérité qui est largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme.

La juge unique n'entend pas traiter dans la présente décision la question de savoir s'il peut être donné effet à ce droit, ainsi qu'aux intérêts fondamentaux sous-jacents des victimes, au moyen de mécanismes autres que la justice pénale.

Elle observe cependant que lorsque ce droit est censé se voir donner effet au moyen d'une procédure pénale, les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure :

- i) fasse la lumière sur ce qui s'est réellement passé ; et
- ii) comble les éventuelles lacunes subsistant entre les conclusions de fait résultant de la procédure pénale et la vérité.

Par conséquent, la juge unique considère non seulement que la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies devant cette Cour est pertinente, mais également qu'elle concerne les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour, dans la mesure où elle est intrinsèquement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la vérité.

À cet égard, la juge unique considère qu'il ne peut être satisfait à l'intérêt primordial des victimes pour la recherche de la vérité que si

- i) les responsables de la perpétration des crimes qui leur ont causé un préjudice sont déclarés coupables ; et
- ii) les personnes qui n'en sont pas responsables sont acquittées, de façon à ce que la recherche des personnes pénalement responsables puisse continuer.

La juge unique relève également que les études empiriques susmentionnées montrent qu'une grande majorité des victimes souhaite que les auteurs des crimes soient poursuivis, jugés et reconnus coupables, et subissent un châtement donné.

En d'autres termes, au-delà de la détermination de ce qui s'est passé et de l'identification des responsables, les victimes ont également intérêt à ce que les responsables de la perpétration des crimes qui leur ont causé un préjudice subissent un châtement donné.

Ces intérêts – à savoir l'identification, le jugement et le châtement des responsables du préjudice subi en empêchant leur impunité – sous-tendent le droit à la vérité largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme, que les instances internationales de protection des droits de l'homme ont distingué du droit des victimes à obtenir réparation.

La juge unique n'entend pas traiter dans la présente décision la question de savoir s'il ne peut être satisfait aux intérêts de ces victimes qu'au moyen de l'enquête, des poursuites et de la sanction pénale des responsables de violations graves des droits de l'homme ou si, dans des conditions très particulières, on pourrait à cette même fin envisager d'autres mécanismes permettant aux victimes d'être mises en présence des responsables de leur préjudice et de leur demander des comptes. Elle souhaite toutefois insister sur le fait que le Préambule du Statut rappelle expressément qu'« *il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux* », devoir confirmé par le Comité des droits de l'homme, ainsi que par la jurisprudence des cours interaméricaine et européenne des droits de l'homme.

De plus, la juge unique observe que lorsque ce droit se voit donner effet au moyen d'une procédure pénale, les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure aboutisse à l'identification, au jugement et au châtement des responsables de leur préjudice.

Par conséquent, la juge unique considère non seulement que la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes visées par des charges soumises à la présente Cour est pertinente, mais également qu'elle concerne les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute



affaire portée devant la Cour, dans la mesure où elle est étroitement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la justice.

C'est pour ces motifs que dans des décisions antérieures, la Chambre a affirmé que les intérêts personnels des victimes sont concernés par l'issue de la phase préliminaire d'une affaire dans la mesure où il s'agit d'une étape essentielle de la procédure qui a pour but de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects sont responsables des crimes que leur proche l'Accusation.

De surcroît, la juge unique relève que dans sa décision du 10 août 2007, la Chambre préliminaire II a aussi affirmé ce principe de base, selon lequel la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies en justice concerne les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, paras. 31-44. Voir également [n° ICC-02/04-01/05-252-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, paras. 9-11.

Pour commencer, la juge unique souhaite rappeler que la Chambre a affirmé à maintes reprises que :

- i) l'analyse permettant de déterminer si les intérêts personnels de la victime sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut doit s'effectuer en fonction des phases de la procédure et non de chaque activité ou élément de preuve envisagé à une phase donnée de la procédure ;
- ii) la phase préliminaire d'une affaire est une étape de la procédure où il convient d'effectuer l'analyse permettant de déterminer si les intérêts personnels de la victime sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut ;
- iii) les intérêts des victimes sont concernés à cette phase de la procédure car il s'agit d'une étape essentielle qui a pour but de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects sont responsables des crimes présentés par l'Accusation dans son document de notification des charges, et que par conséquent :
  1. c'est une étape de la procédure appropriée pour la participation des victimes à toutes les affaires portées devant la Cour ;
  2. il n'est pas nécessaire de revenir sur cette conclusion chaque fois qu'une nouvelle affaire est ouverte devant la Cour ; et
  3. la qualité de victime autorisée à participer à la procédure existe à la phase préliminaire de toutes les affaires de la Cour ;
- iv) l'article 68-3 du Statut ne définit pas à l'avance un ensemble de droits procéduraux (c'est à dire des modalités de participation) susceptibles d'être exercés par les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime à la phase préliminaire de l'affaire, mais laisse plutôt à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de les définir ;
- v) au moment de déterminer l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire, la juge unique :
  1. n'a pas à évaluer une seconde fois les intérêts personnels des victimes ; et
  2. doit veiller à ce que ces droits procéduraux soient déterminés « *d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* » ; et
- vi) une fois que la Chambre prend une décision sur l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire, ces droits appartiennent à toutes les personnes physiques et morales s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de cette phase de la procédure.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, para. 45. Voir également [n° ICC-02/05-121](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2008, pp. 6 et 8-9.

Le juge unique se réfère aux articles 60-1 et 68-3 du Statut, et aux règles 85 et 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

Tout d'abord, le juge unique relève que les demandes des victimes concernées ont été déposées auprès du Greffe de la Cour en décembre 2010, à une période où les procédures en l'espèce n'avaient pas encore commencé. Le traitement de ces demandes a donc été régi par la Décision relative à la participation des victimes à la procédure au stade de la situation en République du Kenya, rendue par la Chambre le 3 novembre 2010 et suivant laquelle, au stade de la situation, aucune demande de participation n'a besoin d'être traitée, sauf si se pose une question susceptible de nécessiter un règlement judiciaire.

En outre, le juge unique relève que les demandes des victimes concernées n'ont pas encore été présentées à la Chambre, ce qui signifie qu'aucune décision n'a encore été prise quant à la qualité de victime de ces personnes à la lumière de la règle 85 du Règlement. Par conséquent, leur qualité est, pour l'instant, celle de demandeur. Il en découle que ce n'est que lorsqu'il aura été statué sur la question de leur qualité et des modalités de leur

participation que ces victimes pourront exercer les droits que leur confère l'article 68-3 du Statut et exposer leurs « *vues et préoccupations* ».

Même en admettant que les victimes concernées voient leurs demandes traitées maintenant, le juge unique est d'avis que leur intervention à ce stade précis n'est pas appropriée. Plus important, il souhaite rappeler l'objet de la comparution initiale de toute personne remise à la Cour ou comparaisant volontairement devant elle, tel qu'il est énoncé à l'article 60-1 du Statut et à la règle 121-1 du Règlement. L'article 60-1 du Statut dispose sans ambiguïté que « *la Chambre préliminaire vérifie [que la personne] a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée* ». De plus, aux termes de la règle 121-1 du Règlement, « *la Chambre préliminaire fixe la date à laquelle elle entend tenir l'audience de confirmation des charges* ». Cela étant, et compte tenu des questions que les victimes demanderesses ont indiqué vouloir soulever à l'audience de comparution initiale des trois suspects en l'espèce, le juge unique estime que cette participation dépasserait le cadre et l'objet de cette audience tels que définis par le Statut et le Règlement.

Enfin, le juge unique remarque avec préoccupation qu'une des victimes demanderesses n'a pas fait part de son intention de participer aux procédures menées devant la Cour et qu'elle a seulement présenté une demande de réparation. Or le représentant légal a déposé la Requête également au nom de cette victime. Le juge unique rappelle à tous les intéressés que tout souhait de participer aux procédures doit être exprimé explicitement par les victimes demanderesses, et que les représentants légaux reçoivent les instructions de leurs clients à cet effet. La présentation d'une demande de réparation n'est pas suffisante.

Au vu de ce qui précède, le juge unique doit rejeter la Requête.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-14-tFRA, Chambre préliminaire II \(juge unique\), 30 mars 2011, paras. 3-8.](#)

[TRADUCTION] La juge unique a reçu la Deuxième requête des victimes aux fins de participation à la comparution initiale des suspects si le gouvernement du Kenya était autorisé à aborder devant la Cour la question de la recevabilité de l'affaire ; et de participation à la procédure de recevabilité.

La juge unique remarque, en premier lieu, que la Chambre s'est déjà prononcé, dans des décisions précédentes, sur les demandes présentées par les victimes dans leur Deuxième requête. La juge unique rappelle qu'elle a rejeté les demandes des victimes et du Gouvernement du Kenya aux fins de participation à la comparution initiale des suspects le 7 avril 2011. La Chambre a suffisamment précisé dans des décisions précédentes que la comparution initiale a un but limité conformément à l'article 60-1 du Statut, et il n'y a pas lieu de le répéter. En conséquence, la demande des sept victimes aux fins de participation à la comparution initiale le 7 avril 2011, si le gouvernement du Kenya devait comparaître, n'est pas fondée.

De plus, les victimes demandent à participer aux « *arrangements procéduraux relatifs à la manière dont la question de la recevabilité de l'affaire sera traitée* ». La juge unique observe que cette demande est présentée alors que la Chambre a déjà rendu sa décision sur la conduite de la procédure conformément à l'article 19 qui, entre autre, établit les délais, la nature et les modalités de participation des victimes dans cette procédure distincte. Compte tenu de ce qui précède, la demande aux fins de participation « *aux arrangements procéduraux relatifs à la manière dont la question de la recevabilité de l'affaire sera traitée* » doit également être rejetée.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-40, Chambre préliminaire II \(juge unique\), 6 avril 2011, paras. 5-12.](#)

[TRADUCTION] VU l'article 68-3 du Statut, les règles 89 à 93 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour;

ATTENDU que la règle 93 du Règlement, en prévoyant que « *les Chambres peuvent également solliciter les vues d'autres victimes, le cas échéant* », permet à la Chambre de solliciter les vues des victimes indépendamment du fait qu'elles ont fait une demande de participation aux procédures devant la Cour ou que des droits de participation leur ont été accordés, et, comme tel, incarne un processus qui est distinct de celui de la participation des victimes énoncé aux règles 89 à 91 du Règlement;

ATTENDU que l'application de la règle 93 du Règlement conformément à la proposition du Greffier serait inappropriée dans les circonstances actuelles, car elle aurait pour effet de contourner le système de la participation des victimes et de créer une forme plus limitée de participation pour tous les demandeurs concernés ;

ATTENDU, par conséquent, que la date butoir révisée pour la transmission des demandes continue à s'appliquer et que, en principe, les demandeurs dont les demandes n'ont pas été soumises à cette date ne seront pas autorisés à participer aux procédures relatives à la confirmation des charges ;

ATTENDU, par conséquent, que des observations supplémentaires de la part du Bureau du conseil public pour les victimes ne sont pas nécessaires, sans préjudice de la question de savoir s'il y avait un fondement valide pour son intervention devant la Chambre sur cette question ;

POUR CES MOTIFS,

REJETTE la requête du Bureau du conseil public pour les victimes de soumettre des observations supplémentaires sur la proposition du Greffier ;

REJETTE la proposition du Greffier, et

ORDONNE à la Section de la participation des victimes et des réparations de transmettre à la Chambre les demandes complètes dans les délais révisés.

Voir [n° ICC-01/04-01/10-229](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 10 juin 2011, pp. 4-5.

[TRADUCTION] La juge unique n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel le fait de permettre à des victimes anonymes de poser des questions aux témoins ou de présenter des observations concernant la force probante des théories développées par les parties constitue en soi une atteinte aux droits des suspects. Une décision à ce sujet ne sera rendue par la Chambre que sur demande et au cas par cas, à la lumière: (i) des intérêts personnels des victimes tels qu'allégués par le Représentant légal; (ii) de l'étendue du droit procédural demandé; et (iii) du principe d'équité et de rapidité des procédures.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-249](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, para. 126.

[TRADUCTION] S'agissant des droits de participation des victimes, la juge unique rappelle qu'aux termes de l'article 68-3 du Statut de Rome « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Outre l'article 68-3 du Statut, d'autres dispositions établissent certains droits explicites que les victimes peuvent exercer par le biais de leur Représentant légal à l'audience de confirmation des charges et aux procédures s'y rapportant.

Conformément à la règle 91-2 du Règlement, le Représentant légal commun a le droit d'assister à toutes les sessions publiques de l'audience de confirmation des charges ainsi qu'à toutes les audiences publiques tenues dans le cadre des procédures s'y rapportant. Le Représentant légal commun a également le droit d'avoir accès aux transcriptions desdites audiences.

Si la Chambre décide de tenir une partie de l'audience de confirmation des charges à huis clos ou *ex parte*, il lui appartient de déterminer, au cas par cas, si elle autorise, de sa propre initiative ou suite à une demande motivée, le Représentant légal commun à assister aux sessions concernées. La même règle s'applique à toute autre audience *ex parte* ou à huis clos tenue dans le cadre de la présente affaire. De la même façon, le Représentant légal commun doit avoir accès aux transcriptions des audiences auxquelles il a été autorisé à assister.

En outre, en application de la règle 89-1 du Règlement, le Représentant légal commun a le droit de faire des déclarations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges conformément au calendrier devant être fixé par la juge unique en temps utile.

La juge unique considère également que sur la base d'une requête expliquant pourquoi et comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par la question en cause, le Représentant légal commun peut être autorisé à présenter des observations orales au cours de l'audience de confirmation des charges, sous réserve de toute instruction donnée par la Chambre. Aux fins de prendre une décision, la Chambre prendra notamment en considération le stade de la procédure, la nature de la question en cause, les droits du suspect ainsi que les principes d'équité et de rapidité de la procédure.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-384-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, paras. 47 et 49-52.

[TRADUCTION] Le juge unique relève qu'à ce jour, une semaine après le dépôt des observations de la Défense, la Défense n'a pas présenté de version de ses observations à communiquer au Bureau du conseil public pour les victimes. La Défense empêche ainsi le Bureau du conseil public pour les victimes d'exercer correctement son droit de répondre aux observations de la Défense. Cela est d'autant plus vrai que la moitié du temps alloué au Bureau du conseil public pour les victimes pour préparer ses seules observations sur le fond, après l'ajournement de l'audience de confirmation des charges, s'est déjà écoulée.

Dans ces conditions, le juge unique estime qu'il doit intervenir pour garantir le bon exercice du droit des victimes de participer à la procédure.

Toutefois, si la Défense n'indique pas quelles informations figurant dans ses observations ne doivent pas être communiquées aux victimes participantes, le juge unique estime qu'il ne convient pas pour l'instant de notifier les annexes confidentielles au Bureau du conseil public pour les victimes. En revanche, le juge unique estime nécessaire d'ordonner à la Défense de déposer dans un délai suffisamment court des versions confidentielles expurgées de ses observations qui seront mises à la disposition du Bureau du conseil public pour les victimes. Le juge unique précise que ces versions doivent être déposées en plus des versions publiques expurgées des observations de la Défense, et que la Défense doit y supprimer uniquement les parties qu'elle juge nécessaires vis-à-vis des victimes participantes. Le juge unique souligne notamment que dans les versions confidentielles expurgées, les références aux documents ou éléments de preuve confidentiels présentés par le Procureur et notifiés au Bureau du conseil public pour les victimes, ne doivent pas être supprimées.

[...]

Enfin, le juge unique rappelle à la Défense son obligation d'informer rapidement le Bureau du conseil public pour les victimes de toutes ses observations afin de permettre l'exercice du droit des victimes énoncé à l'article 68-3 du Statut, à moins que des raisons spécifiques ne justifient la non-communication de certaines observations.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-639](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 24 mars 2014, paras. 11-14 et 16.

Le juge unique considère que les principaux éléments du système instauré par la règle 89 sont, en substance, les suivants : i) les victimes souhaitant participer à la procédure doivent adresser une demande écrite au Greffier ; ii) la demande est transmise à la chambre ; iii) copie de la demande est communiquée au Procureur et à la Défense, qui ont le droit d'y répondre dans le délai fixé par la chambre ; et iv) la chambre, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, peut rejeter la demande, notamment si la personne qui l'a présentée ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de victime.

Dans la présente procédure [...], les victimes seront autorisées à participer à l'issue de la procédure suivante. Le Greffe évaluera toutes les demandes de participation recueillies par ses soins ou reçues de toute autre manière. Il doit transmettre à la Chambre toutes les demandes qui sont complètes (y compris s'agissant des pièces d'identité qui seraient nécessaires) et dans lesquelles les demandeurs affirment avoir personnellement subi un préjudice direct ou indirect du fait de l'un ou de plusieurs des crimes que le Procureur reproche ou reprochera [au suspect]. En l'espèce, avant que les charges ne soient présentées par le Procureur 30 jours avant l'ouverture de l'audience de confirmation de celles-ci, le Greffe examinera les allégations des demandeurs à la lumière des paramètres factuels de l'affaire tels que décrits dans le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé, ainsi que de ceux définis dans l'exposé succinct des faits constituant les crimes pour lesquels le Procureur entend poursuivre [le suspect], exposé que le Procureur déposera dans le dossier de l'affaire le 21 septembre 2015 au plus tard. Les demandes présentées par des personnes qui, de l'avis du Greffe, peuvent être considérées comme des victimes seront transmises à la Chambre dans des annexes au rapport remis en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour. Il n'est pas exigé que ce rapport de transmission comprenne une analyse des demandeurs au cas par cas.

Les demandes qui, de l'avis du Greffe, sont incomplètes et/ou n'entrent pas dans le cadre de l'affaire [...] ne doivent pas être transmises à la Chambre. Le Greffe en informera les demandeurs concernés. Des statistiques relatives au nombre de demandes non transmises à la Chambre seront incluses dans le rapport préparé par le Greffe en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour.

Comme il ressort de la règle 89-2 du Règlement, toutes les demandes complètes entrant dans le cadre de l'affaire [...] et transmises à la Chambre seront également fournies, en même temps, au Procureur et à la Défense. Conformément à l'article 68-1 du Statut, auquel la règle 89-2 renvoie aussi explicitement, si un demandeur a exprimé des craintes pour sa sécurité au cas où son identité et ses relations avec la Cour viendraient à être connues de la Défense, le Greffe transmettra à celle-ci la demande sous forme expurgée, en y ayant supprimé tout élément permettant d'identifier l'intéressé. Étant donné qu'en l'espèce, un formulaire de demande simplifié d'une page seulement a déjà été adopté [...] et que, [...], le Greffe a commencé à examiner les demandes qu'il possède déjà afin de préparer les mesures d'expurgation nécessaires en vue d'une communication à la Défense, le juge unique estime que tout processus d'expurgation des demandes peut être mené rapidement.

En vertu de la règle 89-2 du Règlement, le Procureur et la Défense ont le droit de présenter des observations concernant les demandes qui leur ont été transmises, ainsi qu'à la Chambre, et peuvent, comme le prévoit la règle 89-4, demander qu'une ou plusieurs demandes individuelles soient rejetées. Le juge unique décide que les parties auront 14 jours à compter de la notification d'une demande pour s'opposer spécifiquement à l'admission dudit demandeur en tant que victime. Si une partie soulève des objections, le juge unique examinera séparément chacune des demandes contestées. En revanche, les victimes dont la participation à la procédure n'a fait l'objet d'aucune objection de la part des parties à l'expiration du délai fixé seront autorisées à participer à la procédure.

En fait, le Règlement n'exige pas de la Chambre qu'elle rende une décision explicite positive concernant chaque demande – puisqu'elle pourrait préférer en « rejeter » certaines – et, de l'avis du juge unique, l'évaluation positive du Greffe et l'absence d'objections de la part de l'une ou l'autre des parties constituent des garanties suffisantes. La Chambre conserve également le pouvoir de rejeter des demandes d'office. En outre, le juge unique estime que ce système est aussi compatible avec le fait que les demandes de participation à la procédure ne sont évaluées que de prime abord, autrement dit sur la base des allégations de chaque demandeur, et qu'elles sont conçues comme de simples mécanismes procéduraux permettant à chacun de participer à la procédure.

Si, pour une raison ou une autre, le Greffe n'est pas en mesure de déterminer si un demandeur donné ou un groupe particulier de demandeurs remplit les conditions pour être qualifié de victime en l'espèce, il consultera le juge unique qui lui précisera si la ou les demandes devraient ou non être transmises à la Chambre et aux parties. Lorsque de telles demandes seront finalement transmises, les parties, comme pour toute autre demande transmise au Greffe, auront le droit d'y faire objection, faute de quoi les demandeurs seront autorisés à participer à la procédure.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-299-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 3 septembre 2015, paras. 2-9.

## 6.5. Participation au stade du procès

En règle générale, les victimes ont des intérêts multiples et variés. Mais il est essentiel de souligner et de répéter que pour pouvoir participer à ce procès, les victimes doivent absolument avoir des intérêts qui ont un rapport avec les preuves et les questions que la Chambre analysera dans le cadre de son examen des charges portées contre le suspect : les éléments de preuve et les questions que la Chambre doit examiner pendant ce procès sont circonscrits par les crimes reprochés à l'accusé. À l'opposé, les intérêts généraux des victimes sont très variés : obtenir réparation, être autorisées à présenter leurs vues et préoccupations, participer à la vérification des faits et établir la vérité, veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leur dignité au cours du procès et à ce que leur sécurité ne soit pas mise en danger, ou se voir reconnaître la qualité de victime dans le contexte de l'affaire, *etc.* En tant que crimes internationaux, les crimes relevant de la compétence de la Chambre peuvent avoir pour les victimes des conséquences diverses et variées, directes et indirectes. Compte tenu de ce contexte, la Chambre veillera à ce que les victimes puissent dûment accéder à la justice dans le cadre de l'objet même du procès, et elle tiendra compte des différents besoins et intérêts particuliers des victimes et des groupes de victimes.

La Chambre de première instance juge nécessaire de souligner que la participation des victimes à la procédure n'est pas motivée par le seul intérêt d'obtenir des réparations : l'article 68-3 du Statut envisage la participation des victimes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés et, bien évidemment, ces intérêts ne se limitent pas à des considérations de réparation. Par conséquent, ainsi qu'elle l'a indiqué à l'audience du 29 octobre 2007, la Chambre de première instance estime qu'aux fins de la participation des victimes, la notion d'intérêts personnels doit être comprise dans un sens relativement large et que, pour les raisons exposées ci-dessous, les victimes doivent être autorisées, chaque fois qu'il y a lieu, à exposer leurs vues et préoccupations en faisant des déclarations, en interrogeant des témoins ou en déposant des conclusions écrites.

S'agissant de la norme d'administration de la preuve à appliquer pour autoriser les victimes à participer à la procédure, le Statut et le Règlement ne prévoient aucune disposition à cet égard. Il serait aberrant que la Chambre procède à une évaluation approfondie de la crédibilité ou de la fiabilité de la demande d'un témoin avant l'ouverture du procès. En conséquence, la Chambre se contentera de vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Chambre de première instance appréciera la réalité du lien nécessaire au regard des informations fournies dans le formulaire de demande émanant de la victime et dans ses déclarations (si celles-ci sont disponibles).

La Chambre sait que différentes considérations peuvent entrer en ligne de compte pendant le procès, par opposition à la phase préliminaire. Lorsque la Chambre de première instance sera saisie de demandes de participation à la procédure, on en saura beaucoup plus sur les faits et les questions qui seront examinés. En conséquence, l'approche décrite plus haut constitue non seulement une interprétation correcte des dispositions pertinentes mais également la marche à suivre la plus propre à permettre aux victimes d'exposer en toute équité leurs vues et préoccupations à ce stade de la procédure devant la Cour.

Voir n° [ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), Chambre de première instance I, 18 janvier 2007, paras. 97-100. Voir également n° [ICC-01/04-01/07-1788](#), Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, paras. 53-57.

[TRADUCTION] A. Statut des demandes de participation des victimes déterminé par la Chambre préliminaire

(i) *Statut des victimes autorisées à participer au stade de la confirmation des charges*

Le Greffe n'a pas soumis à l'examen de la Chambre les demandes de 89 victimes autorisées à participer par la Chambre préliminaire, puisqu'il a considéré que lesdites victimes étaient autorisées à participer au stade du procès.

La Chambre observe que par la décision rendue le 27 juillet 2010, le juge unique a notamment ordonné à la Section de la participation des victimes et des réparations de déposer les demandes de participation des victimes complètes au plus tard le 20 octobre 2010. La Chambre prend note des informations qui, selon la Chambre préliminaire I, sont nécessaires pour qu'une demande soit considérée complète.

En outre, la Chambre prend note de la conclusion de la Chambre préliminaire I selon laquelle un demandeur doit être autorisé à participer aux procédures relatives à une affaire lorsque i) l'identité du demandeur en tant que personne physique semble être dûment établie ; ii) le demandeur a subi un préjudice ; iii) les événements exposés dans la demande de participation constituent un crime ou des crimes relevant de la compétence de la Cour et pour lequel ou lesquels le suspect est poursuivi ; et iv) le préjudice subi par le demandeur semble découler des crimes visés. La Chambre préliminaire a également indiqué qu'à ce stade de la procédure la portée de l'affaire était limitée aux charges présentées par le Procureur dans le Document contenant les charges, selon lequel le 29 septembre 2007, les suspects, conjointement et avec les forces rebelles se trouvant sous leur commandement et contrôle, ont commis les crimes de guerre d'atteinte à la vie en commettant des meurtres (et tentatives de meurtre), des attaques dirigées intentionnellement contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix et de pillage sur le Site du groupe militaire Haskanita (« MGS Haskanita »), dans le village de Haskanita, localité d'Um Kadada, Darfur du Nord, Soudan.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux règles 89 et 91-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86-8 du Règlement de la Cour, la Chambre est d'avis que les victimes autorisées à participer aux procédures au stade préliminaire doivent en principe, et eu égard aux considérations ci-dessus, être autorisées à participer aux procédures au stade du procès, sans qu'elles aient besoin de compléter à nouveau une demande de participation à cette fin. La Chambre considère que l'analyse de la Chambre préliminaire, en particulier concernant les critères énoncés à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve concernant le stade de confirmation des charges, reste valable sur le principe et ne nécessite pas de réexamen aux stades ultérieurs des procédures.

Malgré les considérations précédentes, la Chambre peut statuer sur les demandes de participation précédemment acceptées par la Chambre préliminaire (1) lorsque la victime concernée n'a été autorisée à participer que sur la base de la commission d'un crime relatif à une charge qui n'a pas été confirmée par la Chambre préliminaire, et (2) lorsque des nouvelles informations sont apparues depuis la date de la décision originale autorisant la victime à participer aux procédures.

En l'espèce, la Chambre observe que chacune des 89 victimes autorisées à participer aux procédures a subi un préjudice à la suite de la commission d'au moins un crime figurant dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire. En conséquence, la Chambre ne réexaminera pas les demandes de participation précédemment acceptées, à moins qu'une requête en ce sens ne soit introduite par les parties ou le Greffe sur le fondement de nouvelles informations qui seraient apparues depuis la première décision.

(ii) *Examen des demandes rejetées par la Chambre préliminaire*

S'agissant des demandes précédemment rejetées par la Chambre préliminaire en raison de leur caractère incomplet, la Chambre les évaluera si une nouvelle demande dûment complétée est introduite, et conformément aux critères établis ci-dessus.

En outre, s'agissant des autres demandes rejetées par la Chambre préliminaire, la Section de la participation des victimes et des réparations les examine afin de déterminer si, à lumière des nouvelles informations, la demande doit être présentée à la Chambre de première instance aux fins d'examen.

## B. Introduction des nouvelles demandes de participation

(i) *Lien avec les charges*

Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, aux fins de participation au stade du procès, « le préjudice allégué par une victime et la notion d'intérêts personnels visée à l'article 68-3 du Statut doivent être mis en corrélation avec les charges confirmées à l'encontre de l'accusé ». Ainsi, la Section de la participation des victimes et de réparations ne doit transmettre à la Chambre que les demandes des victimes qui présentent, à première vue, un lien avec les charges confirmées à l'encontre de l'accusé.

(ii) *Critères permettant d'évaluer si une demande est « complète » et questions connexes*

Le 6 septembre 2011, la Chambre a ordonné au Greffe de déposer les demandes complètes uniquement, sauf ordonnance contraire. À cet égard, la Chambre, à la lumière de la jurisprudence applicable en la matière, notamment la position de la Chambre préliminaire I dans la présente affaire, considère qu'une demande peut être considérée complète si elle contient les informations suivantes :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi à la suite de la commission d'un crime confirmé dans la Décision relative à la confirmation des charges ;
- v) une preuve d'identité ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, le consentement exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale ; ou lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ; et
- viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

S'agissant des documents acceptés aux fins d'établissement de l'identité des demandeurs, la Chambre prend note de la position de la Chambre préliminaire I et des autres Chambres de première instance et considère que la liste doit comprendre les documents suivants (l'un d'eux est suffisant) :

- i) carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, certificat de décès, certificat de mariage, livret de famille, testament, permis de conduire, carte d'enregistrement d'une agence humanitaire ;
- ii) carte d'électeur, carte d'étudiant, carte d'élève, lettre d'une autorité locale, carte de résident d'un camp de réfugié, documents relatifs à des traitements médicaux, carte d'employé, carnet de baptême ;

- iii) certificat/attestation de perte de pièces (perte de documents officiels), documents scolaires, carte de membre d'une église, carte de membre d'association ou de parti politique, documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, certificat de nationalité, livret de pension ; ou
- iv) déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur ou du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande soient cohérentes. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins.

Concernant la crédibilité des témoins appelés à signer les déclarations, la Chambre prendra en considération les facteurs tels que la nature et la durée de la relation entre les témoins et le demandeur, ou leur position dans la communauté. À cet égard, la Chambre de première instance acceptera toute information qu'il sera utile d'inclure dans les rapports fournis à la Chambre, d'après la Section de la participation des victimes et des réparations.

S'agissant des éventuelles divergences entre les pièces d'identité, la Chambre est d'avis que, sauf en cas de contradiction flagrante, les demandes devraient être acceptées si les différences en question n'affectent pas la crédibilité des informations fournies par le demandeur sur l'identité et l'âge, et s'il existe des documents fournissant des informations qui, lus dans leur ensemble, permettent de déterminer l'identité et l'âge des demandeurs à première vue.

Finalement, la Chambre adoptera l'approche flexible aux fins d'évaluation des demandes contenant les documents présentant des traits de similitude avec les documents énumérés ci-dessus. Dans tous les cas, la Chambre souligne que les parties pourront contester les documents attachés aux demandes dans le cadre de leurs observations sur les demandes des victimes.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-231-Corr](#), Chambre de première instance IV, 28 octobre 2011, paras. 8-24.

Les témoins P-0007, P-0008, P-0010, P-0011 et P-0298 se sont vu accorder l'autorisation de participer à la procédure en qualité de victimes (voir la décision rendue par la Chambre le 15 décembre 2008) parce que les renseignements qu'ils avaient fournis suffisaient à établir, de prime abord, qu'ils étaient des victimes au sens de la règle 85 du Règlement. De l'avis de la Majorité, les conclusions qu'a tirées la Chambre concernant la fiabilité et l'exactitude de ces témoignages lui imposent de retirer aux intéressés le droit de participer à la procédure. Pareillement, P-0299, le père de P-0298, a été autorisé à participer à la procédure en raison du rôle qu'aurait joué son fils en tant qu'enfant soldat. Les conclusions de la Chambre concernant le témoignage de P-0298 lui imposent de même de retirer à l'intéressé le droit de participer à la procédure en l'espèce. De façon générale, si la Chambre conclut après un examen approfondi au caractère erroné de l'évaluation initiale qu'elle avait effectuée de prime abord, elle doit modifier dans la mesure nécessaire la décision antérieure se rapportant à la participation des victimes concernées. Rien ne justifierait de permettre à des victimes de continuer à participer à la procédure dès lors qu'une connaissance plus détaillée des éléments de preuve a démontré qu'elles ne remplissaient plus les critères requis.

[...]

Au vu de l'ensemble des circonstances, la Chambre conclut que D-0033 et D-0034 sont des témoins cohérents, crédibles et fiables, et admet la possibilité réelle que les victimes a/0229/06 et a/0225/06 aient usurpé (à l'instigation ou sur l'incitation de a/0270/07) les identités de Thonifwa Uroci Dieudonné (D-0032) et de Jean-Paul Bedijo Tchonga (D-0033) en vue d'obtenir les avantages espérés d'une participation à cette procédure en qualité de victimes. La Chambre est convaincue que les témoignages de a/0225/06, de a/0229/06 et de a/0270/07 comportent des failles considérables qui rendent indignes de foi les récits qu'ils ont livrés. Compte tenu des doutes importants quant à l'identité de a/0229/06 et de a/0225/06, doutes qui affectent inévitablement le témoignage de a/0270/07, il convient de retirer à ces trois personnes l'autorisation qui leur avait été initialement donnée de participer au procès en qualité de victimes. De façon générale, si la Chambre conclut après un examen approfondi au caractère erroné de l'évaluation initiale qu'elle avait effectuée de prime abord, elle doit modifier dans la mesure nécessaire la décision antérieure se rapportant à la participation des victimes concernées. Rien ne justifierait de permettre à des victimes de continuer à participer à la procédure dès lors qu'une connaissance plus détaillée des éléments de preuve a démontré qu'elles ne remplissaient plus les critères requis.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2842-tFRA](#), Chambre de première instance I, 14 mars 2012, paras. 484 et 502.

La Chambre rappelle qu'elle a décidé que les proches parents d'une victime autorisée à participer à la procédure et ultérieurement décédée peuvent décider de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et des préoccupations qu'elle avait exposées dans sa demande initiale.

La victime a/0253/09 a été autorisée à participer à la procédure par décision du 31 juillet 2009. La Chambre note que, selon l'attestation de décès jointe à la Requête, cette victime serait décédée en 2012. Elle prend également acte du procès-verbal du conseil de famille donnant, à un proche de la victime, mandat de poursuivre l'action introduite devant la Cour, telle qu'elle était formulée dans la demande de participation. Elle relève que les trois proches signataires, dont l'un est la personne désignée, ont fourni une copie de leurs documents d'identité.

La Chambre considère donc que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom se trouve établi et que cette dernière a bien été mandatée par la famille pour poursuivre au nom de cette victime l'action que celle-ci avait engagée. Elle autorise dès lors la personne ainsi mandatée par la famille de la victime décédée a/0253/09 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3383, Chambre de première instance II, 10 juin 2013, paras. 6-8.

[TRADUCTION] À cet égard, la Chambre estime également raisonnable la requête qu'a déposée la Défense de Charles Blé Goudé afin de pouvoir accéder aux pièces justificatives accompagnant les 259 Demandes, et relève que celle-ci avance qu'elle n'est pas en mesure de présenter des observations utiles tant qu'elle n'a pas reçu les documents en question. La Chambre considère que les pièces justificatives sont susceptibles de fournir d'autres informations à la Défense qui pourraient présenter de l'importance pour la préparation de ses observations sur les 259 Demandes. De surcroît, étant donné que ces pièces justificatives ont été communiquées à la Chambre, celle-ci peut les mettre à profit pour statuer sur la qualité des victimes, conformément aux règles 85 et 89 du Règlement. En conséquence, les communiquer aux parties, avec toute expurgation jugée nécessaire, pourrait leur permettre de présenter des observations plus précises sur les 259 Demandes. Toutefois, conformément à la décision sur la participation des victimes, le Greffe doit communiquer à l'Accusation des versions non expurgées des pièces justificatives.

Voir n° ICC-02/11-01/15-276, Chambre de première instance I, 7 octobre 2015, para. 15.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle la procédure à suivre pour qu'une victime soit autorisée à participer à la présente affaire. La Chambre renvoie également à la pratique de la Cour concernant la reprise d'action en cours de procès, au titre de laquelle des parents ou des proches ont été autorisés à poursuivre des actions engagées par des victimes décédées.

La Chambre note en particulier que, conformément à la pratique établie, pour reprendre une action au nom d'une victime décédée en cours de procès, le demandeur doit apporter la preuve : i) du décès de la victime ; ii) de sa relation avec elle ; et iii) de sa nomination par les membres de la famille de la victime décédée, lorsqu'il n'est pas aisé de présumer que le demandeur est en droit de poursuivre l'action ou de représenter la famille.

La Chambre marque son désaccord avec les arguments de la Défense de Laurent Gbagbo selon lesquels la possibilité de présenter des vues et préoccupations ne saurait être transmise à autrui et que, quand bien même, un tel transfert de droit serait régi par le droit civil ivoirien. Tel qu'il ressort de la pratique établie à la Cour, les personnes qui sont des proches de victimes décédées peuvent présenter les vues et préoccupations que celles-ci avaient exprimées. Comme la Chambre de première instance II l'a déclaré dans l'affaire Katanga et Ngudjolo :

*[...] les proches parents de la victime peuvent décider de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale.*

En conséquence, la reprise d'une action n'est pas, comme l'a laissé entendre la Défense de Laurent Gbagbo, un « droit » dont il est possible d'hériter, mais une possibilité de poursuivre l'action judiciaire qu'avait initialement engagée une victime désormais décédée, dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale de participation à la procédure, comme le prévoient l'article 68-3 du Statut et la règle 89 du Règlement.

En ce qui concerne la relation entre le demandeur et la victime décédée, la Chambre estime que « *tout proche (comme un parent) d'une victime* » peut présenter une demande de reprise d'action, y compris « *l'époux ou l'épouse d'une victime décédée ; le seul enfant vivant de la victime décédée, lorsqu'il a 18 ans et que la victime n'était pas mariée ou était déjà veuve ; ou le parent d'une victime décédée non mariée qui n'avait pas d'enfants ou dont les enfants sont âgés de moins de 18 ans* ».

S'agissant de la procédure à adopter, la Chambre partage l'avis de la Défense de Laurent Gbagbo selon lequel les parties devraient, à l'avenir, avoir la possibilité de présenter des observations sur toute demande de reprise d'action. Compte tenu de la préoccupation légitime soulevée par la Défense de Laurent Gbagbo, il serait inapproprié en l'espèce d'adopter une procédure au titre de laquelle les parties ne seraient pas en mesure de soulever des objections concernant de futures demandes de reprise d'action.

En conséquence, la Chambre estime nécessaire que les futures demandes de reprise d'action suivent la procédure ci-dessous, laquelle répond aux préoccupations soulevées par la Défense de Laurent Gbagbo :

- a) En cas de décès d'une victime participante, le représentant légal de celle-ci en informe la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section »), qui modifie ensuite en conséquence la liste consolidée des victimes participantes. Si la Section n'a pas besoin de déposer officiellement une liste actualisée chaque fois qu'une modification y est apportée, elle doit toutefois déposer au moins deux fois par année civile une liste consolidée mise à jour, et ce, jusqu'à la conclusion de la procédure devant la Chambre de céans.
- b) Les formulaires de demande de reprise d'action, accompagnés des pièces justificatives requises, doivent être fournis à la Section, qui les transmettra ensuite à la Chambre et, en même temps, aux parties. Au besoin, les versions transmises peuvent être expurgées.



- c) Toute objection spécifique à la reprise d'une action doit être soulevée dans un délai de quatorze jours à compter de la notification de la demande concernée.
- d) En cas d'objection, la Chambre évaluera la demande contestée et statuera en conséquence. À l'inverse, et à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, si aucune objection n'est soulevée, il est fait droit à la demande de reprise d'action.
- e) Toute reprise d'action autorisée doit être indiquée dans la liste actualisée dont il est question au point i) ci-dessus.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-1052](#), Chambre de première instance I, 11 octobre 2017, paras. 11-17.

## 6.6. Participation aux appels interlocutoires

[TRADUCTION] Concernant la participation des victimes aux appels interlocutoires interjetés dans le cadre de la procédure concernant une situation devant la Chambre préliminaire, l'article 68-3, tel qu'interprété par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* devrait également s'appliquer aux appels interlocutoires dans le cadre de la procédure concernant une situation.

[...]

Les demandeurs qui ne se sont pas vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la situation ne remplissent pas le premier critère conformément à l'interprétation faite par les juges de l'article 68-3 du Statut et n'ont donc pas le droit de participer à l'appel.

Voir [n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6](#), Chambre d'appel, 30 juin 2008, paras. 89 et 93.

[TRADUCTION] Depuis 2007, les anciens juges Sang-Hyun Song et Van den Wyngaert, dissidents, ont appliqué de manière cohérente leur interprétation des dispositions régissant la participation des victimes aux appels interlocutoires conformément à l'article 82-1-b et d du Statut. En vertu de son interprétation de l'article 68-3 du Statut, la Chambre d'appel a déterminé que la participation des victimes dans un appel interlocutoire « [TRADUCTION] exige que la Chambre d'appel détermine spécifiquement que la participation des victimes est appropriée dans le cadre de l'appel interlocutoire particulier en question ». Ainsi, conformément à cette interprétation, pour que les victimes puissent participer à un appel, une demande d'autorisation de participation est nécessaire. La participation est alors autorisée lorsqu'il est démontré que les intérêts personnels des victimes sont affectés par les questions faisant l'objet de l'appel et si la Chambre d'appel estime que la participation est appropriée. En ce qui concerne la règle 86-8 du Règlement de la Cour, la Chambre d'appel a déterminé qu'une telle décision était « [TRADUCTION] limitée au stade de la procédure devant la chambre prenant la décision visée dans le texte du règlement ».

De la même manière, la Chambre d'appel a interprété les normes 64-4 et 65-5 du Règlement de la Cour comme ne reconnaissant pas aux victimes le droit de participer automatiquement à un appel interlocutoire. Dans la Décision sur la demande du BCPV, la Chambre d'appel, étant saisie de la demande de réexamen de son interprétation des dispositions susmentionnées par le BCPV et de constater que les victimes, en tant que participants aux fins des normes 24 et 64-4 et 5 du Règlement de la Cour, ont un droit automatique de déposer une réponse au document à l'appui de l'appel, a jugé la demande fondée et, pour les raisons qui suivent, l'a acceptée.

L'article 21-2 du Statut dispose que « [l]a Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures ». Ainsi, la Chambre d'appel n'est pas tenue de suivre ses interprétations antérieures des principes et règles de droit par le biais d'un *stare decisis* contraignant ; elle est plutôt investie d'un pouvoir discrétionnaire. À cet égard, la Chambre d'appel a précédemment déclaré que, en l'absence de « raisons convaincantes », elle ne s'écartera pas de ses décisions antérieures. Ainsi, en principe, si la Chambre d'appel a le pouvoir discrétionnaire de s'écarter de ses décisions antérieures de la jurisprudence, elle ne le fera pas facilement, étant donné la nécessité d'assurer la prévisibilité du droit et l'équité pour encourager le public à se fier à ses décisions.

En l'espèce, la Chambre d'appel considère que, avec le recul, la pratique actuelle qui exige des victimes qu'elles demandent l'autorisation de participer à un appel interlocutoire, a eu pour effet des retards dans les procédures, compte tenu des étapes procédurales supplémentaires qu'elles impliquent. Parmi celles-ci, on peut citer le temps passé :

- i) statuer sur les demandes de participation à chaque recours ;
- ii) attendre que les victimes déposent leurs observations sur l'appel ; et
- iii) attendre que les parties déposent leurs réponses à ce sujet.

Compte tenu du retard occasionné par ces étapes de la procédure et de la nécessité d'une procédure plus efficace, la Chambre d'appel est convaincue qu'une modification de son interprétation des dispositions pertinentes du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour est nécessaire afin de rendre plus efficace la participation des victimes dans les appels interlocutoires.

La Chambre d'appel est persuadée par l'interprétation du cadre légal pertinent relatif à la participation des victimes, adoptée pour la première fois par l'ancien juge Sang-Hyun Song. En conséquence, la Chambre d'appel interprète le terme « *participant* » des normes 64-4 et 65-5 du Règlement de la Cour comme incluant les victimes. La Chambre d'appel considère que cette interprétation du Règlement de la Cour évite la nécessité d'une « *détermination spécifique* » de la Chambre d'appel, conformément à l'article 68-3 du Statut, sur le caractère approprié ou non de la participation des victimes à un appel interlocutoire particulier.

En outre, la Chambre d'appel note que la norme 86-8 du Règlement de la Cour prévoit dans partie pertinente, qu'une « *décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure* ». À cet égard, parce que les appels interjetés en vertu de l'article 82-1-b et d du Statut portent sur des questions de la procédure a quo, la Chambre d'appel considère ces appels interlocutoires comme une extension de la procédure devant la chambre préliminaire ou la chambre de première instance dans cette « *même affaire* ». À ce titre, en l'absence de raisons impérieuses, la Chambre d'appel n'annulera pas les décisions antérieures d'une chambre compétente sur le statut, l'intérêt personnel et/ou les droits de participation accordés aux victimes dans ce cas. En revanche, ces critères qui sous-tendent la participation des victimes seront présumés aux fins de l'appel interlocutoire, compte tenu de la participation antérieure des victimes à la procédure qui a donné lieu à l'appel.

Toutefois, si la Chambre d'appel estime que les intérêts personnels des victimes ne sont pas affectés par les questions soulevées dans un appel particulier ou que la participation des victimes est inappropriée, elle pourrait rendre une ordonnance à cet effet. Cela est expressément reconnu par la norme 86-8 du Règlement de la Cour, selon laquelle une décision préalable d'une chambre concernant la participation des victimes est « *sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1re de la règle 91* ». En outre, toute participation des victimes qui dépasserait la soumission d'une réponse au document à l'appui de l'appel en vertu des normes 64-4 et 65-5 du Règlement de la Cour, nécessiterait l'autorisation préalable de la Chambre d'appel.

Par conséquent, la Chambre d'appel détermine que, pour les appels interjetés en vertu de l'article 82-1-2 et d du Statut, les victimes qui ont participé à la procédure ayant donné lieu à l'appel en question n'ont pas besoin de demander l'autorisation préalable de la Chambre d'appel pour déposer une réponse au document à l'appui de l'appel.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-172 OA6, Chambre d'appel, 31 juillet 2015, paras. 12-19.](#)

**Note de l'auteur :** suite à la décision ci-dessus, il est de pratique constante que les victimes qui ont participé à la procédure ayant donné lieu à l'appel interlocutoire peuvent automatiquement déposer une réponse au document à l'appui de l'appel. Les décisions pertinentes par rapport à la pratique antérieure se trouvent à la fin de la section intitulée « Participation des victimes à la procédure ».

## 6.7. Participation au stade de l'appel

Les victimes qui ont participé à la procédure en première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyllo* et auxquelles n'a pas été retiré le droit de participer à la procédure en qualité de victimes peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, participer à la présente procédure d'appel pour exposer leurs vues et préoccupations s'agissant de ceux de leurs intérêts personnels qui sont concernés par les questions soulevées en appel.

[...]

Aux termes de l'article 68-3 du Statut, la Cour permet aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés « *à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ». La Chambre d'appel rappelle que 129 victimes ont participé à la procédure en première instance dans l'affaire Lubanga<sup>6</sup> et que, dans le Jugement, la Chambre de première instance I a retiré le droit de participer à la procédure à neuf de ces victimes. Les 120 restantes, qui appartiennent à deux groupes de victimes (V01 et V02), ont participé aux procédures qui ont abouti tant au Jugement qu'à la Décision relative à la peine.

La Chambre d'appel fait observer qu'aux termes de la norme 86-8 du Règlement de la Cour, « *[l]a décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1 de la règle 91* ». Elle relève que Thomas Lubanga a été déclaré coupable de toutes les charges portées contre lui et que son appel vise l'intégralité du Jugement. Par conséquent, elle conclut que les 120 victimes qui ont participé à la procédure en première instance et auxquelles n'a pas été retiré le droit en question peuvent participer à la procédure d'appel contre le Jugement, leurs intérêts personnels étant tout aussi concernés en appel qu'en première instance. Pour la même raison, ces 120 victimes qui ont participé à la procédure de fixation de la peine peuvent participer à la procédure d'appel contre la Décision relative à la peine.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2951-tFRA A4 A5 A6, Chambre d'appel, 13 décembre 2012, para. 1 de la Décision et paras. 2-3 des Motifs.](#)

[TRADUCTION] Conformément à l'article 82-4 du Statut, un appel contre une ordonnance en matière de réparations peut être relevé par « le Représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 ». La Chambre d'appel note que le droit de la personne condamnée à interjeter appel de la décision contestée a été remis en cause au motif que la décision ne lui ordonnait pas de réparer les préjudices subis et n'avait donc aucun impact négatif pour lui. De plus, le droit de certains groupes de victimes d'interjeter appel a été contesté respectivement par la personne condamnée et par l'Accusation.

En ce qui concerne l'appel interjeté par la personne condamnée, la Chambre d'appel note que l'article 82-4 du Statut donne à la personne condamnée le droit d'interjeter appel contre les ordonnances en matière de réparations. De plus, la Chambre d'appel n'est pas tenue de déterminer, en l'espèce, si un appel relevé par la personne condamnée est admissible si elle n'est pas affectée de façon négative par la décision contestée. En effet, à ce stade et aux fins de l'admissibilité de l'appel, il semble possible que la personne condamnée soit affectée de façon négative par la décision contestée. La décision contestée est intrinsèquement liée à sa condamnation, la Chambre de première instance ayant conclu que les réparations devaient être accordées pour les crimes pour lesquels l'accusé avait été déclaré coupable dans le cadre de l'affaire portée à son encontre. La Chambre d'appel ne souscrit pas à l'argumentaire selon lequel des contributions monétaires aux réparations de la part de la personne condamnée seraient le seul fondement pour déterminer si cet individu est affecté ou pas par une ordonnance en matière de réparations. En conséquence, la Chambre d'appel considère que la personne condamnée a le droit de relever appel de la décision contestée conformément à l'article 82-4 du Statut.

En ce qui concerne les appels interjetés par les Représentants légaux des victimes et par le Bureau du conseil public pour les victimes, la Chambre d'appel note que, conformément à l'article 82-4 du Statut, les victimes ont le droit de relever appel. Elles sont donc des parties à la procédure et non, comme aux autres stades de la procédure, des participants qui, conformément à l'article 68-3 du Statut, peuvent présenter leurs vues et préoccupations quand leurs intérêts personnels sont concernés. De plus, la Chambre d'appel note que le droit de relever appel est conféré aux victimes et non aux Représentants légaux des victimes. À cet égard, l'article 82-4 du Statut prévoit que les victimes peuvent interjeter appel uniquement par le biais d'un Représentant légal, et c'est le cas dans le cadre des présents appels.

La Chambre d'appel fait observer que les Représentants légaux des victimes V01 et V02, ainsi que le Bureau du conseil public pour les victimes, ont interjeté appel au nom d'individus qu'ils représentaient dans la procédure en réparation devant la Chambre de première instance. Il s'agit notamment d'individus qui ont participé au procès en tant que victimes et ont demandé des réparations conformément à la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve (notamment ceux dont le droit de participation a été retiré ultérieurement par la Chambre de première instance), ainsi que d'individus dont les demandes de participation au procès ont été rejetées, mais qui ont tout de même demandé réparation. De plus, le Bureau du conseil public pour les victimes indique qu'il souhaite interjeter appel, non seulement pour les individus qui ont demandé réparation, mais aussi au nom des « victimes qui n'ont pas déposé de demande en réparation mais qui pourraient être affectées par des réparations collectives ».

La question dont a été saisie la Chambre d'appel est donc celle de savoir si tous ces individus sont des victimes aux fins de l'application de l'article 82-4 du Statut. La Chambre d'appel considère que le terme « victime » à l'article 82-4 du Statut doit être interprété dans son contexte – il permet à des individus de relever appel d'une ordonnance en matière de réparations délivrée par une Chambre de première instance au terme d'une procédure en réparation. À cet égard, la Chambre d'appel partage l'argument du Bureau du conseil public pour les victimes selon lequel le terme « victime » ne comprend pas seulement les victimes qui ont été autorisées à participer à la procédure relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, ou encore à la détermination de la peine. La Chambre d'appel considère que ce terme couvre également les individus qui n'ont pas participé à ladite procédure, mais qui ont indiqué avoir subi des préjudices du fait de crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable, et qui ont demandé réparation. En effet, une demande en réparation conformément à la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve ne dépend pas du dépôt d'une demande de participation conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve ou du fait d'avoir été autorisé à participer à la procédure relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, ou encore à la détermination de la peine.

La Chambre d'appel note que dans la décision contestée, la Chambre de première instance a décidé de ne pas examiner les demandes individuelles en réparation qu'elle avait reçues, mais a décidé de les renvoyer au Fonds au profit des victimes. La question de savoir si cette décision de la Chambre de première instance était correcte doit être déterminée lors de l'examen du bien-fondé des appels, mais les individus qui ont demandé réparation et qui entendent relever appel de la décision contestée ont le droit de le faire, dans la mesure où la décision contestée contient une conclusion qui les concernent. La même conclusion concerne les demandeurs en réparation dont la demande de participation à la procédure relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, ou encore à la détermination de la peine a été rejetée ou ceux qui se sont vu retiré leur droit de participation dans la décision relative à la culpabilité. En effet, la procédure en réparation est un stade distinct de la procédure et il est concevable que des normes différentes en matière de preuve et de procédure s'appliquent à la question de savoir qui est victime aux fins de la procédure en réparation.

De plus, dans la procédure en réparation, la Chambre de première instance a invité les victimes qui n'avaient pas demandé de réparations à présenter des observations, même si elles avaient participé à la procédure relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Ainsi, la Chambre de première instance a attribué à ces victimes un rôle dans la procédure en réparation, que les victimes ont accepté en présentant des observations. Cela démontre également leur intérêt pour la procédure en réparation. Pour ces motifs, la Chambre d'appel considère qu'il est possible qu'elles soient affectées par la décision contestée, notamment dans la mesure où cette décision a été prise au terme d'une procédure en réparation à laquelle elles ont participé et dans le cadre de laquelle elles ont présenté des observations.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21](#), Chambre d'appel, 14 décembre 2012, paras. 65-71.

Aux termes de l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), la Cour permet aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, « à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». La Chambre d'appel relève que 366 personnes ont participé en tant que victimes au procès en première instance dans l'affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, et que, pendant le procès, la Chambre de première instance II a retiré la qualité de victimes à deux de ces personnes. Les 364 victimes restantes appartiennent à deux groupes différents (un groupe restreint composé de 11 anciens enfants soldats et un groupe plus large constitué des autres victimes) et ont participé à la procédure avant et après la disjonction des affaires.

La Chambre d'appel note que selon la norme 86-8 du Règlement de la Cour, « [une] décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la Chambre concernée conformément à la disposition 1re de la règle 91 ». La Chambre d'appel note que Mathieu Ngudjolo Chui a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui et que les intérêts personnels des victimes sont concernés en appel de la même manière qu'ils l'étaient durant le procès. Partant, la Chambre d'appel conclut que les victimes qui ont participé au procès et qui n'ont pas perdu leur qualité de victime peuvent participer à la présente procédure d'appel, qui porte sur le fond de l'affaire et a été introduite en vertu de l'article 81-1-a du Statut.

Par souci de clarté, la Chambre d'appel ordonne au Greffier de déposer la liste des victimes qui ont participé au procès et qui n'ont pas perdu leur qualité de victime. Cette liste devra indiquer pour chaque victime son numéro, tout élément d'identification qui pourrait être communiqué à Mathieu Ngudjolo et au Procureur en conformité avec les mesures de protection ordonnées par la Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance II, le nom de son représentant légal et la date à laquelle elle a été autorisée à participer à la procédure.

Voir [n° ICC-01/04-02/12-30-tFRA A](#), Chambre d'appel, 6 mars 2013, para. 2-4.

La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments du Procureur et de Thomas Lubanga, qui soutiennent que la participation des demandeurs n'est pas appropriée et que le fait d'autoriser des victimes supplémentaires à présenter des observations à ce stade de la procédure d'appel entraînera nécessairement une violation des droits de l'accusé. Si la Chambre d'appel autorise un ou plusieurs des 32 demandeurs à participer à la procédure, ils seront toujours en mesure d'exercer divers droits dans le cadre de ces appels, notamment en se voyant communiquer les documents pertinents, en bénéficiant de la possibilité de présenter des observations supplémentaires, et en étant le cas échéant entendus à l'audience. À cet égard, il convient de rappeler que la Chambre d'appel n'a pas encore précisé les modalités du déroulement ultérieur de la procédure. De plus, la Chambre d'appel considère qu'il n'y a que 32 demandes à examiner. Elle souligne toutefois qu'il lui reste à se prononcer, en vertu des paragraphes 1 et 2 de la règle 89 du Règlement, sur la question de savoir si les victimes peuvent participer à la procédure d'appel et selon quelles modalités.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3026-tFRA A4 A5 A6](#), Chambre d'appel, 6 mai 2013, para. 6.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel rappelle que les 32 demandes de participation qui doivent être évaluées dans la présente décision ont été présentées avec des informations supplémentaires ou complétées par de telles informations lors de la phase du procès. Toutefois, sans qu'il y ait faute de la part des demandeurs, ces informations n'ont jamais été communiquées à la Chambre de première instance. Dans ces circonstances particulières, la Chambre d'appel a estimé qu'il était dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de procéder à une évaluation des demandes de participation au cours de la phase d'appel dans le cadre de la présente procédure.

Afin de prendre une décision quant à l'évaluation des 32 demandes de participation, la Chambre d'appel a examiné les critères généraux établis par la Chambre de première instance dans la Décision relative à la participation des victimes, puis confirmés, modifiés ou annulés en partie par la Chambre d'appel, ainsi que l'évaluation pratique des demandes de participation entreprise par la Chambre de première instance.

La Chambre d'appel relève que les décisions de la Chambre de première instance autorisant des victimes à participer à la procédure n'ont pas fait l'objet d'un appel. Toutefois, afin de garantir qu'aucun préjudice n'est porté aux 32 demandeurs dont les demandes de participation ont été déposées sans être évaluées au cours du

procès, la Chambre d'appel a, aux fins de la présente décision, appliqué les critères d'évaluation établis par la Chambre d'appel dans ses décisions relatives aux demandes de participation déposées par les victimes.

### 1. Niveau de la preuve

S'agissant du niveau de la preuve applicable, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a procédé à une analyse à première vue des demandes de participation des victimes afin de s'assurer qu'elles satisfaisaient aux critères de définition d'une victime, énoncés à la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve, et a indiqué qu'afin de procéder à l'évaluation, elle « *se contentera de vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* » et appréciera les informations fournies dans le formulaire de demande d'une victime et dans ses déclarations (si elles sont disponibles).

### 2. L'identité du demandeur a-t-elle été établie ?

Afin de déterminer l'identité du demandeur, la Chambre de première instance « *s'efforcera de concilier, d'une part, la nécessité d'établir avec certitude l'identité du demandeur, et d'autre part, la situation personnelle du demandeur* ».

[...]

### 3. Le demandeur a-t-il subi un préjudice personnel du fait de la commission de crimes figurant dans les charges portées à l'encontre de l'accusé ?

Afin de déterminer si le préjudice subi par les demandeurs était lié aux charges confirmées contre l'accusé, la Chambre de première instance a défini les charges à l'encontre de la personne reconnue coupable comme « *la conscription et/ou l'enrôlement et/ou l'utilisation présumées d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, entre septembre 2002 et le 13 août 2003* ». Dans son Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, la Chambre de première instance a reconnu l'accusé coupable des « *crimes de circonscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC [Force patriotique pour la libération du Congo] et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités [...] de début septembre 2002 au 13 août 2003* ». Dans la mesure où l'accusé a été condamné pour l'ensemble des charges portées à son encontre et son appel visant l'intégralité du Jugement, la Chambre d'appel suivra la démarche de la Chambre de première instance et déterminera si les demandes de participation des victimes établissent, à première vue, des motifs de croire que le demandeur a subi un préjudice lié aux charges portées à l'encontre de la personne reconnue coupable, à savoir la conscription et/ou l'enrôlement et/ou l'utilisation présumés d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, entre septembre 2002 et le 13 août 2003.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3045-Red2 A4 A5 A6](#), Chambre d'appel, 27 août 2013, paras. 13-19. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-3052-Red A4 A5 A6](#), Chambre d'appel, 3 octobre 2013, para. 8.

[TRADUCTION] Concernant les intérêts personnels des victimes, la Chambre d'appel rappelle que « *toute décision [...] détermin[ant] si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas* ». De plus, la Chambre d'appel a souligné qu'« *en cherchant à démontrer que leurs intérêts personnels sont concernés, les victimes doivent généralement s'assurer, entre autres, qu'il est expressément fait mention des faits spécifiques à l'origine de leurs demandes individuelles, et de la manière dont ces faits relèveraient de la question soulevée en appel* ». La Chambre d'appel estime que les victimes ont satisfait aux critères dans le cadre du présent appel, compte tenu des éventuels problèmes en matière de sécurité que les victimes participant à la procédure pourraient rencontrer si le suspect est libéré, auxquels s'ajoute l'observation selon laquelle, s'il est libéré et qu'il ne comparait pas lors de son procès, elles n'auront plus la possibilité de présenter leurs vues.

De manière plus générale, la Chambre d'appel a précédemment indiqué que si la question soulevée en appel est celle de savoir si l'accusé doit obtenir la mise en liberté provisoire, les intérêts personnels d'une victime sont concernés. Dans la mesure où le présent appel porte sur la détention actuelle du suspect, la Chambre d'appel estime que les intérêts personnels des victimes sont concernés.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-491 OA4](#), Chambre d'appel, 27 août 2013, paras. 11-12.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel souligne à nouveau que, s'agissant de la participation des victimes aux appels interjetés en vertu de l'article 82-1 d du Statut, les quatre critères cumulatifs suivants, énumérés à l'article 68-3 du Statut doivent être remplis : i) les personnes souhaitant participer à la procédure doivent avoir obtenu le statut de victime dans l'affaire ; ii) leurs intérêts personnels doivent être concernés par les questions soulevées en appel ; iii) leur participation doit avoir lieu à un stade approprié de la procédure ; et iv) les modalités de leur participation ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

S'agissant de la demande de participation des victimes, les quatre critères de participation des victimes sont remplis. Concernant le premier critère, les victimes indiquent, en renvoyant aux décisions applicables de la Chambre préliminaire, que chacune d'entre elles a été autorisée à participer à la procédure préliminaire.

Quant aux intérêts personnels des victimes, la Chambre d'appel rappelle que « *toute décision [...] détermin[ant] si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas* ». Les victimes soutiennent que « *l'extension du niveau de la preuve aux 'incidents'*

sous-jacents à certains éléments du contexte affectera la probabilité de voir les charges confirmées et a donc une incidence directe sur la possibilité pour les victimes de continuer à participer à la procédure et d'obtenir d'éventuelles réparations pour le dommage, la perte ou les blessures subis en raison des crimes que Laurent Gbagbo aurait commis d'après l'Accusation ». La Chambre d'appel est convaincue par ces arguments des victimes et soutient que les intérêts personnels des victimes sont concernés par le présent appel.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-492 OA5, Chambre d'appel, 29 août 2013, paras. 8-10.](#)

La Chambre d'appel rappelle que l'article 68-1 du Statut dispose que la « Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins [...]. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Partant, bien que la sûreté et la sécurité des victimes soit une responsabilité essentielle de la Cour, cette dernière doit s'assurer, lorsqu'elle prend des mesures pour protéger des victimes, que les droits de la défense sont respectés et que le procès reste équitable.

La Chambre d'appel relève que dans la présente affaire, la Chambre de première instance II, suivant l'approche adoptée par la Chambre de première instance I, avait autorisé la participation des victimes dont l'identité n'était pas connue des parties, étant entendu qu'elles auraient dû renoncer à leur anonymat si elles étaient appelées à la barre en qualité de témoin. Par conséquent, la nécessité de révéler l'identité d'une victime dépendait des modalités de participation de cette victime à la procédure.

En ce qui concerne la participation de victimes anonymes à la procédure d'appel, la Chambre d'appel rappelle que les modalités de la participation des victimes en appel se limitent au dépôt d'observations relatives au mémoire d'appel et à la réponse au mémoire d'appel.

À cet égard, il convient de relever que dans le Corrigendum aux Observations relatives au document déposé par le Procureur à l'appui de son appel et au mémoire en réponse de la Défense, le représentant légal a formulé des observations sur les questions soulevées en appel de manière globale et collective, au nom de toutes les victimes, y compris au nom des deux victimes anonymes, sans distinguer selon leurs vues et préoccupations. Partant, l'argument avancé par Mathieu Ngudjolo, selon qui la participation totalement anonyme de victimes constitue une « *accusation anonyme* » contre laquelle il ne peut pleinement se défendre, n'est pas convaincant au vu des circonstances. Les victimes a/0390/09 et a/0452/09 n'ont pas présenté d'observations personnelles auxquelles Mathieu Ngudjolo est tenu de répondre. Compte tenu de cette forme de participation limitée et des arguments du représentant légal relatifs à la vulnérabilité des victimes a/0390/09 et a/0452/09, la Chambre d'appel conclut que la mesure consistant à protéger leur anonymat ne constitue pas une violation du droit de Mathieu Ngudjolo à un procès équitable. Cependant, si les victimes anonymes souhaitent participer à titre personnel à une audience ou présenter des observations personnelles, elles devront révéler leur identité aux parties.

Néanmoins, la Chambre d'appel considère qu'il convient d'ordonner au représentant légal du groupe II de prendre contact avec les victimes a/0390/09 et a/0452/09 et de leur demander si elles veulent bien renoncer à leur anonymat envers les parties, puis d'en informer la Chambre d'appel au plus tard le mercredi 23 octobre 2013.

Voir [n° ICC-01/04-02/12-140-tFRA A, Chambre d'appel, 23 septembre 2013, paras. 16-20.](#)

La Chambre d'appel relève qu'en l'espèce, la Chambre de première instance II a maintenu sur la liste des victimes participant à la procédure des victimes décédées avant la clôture du procès en première instance dans le but de permettre à leurs proches de reprendre l'instance en leur nom. Sur ce point, la Chambre d'appel relève que si Mathieu Ngudjolo ne s'oppose pas per se à la reprise d'instance pour le compte de victimes décédées, il s'oppose cependant au retard « *excessif* » de la reprise d'instance pour le compte de certaines victimes qui sont décédées depuis longtemps. Il soutient donc que les victimes décédées pour lesquelles la reprise d'instance est toujours pendante devraient donc être retirées de la liste, mais également qu'une date limite au-delà de laquelle la reprise d'instance ne serait plus autorisée devrait être fixée.

La Chambre d'appel considère que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les victimes décédées avant la clôture du procès en première instance peuvent être maintenues sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel. Avant tout, la Chambre d'appel relève que l'objet de la liste fournie par le Greffe est d'apporter des précisions concernant toutes les victimes qui participent à la procédure d'appel contre Mathieu Ngudjolo. Les victimes décédées ne peuvent plus être considérées comme des victimes participant à la procédure ; elles devraient donc être retirées de la liste. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il ne sera pas tenu compte des vues et préoccupations qu'elles ont exprimées avant leur décès. Au contraire, la Chambre d'appel reconnaît qu'avant leur décès, les victimes concernées ont activement participé au procès en exprimant leurs vues et préoccupations, que la Chambre de première instance a pris en considération dans le jugement d'acquiescement dont Mathieu Ngudjolo a fait appel. Ces vues et préoccupations font partie du dossier de l'affaire qui est examinée, même si les victimes décédées n'y participent plus.

Dans la mesure où l'article 68-3 exige que, pour que des victimes puissent participer à la procédure, leurs intérêts personnels doivent être concernés, et puisque leurs vues et préoccupations font partie du dossier de l'affaire déferée à la Chambre d'appel et continuent d'être prises en considération dans le cadre de la procédure d'appel, la Chambre d'appel considère qu'il ne semble pas approprié que les ayants droit des victimes décédées

reprennent l'instance pour le compte de ces dernières. Partant, la Chambre d'appel enjoint au Greffier de déposer, au plus tard le vendredi 25 octobre 2013, une version actualisée de la liste des victimes participant à la procédure, dont seront exclues les victimes décédées a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09, a/0373/09 a/0166/09, a/0253/09, a/0354/09 et a/0376/09 ainsi que toute autre victime décédée et toute personne ayant été autorisée à reprendre l'instance pour le compte d'une victime décédée. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette également la Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09.

Voir [n° ICC-01/04-02/12-140-tFRA A](#), Chambre d'appel, 23 septembre 2013, paras. 24-26.

## 6.8. Participation à la procédure relative à la réparation

En matière de réparations, toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient participé ou non au procès. Nonobstant les observations de la Défense et des représentants légaux, il serait inapproprié de limiter les réparations au groupe de victimes relativement restreint qui a participé au procès et aux victimes qui ont introduit des demandes en réparation.

Telles que définies à la règle 85 du Règlement, les victimes des crimes considérés sont censées jouir d'un accès égal à toute information concernant leur droit à obtenir réparation et à l'assistance de la Cour, comme partie intégrante de leur droit d'être traitées équitablement et de la même manière tout au long de la procédure.

[...]

Dans le cadre des procédures en réparation, les victimes peuvent utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre moyen d'identification qui serait reconnu par la Chambre. Si une victime ne peut produire de document acceptable, la Chambre peut accepter une déclaration signée par deux témoins crédibles, établissant l'identité du demandeur et décrivant le lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom.

Si le demandeur est une organisation ou une institution, la Chambre acceptera en guise de preuve d'identité tout document constitutif crédible.

[...]

Une approche tenant compte des différences entre les sexes devrait gouverner l'élaboration des principes et procédures applicables en matière de réparations, de façon à ce que celles-ci soient accessibles à toutes les victimes, une fois mises en œuvre. Ainsi, le respect de l'égalité des sexes dans tous les aspects relatifs aux réparations constitue un objectif important de la Cour.

Les victimes de crimes, ainsi que leur famille et communauté, devraient être en mesure de participer à l'ensemble du processus de réparation et recevoir l'appui adéquat pour que leur participation soit significative et effective.

La participation au processus de réparation est entièrement volontaire et le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l'octroi de réparations, y compris sous forme de participation à un programme de réparation.

Pour que les mesures de réparation aient une large portée et une réelle utilité, il est essentiel de mener des activités de sensibilisation comprenant d'une part, des programmes s'adressant aux deux sexes et aux différentes ethnies et, d'autre part, un dialogue entre la Cour et les individus touchés et leur communauté.

La Cour devrait tenir des consultations avec les victimes sur des questions telles que l'identité des bénéficiaires, les priorités des victimes et les difficultés que celles-ci ont rencontrées dans leurs tentatives d'obtenir réparation.

[...]

Les procédures en réparation doivent être transparentes et il conviendrait de prendre des mesures tendant à ce que toutes les victimes relevant de la compétence de la Cour en soient informées de façon détaillée et en temps opportun et puissent avoir accès à toute réparation qui serait octroyée.

[...]

Comme déjà indiqué, la phase des réparations fait partie intégrante du procès mais, alors que pendant la phase relevant de l'article 74 ou celle de la fixation de la peine l'accent est mis sur la Défense et l'Accusation, la Cour s'intéresse principalement à ce stade aux victimes, même si l'Accusation et la Défense prennent aussi part à la procédure en réparation.

C'est au Greffe de décider, conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 43-1 du Statut, comment assurer au mieux la représentation des victimes participant à la procédure, ainsi que du groupe plus large de victimes auxquelles pourrait finalement profiter un plan de réparations, de façon à ce que ces victimes puissent exprimer leurs vues et préoccupations.

[...]

Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les formulaires de demande de réparations reçus jusqu'à présent par le Greffe devraient être transmis au Fonds au profit des victimes. Si le Fonds l'estime approprié, les victimes ayant demandé réparation pourront être intégrées à tout programme de réparations qu'il mettra en œuvre.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), Chambre de première instance I, 7 août 2012, paras. 187-188, 198-199, 202-206, 259, 267-268 et 284.

[TRADUCTION] [...] La Chambre d'appel note qu'au moment de présenter leurs demandes de réparation, les victimes ont soit demandé des réparations individuelles, soit demandé une réparation collective, sans avoir connaissance du type de programme collectif qui serait finalement adopté. La Chambre d'appel estime donc qu'il est nécessaire de demander le consentement des victimes lorsqu'une réparation collective est accordée, conformément au principe, identifié par la Chambre de première instance, selon lequel « *les réparations sont entièrement volontaires* ».

En outre, dans sa directive au Greffier de transmettre toutes les demandes au Fonds, la Chambre de première instance n'a inclus aucune clause de confidentialité, ce qui est contraire à la norme 118-2 du Règlement du Greffe.

La Chambre d'appel estime donc qu'il convient d'inclure dans l'ordonnance de réparation une instruction au Greffier de consulter, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, les victimes qui ont présenté des demandes de réparations dans cette affaire, afin de demander leur consentement à la divulgation d'informations confidentielles au Fonds à des fins de participation au(x) programme(s) collectif(s) éventuel(s) qui doit (doivent) être conçu(s) par le Fonds. Le Fond est chargé de s'abstenir d'examiner ces demandes jusqu'à ce que ce consentement soit reçu et de supprimer définitivement toute information confidentielle qu'elle aurait pu conserver sous forme électronique ou autre dans le cas où le consentement n'est pas accordé. Lorsque les réparations collectives contenues dans le projet de plan de mise en œuvre ont été approuvées, le Fonds est chargé de demander le consentement des victimes dont la demande de participation lui est transmise.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3129-tFRA A A2 A3](#), Chambre d'appel, 3 mars 2015, paras. 160-162.

#### 1. Les bénéficiaires des réparations

[...]

Reconnaissant que le concept de « *famille* » peut infiniment varier d'une culture à l'autre, la Cour doit tenir compte des structures sociales et familiales concernées. Dans ce contexte, elle doit prendre en compte la présomption largement reconnue qu'un individu a pour ayants droit son conjoint et ses enfants.

Comme le dispose la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve, les réparations peuvent aussi être accordées à des personnes morales, dont les organisations non gouvernementales, caritatives ou à but non lucratif, les organismes statutaires tels que les services ministériels, les écoles publiques, les hôpitaux, les organismes privés d'enseignement (écoles primaires et secondaires, instituts de formation), les entreprises, les sociétés de télécommunication, les institutions au service des membres de la communauté (telles que les sociétés coopératives, les sociétés de crédit immobilier ou les institutions de microcrédit) et d'autres partenariats.

[...]

#### 2. Le préjudice

Le concept de « *préjudice* », s'il n'est pas défini dans le Statut ni dans le Règlement de procédure et de preuve, recouvre la notion de tort, d'atteinte et de dommage. Le préjudice ne doit pas nécessairement être direct, mais la victime doit en avoir personnellement souffert. Il peut être matériel, physique et psychologique.

#### 3. La cause

Les réparations doivent être accordées sur la base du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Le lien de causalité entre le crime et le préjudice doit être déterminé, aux fins des réparations, en fonction des spécificités de l'affaire considérée.

#### 4. Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation

[...]

Il pourrait se révéler nécessaire d'accorder la priorité à certaines victimes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une assistance urgente. Par conséquent, la Cour peut adopter des mesures de discrimination positive pour garantir aux victimes particulièrement vulnérables, un accès égal, effectif et sûr au droit d'obtenir réparation.

[...]

#### 6. La norme d'administration de la preuve et la charge de la preuve

Dans la procédure en réparation, le demandeur doit présenter des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice, sur la base des circonstances propres à l'affaire. Étant donné la nature fondamentalement différente de la procédure en réparation, il convient d'appliquer une norme moins rigoureuse que pour le procès, où l'Accusation est tenue d'établir les faits pertinents conformément à la norme « *au-delà de tout doute* ».



*raisonnable* ». Pour déterminer la norme d'administration de la preuve appropriée dans le cadre de la procédure en réparation, plusieurs éléments propres à l'affaire entrent en ligne de compte, notamment les difficultés auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande, en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de telles preuves.

#### 7. Les enfants victimes

Conformément à l'article 68-1 du Statut, l'un des éléments pertinents à prendre en considération dans le cadre de la procédure en réparation est l'âge des victimes. Conformément à la règle 86 du Règlement de procédure et de preuve, la Cour doit tenir compte du préjudice lié à l'âge des victimes, ainsi que des besoins de ces victimes. Il faut en outre prendre en considération les répercussions différentes que ces crimes peuvent avoir sur les garçons et les filles.

[...]

#### 8. L'accès aux réparations et les consultations avec les victimes

Les victimes de crimes, ainsi que les membres de leur famille et de leur communauté remplissant les conditions requises pour obtenir des réparations, devraient être en mesure de participer à l'ensemble du processus de réparation et recevoir l'appui adéquat pour que leur participation soit significative et effective.

La participation au processus de réparation est entièrement volontaire et le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l'octroi de réparations, y compris sous forme de participation à un programme de réparation.

Pour que les mesures de réparation aient une large portée et une réelle utilité, il est essentiel de mener des activités de sensibilisation comprenant d'une part, des programmes s'adressant aux deux sexes et aux différentes ethnies et, d'autre part, un dialogue entre la Cour et les individus touchés et leur communauté.

La Cour devrait tenir des consultations avec les victimes sur des questions telles que l'identité des bénéficiaires et leurs priorités.

[Voir n° ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA A A2 A3, Chambre d'appel, 3 mars 2015, paras. 7-8, 10-11, 19, 22-23 et 29-32.](#)

La Chambre souligne que la règle 94 du Règlement exige que soient présentés à la Chambre un certain nombre d'éléments d'information. Elle constate également que cette disposition n'exige pas de signature de la part du demandeur. Elle note en outre que le formulaire élaboré par le Greffe, conformément à la norme 88 du Règlement de la Cour, a comme objectif « *d'aide[r] [...] les victimes [à] introdui[re] leur demande en réparation* », et doit être utilisé par les victimes pour le dépôt de demandes en réparation « *dans la mesure du possible* ».

S'agissant des 305 demandeurs avec lesquels le Greffe a pu s'entretenir en présence de leur représentant légal, la Chambre constate qu'elle dispose de certaines informations prévues dans la règle 94 du Règlement qui permettent de prendre en compte ces demandes. Elle souligne néanmoins qu'il appartient au Représentant légal, en consultation avec le Greffe, de joindre à la demande en réparation initialement présentée (qu'elle ait été soumise conjointement à une demande de participation ou dans un formulaire distinct) ou à la demande de participation initialement présentée, dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives au sens de la règle 94-1-g du Règlement attestant notamment de l'étendue du préjudice subi ainsi que du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis. Afin de faciliter la prise en compte des renseignements fournis par les victimes qui demandent des réparations, la Chambre invite le Greffe à déposer des documents consolidés, comme elle l'a proposé dans ses observations.

En ce qui concerne les victimes qui ont été admises à participer à la procédure mais n'ont pas pu être rencontrées lors de la consultation avec le greffe, en présence du représentant légal, la Chambre note que dans son Rapport, le Greffe propose de fixer un délai, qui ne dépasse pas six mois, pour le dépôt de nouvelles demandes en réparation. Elle note également les soumissions du Représentant légal sur ce sujet. La Chambre estime qu'il appartient au Représentant légal, en consultation avec le Greffe, de déposer toute demande en réparation ou tout autre élément d'information pour compléter les demandes en réparation présentées par ces victimes. Les demandes en réparation ainsi déposées doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, de pièces justificatives attestant notamment l'étendue du préjudice subi ainsi que le lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis.

Enfin, la Chambre estime qu'il convient de fixer un délai pour le dépôt de toute autre éventuelle demande en réparation dans la présente affaire émanant des victimes qui ne se seraient pas fait connaître jusqu'à présent. Ces demandes doivent aussi être accompagnées, dans la mesure du possible, de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi ainsi que du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis.

[Voir n° ICC-01/04-01/07-3546, Chambre de première instance II, 8 mai 2015, paras. 16-19.](#)

Le 7 septembre 2015, le Représentant légal a déposé une requête sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (l'« Unité ») pour l'identification de nouvelles catégories de victimes, à savoir des enfants présent lors de l'attaque contre Bogoro le 23 février 2003 (l'« Attaque ») et qui suite au traumatisme lié à l'Attaque sont incapables de poursuivre « *une vie sociale et professionnelles satisfaisante* », d'enfants nés après

l'Attaque souffrant d'un traumatisme spécifique dit « *transgénérationnel* » et de parents ayant « *volontairement ou involontairement occulté* » leur traumatisme jusqu'à présent. Le Représentant légal soumet qu'il nécessite l'assistance de l'Unité afin d'évaluer le « *taux de prévalence* » du traumatisme subi par ces nouvelles catégories de victimes à Bogoro, d'identifier toutes victimes souffrant de ce traumatisme et de définir « *les conditions dans lesquelles celles-ci pourront être rencontrées en entretiens individuels* ».

[...]

La Chambre prend note des considérations du Représentant légal, en particulier, quant à la nécessité d'identifier toute victime potentielle, de veiller au bien-être psychologique des victimes et de répondre aux besoins spécifiques de chaque victime lors d'entretiens menés avec celles-ci.

Cependant, la Chambre note que les fonctions de l'Unité sont limitées en vertu de la règle 17 du Règlement de procédure et de preuve et que l'assistance sollicitée par le Représentant légal sort du cadre de son mandat. Par conséquent, la Chambre rejette la Requête et invite le Représentant légal à déposer une demande auprès du Greffe afin de recevoir l'appui d'un professionnel conformément la norme 83-3 du Règlement de la Cour.

Finalement, la Chambre considère nécessaire de rappeler que toute nouvelle demande en réparation doit être accompagnée, dans la mesure du possible, de pièces justificatives attestant de l'étendue du préjudice subi par la victime et du lien de causalité entre le préjudice allégué et les crimes pour lesquels Germain Katanga a été condamné.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3608](#), Chambre de première instance II, 9 octobre 2015, paras. 2 et 9-11.

[...] [L]a Chambre ne pourra statuer sur le montant monétaire de la responsabilité de [la personne condamnée] qu'une fois que les victimes potentielles auront été identifiées, puis que leur statut de victimes éligibles aux réparations et l'étendue des préjudices subis par celles-ci auront été examinés par la Chambre. Dans ce contexte, la Chambre rappelle que la décision, relative au statut de victime éligible, revient à cette Chambre, après que la Défense ait eu l'occasion de soumettre des observations sur l'éligibilité de chaque victime.

[...] [L]a Chambre enjoint au Fonds d'initier le processus de localisation et d'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations, puis de lui transmettre le produit de ce processus selon les instructions ci-après.

La Chambre enjoint au Fonds de constituer des dossiers pour chaque victime potentielle, contenant une copie des documents d'identification ou autres moyens d'identification présentés, des entretiens et des conclusions du Fonds quant au statut de la victime et à l'étendue du préjudice cause à celle-ci, ainsi que tout autre élément pertinent pris en compte par le Fonds pour en arriver à ces conclusions. À cet effet, le Fonds recherchera le consentement écrit des victimes potentielles en vue de transmettre à la Défense ces informations, c'est-à-dire leur identité, qu'elles soient victimes directes ou indirectes, et la description des faits allégués, ce qui inclue les préjudices subis.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3198](#), Chambre de première instance II, 9 février 2016, paras. 14-15 et 17.

La Chambre continue qu'elle ne statuera pas sur la participation de demandeurs à la procédure en réparation et que ceux-ci participent à la présente procédure en vertu même du dépôt de leur demande en réparation. Lorsqu'elle aura reçu la totalité de demandes en réparation, la Chambre se prononcera sur le bien-fondé des demandes en réparation.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3653-Corr](#), Chambre de première instance II, 16 février 2016, para. 12.

## Décisions pertinentes relatives à la participation des victimes aux procédures

Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-73-tFR, 21 juillet 2005

Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006

Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-172, 29 juin 2006

Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et de l'enquête en République démocratique du Congo (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-228, 28 juillet 2006

Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et de l'enquête en République démocratique du Congo (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-177, 31 juillet 2006

Décision relative à la demande de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à la conférence de mise en état du 24 août 2006 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-335, 17 août 2006

Décision relative à la demande de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à la conférence de mise en état du 5 septembre 2006 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-380, 4 septembre 2006

Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges, (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-462, 22 septembre 2006

Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-494, 29 septembre 2006

Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-601, 20 octobre 2006

Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation de participer à l'audience du 12 février (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-155-tFR, 9 février 2007

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824-tFROA7, 13 février 2007

Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes sollicitant l'accès à des documents et pièces (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-222-tFR, 16 mars 2007

Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-329, 23 mai 2007

Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-925-tFROA8, 13 juin 2007

Décision relative aux questions de confidentialité et à la requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-342, 19 juin 2007

Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-4-tFROA, 6 juillet 2007

Ordonnance sollicitant du Procureur et de la Division d'aide aux victimes et aux témoins des observations relatives à la levée des scellés concernant certains documents dans les dossiers de la situation et de l'affaire (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-98, 12 juillet 2007

Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-358, 17 juillet 2007

Décision relative à la participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 to à a/0070/06, a/0081/06 to à a/0104/06 et a/0111/06 to à a/0127/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-101-tFROA, 10 août 2007

Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-252-tFROA, 10 août 2007

Décision relative aux demandes du Représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-374-tFROA, 17 août 2007

Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour la Défense et des représentants légaux des demandeurs concernant la transmission du rapport du Greffe en vertu de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/05-93-tFRA](#), 21 août 2007

Décision relative à la mise en œuvre du système régissant la présentation par le Greffier de rapports à la Chambre de première instance conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 5 du Règlement de la Cour (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1022-tFRA](#), 9 novembre 2007

Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication pour le Procureur d'éléments à décharge (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/05-110-tFRA](#), 3 décembre 2007

Décision relatives aux demandes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication pour le Procureur de pièces à décharge (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-417-tFRA](#), 7 décembre 2007

Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-418-tFRA](#), 10 décembre 2007

Rectificatif à la décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par les demandeurs a/0011/06 à a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/05-111-Corr-tFRA](#), 14 décembre 2007

Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (Chambre préliminaire II), n° [ICC-02/04-112-tFRA](#), 19 décembre 2007

Décision relative à la participation des victimes (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), 18 janvier 2007

Décision sur la demande d'interjeter appel de la Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-437-tFRA](#), 18 janvier 2008

Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/05-118-tFRA](#), 23 janvier 2008

Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-438-tFRA](#), 23 janvier 2008

Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 to à a/0009/06, a/0016/06 to à a/0063/06, a/0071/06 to à a/0080/06 et a/0105/06 to à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 to à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 to à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 to à a/0230/06, a/0234/06 to à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 to à a/0233/06, a/0237/06 to à a/0239/06 et a/0241/06 to à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-423-Corr](#), 31 janvier 2008

Decision on the Requests for Leave to Appeal the Decision on the Application for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/05-121](#), 6 février 2008

Décision relative aux requêtes de l'Accusation, du Bureau du conseil public pour la Défense et du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes à la procédure dans le cadre de la situation (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-444-tFRA](#), 6 février 2008

Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes et à la demande de prorogation de délai présentée par les Représentants légaux et Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation et des réponses à ces demandes par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-450-tFRA OA4](#), 13 février 2008

Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the responses thereto by the OPCD and the Prosecutor (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-480 OA5](#), 29 février 2008

Décision de la Chambre d'appel relative à la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes et Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation et des réponses à ces demandes par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur (Chambre d'appel), n° [ICC-02/05-129-tFRA OA](#), 29 février 2008

Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-01/05-282-tFRA](#), 14 mars 2008

Décision relative à la notification du Fonds au profit des victimes et à sa requête aux fins d'autorisation de répondre aux observations du Bureau du conseil public pour la Défense sur la notification (Chambre préliminaire II), n° [ICC-02/04-126-tFRA](#), 19 mars 2008

Décision relative à la notification du Fonds au profit des victimes et à sa requête aux fins d'autorisation de répondre aux observations du Bureau du conseil public pour la Défense sur la notification (Chambre préliminaire III), n° [ICC-02/04-01/05-283-tFRA](#), 19 mars 2008

Ordonnance de la Chambre d'appel relative à la date de dépôt des demandes de participation des victimes et des réponses du Procureur et de la Défense à ces demandes (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-1239-tFRA OA9 OA10](#), 20 mars 2008

Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 to à a/0337/07 et a/0001/08 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-357-tFRA](#), 2 avril 2008

Quatrième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des documents relatifs aux témoins 166 et 233 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-361-tFRA](#), 3 avril 2008

Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 to à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 to à a/0285/07, et a/0007/08 (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1308-tFRA](#), 6 mai 2008

Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), 13 mai 2008

Décision avant dire droit concernant la participation des victimes aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-1335-tFRA OA9 OA10](#), 16 mai 2008

Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-537-tFRA](#), 30 mai 2008

Décision relative à la demande introduite par le Représentant légal aux fins de clarification de la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1368-tFRA](#), 2 juin 2008

Version publique expurgée de la Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-579-tFRA](#), 10 juin 2008

Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007 (Chambre d'appel), n° [ICC-02/05-138 OA2 OA3](#), 18 juin 2008

Décision relative aux demandes présentées par les victimes en vue d'obtenir l'anonymat au stade préliminaire de la procédure (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-628-tFRA](#), 23 juin 2008

Décision relative à la demande de participation du témoin 166 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-632-tFRA](#), 23 juin 2008

Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007 (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6](#), 30 juin 2008

Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0047/06 à a/0052/06, a/0163/06 à a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/03, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-05-tFRA](#), 3 juillet 2008

Décision relative aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10](#), 11 juillet 2008

Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-1452-tFRA OA12](#), 6 août 2008

Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-1453-tFRA OA13](#), 6 août 2008

Décision relative à la participation des victimes (Chambre préliminaire III, juge unique), n° [ICC-01/05-01/08-103](#), 12 septembre 2008

Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les critères d'expurgation des demandes de participation et la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0014/07 à a/0020/07 et a/0076/07 à a/0125/07 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-01/05-312-tFRA](#), 17 septembre 2008

Deuxième décision relative à la question de la participation des victimes et invitant les parties à présenter des observations (Chambre préliminaire III), n° [ICC-01/05-01/08-184-tFRA](#), 23 octobre 2008

Decision on the participation of victims in the appeal (Chambre d'appel), n° [ICC-02/04-01/05-324 OA2](#), 27 octobre 2008

Decision on the participation of victims in the appeal (Chambre d'appel), n° [ICC-02/04-164 OA](#), 27 octobre 2008

Décision relative aux demandes de participation déposées en rapport avec l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo par les demandeurs a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06 à a/0202/06, a/0204/06 à a/0208/06, a/0210/06 à a/0213/06, a/0215/06 à a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-545-tFRA](#), 4 novembre 2008

Third Decision on the Question of Victims' Participation Requesting Observations from the Parties (Chambre préliminaire III, juge unique), n° [ICC-01/05-01/08-253](#), 15 novembre 2008

Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0066/06, a/0067/06, a/0069/06, a/0070/06, a/0083/06, a/0088/06, a/0091/06, a/0092/06, a/0102/06, a/0114/06, a/0115/06, a/0125/06 et a/0126/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-170-tFRA](#), 17 novembre 2008

Decision on victims' applications for participation a/0014/07 to a/0020/07 and a/0076/07 to a/0125/07 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-172](#), 21 novembre 2008

Decision on victim's applications for participation a/0014/07 to a/0020/07 and a/0076/07 to a/0125/07 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-01/05-356](#), 21 novembre 2008

Quatrième décision relative à la participation des victimes (Chambre préliminaire III, juge unique), n° [ICC-01/05-01/08-320-tFRA](#), 12 décembre 2008

Cinquième décision sur les questions relatives aux victimes concernant la représentation légale commune des victimes (Chambre préliminaire III, juge unique), n° [ICC-01/05-01/08-322-tFRA](#), 16 décembre 2008

Decision on the applications by 3 victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1562](#), 18 décembre 2008

Sixième Décision relative à la participation des victimes concernant certaines questions soulevées par le Bureau du conseil public pour les victimes (Chambre préliminaire III, juge unique), n° [ICC-01/05-01/08-349-tFRA](#), 8 janvier 2009

Corrigendum to « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1556-Corr](#), ainsi que l'annexe 1, n° [ICC-01/04-01/06-1556-Corr-Anx1](#), 13 janvier 2009

Décision relative au traitement des demandes de participation (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-933](#), 26 février 2009

Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0192/07 à a/0194/07, a/0196/07, a/0200/07, a/0204/07, a/0206/07, a/0209/07, a/0212/07, a/0216/07, a/0217/07, a/0219/07 à a/0221/07, a/02228/07 à a/0230/07, a/0234/07, a/0235/07, a/0237/07, a/0324/07 et a/0326/07 présentées en application de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-180-tFRA](#), 10 mars 2009

Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0192/07 à a/0194/07, a/0196/07, a/0200/07, a/0204/07, a/0206/07, a/0209/07, a/0212/07, a/0216/07, a/0217/07, a/0219/07 à a/0221/07, a/02228/07 à a/0230/07, a/0234/07, a/0235/07, a/0237/07, a/0324/07 et a/0326/07 présentées en application de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre préliminaire II, juge unique), [n° ICC-02/04-01/05-375-tFRA](#), 10 mars 2009

Version expurgée de la Décision relative aux « victimes indirectes » (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-1813-tFRA](#), 8 avril 2009

Décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-1094](#), 4 mai 2009

Order issuing public redacted annexes to the Decisions on the applications by victims to participate in the proceedings of 15 and 18 December 2008 (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-1861](#), ainsi que l'annexe A1, [n° ICC-01/04-01/06-1861-AnxA1](#), et l'annexe A2, [n° ICC-01/04-01/06-1861-AnxA2](#), 8 mai 2009

Deuxième décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-1129](#), 12 mai 2009

Troisième décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-1151](#), 19 mai 2009

Quatrième décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-1206](#), 12 juin 2009

Décision concernant les questions relatives aux demandes émanant des victimes dans le cadre de l'affaire (Chambre préliminaire I, juge unique), [n° ICC-02/05-02/09-20-tFRA](#), 12 juin 2009

Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean Pierre Bemba Gombo (Chambre préliminaire III), [n° ICC-01/05-01/08-424-tFRA](#), 15 juin 2009

Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par sept victimes (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2035-tFRA](#), 10 juillet 2009

Décision relative aux informations supplémentaires concernant les demandes de participation de 21 victimes (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2063-tFRA](#), 21 juillet 2009

Ordonnance portant communication d'une version confidentielle expurgée et d'une version publique expurgée de l'annexe A à la décision du 10 juillet 2009 relative aux demandes de participation à la procédure présentées par sept victimes (ICC-01/04-01/06-2035) (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2065-tFRA](#), ainsi que l'annexe 2, [n° ICC-01/04-01/06-2065-Anx2-RSC](#), 23 juillet 2009

Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-1347-Corr](#), 5 août 2009

Décision relative à la requête du Représentant légal aux fins d'examen accéléré de demandes d'octroi de la qualité de victime (Chambre préliminaire I, juge unique), [n° ICC-02/05-01/09-36-tFRA](#), 27 août 2009

Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud africaine à participer à des audiences (Chambre d'appel), [n° ICC-01/05-01/08-500-tFRA OA2](#), 3 septembre 2009

Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-1491-Red](#), 23 septembre 2009

Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case (Chambre préliminaire I, juge unique), [n° ICC-02/05-02/09-121](#), 25 septembre 2009

Public Redacted Version of « Decision on the 52 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case » (Chambre préliminaire I, juge unique), [n° ICC-02/05-02/09-147-Red](#), 9 octobre 2009

Décision relative à la requête relative aux informations concernant la participation des victimes aux procédures déposée comme suite à la décision rendue concernant 52 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire (Chambre préliminaire I, juge unique), [n° ICC-02/05-02/09-169-tFRA](#), 14 octobre 2009

Motifs de la « Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la 'Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud africaine à participer à des audiences' » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/05-01/08-566-tFRA OA2](#), 20 octobre 2009

Decision on the participation of victims in the appeals (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-2168 OA15 OA16](#), 20 octobre 2009

Decision on the Applications by Victims a/0443/09 to a/0450/09 to Participate in the Appeal against the « Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir » and on the Request for an Extension of Time (Chambre d'appel), n° [ICC-02/05-01/09-48 OA](#), 23 octobre 2009

Annex A to Order issuing public and confidential redacted annex to the Decision on the applications by 2 victims to participate in the proceedings of 10 September 2009 (ICC-01/04-01/06-2115) (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-2115-AnxA-Red](#), 27 octobre 2009

Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-1669](#), 23 novembre 2009

Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the « Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa », Dissenting Opinion of Judge Sang-Hyun Song (Chambre d'appel), n° [ICC-01/05-01/08-623 OA2](#), 27 novembre 2009

Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (Chambre d'appel) n° [ICC-01/04-01/06-2205-tFRA OA15 OA16](#), 8 décembre 2009

Decision on Applications a/0011/06 to a/0013/06, a/0015/06 and a/0443/09 to a/0450/09 for Participation in the Proceedings at the Pre-Trial Stage of the Case (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/05-01/09-62](#), 10 décembre 2009

Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/09-4-tFRA](#), 10 décembre 2009

Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-1737](#), 22 décembre 2009

Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-1788](#), 22 janvier 2010

Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-699-tFRA](#), 22 février 2010

Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-1491-Red](#), 10 mars 2010

Décision relative aux observations de la Défense concernant le droit des Représentants légaux des victimes d'interroger des témoins de la Défense et à la notion d'intérêts personnels – et – Décision relative à la requête de la Défense visant à exclure du prétoire certains représentants de victimes lorsque divers témoins de la Défense déposent à huis clos (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-2340-tFRA](#), 11 mars 2010

Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-1967](#), 16 mars 2010

Décision relative aux demandes a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 à a/0747/09, et a/0750/09 à a/0755/09 de participation à la phase préliminaire de la procédure (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/05-02/09-255-tFRA](#), 19 mars 2010

Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/07-2124-tFRA OA11](#), 24 mai 2010

Version expurgée de la Décision relative aux intermédiaires (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr](#), 31 mai 2010

Decision on 8 Applications for Victims' Participation in the Proceedings (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/05-01/09-93](#), 9 juillet 2010



Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-807-Corr](#), 12 juillet 2010

Decision on the Participation of Victims in the Appeal against Trial Chamber I's Oral Decision of 15 July 2010 to Release Thomas Lubanga Dyilo (Chambre d'appel), [n° ICC-01/04-01/06-2555 OA17](#), 17 août 2010

Décision relative à la participation de victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la décision rendue par la Chambre de première instance III concernant le réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre d'appel), [n° ICC-01/05-01/08-857-tFRA OA4](#), 18 août 2010

Decision on the Participation of Victims in the Appeal against Trial Chamber I's Decision to Stay the Proceedings (Chambre d'appel), [n° ICC-01/04-01/06-2556 OA18](#), 18 août 2010

Décision relative à la demande des représentants des victimes VPRS 3 et VPRS 6 en vue de l'examen d'une décision présumée du Procureur de ne pas poursuivre (Chambre préliminaire I), [n° ICC-01/04-582-tFRA](#), 25 octobre 2010

Décision relative à la participation des victimes à l'audience de confirmation des charges (Chambre préliminaire I), [n° ICC-02/05-03/09-89-tFRA](#), 29 octobre 2010

Décision relative à la participation des victimes à la procédure au stade de la situation en République du Kenya (Chambre préliminaire II), [n° ICC-01/09-24-tFRA](#), 3 novembre 2010

Quatrième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-2516](#), 8 novembre 2010

Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09 (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-2517](#), 9 novembre 2010

Décision concernant la participation des victimes à la procédure relative à la situation en République centrafricaine (Chambre préliminaire II), [n° ICC-01/05-31](#), 11 novembre 2010

Decision on issues related to the hearing on the confirmation of charges (Chambre préliminaire I), [n° ICC-02/05-03/09-103](#), 17 novembre 2010

Redacted Decision on the « Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents » (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2596-Red](#), 17 novembre 2010

Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-1017](#), 18 novembre 2010

Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-1022-tFRA](#), 19 novembre 2010

Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-2571](#), 23 novembre 2010

Opinion dissidente de Mme la juge Kuniko Ozaki concernant la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-1028-tFRA](#), 23 novembre 2010

Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-1091](#), 23 décembre 2010

Redacted Decision on the disclosure of information from victims' application forms (a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07) (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2586-Red](#), 4 février 2011

Redacted version of the Corrigendum of Decision on the applications by 15 victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red](#), 8 février 2011

Première Décision relative à la participation des victimes à la procédure (Chambre préliminaire II, juge unique), [n° ICC-01/09-01/11-17-tFRA](#), 30 mars 2011

Première Décision relative à la participation des victimes à la procédure (Chambre préliminaire II), [n° ICC-01/09-02/11-23-tFRA](#), 30 mars 2011

Décision relative à la requête du représentant légal des victimes demandant l'autorisation de participer à la procédure de comparution initiale des suspects (Chambre préliminaire II), [n° ICC-01/09-01/11-14-tFRA](#), 30 mars 2011

Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute (Chambre préliminaire II), [n° ICC-01/09-01/11-31](#), 4 avril 2011

Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute (Chambre préliminaire II), [n° ICC-01/09-02/11-40](#), 4 avril 2011

Second Decision on the Motion of Legal Representative of Victim Applicants to Participate in Initial Appearance proceedings and Article 19 Admissibility Proceedings (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/09-01/11-40](#), 6 avril 2011

Decision on victims' participation in proceedings relating to the situation in the Democratic Republic of the Congo (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-593](#), 11 avril 2011

Decision requesting observations on the place of the proceedings for the purposes of the Confirmation of the Charges Hearing (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/09-01/11-106](#), 3 juin 2011

Decision requesting observations on the place of the proceedings for the purposes of the Confirmation of the Charges Hearing (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/09-02/11-102](#), 3 juin 2011

Decision on the « Proposal on victim participation in the confirmation hearing » (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/10-229](#), 10 juin 2011

Décision relative aux demandes de reprise d'instance formée par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3018](#), 14 juin 2011

Decision on the Registrar's « Request for instructions on the processing of victims' applications » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/09-01/11-147](#), 28 juin 2011

Decision on the « OPCV's Request for Leave to Respond to Defence Observations on 4 Applications for Victim Participation in the Proceedings » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/09-02/11-147](#), 1 juillet 2011

Ordonnance à l'intention de la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations adressées par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut (Chambre préliminaire III), n° [ICC-02/11-6-tFRA](#), 6 juillet 2011

Décision relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de Me Nsita Luvengika en vue d'être autorisé à mettre fin à son mandat de Représentant légal desdites victimes (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3064](#), 7 juillet 2011

Decision on the Defence Requests in Relation to the Victims' Applications for Participation in the Present Case (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/09-01/11-169](#), 8 juillet 2011

Decision on 401 Applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-1590-Corr](#), 21 juillet 2011

Redacted version of the Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-2764-Red](#), 25 juillet 2011

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/09-01/11-249](#), 5 août 2011

Decision on 138 applications for victims' participation in the proceedings (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/10-351](#), 11 août 2011

Decision requesting observations on the « Defence Challenge to the jurisdiction of the Court » (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/10-377](#), 16 août 2011

Redacted version of the Decision on 13 applications for victims' participation in proceedings related to the situation in the Democratic Republic of the Congo (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-597-Red](#), 18 août 2011

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/09-02/11-267](#), 26 août 2011

Decision setting a timeline for the filing of observations on pending victims' applications (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-1726](#), 9 septembre 2011

Decision on the applications for participation of victim applicants a/2176/11 and a/2195/11 (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/10-441](#), 26 septembre 2011

Corrigendum to the Decision on the Registry Report on six applications to participate in the proceedings (Chambre de première instance IV), n° [ICC-02/05-03/09-231-Corr](#), 28 octobre 2011

Decision on 270 Applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-1862](#), 25 octobre 2011

Corrigendum de la décision relative aux demandes de reprise d'instance formée par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09 (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3185-Corr](#), 18 novembre 2011

Decision on 418 Applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-2011](#), 15 décembre 2011

- Decision on Victim's Participation in Proceedings Related to the Situation in Libya (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-18, 24 janvier 2012
- Reasons for « Decision on the appeal of the Prosecutor of 19 December 2011 against the 'Decision on the confirmation of the charges' and in the alternative, against the 'Decision on the Prosecution's Request for stay of order to release Callixte Mbarushimana' and on the victims' request for participation of 20 December 2011 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/10-483 OA3, 24 janvier 2012
- Order on the applications by victims to participate and for reparations (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2838, 27 janvier 2012
- Décision relative à des questions liées au processus de demande de participation des victimes (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-33-tFRA, 6 février 2012
- Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012
- Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2844-tFRA, 14 mars 2012
- Order refusing a request for reconsideration (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2846, 27 mars 2012
- Decision on the « Requête tendant à obtenir autorisation de participer à la procédure d'appel contre la 'Décision relative à la confirmation des charges' (ICC-01/04-01/10-465-Conf-tFRA) » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/10-509 OA4, 2 avril 2012
- Deuxième décision relative à des questions liées au processus de demande de participation des victimes YSH (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-86-tFRA, 5 avril 2012
- Order fixing the date for the sentencing hearing (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2871, 24 avril 2012
- Order concerning the « Requête de la Défense aux fins de juger que seuls le Procureur et la Défense peuvent présenter des observations sur la peine à prononcer à l'encontre de M. Thomas Lubanga » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2875, 9 mai 2012
- Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138-tFRA, 4 juin 2012
- Order on the scheduling of a hearing and status conferences on 11 July 2012 (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-366, 6 juillet 2012
- Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, 10 juillet 2012
- Public redacted version of « Decision on the tenth and seventeenth transmissions of applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2247-Red, 19 juillet 2012
- Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, 7 août 2012
- Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2911, 29 août 2012
- Directions on the conduct of the appeal proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2923 A A2 A3 OA21, 17 septembre 2012
- Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-460, 3 octobre 2012
- Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-498, 3 octobre 2012
- Decision on 799 applications to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2401, 5 novembre 2012
- Décision relative à la participation de victimes aux appels interjetés contre le jugement et la décision relative à la peine rendus par la Chambre de première instance I (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2951-tFRA A4 A5 A6, 13 décembre 2012
- Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations and directions on the further conduct of the proceedings » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21, 14 décembre 2012

Décision relative à la demande de participation des victimes à l'appel interjeté contre la décision de la Chambre de première instance II relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-3346-tFRA OA13, 17 janvier 2013

Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-384-Corr, 6 février 2013

Order on the filing of submissions on new applications to participate as victims in the proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2978 A4 A5 A6, 14 février 2013

Decision on the OPCV's « Request to access documents related to the 'Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des Articles 19 et 17 du Statut' filed by the Defence on 15 February 2013 » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-406, 18 février 2013

Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance II (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-02/12-30-tFRA A, 6 mars 2013

Decision on the participation of victims in the appeal (Chambre d'appel), n° ICC-02/05-03/09-470 OA4 ; et Separate Opinion of Judge Sang-Hyun Song, n° ICC-02/05-03/09-470-Anx OA4, 6 mai 2013

Décision relative à la requête du Greffier concernant la transmission de demandes de participation à la procédure d'appel et aux questions s'y rapportant (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3026-tFRA A4 A5 A6, 6 mai 2013

Décision fixant les principes de la demande de participation en qualité de victime (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-67-tFRA, 28 mai 2013

Décision relative à la demande de reprise d'instance formée par un proche de la victime décédée a/0253/09 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3383, 10 juin 2013

Decision on 32 applications to participate in the proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3045-Red2 A4 A5 A6, 27 août 2013

Decision on the application by victims for participation in the appeal (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-491 OA4, 27 août 2013

Decision on the participation of victims in the Prosecutor's appeal against the « Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-492 OA5, 29 août 2013

Décision relative à la participation de victimes anonymes à la procédure d'appel et au maintien de victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-02/12-140-tFRA A, 23 septembre 2013

Decision on a/2922/11's application to participate in the appeals proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3052-Red A4 A5 A6, 3 octobre 2013

Decision on the Legal Representative's Report on the Withdrawal of Victims (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1098-Red2, 14 novembre 2013

Decision on 19 applications to participate in the proceedings (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-528, 12 décembre 2013

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-211, 15 janvier 2014

Second Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-251, 7 février 2014

Decision on the participation of victims in the trial proceedings (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-545, 20 mars 2014

Decision on the OPCV's « Request for re-classification and extension of time to file the final written submissions » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-639, 24 mars 2014

Ordonnance supplémentaire relative au déroulement de l'audience prévue devant la Chambre d'appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3068-tFRA A4 A5 A6, 25 mars 2014

Scheduling order and decision in relation to the conduct of the hearing before the Appeals Chamber (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3083 A4 A5 A6, 30 avril 2014

Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-02/11-83, 11 juin 2014

Second Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-02/11-111, 1 août 2014

- Order vacating trial date of 7 October 2014, convening two status conferences, and addressing other procedural matters (Chambre de première instance V(B)), n° [ICC-01/09-02/11-954](#), 19 septembre 2014
- Decision on Defence request for excusal from attendance at, or for adjournment of, the status conference scheduled for 8 October 2014 (Chambre première instance V(B)), n° [ICC-01/09-02/11-960](#); et Partially Dissenting Opinion of Judge Kuniko Ozaki, n° [ICC-01/09-02/11-960-Anx](#), 30 septembre 2014
- Seventh decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute (Chambre de première instance I), n° [ICC-02/11-01/11-718-Red](#), 11 novembre 2014
- Décision relative à la participation des victimes au procès (Chambre de première instance VI), n° [ICC-01/04-02/06-449-tFRA](#), 6 février 2015
- Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation MODIFIÉE (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2 (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA A A2 A3](#), 3 mars 2015
- Decision Establishing Principles on the Victims' Application Process (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-01/15-205](#), 4 mars 2015
- Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3546](#), 8 mai 2015
- Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09 (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3547](#), 11 mai 2015
- Decision on the « Request for the recognition of the right of victims authorized to participate in the case to automatically participate in any interlocutory appeal arising from the case and, in the alternative, application to participate in the interlocutory appeal against the ninth decision on Mr Gbagbo's detention (ICC-02/11-01/15-134-Red3) » (Chambre d'appel), n° [ICC-02/11-01/15-158 OA6](#), 22 juillet 2015
- Decision on the « Prosecution's Request to be Provided with Unredacted Copies of Victims' Applications Submitted in the Situation in Uganda and the Case of The Prosecutor v. Joseph Kony et al » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-01/15-280](#), 29 juillet 2015
- Reasons for the « Decision on the Request for the recognition of the right of victims authorized to participate in the case to automatically participate in any interlocutory appeal arising from the case and, in the alternative, application to participate in the interlocutory appeal against the ninth decision on Mr Gbagbo's detention (ICC-02/11-01/15-134-Red3) » (Chambre d'appel), n° [ICC-02/11-01/15-172 OA6](#), 31 juillet 2015
- Décision relative à la « Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications » (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3583](#), 1 septembre 2015
- Decision on the Legal Representative of Victims' requests to maintain redactions to information relating to certain intermediaries (Chambre de première instance I), n° [ICC-02/11-01/15-202](#), 2 septembre 2015
- Décision relative à la procédure d'admission de victimes souhaitant participer à la procédure en l'espèce (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-01/15-299-tFRA](#), 3 septembre 2015
- Decision setting time limits for submissions on Victims' Applications (Chambre de première instance I), n° [ICC-02/11-01/15-276](#), 7 octobre 2015
- Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3608](#), 9 octobre 2015
- Decision on contested victims' applications for participation, legal representation of victims and their procedural rights (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-01/15-350](#), 27 novembre 2015
- Decision on victims' participation status (Chambre de première instance I), n° [ICC-02/11-01/15-379](#), 7 janvier 2016
- Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/06-3198](#), 9 février 2016
- Rectificatif de l'« Ordonnance relative à la soumission du Représentant légal des victimes » (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3653-Corr](#), 16 février 2016
- Decision on « Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par des victimes décédées » (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-3346](#), 24 mars 2016
- Décision s'agissant du dépôt d'observations sur les demandes en réparation et les demandes de reprise d'instance (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3682](#), 14 avril 2016

Decision on Prosecutor's requests for lifting of certain redactions in victim application forms (ICC-02/11-01/15-465 and ICC-02/11-01/15-493) (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-506, 9 mai 2016

Décision relative aux demandes de reprise d'instance Introduites par les proches des victimes décédées a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3691, 20 mai 2016

Public redacted version of « Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims » (Chambre de première instance VIII), n° ICC-01/12-01/15-97-Red, 8 juin 2016

Decision on Disclosure of Victims' Identities (Chambre de première instance IX, juge unique), n° ICC-02/04-01/15-471, 17 juin 2016

Public redacted version of 'Second Decision on Victim Participation at Trial', 12 August 2016 (Chambre de première instance VIII), n° ICC-01/12-01/15-156-Red, 12 août 2016

Décision relative à la demande de reprise d'instance Introduite par un proche de la victime décédée a/0265/09 et de désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime a/0071/08 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3721, 12 décembre 2016

Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3275, 22 février 2017

Decision on LRV Request for Resumption of Action for Deceased Victim a/35084/16 (Chambre de première instance VIII, juge unique), n° ICC-01/12-01/15-223, 2 juin 2017

Décision sur la requête de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 24 avril 2017 relative aux expurgations appliquées sur certains dossiers de victimes potentiellement éligibles (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3328, 5 juin 2017

Decision on Prosecution's Request to Disclose Lesser Redacted Versions of 43 Victims' Applications (Chambre de première instance IX, juge unique), n° ICC-02/04-01/15-907, 6 juillet 2017

Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3338, 13 juillet 2017

Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the oral decision on redactions of 29 November 2016 (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/15-915-Red OA9, 31 juillet 2017

Second decision on applications for resumption of actions initiated by deceased victims (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3558, 29 août 2017

Decision on LRV Request Concerning the Deaths of Participating Victims (Chambre de première instance IX, juge unique), n° ICC-02/04-01/15-962, 30 août 2017

Decision on the resumption of action applications (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1052, 11 octobre 2017

Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, 21 décembre 2017

Public Redacted Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled « Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5, 8 mars 2018

Version publique expurgée de la « Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes rendue le 12 juillet 2018 » (Chambre de première instance VIII), n° ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA, 12 juillet 2018

Décision relative à la demande de précisions concernant les réparations individuelles pour préjudice économique présentée par le Fonds au profit des victimes (Chambre de première instance VIII), n° ICC-01/12-01/15-280-tFRA, 31 août 2018

## 2. Modalités de participation des victimes aux procédures

Articles 15-3, 19-3, 68-1 et 2, 68-3, 75-3, 87-4, 93-1-j du Statut de Rome

Règles 16, 69, 70 à 73, 87 à 91, 94, 95, 97 à 99, 101, 132-2, 136, 139, 143, 144-1 et 2, 145, 191, 217 et 221 du Règlement de procédure et de preuve

Normes 21-8, 24-2, 28-1 et 2, 31-1 et 2, 54, 79-2 et 3, 86-1 et 2, 86, 88 et 117-c du Règlement de la Cour

Normes 64-4, 66-4, 99-2 et 4 et 109-3 du Règlement du Greffe

### 1. Modalités de participation en général

En application de l'article 68-3 du Statut, la Chambre considère que les victimes peuvent présenter leurs vues et préoccupations au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo une fois que le statut de victime leur est reconnu par la Chambre.

Voir [n° ICC-01/04-164](#), Chambre préliminaire I, 7 juillet 2006, pp. 2 et 3.

L'article 68-3 du Statut de Rome laisse à la Chambre toute latitude de déterminer les modalités de participation liées à cette qualité. La Chambre doit exercer son pouvoir discrétionnaire et définir les modalités de participation « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense ».

Voir [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, para. 5.

La juge unique opte pour une démarche systématique, qui consiste en une définition claire de l'ensemble des droits procéduraux susceptibles d'être exercés par les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce.

[...]

En optant pour cette démarche, la juge unique entend veiller à ce que le rôle assigné aux personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire portée devant la Cour soit utile, et non purement symbolique, comme ce serait le cas si les victimes étaient tenues de demander l'autorisation de la Chambre compétente pour effectuer la plus simple des diligences, comme répondre aux conclusions d'une partie.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, paras. 49 et 51.

[TRADUCTION] La juge unique souhaite attirer l'attention sur le fait que dans la décision du 5 août 2011, il a été énoncé que le Représentant légal des victimes pourrait être autorisé par la Chambre à présenter des observations écrites sur des questions spécifiques de droit et/ou de fait si : i) le Représentant légal des victimes démontre, au moyen d'une demande écrite à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions en jeu ; ii) la Chambre estime que de telles observations sont appropriées, notamment à la lumière, du stade des procédures, de la nature des questions concernées, des droits des suspects et du principe d'équité et de rapidité des procédures.

La juge unique souligne aussi que l'analyse des demandes conformément à l'article 68-3 du Statut ne peut être menée *in abstracto*, mais, au contraire, doit être réalisée au cas par cas, suite à une demande spécifique et motivée présentée par le Représentant légal des victimes.

La juge unique reconnaît les droits bien établis des victimes et le mandat de leur Représentant légal consistant à porter à l'attention de la Chambre les vues et préoccupations des victimes en lien avec des questions qui affectent leurs intérêts. En conséquence, le fait que le Représentant légal n'ait été capable de consulter les victimes sur les questions figurant dans la demande qu'après l'issue de l'audience de confirmation des charges, n'interdit en principe pas que ces vues et préoccupations soient portées devant la Chambre par l'intermédiaire du Représentant légal, sous réserve, cependant, des conditions prévues à l'article 68-3 du Statut et énoncées dans la décision du 5 août 2011.

La juge unique rappelle que les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire sont clairement déterminés par l'article 57 du Statut. Le pouvoir de conduire des enquêtes concernant la commission de crimes et/ou d'ordonner au Procureur d'enquêter sur certains crimes ou sur certaines personnes ne tombent donc pas parmi les prérogatives de la Chambre préliminaire tel que reflétées dans ladite disposition du Statut. Conformément au texte, le pouvoir de la Chambre préliminaire est d'évaluer, à la lumière des standards de preuve prévus dans le Statut, les résultats de telles enquêtes, à savoir, des éléments de preuve recueillis et déposés devant la Chambre.

Ainsi, l'article 54 du Statut confère au Procureur des pouvoirs d'enquête autonomes et indépendants, lesquels lui imposent plus concrètement l'obligation : de garantir des enquêtes et poursuites efficaces ; de couvrir tous les faits et éléments de preuve pertinents, notamment d'enquêter à charge et à décharge de manière égale ; de respecter les intérêts des victimes et des témoins ; et de respecter pleinement les droits des personnes qui

découlent du Statut. Du point de vue de la juge unique, et vu le cadre juridique considéré, le destinataire approprié des préoccupations des victimes concernant les failles alléguées dans l'enquête portant sur la présente affaire telles que décrites dans la requête du Représentant légal, devrait donc être le Procureur.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-371](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 9 décembre 2011, paras. 11-17.

Le Bureau du conseil public pour les victimes, pour sa part, nous demande d'ordonner aux parties de déposer des versions dûment expurgées de leurs écritures respectives et d'indiquer si, selon elles, certaines parties de l'audience pourraient être publiques et se dérouler en présence du représentant légal commun (« la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes »). Il soutient que « *la capacité de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre est une question qui préoccupe sérieusement les victimes* », lesquelles ont « *peur que la question débattue constitue simplement une manœuvre de la Défense afin d'éviter toute procédure pénale à l'encontre du suspect et qu'en conséquence la vérité sur les événements dont elles ont souffert ne [soit] jamais faite* ». Selon le Bureau du conseil public pour les victimes, « *[c]es préoccupations sont encore plus aiguës puisque toutes les soumissions des parties sur la question sont déposées confidentiellement ce qui contribue à alimenter toute spéculation en la matière* ».

[...]

S'agissant à présent de la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes, nous la jugeons recevable, nonobstant les objections soulevées par la Défense. Comme celle-ci l'a relevé à juste titre, le Bureau n'a déposé d'observations qu'après y avoir été autorisé par la Chambre. Mais, sur le fond, le document déposé doit être vu comme une demande de participation à la procédure relative à la question à l'examen ; partant, il doit être considéré comme ayant été dûment déposé et les conclusions qui y sont exposées doivent être examinées sur le fond.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-249-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 20 septembre 2012, paras. 25 et 30.

[TRADUCTION] Les victimes ne souhaitant pas présenter leurs vues et préoccupations de manière individuelle directement devant la Chambre, mais souhaitant plutôt exprimer ces vues et préoccupations seulement par le biais du Représentant légal commun ne seront pas tenues de soumettre un formulaire conformément à la règle 89-1 du Règlement. Toutefois, ces victimes peuvent, si elles le souhaitent, s'enregistrer auprès du Greffe en indiquant leurs noms, leurs coordonnées, ainsi que le préjudice subi. Le Greffe doit enregistrer ces victimes dans une base de données qu'il gèrera et mettra à la disposition du Représentant légal commun.

L'objectif de cet enregistrement est triple : premièrement, il donne aux victimes un moyen d'invoquer formellement leur statut de victime ; deuxièmement, il permet d'établir un lien personnel entre la victime et le Représentant légal commun, en donnant la possibilité aux victimes de fournir leur point de vue au Représentant légal commun de faire le suivi pertinent avec les victimes ; troisièmement, il aide la Cour à communiquer avec les victimes et à préparer des rapports périodiques.

Les victimes souhaitant présenter leur vues et préoccupations de manière individuelle en comparissant directement devant la Chambre, soit en personne soit par liaison vidéo, peuvent être autorisées à le faire au cours des différentes phases du procès selon les modalités fixées par la Chambre. Le Représentant légal commun doit soumettre une requête au nom de ces personnes expliquant pourquoi ces dernières sont les mieux placées pour refléter les intérêts des victimes, en fournissant un résumé détaillé des aspects qui seront abordés par chacune des victimes au cas où il ou elle est autorisées à présenter leur vues et préoccupations. Afin de préparer une telle requête, le Représentant légal commun peut solliciter, le cas échéant, l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-460](#), Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, paras. 49-50 et 56; [n° ICC-01/09-02/11-498](#), Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, paras. 48-49 et 55.

[TRADUCTION] Conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour, les représentants légaux des victimes ont le droit de déposer des observations écrites, des réponses et des répliques sur toutes les questions pour lesquelles le Statut et le Règlement n'excluent par leur intervention et pour lesquelles la Chambre n'a pas limité leur participation de sa propre initiative ou à la demande des parties, du Greffe ou des autres participants à la procédure.

En conséquence, la juge unique considère que le Représentant légal commun des victimes autorisées à participer en application de la présente décision peut être autorisé par la Chambre à déposer des observations écrites sur des questions spécifiques de droit ou de fait. Ce droit peut être exercé aux conditions suivantes : i) le représentant légal démontre, en déposant une demande à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la ou les question(s) en cause ; et ii) la Chambre estime ce droit approprié, en prenant notamment en considération la phase de la procédure, la nature de la/des question(s) concernée(s), les droits du suspect et le principe d'équité et de rapidité de la procédure.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-384-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, paras. 58-59.

[TRADUCTION] IX. Droits de participation



En ce qui concerne les droits de participation, le juge unique rappelle que le Statut et le Règlement accordent *expressis verbis* aux victimes participant à la procédure un certain nombre de droits procéduraux spécifiques, qu'elles peuvent exercer par l'intermédiaire de leur représentant légal. Outre ces droits spécifiques conférés ex lege aux victimes, d'autres droits peuvent être accordés par la Chambre de sa propre initiative ou sur demande spécifique du représentant légal, en application de l'article 68-3 du Statut.

Conformément à cette disposition, les victimes peuvent exposer leurs vues et préoccupations « à des stades de la procédure [que la Cour] estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Le juge unique rappelle que conformément à l'article 68-3 du Statut, le droit d'exposer leurs vues et préoccupations peut être accordé sur demande spécifique du représentant légal commun des victimes, indiquant en quoi leurs intérêts personnels sont concernés par la question en jeu. Il convient de répondre à cette question au cas par cas et non dans l'abstrait, en fonction des questions concernées et de la justification fournie par le représentant légal à l'appui de sa demande.

De plus, le juge unique doit déterminer si l'exercice d'un droit spécifique par le représentant légal des victimes peut être préjudiciable ou contraire aux droits du suspect.

[...]

#### 4. Dépôt d'observations écrites

Le juge unique estime qu'il convient, conformément à ses affirmations précédentes, d'accorder aux premier et deuxième représentants légaux communs le droit de présenter des observations écrites relatives à des questions spécifiques de droit ou de fait. Afin que le juge unique leur accorde ce droit, les premier et deuxième représentants légaux communs doivent déposer une requête à cet effet, conformément aux exigences de l'article 68-3 du Statut, comme le rappellent les paragraphes 82 et 83 précédents.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-211](#), Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, paras. 81-83 et 96.

#### [TRADUCTION] ii. Droits de participation des victimes

L'article 68-3 du Statut stipule que :

« [I]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, la participation des victimes au sens de l'article 68-3 du Statut « ne peut avoir lieu que dans le cadre de la procédure judiciaire ». Une évaluation en ce sens ne peut être effectuée dans l'abstrait, mais doit l'être au cas par cas, sur demande spécifique et motivée présentée par le représentant légal des victimes. Le libellé de l'article 68-3 du Statut confère à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de déterminer les modalités de la participation des victimes à la procédure, qui ne doivent en aucun cas porter atteinte aux droits du suspect et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Le juge unique fait également observer que, outre l'article 68-3 du Statut, d'autres dispositions accordent explicitement aux victimes certains droits, qu'elles peuvent exercer par l'intermédiaire de leur représentant légal, à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de procédures connexes. Le juge unique va énumérer ci-après ces droits procéduraux, conformément aux deux décisions rendues dans l'affaire Gbagbo en ce qui concerne la participation des victimes. Cette énumération n'exclut pas d'autres droits que la Chambre peut accorder aux victimes pendant la procédure, de sa propre initiative ou sur demande spécifique et motivée présentée par leur représentant légal.

[...]

#### c. Dépôt d'observations écrites

En vertu de la norme 24 du Règlement de la Cour, les représentants légaux des victimes peuvent également présenter des requêtes, réponses et répliques écrites relatives à toutes les questions pour lesquelles le Statut et le Règlement n'excluent pas leur intervention et à l'égard desquelles la Chambre n'a pas limité leur participation, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, du Greffier ou de tout autre participant.

Par conséquent, le juge unique estime que le représentant légal commun des victimes autorisées à participer par la présente décision peut être autorisé par la Chambre à présenter des observations écrites sur des questions spécifiques de droit ou de fait. Ce droit peut être exercé à condition que i) le représentant légal démontre, en présentant une demande à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions en jeu ; et ii) la Chambre juge l'exercice de ce droit approprié, compte notamment tenu du stade de la procédure, de la nature des questions concernées, des droits du suspect et du principe d'équité et de rapidité de la procédure.

Voir [n° ICC-02/11-02/11-83](#), Chambre préliminaire I, 11 juin 2014, paras. 26-27 et 37-38.

[TRADUCTION] La Chambre estime que les victimes ont qualité à déposer des observations conformément à l'article 68-3 du Statut. Aux termes de cet article, « [I]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés ». De plus, la Chambre est d'avis que la règle 93 du Règlement lui permet d'user de son pouvoir discrétionnaire pour accepter les observations présentées par les victimes sur toute question et à tout moment

de la procédure, chaque fois qu'elle juge approprié de le faire. La Chambre considère que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la Requête étant donné que leurs demandes portent, entre autres choses, sur des déportations alléguées par la Requête au Myanmar au Bangladesh en août 2017. En outre, étant donné que leurs observations concernent la question juridique précisément soulevée dans la Requête, la Chambre juge approprié, dans ces circonstances particulières, d'entendre les victimes à ce stade.

Voir [n° ICC-RoC46\(3\)-01/18-37](#), Chambre préliminaire I, 6 septembre 2018, para. 21.

## 2. Modalités de participation au stade de l'enquête

Étant donné le contenu fondamental du droit d'être entendu, envisagé par l'article 68-3 du Statut, les personnes ayant obtenu la qualité de victimes seront habilitées, nonobstant toute procédure spécifique ayant lieu dans le cadre d'une telle enquête, à être entendues par la Chambre pour exposer leurs vues et préoccupations et à déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours concernant la situation en RDC.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, para. 71.

Les victimes, dans l'exercice de leurs droits procéduraux en vertu de l'article 68-3 du Statut, pourront, devant la Chambre préliminaire et en relation avec l'enquête en cours :

- a) présenter leurs vues et préoccupations ;
- b) déposer des pièces ;
- c) demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des mesures spécifiques.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, p. 42.

La juge unique rappelle a) que le stade de l'enquête concernant une situation et le stade préliminaire d'une affaire sont des stades de la procédure appropriés pour la participation des victimes, telle que prévue à l'article 68-3 du Statut ; et b) qu'il est donc possible d'avoir la qualité de victime autorisée à participer aux procédures liées aux situations et affaires portées devant la Chambre préliminaire. De plus, la Chambre a également conclu a) que l'article 68-3 du Statut lui laisse toute la latitude de déterminer les modalités de participation liées à cette qualité ; et b) qu'elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire et définir les modalités de participation « *d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense* ».

Voir [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, para. 5. Voir également [n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, para. 8 ; [n° ICC-02/05-110-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 3 décembre 2007, para. 2 ; et [n° ICC-01/04-417-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, para. 2.

Le terme *procedural status of victim* (qualité pour agir conférée aux victimes) n'est défini nulle part, et il n'est pas aisé d'en cerner la signification précise. La qualité de victime peut-elle prendre d'autres formes ? Le terme *procedural status of victim* est-il employé pour différencier une telle qualité de la qualité reconnue à une victime de participer à une procédure judiciaire concrète ? En outre, existe-t-il pour les victimes une qualité substantielle qui s'opposerait à une qualité procédurale ?

En anglais, l'expression « *victim procedural status* », ou « *procedural status of victim* », ne revêt aucune signification distincte et n'est pas non plus un terme de l'art. Le mot anglais « *procedural* » se rapporte bien à la procédure, c'est à dire au code qui régit l'exercice du pouvoir judiciaire, connu sous le nom de droit procédural. Il s'oppose au droit substantiel, qui énonce les droits, devoirs et obligations d'une personne. Quant à « *status* », il désigne la qualité juridique d'une personne, qu'elle se rapporte à la personne ou aux biens. La procédure seule ne saurait déterminer la qualité d'une personne.

C'est l'article 68-3 du Statut qui habilite une victime à participer à une procédure. Il ressort de la jurisprudence de la Chambre d'appel que la participation ne peut avoir lieu que dans le cadre de la procédure judiciaire. L'article 68-3 du Statut établit un lien entre la participation des victimes et la « *procédure* », un terme qui signifie qu'une affaire est pendante devant une chambre. En revanche, une enquête n'est pas une procédure judiciaire mais une information ouverte par le Procureur sur la perpétration d'un crime dans le but d'en traduire en justice les responsables présumés. Les modalités de la participation prévue à l'article 68-3 du Statut doivent être précisées par la Chambre et être telles qu'elles ne nuisent pas aux droits de la personne faisant l'objet de l'enquête ou de l'accusé, et qu'elles ne soient pas contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial. Une personne a le droit de participer à la procédure si a) elle est une victime au sens de la règle 85 du Règlement, et b) ses intérêts personnels sont concernés par la procédure en cours, c'est à dire par les questions, factuelles ou juridiques, soulevées dans ce cadre.

Les règles 89, 91 et 92 du Règlement, sur lesquelles se fonde la Chambre préliminaire pour considérer que les victimes peuvent participer au stade de l'enquête menée dans le cadre d'une situation indépendamment de toute procédure judiciaire, loin de soutenir une telle position, vont en réalité à son encontre. La règle 89 du Règlement, qui découle des dispositions de l'article 68 du Statut, vise à fixer la procédure que doivent suivre les victimes pour participer à une procédure judiciaire. La règle 91 du Règlement reconnaît aux victimes le droit de participer par l'intermédiaire d'un Représentant légal, tandis que la règle 92 du Règlement concerne

la notification aux victimes et à leurs Représentants légaux de procédures judiciaires auxquelles ils peuvent prétendre participer ainsi que les décisions susceptibles de les concerner. Cette règle précise également la catégorie de victimes auxquelles la notification doit être adressée.

Un autre aspect de la règle 92 du Règlement mérite également d'être évoqué : ses dispositions ne s'appliquent pas aux procédures menées au titre du Chapitre 2 du Statut (voir règle 92-1 du Règlement) dont relèvent les articles 15-3 et 19-3. Le premier article permet aux victimes d'adresser des représentations dans le cadre de l'autorisation d'ouverture d'une enquête, et le deuxième prévoit que les victimes peuvent soumettre des observations concernant la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire. Les règles 50 et 59 du Règlement concernent respectivement la procédure applicable aux a) représentations des victimes et à b) la présentation d'observations par celles-ci.

La règle 93 du Règlement confère aux Chambres le pouvoir de solliciter les vues des victimes ou de leurs Représentants légaux sur toute question soulevée pendant la procédure, y compris les questions dont elles ont été saisies en vertu des règles 107, 109, 125, 128, 136, 139 et 199 du Règlement. Les vues des victimes peuvent être sollicitées indépendamment du fait qu'elles participent ou non à une procédure donnée. En vertu de la règle 93, il revient exclusivement aux chambres de prendre l'initiative de solliciter les vues des victimes. Les victimes peuvent exprimer leurs vues sur toute question définie par la Chambre. Ce processus se distingue, dans ce cas également, de la participation des victimes prévue à l'article 68-3 du Statut.

La norme 86-6 du Règlement de la Cour n'envisage pas de participation en dehors du cadre de la règle 89 du Règlement. Elle se contente de réglementer la participation des victimes prévue à l'article 68-3 du Statut.

Il convient également d'établir une distinction entre la participation en vertu de l'article 68-3 du Statut et une autre forme de procédures. Il s'agit des procédures que le Statut autorise les victimes elles-mêmes à entamer. Conformément aux dispositions de l'article 75 du Statut et de la règle 94 du Règlement, les victimes peuvent présenter des demandes en réparation à la charge de la personne reconnue coupable selon les modalités prévues à la règle précitée. En outre, les victimes et les témoins peuvent demander à la Cour de prendre des mesures de protection en vue de protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée, comme le prévoient notamment les paragraphes 1 et 2 de l'article 68 du Statut et les règles 87 et 88 du Règlement. La protection de victimes et de témoins ainsi que des membres de leur famille peut justifier la non communication de leur identité avant le procès, comme le prévoit la règle 81 du Règlement.

Il incombe exclusivement au Procureur de procéder à l'examen initial du renvoi par un État partie d'une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, à l'examen d'informations parvenant au Procureur et à l'ouverture d'enquêtes de sa propre initiative (voir entre autres les articles 14, 15, 53 et 54 du Statut).

L'article 42-1 du Statut définit comme suit le champ d'action et les pouvoirs du Procureur : le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure. Manifestement, c'est au Procureur qu'il incombe de mener des enquêtes. La Chambre préliminaire contreviendrait nécessairement au Statut en reconnaissant aux victimes un droit de participation à l'enquête, alors que ce pouvoir sort de son domaine de compétence et de son mandat.

[...]

La participation au titre de l'article 68-3 du Statut se limite aux procédures judiciaires et vise à donner aux victimes la possibilité d'exprimer leurs vues et préoccupations sur des points concernant leurs intérêts personnels. Comme la jurisprudence de la Chambre d'appel l'établit de façon définitive, cela ne les assimile pas à des parties à la procédure devant une chambre, puisque leur participation se limite aux questions soulevées dans le cadre de cette procédure qui concernent leurs intérêts personnels et, en outre, à des stades de la procédure, et d'une manière, qui ne portent pas préjudice aux droits de l'accusé et qui ne sont pas contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Dans sa décision, la Chambre préliminaire reconnaît également que l'article 68-3 du Statut est la disposition qui confère aux victimes le droit de participer à une procédure devant une chambre. Cependant, elle estime que le champ de cette disposition peut être élargi à d'autres domaines. Elle traite l'article 68-3 du Statut comme une disposition hybride qui permet aux victimes de participer à toute procédure par le Statut, fût-ce une enquête. Ni le Statut, ni le Règlement de procédure et de preuve ni le Règlement de la Cour ne justifient une telle position. En revanche, il faut préciser que rien n'empêche les victimes de demander à participer à une procédure judiciaire, quelle qu'elle soit, y compris à une procédure touchant aux enquêtes, pour autant que leurs intérêts personnels soient concernés par les questions à trancher.

Ayant déterminé qu'en l'absence de faits spécifiques la Chambre préliminaire ne pouvait accorder à une victime une qualité pour agir qui lui donne un droit général de participation à l'enquête, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de conseiller la Chambre préliminaire sur la façon dont devraient être traitées à l'avenir les demandes de participation à des procédures judiciaires au stade de l'enquête menée dans le cadre d'une situation. C'est à la Chambre préliminaire qu'il appartient de déterminer comment statuer au mieux sur ces demandes de

participation, conformément aux dispositions pertinentes des textes de la Cour. La Chambre préliminaire doit se prononcer compte tenu du fait que des droits de participation ne peuvent être accordés qu'en vertu de l'article 68-3 du Statut, après que les conditions fixées dans cette disposition ont été réunies.

Ayant conclu que les victimes ne peuvent pas se voir accorder une qualité pour agir qui leur donne un droit général de participation à l'enquête, conclusion qui ruine le raisonnement des décisions du juge unique, la question des renseignements que doit fournir une personne pour bénéficier de la qualité de victime en raison d'un préjudice moral devient théorique et il est donc inutile d'y répondre.

Partant, les décisions de la Chambre préliminaire reconnaissant aux victimes la qualité pour agir et leur permettant de participer de manière générale à l'enquête menée dans le cadre d'une situation, sont mal fondées et doivent être annulées. L'infirmité des Décisions attaquées est l'issue inévitable de la présente procédure.

Voir n° ICC-01/04-556-tFRA OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, 19 décembre 2008, paras. 43-52 et 55-59. Voir également n° ICC-02/05-177-tFRA OA OA2 OA3, Chambre d'appel, 2 février 2009, paras. 43-51 et 55-59.

[TRADUCTION] La Chambre tient à souligner que les textes statutaires de la Cour ne prévoient pas de stade préalable à l'examen préliminaire. Une simple lecture de l'article 15, en particulier des paragraphes 1, 2 et 6, en conjonction avec la règle 48 du Règlement, indique que l'examen préliminaire constitue une évaluation préalable à l'enquête qui permet au Procureur de vérifier le sérieux des renseignements « *reçus* » ou « *portés à sa connaissance* » à la lumière des facteurs inscrits à l'article 53-1, alinéas a) et c) du Statut. [...] Les termes de l'article 15-6 du Statut ne permettent pas d'autre interprétation.

[...]

La Chambre rappelle à ce stade que la Chambre préliminaire III a déclaré que « *en vertu de l'article 53-1 du Statut et de la règle 104 du Règlement, l'examen préliminaire d'une situation, quelle que soit sa complexité, doit être achevé dans un délai raisonnable [...]* ». Si le Procureur devait parvenir à une conclusion répondant au critère de « *base raisonnable* » prévu aux articles 15-3 et 53-1 du Statut, il « *présente* » à la Chambre une demande d'ouverture d'une enquête. Comme la présente chambre dans une composition différente l'a indiqué, « *la présomption inscrite à l'article 53-1 du Statut – telle qu'illustrée par l'emploi du présent de l'indicatif dans le chapeau de cette disposition (« ouvre [...] une enquête ») – et le bon sens commandent au Procureur d'enquêter pour pouvoir évaluer correctement les faits en question* ». Partant, prolonger l'examen préliminaire plus avant est, en principe, injustifié.

[...]

De plus, une enquête devrait en général être initiée sans tarder et être menée de manière efficace afin qu'elle soit fructueuse, car « *[a]u fil du temps, la mémoire des témoins décline, ceux-ci risquent de décéder ou d'être introuvables, certains éléments de preuve se détériorent ou disparaissent et les chances de mener une enquête effective s'amenuisent progressivement* ». Même les chambres de première instance de la Cour ont relevé la profonde incidence et l'effet préjudiciable qu'une longue période entre la survenue des crimes et le moment de la présentation des preuves au procès peut avoir sur la crédibilité des témoignages présentés devant une chambre. En particulier, avec le temps, les victimes « *qui ont été traumatisé[e]s, peuvent avoir du mal à restituer les faits de manière cohérente, complète et logique* ».

Enfin, la Chambre rappelle ce qu'avait déclaré la Chambre d'appel s'agissant de l'article 21-3 du Statut, à savoir que « *le droit applicable en vertu du Statut doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Les droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects, notamment celui de l'exercice de la compétence de la Cour* ». L'examen préliminaire ne fait pas exception à ce principe fondamental, tant pour ce qui est de son issue que de sa conduite même.

Cela signifie que le Procureur est tenu de respecter les droits internationalement reconnus des victimes pour ce qui est de la conduite et de l'issue de son examen préliminaire, surtout les droits des victimes de connaître la vérité, d'avoir accès à la justice et de demander réparation, comme cela a déjà été établi par la jurisprudence de la Cour. [...] Dans le cadre juridique de la Cour, le droit des victimes aussi bien de participer à la procédure que de demander réparation dépend entièrement du fait que le Procureur ouvre une enquête ou demande l'autorisation de le faire. Le processus de réparation est intimement lié à la procédure pénale, comme prévu à l'article 75 du Statut, et tout retard dans l'ouverture d'une enquête retarde la possibilité pour les victimes de demander réparation pour le préjudice qu'elles ont subi du fait de la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.

Voir n° ICC-RoC46(3)-01/18-37, Chambre préliminaire I, 6 septembre 2018, paras. 82, 84 et 86-88.

[TRADUCTION] De plus, la Chambre est d'avis que le Procureur est chargé de respecter les droits de l'entité qui a déferé la situation, en l'espèce un État partie, et des victimes au cours de l'examen préliminaire, y compris s'il reconsidère sa décision comme le prévoit l'alinéa a) de l'article 53-3 du Statut. S'agissant du droit de l'État partie qui renvoie une situation, la Chambre préliminaire III a indiqué que « *de l'avis de la Chambre, en vertu de l'article 53-1 du Statut et de la règle 104 du Règlement, l'examen préliminaire d'une situation, quelle que soit sa complexité, doit être achevé dans un délai raisonnable à compter du renvoi par un État partie effectué en application des articles 13-a et 14 du Statut* ». En ce qui concerne les droits des victimes, la Chambre a récemment indiqué que « *le Procureur est chargé de respecter les droits de l'homme internationalement reconnus des victimes en ce qui concerne*

le déroulement et l'issue de l'examen préliminaire, en particulier le droit des victimes de connaître la vérité, d'avoir accès à la justice et de demander réparation » ; les victimes doivent donc savoir rapidement si elles seront en mesure ou non d'exercer leurs droits devant la Cour, ce qui dépend entièrement de la décision du Procureur d'ouvrir ou non une enquête. La prolongation des examens préliminaires affecte les droits des victimes et les maintient dans un état d'incertitude qui leur est préjudiciable.

Voir [n° ICC-01/13-68, Chambre préliminaire I, 15 novembre 2018, para. 120.](#)

### 3. Modalités de participation au stade préliminaire d'une affaire

Bien que le Statut et le Règlement donnent une idée de certains des droits procéduraux que la Chambre pourrait associer à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire, ils ne définissent à l'avance aucun droit procédural à proprement parler, à l'exception du droit général de déposer des requêtes auprès de la Chambre compétente.

Le pouvoir discrétionnaire accordé à la Chambre lors de la détermination du rôle des victimes dans le cadre de la phase préliminaire d'une affaire portée devant la Cour doit être exercé en appliquant, en plus de principe général d'interprétation défini à l'article 21-3 du Statut, les critères d'interprétation énoncés à l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel « un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

Voir [n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I \(juge unique\), 13 mai 2008, paras. 56 et 78.](#)

#### V.1.4.2. Droits procéduraux spécifiques

La juge unique fait observer qu'il existe d'importantes différences entre le cadre procédural applicable en phase préliminaire des affaires dans les systèmes nationaux qui reconnaissent aux victimes la qualité pour agir lors de cette phase et le cadre procédural consacré par le Statut et le Règlement.

En raison de ces différences, l'ensemble de droits procéduraux qui pourraient être associés à la qualité de victime en phase préliminaire d'une affaire soumise à la Cour ne peut pas être aussi étendu que dans certains des systèmes nationaux susmentionnés, surtout si l'on tient compte des restrictions évoquées dans la section précédente concernant l'interdiction d'élargir l'exposé des faits et la masse des preuves présentées aux fins de l'audience de confirmation des charges, ainsi que le contenu limité du dossier de l'affaire.

Se pose alors la question de savoir quels droits procéduraux spécifiques sont conformes au cadre procédural prévu par le Statut et le Règlement pour la phase préliminaire d'une affaire portée devant la Cour et pourraient par conséquent être associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure conformément à l'article 68-3 du Statut et aux règles 91 et 92 du Règlement.

La juge unique estime que ces droits procéduraux spécifiques peuvent être séparés en six groupes. Le premier se rapporte au droit d'avoir généralement accès, avant et pendant l'audience de confirmation des charges, au dossier de l'affaire conservé par le Greffe, y compris aux éléments de preuve déposés par l'Accusation et la Défense en application de la règle 121 du Règlement.

La juge unique considère que ce droit englobe celui de consulter l'ensemble des documents et décisions contenus dans le dossier de l'affaire, qu'ils soient classés publics ou confidentiels. Cependant, il n'inclut pas celui de consulter les documents et décisions portant la mention « *ex parte* » et exclusivement réservés à l'Accusation, à la Défense, à un participant différent et/ou au Greffe.

De l'avis de la juge unique, ce premier groupe comprend également le droit de recevoir, comme l'Accusation et la Défense, notification de toutes les décisions, requêtes, demandes, réponses et autres documents de procédure versés au dossier de l'affaire et qui ne sont pas classés « *ex parte* » et exclusivement réservés à l'Accusation, à la Défense, à un participant différent et/ou au Greffe.

De plus, le droit de consulter les transcriptions des audiences figurant dans le dossier de l'affaire, indépendamment du fait que ces audiences se soient tenues en public ou à huis clos, fait également partie de ce premier groupe. On ne saurait toutefois en dire autant du droit de consulter les transcriptions des audiences tenues *ex parte* en présence de l'Accusation, de la Défense, d'un participant différent et/ou du Greffe.

La juge unique estime que ce premier groupe inclut également le droit de recevoir, comme l'Accusation et la Défense, notification de tous les travaux de la Cour en l'espèce, y compris des audiences publiques et à huis clos (même celles tenues *ex parte*) et de tout ajournement de ces audiences, ainsi que de la date à laquelle seront prononcées des décisions.

En outre, le droit de consulter les éléments de preuve proposés par l'Accusation et la Défense et figurant dans le dossier de l'affaire fait également partie de ce premier groupe. Cependant, ce droit de consulter un élément de preuve se limite à la consultation de la version de l'élément de preuve qui a été communiquée à la partie qui ne l'a pas proposé (version non expurgée, version expurgée ou résumés, et version électronique assortie des données requises par le protocole de Cour électronique).

Enfin, la juge unique souligne que le droit de consulter les documents et décisions non publics figurant dans le dossier du Greffe concernant la situation à laquelle se rapporte l'espèce considérée ne fait pas partie de ce groupe de droits. À cet égard, la juge unique rappelle que ces documents et décisions non publics concernent l'enquête de l'Accusation sur d'autres aspects de la situation concernée, et qu'une copie de toutes les pièces du dossier de la situation qui ont un rapport avec l'affaire considérée est incorporée au dossier de cette affaire lorsqu'elle se présente.

Le deuxième groupe comprend les droits i) de présenter des conclusions sur toutes les questions relatives à l'admissibilité et à la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation et la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et ii) d'examiner ces éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.

Le troisième groupe concerne la possibilité d'interroger des témoins. À cet égard, la juge unique rappelle que dans sa Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (witness familiarisation and proofing), rendue le 7 novembre 2006 dans l'affaire Lubanga, la Chambre a conclu ce qui suit :

*[...] la version anglaise de la règle 140 du règlement ne contient pas d'expressions telles que examination-in-chief (interrogatoire principal), cross-examination (contre-interrogatoire) ou re-examination (interrogatoire supplémentaire), lesquelles revêtent un sens très technique et spécifique dans de nombreux systèmes nationaux, mais [...] leur préfère les expressions question the witness ou examine the witness (la version française a recours au verbe interroger). Par conséquent, dans le cadre de la familiarisation du témoin, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins informera de la manière dont l'Accusation et la Défense lui poseront des questions, sans se référer aux expressions examination-in-chief, cross-examination et re-examination mentionnées au paragraphe 16 vi) des Observations de l'Accusation.*

La juge unique fait observer que cette conclusion a été tirée dans le contexte des droits procéduraux limités associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure lorsque les victimes ont le droit de conserver l'anonymat tout au long de la phase préliminaire d'une affaire, et couvre le fait qu'elles ne peuvent pas interroger les témoins selon la procédure prévue à la règle 91-3 du Règlement.

De l'avis de la juge unique, lorsque les restrictions issues du principe d'interdiction des accusations anonymes ne s'appliquent pas, ce troisième groupe inclut le droit, lors de l'audience de confirmation des charges, de poser des questions à tout témoin cité par l'Accusation et la Défense, puisque ces questions s'inscrivent dans le débat sur les éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.

La juge unique estime que les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure devraient interroger les témoins après l'Accusation, en respectant le temps que la Chambre leur aura imparti à cet effet. De plus, comme l'Accusation et la Défense, ces personnes ne devraient pas être tenues de verser au dossier la liste des questions qu'elles ont l'intention de poser aux témoins avant de les interroger. À cet égard, la juge unique relève que l'Accusation, la Défense et les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime peuvent toujours, une fois que la question a été posée et avant que le témoin n'y réponde, demander oralement à la Chambre de ne pas admettre ladite question aux débats ou de demander à la partie qui l'a posée de la reformuler.

Enfin, les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime devraient interroger les témoins en respectant toute autre instruction susceptible d'être donnée par la Chambre avant ou pendant cet interrogatoire.

Le quatrième groupe se rapporte au droit d'assister à toutes les audiences publiques ou à huis clos convoquées dans le cadre des travaux menant à l'audience de confirmation des charges, ainsi qu'à toutes les séances publiques et à huis clos de l'audience de confirmation des charges. Cependant, il n'inclut pas le droit d'assister aux audiences tenues *ex parte* en présence de l'Accusation, de la Défense, d'un participant différent et/ou du Greffe.

Le cinquième groupe concerne le droit de participer en présentant oralement des requêtes, réponses et conclusions :

- i) lors de toutes les audiences auxquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure ont le droit de participer ; et
- ii) en relation avec toutes les questions autres que celles pour lesquelles le Statut et le Règlement excluent toute intervention de leur part, par exemple, les questions concernant le processus de communication *inter partes* des pièces ou les débats concernant les éléments de preuve tendant à élargir les faits exposés dans le document de notification des charges présenté par l'Accusation (ou dans sa version modifiée).

Le sixième et dernier groupe concerne le droit de déposer par écrit des requêtes, réponses et répliques conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour, en relation avec toutes les questions autres que celles pour lesquelles le Statut et le Règlement excluent toute intervention de la part des victimes.

De l'avis de la juge unique, le cinquième et le sixième groupe de droits couvrent également le droit i) de déposer, conformément à la règle 121-7 du Règlement, des conclusions écrites auprès de la Chambre préliminaire concernant des questions d'administration de la preuve et des points de droit devant être débattus à l'audience de confirmation des charges ; ii) de faire des déclarations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges comme le prévoit la règle 89-1 du Règlement ; et iii) de soulever des exceptions ou présenter

des observations au sujet de questions touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 122-3 du Règlement.

Cela étant, la juge unique considère que le droit d'utiliser des recours qui, d'après le Statut et le Règlement, sont réservés à l'Accusation, à la Défense et/ou à d'autres participants, ne fait pas partie de ces deux derniers groupes de droits. C'est le cas notamment du droit de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire en vertu de l'article 19-2 et 19-3 du Statut et de la règle 122-2 du Règlement, ou de soulever des questions en la matière.

En outre, la juge unique souhaite souligner qu'un droit procédural associé à la qualité de victime lors de la phase préliminaire de l'affaire ne saurait être exercé rétroactivement. De surcroît, à moins que la Chambre n'en décide autrement dans une décision par laquelle elle accorderait à l'avenir la qualité de victime lors de la phase préliminaire en l'espèce, l'ensemble des droits procéduraux spécifiques consacrés par la présente décision devrait également être attribué tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales auxquelles la Chambre reconnaît cette qualité<sup>120</sup>.

#### V.1.4.3. Restriction aux droits procéduraux spécifiques

De l'avis de la juge unique, l'interprétation contextuelle de l'article 68-3 du Statut et des règles 91 et 92 du Règlement exige que l'ensemble des droits procéduraux évoqués dans la sous-section précédente soit soumis à des restrictions dans certaines conditions.

À cet égard, la juge unique considère que l'ensemble des droits procéduraux évoqués dans la sous-section précédente – et en particulier le droit de consulter les documents, décisions et transcriptions confidentiels figurant dans le dossier de l'affaire, ainsi que le droit d'assister et de participer aux audiences à huis clos – peut être restreint par la Chambre, d'office ou à la demande des parties, du Greffe ou de tout autre participant, s'il est démontré que la restriction concernée est nécessaire pour préserver un autre intérêt antagoniste protégé par le Statut et le Règlement, tel que la sécurité nationale, le bien-être physique ou psychologique des victimes et des témoins, ou les enquêtes de l'Accusation.

De plus, la juge unique estime que l'étendue de toute restriction de ce genre devra être soigneusement délimitée sur la base du principe de proportionnalité.

Par conséquent, la juge unique souhaite souligner qu'elle se rallie à l'avis de la Chambre préliminaire selon lequel les droits des victimes de consulter le dossier de l'affaire et de participer au débat sur les éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges peut être restreint pour des raisons liées, notamment, « à la sécurité nationale, à la protection des victimes et des témoins, et aux enquêtes menées par l'Accusation ».

Cela étant, la juge unique considère que, d'après l'interprétation contextuelle de l'article 68-3 du Statut et les règles 91 et 92 du Règlement, le fait d'empêcher les victimes qui n'ont pas obtenu l'anonymat de consulter des pièces confidentielles constitue l'exception et non la règle générale, du moins en ce qui concerne la phase préliminaire d'une affaire, pendant laquelle le dossier de l'affaire est certainement limité.

À cet égard, la juge unique relève que dans l'affaire Lubanga, ainsi qu'en l'espèce, la grande majorité des éléments de preuve versés au dossier par l'Accusation et la Défense a été classée confidentielle. Par conséquent, si les victimes devaient se voir refuser l'accès aux documents confidentiels, elles seraient fondamentalement empêchées de participer utilement aux débats sur les éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.

De surcroît, la juge unique observe qu'en principe, les documents, décisions et transcriptions figurant dans le dossier de l'affaire et susceptibles de contenir des informations concernant, notamment, la sécurité nationale, la protection des témoins et des victimes et les enquêtes de l'Accusation (comme les requêtes introduites en vertu des règles 81-1 et 81-4 aux fins d'expurgations, les rapports sur l'état d'avancement du traitement des demandes d'admission au programme de protection des témoins de la Cour ou les versions non expurgées de déclarations qui ne sont communiquées à la Défense que sous forme expurgée) sont classés *ex parte*, et ne peuvent par conséquent être consultés par les victimes.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I \(juge unique\), 13 mai 2008, paras. 124-152.](#)

## 4. Modalités de participation à l'audience de confirmation des charges

Sous réserve que leur intervention se limite au cadre fixé par les charges portées à l'encontre de [l'accusé], les victimes peuvent participer à cette audience de confirmation des charges en exposant leurs vues et préoccupations afin de contribuer utilement à la répression des crimes dont elles allèguent avoir souffert.

[...]

En principe, la participation anonyme des dites victimes à ce stade de la procédure devrait se limiter à i) un accès aux documents publics uniquement et ii) une présence aux audiences publiques uniquement ; mais que la Chambre se réserve la possibilité de faire une exception à ce principe en cas de circonstances exceptionnelles [...].

[...]

Les représentants des victimes pourront :

- (a) de présenter des observations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges ;
- (b) demander lors des sessions publiques de l'audience de confirmation des charges l'autorisation d'intervenir, la Chambre statuant alors au cas par cas sur la base des principes établis dans la présente décision.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-462](#), Chambre préliminaire I, 22 septembre 2006, pp. 6-9.

Les Représentants légaux des victimes peuvent, dans leurs déclarations liminaires et finales, aborder notamment des questions de droit, y compris la qualification juridique des formes de responsabilité sous le régime desquelles le Procureur a accusé le suspect en vertu de l'article 25 du Statut.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-678-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 novembre 2006, p. 7.

#### 1. Audience publique de confirmation des charges

Le juge unique estime que les Représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure ont le droit d'assister aux portions publiques de l'audience de confirmation des charges portées contre le suspect. Si la Chambre décide de passer en audience à huis clos ou *ex parte*, elle réserve sa position quant à l'opportunité de reconnaître ou non aux Représentants légaux le droit d'y assister.

Le juge unique considère qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, les Représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure ont le droit d'expliquer les raisons de leur participation dans le cadre d'une brève déclaration (de 20 minutes en tout) faite au début de l'audience. Ils seront également autorisés à faire une déclaration à la fin de l'audience.

#### 2. Consultation des décisions et documents publics

Le juge unique fait observer qu'aux termes de la règle 121-10 du Règlement, le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire peut être consulté par les victimes ou leurs Représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91. Il estime que les Représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent dûment s'informer de l'affaire et se préparer à l'audience de confirmation des charges. Partant, en vertu de la règle 121-10 du Règlement, ils doivent avoir accès à l'ensemble des décisions et des documents publics qui figurent dans le dossier de l'affaire à compter de la date à laquelle les victimes se sont vues reconnaître le droit de participer à la présente procédure, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale. Ce droit de consultation ne s'étend pas aux décisions et documents confidentiels, sous scellés et/ou *ex parte*.

#### 3. Consultation des éléments de preuve publics

Le juge unique estime qu'afin de bien se préparer pour l'audience de confirmation des charges et dans l'éventualité où elles souhaiteraient demander réparation à un stade ultérieur de la procédure, les victimes devraient également pouvoir consulter les éléments de preuve produits par les parties. Partant, il considère que les Représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent pouvoir consulter tous les éléments de preuve publics communiqués par le Procureur et la Défense et qui figurent dans le dossier de l'affaire à compter de la date à laquelle les victimes se sont vues reconnaître le droit de participer à la présente procédure. Ce droit de consultation ne s'étend pas aux éléments de preuve déposés à titre confidentiel.

#### 4. Consultation des transcriptions

Le juge unique estime également qu'en raison de leur présence dans le prétoire, les représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent pouvoir consulter les transcriptions des séances publiques de l'audience de confirmation des charges, ainsi que celles des audiences et conférences de mise en état publiques qui se sont déjà tenues. Si la Chambre décide de passer en audience à huis clos ou *ex parte*, elle réserve sa position quant à l'opportunité de reconnaître ou non aux Représentants légaux le droit de consulter les transcriptions de ces séances.

#### 5. Notifications

Le juge unique explique qu'en vertu de la règle 92-6 du Règlement, les Représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent se voir notifier toutes les décisions et écritures publiques déposées à compter de la date à laquelle les victimes se sont vues reconnaître le droit de participer à la présente procédure. Toutefois, si une partie ou un participant souhaite leur notifier un document confidentiel, celui-ci doit inclure le nom des Représentants légaux et être notifié au Greffier en conséquence.

En outre, ce droit implique que les Représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent être informés en temps voulu du déroulement de l'audience de confirmation des charges et de son éventuel report, ainsi que de la date à laquelle sera rendue la décision, conformément à la règle 92-5 du Règlement.

[...]



## 8. Conclusions écrites

Le juge unique est d'avis que des Représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure ont le droit de présenter de brèves conclusions écrites sur des questions de droit et de fait spécifiques, à condition i) que les victimes prouvent d'abord, dans leur demande, que leurs intérêts sont concernés par ces questions et ii) que la Chambre l'estime approprié.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA](#), Chambre préliminaire III (juge unique), 12 décembre 2008, paras. 103-107 et 110. Voir également [n° ICC-02/05-02/09-136-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 6 octobre 2009, paras. 11-20 et 25 ; [n° ICC-02/05-03/09-89-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 29 octobre 2010, paras. 58-68 ; [n° ICC-02/05-03/09-103](#), Chambre préliminaire I, 17 novembre 2010, para. 8 ; et [n° ICC-02/11-01/11-138-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, paras. 49-60.

Si une victime est autorisée à participer au débat sur les éléments de preuve qui se tiendra lors de l'audience de confirmation des charges, ce droit doit être subordonné à l'interdiction absolue d'élargir l'exposé des faits figurant dans le document de notification des charges présenté par l'Accusation.

Cette restriction ne s'applique pas s'agissant de la qualification juridique des faits figurant dans le document de notification des charges présenté par l'Accusation, dans la mesure où la Chambre peut toujours, en vertu de l'article 61-7 du Statut, ajourner l'audience et demander à l'Accusation d'envisager de modifier la qualification juridique desdits faits si elle estime que les éléments de preuve produits semblent établir un crime différent.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, paras. 122-123.

L'Accusation a informé la Défense et la Chambre de son intention d'appeler trois témoins à la barre lors de l'audience de confirmation des charges. La Défense, ainsi qu'il ressort de sa Liste d'éléments de preuve, a elle-même l'intention d'appeler un témoin à la barre lors de cette audience.

Avant tout, la Chambre tient à rappeler qu'eu égard au principe interdisant les accusations anonymes, les victimes qui bénéficient de l'anonymat pendant toute la phase préliminaire d'une affaire, ne sont pas autorisées à interroger les témoins selon la procédure prévue à la règle 91-3 du Règlement.

Toutefois, lorsque l'identité des victimes est divulguée aux parties, la Chambre considère que la limitation susvisée ne saurait s'appliquer. Par conséquent, conformément à la règle 91-3 du Règlement, si l'un des Représentants légaux des victimes souhaite interroger l'un des témoins appelés à la barre lors de l'audience de confirmation des charges, il doit en faire la demande à la Chambre.

Si une demande est déposée en ce sens, la Chambre décidera alors de la procédure à suivre, en tenant compte, entre autres facteurs, du stade de la procédure, des droits du suspect, des intérêts des témoins, des exigences d'un procès équitable, impartial et rapide et des exigences de l'article 68-3 du Statut.

Voir [n° ICC-02/05-02/09-136-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 6 octobre 2009, paras. 21-24.

[TRADUCTION] La juge unique rappelle que, conformément à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve, le Représentant légal des victimes a le droit d'assister et de participer à la procédure. En ce qui concerne la participation aux audiences dans la présente affaire, la juge unique estime que le Représentant légal des victimes a le droit d'assister à toutes les séances publiques de l'audience de confirmation des charges ainsi qu'à toutes les autres audiences publiques convoquées en cas de besoin. Dans le cas où la Chambre décide de tenir des parties de l'audience de confirmation à huis clos ou *ex parte*, elle se réserve la possibilité de décider, au cas par cas, s'il convient d'autoriser, suite à une demande motivée, le Représentant légal des victimes à assister à ces séances. La même chose s'applique à tout autre audience *ex parte* ou à huis clos convoquée dans la présente affaire.

Quant à la question de la participation aux audiences, la juge unique note que la disposition de la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve précise que les droits des Représentants légaux des victimes « *comprennent la participation aux audiences, à moins que, dans les circonstances du cas d'espèce, la Chambre considère que l'intervention des représentants devrait se limiter à des observations ou conclusions écrites* ».

Dans la présente affaire, la juge unique estime que le Représentant légal des victimes peut, après avoir soumis une demande motivée précisant pourquoi et comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions visées, être autorisé à présenter des observations orales lors de l'audience de confirmation des charges, sous réserve de toute indication contraire de la Chambre. Dans sa décision, la Chambre tiendra en compte, entre autres, du stade de la procédure, de la nature de la ou des question(s) concernée(s), des droits des suspects et du principe d'équité et de rapidité de la procédure.

Enfin, la juge unique rappelle la disposition de la règle 89-1 selon laquelle la participation à la procédure peut inclure des déclarations liminaires et finales. Par conséquent, la juge unique estime que le Représentant légal des victimes doit être autorisé à faire une brève déclaration liminaire lors de l'audience de confirmation des charges ainsi qu'une brève déclaration finale à l'issue de l'audience. Lesdits droits doivent être exercés en conformité avec le calendrier de l'audience de confirmation des charges qui sera publié en temps opportun.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-249](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, paras. 86-89. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-267](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, paras. 103-106.

[TRADUCTION] La juge unique note la règle 91-3 du Règlement, qui, en principe, autorise le Représentant légal des victimes à poser des questions aux témoins et aux experts appelés à témoigner devant la Chambre. Toutefois, la même disposition précise que l'interrogatoire des témoins de la part du Représentant légal des victimes peut avoir lieu uniquement suite à l'autorisation de la Chambre et est sujet à un certain nombre de restrictions. Partant, si le Représentant légal des victimes souhaite interroger un témoin lors de l'audience de confirmation des charges, il doit déposer une demande à la Chambre en ce sens, laquelle doit inclure une explication relative à la question de savoir comment les intérêts personnels sont concernés par la (ou les) question(s) examinée(s). À cet égard, la règle 91-3-a du Règlement confère à la Chambre le pouvoir de demander au Représentant légal de lui fournir, en même temps que la demande d'interroger le témoin, une liste écrite des questions qui doit être communiquée au Procureur et, le cas échéant, à la Défense, afin que ceux-ci puissent formuler des observations. Par la suite la Chambre décidera sur la demande en prenant en considération, conformément à la règle 91-3 b du Règlement, la phase de la procédure, les droits des suspects, les intérêts du témoin et le principe de l'équité et de la rapidité de la procédure. S'il est fait droit à la demande aux fins d'interroger un témoin, la Chambre décidera également de la procédure à suivre, conformément à la règle 91-3-b du Règlement.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-249](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, paras. 99-100. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-267](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, paras. 116-117.

[TRADUCTION] La juge unique considère que le Représentant légal des victimes admises à participer aux présentes procédures peut être autorisé par la Chambre à présenter des observations écrites sur des questions spécifiques de droit et/ou de fait. Ce droit peut être utilisé si le Représentant légal prouve, au moyen d'une requête à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la ou les question(s) en cause et que la Chambre l'estime approprié, à la lumière, notamment, du stade des procédures, de la nature de la ou des questions concernées, des droits des suspects et du principe d'équité et de rapidité des procédures.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-249](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, para. 101. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-267](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, para. 118.

[TRADUCTION] La juge unique, en évaluant les droits de participation à accorder aux victimes reconnues comme participants aux présentes procédures, prend note des règles 91, 92 et 121-10 du Règlement. La juge unique est donc d'avis qu'il est approprié que les Représentants légaux des victimes autorisées à participer aux procédures relatives à la phase préliminaire de l'affaire se voient accorder les droits suivants :

1. Être informés, sur la même base que le Bureau du Procureur et que la Défense, de toutes les procédures publiques devant la Cour, notamment la date des audiences et leur éventuel report, et la date de rendu de la décision ;
2. Être informés, sur la même base que le Bureau du Procureur et que la Défense, de toutes les requêtes, soumissions, et demandes publiques et d'autres documents publics déposés au dossier de la présente affaire ;
3. Être informés de toutes les décisions publiques de la Chambre dans les procédures pertinentes;
4. Avoir accès à toutes les décisions publiques et tous les documents publics contenus dans le dossier de la présente affaire ;
5. Avoir accès aux transcriptions des audiences, y compris des conférences de mise en état, qui ont été tenues en séance publique au cours des procédures dans la présente affaire ;
6. Avoir accès à tous les éléments de preuve publics, déposés et divulgués par le Bureau du Procureur et par la Défense en vertu de la règle 121 du Règlement et contenus dans le dossier de la présente affaire, dans le même format (expurgé, non expurgé ou résumé, ainsi que les versions électroniques avec les métadatas requises par le protocole de Cour électronique) dans lequel il a été mis à la disposition de la partie qui ne l'a pas déposé;
7. Faire une déclaration liminaire à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges et une déclaration de clôture à la fin de l'audience de confirmation des charges, conformément au calendrier de l'audience de confirmation des charges qui sera publié au plus tôt;
8. Assister et participer par voie d'observations orales, conformément à la règle 91-2 du Règlement, à toutes les audiences tenues en public dans le cadre de la phase préliminaire, ainsi qu'aux séances publiques de l'audience de confirmation des charges, sous réserve des instructions et en conformité avec le calendrier de l'audience de confirmation des charges, à moins que, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre soit d'avis que l'intervention des Représentants légaux devrait être limitée à des observations ou soumissions écrites. Dans le cas où des parties d'audiences sont tenues à huis clos ou *ex parte*, la juge unique déterminera au cas par cas si les Représentants légaux des victimes seront autorisés à assister à ces sessions, sur demande de ces derniers ; et
9. Déposer des requêtes, réponses et répliques écrites, en conformité avec la norme 24 du Règlement de la Cour, en lien avec toutes questions pour lesquelles le Statut et le Règlement n'excluent pas leur intervention et pour lesquelles la Chambre n'a pas limité leur participation, soit *proprio motu*, soit à la demande des parties, du Greffe ou de tout autre participant.

La juge unique tient à souligner qu'une partie ou un participant peut notifier un document confidentiel aux Représentants légaux des victimes, si il/elle le souhaite, en incluant dans le document en question le ou les noms du ou des Représentants légaux à qui il doit être notifié. En ce qui concerne les observations, documents et décisions déposés à titre confidentiel ou sous scellé et/ou *ex parte*, la Chambre pourra décider au cas par cas, et sur réception d'une requête spécifique et motivée, si les Représentants légaux des victimes se verront accorder l'accès auxdits documents. Dans la même veine, la juge unique décidera au cas par cas si les transcriptions des audiences tenues à huis clos ou *ex parte* seront mis à la disposition des Représentants légaux des victimes.

Voir [n° ICC-01/04-01/10-351](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, paras. 41-43.

[TRADUCTION] La Chambre a reçu la Demande par laquelle le Représentant légal des victimes demande l'autorisation de déposer des observations écrites sur l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome, semblant indiquer que les charges portées par le Procureur à l'encontre des suspects devraient inclure les actes de destruction de biens, de pillage et le fait de causer des souffrances physiques et le fait que « *la Chambre exerce ses pouvoirs conformément [à ladite disposition] pour demander au Procureur d'envisager de modifier les charges :*

- a. *en spécifiant de façon explicite que les chefs d'accusation 5 et 6 comprennent les actes de destruction de biens, pillage et le fait de causer des souffrances physiques; et*
- b. *en ajoutant des chefs de crimes contre l'humanité ou autre actes inhumains de caractère similaire en vue de causer intentionnellement de grande souffrance, ou porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (article 7(1)(k) du Statut), en relation avec des actes de destruction de biens, pillage et le fait de causer des souffrances physiques ».*

La juge unique note les articles 21-1-a, -3 et 68-3 du Statut.

Dans sa Décision du 5 août 2011, la juge unique a établi que le Représentant légal des victimes peut être autorisé par la Chambre à déposer des observations écrites sur des questions spécifiques de droit ou de fait si : i) le Représentant légal des victimes démontre, dans une demande à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la question en cause; et ii) la Chambre l'estime approprié, notamment à la lumière de la phase de la procédure, de la nature de la (ou des) question(s) débattue(s), des droits des suspects et du principe de l'équité et de la rapidité de la procédure. La juge unique souligne également que l'évaluation des demandes conformément à l'article 68-3 du Statut ne peut pas se faire *in abstracto*, mais doit être conduite au cas par cas, suite à une demande spécifique et motivée déposée par le Représentant légal des victimes.

Ayant évalué les observations du Représentant légal des victimes, la juge unique est d'avis que les intérêts personnels des victimes dans la présente affaire sont en effet concernés par la question soulevée lors de l'audience de confirmation des charges et rappelée dans la Demande. La juge unique considère également qu'aucun préjudice ne serait causé aux droits des suspects et à l'équité et la rapidité de la procédure si le Représentant légal était autorisé à déposer des observations écrites sur la question identifiée dans la Demande.

Toutefois, la juge unique souhaite souligner que cela est sans préjudice de la décision finale de la Chambre sur la question. En conséquence il est fait droit à la Demande en ce sens que le Représentant légal est autorisé à inclure dans ses conclusions finales écrites – à déposer le 30 septembre 2011 – des observations sur la (ou les) question(s) identifiée(s) dans la Demande.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-338](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 22 septembre 2011, paras. 5-12.

[La juge unique considère] que le représentant légal commun des victimes admises par la présente décision à participer à la procédure peut être autorisé par la Chambre à présenter des conclusions écrites sur des points précis de droit ou de fait. Ce droit peut être exercé à condition i) que le représentant légal prouve, dans une requête présentée à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la (les) question(s) à l'examen, et ii) que la Chambre l'estime approprié, compte tenu notamment du stade de la procédure, de la nature de la (des) question(s) concernée(s), des droits du suspect et des exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-138-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, para. 60. Voir aussi [n° ICC-02/11-01/11-211](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 15 août 2012, para. 12.

[TRADUCTION] Lors de l'audience de confirmation des charges et des procédures s'y rapportant, le Représentant légal commun des victimes autorisées à participer au stade préliminaire de la présente affaire a le droit :

- i) d'avoir accès aux documents publics et décisions publiques du dossier de l'affaire ;
- ii) d'être informé, au même titre que le Procureur et la Défense, de toutes les requêtes, observations, demandes, réponses et autres documents procéduraux publics déposés dans le dossier de l'affaire ;
- iii) d'être informé des décisions de la Chambre dans le cadre de la procédure ;
- iv) d'avoir accès aux transcriptions des audiences publiques ;
- v) d'être informé, au même titre que le Procureur et la Défense, de toutes les procédures publiques devant la Cour, notamment de la date des audiences ou de tout report, et de la date à laquelle la décision sera rendue ;

- vi) d'avoir accès aux éléments de preuves publics déposés par le Procureur et la Défense conformément à la règle 121 du Règlement, et figurant dans le dossier de l'affaire. Toutefois, ce droit s'exerce sous réserve du format dans lequel les éléments de preuve ont été mis à la disposition des parties (par exemple les versions non expurgées, les versions expurgées ou les résumés, ainsi que les versions électroniques avec les métadonnées requises par le Protocole électronique).

Voir [n° ICC-02/11-01/11-384-Corr, Chambre préliminaire I \(juge unique\), 6 février 2013, para. 54.](#)

#### [TRADUCTION] 1. Présence et participation à l'audience de confirmation des charges

En application de la règle 91-2 du Règlement, le représentant légal des victimes a le droit d'assister et de participer à la procédure. Concernant la présence à l'audience, les premier et deuxième représentants légaux communs ont, en vertu de la disposition susmentionnée, le droit d'assister à toutes les séances publiques de l'audience de confirmation des charges et de toute audience qui se déroule dans le cadre des procédures connexes. Si une ou plusieurs séances de l'audience de confirmation des charges ou de toute autre audience tenue dans le cadre de la présente affaire, se déroule à huis clos ou *ex parte*, la Chambre se réserve le droit de décider, au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande spécifique présentée par les représentants légaux conformément à l'article 68-3 du Statut, s'ils seront autorisés à assister à ces séances.

Quant au droit de participer à l'audience, le juge unique relève que la règle 91-2 du Règlement affirme que conformément au droit que le représentant légal des victimes exerce, « *il participe à toutes les audiences, sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites* ». Sur la base de cette disposition, le juge unique estime que les premier et deuxième représentants légaux communs peuvent, sur présentation d'une requête motivée indiquant en quoi les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions en jeu, être autorisés à présenter des observations orales pendant l'audience de confirmation des charges ou pendant toute autre audience convoquée, sous réserve des instructions données par la Chambre. [...]

Enfin, le juge unique fait observer que la règle 89-1 du Règlement prévoit que la participation des victimes à la procédure peut inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences. Par conséquent, le juge unique estime que les premier et deuxième représentants légaux ont le droit de faire une déclaration au début de l'audience de confirmation des charges et une déclaration à la fin de l'audience, conformément au calendrier établi et aux instructions que la Chambre transmettra en temps voulu.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-211, Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, paras. 85-87.](#)

#### [TRADUCTION] a. Présence et participation à l'audience de confirmation des charges

En application de la règle 91-2 du Règlement, le représentant légal des victimes a le droit d'assister à toutes les séances publiques de l'audience de confirmation des charges ainsi qu'à toutes les audiences publiques convoquées dans le cadre des procédures connexes. Le représentant légal commun a également le droit de consulter les transcriptions de ces audiences.

Si la Chambre décide de tenir certaines parties de l'audience de confirmation à huis clos ou *ex parte*, elle se réserve le droit, au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande motivée, d'autoriser le représentant légal commun à assister aux séances concernées. Il en va de même pour toute autre audience tenue *ex parte* ou à huis clos dans le cadre de la présente affaire. Parallèlement, le représentant légal commun doit pouvoir consulter les transcriptions des audiences auxquelles il a été autorisé à assister.

De plus, conformément à la règle 89-1 du Règlement, le représentant légal commun a le droit de faire des déclarations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges, en fonction du calendrier que le juge unique communiquera en temps voulu.

Le juge unique estime en outre que sur présentation d'une demande motivée, précisant en quoi et de quelle manière les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions en jeu, le représentant légal commun peut être autorisé à présenter des observations orales pendant l'audience de confirmation des charges, sous réserve de toute instruction donnée par la Chambre. Afin de se prononcer, la Chambre tiendra notamment compte du stade de la procédure, de la nature des questions en jeu, des droits du suspects et du principe d'équité et de rapidité de la procédure.

Voir [n° ICC-02/11-02/11-83, Chambre préliminaire I, 11 juin 2014, paras. 28-31.](#)

#### ii. Droits de participation des victimes

[TRADUCTION] Dans la première décision relative aux victimes, le juge unique a accordé une série de droits aux victimes participant à la présente procédure, en application de l'article 68-3 du Statut de Rome, aux termes duquel : « [I]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

Le juge unique rappelle également que, parallèlement à l'article 68-3 du Statut de Rome, d'autres dispositions accordent explicitement aux victimes certains droits qu'elles peuvent exercer par l'intermédiaire de leur représentant légal, à l'audience de confirmation des charges et lors de procédures connexes. Le juge unique

rappellera brièvement ci-après ces droits procéduraux, conformément à la première décision relative aux victimes, et ce, sans préjudice de tout autre droit que la Chambre peut leur accorder pendant la procédure, de sa propre initiative ou sur demande spécifique de leur représentant légal.

#### a. Présence et participation à l'audience de confirmation des charges

Conformément à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve, le représentant légal commun des victimes a le droit d'assister à toutes les séances publiques de l'audience de confirmation des charges, ainsi qu'à toutes les audiences publiques qui se déroulent dans le cadre des procédures connexes. Le représentant légal commun doit également avoir le droit de consulter la transcription de toutes ces audiences. Si la Chambre décide de tenir certaines séances de l'audience de confirmation des charges à huis clos ou *ex parte*, elle se réserve le droit d'autoriser ou non le représentant légal commun à assister à ces séances, au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande. Il en va de même pour toute autre audience organisée *ex parte* ou à huis clos dans le cadre de la présente affaire. Le représentant légal commun doit également être en mesure de consulter la transcription de ces audiences, dès lors qu'il a été autorisé à y assister.

De plus, en application de la règle 89-1 du Règlement, le représentant légal commun a le droit de faire des déclarations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges en fonction du programme établi par le juge unique avant le début de l'audience.

Le juge unique estime en outre que sur demande précisant en quoi les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions en jeu, le représentant légal commun peut être autorisé à faire des observations orales pendant l'audience de confirmation des charges, sous réserve de toute instruction donnée par la Chambre.

Afin de se prononcer, la Chambre tiendra notamment compte du stade de la procédure, de la nature des questions concernées, des droits du suspect et du principe d'équité et de rapidité de la procédure.

#### b. Accès au dossier public de l'affaire

La règle 121-10 du règlement stipule que les victimes ou leur représentant légal peuvent, sous réserve des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, consulter le dossier de toutes les procédures devant la Chambre, constitué et tenu à jour par le Greffier. De plus, conformément aux dispositions 5 et 6 de la règle 92 du Règlement, les représentants légaux des victimes sont informés des procédures devant la Chambre.

Par conséquent, le représentant légal commun des victimes autorisées à participer au stade préliminaire de la présente affaire a le droit, pendant l'audience de confirmation des charges et les procédures connexes :

- i) de consulter tous les documents publics et décisions publiques versés au dossier de l'affaire ;
- ii) d'être informé au même titre que le Procureur et la Défense de toutes les demandes, conclusions, requêtes, réponses et autres documents de procédures versés au dossier de l'affaire avec la mention « *public* » ;
- iii) d'être informé des décisions rendues par la Chambre dans le cadre de la procédure ;
- iv) de consulter la transcription des audiences publiques ;
- v) d'être informé au même titre que le Procureur et la Défense de toutes les procédures publiques devant la Cour, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, et de la date à laquelle la décision sera rendue ;
- vi) de consulter les éléments de preuve publics déposés par le Procureur et la Défense conformément à la règle 121 du Règlement et figurant dans le dossier de l'affaire. Ce dernier droit dépend cependant de la forme (à savoir versions non expurgées, versions expurgées ou résumés, ou versions électroniques avec les métadonnées nécessaires pour le protocole de Cour électronique) sous laquelle les éléments de preuve ont été mis à la disposition des parties.

Le juge unique rappelle cependant que si une partie ou un participant à la présente procédure souhaite informer le représentant légal commun du dépôt d'un document portant la mention « *confidentiel* », il convient d'inscrire dans le document concerné le nom du représentant légal commun qui doit en être informé. Le Greffier informe les parties et participants en conséquence.

En ce qui concerne les documents qui portent la mention « *confidentiel* » et dont le représentant légal des victimes n'est pas informé dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, la Chambre se réserve le droit de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande motivée à cet effet, d'autoriser le représentant légal commun des victimes à les consulter.

Enfin, le juge unique décide qu'afin de permettre au représentant légal commun de s'acquitter de ses fonctions, il doit être autorisé à consulter les copies expurgées et non expurgées des demandes de participation présentées par les victimes autorisées par la présente à participer à l'audience de confirmation des charges et aux procédures connexes.

### c. Dépôt d'observations écrites

En vertu de la norme 24 du Règlement de la Cour, les représentants légaux des victimes peuvent également présenter des requêtes, réponses et répliques écrites relatives à toutes les questions pour lesquelles le Statut et le Règlement n'excluent pas leur intervention et à l'égard desquelles la Chambre n'a pas limité leur participation, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, du Greffier ou de tout autre participant.

Par conséquent, le juge unique estime que le représentant légal commun des victimes autorisées à participer par la présente décision peut être autorisé par la Chambre à présenter des observations écrites sur des questions spécifiques de droit ou de fait. Ce droit peut être exercé à condition que i) le représentant légal démontre, en présentant une demande à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions en jeu ; et ii) la Chambre juge l'exercice de ce droit approprié, compte notamment tenu du stade de la procédure, de la nature des questions concernées, des droits du suspect et du principe d'équité et de rapidité de la procédure.

Voir [n° ICC-02/11-02/11-111](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 1 août 2014, paras. 16-28.

#### [TRADUCTION] 3) Droits procéduraux accordés aux victimes en l'espèce

À l'issue de la procédure d'admission, les victimes autorisées à participer à la procédure sont autorisées à participer à l'affaire [...], à [l'audience de confirmation des charges] et à tout stade ultérieur de la procédure, à moins qu'il soit mis fin à leur participation à un moment quelconque.

Comme le prévoit la règle 89-1 du Règlement, le juge unique arrête « les modalités de la participation des victimes à la procédure ». La règle 91 du Règlement indique que « [l]e représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci ».

La présente décision vise à établir les droits généraux de participation des représentants légaux des victimes participant à la procédure qui, à moins qu'ils ne soient modifiés en vertu de la règle 91-1 du Règlement, s'appliquent à ce stade et à tout stade ultérieur de la procédure dans la présente affaire. Le moment venu, le juge unique précisera les droits que les représentants légaux pourront exercer à l'audience de confirmation des charges. Le juge unique peut également accorder aux victimes des droits supplémentaires, sur demande ou de sa propre initiative.

Le juge unique relève que certains des droits énumérés ci-après sont prévus expressément dans les instruments juridiques de la Cour, tandis que d'autres sont accordés aux représentants légaux des victimes qui participent à la procédure par le juge unique conformément aux dispositions générales de l'article 68-3 du Statut et de la règle 89-1 du Règlement. Lors de l'examen de la question, le juge unique s'est efforcé, d'une part, de donner aux victimes qui participent à la procédure des droits utiles et, en fait, aussi étendus que possible, et, d'autre part, d'éviter de porter atteinte aux droits de [la défense] ou aux exigences d'un procès équitable et impartial, comme l'exige l'article 68-3 du Statut.

Premièrement, les représentants légaux des victimes ont le droit général de consulter le dossier de l'affaire, y compris les décisions de la Chambre, les observations des parties, des participants et du Greffier, les transcriptions et les éléments de preuve communiqués par les parties, notamment à la Chambre, et reçoivent notification des documents déposés. Ce droit s'étend aux documents ou éléments de preuve publics et confidentiels versés au dossier de l'affaire. La notification des documents ou l'accès aux éléments de preuve communiqués à la Chambre ne sont refusés aux représentants légaux que si des raisons spécifiques le justifient. Les documents versés au dossier de l'affaire qui ne peuvent être notifiés aux représentants légaux doivent porter la mention « *confidentiel*, ex parte, réservé au Procureur et à la Défense » ou une mention plus restrictive le cas échéant. La mention « *confidentiel* » comprend en général les représentants légaux des victimes.

À cette fin, le juge unique estime nécessaire d'ordonner aux parties et au Greffier d'examiner les documents confidentiels qu'ils ont déjà versés au dossier et de désigner ceux pour lesquels il existe des raisons spécifiques justifiant l'impossibilité de les notifier aux représentants légaux des victimes. Les parties doivent également examiner les éléments de preuve qu'ils ont à ce jour communiqués à la Chambre. Après réception de ces observations, le juge unique ordonnera la notification aux représentants légaux de tous les documents et éléments de preuve pour lesquels aucune raison valable n'a été donnée pour ne pas les leur communiquer. En tout état de cause, les représentants légaux ont immédiatement accès aux demandes de leurs clients.

Le juge unique relève qu'il peut y avoir, dans certaines circonstances, des tensions entre l'obligation des représentants légaux des victimes de respecter la confidentialité de certains documents ou renseignements figurant dans le dossier de l'affaire et leur obligation d'informer leurs clients de l'évolution de la procédure, notamment en vue d'obtenir des instructions. En effet, pour diverses raisons, les victimes qui participent à la procédure peuvent ne pas toujours être en mesure de reconnaître et de respecter les exigences de confidentialité. Néanmoins, le juge unique estime qu'il serait disproportionné et incompatible avec la participation effective des victimes d'ordonner aux représentants légaux de ne communiquer à leurs clients aucun document ou renseignement confidentiel. Le juge unique considère plutôt que les représentants légaux devraient être autorisés et, en fait, tenus de communiquer aux victimes des informations confidentielles si besoin est, à condition qu'ils agissent avec prudence et prennent des mesures visant à ne pas nuire aux raisons justifiant la confidentialité de certains documents ou renseignements. Le juge unique attend notamment des représentants

légaux qu'ils ne diffusent pas de copies physiques ou électroniques de documents confidentiels, mais qu'ils en informent leurs clients oralement ou qu'ils leur montrent une copie du document tout en en conservant la possession. Les représentants légaux doivent également informer leurs clients du caractère confidentiel du document ou du renseignement et du fait qu'à ce titre, il ne peut être communiqué à des tiers. Le juge unique estime également qu'il convient d'ordonner aux représentants légaux de tenir un registre des documents ou renseignements confidentiels communiqués à leurs clients, dans lequel devraient au moins figurer : i) le document/renseignement communiqué ; ii) les clients auxquels le renseignement est communiqué ; iii) le mode de communication ; iv) la confirmation du fait que les clients ont été informés du caractère confidentiel du document/renseignement et du fait qu'à ce titre, il ne pouvait être communiqué à des tiers ; v) la date de la communication ; et vi) le lieu de la communication. En cas de non-respect (présumé) de la confidentialité, le juge unique peut ordonner que le dossier soit soumis à la Chambre.

Deuxièmement, les représentants légaux des victimes qui participent à la procédure ont le droit général d'assister à toutes les audiences publiques et non publiques tenues dans le cadre de l'affaire.

Troisièmement, les représentants légaux des victimes ont le droit de présenter des observations écrites à la Chambre et jouissent du droit de réponse prévu à la norme 24-2 du Règlement de la Cour. Comme il a été décidé le 19 mai 2015 lors de la conférence de mise en état (ICC-02/04-01/15-T-6-FRA, page 18, lignes 7 à 12), toute réponse doit être déposée dans un délai de cinq jours à compter de la notification du document auquel le représentant légal répond. Le juge unique fait observer que le Procureur et la Défense ont le droit de répondre, entre autres, à toute observation écrite des représentants légaux, conformément à la règle 91-2 du Règlement. Ce droit peut généralement être exercé en vertu de la norme 24-1 du Règlement de la Cour, dans un délai de cinq jours à compter de la notification du document, comme ordonné précédemment. En outre, pour permettre le déroulement rapide de la procédure, le juge unique estime qu'il est approprié d'imposer au Procureur et à la Défense un délai général court, à savoir trois jours, pour réagir à toute réponse présentée par les représentants légaux au sens de la norme 24-2 du Règlement de la Cour. Ce délai s'applique également lorsque la partie qui répond n'est pas à l'origine de la conclusion à laquelle le représentant légal a répondu.

Quatrièmement, le juge unique estime qu'il convient d'accorder aux représentants légaux des victimes le droit de présenter des conclusions écrites sur des éléments de fait ou de droit, au plus tard trois jours avant la date de l'audience de confirmation des charges, parallèlement au droit conféré au Procureur et à la Défense en vertu de la règle 121-9 du Règlement.

Voir n° ICC-02/04-01/15-350, Chambre préliminaire II (juge unique), 27 novembre 2015, paras. 25-35.

## 5. Modalités de participation au stade du procès

La Chambre de première instance estime que le droit de produire des éléments de preuve pendant les procès devant la Cour n'est pas réservé aux parties, ne serait-ce que parce que l'article 69-3 du Statut permet généralement à la Cour (indépendamment de la coopération ou du consentement des parties) de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. La règle 91-3 du Règlement permet aux victimes participant à la procédure d'interroger des témoins (y compris les experts et l'accusé) si la Chambre les y autorise. Cette règle ne limite pas cette possibilité aux témoins cités par les parties. Il s'ensuit que les victimes participant à la procédure peuvent se voir autorisées à citer et à interroger des témoins si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité et si, pour ce faire, la Cour a « demandé » lesdits éléments de preuve. En outre, pour les raisons susmentionnées, la Chambre n'imposera pas aux victimes de se limiter aux questions liées aux réparations, mais les autorisera plutôt à poser des questions pertinentes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve en question.

S'agissant de la requête formulée par les représentants légaux des victimes aux fins de pouvoir contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves lorsque leurs intérêts sont concernés, le droit de présenter des conclusions sur les questions relatives à la preuve n'est pas réservé aux parties, et rien dans le cadre défini par le Statut de Rome n'empêche la Chambre de première instance de statuer sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves après avoir pris en considération les vues et préoccupations exposées par les victimes, en application des articles 68-3 et 69-4 du Statut. Dans certaines circonstances, un tel droit sera accordé suite à une requête en ce sens.

La Chambre de première instance estime que les victimes demandant à participer à la procédure devraient pouvoir consulter la version publique expurgée du « résumé des éléments de preuve » de l'Accusation. Les victimes participant actuellement à la procédure en ont reçu une copie.

Pour ce qui est de l'inspection des pièces, la Chambre de première instance pense comme l'Accusation que telle qu'elle est prévue aux règles 77 et 78 du Règlement, cette possibilité revient exclusivement à l'Accusation et à la Défense. Toutefois, en règle générale et pour donner effet aux droits reconnus aux victimes par l'article 68-3 du Statut, l'Accusation devra, à la demande des représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure, leur communiquer toutes les pièces en sa possession qui se rapportent à leurs intérêts personnels, dont la Chambre a autorisé la mise à l'épreuve au cours de la procédure et que les victimes auront précisément identifiées par écrit. Les victimes participant à la procédure doivent également obtenir communication des éléments de preuve publics énumérés aux annexes 1 et 2 du « résumé des éléments de preuve » de l'Accusation,

sous réserve que soit démontré le lien avec leurs intérêts personnels, comme il a été précisé plus haut. Si l'un de ces documents est en partie confidentiel, il doit être communiqué après avoir été expurgé comme il se doit.

Le droit des victimes de participer aux audiences, aux conférences de mise en état et au procès, ainsi que de déposer des conclusions écrites

[...]

La Chambre de première instance peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou d'un participant, autoriser des victimes à participer à des audiences à huis clos et *ex parte*, en fonction des circonstances. La question de savoir si la participation des victimes pourrait exceptionnellement impliquer la tenue d'audiences *ex parte* réservées aux seules victimes (par exemple lors de l'examen de mesures de protection) ne peut être tranchée que par référence aux faits invoqués à l'appui de la demande en question. Dans la mesure du possible et du nécessaire, la Chambre consultera les parties chaque fois que les victimes demanderont à participer à de telles audiences.

Ce qui précède s'applique *mutatis mutandis* au droit des victimes de présenter des conclusions écrites confidentielles ou *ex parte*.

[...]

La Chambre de première instance considère que la version anglaise de la règle 89-1 du Règlement est claire quant à son effet lorsqu'elle dispose que la participation des victimes peut inclure des déclarations liminaires et finales (en anglais, *opening and closing statements*), et ce d'autant qu'il n'y a rien d'incompatible avec le reste du cadre défini par le Statut de Rome. La Chambre de première instance examinera en temps et en heure la demande de certaines victimes de faire au procès des déclarations liminaires et finales d'une heure.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), Chambre de première instance I, 18 janvier 2007, paras. 108-111, 113-114 et 117. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-1788](#), Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, paras. 72-78, 81-84 et 104; [n° ICC-01/05-01/08-807-Corr](#), Chambre de première instance III, 12 juillet 2010, paras. 29-40; [n° ICC-01/04-01/07-2288-tFRA OA11](#), Chambre d'appel, 16 juillet 2010, paras. 37-40; [n° ICC-01/05-01/08-2138](#), Chambre de première instance III, 22 février 2012, para. 18; et [n° ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA](#), Chambre de première instance II, 1 décembre 2009, p. 9.

[TRADUCTION] Les trois victimes participant à la procédure souhaitent aborder quatre points devant les juges, en exposant leurs vues et préoccupations ou en apportant des éléments de preuve :

- i. leurs histoires personnelles, dans le contexte des charges portées à l'encontre de l'accusé ;
- ii. le préjudice qu'elles ont subi individuellement ;
- iii. l'approche à adopter en matière de réparation, en insistant particulièrement sur tous faits pertinents non encore abordés pendant le procès (conformément à l'article 68-3 du Statut) ; et
- iv. la question et l'étendue du recrutement d'enfants dans la région.

La Chambre devra déterminer dans sa décision si ces questions peuvent être soulevées dans le cadre de ce procès et, dans l'affirmative, comment chaque question devra être présentée par les victimes participant à la procédure. Cependant, il convient premièrement d'établir les principes qu'il faut appliquer à ce genre de demandes.

Comme souligné précédemment, l'article 68-3 établit explicitement le droit statutaire des victimes d'exposer leurs vues et préoccupations en personne lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, bien que la possibilité d'accomplir cette tâche en leur nom soit expressément offerte à leurs Représentants légaux, si la Cour en décide ainsi. Cependant, toute intervention des victimes ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Par conséquent, le contenu et les circonstances de leur participation ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité de la procédure pénale.

[...]

Enfin, il convient de souligner que le processus permettant aux victimes « *d'exposer leurs vues et préoccupations* » est différent du fait de « *présenter des éléments de preuve* ». Le premier équivaut essentiellement au fait de présenter des observations et, bien que les vues et préoccupations des victimes peuvent aider la Chambre à évaluer les éléments de preuve dans le cadre de l'affaire, les déclarations des victimes (faites personnellement ou par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux) ne feront pas partie des éléments de preuve du procès. Afin que les victimes participant à la procédure contribuent aux éléments de preuve du procès, il est nécessaire qu'elles introduisent des éléments de preuve sous serment depuis la barre. Il existe donc une différence essentielle entre ces deux moyens de présenter des pièces à la Chambre.

Par conséquent, les victimes devront décider après mûre réflexion si elles souhaitent présenter des éléments de preuve sous serment, si elles souhaitent exposer leurs vues et préoccupations ou si elles souhaitent faire les deux. Si elles souhaitent exposer leurs vues et préoccupations, elles devront déterminer si elles sont les mieux placées pour s'acquitter de cette tâche ou si leurs Représentants légaux présenteront les points concernés de manière plus efficace. De plus, la Chambre devra s'assurer que les questions et les faits ne sont pas répétés inutilement (par exemple, dans le cadre de la présentation par une victime de ses vues et préoccupations, puis en tant qu'éléments de preuve et enfin dans le cadre des observations introduites par le Représentant légal).



Même si les éléments de preuve peuvent faire l'objet de commentaires dans les observations ou pendant la présentation des vues et préoccupations, cet exercice doit être raisonnable et conforme aux exigences d'un procès équitable.

Il ne serait pas souhaitable – voire impossible – que la Chambre décrive précisément les circonstances dans lesquelles l'intervention personnelle des victimes visant à exposer leurs vues et préoccupations doit avoir lieu. Des décisions fondées sur les faits seront nécessaires, en tenant compte des circonstances du procès dans son ensemble. Par exemple, les contributions personnelles de quelques victimes n'auront probablement pas le même impact que si un grand nombre de victimes souhaitent exposer individuellement leurs vues et préoccupations. Pour prendre un exemple extrême, si toutes les victimes participant dans l'affaire (94) cherchent à exposer leurs vues et préoccupations, dépendamment des circonstances de leur intervention personnelle, un tel processus pourrait être contraire au droit de l'accusé à un procès équitable. Par conséquent, la Chambre devra examiner le bien fondé de chaque demande, en tenant compte d'un grand nombre de facteurs, parmi lesquels figureront les exigences et les circonstances du procès dans son ensemble. Les Représentants légaux ont un rôle crucial à jouer dans ce domaine : il est indéniablement essentiel que les victimes participant à la procédure reçoivent des conseils avisés quant à la forme de participation au procès la plus appropriée.

S'agissant premièrement du bien-fondé des demandes visant à fournir des éléments de preuve, les demandes écrites ont été présentées aux parties. Par conséquent, les deux premiers critères, tels qu'approuvés par la Chambre d'appel, sont remplis.

Quant à la question de savoir si les intérêts personnels des victimes sont concernés et si leur témoignage peut concerner les charges portées à l'encontre de l'accusé, la question et l'étendue du recrutement d'enfants dans la région sont de première importance eu égard au recrutement, à l'enrôlement et au fait d'avoir fait participer des enfants soldats à des hostilités pendant la période concernée, auxquels aurait procédé l'accusé. En outre, ces éléments de preuve peuvent aider la Chambre à déterminer les réparations concernant certaines victimes, le cas échéant. La région est une région importante en de la République démocratique du Congo (RDC), ayant potentiellement été sous le contrôle ou l'influence de l'accusé pendant la période concernée par les charges, ces éléments peuvent donc aider la Chambre à établir la vérité.

[...]

En tout état de cause, les demandeurs ont tous démontré que les éléments de preuve qu'ils souhaitent introduire concernaient leurs intérêts personnels et, dans chaque cas, ils sont directement liés aux charges portées à l'encontre de l'accusé. Par conséquent, ils sont autorisés à produire des éléments de preuve.

Lorsque les trois victimes auront présenté tous leurs éléments de preuve, elles seront alors tout à fait en mesure de déterminer si elles souhaitent exposer leurs vues et préoccupations personnellement. Comme indiqué précédemment, la Chambre attend des Représentants légaux qu'ils fournissent des conseils précis et prudents sur ce point et des observations orales pourront être présentées en temps voulu. Même si, par principe, les victimes ont le droit de demander la possibilité d'exposer leurs vues et préoccupations personnellement relativement à des questions telles que le préjudice qu'elles ont personnellement subi ou l'approche à adopter en matière de réparation, si elles ont choisi de fournir des éléments de preuve concernant toutes les questions pertinentes à leur connaissance, la présentation de toute observation supplémentaire (pouvant impliquer des questions légales complexes) par leurs Représentants légaux pourrait être plus convenable. Cependant, la Chambre respectera le choix de chaque victime après sa déposition, une fois les circonstances individuelles et les détails des requêtes des trois victimes précisés. La Chambre déterminera alors, le cas échéant, quand et par qui les vues et préoccupations des victimes devront être exposées, en tenant compte de la situation des victimes et de la nécessité de garantir un procès équitable à l'accusé.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2032-Anx](#), Chambre de première instance I, 9 juillet 2009, paras. 15-17, 25-29 et 39-40. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10](#), Chambre d'appel, 11 juillet 2008, paras. 4 et 104.

L'interrogation de témoins par les représentants légaux des victimes en vertu de la règle 91-3 du Règlement est une des façons dont les victimes peuvent participer à la procédure. Cependant, cette règle ne fait que décrire la procédure à suivre si un représentant légal veut solliciter l'autorisation de poser des questions. En l'absence de toute disposition pertinente dans le cadre défini par le Statut de Rome, la manière de poser ces questions est laissée à l'appréciation de la Chambre.

Les termes « *interrogatoire principal* », « *contre-interrogatoire* » et « *interrogatoire supplémentaire* » qui ont cours dans les systèmes de *common law* et de droit romano-germanique, ne figurent pas dans le Statut. Cependant, comme le montre bien l'historique de la procédure susmentionnée, les parties et les participants ont eu recours à ces expressions par commodité pour traiter de la manière d'interroger les témoins lors de leur déposition devant la Chambre.

Le but de l'« *interrogatoire principal* » est « *d'apporter, en posant les questions adéquates, [...] des preuves pertinentes et recevables à l'appui des affirmations de la partie qui fait citer le témoin à comparaître* ». Il s'ensuit que la forme de cet interrogatoire est neutre et que les questions directives (autrement dit, tournées de manière à suggérer les réponses voulues) ne sont pas appropriées. Cependant, il faut souligner que cette approche souffre indéniablement des exceptions, comme lorsqu'il n'est pas fait d'objection aux questions directives. En revanche,

le « *contre-interrogatoire* » a pour but de soulever des questions pertinentes sur le point en litige ou d'attaquer la crédibilité du témoin. Dans ce contexte, il est légitime que la forme des questions soit différente et que les conseils soient autorisés à poser, au besoin, des questions fermées, directives ou provocatrices.

Cependant, les représentants légaux des victimes appartiennent à une catégorie distincte des parties et, dans ces conditions, il n'est pas forcément utile de faire appel aux notions d'« *interrogatoire principal* », de « *contre-interrogatoire* » et d'« *interrogatoire supplémentaire* » pour décrire la manière dont ils interrogent les témoins. Cet aspect particulier des procédures au procès – les modalités d'interrogation par les représentants légaux des victimes – est l'illustration du caractère original du Statut qui n'est issu ni du système romano-germanique ni de la *common law*. En tant que participants et non parties aux procédures, les représentants légaux des victimes ont un rôle unique et distinct à jouer, qui requiert une approche sur mesure de la manière dont ils posent des questions.

Aux termes de l'article 66-2 du Statut, l'une des fonctions essentielles de l'Accusation est de prouver la culpabilité de l'accusé : « [i]l incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ». Cependant, la Chambre d'appel a estimé que cette responsabilité de l'Accusation n'« *exclue [pas] la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé* ». Il s'ensuit que, selon les circonstances, la culpabilité présumée de l'accusé peut être un sujet qui concerne au plus haut point les intérêts personnels des victimes, et la Chambre d'appel a statué que la Chambre de première instance pouvait autoriser les représentants légaux des victimes à interroger les témoins sur des sujets se rapportant à cette question :

*Au surplus, pour défendre sa position, la Chambre de première instance peut se prévaloir de la règle 91-3 du Règlement qui prévoit qu'elle peut autoriser sur demande de leur part, les représentants légaux des victimes à questionner des témoins ou à produire des documents selon les modalités restreintes qui leur sont prescrites. La Chambre d'appel considère qu'on ne peut exclure que de telles questions ou documents puissent toucher à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et puissent tendre à contester la recevabilité ou la pertinence d'éléments de preuve pour autant que cette intervention concerne leurs intérêts préalablement identifiés et s'inscrive dans les limites de leur droit de participation.*

Il s'ensuit que les représentants légaux des victimes peuvent par exemple interroger un témoin sur des sujets qui, fussent-ils pertinents eu égard à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, concernent les intérêts des victimes afin d'obtenir des éclaircissements sur des points de détail de sa déposition et obtenir de nouveaux éléments de fait.

Dans le système instauré par le Statut, l'interrogation par les représentants légaux des victimes a été liée, par la jurisprudence de la Chambre d'appel et des Chambres de première instance, à un but plus large, celui d'aider les juges dans leur quête de la vérité. Le cadre définissant les droits des victimes quant à leur participation au procès a été expressément associé au pouvoir statutaire de la Chambre de première instance, énoncé à l'article 69-3 du Statut, « *de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité* ». Comme l'a expliqué la Chambre d'appel :

*Le cadre défini par la Chambre de première instance [...] est fondé sur une interprétation de la seconde phrase de l'article 69-3, lue en conjonction avec l'article 68-3 et la règle 91-3 du Règlement, en vertu de laquelle la Chambre peut légitimement donner aux victimes la possibilité de solliciter de la Chambre qu'elle demande la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.*

La Chambre de première instance juge que ce lien (confirmé par la Chambre d'appel) entre l'interrogation des témoins par les victimes participant à la procédure et le pouvoir que détient la Chambre aux fins de manifestation de la vérité tend à conforter une présomption en faveur d'une approche neutre de l'interrogation au nom des victimes. Pour le dire de manière générale, elles sont moins susceptibles que les parties d'avoir besoin de recourir aux techniques plus combatives du « *contre-interrogatoire* ». Cependant, dans certaines circonstances, les représentants légaux des victimes peuvent être tout à fait dans leur rôle en cherchant à presser, provoquer ou discréditer un témoin, par exemple lorsque les vues et préoccupations d'une victime sont contraires à la déposition de ce témoin, ou si des éléments de preuve essentiels n'ont pas été communiqués. Dans ces circonstances, les représentants légaux des victimes pourraient être légitimement amenés à recourir à des questions fermées, directives ou provocatrices, sous réserve de l'approbation de la Chambre.

En conclusion, il découle de l'objet et du but de l'interrogatoire par les représentants légaux des victimes qu'il est a priori préférable de recourir à une forme neutre d'interrogation qui peut faire place à une forme plus fermée, pouvant consister en questions directives ou provocatrices, selon les points soulevés et les intérêts en jeu.

Toute autre tentative de définition préalable des circonstances dans lesquelles un interrogatoire doit être mené sous telle ou telle forme est vaine, car la Chambre se doit de réagir au cas par cas. Par conséquent, les représentants légaux des victimes garderont à l'esprit qu'il est a priori préférable qu'ils posent des questions neutres, sauf indication contraire des juges. Pour ce qui est de la procédure à suivre, lorsqu'un représentant de victimes souhaite s'écarter d'un style neutre d'interrogation, il en fera la demande orale aux juges au stade de l'interrogatoire où une telle occasion se présentera.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2127-tFRA](#), Chambre de première instance I, 16 septembre 2009, paras. 21-30. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-807-Corr](#), Chambre de première III, 12 juillet 2010, paras. 38-40.

Les victimes peuvent dans certaines circonstances être autorisées à participer à la procédure en déposant oralement, sous réserve de l'autorisation de la Chambre.

### 1. Conditions

Le principe général est que la Chambre ne fera droit qu'aux demandes présentées au nom des victimes dont la déposition peut véritablement contribuer à la manifestation de la vérité. Il importe donc que le Représentant légal explique clairement en quoi la déposition proposée est pertinente au regard des questions soulevées dans l'affaire et dans quelle mesure elle peut aider la Chambre à mieux comprendre les faits.

Afin de déterminer s'il convient d'autoriser les Représentants légaux à citer à comparaître les victimes qu'ils représentent et, le cas échéant, de quelle manière, la Chambre veillera avant tout à ce que les dépositions en questions se déroulent d'une manière rapide, qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Par conséquent, la possibilité pour les Représentants légaux de faire témoigner en personne des victimes participant à la procédure est soumise à trois conditions importantes :

- a. La Chambre ne saurait permettre que la participation des victimes empiète sur le droit des accusés à être jugés sans retard excessif, tel que consacré à l'article 67-1-c.
- b. La Chambre n'autorisera les Représentants légaux de victimes à citer des témoins que dans la mesure où cela n'en fait pas des procureurs auxiliaires.
- c. La Chambre n'autorisera en aucun cas les victimes à déposer anonymement vis à vis de la Défense.

En outre, la Chambre doit s'assurer que la Défense dispose de suffisamment de temps pour se préparer, ce qui implique que la participation d'une victime ne saurait causer à la Défense de surprise injuste, à laquelle elle ne serait pas en mesure de réagir.

Sous réserve du respect de ces importantes conditions préalables, la Chambre peut autoriser les Représentants légaux de victimes à citer un ou plusieurs de leurs clients à comparaître en personne devant la Cour et à témoigner sous serment. La Chambre n'accordera pareille autorisation qu'une fois que l'Accusation aura fini de présenter ses moyens et pour autant que l'intégrité de la procédure n'en sera pas compromise.

### 2. Requête aux fins d'autorisation de faire témoigner une victime

Lorsqu'une victime souhaite témoigner au procès, son Représentant légal doit saisir la Chambre par voie de requête écrite, à déposer avant que l'Accusation ne finisse de présenter ses moyens.

La requête doit être accompagnée d'une déclaration signée de la victime, présentant un résumé complet du témoignage qu'elle apportera. Si la Chambre fait droit à la requête, la déclaration qui y est jointe est à communiquer conformément à la norme 54-f du Règlement de la Cour.

La Chambre demande instamment aux Représentants légaux d'éviter d'expurger inutilement la déclaration en question. Cependant, s'il est nécessaire de protéger la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes ou de tiers impliqués dans le cadre de la participation d'une victime, la Chambre peut autoriser la suppression de certaines mentions. Les Représentants légaux ne peuvent en aucun cas procéder à l'expurgation sans l'autorisation préalable de la Chambre.

La requête et la déclaration doivent être notifiées aux parties, qui disposeront de sept jours pour déposer des observations à leur sujet. La Chambre se prononcera ensuite sur la requête et déterminera le moment le plus approprié pour que la victime vienne témoigner.

Si la Chambre fait droit à la requête, le Représentant légal doit se mettre en rapport avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour que soient prises toutes les dispositions nécessaires et étudier les éventuels problèmes de sécurité.

### 3. Critères d'évaluation des requêtes aux fins d'autorisation de faire témoigner une victime

Afin d'évaluer les requêtes aux fins de participation des victimes au moyen d'une déposition orale, la Chambre peut tenir compte, entre autres, des éléments d'appréciation suivants :

- a. Le témoignage proposé se rapporte-t-il à des points déjà traités par l'Accusation dans le cadre de la présentation de ses moyens ou constitue-t-il une répétition inutile d'éléments de preuve déjà présentés par les parties ?
- b. Les thèmes que la victime se propose d'aborder dans sa déposition sont-ils suffisamment liés aux questions que la Chambre doit analyser dans le cadre de son examen des charges portées à l'encontre des accusés ?
- c. Le témoignage proposé est-il représentatif d'un groupe plus vaste de victimes participant à la procédure, qui ont vécu des expériences similaires à celles de la victime qui souhaite déposer au procès, ou la victime est-elle la seule à pouvoir témoigner sur un point particulier ?

- d. Est-il probable que le témoignage révèle de nouvelles informations importantes se rapportant aux questions que la Chambre doit analyser dans le cadre de son examen des charges ?

Voir [n° ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA](#), Chambre de première instance II, 1 décembre 2009, paras. 19-30. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-2138](#), Chambre de première instance III, 22 février 2012, paras. 23-25.

Par principe, les Représentants légaux des victimes ne pourront pas citer de témoins autres que les victimes qu'ils représentent. Cependant, si les Représentants légaux découvrent que des personnes autres que les victimes participant à la procédure sont susceptibles de fournir à la Chambre des éléments de preuve concernant des questions touchant les intérêts de leurs clients, ils peuvent prendre l'initiative d'attirer l'attention de la Chambre sur la question.

Si la Chambre estime que le témoin proposé peut effectivement lui fournir des informations importantes qu'aucune des parties n'a encore versées aux débats, elle peut décider d'office de citer le témoin à comparaître en vertu des alinéas b) et d) de l'article 64-6 et de l'article 69-3 du Statut.

En règle générale, la Chambre ne citera que des témoins dont la déposition peut véritablement contribuer à la manifestation de la vérité. Il importe donc que les Représentants légaux expliquent clairement en quoi la déposition proposée est pertinente au regard des questions litigieuses en l'espèce.

Lorsque la Chambre a cité un témoin sur proposition de l'un des Représentants légaux, elle peut autoriser celui-ci à l'interroger, soit avant elle soit après elle. L'interrogatoire se déroulera ensuite selon le même ordre que pour les témoins cités à l'initiative de la Chambre.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA](#), Chambre de première instance II, 1 décembre 2009, paras. 45-48.

Le principe général est que les questions posées par les Représentants légaux au nom de victimes participant à la procédure doivent avoir pour objectif principal la manifestation de la vérité. Les victimes ne sont pas des parties au procès et n'ont certainement pas pour rôle de soutenir la cause de l'Accusation. Leur participation peut toutefois grandement aider la Chambre à mieux comprendre les questions litigieuses en l'espèce, compte tenu de leur connaissance des lieux concernés et de leur appartenance socioculturelle.

Les règles suivantes s'appliquent aux questions que posent les Représentants légaux des victimes aux témoins cités par les parties, par d'autres participants ou par la Chambre.

#### 1. Procédure d'autorisation des Représentants légaux des victimes à poser des questions

##### a) Questions se rapportant à l'article 75

Lorsque le Représentant légal d'une victime souhaite interroger un témoin au sujet de points se rapportant à une éventuelle ordonnance de réparation au sens de l'article 75 du Statut, il présente à cette fin une demande écrite, laquelle est notifiée aux parties. La demande formule les questions par écrit, conformément à la règle 91-3-a. Elle explique également l'objectif précis et la portée des questions et s'accompagne de tout document pertinent qui sera utilisé aux fins de l'interrogatoire. Enfin, la demande indique au nom de quelles victimes (ou groupe de victimes) les questions sont posées.

La demande est déposée le plus tôt possible afin de permettre à la Chambre de décider s'il est opportun pour la Défense de présenter des observations à son sujet. Dans des circonstances normales, la Chambre examinera uniquement les demandes reçues au moins sept jours avant la première comparution du témoin.

Si la Chambre fait droit à la demande, elle statue en application de la norme 56 du Règlement de la Cour pour déterminer si la règle 91-4 s'applique et dans quelle mesure.

##### b) Questions prévues par les Représentants légaux

Lorsque les Représentants légaux des victimes savent à l'avance qu'ils doivent poser à un témoin donné, à un expert ou aux accusés des questions spécifiques ne se rapportant pas aux réparations, ils doivent en informer la Chambre et l'Accusation par demande écrite, à déposer au moins sept jours avant la première comparution du témoin. La demande indique les questions que le Représentant légal se propose de poser et explique dans quelle mesure elles se rapportent aux intérêts des victimes représentées. Si la Chambre estime que la demande doit être communiquée à la Défense afin que celle-ci formule des observations à son sujet comme prévu à la règle 91-3-a, elle peut décider d'en modifier le niveau de confidentialité afin d'en permettre la notification à la Défense. La Défense disposera de trois jours pour formuler ses observations.

Si, après l'interrogatoire principal mené par la partie ayant cité le témoin, la Chambre est d'avis que les points que se proposent d'aborder les victimes dans leurs questions n'ont pas été suffisamment évoqués par le témoin, elle peut autoriser le Représentant légal à poser les questions avant le début du contre-interrogatoire. Pour décider s'il convient d'accorder pareille autorisation, la Chambre prendra en considération les droits des accusés, les intérêts du témoin, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68 du Statut, conformément à la règle 91-3-b du Règlement. La Chambre rappelle à cet égard que cette disposition l'autorise également à interroger le témoin, un expert ou les accusés au nom du Représentant légal des victimes.

c) *Questions imprévues par les Représentants légaux*

Lorsque les Représentants légaux des victimes n'ont pas prévu d'interroger un témoin particulier mais que des points imprévus se rapportant directement aux intérêts des victimes sont abordés au cours de son interrogatoire principal par la partie l'ayant cité, les Représentants légaux de celles-ci peuvent soumettre une question à la Chambre, qui peut décider de la poser au témoin si elle le juge nécessaire aux fins de la manifestation de la vérité ou de la clarification de la déposition du témoin.

2. *Portée*

En principe, les Représentants légaux des victimes devraient s'en tenir à des questions tendant à clarifier ou compléter des éléments de preuve déjà apportés par le témoin. Cela étant, les représentants légaux des victimes peuvent être autorisés à poser des questions de fait allant au delà des points abordés au cours de l'interrogatoire principal, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Les questions ne doivent pas reprendre ou répéter ce qui a déjà été demandé par les parties.
- b) Les questions doivent se limiter aux points faisant l'objet d'un litige entre les parties, sauf si le Représentant légal des victimes peut démontrer qu'elles se rapportent directement aux intérêts des victimes représentées.
- c) En principe, les Représentants légaux des victimes ne seront pas autorisés à poser au témoin des questions concernant sa crédibilité et/ou l'exactitude de sa déposition, sauf s'ils peuvent démontrer qu'il a fourni des éléments de preuve allant directement à l'encontre des intérêts des victimes représentées.
- d) À moins que la Chambre ne les y autorise spécifiquement en vertu de la norme 56 du Règlement de la Cour, les Représentants légaux des victimes n'ont pas le droit de poser des questions se rapportant à d'éventuelles réparations au bénéfice de certains individus ou groupes d'individus.

3. *Modalités*

Les Représentants légaux des victimes mènent leur interrogatoire de manière neutre et évitent les questions directives ou fermées, à moins que la Chambre ne les autorise spécifiquement à s'écarter de cette règle. Si le Représentant légal des victimes est autorisé à contester la crédibilité du témoin et/ou l'exactitude de sa déposition, il lui sera permis de poser des questions directives et fermées, ainsi que des questions contestant la fiabilité du témoin, sous réserve des limites établies pour le contre interrogatoire.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA](#), Chambre de première instance II, 1 décembre 2009, paras. 82-91. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), Chambre de première instance I, 18 janvier 2007, paras. 108-111 ; et [n° ICC-01/05-01/08-807-Corr](#), Chambre de première instance III, 12 juillet 2010, paras. 30-40.

La Chambre entend reconnaître aux Représentants légaux la possibilité de citer une ou plusieurs victimes en vue de témoigner sous serment au procès. Selon elle, la phase la plus adaptée, au regard des droits de l'accusé, pour entendre les victimes éventuellement citées par les Représentants légaux, est celle qui succède à la présentation de sa preuve par le Procureur. Dans la mesure où les personnes concernées témoigneront sur les crimes reprochés aux accusés, ainsi, le cas échéant, que sur le rôle qu'ils ont joué, il convient en effet de donner à la Défense la possibilité de présenter sa cause, une fois entendues toutes les victimes de crimes dont doivent répondre les accusés, y compris celles éventuellement citées par les Représentants légaux.

Toute requête à cette fin devra, là encore, préciser en quoi cette déposition s'avère pertinente eu égard aux enjeux de l'affaire et dans quelle mesure elle peut aider la Chambre à mieux comprendre les faits.

[...]

S'agissant de la question de savoir si leur qualité de victimes autorisées à participer à la procédure les empêcherait de déposer sous serment, la Chambre considère, comme la Chambre de première instance I, que la possibilité de les faire témoigner ne peut être totalement exclue. Cette dernière chambre a d'ailleurs autorisé trois des victimes participant à la procédure dans l'affaire *Lubanga* à venir témoigner sous serment après la présentation par le Procureur de ses éléments de preuve. Il serait en effet contraire à l'obligation faite à la Chambre de rechercher la vérité que celle-ci se prive de témoignages dont la valeur probante et la pertinence sont élevées, au seul motif que les témoins en question auraient également été autorisés à participer aux procédures en qualité de victimes. La Chambre est toutefois consciente des objections soulevées par la Défense à cet égard. Elle garde aussi à l'esprit que dans les systèmes juridiques qui assignent aux victimes un rôle actif dans le cadre des procédures pénales, ces dernières ne sont généralement pas autorisées à témoigner sous serment. La Chambre souligne toutefois que la déposition d'une victime sous serment – ce qui lui confère par la même le statut de témoin – permet à la Défense de la soumettre à un contre-interrogatoire ce qui constitue une garantie et expose ladite victime à des poursuites, sur le fondement de l'article 70-1-a du Statut, en cas de faux témoignage.

En outre, il convient de souligner que, si la victime n'était autorisée à faire qu'une simple déclaration, celle-ci ne pourrait pas être prise en considération dans le jugement, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de contribution à la manifestation de la vérité qui justifie l'intervention des victimes.

Partant, lorsque la Chambre devra déterminer s'il convient d'autoriser une victime donnée à témoigner en personne, il lui reviendra de s'assurer que sa double qualité de victime et de témoin ne compromet pas la valeur probante de son témoignage. Avant de statuer sur une demande de cette nature, la Chambre pourra inviter les parties à formuler des observations à son sujet.

À cet égard, la Chambre tient à rappeler que la participation des victimes au processus d'établissement des faits est subordonnée à la condition qu'elles apportent une contribution utile à la recherche de la vérité. Dès lors, si l'on peut nourrir des doutes sur la fiabilité de la déposition d'une victime, il reviendra à la Chambre de lui refuser l'autorisation de déposer sous serment. Une telle décision sera totalement indépendante de la possibilité que lui ouvre l'article 69 du Statut de se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve que la victime pourra apporter dans le cadre de son témoignage.

La Chambre souligne qu'elle n'autorisera aucune déposition émanant de victimes ayant entendu conserver l'anonymat vis à vis de la Défense. Elle rappelle sur ce point que, dans ses décisions des 6 et 18 novembre 2009, elle a ordonné la communication de l'identité de la majorité des victimes qui ne s'y opposaient pas. Elle souligne enfin que certaines victimes doivent encore préciser si elles acceptent ou non de communiquer leur identité aux parties.

La Chambre n'exclut toutefois pas la possibilité pour des victimes anonymes de participer à la procédure. Dans l'hypothèse où, conformément à la présente décision, elles seraient citées à comparaître en tant que témoins, leur anonymat devra être levé.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-1788](#), Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, paras. 86-93 et 98-101.

La Chambre d'appel souligne que le Statut et le Règlement prévoient que la communication de pièces *par le Procureur* devrait, en principe, avoir lieu avant l'ouverture du procès. En application de l'article 61-3 du Statut et des règles 121-3 et 121-5 du Règlement, le Procureur doit communiquer tous les éléments de preuve qu'il entend utiliser à l'audience de confirmation des charges avant la tenue de celle-ci. Après cette audience, aux termes de l'article 64-3-c du Statut, la Chambre de première instance « assure la divulgation de documents ou de renseignements non encore divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci ». Le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour soulignent également le devoir de la Chambre de s'assurer que le Procureur communique, avant l'ouverture du procès, tout élément de preuve qui ne l'avait pas été pendant la phase préliminaire de l'affaire.

Toutefois, la Chambre de première instance ne peut demander à des victimes de présenter des éléments de preuve que si i) les victimes remplissent les conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut, et si ii) elle décide d'exercer le pouvoir que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut. La production de ces éléments de preuve relève donc du régime mis en place pour que la Chambre de première instance exerce son pouvoir de demander la présentation des « éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». Dans la mesure où la Chambre de première instance peut ne pas savoir avant le procès quels éléments de preuve seront nécessaires à la manifestation de la vérité et, dans le cas des éléments produits par des victimes, si les intérêts personnels de celles-ci sont concernés, elle a le pouvoir d'ordonner la production de ces éléments au cours du procès. Ainsi, l'article 64-6-d du Statut dispose que « dans l'exercice de ses fonctions [...] pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est : [...] d) ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été présentés au procès par les parties ». L'article 64-6-d faisant expressément référence aux éléments de preuve produits en complément de ceux déjà présentés au procès par les parties, il est clair qu'il a pour but de donner effet au pouvoir reconnu à la Chambre de première instance dans la deuxième phrase de l'article 69-3.

Il découle nécessairement de ce qui précède que, dans certaines circonstances, les éléments de preuve dont la présentation est ordonnée par la Chambre de première instance peuvent ne pas être communiqués aux accusés avant l'ouverture du procès. Exiger le contraire reviendrait à priver la Chambre de sa capacité d'évaluer ce qui est nécessaire pour établir la vérité après avoir examiné les éléments de preuve produits par les parties. Ainsi, bien qu'il soit exact que le Statut insiste sur la communication de pièces par le Procureur avant l'ouverture du procès, ce principe ne s'applique pas aux éléments de preuve produits à la demande de la Chambre de première instance en vertu de l'article 69-3.

La Chambre d'appel souligne une fois encore que les victimes n'ont pas le droit de présenter des éléments de preuve pendant le procès ; elles doivent remplir de nombreuses conditions pour qu'il puisse leur être demandé de le faire. Premièrement, leur participation est toujours subordonnée à l'article 68-3 du Statut, lequel exige qu'elles prouvent que leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve qu'ils demandent à présenter. Deuxièmement, lorsqu'elle demande à des victimes de produire des éléments de preuve, la Chambre de première instance doit s'assurer qu'elle ne sort pas du cadre du pouvoir que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut. En outre, elle doit « veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé », dont celui de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

[...]

Comme l'a rappelé la Chambre de première instance, et comme l'a reconnu l'accusé, ni le Statut ni le Règlement n'obligent expressément les Victimes à communiquer aux accusés des éléments de preuve à décharge. L'article 67-2 du Statut prévoit plutôt que c'est le Procureur qui est responsable de la communication de tels

éléments de preuve. En outre, la règle 77 du Règlement dispose que le Procureur communique les éléments de preuve qui sont nécessaires à la préparation de la défense et qui seront utilisés au procès.

Comme la Chambre d'appel le rappelle également, les travaux préparatoires du Statut appuient l'idée que les obligations de communication aux accusés imposées au Procureur sont liées au rôle que celui-ci joue dans la conduite de l'enquête, et découlent de son obligation d'enquête tant à charge qu'à décharge en vertu de l'article 54-1-a. En revanche, et comme on l'a vu plus en détail dans la partie précédente consacrée au premier moyen d'appel, le rôle des victimes dans la procédure tel que prévu à l'article 68-3 du Statut est beaucoup plus limité. La Chambre d'appel estime qu'en obligeant, de manière générale, les victimes à communiquer des éléments de preuve aux accusés, on ne tiendrait pas compte de leur rôle limité qui consiste à exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Compte tenu des différences qui existent entre le rôle des victimes et celui des parties, la Chambre d'appel conclut qu'il est inopportun d'étendre simplement les obligations statutaires du Procureur aux victimes qui participent à la procédure.

[...]

La Chambre d'appel rappelle que l'article 54-1-a du Statut oblige le Procureur à enquêter tant à charge qu'à décharge. Aux termes de l'article 54-3-b, le Procureur peut, s'agissant de ses enquêtes, « *convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes ou des témoins* ». La Chambre d'appel juge donc raisonnable, en particulier lorsque les arguments avancés dans les demandes de participation de victimes indiquent que celles-ci pourraient détenir des informations potentiellement à décharge, que l'enquête du Procureur s'étende à la découverte de telles informations. Celles-ci seraient alors communiquées aux accusés en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-2288-tFRA OA11](#), Chambre d'appel, 16 juillet 2010, paras. 43-48, 72, 75 et 81.

Lorsqu'une victime souhaite témoigner au procès, son Représentant légal doit saisir la Chambre par voie de requête écrite. Cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration ne comportant, le cas échéant, que les expurgations strictement nécessaires et qui sera signée par la victime. Elle doit aussi présenter un résumé complet du témoignage faisant l'objet de la déposition, et ce avant que le Procureur ne finisse de présenter sa cause.

[...]

La Chambre constate que le Représentant légal s'est conformé aux prescriptions de forme énumérées dans sa Décision sur la règle 140. Elle rappelle en premier lieu que, conformément aux exigences de cette dernière et de sa Décision sur les modalités de participation l'identité des quatre victimes en question est connue des équipes de défense. Elle rappelle également que, par courriel du 14 septembre 2010, elle a enjoint au Représentant légal de notifier la version expurgée des déclarations de ces quatre victimes aux parties. La Chambre relève que les expurgations auxquelles le Représentant légal a procédé sont limitées et motivées par le souci d'assurer la sécurité des quatre victimes concernées, pour lesquelles une demande de mesures de protection est envisagée.

[...]

Elle note aussi qu'elles sont conformes aux recommandations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. C'est d'ailleurs animée du souci de veiller à l'effectivité des mesures de protection qui s'avéreront nécessaires et qui devront être proportionnées à la situation actuelle de chacune des quatre victimes, que la Chambre, par un courriel du 27 septembre 2010 a d'ores et déjà demandé au Représentant légal de se rapprocher de l'Unité, sans préjuger, bien sûr, des suites qui seraient données à la Requête. Aussi, à ce stade et en vertu des articles 64-2, 64-6-e et 67-1 du Statut, la Chambre autorise-t-elle les expurgations temporaires des déclarations telles qu'elles ont été proposées, tout en laissant au Représentant légal le soin d'apprécier s'il conviendra pour lui de solliciter le maintien des suppressions ainsi autorisées dans les deux jours qui suivront la mise en place des éventuelles mesures de protection qui seront décidées au bénéfice des victimes admises à comparaître par la présente Décision.

[...]

La Chambre rappelle qu'il lui appartient tout particulièrement d'évaluer, pour chaque témoignage de victime proposé, s'il se rapporte aux charges de l'affaire et s'il ne constitue pas une répétition inutile d'éléments de preuve déjà présentés par les parties étant souligné qu'il ne s'agit pas de rejeter toute éventuelle répétition, mais seulement celles qui ne contribueraient pas significativement à la manifestation de la vérité. C'est en ce sens que doit être comprise la Décision sur la règle 140 lorsqu'elle enjoint au Représentant légal déposant une telle demande, « *d'expliquer en quoi la déposition proposée est pertinente au regard des questions soulevées dans l'affaire et dans quelle mesure elle peut aider la Chambre à mieux comprendre les faits* ».

La déposition de la victime a/0381/09, couvrirait les paragraphes 275, 277, 302, 303, 306, 307, 403, 405 et 424 de la Décision de confirmation des charges. La Chambre note qu'il s'agit d'une personne civile d'ethnie Hema, présente, avec sa famille, à Bogoro bien avant l'attaque, qu'elle a vécue dans une salle de classe de l'Institut en compagnie de nombreux autres réfugiés. Eu égard aux liens qu'elle entretenait avec certains membres de la communauté Lendu et aux mises en garde que ces derniers avaient adressées à son mari Hema, la Chambre est d'avis que cette victime pourrait être en mesure de lui apporter un éclairage significatif sur l'atmosphère régnant à Bogoro ainsi que sur l'évolution des états d'esprit avant l'attaque, en particulier sur le fonctionnement de

canaux de communication interethnique à travers lesquels auraient pu circuler des informations sur l'imminence d'un assaut. Cette victime est par ailleurs susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur les événements qui se sont déroulés à l'intérieur de l'Institut de Bogoro pendant les deux jours qui ont précédé les combats, ainsi que sur le jour des hostilités lui-même.

En ce qui concerne la victime a/0018/09, dont la déposition couvrirait les paragraphes 275, 277, 306, 307, 322 à 325, 334 à 338, 403, 405 et 422 de la Décision de confirmation des charges, la Chambre estime qu'en raison de la profession qu'elle exerçait en 2003, qui la mettait en contact avec la population de Bogoro, elle pourrait donner à la Chambre une idée plus précise des réseaux familiaux, ethniques et sociaux existant dans cette localité, ce qui pourrait permettre d'expliquer pourquoi certains membres de la population civile y seraient restés en dépit des menaces. Par ailleurs, comme la victime a/0381/09, en sa qualité de rescapée de l'Institut, cette deuxième victime est également susceptible d'apporter un certain nombre de précisions sur l'atmosphère comme sur les événements qui s'y sont déroulés pendant les deux jours ayant précédé l'attaque ainsi que le jour même des combats. Dans la mesure où a/0381/09 se serait évanouie lors de sa fuite de l'Institut, la Chambre considère en effet que ces deux dépositions pourraient utilement se compléter. Enfin, la Chambre estime qu'une description de Bogoro avant et après l'attaque du 24 février 2003 pourrait lui permettre de mieux mesurer son importance et son impact.

La déposition de la victime a/0191/08 couvrirait les paragraphes 275, 277, 306, 307, 322 à 325, 334 à 338, 405 et 424 de la Décision de confirmation des charges. Le Représentant légal souligne qu'elle est en mesure d'éclairer la Chambre sur « les méthodes utilisées par les assaillants lors de cette attaque », sur « la stratégie d'encercllement de toute la localité au-delà du camp de l'UPC » et sur « les attaques dont a fait l'objet la population civile de Bogoro en dehors de tout objectif militaire ». La Chambre admet que le témoignage proposé recoupe largement les dépositions de plusieurs témoins du Procureur, en particulier celles de P-233, P-287 et P-268. En revanche, elle relève qu'avertie de l'imminence d'une attaque par un pasteur Lendu, a/0191/08 pourrait être en mesure de lui apporter un éclairage nouveau sur la persistance d'une certaine solidarité entre civils appartenant à différentes communautés ethniques. Par ailleurs, la Chambre considère que ce témoignage pourrait s'avérer éclairant sur les conditions de fuite des victimes civiles, ainsi que sur leur impuissance à protéger leurs proches et, singulièrement, leurs enfants mêmes les plus petits.

Enfin, la déposition de pan/0363/09, qui représente la victime mineure a/0363/09, couvrirait les paragraphes 275, 277, 282, 306, 307, 322 à 325, 334 à 338 et 405 à 424 de la Décision de confirmation des charges. Au regard de sa déclaration, la Chambre considère que la déposition de pan/0363/09, en qualité de représentante de la victime a/0363/09, pourrait lui apporter plusieurs éléments d'information nouveaux et utiles sur d'éventuels modes de sélection ethnique des maisons à attaquer, en particulier s'agissant d'une habitation abritant une personne n'appartenant ni au groupe ethnique Hema ni à celui des Lendu. En effet, toute la famille Hema de la victime a/0363/09, dont le père de famille aurait déjà subi des menaces auparavant, aurait été massacrée dans sa maison lors de l'attaque, tandis que celle, voisine, de pan/0363/09, qui appartient, elle, à une autre ethnie et se serait vue confier l'enfant par sa mère, aurait été épargnée. La Chambre note par ailleurs que seul le mineur a/0363/09 s'est vu octroyer le statut de victime. Aussi la déposition de son représentant pan/0363/09 devrait-elle se limiter aux questions ayant trait à l'intérêt personnel de l'enfant représenté.

Cependant, eu égard aux informations pertinentes qu'elle est susceptible d'apporter et qui pourraient significativement contribuer à la manifestation de la vérité, la Chambre entend d'ores et déjà la citer en qualité de témoin de la Chambre sur toute question allant au-delà même de l'intérêt personnel de la victime a/0363/09, et ce afin de ne pas avoir à la rappeler.

La Chambre estime donc que la comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09 et a/0191/08, ainsi que du témoin pan/0363/09 est de nature à contribuer de manière significative et effective à la recherche de la vérité et au processus d'établissement des faits. Elle souligne de plus que ces témoignages de victimes pourront éventuellement lui servir le moment venu si elle devait être conduite à procéder à une évaluation de l'ensemble des préjudices subis par les victimes.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-2517](#), Chambre de première instance II, 9 novembre 2010, paras. 6-8 et 14-20.

La Chambre décide que les victimes pourront, à l'issue de l'interrogatoire de l'Accusation, demander l'autorisation de poser d'autres questions que celles déposées avec ladite demande. Elles devront exposer la nature et le détail des questions qu'elles envisagent de poser et préciser en quoi leurs intérêts personnels sont concernés, conformément aux conditions fixées par la règle 91 du Règlement. La Chambre se prononcera sur ces demandes au cas par cas.

En ce qui concerne la portée des questions, il est attendu des représentants légaux qu'ils n'interrogent un témoin que pour autant que les intérêts des victimes l'imposent. Ils se limiteront donc à des questions visant à éclairer certains points de la déposition et à obtenir de nouveaux éléments de fait, quand bien même elles auraient trait à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-1023-tFRA](#), Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, paras. 19-20.

Donc, d'abord, un point qui peut être abordé en audience publique et qui a trait au courriel reçu par la Chambre du chargé du dossier des Représentants légaux des victimes demandant à la Chambre si les demandes des Représentants légaux des victimes d'interroger le témoin doivent se présenter d'une forme particulière ou si



ces requêtes peuvent être présentées par courriel. La Chambre attire l'attention des Représentants légaux sur cette décision quant à la participation des victimes au procès et des 86 demandes de victimes pour participer à la procédure du 12 juillet 2010 où il est dit explicitement que les demandes de participation au procès devront être présentées par écrit. Et c'est le paragraphe 8 de la disposition : « *La Chambre instruit donc les Représentants légaux des victimes qui souhaitent participer aux procédures à présenter par écrit la nature et le détail des questions qu'ils se proposent de poser aux témoins 7 jours avant le début prévu du... du témoignage* ». Fin de citation. En plus, la décision sur la « *représentation* » conjointe des victimes aux fins du dossier – écriture 1005 du 10 novembre 2010, paragraphe 39 – reprend les mêmes mots. La décision sur la conduite des procédures fait référence à ces 2 décisions et indique que : « *Les Représentants légaux qui souhaitent participer au cours des procès devraient établir la nature des questions détaillées qu'ils entendent poser, de même qu'ils devraient spécifier de quelle manière les intérêts personnels des victimes sont touchés dans une requête séparée au moins 7 jours avant le début prévu du témoignage* ».

Voir la [Décision orale n° ICC-01/05-01/08-T-45-Red2-FRA WT](#), Chambre de première instance III, 12 janvier 2011, p. 27, lignes 4-27.

Peu importe que le témoin soit également victime représentée par l'un des autres Représentants légaux. Si les clients de l'un des Représentants légaux sont intéressés par l'information que peut fournir un témoin donné, alors ce Représentant légal, qu'il représente la personne ayant le double statut de victime/témoin ou non, peut solliciter la permission de poser des questions.

Voir la [Décision orale n° ICC-01/05-01/08-T-45-Red2-FRA WT](#), Chambre de première instance III, 12 janvier 2011, p. 28, ligne 28 – p. 29, ligne 2.

Cependant, la Chambre n'autorisera pas la question 5 proposée par le Représentant légal dans sa demande afin d'être autorisé à interroger le témoin portant sur le fait de savoir pourquoi le troisième homme présent n'a pas violé le témoin, ou si le témoin a essayé de résister lorsqu'elle était violée. Ceci constituerait un précédent dangereux pour un interrogatoire futur de la part des Représentants légaux. La Chambre saisit l'occasion pour rappeler de faire référence à la règle 70 du Règlement de procédure et de preuve en ce qui concerne les principes sous-tendant la déposition dans les cas de violences sexuelles.

Voir la [Décision orale n° ICC-01/05-01/08-T-47-Red2-FRA CT WT](#), Chambre de première instance III, 14 janvier 2011, p. 50, lignes 10-18.

Tout d'abord, le vendredi 14 janvier 2011, un Représentant légal des victimes a déposé une requête publique en ce qui concerne sa demande d'interroger le témoin 0023. Étant donné que l'écriture contient la liste effective des questions que le Représentant légal demande à pouvoir poser au témoin, et que l'information soit considérée comme sensible ou non, l'écriture aurait dû être déposée comme confidentielle de manière à ce que le témoin ne connaisse pas les questions à l'avance et qu'il ne puisse pas préparer les réponses aux questions, remettant ainsi en cause l'objectif même de l'interrogatoire, si la Chambre devait autoriser cette requête. [...] J'aimerais rappeler aux Représentants légaux qu'à l'avenir ces requêtes d'interroger les témoins doivent être déposées de manière confidentielle.

Voir la [Décision orale n° ICC-01/05-01/08-T-48-Red2-FRA WT](#), Chambre de première instance III, 17 janvier 2011, p. 1, ligne 27 – p. 2, ligne 13.

Quand le témoin va être accompagné à l'extérieur de la salle d'audience, ayant terminé sa déposition devant la Chambre et avant que l'audience ne reprenne, le témoin et le Représentant légal de ce témoin qui a le double statut de victime/témoin, peuvent s'entretenir.

Voir la [Décision orale n° ICC-01/05-01/08-T-54-Red2-FRA WT](#), Chambre de première instance III, 26 janvier 2011, p. 53, lignes 12-14.

En ce qui concerne les Représentants légaux des victimes, la Chambre rappelle qu'ils ont la possibilité de poser des questions avec son autorisation. Elle renvoie à cet effet aux Instructions données le 1 décembre 2009 pour les débats et les dépositions conformément à la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-2775](#), Chambre de première instance II, 15 mars 2011, para. 19.

[TRADUCTION] La logique de la règle 141-2 du Règlement qui énonce le droit de la Défense d'interroger les témoins en dernier s'applique également aux déclarations finales écrites. Ainsi, la Défense a le droit de présenter ses déclarations finales après la présentation des arguments par l'Accusation et les Représentants légaux.

Le nombre de pages pour chaque document déposé a été augmenté en vertu de la norme 37 du Règlement de la Cour et les délais sont fixés comme suit : a) L'Accusation doit déposer ses conclusions finales dans l'affaire au plus tard le 1 juin 2011 à 16h dans un document ne dépassant pas 250 pages ; b) Les Représentants légaux des victimes des équipes V01 et V02 ainsi que le Bureau du conseil public pour les victimes doivent également déposer leurs conclusions finales au plus tard le 1 juin 2011 à 16h. Le nombre de pages est étendu à 50 pages pour chaque équipe et pour le Bureau du conseil public pour les victimes. Chaque équipe doit déposer un document. c) La Défense doit déposer ses conclusions finales dans l'affaire au plus tard le 15 juillet 2011 à 16h dans un document ne dépassant pas 300 pages, si des documents étaient annexés, ils ne doivent pas excéder 25 pages. Bien que la Défense ait demandé le même nombre de pages que l'Accusation et les Représentants

légaux afin de répondre aux documents de chaque équipe, la Chambre estime que 300 pages seront suffisantes à l'accusé pour aborder les arguments de clôture de l'Accusation et des Représentants légaux, certains étant susceptibles d'être répétitifs. d) L'Accusation peut déposer une réplique de 50 pages maximum au plus tard le 1 août 2011 à 16h. e) La Défense peut déposer une réplique finale de 50 pages maximum au plus tard le 15 août 2011 à 16h.

Les conclusions finales devront aborder tous les aspects juridiques et factuels pertinents découlant de l'affaire. Ils doivent notamment inclure :

- i) S'il y a avait un conflit armé en Ituri, République démocratique du Congo, entre le 1 septembre 2002 et 13 août 2003 ?
- ii) En cas d'existence d'un conflit armé comme indiqué au point i) ci-dessus, y a-t-il un lien entre le conflit armé et les crimes allégués ?
- iii) Le conflit armé présentait un caractère international ou ne présentait pas un caractère international, aux fins de l'application de l'article 8 du Statut ?
- iv) Si la Chambre considère qu'il ne présentait pas de caractère international, quels sont les facteurs devant être pris en compte par la Chambre pour savoir si la caractérisation juridique des faits doit être modifiée (en vertu de la norme 55) s'agissant de la période entre allant de début de septembre 2002 au 2 juin 2003 ?
- v) Qu'est-ce que l'Accusation doit démontrer dans l'affaire en application de l'article 25-3-a du Statut ?
- vi) Quelle est la définition des termes « enrôlement » ou « conscription » des enfants de moins de 15 ans dans des forces nationales armées, forces armées ou groupes armés ou « leur utilisation aux fins de participation active à des hostilités », aux termes des articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii et des Éléments des crimes correspondants ?
- vii) Qu'est-ce que l'Accusation doit démontrer dans l'affaire en vertu de l'article 30 du Statut, prenant en considération les articles 8-2-b-xxvi-3 et 8-2-e-vii-3 des Éléments des crimes ?

S'agissant des documents qui ont été admis en preuve sans le truchement d'un témoin, comme la Chambre l'a indiqué au cours de l'audience du 1 avril 2011, dans leurs conclusions finales les parties et participants doivent identifier les documents, ou leurs extraits, sur lesquels elles se fondent, et fournir l'explication suffisante sur leur pertinence.

De la même façon, les extraits des éléments de preuve oraux sur lesquels les parties et participants se sont fondés au cours de l'interrogatoire des témoins doivent être clairement identifiés. Il incombe aux parties et aux participants d'indiquer les faits principaux découlant de la preuve orale sur laquelle ils se sont fondés et de fournir l'explication suffisante sur leur pertinence.

La Chambre entendra en audience publique les déclarations orales de clôture le jeudi 25 août 2011 et le vendredi 26 août 2011 (règle 141 du Règlement). L'Accusation et la Défense auront 2 heures chacune pour présenter leurs déclarations orales de clôture. Les deux équipes des Représentants légaux et le BCPV auront 40 minutes chacun pour présenter leurs déclarations orales de clôture. Les déclarations orales de clôture seront présentées dans l'ordre suivant : l'Accusation, les victimes participantes et finalement la Défense.

Les parties et participants devront être prêts à répondre aux questions de la Chambre après la présentation de leurs déclarations. Il s'ensuit que chaque équipe doit déléguer dans la salle d'audience un conseil qui a des connaissances détaillées des faits et des aspects de l'affaire et qui a suivi la plupart des procédures dans le cadre de l'affaire (indépendamment du conseil qui présente les déclarations orales de clôture).

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2722](#), Chambre de première instance I, 12 avril 2011, paras. 2-8.

Je ne crois pas qu'elle mette la Défense dans une position délicate. Je pense donc qu'il faudrait autoriser les Représentants légaux [pendant l'interrogatoire d'un témoin et même si le Représentant légal n'avait pas anticipé la question spécifique, qui ne figurait donc pas dans sa requête déposée auprès de la Chambre] à demander des précisions sur certains points soulevés dans la transcription [et correspondant aux informations fournies par le témoin lors de sa déposition devant la Chambre avant que le Représentant légal prenne la parole].

Voir la Décision orale [n° ICC-01/05-01/08-T-101-FRA ET WT](#), Chambre de première instance III, 14 avril 2011, p. 4, lignes 23-25.

La Chambre a déjà informé la Défense que les Représentants légaux des victimes sont autorisés à poser des questions qui découlent de la transcription et qu'ils ne peuvent prévoir à l'avance. Ils ne peuvent pas prévoir à l'avance les questions qu'ils souhaiteront poser à la suite de la transcription en temps réel de la journée d'aujourd'hui.

Voir la Décision orale [n° ICC-01/05-01/08-T-104-Red-FRA WT](#), Chambre de première instance III, 4 mai 2011, p. 55, lignes 19-23.

[TRADUCTION] Avant de statuer sur le fond des demandes, la Chambre examinera d'abord une question procédurale concernant le délai pour répondre aux requêtes des Représentants légaux en vue d'interroger des témoins. Cette question est régie par la règle 91-3-a du Règlement qui permet aux parties de faire des observations sur les requêtes des Représentants légaux « *dans le délai fixé par la Chambre* ». Bien que la Chambre ait décidé que les Représentants légaux doivent déposer leurs requêtes en vue d'interroger des témoins « *au moins sept jours avant le début de la déposition du témoin* », la Chambre n'a jamais fixé de délai concernant les observations en réponse et juge approprié de le faire maintenant.

La Chambre décide qu'à partir de maintenant, toutes observations ou objections sur les requêtes des Représentants légaux en vue d'interroger des témoins doivent être déposées au moins quatre jours avant le début de la déposition du témoin. Toutes répliques auxdites observations doivent être déposées au moins deux jours avant le début de la déposition du témoin.

[...]

La Chambre se prononce à présent sur le bien-fondé des demandes et des observations s'y rapportant. Tout d'abord, la Chambre rejette la suggestion de la Défense selon laquelle les soi-disant « *témoins de l'intérieur* » sont « *collectivement peu susceptibles de pouvoir donner des preuves qui ont une incidence sur les intérêts personnels des victimes* ». La Chambre est d'avis que les intérêts des victimes ne sont pas limités à la perpétration physique des crimes présumés en cause. Au contraire, leurs intérêts s'étendent à la question de la personne ou les personnes qui doivent être tenus responsables de la commission de ces crimes, qu'il s'agisse des auteurs physiques ou de toute autre personne. À cet égard, les victimes ont un intérêt général dans la procédure et dans son aboutissement. Ainsi, elles ont intérêt à faire en sorte que toutes les questions pertinentes soient posées aux témoins. Ceci est confirmé par la règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve, qui prévoit que les Représentants légaux peuvent être autorisés à poser des questions aux experts et à l'accusé, ainsi qu'aux témoins factuels.

En ce qui concerne l'interrogatoire du témoin 33, la Chambre est d'avis que les deux Représentants légaux ont fourni des motifs suffisants visant à démontrer que les victimes qu'ils représentent ont un intérêt personnel à poser des questions au témoin 33. En effet, le témoin 33 est un témoin de l'intérieur qui témoignera, entre autres, sur la forme de responsabilité présumée de l'accusé et sur le crime de pillage allégué en République centrafricaine, qui, selon les formulaires de demande des victimes reçus par la Chambre, semble avoir directement affecté un nombre important de victimes.

Pour ces raisons, la Chambre fait droit aux demandes des Représentants légaux d'interroger le témoin.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-1729](#), Chambre de première instance III, 9 septembre 2011, paras. 13-17.

La Chambre a rédigé un protocole sur la conduite de la visite en RDC qui est reproduit en annexe à la présente ordonnance. La Chambre souligne que : (i) en raison de contrainte budgétaires, la composition de la délégation ne peut qu'être réduite: elle se limitera à deux personnes pour chacune des parties ainsi qu'aux deux Représentants légaux (ii) il devrait être possible de se rendre dans la majeure partie des lieux et des sites suggérés par les parties et les participants sous réserve, bien entendu, des contraintes sécuritaires ; (iii) la Chambre entend se réserver le contrôle de déroulement du transport ; (iv) les parties et les participants ne peuvent pas solliciter l'admission de moyens de preuve ; (v) les parties et les participants se sont pas autorisés à présenter des conclusions écrites ou orales ; (vi) à la demande de la Chambre, les parties et les participants peuvent être conduits à identifier des lieux, des sites ou des édifices et à donner, le cas échéant, toute précision utile sur les événements qui s'y sont déroulés. En cas de désaccord sur l'identification, mention sera faite, au procès-verbal du transport de la contestation formulée ; (vii) aucun contact n'est autorisé entre les parties et les participants et les médias ; (viii) durant le transport sur les lieux, un représentant de CMS sera présent en vue de rédiger un compte-rendu écrit de la visite et de préparer le procès-verbal qui sera dressé au terme du transport.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3203](#) et [n° ICC-01/04-01/07-3203-Anx](#), Chambre de première instance II, 18 novembre 2011, pp. 6-7 et paras. 1-6.

L'article 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 91 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») autorisent les victimes, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, à exposer « *leurs vues et préoccupations [...] à des stades de la procédure [que la Cour] estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ». En l'espèce, Me Marie-Édith Douzima-Lawson et Me Assingambi Zarambaud (ensemble, « les représentants légaux ») ont été désignés pour représenter les intérêts des victimes autorisées à participer à la procédure.

La Chambre d'appel de la Cour, confirmant la jurisprudence des chambres de première instance, a conclu que les dispositions susmentionnées peuvent autoriser les représentants légaux des victimes à présenter des éléments de preuve au procès. Le droit pour les représentants légaux de présenter des éléments de preuve n'est pas un « droit illimité » ; il doit être contrôlé et régulé par la Chambre, compte dûment tenu des droits de l'accusé et des exigences d'un procès équitable. S'ils souhaitent présenter des éléments de preuve, les représentants légaux sont tenus d'en faire à l'avance la demande à la Chambre.

À la lumière des principes exposés ci-dessus et en vertu des articles 64-6-d, 64-6-f, 64-8-b, 68-3 et 69-3 du Statut, des règles 86, 89 et 91 du Règlement et des normes 43 et 54-o du Règlement de la Cour, la Chambre définit par la présente ordonnance la procédure à suivre par les représentants légaux s'ils souhaitent demander l'autorisation de présenter des éléments de preuve ou l'autorisation pour des victimes d'exposer individuellement leurs vues et préoccupations à la Chambre. v

- a. Si les représentants légaux souhaitent présenter des éléments de preuve au nom de leurs clients, ou s'ils souhaitent que des victimes soient autorisées à exposer individuellement leurs vues et préoccupations à la Chambre, ils doivent en faire la demande à celle-ci, par écrit.
- b. Si les représentants légaux souhaitent présenter des éléments de preuve, leurs demandes écrites à cet effet doivent expliquer :
  - i. La nature des éléments de preuve qu'ils se proposent de présenter et la manière dont ils envisagent de le faire ;
  - ii. La durée estimée de la présentation de ces éléments de preuve ;
  - iii. En quoi les intérêts personnels des victimes participantes sont concernés par la présentation de ces éléments de preuve proposés ;
  - iv. La pertinence de ces éléments de preuve relativement aux charges ;

À la lumière des principes exposés ci-dessus et en vertu des articles 64-6-d, 64-6-f, 64-8-b, 68-3 et 69-3 du Statut, des règles 86, 89 et 91 du Règlement et des normes 43 et 54-o du Règlement de la Cour, la Chambre définit par la présente ordonnance la procédure à suivre par les représentants légaux s'ils souhaitent demander l'autorisation de présenter des éléments de preuve ou l'autorisation pour des victimes d'exposer individuellement leurs vues et préoccupations à la Chambre.

- a. Si les représentants légaux souhaitent présenter des éléments de preuve au nom de leurs clients, ou s'ils souhaitent que des victimes soient autorisées à exposer individuellement leurs vues et préoccupations à la Chambre, ils doivent en faire la demande à celle-ci, par écrit.
- b. Si les représentants légaux souhaitent présenter des éléments de preuve, leurs demandes écrites à cet effet doivent expliquer :
  - i. La nature des éléments de preuve qu'ils se proposent de présenter et la manière dont ils envisagent de le faire ;
  - ii. La durée estimée de la présentation de ces éléments de preuve ;
  - iii. En quoi les intérêts personnels des victimes participantes sont concernés par la présentation de ces éléments de preuve proposés ;
  - iv. La pertinence de ces éléments de preuve relativement aux charges ;
  - v. En quoi ces éléments de preuve aideraient la Chambre à déterminer la vérité en l'espèce ;
  - vi. Si la victime qu'ils envisagent de faire comparaître comme témoin renonce à son anonymat ;
  - vii. Si, et en quoi, la présentation de ces éléments de preuve pourrait affecter les droits de l'accusé et l'équité du procès, en particulier si une victime souhaite témoigner sans renoncer à son anonymat ;
  - viii. Tout problème relatif à la communication de renseignements devant être résolu relativement à la présentation de ces éléments de preuve ;
  - ix. Si les représentants légaux envisagent de demander l'application de mesures de protection telles que des mesures d'expurgation et/ou de protection à l'audience ;
  - x. Si ces éléments de preuve seraient présentés par des personnes autorisées à participer au procès en qualité de victimes et, dans l'affirmative, les numéros de demandes sous lesquels ces personnes sont enregistrées.
- c. Si les représentants légaux souhaitent que des victimes exposent individuellement leurs vues et préoccupations à la Chambre, par exemple sous la forme de déclarations faites sans prêter serment, ils doivent expliquer :
  - i. La manière dont il est envisagé que les vues et préoccupations des victimes soient exposées, par exemple en personne en vertu de la règle 89 du Règlement ou par écrit ;
  - ii. La durée estimée de la présentation de leurs vues et préoccupations par les victimes ;
  - iii. En quoi la présentation à la Chambre de ces vues et préoccupations toucherait aux intérêts personnels des victimes participantes ;
  - iv. Si les victimes souhaitent que leurs vues et préoccupations soient exposées publiquement ou si elles ont besoin de mesures de protection à l'audience ;

- v. Si les victimes sont des personnes autorisées à participer au procès et, dans l'affirmative, les numéros de demande sous lesquels ces personnes sont enregistrées.

[...]

- f. Si la Chambre autorise les représentants légaux à présenter des éléments de preuve ou autorise des victimes à lui exposer individuellement leurs vues et préoccupations, cela se fera avant la présentation de ses moyens par la Défense, le cas échéant.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-1935-tFRA](#), Chambre de première instance III, 21 novembre 2011, paras. 1-3.

S'il est important que la participation de victimes au procès soit utile, elle ne doit être « *ni préjudiciabl[e] ni contrair[e] aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ». Au nombre des droits de l'accusé consacrés par le Statut figure celui d'« [ê]tre jugé sans retard excessif », droit dont l'importance est attestée par le fait que la Chambre a l'obligation statutaire de veiller à ce que le procès soit conduit « *avec diligence* ». Pour s'acquitter de cette obligation, la Chambre doit s'attacher à éviter tout retard inutile résultant de l'accumulation d'éléments de preuve redondants. C'est conformément à cette norme de contrôle judiciaire que la Chambre évalue ici à titre préliminaire la présentation d'éléments de preuve que les représentants légaux se proposent de faire.

[...]

Compte tenu de ce qui précède, il est ordonné aux représentants légaux de collaborer en vue de réduire le nombre initial annoncé de 17 victimes à huit au maximum (ensemble, « les Victimes retenues » ou « les Victimes »). Les Victimes retenues devraient être celles qui, de l'avis des représentants légaux, i) sont les mieux placées pour aider la Chambre à déterminer la vérité en l'espèce ; ii) sont capables de présenter des éléments de preuve et/ou des vues et préoccupations qui touchent aux intérêts personnels du plus grand nombre de victimes participantes ; iii) sont les mieux placées pour présenter des témoignages qui n'en reprennent pas d'autres déjà présentés en l'espèce ; et iv) sont disposées à ce que leur identité soit révélée aux parties au cas où elles seraient autorisées à témoigner et/ou à exposer leurs vues et préoccupations.

Après avoir reçu les informations supplémentaires des représentants légaux précisées ci-après et les observations supplémentaires des parties, la Chambre décidera lesquelles des Victimes retenues, le cas échéant, devraient être autorisées à témoigner et/ou à exposer leurs vues et préoccupations.

[...]

Pour chacune des Victimes retenues, les représentants légaux fourniront une déclaration écrite circonstanciée dans laquelle seront exposés les faits relativement auxquels la victime en question entend témoigner et/ou exposer ses vues et préoccupations<sup>21</sup>. Chaque déclaration sera signée par la victime concernée et sera communiquée à la Chambre et aux parties dans l'une des langues de travail de la Cour.

[...]

En sus des déclarations écrites mentionnées ci-dessus, les représentants légaux devront expliquer, pour chacune des Victimes : i) la durée estimée de son témoignage et/ou de la présentation de ses vues et préoccupations ; ii) si elle est disposée à ce que son identité soit révélée aux parties au cas où elle serait autorisée à témoigner et/ou à exposer ses vues et préoccupations ; iii) en quoi la présentation de son témoignage et/ou de ses vues et préoccupations toucherait, de manière globale, aux intérêts des victimes participantes en l'espèce ; iv) la pertinence de son témoignage relativement aux charges ; v) en quoi son témoignage aiderait la Chambre à déterminer la vérité en l'espèce ; et vi) pourquoi son témoignage ne reprendrait pas les éléments de preuve déjà présentés à ce jour. Ces questions seront examinées pour chaque victime au cas par cas.

[...]

Conformément à la pratique de la Cour et pour des raisons d'équité, la Chambre n'autorisera les victimes à déposer en qualité de témoins ou à exposer leurs vues et préoccupations que si elles renoncent à leur anonymat vis-à-vis des parties. Cependant, leur identité n'a pas à être révélée aux parties avant que la Chambre ne les autorise, le cas échéant, à témoigner et/ou à exposer leurs vues et préoccupations. Cette approche tient compte des préoccupations exprimées par les victimes pour leur sécurité et du fait que certaines victimes semblent n'avoir consenti à ce que leur identité soit révélée que si la Chambre les autorise à comparaître.

Si les déclarations écrites des Victimes contiennent des informations de nature à permettre l'identification de celles-ci et qui ne devraient pas être révélées aux parties avant que la Chambre n'ait statué sur le fond de leurs requêtes, les représentants légaux déposeront ces déclarations sous la mention « *ex parte* », accompagnées de leurs propositions d'expurgation à appliquer pour en supprimer les informations en question. À moins que la Chambre n'ordonne d'autres modifications, ces versions expurgées seront communiquées aux parties.

La Chambre, une fois que les requêtes complétées et les déclarations écrites auront été déposées et qu'elle se sera prononcée sur les éventuelles propositions d'expurgation, enjoindra à la Section de la participation des victimes et des réparations de communiquer aux parties des versions non expurgées ou plus légèrement expurgées des formulaires de demande de participation des Victimes retenues. En outre, elle communiquera

aux parties les passages pertinents des annexes *ex parte* de ses décisions relatives à la participation des victimes par lesquelles les Victimes retenues ont été autorisées à participer à la présente espèce.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2027-tFRA](#), Chambre de première instance III, 21 décembre 2011, paras. 9, 12-13, 15, 17 et 19-21.

[TRADUCTION] La Chambre estime important de souligner les différences existantes entre la présentation d'éléments de preuve par des victimes individuelles et l'expression de leurs vues et préoccupations en personne. Une illustration instructive à cet égard a été donnée par la Chambre de première instance I dans les termes suivants :

La procédure correspondant à « *l'expression des vues et préoccupations* » des victimes ne correspond pas à celle de « *présenter des éléments de preuve* ». La première est essentiellement l'équivalent de la présentation d'observations, et bien que toutes les vues et préoccupations des victimes pourraient assister la Chambre dans sa lecture des éléments de preuve de l'affaire, ces déclarations des victimes (faites personnellement ou par le biais de leurs Représentants légaux) ne feront pas partie des éléments de preuve du procès. Afin que les victimes autorisées à participer puissent contribuer aux éléments de preuve du procès, il est nécessaire qu'elles témoignent sous serment depuis le banc des témoins. Il y a, en conséquence, une distinction critique entre ces deux moyens possible de déposer des informations devant la Chambre.

En accord avec ces différences, la présentation d'éléments de preuve pas des victimes individuelles d'une part et l'expression de leurs vues et préoccupations d'autre part répondent à des exigences différentes, lesquelles sont développées ci-dessous. En particulier, le seuil nécessaire afin de faire droit aux demandes introduites par les victimes afin de présenter des éléments de preuve est significativement plus élevé que celui applicable aux demandes formulées par les victimes en vue d'exprimer leur vues et préoccupations en personne. Pour cette raison, les victimes qui n'atteignent pas le seuil pour être autorisées à présenter des éléments de preuve pourraient néanmoins être autorisées à exprimer leurs vues et préoccupations en personne.

[...]

Afin de répondre aux impératifs de rapidité, la Chambre détermine quelles victimes seront autorisées à présenter leurs vues et préoccupations en personne. Dans ce contexte, la Chambre est en accord avec la Chambre de première instance I en ce que cet exercice nécessite « *des décisions au cas par cas prenant en compte les circonstances du procès dans son ensemble* ». À cette fin et dans les circonstances de la présente affaire, la Chambre examinera si les intérêts personnels des victimes individuelles sont concernés et si les récits qu'elles doivent fournir sont représentatifs d'un grand nombre de victimes. En particulier, l'analyse prendra en considération la nature des préjudices subis ainsi que le lieu des événements allégués par les victimes qui souhaitent exprimer leurs vues et préoccupations.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2138](#), Chambre de première instance III, 22 février 2012, paras. 19-22. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-T-227-Red-FRA WT](#), Chambre de première instance III, 25 juin 2012, pp. 20-21.

[TRADUCTION] La Majorité a adopté des critères qui ont été principalement développés par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, afin de décider si les victimes doivent être autorisées à présenter des éléments de preuve. En particulier, dans son analyse des demandes, la Majorité a évalué si la présentation d'éléments de preuve par une victime spécifique était de nature à « *véritablement contribuer à la manifestation de la vérité* », ou à « *[révéler] de nouvelles informations importantes se rapportant aux questions que la Chambre doit analyser dans le cadre de son examen des charges* ».

Je suis résolument en désaccord avec l'emploi de ces critères qui restreignent excessivement et injustement le droit des victimes de présenter des éléments de preuve. Ces critères n'ont pas de fondement juridique et ne peuvent pas être déduits d'une interprétation littérale, systématique ou téléologique du cadre statutaire. Selon moi, l'adoption de ces critères par la Majorité reflète une approche utilitariste des droits des victimes plutôt qu'une tentative d'assurer que les droits accordés en vertu des dispositions statutaires soient effectivement exercés et uniquement dans les limites spécifiquement précisées dans ces dispositions.

Il devrait être suffisant, je pense, de rappeler que la Chambre d'Appel a énoncé les conditions nécessaires afin de permettre aux victimes de présenter des éléments de preuve, notamment et plus significativement pour les besoins de mon opinion partiellement dissidente : la démonstration des intérêts personnels concernés par les procédures spécifiques ; une détermination du caractère approprié de la participation visée de la victime ; ainsi que la compatibilité avec les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable. Cependant, la décision de la Majorité, dans laquelle les droits de participation des victimes sont arbitrairement limités à deux victimes autorisées à témoigner, est basée sur le concept selon lequel les témoignages doivent être « *utiles* » à la Chambre, apporter une « *contribution véritable* », et se réfère extensivement au besoin d'éviter tout retard indu dans les procédures, ce qui n'est ni justifié ni basé sur des éléments factuels dans aucune des conclusions de la Majorité. J'aurai évalué les demandes des victimes visant à présenter des éléments de preuve à la lumière des exigences posées par la Chambre d'Appel et après avoir déterminé si les éléments de preuve concernés sont pertinents et ont une valeur probante.

De plus, je pense qu'il aurait été plus approprié, si ce n'est plus juste, d'analyser l'impact qu'a le fait d'autoriser des victimes à présenter des éléments de preuve, en lien avec le fait d'éviter des « *retards indus* », sur la base de ce qui est énoncé à la norme 43 du Règlement de la Cour : le juge Président, en consultation avec la Chambre, est habilité à déterminer les modalités de l'audition des témoins et l'ordre dans lequel ils sont interrogés, afin d'éviter tout retard et de garantir une utilisation optimale du temps.

[...]

Conformément à l'article 68-3 du Statut, les victimes bénéficient d'un droit statutaire non équivoque de présenter leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Les limitations à un tel droit statutaire autonome doivent être interprétées de manière stricte and en conformité avec le cadre statutaire. À cet égard, l'article 68-3 du Statut pose clairement les limites au droit des victimes de présenter leurs vues et préoccupations en indiquant que ces dernières sont « *examinées, à des stades de la procédure que la Cour estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ». L'*ultima ratio* de cette disposition n'est pas d'abîmer le droit des victimes de présenter leurs vues et préoccupations, lequel est sans équivoque et autonome, mais plutôt d'assurer que les modalités de leur participation n'aura pas d'impact négatif sur l'intégrité des procédures concernées, que les stades des procédures auxquels les victimes participent sont appropriés, et que les droits de l'accusé ainsi que le droit à un procès équitable et impartial ne sont pas affectés.

De mon point de vue, la Chambre a correctement et clairement rappelé les limitations strictes au droit des victimes de présenter leurs vues et préoccupations.

Alors que je suis totalement d'accord avec la nécessité d'assurer la rapidité du procès, notamment en limitant le nombre de victimes autorisées à présenter leurs vues et préoccupations en personne, je m'oppose fortement à l'analyse faite in fine par la Chambre, qui, je crois, s'éloigne du droit applicable rappelé au paragraphe 21 de la Décision, et reflète une approche utilitariste plutôt qu'une approche juridique.

À la lumière des circonstances de l'affaire, je ne comprends pas comment le fait d'autoriser 7 victimes sur 2287 déjà autorisées à participer aux procédures, à exprimer leurs vues et préoccupations en personne, pourrait affecter la rapidité des procédures, alors que de le leur permettre ne prendrait environ que 80 heures (18 jours d'audience) et que 177 jours d'audience ont déjà été dédiés à la présentation des éléments de preuve du Bureau du Procureur. Il doit être rappelé qu'une telle durée n'est qu'une estimation brute donnée par les Représentants légaux eux-mêmes.

Pour illustrer mon opinion, je me réfère finalement aux précédents des autres Chambres de première instance de cette Cour : la Chambre de première instance I a autorisé trois victimes à présenter des éléments de preuve sur 129 victimes participantes ; et la Chambre de première instance II a initialement autorisé quatre victimes à présenter des éléments de preuve sur 370 victimes participantes.

En conséquence, la Majorité, sans aucun élément factuel permettant de fonder son analyse de l'effet de la participation des victimes sur la rapidité du procès, a refusé à un certain nombre de victimes le droit statutaire de présenter leurs vues et préoccupations dépendamment des modalités de participation qui pourraient être fixées par la Chambre à un stade ultérieur, aurait pu être complètement conforme et non préjudiciable aux droits de l'accusé.

Voir l'[Opinion partiellement dissidente de la juge Sylvia Steiner n° ICC-01/05-01/08-2140](#), Chambre de première instance III, 22 février 2012, paras. 13-23.

Dans les circonstances de l'espèce et en application des articles 64-2 et 68-3 du Statut et de la règle 89-1 du Règlement, la majorité de la Chambre, la juge Steiner étant en désaccord, estime approprié d'entendre les vues et préoccupations des victimes a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08 au moyen d'une liaison vidéo. La Chambre rappelle que, même si la présentation des vues et préoccupations de ces victimes est diffusée par liaison vidéo à l'intention de la Chambre, des parties et du public, il ne s'agira pas de témoignages, conformément à la Décision du 22 février 2012. Par conséquent, les victimes ne feront pas leurs déclarations sous serment. En outre, elles ne seront pas interrogées par les parties, et leurs vues et préoccupations ne feront pas partie des preuves en l'espèce.

Le représentant légal concerné se chargera de guider chaque victime tout au long de la présentation de ses vues et préoccupations, mais limitera sa propre intervention à des questions de nature à faciliter ladite présentation. Sur ce point et conformément à l'estimation donnée lors de la conférence de mise en état du 27 mars 2012, les représentants légaux veilleront en outre à ce que la présentation des vues et préoccupations ne dure pas plus d'une journée d'audience par victime. De plus, conformément aux responsabilités que lui confèrent les articles 64-2 et 68-3 du Statut et la règle 89-1 du Règlement, la Chambre pourra à tout moment s'adresser aux victimes si elle le juge nécessaire.

[...]

La Chambre rappelle que, selon sa Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès (« le Protocole unique »), le Protocole unique ne s'applique pas aux victimes qui comparaissent devant la Cour pour exposer leurs vues et préoccupations.

Cependant, conformément au mandat qui est le sien, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, unité spécialisée du Greffe, se chargera d'organiser toute la logistique, y compris le transport des victimes jusqu'au lieu où la liaison vidéo sera mise en place, et prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer leur bien-être physique et psychologique. En outre, même si les victimes qui exposent leurs vues et préoccupations ne sont pas soumises à la procédure officielle de familiarisation applicable aux témoins, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins prendra des dispositions pour qu'elles reçoivent des directives et explications de base sur le processus de présentation de leurs vues et préoccupations.

Les représentants légaux, selon qu'il conviendra après consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, décideront s'il est préférable qu'ils se trouvent sur le lieu d'où sera retransmise la liaison vidéo ou en salle d'audience à La Haye.

[...]

Eu égard à sa conclusion antérieure selon laquelle les victimes ne seront autorisées à exposer leurs vues et préoccupations que si elles renoncent à leur anonymat vis-à-vis des parties, et considérant que les victimes ont effectivement consenti à ce que leur identité soit révélée à ces dernières, la Chambre va à présent traiter de la communication aux parties des informations pertinentes afférentes à l'identité des victimes a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08. Comme dans le cadre de la procédure appliquée relativement aux victimes autorisées à témoigner, la Chambre doit veiller à ce que les parties reçoivent communication, pour leur information, des passages pertinents des annexes *ex parte* à ses décisions relatives aux demandes de ces victimes (voir annexe confidentielle ci-jointe), de versions plus légèrement expurgées de leurs formulaires de demande de participation et de versions plus légèrement expurgées de leurs déclarations écrites. Lors de la communication de versions plus légèrement expurgées des déclarations, les représentants légaux s'assureront que tous les passages supprimés portant sur l'identité des victimes soient rétablis et que toutes les suppressions portant sur l'identité de tiers et l'adresse précise des victimes soient maintenues.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2220-tFRA, Chambre de première instance III, 24 mai 2012, paras. 7-12.](#)

[TRADUCTION] Au vu des circonstances spécifiques de la présente affaire, et afin de garantir une participation efficace des victimes, la Chambre considère que le Représentant légal commun peut avoir accès aux documents confidentiels, dans la mesure où leur contenu concerne les intérêts personnels des victimes qu'il ou elle représente. Il incombe à la partie qui dépose le document d'indiquer sur la page de notification si le Représentant légal commun doit être notifié.

Par ailleurs, au vu de la situation sécuritaire au Kenya, la Chambre considère approprié de réserver l'accès aux documents confidentiels au Représentant légal commun et au Bureau du conseil public pour les victimes lorsqu'il agit au nom du Représentant légal commun. Toute demande d'accès par une victime doit être motivée et doit contenir les informations concernant 1) la nécessité de partager l'information avec la victime ou le groupe de victimes, 2) l'identité des victimes pour lesquelles l'accès confidentiel est demandé et 3) comment le Représentant légal commun sera en mesure de garantir que l'information ne sera communiquée qu'aux victimes autorisées.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-460, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, paras. 67-68; n° ICC-01/09-02/11-498, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, paras. 66-67.](#)

[TRADUCTION] Si le représentant légal souhaite interroger un témoin, il est tenu, en règle générale, de déposer une demande en ce sens auprès de la Chambre, cette demande devant être communiquée aux parties sept jours avant la date à laquelle le représentant interrogera le témoin concerné. En cas de changements imprévus dans le programme du témoin ou de questions non anticipées et soulevées pendant le témoignage, le délai de sept jours peut être modifié selon que de besoin.

La demande du représentant légal doit être accompagnée des motifs justifiant le fait d'interroger le témoin à un autre moment que l'interrogatoire fait par l'Accusation et exposer les grandes lignes des questions qui seront posées au témoin. Les documents que le représentant entend utiliser pendant l'interrogatoire, ou les documents qu'il entend mentionner, le cas échéant, doivent également être fournis au même moment, conformément à la procédure habituellement applicable pour les parties, tel qu'indiqué ci-après. Après l'interrogatoire principal, les parties auront la possibilité de présenter des observations orales, sans que le témoin soit présent, et la Chambre rendra une décision orale relative à la demande.

Si le représentant légal entend produire des éléments de preuve, il doit fournir les motifs justifiant le fait de présenter des éléments de preuve à un autre moment que la présentation des éléments à charge. Si une telle présentation est autorisée, les éléments de preuve concernés sont présentés à la fin de la présentation des éléments à charge.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-847-Corr, Chambre de première instance V\(a\), 9 août 2013, paras. 19-21.](#)

[TRADUCTION] e) Demandes en vue d'appeler des témoins à déposer

En vertu de l'article 69-3 du Statut, la Chambre a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. Comme l'a décidé la Chambre d'appel, les victimes ont le droit d'inviter la Chambre à exercer ce pouvoir. La Chambre estime que l'article 69-3 du Statut



ne crée pas pour les victimes un droit systématique de présenter des éléments de preuve ou de demander la présence de témoins – il leur permet simplement d’inviter la Chambre à exercer son pouvoir discrétionnaire de demander la présence d’une victime, ou de toute autre personne, pour témoigner.

Pour chaque demande présentée à la Chambre par le représentant légal commun en vue d’appeler un témoin à déposer, la Chambre déterminera si le témoignage : i) concerne ou non les intérêts personnels des victimes ; ii) est ou non pertinent pour les questions soulevées en l’espèce, iii) contribue ou non à la manifestation de la vérité ; et iv) est ou non compatible avec les droits de l’accusé, en particulier celui de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense.

Conformément aux procédures suggérées par les parties, la Chambre ordonne au représentant légal commun de déposer une liste des victimes qu’il demandera à la Chambre d’appeler à déposer, précisant la durée des témoignages et l’ordre dans lequel les témoins comparaitront. En l’espèce, la date d’ouverture du procès ayant été fixée, le représentant légal commun veillera à déposer la liste dans les meilleurs délais, [...]. Si nécessaire, la liste est régulièrement mise à jour pour communiquer l’ordre des témoignages à la Chambre.

#### f) Présentation d’éléments de preuve

La jurisprudence de la Chambre d’appel a confirmé la possibilité pour les victimes de « *présente[r] à la Chambre de première instance des éléments de preuve qu’elle peut juger nécessaires à la manifestation de la vérité* ». La Chambre d’appel a déclaré que l’exercice du pouvoir discrétionnaire dont dispose une Chambre pour demander la présentation d’éléments de preuve est lié aux exigences de l’article 68-3 du Statut, en ce sens que la Chambre doit être convaincue que les intérêts personnels des victimes sont concernés :

[...] Ce n’est que si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions énoncées à l’article 68-3 sont remplies et, notamment, s’il a été prouvé que les intérêts personnels des victimes sont concernés, qu’elle peut décider d’exercer le pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît l’article 69-3 du Statut dans sa deuxième phrase et « *demande la présentation de tous les éléments de preuve qu’elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité* ». [...]

Le représentant légal commun peut attirer l’attention de la Chambre sur certains éléments de preuve pendant le procès. La Chambre se prononcera sur lesdits éléments au cas par cas.

#### g) Contester la pertinence ou l’admissibilité d’éléments de preuve

La Chambre estime que les contestations de la pertinence ou de l’admissibilité d’éléments de preuve ne relèvent pas du champ d’application de l’article 69-3 du Statut, disposition qui porte uniquement sur la présentation d’éléments de preuve. En revanche, la Chambre estime qu’une victime peut contester la pertinence ou l’admissibilité d’éléments de preuve en se fondant sur l’effet combiné de : i) l’obligation de donner effet à l’esprit et au sens de l’article 68-3 du Statut ; et ii) du pouvoir de la Chambre de prendre des décisions sur la pertinence et l’admissibilité des éléments de preuve en vertu des articles 64-9 et 69-4 du Statut. La Chambre d’appel a soutenu cette approche :

*101. En ce qui concerne le droit accordé aux victimes de contester l’admissibilité ou la pertinence d’un élément de preuve, la Chambre de première instance s’est appuyée sur le pouvoir général que lui confère l’article 69-4 de déclarer tout élément de preuve recevable ou pertinent. Cette disposition ne dit rien quant à savoir qui peut contester un tel élément de preuve. L’article 64-9 du Statut autorise la Chambre de première instance à se prononcer d’office sur la recevabilité ou la pertinence d’un élément de preuve. Ces dispositions sont à considérer conjointement avec celles qui portent sur la participation des victimes, en particulier l’article 68-3 du Statut et les règles 89 et 91 du Règlement. À la lumière de ces dispositions, rien dans les articles 69-4 et 64-9 n’interdit à une chambre de première instance de statuer sur la recevabilité ou la pertinence d’un élément de preuve après avoir reçu des observations de victimes sur ledit élément. Là encore, l’approche de la Chambre de première instance quant à l’interprétation de ses pouvoirs n’a pas eu pour effet d’octroyer un droit illimité aux victimes puisqu’elle est subordonnée à l’application de l’article 68-3, la disposition fondamentale régissant la participation des victimes à la procédure.*

Par conséquent, la Chambre peut autoriser l’exposition des vues et préoccupations des victimes et leur examen par la Chambre lorsque cette dernière doit se prononcer sur la pertinence et l’admissibilité d’éléments de preuve conformément aux articles 69-4 et 64-9 du Statut, à condition que toutes les exigences de l’article 68-3 du Statut soient respectées. La Chambre demandera, le cas échéant, au représentant légal commun de présenter des observations sur l’admissibilité des éléments de preuve, uniquement si les intérêts personnels des victimes sont concernés.

#### h) Interrogatoire des témoins par le représentant légal commun

La Cour a déjà élaboré une approche efficace pour traiter les demandes de victimes visant à interroger des témoins, décrite par la Chambre de première instance III :

*37. Comme indiqué précédemment, la Chambre de première instance saisie de l’affaire Lubanga a demandé aux victimes qui souhaitaient participer à un stade donné de la procédure de présenter une demande écrite. Cette méthode a été efficace pendant le procès, même s’il a été admis qu’il pouvait être nécessaire pour les représentants d’attendre jusqu’à 7 jours avant la déposition du témoin concerné pour présenter les demandes visant à poser des questions, à savoir une fois que la portée des éléments de preuve et les questions en jeu sont clairement définies. Toutefois, même dans de telles circonstances, des demandes écrites ont été déposées, définissant en substance l’intérêt que les éléments de preuve présentaient pour les victimes concernées, et la Chambre a été en mesure de rendre les décisions appropriées. Cela a permis de limiter les interruptions de la procédure et a favorisé le déroulement efficace du procès.*

La Chambre relève les dispositions de la règle 91-3 du Règlement, ainsi que les observations conjointes des parties à ce sujet, et adopte la démarche suivante en l'espèce. Le représentant légal commun dépose une demande écrite suffisamment en avance et au plus tard sept jours avant la date prévue pour le témoignage. Outre le critère énoncé à la note de bas de page 29 ci-dessus, la demande doit indiquer, dans la mesure du possible, les domaines sur lesquels porteront les questions, et expliquer en quoi les questions ont une incidence sur les intérêts personnels des victimes, et être accompagnée d'une liste des documents qui pourront être utiles pendant l'interrogatoire. Les parties présenteront leurs observations oralement avant que le représentant légal commun pose ses questions, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

S'agissant du mode d'interrogatoire des témoins par le représentant légal commun, la Chambre note les observations conjointes des parties, et approuve la démarche commune à d'autres Chambres de première instance. Dès lors que l'interrogatoire est autorisé, le représentant légal commun pose ses questions uniquement après la conclusion de l'interrogatoire mené par l'Accusation, sauf si les éléments de preuve ont été introduits devant la Chambre par les victimes participantes et que leur présentation a été demandée par la Chambre en vertu de l'article 69-3 du Statut. Dans ce cas, le représentant légal commun peut poser ses questions avant l'Accusation. De manière générale, l'interrogatoire doit être mené par le représentant légal commun de façon neutre, sans avoir recours à des questions directives ou fermées, sauf autorisation contraire de la Chambre.

#### i) Accès aux dossiers, documents et éléments de preuve confidentiels

Pendant la conférence de mise en état tenue le 12 juillet 2011, la Chambre a indiqué qu'elle entendait aborder la question de l'accès aux dossiers confidentiels dans une décision relative aux modalités de participation. La Chambre fait observer la règle 131-2 du Règlement, qui accorde aux victimes participant à la procédure le droit de consulter le dossier de la procédure sous réserve des restrictions assurant la confidentialité des renseignements touchant à la sécurité nationale.

De l'avis de la Chambre, une participation effective des victimes peut passer par l'accès aux pièces confidentielles, qui concernent leurs vues et préoccupations. Toutefois, la sécurité des individus et des organisations peut être mise en difficulté si l'accès aux pièces confidentielles est accordé et cela peut avoir une incidence sur l'étendue des informations confidentielles qui sont communiquées aux victimes participant à la procédure. Ces questions sont avant tout propres à chaque affaire et doivent être examinées au cas par cas.

En pratique, cela signifie que le représentant légal commun peut avoir accès aux dossiers et documents confidentiels, dans la mesure où leur contenu concerne les intérêts personnels des victimes qu'il représente. Il appartiendra à la partie qui dépose le document, notamment le Greffe, d'indiquer sur la page de notification si le document doit être notifié au représentant légal commun et, le cas échéant, de déposer des versions dûment expurgées des documents concernés. En cas de litige, les parties et participants peuvent saisir la Chambre.

En ce qui concerne les éléments de preuve, le représentant légal commun peut avoir accès aux éléments de preuve confidentiels dans Ringtail. La partie qui dépose une pièce à télécharger dans Ringtail doit indiquer si le représentant légal commun peut ou non la consulter.

Quant au représentant légal commun, il ne doit pas communiquer d'informations confidentielles à ses clients, ou à toute autre personne qui n'est pas autorisée à les recevoir, sans l'autorisation de la Chambre.

[...]

#### j) Obligation faite aux victimes de communiquer des informations à décharge

La Chambre approuve la position de la Chambre d'appel, selon laquelle « rien ne justifie d'obliger les victimes, de manière générale, à communiquer aux parties tout élément en leur possession, qu'il soit à charge ou à décharge », tout en précisant que « la Chambre de première instance pourrait, dans certains cas, leur demander de communiquer aux accusés des éléments de preuve à décharge qu'elles ont en leur possession, par exemple lorsqu'une partie ou un participant l'informe de l'existence de ces informations et qu'elle juge ces informations nécessaires à la manifestation de la vérité ».

#### k) Participation aux audiences tenues à huis clos et *ex parte*

En l'espèce, la Chambre a déjà autorisé le représentant légal commun à participer à une audience tenue à huis clos. La Chambre autorisera la participation à des audiences tenues à huis clos ou *ex parte* si les intérêts personnels des victimes l'exigent. Une telle participation peut être autorisée sous réserve d'un accord sans équivoque conclu avec le représentant légal commun afin qu'il ne communique à ses clients aucune des informations couvertes par les mesures de protection ordonnées par la Chambre, parmi lesquelles peut figurer l'identité des témoins protégés. Les parties conservent le droit de soulever, à tout moment de la procédure, des questions concernant la participation ou la présence du représentant légal commun, ou de membres de son équipe, à certaines audiences spécifiques. Enfin, la Chambre peut, à titre exceptionnel, autoriser des audiences *ex parte* réservées aux victimes si elle estime que les intérêts personnels des victimes le justifient.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-545](#), Chambre de première instance IV, 20 mars 2014, para. 24-41.

En ayant dûment égard [à la règle 89 du Règlement] et au reste du cadre fixé par les dispositions pertinentes des textes de la Cour et la jurisprudence de celle-ci, la Chambre a examiné les différentes possibilités envisageables pour admettre les victimes à participer au procès. Elle a pleinement tenu compte des circonstances particulières de l'espèce, notamment : i) le grand nombre de victimes qui devraient exprimer le souhait de participer au

procès ; ii) la date d'ouverture du procès, fixée au 2 juin 2015 ; iii) la situation des victimes ; et iv) le fait que tous les participants se sont déclarés favorables en l'espèce à un plus grand degré de contrôle judiciaire que celui requis par l'approche adoptée dans le cadre des procès découlant de la situation au Kenya.

Pour les raisons exposées ci-après, les victimes participant au procès seulement par l'intermédiaire des représentants légaux seront admises à y participer en suivant la procédure suivante :

- i) Le Greffe transmet régulièrement à la Chambre toutes les demandes complètes en sa possession (le formulaire simplifié et toute pièce justificative supplémentaire), sans les expurger.
- ii) Le Greffe évalue ces demandes conformément aux instructions données par la Chambre à la section III B) de la présente décision. Dans le cadre de cette évaluation, il divise les demandeurs en trois groupes : a) les demandeurs qui remplissent de toute évidence les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (« *le groupe A* ») ; b) les demandeurs qui ne remplissent clairement pas les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (« *le groupe B* ») ; et c) les demandeurs au sujet desquels, pour une raison ou une autre, le Greffe n'a pas pu se prononcer clairement (« *le groupe C* »).
- iii) Le Greffe suit cette même procédure en ce qui concerne les victimes dont la demande de participation a été acceptée au stade de la confirmation des charges. Eu égard à la règle 91-1 du Règlement et à la norme 86-8 du Règlement de la Cour, le Greffe classe les victimes admises à participer à la procédure au stade de la confirmation des charges dans le groupe A, sauf s'il considère qu'une ou plusieurs victimes pourraient, par suite de la modification de certains paramètres des charges, ne plus remplir les conditions requises.
- iv) Le Greffe élabore au moins un rapport dressant la liste des demandes de participation classées dans chacun de ces trois groupes, sans qu'il soit nécessaire de motiver ce classement demande par demande. Il adresse ces rapports à la Chambre, à l'Accusation, à la Défense et aux représentants légaux désignés pour représenter les victimes autorisées à participer. Chaque fois qu'il présente un rapport, le Greffe communique également à l'Accusation et à la Défense tous les formulaires simplifiés des demandeurs classés dans le groupe C, expurgés selon que de besoin.
- v) Pour garantir que toutes les demandes soient traitées avant l'ouverture du procès, les derniers formulaires de demande simplifiés sont transmis par le Greffe comme suit : a) pour les demandes relevant du groupe C, transmission à la Chambre et aux parties soixante jours au plus tard avant la date d'ouverture du procès ; et b) pour les demandes classées dans les groupes A et B, transmission à la Chambre quinze jours au plus tard avant la date d'ouverture du procès. Le Greffe présente les derniers rapports correspondants dans les mêmes délais. Une fois ces délais passés, aucune nouvelle demande de participation ne pourra être présentée pour examen.
- vi) À réception des demandes classées dans le groupe C, l'Accusation et la Défense auront le droit d'y répondre, dans un délai que la Chambre fixera ultérieurement.
- vii) Lorsqu'elle reçoit de la part des parties des observations sur les demandes classées dans le groupe C, la Chambre les examine individuellement. Elle approuve aussi les évaluations du Greffe concernant les demandes classées dans les groupes A et B, sauf erreur notable et manifeste dans l'évaluation réalisée par celui-ci.
- viii) Le Greffe tient à jour une base de données rassemblant les informations fournies par les victimes admises à participer à la procédure et met à la disposition de chacun des représentants légaux désignés en l'espèce les données communiquées par les victimes qu'il ou elle représente, afin qu'il ou elle sache à quel groupe celles-ci appartiennent.
- ix) Une fois tous les quatre mois à compter de la date de notification de la présente décision, la Section de la participation des victimes et des réparations présente périodiquement un rapport circonstancié sur les victimes admises à participer à la procédure et sur la situation de celles-ci. Ces rapports sont préparés en collaboration avec les représentants légaux, qui fournissent à ladite section des informations détaillées en ce qui concerne leurs activités auprès des victimes.

La Chambre estime que la procédure décrite ci-dessus permet d'assurer l'équilibre nécessaire en respectant pleinement les textes de la Cour et tenant compte des circonstances particulières de l'espèce.

[...] [La Chambre] rappelle que la norme appliquée jusqu'ici par les chambres en matière de participation a été celle de l'examen à première vue ; elles ne se sont pas concrètement prononcées sur la véracité des déclarations qu'elles contiennent. À moins que ces demandes ne soient présentées et examinées en tant que preuves au procès, la Chambre ne peut pas en tenir compte aux fins du jugement. Elle estime donc que quels que soient les autres buts qu'elles peuvent servir pour les personnes concernées, les demandes de participation constituent essentiellement un instrument de procédure créé pour permettre aux victimes de participer aux procédures.

[...]

Enfin, la Chambre précise qu'elle ne fixera la procédure d'autorisation de victimes à témoigner sur la demande du représentant légal concerné ou à participer directement à la procédure que si elle décide d'autoriser ce type de participation.

Quant au sens de l'expression « *participation directe* », la Chambre précise qu'elle s'entend de la participation de toute victime susceptible d'être autorisée à comparaître à un stade ultérieur, uniquement pour présenter ses vues et préoccupations à la Chambre. Le terme « *participation directe* » ne renvoie pas aux victimes qui déposent devant la Cour en tant que témoins cités à comparaître par l'Accusation (ceux que l'on appelle « *témoins ayant la double qualité de témoin et de victime* »). Les témoins n'ont habituellement pas la qualité de « *participants* » dans le cadre des procédures engagées devant la CPI : ce sont des personnes que les participants (ou la Chambre) citent à comparaître pour qu'elles apportent des éléments de preuve. Parce que le simple fait de témoigner ne fait pas d'eux des « *participants directs* », les demandes de participation des témoins ayant la double qualité de témoin et de victime sont examinées suivant la même procédure que celle appliquée à toutes les autres victimes.

Cependant, la Chambre souligne que, au-delà de toute procédure d'admission de victimes, un régime de communication des pièces différent s'applique aux témoins. Pour l'Accusation, cela signifie qu'elle doit obtenir et fournir à la Défense, sauf restriction applicable, toutes les informations pouvant être communiquées que contiennent les demandes de participation aux procédures présentées par les témoins lorsqu'ils sont aussi victimes, qu'ils participent directement ou non à la procédure.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-449-tFRA](#), Chambre de première instance VI, 6 février 2015, para. 23-24, 26, 36 et 38-40.

[TRADUCTION] Les représentants légaux des victimes ont le droit d'assister à toutes les audiences, à moins que la Chambre ne décide qu'une audience spécifique doit être tenue à titre *ex parte*, sans leur participation.

Si un représentant légal souhaite poser des questions à un témoin cité par l'Accusation ou la Défense, il doit déposer une demande motivée au plus tard quatre jours avant le début de l'interrogatoire principal du témoin. Il précise dans la demande les sujets spécifiques que les représentants légaux entendent aborder avec le témoin. Une fois que l'Accusation a terminé son interrogatoire, le représentant légal fait savoir à la Chambre s'il maintient ou non la demande visant à interroger le témoin. S'il en est, les objections à cette demande sont formulées oralement à ce moment-là, en l'absence du témoin.

Si l'autorisation d'interroger le témoin concerné lui est accordée, le représentant légal se limite aux sujets précisés dans la demande. Sauf autorisation de la Chambre, le représentant légal ne posera pas de questions directives. [...].

Dans sa demande visant à interroger un témoin, le représentant légal précise s'il a l'intention d'obtenir des éléments de preuve relatifs aux réparations visées à l'article 75 du Statut. Conformément à la norme 56 du Règlement de la Cour, la Chambre se prononcera au cas par cas sur l'opportunité d'examiner de tels éléments de preuve.

Si le représentant légal souhaite montrer des documents ou d'autres pièces au témoin, il l'indique dans sa demande en précisant les pièces concernées. Si les pièces n'ont pas encore été versées au dossier ou examinées par l'une des parties, le représentant légal en joindra une copie à la demande.

[...]

Le représentant légal dépose toute demande d'autorisation de présenter des éléments de preuve au plus tard deux jours après que l'Accusation a terminé la présentation de ses moyens. Si la demande vise notamment à obtenir l'autorisation de citer des témoins, elle comprend un résumé du témoignage attendu et une estimation du temps nécessaire à l'interrogatoire.

Toute demande d'admission de preuves documentaires est déposée en même temps. Une telle demande doit contenir une brève description du contenu de chaque document, de la pertinence du document, des éléments de preuve qu'il contient, ainsi qu'une explication de la façon dont il peut contribuer à la manifestation de la vérité. Si les documents n'ont pas encore été communiqués par l'une des parties, le représentant légal en joindra une copie à la demande.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-619](#), Chambre de première instance VI, 2 juin 2015, para. 63-65, 67-68 et 70.

La Chambre estime que si les questions du représentant légal doivent être soigneusement adaptées pour susciter des réponses sur le préjudice concret subi par le témoin, ces questions peuvent également s'étendre au préjudice subi par d'autres victimes qui auraient été enrôlées avant l'âge de 15 ans par l'UPC ou le FPLC, dans la mesure où il y a suffisamment de liens avec la déposition du témoin actuel. Par conséquent, la Chambre considère que le témoin peut être interrogé sur des questions qui ont été identifiées dans la requête modifiée du représentant légal, dans la mesure où cela « *vont* » dans le sens des directives qui viennent d'être annoncées.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-T-48-Red2-FRA WT](#), Chambre de première instance VI, 12 novembre 2015, p. 24, lignes 13-24.

#### A. Déclarations liminaires

La Chambre entendra les déclarations liminaires dans l'ordre suivant :

- i) l'Accusation ;
- ii) le représentant légal ;

- iii) la Défense de Laurent Gbagbo ; et
- iv) la Défense de Charles Blé Goudé.

Les parties disposent de trois heures chacune et le représentant légal de deux pour prononcer leurs déclarations liminaires, mais ils ne sont pas tenus d'employer tout le temps qui leur est alloué. Les équipes de la Défense peuvent utiliser tout ou partie du temps qui leur est alloué pour faire leurs déclarations liminaires après la présentation des éléments de preuve de l'Accusation et avant celle, le cas échéant, de leurs propres moyens.

Il est enjoint aux parties et au représentant légal qui entendent utiliser des pièces au cours de leurs déclarations liminaires d'en informer la Chambre, les parties et le représentant légal et ce, huit jours avant l'ouverture du procès. Toute objection à l'utilisation de ces pièces sera déposée cinq jours avant l'ouverture du procès. Les parties et le représentant légal sont autorisés à utiliser des documents audiovisuels pendant les déclarations liminaires.

#### B. Ordre de présentation des éléments de preuve

La Chambre rappelle que, conformément aux articles 64-6-b et 69-3 du Statut, elle peut intervenir à tout moment pendant la présentation des éléments de preuve et ordonner la production de tout élément de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité. Sous réserve de cette condition, les éléments de preuve sont présentés au procès dans l'ordre suivant :

- i) preuves de l'Accusation ;
- ii) preuves du représentant légal des victimes, sur autorisation ;
- iii) preuves de la Défense de Laurent Gbagbo, le cas échéant ;
- iv) preuves de la Défense de Charles Blé Goudé, le cas échéant ;
- v) réplique du Procureur, sur autorisation ;
- vi) duplique de la Défense de Laurent Gbagbo, le cas échéant ; et
- vii) duplique de la Défense de Charles Blé Goudé, le cas échéant.

#### C. Notification par la Défense de motifs d'exonération de la responsabilité pénale et communication d'éléments de preuve par la Défense

La Chambre rappelle la règle 79 du Règlement aux termes de laquelle la Défense doit informer l'Accusation de son intention d'invoquer l'existence d'un alibi ou d'un motif d'exonération de la responsabilité pénale et ce, suffisamment à l'avance pour que l'Accusation puisse se préparer convenablement et répondre à cette notification. La Chambre invite la Défense à procéder à toute notification éventuelle avant l'ouverture du procès. Elle fait cependant observer que la règle 79 du Règlement prévoit spécifiquement que le défaut de notification ne limite pas le droit de la Défense d'invoquer de telles circonstances et de présenter des éléments de preuve s'y rapportant.

La Défense est tenue de communiquer ses éléments de preuve à la Chambre, aux parties et au représentant légal 14 jours avant le commencement de la présentation de ses moyens. La Chambre donnera en temps utile des instructions supplémentaires sur l'étendue de la communication d'éléments de preuve par la Défense.

[...]

#### E. Calendrier de comparution des témoins de l'Accusation

[...]

Tous les jeudis, l'Accusation doit adresser à la Chambre, aux parties et au représentant légal un courriel comportant les toutes dernières informations sur les témoins comparaisant la semaine suivante :

- i) les témoins qu'elle entend citer à comparaître et leur ordre de comparution ;
- ii) l'estimation finale de la durée de la déposition de chaque témoin figurant sur la liste ; et
- iii) des renseignements détaillés sur toute mesure de protection à l'audience qu'elle a demandée ou qu'elle demandera, conformément aux instructions données dans la section I ci-dessous.

L'Accusation est tenue d'informer dans les meilleurs délais la Chambre, les parties et le représentant légal de toute modification ultérieure du calendrier ou de l'ordre de comparution des témoins.

[...]

#### G. Questions générales relatives aux dépositions

[...]

##### *i. Déposition des accusés et/ou déclarations sans serment faites par ceux-ci*

[...]

Aux termes des articles 67-1-e et 67-1-g du Statut, l'accusé a aussi le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à sa décharge et ne peut être forcé de témoigner. S'il choisit de témoigner à décharge, il sera soumis aux règles applicables aux autres témoins, y compris à la règle de prononcer l'engagement

solennel et à la règle d'être interrogé par les autres parties et le représentant légal, conformément aux présentes instructions.

#### *ii. Ordre dans lequel les témoins sont interrogés*

[...]

3. Les victimes ou témoins déposant ou victimes faisant des déclarations sans serment à la demande du représentant légal des victimes

Si le représentant légal souhaite présenter des preuves concernant des questions touchant les intérêts des victimes ou proposer à des victimes souhaitant faire une déclaration sans serment de présenter leurs « *vues et préoccupations* », il peut déposer une demande en ce sens un mois avant la fin prévue de la présentation des moyens de l'Accusation. La Chambre se prononcera ainsi en tenant compte de l'opportunité de la demande, des intérêts des victimes et des droits des accusés, conformément à l'article 68-3 du Statut.

La demande du représentant légal doit comprendre le nom et les éléments d'identification du témoin ou de la victime et, dans la mesure du possible, les informations suivantes :

- i) une déclaration de témoin et/ou un résumé détaillé du témoignage attendu ;
- ii) une estimation du temps jugé nécessaire pour interroger la personne concernée ;
- iii) toute liste de toutes les pièces que le représentant légal des victimes souhaite utiliser lorsqu'il l'interrogera ;
- iv) des renseignements détaillés sur toute mesure de protection à l'audience qui serait demandée, si l'autorisation était donnée ; et
- v) une attestation indiquant en quoi la déposition du témoin proposé a) concerne les intérêts personnels des victimes, b) se rapporte aux questions soulevées en l'espèce, c) contribuerait à la manifestation de la vérité et d) serait compatible avec les droits des accusés et les exigences d'un procès équitable et impartial.

Si la Chambre décide de citer à comparaître le ou les témoins proposé(s) par le représentant légal, celui-ci interrogera le témoin en premier, suivi de l'Accusation, de la Défense de Laurent Gbagbo et de celle de Charles Blé Goudé.

#### *iii. Mode de questionnement et portée des questions posées*

Les questions doivent être bien délimitées et posées de manière professionnelle et doivent contribuer à la manifestation de la vérité. Cela signifie que la Chambre s'attend à ce que les parties et le représentant légal des victimes s'efforcent de poser des questions en suivant la logique narrative ou l'ordre chronologique. La Chambre souligne que les questions ne doivent pas être utilisées afin de compliquer ou de ralentir le processus d'établissement des faits. En principe, le même témoin ne devrait pas être cité à comparaître plus d'une fois. Ainsi, dans la mesure du possible et sous réserve des droits reconnus à l'accusé par l'article 67-1 du Statut, les parties et le représentant légal des victimes s'efforcent d'éviter de rappeler des témoins à la barre.

##### 1. Questions de la partie citant le témoin à comparaître

Lorsqu'une partie interroge le témoin qu'elle a cité à comparaître, elle lui pose des questions neutres. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut être autorisée à poser des questions directives à un témoin si la Chambre juge que cela contribuera à l'efficacité du procès ou à la manifestation de la vérité.

En particulier, la Chambre enjoint aux parties de se consulter et, dans la mesure du possible, de s'accorder sur les points non litigieux des questions qui seront posées par la partie qui cite le témoin à comparaître et pour lesquels le recours à des questions directives peut accélérer la déposition. Si elles parviennent à un tel accord, les parties peuvent l'indiquer à la Chambre à l'avance par courrier électronique.

##### 2. Questions de la partie n'ayant pas cité le témoin à comparaître

Conformément à la règle 140-2-b du Règlement, la partie n'ayant pas cité le témoin à comparaître peut l'interroger sur tout point pertinent. Elle peut poser des questions directives, à moins que la Chambre n'en décide autrement. En règle générale, les questions posées par cette partie ne devraient pas durer plus du double du temps consacré par la partie ayant cité le témoin à comparaître à l'interroger.

##### 3. Questions du représentant légal commun, sur autorisation

S'il y est autorisé, le représentant légal pourra interroger les témoins. Les questions sont posées de manière neutre et ne portent que sur des points touchant aux intérêts des victimes. Le représentant légal adresse à la Chambre et aux parties, par écrit et par courrier électronique, toute demande d'autorisation d'interroger un témoin sept jours avant la date prévue de comparution. La demande doit préciser i) les sujets précis sur lesquels le représentant légal entend poser des questions, ii) en quoi ces questions concernent les intérêts des victimes, et iii) les pièces que le représentant légal entend utiliser lorsqu'il interroge le témoin. Toute objection à une telle demande est transmise par courrier électronique aux parties, au représentant légal et à la Chambre dans un délai de trois jours à compter de la date de réception de la demande. En règle générale, la Chambre statue sur ce type de demandes oralement à l'audience.

#### 4. Questions supplémentaires de la partie citant le témoin à comparaître, sur autorisation

Dans des circonstances exceptionnelles, la partie citant le témoin à comparaître peut être autorisée à interroger de nouveau le témoin, mais devra se limiter aux points abordés pour la première fois dans le cadre des questions posées par l'autre partie ou par le représentant légal. Si la Chambre autorise l'Accusation à interroger de nouveau son témoin, les équipes de la Défense pourraient poser des questions finales aux témoins conformément à la règle 140-2-d du Règlement.

#### 5. Objections concernant le mode de questionnement, la manière d'interroger les témoins et la portée des questions

Toute objection qu'aurait une partie ou un participant au cours du procès concernant le mode de questionnement, la manière d'interroger les témoins ou la portée des questions posées par une autre partie ou un autre participant doit être soulevée auprès de la Chambre lorsque la question est posée, et sera tranchée au cas par cas. Après avoir brièvement entendu les parties et le représentant légal, le juge président, en consultation avec les juges de la Chambre, statue immédiatement ou, dans des cas exceptionnels, examine la question soulevée et statue dès que possible.

##### *iv. Témoins hostiles*

Dans des circonstances exceptionnelles, la partie citant le témoin à comparaître peut être autorisée à lui poser des questions directives si la Chambre conclut que le témoin est devenu hostile et ne semble pas désireux de livrer la déposition attendue. En pareil cas, la partie ayant cité le témoin à comparaître peut adresser une demande à la Chambre en vue de le déclarer « hostile », après avoir donné à ce dernier la possibilité d'expliquer pourquoi il s'est écarté du témoignage attendu.

Lorsqu'elle détermine si un témoin est hostile à la partie l'ayant cité à comparaître, la Chambre peut notamment examiner si i) le témoin ne s'est pas montré coopératif dans son attitude générale ; ii) le témoignage devant la Cour différerait en tout ou partie, délibérément ou systématiquement d'une déclaration antérieure ; ou iii) le témoin est devenu systématiquement défavorable à la partie l'ayant cité à comparaître, non seulement en semblant contester délibérément la thèse de ladite partie mais en semblant aussi soutenir systématiquement la thèse de la partie adverse.

##### *v. Utilisation de pièces lors de l'interrogatoire d'un témoin*

Chaque jeudi, la partie citant le témoin à comparaître fournit par courriel adressé à la Chambre, aux parties et au représentant légal une liste des pièces qu'elle entend utiliser lors de l'interrogatoire des témoins qui seront appelés à la barre la semaine suivante. Elle devra aussi indiquer quelles parties ou quels passages de ces pièces elle entend utiliser et si elle compte produire ces pièces comme éléments de preuve.

Toute objection à cet égard est notifiée dans un délai de deux jours à compter de la date prévue pour la déposition du témoin. Si les pièces que la partie citant le témoin à comparaître souhaite utiliser lorsqu'elle l'interrogera ne figuraient pas dans l'inventaire de ses éléments de preuve, elle devra demander à la Chambre l'autorisation de les y ajouter. La Chambre statue sur cette demande après avoir entendu les autres parties et le représentant légal.

L'autre partie devra, 24 heures avant d'interroger un témoin, fournir par courrier électronique une liste de toutes les pièces qu'elle entend utiliser à cet effet et, si ces pièces ne sont pas déjà disponibles dans le système de cour électronique, elle devra en présenter une copie aux parties, au représentant légal et à la Chambre. Dans la mesure du possible, la partie qui entend utiliser une pièce s'assure que sa version électronique a été téléchargée dans le système de cour électronique avant son utilisation au procès.

Si le représentant légal souhaite utiliser des pièces lorsqu'il interroge un témoin, il doit suivre la procédure de demande prévue à cet effet dans la section G ii) 3) plus haut.

En principe, lorsqu'elles interrogent un témoin, les parties n'utilisent que des pièces qui ont été dûment communiquées. La Chambre enjoint également au représentant légal de fournir aux parties toute pièce qu'il entend utiliser, suffisamment à l'avance afin d'assurer le déroulement équitable et rapide de la procédure.

##### *vi. Utilisation de déclarations permettant de rafraîchir la mémoire d'un témoin*

En principe, un témoin rapporte oralement ce qu'il se rappelle avoir personnellement observé. Les témoins ne sont pas autorisés à simplement donner lecture de déclarations faites antérieurement ou d'autres documents. Toutefois, lorsque la partie citant le témoin à comparaître l'interroge, la Chambre peut autoriser ce témoin à consulter d'autres pièces afin de se rafraîchir la mémoire, mais seulement pour autant que :

- i) les pièces en question contiennent les souvenirs personnels du témoin ; et
- ii) une copie de ces pièces a été dûment communiquée à la partie adverse, qui, au cours du contre-interrogatoire, peut se fonder sur les passages mentionnés par le témoin.

##### *vii. Utilisation de pièces audiovisuelles lors de l'interrogatoire d'un témoin*

Les pièces audiovisuelles ne sont pas prises en compte pour établir la vérité à moins d'avoir été versées au dossier en tant qu'éléments de preuve. Si une partie souhaite qu'une telle pièce soit versée à ce titre au dossier, et si cette pièce n'est pas déjà disponible dans le système de cour électronique, elle doit en fournir dès que possible

une copie aux parties, au représentant légal et à la Chambre en indiquant quels passages de l'enregistrement seront utilisés, accompagnés de leur traduction. Si une partie souhaite présenter une pièce audiovisuelle à un témoin, elle doit établir que ce témoin lui-même sait que l'enregistrement a été effectué ou en connaît la teneur. Pour ce faire, il suffit de lui en présenter un bref extrait, dans la mesure strictement nécessaire pour qu'il confirme qu'il en a personnellement connaissance.

[...]

## H. Preuves

Conformément à l'article 69 du Statut et à la règle 63-2 du Règlement, la Chambre a le pouvoir d'évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité. Conformément à la règle 64-3 du Règlement, la Chambre ne verse pas au dossier les éléments de preuve qu'elle estime à première vue dépourvus de pertinence et de valeur probante. Conformément à l'article 69-4 du Statut, lorsqu'elle statue sur l'admissibilité d'un élément de preuve, la Chambre tient aussi compte de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin. De même, la Chambre n'admet pas au dossier les éléments de preuve dont elle a conclu qu'ils ont été obtenus de la manière visée à l'article 69-7 du Statut. Il incombe à la partie qui présente un élément de preuve d'en démontrer l'admissibilité et d'exposer les raisons pour lesquelles elle l'estime pertinent et probant à l'égard des faits en cause.

### i. Témoins experts

Comme la Chambre l'a ordonné, l'Accusation a communiqué, le 30 juin 2015, le nom des témoins experts qu'elle se propose d'appeler à la barre lors de la présentation de ses moyens de preuve<sup>17</sup>. La Chambre enjoint aux parties de se consulter et de s'accorder dans la mesure du possible sur les experts à citer. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, chaque équipe de la Défense peut, le 1er décembre 2015 au plus tard, déposer une notification indiquant si elle conteste i) la compétence du témoin en tant qu'expert, et/ou ii) la pertinence de tout ou partie du rapport rédigé par l'expert, le cas échéant.

La procédure prévue à la section G ii) et iii) de la présente décision concernant les questions posées aux témoins comparaisant devant la Cour s'applique *mutatis mutandis* à la déposition de témoins experts, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

### ii. Témoignages préalablement enregistrés

Pour ce qui est de l'admission en tant qu'éléments de preuve des témoignages préalablement enregistrés, la Chambre rappelle le principe de la primauté de l'oralité des débats et le droit de l'accusé d'interroger et de faire interroger les témoins à charge, conformément à l'article 67-1-e du Statut.

Si le témoin dont le témoignage a été préalablement enregistré est disponible et s'il est prévu qu'il compareisse devant la Chambre de première instance, la demande visée à la règle 68 est déposée dans un délai de 21 jours avant la date prévue pour la comparution du témoin, et toute objection à cette demande doit être déposée dans un délai de 10 jours au plus tard à compter de la date de notification de la demande.

Si le témoin n'est pas disponible au sens de la règle 68 du Règlement et s'il n'est donc pas prévu qu'il compareisse devant la Cour, la demande visée à la règle 68 peut être déposée à n'importe quel moment, et toute objection à celle-ci doit être déposée dans un délai de 15 jours au plus tard à compter de la date de notification de la demande.

La demande est accompagnée d'une copie du témoignage préalablement enregistré et indique clairement les passages dont la partie qui cite le témoin à comparaître souhaite l'admission en tant qu'élément de preuve. Si ces passages contiennent des références à d'autres pièces dont dispose la partie citant le témoin à comparaître, et sans lesquelles les passages ne pourraient être compris, ces pièces sont jointes à la demande.

### iii. Présentation d'éléments de preuve autrement que par l'entremise d'un témoin

En principe, chaque élément de preuve est présenté par l'entremise d'un témoin. Cependant, si une partie souhaite produire un élément de preuve autrement que par l'entremise d'un témoin, elle présente une demande en ce sens contenant ce qui suit :

- i) une description de l'élément en question ;
- ii) une attestation de son authenticité ;
- iii) la raison pour laquelle cet élément n'est pas présenté par l'entremise d'un témoin ;
- iv) les raisons justifiant la pertinence et la valeur probante de cet élément ;
- v) la date à laquelle il a été précédemment communiqué aux autres parties ; et
- vi) le cas échéant, une liste des parties les plus pertinentes de cet élément.

Si le représentant légal souhaite présenter une telle demande, il peut le faire un mois avant la date à laquelle il est prévu que l'Accusation achève de présenter ses moyens de preuve. À cet effet, il fournit les informations susmentionnées assorties d'une attestation indiquant en quoi les pièces proposées touchent aux intérêts des victimes et en quoi leur admission par la Chambre contribuerait à la manifestation de la vérité.

### iv. Éléments de preuve en rapport avec une ligne de conduite



La Chambre a pris bonne note de la proposition de l'Accusation selon laquelle la Chambre devrait fixer les critères d'admissibilité des preuves relatives à une « *ligne de conduite* », si celles-ci sont jugées pertinentes. La Chambre décide de ne pas fixer ces critères à l'avance. Elle se prononcera sur l'admissibilité de chacun des éléments au cas par cas, après avoir entendu les parties et le représentant légal.

#### *v. Constat judiciaire*

Conformément à l'article 69-6 du Statut et dans le but d'accélérer la procédure, la Chambre peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, dresser le constat judiciaire de faits notoires. Avant de rendre une quelconque décision à cet effet, la Chambre reçoit les observations des parties et du représentant légal.

Voir n° ICC-02/11-01/15-205-tFRA, Chambre de première instance I, 3 septembre 2015, paras. 9-14, 19-20, 26, 30-48 et 51-61.

[TRADUCTION] [L]es récits des Victimes proposées corroborent ou complètent généralement d'autres éléments de preuve et informations déjà versés au dossier et sur la base desquels la Chambre a dégagé les conclusions du Jugement. Dans ces circonstances, la Chambre considère qu'il n'est ni nécessaire ni approprié d'autoriser les Victimes proposées à témoigner ou à présenter des éléments de preuve à ce stade. Toutefois, le seuil à partir duquel les victimes peuvent être autorisées à présenter des éléments de preuve est sensiblement plus élevé que le seuil applicable à la présentation en personne des vues et des préoccupations des victimes. Partant, les victimes qui ne remplissent pas les conditions pour être autorisées à présenter des éléments de preuve peuvent néanmoins être autorisées à exprimer leurs vues et préoccupations.

La Chambre prend note de l'argument du représentant légal selon lequel les vues et préoccupations exprimées au procès n'ont pas été prises en considération aux fins du Jugement, et qui dit craindre que ces vues et préoccupations ne seront pas prises en considération pour déterminer la peine. À cet égard, la Chambre rappelle que, bien qu'elles ne fassent pas partie des éléments de preuve présentés au procès, les vues et préoccupations des victimes peuvent l'aider dans sa façon d'aborder les éléments de preuve. De plus, pour définir la peine à appliquer conformément à l'article 76-1 du Statut, la Chambre tient compte des éléments de preuve pertinents et des observations faites au cours du procès. Les vues et préoccupations des victimes équivalent à des observations. En conséquence, la Chambre en tiendra compte, s'il y a lieu, pour déterminer la peine.

Pour décider s'il y a lieu d'entendre les vues et préoccupations des Victimes proposées, la Chambre détermine i) si les intérêts personnels des victimes sont concernés et ii) si les récits qui doivent être produits sont représentatifs d'un plus grand nombre de victimes, compte tenu de la nature du préjudice subi et du lieu des événements.

[...]

Après avoir autorisé les victimes a/0555/08 et a/0480/08 à présenter leur vues et préoccupations, la Chambre décide que la procédure précédemment suivie pour entendre les vues et préoccupations des victimes continuera de s'appliquer *mutatis mutandis* à l'audience de détermination de la peine, sous réserve des modifications suivantes. La Chambre estime que la liaison vidéo est le moyen le plus approprié et le plus rapide d'entendre les victimes. Chaque victime dispose d'une heure pour présenter ses vues et préoccupations. Le représentant légal se contente de poser des questions qui facilitent la présentation des vues et préoccupations des victimes.

Voir n° ICC-01/05-01/08-3384, Chambre de première instance III, 4 mai 2016, paras. 33-35 et 40.

[TRADUCTION] La Chambre entendra d'abord la déclaration liminaire du Bureau du Procureur [...], suivie des déclarations liminaires des représentants légaux des victimes et de la Défense. Les parties disposeront de cinq heures pour présenter leurs déclarations liminaires et les représentants légaux disposeront de deux heures et demie qu'ils se répartiront entre eux comme bon leur semble. Les représentants légaux et la Défense peuvent faire leurs déclarations liminaires au début du procès ou juste avant la présentation de leurs éléments de preuve, le cas échéant. Afin de rationaliser la présentation de ces déclarations, une déclaration liminaire doit être présentée en une seule fois ; les représentants légaux et la Défense ne sont pas autorisés à réserver le temps inutilisé de leurs déclarations liminaires en vue de les poursuivre à un stade ultérieur du procès. Dans un délai de quinze jours à compter de l'ouverture du procès, les représentants légaux et la Défense doivent indiquer à la Chambre s'ils entendent ou non présenter leurs déclarations liminaires à l'ouverture du procès.

[...]

Sous réserve des articles 64-6-b et 69-3 du Statut, le procès sera organisé comme suit : i) présentation des éléments de preuve par l'Accusation ; ii) présentation, le cas échéant, d'éléments de preuve par les représentants légaux des victimes, s'ils y sont autorisés, et iii) présentation, le cas échéant, d'éléments de preuve par la Défense. L'autorisation de la Chambre doit également être demandée pour présenter des preuves « *contraires* » / « *en duplique* » ou des « *vues et préoccupations* » sans force probante de victimes qui participent à la procédure.

En ce qui concerne l'ordre de l'interrogatoire des témoins à charge, et sous réserve de la règle 140-2-c du Règlement, l'Accusation interrogera le témoin en premier, suivie par les représentants légaux des victimes puis par la Défense. Les représentants légaux ne sont pas tenus de fournir une note préalable des questions qu'ils ont l'intention de poser ; les demandes d'autorisation d'interroger peuvent être présentées oralement juste avant l'interrogatoire, et la nécessité ou la pertinence des questions posées sera examinée au cas par cas. Ces

questions peuvent également porter sur d'éventuelles procédures en réparation qui pourraient être engagées à l'avenir.

[...]

Étant donné le rôle plus limité des représentants légaux des victimes dans le procès, on s'attend à ce qu'ils prennent collectivement beaucoup moins de temps qu'une partie qui interroge un témoin pour mener leurs interrogatoires. La Chambre sera vigilante lorsqu'elle examinera ces questions au cas par cas, tout en gardant à l'esprit la conduite équitable et rapide de la procédure.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-497](#), Chambre de première instance IX (juge unique), 13 juillet 2016, paras. 7, 9-10 et 14.

[TRADUCTION] Le 13 juillet 2016, le juge unique a publié les Premières Instructions pour la conduite des débats (« *les Instructions* »), par lesquelles il a décidé que, s'agissant des déclarations liminaires, « *les représentants légaux des victimes disposeront de deux heures et demie qu'ils se répartiront entre eux comme bon leur semble. [...] Afin de rationaliser la présentation de ces déclarations, une déclaration liminaire doit être présentée en une seule fois ; les représentants légaux et la Défense ne sont pas autorisés à réserver le temps inutilisé de leurs déclarations liminaires en vue de les poursuivre à un stade ultérieur du procès* ».

Le 21 novembre 2016, conformément au délai fixé dans les Instructions, les représentants légaux ont déposé un avis concernant les déclarations liminaires indiquant que, même si le représentant légal commun souhaitait faire sa déclaration liminaire à l'ouverture du procès, ils avaient l'intention de présenter leurs déclarations liminaires une fois la présentation des éléments à charge terminée, plutôt qu'à l'ouverture du procès. Les représentants légaux demandent à la Chambre de préciser si l'estimation de deux heures et demie s'applique dans le cas où les deux équipes de représentants de victimes font leurs déclarations liminaires à des moments différents.

Les Instructions visent à organiser efficacement le procès, notamment en recevant les déclarations liminaires des deux équipes de représentants de victimes de manière groupée. À cet égard, le juge unique rappelle qu'en l'espèce, les victimes ont décidé elles-mêmes d'être représentées par deux équipes différentes et n'ont pas d'intérêts contradictoires qui justifieraient une représentation séparée. De plus, il ressort clairement du texte des Instructions que le renvoi aux représentants légaux des victimes dans le paragraphe pertinent vise les deux [équipes]. Ainsi, les Instructions ne confèrent pas aux représentants légaux le pouvoir discrétionnaire de décider de faire leurs déclarations liminaires à deux moments différents. Au contraire, le juge président l'a précisément interdit en indiquant expressément qu'un participant ne pouvait pas réserver le temps inutilisé de ses déclarations liminaires en vue de les poursuivre à un stade ultérieur du procès.

En conséquence, les représentants légaux doivent consulter le représentant légal commun afin de parvenir à une position commune sur la question de savoir si leurs déclarations liminaires doivent être faites à l'ouverture du procès ou une fois la présentation des éléments de preuve à charge terminée.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-602](#), Chambre de première instance IX (juge unique), 22 novembre 2016, paras. 3-6.

[TRADUCTION] Le 22 novembre 2016, le juge unique a rendu une décision indiquant que les Instructions imposaient au représentant légal commun et aux représentants légaux de faire leurs déclarations liminaires au même moment et de se consulter afin de déterminer s'ils les feraient à l'ouverture du procès ou après la présentation des éléments de preuve à charge (« *la Décision du 22 novembre* »).

Le 25 novembre 2016, le représentant légal commun et les représentants légaux des victimes ont déposé une requête commune réitérant leur demande visant à faire leurs déclarations liminaires à deux moments différents, ce qui leur permettrait de respecter les instructions de leurs clients (« *la Requête* »).

Le juge unique considère que la Requête équivaut à une demande de réexamen de la Décision du 22 novembre. Le réexamen d'une décision est exceptionnel et ne devrait être effectué que si une erreur manifeste de raisonnement a été démontrée ou s'il est nécessaire d'y procéder pour éviter une injustice. De nouveaux faits et arguments survenus depuis que la décision a été rendue pourraient justifier un tel examen.

Les représentants légaux des victimes ne satisfont pas à ce critère, car ils ne démontrent pas qu'une erreur manifeste de raisonnement a été commise par le juge unique dans la Décision du 22 novembre et ne présentent aucun nouvel argument. Par conséquent, le juge unique confirme que les représentants légaux des victimes doivent faire leurs déclarations liminaires au même moment.

Le juge unique fait observer que l'ouverture du procès constitue un moment symbolique unique dans le procès et que, dans les circonstances actuelles, à savoir l'absence d'accord entre le représentant légal commun et les représentants légaux, l'ouverture du procès semble être le moment idéal pour que les victimes présentent leurs vues, ce qu'elles attendent depuis des années, d'après les arguments tant des représentants légaux que du représentant légal commun.

En outre, le juge unique rappelle qu'en l'espèce, les victimes ont décidé elles-mêmes d'être représentées par deux équipes différentes et n'ont pas d'intérêts contradictoires qui justifieraient une représentation séparée. Ainsi, le fait que les représentants légaux et le représentant légal commun fassent leurs déclarations liminaires

à deux moments différents entraînerait inévitablement des observations quelque peu répétitives, ce qui serait contraire aux principes de rapidité et d'efficacité des procédures.

Enfin, le juge unique relève les arguments des représentants légaux selon lesquels ils n'étaient pas encore en mesure de consulter toutes les victimes qu'ils représentent. Compte tenu du grand nombre de victimes qu'ils représentent, le juge unique comprend la difficulté de toutes les consulter, mais cela ne l'emporte pas sur les considérations qui précèdent.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-610](#), Chambre de première instance IX (juge unique), 29 novembre 2016, paras. 5-11.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle d'emblée qu'aux termes de l'article 68-3 du Statut, « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Les victimes peuvent parfois exprimer leurs vues et préoccupations en personne.

La Chambre rappelle en outre que, comme l'a déclaré la Chambre d'appel et comme l'ont reconnu d'autres chambres de la Cour, si « le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et le droit de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves » est avant tout réservé aux parties, les victimes peuvent être autorisées à présenter des éléments de preuve si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité. Cette conclusion repose sur l'article 69-3 du Statut qui autorise la Chambre à demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité, lu conjointement avec l'article 68-3 qui établit le droit des victimes de participer aux procédures, et avec la règle 91-3 du Règlement, en application de laquelle une chambre laisse la possibilité au représentant légal de lui demander l'autorisation de présenter des éléments de preuve.

La présentation d'éléments de preuve par les victimes, d'une part, et l'expression de leurs vues et préoccupations en personne, d'autre part, sont régies par des critères différents. Ainsi, les victimes qui ne sont finalement pas autorisées à présenter des éléments de preuve peuvent néanmoins être autorisées à exprimer leurs vues et préoccupations. Comme indiqué plus haut, toute présentation de vues et préoccupations des victimes doit se dérouler « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». En conséquence, l'obligation d'assurer la rapidité de la procédure et d'éviter ainsi tout retard excessif impose à la Chambre de déterminer si et quand les victimes sont autorisées à présenter leurs vues et préoccupations en personne. En l'espèce, la Chambre examinera si les intérêts personnels des victimes sont concernés et si les récits qu'elles devraient livrer sont représentatifs du préjudice subi par un groupe plus large de victimes. Pour ce faire, elle tiendra notamment compte de la nature du préjudice subi et du lieu des événements allégués par les victimes.

Un certain nombre de critères ont été définis par d'autres chambres en ce qui concerne la présentation d'éléments de preuve par les victimes. Outre la nécessité de démontrer que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la procédure en cours, la majorité des juges relève avant tout que les critères suivants ont été exigés : i) la présentation des éléments de preuve doit être compatible avec les droits de l'accusé, notamment le droit à un procès équitable, rapide et impartial, et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; ii) le témoignage des victimes doit être jugé pertinent pour les questions soulevées dans le cadre de l'affaire et de nature à aider la Chambre à comprendre l'affaire ou les éléments de preuve produits jusqu'ici ; et iii) les victimes ne sont pas autorisées à témoigner anonymement. Compte tenu des exigences susmentionnées et des critères définis et suivis par d'autres chambres, des informations communiquées par le représentant légal des victimes et des observations des parties, la Chambre a procédé à une analyse individuelle pour chaque victime ou témoin proposé afin de déterminer quelles victimes peuvent être autorisées à présenter des éléments de preuve ou leurs vues et préoccupations en personne.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-1780-Red](#), Chambre de première instance VI, 15 février 2017, paras. 8-11.

S'agissant des modalités de présentation des vues et préoccupations des victimes, je rappelle que ces victimes ne sont pas ici pour témoigner. Par conséquent, elles ne prêteront pas serment et ne feront pas l'objet d'un contre-interrogatoire par les parties. Le représentant légal des victimes, Me Suprun, guidera les victimes dans la présentation de leurs vues et préoccupations. L'intervention des représentants légaux sera limitée à poser des questions pour faciliter la présentation des vues et préoccupations des victimes. Néanmoins, la Chambre encourage les représentants légaux à raconter leurs récits dans la mesure du possible. Il se peut que la Chambre ait des questions à poser aux victimes et les juges de la Chambre poseront des questions, si cela est nécessaire. Les parties ne seront pas autorisées à interroger les victimes mais ils seront éventuellement autorisés à demander des éclaircissements. Le cas échéant, la partie qui souhaite le faire devra nous le signaler à la fin de l'intervention des victimes et les requêtes doivent être formulées et adressées à la Chambre qui décidera si cela est nécessaire ; et, le cas échéant, invitera la victime à développer sa réponse ou sa présentation ou alors demandera au représentant légal d'obtenir un éclaircissement auprès de la victime.

[...]

Je souhaiterais souligner la différence entre un témoignage de victimes, lesquels seront entendus en avril, et la présentation des vues et préoccupations des victimes qui, à mon sens, devrait porter principalement... d'ailleurs comme le nom l'indique, le nom de cette procédure l'indique, il s'agit simplement de présenter les vues et préoccupations des victimes, ce qui, à mon sens, ne constitue pas un témoignage. Mais lors de cette présentation, des faits seront inéluctablement évoqués. Mais dans la mesure du 11 possible, la présentation des vues et préoccupations devrait porter sur les vues et préoccupations de la victime, ce qui ne correspond à la définition classique d'un témoignage. Mais je comprends que lorsque la victime évoquera ses sentiments, les préjudices qu'elle a subis, elle évoquera probablement les sources de ces préjudices.

Voir la [Décision orale n° ICC-01/04-02/06-T-198-Red-FRA WT](#), Chambre de première instance VI, 1 mars 2017, p. 3, lignes 7-22 et p. 5, lignes 4-14.

Après avoir délibéré sur le siège silencieusement, voici notre décision : nous faisons droit pour le moment à [la requête du représentant légal des victimes] s'agissant [d'interroger l'Accusé] ; comme l'a évoqué [le conseil de la défense] à juste titre, nous déciderons au cas par cas si des objections sont soulevées à des questions concrètes. Le principe général devrait être le suivant : même s'il existe une jurisprudence qui fait... qui ne fait pas encore l'unanimité, l'on dit que les représentants légaux des victimes ne devraient pas être le deuxième Procureur, le Procureur *bis*. Cependant, les représentants ne devraient même pas être autorisés à aborder des questions qui n'ont pas été posées par le Procureur, mais si ces questions touchent l'intérêt des victimes qu'elle représente, que Me Pellet représente, cela signifie que cela peut faire partie des questions qu'elle sera autorisée à poser. Il faut que les questions portent sur des faits pertinents ; elles ne devraient pas être répétitives. [...] [I] nous faudra peut-être attendre d'avoir des exemples concrets, des objections concrètes avant de nous prononcer de manière définitive. Pour le moment, nous pensons que la requête de 3 heures est raisonnable, donc nous faisons droit à votre requête. Vous disposerez de 3 heures pour poser vos questions.

Voir la [Décision orale n° ICC-01/04-02/06-T-238-Red-FRA WT](#), Chambre de première instance VI, 6 septembre 2017, p. 82, lignes 22-28 et p. 83, lignes 1-10.

Concernant une demande orale pour être autorisé à faire des suggestions au témoin (dans le cas présent, l'accusé) : Après délibération sur le siège, voici notre décision : lorsque nous arriverons au problème soulevé par [le représentant légal], eh bien, nous déciderons au cas par cas, soit nous autoriserons, soit nous n'autoriserons pas certains aspects des questions. Nous prendrons notre... nos décisions au cas par cas. Mais de toute façon, elle nous a dit que c'est... c'est... que ce sera... ses demandes seraient assez limitées, ses demandes (inaudible) seront assez... assez limitées, et donc, nous traiterons du cas au cas... au cas par cas, justement.

Voir la [Décision orale n° ICC-01/04-02/06-T-240-FRA CT WT](#), Chambre de première instance VI, 8 septembre 2017, p. 6, lignes 6-12.

[TRADUCTION] [L]e juge unique renvoie aux Premières Instructions pour la conduite des débats [...] et indique ce qui suit :

- i. Pour que l'esprit et l'intention de l'article 68-3 du Statut se traduisent dans les faits lors du procès, « *cet article doit être interprété de manière à ce que la participation des victimes soit significative* ». Comme indiqué dans la Décision relative à la règle 140, les représentants légaux des victimes peuvent présenter des éléments de preuve après l'Accusation, avec l'autorisation de la Chambre. Toutefois, la Chambre fait observer qu'elle a déjà entendu de nombreuses victimes au cours de la présentation des éléments de preuve à charge. Les représentants légaux ont été également autorisés tout au long du procès à interroger les témoins à charge sur des sujets présentant un intérêt pour les victimes, notamment sur des questions concernant toute procédure en réparation qui pourrait avoir lieu à l'avenir. La présentation d'éléments de preuve autres que ceux qui ont déjà été produits par l'Accusation ne sera autorisée que lorsque cela est clairement justifié. De plus, étant donné qu'il lui appartient de définir les stades de la procédure qu'elle estime appropriés pour la présentation des vues et préoccupations des victimes, la Chambre n'est pas disposée, pour l'instant, avant de rendre son jugement, à entendre les victimes présenter des « *vues et préoccupations* » dépourvues de force probante, sans qu'elles aient prêté serment.
- ii. Conformément à l'article 66-2 du Statut, il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé. À l'inverse, l'accusé a le droit de garder le silence et n'est pas tenu de témoigner, comme le prévoit l'article 67-1-g du Statut. Il a déjà été demandé à la Défense de notifier son intention d'invoquer un motif d'exonération, ce qu'elle a fait le 9 août 2016 en signifiant son intention d'invoquer l'existence d'un alibi pour l'un des incidents reprochés, un moyen de défense fondé sur une maladie ou une déficience mentale, ou sur la contrainte.
- iii. Si les représentants légaux ou la Défense présentent des éléments de preuve, la Chambre peut fixer des délais et demander des informations sur leur présentation.
- iv. Les obligations imposées à la Défense et à l'Accusation en matière de communication présentent de grandes différences en raison des rôles particuliers joués par ces deux parties au procès. Toutefois, la Défense doit permettre à l'Accusation de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qu'elle utilisera comme moyens de preuve au procès. À cet égard, le juge unique a pris note des éléments communiqués par la Défense à ce jour. S'ils sont autorisés à présenter des éléments de preuve, les représentants légaux seront également

tenus de communiquer suffisamment à l'avance les éléments de preuve qu'ils entendent utiliser et l'identité de leurs témoins.

- v. Les représentants légaux ont déjà fait leurs déclarations liminaires, mais la Défense peut, si elle le souhaite, faire une déclaration liminaire avant de commencer à présenter ses moyens.
- vi. Les délais et procédures énoncés aux paragraphes 16 à 38 de la Décision relative à la règle 140 s'appliquent à tous les participants qui produisent des éléments de preuve.

Les représentants légaux et la Défense doivent fournir au plus tard le 14 décembre 2017 une liste préliminaire de témoins et une estimation du nombre d'heures qu'il leur faudra pour les interrogatoires. Ces listes sont fournies à titre d'information et peuvent être modifiées jusqu'à la date fixée pour le dépôt des listes définitives de témoins. Sous réserve de toute ordonnance ultérieure de la Chambre, des renseignements concernant d'autres participants figurant sur ces listes préliminaires peuvent également faire l'objet d'expurgations, en cas d'absolue nécessité.

Les représentants légaux doivent présenter leurs listes définitives de témoins et d'éléments de preuve le 2 février 2018 au plus tard. Ils doivent également fournir les raisons pour lesquelles l'autorisation de présenter des éléments de preuve devrait leur être accordée. Toute réponse aux raisons fournies doit être déposée dans le délai normal fixé à la norme 34 du Règlement de la Cour.

Compte tenu de ce qui devrait se produire au printemps 2018, la présentation des éléments de preuve à charge sera considérée comme terminée lorsque l'Accusation aura versé au dossier un avis formel en ce sens. Cet avis doit être versé rapidement après la déposition orale du dernier témoin à charge.

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification de cet avis, et dans la mesure où l'autorisation de présenter des éléments de preuve est accordée, les représentants légaux doivent : i) confirmer les listes définitives d'éléments de preuve et de témoins ; ii) certifier que tous les formulaires nécessaires concernant les témoins ont été remplis et remis à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; iii) fournir le résumé de tous les témoignages attendus ; iv) finir de communiquer tous les éléments qu'ils entendent utiliser dans le cadre de la présentation de leurs éléments de preuve (s'ils n'ont pas déjà été communiqués) ; et v) demander toute mesure de protection ou d'assistance prévue à la règle 68 du Règlement.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-1021](#), Chambre de première instance IX (juge unique), 13 octobre 2017, paras. 2-6.

[TRADUCTION] [...] [L]a Chambre [...] estime que les arguments de la Défense sont infondés. Il est important pour les victimes que leurs observations soient prises en considération afin que leur participation aux procédures soit significative. Toutefois, il arrive que la Chambre tire des conclusions indépendamment de ces observations et, en l'espèce, le raisonnement ayant mené à la Décision ne s'appuyait finalement pas sur la Réponse des victimes. Toute concordance entre le raisonnement de la Chambre et la Réponse des victimes n'est que pure coïncidence. Dans ces circonstances, l'argument de la Défense selon lequel l'absence de réponse a abouti à une erreur ou une injustice quelconque qui justifierait un réexamen est tout simplement infondé. Pour les mêmes raisons, il est inutile de rejeter formellement la Réponse des victimes.

[...] Comme l'a indiqué la Défense, la présente chambre a adopté par renvoi la procédure de participation des victimes définie par la Chambre préliminaire. Cette procédure octroie notamment aux représentants légaux des victimes le « droit de présenter des observations écrites à la Chambre » et un « droit de réponse », et admet que les victimes peuvent déposer « des observations sur des points de fait et de droit » dans certaines circonstances. Le choix de modifier le délai de réponse, qui a abouti à la Décision, ne contenait aucune description du type d'observations que les représentants légaux pouvaient présenter en réponse à la Requête. La Chambre estime que la Réponse des victimes a été déposée conformément à la procédure applicable et à la norme 24-2 du Règlement de la Cour. Ce document n'ayant pas eu d'incidence sur son raisonnement, la Chambre estime qu'il n'est pas justifié d'examiner plus avant la portée des droits des représentants légaux en matière de participation.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-1152](#), Chambre de première instance IX, 26 janvier 2018, paras. 6-7.

[TRADUCTION] La Chambre prend note de la jurisprudence de la Cour concernant la présentation d'éléments de preuve par des victimes participant aux procédures et la présentation de leurs vues et préoccupations. Elle examinera d'abord les demandes visant à présenter des éléments de preuve, puis la demande d'autorisation de présenter des vues et préoccupations [...], avant de donner d'autres directives concernant les dépositions des témoins autorisés à témoigner.

#### i) Demandes d'autorisation de présenter des éléments de preuve

La Chambre considère qu'il est de jurisprudence constante à la Cour que l'article 68-3 du Statut, lu conjointement avec l'article 69-3, offre aux victimes qui participent aux procédures la possibilité de présenter des éléments de preuve touchant à l'innocence ou à la culpabilité de l'accusé et qui n'ont pas encore été communiqués, lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Cette possibilité doit être offerte aux victimes à des stades de la procédure que la Chambre estime appropriés et d'une manière qui n'est pas préjudiciable aux droits de la Défense.

Rappelant qu'en application de l'article 66-2 du Statut, il incombe à l'Accusation de prouver la culpabilité de l'accusé et que, par conséquent, il revient à l'Accusation de présenter, en principe, les éléments de preuve à charge, la Chambre est tenue de veiller à ce que toute présentation d'éléments de preuve par les victimes soit conforme aux droits de l'accusé.

La Chambre adopte les critères définis par d'autres chambres pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser la présentation d'éléments de preuve. Ainsi, en plus de déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés, elle déterminera si : i) la présentation des éléments de preuve est compatible ou non avec les droits de l'accusé ; ii) le témoignage est pertinent et touche aux questions soulevées en l'espèce ; et iii) le témoignage est nécessaire à la manifestation de la vérité.

De plus, la Chambre renvoie à sa décision orale du 4 avril 2017 sur les questions que les représentants légaux peuvent poser. Les mêmes limitations et considérations s'appliquent à l'interrogatoire de témoins qui sont cités à la demande des représentants légaux.

[...]

En ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel les Requêtes devraient être rejetées au motif que les représentants légaux n'ont pas soumis de liste d'éléments de preuve, la Chambre rappelle le calendrier fixé dans les Premières Instructions. Si les représentants légaux sont autorisés à présenter des éléments de preuve, ils « *seront également tenus de communiquer suffisamment à l'avance les éléments de preuve qu'ils entendent utiliser et l'identité de leurs témoins* ». D'après la Chambre, le fait que les représentants légaux n'ont pas présenté de liste d'éléments de preuve le 2 février 2018 signifie simplement qu'ils n'entendaient pas utiliser des éléments autres que les dépositions des témoins. La Chambre répète qu'elle veillera au respect des droits de l'accusé.

S'agissant de l'observation de la Défense selon laquelle les traductions en acholi des rapports des experts proposés ne lui ont pas été communiquées, et de la violation alléguée du droit que l'accusé tient de l'article 67-1-f du Statut, la Chambre rappelle que ce droit (d'obtenir la traduction des documents dans une langue que l'accusé comprend parfaitement) n'est pas absolu. Il se limite aux traductions qui sont « *nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité* ». En outre, la Chambre rappelle que l'Accusation est tenue de préparer ces traductions en vue des déclarations de ses témoins. Aucune disposition statutaire n'oblige expressément les représentants des victimes à traduire – ou même consigner – les déclarations des témoins qu'ils entendent citer. Partant, il appartient à la Chambre de définir les obligations en matière de communication qu'il convient d'imposer lorsque des victimes sont autorisées à citer des témoins.

La Chambre estime que les rapports d'expert concernant un témoin proposé par les représentants légaux ne relèvent pas tous automatiquement des documents dont la traduction est nécessaire au sens de l'article 67-1-f du Statut. Elle fait observer que si les rapports des experts ayant déjà témoigné n'ont pas tous été traduits en acholi, ils sont néanmoins considérés comme ayant été formellement versés au dossier, conformément au système d'administration de la preuve établi par la Chambre.

De plus, compte tenu des restrictions imposées aux interrogatoires menés par les représentants légaux [...], les experts appelés par les représentants légaux ne pourront pas comparaître pour produire des éléments de preuve tendant à établir les éléments des crimes reprochés ou le rôle de [l'accusé] dans leur commission. La comparution de ces experts doit plutôt avoir pour but d'aborder d'autres questions en rapport avec les intérêts personnels des victimes, y compris la nature des préjudices qu'elles ont personnellement subis. En outre, et contrairement aux témoins de fait proposés par les représentants légaux, les témoins experts proposés aborderont tous des questions générales, sans rapport avec les quatre sites visés par les charges, où des attaques ont eu lieu (Pajule, Odek, Lukodi et Abok). Ces distinctions ont une incidence sur le rôle et la fonction des éléments de preuve qu'il est proposé de verser au dossier, et la Chambre estime qu'une traduction en acholi de ces rapports n'est pas une condition nécessaire à la comparution des experts concernés.

En conséquence, la Chambre est d'avis que les exigences d'équité n'imposent pas la traduction de tous les documents relatifs aux dépositions de ces témoins. Elle ordonnera cependant que certaines pièces soient traduites en acholi pour faciliter la préparation de la Défense.

Comme dans le cadre de précédentes affaires, la Défense peut néanmoins consulter le Greffe pour faciliter toute demande concernant d'autres traductions. Si la Défense – après avoir reçu les traductions et consulté l'accusé – est en mesure de prouver que de nouvelles questions importantes devraient être posées à un témoin qui a déjà déposé, elle peut demander que le témoin soit rappelé.

La Chambre va maintenant procéder à une évaluation au cas par cas des témoins proposés.

i) Experts témoignant sur des questions liées aux enfants et aux jeunes, en particulier les anciens enfants soldats, et dont la comparution est proposée par le représentant légal commun des victimes

Le représentant légal commun des victimes propose d'appeler deux experts à témoigner sur les conséquences subies par les enfants soldats forcés à participer à des hostilités et sur les effets à long terme sur leur bien-être psychologique et social. Il demande l'autorisation de faire comparaître deux experts en même temps. [...]

La Chambre est d'avis que les éléments de preuve proposés ne sont pas répétitifs, en ce qu'ils visent à mettre l'accent, du point de vue d'un expert, sur le bien-être psychologique, social et comportemental des enfants de moins de 15 ans ayant participé à des hostilités. Il est vrai que plusieurs témoins ont relaté leur expérience

personnelle en la matière. Toutefois, le témoignage proposé est différent en ce sens que, puisqu'il s'agit du témoignage d'experts, on pourra en tirer une conclusion plus générale sur l'ensemble des victimes relevant de cette catégorie, allant au-delà du récit individuel.

Le témoignage proposé a également une incidence sur les questions soulevées en l'espèce et est nécessaire pour établir la vérité, puisque deux des charges confirmées concernent la conscription d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités. Les intérêts personnels des victimes sont concernés, étant donné que bon nombre d'entre elles ont été enrôlées, conscrites ou utilisées pour participer activement à des hostilités alors qu'elles étaient âgées de moins de 15 ans.

Le représentant légal commun des victimes demande à citer deux experts à cet égard, au motif que « *les connaissances de ces deux experts sont complémentaires* ». Puisque le représentant légal commun explique que les deux experts ont « *une vaste expérience des questions relatives aux anciens enfants soldats* » et qu'ils « *connaissent bien le terrain et la situation en Ouganda* », la Chambre juge utile d'autoriser le témoignage de l'un des témoins experts proposés. De l'avis de la Chambre, ce choix établit un juste équilibre entre les droits dont jouissent les victimes lorsque leurs intérêts sont concernés et les droits de l'accusé.

La Chambre laisse au représentant légal commun des victimes le soin de décider quel expert appeler. Si le représentant légal commun devait estimer utile que le rapport d'expert soit produit conjointement par les deux experts proposés, la Chambre ne s'y oppose pas.

La Chambre considère que le rapport qui sera produit par l'expert choisi, ou conjointement par les deux experts, peut être présenté au titre de la règle 68-3 du Règlement, pour autant que les conditions de procédure énoncées par cette disposition soient remplies. Étant donné que le rapport peut être admis en application de la règle 68-3, la Chambre considère que deux heures suffiront au représentant légal commun des victimes pour mener son interrogatoire.

ii) Expert témoignant sur des questions liées au viol et aux crimes sexuels et sexistes, dont la comparution est proposée par le représentant légal commun des victimes

Le représentant légal commun avance que le témoignage de l'expert proposé, le professeur Daryn Reicherter, concernera les multiples conséquences et effets que subissent les victimes d'un viol et de crimes sexuels et sexistes. Pour élaborer son rapport, l'expert bénéficiera du soutien d'un autre expert, que le représentant légal commun n'a pas l'intention d'appeler à témoigner.

[...]

La Chambre estime que le témoignage proposé n'est pas répétitif, puisque la déposition attendue de l'expert diffère du récit personnel d'une victime directe. Cette déposition permettra à la Chambre d'évaluer d'une manière plus générale l'impact du viol et des crimes sexuels et sexistes sur la vie des victimes, y compris de victimes qui n'ont pas témoigné devant elle.

Le témoignage proposé concerne les intérêts des victimes, est pertinent pour les questions soulevées en l'espèce et est nécessaire à la manifestation de la vérité. Dans cette affaire, plusieurs charges confirmées par la Chambre préliminaire se rapportent au viol et aux crimes sexuels et sexistes.

La Chambre considère que le rapport qui sera produit peut être présenté au titre de la règle 68-3 du Règlement, pour autant que les conditions de procédure énoncées par cette disposition soient remplies. Étant donné que le rapport sera présenté au titre de la règle 68-3 et compte tenu des droits de l'accusé, la Chambre considère qu'une heure et demie suffira au représentant légal commun pour interroger l'expert.

iii) Témoin expert en culture acholi, proposé par le représentant légal commun des victimes

Le représentant légal commun propose d'appeler le professeur Seggane Musisi en tant qu'expert en culture acholi. Son témoignage portera, entre autres, sur « *l'expression et l'acceptation des émotions et de la culpabilité dans la culture acholi* », sur « *l'attitude vis-à-vis des sanctions et de la réconciliation* » et sur l'incidence de la culture acholi sur « *la manière dont les victimes décrivent leurs expériences ou souvenirs douloureux* ».

[...]

La Chambre estime que, si certains témoins de fait ont fourni des éléments de preuve concernant certains aspects des sujets que le témoin expert est censé aborder, le témoignage proposé permettra à la Chambre d'obtenir des preuves plus générales sur ces questions, qui vont au-delà des récits individuels de témoins de fait. S'agissant du témoin expert P-422, la Chambre relève que son témoignage était axé sur des questions liées à l'ARS et non sur la culture acholi en général. Compte tenu du nombre élevé de victimes d'origine acholi, la Chambre est d'avis que les intérêts personnels des victimes sont concernés et que ce témoignage est utile et nécessaire à la manifestation de la vérité.

Par conséquent, la Chambre autorise la déposition du professeur Musisi en tant que témoin expert. Elle estime que le rapport qui sera produit par le témoin peut être présenté au titre de la règle 68-3 du Règlement, pour autant que les conditions de procédure énoncées par cette disposition soient remplies. La Chambre considère que trois heures suffiront au représentant légal commun pour interroger l'expert.

## iv) Témoin expert en traumatismes, proposé par le représentant légal commun des victimes

Le représentant légal commun des victimes demande à appeler un expert dont le témoignage portera sur « la définition et l'évaluation des traumatismes et des troubles post-traumatiques en fonction des catégories de victimes relevant de l'espèce ». Le représentant légal commun assure que ce témoignage ne fera pas double emploi avec celui d'autres experts proposés, étant donné que cet expert « axera son rapport sur les troubles post-traumatiques et les traumatismes en général ».

La Chambre ne juge pas nécessaire de faire comparaître un expert sur la question générale des traumatismes, compte tenu du témoignage que les autres témoins experts devraient livrer. Elle parvient à cette conclusion indépendamment des arguments soulevés par la Défense sur la situation particulière de cet expert. Le représentant légal commun fait observer « que des avis spécialisés sur les traumatismes ont régulièrement été présentés dans le cadre d'autres affaires portées devant la Cour ». Si tel est le cas, cela ne signifie pas nécessairement que de tels avis ont été fournis par l'entremise d'un expert dont le témoignage portait uniquement sur les traumatismes. Par exemple, une des décisions invoquées par le représentant légal commun concerne un expert qui avait été appelé à témoigner précisément sur le thème des traumatismes chez les enfants soldats.

La Chambre relève que le témoignage proposé de l'expert en enfants soldats devrait porter sur « les difficultés que posent la démobilisation et la réintégration », « les conséquences dont souffrent les anciens enfants soldats une fois rentrés chez eux » et « l'étendue du préjudice mental subi ». Le témoignage proposé de l'expert en viol et crimes sexuels et sexistes devrait notamment porter sur « les différents types de conséquences pour la santé mentale », « les conséquences psychologiques et sociales » et « l'étendue des préjudices causés à la santé mentale de la victime ». Le témoignage proposé de l'expert en culture acholi devrait porter, entre autres, sur « l'expression des symptômes des troubles post-traumatiques propre à la culture acholi ». Ainsi, comme l'a indiqué le représentant légal commun, l'expert en traumatismes aborderait uniquement « les troubles post-traumatiques et les traumatismes en général ». Compte tenu du droit de l'accusé à un procès équitable et diligent, la Chambre estime que la déposition de ce témoin n'est ni utile ni nécessaire à la manifestation de la vérité. Elle rejette donc la demande visant à citer l'expert en traumatismes.

## v) Victime a/05658/15, proposée par le représentant légal des victimes

Le représentant légal des victimes affirme que la victime a/05658/15 présenterait des éléments de preuve concernant Lukodi [EXPURGÉ]. Elle est appelée pour fournir des éléments de preuve concernant l'incidence des crimes sur l'éducation. De plus, elle fournirait des éléments de preuve sur [EXPURGÉ].

[...]

La Chambre estime que, compte tenu du statut particulier de la victime, son témoignage ne sera pas répétitif, car elle pourra donner une vision plus globale de l'incidence de l'interruption de l'éducation sur les victimes d'enlèvements. Cela va au-delà des récits personnels qui ont été livrés jusqu'à présent par les témoins à charge.

La Chambre estime en outre que les intérêts personnels des victimes sont concernés, étant donné que Lukodi est l'un des lieux visés par les charges et que les victimes dont l'éducation a été interrompue parce qu'elles ont été enlevées par l'ARS font partie des victimes qui participent à la procédure.

En règle générale, la Chambre est d'avis que, pour donner un sens à la participation des victimes qui témoignent devant elle en qualité de témoin et pour assurer l'exercice le plus efficace possible des droits qu'elles tiennent de l'article 68-3 du Statut, ce témoignage doit être aussi public que possible. L'identité de cette victime ne doit pas pour autant être nécessairement révélée au public. Toutefois, si la non-communication de l'identité d'un témoin a pour conséquence que des parties importantes du témoignage doivent être livrées à huis clos pour protéger l'identité du témoin, la Chambre considère que la présentation du témoignage n'a pas lieu d'être.

S'agissant de la victime a/05658/15, le représentant légal des victimes soutient qu'« un examen plus approfondi serait nécessaire pour déterminer quelles mesures de protection, le cas échéant, conviendraient pour ce témoin proposé ». Même si cela est conforme à l'échéancier défini dans les Premières Instructions, la Chambre estime que l'essentiel du témoignage pourrait devoir se dérouler à huis clos, en raison du statut très particulier de la victime et du témoignage qu'elle devrait livrer. Étant donné qu'aucune mesure de protection n'a encore été demandée, la Chambre ne peut pas savoir avec certitude si tel sera le cas. Compte tenu des considérations énoncées au paragraphe précédent, la Chambre n'autorise la déposition de cette victime qu'à la condition qu'aucune mesure de protection proposée n'aboutisse à ce que l'essentiel du témoignage soit livré à huis clos. La Chambre considère qu'une heure et demie suffira au représentant légal des victimes pour interroger le témoin.

## vi) Victime a/06342/15, proposée par le représentant légal des victimes

La victime était présente pendant l'attaque menée contre le camp de déplacés de Lukodi, [EXPURGÉ] et devrait fournir des éléments de preuve sur les « formes diverses et interdépendantes de préjudices subis par la communauté de Lukodi ».

La Chambre relève que la victime a été [EXPURGÉ]. Partant, elle l'estime bien placée pour livrer un témoignage qui concerne les questions soulevées en l'espèce et les intérêts personnels des témoins. Le témoignage attendu n'est pas répétitif en ce sens que, [EXPURGÉ], la victime peut témoigner plus largement sur les conséquences pour la communauté locale. Par conséquent, la Chambre autorise la victime à déposer en tant que témoin. La Chambre considère qu'une heure et demie suffira au représentant légal des victimes pour interroger le témoin.



## vii) Victimes a/05023/15, a/00688/16 et a/06686/15, proposées par le représentant légal des victimes

Le représentant légal des victimes demande que ces trois témoins fournissent des éléments de preuve sur les questions des violences sexuelles à l'égard des hommes et des garçons et de la profanation de cadavres.

La Chambre fait observer que les deux sujets proposés (violences sexuelles à l'égard des hommes et des garçons et profanation de cadavres) ne font pas partie des faits et circonstances décrits dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire. Comme l'a relevé le représentant légal des victimes, les charges de crimes sexuels et sexistes, telles que confirmées, concernent les crimes commis contre des femmes et des filles. Étant donné que les actes décrits dans le témoignage attendu relèveraient de la catégorie des crimes sexuels et qu'ils ne font pas partie des faits confirmés par la décision relative à la confirmation des charges, la Chambre estime qu'ils dépassent le cadre des charges.

La Chambre précise qu'elle n'évalue pas la véracité du témoignage attendu et qu'elle n'est pas d'accord avec la Défense qui qualifie les témoignages attendus de « *fort invraisemblables* ». Toutefois, compte tenu de ce qui précède et des droits de l'accusé, la Chambre estime que la déposition demandée n'est ni utile ni nécessaire à la manifestation de la vérité.

Par conséquent, la Chambre rejette la demande du représentant légal des victimes visant à citer ces trois témoins.

## viii) Victime a/00613/16, proposée par le représentant légal des victimes

Le représentant légal des victimes affirme que cette victime devrait fournir des éléments de preuve sur l'attaque contre Abok et la condamnation sociale dont sont victimes les personnes enlevées une fois de retour chez elles.

[...]

La Chambre estime que, si les témoins précédents ont effectivement fourni des éléments de preuve sur l'attaque contre Abok, le fait que le témoin n'a pas bénéficié de mesures de réhabilitation à son retour est suffisamment différent pour autoriser sa déposition en tant que témoin. Sa déposition est également intéressante du fait qu'elle portera sur la vie au sein de sa communauté après son retour.

Afin de prendre dûment en considération les droits de l'accusé, la Chambre considère qu'une heure et demie suffira au représentant légal des victimes pour interroger le témoin.

## ix) Experts en victimisation des communautés touchées, proposés par le représentant légal des victimes

Le représentant légal des victimes demande à citer deux témoins experts sur la victimisation au sein des communautés touchées, y compris le « *préjudice subi au sein des communautés touchées du fait des crimes visés par les charges* ».

Le représentant légal des victimes affirme que leurs témoignages respectifs « *se complètent* » et qu'ils ne portent pas sur des sujets déjà suffisamment abordés par les témoins à charge.

La Chambre relève que le témoignage attendu porterait sur l'incidence psychosociale du conflit sur les communautés de victimes touchées. Comme indiqué précédemment au sujet des autres experts, la Chambre est d'avis que la nature générale du témoignage diffère des expériences personnelles déjà partagées par des témoins de fait et que ce témoignage ne sera donc pas répétitif : il concerne les intérêts et les préoccupations des victimes, ainsi que les questions soulevées en l'espèce.

Toutefois, compte tenu des droits de l'accusé, la Chambre n'est pas convaincue qu'il est utile que les deux experts témoignent. D'après les observations du représentant légal des victimes, la Chambre comprend que les deux experts élaboreraient un rapport d'expert conjoint. La Chambre ne s'oppose pas à la communication d'un tel rapport, mais estime suffisant d'entendre Mme Teddy Atim, qui est également basée en Ouganda.

La Chambre estime que le rapport qui sera produit par le ou les experts peut être présenté au titre de la règle 68-3 du Règlement, pour autant que les conditions de procédure énoncées par cette disposition soient remplies. Étant donné que le rapport peut être admis en application de la règle 68-3, la Chambre considère qu'une heure et de demie suffira au représentant légal des victimes pour interroger le témoin.

## ii) Demande d'autorisation de présenter des vues et préoccupations

Le représentant légal des victimes demande que deux victimes soient autorisées à présenter leurs vues et préoccupations. Il soutient qu'il s'agit de deux chefs communautaires qui représentent bien la diversité de ses clients, à savoir un homme et une femme, respectivement issus de la communauté lango et de la communauté acholi.

S'agissant du moment choisi pour présenter des vues et préoccupations, le représentant légal des victimes soutient que le fait d'entendre les vues et préoccupations des victimes à ce stade de la procédure permettrait aux juges d'en tenir compte pour rédiger leur jugement, qu'une éventuelle nouvelle présentation des vues et préoccupations au moment de fixer la peine ou les réparations sera considérée comme ayant une importance secondaire et que, si l'accusé était acquitté, il serait impossible de présenter ces vues et préoccupations.

[...]

La Chambre rappelle avoir indiqué qu'elle n'était pas « *disposée, pour l'instant* » à autoriser la présentation des vues et préoccupations des victimes à ce stade de la procédure. Elle ne souscrit pas à l'argument du représentant légal des victimes, selon lequel il existe des raisons impérieuses d'entendre des vues et préoccupations au stade actuel de la procédure.

Comme l'a souligné le représentant légal des victimes, une telle présentation ne serait pas versée au dossier des éléments de preuve et ne pourrait donc pas être prise en considération pour rendre le jugement. La Chambre ne souscrit pas à l'argument selon lequel cette présentation permettrait de mieux expliquer quelles sont les parties du jugement qui nécessiteraient une attention particulière de sorte que les communautés de victimes les comprennent. La Chambre estime que, grâce à l'interrogatoire des témoins à charge par les représentants légaux et à la déposition à venir de témoins appelés par les représentants légaux, elle dispose de suffisamment d'informations pour examiner convenablement chaque point du jugement, ainsi que les vues des communautés de victimes.

D'après la Chambre, l'éventuel acquittement de l'accusé n'est pas un facteur dont il convient de tenir compte pour déterminer s'il faut autoriser les victimes à présenter leurs vues et préoccupations avant le jugement.

En ce qui concerne l'argument selon lequel une présentation des vues et préoccupations à un stade ultérieur de la procédure pourrait être considérée comme « *ayant une importance secondaire ou subsidiaire* », la Chambre estime que si cela peut être vrai dans une certaine mesure, d'autres considérations viennent contrebalancer cet argument. Comme le prévoit l'article 68-3 du Statut, le droit de présenter des vues et préoccupations doit être exercé à des stades de la procédure que la Cour « *estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ».

La Chambre note que les représentants légaux ont tous deux choisi de présenter leurs déclarations liminaires à l'ouverture du procès et qu'ils auront la possibilité de présenter leurs conclusions à la fin de la présentation des moyens de la Défense et de la présentation des éléments de preuve. La Chambre ne juge pas utile d'entendre, à ce stade de la procédure, des observations supplémentaires qui ne sont pas liées à la présentation des éléments de preuve ou ne feront pas l'objet d'un interrogatoire par la Défense. Par conséquent, la Chambre rejette la partie de la demande du représentant légal des victimes visant à obtenir l'autorisation de présenter les vues et préoccupations des victimes à ce stade de la procédure. Cette décision n'empêche pas de faire droit, par la suite, à une demande visant à obtenir l'autorisation de présenter des vues et préoccupations à un stade ultérieur de la procédure.

#### IV. Mise en œuvre de la Décision

Comme indiqué précédemment, et afin de protéger les droits de l'accusé, dans un délai d'une semaine à compter de la notification par l'Accusation de l'avis formel indiquant qu'elle a terminé la présentation de ses éléments de preuve, les représentants légaux doivent : i) confirmer les listes définitives d'éléments de preuve et de témoins ; ii) certifier que tous les formulaires nécessaires concernant les témoins ont été remplis et remis à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; iii) fournir le résumé de tous les témoignages attendus ; iv) finir de communiquer tous les éléments qu'ils entendent utiliser dans le cadre de la présentation de leurs éléments de preuve ; et v) demander toute mesure de protection ou d'assistance prévue à la règle 68 du Règlement.

La Chambre fait observer que le délai susmentionné est le délai maximal prévu pour prendre ces mesures et encourage les représentants légaux à les prendre le plus rapidement possible. Pour ce qui est du point iii), et afin de faciliter la préparation de la Défense, la Chambre ordonne que les résumés des témoignages attendus soient traduits en acholi. Elle précise en outre que les demandes de participation des victimes doivent être communiquées et que, dès lors que ces documents sont ce qui se rapproche le plus d'une première déclaration pour ces témoins, ces demandes doivent être traduites en acholi. Elle enjoint aux représentants légaux de consulter le Greffe le plus rapidement possible pour recevoir les traductions en temps voulu.

Les représentants légaux sont également tenus de fournir toute demande de participation émanant de proches parents des témoins. Si les représentants légaux estiment que des expurgations sont nécessaires, elles doivent être faites conformément au protocole applicable en l'espèce. La Chambre a l'intention d'entendre un témoignage par jour, ce qui signifie que, dans la plupart des cas, tous les autres participants disposent, pour interroger un témoin, du même temps que le représentant légal qui a cité ce témoin. Cette répartition du temps tient compte de l'objet et des modalités de l'interrogatoire des témoins par les représentants légaux [...]. Toutefois, une certaine flexibilité sera accordée s'il est nécessaire de prolonger l'interrogatoire. Les représentants légaux doivent convenir d'un ordre de comparution des témoins et le communiquer aux parties et à la Chambre le même jour [...].

La Chambre s'attend également à ce qu'à la même date, les représentants légaux indiquent les modalités du témoignage (au siège de la Cour, par liaison vidéo, etc.) pour chaque témoin. Les représentants légaux sont tenus de consulter le Greffe et de prendre toutes les mesures logistiques nécessaires suffisamment à l'avance pour permettre la déposition de chaque témoin. Si ces mesures indispensables ne sont pas prises à temps, et pour veiller à ce que le procès se déroule rapidement et sans retard excessif, la Chambre peut notamment imposer des modalités différentes.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-1199-Red, Chambre de première instance IX, 6 mars 2018, paras. 14-18, 20-23, 35-38, 40-46, 48-60, 62-71, 73-77 et 79-83.](#)

[TRADUCTION] Comme précédemment indiqué par la Chambre, le réexamen est une mesure exceptionnelle qui ne devrait être prise que s'il est établi qu'un raisonnement est manifestement entaché d'erreur ou si une telle mesure est nécessaire pour prévenir une injustice. Les faits et arguments nouveaux apparus après le prononcé de la décision pourraient être pris en considération.

Les représentants légaux des victimes affirment que la Chambre a eu tort de conclure que les questions soulevées dans le Témoignage attendu dépassaient la portée des charges. Selon eux, s'il est vrai que les charges relatives aux violences sexuelles et sexistes ne s'appliquent pas aux sujets abordés lors des témoignages attendus, ces actes relèvent d'autres crimes qui ont été confirmés.

La Chambre remarque que, d'après les arguments avancés par le représentant légal des victimes, il semble y avoir un malentendu. Le paragraphe concerné de la Décision se lit comme suit (notes de bas de page non reproduites) :

*La Chambre fait observer que les deux sujets proposés (violences sexuelles à l'égard des hommes et des garçons et profanation de cadavres) ne font pas partie des faits et circonstances décrits dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire. Comme l'a relevé le représentant légal des victimes, les charges de crimes sexuels et sexistes, telles que confirmées, concernent les crimes commis contre des femmes et des filles. Étant donné que les actes décrits dans le témoignage attendu relèveraient de la catégorie des crimes sexuels et qu'ils ne font pas partie des faits confirmés par la décision relative à la confirmation des charges, la Chambre estime qu'ils dépassent le cadre des charges.*

Dans cet extrait, la Chambre a estimé que la présentation de tels éléments de preuve n'était pas suffisamment justifiée, car elle dépasserait les faits et circonstances des crimes sexuels et sexistes visés en l'espèce. Cette position était conforme à celle que le représentant légal des victimes avait exposée dans sa demande de production d'éléments de preuve, dans laquelle il admettait que « les charges confirmées dont l'accusé doit répondre à raison de crimes sexuels et sexistes (charges 50 à 68) visent expressément des crimes commis contre des femmes et des filles ».

La Chambre n'a cependant jamais indiqué que les éléments de preuve proposés par le représentant légal des victimes n'avaient aucun rapport avec l'affaire *dans son ensemble*. Comme il a été décidé dans d'autres contextes, les éléments de preuve qui ne s'inscrivent pas strictement dans les faits et circonstances décrits dans les charges peuvent néanmoins présenter un intérêt pour d'autres aspects de l'affaire, comme d'autres charges confirmées ou des éléments contextuels visés par les charges.

Pour ce qui est de l'injustice dénoncée par le représentant légal des victimes, la principale préoccupation semble être la crainte que les victimes ayant subi la forme de violence sexuelle et sexiste visée par le Témoignage attendu soient exclues de l'éventuelle procédure en réparation. À cet égard, la Chambre estime que la question des réparations est prématurée et qu'en tout état de cause, la Décision n'a pas statué sur une éventuelle phase de réparations ni sur la sélection des victimes pouvant y prétendre. Par conséquent, le grief d'injustice avancé par le représentant légal des victimes est sans fondement.

S'agissant de l'argument selon lequel le fait de ne pas établir la vérité concernant les allégations contenues dans les témoignages attendus provoque une injustice qui justifie un réexamen de la Décision, la Chambre rappelle les conditions qui doivent être remplies pour qu'elle autorise les représentants des victimes à produire des éléments de preuve. Elle rappelle également, une fois de plus, que le fait qu'elle n'accorde pas l'autorisation d'appeler ces témoins ne préjuge en aucun cas de la véracité des allégations. Comme indiqué précédemment, lorsque les intérêts des victimes sont concernés, il y a lieu de concilier les droits des victimes avec ceux de l'accusé.

Par conséquent, la Chambre estime qu'il n'y a pas d'injustice qui justifierait un réexamen de la Décision. Elle est donc d'avis qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie le réexamen de la Décision et, partant, rejette la Requête.

Voir n° ICC-02/04-01/15-1210, Chambre de première instance IX, 26 mars 2018, paras. 6-13.

[TRADUCTION] Le Bureau du Procureur ayant officiellement notifié la clôture de la présentation des éléments à charge, le juge président estime qu'il y a lieu de communiquer de nouvelles instructions pour le dépôt des mémoires en clôture et pour les conclusions orales. Les instructions sont données à ce stade précoce pour permettre aux parties et aux participants de disposer d'un maximum de temps pour organiser et planifier leur charge de travail.

Si les parties et participants entendent déposer des mémoires en clôture, ils doivent le faire dans un délai de six semaines à compter de la déclaration de clôture de la présentation des éléments de preuve. Leurs mémoires ont pour objet de fournir un résumé de leurs vues, positions et arguments concernant les charges confirmées et les éléments de preuve produits pendant le procès. Il ne doit pas s'agir d'un débat entre les parties et les participants sur leur manière d'évaluer les éléments de preuve, mais simplement d'un outil supplémentaire dont dispose la Chambre pour évaluer ces preuves. Il n'est donc pas nécessaire de recevoir à l'avance les conclusions d'une autre partie ou d'un autre participant. Par conséquent, tous les mémoires en clôture doivent être déposés à la même date.

Le juge président enjoint à l'Accusation et à la Défense de limiter leurs mémoires en clôture à 200 pages, et considère que la limite réglementaire de 120 pages est suffisante pour les représentants légaux des victimes.

Le juge président a pleinement pris en considération les droits que l'accusé tient de l'article 67-1-f du Statut et renvoie à la jurisprudence antérieure de la Chambre sur cette question. Il rappelle que le droit de bénéficiaire de traductions n'est pas absolu et qu'il se limite aux traductions nécessaires pour « *satisfaire aux exigences de l'équité* ».

En l'espèce, le juge président estime qu'il n'est pas nécessaire pour l'équité du procès de déposer la traduction en acholi des conclusions. Chaque mémoire en clôture est indépendant des autres et aucun d'entre eux n'est élaboré en réponse aux mémoires des autres parties et participants. Ils ne constituent qu'une aide supplémentaire dont bénéficie la Chambre. Le juge président fait observer que le mémoire préliminaire déposé au début de la phase de confirmation des charges et le mémoire de première instance déposé au début du procès n'ont pas non plus été traduits en acholi. De plus, la nature juridique des mémoires en clôture est telle qu'ils n'ont aucune force probante indépendante – le Statut et le Règlement de procédure et de preuve n'exigent même pas qu'un mémoire en clôture soit reçu pendant la procédure de première instance.

Comme expliqué plus haut, les mémoires en clôture ne seront qu'un résumé et un rappel des vues et positions des parties et participants. Ils ne contiendront donc aucun élément essentiellement nouveau. L'accusé connaît déjà les charges formulées à son encontre et tous les arguments soulevés jusqu'à ce stade de la procédure. Il a également entendu (en acholi) les témoignages produits à l'audience. Enfin, l'équipe chargée de défendre l'accusé comprend parfaitement la langue dans laquelle les mémoires en clôture seront déposés.

Si la Défense estime que certaines parties distinctes des mémoires en clôture des autres participants doivent être traduites en vue de l'élaboration des conclusions, elle peut consulter le Greffe à cette fin. Les conclusions orales seront présentées deux semaines après le dépôt des mémoires en clôture. Des renseignements plus détaillés seront communiqués à un stade ultérieur de la procédure.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-1226](#), Chambre de première instance IX (juge unique), 13 avril 2018, paras. 2-8.

[TRADUCTION] La Chambre n'est pas convaincue de la nécessité de fixer un délai d'un mois avant l'ouverture de la présentation des éléments de preuve par les représentants légaux afin d'assurer la protection des droits de l'accusé en application des articles 64-2, 67-1-b ou 67-1-e du Statut.

La Chambre est consciente de l'obligation qui incombe à la Défense d'examiner de manière approfondie toutes les pièces communiquées et de s'entretenir ensuite avec l'accusé. Toutefois, la Chambre estime que la charge de préparation qui incombe à la Défense dans le délai imparti n'est pas excessive, si l'on considère : i) l'objectif de cette partie de la procédure ; ii) les restrictions imposées aux éléments de preuve que les représentants légaux sont autorisés à produire ; et iii) la quantité (ainsi que l'objet et le contenu) des pièces communiquées.

En général, le rôle des représentants légaux et de tout élément de preuve qu'ils produisent est différent de celui des éléments de preuve présentés par l'Accusation. La Chambre rappelle que la charge de la preuve concernant la culpabilité de l'accusé incombe à l'Accusation et qu'il appartient donc à l'Accusation, et non aux représentants légaux, de présenter, en principe, des éléments de preuve à charge. [...] Même si la Chambre tranchera la question au cas par cas, les représentants légaux ne devraient pas chercher à « *obtenir des preuves qui visent à prouver les éléments des crimes reprochés ou le rôle [de l'accusé] dans leur commission* ».

Le principal objectif de ce stade particulier de la procédure est de permettre aux représentants légaux de poser des questions aux témoins sur des points « *qui concernent les intérêts personnels des victimes* » (comme la nature des préjudices subis) ou, s'il s'agit d'experts, d'obtenir des éléments de preuve qui aideront plus généralement la Chambre en contribuant à la manifestation de la vérité. Dans ce cas particulier, les experts aborderont tous des questions générales sans rapport avec la responsabilité pénale individuelle de [l'accusé] (comme la victimisation des communautés touchées, la culture acholi, des questions liées aux enfants et aux jeunes et les conséquences des crimes sexuels et sexistes pour les victimes).

De plus, de nombreux éléments communiqués par les représentants légaux n'ont qu'un rôle accessoire dans l'interrogatoire des témoins. Cela a été souligné dans une décision récente, dans laquelle il a été ordonné au représentant légal commun des victimes de retirer de la liste des éléments de preuve 13 des 23 éléments communiqués (soit un total de 759 pages, ou environ 60 % de nombre total de pages communiquées), et confirmé que ces éléments ne pouvaient pas être soumis à la Chambre pour qu'elle en tienne compte dans son jugement.

Tout en tenant compte des droits de l'accusé, la Chambre a par le passé délibérément fixé de nouveaux délais de communication pour donner à la Défense suffisamment de temps pour se préparer. Compte tenu de l'objet, du contenu et de la quantité des pièces communiquées, la Défense s'est vu accorder suffisamment de temps pour se préparer à la présentation d'éléments de preuve par les représentants légaux. L'accusé n'a subi aucun préjudice excessif en l'espèce et il n'est pas nécessaire de prolonger le délai d'un mois.

Il convient également de noter que la Défense est en possession des pièces communiquées depuis le 5 avril 2018. Par conséquent, la Défense est consciente du volume des pièces concernées depuis plus de deux semaines et il est inacceptable de soumettre cette demande trois jours ouvrables avant le début de la présentation du dossier des représentants légaux. [...]

Voir [n° ICC-02/04-01/15-1248](#), Chambre de première instance IX, 26 avril 2018, paras. 11-17.

[TRADUCTION] La procédure de présentation des éléments de preuve par le représentant légal commun est définie aux paragraphes 18 à 21 des Instructions pour la conduite des débats, en particulier au paragraphe 20 pour ce qui est des preuves documentaires. La Demande renvoie au paragraphe 20 et contient des observations sur les critères qui y sont énoncés. La Chambre en est donc saisie à juste titre. La Chambre considère que les critères énoncés au paragraphe 20 des Instructions pour la conduite des débats ont été remplis en ce qui concerne l'élément proposé. Le représentant légal commun a suffisamment établi que le document proposé concernait les intérêts des victimes, qu'il contribuait à la manifestation de la vérité et qu'il n'était pas répétitif par rapport aux autres éléments de preuve produits pendant le procès. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de dépôt du document.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-1188](#), Chambre de première instance I, 19 juin 2018, para. 9.

[TRADUCTION] S'agissant de l'argument de la Défense de Laurent Gbagbo selon lequel la Réponse du Bureau du conseil public pour les victimes devrait être rejetée d'emblée, car elle ne se limite pas à la présentation des vues et préoccupations des victimes, le juge unique n'est pas convaincu que ce soit le cas, compte tenu notamment de la déclaration catégorique de la Défense selon laquelle seul un paragraphe de la Réponse du Bureau du conseil public pour les victimes est véritablement consacré aux vues et préoccupations des victimes. Cet argument est sans fondement et exagéré. En l'absence de toute précision à cet égard, la demande de la Défense est rejetée.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-1212](#), Chambre de première instance I, 21 septembre 2018, para. 20.

## 6. Modalités de participation dans le cadre des appels interlocutoires

[TRADUCTION] Il appartient à la Chambre de garantir que la manière dont les victimes exposent leurs vues et préoccupations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Par conséquent, en ordonnant que le mode de participation des victimes respecte les droits de la Défense ou un procès équitable et impartial, la Chambre d'appel limitera la participation des victimes à la présentation de leurs vues et préoccupations relatives à leurs intérêts personnels concernés par les questions soulevées dans le cadre de l'appel. Les observations fournies par les victimes doivent porter spécifiquement sur les questions faisant l'objet de l'appel, pour autant que leurs intérêts personnels sont concernés par la procédure.

Voir [n° ICC-02/05-138 OA OA2 OA3](#), Chambre d'appel, 18 juin 2008, paras. 60 et 62. Voir également [n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6](#), Chambre d'appel, 30 juin 2008, para. 101 ; [n° ICC-01/04-01/06-1452-tFRA OA12](#), Chambre d'appel, 6 août 2008, para. 12 ; [n° ICC-01/04-01/06-1453-tFRA OA13](#), Chambre d'appel, 6 août 2008, para. 11 ; [n° ICC-01/04-01/06-1335-tFRA OA9 OA10](#), Chambre d'appel, 16 mai 2008, para. 50 et [n° ICC-01/04-01/10-509 OA4](#), Chambre d'appel, 2 avril 2012, para. 12.

[TRADUCTION] En ordonnant que le mode de participation des victimes respecte les droits de la Défense ou un procès équitable et impartial, la Chambre d'appel limitera la participation des victimes à la présentation de leurs vues et préoccupations relatives à leurs intérêts personnels concernés par les questions soulevées dans le cadre de l'appel. Les observations fournies par les victimes doivent porter spécifiquement sur les questions faisant l'objet de l'appel, pour autant que leurs intérêts personnels sont concernés par la procédure.

Au regard des similitudes, du nombre et de la complexité des questions soulevées en appel, il est ordonné aux Représentants légaux des victimes concernées de déposer un document complet relatif à leurs vues et préoccupations concernant les trois appels.

Voir [n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6](#), Chambre d'appel, 30 juin 2008, paras. 101-102.

[TRADUCTION] Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel sur la participation des victimes aux appels en vertu des articles 19-6 et 82-1-a du Statut, les victimes qui ont présentés des observations conformément à l'article 19-3 du Statut et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve dans la procédure devant la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance peuvent soumettre des observations devant la Chambre d'appel. Afin de réglementer et d'accélérer le déroulement de la procédure découlant du présent appel, la Chambre d'appel dans les présentes instructions détermine que les victimes qui ont été représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes dans les procédures sur l'exception d'incompétence devant la Chambre préliminaire et qui ont formulé des observations en vertu de l'article 19-3 du Statut, peuvent également soumettre des observations sur le document à l'appui de l'appel et sur les réponses s'y rapportant.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-236 OA2](#), Chambre d'appel, 31 août 2012, para. 3.

[TRADUCTION] S'agissant des modalités de participation, la Chambre d'appel estime que dans le cadre du présent appel, l'intervention des victimes se limitera à la présentation écrite de leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels liés aux questions soulevées en appel. L'accusé et le Procureur auront la possibilité de répondre aux vues et préoccupations des victimes, en application de la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre d'appel est d'avis que cette forme de participation n'est ni préjudiciable

ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Le quatrième critère motivant la participation des victimes conformément à l'article 68-3 du Statut est donc rempli.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-491 OA4](#), Chambre d'appel, 27 août 2013, para. 14.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel estime que le présent appel constitue un stade de la procédure auquel la participation des victimes est appropriée à la lumière des éventuelles conséquences de l'appel. Quant aux modalités de participation, la Chambre d'appel décide d'autoriser les victimes à participer au présent appel en déposant des observations écrites se limitant à l'exposé de leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels liés aux questions soulevées en appel. La Chambre d'appel considère que la participation des victimes au présent appel, sous cette forme, n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. De plus, l'accusé et le Procureur auront la possibilité de répondre aux vues et préoccupations des victimes, en application de la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-492 OA5](#), Chambre d'appel, 29 août 2013, para. 11.

## 7. Modalités de participation au stade de l'appel

En vertu de la règle 91-1 du Règlement de procédure et de preuve, et compte tenu des règles 91-2, 92-5 et 92-6 du même règlement, la Chambre d'appel décide que les victimes peuvent participer aux présents appels de la façon suivante : les équipes de représentants légaux des groupes V01 et V02 peuvent exposer les vues et préoccupations de leurs clients respectifs s'agissant de ceux de leurs intérêts personnels qui sont concernés par les questions soulevées en appel, chacune devant regrouper dans un document unique ses observations sur les trois mémoires d'appel. Thomas Lubanga et le Procureur peuvent chacun déposer une réponse unique aux observations des victimes. S'il se révèle nécessaire de préciser les modalités de la participation des victimes aux appels en cours, la Chambre d'appel donnera des instructions supplémentaires, soit de sa propre initiative soit à la demande des représentants légaux des groupes V01 et V02.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2951-tFRA A4 A5 A6](#), Chambre d'appel, 13 décembre 2012, para. 5 des Motifs.

En vertu de la règle 91-1 du Règlement de procédure et de preuve, et eu égard aux règles 91-2, 92-5 et 92-6, la Chambre d'appel décide que les victimes pourront participer au présent appel de la manière suivante : chaque représentant légal pourra présenter les vues et préoccupations des victimes au sujet de ceux de leurs intérêts personnels qui sont concernés au regard des questions soulevées en appel, en déposant des observations sur le mémoire d'appel et sur la réponse audit mémoire. Mathieu Ngudjolo et le Procureur sont autorisés à déposer chacun une réponse unique aux observations des différentes victimes. Dans l'hypothèse où il deviendrait nécessaire de préciser davantage les modalités de la participation des victimes à l'appel en cours, la Chambre d'appel donnera des instructions supplémentaires de sa propre initiative ou en réponse à une demande des représentants des victimes.

Voir [n° ICC-01/04-02/12-30-tFRA A](#), Chambre d'appel, 6 mars 2013, para. 5.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance doit se prononcer sur ces demandes de participation, au plus tard au stade du prononcé de la peine. La Chambre d'appel estime que le sort de ces victimes aurait dépendu de la décision rendue le 13 décembre 2012. Par conséquent, la Chambre d'appel estime qu'il convient également de donner aux 30 victimes autorisées par la présente à participer à la procédure la possibilité de déposer des observations relatives aux trois documents à l'appui des appels A4, A5 et A6. À cette fin, la Chambre demande aux représentants légaux des victimes V01 et V02 de prendre contact avec les victimes qu'ils représentent et qui sont autorisées à participer afin de confirmer leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels liés aux questions soulevées en appel dans le cadre de la présente procédure. Si les 30 victimes expriment des vues et préoccupations autres que celles qui ont déjà été présentées dans les observations consolidées des 120 victimes participant à la procédure, il est demandé aux représentants légaux des victimes V01 et V02 de déposer de brèves observations exposant ces vues et préoccupations.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3045-Red2 A4 A5 A6](#), Chambre d'appel, 27 août 2013, para. 171. Voir également, [n° ICC-01/04-01/06-3052-Red A4 A5 A6](#), Chambre d'appel, 3 octobre 2013, para. 10.

## 8. Questions spécifiques relatives aux modalités de participation

### 8.1. Accès aux documents en général

Il ne sera pas octroyé aux Représentants légaux des victimes l'accès à tout document non public figurant dans le dossier de la situation en RDC.

Voir [n° ICC-01/04-101](#), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, p. 42. Voir également [n° ICC-01/04-418-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 10 décembre 2007, para. 6 ; et [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, p. 60.

Si l'Accusation n'a pas l'obligation de donner à la Défense accès à l'ensemble de ses dossiers concernant la situation et les affaires, elle ne saurait être tenue de fournir pareil accès aux personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime lors de la phase préliminaire d'une affaire. En d'autres termes, les droits d'accès de ces victimes ne sauraient en aucun cas excéder les droits d'accès accordés par le Statut et le Règlement à la Défense.

Le droit de consulter l'ensemble des dossiers de l'Accusation concernant la situation et les affaires ne peut faire partie de l'ensemble de droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire.

[...]

Si l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire devait inclure l'accès, avant l'audience de confirmation des charges, aux éléments de preuve proposés par les parties, il pourrait être donné effet à ce droit en autorisant les victimes à consulter le dossier de l'affaire conservé par le Greffe.

Si les victimes devaient se voir refuser l'accès aux documents confidentiels, elles seraient fondamentalement empêchées de participer utilement aux débats sur les éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, paras. 88-89, 118 et 151.

Seuls les Représentants légaux des victimes non anonymes sont autorisés à consulter la partie confidentielle du dossier de la présente affaire et à assister aux audiences à huis clos ; et que par conséquent les victimes non anonymes n'auront pas accès à la partie confidentielle du dossier de l'affaire ni n'assisteront aux audiences à huis clos.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-537-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 30 mai 2008, p. 13.

La Chambre estime qu'afin de favoriser une participation effective des victimes au procès, les Représentants légaux doivent pouvoir consulter l'ensemble des décisions et documents publics et confidentiels figurant au dossier de l'affaire, à l'exclusion de tous les documents classés *ex parte*.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-1788](#), Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, para. 121.

[TRADUCTION] La Chambre est convaincue qu'afin de permettre l'entière participation des victimes, il est dans l'intérêt de la justice que les victimes qui ont été autorisées à participer puissent consulter les documents confidentiels de l'affaire, concernant leurs vues et préoccupations. Cependant, compte tenu de l'obligation de la Cour de protéger les personnes concernées par ses activités, il est nécessaire de subordonner cette possibilité au fait qu'il ne sera pas porté atteinte aux mesures de protection nécessaires pour la sécurité de certains individus et d'organisations. Par conséquent, afin de garantir la présentation effective des vues et préoccupation des victimes participant à la procédure, elles doivent, par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux, être informées en temps utile des documents publics et confidentiels déposés aussitôt que la Chambre aura déterminé que leurs intérêts sont concernés. Pour rendre cette approche applicable, les parties et les victimes participant à la procédure doivent informer la Chambre lorsque des documents confidentiels sont susceptibles de concerner les intérêts de certaines victimes en particulier. Les Représentants légaux des victimes ne doivent pas communiquer d'informations confidentielles à leurs clients, ou à toute autre personne non autorisée à en recevoir, sans l'autorisation de la Chambre.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-807-Corr](#), Chambre de première instance III, 12 juillet 2010, para. 47. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-1788](#), Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, para. 123.

[TRADUCTION] Conformément à la règle 121-10 du Règlement, les victimes et leurs Représentants légaux peuvent consulter le dossier de toutes les procédures tenues devant la Chambre préliminaire, tel que constitué et tenu à jour par le Greffe en application de ladite disposition. Cependant, la même disposition clarifie que ce droit s'applique « *sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale* ».

La juge unique considère donc que le Représentant légal des victimes autorisées à participer conformément à la présente décision a le droit, au cours de l'audience de confirmation des charges et dans les procédures connexes, d'avoir accès à tous les documents publics et à toutes les décisions publiques contenues dans le dossier de l'affaire. Le droit d'accès au dossier public de l'affaire s'étend aux éléments de preuve publics déposés par le Procureur et par la Défense et contenus dans le dossier de l'affaire, dans le même format (à savoir versions non expurgées, versions expurgées ou résumées, ainsi que versions électroniques accompagnées des métadonnées requises par le Protocole de Cour électronique) dans lequel ils ont été mis à la disposition de la partie qui ne les a pas déposés. Relativement aux décisions, documents ou éléments de preuve qui sont classifiés « *confidentiels* », la Chambre garde la possibilité de décider, au cas par cas, soit *proprio motu*, soit sur réception d'une requête spécifique et motivée, de donner un tel accès au Représentant légal des victimes.

Finalement, considérant la présence du Représentant légal des victimes dans la salle d'audience, la juge unique est d'avis que qu'il devrait également avoir accès aux transcriptions des :

- (i) sessions publiques de l'audience de confirmation des charges ;
- (ii) sessions de l'audience de confirmation des charges tenues à huis clos ou *ex parte* auxquelles le Représentant légal a été autorisé à assister par la Chambre ;
- (iii) autres audiences et conférences de mises en état publiques tenues dans la présente affaire ; et
- (iv) autres audiences à huis clos ou *ex parte* auxquelles le Représentant légal a été autorisé à assister par la Chambre.

La Chambre se réserve le droit de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou suite à la réception d'une requête spécifique et motivée, d'autoriser au Représentant légal des victimes l'accès aux transcriptions des sessions non publiques de l'audience de confirmation des charges ou des audiences et conférences de mise en état non publiques auxquelles le Représentant légal n'aurait pas été autorisé à assister ainsi qu'aux transcriptions des audiences ou des conférences de mise en état non publiques tenues avant que la présente décision ne soit rendue. Malgré l'absence de requête en ce sens, la juge unique est d'avis qu'afin que le Représentant légal des victimes remplisse correctement ses devoirs et exerce ses droits de manière significative tel qu'établi dans la présente décision, il doit être autorisé *proprio motu* à avoir accès aux versions expurgées et non expurgées des demandes de participation présentées par les victimes autorisées à participer par la présente à l'audience de confirmation des charges et aux procédures s'y rapportant. Le Greffe est donc instruit en ce sens.

En conformité avec la règle 92-5 et 6 du Règlement, le Représentant légal des victimes doit être informé par le Greffe de toutes les décisions et de tous les documents déposés au cours des procédures auxquelles elles ont été autorisées à participer. À la lumière de cette disposition et conscient de la restriction portée à l'accès aux informations confidentielles telle que mise en place par la règle 121-10 du Règlement, la juge unique soutient que le Représentant légal des victimes a le droit d'être informé, sur la même base que le Procureur et la Défense, de :

- (i) toutes les requêtes, observations, demandes, réponses et autres documents tels que définis à la norme 22 du Règlement qui sont versés au dossier de l'affaire avec la mention « *public* » ;
- (ii) toutes les décisions publiques de la Chambre dans les présentes procédures ; et
- (iii) l'audience de confirmation des charges et tout report de celle-ci, ainsi que la date à laquelle est rendue la décision conformément à la norme 92-5 du Règlement.

Cependant, la Chambre considère que si une partie ou un participant aux présentes procédures souhaite notifier un document classé « *confidentiel* » au Représentant légal des victimes, il peut le faire en incluant dans ledit document le nom du Représentant légal qui doit en être notifié. Le Greffe devra alors notifier le Représentant légal tel que requis. La juge unique considère que, malgré la mention « *confidentiel* » sur l'annexe à la présente décision, sa notification au Représentant légal des victimes est essentielle. Le Greffe doit donc communiquer ladite annexe au Représentant légal des victimes en conformité avec la présente décision.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II \(juge unique\), 5 août 2011, paras. 90-97](#). Voir également [n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II \(juge unique\), 26 août 2011, paras. 107-114](#).

[TRADUCTION] La juge unique est d'avis que les Représentants légaux des victimes, pour pouvoir exercer les droits établis dans la présente décision, doivent avoir accès au document contenant les charges qui est actuellement classé confidentiel.

Voir [n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I \(juge unique\), 11 août 2011, para. 44](#).

[TRADUCTION] VU la « Demande d'accès aux documents dans le dossier de l'affaire concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense » présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes le 18 août 2011, dans laquelle le Bureau du conseil public pour les victimes demande de recevoir notification :

- i. des annexes B et C à l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense, actuellement confidentielles;
- ii. des annexes 1 à 5 à la « Réponse du Procureur à la "Requête de la Défense tendant à la divulgation" » actuellement confidentielles et mentionnées dans la « Réponse de l'Accusation à l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense ICC-01/04-01/10-290 » ;
- iii. de tout autre document dans le cadre de la procédure de l'article 19 ;
- iv. des versions non expurgées du Document Contenant les Charges ; et
- v. systématiquement, de tout document soumis par les parties, les participants et/ou la République démocratique du Congo relatif à l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense qui pourrait être classé confidentiel.

VU les articles 19-2, 19-3 du Statut de Rome, les règles 58 et 59 du Règlement de procédure et de preuve ;

ATTENDU que la participation des « *victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour* » conformément à l'article 19-3 du Statut est régie par la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve et est strictement limitée à ce qui suit: i) être informé de la contestation (la règle 59-1 du Règlement) ; ii) obtenir, d'une manière compatible



avec l'obligation de la Cour par rapport à la confidentialité des informations, la protection de toute personne et la préservation de la preuve, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour a été contestée (règle 59-2 du Règlement), et iii) présenter des observations écrites à la Chambre compétente dans le délai que cette dernière juge approprié (règle 59-3 du Règlement).

PAR CES MOTIFS

FAIT DROIT à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes uniquement en ce qui concerne la notification des annexes B et C à l'Exception d'incompétence soulevée par la Défense ;

REJETTE la demande du Bureau du conseil public pour les victimes par rapport à toutes les autres notifications demandées ;

ORDONNE au Greffier de notifier au Bureau du conseil public pour les victimes et aux Représentants légaux des victimes les annexes B et C de l'Exception d'incompétence soulevée par la Défense, actuellement classées « *confidentiel* ».

Voir n° ICC-01/04-01/10-382, Chambre préliminaire I, 18 août 2011, pp. 4-5.

[TRADUCTION] Le Représentant légal commun des victimes fonde sa requête sur trois arguments principaux. D'abord, il cherche à avoir accès au matériel confidentiel divulgué par le Procureur « *sur le fondement qu'il a déjà été expurgé dans le but de ne pas divulguer les informations les plus sensibles aux suspects* ». Deuxièmement, il affirme que l'accès au matériel confidentiel divulgué par les parties est nécessaire « *pour s'assurer que les intérêts reconnus des victimes soient correctement défendus devant la Chambre* ». En ce sens, le Représentant légal est d'avis que « [lui] *permettre de faire une déclaration liminaire et de clôture, mais le priver de l'accès au matériel sur lequel l'audience de confirmation est fondée, équivaut à une participation formelle des victimes, mais non substantielle* ». Enfin, il soutient que la divulgation de tout matériel confidentiel au Représentant légal des victimes favorise l'économie judiciaire. Au contraire, « [d]emander aux parties de présenter des observations en faveur et/ou contre la divulgation sur la base de l'importance d'un document eu égard aux intérêts des victimes en relation à la sensibilité potentielle des pièces constituerait une perte de temps et exigerait une détermination individuelle ».

La juge unique rappelle tout d'abord la Décision sur la participation des victimes, dans laquelle l'approche de principe par rapport aux droits procéduraux des victimes dans le cadre de l'audience de confirmation des charges et des procédures connexes a été établie. La juge unique a d'abord relevé qu'un certain nombre de dispositions du droit applicable confère *expressis verbis* aux victimes certains droits qu'elles peuvent exercer ex lege, par l'intermédiaire de leur Représentant légal. À côté de ces derniers, d'autres droits peuvent être accordés aux victimes, soit *proprio motu* par la Chambre soit « *sur demande expresse et motivée présentée par le Représentant légal* », et à condition que les intérêts personnels des victimes soient concernés par la ou les question(s) spécifique(s) en cours d'examen.

En ce qui concerne cette dernière catégorie, la juge unique a précisé que la détermination consistant à savoir s'il est approprié d'accorder des droits spécifiques aux victimes est un exercice qui ne peut pas être effectué *in abstracto*, mais, au contraire, doit être effectuée au cas par cas, sur demande expresse et motivée par le Représentant légal et « *d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial* », comme prévu par l'article 68-3 du Statut.

En ce qui concerne spécifiquement les droits des victimes d'avoir accès aux décisions, aux documents et aux preuves confidentiels, la juge unique a déjà précisé dans sa Décision sur la participation des victimes que « *la Chambre se réserve la possibilité de décider au cas par cas, soit proprio motu soit sur demande expresse et motivée* » d'accorder au Représentant légal des victimes l'accès à de tels documents.

La juge unique tient à souligner que, dans le cas de demandes concernant l'accès aux pièces qui n'ont pas été divulguées aux victimes en vertu de la règle 121-10 du Règlement de procédure et de preuve, comme dans le cas présent, l'approche établie dans la Décision sur la participation des victimes est conçue pour éviter les situations dans lesquelles le Représentant légal des victimes vise à recueillir indifféremment toutes les pièces sur lesquelles les parties ont l'intention de s'appuyer aux fins de la confirmation des charges, quelle que soit leur pertinence vis-à-vis de la question concernée et sans vérifier si les intérêts des victimes sont effectivement concernés par cette question.

La juge unique partage l'opinion exprimée par la Défense selon laquelle la requête s'écarte drastiquement de l'approche relative aux droits des victimes tels que mentionnés à l'article 68-3 du Statut, ainsi que de la Décision sur la participation des victimes. La juge unique est également d'accord avec l'observation du Procureur selon laquelle « *l'accès à des documents confidentiels ne devrait pas être accordé, sauf au cas-par-cas, et seulement lorsque les victimes peuvent démontrer que les pièces ont trait à des questions concernant directement leurs intérêts et la Chambre doit statuer sur le fait que les intérêts des victimes l'emportent sur la nécessité de maintenir la confidentialité de l'information* ».

La juge unique est d'avis que la requête est contraire au principe selon lequel toute demande fondée sur l'article 68-3 du Statut doit démontrer dans quelle mesure les intérêts personnels des victimes sont concernés par la ou les question(s) spécifique(s) en cause. En l'absence de toute question spécifique identifiée par le Représentant légal des victimes en l'espèce et sachant que ce dernier n'a pas démontré l'existence d'une

quelconque incidence sur les intérêts personnels des victimes, la juge unique estime que la requête reste abstraite et doit être rejetée.

Voir [n° ICC-01/09-02/11-326](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 14 septembre 2011, paras. 7-13.

[TRADUCTION] Dans la requête, le Représentant légal des victimes soutient que la question de la « *diligence et du caractère adéquat* » de l'enquête menée par le Procureur dans la présente affaire, telle que soulevée par les équipes de Défense des suspects, a « *un impact très direct sur les intérêts des victimes* ». Le Représentant légal commun avance que les intérêts personnels des victimes « *seraient donc clairement directement concernés si les crimes dont elles étaient victimes ne faisaient pas l'objet d'enquêtes et de poursuites diligentes et adéquates* » par le Procureur. Il est affirmé que « *sans accès aux éléments de preuve que le Procureur a produits jusqu'à ce jour, le représentant des victimes n'est pas du tout en mesure de se faire une opinion sur le fait, tel qu'argumenté par la Défense, que l'enquête du Bureau du Procureur a été totalement inadéquate ou non* ».

La juge unique note les articles 21-1-a, 3 et 68-3 du Statut, les règles 121-1 et 10 du Règlement de procédure et de preuve.

Pour commencer, la juge unique souhaite apporter deux précisions. En premier lieu, au cours de l'audience de confirmation des charges, les victimes ont effectivement bénéficié – à travers leur Représentant légal – des droits qui leur ont été accordés, soit *expressis verbis* dans le Statut et dans le Règlement, soit suite à une autorisation de la Chambre. En second lieu, le Représentant légal des victimes a pu suivre la présentation des éléments de preuve, que ceux-ci soient publics ou confidentiels, sur lesquels le Bureau du Procureur et les équipes de Défense des suspects se sont fondés.

Il s'en suit que le Représentant légal des victimes est désormais potentiellement en mesure d'identifier les questions spécifiques découlant de l'audience de confirmation des charges qui pourraient affecter les intérêts personnels des victimes, de façon à justifier une demande d'accès aux pièces auxquelles les victimes n'ont pas eu accès en application de la règle 121-10 du Règlement. Toutefois, la juge unique considère que le fait de donner accès au Représentant légal des victimes à l'ensemble des pièces confidentielles divulguées par le Procureur, particulièrement sans que le Représentant légal n'ait connaissance de leur nature et de leur contenu, contreviendrait, en principe, à la nature exceptionnelle de la requête afin d'avoir accès aux pièces confidentielles conformément à l'article 68-3 du Statut. De telles requêtes devraient être présentées sur la base de pièces spécifiquement identifiées et non en vue d'obtenir toutes les pièces sur lesquelles chacune des parties a l'intention de se fonder aux fins de l'audience de confirmation des charges, quelque soit leur pertinence à l'égard de la question en cause. En conséquence, la requête est rejetée.

Cependant, afin d'identifier les pièces relatives aux questions affectant les intérêts des victimes tels que souligné dans la requête, la juge unique est d'avis qu'il pourrait être utile pour le Représentant légal des victimes d'avoir accès à la liste des éléments de preuve présentée par le Procureur conformément à la règle 121-3 du Règlement et en conséquence, le Juge unique demande au Bureau du Procureur de déposer des observations sur la question de savoir s'il s'oppose à ce que le Représentant légal des victimes ait accès audit document.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-337](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 21 septembre 2011, paras. 7-11.

[TRADUCTION] La juge unique observe que dans la présente affaire une question pourrait potentiellement affecter les intérêts personnels des victimes. Toutefois, le Représentant légal n'est pas en mesure d'identifier des documents ou matériel spécifiques relatifs à la question puisque la liste des éléments de preuve est confidentielle. Si la liste des éléments de preuve demeure confidentielle, le Représentant légal des victimes ne sera jamais en mesure – en utilisant les mots du Procureur – de « *démontrer que les pièces concernent les questions spécifiques relatives aux intérêts des victimes* », même dans les cas où le Représentant légal des victimes a correctement identifié une question qui pourrait affecter les droits des victimes.

La juge unique est donc d'avis que lorsqu'une question qui pourrait affecter les droits des victimes se pose, tel qu'indiqué par le Représentant légal des victimes, la liste des éléments de preuve déposée par le Procureur conformément à la règle 121-3 du Règlement constitue un instrument utile pour sélectionner les pièces particulièrement importantes pour la question qui doit être examinée. En conclusion, la juge unique considère qu'il doit être fait droit à la demande en ce qui concerne l'accès à la liste des éléments de preuve du Procureur.

Enfin, la juge unique souhaite souligner que cette décision est sans préjudice de sa décision sur la question de savoir s'il est approprié ou non de donner accès au Représentant légal des victimes à d'autres documents qu'elle pourrait identifier après vérification de ladite liste.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-340](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 23 septembre 2011, paras. 14-17.

[TRADUCTION] La juge unique rappelle que si une partie ou un participant à la présente procédure tient à communiquer un document classé confidentiel au Représentant légal commun des victimes, il peut le faire en incluant dans ledit document le nom du Représentant légal commun qui doit être notifié. Le Greffe notifie les parties et les participants en conséquence.

S'agissant des documents qui portent la mention « *confidentiel* » et qui ne sont pas communiqués au Représentant légal commun des victimes dans les conditions prévues au paragraphe précédent, la Chambre conserve la possibilité de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou après avoir reçu une demande précise et motivée, d'en accorder ou non l'accès au Représentant légal commun des victimes.

Enfin, la juge unique décide que, pour remplir ses fonctions, le Représentant légal commun doit avoir accès à des copies expurgées et non expurgées des demandes de participation présentées par les victimes ayant été autorisées par la présente à participer à la confirmation des charges et aux procédures s'y rapportant.

Voir n° ICC-02/11-01/11-384-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, paras. 55-57. Voir également n° ICC-02/11-01/11-400, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 février 2013, para. 15.

[TRADUCTION] En ce qui concerne la demande d'accès à la liste des éléments de preuve déposée par la Défense en application de la règle 121-6 du Règlement, la Juge unique souligne que, contrairement à ce qu'avance la Défense, donner accès à la liste des éléments de preuve de la Défense ne revient pas à donner au Représentant légal commun un accès automatique à l'ensemble des documents confidentiels qui y figurent. Si le Représentant légal commun souhaite avoir accès à des documents confidentiels faisant partie de cette liste, il devra présenter une demande précise et motivée à cet effet. Par la même occasion, la Juge unique rappelle que le Représentant légal commun doit obtenir l'autorisation de la Chambre pour toute observation orale qu'elle souhaiterait faire au cours de l'audience de confirmation des charges, sous réserve des critères énoncés à l'article 68-3 du Statut. Toutefois, à la lumière des préoccupations exprimées par la Défense concernant les informations confidentielles mentionnées sur la liste des éléments de preuve, qui justifient le niveau de confidentialité choisi, la Juge unique estime qu'il est approprié d'autoriser la communication de la liste après expurgation, tel que proposé à la fois par la Défense et par le Représentant légal commun.

La Juge unique note qu'une liste des pièces publiques figurant dans la liste des éléments de preuve de la Défense a déjà été transmise au Représentant légal commun le 4 février 2013. Toutefois, la Juge unique estime qu'un accès à la liste elle-même, même sous forme expurgée, pourrait aider le Représentant légal commun à suivre les discussions portant sur les éléments de preuve au cours de l'audience, lesquels pourraient comporter des éléments de preuve confidentiels. Par conséquent, la Juge unique estime qu'il convient de communiquer la liste des éléments de preuve déposée au dossier de l'affaire par la Défense au Représentant légal commun, après avoir supprimé le titre des éléments de preuve confidentiels, afin de maintenir la confidentialité de ces documents.

Voir n° ICC-02/11-01/11-400, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 février 2013, paras. 19-20.

[TRADUCTION] Tel que récemment affirmé par cette même Chambre dans une autre affaire, « *en l'absence de raison valable justifiant le contraire, le Bureau du conseil public pour les victimes devrait en principe avoir accès aux documents pertinents [concernant l'exception d'irrecevabilité]* ».

Voir n° ICC-02/11-01/11-406, Chambre préliminaire I (juge unique), 18 février 2013, para. 9.

[TRADUCTION] Se référant à la décision relative à la représentation des victimes qu'elle a rendue, la Chambre rappelle aux parties leurs obligations en matière de communication conformément à ladite décision. Lorsqu'un document portant la mention *ex parte* est jugé nécessaire, la partie l'ayant déposé doit non seulement fournir les justifications nécessaires conformément à la norme 23 bis du Règlement de la Cour, mais également déposer une version expurgée simultanément. Si cette partie est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de déposer une version expurgée confidentielle, elle est tenue de présenter des observations spécifiques en ce sens à la Chambre. La Chambre rappelle en outre aux parties que le Représentant légal et le Bureau du conseil public pour les victimes ont le droit de recevoir les documents confidentiels qui concernent les intérêts personnels des victimes. Il appartient alors à la partie qui dépose le document d'indiquer sur la page de notification que le document doit être communiqué au Représentant légal et au Bureau du conseil public pour les victimes.

S'agissant de la demande d'accès aux éléments de preuve pertinents, la Chambre rappelle également aux parties qu'elles ont pour obligation de fournir au Représentant légal un accès à toutes les pièces concernant les intérêts personnels des victimes dans Ringtail. Toutefois, compte tenu des objections de la Défense concernant certaines pièces auxquelles elle a apposé la mention « *confidentiel* », la Chambre estime que si une partie entend utiliser une de ces pièces ou en produire à titre d'éléments de preuve, la partie concernée doit obtenir l'autorisation de la Chambre avant de communiquer de telles pièces au Représentant légal ou au Bureau du conseil public pour les victimes.

Il incombe principalement aux parties de déterminer si les documents qu'elles déposent concernent les intérêts personnels des victimes, et la Chambre compte sur les parties pour communiquer de tels documents au Représentant légal et au Bureau du conseil public pour les victimes, à moins qu'elles ne soient en mesure de déterminer des motifs clairs justifiant leur non communication. Par conséquent, en règle générale, la Chambre estime qu'il convient de fournir au Représentant légal et au Bureau du conseil public pour les victimes un accès aux documents lorsque les parties ne s'y opposent pas. Si des objections sont formulées quant à la communication de documents au Représentant légal et au Bureau du conseil public pour les victimes, la Chambre les examinera au cas par cas.

Voir n° ICC-01/09-02/11-794, Chambre de première instance V(b), 22 août 2013, paras. 11-13.

[TRADUCTION] La règle 121-10 du Règlement prévoit que les représentants légaux des victimes peuvent consulter le dossier de toutes les procédures devant la Chambre, constitué et tenu à jour par le Greffe, « *sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale* », également applicables au Procureur et à la Défense.

Par conséquent, le juge unique estime que les premier et deuxième représentants légaux communs ont le droit, pendant l'audience de confirmation des charges et les procédures connexes, d'avoir accès à toutes les décisions publiques et à tous les documents publics versés au dossier de l'affaire, notamment les éléments de preuve public déposés par le Procureur et la Défense, dans le même format que les pièces communiquées à la partie destinataire (à savoir une version expurgée ou non expurgée, des résumés, des supports audio ou vidéo et leurs métadonnées).

En ce qui concerne les décisions, documents et éléments de preuve portant la mention « *confidentiel* », la Chambre se réserve le droit de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande motivée des représentants légaux communs, si elle autorise ou non leur consultation.

S'agissant des transcriptions des séances publiques de l'audience de confirmation des charges et des procédures connexes, ainsi que des séances *ex parte* auxquelles les premier et deuxième représentants légaux communs ont été autorisés à participer, les représentants légaux communs auront le droit de les consulter. En ce qui concerne les transcriptions des séances qui se sont déroulées avant le prononcé de la présente décision ou des séances auxquelles les premier et deuxième représentants légaux communs ne seront pas autorisés à participer, la Chambre se réserve le droit de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande motivée des représentants légaux communs, si elle autorise ou non leur consultation.

Le juge unique estime en outre qu'afin de permettre aux premier et deuxième représentants légaux communs de se préparer efficacement pour l'audience de confirmation des charges, ils seront autorisés à consulter les copies non expurgées et expurgées des demandes de participation des victimes autorisées à participer à la procédure par la présente décision. La Chambre ordonne donc au Greffe de communiquer au premier représentant légal commun les formulaires de demande de participation des victimes appartenant au groupe 1, et au deuxième représentant légal commun les formulaires de demande de participation des victimes appartenant au groupe 2.

### 3. Notification de documents et de décisions

Conformément aux dispositions 5 et 6 de la règle 92 du Règlement, le représentant légal des victimes est informé de l'ensemble des documents déposés et des décisions rendues dans le cadre de la procédure à laquelle les victimes sont autorisées à participer. En application de cette disposition et sous réserve de toute restriction de l'accès aux informations confidentielles imposée par la règle 121-10 du Règlement, le juge unique estime que les premier et deuxième représentants légaux communs doivent être informés, au même titre que le Procureur et la Défense : i) de toutes les demandes, conclusions, requêtes, réponses et autres documents au sens de la norme 22 du Règlement de la Cour, qui sont versés au dossier de l'affaire avec la mention « *public* » ; ii) de toutes les décisions publiques rendues par la Chambre en l'espèce ; iii) de la date de l'audience de confirmation des charges et de son éventuel report, ainsi que de la date à laquelle la décision sera rendue, conformément à la règle 92-5 du Règlement.

Le juge unique rappelle que si une partie entend informer les premier et deuxième représentants légaux communs de tout document qu'elle pourrait déposer avec la mention « *confidentiel* », elle doit faire figurer le nom des représentants légaux concernés sur la page de notification du document. Le Greffe doit alors notifier le ou les représentants légaux communs.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-211](#), Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, paras. 88-94.

[TRADUCTION] Le juge unique souligne que l'accès auxdites pièces doit avoir pour seul objectif de représenter efficacement les intérêts des victimes pendant l'audience de confirmation des charges.

De plus, le juge unique relève que, dans le cadre de la deuxième requête, les représentants légaux communs cherchent également à pouvoir consulter les observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sur la situation en matière de sécurité des trois personnes ayant la double qualité de victime et de témoin, ainsi que tout demande d'expurgation les concernant. À cet égard, le juge unique rappelle que la procédure relative à l'autorisation de supprimer des informations dans les éléments de preuve à communiquer à la Défense s'est tenue *ex parte* et était réservée au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, cette dernière étant chargée d'informer le juge unique de la situation en matière de sécurité des témoins pour lesquels le Procureur demande des expurgations. Le fait d'autoriser les représentants légaux communs à consulter l'intégralité de ces pièces reviendrait à leur communiquer des informations relatives à des personnes sans aucun lien avec les trois victimes a/01308/13, a/00090/13 et a/00436/13. De plus, des informations que le Procureur cherche à supprimer conformément aux dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement seraient alors communiquées. Par conséquent, l'accès à ces documents ne peut pas être autorisé dans leur ensemble. Toutefois, le juge unique est d'avis que les représentants légaux communs devraient être informés de la situation en matière de sécurité des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin qu'ils représentent. Afin de fournir aux représentants légaux communs des informations mises à jour à ce sujet, le juge unique ordonne à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de communiquer dès que possible aux représentants légaux communs concernés les dernières

informations relatives à la situation en matière de sécurité des victimes a/01308/13, a/00090/13 et a/00436/13, sous la forme convenue par les représentants légaux communs et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

[...]

En ce qui concerne l'accès au tableau d'analyse approfondie, le juge unique précise que cette partie de la troisième requête renvoie à la version consolidée du tableau d'analyse approfondie, que le Procureur a communiquée à la Défense et à la Chambre le 20 janvier 2014. Ce document contient une analyse organisée en fonction de considérations juridiques qui « reflète la façon dont se déroulera l'audience de confirmation des charges devant la présente Chambre ». Le juge unique fait également observer que les représentants légaux communs seront en mesure de suivre la présentation des éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges, notamment des éléments de preuve confidentiels, à l'égard desquels la Chambre se prononcera au cas par cas.

Compte tenu de ce qui précède, le juge unique estime que l'accès à la version consolidée du tableau d'analyse approfondie donnera aux représentants légaux communs des indications quant au type de pièces que le Procureur utilisera à l'audience de confirmation des charges à l'appui des charges portées à l'encontre du suspect. Dans le même ordre d'idées, le fait d'autoriser la consultation de la version consolidée du tableau d'analyse approfondie ne revient pas à communiquer aux représentants légaux communs l'intégralité des éléments de preuve (plus précisément des éléments de preuve confidentiels) inscrits par le Procureur dans l'inventaire des preuves, ce qui serait de nature à « violer le caractère exceptionnel d'une demande visant à consulter des pièces confidentielles conformément à l'article 68-3 du Statut ».

Voir n° ICC-01/04-02/06-237, Chambre préliminaire II, 29 janvier 2014, paras. 18-22.

[TRADUCTION] i) Accès aux dossiers, documents et éléments de preuve confidentiels

Pendant la conférence de mise en état tenue le 12 juillet 2011, la Chambre a indiqué qu'elle entendait aborder la question de l'accès aux dossiers confidentiels dans une décision relative aux modalités de participation. La Chambre fait observer la règle 131-2 du Règlement, qui accorde aux victimes participant à la procédure le droit de consulter le dossier de la procédure sous réserve des restrictions assurant la confidentialité des renseignements touchant à la sécurité nationale.

De l'avis de la Chambre, une participation effective des victimes peut passer par l'accès aux pièces confidentielles, qui concernent leurs vues et préoccupations. Toutefois, la sécurité des individus et des organisations peut être mise en difficulté si l'accès aux pièces confidentielles est accordé et cela peut avoir une incidence sur l'étendue des informations confidentielles qui sont communiquées aux victimes participant à la procédure. Ces questions sont avant tout propres à chaque affaire et doivent être examinées au cas par cas.

En pratique, cela signifie que le représentant légal commun peut avoir accès aux dossiers et documents confidentiels, dans la mesure où leur contenu concerne les intérêts personnels des victimes qu'il représente. Il appartiendra à la partie qui dépose le document, notamment le Greffe, d'indiquer sur la page de notification si le document doit être notifié au représentant légal commun et, le cas échéant, de déposer des versions dûment expurgées des documents concernés. En cas de litige, les parties et participants peuvent saisir la Chambre.

En ce qui concerne les éléments de preuve, le représentant légal commun peut avoir accès aux éléments de preuve confidentiels dans Ringtail. La partie qui dépose une pièce à télécharger dans Ringtail doit indiquer si le représentant légal commun peut ou non la consulter.

Quant au représentant légal commun, il ne doit pas communiquer d'informations confidentielles à ses clients, ou à toute autre personne qui n'est pas autorisée à les recevoir, sans l'autorisation de la Chambre.

Voir n° ICC-02/05-03/09-545, Chambre de première instance IV, 20 mars 2014, paras. 34-38.

[TRADUCTION] Tout d'abord, la Chambre relève que le représentant légal des victimes et le Bureau du conseil public pour les victimes ne sont pas informés des documents déposés dans le cadre de la présente procédure. La Défense de William Ruto soutient que la requête « contient des informations relatives à la stratégie confidentielle que la Défense compte adopter au procès », mais qu'aucune observation ne précise pourquoi le représentant légal commun et le Bureau du conseil public pour les victimes ne pourraient pas recevoir la version expurgée de la requête. La Défense de Joshua Sang ne fait aucune observation à cet égard et l'Accusation soutient qu'elle ne voit aucune raison de ne pas communiquer ces documents au représentant légal des victimes et au Bureau du conseil public pour les victimes.

La Chambre n'est pas persuadée qu'une référence générale à la « stratégie confidentielle que la Défense compte adopter au procès » suffise pour justifier la non-communication de l'intégralité de ce dossier au représentant légal des victimes et au Bureau du conseil public pour les victimes. Comme indiqué dans le dispositif, la Chambre modifie le niveau de confidentialité des documents concernés et prévoit leur communication.

De plus, compte tenu du principe de la publicité découlant des articles 64-7 et 67-1 du Statut de Rome, la Chambre estime que la présente décision peut être rendue publique sans pour autant faire échec aux niveaux de confidentialité établis en l'espèce.

Voir n° ICC-01/09-01/11-1465, Chambre de première instance V(A), 25 août 2014, paras. 9-11.

Le juge unique rappelle l'article 68-3 du Statut de Rome, la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour.

S'agissant de la notification d'alibi déposée par la Défense, le juge unique convient avec le Conseil public que ce type de notification devrait en principe être également communiqué aux victimes participant à la procédure, mais il relève que le Conseil public n'a subi aucun préjudice identifiable étant donné qu'il a reçu notification du document en question le 12 septembre 2014. Il n'est donc pas nécessaire de rendre à ce sujet une ordonnance à l'intention de la Défense comme le suggère le Conseil public.

S'agissant de l'inventaire des preuves de la Défense, le juge unique constate qu'il a été déposé sous la mention '*confidentiel*' car, selon la Défense '*il concerne des éléments communiqués inter partes et ne devrait pas être rendu public*'. Le juge unique convient avec le Conseil public que cela ne constitue pas un motif justifiant de ne pas lui communiquer l'inventaire.

Par conséquent, le juge unique estime qu'il convient de demander à la Défense, s'agissant des éléments recueillis lors de ses propres enquêtes, et au Procureur, s'agissant des éléments de preuve communiqués à la Défense en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, de déposer leurs observations sur la question de savoir si l'inventaire des preuves peut être notifié au Conseil public en l'état ou s'il faut l'expurger au préalable.

Enfin, s'agissant de la consultation des éléments de preuve figurant dans l'inventaire des preuves de la Défense, il s'avère, malgré une ordonnance rendue précédemment à cet effet, que le Conseil public n'a pas accès aux éléments de preuve publics y figurant. Il est donc justifié de rendre à l'intention du Greffier une ordonnance à cet effet.

Le juge unique constate aussi qu'il semble que la Défense, lorsqu'elle a communiqué ses éléments de preuve à la Chambre, ne s'est pas posé la question de savoir si le Conseil public pouvait consulter les éléments confidentiels. Par conséquent, le juge unique est d'avis qu'il convient d'ordonner qu'elle procède à présent à l'examen de la question, qui ne concerne que 29 éléments.

De même, et en particulier du fait que tous les éléments de preuve que le Procureur a communiqués à la Chambre ont également été notifiés au Conseil public, il convient de demander au Procureur ses observations sur la question de savoir si les éléments qu'il a communiqués à la Défense en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, et sur lesquels la Défense se fonde désormais, peuvent être communiqués au Conseil public.

S'agissant de la demande déposée par la Défense de Laurent Gbagbo en vertu de la règle 103 du Règlement, le juge unique n'est pas convaincu que la présentation de telles observations soit souhaitable pour la bonne administration de la justice, et considère plutôt que c'est avant tout au Procureur de déterminer le niveau de confidentialité des éléments qu'il communique à la Défense, et de prendre – ou de demander que soient prises – des mesures de protection appropriées, si nécessaire, en raison de l'obligation que lui fait le Statut d'assurer la confidentialité des informations ou la protection des individus si les circonstances l'exigent. Par conséquent, il suffira de demander au Procureur ses observations à ce sujet. Il n'est pas non plus nécessaire de traiter la demande d'autorisation de répondre à la demande de la Défense de Laurent Gbagbo, déposée par le Conseil public.

Voir n° ICC-02/11-02/11-167-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 24 septembre 2014, paras. 9-16.

[TRADUCTION] Le principe de publicité est consacré par les articles 64-7 et 67-1 du Statut. En application de la règle 137-2 du Règlement et de la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour, les documents et pièces versés au dossier conservent leur classification tant qu'elle est fondée. Sous réserve de telles restrictions justifiées, les règles 121-10 et 131-2 du Règlement permettent, entre autres, aux parties et au représentant légal des victimes de consulter le dossier de l'affaire. Par conséquent, la Chambre a demandé à maintes reprises aux parties et aux participants de notifier à l'ensemble des parties et participants, y compris les représentants légaux des victimes, tous les documents déposés (ainsi que des pièces téléchargées dans Ringtail). Toute pièce déposée avec la mention « *confidentiel*, ex parte » doit être accompagnée des raisons justifiant cette classification. Ces raisons, y compris le fondement en fait et en droit de du niveau de classification choisi, doivent être suffisamment détaillées et précises pour permettre à la Chambre de faire en sorte que les restrictions d'accès soient limitées dans une mesure nécessaire et proportionnelle.

Lorsqu'il a étudié les objections de la Défense et du Greffe concernant l'accès au dossier de l'affaire, le juge unique a examiné les documents et pièces précisément visés, les documents connexes (en particulier ceux visés à la norme 23 *bis*-2 du Règlement de la Cour) et les raisons données pour justifier le niveau de classification tant dans les conclusions ici visées que dans les documents initialement déposés.

Comme l'ont affirmé la Défense et le Greffe, les documents et pièces concernant des informations médicales et privées, les conditions de détention, les processus internes du Greffe, les relations entre la Cour et les États, des informations confidentielles relatives à la mise en liberté sous condition et les informations qui ne peuvent pas être communiquées sans le consentement de la source peuvent, à juste titre, ne pas être communiqués aux parties et participants dans l'affaire Gbagbo et Blé Goudé qui n'en disposent pas déjà. Pour ces raisons, le juge unique estime que rien n'indique visiblement que les fondements du niveau de classification et du niveau

actuel d'accès aux documents et pièces suivants ont disparu : i) l'ensemble des documents et pièces portant les mentions « *confidentiel*, ex parte » et « *sous scellés* » versés au dossier de l'affaire Gbagbo et Blé Goudé et ii) les documents recensés dans les Annexes A et B de la présente décision.

[...]

[...] Compte tenu notamment du stade de la procédure et de l'importance potentielle des informations relatives au dossier des éléments de preuve pour la préparation du procès, le juge unique considère qu'une grande partie des informations contenues dans ces documents et les documents connexes devrait pouvoir être consultée par l'ensemble des parties et participants. Toutefois, au vu des conclusions générales ou contradictoires présentées et de la nécessité de veiller à ce que l'accès à des pièces dont le niveau de classification est justifié soit limité dans une mesure nécessaire et proportionnelle, le juge unique estime qu'il convient de donner à la partie ou au participant ayant déposé le document la possibilité de s'opposer à ce qu'il soit consultable. [...]

Après avoir examiné le reste du dossier « *confidentiel* », le juge unique considère qu'il n'est pas justifié de refuser à une partie ou à un participant quelconque l'accès à tout autre document ou toute autre pièce versé au dossier de l'affaire Gbagbo et Blé Goudé et portant la mention « *confidentiel* ». En même temps, rien n'indique visiblement que les fondements de la mention « *confidentiel* » sur ces documents et pièces ont disparu. Par conséquent, ces documents et pièces (l'ensemble des documents et pièces « *confidentiel* » non recensés au paragraphe 16 ci-dessus et les Annexes A, B et C de la présente décision) seront versés au dossier de l'affaire Gbagbo et Blé Goudé avec la mention « *confidentiel* », et l'ensemble des parties et participants pourront les consulter. Il s'agit notamment de toutes les pièces téléchargées dans les bases de données du prétoire électronique des affaires Gbagbo et Blé Goudé, sauf celles recensées au paragraphe 16 ci-dessus, qui seront i) téléchargées dans la base de données du prétoire électronique de l'affaire Gbagbo et Blé Goudé (Ringtail) et ii) communiquées à toutes les parties et au représentant légal des victimes, sauf si la mention « *confidentiel*, ex parte » est manifestement justifiée.

Enfin, compte tenu du stade de la procédure et des raisons générales données, il y a parfois longtemps, pour justifier la classification restreinte de divers documents et pièces, le juge unique souligne une fois de plus que les parties et participants sont constamment tenus, en application de la norme 23 bis-3 du Règlement de la Cour, de demander la reclassification de leurs documents lorsque le fondement d'une classification donnée a disparu.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-101](#), Chambre de première instance I, 24 juin 2015, paras. 13-15 et 18-20.

[TRADUCTION] Le juge unique relève également que la Défense de Laurent Gbagbo tente de faire réexaminer des questions qui ont déjà été tranchées et confirmées à plusieurs reprises. Par conséquent, le juge unique n'a pas tenu compte des observations de la Défense de Laurent Gbagbo concernant la pratique générale des autres chambres en matière de notification, et la question de savoir si le statut du représentant légal des victimes l'empêche de consulter les pièces portant la mention « *confidentiel* » et si une notification au représentant légal des victimes représente en soi un risque de violation de la confidentialité.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-150](#), Chambre de première instance I (juge unique), 21 juillet 2015, para. 11.

[TRADUCTION] Le représentant légal des victimes a le droit général de : i) consulter le dossier de l'affaire ; ii) assister à toutes les audiences publiques et non publiques de l'affaire ; et iii) présenter des observations écrites à la Chambre, et une réponse en vertu de la norme 24-2 du Règlement de la Cour.

En ce qui concerne la mesure dans laquelle le représentant légal des victimes peut discuter avec ses clients d'informations confidentielles contenues dans le dossier de l'affaire, [...] le représentant légal des victimes est autorisé à communiquer des informations confidentielles à ses clients si nécessaire, à condition qu'il agisse avec prudence et prenne des mesures pour ne pas nuire aux raisons qui justifient la confidentialité de certaines informations. Par conséquent, le représentant légal des victimes ne doit pas diffuser de copie papier ou électronique de documents confidentiels, mais plutôt informer oralement ses clients et leur signaler le caractère confidentiel des informations communiquées. De plus, le représentant légal des victimes doit tenir un registre des informations confidentielles communiquées à ses clients.

S'agissant du droit du représentant légal des victimes de consulter le dossier de l'affaire, il s'étend aux décisions de la Chambre, aux documents déposés par les parties, les participants et le Greffe, aux transcriptions et aux éléments de preuve produits par les parties et communiqués à la Chambre, et le représentant légal doit recevoir notification des documents déposés. Ce droit concerne les documents ou éléments de preuve publics et confidentiels versés au dossier de l'affaire. La notification de documents ou l'accès aux éléments de preuve communiqués à la Chambre ne peuvent être refusés au représentant légal des victimes que s'il existe des raisons spécifiques justifiant cette mesure. Les documents versés au dossier de l'affaire qui ne peuvent pas être notifiés au représentant légal des victimes doivent porter la mention « *confidentiel*, ex parte, réservé au Procureur et à la Défense » ou une mention plus restrictive, le cas échéant. La mention « *confidentiel* » inclut généralement le représentant légal des victimes.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-97-Red](#), Chambre de première instance VIII, 8 juin 2016, paras. 40-42.

## 8.2. Accès aux observations conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve

Les informations confidentielles relatives à l'ensemble des demandeurs ne doivent pas être communiquées à des personnes qui ne sont pas liées à tous les demandeurs. L'intérêt pour les demandeurs de recevoir des observations présentées au titre de la règle 89-1 doit également être mis en parallèle avec l'autre obligation qu'à la juge unique de veiller à la rapidité et à l'efficacité de la procédure. Par exemple, un système dans lequel les Représentants légaux des demandeurs reçoivent des versions expurgées d'observations présentées au titre de la règle 89-1, propre à chaque demandeur, est difficilement applicable en l'état actuel des choses, mais il le sera encore davantage à mesure qu'augmente le nombre de demandeurs.

Voir [n° ICC-01/04-418-tFRA, Chambre préliminaire I \(juge unique\), 10 décembre 2007, paras. 13 et 15.](#)

La juge unique fait observer que le fait de ne pas notifier des observations présentées au titre de la règle 89-1 ne porte pas indûment préjudice aux demandeurs. En vertu de l'article 89-2 du Règlement, les demandeurs dont la demande a été rejetée peuvent en déposer une nouvelle. Cependant, ils n'ont ni le droit de répondre aux observations de l'Accusation et de la Défense, ni le droit de solliciter l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre sur le bien-fondé de leur demande. Bien que, si les Observations présentées au titre de la règle 89-1 ne sont pas notifiées, les demandeurs ne connaîtront pas les objections particulières qui ont été soulevées dans les observations des parties, la décision de la Chambre concernant leur demande contiendra toute autre information nécessaire ou les motifs de rejet de la demande. Ainsi, la notification de la décision de la Chambre permettra aux demandeurs de déposer une nouvelle demande en vertu de la règle 89-2 du Règlement et de remédier à toute erreur.

Voir [n° ICC-01/04-418-tFRA, Chambre préliminaire I \(juge unique\), 10 décembre 2007, paras. 16-17.](#)  
Voir, pour des motifs différents et des arguments contraires, [n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, Chambre de première instance I, 6 mars 2008, paras. 36-39.](#)

La juge unique comprend que les demandeurs gagneraient à connaître les types d'objections auxquelles pourraient se heurter les demandes de participation. Elle estime cependant que l'utilité de ces informations doit être en balance avec l'obligation qui lui est faite d'assurer, en cas de besoin, la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, comme le prévoit l'article 57-3-c du Statut, et avec le principe général fixé à la règle 86 du Règlement selon lequel la Chambre, lorsqu'elle donne un ordre, doit tenir compte des besoins de toutes les victimes et de tous les témoins conformément à l'article 68.

Voir [n° ICC-01/04-418-tFRA, Chambre préliminaire I \(juge unique\), 10 décembre 2007, para. 14.](#)

[TRADUCTION] S'agissant de la requête aux fins d'accès aux observations déposées par les parties en vertu de la règle 89 du Règlement, la juge unique souligne que chacune desdites observations se compose d'un document principal portant la mention « *public* » et contenant les observations en tant que telles sur les demandes de participation des victimes ainsi que d'une annexe confidentielle présentant lesdites observations sous un autre format en vue d'assister la juge unique dans son examen de chaque demande de participation. La juge unique considère dès lors que les annexes confidentielles mentionnées par le Représentant légal commun contiennent des informations qui sont déjà reflétées dans les observations déposées par les parties, auxquelles le Représentant légal commun a accès.

Compte tenu de ce qui précède, la juge unique est d'avis que les documents demandés ne sont pas pertinents pour le Représentant légal commun aux fins de préparation de l'audience de confirmation des charges. Toutefois, la juge unique estime que les annexes jointes aux observations de l'Accusation en vertu de la règle 89 du Règlement peuvent être communiquées au Représentant légal commun puisque l'Accusation ne s'y oppose pas.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-400, Chambre préliminaire I \(juge unique\), 13 février 2013, paras. 17-18.](#)

[TRADUCTION] Le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé la Requête, demandant que les Observations finales de la Défense lui soient communiquées. À l'appui de sa Requête, le Bureau du conseil public pour les victimes soutient qu'il a participé à toutes les sessions de l'audience de confirmation des charges et que la Chambre avait précisé à plusieurs reprises que les observations finales des parties et participants devaient se limiter aux questions abordées au cours de l'audience.

Après avoir examiné les Observations finales de la Défense et compte tenu du fait que le Bureau du conseil public pour les victimes a assisté à toutes les sessions de l'audience de confirmation des charges et a par conséquent pris connaissance de toutes les discussions tenues au cours de l'audience, la Juge unique est d'avis que la Requête doit être accordée.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-431, Chambre préliminaire I \(juge unique\), 25 avril 2013, paras. 2 et 5.](#)



### 8.3. Accès à l'index du dossier d'une situation et d'une affaire

La règle 131-2 du Règlement donne aux victimes participant à la procédure le droit de consulter le dossier de celle-ci, y compris l'index, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), Chambre de première instance I, 18 janvier 2007, para. 105.

Il convient de poser en principe que les Représentants légaux des victimes n'auront accès qu'aux documents publics. Toutefois, si des documents confidentiels se rapportent substantiellement aux intérêts personnels des victimes participant à la procédure, il sera envisagé de fournir cette information aux victimes concernées, pour autant que cela ne compromette pas d'autres mesures de protection devant rester en vigueur.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), Chambre de première instance I, 18 janvier 2007, para. 106. Voir également la décision orale [n° ICC-01/04-01/07-T-71-Red-FRA WT](#), Chambre de première instance II, 1 octobre 2009, pp. 4-6 et [n° ICC-01/04-01/07-1788](#), Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, paras. 118-125.

[TRADUCTION] Dans un premier temps, le juge unique rappelle, comme indiqué dans la décision du 15 janvier 2014, qu'en ce qui concerne les décisions, documents et éléments de preuve portant la mention « *confidentiel* », la Chambre se réserve le droit de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande motivée des représentants légaux communs, si elle autorise ou non leur consultation.

Concernant la première requête, le juge unique rappelle que des documents ou décisions confidentiels sont parfois mentionnés dans des documents publics, à condition que ces mentions ne portent pas atteinte aux intérêts protégés par le niveau de confidentialité établi. Le juge unique est d'avis qu'un index complet du dossier de l'affaire créé par la Section de l'administration judiciaire peut constituer un outil utile permettant aux représentants légaux communs d'examiner le dossier de l'affaire, sans leur donner systématiquement accès aux informations confidentielles qui y figurent en l'absence d'une autorisation préalable du juge unique. L'index doit contenir le numéro, le titre et la date de notification de chaque document, décision et ordonnance versé au dossier de l'affaire et portant uniquement la mention « *confidentiel* ». Cela permettra aux représentants légaux communs de déterminer, le cas échéant, les documents qu'ils souhaitent consulter, dès lors qu'ils semblent contenir des informations concernant les intérêts personnels des victimes et que leur consultation n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits du suspect et aux exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 68-3 du Statut.

Compte tenu de ce qui précède, le juge unique ne constate aucun préjudice pour le Procureur et la Défense découlant du fait que les représentants légaux communs consultent l'index complet du dossier de l'affaire. Par conséquent, le juge unique ordonne à la Section de l'administration judiciaire de créer un index complet du dossier de l'affaire, comme défini ci-dessus, et de le communiquer aux représentants légaux communs dès que possible.

Le juge unique souligne que l'accès à un tel index est sans préjudice de toute autre décision rendue pour déterminer s'il convient de donner aux représentants légaux communs l'accès à des documents confidentiels, qu'ils souhaiteraient obtenir après avoir examiné l'index. [...]

Voir [n° ICC-01/04-02/06-237](#), Chambre préliminaire II, 29 janvier 2014, paras. 13-16.

#### [TRADUCTION] b. Accès au dossier public de l'affaire

La règle 121-10 du Règlement stipule en outre que les victimes ou leur représentants légaux peuvent, sous réserve des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, consulter le dossier de toutes les procédures devant la Chambre, constitué et tenu à jour par le Greffier. De plus, conformément aux dispositions 5 et 6 de la règle 92 du Règlement, les représentants légaux des victimes sont informés des procédures devant la Chambre.

Par conséquent, le représentant légal commun des victimes autorisées à participer au stade préliminaire de la présente affaire a le droit, pendant l'audience de confirmation des charges et les procédures connexes : i) de consulter tous les documents publics et décisions publiques versés au dossier de l'affaire ; ii) d'être informé au même titre que le Procureur et la Défense de toutes les demandes, conclusions, requêtes, réponses et autres documents de procédures versés au dossier de l'affaire avec la mention « *public* » iii) d'être informé des décisions rendues par la Chambre dans le cadre de la procédure ; iv) de consulter la transcription des audiences publiques ; v) d'être informé au même titre que le Procureur et la Défense de toutes les procédures publiques devant la Cour, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, et de la date à laquelle la décision sera rendue ; vi) de consulter les éléments de preuve publics déposés par le Procureur et la Défense conformément à la règle 121 du Règlement et figurant dans le dossier de l'affaire. Ce dernier droit dépend cependant de la forme (à savoir versions non expurgées, versions expurgées ou résumés, ou versions électroniques avec les métadonnées nécessaires pour le protocole de Cour électronique) sous laquelle les éléments de preuve ont été mis à la disposition des parties.

Le juge unique rappelle cependant que si une partie ou un participant à la présente procédure souhaite informer le représentant légal commun des victimes du dépôt d'un document portant la mention « *confidentiel* » il convient d'inscrire dans le document concerné le nom du représentant légal commun qui doit en être informé. Le Greffier informe les parties et participants en conséquence.

En ce qui concerne les documents qui portent la mention « *confidentiel* » et dont le représentant légal des victimes n'est pas informé dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, la Chambre se réserve le droit de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande motivée à cet effet, d'autoriser le représentant légal commun des victimes à les consulter.

Enfin, le juge unique décide qu'afin de permettre au représentant légal commun de s'acquitter de ses fonctions, il doit être autorisé à consulter les copies expurgées et non expurgées des demandes de participation présentées par les victimes autorisées par la présente à participer à l'audience de confirmation des charges et aux procédures connexes.

Voir [n° ICC-02/11-02/11-83](#), Chambre préliminaire I, 11 juin 2014, paras. 32-36.

#### [TRADUCTION] b. Accès au dossier public de l'affaire

La règle 121-10 du Règlement stipule que les victimes ou leur représentant légal peuvent, sous réserve des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, consulter le dossier de toutes les procédures devant la Chambre, constitué et tenu à jour par le Greffier. De plus, conformément aux dispositions 5 et 6 de la règle 92 du Règlement, les représentants légaux des victimes sont informés des procédures devant la Chambre.

Par conséquent, le représentant légal commun des victimes autorisées à participer au stade préliminaire de la présente affaire a le droit, pendant l'audience de confirmation des charges et les procédures connexes :

- i) de consulter tous les documents publics et décisions publiques versés au dossier de l'affaire ;
- ii) d'être informé au même titre que le Procureur et la Défense de toutes les demandes, conclusions, requêtes, réponses et autres documents de procédures versés au dossier de l'affaire avec la mention « *public* » ;
- iii) d'être informé des décisions rendues par la Chambre dans le cadre de la procédure ;
- iv) de consulter la transcription des audiences publiques ;
- v) d'être informé au même titre que le Procureur et la Défense de toutes les procédures publiques devant la Cour, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, et de la date à laquelle la décision sera rendue ;
- vi) de consulter les éléments de preuve publics déposés par le Procureur et la Défense conformément à la règle 121 du Règlement et figurant dans le dossier de l'affaire. Ce dernier droit dépend cependant de la forme (à savoir versions non expurgées, versions expurgées ou résumés, ou versions électroniques avec les métadonnées nécessaires pour le protocole de Cour électronique) sous laquelle les éléments de preuve ont été mis à la disposition des parties.

Le juge unique rappelle cependant que si une partie ou un participant à la présente procédure souhaite informer le représentant légal commun du dépôt d'un document portant la mention « *confidentiel* », il convient d'inscrire dans le document concerné le nom du représentant légal commun qui doit en être informé. Le Greffier informe les parties et participants en conséquence.

Voir [n° ICC-02/11-02/11-111](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 1 août 2014, paras. 22-24.

[TRADUCTION] Le juge unique rappelle que dans sa décision relative aux demandes de la Défense visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision concernant le droit du représentant légal des victimes de consulter certains documents confidentiels et le dossier de l'affaire, et à en faire suspendre les effets, il a indiqué que le droit général du représentant légal des victimes de consulter les documents, les transcriptions et les pièces confidentiels ne revenait pas à lui accorder un accès automatique à tous les documents couverts par le secret médical et le respect de la vie privée et que, si nécessaire, ces documents pouvaient être déposés avec la mention « *confidentiel, ex parte* », excluant toute notification au représentant légal des victimes. En l'espèce, le juge unique a estimé que la nature des informations à examiner lors de la conférence de mise en état ainsi que des informations devant figurer dans la version expurgée du rapport du Greffe était telle que la présence du représentant légal des victimes à la conférence de mise en état n'était pas requise et qu'il ne devait pas avoir accès à la version expurgée du rapport du Greffe.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-80](#), Chambre de première instance I, 26 mai 2015, para. 3.

[TRADUCTION] La Chambre et le juge unique ont affirmé à plusieurs reprises – tel que le prévoit le cadre réglementaire de la Cour, et comme initialement ordonné lors des premières conférences de mise en état tenues dans les affaires Gbagbo et Blé Goudé et plus récemment rappelé dans la Décision attaquée – que toutes les

parties et tous les participants avaient le droit de consulter l'intégralité du dossier de l'affaire (y compris les pièces à conviction), à moins que la classification « *confidentiel*, *ex parte* » soit justifiée.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-132](#), Chambre de première instance I, 10 juillet 2015, para. 4.

[TRADUCTION] S'agissant du droit du représentant légal des victimes de consulter le dossier de l'affaire, il s'étend aux décisions de la Chambre, aux documents déposés par les parties, les participants et le Greffe, aux transcriptions et aux éléments de preuve produits par les parties et communiqués à la Chambre, et le représentant légal doit recevoir notification des documents déposés. Ce droit concerne les documents ou éléments de preuve publics et confidentiels versés au dossier de l'affaire. La notification de documents ou l'accès aux éléments de preuve communiqués à la Chambre ne peuvent être refusés au représentant légal des victimes que s'il existe des raisons spécifiques justifiant cette mesure. Les documents versés au dossier de l'affaire qui ne peuvent pas être notifiés au représentant légal des victimes doivent porter la mention « *confidentiel*, *ex parte*, *réserve au Procureur et à la Défense* » ou une mention plus restrictive, le cas échéant. La mention « *confidentiel* » inclut généralement le représentant légal des victimes.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-97-Red](#), Chambre de première instance VIII, 8 juin 2016, para. 42.

#### 8.4. Accès aux documents en la possession de l'Accusation ou sous son contrôle

Pour donner effet aux droits reconnus aux victimes par l'article 68-3 du Statut, l'Accusation devra, à la demande des Représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure, leur communiquer toutes les pièces en sa possession qui se rapportent à leurs intérêts personnels, dont la Chambre a autorisé la mise à l'épreuve au cours de la procédure et que les victimes auront précisément identifiées par écrit.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), Chambre de première instance I, 18 janvier 2007, para. 111. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-1368-tFRA](#), Chambre de première instance I, 2 juin 2008, paras. 27-35.

[TRADUCTION] [...] Le juge unique estime que l'accès aux pièces qui ne figurent pas dans l'inventaire des preuves mais qui sont uniquement sous le contrôle du Procureur peut ne pas être accordé, dès lors que le Procureur a choisi de ne pas inscrire ses pièces dans son inventaire des preuves, renonçant ainsi à se fonder sur ces pièces lors de l'audience de confirmation des charges.

[...]

S'agissant du deuxième point de la quatrième requête, le juge unique comprend que les représentants légaux communs incitent le Procureur à leur communiquer tous « *les éléments de preuve publics déposés par le Procureur [...], dans le même format que les pièces communiquées à la partie destinataire (à savoir une version expurgée ou non expurgée, des résumés, des supports audio ou vidéo et leurs métadonnées)* » conformément aux instructions données par le juge unique dans la décision du 15 janvier 2014. À cet égard, le juge unique rappelle au Procureur qu'en vertu de la règle 121-10 du Règlement, les représentants légaux communs peuvent consulter le dossier public de l'affaire constitué et tenu à jour par le Greffe, notamment les éléments de preuve publics visés plus haut. Par conséquent, le juge unique ordonne au Procureur de veiller à ce que tous les éléments de preuve figurant dans l'inventaire des preuves et portant la mention « *public* » soient identifiés et communiqués en temps voulu aux représentants légaux communs [...].

Voir [n° ICC-01/04-02/06-237](#), Chambre préliminaire II, 29 janvier 2014, paras. 17 et 25.

## Décisions pertinentes relatives aux modalités de participation des victimes aux procédures

Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-101](#), 17 janvier 2006

Décision relative à la requête des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 aux fins de pouvoir répondre aux observations du Procureur et du conseil de la défense *ad hoc* (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-164](#), 7 juillet 2006

Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/06-462](#), 22 septembre 2006

Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06, a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/06-601](#), 20 octobre 2006

Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/06-678-tFR](#), 7 novembre 2006

Décision relative à la participation des victimes (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), 18 janvier 2007

Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86 2 du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/05-110-tFRA](#), 3 décembre 2007

Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86 2 e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur de pièces à décharge (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-417-tFRA](#), 7 décembre 2007

Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-418-tFRA](#), 10 décembre 2007

Rectificatif à la décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par les demandeurs a/0011/06 à a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/05-111-Corr-tFRA](#), 14 décembre 2007

Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-423-Corr](#), 31 janvier 2008

Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1211-tFRA](#), 6 mars 2008

Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), 13 mai 2008

Décision avant dire droit concernant la participation des victimes aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-1335-tFRA OA9 OA10](#), 16 mai 2008

Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-537-tFRA](#), 30 mai 2008

Décision relative à la demande introduite par le Représentant légal aux fins de clarification de la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1368-tFRA](#), 2 juin 2008

Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007 ; et opinion partiellement dissidente du juge Sang-Hyun Song (Chambre d'appel), n° [ICC-02/05-138 OA OA2 OA3](#), 18 juin 2008

Décision relative aux demandes présentées par les victimes en vue d'obtenir l'anonymat au stade préliminaire de la procédure (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-628-tFRA](#), 23 juin 2008

Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007 (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, 30 juin 2008

Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, 11 juillet 2008

Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1452-tFRA OA12, 6 août 2008

Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1453-tFRA OA13, 6 août 2008

Quatrième décision relative à la participation des victimes (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 12 décembre 2008

Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-556-tFRA OA4 OA5 OA6, 19 décembre 2008

Arrêt sur la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 3 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 6 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I (Chambre d'appel), n° ICC-02/05-177-tFRA OA OA2 OA3, 2 février 2009

Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2032 et son annexe n° ICC-01/04-01/06-2032-Anx, 9 juillet 2009

Décision relative au mode d'interrogation des témoins par les Représentants légaux des victimes (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, 16 septembre 2009

Décision orale (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-T-71-Red-FRA WT, 1 octobre 2009

Décision relative aux modalités de participation des victimes à la phase préliminaire de l'affaire (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-02/09-136-tFRA, 6 octobre 2009

Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1 décembre 2009

Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1788, 22 janvier 2010

Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010

Instructions relatives à la soumission d'observations en vertu de l'article 19-3 du Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-818 OA3, 12 juillet 2010

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-2288-tFRA OA11, 16 juillet 2010

Décision relative à la demande des représentants des victimes VPRS 3 et VPRS 6 en vue de l'examen d'une décision présumée du Procureur de ne pas poursuivre (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-582-tFRA, 25 octobre 2010

Décision relative à la participation des victimes à l'audience de confirmation des charges (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-03/09-89-tFRA, 29 octobre 2010

Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2517, 9 novembre 2010

Decision on issues related to the hearing on the confirmation of charges (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-03/09-103, 17 novembre 2010

Décision relative à la représentation légale de victimes demandant à participer au procès (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1020-tFRA, 19 novembre 2010

- Décision relative aux instructions pour la conduit des débats (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-1023-tFRA](#), 19 novembre 2010
- Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-2571](#), 23 novembre 2010
- Décision orale (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-T-45-Red2-FRA WT](#), 12 janvier 2011
- Décision orale (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-T-47-Red2-FRA CT WT](#), 14 janvier 2011
- Décision orale (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-T-48-Red2-FRA WT](#), 17 janvier 2011
- Décision orale (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-T-54-Red2-FRA WT](#), 26 janvier 2011
- Ordonnance déterminant les modalités et l'ordre d'audition des témoins présentés par les équipes de la Défense (normes 43 et 54 du Règlement de la Cour) (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-2775](#), 15 mars 2011
- Order on the timetable for closing submissions (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-2722](#), 12 avril 2011
- Décision orale (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-T-101-FRA ET WT](#), 14 avril 2011
- Décision orale (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-T-104-Red-FRA WT](#), 4 mai 2011
- Directions on the submission of observations pursuant to article 19(3) of the Rome Statute and rule 59(3) of the Rules of Procedure and Evidence (Chambre d'appel), n° [ICC-01/09-01/11-123 OA](#), 13 juin 2011
- Directions on the submission of observations pursuant to article 19(3) of the Rome Statute and rule 59(3) of the Rules of Procedure and Evidence (Chambre d'appel), n° [ICC-01/09-02/11-116 OA](#), 13 juin 2011
- Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/09-01/11-249](#), 5 août 2011
- Decision on 138 applications for victims' participation in the proceedings (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/10-351](#), 11 août 2011
- Decision on the Office of Public Counsel for Victims' « Request to access documents in the case record in relation to the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court » (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/10-382](#), 18 août 2011
- Decision on the « Request by the Victims' Representative for an authorization by the Chamber to make written submissions on specific issues of law and/or fact » (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/09-01/11-274](#), 19 août 2011
- Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/09-02/11-267](#), 26 août 2011
- Decision (i) ruling on Legal Representatives' application to question Witness 33 and (ii) setting a schedule for the filing of submissions in relation to future applications to question witnesses (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-1729](#), 9 septembre 2011
- Decision on the Request for Access to Confidential *Inter Partes* Material (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/09-02/11-326](#), 14 septembre 2011
- Decision on the « Request by Victims' Representative for access to confidential materials » and Requesting Observations from the Prosecutor (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/09-01/11-337](#), 21 septembre 2011
- Decision on the « Renewed Request by the Victims' Representative for an authorization by the Chamber to make written submissions on specific issues of law and/or fact » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/09-01/11-338](#), 22 septembre 2011
- Second Decision on the « Request by Victims' Representative for access to confidential materials » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/09-01/11-340](#), 23 septembre 2011
- Décision relative au transport de la Chambre en République démocratique du Congo (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3203](#) et n° [ICC-01/04-01/07-3203-Anx](#), 18 novembre 2011
- Ordonnance relative aux requêtes des victimes aux fins de présentation de leurs vues et préoccupations ou d'éléments de preuve (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-1935-tFRA](#), 21 novembre 2011
- Décision relative au déplacement de la Chambre en République démocratique du Congo (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3213](#) et n° [ICC-01/04-01/07-3213-AnxB](#), 1 décembre 2011

Decision on the « Request by the Victims' Representative for authorisation to make a further written submission on the views and concerns of the victims » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/09-01/11-371](#), 12 décembre 2011

Ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales (norme 54 du Règlement de la Cour) (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3218](#), 15 décembre 2011

Deuxième Ordonnance relative aux requêtes des représentants légaux des victimes aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations de victimes (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-2027-tFRA](#), 21 décembre 2011

Decision on « Application of Legal Representative of Victims Mr Zarambaud Assingambi for leave to participate in the appeals proceedings following the Defence appeal of 9 January 2012 and addendum of 10 January 2012 » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/05-01/08-2098 OA10](#), 1 février 2012

Décision relative à la nature du « Procès-verbal de l'opération de transport judiciaire en République démocratique du Congo » (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3240](#), 14 février 2012

Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-2138](#) ; et Partly Dissenting Opinion of Judge Sylvia Steiner, n° [ICC-01/05-01/08-2140](#), 22 février 2012

Décision relative à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt des conclusions finales du Représentant légal commun du groupe principal de victimes (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3256](#), 5 mars 2012

Decision on the « Requête tendant à obtenir autorisation de participer à la procédure d'appel contre la 'Décision relative à la confirmation des charges' (ICC-01/04-01/10-465-Conf-tFRA) » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/10-509 OA4](#), 2 avril 2012

Ordonnance relative aux modalités de présentation des conclusions orales (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3274](#), 20 avril 2012

Décision relative à la présentation de leurs vues et préoccupations par les victimes a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08 (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-2220-tFRA](#), 24 mai 2012

Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings With confidential annex (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/11-01/11-138-tFRA](#), 4 juin 2012

Décision orale (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-T-227-Red-FRA WT](#), 25 juin 2012

Decision on the OPCV's « Request for leave to submit observations and Request to access the Expert Reports » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/11-01/11-211](#), 15 août 2012

Directions on the submissions of observations (Chambre d'appel), n° [ICC-02/11-01/11-236 OA2](#), 31 août 2012

Décision relative à plusieurs questions concernant l'audience consacrée à la détermination de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/11-01/11-249-tFRA](#), 20 septembre 2012

Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-2324](#), 21 septembre 2012

Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° [ICC-01/09-01/11-460](#), 3 octobre 2012

Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° [ICC-01/09-02/11-498](#), 3 octobre 2012

Décision relative à la participation de victimes aux appels interjetés contre le jugement et la décision relative à la peine rendus par la Chambre de première instance I (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-2951-tFRA A4 A5 A6](#), 13 décembre 2012

Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/11-01/11-384-Corr](#), 6 février 2013

Decision on the OPCV's « Requests to receive information and access document for the effective participation of victims at the confirmation of charges hearing » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/11-01/11-400](#), 13 février 2013

Decision on the OPCV's « Request to access documents related to the 'Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des Articles 19 et 17 du Statut' filed by the Defence on 15 February 2013 » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/11-01/11-406](#), 18 février 2013

Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance II (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-02/12-30-tFRA A, 6 mars 2013

Decision on the OPCV's « Demande de notification au Représentant légal commun des observations déposées par la Défense sur les questions abordées lors de l'audience de confirmation des charges » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-431, 25 avril 2013

Decision on a/2922/11's application to participate in the appeals proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3052-Red A4 A5 A6, 3 octobre 2013

Decision on the Conduct of Trial Proceedings (General Directions) (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-847-Corr, 9 août 2013

Decision on the Legal Representative's request for access to confidential filings (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-794, 22 août 2013

Decision on the application by victims for participation in the appeal (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-491 OA4, 27 août 2013

Decision on 32 applications to participate in the proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3045-Red2 A4 A5 A6, 27 août 2013

Decision on the participation of victims in the Prosecutor's appeal against the « Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-492 OA5, 29 août 2013

Decision on a/2922/11's application to participate in the appeals proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3052-Red A4 A5 A6, 3 octobre 2013

Decision on the Conduct of Trial Proceedings (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-867, 2 décembre 2013

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-211, 15 janvier 2014

Decision on the « Joint Request to attend the Status Conference to be held on 27 January 2014 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-230, 27 janvier 2014

Decision on the « Joint Request of the Common Legal Representatives to access documents in the Bosco Ntaganda case record » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-237, 29 janvier 2014

Decision on the participation of victims in the trial proceedings (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-545, 20 mars 2014

Ordonnance supplémentaire relative au déroulement de l'audience prévue devant la Chambre d'appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3068-tFRA A4 A5 A6, 25 mars 2014

Scheduling order and decision in relation to the conduct of the hearing before the Appeals Chamber (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3083 A4 A5 A6, 30 avril 2014

Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-02/11-83, 11 juin 2014

Decision of the Plenary of Judges on the Application of the Legal Representative for Victims for the disqualification of Judge Christine Van den Wyngaert from the case of The Prosecutor v Germain Katanga (Séance plénière des juges), n° ICC-01/04-01/07-3504-Anx, 22 juillet 2014

Second Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-02/11-111, 1 août 2014

Decision on Defence Request for Disclosure of Information Relating to the Mungiki (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1465, 25 août 2014

Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes concernant la communication d'éléments de preuve par la Défense et l'inventaire des preuves (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-02/11-167-tFRA, 24 septembre 2014

Second decision on OPCV requests in relation to the Defence disclosure and list of evidence (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-02/11-170, 25 septembre 2014

Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité soulevée par la Défense dans l'affaire concernant Charles Blé Goudé (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-02/11-185-tFRA, 12 novembre 2014

Décision relative à la participation des victimes au procès (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-449-tFRA, 6 février 2015



Decision on LRV Request to attend the 16 June 2015 status conference and to access the Registry Report (Chambre de première instance I), n° [ICC-02/11-01/15-80](#), 26 mai 2015

Decision on the conduct of the proceedings (Chambre de première instance VI), n° [ICC-01/04-02/06-619](#), 2 juin 2015

Decision on objections concerning access to confidential material on the case record (Chambre de première instance I), n° [ICC-02/11-01/15-101](#), 24 juin 2015

Decision on request for leave to appeal the « Decision on objections concerning access to confidential material on the case record » (Chambre de première instance I), n° [ICC-02/11-01/15-132](#), 10 juillet 2015

Second decision on objections concerning access to confidential material on the case record (Chambre de première instance I, juge unique), n° [ICC-02/11-01/15-150](#), 21 juillet 2015

Instructions pour la conduite des débats (Chambre de première instance I), n° [ICC-02/11-01/15-205-tFRA](#), 3 septembre 2015

Décision orale (Chambre de première instance VI), n° [ICC-01/05-01/08-T-48-Red2-FRA WT](#), 12 novembre 2015

Decision on contested victims' applications for participation, legal representation of victims and their procedural rights (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-01/15-350](#), 27 novembre 2015

Decision on requests to present additional evidence and submissions on sentence and scheduling the sentencing hearing (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-3384](#), 4 mai 2016

Public redacted version of « Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims » (Chambre de première instance VIII), n° [ICC-01/12-01/15-97-Red](#), 8 juin 2016

Initial Directions on the Conduct of the Proceedings (Chambre de première instance IX, juge unique), n° [ICC-02/04-01/15-497](#), 13 juillet 2016

Decision on Legal Representatives' Notification Regarding Opening Statements (Chambre de première instance IX, juge unique), n° [ICC-02/04-01/15-602](#), 22 novembre 2016

Decision on Legal Representatives' Request Regarding Opening Statements (Chambre de première instance IX, juge unique), n° [ICC-02/04-01/15-610](#), 29 novembre 2016

Public redacted version of the Decision on the request by the Legal Representative of the Victims of the Attacks for leave to present evidence and victims' views and concerns (Chambre de première instance VI), n° [ICC-01/04-02/06-1780-Red](#), 15 février 2017

Décision orale (Chambre de première instance VI), n° [ICC-01/04-02/06-T-198-Red-FRA WT](#), 1 mars 2017

Décision orale (Chambre de première instance VI), n° [ICC-01/04-02/06-T-238-Red-FRA WT](#), 6 septembre 2017

Décision orale (Chambre de première instance VI), n° [ICC-01/04-02/06-T-240-FRA CT WT](#), 8 septembre 2017

Preliminary Directions for any LRV or Defence Evidence Presentation (Chambre de première instance IX, juge unique), n° [ICC-02/04-01/15-1021](#), 13 octobre 2017

Decision on Defence Request for Reconsideration of Decision ICC-02/04-01/15-1147 and Objections to Victim Participation (Chambre de première instance IX), n° [ICC-02/04-01/15-1152](#), 26 janvier 2018

Public Redacted Version of Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests (Chambre de première instance IX), n° [ICC-02/04-01/15-1199-Red](#), 6 mars 2018

Decision on the Legal Representative Request for Reconsideration of the Decision on Witnesses to be Called by the Victims Representatives (Chambre de première instance IX), n° [ICC-02/04-01/15-1210](#), 26 mars 2018

Decision on the Common Legal Representatives Request to Recognise One Item as Formally Submitted (Chambre de première instance IX), n° [ICC-02/04-01/15-1224](#), 10 avril 2018

Directions on Closing Briefs and Closing Statements (Chambre de première instance IX, juge unique), n° [ICC-02/04-01/15-1226](#), 13 avril 2018

Decision on Defence Urgent Request for Delay in Opening of LRV and CLRV Evidence Presentation (Chambre de première instance IX), n° [ICC-02/04-01/15-1248](#), 26 avril 2018

Decision on the common legal representative of victims' application to submit one item of documentary evidence (Chambre de première instance I), n° [ICC-02/11-01/15-1188](#) ; et Dissenting Opinion of Judge Geoffrey Henderson, n° [ICC-02/11-01/15-1188-Anx](#), 19 juin 2018

Decision on the « Prosecution’s Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute » (Chambre préliminaire I), [n° ICC-RoC46\(3\)-01/18-37](#) ; et Partially Dissenting Opinion of Judge Marc Perrin De Brichambaut, [n° ICC-RoC46\(3\)-01/18-37-Anx](#), 6 september 2018

Decision on Defence requests relating to the Prosecutor’s response to the Defence motions for acquittal and to the scheduling of the hearing to be held on 1 October 2018 (filings no. 1208 and 1211) (Chambre de première instance I), [n° ICC-02/11-01/15-1212](#), 21 septembre 2018

Decision on the « Application for Judicial Review by the Government of the Union of the Comoros » (Chambre préliminaire I), [n° ICC-01/13-68](#) ; et Partly Dissenting Opinion of Judge Péter Kovács, [n° ICC-01/13-68-Anx](#), 15 novembre 2018

### 3. Représentation légale

**Règles 90 et 91 du Règlement de procédure et de preuve**  
**Normes 67 à 76, 79 et 80 et 83 à 85 du Règlement de la Cour**  
**Normes 122 à 134 et 140 à 142 du Règlement du Greffe**

#### 1. Représentation légale en général

Conformément à la norme 80 du Règlement de la Cour, la Chambre peut désigner un des membres du Bureau du conseil public pour la Défense comme représentant légal des victimes.

La Chambre fait remarquer que les règles et normes susmentionnées concernent les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans la procédure leur permettant de participer à la phase d'enquête d'une situation.

Cependant, la Chambre fait observer que, parmi les personnes qui déposent une demande de participation à la phase d'enquête d'une situation, un grand nombre ne dispose peut-être pas de représentation légale avant que la Chambre se soit prononcée sur leur statut. En outre, étant donné qu'en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour, le Greffier demandera automatiquement des renseignements supplémentaires si les demandes se révèlent incomplètes, la Chambre estime nécessaire de charger le Bureau du conseil public pour la Défense de fournir aide et assistance aux demandeurs non représentés. Par conséquent, en application de la norme 116 du Règlement du Greffe, le Greffe communique automatiquement au Bureau du conseil public pour la Défense toutes les informations relatives aux demandeurs non représentés et notifiera en même temps les Demandes aux autres participants.

Le Bureau du conseil public pour les victimes devrait donc pouvoir fournir aide et assistance aux demandeurs jusqu'à ce qu'ils se soient vu reconnaître la qualité de victime dans la procédure et qu'ils choisissent un Représentant légal ou que la Chambre en nomme un pour eux.

[...]

La Chambre rappelle qu'un représentant légal a le droit de participer à la procédure aux conditions qu'elle aura fixées et estime dès lors que l'anonymat est incompatible avec les fonctions qu'il doit remplir.

Voir [n° ICC-01/04-374-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, paras. 41-44 et 48.](#)

Le juge unique considère que si la participation d'une victime à la procédure ne dépend pas de l'assistance d'un Représentant légal dont elle pourrait bénéficier, même après qu'il a été fait droit à sa demande, il est dans l'intérêt de la justice que les victimes soient assistées d'un Représentant légal, dans l'attente de la désignation d'un Représentant légal commun et afin que les victimes puissent véritablement exercer leur droit à déposer une réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel.

Voir [n° ICC-02/04-105-tFRA, Chambre préliminaire II \(juge unique\), 28 août 2007, p. 5.](#)

Avant de communiquer les Demandes au Procureur et à la Défense, en application de la règle 89-1 du Règlement, il est nécessaire de déterminer si les Demandeurs sont habilités à faire appel à un Représentant légal à ce stade de la procédure (période comprise entre le dépôt de la demande et le moment où la Chambre se prononce sur son bien-fondé) ou si la décision sur la désignation d'un Représentant légal doit être différée jusqu'à ce qu'il soit statué sur le bien-fondé des Demandes. Les instruments juridiques de la Cour ne traitent pas de cette question de manière spécifique. Par conséquent, celle-ci nécessite un examen général du système de participation des victimes à la procédure devant la Cour.

Plusieurs éléments du Statut appuient la thèse selon laquelle une victime dont la demande a été admise par la Cour peut participer à la procédure avec ou sous l'assistance d'un Représentant légal. Cette interprétation découle principalement de l'article 68-3 du Statut, qui dispose que « *lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ». Selon cette disposition, ces vues et préoccupations « *peuvent être exposées par les Représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié* ». Deux éléments sont pertinents dans ce contexte. Premièrement, l'utilisation du terme « *peuvent* », lorsqu'il s'agit du rôle du Représentant légal, implique que le droit d'une victime à exposer ses « *vues et préoccupations* » est indépendant de sa capacité à prétendre bénéficier des services d'un Représentant légal. Deuxièmement, l'intervention même du Représentant légal, loin d'être présentée comme obligatoire et inéluctable, est subordonnée à la détermination de son utilité, laquelle incombe à la Cour. Le Règlement semble étayer la thèse selon laquelle la représentation légale n'est pas en soi une condition de la participation des victimes aux procédures de la Cour. La règle 89-1 porte sur la demande adressée par la victime et la décision par laquelle la Chambre rejette la demande ou y fait droit, en précisant, dans ce dernier cas, les procédures et les modalités de participation (« *qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour* »), sans faire mention d'un Représentant légal.

Ainsi, il semble que la participation d'une victime (au moins) sous la forme de « *déclarations au début et à la fin des audiences* » peut être autorisée, que cette victime soit ou non assistée par un Représentant légal. De même, la règle 89-2 se rapporte au droit de la victime, dont la demande a été rejetée par la Chambre, de déposer une nouvelle demande, ici encore sans faire mention d'un Représentant légal.

Les règles concernant spécifiquement la représentation légale des victimes contiennent des justifications d'une importance équivalente. La règle 90-1 précise que les victimes sont « *libres* » de choisir leur Représentant légal. Cette disposition, même si elle semble reconnaître à chaque victime le droit de choisir son propre Représentant légal, ne va pas jusqu'à lui imposer un tel choix.

En outre, malgré l'intitulé de la règle 90 (« *Représentation légale des victimes* »), les dispositions 2, 3, 4 et 5 ne font pas mention de Représentants légaux *individuels* mais traitent plutôt de la question des Représentants légaux *communs*. À cet égard, il semble pertinent que la Chambre ait la possibilité (et non l'obligation) de demander aux victimes ou à des groupes particuliers de victimes de choisir un ou plusieurs Représentants légaux communs, « *lorsqu'il y a plusieurs victimes* » et « *afin d'assurer l'efficacité des procédures* » (règle 90-2).

La règle 90-3 précise que le pouvoir d'*imposer* une représentation légale, si les victimes ne sont pas en mesure d'opérer un choix, est conféré à la Chambre lorsqu'il s'agit d'un Représentant légal commun. En revanche, en ce qui concerne la question de la représentation légale individuelle, cette disposition ne semble conférer aucune prérogative à la Chambre. Ainsi, la « *liberté* » qu'a une victime de choisir un Représentant légal inclut le droit de ne pas procéder à un tel choix et celui de participer seul à la procédure.

Le caractère facultatif de l'intervention d'un Représentant légal (qu'il soit individuel ou commun) apparaît également dans la règle 91, qui définit expressément les modalités de la participation des Représentants légaux des victimes. En vertu de cette règle, seules les victimes assistées par des Représentants légaux ont le droit de participer à la procédure, d'une façon qui leur permette notamment d'assister et de participer aux audiences et, sous réserve d'une décision de la Chambre, qu'elles peuvent aller jusqu'à inclure le droit d'interroger un témoin, un expert ou l'accusé. Contrairement à d'autres dispositions, qui prévoient que l'acte considéré puisse être accompli indifféremment par la victime ou par son Représentant légal, la règle 91 dispose que des actes tels que la participation à des audiences et l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ne peuvent être accomplis que par un Représentant légal. Ainsi, les victimes qui agissent seules ne sont pas autorisées à accomplir ces actes. On peut donc soutenir que, bien que les victimes en tant que telles soient autorisées à participer à la procédure devant la Cour, des droits « *renforcés* » de participation sont conférés aux seules victimes intervenant par l'intermédiaire d'un Représentant légal.

En vertu de la règle 90-6, les Représentants légaux des victimes « *doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22* », c'est à dire les qualifications exigées des conseils de la défense [à savoir au moins dix années d'expérience conformément à la norme 67 du Règlement de la Cour]. Par conséquent, le Représentant légal ne peut être que quelqu'un qui possède des connaissances et une formation en droit suffisantes pour protéger la Chambre contre le risque que sa participation ait des effets par trop négatifs sur la conduite générale de la procédure. Selon certains commentateurs, cette disposition témoigne de la nécessité de créer des « *incitations* » en faveur de la participation des victimes à travers la représentation légale.

Enfin, l'idée selon laquelle les victimes ont la possibilité de participer avec ou sans Représentant légal ressort également des règles 92 et 93. Les dispositions pertinentes de la règle 92-2 prévoient la notification des décisions ou des documents pertinents aux victimes ou à leurs Représentants légaux. De même, la règle 93 autorise la Chambre à solliciter les vues des victimes ou de leurs Représentants légaux.

À la lumière de ce qui précède, il semble que l'on soit fondé à tirer la double conclusion qui suit : i) la participation d'une victime à la procédure ne dépend pas de l'assistance d'un Représentant légal dont elle pourrait bénéficier, même après qu'il a été fait droit à sa demande ; ii) il existe au moins deux catégories de victimes habilitées à participer sous une forme ou une autre à la procédure devant la Cour : a. les victimes admises à la procédure et assistées par un Représentant légal bénéficiant de droits « *renforcés* » en matière de procédure en application de la règle 91 ; b. les victimes admises à la procédure mais non assistées d'un Représentant légal qui jouissent de droits de participation plus limités, mais qui sont dans tous les cas autorisées à exposer « *leurs vues et leurs préoccupations* », notamment sous la forme de « *déclarations au début et à la fin des audiences* ». Étant donné que l'intervention du Représentant légal est facultative même après qu'une décision autorisant une victime à participer à la procédure a été rendue, il apparaît *a fortiori* que les victimes demandant à participer à la procédure ne peuvent pas revendiquer le droit absolu et inconditionnel de bénéficier de l'assistance d'un Représentant légal pendant la phase qui précède la décision de la Chambre sur le bien-fondé de la demande.

Cependant, établir que la désignation d'un Représentant légal n'est en soi pas nécessaire pour qu'une victime soit en mesure de participer à la procédure ou, à un stade antérieur, pour que la demande de ladite victime soit examinée par la Chambre, n'équivaut pas à affirmer que la Chambre ne peut jamais procéder à une telle désignation. En vertu de la norme 80-1 du Règlement de la Cour, la Chambre peut désigner un Représentant légal des victimes « *[] lorsque l'intérêt de la justice le commande* ». Bien qu'elle ne soit pas obligatoire en soi, la désignation d'un Représentant légal peut se révéler nécessaire, en application de cette norme, dans l'« *intérêt de la justice* ». La norme 80-1 étant libellée en termes généraux, le juge unique reconnaît que la question

de l'« *intérêt de la justice* » peut se poser à nouveau dans la phase comprise entre le dépôt de la demande et l'adoption de la décision relative à son bien-fondé.

Voir [n° ICC-02/04-01/05-134-tFR](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 1 février 2007, paras. 2-12.

Aux termes de la règle 90-1 du Règlement, une victime est libre de choisir un Représentant légal et rien dans ce texte n'interdit à une victime de choisir le Représentant légal d'une victime impliquée dans une autre affaire.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, para. 7.

Les Représentants légaux des victimes non anonymes ne pourront pas transmettre à leurs clients des copies de tout document ou élément de preuve contenu dans la partie confidentielle du dossier de l'affaire, ainsi que de toute transcription des audiences qui se sont tenues à huis clos.

Les restrictions exposées ci-dessus ne s'étendront pas à l'interdiction générale, pour les Représentants légaux des victimes non anonymes, de discuter avec leurs clients des informations et éléments de preuve auxquels ils ont accès en consultant la partie confidentielle du dossier de l'affaire et en assistant aux audiences à huis clos ; et les Représentants légaux des victimes non anonymes n'auront seulement pas le droit de discuter avec leurs clients des informations et éléments de preuve susmentionnés dans la mesure où cette discussion permettrait aux victimes non anonymes qu'ils représentent d'identifier les témoins spécifiquement associés à l'audience de confirmation des charges en l'espèce.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-537-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 30 mai 2008, p. 13.

[TRADUCTION] Pour garantir les droits de la Défense, protéger les intérêts des victimes et préserver l'intégrité de la procédure, la Chambre estime que le Représentant légal doit être provisoirement suspendu de ses fonctions de Représentant légal de victimes à titre de mesure préventive jusqu'à la résolution de la question d'un conflit d'intérêt manifeste.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-660](#), Chambre préliminaire I, 3 juillet 2008, p. 9.

La présence des Représentants de victimes participantes lorsque des témoins de la Défense déposent à huis clos est un aspect essentiel du droit de ces représentants de participer à la procédure, sauf s'il est démontré que cette présence est contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et rapide. La Chambre fait observer que, le 11 février 2010, elle a autorisé les Représentants légaux à rester dans la salle d'audience pendant l'interrogatoire du témoin de la Défense, lorsque la question de l'exclusion éventuelle des représentants a été soulevée par la Défense concernant ledit témoin. L'absence des Représentants légaux du prétoire pourrait nuire fortement à leur capacité de s'acquitter de leurs obligations professionnelles envers leurs clients, dans la mesure où ils n'auraient pas connaissance d'éléments de preuve potentiellement importants produits à huis clos. Les restrictions susmentionnées à la communication de toute information susceptible de révéler l'identité de personnes protégées répondent aux inquiétudes de la Défense en la matière. Cependant, les parties et les participants ont le droit de faire part de préoccupations distinctes pouvant découler de la participation ou de la présence de certains Représentants légaux à tous les stades de la procédure.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2340-tFRA](#), Chambre de première instance I, 11 mars 2010, para. 39.

La Chambre s'est prononcée le 18 novembre 2010 sur les six premiers lots de demandes de participation, mais non sur les septième et huitième lots. La Défense n'ayant pas encore déposé ses observations sur les lots en question, la Chambre ne statuera pas avant l'ouverture du procès le 22 novembre. Elle note que la Défense a jusqu'au 26 novembre 2010 et au 8 décembre 2010 respectivement pour soumettre ses observations sur ces deux lots.

[...]

La Chambre tient toutefois à souligner que les demandes de participation qui font l'objet des septième et huitième lots ont été reçues dans le délai imparti par la décision du 7 septembre 2010. C'est pourquoi, si le procès doit commencer le 22 novembre 2010, et afin de ne pas porter préjudice à ces demandeurs, dont certains pourraient être autorisés ultérieurement à participer à la procédure, il convient dans des circonstances aussi exceptionnelles d'autoriser les Demandeurs à être représentés dès le début du procès, avant qu'il soit statué sur leurs demandes, et à faire des déclarations liminaires s'ils le souhaitent.

[...]

La Chambre rappelle que ces éventuelles déclarations liminaires ne sont pas considérées comme des éléments de preuve aux fins du procès. Elle souligne par ailleurs que le fait d'être représentés à ce stade du procès ne leur donne pas le droit de poser des questions aux témoins. Par conséquent, elle estime qu'autoriser les Demandeurs dont les demandes sont déjà déposées à être représentés au début du procès et à faire des déclarations liminaires n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé.

[...]

Bien que la Chambre reconnaisse le caractère contraignant des délais imposés au Conseil public, elle estime que celui-ci, qui représente déjà la très grande majorité des Demandeurs, et qui a représenté un certain nombre de victimes avant qu'elles ne soient autorisées à participer à la procédure, est le mieux placé pour exprimer

efficacement les vues et préoccupations des Demandeurs à l'ouverture du procès et tant que la Chambre n'aura pas statué sur leurs demandes.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-1020-tFRA](#), Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, paras. 21-23 et 26.

La Chambre relève tout d'abord que l'article premier du *Code de conduite professionnel des conseils* dispose que « [l]e présent code s'applique aux conseils de la défense, aux conseils représentant les États, aux amici curiae, ainsi qu'aux conseils ou mandataires en justice des victimes et des témoins exerçant leurs fonctions à la Cour pénale internationale, dénommés ci-après "les conseils" ». Les dispositions dudit code, qui énumèrent une série d'obligations s'imposant à tout conseil exerçant devant la Cour, s'appliquent, selon elle, tant aux conseils de la Défense qu'aux Représentants légaux.

Selon les termes de l'article 28 du Code de conduite, « le conseil ne peut pas s'adresser directement au client d'un autre conseil à moins de passer par l'intermédiaire dudit conseil ou d'avoir obtenu son consentement ». Une telle obligation, qui a été énoncée par la Chambre à plusieurs reprises, permet à la victime de recevoir toutes informations utiles de la part du Représentant légal défendant ses intérêts et à ce dernier d'exercer pleinement son mandat de représentation.

L'article 15-1 du Code de conduite prévoit que « le conseil donne à son client toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation ». À cet égard, la Chambre souligne que le devoir d'assistance et de conseil ne saurait se limiter à la présentation de demandes de réparation des dommages subis, comme le soutient la Défense, mais qu'il peut s'exercer à tous les stades de la procédure. Eu égard également à la préoccupation formulée par la Défense, la Chambre tient à souligner que, dans l'exercice de sa mission, le Représentant légal, comme d'ailleurs tous les membres de son équipe, sont tenus au respect des obligations prévues par le Code de conduite et qu'ils ne doivent adopter aucune attitude préjudiciable à la manifestation de la vérité.

La Chambre reconnaît toutefois la spécificité du rapport conseil-client dans le contexte particulier de la représentation légale de victimes devant la Cour. Elle convient aussi que le Code de conduite doit s'interpréter à la lumière des dispositions du Statut et du Règlement qui prévoient la participation des victimes à la procédure par l'intermédiaire de Représentants légaux en soulignant toutefois que cette participation ne doit être « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

La Chambre est toutefois sensible aux arguments de la Défense selon lesquels l'application des dispositions dudit code et notamment la relation entre le Représentant légal et son client ne doivent pas aller à l'encontre de la conduite équitable de la procédure et donc des droits des accusés, notamment leur droit au silence ainsi qu'à la possibilité, qui doit leur être reconnue, de conduire des enquêtes dans des conditions respectant l'égalité des armes.

De plus, et tout en étant consciente des particularités propres à la situation de victimes représentées par un conseil, elle estime devoir se référer à sa décision n° 1134 du 14 mai 2009 régissant, entre autres, les contacts avec les témoins cités par une autre partie et qui ne sont pas admis au Programme de protection de la Cour, ainsi qu'aux décisions pertinentes rendues par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*.

Sur la présence du Représentant légal de la victime concernée lors de l'entretien avec une partie, la Chambre souligne qu'il appartient à la victime de décider si elle souhaite être assistée ou non de son conseil. Son Représentant légal ainsi que la partie en question ne pourront que se conformer à la décision de la victime. Quant à la proposition des Représentants légaux tendant à ce que leur soit communiqué, dans certains cas, le contenu complet de l'entretien ou tout document obtenu de la victime, la Chambre estime qu'une telle obligation de divulgation des résultats d'enquêtes incluant, le cas échéant, des éléments à charge pourrait nuire à la conduite des enquêtes effectuées par les équipes de Défense et, par voie de conséquence, à une préparation efficace de la Défense elle-même. Elle rappelle que les seules obligations de communication que la Chambre a imposées à la Défense sont celles définies dans sa décision n° 2388 du 14 septembre 2010.

À cet égard, la Chambre considère qu'en principe, la partie menant l'entretien, qui s'est acquittée de son obligation d'information préalable du Représentant légal, n'est en aucun cas tenue de communiquer une déclaration ou tout autre document établi au cours de l'entretien avec la victime concernée. En effet soit le Représentant légal aura eu la possibilité d'être présent à l'entretien, soit, s'il est absent, il aura eu l'occasion de demander à son client de lui faire parvenir ultérieurement toutes informations pertinentes sur son contenu. Dans l'hypothèse où la partie omettrait d'aviser préalablement le Représentant légal de la victime concernée, se dispensant ainsi de son obligation d'information, elle devra non seulement faire part à ce dernier, dans les plus brefs délais, de la tenue de cet entretien mais aussi, le cas échéant, lui transmettre certaines informations, relatives à son déroulement, qui sont précisées ci-dessous.

La Chambre tient donc à ce que les victimes participant à la procédure puissent bénéficier d'une représentation légale effective, sans toutefois que soient remis en cause les droits des accusés. La conciliation de cette double exigence et les circonstances propres à la présente affaire ont donc conduit la Chambre, pour arrêter les directives énoncées ci-dessous, à une délicate mise en balance des droits des accusés d'une part et des intérêts des victimes d'autre part.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-2571](#), Chambre de première instance II, 23 novembre 2010, paras. 18-21 et 23-27.

[TRADUCTION] Eu égard au grand nombre de victimes qui ont été autorisées à participer à la présente procédure, la juge unique, soucieuse de la nécessité d'assurer l'équité et la rapidité de la procédure, mais également une participation effective des victimes, considère nécessaire que les victimes bénéficient d'une représentation légale commune.

La juge unique note les observations du Greffe, selon lesquelles la situation sécuritaire dans les Kivus rend difficilement praticable une consultation avec les victimes au sujet de l'organisation de leur représentation légale commune, en particulier si ce processus devait se dérouler rapidement. À la lumière desdites difficultés pratiques, ainsi que de l'approche du début de l'audience de confirmation des charges, la juge unique estime nécessaire que la représentation des victimes non-représentées qui ont été autorisées à participer en vertu de la présente décision, soit garantie par un ou plusieurs des Représentants légaux ci-dessous mentionnés aux fins de la participation des dites victimes à la procédure relative à l'audience de confirmation des charges. À cet effet, la juge unique donne instruction au Greffe d'assigner un ou plusieurs groupes de victimes non-représentées à un ou plusieurs Représentants légaux.

Voir [n° ICC-01/04-01/10-351](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, paras. 46-48.

[TRADUCTION] La durée et la résiliation de l'accord de représentation sont régies par l'article 17-1 du Code de conduite professionnelle des conseils (intitulé « Durée du mandat de représentation »), qui stipule comme suit:

Le conseil prodigue des avis à un client et le représente jusqu'au moment où:

- a. l'affaire dont la Cour est saisie a été menée jusqu'à son terme, tous appels compris;
- b. il renonce à son mandat conformément aux articles 16 ou 18 du présent code;
- c. il est déchu de son mandat, lorsqu'il a été désigné par la Cour.

La Chambre d'appel note que cette disposition assure la non-interruption de la représentation du client, y compris dans le cas où l'affaire est renvoyée devant la Chambre d'appel. L'application de l'article 17-1 du Code en l'espèce conduit à une conclusion pratique : les victimes continuent à être représentées jusqu'à la conclusion de l'affaire, le Représentant légal renonce à son mandat ou est déchu par la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance ou éventuellement la Chambre d'appel. En revanche, une limitation préalable de la représentation légale aux seules procédures devant la Chambre préliminaire aurait menée à une situation dans laquelle les victimes seraient dépourvues de représentation légale dès le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance ainsi que pour toutes les procédures devant la Chambre d'appel. Dans cette hypothèse, la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ne disposeront pas d'interlocuteur pour examiner les modalités de participation des victimes.

Voir [n° ICC-01/09-02/11-416 OA4](#), Chambre d'appel, 23 avril 2012, paras. 16-17.

[TRADUCTION] La juge unique considère qu'à ce stade de la procédure la représentation légale des demandeurs n'est pas nécessaire. Cette conclusion de la juge unique est justifiée par sa conviction que dans le cadre de l'objectif limité du processus de participation, l'assistance et le soutien fourni par la Section de la participation des victimes et des réparations sont suffisants pour dûment garantir le droit des demandeurs de déposer une demande de participation. Toutefois, la juge unique souligne que, si une question justifiant des observations des demandeurs devait être soulevée, leur représentation légale sera immédiatement organisée, à moins que certains demandeurs ne soient assistés par un avocat de leur choix.

En ce qui concerne la représentation légale des demandeurs non représentés qui pourraient être autorisés à participer dans le cadre de l'affaire, la juge unique considère que cela dépendra des souhaits des demandeurs, de potentiels conflits d'intérêts parmi les groupes de demandeurs, ainsi que de la discrétion de la Chambre selon les circonstances de l'affaire. Dans ce contexte, la juge unique considère qu'il est nécessaire que le Greffe commence à organiser la représentation légale conformément aux règles 16 b et 90 du Règlement. En conséquence, la juge unique ordonne au Greffe de consulter les demandeurs sur leurs préférences en matière de représentation légale et de déterminer s'ils peuvent ou non être représentés par un Représentant légal commun, notamment le Bureau du conseil public pour les victimes.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-67](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 28 mai 2013, paras. 45-46.

[TRADUCTION] Comme le prévoit la règle 90-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), une victime est en principe libre de choisir un représentant légal. Ainsi, si un demandeur se voit accorder le droit de participer aux procédures, un représentant auquel il donne procuration peut le représenter et, contrairement à ce qui semble être l'interprétation du Greffier, aucune « nomination » par la Chambre n'est nécessaire. Cela est cependant sans préjudice de l'organisation d'une représentation légale commune en application des dispositions 3 et 4 de la règle 90 du Règlement, ou de la désignation par une chambre d'un représentant légal lorsque l'intérêt de la justice le commande, conformément à la norme 80 du Règlement de la Cour.

En l'espèce, la procédure applicable est celle qui est prévue à la norme 123-1 du Règlement du Greffe, qui précise que le Greffier prend acte par écrit de la délivrance d'une procuration et que cet écrit est notifié à la personne ayant choisi le conseil, au conseil lui-même, à la Chambre et aux autorités compétentes exerçant un pouvoir réglementaire et disciplinaire sur le conseil au sein de l'ordre national auquel il est affilié. Cette procédure impose nécessairement au Greffier de confirmer que la procuration est valide.

Le juge unique fait observer que 198 demandeurs, dont la demande a été transmise le 18 septembre 2015 et à laquelle aucune des parties ne s'est opposée, se sont vu accorder le droit de participer aux procédures à l'expiration du délai fixé pour les objections des parties, soit le 5 octobre 2015 (voir ICC-02/04-01/15-299, ICC-02/04/01/15-309 et ICC-02/04-01/15-312-Conf). Toute procuration donnée par ces victimes autorisées à participer aux procédures doit être immédiatement vérifiée et, le cas échéant, reconnue. De plus, l'acte écrit ainsi établi doit être notifié à la Chambre. Se contenter d'indiquer à la Chambre que le Greffier a reçu des procurations n'est pas suffisant et retarde la participation effective des victimes aux procédures.

En outre, afin de permettre au juge unique de prendre les décisions nécessaires concernant l'organisation de la représentation légale des victimes dans le dossier de l'affaire, il convient d'ordonner au Greffier de vérifier les procurations reçues de toute personne dont la demande de participation est en instance et, en cas d'autorisation à participer aux procédures, de confirmer si le Greffier sera en mesure de prendre acte de la délivrance de la procuration. En effet, ce n'est qu'une fois informé des victimes qui ont valablement choisi leurs représentants légaux et de ceux qu'elles ont choisis, que le juge unique peut examiner des questions comme la représentation légale commune ou la nécessité de désigner un représentant légal dans l'intérêt de la justice.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-331, Chambre préliminaire II \(juge unique\), 28 octobre 2015, paras. 4-7.](#)

[TRADUCTION] Aux termes de la règle 90-1 du Règlement, « [l]es victimes sont libres de choisir leur représentant légal ». Toutefois, la Chambre est d'avis qu'il ressort clairement des autres dispositions de la règle 90 du Règlement que ce droit n'est pas absolu et que, « [l]orsqu'il y a plusieurs victimes » et « afin d'assurer l'efficacité des procédures », un représentant légal peut être choisi par la Cour, en tenant compte des intérêts propres de chaque victime et en évitant tout conflit d'intérêts.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-97-Red, Chambre de première instance VIII, 8 juin 2016, para. 36.](#)

[TRADUCTION] En application de la règle 90-1 du Règlement, « [l]es victimes sont libres de choisir leur représentant légal ». Toutefois, conformément aux dispositions 2 et 3 de la règle 90 du Règlement et à la norme 80 du Règlement de la Cour, « [l]orsqu'il y a plusieurs victimes, afin d'assurer l'efficacité des procédures », et « [s]i les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs », une chambre peut désigner un représentant légal, en tenant compte des intérêts propres de chaque victime et en évitant tout conflit d'intérêts.

Les représentants légaux des victimes et le Bureau du conseil public pour les victimes affirment que les victimes sont généralement satisfaites de leur représentation actuelle. Le système en vigueur est soutenu par la Défense et, selon le Bureau du conseil public pour les victimes, il est efficace. Le juge unique fait observer que bon nombre des difficultés alléguées par les représentants légaux des victimes sont formulées à titre hypothétique ou prospectif. Les représentants légaux des victimes ne précisent pas les mesures qu'ils ont prises pour remédier à ces difficultés alléguées. Ils n'indiquent pas avoir d'abord cherché à traiter la plupart de ces questions *inter partes*, par exemple, avec le Bureau du conseil public pour les victimes ou avec le Greffe.

En ce qui concerne les différences de représentation entre les membres de la famille, les représentants légaux des victimes et le Bureau du conseil public pour les victimes ont apparemment convenu d'un plan d'action. Le juge unique se félicite de cette initiative, mais fait observer qu'aucune compensation n'est demandée. En règle générale, les parties et les participants doivent épuiser les autres mesures disponibles et raisonnables avant de saisir la Chambre, notamment pour les questions de représentation qui sont avant tout et dans la mesure du possible traitées par les conseils, leurs clients et le Greffe.

En conséquence, le juge unique estime que rien ne permet de dire que le système actuel de représentation est inefficace. Aucune intervention judiciaire dans l'organisation de la représentation des victimes n'est donc justifiée à ce stade.

Enfin, le juge unique considère que les droits procéduraux que la Chambre préliminaire a accordés aux victimes qui participent à la procédure continuent de s'appliquer *mutatis mutandis*. Le juge unique constate que les intérêts des deux groupes de victimes représentés par les représentants légaux des victimes et par le Bureau du conseil public pour les victimes ne sont pas distincts et qu'il ne semble pas non plus y avoir de conflit irréconciliable au sein de chaque groupe. En outre, d'après le Greffe, les victimes elles-mêmes ne s'opposent pas à la possibilité d'un seul conseil ou d'une seule équipe qui représenterait toutes les victimes participant aux procédures en l'espèce. Dans ces circonstances, le juge unique estime que les représentants légaux des victimes et le Bureau du conseil public pour les victimes doivent se concerter, coopérer et, si possible, agir conjointement. Cela favorise le déroulement équitable et rapide des procédures et le respect des droits de l'accusé.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-476, Chambre de première instance IX \(juge unique\), 17 juin 2016, paras. 7-11.](#)

[TRADUCTION] 216. La Chambre d'appel fait observer qu'en général, il est dans l'intérêt non seulement des victimes, mais aussi du déroulement efficace des procédures, que les victimes bénéficient d'une représentation légale pendant la phase des réparations. En effet, la règle 90 du Règlement concerne la représentation légale des victimes et les dispositions 2 à 5 de cette règle prévoient la désignation d'un représentant légal commun « afin d'assurer l'efficacité des procédures ». De plus, aux termes de la norme 80-1 du Règlement de la Cour, « [l]orsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier et, s'il y a lieu, après avoir entendu la ou les victimes concernées, désigner un représentant légal des victimes ». De l'avis de la Chambre



d'appel, la représentation légale des victimes est un moyen de rendre leur participation significative et effective et de s'assurer qu'elles reçoivent l'appui adéquat. Toutefois, la Chambre d'appel relève qu'il ne ressort pas expressément des textes fondamentaux de la Cour que les victimes doivent être représentées par un conseil à tout moment devant une chambre de première instance, et rejette donc l'argument du Bureau du conseil public pour les victimes selon lequel la représentation des victimes doit être ininterrompue.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5](#), Chambre d'appel, 8 mars 2018, para. 216.

Pour les motifs exposés par la Section de la participation des victimes, la Chambre ne voit aucune raison d'organiser un nouveau système de représentation. Le conseil actuellement désigné est et restera le représentant des demandeurs actuels et de ceux qui se joindront ultérieurement à la procédure. Ces derniers seront informés de leur représentation par le conseil actuellement désigné au plus tard au moment du dépôt de leur demande, et si possible avant. Une représentation par un autre conseil ne sera organisée qu'en cas de besoin. La Chambre devra être informée d'une telle nécessité par le représentant légal des victimes et la Section de la participation des victimes, comme cette dernière l'a proposé.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), Chambre de première instance VIII, 12 juillet 2018, para. 28.

## 2. Représentation légale commune

Les demandeurs [...] s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la Situation, le juge unique est d'avis que, bien que la désignation d'un représentant légal ne soit pas obligatoire à ce stade, elle pourrait néanmoins être judicieuse, dans la mesure où elle permettrait de parer à tout effet fâcheux sur la célérité des procédures. Étant donné que les déclarations de ces deux victimes présentent de nombreuses similitudes concernant le type de crimes en cause, la désignation d'un représentant légal commun semble également judicieuse dans le but d'assurer l'efficacité des procédures visées à la règle 90-2 du Règlement.

Voir [n° ICC-02/04-01/05-252-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, paras. 80 et 162. Voir également [n° ICC-02/04-01/05-282-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 14 mars 2008, para. 192.

La règle 90-4 du Règlement dispose que lorsqu'il est procédé au choix d'un Représentant légal commun, la Chambre et le Greffe prennent « toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime [...] soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité ». Afin de protéger ces intérêts personnels efficacement, il est nécessaire d'adopter une approche souple s'agissant de la question du caractère approprié de la représentation légale commune et de la désignation d'un Représentant légal commun particulier. Par conséquent, les critères détaillés ne peuvent être fixés à l'avance. La Chambre précise toutefois qu'elle estime que la langue parlée par les victimes (et par tout représentant proposé), les liens entre ces victimes en termes de temps, de lieu et de circonstances, et les crimes spécifiques dont elles se disent être les victimes pourraient constituer autant de considérations pertinentes. La Chambre de première instance ordonne à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui faire des recommandations sur la représentation légale commune dans les rapports qu'elle lui soumettra, afin de l'assister dans l'examen de cette question.

La Chambre convient avec les Représentants légaux des victimes que l'approche à adopter en matière de décisions prises en application de la règle 90 du Règlement ne devrait pas être rigide, et qu'elle dépendra plutôt de l'existence lors d'une certaine phase de la procédure ou tout au long de l'affaire d'intérêts communs à un ou plusieurs groupes de victimes, lesquels intérêts communs nécessiteraient une représentation conjointe. La Chambre accueille l'argument de la Défense selon lequel cette approche devrait promouvoir la clarté, l'efficacité et l'équité de la procédure.

La Chambre prendra en considération les vues des victimes en application de l'article 68-3 du Statut, tout en veillant à l'exigence du respect du droit de l'accusé à un procès équitable et rapide au sens de l'article 67 du Statut.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), Chambre de première instance I, 18 janvier 2007, paras. 124-126.

[TRADUCTION] Afin de garantir l'efficacité de la procédure, il est jugé nécessaire de désigner un Représentant légal commun des victimes dans le cadre de l'affaire et un Représentant légal commun des victimes dans le cadre de la situation. Lorsqu'un demandeur se voit accorder la qualité de victime dans le cadre de la situation et de l'affaire, il convient de désigner un Représentant légal chargé de représenter et de protéger les intérêts de la victime dans le cadre de la situation et dans le cadre de l'affaire, afin de fournir un seul interlocuteur à la victime et de lui garantir une représentation uniforme.

Voir [n° ICC-02/04-117](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 15 février 2008, p. 5.

La juge unique est d'avis qu'en vertu de la règle 90-2 du Règlement de procédure et de preuve et étant donné le nombre de victimes reconnues comme participants dans la présente affaire, il convient que leurs vues et préoccupations soient exposées par un seul Représentant légal commun, afin d'assurer l'efficacité des procédures préliminaires.

Le juge unique est conscient que lors du choix des Représentants légaux communs, aux termes de la règle 90-4 du Règlement de procédure et de preuve, les intérêts divergents des victimes participant à la procédure doivent être pris en compte et que tout conflit d'intérêts doit être évité.

Aux fins de la désignation d'un Représentant légal commun, on peut envisager d'appliquer les critères adaptés aux circonstances de l'affaire, tels que i) la langue parlée par les victimes, ii) les liens entre les victimes compte tenu du cadre spatio temporel et des circonstances, iii) les crimes spécifiques dont elles auraient été victimes, iv) les vœux des victimes, et v) le respect des traditions locales.

À cet effet, le juge unique note que les victimes reconnues comme participants dans la présente affaire auraient subi des crimes essentiellement similaires, qui auraient eu lieu sur le territoire de la République centrafricaine et auraient été commis par un même groupe. Au vu de ces circonstances, le juge unique estime qu'un Représentant légal commun, originaire de préférence de la République centrafricaine, devrait être choisi, avec l'assistance du Greffe et conformément à la règle 90-2 du Règlement de procédure et de preuve, par toutes les victimes reconnues comme participants dans la présente affaire.

Au cas où les victimes participant à la procédure dans la présente affaire ne seraient pas en mesure de choisir un Représentant légal commun, le juge unique demande au Greffier de désigner un Représentant légal commun originaire de la République centrafricaine, en vertu de la règle 90-3 du Règlement.

Au cas où certaines victimes participant à la procédure en l'espèce s'opposeraient à être représentées par le Représentant légal commun désigné par le Greffier, ou si le choix dudit représentant donne lieu à un conflit d'intérêts, le juge unique entend désigner le Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter celles-ci, si nécessaire.

S'agissant du rôle du Bureau du conseil public pour les victimes, le juge unique relève que cet organe a été créé principalement pour fournir aide et assistance aux victimes et à leurs Représentants légaux dans la procédure engagée devant la Cour, conformément à la norme 81-4 du Règlement de la Cour, y compris a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques. De plus, le conseil public peut agir en qualité de Représentant légal des victimes conformément à la norme 80-2 du Règlement de la Cour.

En l'espèce, le Bureau du conseil public pour les victimes a été désigné par la Chambre pour agir en tant que Représentant légal des victimes « *à défaut de Représentant légal désigné par les victimes* ». Le juge unique tient donc à souligner que le Bureau du conseil public pour les victimes a été désigné par la Chambre uniquement dans le cas où les victimes ne peuvent pas organiser leur représentation légale dans les délais. Le juge unique estime qu'à ce stade de la procédure, il convient que les victimes reconnues comme participants dans la présente affaire soient représentées par un conseil originaire de leur propre pays, à moins que ces victimes ne s'opposent à une telle représentation légale.

Au cas où toutes les victimes participant à la procédure dans la présente affaire accepteraient d'être représentées par un même Représentant légal commun originaire de la République centrafricaine, le Bureau du conseil public pour les victimes s'acquittera du mandat que lui confère la norme 81 du Règlement de la Cour. Au cas où l'une ou plusieurs victimes s'opposeraient à être représentées par un conseil originaire de la République centrafricaine, le Bureau continuera d'agir en tant que Représentant légal des victimes, en plus du mandat que lui confère la norme 81 du Règlement de la Cour.

Voir n° ICC-01/05-01/08-322-tFRA, Chambre préliminaire III (juge unique), 16 décembre 2008, paras. 7-15.

La Chambre établit les directives suivantes en tenant compte de trois préoccupations majeures :

- a. Premièrement, la Chambre attache la plus grande importance à la nécessité d'assurer aux victimes, par le biais de leurs Représentants légaux, une participation aussi effective que possible et non purement symbolique. À cette fin, la Chambre considère qu'il est de la plus haute importance que les victimes soient informées de manière régulière et fiable sur le déroulement des procédures et que leur implication soit réelle, en ce sens qu'elles donnent des instructions aux Représentants légaux sur la manière dont elles souhaitent voir leurs intérêts représentés.
- b. Deuxièmement, la Chambre a l'obligation de veiller à ce que les procédures soient menées de manière efficace et avec la célérité requise. La Chambre doit donc faire en sorte d'éviter toute répétition ou multiplication inutiles d'arguments et d'écritures similaires. Cette exigence implique également que les Représentants légaux des victimes soient toujours disponibles afin de participer pleinement, même à bref délai, à tous les stades de la procédure où les intérêts de leurs clients sont engagés. Ceci exige, au surplus, que les Représentants légaux qui comparaissent devant la Chambre soient totalement au fait de tous les aspects juridiques et factuels de l'affaire.
- c. Troisièmement, la Chambre considère que l'obligation que lui confère l'article 68-3 du Statut de veiller à ce que la participation des victimes se fasse d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial s'étend à l'organisation de la représentation légale des victimes. Il est important, à cet égard, que la participation des victimes n'impose pas une charge trop lourde à la Défense.

De plus, la Chambre tient à souligner que, si les victimes sont libres de choisir un Représentant légal, ce droit s'exerce toutefois en tenant compte des contraintes d'ordre pratique, financier, infrastructurel et logistique qui s'imposent à la Cour. La représentation légale commune est le mécanisme procédural essentiel permettant de concilier les exigences contradictoires d'un procès équitable et rapide et d'une participation effective à la procédure de victimes dont le nombre peut s'élever à plusieurs milliers, le tout dans les limites de ce qui est possible sur un plan pratique. La Chambre considère donc que la liberté de choisir un Représentant légal personnel édictée à la disposition première de la règle 90 est nuancée par la disposition 2 et subordonnée aux pouvoirs inhérents et explicites de la Chambre de prendre toute mesure nécessaire lorsque l'intérêt de la justice le commande.

La Chambre, ayant analysé toutes les demandes de participation à la procédure à la lumière des considérations précédentes, a constaté que :

- a. Vu le nombre considérable de demandes, et compte tenu 1) que la Chambre a autorisé 57 victimes ayant participé à la procédure au stade de la confirmation des charges à continuer de participer au stade du procès, et 2) que la Chambre rendra bientôt sa décision sur les nouvelles demandes, avec pour effet de multiplier le nombre de victimes participantes, il serait absolument irréalisable que chaque victime soit représentée individuellement.
- b. À l'exception d'un petit nombre de demandeurs, toutes les victimes sont censées avoir subi un préjudice résultant de l'attaque du 24 février 2003 sur Bogoro. Il ne semble pas y avoir de tensions entre elles sur le plan de l'origine ethnique, de l'âge, du sexe ou du type de crime dont elles seraient les victimes.
- c. Un petit nombre de demandeurs n'appartenant pas à ce grand groupe sont d'anciens enfants soldats qui auraient participé à l'attaque du 24 février 2003. Il se pourrait donc qu'ils aient commis certains des crimes dont les autres demandeurs sont les victimes. De plus, l'origine ethnique de ces demandeurs diffère de celle des autres.
- d. Hormis les demandeurs visés au paragraphe c) précédent, une part importante des victimes auraient souffert de plusieurs crimes imputés aux accusés et non d'un seul, ainsi que de différents types de préjudice. Il n'est donc pas possible de regrouper les victimes dans des catégories totalement distinctes, étant donné qu'un certain nombre d'entre elles appartiennent à plus d'une catégorie.
- e. La plupart des demandeurs vivent encore dans la région où l'attaque s'est produite.

C'est pourquoi la Chambre considère qu'il est à la fois nécessaire et adéquat de regrouper toutes les victimes qui ont été autorisées à participer à cette affaire, à l'exception des victimes mentionnées au paragraphe 12.c, dans un seul groupe représenté par un seul Représentant légal commun. Celui-ci sera chargé de représenter les intérêts communs des victimes au cours de la procédure, et d'agir au nom de victimes spécifiques lorsque leurs intérêts particuliers seront en jeu. Le Représentant légal commun rendra compte aux victimes en tant que groupe, lequel pourra en appeler au Greffe en cas de problème important touchant à la fonction de représentation du Représentant légal commun. Si le problème ne peut être résolu par le Greffe, celui-ci en informera la Chambre.

Comme la Chambre l'a précédemment relevé, il est vital que le Représentant légal commun soit totalement disponible pendant toute la durée des procédures. La Chambre estime que la qualité de la représentation légale des victimes ne doit pas souffrir de la concurrence d'autres engagements pris par les Représentants légaux (communs). Avant d'accepter son mandat, un Représentant légal (commun) doit pouvoir donner l'assurance raisonnable qu'il sera disponible au siège de la Cour pour la durée totale escomptée des débats au fond et de la phase ultérieure des réparations. Il serait donc préférable que le Représentant légal commun n'agisse pas devant la Cour dans plus d'une affaire à la fois.

De même, la Chambre considère qu'il serait souhaitable que le Représentant légal commun (ou un membre au moins de son équipe) ait un lien étroit avec la situation locale des victimes et la région en général. Cela l'aidera à présenter le véritable point de vue des victimes, comme le requiert son rôle.

Si le Représentant légal venait à recevoir des instructions contradictoires de la part d'un ou de plusieurs groupes de victimes, il devrait s'efforcer de représenter les deux positions de manière égale et équitable devant la Chambre. S'il s'avérait que ces instructions contradictoires étaient incompatibles avec une représentation commune unique et constituaient par conséquent un conflit d'intérêts, le Représentant légal commun devrait en informer immédiatement la Chambre qui prendrait les mesures appropriées et pourrait, par exemple, assigner au Bureau du conseil public pour les victimes la tâche de représenter un groupe de victimes pour la question spécifique ayant donné lieu au conflit d'intérêts. La Chambre note que rien dans ce paragraphe ne détermine d'avance les modalités de participation, qu'elle fixera dans une décision séparée.

Afin de permettre au Représentant légal commun de s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Greffe, en consultation avec le Représentant légal commun, proposera une structure d'appui appropriée afin de lui fournir le soutien administratif et juridique nécessaire, à la fois au siège de la Cour et sur le terrain. Cette structure d'appui doit, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités du système d'aide judiciaire, permettre au Représentant légal commun de :

- a. Tenir ses clients informés de l'avancement des procédures et de toute question de droit ou de fait pouvant les concerner, conformément à l'article 15 du Code de conduite professionnelle des conseils. La structure d'appui devrait aussi permettre au Représentant légal commun de répondre à un nombre raisonnable de demandes spécifiques d'ordre juridique émanant de victimes individuelles.
- b. Recevoir des directives ou instructions générales de la part de ses clients en tant que groupe, et des équêtes particulières de victimes individuelles
- c. Tenir à jour les dossiers de toutes les victimes participantes et leurs coordonnées.
- d. Obtenir, selon les besoins, une aide juridique qualifiée.
- e. Conserver et traiter tout document ou autre information confidentiels, telle que l'identité de ses clients, dans un endroit sûr et protégé.
- f. Communiquer avec les victimes dans une langue qu'elles comprennent.

Dans la mesure où cela est compatible avec le mandat et la neutralité du Greffe et ne compromet pas l'indépendance du Représentant légal commun, la structure d'appui peut faire appel aux ressources dont dispose le Greffe, au siège de la Cour ou sur le terrain (tels que des locaux ou du personnel de soutien disponible dans un bureau extérieur). Si le Greffe détache un ou plusieurs membres de son personnel à la structure d'appui au Représentant légal commun, ces personnes, bien qu'elles soient administrativement rattachées au Greffe, travailleront sous la direction du Représentant légal commun.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, Chambre de première instance II, 22 juillet 2009, paras. 10-18.](#)

[TRADUCTION] La juge unique, consciente du nombre de victimes autorisées à participer à la présente procédure, et en vue d'assurer une participation effective des victimes, ainsi que l'équité et la célérité de la procédure, est d'avis que les victimes doivent se voir octroyer une représentation légale commune et doivent être représentées par un Représentant légal commun. À cet égard, la juge unique prend en considération la conclusion du Greffier selon laquelle, dans la présente affaire, aucun « *intérêt distinct des victimes* » n'a été identifié et qu'aucun conflit d'intérêt n'est survenu à ce jour. En conséquence, il n'y a pas de raison de créer des groupes de victimes distincts et de désigner plusieurs Représentants légaux communs.

La juge unique rappelle qu'elle a déjà donné instruction à la Section de la participation des victimes et des réparations « *de prendre des mesures nécessaires afin d'organiser la représentation légale commune pour l'audience de confirmation des charges, conformément aux règles 16-1-b et 90-2 du Règlement* ». En conséquence, le Greffier a soumis à la Chambre une Proposition sur la représentation légale commune sur laquelle la juge unique se fonde pour aborder la question à l'examen.

La juge unique accepte l'avis du Greffier selon lequel, malgré le fait « *qu'il est normalement préférable d'avoir une continuité dans la représentation légale* », « *le fait d'avoir représenté au préalable des demandeurs dans l'affaire n'est pas en soi un facteur déterminant dans le choix d'un Représentant légal commun* ». En conséquence, la continuité de la représentation légale des victimes doit être considérée comme un simple critère pertinent pour la sélection d'un Représentant légal commun des victimes. Cela implique que d'autres conseils pourraient être éligibles pour être désignés comme Représentants légaux communs, indépendamment de leur engagement dans la présente affaire.

À cet égard, la juge unique a évalué tous les critères identifiés par le Greffe pour la sélection de candidats susceptibles d'être désignés par la Chambre en tant que Représentant légal commun. Ces critères, qui doivent être adaptés aux spécificités d'une affaire donnée, vont au-delà des qualifications minimales des conseils établies dans les textes de la Cour et sont fondés sur la jurisprudence de la Cour, ainsi que sur l'expérience du Greffe à ce jour.

Premièrement, le candidat « *doit démontrer une relation de confiance établie avec les victimes ou la capacité d'établir une telle relation* ». En considérant ce critère, le Greffe a pris en compte le fait de savoir si le candidat i) représente déjà des victimes dans l'affaire ou la situation données ; ii) a un engagement avec des victimes devant d'autres instances ; iii) est connu par les victimes en tant que Défenseur des droits de l'homme ou dirigeant communautaire ; iv) partage un héritage culturel, ethnique, linguistique avec toutes ou partie des victimes ; et v) encouragera les victimes à s'exprimer librement sur les crimes qu'elles ont subis.

Deuxièmement, le candidat « *doit démontrer la capacité et la volonté d'avoir dans son travail une approche qui prend en considération les victimes* ». Selon ce critère, la préférence peut être donnée aux candidats qui ont expérience de travail avec des victimes ou des groupes vulnérables.

Le troisième critère identifié par le Greffe est la connaissance par le candidat du pays dans lequel les crimes allégués, en lien avec lesquels les victimes ont été admises à participer, auraient été commis. Ladite connaissance peut dériver du fait que le candidat est ressortissant dudit pays ou peut être le résultat de son expérience professionnelle ou personnelle.

Quatrièmement, le candidat devrait avoir une compétence et expérience pertinentes, démontrée par : i) une expérience antérieure dans des procès pénaux, au niveau national ou international, soit devant la Cour soit devant d'autres tribunaux internationaux ; ii) une expérience dans la représentation de grands groupes de victimes ; et iii) des études spécialisées dans les domaines académiques pertinents.

Cinquièmement, le candidat doit être prêt à consacrer un temps considérable : i) pour maintenir le contact avec un grand nombre de clients ; ii) suivre les développements dans la procédure de la Cour ; iii) prendre des initiatives appropriées dans la procédure ; et iv) maintenir un contact adéquat avec la Cour.

Enfin, le candidat doit démontrer une connaissance minimale des outils technologiques.

La juge unique accepte les critères tels qu'identifiés par le Greffier, ainsi que les conclusions du Greffier selon lesquelles, compte tenu desdits critères « *les avantages de la continuité de la représentation sont minimales en ce qui concerne les Représentants légaux privés agissant dans la présente affaire* », puisque le Greffier n'est pas convaincu i) que « *les Représentants légaux actuels ont établi une relation valable de confiance avec un nombre important de leur clients* » ou ii) que « *la représentation des conseils à ce jour dans cette affaire indique une familiarité particulière avec la procédure devant la Cour* ». Ainsi, le Greffier est d'avis qu'« *à ce jour l'implication des conseils actuels ne leur confère pas un avantage matériel par rapport à d'autres candidats selon les critères de sélection* ».

La juge unique rappelle que, sur la base desdits critères et à la lumière de l'instruction du juge unique visant à organiser la représentation légale commune des victimes, le Greffier a mené un processus de sélection approprié en plusieurs étapes comprenant : i) une demande d'expression d'intérêt envoyée aux conseils sur la liste des conseil maintenue par le Greffe ; ii) une révision initiale des candidats qui ont fourni les informations demandées ; iii) une évaluation des réponses à des questions écrites sur l'approche proposée en matière de représentation légale des victimes ; et iv) un entretien téléphonique. Suite audit processus de sélection, le Greffier a proposé un conseil en tant que Représentant légal commun dans la présente affaire.

En considérant les critères identifiés par le Greffier et la proposition de mettre fin à l'actuelle représentation légale des victimes et après évaluation des informations personnelles et des compétences professionnelles du candidat proposé, la juge unique décide de désigner ledit conseil en tant que Représentant légal commun de toutes les victimes admises à participer par la présente décision.

À l'instar des autres Chambre de la Cour, la juge unique rappelle la nécessité de doter le Représentant légal commun d'un support légal et administratif approprié afin de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et rapide. À cet égard, la juge unique reprend à son compte l'approche, également réitérée par le Greffier dans sa Proposition sur la représentation légale commune, selon laquelle une structure de support mise en place par le Greffier permettra au Représentant légal commun de :

- a. Maintenir ses clients informés des développements de la procédure et de toute question pertinente de droit ou de fait qui pourrait les concerner, conformément à l'article 15 du Code de conduite professionnelle des conseils. La structure de support devra également permettre au Représentant légal commun de répondre à un nombre raisonnable de questions juridiques spécifiques émanant de victimes individuelles ;
- b. Recevoir des lignes directrices générales ou instructions de la part de ses clients en tant que groupe, et des demandes particulières de la part de victimes individuelles ;
- c. Maintenir à jour les dossiers relatifs aux victimes participant à la procédure, ainsi que les informations relatives à l'endroit où elles se trouvent ;
- d. Obtenir un support juridique de qualité lorsque nécessaire ;
- e. Archiver et gérer tout document confidentiel ou autre information, y compris l'identité de ses clients, de façon sécurisée ;
- f. Communiquer avec les victimes dans une langue qu'elles comprennent.

La juge unique note que, selon le Greffier, le Représentant légal commun bénéficiera probablement de l'aide judiciaire aux frais de la Cour conformément à la règle 90-5 du Règlement et, en conséquence, que la composition et la nature de l'équipe juridique de soutien du Représentant légal commun « *dépendra en grande partie des ressources que le Greffe met à disposition à cet effet* ». En ce qui concerne la phase préliminaire et en raison des spécificités de ladite représentation légale – notamment le nombre de victimes autorisées à participer à la procédure, les difficultés géographiques et linguistiques pour établir le contact avec les victimes et la complexité juridique et factuelle de la présente affaire – le Greffier propose de financer « *à un niveau raisonnable* » l'assistance : i) d'un assistant juridique ; ii) d'un chargé de dossier qualifié ; et iii) de deux assistants de terrain.

Consciente que l'efficacité de la représentation légale commune dépend, entre autre, de l'assistance fournie au Représentant légal commun en termes de ressources financières et humaines, la juge unique estime la proposition du Greffe appropriée et en conséquence la fait sienne.

En ce qui concerne la question de la transition entre la représentation précédente et la représentation légale commune désignée, la juge unique rappelle que, conformément aux articles 15-2 et 18-5 du Code de conduite professionnelle des conseils, tous les conseils qui représentaient précédemment des victimes autorisées à participer par la présente décision doivent transmettre au Représentant légal commun « *tout document matériel qui lui avait été confié en rapport avec la représentation* », ainsi que « *l'ensemble du dossier, y compris l'ensemble des pièces et documents y afférents* ». À cet égard, la juge unique est d'avis que le Greffier doit superviser ladite

transition, y compris en organisant des réunions avec les victimes afin de leur expliquer les raisons et le processus de désignation du Représentant légal commun.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-249](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, paras. 65-81. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-267](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, paras. 77-95.

[TRADUCTION] La juge unique est dans l'obligation de rappeler les conclusions contenues dans la « Décision sur la "Demande de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la 'Décision urgente sur la 'Requête urgente de la Défense aux fins d'ajournement de l'audience de confirmation des charges et d'extension du délai pour la divulgation et l'énumération des éléments de preuve' (ICC-01/09-01/11-260)" », dans laquelle la juge unique a rejeté l'approche tendant à la reconsidération des décisions précédentes, en particulier « *dans les cas où la Chambre s'est prononcée sur un aspect sub judice de bonne foi et en jugeant les informations dont elle disposait correctes et fiables* ». S'agissant de la décision du 5 août 2011, la décision concernant la représentation légale commune a été rendue en se fondant notamment sur des informations fournies par le Greffier, en sa qualité d'organe neutre de la Cour. En conséquence, le juge unique ne voit aucune raison de s'écarter de sa position précédente et considère que la requête aux fins de reconsidération doit être rejetée.

Néanmoins, eu égard au caractère sensible des questions relatives aux victimes, la juge unique estime approprié de formuler quelques précisions sur les arguments avancés par les demandeurs. En lien avec ce que les demandeurs ont qualifié de manière erronée de « *droit d'interjeter appel* », de « *possibilité de faire appel ou recours* » ou de « *possibilité de demander la révision* » en vertu de la norme 79-3 du Règlement de la Cour, la juge unique rappelle que ladite norme stipule que « *les victimes peuvent demander à la chambre concernée d'examiner le choix fait par le Greffier d'un Représentant légal commun en vertu de la disposition 3 de la règle 90 dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision du Greffier a été notifiée* ». Il ressort de ladite disposition que les victimes ne peuvent demander à la Chambre d'examiner le choix fait par le Greffier d'un Représentant légal commun que si le candidat a déjà été sélectionné par le Greffier et dans un délai de 30 jours « *à compter de la date à laquelle la décision du Greffier a été notifiée* ».

Contrairement à la procédure prévue à la norme 79-3 du Règlement, dans la décision du 5 août 2011 la juge unique a décidé de désigner ledit conseil en tant que Représentant légal commun de 327 victimes autorisées en vertu de la norme 80-1 du Règlement de la Cour, qui stipule que « *lorsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un Représentant légal des victimes* ». Pour désigner le Représentant légal actuel, la juge unique s'est basée sur la Proposition concernant la représentation légale commune déposées par le Greffier en vertu des règles 16-1-b et 90-2 du Règlement de procédure et de preuve. Aux termes de cette dernière, le Greffier « *en vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes peut prêter son concours, par exemple en proposant un ou plusieurs Représentants légaux communs* ». Compte tenu de ces circonstances, la juge unique est d'avis que la révision de la décision du Greffier en vertu de la norme 79-3 du Règlement de la Cour n'était pas possible puisqu'aucune décision en ce sens n'a été émise par le Greffier. En conséquence, il n'y a pas eu de violation du droit de demander la révision ni du droit à représentation en vertu de la norme 79-3 du Règlement de la Cour.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-330](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 9 septembre 2011, paras. 11-15.

[TRADUCTION] Les victimes peuvent elles-mêmes choisir un ou plusieurs Représentants légaux communs (règle 90-2), ce qui implique nécessairement une limitation de leur droit à la représentation légale. De plus, dans le cas où les victimes ne seraient pas en mesure, au terme d'un certain délai fixé par la Chambre, de choisir un conseil commun, la Chambre peut demander au Greffier de choisir en leur nom (règle 90-3).

La liberté de choisir un Représentant légal est d'autant plus réduite dans le cadre de cette dernière option. En effet, le Représentant légal commun ne sera pas dans ce cas choisi par les victimes, lesquelles n'ont pas été en mesure de le faire dans les délais, mais par le Greffier. En vertu du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour, la Chambre et le Greffe doivent, lors de la désignation du Représentant légal commun, prendre des mesures raisonnables afin d'assurer la représentation adéquate des intérêts des victimes et éviter les conflits d'intérêts.

Lorsque le Greffier agit en vertu de la règle 90-3, le Représentant légal commun n'est pas choisi par les victimes mais par le Greffier. Le Greffe et la Chambre doivent appliquer les dispositions de la règle 90-4 et la norme 79 du Règlement de la Cour. Il est notamment important d'examiner les particularités de chaque groupe de victimes, les éventuels intérêts distincts ou contradictoires ; leur points de vue, leurs traditions locales et tout autre facteur pertinent. La formulation de la règle 90-4 du Règlement (« *doit prendre toutes les précautions raisonnables* ») laisse entendre que ces facteurs doivent être interprétés comme des « *directives* » dont l'application se fait au cas par cas.

Ici, dans le cadre de la demande de révision en vertu de la norme 79-3 du Règlement de la Cour, la question dont est saisie la Chambre est de savoir si les Représentants légaux nommés ont été sélectionnés par le Greffier conformément à la règle 90-4 du Règlement se référant à l'article 68-1 du Statut et à la norme 79-2 du Règlement de la Cour. En d'autres termes, la Chambre va examiner si la Greffe a pris « *toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les intérêts propres de chaque victime sont représentés et tout conflit d'intérêts est évité* », en tenant compte de l'efficacité de la procédure et de la représentation légale de toutes les victimes dans cette affaire. La Chambre relève en outre que, conformément à la règle 90-4, les critères justifiant la mise en œuvre

d'un système de représentation légale commune, à savoir les intérêts distincts des victimes représentées et l'absence de conflit d'intérêts, sont cumulatifs.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-337](#), Chambre de première instance IV, 25 mai 2012, paras. 12-15.

[TRADUCTION] En ce qui concerne la question du conflit d'intérêts, bien que le Code de Conduite ne fournit pas de définition du conflit d'intérêts applicable aux Représentants légaux des victimes, l'approche jusque là adoptée par cette Cour est la suivante : « si le Représentant légal commun venait à recevoir des instructions contradictoires de la part d'un ou de plusieurs groupe de victimes, il devrait s'efforcer de représenter les deux positions de manière égale et équitable devant la Chambre. S'il s'avérait que ces instructions contradictoires étaient incompatibles avec une représentation commune unique et constituaient par conséquent un conflit d'intérêts, le Représentant légal commun devrait en informer immédiatement la Chambre qui prendrait les mesures appropriées [...] ». De même, la Chambre estime qu'un conflit d'intérêts peut surgir si la situation ou la particularité des victimes est si différente que leurs intérêts sont inconciliables.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-337](#), Chambre de première instance IV, 25 mai 2012, para. 42. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-1328-tFRA](#), Chambre de première instance II, 22 juillet 2009, para. 16.

[TRADUCTION] La procédure de participation des victimes sera basée sur le système de la représentation légale commune, qui inclura un Représentant légal commun des victimes désigné (le « Représentant légal commun ») et le Bureau du conseil public pour les victimes.

Le Représentant légal commun aura comme principale responsabilité d'agir comme point de contact entre les victimes qu'il représente, de transmettre les vues et préoccupations des victimes et Chambre de comparaître en leur nom aux stades importants du procès.

La principale responsabilité du Bureau du conseil public pour les victimes sera d'agir au quotidien en tant qu'interface entre le Représentant légal commun et la Chambre dans le cadre de la procédure. À cette fin, le Bureau du conseil public pour les victimes sera autorisé à assister aux audiences au nom du Représentant légal commun, au cours desquelles il pourra intervenir et interroger les témoins. Le Bureau du conseil public pour les victimes assistera également le Représentant légal commun dans la préparation des observations écrites. La représentation à l'audience par l'intermédiaire du Bureau du conseil public pour les victimes permettra aux victimes de bénéficier de l'expérience et de l'expertise du Bureau du conseil public pour les victimes en maximisant ainsi l'efficacité de leur assistance légale. L'implication du Bureau du conseil public pour les victimes garantira aussi que les informations confidentielles sont gérées de manière sûre et sécurisée.

La Chambre estime qu'une plus grande proximité géographique entre les victimes et le Représentant légal commun est un élément important pour assurer une communication aisée et personnalisée entre les victimes et leur représentant contribuant ainsi à une représentation efficace. Afin d'assurer que le Représentant légal commun est informé du développement des procédures au quotidien, le Bureau du conseil public pour les victimes sera autorisé, comme indiqué précédemment, à assister à toutes les audiences dans lesquels les victimes sont autorisées à participer. Il incombera au Bureau du conseil public pour les victimes de communiquer avec le Représentant légal commun, lequel donnera des instructions au Bureau du conseil public pour les victimes en vue de présenter des observations en son nom.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-460](#), Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, paras. 41-43 et 60; et [n° ICC-01/09-02/11-498](#), Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, paras. 40-42 et 59.

[...] ]] Je ne suis pas d'accord avec la décision de la Chambre de relever de ses fonctions le conseil qui a représenté les victimes jusqu'à ce jour et qui a manifesté son intérêt pour continuer à le faire. Et le fait que ce conseil soit de nationalité kényane et qu'il connaisse bien le pays ne doit pas être laissé de côté.

Dans la décision du 3 octobre 2012, la Chambre a estimé que, dans cette affaire, pour atteindre certains des objectifs visés, « [TRADUCTION] le meilleur moyen pouvait être de faire appel à un représentant légal commun basé au Kenya » [non souligné dans l'original]. Mais il ne s'agissait pas là d'une déclaration isolée. Bien au contraire, la Chambre a insisté à ce propos sur « l'équilibre » qu'elle « doit trouver » entre plusieurs objectifs. Ces objectifs « comprennent » en particulier « a) la nécessité de s'assurer que la participation des victimes, par l'intermédiaire de leur représentant légal, soit aussi effective que possible, et non purement symbolique ; b) le but de la représentation légale commune, laquelle consiste non seulement à représenter les avis et préoccupations des victimes, mais aussi à permettre à ces dernières de suivre le déroulement du procès et de le comprendre ; c) l'obligation pour la Chambre de veiller à ce que les procédures soient conduites de manière efficace et avec la célérité requise, et d) l'obligation que l'article 68-3 du Statut impose à la Chambre de veiller à ce que la participation des victimes ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial » [non souligné dans l'original].

À mon sens, il est parfaitement raisonnable de dire qu'un représentant des victimes basé au Kenya peut constituer « le meilleur moyen d'atteindre » l'équilibre des objectifs que la Chambre « doit trouver ». Mais, ces objectifs particuliers et leur équilibre mis à part, il est parfaitement normal d'attendre de l'instance chargée de désigner un conseil pour des clients bénéficiant de l'aide judiciaire qu'elle considère qu'il pourrait être préférable qu'un avocat se trouve à un endroit facile d'accès pour les clients qu'il représente. Cela, bien entendu, sans préjudice du droit d'un client s'acquittant lui-même des honoraires de son avocat de préférer, pour quelque raison que ce soit, un avocat situé aussi loin que possible de lui.

Cependant, je ne considère pas que la déclaration de la Chambre, selon qui « [TRADUCTION] *le meilleur moyen d'atteindre* » les objectifs visés pourrait être que le conseil représentant les victimes soit basé au Kenya, devrait maintenant constituer un impératif supplantant toute autre considération :— c'est-à-dire que le conseil des victimes doit être basé au Kenya pour la durée du procès sous peine d'être écarté. Dans certains cas de figure, il se pourrait que mettre fin au mandat du conseil des victimes au motif qu'il n'est pas en mesure de s'engager à rester à temps plein et en toutes circonstances au Kenya ou ne peut pas s'y maintenir de manière continue, comme l'a fait la Chambre dans sa décision, ne soit pas le « meilleur moyen » d'atteindre les objectifs énoncés par la Chambre dans sa décision du 3 octobre 2012. La volonté de résider au Kenya pour de longues périodes devient donc un facteur important — mais pas toujours décisif — dont il convient de tenir compte pour désigner un conseil qui représentera effectivement les intérêts des victimes. De fait, la Chambre l'a d'ailleurs indiqué quand elle a donné au Greffe les instructions suivantes : « [TRADUCTION] *pour choisir un candidat, le Greffe doit examiner si le candidat connaît les détails de l'affaire, la situation particulière de la communauté des victimes, ainsi que la volonté et la capacité du candidat à maintenir une présence continue au Kenya pendant la durée de la procédure* ». Dans la décision, l'élément tenant à la volonté du conseil d'être basé en toutes circonstances au Kenya pour toute la durée de l'affaire n'était pas présenté comme exclusif ou décisif. La Chambre a en outre enjoint au Greffe de tenir compte, entre autres considérations, « [TRADUCTION] *d'une relation de confiance établie avec les victimes ou de la capacité à établir une telle relation* ».

Partant, il convient d'accorder à un autre élément important le poids qui lui revient : il s'agit de la connaissance de longue date de l'affaire telle que débattue devant la Cour jusqu'à ce jour. La connaissance de longue date revêt toute son importance à la lumière de l'historique de l'affaire, du dossier en l'espèce, des documents produits à ce jour et de la date fixée pour l'ouverture du procès. Dans ces circonstances, on peut aisément voir que le meilleur moyen d'atteindre la plupart des objectifs fixés par la Chambre dans sa décision du 3 octobre 2012, sinon tous, est de désigner un conseil ayant une connaissance de longue date de l'affaire et capable de maintenir une présence effective suffisante au Kenya, même s'il n'est pas en mesure d'y être basé à temps plein et en toutes circonstances.

À mon sens, dans la décision de la Chambre, il n'a pas été donné à cet élément tenant à la connaissance de longue date de l'affaire le poids qui lui revenait, compte tenu de la disponibilité du conseil de longue date des victimes et de l'intérêt que continue à manifester ce conseil, dont la Chambre a mis fin au mandat. Je relève en outre que, comme indiqué plus haut, le conseil en question est de nationalité kényane et connaît bien le pays, même s'il est maintenant basé à temps plein au Royaume-Uni. Bien qu'il ne veuille pas s'engager à être basé au Kenya à temps plein et en toutes circonstances, je pense que le fait d'avoir la même nationalité que les victimes et de connaître le pays sont des éléments qui viennent encore renforcer son avantage déjà considérable de bien connaître l'affaire depuis longtemps. La Chambre aurait dû tenir compte de ces éléments et l'autoriser à continuer à représenter les victimes.

Voir l'Opinion dissidente du juge Eboe-Osuji, [n° ICC-01/09-01/11-479-tFRA](#), Chambre de première instance V, 23 novembre 2012, paras. 2-7.

[TRADUCTION] Dans la décision relative à la représentation et à la participation des victimes, la Chambre a soutenu que « *le processus de participation des victimes sera fondé sur la représentation légale commune* », qui comprendra à la fois le représentant légal et le Bureau du conseil public pour les victimes agissant au nom du Représentant légal. Le Bureau du conseil public pour les victimes sera principalement chargé d'assurer la liaison entre le Représentant légal commun et la Chambre dans le cadre des procédures au quotidien et, à cette fin, il sera autorisé à assister aux audiences au nom du Représentant légal, audiences au cours desquelles il pourrait être autorisé à intervenir et interroger les témoins. Conformément à la décision, lors des étapes décisives affectant les intérêts des victimes, en particulier lors des déclarations liminaires et finales, le Représentant légal pourra représenter des victimes en personne. La Chambre a précisé qu'à d'autres moments du procès, le Représentant légal est tenu de demander l'autorisation de participer en déposant une demande en ce sens auprès de la Chambre.

[...]

La Chambre prend note des observations du Représentant légal, notamment de ses efforts visant à préciser les moments où sa présence est importante pour la représentation des victimes, La Chambre estime qu'il est impossible à ce stade de la procédure de définir de manière exhaustive la notion d'« *étapes décisives* » et de fournir un ensemble complet de critères spécifiques. Toutefois, parmi ces « *étapes décisives* » figureront les suivantes : i) les déclarations liminaires, ii) la déposition des témoins qui sont également des victimes représentées par le Représentant légal, iii) le cas échéant, la présentation des vues et préoccupations des victimes en personne, iv) les observations orales concernant toute demande de décision relative à un non-lieu, v) les déclarations finales, et vi) toute audience relative aux réparations en faveur des victimes.

La Chambre invite le Représentant légal à demander l'autorisation de la Chambre en vue de participer à toute autre audience selon que de besoin.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-900](#), Chambre de première instance V(a), 3 septembre 2013, paras. 29 et 31.



[TRADUCTION] En ce qui concerne la représentation juridique de a/35008/16, le juge unique a noté qu'il préférerait être représenté par le BCPV, comme le précise le memorandum du BCPV. [...] La relation antérieure du BCPV avec ce demandeur ne constitue pas, sans plus, des "raisons impérieuses" – [...]. Le juge unique ne considère pas qu'un représentant légal distinct doit être désigné uniquement pour a/35008/16, notant en outre que les intérêts semblent être de nature identique à ceux des victimes déjà admises à participer à la procédure.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-156-Red](#), Chambre de première instance VIII, 12 août 2016, para. 11.

### 3. Conseil *ad hoc*

Conformément à une ordonnance rendue par la Chambre, le Greffier désigne un conseil *ad hoc* chargé de représenter les intérêts généraux de la Défense dans le cadre de l'expertise judiciaire.

Voir [n° ICC-01/04-21-tFR](#), Chambre préliminaire I, 26 avril 2005, p. 4.

Conformément à une ordonnance rendue par la Chambre, le Greffier désigne un conseil *ad hoc* chargé de représenter et de protéger les intérêts généraux de la Défense dans la situation au Darfour (Soudan) pendant la procédure entamée en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.

Voir [n° ICC-02/05-10-tFR](#), Chambre préliminaire I, 24 juillet 2006, p. 5. Voir également [n° ICC-02/05-47-tFR](#), Chambre préliminaire I, 2 février 2007, p. 4.

La norme 76-1 du Règlement de la Cour dispose qu'« après avoir consulté le Greffier, une chambre peut désigner un conseil dans les circonstances précisées par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ou lorsque l'intérêt de la justice le commande ». Les circonstances actuelles – aucun des mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de la situation n'a encore été exécuté – imposent la désignation d'un conseil de la Défense pour assurer le bon déroulement de la procédure énoncée à la règle 89-1 du Règlement et garantir l'équité générale de la procédure. Attendu que les mêmes personnes ont demandé à être reconnues comme victimes participant aux stades de l'examen préliminaire, de la phase préliminaire, du procès et de l'appel, le juge unique estime qu'il convient, à ce stade, de désigner un conseil de la Défense et de lui conférer la responsabilité de tous les aspects liés aux Demandes. Étant donné l'objet de cette désignation, elle sera limitée aux fonctions et pouvoirs du conseil désigné qui peuvent être nécessaires et appropriés dans le contexte de la procédure liée aux Demandes, en particulier le droit d'obtenir une copie des Demandes et de présenter des observations y afférentes dans les délais impartis par le juge unique.

Voir [n° ICC-02/04-01/05-134-tFR](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 1 février 2007, para. 15.

### 4. Conseil de permanence

Aux termes de la norme 73-2 du Règlement de la Cour, lorsqu'une personne a besoin d'être représentée de toute urgence et qu'elle n'a pas encore obtenu la désignation d'un conseil ou que celui-ci n'est pas disponible, le Greffier peut désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par cette personne, du critère de la proximité géographique et des langues parlées par le conseil.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-52-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 5 novembre 2007, p. 3.

Jusqu'à la désignation d'un conseil choisi par la personne concernée et attendu que la procédure devrait se dérouler rapidement et sans retard excessif, la Chambre ordonne au Greffier de désigner un conseil de permanence conformément à la norme 73-2 du Règlement de la Cour et décide que le mandat de ce conseil de permanence est exclusivement limité à la préparation d'une réponse à un acte de procédure particulier.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-870-tFR](#), Chambre préliminaire I, 19 avril 2007, pp. 3-4. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-881](#), Greffier, 4 mai 2007, pp. 3-4.

### 5. Aide judiciaire aux frais de la Cour

[TRADUCTION] La Chambre d'appel souligne que la question de savoir si le Représentant Légal continue à représenter les victimes est une question séparée de l'étendue de l'aide judiciaire accordée par la Cour.

Voir [n° ICC-01/09-02/11-416 OA4](#), Chambre d'appel, 23 avril 2012, para. 20.

[TRADUCTION] Le Représentant légal commun du groupe principal de victimes a demandé à la Chambre d'examiner la décision administrative prise par le Greffier, qui avait rejeté sa demande d'aide judiciaire pour une mission sur le terrain.

La Chambre considère que la Demande est recevable et elle invoque à juste titre la norme 83-4 du Règlement de la Cour car elle conteste le montant de l'aide judiciaire qui pourrait être payée par la Cour. La Chambre note qu'il y a une certaine ambiguïté à propos des critères d'examen applicable qui seront applicable aux décisions administratives du Greffier en vertu de la norme 83-4 du Règlement. Comme cette norme ne précise pas les critères exacts d'examen, la Chambre doit les préciser avant d'aborder la décision en question. Les critères d'examen appliqués par la Présidence aux décisions du Greffier restent inapplicables puisque la Présidence

n'est pas autorisée à examiner les décisions du Greffier sur la portée de l'aide judiciaire de la Cour. Par conséquent, la Chambre n'est pas contrainte de recourir aux critères d'examen appliqués par la Présidence. Au lieu de cela, la Chambre est d'avis que des critères plus souples seront applicables, étant donné que l'impact et l'importance des décisions du Greffier sur la portée de l'aide judiciaire varient si largement. Par exemple, lorsque la Chambre examine une décision cruciale du Greffier qui modifie la composition des équipes de défense à un stade donné de la procédure, la Chambre doit examiner le bien-fondé de la décision du Greffier de manière plus approfondie à la lumière de l'équité du procès et la nécessité de garantir que les suspects et les accusés bénéficient d'une représentation juridique adéquate. Toutefois, lorsque le Greffier prend des décisions concernant le fonctionnement quotidien des conseils de la défense ou des Représentants légaux et leurs équipes, l'intervention de la Chambre sera plus limitée. Il en est ainsi parce que la Chambre n'est pas censée faire de la micro-gestion au niveau de la compétence du Greffier et parce que c'est le Greffier qui est chargé d'administrer le budget l'aide judiciaire de la Cour. Il n'est pas contesté que le Greffier dispose d'une marge d'appréciation relativement large dans ce domaine. Par conséquent, la Chambre ne devrait restreindre le pouvoir du Greffier que lorsqu'il existe une raison impérieuse de le faire. En termes pratiques, cela signifie que: i) lors de l'examen des décisions du Greffier, la Chambre ne doit pas se demander si elle aurait pris la même décision que le Greffier; en revanche ii) la Chambre doit déterminer : a) si le Greffier a abusé de son pouvoir discrétionnaire; b) si la décision du Greffier est entachée d'une erreur substantielle de droit ou de fait, et c) si la décision du Greffier est manifestement déraisonnable.

La Chambre ajoute qu'elle n'interviendra que si le conseil démontre bien que la décision du Greffier répond à un ou plusieurs de ces critères. En outre, la Chambre précise que son rôle en vertu de la norme 83-4 du Règlement de la Cour est limité à l'examen des décisions du Greffier sur la portée de l'aide judiciaire et donc la Chambre ne peut pas substituer sa propre décision à celle prise par le Greffier, car cela reviendrait à usurper la compétence de ce dernier.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3277](#), Chambre de première instance II, 23 avril 2012, paras. 1, 7-9 et 23.

[TRADUCTION] En ce qui concerne la révision de la décision du Greffier relative à l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, tel que mentionnée dans la Lettre de résiliation, la Chambre d'appel souligne que la question de savoir si le Représentant légal continue de représenter les victimes doit être distinguée de l'étendue de l'aide judiciaire accordée par la Cour. Tandis que la première est régie par le Code de Conduite, la deuxième est principalement régie par la norme 83 et suiv. du Règlement de la Cour. Dans la Lettre de résiliation le Greffier informe le Représentant légal que vu que la phase préliminaire arrive à son terme, il n'y a plus lieu de maintenir l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Toutefois, la Lettre de résiliation n'exclut pas la possibilité que des activités futures puissent être rémunérées sous le régime de l'aide judiciaire aux frais de la Cour. En revanche, afin paiement d'être rémunérées, ces activités doivent être autorisées préalablement par le Greffier. Ainsi, la Chambre d'appel doit, à ce stade de la procédure, revoir si la rémunération des seules missions autorisées du Représentant légal est adéquate.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-409 OA3 OA4](#), Chambre d'appel, 23 avril 2012, para. 22.

[TRADUCTION] 2) Représentation légale des victimes

Le Greffe a indiqué au juge unique qu'il prendrait acte de la désignation de [deux conseils] en tant que représentants légaux de 249 victimes participant aux procédures [...]. Étant donné que le Greffe indique avoir validé les procurations, le juge unique ne voit aucune raison pour le Greffier de retarder la reconnaissance de désignation prévue à la règle 90-1 du Règlement et à la norme 123-1 du Règlement du Greffe, puisqu'il s'agit d'une condition essentielle pour que les représentants légaux désignés aient autorité pour intervenir dans la présente procédure. Compte tenu du fait qu'en vertu de la présente décision, les demandeurs a/05029/15 et a/05226/15 sont également autorisés à participer à la procédure, le Greffe devrait également, en ce qui les concerne, mener à bien le plus rapidement possible la procédure prévue à la norme 123 du Règlement du Greffe.

En application de la règle 90-1 du Règlement, les victimes sont généralement libres de choisir leur représentant légal. Ce n'est que pour des raisons pratiques que le juge unique peut entamer cette liberté, conformément aux dispositions 2 et 3 de cette même règle. Toutefois, étant donné que, comme expliqué ci-dessous, la représentation légale commune peut être organisée pour toutes les victimes qui n'ont pas choisi [les deux conseils précités], le juge unique estime qu'il n'existe aucune raison pratique qui justifierait d'écarter le choix fait par certaines victimes.

Dans le même temps, compte tenu de certaines informations communiquées par le Greffe [...], le juge unique souhaite faire l'observation suivante. Aux termes de la règle 90-5 du Règlement, « [u]ne victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière ». Un conseil choisi par les victimes en application de la règle 90-1 du Règlement n'est pas un représentant légal commun au sens de la règle 90 et n'est pas choisi par la Cour. Partant, les victimes qui ont choisi de désigner [les deux conseils] comme leurs représentants légaux, même si elles n'ont pas les moyens de les rémunérer, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'aide financière de la Cour. Étant donné qu'il ressort des informations communiquées par le Greffe que les conseils désignés par les victimes ont indiqué à leurs clients que leur représentation serait gratuite puisque les

frais engagés pourraient être pris en charge par la Cour et qu'un nombre important de victimes ont même signé des procurations indiquant que les avocats les représenteraient à titre gracieux, il est impératif que les conseils désignés indiquent à leurs clients qu'ils ne remplissent pas à ce jour les conditions requises pour bénéficier de l'aide financière de la Cour, mais qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier gratuitement d'une représentation légale assurée par le représentant légal commun désigné par le juge unique.

S'agissant de la question de la représentation légale des 294 autres victimes participant à la procédure et qui ne sont actuellement pas représentées, le juge unique estime que la meilleure solution consiste à désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal commun, conformément à la norme 80-1 du Règlement de la Cour. À cet égard, le juge unique ne constate pour l'instant aucun conflit d'intérêts qui justifierait la séparation de ces victimes en groupes bénéficiant de représentants légaux distincts.

Le juge unique considère que la possibilité de désigner [les deux conseils choisis] en tant que représentants légaux communs n'est pas appropriée dans les circonstances actuelles, étant donné qu'ils n'ont pas été sélectionnés à l'issue d'une procédure transparente et concurrentielle organisée par le Greffe, compte tenu des raisons recensées ci-dessous qui plaident en faveur de la désignation d'un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes, et compte également tenu du fait que la désignation d'un conseil externe imposerait au budget de l'aide judiciaire de la Cour une charge excessive et injustifiée.

En application de la norme 81 du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour les victimes est un bureau indépendant, qui a notamment pour tâche de représenter des victimes tout au long de la procédure, sur instruction ou avec l'autorisation de la Chambre, quand l'intérêt de la justice le justifie. La norme 80 du Règlement de la Cour, qui donne à la Chambre le pouvoir de désigner un représentant légal des victimes lorsque l'intérêt de la justice le commande, mentionne expressément la possibilité de désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes. La norme 113-2 du Règlement du Greffe mentionne également la « possibilité de demander au Bureau du conseil public pour les victimes d'intervenir » afin de réduire le coût de la représentation légale des victimes qui pèse sur le budget de la Cour.

Le juge unique fait également observer que le conseil du Bureau du conseil public pour les victimes représente actuellement certaines victimes qui participent aux procédures dans l'affaire contre Joseph Kony et Vincent Otti et dans la situation en Ouganda, et dont les demandes de participation à la présente procédure ont également été transmises par le Greffe [...]. Bien que ces demandes soient actuellement en instance, il est probable qu'il soit fait droit à certaines d'entre elles, sinon à toutes. La désignation du même conseil pour représenter les victimes dans la présente affaire présente donc également l'avantage d'assurer la continuité de la représentation légale et d'éviter la séparation inutile des victimes en divers groupes.

Le juge unique relève que le Greffe a communiqué des informations sur les préférences en matière de représentation légale des victimes qui participent à la procédure. Le Greffe indique notamment qu'en général, les victimes dont les demandes ont été transmises estiment en effet qu'un représentant légal pourrait représenter toutes les victimes qui participent à la procédure en l'espèce, et qu'elles souhaiteraient être représentées par une personne originaire de la région d'Acholi ou qui parle acholi, qui est en mesure de communiquer avec les victimes, et qui possède des qualités professionnelles et humaines, comme l'intégrité éthique, la compétence, la gentillesse et la bienveillance à l'égard des victimes. Pour cette raison, le juge unique espère que le conseil du Bureau du conseil public pour les victimes suivra l'approche adoptée dans une affaire récente où il a été désigné représentant légal commun des victimes, qui consiste à inclure dans son équipe un ou plusieurs assistants basés en Ouganda et ayant une bonne connaissance du contexte social de l'affaire, et qui pourront être financés si nécessaire grâce au budget de l'aide judiciaire de la Cour. Le juge unique est convaincu qu'en prenant une telle mesure, le conseil du Bureau du conseil public pour les victimes pourra répondre aux attentes des victimes.

Le juge unique pense que cette ligne de conduite permet de combiner de manière optimale, d'une part, les connaissances du Bureau du conseil public pour les victimes et son expérience des procédures devant la Cour, qui se distinguent nettement des procédures nationales et, d'autre part, la connaissance de la situation locale et de la culture des communautés au sein desquelles vivent les victimes concernées, assurant ainsi la meilleure représentation légale possible des victimes qui participent à la procédure, ce qui est dans l'intérêt de la justice.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-350, Chambre préliminaire II \(juge unique\), 27 novembre 2015, paras. 16-24.](#)

[TRADUCTION] La disposition applicable qui sous-tend la question à l'examen est la règle 90 du Règlement, aux termes de laquelle « [l]es victimes sont libres de choisir leur représentant légal » (disposition 1), sous réserve de la possibilité pour une chambre, « [l]orsqu'il y a plusieurs victimes » et « afin d'assurer l'efficacité des procédures », d'organiser une représentation légale commune (dispositions 2 à 4). La disposition 5 de la règle 90 du Règlement constitue la base juridique de l'octroi de l'aide judiciaire aux victimes qui participent à la procédure. Elle stipule que « [u]ne victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière ».

Après avoir examiné les arguments avancés par les représentants légaux dans la Requête, le juge unique ne voit aucune raison de s'écarter de la décision du juge unique de la Chambre préliminaire. Le fait que les victimes qui choisissent individuellement le conseil qui les représente devant la Cour ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'aide financière de la Cour (contrairement aux victimes pour lesquelles un représentant légal commun est désigné par la Cour) ressort clairement du libellé de la règle 90-5 du

Règlement. Toute tentative visant à qualifier cette disposition de « *permissive* » plutôt que de « *limitative* » est peu convaincante. En effet, si l'on admettait l'interprétation de la règle 90-5 prônée par les représentants légaux, le qualificatif selon lequel cette disposition ne s'applique qu'à « *une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour* » serait vidé de tout sens.

De plus, de l'avis du juge unique, le fait que la norme 83-2 du Règlement de la Cour n'indique pas que les fonds de l'aide judiciaire sont disponibles uniquement pour payer les représentants légaux communs choisis par la Cour n'a aucune importance. Quoi qu'il en soit, le Règlement de la Cour est subordonné au Règlement de procédure et de preuve et la norme 83-2 ne prévoit aucun droit en soi, mais précise simplement que l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour à accorder aux victimes est déterminée par le Greffier en consultation avec la Chambre. L'applicabilité d'une telle disposition dépend donc d'un droit d'accès à l'aide judiciaire fondé sur la base juridique pertinente, à savoir la règle 90-5 du Règlement. Les mêmes considérations s'appliquent à l'absence, dans la norme 113 du Règlement du Greffe et dans le « *Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour* », de mention indiquant expressément que les représentants légaux désignés en vertu de la règle 90-1 ne peuvent pas bénéficier de l'aide judiciaire.

Le juge unique estime tout aussi peu convaincants le fait que les représentants légaux des victimes se fondent sur la règle 21-1 du Règlement et l'argument selon lequel cette disposition indique clairement que l'aide financière aux victimes n'est soumise à aucune autre disposition du Règlement, y compris la règle 90-5. À cet égard, il suffit d'observer que la règle 21 du Règlement, ainsi que les règles 20 et 22, concerne exclusivement les conseils de la défense et non les représentants légaux des victimes. En effet, ces situations sont traitées différemment, puisque s'il est indigent, un suspect ou un accusé a également droit à une aide financière pour rémunérer le conseil de son choix. La règle 90 du Règlement tient à un choix législatif différent qui concerne la représentation légale des victimes.

Dans cette optique, le juge unique prend note de l'argument que les représentants légaux des victimes fournissent à l'appui de leur Requête, selon lequel « [*Les normes internationales et l'expérience comparative sont favorables à l'octroi de l'aide judiciaire aux victimes qui participent à une procédure pénale* ». Toutefois, la question à l'examen ne concerne pas l'existence d'un mécanisme qui permettrait aux victimes participantes qui ne disposent pas de ressources suffisantes de bénéficier d'une aide judiciaire devant la Cour. En effet, ce mécanisme est prévu à la règle 90-5 du Règlement et le juge unique de la Chambre préliminaire l'a précisé lorsqu'il a demandé aux représentants légaux des victimes d'informer leurs clients qu'ils pouvaient bénéficier d'une représentation légale gratuite assurée par le représentant légal commun désigné par la Cour. En conséquence, dans le cadre des procédures devant la Cour, y compris en l'espèce, les victimes qui n'ont pas de moyens financiers suffisants ont le droit à une aide financière pour se faire représenter. Il n'en reste pas moins que la représentation n'est offerte gratuitement que si elle est assurée par le représentant légal commun que la Cour désigne. En revanche, si les victimes décident de désigner un représentant légal de leur choix – choix qui, sous réserve du pouvoir d'une chambre de l'écartier afin d'assurer l'efficacité des procédures, est par ailleurs légitime et consacré à la règle 90-1 du Règlement –, elles devront prendre en charge les frais engagés.

Le juge unique précise qu'il n'est pas question dans la présente décision de déterminer si les rédacteurs du Règlement auraient pu faire un choix différent et également prévoir une aide financière pour toutes les victimes qui choisissent individuellement leur propre représentant légal. Cela dit, ce n'est pas le cas en application de la règle 90 du Règlement et le juge unique estime que les considérations « *de principe* » avancées par les représentants légaux des victimes ne justifient en aucun cas une interprétation différente de cette disposition. Le simple fait qu'un choix législatif différent aurait pu être fait en matière d'aide judiciaire aux victimes ne signifie pas que cet autre choix devrait être adopté par les juges pour certaines raisons « *de principe* ». Ainsi, d'autres considérations de principe sous-tendent le système établi par la règle 90 du Règlement qui vise à assurer un équilibre entre, d'une part, le droit des victimes de choisir leur propre représentant légal et, d'autre part, l'efficacité des procédures et la maîtrise des coûts, tout en préservant le droit des victimes de participer aux procédures devant la Cour. Accepter l'interprétation des représentants légaux des victimes compromettrait cet équilibre et aboutirait inévitablement à un système complexe qui obligerait la Cour, lorsqu'elle défend le droit des victimes de désigner le représentant de leur choix, à fournir une aide financière aux représentants légaux désignés par tout groupe de victimes, même si cela se traduisait par la participation de dizaines de représentants au système d'aide judiciaire pour une seule affaire.

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, le juge unique rejette la Requête et confirme que : i) la représentation légale assurée par les représentants légaux des victimes ne peut pas être financée par l'aide judiciaire, puisque ce ne sont pas des représentants légaux communs désignés par la Cour ; et ii) les victimes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes peuvent bénéficier d'une représentation légale gratuite assurée par Mme Paolina Massidda du Bureau du conseil public pour les victimes, désignée en l'espèce par la Cour en tant que représentant légal commun des victimes.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-445](#), Chambre de première instance IX (juge unique), 26 mai 2016, paras. 7-13.

[TRADUCTION] Le juge unique est saisi d'une demande par laquelle le Greffe sollicite « *l'avis de la Chambre sur la question de l'éligibilité* » à l'aide judiciaire pour ce qui est de la représentation légale fournie par [les représentants légaux des victimes] à un certain nombre de victimes participant à la procédure en l'espèce. Le Greffe signale également à la Chambre qu'il a l'intention de statuer « *sous réserve de l'avis de la Chambre* » sur

une nouvelle demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour qui a été présentée par les représentants légaux des victimes le 10 octobre 2016.

Le juge unique rappelle que le 26 mai 2016, à la demande des représentants légaux des victimes, il a décidé que « la représentation légale assurée par les représentants légaux des victimes [...] ne [pouvait] pas être financée par l'aide judiciaire ». Cette décision a été prise pour les raisons suivantes : i) en fait, les représentants légaux des victimes ont été choisis individuellement par les victimes concernées qui ont exercé le droit que leur confère la règle 90-1 de choisir leur représentant légal, et il ne s'agit pas de représentants légaux communs choisis par la Cour au sens de la règle 90-5 du Règlement ; ii) en droit, il ressort clairement de l'interprétation contextuelle et téléologique de la règle 90-5 que les victimes qui choisissent individuellement leur propre représentant légal ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de plein droit de l'aide financière de la Cour ; et iii) accepter que tous les représentants légaux désignés en vertu de la règle 90-1 bénéficient de l'aide judiciaire aboutirait « inévitablement à un système complexe » qui obligerait la Cour, lorsqu'elle défend le droit des victimes de désigner le représentant de leur choix, à fournir une aide financière aux représentants légaux désignés par tout groupe de victimes, même si cela se traduisait par la participation de dizaines de représentants au système d'aide judiciaire pour une seule affaire. Dans le même temps, le juge unique n'envisage pas que la Chambre donne un nouvel avis ou un avis modifié sur la question si le Greffier considère qu'il doit statuer lui-même sur la nouvelle demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour présentée par les représentants légaux des victimes, conformément à la norme 85-1 du Règlement de la Cour. Les représentants légaux des victimes peuvent demander à la Présidence de réexaminer la décision ainsi prise conformément à la norme 85-3 du Règlement de la Cour.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-591](#), Chambre de première instance IX (juge unique), 14 novembre 2016, paras. 1-3.

### 5.1. Indigence

Une déclaration d'indigence doit être accompagnée d'une déclaration signée certifiant sur l'honneur l'exactitude des informations fournies et autorisant le Greffier à effectuer toutes les démarches nécessaires visant à déterminer si le demandeur peut bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Le demandeur doit également s'engager à informer le Greffier de toute modification dans sa situation financière. Considérant toutefois que le Représentant légal du demandeur a déclaré sur l'honneur pour le compte de son client que les informations fournies étaient exactes et s'est engagé à informer le Greffier de toute modification dans la situation financière de son client, le Greffier considère à titre *exceptionnel* que l'engagement du Représentant légal est *suffisant* pour faciliter l'enquête financière pour les besoins de l'aide judiciaire aux frais de la Cour mais qu'il est soumis à la réception par le Greffier des déclarations susmentionnées signées par le demandeur.

Voir [n° ICC-01/04-490](#), Greffier, 26 mars 2008, pp. 3-4.

Dans l'attente des suites de l'enquête visant à déterminer si le demandeur peut bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et considérant que la qualité de victimes dans le cadre de la situation a été accordée aux personnes souhaitant bénéficier de l'aide judiciaire, les différentes procédures pendantes devant la Chambre d'appel, les questions concernant les intérêts des victimes, le Greffier considère provisoirement les demandeurs concernés totalement indigents et leur accorde l'aide judiciaire en application de la norme 85-1 du Règlement de la Cour.

Voir [n° ICC-01/04-490](#), Greffier, 26 mars 2008, pp. 4-5. Le Greffier a également appliqué les mêmes principes en accordant provisoirement l'aide judiciaire aux frais de la Cour à un suspect/accusé : voir [n° ICC-01/04-01/06-63](#), Greffier, 31 mars 2006 ; [n° ICC-01/04-01/07-79](#), Greffier, 23 novembre 2007 ; [n° ICC-01/04-01/07-298](#), Greffier, 22 février 2008 ; et [n° ICC-01/04-01/07-562](#), Greffier, 9 juin 2008 et [n° ICC-01/04-01/07-563](#), Greffier, 9 juin 2008.

### 5.2. Ressources supplémentaires

Le nombre considérable de pièces accompagnant les différentes requêtes déposées par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve justifie l'octroi des ressources supplémentaires demandées par la Défense, à savoir un assistant juridique supplémentaire engagé au grade P-2.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-460-tFR](#), Chambre préliminaire I, 22 septembre 2006, pp. 2-3.

Le 7 septembre 2015, le Représentant légal a déposé une requête sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») pour l'identification de nouvelles catégories de victimes, à savoir des enfants présent lors de l'attaque contre Bogoro le 23 février 2003 (« l'Attaque ») et qui suite au traumatisme lié à l'Attaque sont incapables de poursuivre « une vie sociale et professionnelle satisfaisante », d'enfants nés après l'Attaque souffrant d'un traumatisme spécifique dit « transgénérationnel » et de parents ayant « volontairement ou involontairement occulté » leur traumatisme jusqu'à présent. Le Représentant légal soumet qu'il nécessite l'assistance de l'Unité afin d'évaluer le « taux de prévalence » du traumatisme subi par ces nouvelles catégories de victimes à Bogoro, d'identifier toutes victimes souffrant de ce traumatisme et de définir « les conditions dans lesquelles celles-ci pourront être rencontrées en entretiens individuels ».

[...]

La Chambre prend note des considérations du Représentant légal, en particulier, quant à la nécessité d'identifier toute victime potentielle, de veiller au bien-être psychologique des victimes et de répondre aux besoins spécifiques de chaque victime lors d'entretiens menés avec celles-ci.

Cependant, la Chambre note que les fonctions de l'Unité sont limitées en vertu de la règle 17 du Règlement de procédure et de preuve et que l'assistance sollicitée par le Représentant légal sort du cadre de son mandat. Par conséquent, la Chambre rejette la Requête et invite le Représentant légal à déposer une demande auprès du Greffe afin de recevoir l'appui d'un professionnel conformément la norme 83-3 du Règlement de la Cour.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3608](#), Chambre de première instance II, 9 octobre 2015, paras. 2 et 9-10.

### 5.3. Paiement d'honoraires

Le Conseil *ad hoc* ayant agi en dehors du cadre de son mandat, la Chambre estime qu'il n'est pas en position d'exiger le paiement d'honoraires au titre des demandes abusives et mal fondées.

Voir [n° ICC-02/05-66-tFR](#), Chambre préliminaire I, 15 mars 2007, pp. 6-7. Voir également [n° ICC-02/05-100-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 18 septembre 2007, p. 8.

Conformément à la norme 135-1 du Règlement du Greffe, le Conseil *ad hoc* aurait dû demander au Greffier de trancher le litige relatif au paiement de ses honoraires.

Voir [n° ICC-02/05-66-tFR](#), Chambre préliminaire I, 15 mars 2007, pp. 4-5.

## 6. Rôle et mandat du Bureau du conseil public pour les victimes

### Normes 80 et 81 du Règlement de la Cour Normes 114 à 117 du Règlement du Greffe

### 6.1. Rôle du Bureau en général

Le mandat conféré au Bureau par le Règlement de la Cour couvre les modalités d'assistance proposées aux victimes ne bénéficiant pas d'une représentation légale. Par conséquent, il convient de faire bénéficier les victimes de l'aide et de l'assistance offertes par le Bureau.

Voir [n° ICC-02/04-01/05-134-tFR](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 1 février 2007, para. 13.

[TRADUCTION] Aux fins de l'exercice des fonctions attribuées au Bureau du conseil public pour les victimes dans la Décision du 1 février 2007, il est jugé nécessaire que le Bureau puisse consulter la version non expurgée des Mandats d'arrêt, en particulier pour qu'il puisse être informé de l'étendue et des caractéristiques des charges portées à l'encontre des personnes que la Cour souhaite arrêter.

Voir [n° ICC-02/04-01/05-152](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 7 février 2007, p. 3.

Il incombe au Bureau du conseil public pour les victimes, en tant que Bureau chargé de fournir aux victimes souhaitant participer à la procédure toute aide et assistance pouvant être utile au stade de la procédure précédant une décision relative à leur qualité, d'informer les victimes qui ont communiqué avec la Cour de leurs droits et prérogatives dans le cadre de l'article 53 du Statut de Rome.

Voir [n° ICC-02/04-101-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, paras. 95, 101 et 103. Voir également [n° ICC-02/04-01/05-282-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 14 mars 2008, para. 194, ainsi que le dispositif de la décision.

En accord avec l'objet et le but de la procédure de demande de participation, le rôle du Bureau se résumait à offrir une aide et une assistance dans les cas où le Greffier demande automatiquement des renseignements supplémentaires si une demande se révèle incomplète.

Voir [n° ICC-01/04-418-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 10 décembre 2007, para. 10. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA](#), Chambre de première instance I, 6 mars 2008, para. 34.

Dans ses dispositions pertinentes, le Statut de Rome confère au Bureau la possibilité de remplir des fonctions très diverses durant le procès. La règle 90-1 du Règlement reconnaît aux victimes le droit de choisir un représentant légal. La norme 80 du Règlement de la Cour accorde à la Chambre le pouvoir de nommer un Représentant légal, notamment un conseil du Bureau, et la norme 81-4 requiert du Bureau qu'il fournisse aide et assistance aux victimes et à leurs représentants légaux en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, ainsi qu'en comparaisant devant la Chambre.

[...]

Les décisions relatives au rôle du Bureau seront nécessairement propres à chaque affaire ; bien que l'éventail des options soit large, le Bureau devrait se voir attribuer un rôle précis dans chaque affaire.

[...]

Le Bureau n'est pas, en lui-même, une partie ou un participant à une affaire.

En conséquence, il peut être amené à comparaître devant la Cour dans le cadre de questions spécifiques à l'initiative :

- de la Chambre (en vue, le plus souvent, d'aborder des questions d'importance et d'application générales),
- d'une victime ou son représentant, qui a demandé son aide et son assistance,
- du Bureau lui-même, s'il représente une ou plusieurs victimes, ou
- du Bureau lui-même, à la suite d'une requête aux fins d'intervenir devant la Chambre sur des questions spécifiques, bien qu'il ne lui ait pas été demandé de le faire par une victime ou un représentant de victime (en vue, le plus souvent, d'aborder des questions d'importance et d'application générales).

[...]

La Chambre de première instance considère que le Bureau, en sa qualité de représentant légal de demandeurs particuliers, devrait disposer du même droit de consultation que tout autre Représentant légal d'une victime demanderesse.

[...]

Le droit du Bureau de consulter l'index du dossier de l'affaire (et à d'autres documents qui ne sont pas publics) dépend du rôle qu'il tient dans l'affaire. S'il représente des victimes individuelles autorisées à participer à l'affaire, il disposera, s'agissant des victimes concernées, des mêmes droits que tout autre Représentant légal exerçant la même fonction.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA](#), Chambre de première instance I, 6 mars 2008, paras. 30-31, 35, 37 et 40.

[TRADUCTION] En ce qui concerne plus généralement la procédure à suivre, la Chambre doit, conformément à la règle 58-3 du Règlement de procédure et de preuve permettre au Procureur et aux suspects de présenter des observations écrites sur la demande dans un délai déterminé par la Chambre. En outre, la Chambre est d'avis que les victimes qui ont communiqué avec la Cour, à savoir celles qui ont présenté des demandes de participation à la procédure dans la présente affaire, doivent être autorisées, conformément à l'article 19-3 du Statut et à la règle 59-3 du Règlement, à présenter des observations écrites sur la demande dans un délai déterminé par la Chambre. Afin d'assurer la conduite appropriée et rapide de la procédure de l'article 19 et en tenant compte du fait qu'aucune victime n'a été encore reconnue dans la présente affaire, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de nommer le Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter toutes les victimes qui ont soumis des demandes de participation à la procédure dans la présente affaire.

Bien que la Chambre a déjà indiqué dans sa première décision relative à la participation des victimes dans la présente affaire que les victimes qui ne bénéficient pas d'une représentation légale doivent être assistées par le Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de la participation à la procédure, cela ne saurait nier le fait que la procédure basée sur l'article 19 est d'une nature spécifique et limitée et est régie par des dispositions de *lex specialis*, tels que la règle 59 du Règlement, qui confère à la Chambre le pouvoir discrétionnaire d'organiser la procédure d'une manière qui en garantit plus efficacement la rapidité. Ainsi, la Chambre considère qu'aux fins de la procédure de l'article 19, le Bureau du conseil public pour les victimes peut encore défendre l'intérêt commun des victimes qui ont communiqué avec la Cour, même si elles restent représentées par leurs Représentants légaux en ce qui concerne toutes les autres questions. La Section de la participation des victimes et des réparations est chargée à cet effet de fournir au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les demandes des victimes liées à cette affaire et de lui fournir toute l'assistance nécessaire pour contacter rapidement les demandeurs.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-31](#), Chambre préliminaire II, 4 avril 2011, paras. 12-13. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-40](#), Chambre préliminaire II, 4 avril 2011, paras. 12-13.

[TRADUCTION] La Chambre note les articles 3-1, -3 et 4-2 du Statut de Rome, la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 80 et 81 du Règlement de la Cour. La Chambre note également que bien que l'article 3-1 du Statut prévoit que « la Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas », le paragraphe 3 de cette disposition précise que la Cour « si elle le juge souhaitable, peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut ». De plus, conformément à la règle 100-1 du Règlement, la Cour « si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un Etat autre que l'Etat hôte ».

À cet égard, la Chambre souligne qu'elle évalue actuellement la possibilité de tenir l'audience de confirmation des charges sur le territoire de la République du Kenya. En conséquence, la Chambre considère important, pour une évaluation correcte des intérêts de la Justice dans la présente affaire, de donner la possibilité au Procureur, à la Défense et aux victimes qui ont demandé à participer à la procédure de soumettre des observations à ce

sujet. Par conséquent, la Chambre décide que le Bureau du conseil public pour les victimes peut soumettre des observations pour le compte des victimes qui ont demandé à participer à la procédure.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-106](#), Chambre préliminaire II, 3 juin 2011, paras. 4-6. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-102](#), Chambre préliminaire II, 3 juin 2011, paras. 4-6.

La Chambre décide que le Bureau du conseil public pour les victimes représentera les demandeurs non représentés, et ce, aux seules fins de leur participation à la procédure relevant de l'article 19, donne instruction à la Section de la participation des victimes et des réparations de transmettre au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les demandes présentées par les demandeurs non représentés et de lui apporter tout appui nécessaire afin que ceux-ci puissent être contactés sans délai.

Voir [n° ICC-01/04-01/10-377-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 16 août 2011, p. 5.

S'agissant de la procédure à suivre pour entendre les victimes, la Chambre rappelle que les représentants légaux peuvent, en vertu de la norme 81-4-a du Règlement de la Cour, demander aide et assistance au Bureau du conseil public pour les victimes.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2158-tFRA](#), Chambre de première instance III, 6 mars 2012, para. 4.

[TRADUCTION] En réponse à la contestation de la recevabilité déposée par le gouvernement libyen et conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre a autorisé les organisations Lawyers for Justice in Libya et Redress Trust à présenter des observations au titre d'*amicus curiae*, notamment sur l'expérience des victimes de crimes relevant de la compétence de la CPI en vue d'obtenir justice devant les juridictions pénales libyennes et d'autres instances, et sur la relation entre les droits des victimes et les questions de recevabilité conformément à l'article 17 du Statut de Rome. Il s'agit notamment de la capacité du pouvoir judiciaire libyen à offrir une justice aux victimes de graves crimes internationaux, compte tenu de la capacité éprouvée et des plans pour des futures poursuites. Le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé à la Chambre d'autoriser le conseil principal, si elle le juge nécessaire pour protéger les intérêts de ses clients, à présenter des observations relatives aux observations déposées, au titre d'*amicus curiae*, par Lawyers for Justice in Libya et Redress Trust. La Chambre fait observer la règle 103 du Règlement, qui lui accorde le pouvoir discrétionnaire d'inviter ou d'autoriser toute organisation à présenter des observations au titre d'*amicus curiae* sur toute question, si elle le juge souhaitable. S'agissant de la participation des parties, la règle 103-2 du Règlement prévoit que les parties doivent avoir la possibilité de répondre aux observations présentées au titre d'*amicus curiae*. Cependant, même si cette disposition détermine les droits minimums que la Chambre doit accorder aux parties, elle n'empêche pas, en principe, les autres participants de répondre. Compte tenu de l'objet de la règle 103 du Règlement, la Chambre est d'avis qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'inviter ou d'autoriser les participants à la procédure à répondre aux observations déposées au titre d'*amicus curiae* dès que les circonstances le permettent. Après un examen de la requête du Bureau du conseil public pour les victimes, et compte tenu des questions pour lesquelles Lawyers for Justice in Libya et Redress Trust ont été autorisés à présenter des observations, la Chambre estime qu'il convient, dans les circonstances de l'espèce, d'offrir au Bureau du conseil public pour les victimes la possibilité de répondre auxdites observations.

PAR CES MOTIFS, la Chambre AUTORISE le Bureau du conseil public pour les victimes à déposer une réponse aux observations présentées au titre d'*amicus curiae* par Lawyers for Justice in Libya et Redress Trust.

Voir [n° ICC-01/11-01/11-168](#), Chambre préliminaire I, 4 juin 2012, paras. 3-6.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel décide que dans les circonstances de la présente affaire, le Bureau du conseil public pour les victimes a le droit de relever un appel pour les individus pour lesquels il avait été nommé Représentant légal. Cependant, la Chambre d'appel considère que les individus non-identifiés qui n'ont pas déposé de demandes mais qui pourraient bénéficier d'une ordonnance de réparation collective, conformément aux règles 97 et 98 du Règlement, n'ont pas le droit d'interjeter appel parce qu'il est impossible, à ce stade de la procédure, de comprendre qui appartient à ce groupe, dans la mesure où il n'existe aucun critère concret. En conséquence, dans la mesure où le Bureau du conseil public pour les victimes a interjeté appel de la Décision attaquée au nom de ces individus non identifiés, l'appel doit être rejeté au motif qu'il est inadmissible. Cela n'empêchera pas le Bureau du conseil public pour les victimes d'être éventuellement invité à présenter des observations au nom desdits individus à un stade ultérieur de la procédure.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21](#), Chambre d'appel, 14 décembre 2012, para. 72.

[TRADUCTION] Afin de conduire efficacement et rapidement les procédures faisant suite à une exception d'irrecevabilité, la Chambre considère approprié de désigner le Conseil Principal du Bureau du conseil public pour les victimes, en application de la norme 80 du Règlement de la Cour, afin de représenter dans lesdites procédures les victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de cette affaire. En conséquence, le Greffier est par la présente chargé de fournir au Bureau du conseil public pour les victimes les informations concernant les victimes qui ont communiqué avec la Cour, ainsi que toute assistance nécessaire pour les contacter dès que possible.

Voir [n° ICC-01/11-01/11-325](#), Chambre préliminaire I, 26 avril 2013, para. 13.



[TRADUCTION] La juge unique rappelle le modèle adopté dans l'affaire du *Procureur c. Laurent Gbagbo*, selon lequel le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes a été désigné en tant que Représentant légal commun de l'ensemble des victimes autorisées à participer et était assisté par un membre de l'équipe sur le terrain ayant « une connaissance étendue du contexte » et « dont la rémunération provient du budget de l'aide judiciaire de la Cour ». Prenant note de cette expérience, et dans l'hypothèse où l'implication du Bureau du conseil public pour les victimes devient une possibilité, la Juge unique estime qu'en l'espèce, une telle personne sur le terrain peut avoir le rôle d'« assistant du Conseil » tel que prévu à la norme 81-3 du Règlement de la Cour. Ainsi, afin de garantir la rapidité des procédures, la Juge unique considère que le Greffe doit commencer dès que possible à identifier un « assistant du Conseil » approprié, qui satisfait aux critères prévus à la norme 124 du Règlement du Greffe et en informer la juge unique. Ayant à l'esprit le fait que l'« assistant du Conseil » accomplira cette fonction pour le Bureau du conseil public pour les victimes, ce dernier devra être impliqué dans le processus de sélection ou du moins, être consulté au sujet de la personne désignée.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-67](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 28 mai 2013, para. 47.

[TRADUCTION] Enfin, en application de la norme 81-4-a du Règlement de la Cour, et si la demande lui en est faite, le Bureau du conseil public pour les victimes doit notamment fournir une aide et une assistance d'ordre général au représentant légal des victimes.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-97-Red](#), Chambre de première instance VIII, 8 juin 2016, para. 39.

## 6.2. Aide et assistance aux victimes ayant déposé une demande de participation à la procédure

Le Bureau fournit aide et assistance aux victimes ayant déposé des demandes de participation dans la situation en Ouganda et dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony* et autres, lorsque nécessaire ou adéquat au stade de la procédure précédant la décision par laquelle la Chambre se prononce sur leur statut.

Voir [n° ICC-02/04-01/05-134-tFR](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 1 février 2007, para. 13, ainsi que le dispositif de la Décision. Voir également [n° ICC-02/04-101-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, para. 164, ainsi que le dispositif de la Décision et [n° ICC-02/04-01/05-282-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 14 mars 2008, para. 194, ainsi que le dispositif de la Décision.

## 6.3. Représentation légale des victimes ayant déposé une demande de participation à la procédure

La Chambre fait observer que, parmi les personnes qui déposent une demande de participation à la phase d'enquête d'une situation, un grand nombre ne dispose peut-être pas de représentation légale avant que la Chambre se soit prononcée sur leur statut. En outre, étant donné qu'en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour, le Greffier demandera automatiquement des renseignements supplémentaires si les demandes se révèlent incomplètes, la Chambre estime nécessaire de charger le Bureau du conseil public pour les victimes de fournir aide et assistance aux demandeurs non représentés. Par conséquent, en application de la norme 116 du Règlement du Greffe, celui-ci communiquera automatiquement au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les informations relatives aux demandeurs non représentés et notifiera en même temps les Demandes aux autres participants.

Le Bureau du conseil public pour les victimes devrait donc pouvoir fournir aide et assistance aux demandeurs jusqu'à ce qu'ils se soient vu reconnaître la qualité de victime dans la procédure et qu'ils choisissent un Représentant légal ou que la Chambre en nomme un pour eux.

[...]

La Chambre estime que le Bureau du conseil public pour les victimes devrait être chargé de fournir aide et assistance aux demandeurs dont les procurations n'ont pas été déposées, et ce jusqu'à ce que la Section de la participation reçoive ces documents ou que les demandeurs se voient reconnaître la qualité de victime et qu'un Représentant légal soit choisi ou désigné par la Cour.

Voir [n° ICC-01/04-374-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 17 août 2007, paras. 41, 43-44 et 49-50, ainsi que le dispositif de la décision. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA](#), Chambre de première instance I, 6 mars 2008, para. 34 ; [n° ICC-01/04-395-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 17 septembre 2007, pp. 3-4 ; [n° ICC-01/05-01/08-699-tFRA](#), Chambre de première instance III, 22 février 2010, para. 23.

Attendu qu'aucune des Demandes n'est incomplète, il n'est donc pas nécessaire de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'aider les demandeurs à fournir des informations supplémentaires liées à leurs demandes.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-182-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 février 2008, p. 2.

Bien qu'une lecture littérale de la norme 81-4 du Règlement de la Cour conduise à considérer qu'elle ne concerne que les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime au sens de la règle 85 du Règlement, trois chambres de la Cour ont jusqu'à présent estimé nécessaire de demander au Greffe de désigner le Bureau du

conseil public pour les victimes en qualité de Représentant légal des demandeurs dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un Représentant légal.

La Chambre adopte également cette position, tout en précisant que la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes est ici provisoire et qu'elle ne préjuge pas de l'attribution ultérieure par la Chambre de la qualité de victime.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-933](#), Chambre de première instance II, 26 février 2009, paras. 44-45. Voir également [n° ICC-01/04-374-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 17 août 2007, paras. 43-44 ; [n° ICC-01/04-01/06-1308-tFRA](#), Chambre de première instance I, 6 mai 2008, para. 18 ; [n° ICC-01/05-01/08-103](#), Chambre préliminaire III, 12 septembre 2008, para. 10 ; [n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA](#), Chambre de première instance I, 6 mars 2008, paras. 30-34 ; et [n° ICC-01/05-01/08-651-tFRA](#), Chambre de première instance III, 9 décembre 2009, paras. 9 et 18.

Le juge unique sait que la plupart des victimes demanderesses ont choisi leur représentant légal, comme le prévoit la règle 90-1 du Règlement. Toutefois, pour celles qui ne l'ont pas fait, le Bureau du conseil public pour les victimes exercera ces fonctions à compter du dépôt des demandes de participation, et jusqu'à ce qu'un représentant légal ait été choisi par les victimes ou désigné par la Chambre. La Section de la participation transmettra les demandes de participation émanant de victimes non représentées au Bureau du conseil public pour les victimes pour permettre à celui-ci d'exercer ses fonctions de représentant légal, si nécessaire.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-17-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, para. 23. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-23-tFRA](#), Chambre préliminaire II, 30 mars 2011, para. 23.

[TRADUCTION] La Chambre estime en outre que le Greffier devrait nommer le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que Représentant légal de demandeurs ne bénéficiant pas d'une représentation juridique, dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur demande.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-231-Corr](#), Chambre de première instance IV, 28 octobre 2011, para. 28.

[TRADUCTION] Le Bureau du conseil public pour les victimes est susceptible de remplir un large éventail de fonctions durant le procès, y compris durant la phase de réparations. Cependant le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes doit être délimité par la Chambre afin de s'assurer que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence.

Durant le procès le Bureau du conseil public pour les victimes a représenté des victimes qui avaient demandé à participer à la procédure, et a, à l'occasion, agit en leur nom jusqu'à ce que le Greffe organise leur représentation légale. Le Greffe a informé la Chambre que parmi les 85 demandes de réparation reçues à ce jour, 4 demandeurs sont actuellement représentés par le Bureau du conseil public pour les victimes et 35 demandeurs ne disposent d'aucune représentation légale. Tel qu'indiqué plus haut, le Greffe recommande que le Bureau du conseil public pour les victimes soit désigné Représentant légal des demandeurs en question ainsi que de tout futur demandeur.

Le Greffe recommande également qu'un Représentant légal soit désigné afin de représenter « *les intérêts d'autres victimes qui n'ont pas soumis de demande de réparation mais qui, tel que cela a été précisé, pourraient être considérées dans le champ d'application d'une ordonnance de réparations* ». Le Bureau du conseil public pour les victimes demande à être autorisé à présenter des observations « *afin de représenter l'intérêt général des victimes sur les questions en lien avec la procédure en réparations* ».

En vertu de la règle 97-1 du Règlement, la Cour peut accorder des réparations individuelles ou collectives. De plus, conformément à la règle 98-3 du Règlement, la Cour peut ordonner que le montant de la réparation collective soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes. En conséquence, les victimes susceptibles de bénéficier d'une ordonnance de réparation collective n'auront pas nécessairement participé à la procédure, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux.

La Chambre considère que l'expertise du Bureau du conseil public pour les victimes sera utile, en particulier afin de protéger les droits de ces bénéficiaires potentiels d'une ordonnance de réparation collective.

En tout état de cause, le Bureau du conseil public pour les victimes peut :

- a. agir en tant que Représentant légal des demandeurs en réparation non-représentés jusqu'à ce que leur statut soit déterminé ou jusqu'à ce que le Greffe ait nommé un Représentant légal agissant en leur nom ; et
- b. représenter les intérêts des victimes qui n'ont pas fait de demande de réparation mais qui sont susceptibles de bénéficier d'une ordonnance de réparation collective conformément aux règles 97 et 98 du Règlement.

En conséquence, la Chambre :

- a. ordonne au Greffe de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que Représentant légal de tous les demandeurs non-représentés et de fournir au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les demandes de réparation reçues à ce jour, ainsi que toute future demande de victimes non-représentées ; et

- b. ordonne au Bureau du conseil public pour les victimes de déposer ses observations sur la question des principes devant être appliqués par la Chambre concernant les réparations et la procédure à suivre au nom des victimes n'ayant pas soumis de demande de réparation mais qui pourraient être couvertes par le champ d'application d'une ordonnance de réparation collective.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2858](#), Chambre de première instance I, 5 avril 2012, paras. 7-13.

#### 6.4. Représentation légale des victimes autorisées à participer à la procédure

Un conseil du Bureau peut être désigné, dans l'attente de la désignation d'un Représentant légal commun, afin que les victimes puissent exercer leur droit à participer à la procédure.

Voir [n° ICC-02/04-105-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 28 août 2007, p. 5. Voir également [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I, 31 janvier 2008, p. 59; [n° ICC-02/04-01/05-267](#) et [n° ICC-02/04-117](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 15 février 2008, pp. 4-6; et [n° ICC-02/04-01/05-282-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 14 mars 2008, para. 194, ainsi que le dispositif de la décision.

Le Bureau du conseil public pour les victimes fournit aide et assistance aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime jusqu'à ce que lesdites personnes aient choisi un Représentant légal ou que la Cour en ait désigné un.

Voir [n° ICC-01/04-423-Corr](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, p. 59.

[TRADUCTION] Au regard du conflit d'intérêts manifeste concernant le conseil des victimes, la Chambre préliminaire a ordonné au Greffe d'évaluer l'existence et les conséquences dudit conflit d'intérêts et en attendant la résolution de cette question, le conseil a été provisoirement démis de ses fonctions de Représentant légal des victimes et les victimes ont été exceptionnellement et provisoirement représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-660](#), Chambre préliminaire I, 3 juillet 2008, pp. 9-10.

Au cas où certaines victimes participant à la procédure en l'espèce s'opposeraient à être représentées par le Représentant légal commun désigné par le Greffier, ou si le choix dudit représentant donne lieu à un conflit d'intérêts, le juge unique entend désigner le Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter celles-ci, si nécessaire.

S'agissant du rôle du Bureau du conseil public pour les victimes, le juge unique relève que cet organe a été créé principalement pour fournir aide et assistance aux victimes et à leurs Représentants légaux dans la procédure engagée devant la Cour, conformément à la norme 81-4 du Règlement de la Cour, y compris a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques. De plus, le conseil public peut agir en qualité de Représentant légal des victimes conformément à la norme 80-2 du Règlement de la Cour.

En l'espèce, le Bureau du conseil public pour les victimes a été désigné par la Chambre pour agir en tant que représentant des victimes « à défaut de Représentant légal désigné par les victimes ». Le juge unique tient donc à souligner que le Bureau du conseil public pour les victimes a été désigné par la Chambre uniquement dans le cas où les victimes ne peuvent pas organiser leur représentation légale dans les délais. Le juge unique estime qu'à ce stade de la procédure, il convient que les victimes reconnues comme participants dans la présente affaire soient représentées par un conseil originaire de leur propre pays, à moins que ces victimes ne s'opposent à une telle représentation légale.

Au cas où toutes les victimes participant à la procédure dans la présente affaire accepteraient d'être représentées par un même Représentant légal commun originaire de la République centrafricaine, le Bureau du conseil public pour les victimes s'acquittera du mandat que lui confère la norme 81 du Règlement de la Cour. Au cas où l'une ou plusieurs victimes s'opposeraient à être représentées par un conseil originaire de la République centrafricaine, le Bureau continuera d'agir en tant que Représentant légal des victimes, en plus du mandat que lui confère la norme 81 du Règlement de la Cour.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-322-tFRA](#), Chambre préliminaire III (juge unique), 16 décembre 2008, paras. 12-15.

[La juge unique pense] qu'un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes devrait être désigné comme conseil principal de l'équipe de représentation légale commune des victimes autorisées à participer en l'espèce, et qu'il devrait être assisté par un membre de l'équipe ayant une connaissance approfondie du contexte et basé en Côte d'Ivoire, dont la rémunération serait imputée sur le budget de l'aide judiciaire de la Cour.

[La juge unique est convaincue] que ce système est le plus approprié et celui ayant le meilleur rapport coût-efficacité au stade actuel, car il permettra de combiner la compréhension du contexte local avec l'expérience et les connaissances en matière de procédures devant la Cour, et ce, sans retarder indûment le déroulement du procès. Le système pourrait être revu ultérieurement, à la lumière des vues exprimées par les victimes.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-138-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, paras. 44-45.

[TRADUCTION] Conformément à l'article 19-3 du Statut et à la règle 59-3 du Règlement, les victimes qui ont communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire – c'est-à-dire les victimes admises à participer à la procédure concernant la confirmation des charges et celles qui ont soumis une demande sur laquelle la Chambre n'a pas encore statué – sont autorisées à soumettre des observations écrites sur l'exception d'incompétence de la Cour dans un délai fixé par la Chambre. Afin de garantir le bon déroulement de la procédure relevant de l'article 19 ainsi que sa rapidité, et prenant en considération le fait que le Bureau du conseil public pour les victimes a d'ores et déjà été nommé Représentant légal commun des victimes autorisées à participer à la présente affaire, la Chambre est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Justice de nommer le Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter également les victimes qui ont soumis des demandes de participation à la procédure, qui n'ont pas encore été traitées par la Chambre.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-153](#), Chambre préliminaire I, 15 juin 2012, para. 7.

[TRADUCTION] La procédure de participation des victimes sera basée sur le système de la représentation légale commune, auquel participeront un Représentant légal commun des victimes et le Bureau du conseil public pour les victimes.

La principale responsabilité du Bureau du conseil public pour les victimes sera d'agir au quotidien en tant qu'interface entre le Représentant légal commun et la Chambre dans la procédure. À cette fin, le Bureau du conseil public pour les victimes sera autorisé à assister aux audiences au nom du Représentant légal commun, au cours desquelles il pourra intervenir et interroger les témoins. Le Bureau du conseil public pour les victimes assistera également le Représentant légal commun dans la préparation des observations. La représentation à l'audience par l'intermédiaire du Bureau du conseil public pour les victimes permettra aux victimes de bénéficier de l'expérience et de l'expertise du Bureau du conseil public pour les victimes en maximisant ainsi l'efficacité de leur assistance légale. L'implication du Bureau du conseil public pour les victimes garantira également une gestion sécurisée des informations confidentielles.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-460](#), Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, paras. 41 et 43 ; et [n° ICC-01/09-02/11-498](#), Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, paras. 40 et 42.

[TRADUCTION] En ce qui concerne l'assistance qui doit être fournie par le Bureau du conseil public pour les victimes au Représentant légal commun, la Chambre est d'avis que les victimes devraient bénéficier de la plus haute qualité de représentation possible dans les circonstances, en général et en salle d'audience. C'est ladite considération en premier lieu qui a guidé la Chambre lors de la désignation du Représentant légal commun. La Chambre n'a jamais souhaité ou eu l'intention de nommer ledit conseil et de l'empêcher de représenter les victimes dans le plus grand respect de leurs intérêts, notamment en comparaisant en salle d'audience lorsque les circonstances l'exigent. Toutefois, la représentation des meilleurs intérêts des victimes suppose souvent que le Représentant légal commun doit être sur le terrain pour défendre les intérêts des victimes alors que les procédures se déroulent par ailleurs. Il sera alors nécessaire pour le Représentant légal commun d'être représenté par le personnel du Bureau du conseil public pour les victimes. La Chambre observe que le Greffe semble avoir interprété la Décision comme demandant au Bureau du conseil public pour les victimes de mettre à disposition du personnel qui remplit les qualifications de « conseil » conformément à la norme 67 du Règlement de la Cour. La Chambre note que, conformément à la décision, le Bureau du conseil public pour les victimes « *agira au nom du Représentant légal commun quand il comparaitra devant la Chambre* ». De même, la Chambre rappelle que la décision prévoit la possibilité pour le Représentant légal commun de comparaître en personne sur demande et à des moments critiques pour les intérêts des victimes. Ainsi, la Chambre est d'avis que même si le ou les représentant(s) du Bureau du conseil public pour les victimes agissant au nom du Représentant légal commun en audience devrait avoir une expérience significative des salles d'audience, le ou les représentant(s) du Bureau du conseil public pour les victimes ne doit pas remplir les critères de « conseil » au sens de la norme 67 du Règlement. Au contraire, il devrait au minimum remplir les critères d'assistants au conseil conformément à la norme 68 du Règlement de la Cour et à la norme 124 du Règlement du Greffe. Ainsi, la règle de dix ans d'expérience prévue à la norme 67 du Règlement ne devrait pas empêcher le personnel du Bureau du conseil public pour les victimes de comparaître au nom du Représentant légal commun, puisqu'elle n'empêche pas les conseils de comparaître pour représenter le Procureur ou le conseil principal de la Défense dans une affaire.

Voir [n° ICC-01/09-02/11-537](#), Chambre de première instance V, 20 novembre 2012, para. 7. Voir également, [n° ICC-01/09-01/11-479-tFRA](#), Chambre de première instance V, 23 novembre 2012, para. 8.

[TRADUCTION] Dans la Première décision sur la participation des victimes, la juge unique a statué que :

Un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes doit être désigné comme conseil principal au sein de l'équipe de représentation légale commune des victimes autorisées à participer dans le cadre de la présente affaire et que le conseil doit être assisté d'un membre de l'équipe ayant une connaissance approfondie du contexte, basé en Côte d'Ivoire et dont les frais devraient être couverts par le budget relatif à l'aide judiciaire de la Cour.

Au moment de la désignation d'un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que Représentant légal commun des victimes autorisées à participer à la procédure, la juge unique a estimé qu'il s'agissait du « *système le plus adéquat et le moins coûteux [...] permettant de combiner la compréhension du contexte local avec l'expérience et l'expertise des procédures devant la Cour, sans pour autant causer de retard injustifié dans la*

*présente affaire* ». La juge unique a également estimé qu'un tel système peut être révisé à un stade ultérieur à la lumière des vues exprimées par les victimes.

La juge unique observe que rien n'indique que le schéma actuel de représentation légale des victimes dans la présente affaire doit être modifié. Dès lors, eu égard au commencement imminent de l'audience de confirmation des charges et en vue d'assurer l'uniformité et la continuité de la représentation légale des victimes autorisées à participer à la procédure relative à la présente affaire, la juge unique est d'avis que le système actuel de représentation légale commune peut être maintenu. En conséquence, toutes les victimes admises à participer en vertu de la présente décision doivent être représentées au cours de l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures s'y rapportant par un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes.

Voir n° ICC-02/11-01/11-384-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, paras. 44-46.

[TRADUCTION] Le juge unique estime qu'il existe, comme l'a souligné le Bureau du conseil public pour les victimes, des raisons justifiant que l'équipe représentant actuellement les victimes dans l'affaire Gbagbo représente également les personnes ayant obtenu la qualité de victime en l'espèce. De l'avis du juge unique, la désignation d'un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes, assisté par un membre de l'équipe possédant une bonne connaissance du contexte et basé en Côte d'Ivoire, reste « *le système le plus approprié et celui ayant le meilleur rapport coût-efficacité [...] [pour] combiner la compréhension du contexte local avec l'expérience et les connaissances en matière de procédures devant la Cour, et ce, sans retarder indûment le déroulement du procès* ».

Sous réserve de toute modification, le juge unique décide de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter les demandeurs ayant obtenu la qualité de victime par la présente décision. Il cautionne également la structure de l'équipe proposée par le Greffier, à savoir : i) un conseil principal ; ii) un membre de l'équipe basé sur le terrain ; et iii) un chargé de la gestion des dossiers.

Voir n° ICC-02/11-02/11-83, Chambre préliminaire I, 11 juin 2014, paras. 24-25.

#### i. Représentation légale commune des victimes autorisées à participer à la présente affaire

[TRADUCTION] Dans la première décision relative aux victimes, le juge unique a désigné le Bureau du conseil public pour les victimes comme représentant légal commun de 199 victimes autorisées à participer, en se fondant sur l'efficacité et l'expertise que le Bureau du conseil public pour les victimes peut offrir pour représenter les victimes à ce stade de la procédure.

Afin d'assurer une participation concrète et efficace des victimes autorisées par la présente décision, le juge unique estime qu'il convient d'étendre le mandat du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal des victimes autorisées par la présente à participer à l'audience de confirmation des charges et aux procédures connexes de l'espèce.

Voir n° ICC-02/11-02/11-111, Chambre préliminaire I (juge unique), 1 août 2014, paras. 14-15.

S'agissant de la représentation légale des victimes, la Chambre rappelle qu'elle a reçu le rapport du Greffe et les observations du représentant légal des victimes y afférentes.

En application des décisions pertinentes prises par le juge unique de la Chambre préliminaire I, l'équipe du représentant légal des victimes est présidée par Mme Paolina Massidda, conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes, et assistée par un membre de l'équipe basé en Côte d'Ivoire. Cette équipe représente les victimes, dans l'affaire Gbagbo, depuis juin 2012 et, dans l'affaire Blé Goudé, depuis juin 2014 et a une très bonne connaissance du dossier de l'affaire et de la procédure menée jusqu'à ce jour.

La Chambre prend également note de la recommandation du Greffe de maintenir au procès l'actuel système de représentation légale, qui repose sur les résultats d'un sondage mené auprès d'un groupe de victimes. La grande majorité (91 %) des victimes consultées ont exprimé le souhait de conserver leur représentant légal actuel. La Chambre prend aussi note des observations du représentant légal, selon lesquelles la composition de l'équipe comprenant une personne basée en Côte d'Ivoire et le fait que le conseil principal lui-même se déplace fréquemment en Côte d'Ivoire garantissent un contact efficace et régulier avec les victimes.

Dans ces circonstances, la Chambre conclut que le système actuel satisfait aux conditions nécessaires à une représentation efficace et équitable des victimes et décide qu'il devrait être maintenu au cours du procès.

Voir n° ICC-02/11-01/15-205-tFRA, Chambre de première instance I, 3 septembre, paras. 67-70.

[TRADUCTION] S'agissant de la question de la représentation légale des 294 autres victimes participant à la procédure et qui ne sont actuellement pas représentées, le juge unique estime que la meilleure solution consiste à désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal commun, conformément à la norme 80-1 du Règlement de la Cour. À cet égard, le juge unique ne constate pour l'instant aucun conflit d'intérêts qui justifierait la séparation de ces victimes en groupes bénéficiant de représentants légaux distincts.

Le juge unique considère que la possibilité de désigner [les deux conseils choisis] en tant que représentants légaux communs n'est pas appropriée dans les circonstances actuelles, étant donné qu'ils n'ont pas été sélectionnés à l'issue d'une procédure transparente et concurrentielle organisée par le Greffe, compte tenu des raisons recensées ci-dessous qui plaident en faveur de la désignation d'un conseil du Bureau du conseil

public pour les victimes, et compte également tenu du fait que la désignation d'un conseil externe imposerait au budget de l'aide judiciaire de la Cour une charge excessive et injustifiée.

En application de la norme 81 du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour les victimes est un bureau indépendant, qui a notamment pour tâche de représenter des victimes tout au long de la procédure, sur instruction ou avec l'autorisation de la Chambre, quand l'intérêt de la justice le justifie. La norme 80 du Règlement de la Cour, qui donne à la Chambre le pouvoir de désigner un représentant légal des victimes lorsque l'intérêt de la justice le commande, mentionne expressément la possibilité de désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes. La norme 113-2 du Règlement du Greffe mentionne également la « *possibilité de demander au Bureau du conseil public pour les victimes d'intervenir* » afin de réduire le coût de la représentation légale des victimes qui pèse sur le budget de la Cour.

Le juge unique fait également observer que le conseil du Bureau du conseil public pour les victimes représente actuellement certaines victimes qui participent aux procédures dans l'affaire contre Joseph Kony et Vincent Otti et dans la situation en Ouganda, et dont les demandes de participation à la présente procédure ont également été transmises par le Greffe [...]. Bien que ces demandes soient actuellement en instance, il est probable qu'il soit fait droit à certaines d'entre elles, sinon à toutes. La désignation du même conseil pour représenter les victimes dans la présente affaire présente donc également l'avantage d'assurer la continuité de la représentation légale et d'éviter la séparation inutile des victimes en divers groupes.

Le juge unique relève que le Greffe a communiqué des informations sur les préférences en matière de représentation légale des victimes qui participent à la procédure. Le Greffe indique notamment qu'en général, les victimes dont les demandes ont été transmises estiment en effet qu'un représentant légal pourrait représenter toutes les victimes qui participent à la procédure en l'espèce, et qu'elles souhaiteraient être représentées par une personne originaire de la région d'Acholi ou qui parle acholi, qui est en mesure de communiquer avec les victimes, et qui possède des qualités professionnelles et humaines, comme l'intégrité éthique, la compétence, la gentillesse et la bienveillance à l'égard des victimes. Pour cette raison, le juge unique espère que le conseil du Bureau du conseil public pour les victimes suivra l'approche adoptée dans une affaire récente où il a été désigné représentant légal commun des victimes, qui consiste à inclure dans son équipe un ou plusieurs assistants basés en Ouganda et ayant une bonne connaissance du contexte social de l'affaire, et qui pourront être financés si nécessaire grâce au budget de l'aide judiciaire de la Cour. Le juge unique est convaincu qu'en prenant une telle mesure, le conseil du Bureau du conseil public pour les victimes pourra répondre aux attentes des victimes.

Le juge unique pense que cette ligne de conduite permet de combiner de manière optimale, d'une part, les connaissances du Bureau du conseil public pour les victimes et son expérience des procédures devant la Cour, qui se distinguent nettement des procédures nationales et, d'autre part, la connaissance de la situation locale et de la culture des communautés au sein desquelles vivent les victimes concernées, assurant ainsi la meilleure représentation légale possible des victimes qui participent à la procédure, ce qui est dans l'intérêt de la justice.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-350](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 27 novembre 2015, paras. 19-24.

La Chambre rappelle que dans sa [précédente] décision [...], elle a accordé au Représentant légal le retrait de son mandat à l'égard de certains demandeurs en réparation et certaines victimes admises à participer au procès à l'encontre de [l'Accusé] (les « Demandeurs ») et a indiqué qu'elle se prononcerait sur le bienfondé de leurs dossiers dans son ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut.

La Chambre rappelle que le 24 mars 2017, elle tiendra une audience afin de prononcer ladite ordonnance de réparation. La Chambre rappelle en outre qu'en vertu de la règle 82-4 du Statut, le Représentant légal peut relever appel de cette ordonnance.

Considérant ce qui précède et compte tenu du fait que ces Demandeurs ne bénéficient actuellement pas de représentation légale, la Chambre estime qu'il convient à présent de désigner, en vertu des normes 80 et 81 du Règlement de la

Cour, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») en tant que représentant légal pour la phase d'appel si cela s'avère nécessaire. Il s'agit des Demandeurs suivants [...]:

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3727](#), Chambre de première instance II, 15 mars 2017, paras. 12-14.

## 6.5. Comparution devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques

Le Bureau peut être amené à comparaître devant la Cour dans le cadre de questions spécifiques à l'initiative :

- de la Chambre (en vue, le plus souvent, d'aborder des questions d'importance et d'application générales),
- d'une victime ou son représentant, qui a demandé son aide et son assistance,
- du Bureau lui-même, s'il représente une ou plusieurs victimes, ou

- du Bureau lui-même, à la suite d'une requête aux fins d'intervenir devant la Chambre sur des questions spécifiques, bien qu'il ne lui ait pas été demandé de le faire par une victime ou un représentant de victime (en vue, le plus souvent, d'aborder des questions d'importance et d'application générales).

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA](#), Chambre de première instance I, 6 mars 2008, para. 35.

Le Bureau du conseil public pour les victimes avait été invité à déposer des observations conformément à la norme 81-4-b du Règlement de la Cour. Bien qu'il ne soit le représentant légal d'aucun des demandeurs concernés, ses observations étaient destinées à fournir aide et assistance aux représentants légaux sur la question précise de savoir si les demandeurs appartenaient à la catégorie des victimes indirectes.

La Chambre fait observer que ni le Statut ni le Règlement ne prévoit la participation du Bureau du conseil public pour les victimes à la procédure. Celui-ci a été établi conformément au Règlement de la Cour, après l'adoption du Statut et du Règlement, pour fournir aide et assistance aux représentants légaux et aux victimes. De l'avis de la Chambre, les conditions dans lesquelles le Bureau du conseil public pour les victimes a été créé ne devraient pas avoir comme conséquence de réduire les droits de la Défense.

Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre conclut que lorsque le Bureau du conseil public pour les victimes remplit la fonction de représentant légal d'une victime ou une fonction similaire, le cadre établi par le Statut de Rome s'applique – en particulier pour protéger l'accusé – comme s'il s'agissait d'un représentant légal « ordinaire ». Il s'ensuit que, de l'avis de la Chambre, les observations déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes doivent être traitées comme si elles émanaient d'un représentant légal au sens de la règle 91-2 du Règlement.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1813-tFRA](#), Chambre de première instance I, 8 avril 2009, paras. 37-39.

## Décisions pertinentes relatives à la représentation légale des victimes

Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-21-tFR](#), 26 avril 2005

Décision du Greffier sur la demande de l'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Thomas Lubanga Dyilo (Greffier), n° [ICC-01/04-01/06-63](#), 31 mars 2006

Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-10-tFR](#), 24 juillet 2006

Décision relative à la requête déposée par la Défense en vertu de la norme 83 4 (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/06-460-tFR](#), 22 septembre 2006

Décision relative à la participation des victimes (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), 18 janvier 2007

Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation [a/0010/06](#), [a/0064/06](#) à [a/0070/06](#), [a/0081/06](#) à [a/0104/06](#) et [a/0111/06](#) à [a/0127/06](#) (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-01/05-134-tFR](#), 1 février 2007

Décision relative à la requête déposée par le conseil *ad hoc* de la Défense le 18 décembre 2006 (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-47-tFR](#), 2 février 2007

Décision on « Request to access documents and material », and to hold a hearing in camera and *ex parte* (Chambre préliminaire II), n° [ICC-02/04-01/05-152](#), 7 février 2007

Décision relative au recours introduit à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007 (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-66-tFR](#), 15 mars 2007

Décision relative à la désignation d'un conseil de permanence (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/06-870-tFR](#), 19 avril 2007

Désignation de Maître Emmanuel Altit comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre préliminaire I du 19 avril 2007 (Greffier), n° [ICC-01/04-01/06-881](#), 4 mai 2007

Décision relative aux demandes de participation des victimes [a/0010/06](#), [a/0064/06](#) à [a/0070/06](#), [a/0081/06](#) à [a/0104/06](#) et [a/0111/06](#) to à [a/0127/06](#) (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-101-tFRA](#), 10 août 2007

Décision relative aux demandes de participation des victimes [a/0010/06](#), [a/0064/06](#) à [a/0070/06](#), [a/0081/06](#) à [a/0104/06](#) et [a/0111/06](#) à [a/0127/06](#) (Chambre préliminaire II), n° [ICC-02/04-01/05-252-tFRA](#), 10 août 2007

Décision relative aux demandes du Représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-374-tFRA](#), 17 août 2007

Décision relative à la représentation légale des victimes [a/0101/06](#) et [a/0119/06](#) (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-105-tFRA](#), 28 août 2007

Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant l'accès à certains documents portant sur les demandes de participation [a/0026/06](#), [a/0145/06](#), [a/0203/06](#) et [a/0220/06](#) (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-395-tFRA](#), 17 septembre 2007

Décision relative au recours introduit le 27 juillet 2007 par l'ancien conseil *ad hoc* de la Défense conformément à la norme 135 2 du Règlement du Greffe (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-100-tFRA](#), 18 septembre 2007

Décision relative à la désignation d'un conseil de permanence (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/07-52-tFRA](#), 5 novembre 2007

Décision portant désignation de Maître Jean Pierre Fofé en qualité de conseil de permanence de Mr Germain Katanga (Greffier), n° [ICC-01/04-01/07-75](#), 13 novembre 2007

Décision du Greffier sur les demandes d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposées par M. Germain Katanga (Greffier), n° [ICC-01/04-01/07-79](#), 23 novembre 2007

Ordonnance relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes déposée le 21 novembre 2007 (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1046-tFRA](#), 27 novembre 2007

Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-418-tFRA](#), 10 décembre 2007

Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par [a/0004/06](#) à [a/0009/06](#), [a/0016/06](#) à [a/0063/06](#), [a/0071/06](#) à [a/0080/06](#) et [a/0105/06](#) à [a/0110/06](#), [a/0188/06](#), [a/0128/06](#) à [a/0162/06](#), [a/0199/06](#), [a/0203/06](#), [a/0209/06](#),



a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-423-Corr, 31 janvier 2008

Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-182-tFRA, 7 février 2008

Decision on legal representation of Victims a/0090/06, a/0098/06, a/0101/06 a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 and a/0122/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-267 et n° ICC-02/04-117, 15 février 2008

Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Mathieu Ngudgolo Chui (Greffier), n° ICC-01/04-01/07-298, 22 février 2008

Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, 6 mars 2008

Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-282-tFRA, 14 mars 2008

Décision du Greffier sur l'indigence des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 (Greffier), n° ICC-01/04-490, 26 mars 2008

Décision relative aux demandes présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes visant à déposer une réponse à la requête de la Défense datée du 25 mars 2008 et à présenter des observations relatives à la réponse de l'Accusation à cette requête (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-132-tFRA et n° ICC-02/04-01/05-290, 4 avril 2008

Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06 (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, 6 mai 2008

Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008

Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-537-tFRA, 30 mai 2008

Décision du Greffier sur l'indigence de la victime a/0333/07 (Greffier), n° ICC-01/04-01/07-562, 9 juin 2008

Décision du Greffier sur l'indigence des victimes a/0327/07, a/0330/07 et a/0331/07 (Greffier), n° ICC-01/04-01/07-563, 9 juin 2008

Decision on the provisional separation of Legal Representative of Victims a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 and a/0035/08 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-660, 3 juillet 2008

Décision relative à la situation apparente de conflit d'intérêts concernant le Représentant légal des victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-683-tFRA, 16 juillet 2008

Décision relative à la participation des victimes (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-103, 12 septembre 2008

Cinquième décision sur les questions relatives aux victimes concernant la représentation légale commune des victimes (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-322-tFRA, 16 décembre 2008

Décision relative au traitement des demandes de participation (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-933, 26 février 2009

Version expurgée de la Décision relative aux « victimes indirectes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1813-tFRA, 8 avril 2009

Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, 22 juillet 2009

Décision faisant suite aux observations portant sur la représentation légale des demandeurs non représentés (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-651-tFRA, 9 décembre 2009

Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-699-tFRA, 22 février 2010

Décision relative aux observations de la Défense concernant le droit des Représentants légaux des victimes d'interroger des témoins de la Défense et à la notion d'intérêts personnels – et – Décision relative à la requête de la Défense visant à exclure du prétoire certains représentants de victimes lorsque divers témoins de la Défense déposent à huis clos (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2340-tFRA](#), 11 mars 2010

Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-1005-tFRA](#), 10 novembre 2010

Décision relative à la représentation légale des victimes demandant à participer au procès (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-1020-tFRA](#), 19 novembre 2010

Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-2571](#), 23 novembre 2010

Première Décision relative à la participation des victimes à la procédure (Chambre préliminaire II), [n° ICC-01/09-01/11-17-tFRA](#) et [n° ICC-01/09-02/11-23-tFRA](#), 30 mars 2011

Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute (Chambre préliminaire II), [n° ICC-01/09-01/11-31](#) et [n° ICC-01/09-02/11-40](#), 4 avril 2011

Decision Requesting Observations on the Place of the Proceedings for the Purposes of the Confirmation of Charges Hearing (Chambre préliminaire II), [n° ICC-01/09-02/11-102](#) et [n° ICC-01/09-01/11-106](#), 3 juin 2011

Decision on the « Proposal on victim participation in the confirmation hearing » (Chambre préliminaire I, juge unique), [n° ICC-01/04-01/10-229](#), 10 juin 2011

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II, juge unique), [n° ICC-01/09-01/11-249](#), 5 août 2011

Décision invitant au dépôt d'observations concernant l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense (Chambre préliminaire I), [n° ICC-01/04-01/10-377-tFRA](#), 16 août 2011

Decision on 138 applications for victims' participation in the proceedings (Chambre préliminaire I, juge unique), [n° ICC-01/04-01/10-351](#), 11 août 2011

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II, juge unique), [n° ICC-01/09-02/11-267](#), 26 août 2011

Order inviting the Registrar to appoint a common legal representative (Chambre de première instance IV), [n° ICC-02/05-03/09-209](#), 7 septembre 2011

Decision on the « Motion from Victims a/0041/10, a/0045/10, a/0051/10 and a/0056/10 requesting the Pre-Trial Chamber to Reconsider the Appointment of Common Legal Representative Sureta Chana for All Victims » (Chambre préliminaire II, juge unique), [n° ICC-01/09-01/11-330](#), 9 septembre 2011

Corrigendum to the Decision on the Registry Report on six applications to participate in the proceedings (Chambre de première instance IV), [n° ICC-02/05-03/09-231-Corr](#), 28 octobre 2011

Ordonnance relative à la mise en œuvre de la décision relative aux requêtes complétées des représentants légaux des victimes aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations de victimes (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/05-01/08-2158-tFRA](#), 6 mars 2012

Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2858](#), 5 avril 2012

Decision on the Urgent Requests by the Legal Representative of Victims for Review of Registrar's Decision of 3 April 2012 regarding Legal Aid (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-3277](#), 23 avril 2012

Decision on the « Application of the Victims' Representative pursuant to Article 83 of the Regulations » (Chambre d'appel), [n° ICC-01/09-01/11-409 OA3 OA4](#), 23 avril 2012

Decision on the « Notification regarding the Legal Representation of Participating Victims in the Appeal Proceedings » (Chambre d'appel), [n° ICC-01/09-02/11-416 OA4](#), 23 avril 2012

Decision on common legal representation (Chambre de première instance IV), [n° ICC-02/05-03/09-337](#), 25 mai 2012

Decision on the « Request related to the filing of observations by the *Amicus Curiae* » (Chambre préliminaire I), [n° ICC-01/11-01/11-168](#), 4 juin 2012

Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative (Chambre préliminaire I), [n° ICC-02/11-01/11-138-tFRA](#), 4 juin 2012

Decision on the conduct of the proceedings following the defence challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19 of the Rome Statute (Chambre préliminaire I), [n° ICC-02/11-01/11-153](#), 15 juin 2012

Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), [n° ICC-01/09-02/11-460](#), 3 octobre 2012

Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), [n° ICC-01/09-02/11-498](#), 3 octobre 2012

Decision appointing a common legal representative of victims (Chambre de première instance V), [n° ICC-01/09-02/11-537](#), 20 novembre 2012

Décision relative à la désignation d'un représentant légal commun des victimes (Chambre de première instance V); et Opinion dissidente du juge Eboe-Osuji, [n° ICC-01/09-01/11-479-tFRA](#), 23 novembre 2012

Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » and directions on the further conduct of proceedings (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21](#), 14 décembre 2012

Corrigendum to the Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings (Chambre préliminaire I), [n° ICC-02/11-01/11-384-Corr](#), 6 février 2013

Decision on the conduct of the proceedings following the « Application on behalf of the Government of Libya relating to Abdullah Al-Senussi pursuant to Article 19 of the ICC Statute » (Chambre préliminaire I), [n° ICC-01/11-01/11-325](#), 26 avril 2013

Decision Establishing Principles on the Victims' Application Process (Chambre préliminaire II, juge unique), [n° ICC-01/04-02/06-67](#), 28 mai 2013

Decision No. 2 on the Conduct of the Trial Proceedings (General Directions) (Chambre de première instance V(A)), [n° ICC-01/09-01/11-900](#), 3 septembre 2013

Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues (Chambre préliminaire I), [n° ICC-02/11-02/11-83](#), 11 juin 2014

Second Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues (Chambre préliminaire I, juge unique), [n° ICC-02/11-02/11-111](#), 1 août 2014

Instructions pour la conduite des débats (Chambre de première instance I), [n° ICC-02/11-01/15-205-tFRA](#), 3 septembre 2015

Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-3608](#), 9 octobre 2015

Order to the Registrar in relation to the legal representation of victims participating in the proceedings (Chambre préliminaire II, juge unique), [n° ICC-02/04-01/15-331](#), 28 octobre 2015

Decision on contested victims' applications for participation, legal representation of victims and their procedural rights (Chambre préliminaire II, juge unique), [n° ICC-02/04-01/15-350](#), 27 novembre 2015

Decision on the « Request for a determination concerning legal aid » submitted by the legal representatives of victims (Chambre de première instance IX, juge unique), [n° ICC-02/04-01/15-445](#), 26 mai 2016

Public redacted version of « Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims » (Chambre de première instance VIII), [n° ICC-01/12-01/15-97-Red](#), 8 juin 2016

Decision on Requests Concerning Organisation of Victim Representation (Chambre de première instance IX, juge unique), [n° ICC-02/04-01/15-476](#), 17 juin 2016

Public redacted version of « Second Decision on Victim Participation at Trial », 12 August 2016 (Chambre de première instance VIII), [n° ICC-01/12-01/15-156-Red](#), 12 août 2016

Decision on Registry's Request for Clarification on the Issue of Legal Assistance Paid by the Court for the Legal Representatives of Victims (Chambre de première instance IX, juge unique), [n° ICC-02/04-01/15-591](#), 14 novembre 2016

Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017 (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-3727](#), 15 mars 2017

Public Redacted Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled « Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute » (Chambre d'appel), [n° ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5](#), 8 mars 2018

Version publique expurgée de la Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes rendue le 12 juillet 2018 (Chambre de première instance VIII), n° ICC-01/12-01/15-273-Red-tFERA, 12 juillet 2018



## 4. Questions de procédure

### 1. Questions de procédure en général

Dans l'attente de la mise en place effective d'un système sécurisé de transmission des documents, il convient de considérer, s'agissant des documents confidentiels :

- 1) qu'un participant est réputé avoir reçu notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance confidentiels le jour où celui-ci est effectivement reçu par courrier par ledit participant ;
- 2) que le jour du dépôt par le participant d'un document confidentiel est entendu comme le jour de l'envoi dudit document par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Voir [n° ICC-01/04-62](#), Chambre préliminaire I, 12 juillet 2005, pp. 3-4.

La norme 33-1-b du Règlement de la Cour établit clairement que le jour de notification du document ou le jour de dépôt d'une réponse ne sont pas à prendre en compte dans le calcul du délai imparti pour déposer un document.

Voir [n° ICC-01/04-135](#), Chambre préliminaire I, 31 mars 2006, para. 9.

La juge unique fait observer que, dans le cadre fixé par le Statut et le Règlement, la notion de procédures *ex parte* peut avoir l'une ou l'autre des deux significations suivantes, telles qu'exprimées à la règle 24-4 du Règlement du Greffe :

- i. l'Accusation, la Défense et/ou un autre participant ont connaissance de l'existence de ces procédures mais n'ont pas la possibilité de faire valoir leurs arguments, documents, pièces et ordonnances ;
- ii. l'Accusation, la Défense et/ou un autre participant n'ont pas été informés de ces procédures et en ignorent donc l'existence.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 19 mai 2006, para. 14. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-119-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 22 mai 2006, pp. 4-5 et [n° ICC-01/04-01/06-1058-tFRA](#), Chambre de première instance I, 6 décembre 2007, para. 8.

Ainsi, la juge unique considère que, dans la mesure où les procédures menées en l'absence de la Défense constituent une restriction aux droits de celle-ci, les procédures *ex parte* visées à la règle 81-4 du Règlement ne sont autorisées que si l'Accusation démontre dans sa requête :

- i. qu'elles visent un objectif suffisamment important ;
- ii. qu'elles sont nécessaires dans le sens où aucune mesure de moindre envergure ne permettrait d'atteindre un résultat similaire ; et
- iii. que le préjudice porté à l'intérêt qu'a la Défense de jouer un rôle plus actif dans la procédure doit être proportionnel à l'effet bénéfique de cette mesure.

[...]

[L]a Défense doit : i. être informée de l'existence et du fondement juridique de toute requête déposée *ex parte* par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement [de procédure et de preuve] ii. se voir accorder la possibilité de présenter des conclusions sur i) la portée générale des dispositions qui constituent le fondement juridique de la requête déposée *ex parte* par l'Accusation, et ii) toute autre question générale qui, selon elle, pourrait influencer sur la suite donnée à la requête de l'Accusation ; iii. recevoir, à tout le moins, une version expurgée de toute décision prise par la Chambre concernant l'une quelconque des procédures *ex parte* visées par les règles 81-2 et 81-4 du Règlement tenues en son absence.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR](#), Chambre préliminaire I, 19 mai 2006, paras. 13 et 17.

L'article 67-1-a du Statut confère à l'accusé le droit d'être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, mais il ne lui accorde pas le droit général d'obtenir tous les documents de l'Accusation dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, la Chambre est d'avis que l'état détaillé des charges et l'inventaire des preuves (« l'État des charges et l'inventaire des preuves »), visés à la règle 121-3 du Règlement, informeront de manière adéquate l'accusé de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, et les droits conférés à l'accusé en vertu de l'article 67-1-a du Statut seront pleinement garantis si l'Accusation verse au dossier de l'affaire une version française de l'État des charges et de l'inventaire des preuves et, le cas échéant, de l'État des charges et de l'inventaire des preuves modifiés, dans les délais prévus aux dispositions 3), 4) et 5) de la règle 121 du Règlement. En utilisant les termes « nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité », l'article 67-1-f du Statut n'accorde pas le droit à l'accusé d'exiger la traduction de toutes les pièces de la procédure et de tous les éléments de preuve communiqués par l'Accusation

dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, et cette interprétation est pleinement compatible avec la jurisprudence de la CEDH en l'espèce.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-268-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 4 août 2006, pp. 5-6. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-127-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 21 décembre 2007, paras. 40-41.

L'approche adoptée par la Chambre préliminaire, selon laquelle l'autre participant doit être informé du dépôt *ex parte* d'une requête et du fondement juridique de celle-ci, est en principe acceptable. Il se peut toutefois que, dans certains cas, elle se révèle inappropriée. En cas d'invocation de telles circonstances, il conviendrait d'examiner toute requête à la lumière des faits spécifiques qui la fondent et dans le respect des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, comme l'exige l'article 21-3 du Statut.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-568-tFRA](#), Chambre d'appel, 13 octobre 2006, para. 67.

L'examen des décisions rendues par la Cour n'est possible que dans des circonstances spécifiques explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement, ou dans le cadre d'appels interlocutoires interjetés contre des décisions autres que les décisions finales, tel que prévu à l'article 82-1-d du Statut.

Voir [n° ICC-02/04-01/05-209-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 20 février 2007, p. 4.

Un document qui ne revêt pas la signature du conseil, qui n'émane pas de lui et n'est pas non plus approuvé par lui ne peut être accepté comme un document émanant de la personne agissant au nom du demandeur, seule personne habilitée à le représenter pendant la procédure. C'est pourquoi un tel document doit être refusé.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-834-tFR OA8](#), Chambre d'appel, 21 février 2007, para. 6.

Au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, on entend par « *motifs valables* » des raisons légitimes qui justifient le non-respect par une partie de ses obligations procédurales. Un motif est valable s'il est fondé sur des raisons liées à la capacité d'une personne de respecter les règles ou dispositions procédurales applicables ou les instructions de la Cour. L'incapacité de se conformer à celles-ci doit reposer sur de bonnes raisons, justifiant en toute objectivité qu'une partie ne puisse pas s'acquitter de ses obligations. Dans ces circonstances, l'incapacité du conseil d'assumer ses fonctions pour cause de maladie attestée par un certificat médical constitue un motif valable du type prévu à la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Le droit pour un participant de déposer, dans des circonstances exceptionnelles susmentionnées, un document en dehors du délai imparti emporte le droit similaire de compléter un document aussi incomplet soit-il pour des raisons échappant à son contrôle.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-834-tFR OA8](#), Chambre d'appel, 21 février 2007, paras. 7 et 9.

Ni le Statut de la Cour, ni le Règlement de procédure et de preuve, ni le Règlement de la Cour ne prévoient de procédure de demande d'éclaircissements.

Voir [n° ICC-02/04-01/05-18-US-Exp-tFR](#), Chambre préliminaire II, 18 juillet 2005, p. 2. Voir également [n° ICC-02/04-01/05-60-tFR](#), Chambre préliminaire II, 28 octobre 2005, paras. 16 et 18 ; et [n° ICC-01/04-403-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 3 octobre 2007, p. 3.

D'après la règle 103 du Règlement, pour décider s'il convient d'autoriser un requérant à présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*, la Chambre détermine si cela est « *souhaitable pour la bonne administration de la justice* » et si les observations portent sur une question qu'elle estime pertinente. La Chambre se prononce au cas par cas sur ces points. En outre, la Chambre est d'avis que la participation d'*amici curiae* aux procédures lui permet d'obtenir l'avis d'experts sur des questions d'ordre juridique présentant un intérêt pour les procédures, avis qui peut l'aider à se prononcer correctement en l'espèce.

Voir [n° ICC-01/04-373-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 17 août 2007, paras. 3-4.

La Chambre estime que l'existence de circonstances exceptionnelles est indispensable pour qu'une partie ou un participant soit fondé à fournir des informations aux juges dans le cadre d'une procédure *ex parte* lorsqu'aucune mesure n'est sollicitée ou lorsqu'aucune requête n'est formulée ultérieurement sur la base desdites informations et lorsque la Chambre n'a pas préconisé cette démarche. À tout le moins, il y a peut-être là une source d'incertitude à un stade ultérieur de la procédure : si l'on se contente de demander à la Chambre de « *recevoir* » des informations privées, l'absence de réaction de sa part pourrait laisser penser qu'elle approuve soit l'initiative proposée par la partie ou le participant concerné, soit tout événement passé qui viendrait ainsi à être révélé.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-963-Anx1-tFRA](#), Chambre de première instance I, 26 septembre 2007, para. 32.

Premièrement, les procédures *ex parte* ne doivent être utilisées qu'à titre exceptionnel lorsqu'elles sont vraiment nécessaires et qu'aucune autre mesure de moindre envergure n'est disponible, et les juges doivent s'assurer de la proportionnalité de cette mesure, compte tenu de l'éventuel préjudice causé à l'accusé. Deuxièmement, même lorsqu'une procédure *ex parte* est utilisée, l'autre partie devrait en être informée et son fondement juridique devrait être expliqué, à moins que pareille explication soit inappropriée. Partant, dans cette mesure limitée mais importante, il faut adopter une approche souple. Le secret total serait justifié si, par exemple, la communication d'informations sur la procédure risquait de révéler l'élément même qui doit être protégé. En outre, la Chambre souligne qu'elle devrait toujours recevoir une explication complète du fondement en droit

et en faits de la tenue d'une procédure *ex parte*. Si le requérant n'a pas informé l'autre partie de la requête ou de son fondement juridique, il devra alors également s'en expliquer devant la Chambre. Dans la mesure où des victimes ont obtenu le droit de participer aux procédures concernant certaines questions ou éléments de preuve particuliers, il conviendrait d'envisager de les inclure dans toute procédure d'information (au sens susmentionné), et si cette manière de procéder se révèle inappropriée, de fournir aux juges une explication écrite des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été informées.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1058-tFRA](#), Chambre de première instance I, 6 décembre 2007, para. 12.

En vertu de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une Chambre peut proroger un délai sur présentation d'un motif valable. La Chambre d'appel note que si le délai pour le dépôt d'un mémoire d'appel n'était pas prorogé, le Procureur devrait déposer son mémoire d'appel pendant la dernière semaine de l'année. Celle-ci est inhabituelle en ce que, outre le fait qu'elle est comprise dans la période des vacances judiciaires qui dure trois semaines, elle comprend deux jours fériés publics et des jours de congé spéciaux. Pour cette raison, la Chambre d'appel juge approprié de proroger les délais prescrits afin de prendre en compte ces facteurs. De plus, la Chambre d'appel souligne que, les vacances judiciaires de trois semaines ne s'accompagnent pas généralement d'une suspension de l'activité judiciaire.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-115-tFRA OA](#), Chambre d'appel, 18 décembre 2007, paras. 5-9.

En principe, le cadre établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par la Chambre préliminaire ou le juge unique.

Voir [n° ICC-01/04-456-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 18 février 2008, p. 4. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-123-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 23 mai 2006, p. 3 et [n° ICC-01/04-01/06-166-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 23 juin 2006, para. 10.

L'article 64-5 du Statut dispose que « la Chambre de première instance peut, en le notifiant aux parties, ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés » et que la règle 136 du Règlement prévoit que « les accusés dont les charges ont été jointes sont jugés ensemble, à moins que la Chambre de première instance n'ordonne, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, des procès séparés pour éviter de causer un préjudice grave aux accusés, dans l'intérêt de la justice ou parce qu'un accusé, dont les charges avaient été jointes à d'autres, a fait un aveu de culpabilité et peut être poursuivi conformément au paragraphe 2 de l'article 65 ». De l'avis de la Chambre, le sens ordinaire à attribuer à l'article 64-5 du Statut et à la règle 136 du Règlement est que les accusés dont les charges ont été jointes doivent être jugés ensemble, et établit une présomption favorable à la jonction des affaires concernant les personnes poursuivies conjointement. Attendu que la jonction d'instances à la phase préliminaire est conforme à l'objet et au but du Statut et du Règlement dans la mesure où : i) elle permet que la procédure soit conduite de façon plus équitable et plus efficace en termes d'économie judiciaire car, outre qu'elle donne aux personnes arrêtées les mêmes droits que si elles étaient poursuivies séparément, la jonction : a. évite que les témoins déposent plusieurs fois, réduisant ainsi les frais engagés à cet égard ; b. évite que les mêmes éléments soient présentés plusieurs fois ; et c. évite les incohérences dans la présentation des éléments de preuve, assurant ainsi une égalité de traitement aux deux personnes arrêtées ; ii) elle minimise les éventuelles conséquences pour les témoins et facilite la protection de leur bien-être physique et psychologique ; et iii) la présentation simultanée d'éléments de preuve relatifs à différentes personnes arrêtées ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-257-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 10 mars 2008, pp. 7-9.

Il convient d'accéder à la demande d'interprétation dans une langue autre que celle de la Cour présentée par un accusé, pour autant que celui-ci n'abuse pas des droits visés à l'article 67 du Statut. Si la Chambre pense que l'accusé comprend et parle parfaitement la langue de la Cour, elle doit déterminer, au cas par cas s'il en est bien ainsi au vu des faits. Un accusé comprend et parle parfaitement une langue lorsqu'il la pratique couramment dans une conversation ordinaire, non technique : il n'est pas nécessaire qu'il la comprenne comme s'il avait une formation de juriste ou d'auxiliaire de justice. S'il existe un doute quelconque quant à la capacité de la personne de comprendre et parler parfaitement la langue de la Cour, il convient d'autoriser l'emploi de la langue demandée.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-522-tFRA OA3](#), Chambre d'appel, 27 mai 2008, paras. 1-3.

Que l'on examine l'article 67-1-a ou l'article 67-1-f du Statut, il semble que le point de départ en ce qui est du choix de la langue soit une langue de travail de la Cour. Autrement dit, la procédure sera en principe offerte en anglais ou en français. Un accusé peut toutefois déclarer qu'il souhaite utiliser une autre langue, vraisemblablement au motif qu'il ne comprend et ne parle pas parfaitement l'une des langues de travail de la Cour. La capacité de compréhension dont il s'agit est celle du seul accusé. Aussi la Chambre doit-elle ajouter foi à ses propos lorsqu'il affirme ne pas comprendre ni parler parfaitement la langue de la Cour. En effet, ce dernier est le mieux placé pour juger de ce qu'il comprend et il convient de supposer a priori qu'il ne demandera à utiliser qu'une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

La question n'est pas épuisée pour autant. Que se passe-t-il si l'accusé comprend et parle parfaitement la langue de la Cour ? La Chambre peut avoir des raisons de ne pas juger approprié d'accéder à une demande d'interprétation dans une autre langue. Par exemple, un accusé peut comprendre et parler parfaitement plus

d'une langue et il peut être évident qu'il revendique le droit d'utiliser une autre langue que celle offerte par la Cour alors qu'il comprend et parle aussi parfaitement cette dernière. La Chambre peut considérer que l'accusé agit de mauvaise foi, simule ou abuse de son droit à l'interprétation prévu à l'article 67. Si elle pense que l'accusé comprend et parle parfaitement la langue de la Cour, elle doit déterminer au cas par cas s'il en est ainsi au vu des faits.

Vu l'ajout du terme « *parfaitement* » et l'historique de la rédaction de l'article 67, la norme doit être élevée. Par conséquent, il convient d'accorder l'emploi de la langue demandée à moins qu'il ne soit établi sans l'ombre d'un doute que la personne comprend et parle parfaitement une des langues de travail de la Cour et abuse du droit que lui confère l'article 67 du Statut. Un accusé comprend et parle parfaitement une langue lorsqu'il la pratique couramment dans une conversation ordinaire, non technique ; il n'est pas nécessaire qu'il la comprenne comme s'il avait une formation de juriste ou d'auxiliaire de justice. S'il existe un doute quelconque quant à la capacité de la personne à comprendre et parler parfaitement la langue de la Cour, il convient d'autoriser l'emploi de la langue demandée. Car, en définitive, la Chambre en question est chargée d'assurer le procès équitable de l'accusé.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-522-tFRA OA3](#), Chambre d'appel, 27 mai 2008, paras. 58-61.

À cet égard, le juge unique rappelle qu'aux termes de l'article 12-1-b du Code de conduite, un conseil ne représente pas un client dans une affaire s'il « *a été lui-même associé à l'affaire ou qu'il a eu accès en qualité de membre du personnel de la Cour à des informations confidentielles concernant l'affaire dans laquelle il cherche à comparaître* ».

[...]

Les textes fondamentaux de la Cour, y compris le Code de conduite, ne définissent pas la portée de l'expression « *a eu accès [...] à des informations confidentielles* ». Toutefois, lorsqu'elles ont été saisies de requêtes de nature similaire, les chambres de première instance III et IV ont adopté la norme dite des « *informations confidentielles de minimis* », laquelle exige qu'il soit prouvé que l'intéressé « *en savait plus* » que les informations confidentielles « *minimes* » concernant l'affaire à l'examen. Les informations sont considérées comme de minimis si elles sont « [TRADUCTION] *tellement insignifiantes qu'un tribunal peut négliger d'en tenir compte au moment de trancher une question* ». Ainsi, pour qu'il soit prouvé, a contrario, que l'intéressé « *en savait plus que les informations confidentielles de minimis* », les faits présentés doivent révéler que l'intéressé a au moins eu connaissance d'informations confidentielles ayant une certaine importance pour l'affaire à l'examen, ce qui amènerait la Chambre à invalider la désignation permanente de l'intéressé auprès de la partie adverse (la Défense). Le juge unique ne voit pas de raison de s'écarter de la jurisprudence de la Cour à cet égard et, partant, adopte la même norme que les autres chambres, telle qu'exposée dans le présent paragraphe.

[...]

Le juge unique considère que les textes fondamentaux de la Cour n'interdisent pas à un fonctionnaire du Bureau du Procureur de devenir membre d'une équipe de la Défense. Ils ne prévoient pas non plus de délai à cet égard. Par conséquent, faute d'interdiction en la matière, l'intéressé est libre de faire ce choix, sous réserve des restrictions prévues par les dispositions existantes des textes fondamentaux, y compris celles du Code de conduite. En outre, même à supposer qu'il y ait un vide juridique dans le Statut et les règlements, on ne saurait dégager un principe général du droit à partir de l'examen de seulement cinq systèmes juridiques nationaux, dont les pratiques ne sont même pas uniformes.

Voir [n° ICC-01/09-02/11-185-tFRA](#), Chambre préliminaire II, 20 juillet 2011, paras. 15, 17 et 27.

La Chambre d'appel estime que protéger l'intégrité des procédures — notamment leur équité et leur rapidité dans le contexte précis qui nous occupe — relève nécessairement de la compétence de la Chambre préliminaire et que l'optique adoptée était donc appropriée.

[...]

L'article 12-1-b du Code de conduite professionnelle des conseils interdit au conseil de comparaître dans une affaire dans laquelle il ou elle a été impliqué(e) ou pour laquelle il ou elle a eu accès à des informations confidentielles en qualité de membre du personnel de la Cour – le Bureau du Procureur étant un organe de la Cour. Empêcher un conseil de comparaître dans de telles circonstances, mais permettre que les empêchements à la représentation sur cette base soient levés s'il est estimé que cela est justifié dans l'intérêt de la Justice, est cohérent avec l'objectif de veiller à ce que le procès soit équitable et à ce que l'intégrité des procédures soit protégée. En effet, assurer que la personne est apte à agir en qualité de conseil, prévenir les conflits d'intérêts, protéger la confidentialité des informations, garantir que l'une des parties ne dispose pas d'un avantage injuste à cet effet et respecter les droits de l'accusé constituent les caractéristiques d'un procès équitable et reflète également les objectifs sous-tendant l'article 12-1-b du Code.

Pour interpréter et en appliquer l'article 12-1-b du Code, en prenant en compte sa signification ordinaire, son contexte ainsi que son objet et son but, la Chambre d'appel considère que la disposition exige que le conseil ait eu connaissance d'informations confidentielles relatives à l'affaire. La disposition, qui doit être interprétée à la lumière du Statut auquel elle est subordonnée, reflète un juste équilibre, dans le contexte des empêchements à la représentation et d'un procès équitable, entre les intérêts du Bureau du Procureur, le droit à une assistance



juridique du choix de l'accusé (même si ce n'est pas un droit absolu) et le fait de ne pas restreindre indûment la pratique professionnelle future d'un ancien membre du personnel de la Cour.

L'exigence que le conseil ait eu connaissance d'informations confidentielles concernant l'affaire indique clairement au conseil quand il ou elle est en mesure de représenter un client. Il est premièrement de la responsabilité du conseil de veiller à ce qu'un empêchement à la représentation et/ou un conflit d'intérêts ne se pose pas, en conformité avec ses obligations professionnelles découlant du Code. Tout d'abord, le conseil ne doit pas accepter un dossier pour lequel il ou elle avait eu accès à des informations confidentielles en tant que membre du Bureau du Procureur (sous réserve de la présentation de toute demande visant à lever l'empêchement qui se pose habituellement dans l'intérêt de la justice et qui sera traitée ci-dessous).

Le seuil imposé par l'article 12-1-b du Code empêchant un conseil de représenter un client n'est donc pas élevé. Il contraste, par exemple, avec les hauts standards imposés par l'article 14(C) du Code de conduite professionnelle du TPY, lequel interdit à un conseil de représenter un client « *en lien avec une affaire dans laquelle le conseil a participé personnellement et substantiellement en tant que fonctionnaire ou membre du personnel du Tribunal* » à moins que le Greffier de ce tribunal détermine qu'il n'existe pas de réelle possibilité de conflit d'intérêts. Aucune participation personnelle ou substantielle telle n'est requise pour qu'il soit interdit à un conseil de représenter un client devant cette Cour en conséquence du fait que ce dernier aurait eu accès à des informations confidentielles en lien avec cette affaire – et le conseil devra donc évaluer la situation avec un soin particulier avant d'accepter une affaire.

Ceci est particulièrement le cas étant donné que les conséquences potentielles de ne pas appliquer correctement les dispositions pertinentes sont (i) d'être disqualifié de l'affaire, (ii) la mise en place de procédures disciplinaires en vertu du Code, avec comme sanction ultime potentielle une interdiction permanente d'exercer devant la Cour et le fait d'être rayé de la liste des conseils (article 42-1-e du Code); et (iii) un ternissement durable de la réputation professionnelle du conseil (honnêteté et/ou jugement). Compte tenu tant de la nature de l'obligation que de ses conséquences potentielles, la Chambre d'appel s'attend à ce que le conseil prenne le maximum de précautions et soit n'accepte pas de représenter un client du tout soit, de manière évidente, porte immédiatement l'affaire devant la Chambre concernée conformément à l'article 12-1-b du Code avant d'accepter de représenter un client, si un doute quelconque se présente sur l'applicabilité des dispositions à son égard.

La Chambre d'appel retient en outre que si le Procureur souhaite contester l'assignation d'une personne en particulier à titre de conseil, il n'est pas déraisonnable que celui-ci soit tenue de démontrer la connaissance d'informations confidentielles relatives à l'affaire. Contrairement aux affirmations du Procureur, celles-ci ne doivent pas nécessairement être des informations dont le conseil « *se souvient* » au moment considéré – tout ce qui est nécessaire est de prouver que le conseil a eu à un moment donné connaissance de l'information concernée.

La Chambre d'appel ne saurait accepter que le standard fixé par l'article 12-1-b du Code impose au Procureur un fardeau de preuve impossible. Il existe diverses méthodes par lesquelles le Procureur pourrait prouver une connaissance pertinente par l'un de ses membres du personnel dans ces circonstances, soit en ayant recours aux méthodes utilisées dans la présente affaire (preuves émanant d'autres membres du personnel, dossiers électroniques des matériaux concernés, comptes rendus de réunions ou listes de distribution électronique) soit, par tout autre moyen approprié par lequel le Procureur peut appuyer ses allégations. Il n'y a rien dans le libellé de l'article 12 du Code, ni d'ailleurs dans aucune autre disposition des textes régissant le fonctionnement de la Cour, qui indique qu'il devrait y avoir une interdiction générale – que ce soit limitée en relation à des affaires qui étaient ouvertes au moment où ils étaient employés ou autres – pour les anciens membres du personnel du Bureau du Procureur de travailler dans des équipes de Défense. Au contraire, tel qu'indiqué ci-dessus, l'article 12 du Code prévoit expressément que des anciens membres du personnel de la Cour peuvent comparaître à titre de conseils et réglemente les facteurs à considérer quand ils le font. En d'autres termes, une implication antérieure avec le Bureau du Procureur n'entraîne pas, en soi, l'incapacité d'un ancien membre du personnel du Bureau du Procureur de travailler pour la Défense. Le fait qu'une affaire était déjà ouverte au moment où le conseil a quitté son emploi au Bureau du Procureur n'entraînerait pas, à lui seul, l'incapacité du conseil de travailler pour la Défense dans cette affaire. Un conflit d'intérêt doit être établi.

[...]

La Chambre d'appel conclue donc que pour qu'un obstacle à la représentation voit le jour, fondé sur le fait que le conseil avait « *eu accès à des informations confidentielles* » en qualité de membre du personnel de la Cour au sens de l'article 12-1-b du Code, le conseil doit avoir eu connaissance d'informations confidentielles relatives à l'affaire dans le cadre de laquelle le conseil cherche à comparaître.

[...]

La Chambre d'appel considère que d'ordinaire, un conflit d'intérêt sera présumé une fois que la connaissance d'informations confidentielles a été établie, dans la mesure où l'un sera normalement la conséquence de l'autre. Un devoir de confidentialité à l'égard d'un ancien employeur confronté à l'exigence de représenter un client actuel est susceptible de conduire à un conflit d'intérêts. Cependant, il existe des circonstances dans lesquelles il est possible qu'aucun conflit d'intérêts réel ou qu'aucun autre empêchement à la représentation ne se présente.

La deuxième phrase de l'article 12-1-b du Code prévoit expressément cette possibilité en prévoyant que la levée de l'obstacle à la représentation sur la base de cet article peut être ordonnée par la Cour « à la demande du conseil » et si cela est estimé « justifié dans l'intérêt de la justice ».

Ce large pouvoir discrétionnaire accordé à la Chambre conformément à l'article 12-1-b du Code est encore une fois conforme à son premier devoir qui est d'assurer que les procédures dans leur ensemble sont équitables. Il n'est pas possible, dans l'absolu, de définir de manière exhaustive ce qui pourrait être « dans l'intérêt de la justice » : cela dépendra de tous les facteurs et circonstances pertinents de l'affaire concernée. Toutefois, la Chambre d'appel relève que l'un des facteurs qui pourraient être considérés est la nature de l'information confidentielle elle-même. Si elle est de nature « de minimis » – dans le sens de la définition donnée par le Black's Law Dictionary d'être « tellement insignifiante qu'une Cour pourrait la négliger dans le traitement d'une question ou d'une affaire » – ceci pourrait bien être un facteur de nature à convaincre la Chambre qu'il est dans l'intérêt de la justice de permettre à ce conseil en particulier de représenter l'accusé. Pourtant, la question de savoir si l'information était de nature « de minimis » n'est que l'un des facteurs qu'une Chambre pourrait évaluer pour déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice que ce conseil particulier représente l'accusé dans toutes les circonstances de l'affaire concernée. D'autres facteurs qui pourraient être considérés à cet égard pourraient inclure les droits de l'accusé, la position du conseil au sein de l'équipe de Défense, ainsi que les préoccupations concernant l'équité globale ou l'apparence d'irrégularité en lien avec les procédures naissantes, dans les circonstances spécifiques, et outre le fait que le conseil détenait des informations confidentielles relatives à l'affaire.

Voir n° ICC-01/09-02/11-365-tFRA OA3, Chambre d'appel, 10 novembre 2011, paras. 46, 51-58, 64 et 68-70.

La Chambre constate que le droit international coutumier crée une exception à l'immunité des chefs d'État lorsque des juridictions internationales demandent l'arrestation d'un chef d'État pour la commission de crimes internationaux. Il n'y a pas de conflit entre les obligations du Malawi envers la Cour et ses obligations en droit international coutumier ; partant, l'article 98-1 du Statut ne s'applique pas.

Par ailleurs, la Chambre est d'avis que l'absence d'immunités contre les poursuites engagées par des juridictions internationales s'applique à tout acte de coopération étatique qui fait partie intégrante des poursuites. Tel qu'établi au chapitre IX du Statut, le régime de coopération liant la Cour et les États Parties, ne saurait en effet être assimilé au régime de coopération interétatique liant des États souverains. C'est ce qui ressort du Statut même, dont l'article 91 mentionne le « caractère particulier de la Cour », et l'article 102 opère une distinction claire entre « remise », fait pour un État de livrer une personne à la Cour, et l'« extradition », fait pour un État de livrer une personne à un autre État en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale.

La Chambre est d'avis que lorsqu'ils coopèrent avec la Cour et qu'ils agissent ainsi en son nom, les États parties sont des instruments au service de l'exercice du *jus puniendi* de la communauté internationale, pouvoir de sanction pénale dont la Cour est investie lorsque les États n'ont pu poursuivre les personnes responsables des crimes relevant de sa compétence.

Voir n° ICC-02/05-01/09-139-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I, 13 décembre 2011, paras. 43-46.

L'article 50-2 du Statut dispose que l'anglais et le français sont les langues de travail de la Cour et qu'à cette fin elles sont d'égale valeur. Bien que l'article 74 du Statut énonce diverses exigences concernant le jugement, il n'est nulle part prévu dans le cadre établi par le Statut de Rome que les versions française et anglaises doivent être déposées en même temps. En revanche, en vertu de l'article 67-1-f, l'accusé a le droit de bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si les documents ne sont pas rédigés dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. La règle 144-2-b du Règlement indique que la décision relative à la responsabilité pénale rendue par la Chambre en application de l'article 74 doit être fournie le plus rapidement possible « [à] l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67 ». En ce qui concerne Thomas Lubanga et l'équipe de la Défense, la langue officielle pertinente est le français.

Partant, l'exigence essentielle est que la Chambre veille à ce que l'accusé reçoive une traduction du Jugement dans des circonstances protégeant l'équité de la procédure.

Dans ce contexte, la Chambre va examiner la première question, celle de savoir s'il est permis et s'il est équitable de s'engager dans la phase de fixation de la peine et de réparation (en cas de déclaration de culpabilité) ou de mettre l'accusé en liberté (en cas d'acquiescement) alors que les parties et les participants n'ont pas reçu de traduction française complète du Jugement? Au vu des conclusions exposées ci-dessus et des observations des parties et des participants, la Chambre peut répondre rapidement à cette question. Une telle démarche est indubitablement « permise » dans le cadre établi par le Statut de Rome, et le soutien qu'elle reçoit des parties et des participants dissipe toute inquiétude quant à son caractère équitable. Il est généralement accepté que la Chambre devrait passer à la phase suivante quel que soit le résultat, pour éviter le retard que causerait l'attente de la traduction française complète du Jugement.

Toutefois, si l'accusé est reconnu coupable, des garanties minimales au moins doivent être en place pour veiller à ce que lui et son conseil puissent se préparer comme il se doit à cette nouvelle phase. En particulier, la Chambre convient avec la Défense que, dans ce cas, le calendrier de la phase suivante dépendra de la traduction en

français des parties du Jugement (indiquées par la Défense) que la Chambre considère essentielles. Si l'accusé est acquitté, ces garanties n'auront pas lieu de s'appliquer.

[...] [L]a Chambre conclut qu'en cas d'acquiescement, le Jugement sera considéré comme « notifié » à l'Accusation au sens de la règle 150-1 du Règlement et de la norme 31-2 du Règlement de la Cour lorsqu'il aura effectivement été expédié par le Greffe de la Cour.

Des considérations différentes s'appliqueraient en cas de déclaration de culpabilité. La Chambre croit savoir que l'accusé ne lit pas l'anglais, ou très peu. S'il est reconnu coupable, il devra se préparer pour l'appel et s'il est réputé avoir « reçu notification » du Jugement quand celui-ci sera disponible en anglais, il devra faire appel dans les 30 jours qui suivent. Quelle que soit l'issue du procès, le Jugement fera des centaines de pages et comportera un examen détaillé de nombreux points de droit et de fait complexes. La Chambre considère qu'il serait injuste et contraire aux dispositions de l'article 67-1-f du Statut (droit de l'accusé de bénéficier d'une traduction pour satisfaire aux exigences de l'équité) et de la règle 144-2-b du Règlement – d'exiger de l'accusé qu'il se prépare à l'appel alors qu'il n'est pas véritablement capable de lire le Jugement en anglais.

Par conséquent, aux fins de la règle 144-2-b du Règlement, la Chambre conclut que s'il est reconnu coupable, l'accusé aura « reçu notification » du Jugement (en particulier aux fins de tout appel) lorsque le Greffe en aura effectivement expédié de la Cour la traduction française. Cette approche est conforme à celle de la Chambre préliminaire II, qui avait décidé que le délai de cinq jours pour présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel ne commencerait à courir qu'à compter de la date de notification de la traduction française de la décision attaquée. La Chambre préliminaire I a pris une décision similaire concernant la notification de la traduction arabe d'une décision initialement rendue en anglais. En outre, la présente Chambre a déjà indiqué qu'« [a]ucune disposition n'autorise une partie ou un participant à stipuler qu'un délai ne devrait commencer à courir qu'à compter de la notification de la décision dans la langue de travail de son choix. En fait, c'est l'article 67-f qui prévaut, et la fourniture de traductions devrait être compatible avec les exigences d'équité ».

En cas de déclaration de culpabilité, la Chambre considère qu'il est équitable que l'Accusation se voit « notifier » le Jugement en même temps que la Défense. Cela pourrait avoir un effet sur le calendrier de transmission du dossier de la procédure à la Chambre d'appel, prévue à la règle 151 du Règlement.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2834-tFRA](#), Chambre de première instance I, 15 décembre 2011, paras. 18-25.

Si les déclarations écrites des Victimes contiennent des informations de nature à permettre l'identification de celles-ci et qui ne devraient pas être révélées aux parties avant que la Chambre n'ait statué sur le fond de leurs requêtes, les représentants légaux déposeront ces déclarations sous la mention « *ex parte* », accompagnées de leurs propositions d'expurgation à appliquer pour en supprimer les informations en question. À moins que la Chambre n'ordonne d'autres modifications, ces versions expurgées seront communiquées aux parties.

La Chambre, une fois que les requêtes complétées et les déclarations écrites auront été déposées et qu'elle se sera prononcée sur les éventuelles propositions d'expurgation, enjoindra à la Section de la participation des victimes et des réparations de communiquer aux parties des versions non expurgées ou plus légèrement expurgées des formulaires de demande de participation des victimes retenues. En outre, elle communiquera aux parties les passages pertinents des annexes *ex parte* de ses décisions relatives à la participation des victimes par lesquelles les Victimes retenues ont été autorisées à participer à la présente espèce.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2027-tFRA](#), Chambre de première instance III, 21 décembre 2011, paras. 20-21.

Le Représentant légal commun du groupe principal de victimes a saisi la Chambre d'une demande tendant à l'enregistrement au dossier d'un certain nombre de courriels par la voie desquels ont été communiquées des décisions ou des requêtes dans la présente affaire. La Chambre rappelle que l'envoi de courriels dans la présente affaire a, généralement, été motivé par deux considérations : l'urgence et la célérité d'une part, et la nature purement procédurale de certaines questions d'administration judiciaire d'autre part. La Chambre partage le souci, exprimé par le Représentant légal, de garantir le principe fondamental de la publicité des débats et de s'assurer que le dossier de l'affaire est aussi complet que possible, notamment dans la perspective d'un possible appel. La pratique de la Chambre à cet égard a, en effet, consisté à faire référence aux courriels de pure administration judiciaire dans le rappel procédural figurant dans ses décisions écrites ou orales, ou à reproduire, voire annexer, le contenu des courriels portant sur des questions d'ordre substantiel dans des décisions ayant trait à la même question. En tout état de cause, la Chambre considère que la Requête est bien fondée, les parties et les participants pouvant légitimement formuler de telles demandes. Elle décide donc que les 25 courriels identifiés par le Représentant légal seront versés au dossier sous la forme d'annexes à la présente décision.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3237](#), Chambre de première instance II, 8 février 2012, paras. 1-5.

[TRADUCTION] La Chambre note que le Statut ne prévoit pas la possibilité de joindre un addendum à une réponse. En effet, aucun fondement juridique n'a été avancé sur ce point à la Chambre dans la Requête des Représentants légaux. La Chambre souligne qu'en vertu de la norme 23-1-d du Règlement de la Cour, tout document déposé auprès de la Chambre doit contenir « toute question d'ordre juridique ou tout faits pertinents assortis de détails sur les articles, règles, normes ou autres éléments de droit applicables sur lesquels se fonde la demande ».

Voir [n° ICC-02/05-03/09-304](#), Chambre de première instance IV, 6 mars 2012, para. 5.

[TRADUCTION] La Chambre note que conformément à l'article 79 du Statut lu conjointement avec la règle 98-5 du Règlement, le Fond au profit des victimes (« *le Fonds* ») a un mandat additionnel par rapport à celui qui est prévu par l'article 79-2 du Statut et la règle 98-1-4 du Règlement, notamment celui d'utiliser ses autres ressources au bénéfice des victimes. Ce mandat particulier est réglementé par le Règlement du Fonds.

En particulier, conformément à la norme 50 du Règlement du Fonds, le Fonds est considéré comme saisi lorsque

(a)(i) *le Conseil de direction estime nécessaire d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles; et*

(ii) *le Conseil de direction a officiellement notifié à la Cour sa conclusion en vue d'entreprendre les activités spécifiques visées à l'alinéa (a) ci-dessus et que la Chambre compétente de la Cour a répondu ou n'a pas, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ladite notification, informé par écrit le Conseil de direction qu'une activité ou un projet spécifique, aux termes de la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès;*

(iii) *En l'absence de réponse de la Chambre ou si celle-ci a besoin de plus de temps, des consultations peuvent être entamées avec le Conseil de direction pour convenir d'une prolongation du délai. Faute d'accord, le délai spécifié à l'alinéa (a)(ii) ci-dessus est, à son expiration, prolongé de 30 jours. À l'expiration du délai pertinent, et à moins que la Chambre n'ait donné des indications contraires sur la base des critères énumérés à l'alinéa a(ii), le Conseil de direction peut entreprendre les activités spécifiées.*

Dans sa décision du 16 novembre 2009, la principale préoccupation de la Chambre en relation avec les activités proposées [en République centrafricaine] était le manque de spécificité de la Notification. Comme précisé par la Chambre, conformément à la norme 50 du Règlement du Fonds « *seule la notification d'activités et projets spécifiques permettra à la Chambre de répondre et de conclure qu'une activité ou projet spécifique ne préjugera d'aucune question sur laquelle doit se prononcer la Cour* ».

Ayant évalué la Notification de 2012 et ses annexes, en particulier l'annexe III, la Chambre considère que l'information fournie par rapport aux six projets identifiés est suffisamment spécifique, notamment en ce qui concerne la nature de l'activité spécifiée et son but.

S'agissant de la question de savoir si ces projets ou activités « *préjugeraient d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, notamment sa compétence conformément à l'article 19, la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violeraient la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porteraient atteinte ou seraient contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial* », la Chambre note que les six projets proposés ont pour but d'assister les victimes de crimes sexuels ou à caractère sexiste qui relèvent de la compétence de la Cour, dans différents endroits de la RCA. De plus, ces projets ou activités proposés sont défini de façon non-discriminatoire, sans référence aucune à des suspects/accusés identifiés ou à des victimes particulières. Les projets ou activités proposés ne semblent pas prédéterminer les questions sur lesquelles doit se prononcer la Cour, notamment celles de la compétence ou de la recevabilité. Lesdits projets et activités ne semblent pas violer la présomption d'innocence ou être contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. En conséquence, la Chambre considère que la mise en œuvre d'une de ces activités ne semble pas affecter les critères établis à la règle 50(a)(ii) du Règlement du Fonds. Il s'ensuit également que la Chambre ne considère pas nécessaire de recevoir des observations du Bureau du conseil public pour la Défense, ou de demander des informations supplémentaires au Conseil de direction sur les activités et projets proposés.

[Voir n° ICC-01/05-41, Chambre préliminaire II, 23 octobre 2012, paras. 6-10.](#)

Quand un État a proposé d'accueillir une personne détenue et d'appliquer certaines conditions, il incombe à la chambre préliminaire d'examiner la question de la mise en liberté sous conditions. Cependant, si la chambre préliminaire considère qu'aucune condition ne permet de réduire les risques constatés, elle n'est pas tenue d'examiner plus avant les propositions de l'État.

Des raisons médicales peuvent influencer sur les décisions relatives à la mise en liberté provisoire d'au moins deux manières. Premièrement, l'état de santé d'une personne détenue peut avoir un effet sur les risques visés à l'article 58-1-b du Statut puisqu'il pourrait les annuler. Deuxièmement, il peut être une raison de prononcer la mise en liberté sous conditions.

[Voir n° ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA OA, Chambre d'appel, 26 octobre 2012, paras. 1-2.](#)

Aux fins de la présente décision, la Chambre s'est référée aux articles 21, 61 et 67 du Statut, aux règles 113, 121 et 135 du Règlement et à la norme 103 du Règlement de la Cour.

Ni le Statut ni le Règlement ne contient de disposition régissant spécifiquement l'aptitude à être jugé. Cette notion doit toutefois être considérée comme un aspect de celle, plus large, de procès équitable. Elle est fondée sur l'idée que si, pour des raisons de santé, l'accusé n'est pas en mesure d'exercer véritablement ses droits dans le cadre de la procédure, alors celle-ci ne peut être équitable et elle doit être suspendue jusqu'à la disparition de ce qui fait obstacle à son équité. Dans ce sens, l'aptitude à être jugé peut être définie comme l'absence de tout problème de santé de nature à empêcher l'accusé d'exercer véritablement les droits qui lui sont garantis dans le cadre d'un procès équitable.

S'agissant d'une procédure devant la Cour, les droits garantis dans le cadre d'un procès équitable sont énumérés à l'article 67-1 du Statut et, comme prévu à la règle 121-1 du Règlement, le suspect en jouit dès sa première comparution devant la chambre préliminaire.

Aux termes de l'article 21-3 du Statut, l'application et l'interprétation du droit applicable doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Sur ce point, la Chambre d'appel a statué que les droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects et que les dispositions du Statut « *doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; dans le contexte du Statut d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble* ».

À ce sujet, la Chambre se réfère à la conclusion de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour européenne »), selon laquelle les droits garantis dans le cadre d'un procès équitable, énoncés à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne des droits de l'homme »), confèrent à l'accusé « *le droit de participer réellement à son procès* ». La Cour européenne a conclu que, de manière générale, ce droit inclut entre autres le droit non seulement d'assister au procès, mais aussi d'entendre et suivre les débats, et que ces droits sont inhérents à la notion même de procédure contradictoire, outre qu'ils peuvent se déduire des garanties énoncées aux alinéas c), d) et e) de l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne a précisé ce qui suit :

*[L]a « participation réelle », dans ce contexte, présuppose que l'accusé comprenne globalement la nature et l'enjeu pour lui du procès, notamment la portée de toute peine pouvant lui être infligée. Cela signifie que l'intéressé — si nécessaire avec l'assistance d'un interprète, d'un avocat, d'un travailleur social ou encore d'un ami — doit être en mesure de comprendre dans les grandes lignes ce qui se dit au tribunal. Il doit être à même de suivre les propos des témoins à charge et, s'il est représenté, d'exposer à ses avocats sa version des faits, de leur signaler toute déposition avec laquelle il n'est pas d'accord et de les informer de tout fait méritant d'être mis en avant pour sa défense.*

C'est dans ce contexte que la Cour européenne a considéré que des garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger les intérêts d'accusés qui, en raison de troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte.

La Chambre se réfère également à la conclusion du TPIY dans l'affaire Strugar, à savoir que l'accusé doit avoir la capacité « *de prendre part aux débats (en se faisant assister dans certains cas) et d'exercer suffisamment les droits définis, c'est-à-dire d'assurer sa défense* ». Cette conclusion a été confirmée en appel, et la Chambre d'appel du TPIY a dit en particulier que « *le critère applicable est celui d'une contribution effective consistant pour l'accusé à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable, de façon à participer au procès de manière appréciable et à en comprendre le déroulement dans les grandes lignes* ». La même approche a été adoptée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC).

La Chambre considère qu'il est possible de dégager du catalogue des droits garantis dans le cadre d'un procès équitable, énoncés à l'article 67-1 du Statut, certaines capacités nécessaires à un exercice effectif de ces droits. Comme il est exposé dans l'Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical, il s'agit notamment des capacités suivantes : i) comprendre de façon détaillée la nature, la cause et la teneur des charges ; ii) comprendre le déroulement de la procédure ; iii) donner des instructions à un avocat ; iv) comprendre les conséquences de la procédure ; et v) faire une déposition.

De l'avis de la Chambre, l'accent mis sur l'article 67-1 du Statut montre bien que la question à l'examen n'est pas tant celle de l'existence ou de la cause de pathologies spécifiques, que celle de savoir si de telles pathologies ont une incidence sur la capacité de la personne concernée à exercer effectivement les droits qui lui sont garantis dans le cadre d'un procès équitable. Pour rendre sa décision finale sur l'aptitude à être jugé, la Chambre doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes dans chaque cas pris individuellement. Elle doit également déterminer si l'incidence négative de pathologies données peut être limitée par la mise en œuvre de certaines dispositions pratiques.

La Chambre rappelle en outre que l'exercice effectif des droits garantis dans le cadre d'un procès équitable ne requiert pas que la personne concernée puisse le faire comme si elle « *avait une formation de juriste ou d'auxiliaire de justice* ». Elle relève à ce propos que la Cour européenne a considéré « *[TRADUCTION] comme un élément important pour déterminer si le requérant était capable de se défendre lui-même efficacement le fait qu'il était également représenté par un avocat qu'il pouvait librement consulter au cours du procès et à qui il pouvait fournir toutes les informations nécessaires* ».

La Chambre est par conséquent d'accord avec la position exprimée par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Strugar :

*On ne saurait s'attendre à ce que l'accusé représenté par un conseil ait de son dossier une compréhension comparable à celle d'un avocat qualifié et expérimenté. Même l'accusé en parfaite santé physique et mentale qui n'a pas de formation juridique poussée ni les compétences requises doit pouvoir compter, dans une large mesure, sur l'aide d'un conseil, en particulier dans des affaires comme celles portées devant le Tribunal, où les points de fait et de droit soulevés sont d'une grande complexité [notes de bas de page non reproduites].*

La Chambre est d'avis que la capacité requise pour être apte à être jugé est globalement la même quel que soit le stade de la procédure. En effet, l'article 67-1 du Statut s'applique tant au stade préliminaire qu'à celui du procès, comme l'énonce clairement la règle 121-1 du Règlement. L'importance de la capacité du suspect de participer effectivement à la procédure de confirmation des charges est évidente puisqu'il a le droit, aux termes de l'article 61-6 du Statut, de contester les charges, de contester les éléments de preuve produits par le Procureur et de présenter des éléments de preuve.

La Chambre est d'avis que la règle 135 du Règlement s'applique également à la phase préliminaire ; en l'espèce, elle a jugé indispensable de désigner des experts, en vertu de cette règle, pour conduire un examen médical, un examen psychiatrique et un examen psychologique du suspect. Les experts désignés l'ont été pour apporter des informations et des avis médicaux dans leurs domaines de spécialité respectifs car ils possèdent des connaissances spécialisées que les juges n'ont pas. La Chambre n'en considère pas moins que c'est à elle seule qu'il appartient de se prononcer sur l'aptitude du suspect à être jugé.

La Chambre prend note de l'argument de l'Accusation selon lequel c'est à la partie alléguant l'inaptitude du suspect à être jugé que devrait incomber la charge de la preuve, et ce, sur la base de « l'hypothèse la plus probable ». Cependant, elle estime que l'objectif premier de la règle 135 du Règlement est de lui permettre de « répondre à [son] obligation » en s'assurant que l'accusé comprend la nature des charges et, en dernière analyse, en veillant à l'équité de la procédure. Même en l'absence d'une demande émanant d'une partie, la Chambre est tenue, au regard de la règle 135 du Règlement, de veiller à ce qu'une procédure ne se déroule pas contre un suspect qui n'est pas en état de passer en jugement. Il serait donc plus juste de considérer que les parties ont pour rôle d'assister la Chambre dans l'exercice de cette obligation. En l'espèce, même si l'examen médical de Laurent Gbagbo a été ordonné comme suite à une requête présentée par la Défense, c'est la Chambre qui a désigné les Experts, lesquels ont procédé en toute indépendance aux examens requis, conformément aux instructions de la Chambre. De même, la procédure suivie à l'audience — la méthode et l'ordre d'interrogatoire des Experts adoptés par la Chambre et les parties — a été décidée compte tenu du fait que les Experts avaient été désignés par la Chambre afin d'aider celle-ci à s'acquitter de ses obligations au regard de la règle 135-1 du Règlement. Quant à la norme d'administration de la preuve, la Chambre considère qu'il suffit à cet égard de se référer au libellé de la règle 135, qui énonce que lorsque la Chambre « estime que l'accusé n'est pas en état de passer en jugement », elle ordonne l'ajournement de la procédure.

[...]

La Chambre considère que ce diagnostic, même s'il devait être considéré comme exact, ne lui est d'aucune aide aux fins de la présente décision, puisque celle-ci ne porte pas sur les changements qu'aurait subis la personnalité de Laurent Gbagbo. La question est non pas de savoir si Laurent Gbagbo est aujourd'hui en pleine possession des facultés bien meilleures qu'il avait auparavant, mais si ses facultés actuelles sont suffisantes pour lui permettre de participer à la procédure à son encontre, au regard du droit applicable et des critères juridiques exposés plus haut. C'est pourquoi la Chambre ne considère pas que le Rapport du Docteur Daunizeau et ses réponses à l'audience suffisent pour conclure que Laurent Gbagbo est mentalement inapte à participer à la procédure engagée à son encontre.

[...]

Comme indiqué plus haut, la Chambre ne considère pas que Laurent Gbagbo soit inapte à participer à la procédure engagée à son encontre. S'agissant des capacités mentales de l'intéressé, la Chambre, comme elle l'a déjà expliqué, n'accorde qu'un poids limité aux conclusions du Docteur Chuc et du Docteur Daunizeau. Elle fonde donc principalement ses conclusions à cet égard sur le rapport écrit et la déposition du Docteur Lamothe, lesquels établissent que Laurent Gbagbo possède les capacités nécessaires pour comprendre les charges portées contre lui ainsi que le déroulement et les conséquences de la procédure engagée à son encontre, et qu'il est capable de donner des instructions à un conseil et de faire une déposition.

[...]

Comme il a été dit plus haut, la mise en œuvre de certaines dispositions sera nécessaire pour permettre à Laurent Gbagbo de participer pleinement à l'audience de confirmation des charges. Il peut s'agir notamment de séances plus courtes, d'installations spéciales permettant à l'intéressé de se reposer pendant les pauses, de la possibilité pour lui de demander à ne pas assister à tout ou partie des séances et à les suivre par liaison vidéo s'il le souhaite. La Chambre est d'accord avec le Docteur Lamothe que Laurent Gbagbo et son conseil devraient se voir offrir la possibilité de donner leur avis sur les dispositions envisagées. Par conséquent, la Chambre déterminera en temps opportun, en consultation avec la Défense et le Greffe, les dispositions pratiques à mettre en place s'agissant du déroulement des audiences.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-286-Red-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 2 novembre 2012, paras. 42-56, 86, 100 et 102.

[TRADUCTION] La présente décision complète le Protocole original à la lumière de la Décision sur la participation et la représentation des victimes.

II. Protocole supplémentaire concernant le contact avec les victimes et la gestion des informations confidentielles

1. Application du Protocole supplémentaire

L'application de ce Protocole supplémentaire concernant le contact avec les victimes et la gestion des informations confidentielles (« Protocole supplémentaire ») sera déclenchée lorsque la Chambre aura mené son évaluation préliminaire d'une demande de victime en vue de participer individuellement et directement à l'affaire et lorsqu'elle aura transmis la demande aux parties pour leurs observations.

## 2. Définition de victime

Aux seules fins du Protocole supplémentaire, le terme « *victime* » se réfère aux victimes dont l'identité a été divulguée aux parties suite à l'évaluation préliminaire de sa demande par la Chambre et sa transmission aux parties pour leurs observations.

## 3. Contacts avec les victimes

La partie qui souhaite contacter une victime doit au préalable faire part de son intention au Représentant légal commun. Après avoir été informé, le Représentant légal commun doit obtenir le consentement de la victime dans les cinq jours à compter de la notification. Si la victime donne son consentement, le Représentant légal commun doit informer la partie concernée et faciliter le contact de façon appropriée.

Si le Représentant légal commun s'oppose à l'entretien, il doit informer la partie concernée. Si le Représentant légal commun et la partie ne peuvent pas trouver un accord, malgré leurs efforts, ils doivent rapidement soulever la question devant la Chambre. L'entretien n'aura pas lieu jusqu'à ce que la Chambre se prononce sur la question.

Le Représentant légal commun peut être présent lors de l'entretien d'une victime si cette dernière y consent. Le Représentant légal commun présent lors de l'entretien ne doit, en aucune manière, empêcher ou dissuader la victime de répondre aux questions librement, sauf quand une objection à une question particulière concerne la sécurité de la victime. Si le Représentant légal commun considère qu'il doit s'opposer à une partie de la procédure suivie ou à une conduite particulière de l'interrogatoire, la Chambre en sera informée pour se prononcer sur la demande de la partie concernée. De telles objections ne doivent pas empêcher ou interrompre l'entretien.

Le Représentant légal commun peut désigner un membre de son équipe pour participer à la réunion en son nom s'il ne peut pas y participer. Le Représentant légal a le droit de recevoir une copie de la déclaration, de la transcription ou de l'enregistrement fait lors de l'entretien.

De plus, il relève de la responsabilité du Représentant légal commun de garantir qu'une assistance adéquate est fournie et que, si nécessaire, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est contactée avant chaque entretien afin d'évaluer s'il est nécessaire qu'un représentant de l'Unité offre une assistance pendant l'entretien.

## 4. Communication d'informations non publiques au public dans le cadre des enquêtes des parties et des participants

Les lignes directrices sur la divulgation d'informations confidentielles contenues aux paragraphes 16 à 36 du Protocole original s'appliquent aux informations qui peuvent identifier les victimes ou les membres de leur famille.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-472](#), Chambre de première instance V, 9 novembre 2012, paras. 3-12.

Comme la Chambre l'a déjà dit, il ressort de la norme 55-1 du Règlement de la Cour que la qualification juridique des faits ne peut être modifiée que dans le cadre de la décision finale sur le fond que la Chambre rend en application de l'article 74 du Statut. Selon la norme 55, et comme il est clairement indiqué dans la Notification, dans la Décision demandant davantage d'indications, dans la Décision suspendant les débats et dans la Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel, le fait que la Chambre ait délivré la Notification lui permet de se fonder sur la modification qu'elle envisage d'apporter à la qualification juridique des faits aux fins de la décision qu'elle doit rendre aux termes de l'article 74 ; aucune autre décision n'est nécessaire. Par conséquent, l'interprétation présentée par la Défense repose sur une conception erronée du raisonnement à la base de la norme 55 et de ses effets procéduraux ainsi que des décisions que la Chambre a prises jusqu'ici, en l'espèce, par application de cette norme.

La Chambre a déjà rappelé qu'aux termes de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, pendant le procès et avant de rendre la décision prévue à l'article 74 du Statut, la chambre : i) si elle se rend compte, à un moment quelconque du procès, que la qualification juridique des faits peut être modifiée, informe les parties et les participants de cette possibilité ; et ii) après avoir examiné les éléments de preuve, donne aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. En outre, la chambre peut suspendre les débats ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification. Aux termes de la norme 55-3, la chambre garantit notamment à l'accusé le temps et les facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace.

Comme la Chambre l'a de plus déjà souligné, la Chambre d'appel a jugé que la norme 55 du Règlement de la Cour n'est pas en elle-même incompatible avec le Statut, les principes généraux du droit international ou les droits fondamentaux de l'accusé. Au contraire, elle consacre le pouvoir de la chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits de sa propre initiative « *à un moment quelconque du procès* ». Ce pouvoir doit être distingué de celui que l'Accusation tire de l'article 61-9 du Statut. Dans le présent contexte, il

n’y a pas lieu de rendre une « [TRADUCTION] *décision formelle de modifier les charges* », ainsi que le demande la Défense, puisque, comme l’a fait remarquer la Chambre d’appel, « l’alinéa a) de l’article 67-1 du Statut n’exclut pas la possibilité que la qualification juridique des faits puisse être modifiée au cours du procès, y compris en l’absence de modification formelle des charges ».

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2500-tFRA](#), Chambre de première instance III, 6 février 2013, paras. 14-16.

[TRADUCTION] L’article 61-4 du Statut prévoit que le Procureur peut « *modifier ou retirer* » les charges avant l’audience de confirmation des charges, à condition de notifier le suspect dans un délai raisonnable et, en cas de retrait, d’informer la Chambre préliminaire des motifs. L’article 61-9 du Statut prévoit qu’après la confirmation des charges, mais avant l’ouverture du procès, le Procureur peut modifier les charges avec l’autorisation de la Chambre préliminaire. Il indique également de façon claire qu’après l’ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l’autorisation de la Chambre de première instance. La disposition n’aborde pas directement la situation devant laquelle se trouve actuellement la Chambre, à savoir un retrait des charges après la décision de confirmation des charges mais avant l’ouverture du procès.

Dans le cas d’espèce, l’Accusation a fait valoir que les éléments de preuve actuels ne sont pas à l’appui des charges retenues contre l’accusé et qu’elle n’a pas de perspective raisonnable d’obtenir des éléments qui pourraient appuyer les preuves au-delà de tout doute raisonnable. Singulièrement, la Défense ne conteste pas le retrait des charges de la part de l’Accusation. Dans ces circonstances, la Chambre, agissant en vertu de l’article 64-2 du Statut, estime que le retrait des charges portées à l’encontre de l’Accusé peut être autorisé.

La Chambre rappelle cependant à l’accusé que conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour, « [I] es mesures de protection ordonnées en faveur d’une victime ou d’un témoin dans le cadre d’une affaire portée devant la Cour continuent de s’appliquer mutatis mutandis [...] à l’issue de toute procédure devant la Cour », et que la Cour a compétence sur les actes intentionnels d’interférence avec les témoins. De même, conformément à la norme 23 bis du Règlement de la Cour, les documents portant la mention « ex parte » ou « confidentiel » conservent ces mentions, à moins qu’une chambre n’en décide autrement.

Voir [n° ICC-01/09-02/11-696](#), Chambre de première instance V, 18 mars 2013, paras. 10-12.

[TRADUCTION] Je suis d’avis que l’article 61-9 est une *lex specialis* en ce qui concerne la modification ou le retrait des charges au cours des procédures devant la Cour intervenant après la confirmation des charges. Tel que relevé par la majorité, cette disposition prévoit clairement qu’après l’audience de confirmation des charges et avant l’ouverture du procès, le Procureur peut modifier les charges sur autorisation de la Chambre préliminaire. Elle prévoit également de manière claire qu’après « l’ouverture du procès », les charges peuvent être retirées avec l’autorisation de la Chambre de première instance. Comme la majorité, je considère que le procès n’a pas encore été ouvert au sens de l’article 61-9. L’ouverture du procès a lieu, en ce sens, une fois que les charges ont été lues à l’accusé et que les déclarations liminaires ont été faites puis les éléments de preuve présentés.

Ainsi, une lecture directe de l’article 61-9 ne permet pas d’établir qu’il n’existe pas d’obligation imposant au Procureur de demander l’autorisation d’une chambre afin de retirer les charges après la confirmation des charges et avant l’ouverture du procès à proprement parler.

Je ne peux pas accepter la présomption implicite soutenant la position de la majorité selon laquelle une telle obligation peut être interprétée dans le Statut par référence aux pouvoirs de la Chambre de première instance, établis à l’article 64-2 du Statut, en matière de régulation de la conduite du procès. Au-delà du fait qu’elle est incompatible avec les termes clairs de l’article 61-9 du Statut, ce type d’interprétation n’est pas conforme au cadre statutaire dans l’ensemble, lequel confie clairement au Procureur la responsabilité d’ouvrir des enquêtes et de formuler les charges sur la base desquelles l’accusé sera jugé. Toute limitation du pouvoir du Procureur de modifier ou de retirer les charges doit, selon moi, être expressément prévue par le Statut. Je vais donc interpréter les pouvoirs conférés à la Chambre aux articles 64-2 et 61-11 du Statut et à la règle 134-1 du Règlement, comme comprenant la possibilité d’ordonner l’interruption formelle de l’affaire et de délivrer toute ordonnance en ce sens, mais pas d’autoriser le retrait des charges, qui relève exclusivement du pouvoir du Procureur.

De plus, il n’existe selon moi aucune raison, en principe, pour demander au Procureur d’obtenir l’autorisation de la Chambre pour retirer les charges avant l’ouverture du procès. La raison principale pour demander au Procureur d’obtenir l’autorisation de retirer des charges serait la protection des droits de l’accusé qui peut s’opposer au retrait proposé au motif qu’il ou elle a droit à un acquittement lui permettant de se prévaloir du principe de *ne bis in idem* afférent. Toutefois, rien dans le Statut ne permet d’établir que ce principe s’applique avant l’ouverture du procès. À cet égard, je note que l’article 61-8 prévoit expressément la possibilité pour le Procureur de redemander la confirmation de charges ayant déjà fait l’objet de retrait s’il présente de nouveaux éléments de preuve. J’estime de plus que l’on ne saurait considérer la reconnaissance du principe de *ne bis in idem* à ce moment de la procédure comme un principe général de droit qui serait applicable, en vertu de l’article 21-3 du Statut, compte tenu des importantes divergences entre les pratiques nationales en ce qui concerne le champ d’application temporel du principe.



Compte tenu de ce qui précède, je n'aurais pas autorisé le retrait des charges et j'aurais simplement mis fin à l'affaire sans demander d'informations supplémentaires quant à la notification de retrait du Procureur.

Voir l'Opinion partiellement dissidente de la Juge Ozaki n° ICC-01/09-02/11-698, Chambre de première instance V, 19 mars 2013, paras. 2-5.

[TRADUCTION] Une cour pénale ne saurait imposer à un procureur de se présenter au procès avec un dossier qu'il considérerait comme n'étant pas suffisamment étayé par les éléments de preuve dont il dispose actuellement ou dont il pourrait potentiellement disposer. De plus, il serait également clairement incorrect de la part d'un procureur de décider seul de se présenter au procès avec un dossier déficient. Le premier scénario n'est pas à l'abri d'une qualification juridique déplaisante de l'erreur que le deuxième scénario comporterait, simplement parce que la décision d'une cour est en jeu. La Chambre accepte donc à juste titre la réalité lorsque le Procureur décide de retirer les charges contre la personne accusée.

Je suis d'avis que lorsqu'il existe des éléments de preuve crédibles liant le défendeur au type de comportement susvisé, les charges contre ce dernier ne sauraient en conséquence être retirées. Dans le cas contraire, d'autres défendeurs pourraient considérer lesdits comportements comme à un moyen d'obtenir l'impunité.

Un pouvoir discrétionnaire sans limites du Procureur lui permettant de retirer les charges à tout stade de la procédure n'est pas compatible avec l'esprit général du Statut de Rome. Un tel pouvoir est notamment contraire aux droits de la défense, aux intérêts des victimes (lesquels ont été explicitement reconnus dans le processus de la Cour), et à l'intérêt d'ordre général que représente l'administration de la justice au sein de cette Cour.

Le sort de tous ces intérêts ne doit pas être soumis au seul silence fortuit de l'article 61-9 sur une question si importante. Je suis d'avis que les circonstances d'un tel silence statutaire ne font que refléter une erreur, une omission lors de la rédaction du texte. Le sens de cette erreur se manifeste si l'on considère que l'article 61-9 du Statut de Rome exige clairement une autorisation pour retirer les charges après l'ouverture du procès qui, selon une partie de la jurisprudence de la Cour [que j'approuve], se produit au moment où le Procureur fait ses déclarations liminaires. Mais aucun motif sensé n'a été avancé pour expliquer la différence juridique que les déclarations liminaires constituent, de façon à priver le Procureur du pouvoir discrétionnaire dont il disposait quelques minutes avant ces déclarations. En l'absence d'une telle explication, on a l'impression que l'administration de la justice au sein de cette Cour est esclave du genre de pratique désignée de manière critique comme la « *sévérité du légalisme catalogué* ».

Une autre preuve de l'erreur de rédaction – laquelle est vue comme accordant au Procureur l'entière discrétion de retirer des charges confirmées avant l'ouverture du procès – réside dans le fait que la disposition ne prévoit même pas que le Procureur ait besoin de notifier ou de justifier le retrait de charges confirmées à ce stade de l'affaire. Ces critères sont énoncés à l'article 61-4, lorsque des charges sont retirées avant le début de l'audience de confirmation des charges.

[...]

Je suis d'avis que le silence du Statut de Rome ne saurait déterminer la question de savoir si la permission d'une Chambre est nécessaire pour que le Procureur puisse retirer des charges confirmées avant l'ouverture du procès dans une affaire qui a été transférée à la Chambre de première instance conformément à l'article 61-11 du Statut. Ladite question doit être déterminée eu égard au contexte, à l'objet et au but du Statut de Rome, lesquels sont identifiables en examinant les différentes parties pertinentes du Statut de Rome, s'il est lu dans son ensemble. Comme mentionné plus tôt, doivent alors être pris en considération tous les intérêts énoncés dans le Statut, tels que les intérêts du défendeur, des victimes ainsi que ceux de la bonne administration de la justice.

[...]

S'agissant des intérêts des victimes, il faut noter que l'article 68 3 du Statut prévoit spécifiquement que lorsque « *les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées* ». Est-il vrai que les vues et préoccupations des victimes ne sauraient être effectivement examinées par la Chambre si le Procureur choisit de retirer des charges confirmées avant l'ouverture du procès ? Il en serait ainsi si l'on accepte que le Procureur a le pouvoir discrétionnaire de retirer des charges à ce stade. De même, il faut noter que l'article 75 du Statut reconnaît le droit des victimes d'obtenir réparation. Cette disposition ne limite-t-elle pas le pouvoir discrétionnaire du Procureur de retirer des charges confirmées ? Si ce n'était pas le cas, le Procureur serait libre de retirer des charges sans que la Chambre n'ait la possibilité d'examiner les motifs d'une telle décision et de refuser la permission si le retrait des charges portait indûment atteinte au droit des victimes d'obtenir réparation.

Voir l'Opinion séparée concordante du juge Eboe-Osuji n° ICC-01/09-02/11-698, Chambre de première instance V, 19 mars 2013, paras. 2, 4, 11-13, 29 et 32.

La Chambre d'appel a conclu plus haut que rien n'empêche, en principe, qu'une proposition de requalification soit notifiée au stade actuel de la procédure. Il a été démontré plus haut qu'en soi, la norme 55 du Règlement de la Cour ne l'interdit pas. Les droits de l'homme internationalement reconnus n'exigent pas que cette disposition légale soit interprétée différemment. Les affaires de la CEDH auxquelles la Chambre de première instance a fait référence révèlent que des modifications de la qualification juridique des faits peuvent être considérées

à des stades tardifs de la procédure, y compris au stade de l'appel ou dans le cadre de recours devant les plus hautes juridictions nationales, sans que cela soit nécessairement source d'iniquité. La jurisprudence de la CEDH montre également qu'il est nécessaire d'informer l'accusé de la possibilité d'une requalification afin de lui donner la possibilité d'exercer ses droits de défense sur ce point d'une manière concrète et effective, et en temps utile.

La Chambre d'appel a examiné les arguments de [l'accusé] concernant la jurisprudence de la CEDH mais ne les a pas trouvés convaincants. Aucun d'eux n'affaiblit le principe général qui peut être tiré de ces affaires, à savoir que la notification à l'accusé d'une requalification juridique à un stade tardif de la procédure n'emporte pas, en soi, violation du droit à un procès équitable. Partant, aucune raison de principe ne permet de prétendre qu'à lui seul, le moment où la requalification a été notifiée entraînerait une violation du droit que reconnaît l'article 67-1 a du Statut à [l'accusé] d'être informé dans le plus court délai des charges pesant contre lui en l'espèce.

[...]

La Chambre d'appel rappelle toutefois que, l'accusé ayant été informé de la possibilité d'une requalification, la norme 55-3 a du Règlement de la Cour exige qu'il dispose du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace. Elle rappelle aussi que la Chambre de première instance a donné à [l'accusé] la possibilité de faire des observations. Dans ces observations, [l'accusé] peut, entre autres questions, aborder celle du champ d'application de l'article 25-3 d du Statut et indiquer les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger les droits que lui reconnaît l'article 67. La Chambre de première instance devra ensuite apprécier si l'accusé pourra encore préparer sa défense de manière efficace, au regard tant de la manière dont le procès aura été conduit jusque-là que de la requalification juridique maintenant proposée. La Chambre de première instance devra aussi déterminer quelles mesures devraient être mises en place pour que le procès continue d'être équitable dans son ensemble. Dans le cadre de pareil examen, la Chambre de première instance pourrait déterminer si concrètement, la requalification juridique opérée à ce stade a porté préjudice à [l'accusé], et se demander en particulier si celui-ci a été empêché de préparer les moyens de défense qu'il aurait autrement souhaité exposer au regard de l'article 25-3 d du Statut.

[...]

La Chambre d'appel rappelle qu'aux termes de l'article 67-1-a du Statut, l'accusé est en droit d'être informé de « *la nature, de la cause et de la teneur* » des charges, ce qui inclut tant les allégations de fait que leur qualification juridique. Cette disposition montre que la norme 55-2 du Règlement de la Cour a pour but de garantir que l'accusé sera informé de la possibilité d'une modification de la qualification juridique. Cette interprétation va dans le même sens que la jurisprudence de la CEDH, selon laquelle l'accusé doit être informé de toute modification envisagée pour la qualification juridique des faits, afin de pouvoir exercer ses droits d'une manière concrète et effective. En rendant la Décision attaquée, la Chambre de première instance a informé [l'accusé] d'un éventuel basculement de l'article 25-3 a du Statut à l'article 25-3-d, veillant ainsi à ce que l'intéressé reste informé de cet aspect des charges, à savoir leur qualification juridique.

S'agissant de l'argument selon lequel la Décision attaquée n'informe pas clairement [l'accusé] des faits sur lesquels la Chambre de première instance entend prendre appui, la Chambre d'appel relève que si une chambre de première instance procède à la notification prévue à la norme 55-2, il peut également être nécessaire qu'elle indique sur quels faits précis – ne dépassant pas le cadre des « *faits et circonstances décrits dans les charges* » – elle entend se fonder. Cela tient notamment au fait que les charges portées devant la Cour couvrent généralement des allégations de fait complexes et il sera donc souvent nécessaire, pour permettre à l'accusé de se défendre efficacement, de présenter des informations plus détaillées concernant les allégations de fait dont la qualification juridique est susceptible d'être modifiée. Toutefois, de telles informations peuvent être communiquées non seulement dans le cadre de la notification prévue à la norme 55-2 mais aussi, de façon adéquate, à un stade ultérieur de la procédure.

[...]

La norme 55 du Règlement de la Cour existe pour permettre aux juges de veiller à ce que justice soit faite dans l'affaire considérée en notifiant la possibilité que la qualification juridique des faits soit modifiée, dans le cadre du devoir judiciaire d'établir la vérité et d'« *empêcher que quiconque puisse se soustraire à ses responsabilités* ». La norme 55 investit spécifiquement la Chambre de première instance du pouvoir de procéder à une telle notification, même en l'absence de requête du Procureur en ce sens. Procéder à une telle notification est donc un acte judiciaire neutre qui, à lui seul, n'a aucune incidence sur l'impartialité des juges lorsqu'ils exercent leurs pouvoirs.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3363-tFRA OA13](#), Chambre d'appel, 27 mars 2013, paras. 93-95, 100-101 et 104.

Je souscris à l'opinion de la Majorité selon laquelle « *la Décision attaquée n'a pas été rendue à un moment incompatible avec les dispositions de la norme 55* ». Le libellé de la norme, selon lequel la possibilité d'une requalification peut être notifiée « *à un moment quelconque du procès* », évoque de par sa clarté la maxime latine bien connue *in claris non fit interpretatio* : lorsqu'une disposition légale est libellée de façon univoque, son sens et sa teneur doivent être déterminés sur la seule base du libellé en question, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des arguments systématiques ou téléologiques, ou de rechercher ailleurs. Tant qu'il peut être dit que le procès est en cours (c'est-à-dire de la première audience jusqu'à ce que soit rendue la décision visée à l'article 74), la norme 55

du Règlement de la Cour peut en principe être mise en œuvre, et ce, bien évidemment sans préjudice de la nécessité d'apprécier soigneusement si les circonstances propres à l'espèce permettent de le faire sans violer le droit prééminent de l'accusé à être jugé sans retard excessif.

[...]

Il est incontestable que la procédure accusera des retards du fait de la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et des mesures procédurales subséquentes, telles que décrites dans les dispositions 2 et 3 de ladite norme ; d'où la nécessité d'interpréter celle-ci à travers le prisme d'un critère strict, de façon à limiter autant que possible l'impact négatif sur la longueur de la procédure. Plus précisément j'estime que l'impact négatif doit être circonscrit, et par conséquent proportionnel à la nécessité de préserver le droit de se défendre en pleine connaissance de cause et donc de manière effective.

[...]

La notion de modification de la qualification juridique des faits ne saurait s'interpréter comme englobant toute modification apportée à l'accusation initiale, parce que cela reviendrait à supprimer le droit de l'accusé à être jugé rapidement. Il faut au contraire la nuancer et l'adapter de façon à ce que le droit d'être jugé sans retard excessif ne soit restreint que dans la mesure nécessaire, en vue de préserver le droit à une défense effective. Partant, cette notion devrait s'interpréter comme couvrant les seules modifications qui, étant significatives, sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la « *nature, la cause et la teneur* » des charges.

[...]

À mon sens, une modification de « *la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent [...] avec la forme de participation de l'accusé [...] prévue aux articles 25 et 28* » ne déclenche la mise en œuvre de la norme 55 que lorsque la chambre envisage la possibilité de passer de (l'une des formes de responsabilité prévues à) l'article 25 à (l'une des formes de responsabilité prévues à) l'article 28, ou inversement. Par contre, lorsque sur la base de son évaluation des éléments de preuve, la chambre se propose de retenir une autre des formes de responsabilité énoncées dans la même disposition que la forme de responsabilité initialement retenue, il n'est pas question de modification de la qualification juridique au sens de la norme 55, et ce, que cette nouvelle forme de responsabilité soit celle reprochée par le Procureur à l'accusé ou l'une quelconque des autres formes prévues dans la même disposition.

[...]

Selon l'approche retenue dans la Décision attaquée (et par la Majorité), l'activation (ou non) de la norme 55 dans le contexte du passage de l'une à l'autre des formes de participation énumérées à l'article 25-3 dépendra de la théorie particulière retenue par la chambre compétente. Lorsqu'une telle chambre considérera que l'article 25-3 prévoit au moins autant de formes de responsabilité distinctes qu'il compte d'alinéas, tout passage d'une de ces formes à l'autre déclenchera la mise en application de la norme 55 ; il n'en sera toutefois rien lorsqu'elle préférera interpréter la disposition comme un ensemble unitaire, déclinant plusieurs manifestations d'un seul et même concept de participation. J'estime que le degré d'incertitude et d'imprévisibilité qui s'ensuit est élevé au point de rendre cette approche incompatible avec l'obligation qu'a la Cour d'interpréter ses textes de façon à ce qu'ils soient compatibles avec le principe de légalité des délits et des peines et les droits de l'homme internationalement reconnus.

Deuxièmement, adhérer de manière stricte et logiquement cohérente à l'approche retenue par la Chambre de première instance conduirait à élargir déraisonnablement le champ d'application de la norme 55 du Règlement de la Cour, au-delà même des limites déjà amples tracées par la Décision attaquée.

[...]

Une application rigoureuse de l'approche retenue par la Chambre de première instance Impliquerait donc que pour chaque affaire engagée sur le fondement de l'article 25 du Statut, il y aurait pas moins d'à peu près neuf cas de figure susceptibles de déclencher la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour. Dans cette optique, et compte tenu de la complexité des affaires relevant de la compétence de la Cour, il semble raisonnable d'imaginer que pratiquement toutes les affaires portées devant la Cour pourraient, à un stade ou l'autre de la procédure, exiger l'application de la norme 55 du Règlement de la Cour et l'adjonction par conséquent d'autres étapes à ladite procédure, laquelle serait sans doute déjà longue en raison de la nature même des crimes dont la Cour connaît. L'exigence de rapidité de la procédure, qui constitue l'un des axes fondamentaux du droit à un procès équitable, en semblerait à tout le moins indûment compromise, à plus forte raison si l'on garde à l'esprit que le système instauré par le Statut de Rome tend à favoriser la délimitation précoce de la portée des affaires, surtout au moyen de la phase préliminaire et de la décision relative à la confirmation des charges, ainsi que de l'interdiction de modifier les charges après l'ouverture du procès (article 61-9 du Statut).

Par conséquent, je considère qu'en raison tant des principes généraux d'interprétation des textes de la Cour (en particulier, la nécessité de veiller à ce que ces textes soient compatibles avec les droits fondamentaux de l'homme) que des caractéristiques primordiales des procédures de la Cour, il est obligatoire d'interpréter de façon restrictive la norme 55 du Règlement de la Cour.

Pour ces raisons, je maintiens que la modification envisagée par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée ne constitue pas une modification de la « *qualification juridique des faits* » au sens et aux fins de la norme 55 du Règlement de la Cour.

[...]

Les raisons exposées dans la section précédente me poussent à conclure que la Chambre de première instance n'aurait pas dû appliquer la norme 55-2 du Règlement de la Cour. [...] Plus spécifiquement, j'estime que la teneur (ou plutôt le manque de teneur) de la Décision attaquée viole le droit de [l'accusé] d'être informé de façon détaillée des charges portées contre lui.

[...]

Le droit pour l'accusé d'être suffisamment informé de la nature et de la teneur des charges commande qu'au moment de lui notifier son intention d'envisager une requalification au sens de la norme 55 du Règlement de la Cour, la chambre compétente lui donne en même temps suffisamment d'informations sur la portée factuelle et juridique de la modification, de façon à lui permettre d'adapter promptement sa position et, éventuellement, de remanier rapidement sa ou ses stratégies de défense. Je suis donc d'avis que la Décision attaquée ne donne pas à [l'accusé] suffisamment de détails pour lui permettre de préparer de manière efficace sa défense par rapport à la requalification envisagée.

Voir l'Opinion dissidente du juge Cuno Tarfusser n° ICC-01/04-01/07-3363-tFRA OA13, Chambre d'appel, 27 mars 2013, paras. 2, 6, 8, 10, 16-20, 22 et 27.

[TRADUCTION] L'article 64-4 du Statut octroie à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de soumettre les « *questions préliminaires* » à la Chambre préliminaire ou à un autre juge disponible de la Section préliminaire, si cela est nécessaire pour assurer son « *fonctionnement efficace et équitable* ». Par conséquent, pour exercer ce pouvoir, la Chambre doit être satisfaite que la question constitue une « *question préliminaire* » et que le renvoi est *nécessaire* » pour le « *fonctionnement efficace et équitable* » de la Chambre.

Voir n° ICC-01/09-02/11-728, Chambre de première instance V, 26 avril 2013, para. 83.

[TRADUCTION] Je suis d'avis qu'il n'est jamais approprié que la Chambre renvoie l'affaire à la Chambre préliminaire conformément à l'article 64-4 du Statut aux fins d'examen du bien-fondé des charges. Comme indiqué dans mon opinion partiellement dissidente jointe à la décision relative au retrait des charges portées à l'encontre de Francis Kirimi Muthaura, il incombe au Procureur de définir les charges sur la base desquelles l'accusé est poursuivi. La Chambre n'a pas compétence pour renvoyer à la Chambre préliminaire une question qui ne relève pas de sa compétence en premier lieu. Par conséquent, si la Chambre conclut que la Décision de confirmation était entachée d'importantes déficiences susceptibles de rendre les charges erronées ou invalides, la procédure appropriée consiste à inviter le Procureur à retirer les charges ou à les modifier conformément à l'article 61-9 du Statut. Si le Procureur refuse de prendre de telles mesures, le procès continuera ou, si la Chambre conclut que la poursuite du procès sur la base de telles charges porte atteinte aux droits fondamentaux de l'accusé de manière à rendre impossible tout procès équitable, la Chambre peut se prévaloir de ses pouvoirs et obligations généraux établis à l'article 64-2 du Statut, et interrompre ou suspendre les procédures.

Voir l'Opinion séparée de la juge Ozaki n° ICC-01/09-02/11-728-Anx1, Chambre de première instance V, 26 avril 2013, para. 3.

[TRADUCTION] De l'avis de la Chambre, le pouvoir de prononcer un blâme ou d'émettre un avertissement pour non identification et non communication des documents susceptibles d'affecter la crédibilité des éléments de preuve à charge, même s'il n'est pas expressément prévu dans le cadre statutaire de la Cour, il relève directement des pouvoirs discrétionnaires de la Chambre énoncés aux articles 64-2 et 64-6-f. Ces dispositions obligent respectivement la Chambre à veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et dans le respect des intérêts de la justice et l'autorise à statuer sur toute question pertinente. La Chambre rappelle que la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga a conclu que « *la communication d'éléments de preuve à décharge se trouvant en la possession de l'Accusation est un aspect fondamental du droit de l'accusé à un procès équitable* ».

La Chambre considère donc qu'il est approprié de prononcer un blâme comme sanction contre l'Accusation, en cas de violation claire de ce droit. De plus, dans des circonstances appropriées, un blâme pourrait être associé à des sanctions additionnelles, plus contraignantes, ou des mesures en faveur de la Défense (par exemple, l'exclusion d'éléments de preuve ou l'imposition d'une amende).

Voir n° ICC-01/09-02/11-728, Chambre de première instance V, 26 avril 2013, paras. 88-89.

[TRADUCTION] Je partage l'opinion selon laquelle seul un avertissement est requis à l'égard de l'Accusation du fait qu'elle n'ait pas communiqué la déclaration d'asile. Les raisons en sont, de mon point de vue, l'admission faite par l'Accusation elle-même selon laquelle la déclaration aurait dû être communiquée, ainsi que ses explications concernant cette non communication fautive. Je pense que les « *préoccupations sérieuses* » auxquelles il est fait allusion dans la décision de la Chambre en ce qui concerne les droits de l'accusé et l'intégrité des procédures sont ancrées dans la question inquiétante raisonnablement posée de savoir si des erreurs similaires ne se sont pas déjà produites par le passé dans cette affaire ou ne pourraient pas se reproduire à l'avenir. C'est pour cette

raison que je soutiens la demande faite au Procureur ainsi qu'à son adjoint de garantir, par mesure de confiance, que ces risques sont inexistantes. Mais je ne suis pas convaincu qu'il ait été démontré que la non communication de la déclaration d'asile a déjà violé les droits de l'accusé de manière à entraîner un préjudice matériel ou a déjà porté atteinte à l'intégrité du processus judiciaire. Un certain seuil doit être atteint avant que les forces du droit ne se déchaînent substantiellement suite à la commission d'une erreur. Que ce seuil soit exprimé par la maxime de *minimis non curat lex* ou par la règle de « *l'erreur non préjudiciable* » n'est pas aussi important que l'idée générale en soi.

Voir l'Opinion séparée concordante du juge Eboe-Osuji n° ICC-01/09-02/11-728-Anx3-Corr2-Red, Chambre de première instance V, 2 mai 2013, para. 22.

[TRADUCTION] Tel qu'indiqué précisément dans le Règlement du personnel, il incombe principalement au Procureur d'imposer des mesures disciplinaires aux membres de son Bureau en cas de faute. De plus, puisque l'article 42-2 du Statut prévoit que le Procureur a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau et dans la mesure où la Chambre est seulement saisie de la présente affaire, la Chambre admet qu'elle n'a pas le pouvoir de promulguer un code de conduite qui s'appliquerait à « tous » les conseils de l'Accusation.

Toutefois, conformément à l'article 64-2 et 64-6-f, la Chambre a le pouvoir de réglementer la conduite de la procédure dans l'affaire dont elle est saisie. La Chambre a également le pouvoir, conformément à l'article 71, d'ordonner des sanctions en cas d'inconduite. De l'avis de la Chambre, l'article 71 vise spécifiquement les comportements en salle d'audience en se référant [dans son texte anglais] aux « *personnes présentes devant* » la Cour. [...] Même si la Chambre d'appel n'a pas directement examiné la question de savoir si l'article 71 du Statut se limite au cas d'inconduite commise lors des procédures en salle d'audience ou dans le cadre précis de ces procédures, le fait que les instructions en question aient été données oralement et par écrit au cours d'un procès en cours est éloquent. Enfin, la Chambre note que les dispositions en matière d'inconduite dans les autres cours internationales ne se limitent pas aux personnes « *présentes* », ce qui laisse penser que le critère d'inconduite en salle d'audience a été délibérément inclus par les rédacteurs.

La Chambre estime cependant qu'elle a le pouvoir d'examiner les inconduites qui se produisent en dehors de la salle d'audience grâce à son large pouvoir discrétionnaire d'assurer un procès équitable et le respect des intérêts de la justice, tel que prévu à l'article 64-2 du Statut et de statuer sur toute autre question pertinente dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 64-6-f du Statut. Il est évident que ses dispositions garantissent un pouvoir suffisant pour imposer des sanctions pour des violations de ses propres ordonnances puisqu'à défaut d'un tel pouvoir la Chambre ne serait pas en mesure de garantir un procès équitable ou d'exercer ses fonctions.

Ces dispositions générales peuvent en effet être considérées comme la codification du concept de « *pouvoirs inhérents* » qui donne aux cours l'autorité de prendre toute mesure raisonnablement nécessaire pour exercer leurs fonctions de façon efficace. De l'avis de la Chambre, cela inclut nécessairement la capacité de sanctionner les violations de ses propres ordonnances et toute inconduite similaire intervenue en dehors de la salle d'audience.

Selon la Chambre, le Code de conduite professionnel des conseils devrait, le cas échéant et dans la mesure du possible, s'appliquer également aux membres de l'Accusation dans le cadre du déroulement de la présente affaire.

Voir n° ICC-01/09-02/11-747, Chambre de première instance V(b), 31 mai 2013, paras. 12-16.

[TRADUCTION] La Cour a récemment fait remarquer dans une décision relative à une demande de récusation d'un Juge dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (« *l'Affaire Banda et Jerbo* »), qu'un demandeur cherchant à obtenir la récusation d'un juge ne doit pas nécessairement démontrer l'existence d'une partialité réelle de la part du juge ; en revanche, l'existence de motifs qui remettent en question son impartialité suffira. Dans ce cas, il a été considéré que le critère pertinent pour cette appréciation est l'existence ou non de circonstances pouvant conduire un observateur raisonnable, correctement informé, à raisonnablement présumer la partialité du Juge.

La majorité dans *l'Affaire Banda et Jerbo* a également souligné qu'un tel critère comprend non seulement la question de savoir si un observateur raisonnable peut présumer la partialité, mais aussi si cette présomption est objectivement raisonnable. De plus, la majorité a rappelé l'existence d'une forte présomption d'impartialité qui ne peut être remise en cause aisément :

La récusation d'un juge n'[est] pas une mesure à prendre à la légère, [et] un seuil élevé doit être satisfait afin de réfuter la présomption d'impartialité liée à la fonction de juge, et le seuil élevé requis permet de garantir la bonne administration de la justice. Lorsque l'on évalue l'existence de partialité aux yeux d'un observateur raisonnable, il doit être présumé, jusqu'à preuve contraire, que les juges de la Cour sont des juges professionnels, et que par conséquent, au vu de leur expérience et de leur formation, ils sont capables de décider des questions dont ils sont saisis en se fondant exclusivement sur les éléments de preuve présentés dans le cadre de l'affaire en question.

Voir n° ICC-01/04-01/06-3040-Anx, Présidence, 11 juin 2013, paras. 9-10.

[TRADUCTION] Le fait que chaque affaire doit faire l'objet d'une décision selon ses circonstances et faits spécifiques constitue un axiome accepté dans l'administration de la justice. Cela reste la considération principale, malgré le fait que les décisions qui en découlent établissent le cadre de précédents judiciaires pour

des affaires subséquentes qui s'associent aux faits et circonstances d'affaires précédentes. Tel qu'indiqué au préalable, les faits et circonstances qui rendent la présente demande particulière découlent du fait que l'accusé est entretemps devenu le Vice-Président de l'Etat où les crimes allégués ont été commis ; de ce fait, il doit accomplir ses fonctions étatiques, pour lesquelles il demande une mesure relative à sa présence au procès. Ces faits et circonstances font que cette affaire est différente d'une affaire ordinaire.

Il est incontestable que la présence au procès est un droit de l'accusé. L'article 67 porte sur les « [d]roits de l'accusé ». L'accusé a notamment droit « au moins à la garantie suivante : [...] être présent à son procès » énoncée à l'article 67-1-d. En conséquence il est correct de dire que la présence au procès est principalement une question de droit de l'accusé, appréciée sous l'angle particulier de l'article 67-1-d.

[...]

De l'avis de la Chambre, le fait que le droit d'être présent puisse être levé de façon volontaire est une proposition bien établie en droit international. Selon la Chambre d'appel du TPIR : « *De toute évidence, un tel droit vise à protéger la personne mise en accusation contre toute ingérence extérieure qui l'empêcherait de participer réellement à son procès ; il ne saurait être violé lorsque l'accusé a librement choisi d'y renoncer* ». Cette observation est tout à fait cohérente avec une longue série de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a également reconnu que le droit d'être présent peut être levé – de façon explicite ou implicite.

[...]

La Chambre considère que la formulation de l'article 63-1 et le Statut lu dans son ensemble font de l'accusé l'objet du devoir en question. Cela ressort assez facilement des termes de la disposition « [l]'accusé est présent à son procès ». De la même manière, il ne devrait pas être trop difficile de constater qu'une lecture holistique du Statut impose également ce devoir à l'accusé. Une raison parmi tant d'autres justifiant cette interprétation est que ce devoir s'accorde avec le contrôle judiciaire sur l'affaire. Ce contrôle judiciaire inclut la nécessité de garder les accusés sous la juridiction de la Chambre de première instance lors du procès, en particulier quand a) le procès se prolonge, et b) lorsqu'il n'y a pas d'autres sources légales aussi contraignantes dudit contrôle judiciaire pour cette Cour internationale, contrairement aux juridictions nationales dans lesquelles ces sources de pouvoir peuvent exister dans différentes parties de la législation, de la jurisprudence ou du droit coutumier qui orientent le travail des tribunaux ou de la police. L'article 63-1 offre donc à la Chambre un fondement statutaire incontestable pour imposer des conditions de temps et de lieu à l'accusé aux fins du procès, de sorte que le non-respect de toute ordonnance de la Chambre pourrait engendrer des sanctions et des amendes contre l'accusé en vertu d'un fondement statutaire clairement établi.

Au-delà de ce devoir de l'accusé, la Chambre n'est pas convaincue que la disposition impose également une obligation équivalente à la Chambre. Cette interprétation du devoir ne transparait pas de la formulation de la norme, ni de l'évaluation du Statut dans son ensemble. Premièrement, du point de vue de la formulation, une norme qui se lit « l'accusé est » présent pendant le procès n'implique pas de restrictions apparentes ou implicites au pouvoir discrétionnaire de la Cour de décharger l'accusé de façon raisonnable du devoir qui lui est imposé d'être présent pendant le procès.

[...]

Et deuxièmement, de la même manière, la lecture du Statut dans son ensemble ne permet pas de soutenir l'idée selon laquelle le devoir s'impose à la Chambre. Une telle conclusion n'est pas entièrement cohérente avec l'idée (examinée précédemment) que le devoir que l'article 63-1 impose à l'accusé s'applique au bénéfice de la Cour elle-même à des fins de contrôle judiciaire. De plus, une interprétation qui impose le devoir à la Chambre encouragerait non seulement l'inefficacité judiciaire, en obligeant la Chambre à suspendre le procès à chaque fois que l'accusé ne peut, pour des motifs valables, être présent au procès, même s'il accepte que le procès continue en son absence (comme c'était le cas dans le procès Bemba) ; mais cela exposerait également la Cour aux aléas de l'impunité en niant le pouvoir de la Chambre de continuer le procès d'un accusé qui a intentionnellement fui son procès dans des circonstances précisément calculées en vue d'entraver le procès et le cours de la justice. Le résultat indiqué dans ce dernier cas et l'opinion fournie à l'appui sont préjudiciables à l'objet général de la création de la Cour. Cette opinion joue en faveur de l'impunité que le Statut rejette si foncièrement.

[...]

La Chambre doit encore être convaincue que le procès serait impossible devant cette Cour si un accusé fuit son procès après avoir comparu devant la Cour et accepté sa compétence. D'autant plus dans le cas où un accusé s'est engagé auprès de la Cour à coopérer et à comparaître et a été autorisé à ne pas être détenu après une citation à comparaître ou une remise en liberté provisoire. À part la longue série de pratique et précédents au niveau national qui est généralement rappelée à l'appui de tels procès, tel qu'indiqué ci-dessous, il existe une reconnaissance aussi solide et décisive de ladite procédure en droit international.

[...]

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que la règle générale en ce qui concerne la présence, imposée par le devoir de l'accusé d'être présent, s'entend d'une présence continue au procès. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre peut exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 64

6 f du Statut pour dispenser un accusé, au cas par cas, de présence continue au procès. Parmi les circonstances exceptionnelles qui rendraient une telle dispense raisonnable figurent les situations dans lesquelles un accusé doit s'acquitter de fonctions importantes revêtant un caractère extraordinaire. Il ne sera pas possible d'imposer un modèle plus contraignant et rapide en ce qui concerne les exigences requises. Il revient à chaque Chambre de première instance d'évaluer la situation selon son jugement. Mais, pour l'instant, il suffit d'avancer l'opinion selon laquelle les fonctions qui satisfont aux exigences ne sont pas des fonctions que plusieurs personnes sont en mesure d'exercer en même temps et dans le même domaine d'action.

[...]

Enfin, la Chambre considère que l'article 63-1 a pour objectif de garantir que la Chambre de première instance maintient un contrôle judiciaire sur l'accusé, en ce sens qu'elle peut lui ordonner de se trouver à tel moment à tel endroit, afin de pouvoir enquêter efficacement sur sa responsabilité individuelle pour les crimes qui lui sont reprochés. Il n'est ni raisonnable ni nécessaire d'interpréter la disposition de façon à éliminer le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance et à permettre à l'accusé d'exercer ses fonctions en tant que Vice-Président de son pays, lequel reste, en tant qu'accusé, entièrement soumis à la compétence de la Cour aux fins de l'enquête sur sa responsabilité pénale individuelle en application du Statut de la Cour.

[...]

Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre est satisfaite que l'article 27 vise essentiellement i) la (désormais courante) levée de l'immunité de juridiction en raison de la qualité officielle ; et ii) la levée de toute immunité spécifique ou procédure qui empêche l'exercice effectif de la compétence de la Cour à l'égard du titulaire de fonctions publiques en ce qui concerne sa responsabilité pénale individuelle.

L'objet de l'article 27 n'est pas de priver la Chambre de tout pouvoir discrétionnaire de dispenser un accusé de présence continue à un procès en cours, lorsqu'une telle dispense est indiquée par les fonctions implicitement liées au poste qu'il occupe. Ainsi, la Chambre ne considère pas que cela soit contraire à l'objet de l'article 27.

[...]

Ce qui indique peut être le plus clairement que l'article 27 n'a pas été rédigé pour annuler les règles traditionnelles du droit international à ce sujet se trouve dans les dispositions de l'article 27-2. Il ne proclame pas la suppression de toutes les « immunités ou règles de procédures spéciales » qui peuvent s'attacher à la qualité officielle en droit national ou international. L'intérêt de l'article 27 2 est plutôt que lesdites immunités et règles de procédures spéciales « n'empêchent pas la cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ». C'est en particulier pour cette raison que l'on peut douter du fait que les premiers mots de l'article 27-1, à savoir que le Statut s'applique « à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la capacité officielle », indiquent une intention du législateur de supprimer toutes les indulgences procédurales qui sont sensibles aux raisons liées aux fonctions qui permettent au droit coutumier d'accorder des immunités aux Chefs d'Etat et aux hauts fonctionnaires étatiques ; malgré le fait qu'aucune de ces indulgences ne représente de véritable obstacle réel à l'exercice de la compétence de la Cour afin d'enquêter sur la responsabilité pénale individuelle du titulaire des fonctions concernées.

Voir n° ICC-01/09-01/11-777, Chambre de première instance V(a), 18 juin 2013, paras. 27, 35, 37, 42-44, 46, 49, 53, 70-71 et 98. Voir également n° ICC-01/09-02/11-830, Chambre de première instance V(b), 18 octobre 2013, paras. 66-67.

[TRADUCTION] En application de l'article 63-1 du Statut de Rome, la présence de l'accusé au procès est nécessaire, sous réserve des circonstances exceptionnelles explicitement prévues au paragraphe 2 de la même disposition.

La présence de l'accusé constitue un droit fondamental énoncé à l'article 67-1 d du Statut, la garantie d'un procès équitable prévue par les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, mais également une obligation de l'accusé ainsi qu'une exigence procédurale reflétée par le mot « shall » employé dans la version anglaise de l'article 63-1 du Statut, dénotant une exigence et non un choix.

Le libellé non-équivoque de l'article 63-1 du Statut contraste avec l'article 61-2 a du Statut qui stipule clairement que le suspect peut renoncer à son droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges. En outre, les règles 123, 124, 125 et 126 du Règlement de procédure et de preuve contiennent des dispositions précises établissant le cadre juridique strict dans lequel l'audience de confirmation des charges peut être tenue en l'absence du suspect. Aucune disposition semblable n'existe pour le procès, dans la mesure où cela est clairement exclu à l'article 63-1 du Statut de Rome, sous réserve de l'unique exception que constitue un accusé qui trouble le déroulement du procès. Cela marque la nature distincte de ces stades de la procédure. La portée de l'audience de confirmation des charges est limitée et cette audience est assortie d'un niveau d'exigence moindre en matière de preuve. En fait, la décision de la Chambre préliminaire n'est pas en soi une décision susceptible d'appel. Au contraire, la portée du procès est plus large, il est assorti d'un niveau d'exigence plus élevé en matière de preuve et les procédures qui s'y rapportent sont par nature orales et contradictoires. En outre, toutes les décisions prises en vertu des articles 74, 75 et 76 du Statut sont automatiquement susceptibles d'appel, ce qui atteste leur importance et leur impact potentiel sur les droits de l'accusé.

Conformément à l'article 64 du Statut, la Chambre exerce ses fonctions conformément au Statut, de manière équitable et impartiale, et exige donc la présence de l'accusé pendant l'intégralité du procès. À cet égard, les intérêts des victimes et ceux de l'Accusation convergent, dans la mesure où l'absence de l'accusé peut affecter de façon significative l'équité de la procédure.

La Chambre a le devoir de veiller à ce que tous les accusés soient traités en toute équité et impartialité. Conformément à l'article 21-3 du Statut, tous les accusés doivent être traités équitablement, sans aucune discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité. En outre, la première phrase de l'article 27 du Statut indique clairement que le « *Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction [favorable ou non-favorable] fondée sur la qualité officielle* ». L'article 63-1 du Statut prévoit que l'« *accusé est présent à son procès* ». Lues ensemble, ces deux dispositions prévoient que tous les accusés sont présents au procès, indépendamment de leur qualité officielle. Conformément auxdites dispositions statutaires, ainsi qu'aux droits de l'homme internationalement reconnus, toutes les personnes sont égales devant les cours et tribunaux et aucun accusé ne devrait se voir accorder un traitement privilégié, dans la mesure où l'égalité en droit constitue une valeur fondamentale de l'administration de la Justice. L'accusé ne doit pas se voir accorder un statut juridique différent fondé sur sa qualité de vice-président de la République du Kenya.

[...]

Je considère que l'absence de l'accusé peut être autorisée dans certains cas spécifiques et limités, lorsqu'il existe des circonstances objectives et raisonnables, et seulement si l'accusé demande personnellement à la Chambre l'autorisation d'être absent.

En vertu de l'article 64-2 du Statut, la Chambre peut accorder une telle mesure procédurale exceptionnelle, dès lors que l'absence de l'accusé n'affecte pas l'équité et la rapidité de la procédure. En outre, en application de l'article 67 du Statut, la Chambre doit déterminer dans chaque cas que la décision de l'accusé d'être absent du procès a été prise de façon volontaire, non-équivoque et en connaissance de cause. La Chambre ne peut se prononcer *in abstracto* pour l'intégralité de la procédure, mais doit procéder à une évaluation au cas par cas, en tenant compte des circonstances spécifiques, des stades particuliers du procès ainsi que de l'impact que ces circonstances peuvent avoir sur les droits fondamentaux de l'accusé consacrés à l'article 67 du Statut. En substance, pour faire droit « *une fois pour toutes* » à la requête de l'accusé visant à renoncer à son droit d'être présent au procès serait contraire au devoir de la Chambre de garantir les droits de l'accusé à tout stade du procès et de veiller à l'équité du procès.

Afin de se prononcer sur des requêtes spécifiques, la Chambre peut tenir compte des facteurs suivants : a) e calendrier de la déposition des témoins (par exemple si les audiences seront tenues quotidiennement ou à intervalles irréguliers durant une certaine période du temps ; ou b) déterminer si la présence de l'accusé est indispensable (par exemple, un témoin a besoin d'identifier l'accusé lors de sa déposition). En outre, des observations de l'Accusation ainsi que les vues et préoccupations des victimes doivent être sollicitées dans chaque cas.

Voir l'Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia n° ICC-01/09-01/11-777-Anx2, Chambre de première instance V(a), 18 juin 2013, paras. 3-7 et 9-11.

[TRADUCTION] Dans le cadre de la présente requête, la juge unique estime que la requête de l'Accusation a été déposée « *avant que le procès ne commence [vraiment]* » conformément à l'article 61-9 du Statut, et s'estime donc compétente pour se prononcer sur le bien-fondé de cette requête.

S'agissant de la deuxième partie de la requête de la Défense, qui fait l'objet de la requête de l'Accusation, à savoir déterminer s'il faut faire droit à la requête de l'Accusation aux fins de modification de la portée temporelle des charges, ou la rejeter, la juge unique rappelle l'article 61-9 du Statut aux termes duquel :

« *Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation [de la Chambre] de première instance* ».

À cet égard, la juge unique rappelle sa précédente décision selon laquelle le libellé de l'article 61-9 du Statut permet au Procureur de demander l'autorisation de modifier les charges jusqu'à l'ouverture effective du procès, dès lors qu'une demande en ce sens est dûment « *étayée et justifiée* ». L'autorisation de la Chambre est une condition sine qua non pour toute modification des charges à ce stade de la procédure, conformément au Statut. Ce critère énoncé dans le Statut donne à entendre que le Procureur ne devrait pas bénéficier d'un droit illimité de recourir à l'article 61-9 du Statut comme il l'entend, notamment si une telle autorisation peut porter atteinte à d'autres intérêts en jeu tels que l'équité et la rapidité de la procédure, ce qui entraînerait un préjudice pour les droits de la défense.

En effet, dans la décision rendue le 21 mars 2013 dans le cadre de l'affaire *Kenyatta*, la juge unique a clairement indiqué que le fait d'autoriser la modification des charges confirmées, en vertu de l'article 61-9 du Statut « *implique l'examen de la requête de l'Accusation et une évaluation d'autres informations pertinentes* ». Ainsi, afin de



parvenir à une décision convenable et équilibrée concernant la requête, la juge unique prendra en considération « les différents facteurs ayant une incidence sur l'affaire dont elle est saisie ».

La juge unique est consciente du fait que le cadre juridique de la Cour n'interdit pas au Procureur de poursuivre ses enquêtes après la confirmation des charges, si cela est nécessaire pour son dossier et pour atteindre l'objectif principal qui est l'établissement de la vérité. Cette possibilité est inhérente au pouvoir discrétionnaire du Procureur de mener son enquête, tel que prévu dans les textes juridiques de la Cour. Toutefois, l'exercice d'un tel pouvoir doit être diligent et professionnel et ne doit en aucun cas être abusif.

En conclusion, si l'on compare le suivi opéré en l'espèce par le Procureur concernant sa requête aux fins de modification des charges et le temps consacré à la saisine de cette Chambre, avec la manière dont le Procureur a géré une requête semblable dans le cadre de l'affaire Kenyatta, le manque de diligence, d'organisation et d'efficacité de la part du Procureur en l'espèce devient évident. Si de tels actes de procédure étaient tolérés, l'équité et la rapidité de la procédure dans son ensemble seraient entachées.

Ainsi, le fait d'autoriser la modification des charges sans disposer d'explication justifiant le caractère tardif de la requête du Procureur concernant une question qui a été essentielle depuis l'audience de confirmation des charges, imposerait un fardeau injustifié à la Défense, qui aurait besoin de beaucoup plus de temps pour mener son enquête sur la portée temporelle étendue des charges dans la grande région d'Eldoret. De telles mesures porteraient indûment atteinte aux droits des accusés d'être informés dans les plus courts délais de la nature, de la cause et de la teneur des charges, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et d'être jugés sans retard excessif, conformément aux alinéas a) à c) de l'article 67-1 du Statut. Compte tenu de ce qui précède, la juge unique ne peut que rejeter la requête du Procureur.

Voir n° ICC-01/09-01/11-859, Chambre préliminaire II (juge unique), 16 août 2013, paras. 29-31, 34 et 41-42.

La Chambre rappelle que, aux termes de l'article 19-1 du Statut, la Chambre « s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». En vertu de l'article 25-1 du Statut, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des personnes « physiques ». La Chambre rappelle que la procédure pénale a pour objet de déterminer si la responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée et que d'autres chambres de la présente Cour ont mis fin à des procédures contre des personnes décédées au motif qu'elles n'étaient pas compétentes.

La Chambre relève également que chaque fois qu'il était question de mettre fin à la procédure engagée contre un accusé ou un suspect décédé, devant la présente Cour ou devant d'autres tribunaux internationaux, la décision à cet effet était fondée sur un acte de décès délivré par une autorité gouvernementale officielle. En l'espèce, aucun acte de décès n'a pu être obtenu. La Chambre n'est cependant pas convaincue que la production d'un tel acte soit une condition essentielle pour mettre fin à la procédure pénale, comme le prétendent les représentants légaux communs. En revanche, c'est pour la Chambre l'une des voies ouvertes pour établir le fait pertinent, à savoir que la personne est décédée. À cette fin, rien ne l'empêche d'examiner des éléments de preuve autres qu'un acte de décès officiel. Et c'est dans cet esprit qu'elle s'est efforcée [EXPURGÉ], ce qui aurait été totalement superflu si elle avait jugé qu'un acte de décès officiel était le seul moyen de preuve adéquat.

La Chambre prend note des arguments de la Défense et de ceux du Greffe qu'aucun acte de décès officiel de Saleh Jerbo n'a été délivré ou qu'il est très peu probable qu'un tel document le soit dans un avenir proche. [EXPURGÉ] viennent étayer cette affirmation. La Chambre conclut que les arguments et les éléments de preuve à cet égard sont probants. Elle est convaincue qu'il est impossible d'obtenir un acte de décès officiel pour Saleh Jerbo dans un proche avenir.

[...]

À la demande de la Chambre, la Défense, l'Accusation, les représentants légaux communs et le Greffe ont traité, dans leurs observations écrites et orales, de la question de « mettre fin » à la procédure. En particulier, l'Accusation demande qu'il soit mis fin « sous toutes réserves » à la procédure. Les circonstances de la présente espèce sont inhabituelles en ce qu'il n'est pas possible d'obtenir un acte de décès officiel ou d'étudier en toute sécurité d'autres mesures en vue d'établir avec certitude le décès de Saleh Jerbo (par exemple, une exhumation suivie d'une analyse ADN). Dans ces circonstances, la Chambre pense qu'il y a lieu de mettre fin à la procédure engagée contre Saleh Jerbo sous réserve d'une reprise de celle-ci, si de nouvelles informations montraient qu'il est toujours en vie, plutôt que prononcer sur la base de l'article 64-5 du Statut la disjonction de l'affaire concernant Saleh Jerbo de celle concernant Abdallah Banda. En cas de nécessité de rouvrir l'affaire concernant Saleh Jerbo, la procédure reprendra là où elle s'est arrêtée ce jour.

Voir n° ICC-02/05-03/09-512-Red-tFRA, Chambre de première instance IV, 4 octobre 2013, paras. 17-19 et 25.

[TRADUCTION] La majorité des juges de la Chambre considère que l'octroi conditionnel d'une dispense de comparution établit un juste équilibre entre les différents intérêts en présence. Il est admis que la présence de l'accusé à son procès n'est pas seulement un droit (en application de l'article 67-1-d), mais également un devoir de l'accusé (en application de l'article 63-1).

La présence de l'accusé est la règle par défaut, répondant aux impératifs du contrôle judiciaire. Toutefois, si l'on procède à une lecture du Statut dans son ensemble et si l'on prend en considération l'ensemble des règles du droit international, dont le Statut fait partie, une chambre de première instance dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'introduire des exceptions raisonnables au devoir d'être présent imposé par défaut à un accusé. La mise en œuvre de telles exceptions doit se faire au cas par cas et après avoir soigneusement mis en balance les différents intérêts en présence. Partant, octroyer une dispense de comparution constitue en partie une exception à la règle générale. La règle générale reste que l'accusé doit être présent en salle d'audience pendant son procès. Dans les circonstances uniques et particulières de la présente affaire, l'objectif poursuivi par la règle générale est suffisamment respecté dans le cadre du régime de présence imposé par la majorité des juges de la Chambre comme suit :

- a. L'accusé doit être physiquement présent en salle d'audience pour les audiences suivantes :
  - i. l'intégralité des déclarations liminaires de l'ensemble des parties et participants ;
  - ii. l'intégralité des déclarations finales de l'ensemble des parties et participants ;
  - iii. lorsque les victimes exposent leurs vues et préoccupations en personne ;
  - iv. l'intégralité du prononcé du jugement dans l'affaire ;
  - v. l'intégralité des audiences de prononcé de la peine (le cas échéant) ;
  - vi. l'intégralité du prononcé de la peine (le cas échéant) ;
  - vii. l'intégralité des audiences ayant une incidence pour les victimes (le cas échéant) ;
  - viii. l'intégralité des audiences de réparation (le cas échéant) ; et
  - ix. toute autre audience pour laquelle la Chambre ordonne la présence de l'accusé.
- b. L'accusé est dispensé de comparution aux autres moments du procès. Cette dispense vise uniquement à lui permettre d'exercer ses fonctions de Président du Kenya. Son absence au procès doit donc toujours viser, et être considérée comme visant, l'exercice de ses responsabilités étatiques.
- c. La Chambre demande en outre à la Défense de déposer auprès du Greffe, au plus tard un jour après le délai de dépôt d'une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la présente décision, une renonciation signée par l'accusé, conformément au modèle joint à la présente décision.

La violation d'une de ces conditions de dispense peut entraîner la révocation de la dispense et/ou la délivrance d'un mandat d'arrêt, selon que de besoin.

La présente décision et les conditions qui y sont énoncées peuvent à tout moment être examinées par la Chambre, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou d'un participant.

Voir [n° ICC-01/09-02/11-830](#), Chambre de première instance V(b), 18 octobre 2013, paras. 123-124.

[TRADUCTION] J'approuve la conclusion de la majorité des juges, selon laquelle, d'une part, l'article 63-1 du Statut impose à l'accusé le devoir d'être présent au procès et, d'autre part, cette présence au procès constitue la « règle par défaut ». Je ne partage plus l'avis de la majorité quand elle parvient aux conclusions interdépendantes selon lesquelles i) l'article 63-1 n'a pas pour corolaire d'obliger la Chambre à exiger la présence de l'accusé et ii) la Chambre dispose, en vertu des articles 64-2 et 64-6-f, du pouvoir discrétionnaire de mettre ce devoir de côté et de dispenser un accusé de comparution pendant la quasi-totalité du procès.

Conformément à l'article 21 du Statut, le droit applicable de la Cour correspond en premier lieu au Statut, aux éléments des crimes et au Règlement de procédure et de preuve. Comme statué par la Chambre d'appel, l'interprétation des dispositions du Statut est à son tour régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 31 de la Convention de Vienne prévoit qu'un traité doit être interprété « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

En application de cette règle d'interprétation fondamentale, je suis d'avis que si l'on interprète correctement l'article 63-1 du Statut, l'accusé doit être physiquement présent pendant tout son procès. Il ne s'agit pas d'une exigence qui peut être levée par la Chambre, sous réserve de quelques rares exceptions. Le sens ordinaire de la disposition, après lecture de ses termes, donne clairement à penser que la présence de l'accusé est une exigence essentielle du procès. La lecture de la disposition dans son contexte ne fait que renforcer cette interprétation. J'approuve en particulier les observations de l'Accusation et du Représentant légal quant à l'importance des articles 61-2-a, 63-2, 67-1-d, 58-1-b-i et 58-7 du Statut pour comprendre le sens de l'article 63-1 du Statut. De plus, l'article 64-8 a envisagé clairement la présence d'un accusé à l'ouverture du procès afin qu'on lui donne lecture des charges et qu'il plaide coupable ou non coupable.

Cette interprétation est également conforme à l'objet et au but du Statut. Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, l'objet peut être déduit « du chapitre de la loi dont fait partie la section visée » et le but « des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité ». Eu égard en particulier au préambule, à la section relative aux principes généraux, à la section régissant le procès, j'estime que l'on peut résumer l'objet et le but du Statut à l'intention déterminée de mettre un terme à l'impunité des

auteurs de violations graves du droit international pénal, sans distinction en fonction de qualité officielle ou du rang de ces auteurs, dans le respect des plus hautes exigences en matière de justice.

Je ne peux pas accepter l'opinion de la majorité des juges selon laquelle le but du Statut visant à mettre un terme à l'impunité impose une interprétation contraire de l'article 63-1 du Statut, selon laquelle la Chambre pourrait décider de lever l'obligation de comparaître pendant la quasi-totalité du procès, pour un accusé qui coopère volontairement avec la Cour et qui ne fait pas l'objet d'un mandat d'arrêt. Je considère en particulier peu convaincant ce qui semble être le principe sur lequel la majorité des juges s'est fondée pour en arriver à cette conclusion, à savoir que ce pouvoir discrétionnaire doit être reconnu pour empêcher que se produise à l'avenir le scénario hypothétique d'un procès qui serait suspendu pour une durée indéterminée si l'accusé prenait la fuite après sa première comparution.

De plus, la Chambre a clairement pour obligation, conformément aux articles 21-3 et 27 du Statut, de traiter tous les accusés de manière égale sans distinction fondée sur la qualité officielle ou tout autre statut. Même si comme la majorité des juges, j'estime que ces dispositions n'imposent pas un traitement identique ou des mesures identiques pour toutes les personnes indépendamment de leurs circonstances particulières, je considère qu'elles interdisent l'octroi de mesures légales spéciales à l'accusé, simplement en raison de ses fonctions de Président du Kenya. Par conséquent, je ne peux souscrire à l'avis de mes collègues, dans la mesure où l'on peut exprimer une impression contraire.

Voir l'Opinion dissidente de la juge Ozaki n° ICC-01/09-02/11-830-Anx2, Chambre de première instance V(B), 18 octobre 2013, paras. 3-13.

[TRADUCTION] L'article 63-1 du Statut ne constitue pas une interdiction absolue, en toutes circonstances, de poursuivre un procès en l'absence de l'accusé.

Le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Chambre en application de l'article 63-1 du Statut est limité et doit être exercé avec prudence. Les limites suivantes s'imposent : i) l'absence de l'accusé ne peut se produire que dans des circonstances exceptionnelles et ne doit en aucun cas devenir la règle ; ii) d'autres mesures doivent avoir été envisagées, notamment mais pas exclusivement, des modifications du calendrier du procès ou un bref report du procès ; iii) toute absence doit être limitée au strict nécessaire ; iv) l'accusé doit avoir explicitement renoncé à son droit d'être présent au procès ; v) les droits de l'accusé doivent être pleinement respectés en son absence, notamment grâce à la représentation par son conseil ; et vi) les juges doivent déterminer au cas par cas si l'accusé peut être dispensé de comparution pendant une partie de son procès, en tenant dûment compte de l'objet des audiences spécifiques auxquelles l'accusé n'assisterait pas au cours de la période pour laquelle une dispense de comparution a été demandée.

La Chambre d'appel relève d'emblée que l'article 63-1 du Statut établit que l'accusé est présent à son procès, illustrant le rôle essentiel de l'accusé dans la procédure et l'importance considérable de la présence de l'accusé pour l'administration de la justice. L'accusé n'est pas simplement un observateur passif du procès, mais fait l'objet de la procédure pénale et est à ce titre un participant actif. Il est important que l'accusé ait la possibilité de suivre les dépositions des témoins à son encontre, afin qu'il puisse réagir en cas de contradiction entre son souvenir des événements et le récit du témoin. C'est également grâce au processus de confrontation entre l'accusé et les éléments de preuve à charge que l'on obtient le bilan le plus complet et exhaustif des événements concernés. En outre, l'absence continue d'un accusé à son procès aurait un effet préjudiciable sur le moral et la participation des victimes et des témoins. De manière plus générale, la présence de l'accusé au procès joue un rôle important pour favoriser la confiance du public dans l'administration de la justice.

[...]

La Chambre d'appel considère que le fait qu'un accusé qui perturbe sans cesse les audiences puisse être « dispensé » de comparution contre son gré conforte l'idée qu'une dispense peut être accordée si l'accusé renonce volontairement à son droit d'être présent.

Lors de la formulation de l'article 63 du Statut, les rédacteurs entendaient initialement établir la présence de l'accusé à son procès à titre de règle générale. Le débat a ensuite évolué et les discussions au sujet de l'article 63 du Statut ont alors porté sur la question de savoir s'il fallait explicitement inclure ou exclure la possibilité de conduire des procès par défaut. Finalement, les préoccupations relatives aux droits de l'accusé, ainsi que l'utilité pratique des procès par défaut et la possibilité qu'ils jettent le discrédit sur la Cour, ont prévalu et l'article 63-1 du Statut a été intégré en vue d'exclure une telle possibilité.

Ce contexte est instructif et doit être pris en considération pour comprendre pourquoi une disposition précisant que « [l]'accusé est présent à son procès » a été ajoutée au droit de l'accusé d'« être présent à son procès » conformément à l'article 67-1 d du Statut. La Chambre d'appel estime que l'article 63-1 du Statut a été ajouté en partie pour renforcer le droit de l'accusé d'être présent à son procès et, en particulier, pour exclure toute interprétation de l'article 67-1 d du Statut qui permettrait de conclure que l'accusé a implicitement renoncé à son droit d'être présent en décidant de fuir ou de ne pas comparaître à son procès.

Le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Chambre en application de l'article 63-1 du Statut est limité et doit être exercé avec prudence. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la présence de l'accusé doit constituer la règle générale et que l'article 63-1 du Statut limite clairement le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance de dispenser un accusé de comparution pendant le procès. Les restrictions à l'expulsion d'un

accusé perturbateur, explicitement établies à l'article 63-2 du Statut, sont instructives en ce sens qu'elles fixent les limites du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance en ce qui concerne l'article 63-1 du Statut.

L'article 63-2 du Statut indique clairement que l'expulsion d'un accusé perturbateur peut avoir lieu uniquement dans des circonstances exceptionnelles et en dernier recours, c'est à dire quand d'autres solutions se sont révélées vaines. De plus, l'expulsion de l'accusé doit se limiter à la durée strictement nécessaire. Enfin, même s'il est expulsé de la salle d'audience, l'accusé continue d'être représenté par son conseil et doit être en mesure de pouvoir donner des instructions à ce dernier.

Les restrictions suivantes au pouvoir discrétionnaire dont dispose la Chambre pour dispenser un accusé de comparution au procès peuvent être déduites de ce qui précède :

- i) l'absence de l'accusé ne peut se produire que dans des circonstances exceptionnelles et ne doit en aucun cas devenir la règle ;
- ii) d'autres mesures doivent avoir été envisagées, notamment mais pas exclusivement, des modifications du calendrier du procès ou un bref report du procès ;
- iii) toute absence doit être limitée au strict nécessaire ;
- iv) l'accusé doit avoir explicitement renoncé à son droit d'être présent au procès ;
- v) les droits de l'accusé doivent être pleinement respectés en son absence, notamment grâce à la représentation par son conseil ; et
- vi) les juges doivent déterminer au cas par cas si l'accusé peut être dispensé de comparution pendant une partie de son procès, en tenant dûment compte de l'objet des audiences spécifiques auxquelles l'accusé n'assisterait pas au cours de la période pour laquelle une dispense de comparution a été demandée.

La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance saisie de la présente affaire a procédé à une interprétation trop large de la portée du pouvoir discrétionnaire et a ainsi dépassé les limites de son pouvoir discrétionnaire. La Chambre de première instance a notamment octroyé à l'accusé l'équivalent d'une dispense générale avant même l'ouverture du procès, faisant ainsi de son absence la règle générale et de sa présence une exception. En outre, la Chambre de première instance a dispensé l'accusé de comparution sans avoir déterminé s'il existait d'autres options. Enfin, la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour dispenser l'accusé de comparution au cas par cas, à des moments précis de la procédure et pour une durée strictement nécessaire.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-1066 OA5, Chambre d'appel, 25 octobre 2013, paras. 1-2, 50-54 et 61-63.](#)

[TRADUCTION] Nous sommes d'avis que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que l'article 63-1 du Statut n'imposait pas de devoir à la Chambre. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance est tenue d'appliquer « [e]n premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ». L'article 63-1 du Statut régit la présence de l'accusé au procès et cette disposition s'impose à la Chambre de première instance lorsqu'elle se prononce sur une demande de dispense.

Pour les raisons exposées ci-après, nous aurions conclu que l'article 63-1 du Statut établissait une exigence selon laquelle l'accusé est présent à son procès et que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en concluant que, dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire pour dispenser un accusé, au cas par cas, de comparution pendant tout le procès.

L'interprétation des dispositions du Statut est régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont l'article 31 prévoit que « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Nous estimons que le sens ordinaire de l'article 63-1 du Statut est clair et univoque : « l'accusé est présent à son procès ». L'emploi du verbe « shall » dans la version anglaise du Statut indique clairement qu'il s'agit d'une des conditions du procès.

Cette interprétation est confirmée lorsque l'article 63-1 du Statut est lu dans son contexte. Premièrement, les exceptions à la présence de l'accusé sont explicitement énoncées dans le Statut, principalement à l'article 63-2 qui porte sur l'expulsion d'un accusé qui trouble de manière persistante le procès. Deuxièmement, la possibilité dont bénéficie l'accusé de renoncer à son droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges est explicitement établie à l'article 61-2 a du Statut. Aucune disposition analogue ne permet à l'accusé de renoncer à son droit d'être présent au procès. Le silence du Statut à cet égard n'est pas vraiment surprenant, compte tenu de l'existence d'une disposition rendant obligatoire la présence de l'accusé au procès. D'aucuns peuvent observer que les articles 63-2 et 61-2 a du Statut prévoient explicitement l'absence de l'accusé et régissent clairement les conséquences d'une telle absence et les incidences sur l'exercice de ses droits, ce qui démontre que le Statut ne permet pas l'introduction d'autres exceptions non écrites à l'exigence de présence. Troisièmement, les articles 58-1-b et 58-7 du Statut permettent à la Chambre de première instance de délivrer un mandat d'arrêt contre une personne « pour garantir [q]ue la personne comparaitra » ou une citation à comparaître si « une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour ». Il est évident que le fait de dispenser un accusé de l'obligation d'assister à son procès rendrait superflue la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à

comparaître sur ce fondement. Quatrièmement, l'article 67-1-d du Statut comprend le droit de l'accusé d'être présent à son procès. L'insertion de cette disposition établissant le droit de l'accusé d'être présent à son procès serait entièrement redondante si l'article 63-1 du Statut était interprété comme comportant lui-même ce droit. Par conséquent, nous comprenons que ces deux dispositions ont des objectifs différents et que l'insertion de l'article 67-1 d du Statut ne fait que souligner le fait que l'article 63-1 du Statut établit une condition selon laquelle l'accusé est présent.

S'agissant de l'objet et du but du Statut, nous estimons qu'ils donnent également à penser que la présence de l'accusé est exigée pendant le procès. La Cour a été créée avant tout afin de mettre un terme à l'impunité et d'assurer la poursuite des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Afin qu'une affaire donne lieu à un procès, la Chambre préliminaire doit avoir confirmé les charges et déterminé que les éléments de preuve étaient suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Par conséquent, les accusés poursuivis devant la Cour doivent répondre d'accusations extrêmement graves pour lesquelles il a été considéré qu'un niveau de preuve relativement élevé avait été atteint. Il convient de faire observer qu'en l'espèce, l'accusé est poursuivi pour des crimes contre l'humanité qu'il aurait commis, à savoir des meurtres, la déportation ou le transfert forcé de population et des actes de persécution, conformément aux alinéas a), d) et h) de l'article 7-1 du Statut. Afin d'interpréter l'article 63-1 du Statut, on ne saurait contester le fait que l'introduction de la présence de l'accusé en tant qu'obligation est conforme à la gravité de la procédure et à son importance du point de vue des victimes des crimes présumés et de la communauté internationale dans son ensemble.

[...]

Deux observations supplémentaires suffisent à souligner l'importance accrue de la présence au procès d'une personne accusée d'avoir commis des crimes internationaux. Premièrement, les procès sont complexes par nature et impliquent généralement une très longue présentation d'éléments de preuve de la part de l'Accusation et de la Défense. Dans le cas d'accusés qui seraient indirectement et pénalement responsables d'un crime particulier, la plupart de ces audiences de présentation des éléments de preuve visent à prouver ou à réfuter l'existence d'un lien légal et factuel complexe entre la personne accusée et les crimes commis. Il est évident que la présence de l'accusé à ces audiences est importante pour faciliter sa participation continue à la ligne de défense dans le cadre de l'affaire portée à son encontre. Deuxièmement, il est important que l'accusé soit présent afin de permettre aux juges de pouvoir observer toutes les parties, notamment l'accusé, lors de la présentation des éléments de preuve. Compte tenu du raisonnement qui précède, nous aurions conclu que le sens ordinaire à donner à l'article 63-1 du Statut dans son contexte et à la lumière et son objet et de son but était clair : l'accusé doit être présent à son procès.

Dans la mesure où le sens de l'article 63-1 du Statut est évident, il n'est pas nécessaire de recourir aux travaux préparatoires pour confirmer ou déterminer ce sens ; en particulier, compte tenu de ce sens, rien ne permet d'avancer que l'interprétation exposée ci-dessus conduirait à un résultat manifestement déraisonnable ou absurde. Toutefois, compte tenu de la courte période de temps qui s'est écoulée depuis la clôture des négociations relatives au Statut, les travaux préparatoires pourraient constituer une référence utile. Dans ce contexte, revenir sur l'intention des rédacteurs pour donner effet à une interprétation inventive du Statut reviendrait à usurper les fonctions législatives du pouvoir judiciaire.

Voir l'Opinion séparée conjointe du juge Kourula et de la juge Ušacka n° ICC-01/09-01/11-1066-Anx OA5, Chambre d'appel, 25 octobre 2013, paras. 5-11.

[TRADUCTION] Dans le Jugement Gbagbo, la Chambre d'appel a rappelé qu'il existait « une nette différence entre les critères applicables à une décision rendue en vertu de l'article 60 2 du Statut, et une décision rendue en vertu de l'article 60-3 du Statut ». Si un réexamen de la détention conformément à l'article 60-2 implique une nouvelle décision par laquelle la Chambre préliminaire doit déterminer si les conditions de l'article 58-1 sont réunies, la Chambre préliminaire peut modifier sa décision de mise en liberté ou de détention, en vertu de l'article 60-3 si « elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ». La Chambre d'appel a précisé que : si les circonstances évoluent, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance devra étudier l'impact des circonstances sur les critères ayant servi de fondement à la décision de maintenir la personne en détention. Si toutefois, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estime que les circonstances n'ont pas évolué, la Chambre concernée n'est pas tenue de réexaminer sa décision de mise en liberté ou de détention.

En effet, la Chambre d'appel a précédemment établi que « la Chambre n'est pas tenue d'indiquer ses conclusions sur les circonstances déjà établies dans le cadre de la décision relative à la détention » si les circonstances n'ont pas évolué, dans la mesure où « la portée de l'examen effectué afin de prendre une décision en vertu de l'article 60-3 est beaucoup plus limitée que celle de l'examen nécessaire à une décision rendue en vertu de l'article 60-2 du Statut ».

Compte tenu de la jurisprudence, la Chambre d'appel estime que l'argument de l'appelant selon lequel la Chambre préliminaire a commis une erreur du fait de ne pas avoir procédé à « un examen systématique de l'ensemble des circonstances ayant conduit à la décision relative à la détention, afin de déterminer si certaines d'entre elles avaient évolué », donne une fausse représentation de la manière dont le réexamen de la décision de détention doit être mené en application de l'article 60-3 du Statut. La Chambre préliminaire doit premièrement déterminer si les circonstances ont évolué pour justifier la modification d'une décision antérieure relative à la

détention, et non examiner à nouveau chaque circonstance ayant entraîné la détention en vue de « *déterminer si certaines d'entre elles ont évolué* ».

La Chambre d'appel a précédemment établi que « *la Chambre n'est pas tenue d'indiquer ses conclusions sur les circonstances déjà établies dans le cadre de la décision relative à la détention* » et ne doit pas « *prendre en considération des observations de la personne en détention, qui ne font que répéter les arguments que la Chambre a déjà abordés dans des décisions antérieures* ». Par conséquent, ce motif d'appel est rejeté.

En ce qui concerne l'argument de l'appelant selon lequel la Chambre préliminaire a commis une erreur du fait de ne pas avoir suffisamment justifié sa décision relative à la mise en liberté conditionnelle, la Chambre d'appel rappelle que les conclusions de la Chambre préliminaire quant aux risques associés à la mise en liberté conditionnelle n'ont pas changé depuis la Décision du 13 juillet 2012, et ont été confirmées en appel. En outre, dans la mesure où « *la portée de l'examen effectué afin de prendre une décision en vertu de l'article 60-3 est beaucoup plus limitée que celle de l'examen nécessaire à une décision rendue en vertu de l'article 60-2 du Statut* », la Chambre préliminaire n'a pas agi déraisonnablement en s'abstenant de fournir des explications supplémentaires lors du réexamen de ses conclusions relatives à la mise en liberté conditionnelle, dès lors que les circonstances n'avaient pas évolué.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-548-Red OA4](#), Chambre d'appel, 29 octobre 2013, paras. 51-53, 112 et 119.

[TRADUCTION] Pour fixer la date de l'audience de confirmation des charges, la Chambre doit tenir compte des retards déjà accumulés depuis la première comparution du suspect, et de la portée et de l'objectif limités de l'audience de confirmation des charges conformément au régime statutaire de la Cour. Comme il a été rappelé lors de la conférence de mise en état, l'audience de confirmation des charges n'a pas vocation à être un « *mini procès* » ou un procès avant le procès. De plus, la Chambre doit tenir compte de son obligation de mener la procédure avec diligence conformément au droit d'être jugé sans retard excessif dont le suspect bénéficie en application de l'article 67-1-c du Statut. Enfin, la Chambre doit veiller à ce que la date de l'audience de confirmation des charges permette le respect des délais établis aux dispositions 3 et 6 de la règle 121 du Règlement.

Compte tenu de la date de l'audience de confirmation des charges et en application des dispositions 3 et 6 de la règle 121 du Règlement, un délai doit être imposé, d'une part, au Procureur pour communiquer le document de notification des charges et l'inventaire des preuves et, d'autre part, à la Défense pour communiquer son inventaire des preuves.

S'agissant du document de notification des charges que le Procureur doit remettre, la Chambre fait observer qu'une « *charge* » se compose des faits sous-tendant le crime allégué ainsi que de leur qualification juridique.

À cet égard, la Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 67-1-a du Statut, le suspect a le droit d'« *être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges* » portées contre lui. Pour donner effet à ce droit dans le contexte de la confirmation des charges, la règle 121-3 du Règlement fait obligation au Procureur de remettre au suspect un « *état détaillé des charges* », et la norme 52-b du Règlement de la Cour dispose que le document indiquant les charges comprend entre autres « *l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice* ».

En outre, la Chambre fait observer que l'un des principaux objets de la confirmation des charges est de fixer et de délimiter la portée factuelle du procès. À cet égard, l'article 74 du Statut dispose que la « *décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci* ». Par conséquent, les paramètres factuels d'un éventuel procès sont déterminés par les charges telles que présentées par le Procureur, dans la mesure où elles sont confirmées par la Chambre préliminaire. Pareil effet limitatif ne peut être attribué qu'aux faits et circonstances qui sous-tendent les charges, aussi doivent-ils être décrits dans celles-ci (« *les faits matériels* »). En revanche, aucun pouvoir limitatif ne peut être attribué aux allégations formulées par le Procureur dans le document de notification des charges, ou lors de l'audience relative à la confirmation des charges, pour démontrer ou corroborer l'existence de faits essentiels (« *les faits subsidiaires* »). Ces faits subsidiaires peuvent être analysés par la Chambre préliminaire lorsqu'ils sont pertinents pour déterminer l'existence de faits essentiels mais ne font pas eux-mêmes partie des charges et n'ont pas à être confirmés pas la Chambre préliminaire en application de l'article 61-7 du Statut.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-325](#), Chambre préliminaire I, 14 décembre 2013, paras. 22-27. Voir également [n° ICC-02/11-02/11-57-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 14 avril 2014, paras. 11-12.

[TRADUCTION] La Chambre relève que les termes « *il a été mis fin aux poursuites* » n'apparaissent dans le Statut qu'à l'article 85-3, applicable à un accusé qui a été arrêté ou condamné et « *[d]ans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu des faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif* ». Même si cette disposition montre qu'il peut être « *mis fin aux poursuites* » dans le cadre du Statut, la Chambre estime que l'article 85-3 ne s'applique pas en l'espèce dans la mesure où l'accusé n'a pas été arrêté ni condamné.

La Chambre note que les termes utilisés par la Défense dans sa requête pour qualifier le fait que l'Accusation n'ait pas communiqué ces déclarations au stade préliminaire, donnent à entendre que la Défense se fonde sur la doctrine de l'« abus de procédure » : « [C]e comportement est odieux pour l'administration de la justice » ; « [L]e Bureau du Procureur n'a pas enquêté sur les circonstances à décharge de la même manière, voire pas du tout. Le Bureau du Procureur a plutôt considéré ces faits comme une vérité dérangeante, qu'il faut ignorer chaque fois que possible. Cette ligne de conduite du Bureau du Procureur démontre que la Défense et la Chambre ne peuvent en aucun cas s'appuyer sur les enquêtes du Bureau du procureur, comme l'avait proposé la Chambre de première instance en rejetant la requête de la Défense aux fins d'une suspension provisoire de la procédure, comme mesure compensatoire du grave préjudice subi par la Défense du fait de ne pas pouvoir enquêter au Soudan » ; ou « [V]u l'effet cumulatif de ces violations, il serait répugnant pour l'administration de la justice de poursuivre le procès ».

La Chambre d'appel a examiné la « théorie ou le principe de l'abus de procédure » pour la première fois dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire Lubanga »), dans le cadre d'une requête de la Défense aux fins de suspension de la procédure. La Chambre est d'avis que les principes appliqués dans l'affaire Lubanga sont instructifs en l'espèce.

Même si la Chambre d'appel a reconnu que « le Statut ne prévoit pas la suspension des procédures pour abus de procédure, en tant que telle », elle a souligné que « [s]'il devenait impossible de tenir un procès équitable en raison de violations des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé par ses accusateurs, il serait contradictoire de dire que l'on traduit cette personne en justice. En effet, justice ne serait pas rendue. Un procès équitable est l'unique moyen de rendre la justice. Si aucun procès équitable ne peut être conduit, l'objet de la procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure ». Les Chambres de la Cour ont également déclaré que « [l]es infractions à la loi ou les violations des droits de l'accusé commises durant le processus tendant à le traduire en justice ne justifient pas toutes la suspension de la procédure. La conduite illégale en question doit être telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès de l'accusé ». La Chambre d'appel a ensuite énoncé un critère élevé pour qu'une chambre puisse suspendre une procédure, qui exige qu'il soit « impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable ». Ces principes ont été appliqués récemment devant la Chambre de première instance V (B), qui avait été saisie d'une requête aux fins de suspension de la procédure en raison d'un abus de procédure.

La Chambre estime que le critère élevé applicable à la suspension des procédures, qualifiée de mesure « drastique » et « exceptionnelle », s'applique a fortiori à une requête visant à mettre fin aux procédures. Si une telle requête est accueillie favorablement, elle met un terme définitif à l'affaire concernée.

Enfin, la Chambre rappelle que les principes applicables sont énoncés dans la décision qu'elle a rendue concernant la requête de la Défense aux fins de suspension provisoire de la procédure (« la Décision relative à la suspension »). Dans la Décision relative à la suspension, la Chambre précise qu'une suspension de procédure est exceptionnelle et ne doit être utilisée que « si la Chambre est convaincue que la situation ayant entraîné la requête aux fins de suspension ne pourra être résolue ultérieurement ou pendant que la Chambre conduit le procès ». Ces principes s'appliquent également à la décision que la Chambre rendra concernant la requête.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-535-Red](#), Chambre de première instance IV, 30 janvier 2014, paras. 24-29.

Deux grands objectifs sont attribués à la norme 55 du Règlement de la Cour. Le premier est de permettre de mener des procès mieux circonscrits sur la base de charges clairement définies. Le deuxième est d'éviter les « espaces d'impunité » que peuvent causer des acquittements techniques dans le cadre de la « lutte contre l'impunité ».

Si la Chambre d'appel a confirmé la validité générale de la norme, elle a insisté sur la nécessité de veiller à ce que les droits de l'accusé à un procès équitable et impartial soient « pleinement » protégés, et a indiqué qu'en fonction des circonstances de l'affaire considérée, il pourrait être nécessaire de compléter les garanties prévues aux dispositions 2 et 3 de la norme 55. Elle a en effet souligné que la modification de la qualification juridique des faits ne devait pas être préjudiciable à l'équité du procès. [...]

En mettant en œuvre la norme 55 à ce stade tardif, la Majorité a « peaufiné son argumentaire » contre l'accusé pour parvenir à une déclaration de culpabilité sur la base d'une forme de responsabilité pénale qui n'a jamais été invoquée par l'Accusation. Ce faisant, et en violation de l'article 74 et de la norme 55-1, la Majorité a largement dépassé le cadre des faits et des circonstances confirmés par la Chambre préliminaire. Pour ce seul motif, je considère que le jugement n'est pas valable en droit.

Même si la portée des charges confirmées ne posait pas de problème, je persisterais à croire que plusieurs des droits de Germain Katanga ont été fondamentalement violés. Bien que le simple fait de mettre en œuvre la norme 55 à ce stade tardif ne puisse en soi avoir créé une apparence de partialité, je pense que la conduite de la procédure subséquente a porté atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial. Je pense qu'il y a eu une grave erreur d'interprétation du droit de Germain Katanga à garder le silence au sens de l'article 67-1-g. En outre, je considère que le refus déterminé de la Majorité d'informer clairement et précisément l'accusé des charges modifiées constituait une violation flagrante de l'article 67-1-a. En soi, cela suffit à rendre inéquitable l'ensemble de la procédure découlant de la norme 55 et a de surcroît entraîné des retards excessifs. Parmi les privations de droits qu'a connues Germain Katanga, la plus préoccupante est sans doute qu'il n'a pas été accordé à la Défense de possibilité raisonnable de mener des enquêtes complémentaires pour répondre de

cette nouvelle forme de responsabilité pénale, mais seulement celle de déposer des observations relatives à l'article 25-3-d-ii sur la base du dossier existant. On ne saurait considérer que cela suppléait réellement à de nouvelles enquêtes, d'autant plus que la Défense n'a pas été informée de la façon dont la Majorité entendait formuler sa cause sur la base de l'article 25-3-d-ii. Par conséquent, l'accusé ne pouvait guère faire plus que présenter des dénégations d'ordre général. La Défense n'ayant jamais eu de possibilité raisonnable d'enquêter utilement en raison de l'insécurité régnant dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC), je considère que l'accusé a été privé de la possibilité de se défendre équitablement contre les charges retenues sur la base de l'article 25-3-d-ii, ce qui constitue clairement une violation des alinéas b) et e) de l'article 67-1.

[...]

La norme 55-1 dispose que la chambre ne peut modifier que la qualification juridique des faits et circonstances décrits dans les charges. Cette disposition fait écho à l'article 74-2, aux termes duquel le jugement « *ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci* ». Comme l'a souligné la Chambre d'appel, la Chambre de première instance est donc tenue de se limiter aux faits allégués dans les charges et toute application de la norme 55 doit se limiter à ces faits. Élément crucial, la Chambre d'appel a déclaré que le libellé de la norme 55 « *ne fait référence qu'à la modification de la qualification juridique des faits, sans évoquer de changement dans l'exposé des faits* ».

La question se pose alors de savoir si les faits sur lesquels la Majorité s'est appuyée pour déclarer Germain Katanga coupable sur la base de l'article 25-3-d-ii du Statut font bien partie des faits et circonstances décrits dans les charges. [...]

1. Le jugement s'appuie sur des faits qui sortent manifestement du cadre des « *faits et circonstances* » décrits dans la Décision relative à la confirmation des charges

La norme 55 permet certes de modifier la qualification juridique des faits allégués, mais une telle modification devrait se limiter aux faits déjà confirmés par la Chambre préliminaire. Les faits allégués à l'appui des charges fondées sur l'article 25-3-d-ii doivent donc être les mêmes « *faits et circonstances* » que ceux sur lesquels la Chambre préliminaire s'est appuyée pour la confirmation des charges fondées sur l'article 25-3-a. Il pourrait être permis, à certaines conditions, de s'appuyer sur une quantité moindre d'éléments faisant partie des « *faits et circonstances* », mais il est strictement interdit d'introduire des faits nouveaux ou de s'appuyer sur des faits mentionnés dans la Décision relative à la confirmation des charges mais qui ne font pas partie des « *faits et circonstances* » invoqués à l'appui des charges. Il est donc crucial de déterminer où se situe la frontière entre ces « *faits et circonstances* », d'une part, et d'autres faits mentionnés dans la Décision relative à la confirmation des charges, d'autre part.

[...]

2. Le jugement apporte au récit des charges des modifications si fondamentales que celui-ci dépasse le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges

Même à supposer que l'Opinion de la Majorité n'ait pas dépassé le cadre des « *faits et circonstances* » de la Décision relative à la confirmation des charges, je crois fermement que les charges fondées sur l'article 25-3-d-ii comportent des modifications si fondamentales du récit des faits qu'elles vont à l'encontre des exigences posées à l'article 74 et à la norme 55.

[...]

Comme nous l'avons déjà indiqué, les charges sont davantage qu'une liste de faits élémentaires s'accompagnant d'une liste d'éléments juridiques correspondants. Elles allèguent l'existence de relations spécifiques entre différents faits et élaborent sur cette base un récit particulier qui, s'il s'avère, couvre tous les éléments juridiques des charges auxquelles il correspond. À l'instar d'un tangram ou de briques Lego, il serait, en théorie, possible de combiner de nombreuses façons chaque pièce présente dans le récit des faits pour aboutir à des formes différentes. Je suis cependant d'avis que la norme 55-1 ne permet ni de réarranger les pièces constituant les charges pour créer une nouvelle forme ni d'en retirer certaines si cela doit rendre méconnaissable la forme originale. En d'autres termes, les charges ne sont pas une suite hétéroclite de noms de personnes, de noms de lieux et d'événements susceptibles d'être agencés et réagencés à volonté. Elles doivent décrire de manière cohérente en quoi certains individus sont liés à certains événements, en indiquant quel rôle ils y ont joué et en précisant leur rapport avec un contexte particulier et l'influence que ce dernier a exercé sur eux. Les charges sont donc un récit dans lequel chaque fait relevant des « *faits et circonstances* » occupe une place particulière. D'ailleurs, les faits doivent justement leur inclusion dans les « *faits et circonstances* » à leur pertinence particulière à l'intérieur de ce récit. Extraire un fait isolé et en modifier fondamentalement la pertinence en l'incluant dans un autre récit constituerait par conséquent une « *modification dans l'exposé des faits* », ce que, de l'avis de la Chambre d'appel, la norme 55-1 interdit clairement.

[...]

En somme, la question clé pour déterminer si le récit a été fondamentalement modifié consiste à se demander si un accusé raisonnablement diligent aurait présenté sensiblement la même ligne de défense face à la charge initiale que face à la nouvelle charge. Si la réponse est négative, elle indique clairement que le récit des charges qualifiées a été modifié à tel point qu'il va bien au-delà des « *faits et circonstances* » tels que confirmés.



[...]

Quoi qu'il en soit, même en admettant que les charges fondées sur l'article 25-3-d-ii puissent être considérées comme des charges moindres, incluses dans celles fondées sur l'article 25-3-a, il ne serait équitable de déclarer un accusé coupable à ce titre que pour autant que la Défense ait été informée avec suffisamment de certitude de cette possibilité. Pour obtenir l'acquiescement, la Défense n'a besoin de contrer que les éléments des crimes reprochés. Si elle n'a pas été clairement informée qu'une infraction moindre, incluse dans une autre, pourrait être retenue, on ne saurait lui reprocher de s'attacher principalement à contester les allégations effectivement formulées. [...]

b) Interdiction de sortir les faits de leur contexte

Par ailleurs, j'estime que le concept de « *faits et circonstances* » renvoie aux allégations telles qu'elles ont été formulées dans le cadre d'un récit cohérent. Les « *faits et circonstances* » présentent un argument structuré et fondé sur des preuves, et non une simple compilation de faits sans lien entre eux. Toutes les références à des dates, des lieux ou personnes en particulier doivent être placées dans le contexte du récit des « *faits et circonstances* » mis en avant. Par conséquent, on ne saurait à mon avis isoler une affirmation particulière touchant aux faits pour s'en servir dans le cadre d'une prétention très différente.

[...]

5. La rapidité de la procédure (article 64-2) et le droit d'être jugé sans retard excessif (article 67-1-c)

[...]

a) Principe général

Le droit d'être jugé sans retard excessif est clairement énoncé dans d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; il est fondé sur l'idée que les procédures prolongées « [TRADUCTION] *peuvent exercer une pression considérable sur les accusés* » et « [TRADUCTION] *exacerber [chez eux] des inquiétudes telles que l'incertitude quant à l'avenir, la crainte d'être déclarés coupables et la menace d'une sanction dont ils ignorent la sévérité* ».

Devant cette Cour, si l'article 64-2 confère aux chambres de première instance le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui constitue un procès équitable, il demeure nécessaire d'assurer équité, rapidité et respect des droits de l'accusé, tout en ayant égard à la protection des témoins et des victimes. Les termes « *diligence* » ou « *rapidité* » réapparaissent dans le Règlement, qui requiert que la Cour « *tien[ne] compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures* » et que les participants aux procédures « *s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible* ». De même, l'article 67-1-c prévoit le droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif. Toutes les étapes de l'affaire, du moment où le suspect est informé que les autorités prennent des mesures en vue de poursuites jusqu'à la décision définitive, à savoir le jugement final ou l'arrêt de la procédure, appel compris, doivent se dérouler sans retard excessif. [...]

[Voir l'Opinion de la Minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert n° ICC-01/04-01/07-3436-AnXI-tFRA](#), Chambre de première instance II, 8 mars 2014, paras. 10-13, 16-18, 27, 32, 35, 40-41 et 120-121.

Tout d'abord, la Chambre fait observer que les parties et participants s'accordent à penser qu'une requête en insuffisance des moyens à charge est compatible avec le cadre défini par les textes fondamentaux de la Cour et devrait être permise en l'espèce.

La Chambre a conscience du fait que le mécanisme procédural des requêtes en insuffisance des moyens à charge est intrinsèquement lié au système accusatoire, dans lequel les parties adverses présentent leurs moyens respectifs. L'expression couramment employée en anglais pour désigner ce type de requêtes, à savoir « *no case to answer* », est elle-même issue de la tradition de *common law*. Dans certaines juridictions, de telles requêtes sont également appelées *motion for 'judgment of acquittal'* (demande d'acquiescement), *motion for 'directed verdict of acquittal'* (requête tendant à imposer un verdict d'acquiescement), *motion for 'non-suit'* (requête en non-lieu) ou encore *'half-time' motion* (requête «à mi-parcours»). Le système procédural en vigueur à la Cour, qui réunit des éléments tant du droit romano-germanique que de la *common law*, est le fruit d'un compromis trouvé lors des négociations portant sur le Statut puis sur le Règlement de procédure et de preuve. Naturellement, la Cour n'est pas tenue par le critère ou les modalités qui ont cours dans les juridictions nationales. De la même manière, si la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, dont les règles procédurales résultent de la fusion d'éléments de la *common law* et du droit romano-germanique, peut donner des indications sur la façon de procéder, elle n'est pas normative. Tout recours aux requêtes en insuffisance des moyens à charge en l'espèce doit tirer sa source du cadre défini par les textes fondamentaux de la Cour, en tenant compte du but que de telles requêtes sont censées remplir dans le contexte institutionnel et légal propre à la Cour.

L'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge – ou en fait, d'une demande d'acquiescement (partiel) – repose sur le principe essentiel selon lequel l'accusé ne devrait pas avoir à répondre d'une charge lorsque les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont concrètement insuffisants pour justifier le besoin qu'il s'en défende. Ce raisonnement procède des droits de l'accusé, y compris de ses droits fondamentaux de bénéficier de la présomption d'innocence et d'un procès équitable et rapide, consacrés par les articles 66-1 et 67-1 du Statut.

Il convient de relever qu'aux termes du Statut, c'est au Procureur qu'il incombe de prouver la culpabilité d'un accusé. Cela s'inscrit dans la logique du principe sous-tendant une requête en insuffisance des moyens à charge, qui ne peut être valablement présentée que si l'Accusation ne s'est pas acquittée de ce fardeau en ne produisant pas des preuves suffisantes pour ceux des éléments qui doivent être prouvés afin de justifier une déclaration de culpabilité.

Dans ce contexte, il convient de relever que la sélection opérée au stade de la confirmation des charges, laquelle permet de déterminer s'il existe « des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé », n'exclut pas qu'il puisse se révéler nécessaire de présenter par la suite une requête en insuffisance des moyens à charge. La norme d'administration de la preuve moins stricte, la portée limitée des éléments de preuve et les règles distinctes d'administration de la preuve applicables au stade de la confirmation des charges n'empêchent pas que les éléments de preuve que l'Accusation aura présentés au procès soient ensuite examinés à la lumière des conditions nécessaires pour prononcer la culpabilité d'un accusé. La nature et la teneur des éléments de preuve peuvent en outre changer entre l'audience de confirmation et la fin de la présentation des moyens de l'Accusation lors du procès. De plus, l'Accusation n'est pas tenue d'introduire au procès les mêmes moyens que ceux présentés aux fins de la confirmation des charges.

En leur version actuelle, le Statut et le Règlement ne prévoient pas expressément la possibilité de présenter des requêtes en insuffisance des moyens à charge. Toutefois, l'article 64-3-a du Statut dispose que la Chambre « [c]onsulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ». Il a également été avancé à juste titre que la Chambre pourrait examiner de telles requêtes en vertu de son pouvoir de « [s]tatuer sur toute autre question pertinente », inscrit à l'article 64-6-f du Statut. De même, la règle 134 du Règlement confère à la Chambre des pouvoirs étendus lui permettant de « statuer sur toute question concernant le déroulement de la procédure » et « sur toute question qui se pose pendant le déroulement du procès ». Ces dispositions donnent à la Chambre le pouvoir nécessaire pour examiner les requêtes en insuffisance de moyens à charge, lorsque les circonstances le justifient.

En outre, la Chambre considère qu'autoriser en principe la présentation de telles requêtes serait compatible avec l'obligation générale que lui fait l'article 64-2 du Statut, qui est de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, en respectant les droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. En écartant, à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, les charges qui ne sont pas suffisamment étayées par des éléments de preuve, une requête en insuffisance des moyens à charge peut contribuer à un procès plus court et plus ciblé, permettant ainsi de réaliser une plus grande économie des moyens judiciaires et d'accroître l'efficacité d'une manière qui favorise une bonne administration de la justice et le respect des droits de l'accusé. La Chambre, consciente du fait que la participation des victimes est une caractéristique propre à la Cour, estime toutefois que celle-ci n'empêche pas en soi la présentation de requêtes en insuffisance des moyens à charge.

La Chambre fait observer que le Statut ne prescrit pas de régime fixe pour les modalités ou l'ordre de présentation des éléments de preuve au procès. Il revient donc à chaque chambre de première instance, à la lumière du régime adopté dans l'affaire considérée, d'examiner si une requête en insuffisance des moyens à charge serait indiquée dans ces procédures. Le procès en l'espèce se déroule conformément à la pratique généralement suivie en matière d'administration de la justice pénale internationale, qui consiste à ce que la Défense présente ses propres moyens une fois que l'Accusation a achevé de présenter les siens. Le régime adopté se prête donc à la présentation de requêtes en insuffisance de moyens à charge en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que permettre, en principe, l'examen de la question du caractère suffisant ou non des moyens à charge présentés, pourrait contribuer à l'efficacité et à la rapidité du procès et est pleinement compatible avec les droits dont bénéficie l'accusé en vertu du Statut, sans toutefois porter atteinte à ceux de l'Accusation et des victimes.

[...]

Comme indiqué plus haut, aucune disposition n'énonce expressément le critère juridique applicable aux requêtes en insuffisance des moyens à charge devant la Cour. Il est donc nécessaire que la Chambre fixe le critère approprié conformément au cadre défini par les textes fondamentaux. L'objet d'une telle requête, comme nous l'avons dit plus haut, est de contester le caractère suffisant des preuves présentées dans la mesure où celles-ci ne pourraient raisonnablement justifier une déclaration de culpabilité. Si elle est accueillie, cette requête pourrait conduire à l'acquiescement partiel ou total de l'accusé.

Tout d'abord, il convient d'opérer une distinction entre la décision rendue à cet égard à mi-procès et la décision finale sur la culpabilité de l'accusé rendue à la fin du procès. La Chambre rappelle qu'alors que cette dernière décision est fondée sur le critère consistant à déterminer si les preuves présentées convainquent la Chambre de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, le but de l'examen du caractère suffisant ou non des moyens à charge est de déterminer si l'Accusation a fourni des preuves suffisantes auxquelles la Défense doit répondre, faute de quoi l'accusé est acquitté d'un ou de plusieurs des chefs avant d'entamer l'étape de la présentation des moyens à décharge. Elle considère donc que le critère qu'il convient d'appliquer pour se prononcer sur l'insuffisance des moyens à charge consiste à déterminer si, sur la base d'une évaluation à première vue des éléments de preuve, la thèse de l'Accusation se tient, c'est-à-dire s'il existe des preuves

suffisantes sur la base desquelles, si elles sont admises, une chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer l'accusé coupable. L'accent est mis sur le mot « pourrait » et l'exercice envisagé ne consiste donc pas à évaluer les éléments de preuve au regard de la norme requise pour une déclaration de culpabilité à la fin du procès. Aux fins de la présente décision, la Chambre ne s'attardera pas sur la norme d'administration de la preuve applicable aux déclarations de culpabilité au stade final du procès.

Statuer sur une requête en insuffisance des moyens à charge ne passe pas par une évaluation de la solidité des éléments de preuve présentés, en particulier pour ce qui est des questions générales de crédibilité ou de fiabilité. Ces questions, qui tiennent à la solidité des preuves plutôt qu'à leur existence même, ne sont évaluées que lors du délibéré final à la lumière de l'ensemble des éléments présentés. Dans la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, cette approche a été utilement présentée comme une exigence, à ce stade intermédiaire, d'apprécier les moyens de l'Accusation « à leur valeur maximale » et de « considérer que les éléments de preuve de l'Accusation [sont] dignes de foi, à moins qu'ils [ne soient] invraisemblables » de tout point de vue raisonnable. La Chambre souscrit à cette approche.

Il est utile de clarifier, à ce stade, quels sont les « éléments de preuve » qu'il convient de prendre en considération aux fins de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge. Sur la base d'une lecture conjointe des articles 69-4 et 74-2 du Statut et de la règle 64-3 du Règlement, la Chambre ne considère comme « preuves » que celles qui ont été « produites et examinées au procès » et ont été jugées admissibles par la Chambre, qu'elles aient été initialement présentées par les parties ou que la Chambre en ait ordonné la production conformément à l'article 64-6-d du Statut.

S'agissant des éléments devant être prouvés pour justifier une déclaration de culpabilité devant la Cour, tant i) les composantes juridiques et factuelles du crime allégué, que ii) la responsabilité pénale individuelle de l'accusé doivent être démontrées. Des preuves doivent donc être présentées à l'appui de ces deux aspects.

S'agissant des composantes du ou des crimes allégués, la Chambre rappelle la règle 142-2 du Règlement qui dispose que lorsqu'il y a plusieurs charges, la Chambre de première instance, dans le cadre de ses délibérations, statue séparément sur chacune d'elles. Dans ce contexte, la Chambre estime que la manière la plus judicieuse de statuer sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge consiste à examiner chacun des chefs séparément. Le fait qu'un chef d'accusation englobe plusieurs événements ne signifie pas qu'il doit être tenu compte de chacun d'entre eux. Pour statuer sur une requête en insuffisance des moyens à charge, il convient plutôt de déterminer s'il existe des preuves à l'appui de l'un quelconque des événements allégués. Le fait que le dossier contienne de telles preuves entraînerait le rejet de la requête, à condition qu'il y ait aussi des preuves pouvant étayer la forme de participation alléguée, comme nous le verrons ci-après.

Pour prononcer une déclaration de culpabilité à la fin du procès, il suffit, dès lors qu'il a été conclu que les preuves relatives au crime allégué et au contexte sous-jacent répondent à la norme requise, que la responsabilité pénale individuelle pour ces crimes soit démontrée sur la base d'un seul mode de responsabilité. Ainsi, dans le cadre de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge, dès lors qu'il a été établi que les preuves présentées pourraient étayer l'un quelconque des modes de responsabilité allégués pour chaque chef d'accusation, il est satisfait à cet aspect des éléments requis et il n'est donc pas nécessaire d'examiner d'autres modes de responsabilité.

Toutefois, la Chambre rappelle qu'en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, une chambre peut modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes ou avec les formes de participation que prévoit le Statut, à condition que cette requalification ne dépasse pas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges. La Chambre de première instance peut donc refuser d'accueillir une requête en insuffisance des moyens à charge si elle estime au moment de se prononcer sur cette requête que, bien que les preuves présentées ne pourraient pas étayer la qualification juridique des faits telle que proposée dans le document de notification des charges, cette qualification juridique peut être modifiée conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour.

[...]

La Chambre fait observer que le critère général tel que formulé jusqu'ici rejoint la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, lesquels connaissent des demandes d'acquiescement dans un cadre légal similaire. L'article du Règlement du TPIY régissant l'« acquiescement » dispose qu'« [à] la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquiescement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptibles de justifier une condamnation ». Selon la Chambre d'appel du TPIY, le critère applicable est celui de « savoir 's'il existe des moyens de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un juge du fond raisonnable pourrait être convaincu au-delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable du chef d'accusation précis en cause', non de savoir si la culpabilité de l'accusé a été établie au-delà de tout doute raisonnable ». Ce critère a été appliqué de manière systématique par les chambres de première instance du TPIY et du TPIR dans le cadre de l'examen de requêtes déposées en vertu de l'article 98 *bis* de leur Règlement de procédure et de preuve.

À la lumière de toutes les questions examinées plus haut, la Chambre estime que le critère qu'il convient d'appliquer en l'espèce pour statuer sur une éventuelle requête en insuffisance des moyens à charge est celui de savoir s'il existe des éléments de preuve au vu desquels une chambre de première instance raisonnable

pourrait déclarer l'accusé coupable. Dans le cadre de cette analyse, chaque chef que comporte le document de notification des charges sera examiné séparément et, pour chaque chef, il ne suffira de remplir ce critère que pour un seul des modes de responsabilité allégués ou de ceux pour lesquels la Chambre a adressé la notification prévue à la norme 55 du Règlement de la Cour. La Chambre n'examinera les questions touchant à la fiabilité ou à la crédibilité des éléments de preuve que si aucune chambre de première instance raisonnable n'accorderait crédit à ceux-ci.

[...]

Sur la base de l'analyse effectuée aux sections précédentes, la Chambre estime que le dépôt d'une éventuelle requête en insuffisance des moyens à charge devrait intervenir à l'issue de la présentation des moyens à charge et avant la présentation des moyens de la Défense. Toutefois, si le représentant légal a été autorisé à présenter des éléments de preuve distincts, le dépôt de cette requête devrait alors se faire une fois que celui-ci aura achevé de présenter ces éléments.

La Chambre rappelle en outre que bien que ce soit à l'Accusation qu'il incombe de prouver la culpabilité de l'accusé, elle peut demander la présentation d'éléments de preuve ou entendre des témoins si elle le juge nécessaire pour la manifestation de la vérité. Si la Chambre décide de demander la présentation d'éléments de preuve supplémentaires à l'issue de la présentation des moyens à charge et avant la présentation des moyens de la Défense, elle donnera en temps opportun des instructions à cet effet, notamment sur la question de savoir si de tels éléments doivent ou non être produits avant l'examen d'une éventuelle requête en insuffisance des moyens à charge.

La Chambre note que des modalités différentes ont été adoptées pour l'examen de demandes d'acquiescement dans les tribunaux *ad hoc*. L'article pertinent du Règlement du TPIY, par exemple, dispose que la chambre se prononce sur la question oralement après avoir entendu les arguments oraux des parties. L'article 98 *bis* du Règlement du TPIR, en revanche, prévoit le dépôt d'une requête écrite. La Chambre considère qu'en l'espèce, le dépôt d'arguments écrits concis et ciblés serait plus favorable à l'examen efficace d'une requête en insuffisance des moyens à charge.

[...]

Enfin, il y a lieu de noter que la décision de permettre, en principe, la présentation de requêtes en insuffisance des moyens à charge ne préjuge en rien de la question de savoir s'il convient de déposer une telle requête en l'espèce. Tout en gardant à l'esprit que le but ainsi recherché est de promouvoir les droits de l'accusé en permettant la tenue d'un procès plus court et ciblé et la rationalisation de la procédure, la Défense devrait examiner attentivement – à la lumière du critère juridique applicable, tel qu'exposé plus haut, et des éléments de preuve présentés par l'Accusation au procès – si une requête en insuffisance des moyens à charge est réellement justifiée dans les circonstances de l'espèce. Ces requêtes ne sauraient être déposées sur la base d'une simple spéculation ou pour contester la crédibilité des preuves qui sera examinée au moment du délibéré. Elles ne sauraient non plus être déposées pour influencer l'opinion de la Chambre quant à la solidité des moyens présentés jusqu'alors par l'Accusation.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-1334-tFRA](#), Chambre de première instance V(A), 3 juin 2014, paras. 10-18, 22-29, 31-32, 34-36 et 39.

La Chambre a conclu par le passé que de façon générale, « le Procureur peut porter des charges à titre subsidiaire ». Au stade actuel de la procédure, la Chambre n'est pas appelée à conduire un procès proprement dit ni à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de la personne mise en cause. Elle a pour mandat de déterminer quelles affaires devraient être renvoyées en jugement. En outre, elle peut être saisie de faits, étayés par des preuves, qui satisfont à différents modes de responsabilité. Par conséquent, elle estime qu'au stade actuel de la procédure, elle peut confirmer plusieurs charges possibles, telles que présentées par le Procureur, pour autant que chacune de ces charges soit étayée par des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le suspect a commis un ou plusieurs des crimes qui lui sont reprochés. Sur ce point, elle rappelle l'article 61-5 du Statut, qui impose au Procureur d'étayer « chacune des charges » avec des éléments de preuve suffisants. Déterminer si celui-ci s'y est conformé est une question que la Chambre devra examiner au regard de la conclusion à laquelle elle parviendra sur le fondement de l'article 61-7 du Statut. En conséquence, déterminer si, comme le soutient la Défense, le Procureur a « manqué à son devoir » d'étayer les charges contre Bosco Ntaganda dépend principalement des preuves et devrait être résolu en application de cette disposition. Si la Chambre devait conclure que le Procureur n'a pas apporté de preuves suffisantes pour étayer chacune des charges, comme le requiert la norme d'administration de la preuve applicable, il en résulterait, entre autres, qu'elle devrait refuser de confirmer une ou plusieurs des charges. Il s'ensuit que l'argument de la Défense doit être rejeté.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-309-tFRA](#), Chambre préliminaire II, 9 juin 2014, para. 100.

## II. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité allégués

La Chambre rappelle que d'après le Statut, pour qu'il y ait crimes contre l'humanité, les actes en cause doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile. Par conséquent, la Chambre doit statuer, premièrement, sur l'existence d'une attaque lancée contre la population civile et, deuxièmement, sur le caractère généralisé ou systématique de cette attaque.

### A. Existence d'une attaque lancée contre une population civile

Le terme « *attaque* », tel que défini à l'article 7-2-a du Statut, désigne le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation. Cette définition présente donc déjà – quoique dans une moindre mesure – des aspects quantitatifs et qualitatifs qui peuvent aussi se révéler utiles pour statuer sur le caractère « *généralisé* » ou « *systématique* » de l'attaque telle que visée à l'article 7-1 du Statut.

a) Comportement consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut à l'encontre d'une population civile quelconque

Le terme « *comportement* » revêt déjà ici un aspect systémique, puisqu'il décrit une série ou une suite globale d'événements par opposition à un simple agrégat d'actes fortuits. Comme le reconnaît la jurisprudence de la Cour, il implique l'existence d'une certaine ligne de conduite étant donné que le terme « *attaque* » renvoie à une « *campagne ou à une opération dirigée contre la population civile* », consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut à l'encontre de tout groupe identifiable par sa nationalité, son ethnie ou tout autre attribut distinctif, y compris son affiliation politique (supposée).

Par conséquent, si un comportement implique nécessairement des actes multiples, l'occurrence de ces actes n'est pas le seul élément qui pourrait se révéler utile pour en prouver l'existence. Au contraire, puisque le comportement requiert une certaine « *ligne de conduite* », les éléments tendant à prouver le degré de planification, de direction ou d'organisation par un groupe ou une organisation sont également utiles pour apprécier les liens et les caractéristiques communes unissant entre eux des actes distincts, liens et caractéristiques qui démontrent l'existence d'un « *comportement* » au sens de l'article 7-2 du Statut.

[...]

b) Comportement adopté en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque

Aux termes de l'article 7-2-a du Statut, le comportement consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 doit avoir été adopté « *en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* ».

Ainsi qu'il est précisé dans les Éléments des crimes, dans le contexte du Statut, l'élément de « *politique* » s'entend du fait pour un État ou une organisation de favoriser ou d'encourager activement une attaque contre une population civile. La Chambre fait observer que ni le Statut ni les Éléments des crimes n'incluent les raisons et les motivations de la politique au nombre des éléments requis par la définition. Cela étant, déterminer le motif sous-jacent peut se révéler utile pour mettre au jour les caractéristiques communes aux actes et les liens qui unissent ceux-ci. De plus, au vu du Statut et des Éléments des crimes, il est seulement nécessaire de prouver que l'intéressé avait connaissance de l'attaque de manière générale. En effet, les Éléments des crimes précisent que l'élément de connaissance « *ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation* ».

La Chambre fait également observer qu'en l'état de la jurisprudence de la Cour, une attaque planifiée, dirigée ou organisée – par opposition à des actes de violence spontanés ou isolés – satisfait au critère d'existence d'une politique et qu'il n'est pas nécessaire que la politique ait été formellement adoptée.

En outre, la Chambre est d'avis, dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour, que les notions de « *politique* » et de caractère « *systématique* » de l'attaque dans le contexte de l'article 7-1 du Statut renvoient l'une et l'autre à un certain degré de planification de l'attaque. En ce sens, la preuve qu'un État ou une organisation a planifié, organisé ou dirigé l'attaque peut être utile pour établir tant l'existence d'une politique que le caractère systématique de l'attaque, mais les deux notions ne doivent pas être amalgamées car elles servent des fins différentes et correspondent à des critères différents au regard des articles 7-1 et 7-2 du Statut.

Enfin, l'article 7-2-a du Statut précise que la politique ayant pour but l'attaque lancée contre la population civile doit être attribuée à un État ou une organisation. Pour ce qui est de la notion d'organisation, les Chambres de la Cour ont constamment considéré qu'une telle politique peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire donné ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Selon un autre avis, l'organisation, au sens de l'article 7-2-a du Statut, doit posséder certaines caractéristiques d'un État, « *faisant, en définitive, d'une "organisation" privée une entité susceptible d'agir comme un État ou possédant des capacités quasi-étatiques* ». En l'espèce, la Chambre est d'avis que l'organisation – dont l'existence est alléguée par le Procureur et suffisamment établie par les éléments de preuve disponibles – satisfait aux critères que l'on retienne l'une ou l'autre des deux interprétations et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner ce point plus avant. En tout état de cause, quelle que soit l'interprétation retenue pour la notion d'organisation, il est important que dans le cadre de son analyse des faits

en cause, la Chambre puisse comprendre le fonctionnement de l'organisation (en déterminant par exemple s'il existait une chaîne de commandement ou un système interne de subordination) afin de déterminer si la politique ayant l'attaque pour but peut être attribuée à l'organisation.

[...]

#### B. Caractère généralisé et systématique de l'attaque

Selon la jurisprudence de la Cour, l'adjectif « *généralisé* » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites. En l'espèce, la Chambre préliminaire III s'est déjà ralliée à l'interprétation retenue par la Chambre préliminaire II, selon laquelle le terme « *généralisée* » englobe le caractère de l'attaque commise sur une grande échelle, dans le sens où l'attaque doit être « *massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes* », et où cette appréciation ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base des faits particuliers.

En ce qui concerne l'autre critère à prendre en considération, le caractère « *systématique* » de l'attaque, il est de jurisprudence constante à la Cour de le rattacher au caractère organisé des actes de violence et à l'improbabilité de leur caractère fortuit. En outre, toujours selon la jurisprudence de la Cour, c'est « *souvent au scénario des crimes – c'est-à-dire la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires* », que l'on peut reconnaître le caractère systématique d'une attaque.

La Chambre considère que l'attaque en cause a été menée sur une grande échelle en ce sens que : i) elle a consisté en un grand nombre d'actes ; ii) elle a pris pour cible un grand nombre de personnes et a fait un nombre important de victimes ; iii) elle s'est déroulée sur plus de quatre mois ; et iv) elle a touché l'ensemble de la ville d'Abidjan, métropole de plus de trois millions d'habitants. Compte tenu de l'effet cumulé de cette série d'actes violents, la Chambre est d'avis qu'il y a des motifs substantiels de croire que l'attaque était « *généralisée* » au sens de l'article 7-1 du Statut.

[...]

#### III. Responsabilité pénale individuelle [du suspect]

Le Procureur allègue que [le suspect] est pénalement responsable des crimes en cause au sens, « *alternativement, des alinéas a (coaction indirecte), b (ordonner, solliciter et encourager) et d de l'article 25-3 et des alinéas a et b de l'article 28 du Statut* ». Il demande par conséquent à la Chambre de confirmer les charges telles qu'il les présente, de façon à maintenir tous les modes de responsabilité pénale proposés et à permettre, en fin de compte, la présentation de toutes ces possibilités à la Chambre de première instance pour qu'elle tranche.

La Chambre est d'avis que lorsque les preuves établissent de manière satisfaisante les différentes qualifications juridiques proposées par le Procureur pour un même ensemble de faits, il convient que les charges soient confirmées avec les différentes qualifications possibles, pour que la Chambre de première instance décide si l'une ou l'autre de ces qualifications est prouvée au regard de la norme d'administration de la preuve applicable au procès.

À la lumière de l'expérience accumulée par la Cour, la Chambre est également d'avis que la confirmation de toutes les qualifications juridiques applicables à un même ensemble de faits est souhaitable, dans la mesure où elle peut réduire les éventuels retards au stade du procès et où elle informe la Défense à l'avance des différentes qualifications juridiques que les juges de première instance pourraient envisager. Bien entendu, cette démarche plus souple n'exclut pas la possibilité que les juges de première instance envisagent aussi d'autres qualifications possibles, en suivant la procédure applicable.

La Chambre va donc présenter ci-après ses conclusions concernant les différents modes de responsabilité proposés par le Procureur, et déterminer si chacun de ces modes est suffisamment étayé par les éléments de preuve disponibles.

[Voir n° ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, Chambre préliminaire I, 12 juin 2014, paras. 207-210, 213-217, 222-224 et 226-229.](#)

[TRADUCTION] Une majorité absolue de huit juges (« *la Majorité* ») a conclu à l'irrecevabilité de la requête au motif que le représentant légal n'a pas qualité pour demander la récusation d'un juge. Une minorité de trois juges (« *la Minorité* ») a conclu à la recevabilité de la requête au motif que le représentant légal a qualité pour introduire une telle demande. Deux juges se sont abstenus de prendre part à la décision.

Les juges réunis en plénière ont tout d'abord fait observer l'article 41-2-a du Statut de Rome, aux termes duquel « [u]n juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque ». Ils se sont ensuite penchés sur l'article 41-2-b du Statut, qui prévoit que : « [l]e Procureur ou la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites peut demander la récusation d'un juge en vertu de ce paragraphe ». Ils ont également relevé que cette disposition ne mentionnait pas les victimes ayant été autorisées à participer à la procédure. Les juges ont ensuite examiné en séance plénière l'argument du représentant légal, selon lequel la disposition devrait être interprétée comme applicable aux victimes, conformément à l'article 21-3 du Statut.

La Majorité était attentive au rôle joué par les victimes dans les procédures en réparation, estimant qu'elles étaient en effet d'importants protagonistes au stade des réparations. La Majorité a examiné le texte proprement dit de l'article 41-2-b du Statut et a rappelé que : « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but », comme l'indique l'article 31 (relatif à la « Règle générale d'interprétation ») de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« la Convention de Vienne »). Elle a ensuite déterminé s'il était nécessaire de recourir à un principe quelconque d'interprétation des traités en l'espèce, rappelant que conformément à l'article 32 (relatif aux « Moyens complémentaires d'interprétation ») de la Convention de Vienne :

*[i]l peut être fait appel des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 : a) laisse le sens ambigu ou obscur ; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable .*

La Majorité a estimé que le sens ordinaire de l'article 41-2-b du Statut n'était pas ambigu ni déraisonnable. Aucune lacune juridique ne justifie de nouvelles interprétations judiciaires. Le droit détermine clairement et précisément qui peut demander la récusation d'un juge. Ce droit est limité au Procureur et à la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites.

La Majorité a ensuite estimé que les victimes ne subiraient aucun préjudice en raison d'une telle conclusion ; il est suffisant de limiter ce droit à la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites et au Procureur, qui est censé agir dans l'intérêt général de la communauté internationale. La Majorité a également considéré que le fait d'étendre l'application de la disposition aux victimes pourrait être source d'incertitude quant à la question de savoir si un droit collectif ou individuel a été conféré aux victimes, et conduire ainsi à un résultat absurde. De plus, la Majorité a estimé que les procédures concernant la récusation d'un juge étaient de nature exceptionnelle, du fait : d'une part, de la présomption d'impartialité qui est associée aux fonctions judiciaires, selon laquelle on présume que les juges de la Cour sont des juges professionnels qui sont donc, du fait de leur expérience et de leur formation, capables de se prononcer sur la question dont ils ont été saisis en se fondant uniquement et exclusivement sur les éléments de preuve produits dans le cadre de l'affaire qui les occupe et, d'autre part, de l'obligation qu'a le juge, en application de la règle 35 du Règlement, de demander sa décharge s'il a des raisons de croire qu'il existe dans son cas un motif de récusation et de ne pas attendre qu'une demande soit présentée à son encontre. Ainsi, la Majorité considère la récusation comme une mesure exceptionnelle et a conclu que la formulation explicite du Statut devait être interprétée de manière stricte, notamment en l'absence d'erreur manifeste dans la rédaction.

La Minorité a conclu que les victimes avaient un rôle important à jouer dans les procédures en réparation, qui présentent sans doute le plus grand intérêt pour elles, et qu'à ce stade particulier de la procédure, elles devaient être autorisées à contester la composition de la chambre en demandant la récusation d'un juge.

La Minorité a relevé que le Statut prévoyait uniquement le droit des victimes de participer aux procédures pénales internationales. Aux termes de l'article 68-3 du Statut : « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement... ».

La Minorité a soutenu que le Statut devait être interprété de façon à donner un sens au droit des victimes de participer à la procédure conformément à l'article 68-3. La Minorité a estimé qu'en l'espèce, les intérêts personnels des victimes étaient très certainement concernés par la partialité avérée ou apparente des juges chargés des procédures en réparation. Ainsi, la Minorité a estimé que l'article 41-2-b du Statut devait faire l'objet d'une interprétation en fonction de sa finalité ou téléologique afin de garantir que les intérêts des victimes, qui sont indépendants de ceux de la Défense et même de ceux de l'Accusation, soient protégés de manière appropriée au stade des réparations.

#### V. Opinion séparée concordante du juge Eboe-Osuji

S'agissant de la question du locus standi des victimes, le juge comprend parfaitement la volonté des victimes d'avoir qualité pour demander la récusation des juges lorsqu'il existe des raisons impérieuses de présenter une telle demande. Même s'il s'est abstenu de voter sur cette question particulière, il est d'avis que la décision prise à cet égard par les juges réunis en plénière est fondamentalement correcte, après l'examen de diverses considérations ayant une incidence sur la question. Tout d'abord, le texte des dispositions du Statut laisse souvent de la place à l'ambiguïté quant à l'intention visée. Tel n'est cependant pas le cas avec l'article 41-2-b du Statut, quant à la question de savoir qui a qualité pour demander la récusation des juges. Il convient de souligner que l'article 41 est la seule disposition qui confère aux juges réunis en plénière le pouvoir de décider exceptionnellement de récuser un juge dans une affaire dont il a été saisi. L'article 41-2-b du Statut laisse peu de place à l'ambiguïté quant à la question de savoir qui il autorise à demander la récusation d'un juge. Cette autorisation est prévue dans les termes suivants : « Le Procureur ou la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites peut demander la récusation d'un juge en vertu du présent paragraphe ». Cette disposition ne laisse aucune

place à une quelconque ambigüité qui permettrait d'interpréter l'article 41-2-b comme associant les victimes aux parties et participants autorisés à demander la récusation d'un juge.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3504-Anx](#), Séance plénière des juges, 22 juillet 2014, paras. 41-48 et 54.

[TRADUCTION] Les juges réunis en plénière ont précédemment décidé qu'un demandeur souhaitant récuser un juge ne devait pas nécessairement établir la partialité au nom du juge ; en revanche, il sera suffisant d'établir qu'il existe des raisons de douter de son impartialité.

Pour procéder à une telle évaluation, il convient de déterminer si les circonstances permettent à un observateur raisonnable et correctement informé de craindre raisonnablement la partialité du juge. Cette norme permet de déterminer non seulement si un observateur raisonnable peut craindre une partialité, mais également si cette crainte est objectivement raisonnable.

De plus, il existe une forte présomption d'impartialité des juges qui n'est pas facile à combattre.

[...]

Les juges réunis en plénière ont estimé que le droit d'un juge d'exprimer une opinion différente de celle de la majorité, qu'elle soit concordante ou dissidente, était garanti par l'article 74 du Statut et l'expression d'une opinion minoritaire ne rend pas un juge partial lors de procédures ultérieures. Les juges ont également estimé que le raisonnement énoncé dans la requête impliquait en fin de compte une incompatibilité avec l'idée d'indépendance de l'esprit dont les juges disposent pour prendre des décisions. Ils ont considéré qu'une telle indépendance était tant externe qu'interne, supposait notamment une autonomie par rapport aux autres membres de la juridiction, et permettait aux juges de maintenir leur intégrité intellectuelle. En outre, les juges réunis en plénière ont estimé que les opinions minoritaires protégeaient les procédures judiciaires contre l'influence d'une uniformité imposée, et donnaient les impulsions nécessaires pour élaborer le droit et éviter l'immobilisme dans la prise de décisions. Ils ont indiqué que les opinions minoritaires enrichissaient la qualité des décisions et amélioraient leur précision grâce aux points de vue des juges ainsi exprimés, et montraient aux parties, aux participants et au public en général qu'une affaire était soigneusement examinée. Les juges réunis en plénière ont considéré qu'il était paradoxal de se fonder sur un bastion de l'indépendance judiciaire pour récuser le juge.

De plus, les juges réunis en plénière ont indiqué que s'ils acceptaient le raisonnement du représentant légal, à chaque fois qu'une décision serait rendue, à la majorité ou à l'unanimité, concernant la culpabilité ou l'innocence d'un accusé, les mêmes juges ne pourraient jamais siéger lors des procédures en réparation. Les juges ont estimé qu'un tel raisonnement était contraire à l'article 74-1 du Statut, aux termes duquel : « *[t]ous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. [...]* ». Ils ont ensuite fait observer que ce raisonnement aboutirait à un résultat irréaliste et déraisonnable, contraire aux intérêts de la justice, dans la mesure où il supposerait de remplacer intégralement une chambre (qui a entendu tous les éléments de preuve dans une affaire spécifique) par une autre (qui n'a entendu aucun des éléments de preuve de l'affaire). Enfin, sans se prononcer sur la manière dont les éléments de preuve introduits au procès seraient utilisés lors des procédures en réparation, les juges réunis en plénière ont estimé qu'un juge de la minorité qui présente une opinion dissidente quant à la condamnation ou à l'acquittement de l'accusé dans une affaire est, en tout état de cause, lié par la décision de la majorité des juges composant la chambre.

[...]

#### V. Opinion séparée concordante du juge Eboe-Osuji

[...]

En ce qui concerne le grief fondamental des victimes en l'espèce, mise à part la question de leur locus standi, le juge Eboe-Osuji estime qu'il y a lieu d'ajouter les observations suivantes, tout en approuvant pleinement la décision et le raisonnement des juges réunis en plénière en l'état. Le juge Eboe-Osuji estime qu'il convient en l'espèce de réitérer les observations qu'il avait formulées dans le cadre de la décision prise en séance plénière concernant la demande de récusation du juge Song dans le cadre de l'appel Lubanga.

Un des principes fondamentaux du droit en matière de récusation des juges est qu'il convient de se placer du point de vue d'un observateur parfaitement informé des circonstances pour évaluer correctement la question, et pas seulement du point de vue de la partie plaignante. L'évaluation consiste à déterminer si un observateur normal, parfaitement informé des circonstances, redoute effectivement une certaine partialité dans la décision finale à laquelle le juge contesté a pris part ou prendra part. Pour que la crainte d'une certaine partialité soit légitime ou valide, il est essentiel que l'observateur normal soit pleinement informé de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3504-Anx](#), Séance plénière des juges, 22 juillet 2014, paras. 38-40, 51-52 et 57-58.

[TRADUCTION] Dans la première et la deuxième requêtes aux fins de participation, les Groupes I et II de victimes souhaitent être autorisés à participer aux appels interjetés contre le Jugement. La Chambre d'appel rappelle l'acte de désistement de Germain Katanga, annonçant qu'il se désistait conformément à la règle 152-1 du Règlement de procédure de preuve, et l'acte de désistement du Procureur informant la Chambre d'appel de sa décision de se désister.



La Chambre d'appel fait observer que la règle 152-1 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que « [l']appelant peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, l'intéressé dépose auprès du Greffier un acte écrit de désistement. Le Greffier en informe les autres parties ». Par conséquent, la Chambre d'appel relève qu'il appartient à l'appelant de se désister et que le cadre juridique de la Cour n'attribue aucun rôle à la Chambre d'appel en la matière.

La Chambre d'appel relève en outre qu'en raison du désistement, la procédure d'appel en l'espèce est terminée. La Chambre d'appel estime qu'en conséquence, la première et la deuxième requêtes aux fins de participation sont sans objet et doivent être rejetées.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3505 A A2](#), Chambre d'appel, 24 juillet 2014, paras. 12-14.

[TRADUCTION] De l'avis de la Chambre, les enquêtes ne doivent pas se limiter à la période de violence la plus récente. Il convient également d'enquêter sur toute période au cours de laquelle on présume, compte notamment tenu des éléments de preuve existants, que l'accusé a pris des mesures pour préparer les violences ou pour après les violences. Dans le cadre de certains dossiers, une période plus longue peut également être justifiée à des fins de comparaison en ce sens que le type d'activité peut être important pour découvrir des communications ou des transactions inhabituelles. En l'espèce, la Chambre est convaincue que l'Accusation a suffisamment précisé et justifié, en termes de pertinence et d'utilité, la période concernée [dans sa demande de coopération adressée au Gouvernement kenyan].

Voir [n° ICC-01/09-02/11-937](#), Chambre de première instance V(B), 29 juillet 2014, para. 37.

[TRADUCTION] La norme 101-2-d du Règlement de la Cour prévoit que le Procureur peut demander à la Chambre d'interdire ou de réglementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, à l'exception du conseil de la personne détenue, ou de fixer des conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts, s'il a des motifs raisonnables de croire que lesdits contacts pourraient être utilisés par une personne détenue dans le but de violer une ordonnance de non divulgation rendue par un juge.

Outre la surveillance passive de tous les appels téléphoniques non couverts par le secret professionnel prévue à la norme 174 du Règlement du Greffe, une surveillance active est prévue à la norme 175 du Règlement du Greffe, en application de laquelle le chef du quartier pénitentiaire peut surveiller les appels de façon aléatoire, mettre un terme à un appel et en informer le Greffier s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne détenue ou son interlocuteur tente peut-être, entre autres, de violer une ordonnance de non-divulgation. De plus, conformément à la même disposition, seul le Greffier peut ordonner la mise sur écoute de tous les appels d'une personne détenue non couverts par le secret professionnel.

Conformément à la norme 183 du Règlement du Greffe, toutes les visites non couvertes par le secret professionnel se déroulent sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire qui doit pouvoir entendre l'entretien et font l'objet d'une surveillance vidéo. La norme 184 du Règlement du Greffe prévoit une surveillance complémentaire des visites sur autorisation du Greffier si le chef du quartier pénitentiaire a des motifs raisonnables de croire que la personne détenue ou le visiteur tente peut-être, entre autres, de violer une ordonnance de non-divulgation.

[...]

De plus, compte tenu des dispositions régissant la surveillance passive et active des appels téléphoniques et des visites des personnes détenues au quartier pénitentiaire de la CPI, telles que soulignées précédemment, le juge unique est d'avis que le Greffier est déjà en mesure de surveiller les appels téléphoniques et les visites des personnes détenues, non couverts par le secret professionnel, notamment afin d'éviter les éventuelles violations d'ordonnances de non-divulgation. La Présidence sera informée de toute violation de ces ordonnances ou toute autre violation.

De l'avis du juge unique, des mesures supplémentaires qui empiètent davantage sur la communication entre une personne détenue et d'autres personnes doivent être envisagées en fonction du droit de la personne détenue à la vie privée. Compte tenu de la documentation disponible en l'espèce, le juge unique estime que le besoin éventuel de mesures supplémentaires pour vérifier si le suspect a violé ou pourrait violer des ordonnances de non-divulgation, conformément à la demande du Procureur, l'emporte sur le droit du suspect à la vie privée.

Dans le même temps, le juge unique précise que cette décision ne préjuge pas des compétences susmentionnées que le Greffier peut commencer ou continuer à exercer en ce qui concerne les visites et les appels téléphoniques du suspect. Le Greffier devrait également continuer de fournir des conseils à la Défense concernant les méthodes adéquates de communication avec le suspect, y compris l'utilisation de Ringtail.

Voir [n° ICC-02/11-02/11-133](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 28 août 2014, paras. 4-6 et 9-11.

L'article 67-1-a du Statut consacre le droit du suspect d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges. La règle 121-3 du Règlement exige du Procureur qu'il remette un état détaillé des charges dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation des charges. La norme 52 du Règlement de la Cour précise ce que le document de notification des charges doit contenir, notamment, un exposé des faits fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la personne concernée en justice, et la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 9 qu'avec la forme précise de participation prévue aux articles 25 et 28 di Statut.

Le juge unique relève que la norme 52 du Règlement de la Cour indique clairement que pour informer le suspect de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, il suffit que le Procureur expose clairement les faits pertinents et identifie la qualification juridique qu'il se propose de leur donner. En l'espèce, le Procureur affirme qu'un même ensemble de faits peut donner lieu à des qualifications juridiques différentes, ce que reflètent les charges portées contre Charles Blé Goudé.

De l'avis du juge unique, en exposant les faits allégués et en soutenant que la responsabilité pénale de Charles Blé Goudé est engagée en vertu des différents modes de responsabilité visés, à savoir sur la base des alinéas a), b), c) et d) de l'article 25-3 du Statut, le Procureur a clairement indiqué la qualification juridique qu'il se propose de donner aux faits allégués exposés dans le document de notification des charges, au sens de la norme 52 du Règlement de la Cour, et il a informé le suspect de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui. Le juge unique considère donc que la Défense a été informée des faits allégués ainsi que de la qualification juridique proposée pour ceux-ci et ce, pour les différentes formes de responsabilité invoquées.

Concernant les charges visées à l'article 25-3-d du Statut, le juge unique considère que le fait que le Procureur ait fait référence aux deux sous-alinéas de l'article 25-3-d du Statut était justifié, et que la Défense a donc été informée que la responsabilité pénale de Charles Blé Goudé pouvait également être recherchée sur la base de l'article 25-3-d du Statut.

Voir [n° ICC-02/11-02/11-143-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 1 septembre 2014, paras. 6-9.

[TRADUCTION] La confirmation d'autres charges peut mieux protéger les intérêts de la Défense en ce sens qu'elle permet d'informer à l'avance des différentes qualifications juridiques envisagée et réduit ainsi le besoin de recourir à la norme 55 du Règlement de la Cour, qui pourrait sérieusement porter atteinte à la rapidité de la procédure.

Conformément au cadre juridique réglementaire, la confirmation des charges relevant d'une forme de responsabilité n'empêche pas de mener le procès ou de prononcer une condamnation en proposant une autre forme de responsabilité fondée sur les mêmes faits et circonstances. En effet, en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour « [s]ans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28 ». Cette disposition prévoit que la Chambre informe la Défense de toute modification avant d'y procéder. Plusieurs cas récents montrent qu'une telle notification peut être donnée non seulement à la fin de la procédure, mais aussi immédiatement après la fin du processus de confirmation, juste après l'ouverture du procès.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-680](#), Chambre préliminaire I, 11 septembre 2014, paras. 51-52.

Il est notamment demandé dans la Requête : i) que la lettre de démission du juge Kaul soit communiquée aux parties et ii) qu'un expert indépendant soit désigné pour déterminer si le juge était apte à remplir ses fonctions judiciaires jusqu'au 30 juin 2014.

[...]

S'agissant du second chef de demande, la Présidence constate que la Décision de confirmation des charges a été déposée le 12 juin 2014. Alors que la Demande d'autorisation d'interjeter appel a été déposée le 29 juillet 2014, c'est-à-dire après la démission du juge Kaul, qui a été rendue publique le 30 juin 2014, et la nouvelle de son décès, tombée le 22 juillet 2014, elle ne comportait aucune remise en cause de la capacité du juge Kaul à connaître de l'affaire au stade préliminaire. En outre, la présente Requête a été déposée le 23 septembre 2014, après que la Présidence a assigné l'affaire et transféré son dossier à la Chambre première instance I le 11 septembre 2014. Il incombait à la Défense de contester l'aptitude du juge i) devant la Chambre, ii) dans le cadre de sa Demande d'autorisation d'interjeter appel ou iii) devant la Présidence avant la conclusion de la procédure préliminaire devant la Chambre.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-690-tFRA](#), Présidence, 7 octobre 2014, paras. 25 et 27.

[TRADUCTION] [...] [L]a Chambre estime qu'un accusé peut être transféré du quartier pénitentiaire lorsque des circonstances impérieuses d'ordre humanitaire le justifient. De tels transfèrements ont déjà été autorisés par d'autres chambre de la Cour et, par exemple, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Toutefois, comme l'établit la jurisprudence en matière de mise en liberté sous condition, afin d'autoriser un tel transfèrement, une chambre doit imposer des conditions précises et un État volontaire et capable de remplir ces conditions doit être désigné.

La Chambre estime que la demande de l'accusé en vue d'être transféré en Côte d'Ivoire pour organiser l'enterrement de sa mère s'inscrit dans des circonstances humanitaires. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue qu'en l'espèce, un quelconque ensemble de conditions précises pourra suffisamment atténuer les préoccupations relatives à la sécurité et à la logistique exprimées par la Côte d'Ivoire, le Greffe, l'Accusation et le représentant légal des victimes. La Chambre ne peut justifier le fait de faire droit à la demande si une telle

décision comporte le risque de mettre la population ivoirienne, le personnel de la Cour et l'accusé lui-même en danger.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-711-Red](#), Chambre de première instance I, 29 octobre 2014, paras. 25-27.

La Chambre va décider, sur la base de la norme applicable à ce stade de la procédure telle qu'énoncée à l'article 61-7 du Statut et au regard de la jurisprudence de la Cour, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les Suspects ont commis chacune des infractions qui leur sont imputées. Pour qu'il soit satisfait à cette norme, la Chambre doit être « *intimement convaincue que les allégations [du Procureur] sont suffisamment solides pour renvoyer [la personne] en jugement* ». Les chambres préliminaires ont toujours jugé que la norme des « *motifs substantiels de croire* » obligeait le Procureur à « *apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant [les] allégations spécifiques* ». Toutes les conclusions tirées par la Chambre dans la présente décision reposent sur l'appréciation, au regard de la norme statutaire applicable à ce stade de la procédure, des éléments de preuve sur lesquels se sont fondés le Procureur et la Défense – et qui, conformément aux dispositions 3 et 6 de la règle 121 du Règlement, ont été inclus dans les inventaires respectifs des éléments de preuve – ainsi que des conclusions écrites des parties et des réponses à celles-ci.

Cette décision est le fruit de l'examen, par la Chambre, des allégations du Procureur à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve présentés par les parties, tels que mentionnés dans les notes de bas de page. Les arguments de la Défense et les contestations qu'elle a soulevées relativement aux éléments de preuve produits par le Procureur ont été pris en compte tout au long de cet examen. [...]

Il est reproché aux Suspects d'avoir commis des atteintes à l'administration de la justice visées, selon les cas, aux alinéas a) à c) de l'article 70-1 du Statut. La Chambre va commencer par exposer brièvement son interprétation de ces dispositions, dans la mesure du nécessaire.

En ce qui concerne l'atteinte visée à l'article 70-1-a du Statut (« *faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1* »), la Chambre considère qu'elle est réalisée dès lors qu'un témoin livre intentionnellement à une chambre des informations qui sont fausses ou dès lors qu'il tait des informations qui sont véridiques. L'obligation de dire la vérité s'applique à tout type d'information qu'une personne livre ou tait alors qu'elle témoigne sous serment. De plus, pour peu que le témoignage d'une personne soit objectivement faux, un tiers peut être poursuivi en tant que complice en vertu des alinéas b) à d) de l'article 25-3 du Statut. Cela s'applique que le Procureur ait, ou non, porté des charges contre le témoin en lui reprochant d'être l'auteur direct de l'atteinte en question au sens de l'article 25-3-a du Statut.

En ce qui concerne l'atteinte consistant en la « *production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause* » (en anglais « *presenting evidence that the party knows is false or forged* »), visée à l'article 70-1-b du Statut, la Chambre considère que dans cette disposition, le terme « *éléments de preuve* » doit être interprété comme englobant tous les types d'éléments de preuve, soit les documents, les pièces et les objets, ainsi que les témoignages oraux. Ces éléments de preuve sont considérés comme « *produits* » dès lors qu'ils sont présentés dans le cadre de la procédure, ce qui les met à la disposition des parties, des participants et de la chambre. Quant au terme « *party* » dans la version anglaise, la Chambre considère qu'il renvoie uniquement à ceux qui ont le droit de présenter des éléments de preuve à une chambre au cours d'une procédure engagée devant la Cour, ce qui inclut évidemment les membres de la Défense et les accusés. En outre, un tiers n'ayant pas qualité de partie à la procédure peut voir sa responsabilité engagée, en tant que complice, en vertu des alinéas b) à d) de l'article 25-3 du Statut.

En ce qui concerne l'article 70-1-c du Statut, il interdit tout comportement qui pourrait avoir (ou dont l'auteur escompte qu'il aura) une incidence ou une influence sur la déposition que va faire un témoin, en encourageant celui-ci à livrer un faux témoignage ou à taire des informations devant la Cour. Comme le terme « *subornation* » le donne à entendre, le comportement en question vise à pervertir le témoignage. La Chambre est d'avis que l'infraction de subornation de témoin est constituée indépendamment du fait que l'incidence ou l'influence recherchée se concrétise, et doit donc être comprise comme un crime lié au comportement lui-même et non au résultat du comportement.

[...]

La Chambre rappelle qu'aux termes de la règle 163-1 du Règlement, « *le Statut et le Règlement s'applique mutatis mutandis aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70* ». Cela signifie que l'article 25-3 du Statut est également applicable à la présente espèce et que, par conséquent, l'appréciation par la Chambre du rôle de chacun des Suspects sera régie par l'interprétation qui a été faite de cet article. Aux fins de la présente décision, la Chambre va brièvement exposer son interprétation du droit applicable, dans la mesure du nécessaire.

Pour qu'il y ait coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut, il faut que deux personnes ou plus aient convenu de contribuer à la commission de l'infraction et d'agir en ce sens. Parmi les modes de responsabilité, la commission est subsumée sous la coaction.

Pour ce qui est des termes « *soliciter* » ou « *encourager* » tels qu'ils figurent à l'article 25-3-b du Statut, la Chambre est d'avis qu'ils désignent tous les deux la situation dans laquelle l'auteur d'une infraction est poussé par une autre personne à commettre cette infraction. La Chambre estime qu'il lui suffit à cet égard de renvoyer à sa jurisprudence passée concernant le fait d'« *encourager* » et elle précise que les éléments requis en droit sont les mêmes.

Concernant les différentes formes de responsabilité indiquées à l'article 25-3-c du Statut, la Chambre considère que les éléments requis pour ce mode de responsabilité sont réunis dès lors que la contribution du complice a un effet sur la commission de l'infraction et est apportée en vue de faciliter une telle commission.

Voir n° ICC-01/05-01/13-749-tFRA, Chambre préliminaire II, 11 novembre 2014, paras. 25-30 et 32-35.

[TRADUCTION] Une chambre de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour fixer une peine. La peine doit être fixée après avoir pesé et concilié tous les facteurs pertinents. Le poids attribué à un facteur individuel et l'équilibre trouvé entre tous les facteurs pertinents afin de déterminer une peine sont au cœur de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre de première instance. Toutefois, lorsqu'une chambre de première instance n'examine pas un des facteurs obligatoires énoncés à la règle 145-1-b du Règlement de procédure et de preuve, il peut s'agir d'une erreur de droit dans le cadre d'une contestation de la décision discrétionnaire de la Chambre de première instance relative à la peine.

En ce qui concerne les appels interjetés contre les décisions relatives à la peine, la principale tâche de la Chambre d'appel consiste à déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur quelconque en prononçant la peine contre la personne condamnée. Le rôle de la Chambre d'appel n'est pas de déterminer, de sa propre initiative, la peine appropriée, sauf si elle estime que la peine imposée par la Chambre de première instance est « *disproportionnée* » par rapport au crime. C'est alors seulement que la Chambre d'appel peut « *modifier* » la peine et en prononcer une nouvelle, appropriée.

La Chambre d'appel n'interviendra dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre de première instance visant à fixer une peine que si : i) l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire est fondé sur une interprétation erronée du droit ; ii) le pouvoir discrétionnaire a été exercé à partir d'une conclusion inexacte concernant les faits ; ou iii) le poids attribué par la Chambre de première instance aux facteurs pertinents et l'équilibre trouvé entre ces derniers a conduit à une peine à ce point déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir discrétionnaire.

L'article 83-2 du Statut exige que la peine soit « *sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit* ». L'effet concret d'une telle erreur est établi uniquement si l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance a conduit à une peine disproportionnée.

[...]

La Chambre d'appel relève d'emblée que les paragraphes 2 et 3 de l'article 83 du Statut précisent que, dans le cadre d'appels interjetés contre les décisions relatives à la peine, la principale tâche de la Chambre d'appel consiste à déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur quelconque en prononçant la peine contre la personne condamnée. Le rôle de la Chambre d'appel n'est pas de déterminer, de sa propre initiative, la peine appropriée, sauf si – comme prévu à l'article 83-3 du Statut – elle estime que la peine imposée par la Chambre de première instance est « *disproportionnée* » par rapport au crime. C'est alors seulement que la Chambre d'appel peut « *modifier* » la peine et en prononcer une nouvelle, appropriée.

De plus, comme expliqué dans la section précédente, la principale tâche de la Chambre de première instance est de peser les facteurs pertinents afin de fixer une peine proportionnelle à la culpabilité de l'accusé. Les textes juridiques de la Cour n'énoncent aucun critère explicite quant à la manière de concilier les facteurs. Comme indiqué précédemment, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour fixer une peine. À cet égard, la Chambre d'appel relève que l'article 81-2-a du Statut indique qu'il peut être interjeté appel de la peine uniquement au motif d'une « *disproportion entre celle-ci et le crime* ». Les travaux préparatoires montrent que les délégués ont envisagé d'inclure les termes « *sensiblement* » ou « *manifestement disproportionnée* », mais ont fini par les retirer. La proportionnalité est généralement mesurée par la gravité du préjudice découlant du crime et le niveau de culpabilité de l'auteur et, à cet égard, se rapporte à la détermination de la durée de la peine. Si la proportionnalité n'est pas mentionnée en tant que principe à l'article 78-1 du Statut, la règle 145-1 du Règlement de procédure et de preuve fournit des orientations sur la manière dont la Chambre de première instance exerce son pouvoir discrétionnaire pour prononcer une peine proportionnelle au crime et à la culpabilité de la personne condamnée.

En ce qui concerne les décisions discrétionnaires, la Chambre d'appel a soutenu ce qui suit au sujet des appels interjetés en vertu de l'article 82-1 du Statut :

« *La Chambre d'appel n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre préliminaire [...] au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. Si elle le faisait, elle usurperait des pouvoirs qui ne lui ont pas été confiés et elle priverait de leurs effets des pouvoirs spécialement conférés à la Chambre préliminaire.*

[...] [L]a tâche de la Chambre d'appel va jusqu'à examiner si la Chambre préliminaire a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. Cependant, la Chambre d'appel ne s'immiscera pas dans l'exercice par la Chambre préliminaire du pouvoir discrétionnaire [...], à moins qu'il ne soit démontré que sa décision est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'un vice de procédure, et dans ce cas, uniquement si la décision est sérieusement entachée par cette erreur ou ce vice. Cela signifie que, dans les faits, la Chambre d'appel ne reviendra sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies. La jurisprudence d'autres juridictions tant internationales que nationales confirme cette position. Il en ressort que l'intervention d'une chambre d'appel se justifie dans les conditions suivantes : i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou iii) si leur décision est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir [notes de bas de page non reproduites] ».

La Chambre d'appel estime que le critère d'examen susmentionné s'applique également aux décisions relatives à la peine. S'agissant des erreurs de droit, la Chambre d'appel rappelle que la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve fournit le cadre général pour la fixation par une chambre de première instance d'une peine proportionnée et, dans ce cadre, la règle 145-1-b du Règlement de procédure et de preuve indique que la Cour « évalue » le poids relatif de toutes les considérations pertinentes lorsqu'elle fixe la peine. Ainsi, lorsqu'une chambre de première instance n'examine pas un des facteurs obligatoires énoncés à la règle 145-1-b du Règlement de procédure et de preuve, il peut s'agir d'une erreur de droit dans le cadre d'une contestation de la décision discrétionnaire de la Chambre de première instance relative à la peine.

La Chambre d'appel rappelle que la règle 145-1-a du Règlement de procédure et de preuve indique que « la peine prononcée [...] doit être au total proportionnée à la culpabilité ». La Chambre d'appel rappelle qu'une chambre de première instance fixe la peine après avoir pesé et concilié tous les facteurs pertinents. La Chambre d'appel estime que le poids attribué à un facteur individuel et l'équilibre trouvé entre tous les facteurs pertinents sont au cœur de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre de première instance, en tant que juridiction de première instance.

Ainsi, l'examen par la Chambre d'appel de l'exercice par une chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire de fixer la peine doit être respectueux et la Chambre d'appel y procédera uniquement si : i) l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire est fondé sur une interprétation erronée du droit ; ii) le pouvoir discrétionnaire a été exercé à partir d'une conclusion inexacte concernant les faits ; ou iii) le poids attribué par la Chambre de première instance aux facteurs pertinents et l'équilibre trouvé entre ces derniers a conduit à une peine à ce point déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir discrétionnaire.

Enfin, aux termes de l'article 83-2 du Statut, la peine doit être « sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit ». L'effet concret d'une telle erreur est établi uniquement si l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance a conduit à une peine disproportionnée.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3122 A4 A6](#), Chambre d'appel, 1 décembre 2014, paras. 1-4 et 39-45.

Les droits des victimes des crimes attribués [au suspect] sont affectés par le fait que la Libye n'a pas remis l'intéressé à la Cour. En l'absence de toute procédure visant à déterminer s'il est pénalement responsable des crimes à l'origine des préjudices qu'auraient subis les victimes, celles-ci sont privées de leur droit de voir justice faite, en dépit de la compétence de la Cour en l'espèce. Comme l'a récemment souligné le représentant légal des victimes qui ont communiqué avec la Cour et qui ont participé à la procédure relative à la recevabilité de l'affaire, « les victimes attendent que justice soit rendue depuis plus de deux ans maintenant » et « [l]e refus des autorités libyennes de remettre le suspect à la Cour et/ou le retard accusé dans le transfèrement du suspect à la Cour ne peuvent que porter préjudice aux intérêts des victimes en l'espèce ».

Voir [n° ICC-01/11-01/11-577-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 10 décembre 2014, para. 29.

Dans la présente décision, la Chambre va décider, en application de l'article 61-7 du Statut, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que [le suspect] a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon la jurisprudence de la Cour, pour satisfaire à cette norme d'administration de la preuve, le Procureur doit « apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques ».

La décision de la Chambre repose sur une évaluation des éléments de preuve sur lesquels se sont fondés le Procureur et la Défense – éléments qui, conformément à la règle 121-3 et 121-6 du Règlement de procédure et de preuve ont été inclus dans leurs inventaires des preuves respectifs – et elle tient compte des conclusions orales et écrites des parties et du représentant légal des victimes autorisées à participer à l'audience de confirmation des charges.

La Chambre a évalué la valeur probante des éléments pertinents en gardant à l'esprit qu'en raison de la portée et du but limités de la procédure de confirmation des charges, une telle évaluation est limitée et que, comme l'a reconnu la Chambre d'appel, l'évaluation et la crédibilité des témoins est « nécessairement de l'ordre de la présomption ». Elle est particulièrement sensible à la mise en garde de la Chambre d'appel, selon laquelle si une chambre préliminaire peut évaluer la crédibilité des témoins, elle ne doit « se prononcer sur la crédibilité d'un témoin qu'avec la plus grande prudence », car elle estime que ce n'est qu'au procès que la crédibilité des témoins peut être examinée comme il se doit.

La Chambre a tiré ses conclusions sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, en tant que système pris dans son ensemble, sans considération de la partie qui les a versés au dossier. Conformément à la pratique établie des chambres préliminaires, les éléments de preuve mentionnés dans la présente décision le sont à la seule fin du raisonnement qui motive ses conclusions. Cette pratique ne préjuge en rien de la pertinence d'autres éléments qui n'y sont pas mentionnés et qui, en tout état de cause, ont été examinés de manière approfondie. Plus précisément, le fait qu'un élément de preuve ne soit pas explicitement mentionné peut signifier que d'autres éléments étayaient suffisamment la conclusion à laquelle il se rapporte ou encore qu'aucune preuve spécifique ne vient contredire une conclusion qu'établissent de manière satisfaisante les preuves dans leur ensemble.

Il en va de même pour les arguments avancés par les parties et participants dans leurs conclusions, que la Chambre a tous soigneusement considérés dans le cadre de son examen. La présente décision ne traite pas explicitement de chacun des arguments susmentionnés, mais seulement de ceux qui sont nécessaires pour motiver suffisamment les conclusions que tire la Chambre en application de l'article 61-7 du Statut.

[...]

Le Procureur allègue que [le suspect] est pénalement responsable des crimes qui lui sont reprochés sur la base des différents modes de responsabilité énoncés aux articles 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c et 25-3-d du Statut. Comme la présente chambre l'a dit précédemment, lorsque les preuves établissent de manière satisfaisante les différentes qualifications juridiques proposées par le Procureur pour un même ensemble de faits, il convient que les charges soient confirmées avec les différentes qualifications possibles, pour que la Chambre de première instance décide si l'une ou l'autre de ces qualifications est prouvée au regard de la norme d'administration de la preuve applicable au procès.

Voir [n° ICC-02/11-02/11-186-tFRA, Chambre préliminaire I, 11 décembre 2014, paras. 12-16 et 133.](#)

[TRADUCTION] La Chambre relève pour commencer que c'est la première fois qu'une demande de jonction est présentée à une chambre de première instance. Elle prend note des arguments de la Défense sur le droit applicable, en particulier l'argument selon lequel il faut d'abord joindre les charges portées contre des accusés en application de l'article 64-5 du Statut avant d'envisager la jonction des instances en vertu de la règle 136 du Règlement. Se fondant sur les termes ordinaires des dispositions en français du Statut et du Règlement, la Défense soutient que les instances ne peuvent être jointes qu'à l'issue de la confirmation des charges, sous réserve que les charges confirmées à l'encontre de deux accusés ou plus soient identiques.

À cet égard, la Chambre fait observer que les textes fondamentaux de la Cour doivent être interprétés suivant le sens ordinaire à attribuer à leurs termes, dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but. Toute interprétation qui priverait leurs dispositions de sens ou d'effet doit être écartée.

Comme indiqué plus haut, l'article 64-5 du Statut confère à la Chambre de première instance le pouvoir, entre autres, d'ordonner la jonction ou la disjonction, « *selon le cas* », des charges portées contre plusieurs accusés. La règle 136-1 du Règlement relative à la « [j]onction et disjonction d'instances », dispose que les accusés dont les charges ont été jointes sont jugés ensemble à moins que la Chambre de première instance n'ordonne des procès séparés i) pour éviter de causer un préjudice grave aux accusés, ii) dans l'intérêt de la justice ou iii) parce qu'un accusé, dont les charges avaient été jointes à d'autres, a fait un aveu de culpabilité et peut être poursuivi conformément à l'article 65-2 du Statut. La règle 136-2 du Règlement souligne que lorsque les accusés sont jugés ensemble, chacun d'eux a les mêmes droits que s'il était jugé séparément.

La Chambre considère que l'article 64-5 du Statut et la règle 136 du Règlement doivent être lus conjointement, le premier conférant à la Chambre le pouvoir discrétionnaire étendu d'ordonner la jonction des charges, et la seconde donnant des indications quant à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire et aux circonstances justifiant la jonction. La question de savoir si des procès séparés sont nécessaires pour éviter de causer un « *préjudice grave* » aux accusés et sauvegarder l'intérêt de la justice, comme le prévoit la règle 136-1 du Règlement, est à prendre en considération chaque fois qu'une jonction d'instances est envisagée.

Si elle devait interpréter l'article 64-5 du Statut et la règle 136 du Règlement de la manière suggérée par la Défense, la Chambre n'aurait le pouvoir de juger ensemble des personnes visées par des charges confirmées dans des décisions différentes que si les faits et circonstances décrits dans ces charges étaient identiques. Rien dans les termes ordinaires de ces dispositions n'indique que le pouvoir de la Chambre de première instance d'ordonner la jonction des charges se limite à de tels cas. De plus, la Chambre estime qu'en pratique, l'interprétation livrée par la Défense limiterait indûment la capacité de la Chambre d'ordonner la jonction de charges et instances en vertu de l'article 64-5 du Statut et de la règle 136 du Règlement, ce qui serait contraire à l'objet et au but de ces dispositions.

La Chambre estime à cet égard que l'article 64-5 du Statut et la règle 136 du Règlement doivent être lus à la lumière de l'article 64-2 du Statut, qui prévoit que la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. D'après la Chambre préliminaire I, la jonction d'instances est conforme à l'objet et au but du Statut et du Règlement dans la mesure où elle permet d'accroître l'équité et la rapidité de la procédure en évitant la présentation des mêmes éléments plusieurs fois, les incohérences dans la présentation et l'évaluation de ces éléments, les conséquences indues pour les témoins

et les victimes, et les dépenses inutiles. La Chambre d'appel a confirmé que la jonction, compatible avec les droits des accusés, favorise « l'efficacité de la procédure pénale » et le déroulement rapide des procédures.

Partant, la Chambre conclut que l'article 64-5 du Statut et de la règle 136 du Règlement lui confèrent le pouvoir d'ordonner la jonction des charges portées contre plusieurs accusés, même si celles-ci ne sont pas identiques. Il convient pour cela, selon elle, d'examiner la nature des charges et de déterminer si des liens existent entre celles-ci.

Dans la Décision de jonction *Katanga*, la Chambre préliminaire I a affirmé que le Procureur avait présenté une requête unique aux fins de délivrance de mandats d'arrêt, dans laquelle il avait allégué que les deux accusés étaient coauteurs des crimes commis dans le cadre d'un même événement, et s'était appuyé sur les mêmes éléments de preuve contre les deux accusés. La Chambre rappelle par ailleurs le critère de « même opération » appliqué au TPIY, au TPIR et au TSSL, qui a été mentionné dans les travaux préparatoires de l'article 64-5 du Statut. Conformément à ce critère, la question essentielle qui se pose est celle de savoir si les crimes reprochés aux accusés, qu'ils soient les mêmes ou non, ont été commis à l'occasion de la même opération. Les actions ou omissions individuelles de deux accusés ou plus, « survenant à l'occasion d'un seul événement ou de plusieurs, en un seul endroit ou en plusieurs », à une seule période ou à plusieurs, relèvent d'une « même opération » si elles sont présumées faire partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun. La Chambre considère qu'aussi bien la notion de « même opération » que la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* relative à la jonction d'instances peuvent être utiles à l'interprétation et l'application de l'article 64-5 du Statut et de la règle 136 du Règlement.

Enfin, la Chambre souligne que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que la bonne administration de la justice commandait l'évolution parallèle et conjointe des affaires impliquant des charges interdépendantes et étroitement liées.

Par conséquent, en évaluant l'opportunité de la jonction, la Chambre examine a) les charges figurant dans les décisions relatives à la confirmation des charges et si des procès séparés sont nécessaires pour b) éviter de causer un « préjudice grave » aux accusés et c) dans l'intérêt de la justice.

#### a) Examen des charges

Lors de l'examen des charges retenues contre les deux accusés, la Chambre tiendra compte des Décisions relatives à la confirmation des charges, lesquelles définissent les paramètres des charges au procès.

[...]

La Chambre souligne enfin que l'Accusation n'a pas demandé l'autorisation, que la Chambre n'a par ailleurs pas le pouvoir d'accorder, de modifier les faits et circonstances décrits dans les charges retenues contre les deux accusés. Conformément à l'article 74-2 du Statut, la décision finale sur la culpabilité ou l'innocence de Laurent Gbagbo ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire dans la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo ; et il en va de même pour Charles Blé Goudé.

#### b) « préjudice grave aux accusés »

Les chambres de la Cour et des tribunaux *ad hoc* ont, dans l'ensemble, apprécié l'éventuel préjudice que causerait la jonction aux droits de l'accusé au regard du déroulement rapide de la procédure et des conflits d'intérêts possibles, comme la présentation d'éléments de preuve contre l'un ou l'autre seulement des accusés ou la possibilité de défenses antagonistes.

S'agissant des arguments de la Défense concernant le préjudice que pourraient causer la jonction et la modification des charges, la Chambre rappelle que l'Accusation n'a pas demandé l'autorisation, que la Chambre n'a par ailleurs pas le pouvoir d'accorder, de modifier les faits et circonstances décrits dans les charges retenues contre les deux accusés. Elle souligne en outre qu'en examinant la possibilité de joindre les charges portées contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, elle n'a tenu compte que des Décisions relatives à la confirmation des charges et n'a tiré aucune conclusion ni n'a établi de présomption au sujet de ces charges.

S'agissant des arguments relatifs à la possibilité de défenses différentes et à la présentation d'éléments de preuve ne concernant qu'un seul accusé, la Chambre souligne que, de par sa nature, la jonction implique des « préjudices mineurs qui en résultent fatalement ». La Chambre, composée de juges professionnels, est à même de prendre pleinement en considération les circonstances et les aspects spécifiques à chaque affaire et les charges portées devant elle pour déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un accusé, et donc de faire abstraction des facteurs externes, tels que les éléments de preuve préjudiciables. Ainsi, à part affirmer que la jonction sera source de confusion (pour ce qui est, en particulier, de l'interrogatoire des témoins de deux points de vue différents), la Défense n'explique pas en quoi ses conséquences potentielles causeraient un « préjudice grave » à l'accusé. Rappelant que les charges sont étroitement liées, la Chambre considère que tout préjudice que causerait la jonction à l'accusé serait minimal par rapport à l'ensemble des avantages qu'elle présenterait pour l'intérêt de la justice, comme expliqué ci-après.

De plus, la Défense indique que le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires obligerait au report de l'ouverture du procès tout en menaçant le droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif. La Chambre d'appel du TPIY et la CEDH ont confirmé que la bonne administration de la justice commande de procéder à la jonction, quand bien même celle-ci entraînerait des retards ou ajouterait à la complexité de la procédure.

En tout état de cause, la question du temps nécessaire pour permettre aux équipes de défense de se préparer convenablement pour le procès relève de la gestion du procès, question sur laquelle la Chambre se prononcera en temps opportun.

Par conséquent, la Chambre considère que des procès séparés ne sont pas nécessaires pour éviter de causer un « *préjudice grave* » à Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Elle estime qu'il convient de juger les accusés conjointement afin que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence comme l'exige l'article 64-2 et dans l'intérêt de la justice, comme expliqué dans la partie ci-après.

c) « *l'intérêt de la justice* »

Les chambres de la Cour et les tribunaux *ad hoc* ont, dans l'ensemble, tenu compte des facteurs suivants pour déterminer si la jonction servait les intérêts de la justice : la présentation des mêmes éléments plusieurs fois ; la cohérence dans la présentation et l'évaluation de ces éléments et la cohérence des verdicts ; les intérêts des victimes ; les souffrances qu'auraient à endurer les témoins ; la probabilité que ceux-ci comparaissent de nouveau et le risque d'exposer les témoins protégés ; l'économie judiciaire notamment les considérations relatives au nombre de témoins que l'Accusation devrait citer à comparaître en cas de procès commun par rapport au nombre correspondant dans deux procès distincts, la durée d'un procès commun par rapport à la durée cumulée de deux procès distincts et l'utilisation optimale des ressources de la Cour.

La Chambre fait observer que l'Accusation a communiqué et communiquera dans les deux affaires des éléments de preuve qui sont très largement les mêmes, qu'elle s'est appuyée, à l'audience de confirmation des charges, sur des éléments de preuve qui étaient très largement les mêmes et qu'elle présentera contre les deux accusés, à leur procès, des éléments qui seront très largement les mêmes. Rien ne vient étayer les arguments de la Défense, selon lesquels les deux équipes présenteront des éléments de preuve différents. La Chambre est donc convaincue qu'un procès commun permettrait, à tout le moins, d'éviter la présentation d'un grand nombre d'éléments de preuve plusieurs fois.

Une jonction des instances permettrait également d'éviter le risque d'incohérences dans le traitement et l'évaluation des éléments de preuve dans des procès séparés et, par là même, de verdicts contradictoires. D'autre part, il est évident que demander aux témoins de déposer deux fois pourrait leur causer des souffrances et augmenter le risque que les témoins protégés soient exposés. C'est pour toutes ces raisons que la Chambre considère qu'une jonction des instances serait dans l'intérêt des témoins et des victimes et conforme aux obligations que lui prescrit l'article 68-1 du Statut.

Pour ce qui est de l'économie judiciaire, la Chambre considère que deux procès séparés basés sur des preuves qui seront très largement les mêmes nécessiteraient probablement, qu'ils soient menés de manière simultanée ou autre, plus de temps et de ressources qu'un seul procès et entraîneraient une duplication des efforts de tous les organes de la Cour. Au vu de la connexité des deux affaires dont cette Chambre est saisie, conduire deux procès exigerait de l'Accusation de prouver par deux fois les allégations de fait sous-tendant les charges portées contre chacun des accusés. La Chambre estime que cela constituerait une mauvaise utilisation des ressources et ne présenterait aucun avantage manifeste pour les intérêts généraux de la justice.

Par conséquent, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire à ce stade d'ordonner des procès séparés dans l'intérêt de la justice et que la jonction des instances, conformément à l'article 64-2 du Statut, est la solution idoine.

d) Conclusion

Conformément à l'article 64-5 du Statut et à la règle 136 du Règlement, la Chambre estime qu'il convient de prononcer la jonction des charges et de juger ensemble Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. La Chambre devra, en application de l'article 64-2, veiller à ce que ce procès commun soit conduit de façon équitable et accorder à chacun des accusés les mêmes droits que s'il était jugé séparément, comme le lui prescrit la règle 136.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-1](#), Chambre de première instance I, 11 mars 2015, paras. 42-52 et 57-68.

[TRADUCTION] La Chambre relève d'emblée que les deux équipes de la Défense dénoncent l'ambiguïté de la Décision de jonction qui, selon elles, a entravé leur capacité de respecter les instructions de la Chambre relatives aux dossiers des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*. Pourtant, la Requête de la Défense de Laurent Gbagbo a été déposée plus de deux semaines après la Décision de jonction. La Défense de Laurent Gbagbo n'explique aucunement pourquoi elle n'a pas présenté sa demande plus tôt. Dans l'exercice d'une diligence raisonnable, la Chambre estime que la Requête de la Défense de Laurent Gbagbo aurait pu être déposée plus rapidement.

De plus, la Chambre prend note de la demande de précision de la Défense concernant le niveau de classification qu'elle devrait utiliser pour transmettre des pièces uniquement aux parties et non au représentant légal des victimes. Compte tenu de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et des précédentes instructions fournies par la Chambre et le juge unique à cet égard, la Chambre est d'avis que la demande est sans fondement et ne l'examinera pas davantage.

En ce qui concerne la demande d'explication du terme « *dossier de l'affaire* », la Chambre rappelle que, dans la partie pertinente, la Décision de jonction renvoie aux règles 121-10 et 131 du Règlement. Ces dispositions concernent le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire et prévoient que l'Accusation, la Défense et le représentant légal des victimes, entre autres, peuvent le consulter, sous réserve de toute restriction justifiée.



La Décision de jonction renvoie également à la norme 21 du Règlement du Greffe, aux termes de laquelle le « dossier [...] d'affaire est un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures », faisant ainsi référence à l'intégralité du dossier de l'affaire. La Chambre a ordonné aux parties de faire savoir si elles s'opposaient au fait qu'une partie ou un participant soit autorisé à consulter toute pièce confidentielle versée aux dossiers des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*. Ces instructions étaient claires.

Enfin, pour ce qui est de la demande de prolongation de délai, la Chambre fait observer le principe de la publicité consacré par les articles 64-7 et 67-1 du Statut, et le fait que, conformément à la norme 23 bis-3 du Règlement de la Cour, les pièces versées au dossier de l'affaire ne conservent leur niveau de classification que s'il reste justifié. En outre, la Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice et de toutes les parties que l'accès aux pièces portant les mentions « *confidentiel*, ex parte » et « *sous scellés* » soit limité dans une mesure nécessaire et proportionnelle. La Chambre doit donc veiller à ce que les parties et participants disposent d'un délai suffisant pour examiner les pièces portant les mentions « *confidentiel*, ex parte » et « *sous scellés* » versées aux dossiers des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*, et présenter des conclusions motivées sur la possibilité de les consulter. À cet égard, les deux équipes de la Défense et l'Accusation indiquent qu'une prolongation du délai faciliterait un examen approfondi et précis. Les deux équipes de la Défense demandent une prolongation de trois semaines, à laquelle l'Accusation ne s'oppose pas.

En application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, la Chambre estime donc qu'il existe un motif valable pour prolonger de trois semaines le délai dont disposent les parties, le représentant légal des victimes et le Greffe pour faire savoir, et expliquer pourquoi, ils s'opposent au fait qu'une partie ou un participant (y compris le représentant légal des victimes) soit autorisé à consulter toute pièce portant la mention « *confidentiel* », « *confidentiel*, ex parte » ou « *sous scellés* » versée aux dossiers des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* au stade préliminaire et lors du procès.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-30](#), Chambre de première instance I, 13 avril 2015, paras. 7-11.

[TRADUCTION] Le juge unique fait observer qu'aux termes de la norme 19 bis-2 du Règlement de la Cour :

*À moins qu'une chambre n'en décide autrement, les audiences sont limitées aux questions urgentes et les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.*

Le juge unique considère que, si le cadre juridique de la Cour permet ainsi, à titre exceptionnel, de suspendre les délais pendant les vacances judiciaires, la norme 19 bis-2 du Règlement de la Cour stipule clairement que les délais ne sont pas suspendus, à moins que la Chambre en décide autrement. Pour déterminer s'il existe ou non des circonstances susceptibles de justifier une dérogation à la norme, le juge unique estime qu'il doit « *tenir compte des circonstances particulières de l'affaire qui ont une incidence sur la question* », y compris la nature des points allégués par la Défense et le stade actuel de la procédure.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-135](#), Chambre de première instance I (juge unique), 14 juillet 2015, paras. 3-4.

[TRADUCTION] [...] Le juge unique souligne que, si la Défense de Laurent Gbagbo n'est pas en mesure de se conformer à une ordonnance, elle doit prendre toutes les mesures raisonnables, y compris celles prévues dans le cadre juridique de la Cour, pour éviter ce non-respect prévu ou y remédier.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-150](#), Chambre de première instance I (juge unique), 21 juillet 2015, para. 10.

[TRADUCTION] En vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, une chambre peut, « *dans des circonstances exceptionnelles* », augmenter le nombre de pages autorisé. Après avoir examiné les arguments de Laurent Gbagbo, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la nature, la prétendue complexité et la nouveauté des questions que Laurent Gbagbo entend soulever dans son appel constituent des circonstances exceptionnelles justifiant une augmentation du nombre de pages autorisé pour le document à l'appui de son appel.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-144 OA6](#), Chambre d'appel, 16 juillet 2015, para. 6.

[TRADUCTION] La Chambre note que l'Accusation semble avoir ignoré d'autres recours mis à disposition par les textes fondamentaux avant de déposer la Requête. Avant d'inciter la Chambre à exercer de sa propre initiative les pouvoirs que lui confère la norme 55-2 du Règlement de la Cour, l'Accusation aurait pu demander i) l'autorisation d'interjeter appel de la Décision Gbagbo de confirmation des charges ou ii) conformément à l'article 61-9 du Statut, une modification des charges. Même si elle ne l'a pas fait, comme indiqué ci-dessous et compte tenu du contexte particulier de la Décision Gbagbo de confirmation des charges, il semble évident pour la Chambre que la qualification juridique des faits décrits dans les charges peut être modifiée. Dans ces circonstances uniques, le fait que l'Accusation n'a pas épuisé les autres voies de recours n'a pas d'incidence sur l'obligation d'informer les participants d'une telle possibilité, qui incombe à la Chambre en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour.

#### IV. Analyse

La Chambre est liée par les faits et circonstances décrits dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire. La norme 55-1 du Règlement de la Cour permet à la Chambre, dans la décision qu'elle rend en vertu de l'article 74 du Statut, de modifier la qualification juridique des faits pour « *éviter que quiconque puisse se soustraire à ses responsabilités, un objectif tout à fait conforme au Statut* ». Si, comme l'affirme la Défense, la

Chambre n'était pas en mesure de revoir la qualification juridique confirmée par la Chambre préliminaire, cela « pourrait conduire à des acquittements qui découleraient du simple fait que les qualifications juridiques confirmées pendant la phase préliminaire se révéleraient par la suite infondées ».

En application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, si, à un moment quelconque du procès, la Chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les parties et les participants d'une telle possibilité et veille à ce qu'ils disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace.

La norme 55-2 du Règlement de la Cour peut être invoquée « à un moment quelconque du procès ». La Chambre estime que, dans ce contexte et dans les circonstances particulières de l'espèce, le terme « procès » ne se limite pas à l'examen des preuves, mais couvre aussi la phase venant après qu'une chambre de première instance a été saisie d'une affaire et avant les déclarations liminaires. Cette interprétation est conforme au but des dispositions 2 et 3 de la norme 55 du Règlement de la Cour, et à l'obligation générale de la Chambre de veiller à ce que le procès se déroule de façon équitable et avec diligence. En effet, d'après la Chambre d'appel, il est préférable que la notification visée à la norme 55-2 du Règlement de la Cour « intervienne toujours le plus tôt possible ».

[...]

La Chambre a évalué si cette requalification éventuelle pouvait dépasser le cadre des faits et circonstances. Pour ce faire, et sans tirer de conclusion quant à son interprétation juridique, la Chambre a tenu compte des éléments requis à première vue par les paragraphes a et b de l'article 28 du Statut et des faits et circonstances décrits dans les charges. Aux fins de l'espèce et sans préjudice de toute décision prise en vertu de la norme 55-1 du Règlement de la Cour et de l'article 74 du Statut, la Chambre est convaincue que, comme l'Accusation le démontre dans la Requête, la possible requalification ne dépasserait pas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges.

[...]

[...] La norme 55-2 du Règlement de la Cour autorise les parties et les participants à faire des observations après l'examen des éléments de preuve, à un stade approprié de la procédure. La Chambre estime que cela peut être fait dans les mémoires en clôture ou dans les conclusions après la clôture de la présentation des moyens de preuve prévue à la règle 141 du Règlement. Il est prématuré de fixer les modalités de ces observations.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-185](#), Chambre de première instance I, 19 août 2015, paras. 8-11, 14 et 16.

[TRADUCTION] La Défense demande à la Chambre d'établir que le mémoire préliminaire, document communiqué par l'Accusation à l'invitation de la Chambre, doit être officiellement traduit dans une langue que les accusés comprennent parfaitement afin qu'ils puissent comprendre précisément la nature, la cause et la teneur des charges, au sens de l'article 67-1-a du Statut. [...]

De l'avis de la Chambre, le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour fournissent un cadre qui permet de s'assurer qu'un accusé est suffisamment informé de la nature, de la cause et de la teneur des charges, au sens de l'article 67-1-a du Statut. Selon ce cadre, l'accusé reçoit un document contenant les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour le poursuivre et la Chambre préliminaire rend une décision relative à la confirmation des charges, dans laquelle elle énonce les charges pour lesquelles les éléments de preuve sont suffisants afin d'établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont imputés.

La Chambre a déclaré précédemment que « les faits et les circonstances décrits dans les charges contre les accusés [...] ont été clairement établis par la Chambre préliminaire dans les décisions relatives à la confirmation des charges respectives » [non souligné dans l'original]. La Chambre a souligné ce qui suit : « que les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation s'est fondée au procès aient été ou non utilisés au stade préliminaire, les faits et les circonstances qui sous-tendent les charges retenues contre l'accusé restent inchangés, comme indiqué dans les deux décisions relatives à la confirmation des charges ». La Chambre rappelle que la Chambre d'appel a indiqué que, compte tenu du cadre statutaire de la Cour et des fonctions respectivement exercées par le Procureur et la Chambre préliminaire lors de la confirmation des charges, la décision relative à la confirmation des charges énonce les paramètres du procès. Par conséquent, la décision rendue par la Chambre en vertu de l'article 74 du Statut « ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci ».

De plus, conformément à ce cadre juridique, la Défense doit être informée des éléments de preuve que l'Accusation entend utiliser, et ce, avant l'audience de confirmation des charges. Il ressort du cadre que l'accusé reçoit l'inventaire des preuves à charge en vue de l'audience de confirmation, des renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire et que toutes les pièces qui sont nécessaires à la préparation de la défense sont inspectées.

[...]

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre n'est pas convaincue que le fait de ne pas recevoir le mémoire préliminaire de l'Accusation dans une langue que les accusés comprennent parfaitement porte atteinte au droit de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé d'être informés de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges au sens de l'article 67-1-a du Statut.

La Chambre fait également observer que la jurisprudence de la CEDH citée par la Défense de Laurent Gbagbo n'étaye pas sa position selon laquelle elle a le droit de recevoir la traduction de toute pièce importante qui fournit des informations sur les charges. La CEDH a indiqué que s'il était nécessaire de mettre un soin extrême à notifier l'accusation, à savoir l'acte d'accusation, l'article 6-3-e de la Convention européenne des droits de l'homme « [n'allait] *pourtant pas jusqu'à exiger une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier* », mais que la notification devait « *permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements* ».

La Chambre admet néanmoins qu'un mémoire préliminaire est utile à la préparation de la défense. C'est sur cette base que la Chambre a invité l'Accusation à verser un mémoire préliminaire au dossier de l'affaire, et a fait observer que « *ce document pourrait faciliter le déroulement équitable et rapide du procès* » et que « *compte tenu de la jonction et des deux décisions relatives à la confirmation des charges [un mémoire préliminaire] permettrait à la Défense de se préparer au procès* ».

La Chambre considère donc qu'il serait utile de recevoir une version française du mémoire préliminaire, compte tenu notamment du fait que l'Accusation entend appeler 137 témoins à déposer et a inscrit 4 790 éléments de preuve sur la liste des preuves. À cet égard, il convient de noter que les deux équipes de la Défense ont reçu, de la part de la Section de traduction et d'interprétation de la Cour, une traduction non officielle (projet) du mémoire préliminaire les 2 et 7 septembre 2015. En outre, la Chambre fait observer que pour examiner, analyser et préparer leur défense, les accusés sont aidés par leurs conseils qui sont capables de travailler efficacement dans les deux langues de travail de la Cour si des questions concernant le mémoire préliminaire étaient posées.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-224](#), Chambre de première instance I, 16 septembre 2015, paras. 12-15 et 17-20.

L'article 67-1 du Statut exige que l'accusé puisse comprendre les charges et se défendre, et notamment :

- comprendre l'objectif de la procédure, y compris ses conséquences ;
- comprendre le déroulement de la procédure, y compris la nature et la portée de ses déclarations concernant les charges ;
- comprendre les éléments de preuve ;
- témoigner ou faire une déclaration sans prêter serment (si tel est son choix); et
- donner des instructions à son conseil concernant la préparation et la conduite de sa défense.

La Chambre souligne que les Experts désignés ne sont pas tenus de tirer eux-mêmes une conclusion quant à l'aptitude de l'accusé à être jugé, cette décision revenant aux juges. Toutefois, elle estime que les considérations susvisées l'aideront à statuer en la matière.

[...]

Ces mesures ne devraient pas concerner les faits, conclusions ou recommandations qui ont trait à l'aptitude de l'accusé être jugé ou qui sont en rapport avec l'effet que son état de santé pourrait avoir sur le procès, par exemple sur les modalités de son déroulement ou sur le calendrier, et elles ne peuvent en aucun cas être appliquées d'une manière qui empêcherait la présentation d'observations sensées sur le fond.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-253-tFRA](#), Chambre de première instance I, 30 septembre 2015, paras. 13-14 et 19.

[TRADUCTION] En ce qui concerne la Deuxième Question, la Chambre relève que la Défense de Laurent Gbagbo affirme que la décision rendue par la Chambre dans la Décision attaquée impose effectivement au conseil de la défense de travailler en anglais et que la Chambre a commis une erreur en décidant qu'il était suffisant de fournir un projet de traduction française du mémoire préliminaire à l'accusé. À cet égard, les arguments de la Défense de Laurent Gbagbo ne sont plus liés au droit que Laurent Gbagbo tient des alinéas b et f de l'article 67-1 du Statut et qui lui permet de recevoir les traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, afin de participer activement à l'élaboration de sa stratégie de défense. La réclamation de la Défense repose sur l'affirmation inexacte selon laquelle l'équipe de la Défense a le droit de travailler uniquement en français, même si les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-307](#), Chambre de première instance I, 21 octobre 2015, para. 11.

[TRADUCTION] La Chambre reconnaît l'importance et l'intérêt de rapprocher les travaux de la Cour des personnes concernées par l'affaire. Toutefois, pour décider, conformément à la règle 100 du Règlement, s'il est dans l'intérêt de la justice de tenir des audiences dans un lieu autre que l'État hôte, cet avantage doit être mis en balance avec d'autres facteurs pertinents, y compris : i) la question de savoir si l'État hôte potentiel appuierait la Requête ; ii) la situation en matière de sécurité dans l'un ou l'autre lieu, compte tenu des observations relatives au choix de la date d'ouverture du procès par rapport aux élections en Côte d'Ivoire ; iii) le fait d'assurer la sécurité et le bien-être des accusés ; et iv) le temps et les ressources nécessaires pour prendre toutes les dispositions nécessaires à la tenue d'une procédure dans un État autre que l'État hôte, notamment pour déterminer si l'État hôte potentiel a conclu avec la Cour un Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-316](#), Chambre de première instance I, 26 octobre 2015, para. 15.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle qu'elle n'est pas tenue « d'accueillir les observations de la personne détenue qui ne font que répéter des arguments que la Chambre a déjà abordés dans des décisions antérieures ». Ce principe a été récemment affirmé dans le Jugement de la Chambre d'appel sur la Neuvième décision au titre de l'article 60-3, dans lequel il a été jugé que, sans plus, en soulevant les mêmes arguments déjà examinés et rejetés par la Chambre, « M. Gbagbo démontre un simple désaccord avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ses arguments ne sont pas pertinents ».

[...]

Toutefois, la Chambre rappelle que, dans le cadre du réexamen de la détention en vertu de l'article 60-3 du Statut, « [L]orsque les circonstances ont changé, l'Accusation n'est pas tenue de rétablir les mêmes faits sous-jacents si ces faits continuent de s'appliquer ».

Voir [n° ICC-02/11-01/15-328](#), Chambre de première instance I, 2 novembre 2015, paras. 6 et 14.

[TRADUCTION] Conformément à l'article 64-6-a du Statut, et à la règle 135 du Règlement, la Chambre doit s'assurer que l'accusé comprend la nature des charges portées à son encontre. À cette fin, il est notamment nécessaire de vérifier non seulement que l'accusé comprend la nature des charges, mais aussi qu'il a la capacité d'exercer ses droits procéduraux, y compris avec l'aide de son conseil, tels qu'énumérés à l'article 67-1 du Statut.

À cet égard, la Chambre souscrit pleinement à la déclaration faite par la Chambre préliminaire I selon laquelle :

*[La] notion [d'aptitude à être jugé] doit toutefois être considérée comme un aspect de celle, plus large, de procès équitable. Elle est fondée sur l'idée que si, pour des raisons de santé, l'accusé n'est pas en mesure d'exercer véritablement ses droits dans le cadre de la procédure, alors celle-ci ne peut être équitable et elle doit être suspendue jusqu'à la disparition de ce qui fait obstacle à son équité. Dans ce sens, l'aptitude à être jugé peut être définie comme l'absence de tout problème de santé de nature à empêcher l'accusé d'exercer véritablement les droits qui lui sont garantis dans le cadre d'un procès équitable.*

La Chambre fait également sienne l'observation de la Chambre préliminaire selon laquelle « l'exercice effectif des droits garantis dans le cadre d'un procès équitable ne requiert pas que la personne concernée puisse le faire comme si elle "avait une formation de juriste ou d'auxiliaire de justice" », et relève la jurisprudence pertinente de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Strugar*, selon laquelle :

*On ne saurait s'attendre à ce que l'accusé représenté par un conseil ait de son dossier une compréhension comparable à celle d'un avocat qualifié et expérimenté. Même l'accusé en parfaite santé physique et mentale qui n'a pas de formation juridique poussée ni les compétences requises doit pouvoir compter, dans une large mesure, sur l'aide d'un conseil, en particulier dans des affaires comme celles portées devant le Tribunal, où les points de fait et de droit soulevés sont d'une grande complexité.*

Comme il a été rappelé précédemment, pour s'assurer de son aptitude à être jugé, un accusé doit être en mesure de : i) comprendre l'objectif de la procédure, y compris ses conséquences ; ii) comprendre le déroulement de la procédure, y compris la nature et la portée de ses déclarations concernant les charges ; iii) comprendre les éléments de preuve ; iv) témoigner ou faire une déclaration sans prêter serment (si tel est son choix) ; et v) donner des instructions à son conseil concernant la préparation et la conduite de sa défense.

Après avoir énuméré les diverses capacités qu'un accusé doit posséder pour que la Chambre puisse s'assurer qu'il peut participer au procès de manière appréciable – à un degré tel qu'il en comprend le déroulement dans les grandes lignes, et qu'il peut exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable – la Chambre est guidée par l'idée que :

*La capacité d'un accusé de participer à son procès doit être évaluée en déterminant si ses capacités sont considérées dans leur ensemble, d'une manière raisonnable et sensée, à un degré qui lui permette de prendre part aux débats (en se faisant assister dans certains cas) et d'exercer suffisamment les droits définis. [...] Une participation réelle de l'accusé présuppose qu'il « comprenne globalement » l'enjeu du procès et « les grandes lignes » de ce qui se dit au tribunal.*

Voir [n° ICC-02/11-01/15-349](#), Chambre de première instance I, 27 novembre 2015, paras. 32-36.

[TRADUCTION] La norme 55 du Règlement de la Cour dispose, en ses passages pertinents, que :

1. Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.
2. Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification.

Conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, il est possible de notifier la possibilité d'une requalification des faits « à un moment quelconque du procès ». La Chambre d'appel a eu l'occasion par le passé de se prononcer sur le sens de cette phrase, dans des affaires où la notification avait été délivrée au stade du délibéré,

mais avant que ne soit rendue la décision en vertu de l'article 74 du Statut. Dans cette affaire, la Chambre d'appel avait jugé que bien que le moment choisi pour délivrer la notification ne soit pas « incompatible » avec les dispositions de la norme 55 du Règlement de la Cour, il était préférable que la notification soit donnée « le plus tôt possible ».

En l'espèce, la Chambre d'appel partage les vues exprimées par le Procureur en ce sens qu'elle affirme qu'une notification rapide d'une éventuelle requalification des faits est conforme au droit de l'accusé prévu à l'article 67-1-a du Statut, d'« [ê]tre informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges » et au devoir de la Chambre de première instance, prévu à l'article 64-2 du Statut, de « veill[e] à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé ».

La question qui se pose cependant est celle de savoir si les termes de la norme 55 du Règlement de la Cour empêchent la Chambre de première instance de notifier la possibilité de requalifier les faits plus tôt dans la procédure, à savoir au moment où elle était saisie d'une affaire et avant les déclarations liminaires. Sur ce point, la Chambre d'appel n'est pas d'accord avec l'interprétation stricte que fait Laurent Gbagbo de la phrase « à un moment quelconque du procès » figurant dans la norme 55-2 du Règlement de la Cour, qui se réduirait au stade où la présentation des éléments de preuve a commencé. Bien qu'il ne lui soit pas demandé d'examiner si le terme « procès » est interprété de la même manière dans tous les textes juridiques de la Cour lorsqu'il est utilisé dans des contextes différents, la Chambre d'appel estime que le sens ordinaire de la phrase « à un moment quelconque du procès » dans le contexte de la norme 55 du Règlement de la Cour n'exclut pas la période allant de l'affectation d'une affaire à une chambre de première instance à celle précédant l'audition des déclarations liminaires. Cela est dû au fait que la norme 55-2 du Règlement de la Cour exige que la notification soit délivrée quand la chambre de première instance « se rend compte » que la qualification juridique des faits peut être modifiée. La Chambre peut s'en rendre compte à tout moment avant qu'une décision en vertu de l'article 74 du Statut ne soit rendue. Dans ces circonstances, limiter la délivrance de cette notification à la période postérieure à l'audition des déclarations liminaires serait contraire à l'exigence que cette notification soit délivrée « le plus tôt possible » et porterait préjudice à l'accusé.

En l'espèce, la Chambre d'appel observe qu'avant l'audition des déclarations liminaires, la Chambre de première instance avait conclu que la qualification juridique des faits et circonstances décrits dans les charges était susceptible d'être modifiée, après avoir examiné la Décision relative à la confirmation des charges, la Demande de notification et le mémoire préalable au procès. Il était donc requis que la Chambre de première instance, en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, en informe le plus tôt possible les parties et les participants. Par conséquent, la Chambre d'appel ne constate pas d'erreur d'interprétation de la norme 55 du Règlement de la Cour par la Chambre de première instance, en particulier s'agissant du moment choisi pour délivrer la notification puisqu'il est compatible avec les termes de norme 55-2 du Règlement de la Cour et conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel.

[...] Nonobstant le fait que la norme 55 du Règlement de la Cour fasse partie de la « procédure cohérente » dont dispose la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclut que la simple notification de la possibilité de requalification n'équivaut pas à une modification des charges. Comme elle l'a déclaré par le passé, « l'article 61-9 et la norme 55 traitent de pouvoirs différents conférés à des entités différentes à des stades différents de la procédure, et [...] il n'existe donc pas d'incompatibilité fondamentale entre ces deux dispositions ». De plus, comme l'a indiqué le Procureur, le recours à la norme 55 par la Chambre de première instance n'est pas subordonné à la question de savoir si la procédure de modification des charges visée à l'article 61-9 du Statut a été appliquée. Au contraire, la norme 55 n'est mise en œuvre que si la Chambre de première instance se rend compte que la qualification juridique des faits et des circonstances est susceptible d'être modifiée. [...]

Concernant l'argument de Laurent Gbagbo selon lequel la Décision attaquée n'est pas conforme au Guide pratique de la procédure préliminaire, lequel recommande de limiter le recours à la norme 55 du Règlement de la Cour, la Chambre d'appel le considère lui aussi erroné. Ce Guide est un document explicatif contenant des recommandations et instructions générales sur les meilleures pratiques de la Cour, compte tenu de l'expérience et de l'expertise des juges de la Section préliminaire. Il ne s'agit pas d'un instrument contraignant conçu pour avoir la même force et le même effet que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le Règlement de la Cour. De ce fait, une recommandation de ce Guide ne saurait constituer une limite à l'application de la norme 55 par la Chambre de première instance. Tous les arguments de Laurent Gbagbo se rapportant au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour ayant été examinés ci-dessus, la Chambre d'appel ne voit pas l'utilité d'examiner plus avant cet argument et le rejette.

[...]

La Chambre d'appel relève que tout texte juridique doit être interprété indépendamment des circonstances particulières de l'espèce. Le « contexte et les circonstances particulières » d'une affaire ne sont pertinents que lorsqu'une interprétation particulière du droit est appliquée. Vu les circonstances, la Chambre d'appel est d'accord avec Laurent Gbagbo et estime que la Chambre de première instance s'est fondée sur un critère non pertinent pour interpréter la norme 55 du Règlement de la Cour. Elle juge cependant que cela n'a eu aucun effet significatif sur l'interprétation telle que confirmée plus haut. L'argument est par conséquent rejeté.

La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a fait une bonne interprétation des termes « à un moment quelconque du procès » contenus à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, pour dire que la période allant de l'affectation d'une affaire à une chambre à celle précédant l'audition des déclarations liminaires en faisait également partie. En ce sens, il n'était pas illégal en soi que la Chambre de première instance Informe les participants de la possibilité que la qualification juridique des faits soit modifiée avant l'audition des déclarations liminaires. Le premier moyen d'appel est donc rejeté.

[...]

La Chambre d'appel « corrigera la décision prise dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire [...] si i) cette décision repose sur une interprétation erronée du droit ; ii) cette décision repose sur la constatation de faits manifestement erronés ; ou iii) si la décision relève de l'abus de pouvoir ». De plus, lorsque pareil exercice du pouvoir discrétionnaire a été établi, la Chambre d'appel doit être convaincue que « l'exercice du pouvoir discrétionnaire à mauvais escient a sérieusement entaché d'erreur la décision attaquée ». Un abus de pouvoir survient lorsque la décision attaquée est « à ce point injuste ou déraisonnable "que la Chambre d'appel doit en conclure que la Chambre a commis une erreur d'appréciation" ». La Chambre d'appel déterminera également si la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des considérations extérieures ou étrangères à l'affaire ou n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des considérations dignes de l'être.

[...]

[...] De plus, la Chambre d'appel souligne que la notification de la possibilité d'une requalification en vertu de la norme 55-2 du Règlement de la Cour ne doit pas nécessairement reposer sur des preuves produites au procès, mais peut, comme en l'espèce, reposer sur des documents tels que ceux mentionnés ci-dessus.

[...]

Comme précédemment indiqué par la Chambre d'appel,

*[elle] rejette aussi l'idée qu'en soi, une modification du récit dépasse nécessairement le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges. [...] [M]ettre l'accent sur certains faits au détriment d'autres modifie nécessairement le récit : il semble assurément inévitable qu'une modification de la qualification entraîne dans une certaine mesure une modification du récit.*

La Chambre d'appel partage l'avis du Procureur selon lequel la manière dont la Chambre préliminaire a refusé de confirmer la responsabilité visée à l'article 28 du Statut, à savoir en raison d'une interprétation différente du récit et non d'un rejet des faits eux-mêmes, a été un facteur pris en considération par la Chambre de première instance lorsqu'elle a décidé de donner notification. Elle considère que Laurent Gbagbo n'a pas démontré qu'il était déraisonnable que la Chambre de première instance prenne cet élément en considération.

[Voir n° ICC-02/11-01/15-369 OAZ, Chambre d'appel, 18 décembre 2015, paras. 48-54, 56-57, 64, 68 et 70-71.](#)

[TRADUCTION] Premièrement, la Chambre fait observer que la Requête a été présentée par les représentants de la République de Côte d'Ivoire sans avoir défini le fondement juridique de la demande visant à participer aux audiences dans cette affaire. La République de Côte d'Ivoire n'est ni partie ni participant à la procédure et n'a actuellement pas qualité pour intervenir devant la Chambre sur des questions liées à l'affaire.

Toutefois, la Chambre peut, si elle le juge souhaitable pour statuer correctement sur l'affaire, inviter ou autoriser un État à présenter, par écrit ou oralement, des observations sur toute question qu'elle juge nécessaire pour statuer correctement sur l'affaire. [...]

[Voir n° ICC-02/11-01/15-381, Chambre de première instance I, 8 janvier 2016, paras. 4-5.](#)

[TRADUCTION] Aucune disposition du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve ne prévoit explicitement la possibilité d'effectuer une visite sur place. Toutefois, une chambre peut décider d'en effectuer une en vertu des articles 64, 69 et 74 du Statut, si cette visite peut l'aider à évaluer les éléments de preuve. Une chambre jouit donc d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle décide d'effectuer ou non une visite sur place, l'utilité d'une telle visite devant être appréciée compte tenu des circonstances particulières de l'affaire.

La Chambre prend note des observations des parties et des participants sur le but d'effectuer une ou plusieurs visites sur place en l'espèce. Elle considère qu'une visite sur place peut permettre à la Chambre de se rendre compte directement des lieux visés dans les charges, de mieux comprendre les faits allégués et d'être plus à même d'évaluer les éléments de preuve produits pendant le procès. La Chambre relève que les parties et participants proposent de visiter des sites dans plusieurs quartiers d'Abidjan. En ce qui concerne la présence des accusés, la Chambre fait observer que la Défense de Laurent Gbagbo ne s'est pas prononcée sur ce point et que la Défense de Charles Blé Goudé a laissé la décision à l'appréciation de la Chambre. Elle prend également note des préoccupations exprimées notamment par le Greffe, et relève que d'autres chambres ont effectué des visites sur place sans la présence des accusés.

Afin qu'elle puisse apprécier comme il se doit la faisabilité d'une visite sur place dans ces circonstances et son utilité aux fins de l'évaluation des éléments de preuve, la Chambre estime qu'il convient de reporter la décision concernant cette visite à un stade ultérieur de la procédure, après avoir entendu les éléments de preuve, car elle

est d'avis que si une telle visite était ordonnée, il serait plus efficace de l'effectuer à l'issue de la présentation des éléments de preuve à charge.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-386](#), Chambre de première instance I, 12 janvier 2016, paras. 12-14.

[TRADUCTION] Le juge unique constate que le 28 octobre 2015, la Défense a déposé une prétendue réponse aux Observations du Greffe sans demander l'autorisation de le faire. Le juge unique estime que, conformément aux dispositions 1 et 4 de la norme 24 du Règlement de la Cour, la Défense de Laurent Gbagbo n'avait pas le droit de déposer les Observations complémentaires sans demander l'autorisation à la Chambre. Par conséquent, les Observations complémentaires ne sont pas autorisées et n'ont pas été prises en considération pour rendre la présente décision.

Le juge unique fait observer qu'aux termes de la règle 20-1-b du Règlement, le Greffe a pour fonction de « [f]ournir aide et assistance ainsi que des informations à tous les conseils de la défense comparaisant devant la Cour et [d']apporter au besoin son appui quand les services d'enquêteurs professionnels sont nécessaires pour la conduite effective et efficace de la défense ».

[...]

Par conséquent, le juge unique estime que la Requête est prématurée et totalement dénuée de fondement. Si la Défense a des préoccupations précises et fondées pour lesquelles elle a besoin d'assistance, elle doit d'abord s'adresser au Greffe et, uniquement si aucun accord ne peut être conclu, saisir la Chambre. Si pendant une mission, la Défense a besoin d'un appui en matière de sécurité ou de la capacité d'assurer la sécurité des communications grâce à du matériel autre que le matériel standard fourni par le Greffe, elle peut en faire directement la demande au Greffe, qui la traitera, le cas échéant, conformément aux obligations qui lui incombent en application, entre autres, de la règle 20 du Règlement. De même, en l'absence de tout élément convaincant justifiant l'interception de communications de la Défense, le juge unique estime qu'il n'existe pas de base concrète pour mettre la Côte d'Ivoire ou la France en garde contre une ingérence dans les enquêtes de la Défense. Ainsi, le juge unique considère également comme totalement injustifiée la demande de la Défense visant à suspendre la date d'ouverture du procès jusqu'à ce que la Défense puisse enquêter comme il convient.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-351-Red](#), Chambre de première instance I, 13 janvier 2016, paras. 6-7 et 10.

Le paragraphe 1 de l'article 108-1 du Statut dispose que « [l]e condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi [ou] condamné [...] pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites [ou] cette condamnation [...] à la demande de l'État chargé de l'exécution ». Le paragraphe 3 du même article précise que le paragraphe 1 cesse notamment de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'État chargé de l'exécution après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour.

La Présidence relève que le 18 janvier 2016, une fois purgée la totalité de la peine prononcée par la Cour à son encontre, Germain Katanga n'a pas été mis en liberté par les autorités de la RDC. Dans ces circonstances, il n'a pas eu la possibilité de choisir de demeurer volontairement plus de 30 jours sur le territoire de la RDC, au sens de l'article 108-3 du Statut.

Elle relève également, comme l'a fait observer la Défense de Germain Katanga, que l'article 108-1 requiert implicitement qu'il convient normalement de demander l'approbation de la Cour avant d'entamer les poursuites, la condamnation ou l'extradition considérées.

Il n'en reste pas moins que, quoique tardivement présentée, la lettre datée du 29 février 2016 constitue bien une demande de la RDC aux fins d'obtenir l'approbation de la Cour, conformément à l'article 108-1 du Statut. La RDC a joint à cette lettre les pièces nécessaires énumérées à la règle 214-1 du Règlement et à l'article 6-2-a de l'Accord. Le Greffe a aussi communiqué ces pièces au Procureur, en application de la règle 214-5 du Règlement, laquelle dispose que « [l]es pièces et renseignements communiqués à la Présidence en application des dispositions 1 à 4 ci-dessus sont communiqués au Procureur, qui peut formuler des observations ». Le Procureur n'en a formulé aucune.

Les textes juridiques de la Cour n'exposent pas expressément de critères à appliquer pour examiner une demande d'approbation de poursuites, de condamnation ou d'extradition d'un condamné lorsque cette demande est présentée par l'État chargé de l'exécution de la peine prononcée par la Cour. La Présidence considère donc que ces dispositions doivent être interprétées dans leur contexte, en tenant compte de l'objectif du Statut de Rome et de la nature de la Cour. Elle note que la Cour n'a compétence que sur un nombre limité de crimes internationaux et que même à leur égard, elle est une institution de dernier recours, conçue pour compléter et non remplacer les systèmes nationaux. Ces caractéristiques essentielles du système instauré par le Statut de Rome, auxquelles s'ajoute l'objectif général fondamental d'empêcher que des crimes graves restent impunis, laissent penser que la Cour ne devrait refuser de délivrer son approbation que lorsque les poursuites, la condamnation ou l'extradition de la personne qu'elle a condamnée pourraient porter atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ou nuire de toute autre manière à l'intégrité de la Cour.

Par voie de conséquence, la Présidence examinera tout d'abord s'il pourrait être porté atteinte au principe clé *ne bis in idem* [...].

[...]

Dans le cadre de l'application conjointe de l'article 108-1 et de l'article 20-2, la Présidence ne saurait élargir la portée du deuxième de ces articles, lequel se contente d'interdire la tenue d'un procès à raison d'un crime visé à l'article 5 pour lequel l'intéressé a déjà été condamné ou acquitté sans interdire de procès à raison de comportements s'inscrivant dans le cadre des enquêtes de la CPI. La Présidence fait remarquer que si elle retenait l'interprétation de l'article 108-1 mise en avant par Germain Katanga, consistant à prendre en compte l'intégralité du cadre de l'enquête de la CPI, les choix opérés par le Procureur à la suite du renvoi d'une situation à la Cour protégeraient les personnes visées par ladite enquête contre toutes poursuites au niveau national à raison d'autres crimes, y compris à raison de crimes peut-être de même gravité. Un tel résultat irait à l'encontre du principe de complémentarité et de l'objectif d'empêcher que des crimes restent impunis. Cet objectif est expressément consacré par le Préambule du Statut, où il est dit que « *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national* ». Par conséquent, pour déterminer si, au regard de l'article 108-1 du Statut, les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga pourraient porter atteinte au principe *ne bis in idem*, la Présidence statuera en se basant uniquement sur la teneur de cette règle telle que formulée à l'article 20-2.

[...]

[...]Par conséquent, dans la mesure où les poursuites nationales envisagées contre Germain Katanga ne concernent pas les crimes pour lesquels il a été condamné ou acquitté par la Cour, il n'est pas porté atteinte au principe *ne bis in idem* tel que consacré par l'article 20-2.

La Présidence doit également déterminer si les poursuites, la condamnation ou l'extradition visées à l'article 108-1 portent atteinte à d'autres principes ou procédures fondamentaux, ou nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour.

[...]

La Présidence réitère ce qu'elle a dit plus haut, au paragraphe 20, à savoir que conformément à l'article 108-1 du Statut de Rome, l'approbation des poursuites, de la condamnation ou de l'extradition d'une personne condamnée ne devrait être refusée que lorsque cette approbation porte atteinte aux principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ou nuit de toute autre manière à l'intégrité de la Cour. [...]

Pour les raisons exposées plus haut, et compte tenu des informations dont elle dispose, la Présidence est d'avis que telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi, les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga ne portent pas atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ni ne nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour.

Par conséquent, la Présidence approuve, en application de l'article 108-1 du Statut, les poursuites intentées contre Germain Katanga telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3679-tFRA](#), Présidence, 7 avril 2016, paras. 16-21, 23, 25-26 et 31-32.

[TRADUCTION] [L]e Statut ne fournit pas d'orientation sur le réexamen de décisions interlocutoires. Toutefois, la Chambre estime que les pouvoirs d'une chambre lui permettent de réexaminer ses propres décisions, sur demande d'une des parties ou de sa propre initiative. Le réexamen est exceptionnel et ne devrait être effectué que si une erreur manifeste de raisonnement a été démontrée ou s'il est nécessaire d'y procéder pour éviter une injustice.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-1282](#), Chambre de première instance VI, 18 avril 2016, para. 12.

Conformément à la règle 134-3 du Règlement, le juge président ou la Chambre peuvent statuer sur toute question qui se pose pendant le déroulement du procès, y compris toute modification ou tout ajout aux instructions en vigueur. Compte tenu de leur caractère technique et de leur importance directe eu égard à la nécessité fondamentale de mener le procès de façon équitable et rapide, les instructions peuvent faire l'objet de modifications, au vu notamment de l'évolution des circonstances. Les changements de circonstances sont intrinsèquement liés à la nature des procédures en justice et, à ce titre, ils ne peuvent être prévus à l'avance. Les parties doivent donc s'attendre à de tels changements, les accepter et s'y adapter rapidement, contribuant ainsi à l'équité et à la rapidité de la procédure en général. En formulant le texte révisé des instructions, la Chambre a tenu compte des observations faites par les parties aussi bien dans les documents énumérés au paragraphe 7 plus haut qu'au cours de la conférence de mise en état du 26 avril 2016, et elle s'est délibérément abstenue d'énoncer de nouveau ce que prévoit expressément le droit applicable tel que décrit à l'article 21 du Statut. Les instructions ont donc vocation à compléter ou éclairer l'interprétation et l'application du cadre légal, lorsque la nécessité s'en fait sentir. Dans le même esprit, la Chambre a délibérément omis dans ses instructions de traiter les stades de la procédure qui ont pris fin dans l'intervalle.

Les principes essentiels sur lesquels reposent les instructions révisées sont les suivants : i) le droit des accusés d'être jugés sans retard excessif et, par conséquent, la nécessité d'utiliser le plus efficacement possible le temps du prétoire, conformément aux articles 64-2 et 67-1-c du Statut ; ii) l'obligation statutaire pour la Chambre de parvenir à la manifestation de la vérité, telle qu'inscrite à l'article 69-3 du Statut, obligation qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de distinguer les éléments du « *dossier du Procureur* » de ceux du « *dossier de la Défense* » ; iii) le droit applicable tel que décrit à l'article 21 du Statut, qui établit une procédure pénale unique en son genre,



indépendante et distincte de ce qui a cours dans toute autre juridiction nationale ou internationale ; iv) le fait que, bien que les parties bénéficient d'une certaine marge dans la sélection et la présentation de leurs moyens, cette latitude n'est pas illimitée et elle s'exerce sous réserve du pouvoir discrétionnaire que l'article 64 du Statut confère à la Chambre et au juge président en matière de conduite du procès.

De ce point de vue, la Chambre rappelle que le Procureur a indiqué son intention de réduire autant que possible le nombre de témoins et d'éléments de preuve avant l'ouverture du procès, après en avoir discuté avec la Défense (ICC-02/11-01/15-114).

Une telle réduction n'a pas encore été annoncée. Comme on l'a vu, la latitude dont dispose le Procureur dans la présentation de ses moyens est subordonnée aux pouvoirs de la Chambre en matière de conduite du procès. En particulier, la Chambre appelle l'attention sur son pouvoir d'identifier les questions qui présentent un intérêt crucial pour son examen des charges, ainsi que d'enjoindre aux parties de donner la priorité aux éléments de preuve relatifs à ces questions et de les présenter en premier, sous réserve qu'elle les en informe à temps et qu'elle veille au respect en particulier des droits que l'article 67-1-b du Statut reconnaît à la Défense.

S'agissant de la question de la représentation légale des victimes, il est rappelé que le système établi en vertu des décisions prises au stade préliminaire dans les affaires Gbagbo et Blé Goudé, tel qu'examiné par la Chambre avant l'ouverture du procès, satisfait aux conditions nécessaires à une représentation efficace et équitable des victimes et sera donc maintenu tout au long du procès en première instance.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-498-tFRA](#), Chambre de première instance I, 4 mai 2016, paras. 10-13.

[TRADUCTION] Tout d'abord, l'article 64-3-a du Statut charge la Chambre de première instance d'adopter toutes les procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance. Il va donc sans dire que la modification des règles ne doit pas créer d'injustice pour les parties. À cet égard, il convient de souligner que même si une modification des règles ne saurait concrètement aggraver la situation des parties, le fait même de la modification peut avoir des conséquences négatives pour elles. Cela s'explique par le fait que les parties se préparent des mois avant le procès à proprement parler, en se fondant sur un ensemble particulier des règles. Ce droit à la préparation se retrouve dans l'obligation de l'Accusation de prouver la culpabilité de l'accusé, en application de l'article 66, et dans le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense que l'accusé tient de l'article 67. Si une modification des règles rend une partie de cette préparation inutile, cela peut créer une injustice, car la partie aurait pu utiliser ses ressources limitées de façon plus efficace et différemment. De même, si une modification des règles oblige les parties à se préparer d'une manière différente de celle qui aurait été raisonnablement exigée en vertu des règles initiales, le fait d'apporter de tels changements après l'ouverture du procès peut entraîner une injustice, étant donné que cela provoque des retards et une précarité dont les parties ne sont aucunement responsables.

[...]

À cet égard, je suis d'avis qu'une chambre ne devrait apporter des modifications aux règles relatives à la conduite de la procédure uniquement s'il a été établi que i) en cas d'application en bonne et due forme des règles initiales, celles-ci compromettraient considérablement la conduite équitable et diligente de l'instance, et ii) la seule façon de préserver l'équité et la diligence du procès est de modifier les règles relatives à la conduite de la procédure.

À mon humble avis, il aurait été plus prudent et conforme à l'obligation qui incombe à la Chambre en vertu de l'article 64-3-a du Statut de ne pas apporter de modification jusqu'à ce que la nécessité d'en apporter ait été démontrée au cours du procès. De plus, et sur la même base, j'estime qu'il aurait été équitable de donner aux parties la possibilité de présenter des observations éclairées à ce sujet.

Voir l'Opinion séparée du juge Henderson [n° ICC-02/11-01/15-498-Anx1](#), Chambre de première instance I, 4 mai 2016, paras. 3, 5 et 10.

[TRADUCTION] [L]a Chambre rappelle sa constatation précédente selon laquelle, bien qu'il fasse effectivement partie des pouvoirs d'une chambre, le réexamen de ses propres décisions est une mesure exceptionnelle qui ne sera prise que si une erreur manifeste de raisonnement a été démontrée ou s'il est nécessaire d'y procéder pour éviter une injustice. La Chambre souligne qu'il s'agit là d'une norme élevée qui ne sera respectée que dans des circonstances limitées et conseille aux parties d'en tenir compte lorsqu'elles envisageront de déposer d'autres demandes de réexamen.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-1473](#), Chambre de première instance VI, 3 août 2016, para. 4.

[TRADUCTION] [L]a Chambre fait observer qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'aux fins de l'article 61-9 du Statut, « l'ouverture du procès » correspond au prononcé des déclarations liminaires, avant la comparution du premier témoin. [...] La Chambre estime en outre que le début de l'audience au cours de laquelle la procédure visée à l'article 64-8-a est suivie et toute déclaration liminaire est prononcée, correspond au sens précisément visé par les termes « ouverture du procès » aux fins de l'article 19-4 du Statut.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-1707](#), Chambre de première instance VI, 4 janvier 2017, para. 17.

[TRADUCTION] La Chambre fait observer que dès que le procès commence (à savoir après les déclarations liminaires), une chambre de première instance n'est pas tenue de procéder à un quelconque réexamen systématique de sa décision de maintien en détention visé à l'article 60-3 du Statut. L'accusé peut néanmoins demander sa mise en liberté provisoire à tout moment avant le procès, comme le prévoit l'article 60-2 du Statut. Par conséquent, compte tenu de la Décision du 6 décembre 2016 et de la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense de Laurent Gbagbo, la Chambre déterminera si : a) l'évolution des circonstances justifie une modification de sa décision de maintien en détention ; et b) la mise en liberté provisoire, demandée par la Défense de Laurent Gbagbo, avec ou sans condition, est appropriée.

#### a) Évolution des circonstances

La Chambre relève qu'en application de l'article 60-3 du Statut, la Chambre doit déterminer si les circonstances ont évolué depuis la dernière décision prise en vertu de l'article 60-3 et, dans l'affirmative, quelle est leur incidence sur la décision précédente visée faisant l'objet du réexamen (la Dixième décision). Le critère de l'évolution des circonstances « implique soit un changement intervenu dans certains faits, sinon tous, ayant motivé une précédente décision de maintien en détention, soit un fait nouveau convainquant la chambre qu'une modification de sa précédente décision est nécessaire ». L'évolution des circonstances doit être établie à partir d'éléments concrets, compte tenu de toutes les informations disponibles et pas seulement des arguments de la personne détenue.

La Chambre rappelle également les décisions antérieures dans lesquelles elle a établi qu'il n'était pas nécessaire d'« examiner des conclusions de la personne détenue qui sont une simple répétition d'arguments qu'elle a déjà examinés dans des décisions antérieures ». Partant, la Chambre n'examinera pas les arguments soulevés précédemment, notamment devant la Chambre d'appel, et qui ont été rejetés par les juges comme étant sans rapport avec l'examen de la détention de Laurent Gbagbo au sens de l'article 60-3 du Statut.

#### b) Demande de mise en liberté provisoire

Nonobstant ce qui précède, la Chambre fait observer que la règle 119 du Règlement prévoit qu'une chambre peut toujours accorder une mise en liberté sous condition, même si les conditions énoncées à l'article 58-1 sont remplies, sur la base de critères spécifiques et qu'il est possible de mettre en œuvre, dès lors qu'ils sont propres à réduire ou à éliminer les risques recensés.

[...] À cet égard, la Chambre relève que la Cour n'est pas tenue de faire des dépenses excessives pour faciliter la mise en liberté sous condition d'un accusé.

Voir n° ICC-02/11-01/15-846, Chambre de première instance I, 10 mars 2017, paras. 10-12 et 21-22.

[TRADUCTION] La Chambre fait observer que ses constatations relatives à l'existence continue du facteur de risque visé à l'article 58-1-b du Statut, en particulier l'existence continue d'un réseau pro-Gbagbo, ont été confirmées par la Chambre d'appel. Toutefois, la Chambre relève que la Chambre d'appel a indiqué, aux fins des décisions futures, que la Chambre devait être « plus explicite dans ses renvois aux pièces qui, selon elle, ont étayé sa décision ».

De plus, il est important de noter que la Chambre d'appel a établi que l'enquête visant à déterminer si les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut sont remplies « ne dépend pas uniquement des nouvelles informations fournies par les parties, mais consiste à examiner, dans leur ensemble, les circonstances actuelles qui sous-tendent la détention ». La Chambre d'appel a également indiqué que « la Chambre de première instance [devait] examiner ces circonstances et être convaincue que le maintien en détention est nécessaire ». Elle a ajouté que « une chambre ne peut pas simplement renvoyer aux constatations de décisions antérieures sans être convaincue que les éléments de preuve à l'appui de ces décisions étayeront toujours les conclusions dégagées au moment de l'examen ».

La Chambre d'appel a également confirmé la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle la gravité des charges était un facteur à prendre en considération pour décider si les risques visés à l'article 58-1-b du Statut sont ou non établis. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en se fondant sur la durée possible de la peine en cas de condamnation comme facteur susceptible d'inciter davantage Laurent Gbagbo à prendre la fuite.

[...]

## 2. Âge et santé

En ce qui concerne l'âge et la santé, la Chambre d'appel a donné les indications suivantes : a) l'âge n'est pas en soi un facteur déterminant, b) l'âge doit être analysé en même temps que d'autres facteurs (comme un mauvais état de santé) et c) une mauvaise santé peut être un facteur à prendre en considération pour évaluer les risques visés à l'article 58-1-b du Statut (notamment la capacité de prendre la fuite) et pour déterminer la durée de la détention (son caractère raisonnable).

Par conséquent, comme l'a fait remarquer le représentant légal des victimes, bien que l'âge soit un facteur susceptible d'atténuer toute possibilité de fuite, ce facteur ne peut l'emporter sur tous les autres facteurs pertinents. L'âge ne peut pas être le seul facteur pris en considération.

[...]

S'agissant de l'âge, la Chambre rappelle que l'âge en soi n'est pas incompatible avec la détention provisoire. Le Statut de Rome n'aborde pas la question de l'âge chronologique d'une personne détenue et ne mentionne pas l'âge aux fins de la détermination de la peine. En outre, la Chambre fait observer qu'il n'est pas de norme universelle pour qualifier une personne d'« âgée » ou en ce qui concerne les facteurs qui doivent être évalués pour qu'une personne (en l'espèce, une personne détenue) soit qualifiée de « *personne âgée* ».

En ce qui concerne la compatibilité entre le grand âge et l'emprisonnement, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

En l'espèce, le requérant se fonde essentiellement sur son grand âge, conjugué avec son état de santé. La Cour observe que, dans aucun des pays membres du Conseil de l'Europe, l'âge élevé ne constitue en tant que tel un obstacle à la détention, qu'elle soit provisoire ou en exécution d'une condamnation. Toutefois, l'âge, en conjonction avec d'autres facteurs, tels que l'état de santé, peut être pris en compte soit au moment du prononcé de la peine, soit lors de son exécution (par exemple suspension de l'exécution ou transformation de la détention en assignation à domicile). Si aucune disposition de la Convention n'interdit en tant que telle la détention au-delà d'un certain âge, la Cour a déjà eu l'occasion d'indiquer que, dans certaines conditions, le maintien en détention pour une période prolongée d'une personne d'un âge avancé pourrait poser problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Cependant, il convient dans chaque cas d'avoir égard aux circonstances particulières de l'espèce (cf. *Priebke c. Italie* (déc.), n° 48799/99, 5 avril 2001, non publiée ; *Sawoniuk c. Royaume-Uni* (déc.), n° 63716/00, 29 mai 2001, non publiée ; voir également, *mutatis mutandis* *V. c. Royaume-Uni*, [GC], n° 24888/94, CEDH 1999-IX, §§ 97-101). La Cour a pris connaissance de l'ensemble des pièces produites par les parties. Il en résulte que si le requérant, âgé de plus de 90 ans, a des problèmes de santé qui restreignent sa liberté de mouvement (notamment sur le plan cardiaque, puisqu'il a subi un triple pontage et la pose d'un stimulateur cardiaque), son état général est qualifié par le Dr Sicard de « *bon* », avec « *une conscience et une lucidité parfaites* » et il ne montre aucun signe de dépendance. Bien qu'il conteste sur certains points le suivi médical dont il fait l'objet, la Cour observe qu'il bénéficie régulièrement d'une surveillance et de soins médicaux, soit par le personnel médical et paramédical de l'établissement pénitentiaire, soit dans le cadre de consultations ou d'hospitalisations dans un environnement hospitalier. La Cour a également examiné les conditions de détention du requérant. S'il est certain que le requérant ne bénéficie pas d'une qualité de vie équivalente à celle qu'il aurait s'il était en liberté, elle observe néanmoins que les autorités internes ont tenu compte, autant que possible, de son état de santé et de son âge.

### 3. Durée de la détention

Conformément à l'arrêt de la Chambre d'appel, la Chambre va maintenant analyser la durée de la détention ainsi que d'autres facteurs, pour déterminer si elle reste raisonnable, en particulier en regard : i) des décisions susmentionnées concernant les facteurs de risque visés à l'article 58-1-b du Statut ; ii) des facteurs qui peuvent avoir retardé la procédure ; et iii) des circonstances de l'affaire dans son ensemble (factuelles et propres à l'affaire).

Il est important de souligner d'emblée que la Chambre d'appel a établi que l'écoulement du temps ne peut être considéré en soi comme un changement de circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut. Même si, comme tout accusé, Laurent Gbagbo a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ce droit doit être évalué au cas par cas.

[...]

En ce qui concerne la durée de la détention et la nature de la privation de liberté, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme peut être utile, étant donné qu'elle a établi ce qui suit :

*En résumé, il ne suffit pas que tous les motifs de privation ou de restriction du droit à la liberté soient établis par la loi ; la loi et son application doivent respecter les critères énumérés ci-après pour faire en sorte que cette mesure ne soit pas arbitraire : i) l'objectif des mesures qui privent de liberté ou la restreignent doit être compatible avec la Convention. Il convient d'indiquer que la Cour a reconnu que le fait de veiller à ce que l'accusé n'empêche pas le déroulement de la procédure ou ne se soustraie pas au système judiciaire est un objectif légitime ; ii) les mesures adoptées doivent être suffisantes pour atteindre l'objectif visé ; iii) elles doivent être nécessaires, en ce sens qu'elles doivent être absolument essentielles pour atteindre l'objectif visé et, parmi toutes les mesures possibles, il n'en existe pas une moins contraignante en lien avec le droit en cause, qui serait aussi adaptée pour atteindre l'objectif visé. Partant, la Cour a indiqué que le droit à la liberté personnelle supposait que toute limitation de ce droit devait être exceptionnelle, et iv) les mesures doivent être strictement proportionnelles, de sorte que le sacrifice inhérent à la restriction du droit à la liberté ne soit ni exagéré ni excessif par rapport aux avantages résultant de cette restriction et à la réalisation de l'objectif visé. Toute restriction de liberté qui n'est pas fondée sur un motif permettant d'évaluer si elle est adaptée aux conditions décrites ci-dessus sera arbitraire et violera donc l'article 7-3 de la Convention [américaine].*

Pour ce qui est de la durée de la détention, la Cour européenne a indiqué ce qui suit :

[...] [I]a persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir accompli une infraction est une condition sine qua non de la régularité du maintien en détention [...], mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus ; la Cour doit alors établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté [...]. Quand ils se révèlent « *pertinents* » et « *suffisants* », elle recherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une « *diligence particulière* » à la poursuite de la procédure.

En l'espèce, et contrairement à ce que soutient la Défense de Laurent Gbagbo, la durée de la procédure judiciaire ne peut être attribuée uniquement à l'Accusation ou au manque de diligence des autorités judiciaires. Tout au long de cette affaire, de nombreux facteurs, sur lesquels la Chambre estime nécessaire de revenir aux fins du présent examen, ont influé sur la rapidité de la procédure.

[...]

Le caractère raisonnable de la période de détention doit être déterminé au cas par cas, en tenant compte, entre autres, du degré de complexité de l'affaire, de la gravité et de la nature des crimes reprochés, du nombre d'accusés et du volume des preuves.

[...]

L'argument de la Défense de Laurent Gbagbo selon lequel la détention prolongée de Laurent Gbagbo est contraire au principe de la présomption d'innocence n'est donc pas justifié. Bien que la Chambre partage l'avis de la Défense de Laurent Gbagbo selon lequel le principe général est que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, il ne s'agit pas d'un principe absolu qui rendrait toute détention provisoire contraire aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le droit à la présomption d'innocence ne peut être déterminant en soi pour décider si la mise en liberté provisoire doit être accordée. Comme indiqué plus haut, la détention provisoire ne constitue pas en soi une violation des droits de l'homme internationalement reconnus ou des principes de droit pénal, dès lors qu'elle est justifiée par l'un quelconque des motifs visés aux articles 58-1 et 60-2 du Statut. Comme indiqué ci-dessus, la détention de Laurent Gbagbo a fait l'objet d'un contrôle judiciaire minutieux tout au long de la procédure préliminaire et du procès et, à chaque fois, son maintien en détention restait justifié. La durée de la détention n'est pas en soi un facteur déterminant. Bien qu'il s'agisse d'un aspect à prendre en considération, il doit être mis en balance avec d'autres facteurs, notamment les risques susmentionnés visés à l'article 58-1-b du Statut, ainsi que la situation personnelle de l'accusé (à savoir son âge et son état de santé) et les spécificités de l'affaire pénale.

[...]

#### 4. Évaluation globale

La détention pendant le procès est une mesure de sûreté qui doit satisfaire aux conditions nécessaires pour restreindre le droit à la liberté personnelle : s'il y a suffisamment d'indices pour raisonnablement croire que l'accusé est coupable et qu'une telle détention est strictement nécessaire pour garantir que l'accusé n'entravera pas le bon déroulement de l'enquête ou ne se soustraira pas à la justice.

La constatation suivante de la Chambre d'appel a fourni des indications à la Chambre pour rendre la présente décision :

*La durée de la détention en attendant le procès est un facteur dont il faut tenir compte, de même que les risques qui sont en cours d'examen, afin de déterminer si, après avoir pris en considération tous les facteurs, le maintien en détention « cesse d'être raisonnable » et si la personne concernée doit donc être libérée. Pour ce faire, il faut mettre en balance les risques visés à l'article 58-1, dont l'existence a été confirmée, et la durée de la détention, en tenant compte des facteurs pertinents qui ont pu retarder la procédure et de toutes les circonstances de l'espèce. La peine qui pourrait être imposée pour l'infraction reprochée peut être un facteur à prendre en considération pour déterminer si la durée de la détention est raisonnable. Ce facteur ne peut pas être évalué isolément, mais doit l'être en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce [notes de bas de page omises].*

[...]

Comme l'a noté la Chambre d'appel, la gravité du crime, la durée possible de la peine d'emprisonnement et les contacts internationaux de la personne détenue peuvent être utilisés pour évaluer le risque de fuite.

[...]

#### 5. Mise en liberté sous condition

[...]

[...] Alors que la Défense de Laurent Gbagbo indique que Laurent Gbagbo renoncerait à son droit d'être présent au procès, la Chambre rappelle que sa présence est non seulement son droit, mais aussi son devoir. De plus, les règles 134 *bis* et 134 *ter* du Règlement autorisent l'absence exceptionnelle de l'accusé, mais n'établissent en aucun cas une règle. En fait, conformément à la règle 134 *ter* du Règlement, le fait que l'accusé renonce à son droit d'être présent au procès n'est qu'une des cinq conditions cumulatives pour appliquer cette disposition.

La Défense de Laurent Gbagbo ne précise aucun des facteurs suivants, sans lesquels la Chambre ne pourrait rendre une décision sur la mise en liberté sous condition qui garantirait le déroulement rapide et équitable de la procédure en l'espèce :

a. Des conditions qui garantiraient la présence régulière de Laurent Gbagbo au procès d'une manière qui n'affecterait ni l'équité ni le déroulement rapide de la procédure (y compris la prise en charge des frais et de la logistique liés à ces conditions) ;

b. La prise en charge des frais et de la logistique afin de mettre en place les conditions garantissant que Laurent Gbagbo n'interfère pas avec les procédures en cours (à savoir le contrôle des communications et le filtrage des visites proposées par la Défense de Laurent Gbagbo) ;

- c. [EXPURGÉ], logement, nourriture et soins, transport et sécurité de Laurent Gbagbo sur le lieu d'une éventuelle mise en liberté sous condition [EXPURGÉ], y compris la prise en charge des frais et de la logistique ;
- d. L'application concrète de la règle 134 *bis* du Règlement, en particulier i) la logistique et la prise en charge des frais liés à une liaison vidéo entre le lieu de la mise en liberté sous condition [EXPURGÉ] et La Haye, ii) la communication entre l'accusé et son conseil conformément aux alinéas b, d et e du paragraphe 1 de l'article 67 ; et iii) certaines parties de son procès auxquelles cette disposition s'appliquerait, compte tenu de l'objet des audiences en question.
- e. L'application concrète de la règle 134 *ter* du Règlement, en particulier i) la logistique et la prise en charge des frais liés à la communication entre l'accusé et son conseil conformément aux alinéas b, d et e du paragraphe 1 de l'article 67 ; ii) les circonstances exceptionnelles pour justifier l'absence de Laurent Gbagbo étant donné sa capacité d'être présent au procès et son état de santé actuel ; iii) les raisons pour lesquelles d'autres mesures seraient insuffisantes ; et iv) les mesures qui permettraient de garantir pleinement les droits de Laurent Gbagbo en son absence.

Voir n° ICC-02/11-01/15-1038-Red, Chambre de première instance I, 26 septembre 2017, paras. 13-15, 33-34, 39-40, 48, 50-52, 56, 59, 61-62, 65 et 72-73.

[TRADUCTION] [L]a Chambre a rejeté la demande en déclarant notamment que le cadre statutaire exigeait uniquement que le document contenant les charges, la décision confirmant les charges, la liste des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation s'appuie et les déclarations de témoins soient communiqués à l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement pour qu'il puisse être informé de façon détaillée de la nature et de la teneur des charges au sens de l'article 67-1-a du Statut. La Chambre a également précisé que ni le cadre statutaire ni la jurisprudence de la CEDH n'étaient l'argument selon lequel le fait de ne pas fournir la traduction d'un document comme le mémoire préliminaire reviendrait à violer le droit énoncé dans cette disposition ; encore moins lorsque, comme cela était et est toujours le cas en l'espèce, l'accusé peut compter sur un conseil capable de travailler efficacement dans les deux langues de travail de la Cour et est donc en mesure de dissiper tout doute ou toute préoccupation que l'accusé peut avoir.

Comme l'avait fait observer la Chambre d'appel au sujet d'une demande de traduction présentée par le conseil de Laurent Gbagbo au stade préliminaire, « *il n'est pas systématiquement exigé que les documents déposés en anglais par les parties et les participants soient traduits en français ou inversement, ou que les délais commencent à courir à compter de la notification des décisions ou ordonnances dans les deux langues de travail de la Cour* », et cela « *est également confirmé par la norme 40-6 du Règlement de la Cour pour ce qui est de la langue qu'un accusé comprend ou parle parfaitement* ». La norme 40-6 du Règlement de la Cour charge le conseil d'informer l'accusé des documents autres que des décisions et ordonnances pour lesquels il existe une obligation de traduction.

Compte tenu de ces principes, la Chambre est d'avis que le Mémoire de première instance ne peut être considéré comme un document dont la traduction en français, langue que l'accusé comprend et parle parfaitement, est exigée par la nécessité de satisfaire aux critères d'équité conformément aux alinéas a et f de l'article 67-1 du Statut. Cela découle non seulement de la définition que la Chambre donne elle-même du Mémoire de première instance en tant qu'« *outil complémentaire au profit de la Chambre et des parties et participants* », mais aussi des instructions détaillées et précises données à la Défense de « *présenter ultérieurement des observations écrites sur la poursuite du procès* » [non souligné dans l'original].

En outre, la Chambre relève que, même si la disponibilité de la version française du Mémoire de première instance était indispensable pour les étapes ultérieures de la procédure (ce qui, pour les raisons indiquées plus haut, n'est pas le cas), l'obligation professionnelle qui incombe au conseil de « *représente[r] le client en agissant promptement de manière à éviter des frais inutiles et à éviter de retarder la conduite des débats* » conformément à l'article 24-5 du Code de conduite professionnelle des conseils aurait obligé la Défense de Laurent Gbagbo à souligner le besoin de traduction à un stade bien antérieur.

Voir n° ICC-02/11-01/15-1141, Chambre de première instance I, 27 mars 2018, paras. 7-10. Voir également n° ICC-02/11-01/15-1177, Chambre de première instance I (juge unique), 7 juin 2018, para. 3

[TRADUCTION] À cet égard, la Chambre est consciente de la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Ntaganda* en ce qui concerne les requêtes en « *insuffisance des moyens à charge* ». D'après la Chambre d'appel, les parties ne peuvent pas contraindre la Chambre de première instance à examiner les requêtes en « *insuffisance des moyens à charge* » et une chambre de première instance peut « *décider ou refuser de mener une telle procédure en vertu de son pouvoir discrétionnaire* ». La Chambre d'appel a souligné que chaque affaire pouvait être différente et qu'il incombait à la Chambre de première instance de mettre en balance la diligence et l'équité en tenant compte des circonstances de l'espèce, pour autant que la conduite de l'instance reste équitable et diligente conformément aux articles 64-2 et 64-3-a du Statut.

La Chambre est d'avis que, dans le cadre de sa responsabilité consistant à garantir l'efficacité et l'équité de la procédure, elle doit faire en sorte que le procès ne dure pas plus longtemps que nécessaire. À cette fin, la Chambre doit envisager des mesures procédurales appropriées qui offrent la « *possibilité de favoriser un procès plus court et plus ciblé, fournissant ainsi un moyen de parvenir à une plus grande économie et efficacité judiciaire, propice à la bonne administration de la justice et aux droits de l'accusé* ».

Par conséquent, la Chambre estime qu'à ce stade, la manière la plus appropriée et efficace de procéder compte tenu de ses obligations statutaires est d'autoriser la Défense à présenter des observations concises et ciblées sur les questions factuelles spécifiques pour lesquelles, de son point de vue, les éléments de preuve produits sont insuffisants pour justifier une condamnation et compte tenu desquelles, un jugement complet ou partiel d'acquiescement serait donc justifié. Plus précisément, la Défense est invitée à expliquer pourquoi il n'y a pas suffisamment de preuves qui pourraient raisonnablement justifier une condamnation. Afin de ne pas aller à l'encontre de leur objectif, et compte tenu du stade de la présente procédure, ces observations doivent être déposées et traitées rapidement.

[...] La Chambre fait observer que, conformément à la règle 142-2 du Règlement, elle se prononce séparément sur chacune des charges et séparément sur les charges pesant sur chacun des accusés.

[...]

Ces observations aideront la Chambre à déterminer si les éléments de preuve présentés par le Procureur sont suffisants pour justifier la poursuite du procès et la présentation d'éléments de preuve par l'accusé, ou si la Chambre doit immédiatement procéder à son évaluation finale concernant tout ou partie des charges.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-1174](#), Chambre de première instance I, 4 juin 2018, paras. 8-11 et 13.

[TRADUCTION] Compte tenu de ce qui précède, le juge unique est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prendre position sur les normes adoptées par la Chambre de première instance V(a) ou sur l'application de ces principes pour rendre la décision définitive en l'espèce. Le juge unique fait simplement observer que, l'affaire *Ruto et Sang* étant le seul précédent dans la jurisprudence de la Cour à ce jour, la déclaration du Procureur selon laquelle les normes qui y sont énoncées sont représentatives de la jurisprudence de la Cour semble exagérée.

Le Procureur est évidemment en droit de penser que « [e]n l'espèce, il existe suffisamment d'éléments de preuve auxquels la Défense peut répondre, étant donné que l'Accusation a présenté des éléments de preuve pertinents et fiables pour chacun des chefs d'accusation, tant pour ce qui est de la perpétration du crime, par l'intermédiaire de témoins et d'autres acteurs sur le terrain, que pour ce qui est de l'établissement de liens qui démontrent la conduite, les connaissances ou l'intention de l'accusé ». Toutefois, la Défense est également en droit de contester ce point de vue et de penser, en tout ou en partie, que ce n'est pas le cas. Après avoir reçu les réponses de la Défense au Mémoire de première instance qui soulignent toutes deux l'insuffisance des éléments de preuve, la Chambre a rendu la Deuxième Ordonnance visant à donner à la Défense l'occasion d'expliquer et d'illustrer en détail les éléments à l'appui de sa position. En vue des observations qui doivent être déposées conformément à la Deuxième Ordonnance, et comme indiqué dans celle-ci, la Défense a le pouvoir discrétionnaire « de décider comment elle organisera ses observations » et de recenser et de traiter « les questions pour lesquelles, de son point de vue, les éléments de preuve produits par le Procureur sont insuffisants pour justifier une condamnation ».

Voir [n° ICC-02/11-01/15-1182](#), Chambre de première instance I (juge unique), 13 juin 2018, paras. 13-14.

## Décisions pertinentes relatives aux questions de procédure en général

Décision sur la demande de prorogation de délai (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-62, 12 juillet 2005

Décision relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155 (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-18-US-Exp-tFR, 18 juillet 2005

Décision relative à la position du Procureur sur la décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-60-tFR, 28 octobre 2005

Décision relative aux « Conclusions aux fins d'in limine litis sursis à statuer » déposées par le conseil *ad hoc* de la défense (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-25, 2 novembre 2006

Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-135, 31 mars 2006

Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR, 19 mai 2006

Décision relative à la requête de la Défense concernant l'audience à huis clos tenue le 2 mai 2006 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-119-tFR, 22 mai 2006

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-123-tFR, 23 mai 2006

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-166-tFR, 23 juin 2006

Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-268-tFR, 4 août 2006

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-568-tFRA, 13 octobre 2006

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (Chambre d'Appel), n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006

Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'annulation des expurgations réalisées dans les demandes des victimes devant lui être fournies et aux Conclusions supplémentaires présentées par le Procureur pour compléter sa Requête, et sa demande de prorogation de délai (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-209-tFRA, 20 février 2007

Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007 (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-834-tFR OA8, 21 février 2007

Décision relative à la demande présentée en vertu de la règle 103 1 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-373-tFRA, 17 août 2007

Version expurgée de la Décision relative au document déposé le 3 septembre 2007 par l'Accusation, intitulé « Communication d'informations par l'Accusation à la Chambre de première instance » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-963-Anx1-tFRA, 26 septembre 2007

Décision sur la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau du conseil public pour la Défense (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-403-tFRA, 3 octobre 2007

Décision relative aux procédures applicables aux démarches accomplies *ex parte* (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1058-tFRA, 6 décembre 2007

Décision relative à la demande urgente, introduite par l'Accusation, tendant à la prorogation du délai de dépôt d'un mémoire d'appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-115-tFRA OA, 18 décembre 2007

Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-127-tFRA, 21 décembre 2007

Décision relative à la Demande du BCPV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-456-tFRA, 18 février 2008

Décision relative à la jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/07-257-tFRA](#), 10 mars 2008

Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/07-522-tFRA OA3](#), 27 mai 2008

Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1401-tFRA](#), 13 juin 2008

Version expurgée de la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1467-tFRA](#), 3 septembre 2008

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-1486-tFRA OA13](#), 21 octobre 2008

Décision relative à la requête du conseil de la Défense aux fins de suspension conditionnelle de la procédure (Chambre préliminaire II), n° [ICC-ICC-02/04-01/05-328-tFRA](#), 31 octobre 2008

Reasons for Oral Decision lifting the stay of proceedings (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1644](#), 23 janvier 2009

Décision portant annexe à la Décision portant levée de la suspension de la procédure rendue le 23 janvier 2009 (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1803-tFRA](#), 23 mars 2009

Version publique expurgée de la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure » du 20 novembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp) (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-1666-Red](#), 3 décembre 2009

Version expurgée de la décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA](#), 8 juillet 2010

Decision on the Participation of Victims in the Appeal against Trial Chamber I's Decision to Stay the Proceedings (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-2556 OA18](#), 18 août 2010

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-2582-tFRA OA18](#), 8 octobre 2010

Redacted Decision on the « Defence Application Seeking a Permanent Stay of the Proceedings » (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-2690-Red2](#), 7 mars 2011

Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif de la procédure (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/10-264-tFRA](#), 1 juillet 2011

Décision relative à la question de l'invalidation de la désignation d'un conseil de la Défense (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/09-02/11-185-tFRA](#), 20 juillet 2011

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la question de l'invalidation de la désignation d'un conseil de la Défense rendue le 20 juillet 2011 par la Chambre préliminaire II (Chambre d'appel), n° [ICC-01/09-02/11-365-tFRA OA3](#), 10 novembre 2011

Décision rendue en application de l'article 87 7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Malawi à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-01/09-139-Corr-tFRA](#), 13 décembre 2011

Décision relative à la traduction de la décision qui sera rendue en application de l'article 74 et à des questions de procédure y afférentes (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-2834-tFRA](#), 15 décembre 2011

Deuxième Ordonnance relative aux requêtes des représentants légaux des victimes aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations de victimes (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-2027-tFRA](#), 21 décembre 2011

Décision relative à la demande d'enregistrement au dossier de décisions et requêtes communiquées uniquement par courriel (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3237](#), 8 février 2012



Decision on the « Requête aux fins d'être autorisés à soumettre un Addendum » (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-304, 6 mars 2012

Order on the scheduling of a hearing and status conferences on 11 July 2012 (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-366, 6 juillet 2012

Decision on the « Notification by the Board of Directors in accordance with Regulation 50 a) of the regulations of the Trust Fund for Victims to undertake activities in the Central African Republic » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/05-41, 23 octobre 2012

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA OA, 26 octobre 2012

Decision on the defence request for a temporary stay of proceedings (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-410, 26 octobre 2012

Décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure devant la Cour (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-286-Red-tFRA, 2 novembre 2012

Decision on the supplementary protocol concerning the handling of confidential information concerning victims and contacts of a party with victims (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-472, 9 novembre 2012

Décision levant la suspension temporaire des débats et traitant les questions supplémentaires soulevées dans les observations déposées par la Défense sous les cotes ICC-01/05-01/08-2490-Red et ICC-01/05-01/08-2497 (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2500-tFRA, 6 février 2013

Decision on the withdrawal of charges against Mr Muthaura (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-696 ; et Partial Dissenting Opinion of Judge Ozaki and Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji, n° ICC-01/09-02/11-698, 19 mars 2013

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-3363-tFRA OA13, 27 mars 2013

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée

Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, Opinion dissidente du juge Cuno Tarfusser, n° ICC-01/04-01/07-3363-tFRA OA13, Chambre d'appel, 27 mars 2013

Decision on defence application pursuant to Article 64(4) and related requests (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-728 ; et Separate Opinion of Judge Ozaki (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-728-Anx1, 26 avril 2013

Corrigendum of Annex 3 : Corrigendum of Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-728-Anx3-Corr2-Red, 2 mai 2013

Decision on the Defence application concerning professional ethics applicable to prosecution lawyers and Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji (Chambre de première instance V(b)), n° ICC-01/09-02/11-747, 31 mai 2013

Décision relative à la requête urgente de la Défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (ICC-02/11-01/11-432) et/ou pour qu'elle puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-434-tFRA, 10 juin 2013

Decision of the plenary of judges on the Defence Application of 20 February 2013 for the disqualification of Judge Sang-Hyun Song from the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo (Présidence), n° ICC-01/04-01/06-3040-Anx, 11 juin 2013

Decision on Mr Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial (Chambre de première instance V(a)), n° ICC-01/09-01/11-777; et Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia (Chambre de première instance V(a)), n° ICC-01/09-01/11-777-Anx2, 18 juin 2013

Decision on the « Prosecution's Request to Amend the Updated Document Containing the Charges Pursuant to Article 61(9) of the Statute » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/09-01/11-859, 16 août 2013

- Décision publique expurgée mettant fin à la procédure engagée contre Saleh Mohammed Jerbo (Chambre de première instance IV), n° [ICC-02/05-03/09-512-Red-tFRA](#), 4 octobre 2013
- Decision on Defence Request for Conditional Excusal from Continuous Presence at Trial (Chambre de première instance V(B)), n° [ICC-01/09-02/11-830](#) ; et Dissenting Opinion of Judge Ozaki, n° [ICC-01/09-02/11-830-Anx2](#), 18 octobre 2013
- Judgement on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V9a) of 18 June 2013 entitled « Decision on Mr Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/09-01/11-1066 OA5](#); et Joint Separate Opinion of Judge Kourula and Judge Ušacka, (Chambre d'appel), n° [ICC-01/09-01/11-1066-Anx OA5](#), 25 octobre 2013
- Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 July 2013 entitled « Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute » (Chambre d'appel), n° [ICC-02/11-01/11-548-Red OA4](#), 29 octobre 2013
- Decision on Prosecution's motion for reconsideration of the decision excusing Me Kenyatta from continuous presence at trial (Chambre de première instance V(B)), n° [ICC-01/09-02/11-863](#), 26 novembre 2013
- Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/11-01/11-325](#), 14 décembre 2013
- Public redacted « Decision on the 'Defence Request for Termination of Proceedings' » (Chambre de première instance IV), n° [ICC-02/05-03/09-535-Red](#), 30 janvier 2014
- Décision arrêtant un système de communication des éléments de preuve (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/11-02/11-57-tFRA](#), 14 avril 2014
- Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Opinion de la Minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3436-AnxI-tFRA](#), 8 mars 2014
- Cinquième Décision relative à la conduite du procès (principes et procédure régissant les requêtes en insuffisance des moyens à charge) (Chambre de première instance V(A)), n° [ICC-01/09-01/11-1334-tFRA](#), 3 juin 2014 ; et Separate Further Opinion Of Judge Eboe-Osuji, n° [ICC-01/09-01/11-1334-Anx-Corr](#), 6 juin 2014
- Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/04-02/06-309-tFRA](#), 9 juin 2014
- Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA](#); et Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert, n° [ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA](#), 12 juin 2014
- Sixième Décision relative au réexamen du maintien en détention de Laurent Gbagbo en application de l'article 60-3 du Statut de Rome (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/11-01/11-668-tFRA](#), 11 juillet 2014
- Decision on Defence request on the suspension of time limits during judicial recess (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/11-01/11-671](#), 18 juillet 2014
- Decision on the victims' requests to participate in the appeal proceedings (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/07-3505 A A2](#), 24 juillet 2014
- Decision on Defence request to extend page limit pursuant to regulation 37(2) of the Regulations of the Court (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/11-01/11-673](#), 18 juillet 2014
- Decision of the Plenary of Judges on the Application of the Legal Representative for Victims for the disqualification of Judge Christine Van den Wyngaert from the case of The Prosecutor v Germain Katanga (Séance plénière des juges), n° [ICC-01/04-01/07-3504-Anx](#), 22 juillet 2014
- Decision on « Prosecution Request for Extension of Page Limit » (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/11-01/11-677](#), 29 juillet 2014
- Decision on the Prosecution's revised cooperation request (Chambre de première instance V(B)), n° [ICC-01/09-02/11-937](#), 29 juillet 2014
- Decision on « Prosecution's Request for Measures under Regulation 101(2) of the Regulations of the Court » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/11-02/11-133](#), 28 août 2014
- Décision relative à la demande de la Défense tendant à la modification du document de notification des charges en raison de son manque de précision (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/11-02/11-143-tFRA](#), 1 septembre 2014
- Decision on the Defence request for leave to appeal the « Decision on the Confirmation of Charges against Laurent Gbagbo » (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/11-01/11-680](#), 11 septembre 2014

Décision relative à la demande de la Défense tendant à la modification du document de notification des charges afin que des faits préjudiciables en soient retirés (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-02/11-150-tFRA, 11 septembre 2014

Decision on the « Defence request to amend the document containing the charges for violation of the rule of speciality », (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-02/11-151, 11 septembre 2014

Décision relative à la requête déposée par la Défense de Laurent Gbagbo le 23 septembre 2014 (ICC-02/11-01/11-685) (Présidence), n° ICC-02/11-01/11-690-tFRA, 7 octobre 2014

Decision on the urgent request of the Defence for Mr Gbagbo to attend his mother's funeral (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/11-711-Red, 29 octobre 2014

Seventh decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute, (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/11-718-Red, 11 novembre 2014

Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/05-01/13-749-tFRA, 11 novembre 2014

Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the « Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3122, 1 décembre 2014

Decision on Prosecution's application for a finding of non-compliance under Article 87(7) of the Statute (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-982, 3 décembre 2014

Décision prenant acte de la non-exécution par la Libye de demandes de coopération de la Cour et en référant au Conseil de sécurité de l'ONU (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-577-tFRA, 10 décembre 2014

Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-02/11-186-tFRA, 11 décembre 2014

Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1, 11 mars 2015

Decision on requests for clarification concerning review of the case record and extension of time (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-30, 13 avril 2015

Decision on the Prosecution request for an extension of page limit for the Pre-Trial Brief (Chambre de première instance I, juge unique), n° ICC-02/11-01/15-131, 10 juillet 2015

Decision on the Defence request on the suspension of time limits during the judicial recess (Chambre de première instance I, juge unique), n° ICC-02/11-01/15-135, 14 juillet 2015

Decision on urgent Prosecution request for an extension of the word count limit for the Pre-Trial Brief matters (Chambre de première instance I, juge unique), n° ICC-02/11-01/15-138, 15 juillet 2015

Decision on the request of Mr Gbagbo for extension of page limit for his document in support of appeal (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/15-144 OA6, 16 juillet 2015

Second decision on objections concerning access to confidential material on the case record (Chambre de première instance I, juge unique), n° ICC-02/11-01/15-150, 21 juillet 2015

Decision on the Prosecutor's request for an unredacted or less redacted version of the document in support of appeal (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/15-159-Red OA6, 23 juillet 2015

Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-185, 19 août 2015

Decision on Defence requests relating to the Prosecution's Pre-Trial Brief (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-224, 16 septembre 2015

Ordonnance relative à l'examen de Laurent Gbagbo en vertu de la règle 135 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-253-tFRA, 30 septembre 2015

Decision on the Gbagbo Defence request for leave to appeal the « Decision on Defence requests relating to the Prosecution's Pre-Trial Brief » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-307, 21 octobre 2015

Decision on the Gbagbo Defence Request to hold opening statements in Abidjan or Arusha (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-316, 26 octobre 2015

Tenth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-328, 2 novembre 2015

Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to stand trial (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-349, 27 novembre 2015

Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I entitled « Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/15-369-OA7, 18 décembre 2015

Decision on the request from the authorities of Côte d'Ivoire to attend trial proceedings (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-381, 8 janvier 2016

Decision on requests concerning site visits (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-386, 12 janvier 2016

Public redacted version of « Decision on Gbagbo Defence request for implementation of certain protective measures to facilitate its investigations », 30 November 2015, No. ICC-02/11-01/15-351-Conf (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-351-Red, 13 janvier 2016

Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome (Présidence), n° ICC-01/04-01/07-3679-tFRA, 7 avril 2016

Decision on Defence's request seeking partial reconsideration of « Decision on Defence preliminary challenges to Prosecution's expert witnesses and request for leave to reply » (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-1282, 18 avril 2016

Décision portant adoption d'instructions modifiées et complétées pour la conduite des débats (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-498-tFRA ; et Separate Opinion of Judge Henderson, n° ICC-02/11-01/15-498-Anx1, 4 mai 2016

Decision on Defence request for reconsideration of oral ruling on admission of a document for impeachment purposes (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-1473, 3 août 2016

Second Decision on the Defence's challenge to the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9 (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-1707, 4 janvier 2017

Decision on Mr Gbagbo's Detention (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-846 ; et Dissenting Opinion of Judge Cuno Tarfusser, n° ICC-02/11-01/15-846-Anx, 10 mars 2017

Public redacted version of the Decision on Mr Gbagbo's Detention (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1038-Red ; et Dissenting opinion of Judge Cuno Tarfusser, n° ICC-02/11-01/15-1038-Anx, 26 septembre 2017

Decision on the request for suspension of the time limit to respond to the Prosecutor's Trial Brief submitted by the Defence for Mr Gbagbo (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1141, 27 mars 2018

Second Order on the further conduct of the proceedings (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1174, 4 juin 2018

Decision on Mr Gbagbo's Request for revised and corrected translation of the Trial Brief and related orders (Chambre de première instance I, juge unique), n° ICC-02/11-01/15-1177, 7 juin 2018

Decision on « Urgent Prosecution's motion seeking clarification on the standard of a 'no case to answer' motion » (Chambre de première instance I, juge unique), n° ICC-02/11-01/15-1182, 13 juin 2018

## 2. Suspension de la procédure

Le pouvoir de suspendre des poursuites est par excellence un pouvoir revenant aux juges – qui sont les garants du processus judiciaire – pour veiller à ce que la justice suive son cours sans irrégularités. Comme l'a souligné la récente décision rendue par la Cour d'appel en Angleterre dans l'affaire *R. v. S (SP)*, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire entraînant « [TRADUCTION] *l'exercice des facultés d'appréciation des juges sur la base de leur sens du jugement plutôt que sur la base d'une quelconque constatation de fait fondée sur des preuves* ».

Les procédures ont été suspendues au motif d'un abus de procédure dans des affaires dans lesquelles : a) l'accusé a été traduit trop tardivement en justice, b) des promesses faites à l'accusé concernant les poursuites n'ont pas été tenues, c) l'accusé a été présenté à la justice par des moyens illégaux ou détournés.

[...]

Les infractions à la loi ou les violations des droits de l'accusé commises durant le processus tendant à le traduire en justice ne justifient pas toutes la suspension de la procédure. La conduite illégale en question doit être telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès de l'accusé.

[...]

Telle qu'elle existe en droit anglais, la théorie de l'abus de procédure ne trouve aucune application dans les systèmes juridiques de tradition romano-germanique.

Le principe ou la théorie de l'abus de procédure trouve-t-il application en vertu du Statut en tant que partie intégrante du droit applicable, et notamment en vertu des articles 21-1-b et 21-1-c ? Tout d'abord, la réponse est liée à la question de savoir si le Statut et le Règlement de procédure et de preuve permettent son application dans le cadre des procédures menées devant la Cour. Outre l'incompétence elle-même, l'irrecevabilité est le seul motif envisagé dans le Statut pour lequel la Cour pourrait valablement s'abstenir d'assumer ou d'exercer sa compétence dans une affaire donnée.

L'abus de procédure ne fait pas partie des motifs, énumérés à l'article 17 du Statut, pour lesquels la compétence peut ne pas s'exercer. L'Arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu par la Chambre d'appel dans la situation en République démocratique du Congo, est riche d'enseignements concernant l'interprétation de l'article 21-1 du Statut, en particulier s'agissant de savoir si une question est totalement couverte par le texte de cet article ou par le Règlement de procédure et de preuve, auquel cas il ne serait pas possible de consulter une deuxième ou une troisième source de droit pour déterminer l'existence ou l'absence d'une règle régissant un thème donné. Cela étant dit, il n'est pas suggéré ici que si le Statut n'était pas exhaustif à cet égard, l'abus de procédure trouverait sa place en tant que principe de droit applicable en vertu soit de l'alinéa b) soit de l'alinéa c) de l'article 21-1 du Statut.

La question suivante à laquelle il convient de répondre est celle de savoir si la Cour a le pouvoir inhérent de mettre un terme à l'instance en raison d'un abus de procédure, au sens où cette théorie est comprise et appliquée en *common law* anglaise. La Chambre d'appel n'examinera pas les implications de l'article 4-1 du Statut car celui-ci ne peut en aucun cas être interprété comme donnant le pouvoir de suspendre une procédure pour abus de procédure. On l'a vu, ce pouvoir n'est généralement pas reconnu comme indispensable à un tribunal, en tant qu'un attribut indissociable du pouvoir judiciaire. La Chambre d'appel en arrive à conclure que le Statut ne prévoit pas la suspension de procédures pour abus de procédure, en tant que telle.

La théorie de l'abus de procédure a eu d'emblée une dimension de protection des droits de l'homme en ce que l'exercice par les juridictions du pouvoir de suspendre les procédures ou d'y mettre un terme était largement associé à des violations des droits d'une partie (l'accusé dans la procédure pénale), telles que des retards, des comportements illégaux ou trompeurs de la part du parquet et des violations des droits de l'accusé durant le processus visant à le traduire en justice.

S'il devenait impossible de tenir un procès équitable en raison de violations des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé par ses accusateurs, il serait contradictoire de dire que l'on traduit cette personne en justice. En effet, justice ne serait pas rendue. Un procès équitable est l'unique moyen de rendre la justice. Si aucun procès équitable ne peut être conduit, l'objet de la procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure.

[...]

Lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir et la procédure peut être suspendue.

Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre

l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4](#), Chambre d'Appel, 14 décembre 2006, paras. 28-30, 33-37 et 39. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-1666-Red](#), Chambre de première instance II, 3 décembre 2009, para. 36.

Établir que l'Accusation a agi de mauvaise foi ne constitue donc pas une condition préalable nécessaire à l'exercice de cette compétence. Il suffit que son comportement aboutisse à une violation des droits de l'accusé durant le processus visant à le traduire en justice.

Nous sommes dans le contexte d'une cour pénale internationale, dont le seul but est de juger les personnes accusées des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », et les juges sont tenus, dans l'exercice de ce rôle important, de veiller à ce que l'accusé soit jugé équitablement. S'il appert d'emblée que les conditions préalables essentielles à l'équité du procès ne sont pas réunies et qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments indiquant qu'il y sera remédié au cours du procès, il est nécessaire – même inévitable que la procédure soit suspendue. Ce serait une grave erreur pour une juridiction pénale de commencer ou de poursuivre un procès dès lors qu'il apparaît clairement qu'il sera inéluctablement jugé au bout du compte que la procédure est entachée de vice à raison d'une iniquité qui ne sera pas corrigée. En l'espèce, dans le document qu'elle a déposé le 9 juin 2008, l'Accusation s'est contentée d'évoquer la possibilité qu'à un stade ultérieur non défini, la Chambre se voie remettre tout au plus de pièces incomplètes et insuffisantes. Aucune des informations soumises à la Chambre ne laisse donc penser qu'il sera remédié aux vices actuels.

[...]

Bien que cette décision ne prive pas la Chambre de toute autorité ou compétence légale, elle signifie qu'à moins que la suspension soit levée (par cette Chambre ou par la Chambre d'appel), la procédure de première instance est interrompue à tous égards. Dans ces circonstances, une audience est convoquée pour examiner la possibilité de remettre l'accusé en liberté.

[...]

Quoique ne doutant nullement de la nécessité de cette suspension de procédure, la Chambre l'a imposée avec beaucoup de réticence, ne serait-ce que parce qu'ainsi la Cour ne tranchera pas des questions revêtant une grande importance pour la communauté internationale, pour la population de la République démocratique du Congo, pour les victimes et pour l'accusé lui-même. Face à des allégations de crimes, surtout graves, il est nécessaire, dans l'intérêt de la justice et autant que faire se peut, de statuer définitivement sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Le processus judiciaire est gravement compromis si une juridiction est empêchée de statuer sur les charges portées contre une personne. Il en découle notamment que les victimes seront privées de la possibilité de participer à un débat public, au cours duquel leurs vues et préoccupations auraient été exposées, et que leur droit à réparations en sera compromis. Les juges ont une conscience aiguë que la suspension de cette procédure prive, en ce sens, les victimes de justice.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA](#), Chambre de première instance I, 13 juin 2008, paras. 90-91 et 94-95.

Avant de lever la suspension de la procédure, la Chambre de première instance doit être convaincue, premièrement, qu'elle peut examiner dans de bonnes conditions – et à tout moment – les documents en question tombant sous le coup de l'article 54-3-e du Statut, de sorte qu'il puisse être interjeté utilement appel et, deuxièmement, que l'accusé pourra véritablement consulter tous les documents dont la Chambre estime qu'ils sont à décharge.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1467-tFRA](#), Chambre de première instance I, 3 septembre 2008, para. 30.

Une suspension conditionnelle de la procédure peut constituer une mesure corrective appropriée lorsqu'il se révèle impossible de tenir un procès équitable au moment où la suspension est ordonnée, mais lorsque la nature de l'iniquité dont fait l'objet l'accusé permet néanmoins la tenue d'un procès équitable à une date ultérieure en raison d'un changement de la situation qui a abouti à la suspension.

Si les obstacles qui ont entraîné la suspension de la procédure disparaissent, la Chambre qui a ordonné la suspension peut décider de revenir sur sa décision si les circonstances s'y prêtent, à condition que cela ne nuise pas à d'autres égards à l'accusé, en particulier à la lumière de son droit d'être jugé sans retard excessif (article 67-1-c du Statut).

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1486-tFRA OA13](#), Chambre d'appel, 21 octobre 2008, paras. 4-5.

À la conférence de mise en état du 10 juin 2008 déjà, le juge président de la Chambre de première instance avait établi une distinction entre « [TRADUCTION] une décision définitive pour interrompre les procédures à jamais » et « [TRADUCTION] une suspension qui ne mettrait pas un terme à la procédure une bonne fois pour toutes, mais qui reconnaisse que pour l'instant, il ne peut y avoir un procès équitable, mais que, à terme, selon les circonstances qui pourraient changer, il pourrait être possible de mener un procès équitable » (ICC-01/04-01/06-T-89-FRA, page 38, lignes 5 à 9). Ainsi, la Chambre de première instance a envisagé que la suspension qu'elle a ordonnée pouvait ne pas être irréversible et absolue.

[...]

Si l'iniquité envers l'accusé est d'une nature telle qu'il serait possible, en principe au moins, de tenir un procès équitable ultérieurement si la situation ayant débouché sur la suspension évoluait, alors la suspension conditionnelle de la procédure peut constituer une mesure corrective appropriée. Pareille suspension conditionnelle n'est pas totalement irréversible: si les obstacles ayant débouché sur la suspension de la procédure sont écartés, la Chambre qui l'a ordonnée peut décider de la lever selon qu'il convient et si cela ne crée pas d'iniquité envers l'accusé pour d'autres raisons, au regard notamment de son droit d'être jugé sans retard excessif (article 67-1-c du Statut). S'il devenait possible de tenir un procès équitable à tous égards parce que la situation a évolué, rien ne justifierait de ne pas renvoyer en jugement une personne accusée de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre – actes qui ne sauraient en aucun cas rester impunis (Préambule du Statut, paragraphes 4 et 5).

Par ailleurs, compte tenu du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif (article 67-1-c du Statut), une suspension conditionnelle ne peut être imposée indéfiniment. Une Chambre ayant ordonné une suspension conditionnelle doit réexaminer sa décision périodiquement et déterminer s'il est devenu possible de tenir un procès équitable ou si, compte tenu notamment du temps écoulé, il est devenu impossible, de façon définitive et irrémédiable, de tenir un procès équitable. Dans ce dernier cas, il se peut que la Chambre doive modifier sa décision et suspendre définitivement la procédure. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il avait été porté atteinte au droit garanti à l'accusé par l'article 67-1-c du Statut.

[...]

Ainsi, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle pourrait lever la suspension de la procédure ne signifie pas en soi que la décision de suspendre l'instance était incorrecte. Mentionner son pouvoir de lever la suspension était simplement le signe qu'elle reconnaissait que la suspension de la procédure en l'espèce était conditionnelle et que, partant, il se pouvait qu'elle ne soit que temporaire.

Toute Chambre de première instance ordonnant une suspension de la procédure bénéficie d'une marge d'appréciation, qui se fonde sur sa compréhension intime de l'ensemble de la procédure, quant à savoir si et quand les critères retenus pour justifier une suspension de procédure ont été satisfaits. Pour les raisons récapitulées ci-après, la Chambre d'appel n'est pas convaincue en l'espèce que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle la procédure devait être suspendue, allait au-delà de cette marge d'appréciation et qu'elle était donc erronée.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1486-tFRA OA13](#), Chambre d'appel, 21 octobre 2008, paras. 75, 80-81 et 83-84.

L'interprétation que fait la Chambre de première instance de l'article 54-3-e du Statut n'est pas compatible avec le libellé de cette disposition. S'agissant de la suspension de la procédure, le principal argument du Procureur est que la possibilité de communiquer les pièces en question à une date ultérieure n'a pas été examinée dans la mesure nécessaire avant de conclure qu'une telle possibilité n'existait pas. Dans ces conditions, la suspension de la procédure, qui s'inscrit dans une perspective à long terme, était une mesure prématurée et injustifiée ; un fait qui est également corroboré par la conception que s'en fait la Chambre de première instance elle-même, à savoir que la levée de suspension de la procédure ne pouvait pas être exclue. Bien que le Procureur reconnaisse que la procédure peut être suspendue si la tenue d'un procès équitable se révèle impossible, un procès reste envisageable en l'espèce.

Voir l'Opinion individuelle du juge [Georghios M. Pikiš](#) [n° ICC-01/04-01/06-1486-tFRA OA13](#), Chambre d'appel, 21 octobre 2008, para. 23 (pp. 51-52).

Le Procureur a choisi d'agir unilatéralement dans les présentes circonstances et refuse de se soumettre au « contrôle » de la Chambre. Dans ces circonstances, il est nécessaire de suspendre l'instance pour abus de procédure en raison du non-respect avéré des ordonnances rendues le 7 juillet 2010 par la Chambre et, plus généralement, en raison de l'intention clairement exprimée par le Procureur de ne pas exécuter les ordonnances rendues par la Chambre dans le contexte de l'article 68 du Statut s'il considère qu'elles vont à l'encontre de l'interprétation qu'il fait de ses autres obligations. Si cette situation perdure, un procès équitable n'est plus possible et la justice ne peut être rendue, notamment parce que les juges auront perdu le contrôle sur un aspect important du procès tel que le prévoit le cadre créé par le Statut de Rome. Tant que la suspension sera maintenue, la Chambre examinera toute demande d'autorisation d'interjeter appel de cette question ou d'une question connexe.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA](#), Chambre de première instance I, 8 juillet 2010, para. 31.

Lorsqu'une chambre de première instance se trouve face au refus délibéré d'une partie d'exécuter ses ordonnances, ce sont les sanctions prévues à l'article 71 du Statut qui constituent le dispositif adéquat lui permettant de garder le contrôle sur la procédure. Avant d'ordonner une suspension de l'instance au motif qu'une partie lui oppose un tel refus, une chambre de première instance devrait, dans la mesure du possible, prendre des sanctions et laisser à celles-ci suffisamment de temps pour aboutir à l'exécution des ordonnances.

[...]

Une suspension d'instance est une mesure drastique. Elle porte un coup d'arrêt à la procédure et peut compromettre l'objectif du procès, qui est de rendre la justice dans une affaire donnée. Elle peut aussi avoir des répercussions sur les buts plus larges énoncés dans le préambule du Statut de Rome. C'est une mesure à prendre exceptionnellement. Le critère énoncé dans l'arrêt [de la Chambre d'appel du 14 décembre 2006] pour qu'une chambre de première instance puisse suspendre l'instance est élevé, dans la mesure où il exige qu'il soit « impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable ».

La Chambre d'appel ne devrait donc pas substituer son jugement à celui de la Chambre de première instance, mais plutôt déterminer si cette dernière a outrepassé sa marge d'appréciation lorsqu'elle a conclu que ces critères étaient remplis.

Le recours à des sanctions permet à une chambre de première instance de remédier, à l'aide des outils dont elle dispose dans le cadre du procès lui-même, aux problèmes sous-jacents qui font obstacle à la tenue d'un procès équitable, et de permettre ainsi au procès d'aboutir rapidement à une conclusion sur le fond. Préférer de telles sanctions à la solution bien plus drastique consistant à suspendre l'instance est dans l'intérêt non seulement des victimes et de la communauté internationale dans son ensemble, qui souhaitent voir la justice rendue, mais également de l'accusé, qui peut se retrouver dans les limbes en attendant que la Cour pénale internationale ou une autre juridiction rende une décision au fond concernant son affaire. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que face à une partie qui refuse délibérément d'exécuter ses ordonnances, et compromet ainsi l'équité du procès, une chambre de première instance devrait s'efforcer, dans la mesure du possible, de faire obtempérer la partie en question en prenant à son encontre les sanctions prévues à l'article 71 avant de recourir à la suspension d'instance.

En fondant la suspension de l'instance sur l'impression d'avoir perdu le contrôle sur la procédure à partir de ce moment-là, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il était devenu irrémédiablement impossible de tenir un procès équitable. Au contraire, elle a considéré que, si les circonstances changeaient, un procès équitable pourrait redevenir possible. Rien, en soi, ne l'empêchait de prendre des sanctions et de laisser à celles-ci suffisamment de temps pour aboutir à l'exécution des ordonnances et donc changer les circonstances mêmes qui rendaient impossible la perspective d'un procès équitable. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a ainsi outrepassé sa marge d'appréciation lorsqu'elle a conclu qu'elle avait perdu le contrôle sur la procédure et que, par conséquent, un procès équitable était devenu impossible et une suspension de l'instance s'imposait. Avant d'ordonner la suspension de l'instance, la Chambre de première instance aurait dû prendre des sanctions et leur laisser suffisamment de temps pour avoir l'effet voulu.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2582-tFRA OA18](#), Chambre d'appel, 8 octobre 2010, paras. 3, 55-56 et 60-61. Voir également [n° ICC-01/04-01/10-264-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 1 juillet 2011, p. 5.

[TRADUCTION] Sur la base de la jurisprudence de la Chambre d'appel, un tel recours indubitablement drastique doit être réservé aux cas qui nécessitent, après une analyse minutieuse, de prendre la décision extrême et exceptionnelle d'arrêter les procédures (par opposition à l'utilisation de recours moins définitif).

[...]

La Chambre est persuadée qu'elle sera en mesure, à la fin de l'affaire, de revoir en détails les cas pour lesquels il est suggéré que le Bureau du Procureur a failli dans son devoir d'assurer la soumission d'éléments de preuve fiables. Si la Chambre conclut que ceci avait eu lieu dans l'un quelconque des cas auxquels la Défense s'est référée, le remède approprié sera trouvé dans l'approche que la Cour adoptera concernant l'élément de preuve concerné, et particulièrement la manière dont il sera pris en compte. Un manque à assurer que la Chambre a reçu des éléments de preuves fiables, notamment quand le Bureau du Procureur avait été notifié qu'il existait des doutes significatifs concernant les pièces concernées, pourrait affecter les conclusions de la Chambre concernant le domaine ou la question en jeu. En ce qui concerne les faits avancés par la Défense sur cette question, les manquements attribués au Bureau du Procureur – notamment la suggestion selon laquelle dans certains cas, le Procureur aurait délibérément évité toute vérification – ne peuvent être considérés graves au point d'entraîner l'arrêt définitif du procès.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2690-Red2](#), Chambre de première instance I, 7 mars 2011, paras. 168 et 204.

ATTENDU que, même s'il venait à être jugé que le Procureur avait mal décrit la nature de la procédure en cours contre [le suspect] devant les autorités allemandes au moment du dépôt de sa requête, cela ne saurait être assimilé aux types de comportement qui justifient habituellement une suspension de la procédure pour abus de procédure (typiquement les cas où l'accusé a été traduit en justice trop tardivement, où des promesses faites à l'accusé concernant les poursuites n'ont pas été tenues et où l'accusé a été présenté devant un tribunal par des moyens illégaux ou détournés),

ATTENDU, par conséquent, qu'un tel comportement n'atteint pas le degré de gravité qui doit caractériser une allégation de violation des droits de l'accusé pour que cette violation entraîne une suspension de la procédure.

Voir [n° ICC-01/04-01/10-264-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 1 juillet 2011, p. 6.

[TRADUCTION] Les cours et tribunaux pénaux internationaux ont déterminé pouvoir suspendre des procédures pénales, pouvoir qui dérive du concept de « *compétence intrinsèque* » des institutions internationales concernées.



La Chambre considère important de préciser que la notion de pouvoirs ou de compétence « *intrinsèques* » dans le contexte de procédures devant la CPI devrait être entendue comme signifiant « *une compétence secondaire* ».

Cette interprétation de la notion de « *compétence intrinsèque* » est bien ancrée en droit international, lequel reconnaît généralement qu'une organisation ou un organe international « *doit être considéré comme disposant de ces pouvoirs qui, bien que non expressément prévus dans [leur instrument constitutif], leur sont conférés automatiquement comme étant essentiels au bon exercice de leurs fonctions* ».

Cependant, la Chambre souhaite souligner que de tels pouvoirs intrinsèques ou compétence secondaire ne peuvent être invoqués que d'une manière restrictive dans le contexte de la CPI. Ce caveat est important notamment car les procédures de la Cour sont régies par un régime juridique étendu formé d'instruments dans lesquels les États Parties ont énoncé les pouvoirs de la Cour d'une manière extrêmement détaillée. Cette approche restrictive devrait particulièrement être adoptée lorsque la Cour considère des étapes procédurales telles qu'une suspension de procédures. Non seulement cette étape procédurale n'est pas prévue dans le Statut de Rome ou ses instruments de procédure, tel que l'a reconnu la Chambre d'appel, mais elle pourrait encore apparaître comme contraire à l'objet et au but de la Cour, dans la mesure où elle pourrait empêcher l'administration de la justice dans une affaire. Une telle étape devrait en effet rester d'usage exceptionnel, quand les circonstances spécifiques d'une affaire rendent impossible la tenue d'un procès équitable.

La Chambre est d'avis que le fait de concevoir la suspension de procédures comme un recours disponible dans les affaires dans lesquelles une requête est déposée en raison du nonaccès aux informations ou aux facilités nécessaires à la préparation d'un procès, irait à l'encontre de la responsabilité incombant aux juges de première instance de remédier à toute irrégularité au cours du procès. Tel que la Chambre d'appel l'a fait observer, la suspension des procédures est un recours nécessaire uniquement si i) « *les critères essentiels à la tenue d'un procès équitable font défauts* », et si ii) « *il n'y a pas suffisamment d'élément permettant d'indiquer que cette situation pourra être résolue au cours du procès* ».

[...]

De plus, la Chambre note que les juridictions nationales ont également pris soin d'éviter de donner droit à des demandes visant la suspension des procédures basées sur des motifs vagues ou spéculatifs liées à des entraves qui auraient été faites aux enquêtes de la Défense. Ceci requiert une analyse minutieuse de ce dont la Défense a exactement été empêché à la lumière des éléments spécifiques des charges concernées. Eu égard aux éléments de preuve manquant, les allégations portées doivent être spécifiques, par opposition à de vagues spéculations concernant les documents perdus ou les témoins indisponibles qui auraient autrement assistés la Défense, et la Cour doit donc de manière critique analyser l'importance de l'élément de preuve manquant dans le contexte de l'affaire prise dans son ensemble. L'élément de preuve concerné doit à la fois être de nature apparemment disculpatoire et être tel que l'accusé aurait été incapable d'obtenir des éléments de preuves comparables par le biais d'autres moyens raisonnablement disponibles. De simples spéculations non fondées sur des éléments étayés sont insuffisants.

[...]

La Défense soutient que de tenir un procès qui pourrait finalement être suspendu correspond à une perte de temps et de ressources. Cet argument est peu convaincant. Tout d'abord, la première considération présidant l'existence de cette Cour est de rendre la justice. L'économie de temps et d'argent sera toujours gardée à l'esprit. Mais il s'agit d'une considération secondaire.

Voir n° ICC-02/05-03/09-410, Chambre de première instance IV, 26 octobre 2012, paras. 74-79, 95 et 156.

[TRADUCTION] Pour résumer, tout en soutenant totalement le résultat de la Décision de la Chambre et la majeure partie de son raisonnement, je suis également d'avis toutefois que, d'une part, à la lumière de l'impossibilité presque systématique de faire prévaloir une requête visant à suspendre les procédures avant que l'ensemble des éléments de preuve n'aient été déposés, il y a beaucoup de sens à mettre en œuvre une politique judiciaire décourageant de telles requêtes, ou reportant la détermination de telles requêtes jusqu'à la conclusion de la présentation des éléments de preuve. Les coûts procéduraux de tels contentieux ne justifient pas un système endémique d'indulgence judiciaire faite aux conseils parés de menus espoirs de voir leur quête de la suspension des procédures se réaliser avant même le début du procès. Une politique qui décourage de telles requête ou encourage l'ajournement de leur détermination jusqu'à la fin de la présentation des éléments de preuve, permettra à la Chambre de première instance de voir non seulement l'étendue de tout préjudice résultant d'obstacles à un procès équitable, mais aussi si l'injustice alléguée a en effet défiée les pouvoirs de la Chambre de remédier à un tel préjudice.

D'autre part, en principe, une faute commise par le Bureau du Procureur ou par les victimes devrait aussi être un facteur considéré dans toute enquête visant une suspension des procédures. Il s'agit d'une question d'équité et de justice maintenant largement acceptée par d'éminentes cours nationales disposant d'une grande expérience dans l'administration de la justice pénale, et dont les préoccupations quant à la tenue de procès équitables ne sont pas moins vives que celles de cette Cour. Cette approche est conforme au point de vue selon lequel l'équité du procès ne constitue pas une prérogative des accusés seulement, mais bien un élément qui concerne tout autant le Procureur et les victimes. Et le bon sens de cette approche est évident à la lumière d'une politique judiciaire qui favorise le report des décisions portant sur les requêtes de suspension jusqu'à la conclusion de la

présentation des éléments de preuve, lorsque la Chambre de première instance est dans la meilleure position pour prendre en compte tous les facteurs liés à une possible iniquité du procès, incluant leurs origines, dans sa détermination ultime de l'affaire – qui résultera peut-être en une suspension à ce point-ci ou en un verdict d'acquiescement fondé sur un motif de procès inéquitable.

Finalement, il y a un problème fondamental auquel cette Cour en particulier fait face eu égard à l'exercice du pouvoir de suspendre des procédures. Il s'agit d'un problème de légitimité qui prend naissance aux racines mêmes de cette juridiction. La question se situe au centre de la source même de ce pouvoir, souvent décrit comme une « *compétence intrinsèque* ». Sa source ne peut être identique à la fontaine constituant une réserve illimitée de pouvoir résiduel que les cours supérieures appartenant au système de droits anglais posséderaient en vertu de leur histoire et de leur héritage. La question de la légitimité de cette « *compétence intrinsèque* » n'est pas complètement résolue par le simple fait de recourir à l'expression au sens de « *compétence secondaire* ». En effet, le sens adéquat à donner à la notion de compétence secondaire est logiquement incompatible avec son usage visant à éviter d'exercer une compétence première – ce qui correspond à la CPI au fait d'enquêter sur des charges d'abord confirmées correspondants à des crimes qui choquent la conscience de l'humanité.

Voir l'Opinion concordante séparée du Juge Eboe-Osuji n° ICC-02/05-03/09-410, Chambre de première instance IV, 26 octobre 2012, paras. 131-133.

[TRADUCTION] Le Jugement OA4 Lubanga a ainsi précisé que les demandes de suspension des procédures fondées sur des allégations de violation des droits fondamentaux du suspect ne sont pas de nature juridictionnelle. En conséquence, la décision de la Chambre préliminaire de rejeter la demande de le suspect aux fins de suspension des procédures n'était pas « *une décision sur la compétence* » aux termes de l'article 82(1) (a) du Statut. Il s'agissait d'une décision séparée, contenue dans la décision contestée qui n'était pas liée à la question de la compétence de la Cour. Elle aurait donc pu faire l'objet d'un appel sur autorisation de la Chambre de première instance conformément à l'article 82-1-d) du Statut. Selon la Chambre d'appel, le fait que la décision sur la demande de suspension des procédures était contenue dans la même décision qui a rejeté une demande de contestation de la compétence de la Cour ne rend pas la décision sur la suspension des procédures susceptible d'appel conformément à l'article 82-1-a) du Statut. Si cela était le cas, les parties aux procédures pourraient indûment élargir leurs droits d'interjeter appel conformément à l'article 82-1-a) du Statut en joignant d'autres demandes à des contestations de la compétence qui, si réglées par la Chambre dans le même document, pourraient être directement susceptibles d'appel.

[...]

La Chambre d'appel rappelle également que, dans les affaires *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali* et *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henri Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, elle a refusé de considérer l'interprétation de l'élément contextuel de l'article 7-1 du Statut dans les appels interjetés conformément à l'article 82-1-a) du Statut, en argumentant que lesdites questions n'étaient pas de nature juridictionnelle et qu'en conséquence la Chambre d'appel a rejeté les appels et les a considérés inadmissibles.

Voir n° ICC-02/11-01/11-321 OA2, Chambre d'appel, 12 décembre 2012, paras. 101-103.

[TRADUCTION] La Chambre observe que le Statut ne prévoit pas expressément la cessation ou la suspension des procédures. Toutefois, la jurisprudence de la Cour a constamment confirmé la possibilité de suspendre les procédures dans les cas où la violation des droits de l'accusé est telle qu'il devient impossible de mener un procès équitable. De plus, l'article 85-3 du Statut, qui régit l'indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées, indique qu'il peut être mis fin aux poursuites en cas d'« *erreur judiciaire grave et manifeste* », ce qui implique la possibilité de mettre fin à la procédure en cas de violations graves du droit à un procès équitable.

Il ressort clairement de la jurisprudence la plus récente de la Cour que toutes les violations du droit à un procès équitable ne peuvent pas justifier la suspension (conditionnelle ou non) des procédures et qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui doit être appliquée en dernier recours.

Voir n° ICC-01/09-02/11-728, Chambre de première instance V, 26 avril 2013, paras. 74 et 77.

[TRADUCTION] La Chambre relève que l'Accusation lui a demandé de reporter l'affaire contre l'accusé jusqu'à ce que le [Gouvernement kenyan] se soit acquitté de ses obligations. Même si l'Accusation n'a pas précisé de norme juridique ou de pouvoir applicable à sa demande d'ajournement, la Chambre fait observer qu'un ajournement est une mesure discrétionnaire relevant de la responsabilité de la Chambre de veiller à ce que la procédure soit conduite de manière équitable et rapide. La règle 132-1 du Règlement prévoit notamment que « [la Chambre de première instance] peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, repousser [la] date [du procès] ».

Des ajournements de durée variable peuvent être nécessaires pour des raisons tant pratiques que juridiques. Les chambres de la Cour ont accordé des ajournements pour, par exemple, permettre des enquêtes plus poussées, permettre l'examen d'une question par une autre chambre, notamment en appel, autoriser un accusé à ne pas assister au procès, notamment pour régler un problème urgent lié à la sécurité nationale, et en raison de difficultés liées à la programmation des témoignages.

Par conséquent, et contrairement à la mesure plus « *drastique* » qu'est la suspension de la procédure, la décision de la Chambre d'autoriser ou non l'ajournement demandé est fondée sur une évaluation de l'intérêt de la justice en l'espèce, notamment des droits de l'accusé et des intérêts des victimes.

S'agissant de la requête de la Défense visant à mettre fin à la procédure, la Chambre rappelle qu'elle a déjà estimé que la « *fin* » ou la « *suspension inconditionnelle de la procédure* » avaient toutes deux pour principal « *effet de mettre un terme définitif à la procédure sans perspective de reprise* ». La Chambre estime donc que la norme applicable pour mettre fin à la procédure est la norme définie dans ses décisions précédentes – et résumée plus récemment dans la décision de la Chambre relative à la requête de la Défense aux fins de la suspension définitive de la procédure en raison d'un abus de procédure.

La Chambre est pleinement consciente de son obligation de veiller à ce que tout autre ajournement en l'espèce soit compatible avec les droits de l'accusé. La Chambre connaît notamment l'obligation que lui impose l'article 64-2 du Statut de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé, ainsi que son obligation d'interpréter et d'appliquer le droit d'une façon compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus. La Chambre fait notamment observer le droit de tout accusé d'être jugé sans retard excessif. Il convient de noter qu'en l'espèce, la procédure dure depuis environ trois ans, et que l'ouverture du procès a déjà été reportée plusieurs fois. La Chambre estime que tout nouvel ajournement sans motif justifiable et impérieux est susceptible d'entraîner un retard excessif contraire aux droits de l'accusé.

La Chambre relève que l'Accusation a déclaré qu'à ce stade, elle ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Par principe, la Chambre estime que la poursuite du procès par l'Accusation, alors qu'elle pense ne pas être en mesure de présenter des éléments de preuve suffisants pour atteindre ce niveau de preuve, serait contraire aux intérêts de la justice. De l'avis de la Chambre, la mesure la plus adaptée lorsque les éléments à charge n'atteignent pas le niveau de preuve requis est le retrait des charges, comme prévu à la norme 60 du Règlement du Bureau du Procureur. Il convient de relever qu'en l'espèce, l'Accusation a indiqué que si ses requêtes étaient rejetées par la Chambre ou que les demandes de dossiers ne permettaient pas d'obtenir suffisamment de pièces pertinentes, on lui demanderait de retirer les charges.

Voir [n° ICC-01/09-02/11-908](#), Chambre de première instance V(B), 31 mars 2014, paras. 76-81.

[TRADUCTION] La Chambre fait observer que, bien que cela ne soit pas expressément prévu dans le Statut, plusieurs chambres de la Cour ont toujours confirmé la possibilité d'une suspension permanente des procédures lorsqu'il est « *répugnant ou indigne d'une bonne administration de la justice d'autoriser la poursuite de l'affaire, ou lorsque les droits de l'accusé ont été violés dans une mesure telle qu'un procès équitable a été rendu impossible* ».

[...]

La Chambre fait observer que, contrairement aux dispositions applicables devant les tribunaux *ad hoc*, le cadre statutaire de la Cour n'interdit pas que des procédures relevant de l'article 70 soient engagées et conduites par la même équipe de l'Accusation que celle qui participe à la procédure principale correspondante. Cela a été confirmé dans la Décision de la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba et autres*, lorsque la Chambre d'appel a estimé qu'en initiant une enquête au titre de l'article 70, l'Accusation « *a simplement agi conformément aux textes de la Cour* » et en exécution des obligations que lui imposent les articles 42 et 54-1-b de mener des enquêtes et des poursuites concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour, y compris les atteintes à l'administration de la justice visées à l'article 70 du Statut qui sont « *presque toujours liées à d'autres affaires dans le cadre desquelles [elle] enquête ou exerce des poursuites* ». De plus, la Chambre d'appel a fait observer que les règles 162-2-c et 165-4 du Règlement autorisaient la jonction de charges relevant de l'article 70 avec des charges relevant des articles 5 à 8, ce qui « *donne à penser que les auteurs du Règlement envisageaient que des charges portées sur la base de l'article 70 puissent être traitées dans le cadre de la même procédure que des charges relevant des articles 6 à 8, y compris par le même Procureur, sans que cela crée nécessairement un conflit d'intérêts* ».

La constatation de la Chambre d'appel selon laquelle « *il est généralement préférable que des membres du Bureau du Procureur intervenant dans une affaire ne soient pas affectés à une éventuelle procédure connexe comme celle-ci, relevant de l'article 70* » doit être examinée à la lumière des considérations susmentionnées et son applicabilité doit être déterminée au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-1883](#), Chambre de première instance VI, 28 avril 2017, paras. 20 et 30-31.

La Chambre fait observer qu'autoriser pareille requête peut contribuer à raccourcir et à mieux circonscrire le procès puisqu'un acquittement de l'un ou de plusieurs des chefs, résultant de l'accueil (même partiel) d'une requête, permettrait de réaliser une plus grande économie des moyens judiciaires et d'accroître l'efficacité d'une manière qui favorise une bonne administration de la justice et le respect des droits des accusés. Néanmoins, cette autorisation peut également entraîner un long processus, qui requerrait la présentation d'arguments par les parties et les participants et l'appréciation des éléments de preuve par la Chambre, et ne concourrait donc pas forcément à la conduite diligente du procès, même si la requête trouvait une issue positive, fût-elle partielle. Tout en gardant à l'esprit ses obligations prévues à l'article 64 du Statut, la Chambre considère qu'elle ne devrait

examiner une requête en insuffisance des moyens à charge, totale ou partielle, que s'il lui semble suffisamment probable que cela contribuerait à la conduite équitable et diligente de l'instance.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-1931-tFRA](#), Chambre de première instance VI, 1 juin 2017, para. 26.

Si les textes fondamentaux de la Cour ne prévoient pas explicitement de procédure pour insuffisance des moyens à charge dans le cadre des procès jugés devant la Cour, une telle procédure est néanmoins acceptable. Une chambre de première instance peut, en principe, décider ou refuser de mener une telle procédure en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance en ce qui concerne la décision de mener ou non une procédure pour insuffisance des moyens à charge n'a pas été limité par les droits de l'homme internationalement reconnus ni par le caractère structurellement contradictoire des débats.

[...]

Néanmoins, de l'avis de la Chambre d'appel, une procédure pour insuffisance des moyens à charge n'est pas fondamentalement incompatible avec le cadre juridique de la Cour. Une chambre de première instance peut décider de mener pareille procédure en vertu du pouvoir de statuer sur toute question pertinente que lui confèrent l'article 64-6-f du Statut et la règle 134-3 du Règlement. La décision de mener ou non une procédure pour insuffisance des moyens à charge est par conséquent d'ordre discrétionnaire et doit être prise au cas par cas pour veiller à la conduite équitable et diligente de l'instance prévue aux articles 64-2 et 64-3-a du Statut.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-2026-tFRA](#), Chambre d'appel, 5 septembre 2017, paras. 1-2 et 44.

## Décisions pertinentes relatives à la suspension des procédures

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006

Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, 13 juin 2008

Version expurgée de la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1467-tFRA, 3 septembre 2008

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I (Chambre d'appel) et Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis, n° ICC-01/04-01/06-1486-tFRA OA13, 21 octobre 2008

Version publique expurgée de la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure » du 20 novembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp) (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1666-Red, 3 décembre 2009

Version expurgée de la décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA, 8 juillet 2010

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2582-tFRA OA18, 8 octobre 2010

Redacted Decision on the « Defence Application Seeking a Permanent Stay of the Proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2690-Red2, 7 mars 2011

Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif de la procédure (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-264-tFRA, 1 juillet 2011

Decision on the defence request for a temporary stay of proceedings et Opinion concordante séparée du Juge Eboe-Osuji (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-410, 26 octobre 2012

Judgement on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I on jurisdiction and stay of proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-321 OA2, 12 décembre 2012

Decision on defence application pursuant to Article 64(4) and related requests (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-728, 26 avril 2013

Decision on Prosecution's applications for a finding of non-compliance pursuant to Article 87(7) and for an adjournment of the provisional trial date (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-908, 31 mars 2014

Decision as to the Further Steps for the Trial Proceedings (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-590-Red, 14 juillet 2014

Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-606-tFRA, 11 septembre 2014 ; et Rectificatif – Opinion dissidente du juge Eboe-Osuji, n° ICC-02/05-03/09-606-Anx-Corr-tFRA, 15 septembre 2014

Decision on Defence request for stay of proceedings with prejudice to the prosecution (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-1883, 28 avril 2017

Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-1931-tFRA, 1 juin 2017

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-02/06-2026-tFRA, 5 septembre 2017

### 3. Compétence et recevabilité

#### Articles 5 à 20 du Statut de Rome

#### Règles 44 à 62 du Règlement de procédure et de preuve

Le suspect a été déféré sans retard à l'autorité judiciaire congolaise qui, étant donné que celui-ci était à l'époque détenu dans le cadre d'une procédure nationale introduite devant les tribunaux militaires congolais, était, en vertu du droit congolais, compétente pour conduire la procédure dans l'État de détention, comme prévu à l'article 59-2 du Statut. De l'avis de la Chambre, et contrairement à ce qu'en dit la Défense, aucune violation patente de l'article 59-2 du Statut ne peut être constatée dans la procédure suivie par les autorités nationales congolaises compétentes dans le cadre de l'exécution de la Demande de coopération de la Cour.

[...]

La Défense conteste actuellement la compétence de la Cour en déclarant que « [TRADUCTION] l'article 21-3 impose à la Cour de déterminer si l'exercice de la compétence *ratione personae* à l'égard du [suspect] est conforme auxdits principes généraux relatifs aux droits de l'homme ou s'il constituerait en l'espèce un abus de procédure compte tenu des violations graves de [ses] droits ». L'article 21-3 du Statut dispose que « l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus » ; et, selon ces normes, les éventuelles violations des droits de l'accusé dans le cadre de son arrestation et de sa détention avant le 14 mars 2006 ne seraient examinées par la Cour que s'il était établi que la Cour et les autorités de la RDC ont agi de façon concertée. En l'absence d'action concertée entre la Cour et les autorités de l'État de détention, la théorie de l'abus de procédure constitue une garantie supplémentaire de respect des droits de l'accusé ; à ce jour, l'application de cette théorie, qui imposerait à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître d'une affaire en particulier, s'est limitée aux cas d'actes de torture ou de mauvais traitements graves commis d'une façon ou d'une autre par les autorités de l'État de détention dans le cadre de la procédure d'arrestation et de transfèrement d'une personne auprès du tribunal pénal international compétent.

[...]

Dans la présente procédure introduite en vertu de l'article 19 du Statut, il n'a jamais été question d'actes de torture ou de mauvais traitements graves qui auraient été infligés à l'accusé par les autorités nationales de la RDC avant la transmission de la Demande de coopération de la Cour le 14 mars 2006 auxdites autorités ; et, partant, la Chambre doit déterminer si la Cour et les autorités congolaises ont agi de façon concertée dans le cadre de l'arrestation et de la détention de l'accusé avant le 14 mars 2006. À cet égard, aucun élément n'indique que l'arrestation et la détention de l'accusé avant le 14 mars 2006 étaient le fruit d'une action concertée entre la Cour et les autorités de la RDC ; et en conséquence, la Cour n'examinera pas la légalité de l'arrestation et de la détention de l'accusé par les autorités congolaises avant le 14 mars 2006.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-512-tFR](#), Chambre préliminaire I, 3 octobre 2006, pp. 8-10. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-803](#), Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007, paras. 164-166.

Aux termes de l'article 19-2 du Statut, la compétence de la Cour et la recevabilité d'une affaire ne peuvent être contestées que par certains États ou par un accusé ou une personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ; à ce stade de la procédure, aucun mandat d'arrêt ni citation à comparaître n'ont été délivrés ; et le conseil *ad hoc* de la Défense n'a pas qualité procédurale pour soulever une exception au sens de l'article 19-2 a du Statut.

Voir [n° ICC-02/05-34](#), Chambre préliminaire I, 22 novembre 2006, pp. 3-4. Voir également [n° ICC-01/04-93-tFR](#), Chambre préliminaire I, 9 novembre 2005, p. 4.

Le Statut définit la compétence de la Cour. La notion de compétence peut être considérée sous quatre angles différents : la compétence matérielle (compétence *ratione materiae* en latin), la compétence à l'égard des personnes (compétence *ratione personae*), la compétence territoriale (compétence *ratione loci*) et, enfin, la compétence temporelle (compétence *ratione temporis*). Ces différents aspects de la compétence trouvent leur expression dans le Statut. La compétence de la Cour est fixée par le Statut : l'article 5 précise quelles affaires relèvent de la compétence matérielle de la Cour, c'est à dire quels sont les crimes à l'égard desquels elle est compétente, lesquels sont ensuite définis aux articles 6, 7 et 8. La compétence à l'égard des personnes est traitée dans les articles 12 et 26, tandis que la compétence territoriale fait l'objet des articles 12 et 13-b, en fonction de l'origine des poursuites. Enfin, la compétence *ratione temporis* est définie par l'article 11.

Le Statut lui-même érige certaines barrières à l'exercice de la compétence de la Cour : elles sont énoncées à l'article 17 et sont liées en premier lieu à la complémentarité (articles 17-1-a et 17-1-b), en deuxième lieu au principe du *ne bis in idem* (articles 17-1-c et 20) et, en troisième lieu, à la gravité du crime (article 17-1-d). La présence de l'une quelconque des causes d'empêchement énumérées à l'article 17 rend l'affaire irrecevable, et donc injugeable. Les abus de procédure ou des violations graves des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé ne sont pas singularisés en tant que tels comme des motifs justifiant que la Cour s'abstienne d'exercer sa compétence.

L'article 19 du Statut régit le contexte dans lequel une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité peut être soulevée par une partie ayant intérêt à le faire, y compris par une personne se trouvant dans la situation de l'accusé, à l'encontre duquel un mandat d'arrêt avait été délivré. Au regard de l'article 19 du Statut, la notion de compétence s'entend au sens de la possibilité de connaître d'une cause ou d'une question pénale en appliquant le Statut. En dépit de l'étiquette qui lui a été collée, la requête de l'accusé ne conteste pas la compétence de la Cour. La Chambre d'appel est poussée à conclure que la requête de l'accusé et la procédure subséquente ne soulèvent pas une exception d'incompétence au sens de l'article 19-2 du Statut. L'Appelant souhaitait en fait que la Cour s'abstienne d'exercer sa compétence en l'espèce. Elle peut être valablement qualifiée de demande *sui generis* ou de requête atypique sollicitant la suspension de la procédure, qui, s'il y était fait droit, aboutirait à la libération de l'accusé. Dans ce contexte, l'expression « *sui generis* » évoque un acte de procédure qui n'est ni envisagé par le Règlement de procédure et de preuve ni par le Règlement de la Cour et qui invoque un pouvoir dont la Cour dispose pour remédier, dans l'intérêt de la justice, à des violations commises dans le cadre de la procédure. Cette requête ne pourrait être viable que si la Cour avait la compétence statutaire ou le pouvoir inhérent de mettre un terme à une procédure judiciaire lorsqu'il est juste de le faire.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA OAA](#), Chambre d'appel, 14 décembre 2006, paras. 21-24.

L'article 19-1 du Statut permet à la Chambre de se prononcer d'office sur la recevabilité d'une affaire avant de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître. Un tel pouvoir discrétionnaire ne devrait être exercé que si les circonstances de l'affaire le justifient, compte dûment tenu des intérêts de la personne concernée. La Chambre est d'avis qu'il est une condition *sine qua non*, pour qu'une affaire soit recevable, que les procédures nationales n'englobent pas à la fois la personne et le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour. À la lumière des éléments de preuve et des renseignements fournis, la Chambre conclut que l'affaire relève de la compétence de la Cour et qu'elle semble recevable.

Voir [n° ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR](#), Chambre préliminaire I, 27 avril 2007, paras. 18 et 24-25.

La deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut donne à la « Cour » (autrement dit aux chambres qui la composent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires) un large pouvoir : elle « *peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17* ». L'importance de cette prérogative et l'ampleur du pouvoir d'appréciation qui en régit l'exercice ressortent de l'emploi du terme « *peut* » : il revient exclusivement à la chambre saisie de décider s'il convient ou non de se prononcer sur la recevabilité d'une affaire et, si tel est le cas, à quel stade de la procédure cette décision devrait être prise. La seule limite imposée par la formulation succincte de cette disposition semble être que la procédure doit avoir atteint le stade de l'affaire (concernant des « *incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés* »), et non en être au stade précédent de la situation, lorsque le Procureur a décidé d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 53 du Statut. Mis à part cette limite procédurale, le Statut et les autres textes réglementaires restent silencieux sur les critères qui pourraient ou devraient guider une chambre lorsqu'elle doit décider si et quand il convient qu'elle exerce le droit que lui confère l'article 19-1 du Statut dans sa deuxième phrase. Partant, c'est à la Cour, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et lorsqu'elle le juge opportun, qu'il incombe d'établir des critères appropriés pour déterminer si l'exercice effectif de ce pouvoir d'office est justifié dans un cas donné.

[...]

L'article 17 régit l'évaluation de la recevabilité d'une affaire. Aux termes de son paragraphe premier, une affaire est jugée irrecevable lorsque : « *a) l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ; b) l'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ; c) la personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ; d) l'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite* ».

Aux fins de la procédure, les dispositions pertinentes semblent être les alinéas a) et b) de l'article 17, car il ne fait aucun doute que les personnes recherchées par la Cour n'ont pas déjà été jugées par une juridiction nationale et que les crimes en question sont suffisamment graves. Au sens des alinéas susmentionnés, le critère essentiel pour se prononcer sur la recevabilité d'une affaire est la question de savoir si une enquête ou des poursuites sont véritablement menées concernant cette affaire au niveau national ; la volonté et la capacité d'un État de mener véritablement à bien des poursuites ou une enquête concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour sont les deux aspects fondamentaux auxquels se rapportent la notion de recevabilité et le principe même de complémentarité.

Voir [n° ICC-02/04-01/05-377-tFRA](#), Chambre préliminaire II, 10 mars 2009, paras. 14 et 35-36.

La question à laquelle doit répondre la Chambre est celle de savoir si l'exception a été déposée avant ou après l'« *ouverture du procès* », au sens de l'article 19-4 du Statut. Pour ce faire, elle doit définir le sens de cette expression. Il convient en effet de déterminer si le procès s'ouvre dès que la Chambre de première instance est constituée, conformément à l'article 61-11 du Statut, ou seulement à un stade ultérieur de la procédure, lorsque les participants prononcent devant elle leur déclaration liminaire avant la déposition des premiers témoins.

[...]

Le texte même de l'article 19-4 du Statut ne permet pas de déterminer le sens de l'expression « *ouverture du procès* ». La Chambre ne peut donc se fonder sur une lecture purement littérale du paragraphe 4 et pour définir cette expression et mettre en évidence les intentions exactes des États parties sur ce point. Il convient dès lors de se référer au contexte dans lequel s'inscrit ce paragraphe et de le lire à la lumière des autres paragraphes de l'article 19 et de l'ensemble des dispositions des textes fondateurs de la Cour. Sur ce point, la Cour permanente de Justice internationale a en effet clairement indiqué que « *l'on ne saurait déterminer [l]a signification [...] [d'un traité] sur la base de quelques phrases détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte, peuvent être interprétées de plusieurs manières* ». Cette méthode a d'ailleurs été confirmée ultérieurement par la Convention de Vienne qui l'a même étendue en invitant l'interprète à se référer, si nécessaire, à l'ensemble des instruments pertinents.

La Chambre doit donc tout d'abord examiner le sens ordinaire et l'emploi du terme « *procès* » et, en particulier, de l'expression « *ouverture du procès* » ou de la formulation « *avant que le procès ne commence* » à chacune de leurs occurrences dans le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour.

En premier lieu, l'article 19 du Statut, lu dans son ensemble, ne permet pas d'apporter une réponse à cette question, les termes cités ne figurant qu'en son quatrième paragraphe.

En deuxième lieu, force est de constater qu'un certain nombre de dispositions du Statut et du Règlement sont rédigées en termes très généraux ou équivoques et qu'il n'est pas possible, à leur seule lecture, dans leur version française ou anglaise, et en se référant à leur sens ordinaire, de répondre clairement à la question. Une lecture purement littérale de ces dispositions ne semble en effet pas permettre de privilégier l'une ou l'autre des deux solutions évoquées. Tel est par exemple le cas des dispositions des articles 31-3, 56-3-a et 56-4, et de l'article 61-9 en ce qui ce dernier offre la possibilité au Procureur, après l'ouverture du procès, de retirer les charges avec l'autorisation de la Chambre de première instance. Il en va de même s'agissant des articles 62, 64-7, 65-3, 65-4-b, 68-5 et 84-1-a du Statut, de la règle 58-2 du Règlement qui définit la procédure au titre de l'article 19 du Statut, ainsi que des règles 80-1 et 122-4 du Règlement.

En troisième lieu, si un certain nombre d'autres dispositions du Statut et du Règlement semblent militer en faveur de la thèse selon laquelle le procès commencerait aussitôt après la constitution de la Chambre de première instance par la Présidence, d'autres encore paraissent soutenir l'idée que le procès commence à compter de la présentation des déclarations liminaires.

Sans préjuger d'une interprétation contraire résultant d'une analyse plus approfondie que pourrait donner la Chambre ou toute autre chambre appelée à se prononcer sur l'une de ces dispositions, paraissent entrer dans la première catégorie : le titre même de l'article 61 du Statut (Confirmation des charges avant le procès) rapproché du titre du chapitre VI du Statut et du Règlement (« *le Procès* ») ; les articles 63, 64-2, 64-3-a, 64-3-b, 64-7, 67-d, le titre de l'article 68 dans sa rédaction française, les articles 74-1, 93-10-b-i-a, la règle 39 dans sa version française, la règle 137 ainsi que le titre de la règle 165 du Règlement. La Chambre relève enfin la formulation de la norme 86-3 du Règlement de la Cour, qui semble opérer une distinction de nature procédurale entre la phase du procès et celle de l'appel.

Il est permis de conclure de la lecture des dispositions précitées que le Statut a prévu une procédure organisée en trois phases distinctes : la phase préliminaire (enquêtes et poursuites) relevant de la Chambre préliminaire, la phase du procès attribuée à la Chambre de première instance, dont la traduction anglaise pourrait être « *trial proceedings* », et la phase d'appel dont connaît la Chambre d'appel. Quoi qu'il en soit, il apparaît à la Chambre qu'au sens de ces dispositions, le procès ne saurait désigner la seule phase de présentation des éléments de preuve après lecture des déclarations liminaires.

D'autres dispositions, en revanche, semblent conduire à ne fixer l'ouverture du procès qu'après les déclarations liminaires. C'est notamment le cas, dans le Statut, des articles 61-5 et 61-9 en ce que ce dernier laisse supposer l'existence d'une phase intermédiaire entre la confirmation des charges et l'ouverture du procès, ce que confirme le texte de la règle 128-1 du Règlement, de l'article 64-3-c du Statut, du chapeau de l'article 64-6, des articles 64-8-b et 64-10, de la règle 64-2 du Règlement dans sa seule version française, des articles 74-2, 76-1, 83-2-b, 84-1-b ainsi que des règles 77, 78, 81-2, 81-4, 84, 94-2, 132-1, 134-1, 134-2, 135-4 et 138. La Chambre relève enfin les termes des normes 55-2 et 56 du Règlement de la Cour qui paraissent donner une définition restrictive du terme « *procès* », lequel correspondait à la période de présentation des éléments de preuve et de débats à l'audience.

Ainsi, une interprétation contextuelle des textes fondateurs de la Cour permet de mettre en lumière la concomitance de deux conceptions de « *l'ouverture du procès* ». L'une, qui semble s'inspirer du système inquisitoire, veut que le procès débute dès la saisine de la chambre de jugement au terme des enquêtes et/ou de l'instruction et qu'il désigne le litige soumis à une juridiction ; l'autre, plus proche du système de *common law*, veut que le procès ou « *trial* » soit le *momentum* de la justice, que le *Black's Law Dictionary* définit d'ailleurs comme suit : « *a formal judicial examination of evidence and determination of legal claims in an adversary proceedings* ». La Chambre considère que les auteurs du Statut, qui ont délibérément adopté une procédure hybride faisant appel à des éléments provenant de différents systèmes et cultures juridiques, entendaient, en fonction de la disposition à appliquer et de la situation conduisant à sa mise en œuvre, situer l'« *ouverture du*



*procès* » aussi bien au début de la procédure qui se tient devant la chambre de première instance (en anglais, « *trial proceedings* ») qu'à l'ouverture des débats au fond (en anglais « *trial* » ou « *hearing* »).

Dès lors, on ne saurait choisir de manière générale ou définitive l'une ou l'autre des deux conceptions pouvant définir l'expression « *ouverture du procès* » et l'appliquer uniformément à l'ensemble des dispositions du Statut. Il convient de rappeler que les textes fondateurs de la Cour ont été rédigés par différents groupes de travail à l'occasion de conférences diplomatiques. La coexistence de plusieurs acceptions susceptibles d'être reconnues en l'espèce à l'expression « *ouverture du procès* » n'est donc que la conséquence d'un difficile travail d'harmonisation de l'ensemble des travaux réalisés, au surplus dans plusieurs langues, durant ces conférences diplomatiques. Par conséquent, la Chambre considère que le sens de l'expression « *ouverture du procès* » doit être défini en fonction de la disposition à appliquer, en recourant à une interprétation logique qui donne tout son effet à ladite disposition et respecte l'intention qui animait les États parties lorsqu'ils l'ont adoptée. À titre d'exemple, dans la décision fixant la date du procès, la Chambre a considéré qu'on devait entendre par l'expression « *date du procès* » figurant à la règle 132-1 du Règlement la date d'ouverture des débats au fond. Appelée à interpréter l'article 61-9 du Statut, la Chambre de première instance I a considéré, quant à elle, dans une décision du 13 décembre 2007, que l'expression « *avant que le procès ne commence* » devait être entendue de la manière suivante : « *bien qu'aucune définition ne soit fournie quant au moment où le procès est considéré comme ayant commencé, les juges de la Chambre sont persuadés que cette expression signifie l'ouverture effective du procès, c'est à dire lorsque sont prononcées les éventuelles déclarations liminaire, avant la comparution des témoins* ».

Aussi convient-il à présent d'examiner le cas particulier de l'article 19 du Statut et d'interpréter l'expression « *ouverture du procès* » qui y figure à la lumière de l'ensemble des dispositions dudit article, afin de faire apparaître l'intention exacte qui animait les États parties lorsqu'ils l'ont adopté.

À cet égard, la Chambre constate que les dispositions des paragraphes 5 à 8 de cet article visent clairement à éviter que les exceptions d'irrecevabilité n'entravent ou ne retardent inutilement la procédure, ce qui doit conduire à les soulever aussitôt que possible, de préférence pendant la phase préliminaire. Ainsi en va-t-il du paragraphe 4 de l'article 19, et de son paragraphe 5 qui fait obligation aux États de soulever leur exception « *le plus tôt possible* ». Ainsi en va-t-il également de la règle 58 du Règlement, qui définit la procédure à suivre au titre de l'article 19 et qui prévoit la possibilité d'examiner l'exception dans le cadre d'une audience de confirmation des charges ou d'un procès, « *à condition qu'il n'en résulte pas de retard excessif* », la fixation des délais de présentation des observations étant laissée à la discrétion de la chambre. Ce même souci est indirectement exprimé à la règle 122-2 du Règlement qui exige de la chambre préliminaire, lorsqu'elle est appelée à statuer sur une exception présentée au cours de l'audience de confirmation des charges, de veiller au respect de la diligence expressément prescrite par la règle 58 du Règlement. Par ailleurs, il convient de rappeler que la règle 60 du Règlement, qui complète l'article 19-6 du Statut, a prévu la possibilité d'adresser des exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité à la Présidence après la confirmation des charges. L'existence même de cette procédure démontre combien les auteurs du Statut et du Règlement ont souhaité que les exceptions de cette nature soient déposées dès que possible. En effet, pour toutes les autres requêtes ou demandes, les parties et participants doivent attendre que la chambre compétente ait été désignée.

Cette insistance, au sein de l'article 19 du Statut et de la règle 58 du Règlement, pour que les exceptions d'irrecevabilité soient traitées à un stade aussi précoce que possible et sans retard excessif trouve son explication dans le principe de complémentarité. Les auteurs du Statut entendaient bien faire de la Cour une juridiction complémentaire et non pas concurrente des juridictions nationales. Ils se sont donc efforcés d'éviter que ne cheminent parallèlement des procédures concurrentes. À cet effet, l'article 19-7 du Statut prévoit précisément la suspension des enquêtes conduites par le Procureur lorsque la recevabilité d'une affaire est contestée. En outre, sachant que les enquêtes sur les crimes relevant de la compétence de la Cour demandent beaucoup de temps et de ressources, il est dans l'intérêt de tous et, au premier chef, des suspects privés de liberté, que soit déterminée aussi rapidement que possible la juridiction compétente pour connaître une affaire.

[...]

En définitive, la Chambre estime que, s'agissant des exceptions d'irrecevabilité, le Statut prévoit trois périodes pendant lesquelles elles peuvent être déposées. Durant la première période, qui court jusqu'au dépôt au Greffe de la décision sur la confirmation des charges, il est possible de soulever tous les types d'exceptions d'irrecevabilité, sous réserve, s'agissant des États, qu'ils le fassent « *le plus tôt possible* ». Durant la deuxième période, assez brève, qui court dudit dépôt à la constitution de la chambre de première instance, il reste possible de soulever des exceptions, pour autant qu'elles soient fondées sur le principe *ne bis in idem*. Durant la troisième période, soit dès que la chambre est constituée, il n'est possible de soulever d'exception d'irrecevabilité (uniquement fondée sur le principe *ne bis in idem*) que dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation de la chambre de première instance.

Dès lors, après le dépôt au Greffe de la décision sur la confirmation des charges, une affaire doit être considérée comme recevable, sauf si une méconnaissance du principe *ne bis in idem* est invoquée.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-1213](#), Chambre de première instance II, 15 juillet 2009, paras. 30, 33-45 et 49-50.

La Chambre a bien conscience que la notion de complémentarité et ses modalités de mise en œuvre touchent directement aux droits souverains des États. Elle est également consciente du fait que non seulement les États ont le droit de soumettre à leur juridiction criminelle les responsables de crimes qui relèvent de la compétence de la Cour, mais ils en ont également l'obligation, comme l'indique explicitement l'alinéa 6 du préambule du Statut. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que la notion de complémentarité vise essentiellement à « assure[r] un équilibre entre, d'une part, la primauté des poursuites engagées par les autorités nationales par rapport à la Cour [...] et, d'autre part, l'objectif du Statut de Rome de "mettre un terme à l'impunité". Si les États s'abstiennent d'enquêter [...], alors la Cour [...] doit pouvoir intervenir. » Par conséquent, dans le contexte du Statut, qui constitue le cadre juridique de la Cour, l'exercice par les États de leur compétence en matière pénale n'est pas sans limites. Celles-ci sont consacrées dans les dispositions régissant la recevabilité d'une affaire, à savoir les articles 17 à 20 du Statut.

En conséquence, tout en saluant la volonté expresse du Gouvernement kényan de mener une enquête sur l'affaire dont la Cour est saisie, ainsi que les engagements qu'il a pris par le passé et ceux qu'il se propose de prendre, la Chambre souligne que sa décision sur le fond de l'exception d'irrecevabilité sera finalement dictée par les faits présentés et les critères juridiques consacrés dans les dispositions du Statut.

Dans ce contexte, la Chambre rappelle les dispositions de l'article 17 du Statut :

1. *Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :*
  - a) *L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;*
  - b) *L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;*
  - c) *La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;*
  - d) *L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.*
2. *Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :*
  - a) *La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;*
  - b) *La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;*
  - c) *La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.*
3. *Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.*

La Chambre a conclu précédemment que le critère de la recevabilité énoncé à l'article 17 du Statut s'articule autour de deux principales composantes : i) la complémentarité (alinéas a) à c) de l'article 17-1 du Statut) ; et ii) la gravité (article 17-1-d du Statut).

S'agissant de la première composante (la complémentarité), la Chambre souligne qu'elle consiste à déterminer si des procédures sont menées ou non au niveau national. Aux termes de l'article 17-1-a du Statut, « une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : a) [l]'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ». Dans son arrêt du 25 septembre 2009, la Chambre d'appel a estimé que cette disposition impliquait un examen fondé sur deux critères :

*[P]our dire si une affaire est irrecevable au regard des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire d'examiner au préalable 1) si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou 2) si elle a fait l'objet d'une enquête par le passé et que l'État ayant compétence en l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la deuxième partie des alinéas a) et b) et que se pose la question du manque de volonté et de l'incapacité. Procéder autrement reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs. Il s'ensuit qu'en cas d'inaction, la question du manque de volonté et de l'incapacité ne se pose pas ; l'inaction de la part d'un État compétent (c'est-à-dire le fait que l'affaire ne fasse ou n'ait fait l'objet ni d'une enquête ni de poursuites de la part de l'État) rend l'affaire recevable devant la Cour, sous réserve de l'article 17-1-d du Statut.*

S'agissant de la deuxième composante (la gravité), étant donné que le Gouvernement kényan ne la conteste pas, la Chambre se contentera d'examiner l'objet de la Requête du 31 mars 2011, à savoir si une procédure est effectivement en cours au niveau national (critère de la complémentarité).

La Chambre relève que tout au long de la Requête du 31 mars 2011 et de la Réplique du 16 mai 2011, le Gouvernement kényan affirme qu'il mène actuellement une enquête sur les crimes qui ont eu lieu dans le cadre des violences postélectorales de 2007-2008. Par conséquent, elle considère qu'au vu des faits présentés dans la Requête du 31 mars 2011 et la Réplique du 16 mai 2011, le critère applicable est celui qui figure dans la première

partie de l'article 17-1-a du Statut, à savoir si « [l']affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce ».

La Chambre est convaincue que la République du Kenya est un État ayant compétence en l'espèce. Toutefois, reste à savoir si l'affaire « fait l'objet d'une enquête ou de poursuites » de la part de cet État au sens de l'article 17-1-a du Statut.

Sur ce point, le Gouvernement kényan semble n'avoir compris que partiellement le critère appliqué systématiquement par les Chambres de la Cour pour interpréter la portée d'une « affaire » aux fins de l'article 17 du Statut. Dans la Requête du 31 mars 2011, le Gouvernement kényan affirme que la recevabilité de l'affaire devrait s'apprécier au regard des critères établis par la Chambre dans la Décision du 31 mars 2010 autorisant l'ouverture d'une enquête, et soutient que « [TRADUCTION] les enquêtes menées au niveau national et par la CPI respectivement doivent [...] porter sur le même comportement de la part de personnes au même niveau hiérarchique ».

Même si dans la Requête du 31 mars 2011, le Gouvernement kényan ne conteste pas que, aux fins de la définition d'une « affaire », les enquêtes menées au niveau national « doivent porter sur le même comportement », il semble soit avoir mal compris, soit être en désaccord avec l'autre composante du critère, à savoir que ces enquêtes doivent également viser les mêmes personnes que la procédure devant la Cour. Le Gouvernement kényan dit se fonder sur le critère établi par la Chambre dans la Décision du 31 mars 2010, laquelle mentionnait les « groupes de personnes impliquées susceptibles d'être visées [...] par l'enquête » menée par la CPI, et en conclut qu'il n'est pas nécessaire d'enquêter sur les mêmes personnes et qu'il suffit que l'enquête porte sur « [TRADUCTION] des personnes au même niveau hiérarchique ».

La Chambre juge cette interprétation trompeuse. Les critères établis par la Chambre dans la Décision du 31 mars 2010 autorisant l'ouverture d'une enquête n'étaient pas décisifs mais donnaient simplement une idée du type d'éléments dont la Cour devrait tenir compte pour statuer sur la recevabilité, dans le contexte d'une situation, d'une ou plusieurs affaires « potentielles ». À un tel stade, la référence à un groupe de personnes vise principalement à élargir le critère puisqu'au stade préliminaire de l'enquête sur une situation, il est peu probable qu'un suspect ait été identifié. Le critère est plus spécifique lorsqu'il s'agit de déterminer la recevabilité au stade de l'« affaire », qui commence avec la requête présentée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, lorsqu'un ou plusieurs suspects ont été identifiés. À ce stade, la ou les affaires portées devant la Cour sont déjà définies. Par conséquent, au stade de l'« affaire », la recevabilité de celle-ci doit être appréciée en tenant compte des procédures menées au niveau national contre les personnes faisant l'objet de la procédure devant la Cour.

[...]

La Chambre d'appel a souligné que la recevabilité de l'affaire doit être déterminée « sur la base des faits tels qu'ils existent au moment où se déroule la procédure relative à l'exception d'irrecevabilité ». Aussi, aucune information n'ayant été présentée par le Gouvernement kényan, avant le dépôt de la Réplique du 16 mai 2011, pour étayer son argument selon lequel des enquêtes sont en cours sur les trois suspects, la Chambre conclut à l'existence d'une situation d'inaction. Par conséquent, ayant fait une lecture littérale de la première partie de l'article 17-1-a du Statut, elle ne peut que conclure à la recevabilité de l'affaire. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État kényan visés aux articles 17-2 et 17-3 du Statut. La Première Demande du Gouvernement kényan doit donc être rejetée.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-101-tFRA](#), Chambre préliminaire II, 30 mai 2011, paras. 44-54 et 70. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-96](#), Chambre préliminaire II, 30 mai 2011, paras. 43-54 et 66.

Quand la Cour émet un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, pour qu'une affaire soit considérée inadmissible en application de l'article 17-1-a du Statut, des enquêtes nationales doivent viser le même individu et substantiellement les mêmes comportements que ceux couverts par les procédures devant la Cour. Les mots « fait l'objet d'une enquête » dans ce contexte signifient la mise en œuvre de démarches ayant pour but de vérifier si un individu est responsable du comportement visé, par exemple en procédant à des entretiens avec des témoins ou des suspects, en collectant des éléments de preuves documentaires, ou en procédant à des analyses médico-légales. Si un État conteste la recevabilité d'une affaire, il doit fournir à la Cour des éléments de preuve ayant un degré de spécificité suffisant et une valeur suffisante démontrant qu'il est en effet en train de mener des enquêtes concernant l'affaire. Le fait de se borner à indiquer que des enquêtes sont en cours n'est pas suffisant. Hormis les stipulations expresses telles que mentionnées à la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve, une Chambre saisie d'une exception d'irrecevabilité dispose d'un pouvoir discrétionnaire large afin de déterminer de quelle manière conduire les procédures liées à cette contestation.

La Chambre préliminaire a déterminé que les autorités kenyanes n'ont pas soumis d'informations démontrant que des démarches concrètes avaient été mise en œuvre concernant des enquêtes visant les suspects concernés. Les conclusions de la Chambre préliminaire sur la proposition des autorités kenyanes de soumettre des rapports additionnels doivent être examinées sous cette lumière. Puisque la Chambre a conclu que, sur la base des informations à sa disposition, il n'y avait pas d'indication suffisante que les autorités kenyanes étaient en train d'enquêter sur les suspects, il n'était pas faux pour la Chambre de décider que la proposition des autorités kenyanes de soumettre des rapports additionnels constituait en fait une reconnaissance du fait qu'il n'y avait pas d'enquêtes telles au moment considéré. De plus, contrairement aux soumissions des autorités kenyanes,

la Chambre préliminaire n'a pas suggéré que des enquêtes devaient avoir été complétées avant qu'une requête en contestation de la recevabilité ne soit introduite. Tel que justement souligné par le Procureur, la Chambre préliminaire a plutôt exigé que des démarches progressives et concrètes en matière d'enquête soient entreprises et démontrées au moment où la requête en contestation de la recevabilité est soulevée.

La Chambre préliminaire a rejeté la requête en contestation de la recevabilité non pas parce qu'elle n'a pas eu confiance dans les autorités kenyanes ou a douté de leurs intentions, mais plutôt parce que les autorités kenyanes n'ont pas réussi à s'acquitter de leur fardeau de preuve en démontrant qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour établir qu'elles étaient en train de mener des enquêtes visant les trois suspects. En résumé, aucune erreur claire de la part de la Chambre préliminaire ne peut être identifiée dans la manière dont celle-ci a traité la proposition des autorités kenyanes de soumettre des rapports d'enquête additionnels. On ne saurait en outre reprocher à la Chambre préliminaire d'avoir été partielle à l'égard des autorités kenyanes.

L'argument des autorités kenyanes consiste essentiellement à dire que la Chambre préliminaire n'aurait pas dû rendre sa décision sur la requête en contestation de la recevabilité au moment où elle l'a fait, mais aurait dû donner aux autorités kenyanes davantage de temps afin de soumettre des éléments de preuve supplémentaires. La Chambre d'appel rappelle que conformément à la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre préliminaire régit de manière discrétionnaire les procédures en contestation de recevabilité. Conformément à cette règle, il revenait à la Chambre préliminaire d'autoriser la soumission d'éléments de preuve supplémentaires en relation avec les personnes à l'égard desquelles les autorités kenyanes ont présenté certains éléments de preuves démontrant qu'elles étaient en train de mener des enquêtes.

Néanmoins, la question que la Chambre d'appel doit résoudre n'est pas de savoir ce que la Chambre préliminaire aurait pu faire, mais si la Chambre préliminaire a commis une erreur en agissant comme elle l'a fait. Tel qu'énoncé ci-dessus au paragraphe 89, la règle 58 investit la Chambre préliminaire d'un pouvoir discrétionnaire étendu. La Chambre d'appel n'interviendra que si l'exercice de sa discrétion par la Chambre préliminaire a constitué un abus. En l'espèce, la Chambre d'appel ne trouve pas trace de pareil abus. La Chambre préliminaire a rendu sa décision sur la requête en contestation de la recevabilité le 30 mai 2011, presque deux mois après que celle-ci ait été déposée. La Chambre préliminaire a accepté le dépôt d'annexes le 21 avril 2011, alors même que la soumission de ces pièces additionnelles n'était pas prévu par la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve ni par la décision de la Chambre préliminaire portant sur la conduite des procédures et datée du 4 avril 2011. La Chambre préliminaire a également fait droit à la requête des autorités kenyanes de répliquer aux soumissions déposées par les suspects, le Procureur et les victimes. Dans ces circonstances, on ne saurait soutenir que la Chambre préliminaire n'a pas donné d'opportunités suffisantes aux autorités kenyanes afin que celles-ci puissent exposer leurs arguments ou présenter des éléments de preuve au soutien de ces derniers. Dans ce contexte, la Chambre d'appel souligne une fois encore le caractère discrétionnaire de la décision de la Chambre préliminaire. Alors que la Chambre préliminaire aurait pu autoriser la soumission d'éléments de preuve supplémentaires, elle n'était pas contrainte de le faire, et les autorités kenyanes ne pouvaient pas non plus s'attendre à être autorisées à présenter des éléments de preuve supplémentaires. Il revenait plutôt aux autorités kenyanes d'assurer que la requête en contestation de la recevabilité était suffisamment assortie d'éléments de preuve.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-307-tFRA OA](#), Chambre d'appel, 30 août 2011, paras. 1-3, 82-85 et 97-98. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-274-tFRA OA](#), Chambre d'appel, 30 août 2011, paras. 1-3, 95-99 et 108-112.

[TRADUCTION] La portée territoriale et temporelle d'une situation doit être déduite de l'examen de la situation de crise qui a déclenché la compétence de la Cour par voie de renvoi. Les crimes commis après le renvoi ne peuvent tomber sous la compétence de la Cour que s'ils ont un lien de rattachement suffisant avec ladite situation de crise. Les principes qui régissent les relations entre la Cour et les juridictions pénales des États rendent nécessaire l'existence de ce lien puisqu'ils imposent à l'État la responsabilité première en matière d'enquête et de poursuite des crimes les plus grave. Le Statut ne peut pas être interprété comme permettant à l'État de renoncer de façon permanente à sa responsabilité en renvoyant l'ensemble des activités pénales actuelles et futures sur son territoire, sans aucune restriction quant au contexte ou à la durée. Ladite interprétation contreviendrait à la mise en œuvre propre du principe de complémentarité.

S'agissant de la formulation du Renvoi, la Chambre observe que celui-ci contient la référence explicite à la RDC dans son ensemble (« *situation qui se déroule dans mon pays* »). La référence aux crimes qui y ont été commis et l'utilisation du passé (« *apparaît que des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale ont été commis* ») ne semblent pas militer pour une restriction temporelle intentionnelle de la situation renvoyée devant la Cour. Au contraire, les termes du renvoi se limitent à citer ceux de l'article 14-1 du Statut et visent principalement à expliquer les raisons qui ont amené la RDC à solliciter l'intervention de la Cour. Ladite formulation aurait clarifié que le gouvernement de la RDC « *n'avait pas d'autre intention que celle de conférer la compétence sur une série spécifiquement indéniable des crimes commis sur le territoire de la RDC avant la date du Renvoi* », la Défense avance un argument de nature spéculative qui ne semble pas s'appuyer par la formulation pertinente qui est en soi neutre. En outre, d'autres expressions temporelles utilisées dans le Renvoi indiquent clairement que l'objet dudit renvoi est la situation de crise en cours (« *situation qui se déroule dans mon pays depuis le 2 juillet 2002* »). En outre, la Chambre rappelle que conformément aux articles 13 et 14 du Statut, un État Partie ne peut renvoyer au Procureur « *une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la*

*compétence de la Cour paraissent avoir été commis* » que dans sa totalité. Il s'ensuit qu'un renvoi ne peut limiter le Procureur en lui enjoignant d'enquêter que sur certains crimes, par exemple des crimes commis par certaines personnes ou des crimes commis avant ou après une certaine date ; pour autant que des crimes aient été commis dans le contexte d'une situation de crise qui a déclenché la compétence de la Cour, des enquêtes et des poursuites peuvent être initiées. Dans le cas d'espèce, puisque la situation de crise renvoyée faisait rage au moment du Renvoi (« *situation qui se déroule dans mon pays* »), la compétence de la Cour ne peut être délimitée que par la situation de crise elle-même.

L'analyse de la Défense des pièces sur lesquelles la Chambre s'est fondée au moment de l'émission du mandat d'arrêt, ainsi que leur contestation, est fondée sur la perception erronée du test relatif à la compétence établi et développé dans la présente affaire. La Chambre rappelle que selon ledit test les crimes commis après l'introduction du renvoi peuvent également relever de la compétence de la Cour, à condition qu'ils aient un lien de rattachement suffisant avec la situation de crise qui perdurait au moment du renvoi et faisait l'objet du renvoi. C'est bien l'existence, ou l'absence, d'un tel lien, et non pas la période à laquelle se sont déroulés les événements ayant donné naissance au crime allégué, qui est crucial pour déterminer si ledit crime peut être couvert dans le cadre du renvoi. Ainsi, la détermination par la Chambre du fait de savoir si les crimes formant les charges retenues à l'encontre du suspect sont effectivement liés aux crimes ayant poussé le Gouvernement de la RDC à renvoyer la situation de son pays à la Cour n'est affectée ni par le fait que les événements qui se déroulaient dans les Kivus au moment du Renvoi étaient prétendument « *dénués de critères objectifs* » nécessaires afin d'être incorporés dans la cadre du Renvoi, ni par la question de savoir si les FDLR en particulier ont commis des crimes qui auraient contribué à la crise déclenchant le renvoi à (et donc la compétence de) la Cour au cours de ladite période. Si un lien suffisant existe, le fait de savoir si des individus ou événements particuliers faisant l'objet des charges présentées postérieurement par le Procureur pouvaient ou non être poursuivis au moment du renvoi original pour des crimes relevant de la compétence de la Cour n'est pas pertinent. La Chambre est d'avis que les événements pouvant être qualifiés de crimes et reprochés au suspect sont suffisamment liés à la crise qui a déclenché le Renvoi par la RDC.

Voir n° ICC-01/04-01/10-451, Chambre préliminaire I, 26 octobre 2011, paras. 21, 26-27 et 41-43.

Le Gouvernement de la Libye a soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'affaire ouverte contre le suspect. Afin de mener efficacement et rapidement la procédure relative à l'exception d'irrecevabilité, la Chambre juge opportun de designer, en vertu de la norme 80 du Règlement de la Cour, le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter les victimes ayant déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de la présente affaire. Conformément à la règle 59-2 du Règlement, le Greffier doit fournir aux victimes, selon des modalités compatibles avec l'obligation qu'a la Cour de tenir les informations confidentielles, de protéger les personnes et de préserver les preuves, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire a été contestée. La Chambre est d'avis que cette règle sera respectée si les victimes se voient notifier la version publique expurgée de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire et ses annexes publique, qui figurent actuellement au dossier de l'affaire. Pour conclure, la Chambre i) désigne, aux fins de la procédure relative à l'exception d'irrecevabilité, le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes, en qualité de Représentant légal des victimes ayant déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de la présente affaire ; ii) enjoint au Greffier de fournir au Bureau du conseil public pour les victimes les coordonnées des victimes en question ainsi que toute l'aide nécessaire pour contacter dès que possible les victimes demanderesse ; iii) ordonne au Greffier de notifier au Bureau du conseil public pour les victimes la version publique expurgée de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire et ses annexes publique ; et iv) invite le Bureau du conseil public pour les victimes à déposer ses observations sur l'exception d'irrecevabilité.

Voir n° ICC-01/11-01/11-134-tFRA, Chambre préliminaire I, 4 mai 2012, paras. 13 et 15.

[TRADUCTION] Le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé à la Chambre d'ordonner que lui soient notifiés : i) la version non-expurgée de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire, ii) trois annexes confidentielles à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire ; et iii) tout autre document déposé à titre confidentiel dans le dossier de l'affaire que la Chambre pourrait identifier comme pertinent dans le cadre de la procédure de l'exception d'irrecevabilité. Le Bureau du conseil public pour les victimes demande aussi à être systématiquement informé de tout document déposé par les parties, les participants, le Gouvernement de la Libye et par le Conseil de sécurité liés à l'exception d'irrecevabilité, qui pourraient être déposés à titre confidentiel, au même titre que les autres parties et les participants dans la procédure de recevabilité. La Chambre note que la Libye ne s'oppose pas à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes visant à obtenir lesdits documents confidentiels ainsi que avec tout autre document déposé à titre confidentiel dans le dossier de l'affaire, et que la Chambre pourrait identifier comme pertinents dans le cadre de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire. Par conséquent, la Chambre estime qu'il convient d'accorder au Bureau du conseil public pour les victimes l'accès à la version confidentielle de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire ainsi qu'à ses annexes. À l'inverse, la Chambre considère que la question de savoir si le Bureau du conseil public pour les victimes doit être informé des documents futurs liés à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire, soumis à titre confidentiel, doit être déterminée au cas par cas au moment où les documents sont déposés. Par conséquent, la Chambre invite les parties et les participants à déterminer si l'accès à leurs documents, déposés ultérieurement, à titre confidentiel, dans la procédure de recevabilité, peut être accordé au Bureau du conseil public pour les victimes et, le cas échéant, à indiquer le

Bureau du conseil public pour les victimes sur la page de notification de leurs dépôts. À cet égard, la Chambre note également qu'elle a, en vertu de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, le pouvoir d'examiner d'office le niveau de confidentialité des documents déposés dans le dossier de l'affaire. En conclusion, la Chambre ordonne au Greffier de communiquer au Bureau du conseil public pour les victimes la version confidentielle de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire ainsi que ses annexes.

Voir [n° ICC-01/11-01/11-147](#), Chambre préliminaire I, 15 mai 2012, paras. 6 et 8.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel note que la question de savoir si le Procureur est en mesure d'établir, en droit et sur la base d'éléments de preuve fournis, qu'une « *politique organisationnelle* » a véritablement existé est une question qui touche au fond de l'affaire. C'est une question parmi celles examinées par la Chambre préliminaire au cours de l'audience de confirmation des charges afin de déterminer si les charges doivent être confirmées ou non conformément à l'article 61 du Statut. L'examen que la Défense considère devait avoir lieu dans le cadre de la procédure liée à la contestation de la compétence a donc été abordé comme faisant partie du processus de confirmation des charges, comme, en effet, il aurait dû l'être. Conformément à l'article 61-6 du Statut, le suspect peut soulever au cours de l'audience de confirmation des charges des éléments relatifs à l'interprétation des textes de la Cour ainsi que tout aspect concernant les éléments de preuve dans l'affaire du Procureur. Les arguments que la Défense a formulés afin de contester la compétence auprès de la Cour préliminaire pouvaient être présentés dans le cadre de la confirmation des charges. La Chambre préliminaire a donc été tenue, conformément à l'article 61-7 du Statut, de déterminer « *s'il existe des preuves suffisantes donnants des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés* ».

Voir [n° ICC-01/09-02/11-425 OA4](#), Chambre d'appel, 24 mai 2012, para. 33. Voir également [n° ICC-01/09-01/11-414 OA3 OA4](#), Chambre d'appel, 24 mai 2012, para. 27.

[TRADUCTION] Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel sur la participation des victimes dans les appels en vertu des articles 19-6 et 82-1-a du Statut, les victimes qui ont présenté des observations conformément à l'article 19-3 du Statut et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve dans la procédure devant la Chambre préliminaire ou de première instance peuvent soumettre des observations devant la Chambre d'appel. Afin de réglementer et d'accélérer le déroulement de la procédure découlant du présent appel, la Chambre d'appel dans les présentes instructions détermine que les victimes qui ont été représentés par le Bureau du conseil public pour les victimes dans les procédures sur l'exception d'incompétence devant la Chambre préliminaire et qui ont formulé des observations en vertu de l'article 19-3 du Statut, peuvent également soumettre des observations sur le document à l'appui de l'appel et sur les réponses s'y rapportant.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-236 OA2](#), Chambre d'appel, 31 août 2012, para. 3.

[TRADUCTION] Une décision sur la recevabilité d'une affaire doit être fondée sur les circonstances qui prévalent au moment de la délivrance de ladite décision. À cet égard, la Chambre d'appel a statué que :

*De manière générale, la recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur la base des faits existants au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité. En effet, la recevabilité d'une affaire au regard des alinéas a), b) et c) de l'article 17-1 du Statut dépend essentiellement des activités d'enquête et de poursuites menées par les États compétents. Ces activités peuvent varier dans le temps. Ainsi, une affaire qui était initialement recevable peut devenir irrecevable du fait d'un changement de circonstances dans les États concernés, et inversement. [...]. L'article 19-10 du Statut montre clairement que le Statut part du principe que les faits sur la base desquels la recevabilité d'une affaire est déterminée ne sont pas nécessairement statiques, mais sujets à évolution. En outre, le chapeau de l'article 17-1 du Statut indique que la recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur la base des faits existants au moment de la procédure relative à l'exception d'irrecevabilité. Le chapeau fait obligation à la Cour de déterminer si une affaire est recevable, et non pas si elle l'a été.*

La Chambre est donc d'avis qu'il ne serait pas raisonnable de ne pas tenir compte des circonstances actuelles en empêchant la Libye de présenter, en ce moment, tout changement ou développement dans les circonstances factuelles qui sous-tendent son exception d'irrecevabilité. En conséquence, la Libye doit être autorisée à présenter tout fait qui est pertinent pour la détermination de la recevabilité de l'affaire contre le suspect. La demande du Bureau du conseil public pour la Défense d'imposer des limites au droit de la Libye de soumettre et de présenter des éléments de preuve qui sont importants pour la recevabilité de l'affaire doit donc être rejetée.

Si la Libye devait présenter des éléments de preuve qui ne rentrent pas dans le contexte de son exception d'irrecevabilité, le Bureau du conseil public pour la Défense demande à être autorisé à avoir une autre date limite pour déposer des éléments de preuve additionnels qui pourraient être pertinents par rapport aux éléments présentés par la Libye sur des nouvelles questions. La Chambre est d'avis qu'à ce stade, la demande du Bureau du conseil public pour la Défense est prématurée et fondée sur de simples spéculations, dans la mesure où dans l'attente de la date définitive à laquelle la Libye pourra présenter des éléments de preuve, on ne peut prévoir si, et dans quelle mesure, la Libye déposera des éléments dont la nature rendrait nécessaire d'autoriser le Bureau du conseil public pour la Défense à présenter d'autres éléments de preuve liés à la recevabilité de l'affaire portée contre le suspect. À cet égard, la Chambre estime qu'il est impossible de définir *in abstracto* les éléments de preuve que la Libye pourrait présenter, le cas échéant, et qui appartiendraient à cette catégorie. Une décision à ce sujet ne peut être prise qu'*in concreto* relativement à des éléments de preuve spécifiques qui auraient été

produits. Par conséquent, la deuxième demande du Bureau du conseil public pour la Défense doit également être rejetée.

Voir [n° ICC-01/11-01/11-212](#), Chambre préliminaire I, 2 octobre 2012, paras. 9-11.

[TRADUCTION] La limite de 100 pages qui s'applique à toute exception d'incompétence de la Cour et aux réponses s'y rapportant (voir la norme 38-1-c du Règlement de la Cour) ne s'applique pas aux observations soumises par les victimes en vertu de l'article 19-3 du Statut. Ceci s'explique par le rôle plus limité de victimes dans la procédure que celui, par exemple, du procureur, de l'accusé ou d'une personne à l'égard de laquelle un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré, ou d'un État qui conteste la compétence ou la recevabilité d'une affaire. La Chambre d'appel dans ce contexte remarque que la norme 38-2-a du Règlement de la Cour établit une limite de 50 pages par rapport aux « conclusions déposées par les victimes devant la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 3 de la règle 50 ». Par conséquent, lorsqu'une limite de pages plus élevée semble nécessaire pour les observations des victimes, le Règlement de la Cour le prévoit expressément.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-266 OA2](#), Chambre d'appel, 16 octobre 2012, para. 14.

[TRADUCTION] La Chambre est d'avis qu'il serait utile dans la présente procédure de préciser sa compréhension par rapport au type d'éléments de preuve qui pourraient être considérés comme démontrant que la Libye est en train de mener des enquêtes dans l'affaire contre le suspect. En particulier, il faut préciser que le concept d'« élément de preuve » dans le contexte d'une procédure d'admissibilité d'une affaire ne se réfère pas exclusivement aux éléments sur la substance d'une affaire qui auraient pu être collectés au niveau national dans le cadre d'une enquête pour prouver les crimes allégués. Dans ce contexte, le terme « élément de preuve » se réfère plutôt à toute pièce susceptible de prouver qu'une enquête est en cours et que des mesures appropriées sont envisagées pour mener des procédures. En conséquence la Chambre est d'avis que les éléments de preuve aux fins de soutenir une contestation de compétence peuvent également inclure, selon les circonstances, des instructions, des ordonnances et des décisions délivrées par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que des rapport internes, mises à jour, notifications ou observations contenus dans le dossier et émanant de l'enquête libyenne, pour autant qu'ils démontrent que les autorités libyennes sont en train de prendre des mesures concrètes et progressives pour vérifier si le suspect est responsable de la conduite qui est à l'origine du mandat d'arrêt délivré par la Cour.

En ce qui concerne les éléments de preuve sur le fond de l'affaire au niveau national, il est nécessaire de fournir à la Chambre des exemples desdits éléments, afin de corroborer l'argument de la Libye selon lequel une enquête contre le suspect est en cours. En particulier, sans prendre position à ce stade sur leur valeur probante, la Chambre est d'avis que parmi ces éléments figurent des pièces que la Libye aurait recueillies dans le cadre de l'enquête nationale, en particulier : des déclarations de témoins, des éléments de preuve, le discours du suspect, des conversations téléphoniques du suspect à partir de février 2011 (notamment entre lui et d'autres fonctionnaires), des photographies, des manifestes de vols qui établissent des mesures prises par le suspect afin d'utiliser des mercenaires contre les manifestants et des documents de transactions bancaires indiquant le versement de fonds pour engager des mercenaires.

Voir [n° ICC-01/11-01/11-239](#), Chambre de première instance I, 7 décembre 2012, paras. 10-12.

L'usage des mots « crimes prévus à l'article 5 » indique que le terme « crime en question » dans l'article 12(3) du Statut se réfère aux catégories de crimes contenues dans l'article 5 du Statut, c'est-à-dire génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression, et ne se réfère pas à des événements spécifiques du passé au cours desquels des crimes auraient été commis. La Chambre d'appel considère également qu'en l'absence de conditions dans la déclaration conformément à l'article 12(3) du Statut, l'acceptation de la compétence n'est pas limitée à une « situation » donnée aux termes de l'article 13 du Statut, tel que la Chambre préliminaire semble avoir considéré. La Chambre d'appel accepte qu'il pourrait être argumenté que le point de référence de la déclaration conformément à l'article 12(3) du Statut doit être une « situation » spécifique parce que la règle 44-2 du Règlement de procédure et de preuve se réfère à l'« acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée ». Toutefois, il doit être rappelé que la question de savoir si une « situation » existe devient pertinente seulement quand la Cour considère si elle peut exercer sa compétence en application de l'article 13 du Statut. Conformément à l'article 13-a) et b) du Statut, un État partie ou le Conseil de sécurité peut renvoyer une « situation » à la Cour et, conformément aux articles 13-c) et 15 du Statut, le Procureur peut commencer une enquête de sa propre initiative.

Au contraire, l'article 12 du Statut concerne, en conformité avec son titre, les « Conditions préalables à l'exercice de la compétence ». L'acceptation de la compétence au moment de la ratification ou de l'accession au Statut est générale et elle n'est pas limitée à des situations « spécifiques ». De la même façon, sous réserve de toute condition indiquée dans la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour, si un État accepte la compétence de la Cour conformément à l'article 12-3 du Statut, l'acceptation est générale et la question de savoir si une « situation » existe devient pertinente lorsque la Cour examine si elle peut exercer sa compétence conformément à l'article 13 du Statut. Dans ce contexte, la Chambre d'appel note que le Statut a également pour but d'empêcher la commission de crimes dans le futur, et pas seulement de s'occuper des crimes commis dans le passé. Cet argument soutient l'interprétation selon laquelle l'article 12-3 du Statut n'empêche pas un

Etat d'accepter la compétence de la Cour pour l'avenir avec la conséquence que la Cour aura compétence pour tout événement futur qui pourrait s'inscrire dans une ou plusieurs catégories de crimes visés à l'article 5 du Statut, le cas échéant. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la phrase « *crimes en question* » dans l'article 12-3 du Statut ne limite pas le but de la déclaration aux crimes qui se sont déroulés dans le passé, ni aux crimes commis dans une « *situation* » spécifique. Un Etat peut accepter la compétence de la Cour de façon générale. Cela n'implique pas qu'un Etat, quand il accepte la compétence de la Cour, ne puisse pas limiter ultérieurement l'acceptation de la compétence dans le respect du cadre juridique de la Cour. Toutefois, l'acceptation de la compétence n'est pas limitée aux crimes commis avant la déclaration ou à des « *situations* » spécifiques, sauf si une déclaration est faite en ce sens.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-321 OAJ](#), Chambre d'appel, 12 décembre 2012, paras. 80-84.

[TRADUCTION] Comme indiqué récemment par la Chambre dans le cadre d'une autre affaire, « *en l'absence d'un véritable motif justifiant le contraire, le Bureau du conseil public pour les victimes doit en principe avoir accès aux pièces pertinentes* [concernant l'exception d'irrecevabilité] ».

Voir [n° ICC-02/11-01/11-406](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 18 février 2013, para. 9.

[TRADUCTION] La Chambre considère que la capacité d'un État de mener véritablement à bien une enquête ou des poursuites doit être évaluée dans le contexte du système et des procédures applicables au niveau national.

[...]

Bien que les autorités de l'administration de la justice puissent exister et fonctionner en Libye, un certain nombre de problèmes juridiques et factuels ont pour conséquence l'indisponibilité de l'appareil judiciaire national pour mener à bien l'affaire contre l'accusé. Par conséquent, de l'avis de la Chambre, la Libye est incapable d'assurer le transfert de l'accusé depuis son lieu de détention avec la milice Zintan vers les autorités étatiques, et rien ne démontre concrètement que ce problème peut être résolu dans un avenir proche. En outre, la Chambre n'est pas convaincue que les autorités libyennes ont la capacité d'obtenir le témoignage nécessaire. Enfin, la Chambre a relevé un obstacle pratique à l'avancement de la procédure interne contre l'accusé, dans la mesure où la Libye n'a pas démontré si et comment elle surmontera les difficultés actuelles à garantir un conseil pour le suspect.

Diverses considérations d'équité du procès ont été abordées précédemment dans le contexte de la décision de la Chambre quant à la capacité de la Libye de véritablement enquêter ou engager des poursuites. La Chambre a évalué la capacité de la Libye d'enquêter conformément aux dispositions du Code libyen de procédure pénale, à la Déclaration constitutionnelle de la Libye et à divers instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés par la Libye. Cette évaluation a été utile dans la mesure où ces problèmes ont une incidence sur la capacité de la Libye de mener à bien la procédure conformément au droit libyen.

Voir [n° ICC-01/11-01/11-344-Red](#), Chambre préliminaire I, 31 mai 2013, paras. 200 et 215-216.

De l'avis de la Chambre, la recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur la base de la situation de fait qui existe au moment de la procédure relative à la recevabilité. Aux termes de l'article 17-1 a du Statut, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque « *l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites* ». L'enquête ou les poursuites doivent donc être en cours au moment de la procédure relative à la recevabilité. Il s'agit là de l'interprétation retenue par la Chambre d'appel, qui a fourni les indications suivantes sur la question :

De manière générale, la recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur la base des faits existants au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité. En effet, la recevabilité d'une affaire au regard des alinéas a), b) et c) de l'article 17-1 du Statut dépend essentiellement des activités d'enquête et de poursuites menées par les États compétents. Ces activités peuvent varier dans le temps.

Par conséquent, pour déterminer si une affaire est recevable au sens de l'article 17-1-a du Statut, la Chambre doit répondre à la question, cruciale, de savoir si des mesures concrètes sont prises en Côte d'Ivoire dans le cadre des poursuites qui auraient été engagées à l'encontre de Laurent Gbagbo au moment de la procédure relative à la recevabilité. À cet effet, des preuves tangibles doivent avoir été présentées à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites au niveau national.

Bien que des poursuites pour crimes économiques aient pu être engagées [contre l'accusé] et que des mesures préliminaires aient été prises antérieurement à la remise de Laurent Gbagbo à la Cour en novembre 2011, aucune activité concernant le suspect n'a été entreprise depuis lors. Dans ces circonstances, il n'est pas démontré que celui-ci « *fait l'objet de poursuites* » en Côte d'Ivoire au sens de l'article 17-1 a du Statut. Partant, il n'est pas nécessaire que la Chambre examine les arguments présentés par les parties et participants sur la question de savoir si les poursuites qui auraient été engagées portent sur la « *même affaire* ». De la même façon, il n'est pas nécessaire qu'elle examine les arguments relatifs à la question de savoir si la Côte d'Ivoire n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les poursuites.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-436-Red-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 11 juin 2013, paras. 23-24 et 28.



[TRADUCTION] L'article 95 du Statut indique que « [l]orsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 ou 19, l'État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre du présent chapitre en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19 ».

En interprétant le champ d'application de l'article 95 du Statut, la Chambre a préalablement indiqué que l'ensemble du cadre juridique du Statut, notamment les régimes de complémentarité et de coopération, s'applique également dans les situations faisant suite à un renvoi par le Conseil de Sécurité conformément à l'article 13-b du Statut.

De plus la Chambre a déjà précisé que l'exécution de toutes les demandes de coopération en application du Chapitre 9 du Statut, y compris les demandes aux fins d'arrestation et de remise, peut être reportée en conformité avec l'article 95 du Statut en attendant la décision relative à l'exception d'irrecevabilité, avec pour seule exception explicite les demandes de coopération liées au rassemblement des éléments de preuve, au sujet duquel la Chambre a « *expressément décidé que le Procureur pouvait continuer* », en application des articles 18 et 19 du Statut.

En ce sens, la Chambre estime qu'en principe l'article 95 du Statut fournit le fondement juridique applicable au report de l'exécution des demandes de remise dans la présente affaire.

Sur la base des arguments soulevés par les parties, la Chambre décidera ci-après : i) si, et dans quelle mesure une autorisation préalable de la Chambre est nécessaire afin qu'un État sursoie à l'exécution d'une demande de remise lorsqu'une exception d'irrecevabilité est pendante devant la Cour ; et ii) si les conditions d'application de l'article 95 du Statut sont remplies dans le cadre de l'affaire portée contre l'accusé.

[...]

La disposition concernée n'exige pas une autorisation préalable de la part de la Chambre afin qu'un État fasse usage d'une prérogative qui lui est reconnue par le Statut, pour autant que les prérequis nécessaires à son exercice soient remplis. Cependant, lorsqu'un conflit survient autour de la question de savoir si ces prérequis pour l'application de l'article 95 du Statut sont remplis, un tel conflit ne peut pas être réglé unilatéralement par cet État. Il revient à la Chambre de décider si une exception d'irrecevabilité a été dûment soulevée conformément aux termes des dispositions statutaires applicables. En ce sens, la Chambre partage le point de vue exprimé par la Lybie selon lequel « *la Cour ne dispose pas de pouvoir discrétionnaire en la matière, une fois qu'une exception a été soulevée suivant les règles et reste non résolue* ».

La Chambre rappelle que dans la présente affaire, elle a déjà déterminé que « *le report d'une demande de remise en conformité avec [l'article 95 du Statut] ne peut avoir lieu que si une exception d'irrecevabilité est en cours d'examen* ». À cette occasion, la Chambre avait décidé que les observations présentées par la Libye à ce stade n'étaient pas « *suffisantes pour déclencher l'application de l'article 95 du Statut et justifier le report de l'exécution de la demande de remise* », compte tenu du fait qu'aucune exception d'irrecevabilité de l'affaire contre l'accusé n'était en cours d'examen par la Chambre.

La Chambre conclut donc que le report de l'exécution de la demande de remise pendant qu'une exception d'irrecevabilité est pendante devant la Chambre relève des prérogatives de l'État concerné et ne suppose pas une autorisation préalable de la Chambre. Toutefois, tel qu'indiqué ci-dessus, il incombe à la Chambre, conformément à ses pouvoirs et devoirs, de vérifier que les prérequis pour l'exercice par un État de cette prérogative sont remplis, à savoir qu'une exception d'irrecevabilité conformément à l'article 19 du Statut est en cours d'examen par la Cour.

[...]

La Chambre observe que, conformément à l'article 19 5 du Statut, un État soulève son exception d'irrecevabilité d'une affaire « *le plus tôt possible* ». La Chambre comprend cette référence comme indiquant qu'un État doit saisir la Chambre d'une exception d'irrecevabilité dès qu'il existe des motifs qui pourraient rendre l'affaire irrecevable devant la Cour. En effet, un État doit contester la recevabilité d'une affaire sans délai une fois qu'il est en mesure de démontrer l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour, dans la mesure où, tel qu'indiqué par la Chambre d'Appel, l'État « *ne saurait s'attendre à être autorisé* » à modifier ou à compléter une exception d'irrecevabilité soulevée trop tôt.

Voir [n° ICC-01/11-01/11-354](#), Chambre préliminaire I, 14 juin 2013, paras. 19-23, 25-27 et 31.

[TRADUCTION] Aux termes de l'article 17-1-a du Statut, « *une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : [l]'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites* ». Les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 du Statut précisent ce que signifie ne pas avoir la volonté ou être dans l'incapacité de mener à bien des poursuites au niveau national.

Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, l'article 17-1-a du Statut prévoit deux critères, selon lesquels afin de déterminer si une affaire est recevable devant la Cour, la Chambre doit répondre à deux questions : i) déterminer si, au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité d'une affaire, des enquêtes ou des poursuites sont menées au niveau national (premier critère), et, en cas de réponse affirmative à la

première question, ii) déterminer si l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites (deuxième critère).

Par conséquent, une affaire est irrecevable devant la Cour si les deux critères énoncés à l'article 17-1-a du Statut sont remplis. Comme indiqué précédemment par la Chambre dans la décision relative à la recevabilité de l'affaire contre Saif Al Islam Gaffafi, « l'État qui conteste la recevabilité de l'affaire doit justifier chaque point de ses allégations dans la mesure nécessaire eu égard aux circonstances particulières de l'espèce ». En effet, « le principe de complémentarité traduit une préférence pour les enquêtes et poursuites nationales mais ne dispense pas un État, en général, de répondre à tous les critères établis par le droit lorsqu'il conteste la recevabilité d'une affaire ». La Chambre rappelle en outre son argument selon lequel « cela étant dit, [...] un débat fondé sur les éléments de preuve relatifs au manque de volonté ou de capacité de l'État sera utile uniquement en cas de doutes quant à la question de savoir si l'État mène véritablement des enquêtes ou des poursuites ». La Chambre est d'avis que ces considérations s'appliquent également à l'affaire contre Abdullah Al Senussi et, par conséquent, respecte ces principes aux fins de la présente décision.

Voir n° ICC-01/11-01/11-466-Red, Chambre préliminaire I, 11 octobre 2013, paras. 25-27.

[TRADUCTION] Conformément à l'article 17-1-a du Statut, la première question à laquelle la Chambre doit répondre est celle de savoir si l'affaire contre Abdullah Al Senussi « fait l'objet d'une enquête ou de poursuites » de la part de la Libye.

Dans le cadre des procédures relatives à la recevabilité de l'affaire contre Saif Al Islam Gaffafi, la Chambre, consciente de la jurisprudence antérieure de la Cour, a exposé son interprétation du critère selon lequel « [l']affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce », au sens de l'article 17-1 a du Statut. Aux fins de la présente décision, la Chambre respecte le même principe et, plus particulièrement, estime que les principes suivants font partie du cadre juridique également applicable en l'espèce :

i) conformément à la jurisprudence constante de la Cour, la recevabilité d'une affaire doit se déterminer au cas par cas, les éléments constitutifs d'une affaire devant la Cour étant la « personne » et le « comportement » présumé; par conséquent, pour que la Chambre soit convaincue que l'enquête au niveau national couvre la même « affaire » que celle qui a été portée devant la cour, il doit être démontré que : a) la personne faisant l'objet des procédures au niveau national est la même personne que celle faisant l'objet de procédures devant la Cour ; et b) le comportement qui fait l'objet d'une enquête au niveau national est sensiblement le même que celui qui est allégué dans le cadre de la procédure devant la Cour ;

ii) les termes « l'affaire fait l'objet d'une enquête » doivent être compris comme impliquant la prise de « mesures d'enquête concrètes et progressives » pour déterminer si la personne est responsable du comportement qui lui est reproché devant la Cour ; comme l'a indiqué la Chambre d'appel, ces mesures d'enquête peuvent être prises notamment « en entendant des témoins ou des suspects, en recueillant des preuves documentaires ou en procédant à des analyses médico légales » ;

iii) les paramètres du « comportement » allégué dans le cadre de la procédure devant la Cour pour chaque affaire sont ceux qui sont établis dans le document officiellement considéré comme définissant les allégations de fait formulées contre la personne au stade de la procédure concerné, à savoir, en l'espèce, le Mandat d'arrêt ; par conséquent, « la définition d'un comportement qui est "sensiblement le même que celui qui est allégué dans le cadre de la procédure devant la Cour" variera en fonction des faits et circonstances concrets de l'affaire et implique donc une analyse au cas par cas » ;

iv) l'évaluation de l'objet des procédures nationales doit essentiellement porter sur le comportement allégué et non sur sa qualification juridique. En effet, « la question de savoir si l'enquête au niveau national est menée en vue de poursuivre les auteurs de "crimes internationaux" ne permet pas de déterminer une exception d'irrecevabilité » et « une enquête ou des poursuites au niveau national portant sur des "crimes de droit commun", dès lors que l'affaire porte sur le même comportement, doivent être considérées comme suffisantes » ;

v) « une décision relative à la recevabilité de l'affaire doit être fondée sur les circonstances prévalant au moment où elle est rendue » et « afin d'apporter la preuve mise à sa charge qu'il n'existe pas de situation d'"inaction" au niveau national, l'État doit démontrer qu'une enquête est actuellement en cours » ;

vi) dans le cadre d'une exception en vertu de l'article 17-1 a du Statut, « le simple fait de s'assurer que l'enquête nationale en cours couvre la même affaire que celle qui est portée devant la Cour, ne peut être considéré comme suffisant pour s'acquitter du fardeau de la preuve à cet égard » ; en effet, comme l'a indiqué la Chambre d'appel, « [l']État doit présenter à la Cour des éléments suffisamment précis et probants démontrant qu'il mène effectivement une enquête sur l'affaire ».

vii) dans son analyse visant à déterminer si les éléments de preuve présentés démontrent que l'État mène une enquête ou des poursuites portant sur la même affaire que celle dont connaît la Cour, « la Chambre n'est pas tenue de déterminer si [les] éléments de preuve sont suffisants pour établir la responsabilité pénale de [la personne] » ; une conclusion selon laquelle les autorités nationales prennent des mesures pour enquêter sur la responsabilité de la personne dans le cadre de la même affaire que celle portée devant la Cour, « ne serait pas réfutée par le fait qu'après examen, les éléments de preuve pourraient être insuffisants pour justifier une condamnation par les autorités nationales » ;

viii) les éléments de preuve que l'État est tenu d'apporter pour démontrer qu'il mène une enquête ou des poursuites dans le cadre de l'affaire concernée ne sont pas uniquement « *des éléments de preuve sur le fonds de l'affaire nationale qui auraient pu être recueillis dans le cadre d'une enquête qui viserait à établir les crimes allégués* », mais s'étendent à « *toutes les pièces susceptibles de prouver qu'une enquête est en cours* », notamment, par exemple, « *des directives, ordonnances et décisions rendues par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que des rapports internes, des mises à jour, des notifications ou observations contenus dans le dossier constitué dans le cadre de l'enquête [nationale], dès lors qu'ils établissent que les autorités [nationales] prennent des mesures concrètes et progressives visant à confirmer que [la personne] est responsable du comportement [reproché dans le cadre de la procédure devant] la Cour* ».

Voir n° ICC-01/11-01/11-466-Red, Chambre préliminaire I, 11 octobre 2013, paras. 65-66.

[TRADUCTION] Afin de déterminer si les procédures menées par la Libye couvrent la même affaire que celle dont a été saisie la Cour, la Chambre n'est pas tenue de déterminer si les éléments de preuve recueillies par la Libye dans le cadre de son enquête sont suffisants pour établir la responsabilité pénale d'Abdullah Al Senussi pour le comportement qui lui est reproché dans le Mandat d'arrêt. Ce que la Chambre doit déterminer sont les paramètres des faits que la Libye entend établir en prenant des mesures concrètes, identifiables et progressives et, par exemple, si les autorités judiciaires libyennes mènent des actions et dans quel but.

La Chambre estime que les éléments de preuve présentés par la Libye sont suffisants pour conclure que des mesures concrètes et progressives sont entreprises par les autorités nationales dans le cadre des procédures contre Abdullah Al Senussi, et pour définir la portée et l'objet des procédures.

En effet, la Chambre est d'avis que des mesures d'enquête adéquates, tangibles et progressives ont été prises par l'équipe d'enquêteurs du bureau du Procureur général, qui a notamment recueilli des dépositions de témoins, obtenu des preuves documentaires (telles que des rapports médicaux, des certificats de décès et des ordonnances écrites), et demandé à des sources externes de lui fournir des informations pertinentes. Il semble notamment que plusieurs pistes d'enquête soient suivies par les autorités judiciaires libyennes afin de faire la lumière sur la répression des manifestations contre le régime de Qadhafi. On a demandé à des témoins de préciser et de développer certaines parties de leurs dépositions, et de commenter les informations fournies par d'autres témoins, ainsi que les preuves documentaires figurant dans le dossier d'enquête. Les enquêteurs ont également recherché les aspects de l'affaire potentiellement à décharge, ainsi que des informations de cette nature. Lorsque les témoins fournissaient de telles informations, elles étaient inscrites dans les comptes rendus des entretiens concernés. Il a également été demandé aux victimes relatant la commission de crimes d'étayer leurs affirmations au moyen de preuves documentaires.

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve sur lesquels se fonde la Libye pour soulever l'exception d'irrecevabilité démontrent la prise de mesures d'enquête identifiables, concrètes et progressives concernant la responsabilité pénale d'Abdullah Al Senussi. [...] Les éléments de preuve produits par la Libye permettent à la Chambre de définir le cadre de l'affaire portée au niveau national contre Abdullah Al Senussi, puis de comparer efficacement le comportement allégué d'Abdullah Al Senussi avec le comportement qui lui est reproché dans le Mandat d'arrêt délivré à son encontre.

[...]

La Chambre est convaincue que les faits sur lesquels les autorités libyennes ont enquêté concernant Abdullah Al Senussi, tels que résumés précédemment, comportent les éléments factuels pertinents du comportement présumé d'Abdullah Al Senussi dans le cadre des procédures devant la Cour. De plus, la Chambre rappelle que si le moindre « *incident* » ou « *événement* » mentionné dans la décision rendue en vertu de l'article 58 figure dans l'objet des procédures nationales, cela peut indiquer que l'affaire devant les autorités nationales est la même que celle portée devant la Cour. À cet égard, la Chambre fait observer que les éléments de preuve produits par la Libye indiquent que les procédures nationales couvrent, au minimum, les événements que la décision rendue en vertu de l'article 58 décrit comme particulièrement violents ou qui semblent être singulièrement représentatifs du comportement attribué à Abdullah Al Senussi. Le fait que ces événements soient mentionnés dans les éléments de preuve fournis par la Libye confirme que le comportement présumé d'Abdullah Al Senussi dans le cadre de la procédure devant la Cour fait l'objet des procédures nationales menées par la Libye.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que les éléments de preuve qui lui ont été soumis démontrent que les autorités libyennes compétentes prennent des mesures concrètes et progressives visant à confirmer la responsabilité pénale d'Abdullah Al Senussi pour le même comportement que celui visé par la procédure devant la Cour. Par conséquent, la Libye a établi qu'elle engageait des procédures nationales couvrant la « *même affaire* » que celle dont a été saisie la Cour au sens de l'article 17-1 a du Statut.

Voir n° ICC-01/11-01/11-466-Red, Chambre préliminaire I, 11 octobre 2013, paras. 159-168.

[TRADUCTION] La Chambre relève qu'une décision rendue en vertu des articles 17-1-a, 17-2 et 17-3 du Statut concernant la « *volonté* » ou la « *capacité* » doit être prise au regard des procédures nationales spécifiques concernant la même affaire que celle qui fait l'objet de poursuites devant la Cour, et la Chambre doit être convaincue qu'elle n'est pas confrontée à une situation d'inactivité. En ce sens, l'analyse de la Chambre en l'espèce vise uniquement à déterminer si la Libye n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien la procédure en cours contre Abdullah Al Senussi dans le cadre de la même affaire que celle dont a été saisie la Cour.

[...]

La Chambre rappelle que l'évaluation de la capacité et de la volonté de la Libye de mener à bien les procédures à l'encontre d'Abdullah Al Senussi doit être réalisée en tenant compte du droit national libyen. Toutefois, la Chambre souligne que toute dérogation ou tout manquement présumé au droit national ne constitue pas un motif suffisant pour conclure à un manque de volonté ou à une incapacité. La Chambre prendra uniquement en considération les irrégularités susceptibles de constituer des indices pertinents conduisant à un ou plusieurs des scénarios envisagés aux articles 17-2 et 17-3 du Statut, et qui sont suffisamment étayées par les éléments de preuve et les informations dont dispose la Chambre.

La Chambre fait observer qu'un retard injustifié dans la procédure nationale est un facteur qui pourrait permettre, conformément à l'article 17-2-b du Statut, de conclure à un manque de volonté, dès lors que ce retard injustifié est, dans les circonstances de l'espèce, « incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ». Ce principe est conforme au reste de l'article 17-2 du Statut, qui charge la Chambre d'examiner les circonstances de fait, en vue de définir, le moment venu, l'intention de l'État en ce qui concerne les procédures nationales menées contre la personne concernée.

[...]

La Chambre est d'avis qu'une période de moins de 18 mois entre l'ouverture de l'enquête concernant Abdullah Al Senussi et le renvoi de l'affaire à son encontre devant la Chambre d'accusation ne peut être considérée comme constitutive d'un délai injustifié incompatible avec l'intention de traduire Abdullah Al Senussi en justice.

La Chambre estime qu'il est suffisant d'observer qu'Abdullah Al Senussi n'a pas encore désigné (ou ne s'est pas encore vu attribuer) de conseiller pour le représenter dans le cadre des procédures en Libye, nonobstant son droit de bénéficier d'une représentation légale, en application de l'article 106 du Code de procédure pénale libyen. La Chambre rappelle également qu'une fois la procédure terminée devant la Chambre d'accusation, l'affaire contre Abdullah Al Senussi ne peut se poursuivre sans qu'il soit représenté par un conseil au procès. La Chambre estime qu'il est important de tenir compte de ces considérations pour rendre une décision en vertu des articles 17-2-c et 17-3 du Statut. Par conséquent, la Chambre tiendra compte de ces faits, ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, afin de déterminer si la Libye n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les procédures à l'encontre d'Abdullah Al Senussi.

La Chambre souligne que des allégations de violation des droits procéduraux de l'accusé ne constituent pas en soi un motif suffisant pour conclure à un manque de volonté ou à une incapacité conformément à l'article 17 du Statut. Pour qu'une telle allégation ait une incidence sur la décision de la Chambre, elle doit être liée à un des scénarios envisagés aux articles 17-2 ou 17-3 du Statut. S'agissant du manque présumé de volonté de l'État, la Chambre estime notamment qu'en fonction des circonstances particulières et compte tenu du principe du procès équitable reconnu en droit international, certaines violations des droits procéduraux de l'accusé peuvent revêtir de l'importance pour l'évaluation de l'indépendance et de l'impartialité des procédures nationales à laquelle la Chambre est tenue de procéder conformément à l'article 17-2 du Statut. Toutefois, cette disposition établissant deux critères cumulatifs prévoit la possibilité de conclure à un manque de volonté uniquement si la manière dont les procédures sont conduites, outre le fait que les procédures semblent indiquer un manque d'indépendance et d'impartialité, doit être considérée, en l'espèce, comme incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

En conclusion, la Chambre rappelle que l'évaluation de la capacité et de la volonté de la Libye de mener à bien les procédures contre Abdullah Al Senussi doit être effectuée en tenant compte du système juridique libyen et se limite aux considérations susceptibles d'avoir une incidence sur un des scénarios envisagés aux articles 17-2 et 17-3 du Statut. S'agissant des considérations exprimées ci-dessus concernant les faits allégués par la Défense, la Chambre conclut que les informations qui lui ont été communiquées n'indiquent pas que les procédures nationales à l'encontre d'Abdullah Al Senussi sont entachées de dérogation ou de manquement au droit national libyen, constitutif d'un motif suffisant pour conclure, conformément à l'article 17 du Statut, à un manque de volonté ou à une incapacité de la part de la Libye de mener à bien les procédures à l'encontre d'Abdullah Al Senussi.

La Chambre estime que les observations relatives à la situation précaire en matière de sécurité en Libye – situation que la Libye ne conteste pas – peuvent être utiles pour que la Chambre se prononce sur la recevabilité de la présente affaire, uniquement si elles ont une incidence sur les procédures nationales à l'encontre d'Abdullah Al Senussi. En effet, l'existence de certaines restrictions limitant l'intervention d'un système national n'entraîne pas en soi le manque de volonté ou l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien les procédures à l'encontre d'un suspect particulier. Plus précisément, s'agissant de l'« incapacité » conformément à l'article 17-3 du Statut, la Chambre est d'avis que tout « défi lié à la sécurité » n'équivaut pas à une indisponibilité ou à un effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de l'appareil judiciaire d'un État, rendant ce dernier incapable de réunir les éléments de preuve ou les dépositions nécessaires dans le cadre d'une affaire spécifique ou de mener véritablement à bien les procédures. Par conséquent, la Chambre va ci-après examiner les principales observations qui auraient un impact tangible sur la procédure à l'encontre d'Abdullah Al Senussi, à savoir le manque de contrôle de la Libye sur certains centres de détention, les menaces à la sécurité auxquelles les autorités et organes judiciaires libyens sont confrontés, et les problèmes de sécurité pour les témoins et les victimes concernés par l'affaire contre Abdullah Al Senussi.

Selon la Chambre, le fait que certains incidents liés à des menaces de violence contre les autorités judiciaires aient pu se produire dans le pays n'implique pas nécessairement un « *effondrement* » ou une « *indisponibilité* » du système judiciaire libyen qui entraverait la capacité de la Libye de mener à bien les procédures à l'encontre d'Abdullah Al Senussi au sens de l'article 17-3 du Statut. Toutefois, la Chambre estime que l'existence de sérieuses préoccupations en matière de sécurité en Libye est une question importante dont elle doit tenir compte pour se prononcer sur la capacité de la Libye de conduire des procédures à l'encontre d'Abdullah Al Senussi, et prendra donc ce fait en considération, ainsi que toutes les autres circonstances, pour prendre une décision définitive à ce sujet.

Premièrement, la Chambre estime que rien n'indique que les procédures contre Abdullah Al Senussi ont été entreprises en vue de le soustraire à la responsabilité pénale pour les crimes qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure devant la Cour, ce qui serait constitutif de « *manque de volonté* » au sens de l'article 17-2 a du Statut. Deuxièmement, tel qu'expressément déterminé ci-dessus, la Chambre est d'avis que les procédures nationales contre Abdullah Al Senussi ne peuvent être considérées comme entachées d'un retard injustifié qui, dans certaines circonstances particulières, est incompatible avec l'intention de traduire Abdullah Al Senussi en justice, au sens de l'article 17-2-b du Statut. Troisièmement, la Chambre est convaincue que les deux critères cumulatifs susceptibles de constituer un motif suffisant pour conclure à un manque de volonté conformément à l'article 17-2-c du Statut, ne sont pas réunis dans le cadre des procédures nationales à l'encontre d'Abdullah Al Senussi.

La Libye a fourni des informations convaincantes dém[*m*] contre Abdullah Al Senussi, qui a entraîné le renvoi de l'affaire devant la Chambre d'accusation, semble avoir été convenablement menée. De l'avis de la Chambre, le fait que le droit d'Abdullah Al Senussi de bénéficier d'une assistance légale au stade de l'enquête n'a pas encore été mis en œuvre n'est pas un motif suffisant pour conclure à un manque de volonté au sens de l'article 17-2-c du Statut, aucun élément n'indiquant que cela est incompatible avec l'intention de traduire Abdullah Al Senussi en justice. En revanche, il ressort des éléments de preuve et des observations dont dispose la Chambre, qu'il a été porté atteinte au droit d'Abdullah Al Senussi de bénéficier d'une représentation légale essentiellement en raison de la situation en matière de sécurité dans le pays. Par conséquent, la Chambre conclut que la Libye ne fait pas véritablement preuve de manque de volonté pour mener à bien les procédures à l'encontre d'Abdullah Al Senussi au sens des articles 17-1 a et 17-2 du Statut.

S'agissant de la capacité de la Libye au sens des articles 17-1-a et 17-3 du Statut, la Chambre estime que, Abdullah Al Senussi étant déjà détenu par les autorités libyennes, la Libye n'est pas « *incapable de se saisir de l'accusé* ». Ce motif, explicitement défini à l'article 17-3 du Statut comme un des éléments permettant de conclure à l'incapacité, ne s'applique donc pas en l'espèce.

La Chambre relève que la Libye a fourni un nombre considérable d'éléments de preuve recueillis dans le cadre de son enquête contre Abdullah Al Senussi. Ces éléments de preuve comprennent des déclarations importantes de témoins et de victimes, ainsi que des preuves documentaires, telles que des ordonnances écrites, des dossiers médicaux et des documents relatifs à la fuite. De l'avis de la Chambre, certains au moins des éléments de preuves et témoignages nécessaires pour mener à bien les procédures contre Abdullah Al Senussi – qui ne doivent pas nécessairement comporter tous les éléments de preuve possibles – ont déjà été collectés et rien n'indique que la collecte d'éléments de preuve et de témoignages a cessé ou cessera en raison de préoccupations non abordées à ce jour en ce qui concerne la sécurité des témoins dans le cadre de l'affaire contre Abdullah Al Senussi, ou de l'absence de contrôle gouvernemental sur certains centres de détention.

En effet, la Chambre relève qu'a priori les procédures nationales à l'encontre d'Abdullah Al Senussi n'ont pas été touchées par ces problèmes en matière de sécurité, comme le montrent les mesures d'enquête concrètes et progressives prises à ce jour et le fait que les procédures judiciaires à l'encontre d'Abdullah Al Senussi sont actuellement en cours et ont récemment atteint le stade de l'accusation. La Chambre observe de plus que malgré les problèmes en matière de sécurité, d'autres anciens fonctionnaires du régime Qadhafi font également l'objet de procédures judiciaires en cours, que ce soit ou non dans le cadre de l'affaire portée contre Abdullah Al Senussi. La Chambre n'est pas convaincue que les mêmes problèmes en matière de sécurité auraient un impact plus préjudiciable sur la poursuite des procédures à l'encontre d'Abdullah Al Senussi.

Compte tenu de toutes ces circonstances, la Chambre réitère ses préoccupations concernant le manque de programmes appropriés de protection pour les témoins dans le cadre des procédures contre Abdullah Al Senussi et de la situation précaire du pays en matière de sécurité et considère que cet état de fait, dans les circonstances particulières de la présente affaire, ne permet pas de conclure à l'incapacité de la Libye de mener véritablement à bien les procédures dans l'affaire contre Abdullah Al Senussi au motif que la Libye, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire, est incapable d'obtenir les éléments de preuve et les dépositions nécessaires pour poursuivre Abdullah Al Senussi.

Voir n° ICC-01/11-01/11-466-Red, Chambre préliminaire I, 11 octobre 2013, paras. 202, 221, 223, 229, 233, 235, 243, 261, 281, 291-294, 298-299 et 301.

Le juge unique déplore que la Côte d'Ivoire n'ait demandé l'autorisation de déposer des documents supplémentaires à l'appui de l'exception d'irrecevabilité qu'elle a soulevée, que quelques jours avant l'expiration du délai accordé aux parties et aux participants pour présenter leurs observations concernant l'exception d'irrecevabilité. Ceci est d'autant plus regrettable que la Côte d'Ivoire possédait certains documents au moins

parmi ceux qu'elle entend verser au dossier de l'affaire avant de soulever l'exception d'irrecevabilité. Le juge unique est néanmoins d'avis que le dépôt manifestement tardif de la requête ne justifie pas en soi son rejet, dans la mesure où les pièces supplémentaires peuvent encore être nécessaires pour se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité.

Le juge unique rappelle que, comme indiqué à plusieurs reprises par la Chambre, « une décision relative à la recevabilité de l'affaire doit être fondée sur les circonstances prévalant au moment où elle est rendue », compte notamment tenu du fait que, comme l'a fait observer la Chambre d'appel « le Statut part du principe que les faits sur la base desquels la recevabilité d'une affaire est déterminée ne sont pas nécessairement statiques, mais sujets à évolution ».

Voir n° ICC-02/11-01/12-35, Chambre préliminaire I, 20 février 2014, paras. 7 et 8.

Dans l'Arrêt *Ruto* relatif à la recevabilité de l'affaire, la Chambre d'appel a envisagé l'interprétation du terme « affaire » à l'article 17-1-a du Statut dans le cadre d'une exception d'irrecevabilité soulevée conformément à l'article 19 du Statut. La Chambre d'appel a déclaré :

37. [...] Les alinéas a) à c) de l'article 17-1 prévoient les modalités de résolution d'un conflit de compétence entre la Cour et une juridiction nationale. Ainsi, dans le premier cas de figure envisagé à l'article 17-1-a, la question n'est pas seulement de savoir si une « enquête » est diligentée dans l'abstrait, mais si la même affaire fait l'objet d'une enquête menée tant par la Cour que par une juridiction nationale.

39. Les termes « l'affaire fait l'objet d'une enquête » figurant à l'article 17-1-a du Statut doivent donc s'entendre dans le contexte dans lequel ils sont employés. Aux fins des procédures relatives à l'ouverture d'une enquête dans une situation donnée (articles 15 et 53-1), l'étendue des affaires potentielles sera souvent assez vague puisque les enquêtes du Procureur en sont à un stade précoce. Il en va de même pour les exceptions d'irrecevabilité soulevées au stade préliminaire conformément à l'article 18. Souvent, aucun suspect n'a encore été identifié à ce stade, et le comportement en cause ainsi que sa qualification juridique ne sont pas encore clairement déterminés. Le caractère assez vague de l'étendue des affaires potentielles dans la procédure prévue à l'article 18 ressort également de la règle 52-1 du Règlement de procédure et de preuve, mentionnant les « renseignements relatifs aux actes susceptibles de constituer des crimes visés à l'article 5 qui sont pertinents aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 18 », renseignements que le Procureur doit fournir dans la notification qu'il adresse aux États.

40. En revanche, l'article 19 du Statut se rapporte à la recevabilité d'affaires concrètes. Celles-ci sont définies par un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître délivrés en vertu de l'article 58, ou par les charges présentées par le Procureur et confirmées par la Chambre préliminaire conformément à l'article 61. L'article 58 exige pour la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. De même, conformément à la norme 52 du Règlement de la Cour, le document indiquant les charges doit mentionner le nom de la personne visée par les charges dont la confirmation est demandée, ainsi que les allégations formulées à son encontre. Les articles 17-1-c et 20-3 indiquent que la Cour ne peut juger une personne qui a été jugée par une juridiction nationale pour le même comportement, à moins que les conditions posées par les alinéas a) ou b) de l'article 20-3 ne soient remplies. Par conséquent, les éléments qui permettent de définir une affaire concrète devant la Cour sont la personne visée et le comportement allégué. Il s'ensuit que pour qu'une affaire soit irrecevable au sens de l'article 17-1-a, l'enquête menée au niveau national doit viser la même personne et essentiellement le même comportement que la procédure engagée devant la Cour.

Ainsi, les paramètres d'une « affaire » sont définis par le suspect faisant l'objet de l'enquête et le comportement qui donne lieu à la responsabilité pénale visée par le Statut.

[...]

Afin de définir le terme « affaire » à l'article 17-1-a du Statut, dans des situations semblables à celle que nous examinons, la Chambre d'appel estime que le comportement décrit dans les incidents faisant l'objet d'une enquête, et qui sont imputés au suspect, est une composante nécessaire de l'affaire. Ce comportement est au cœur de toute affaire pénale, car sans lui, il n'y aurait pas d'affaire. Parallèlement, c'est le comportement du suspect qui fonde l'affaire portée à son encontre : dans l'affaire dont il est question, les crimes qui ont été commis lors des différents incidents décrits dans la décision relative au mandat d'arrêt sont imputés au suspect dans la mesure où il aurait utilisé les Forces de sécurité pour commettre ces crimes. Par conséquent, le « comportement » qui définit l'« affaire » est à la fois celui du suspect et celui décrit dans les incidents faisant l'objet de l'enquête et qui sont imputés au suspect. On entend par « incidents » un événement historique, défini dans le temps et dans l'espace, au cours duquel des crimes relevant de la compétence de la Cour auraient été commis par un ou plusieurs auteurs directs. L'étendue exacte de l'incident ne peut être déterminée de façon abstraite. Il convient de procéder à une analyse de toutes les circonstances de l'affaire, notamment le contexte des crimes et les allégations générales contre le suspect.

#### b) Les affaires nationales et internationales sont-elles les mêmes ?

Se pose ensuite la question de savoir si l'affaire portée par le Procureur est la même que l'affaire menée au niveau national. Comme indiqué précédemment, dans l'Arrêt *Ruto* relatif à la recevabilité de l'affaire, la Chambre d'appel a déclaré que « l'enquête menée au niveau national doit viser la même personne et essentiellement le même comportement que la procédure engagée devant la Cour ». Comme il a déjà été dit, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la question de la personne visée par l'enquête, dans la mesure où personne ne conteste le fait que le même individu fait l'objet de l'enquête menée, d'une part, par le Procureur et, d'autre part, par la Libye. Quant au comportement visé par l'enquête, il ne s'agissait pas d'une question centrale dans l'Arrêt *Ruto*

relatif à la recevabilité de l'affaire et, par conséquent, la Chambre d'appel n'a pas défini davantage les termes « *essentiellement le même comportement* ».

[...]

La Chambre d'appel estime qu'en dernière analyse, ce qui constitue la même affaire, telle que visée à l'article 17-1-a du Statut, et notamment la mesure dans laquelle il doit y avoir chevauchement ou similitude, dans l'enquête relative au comportement décrit dans les incidents qui sont imputés au suspect, dépendra des faits de l'affaire concernée. Il est impossible d'établir une règle stricte pour régir cette question. Dans le même temps, il convient d'énoncer ce qui suit.

[...]

Il convient de déterminer, au terme d'une appréciation judiciaire, si l'affaire sur laquelle l'État enquête reflète suffisamment celle sur laquelle le Procureur enquête. La Chambre d'appel estime qu'afin de procéder à cette évaluation, il est nécessaire d'utiliser, à titre comparatif, les incidents sous-jacents visés à la fois par l'enquête du Procureur et l'enquête de l'État, parallèlement au comportement du suspect visé par l'enquête et qui engage sa responsabilité pénale pour le comportement décrit dans ces incidents.

Afin de procéder à cette évaluation, une chambre examine tout renseignement fourni par l'État concerné expliquant les raisons pour lesquelles il n'enquête pas sur les incidents visés par l'enquête du Procureur et tient compte de ces renseignements pour déterminer si l'enquête de l'État en question vise essentiellement le même comportement. De plus, cette appréciation judiciaire doit tenir compte des intérêts des victimes et de l'incidence qu'aurait sur elles une décision selon laquelle une affaire est irrecevable devant la Cour même si tous les incidents ne sont pas visés par l'enquête menée au niveau national.

[...]

La Chambre d'appel estime en outre, comme l'a relevé la Défense, que la « *complémentarité* » ne signifie pas que toutes les affaires doivent être résolues en faveur de l'enquête nationale. La complémentarité est régie par l'article 17 du Statut et les critères qui y sont énoncés ; le rôle de la Cour est de ne pas intervenir si une affaire est irrecevable conformément aux critères applicables. Toutes les affaires ne doivent cependant pas être résolues en faveur de l'enquête nationale. Par conséquent, comme l'a déjà indiqué la Chambre d'appel,

*[m]ême si les alinéas a) à c) de l'article 17-1 accordent effectivement la préséance aux juridictions nationales, cela n'est que dans la mesure où des enquêtes et/ou des poursuites sont effectivement menées au niveau national ou l'ont été. Si la juridiction nationale n'a pas enquêté sur le suspect ou le comportement en question, rien en droit ne justifie que la Cour conclue à l'irrecevabilité de l'affaire.*

c) Les « *contours de l'affaire* »

[...]

La Chambre d'appel estime que les contours d'une enquête en cours ne sont pas naturellement nébuleux. Comme l'a fait observer le Procureur, toute enquête – indépendamment de son stade – présente des paramètres qui la définissent, et cela est l'indication qu'aucune affaire concrète n'est visée par une enquête si ces paramètres sont nébuleux. En ce sens, s'agissant de ce qu'un État doit présenter lorsqu'il soulève une exception d'irrecevabilité, la Chambre doit être en mesure de comparer ce qui fait l'objet d'une enquête au niveau national avec ce qui fait l'objet de l'enquête menée par le Procureur, afin de pouvoir déterminer si la même affaire (essentiellement le même comportement) est visée par les enquêtes. À cette fin, les contours de l'affaire visée par l'enquête nationale (et de fait par l'enquête du Procureur) doivent être clairs.

En ce qui concerne l'argument selon lequel l'article 19-5 du Statut exige qu'une exception d'irrecevabilité soit soulevée le plus tôt possible, la Chambre d'appel estime que cela ne signifie pas qu'une enquête nationale ne peut pas être à un stade auquel ses « *véritables contours* » et sa « *portée précise* » sont clairs. L'article 19-5 prévoit que « *[]es États [...] soulèvent leur exception le plus tôt possible* ». Comme indiqué dans l'Arrêt Ruto relatif à la recevabilité de l'affaire, en ce qui concerne l'argument selon lequel une exception devait être soulevée, en application de cette disposition, dès que les citations à comparaître avaient été délivrées « *et qu'ainsi, on ne [pouvait] s'attendre à ce que [l'État] en ait préparé chaque aspect en détail avant cette date* » (note de bas de page non reproduite), la Chambre d'appel a déclaré que « *[l]'article 19-5 exige qu'un État conteste la recevabilité d'une affaire le plus tôt possible, dès qu'il est en mesure d'invoquer un conflit de compétence* » (note de bas de page non reproduite). Par conséquent, dès qu'un État peut soulever une exception tout en montrant l'existence d'un conflit de compétence, il doit le faire. Afin d'être efficace, une exception d'irrecevabilité doit permettre d'établir ce qui est visé par l'enquête de l'État (les contours ou les paramètres de l'affaire) de façon à permettre à la Cour de le comparer à ce qui fait l'objet de l'enquête du Procureur. Ces contours peuvent évoluer avec le temps, mais encore une fois, toute enquête, indépendamment de son stade, présentera des paramètres la définissant. Si un État n'est pas en mesure d'exposer ces paramètres à la Cour, il sera impossible de déterminer efficacement si la même affaire est visée par les deux enquêtes. Dans ces circonstances, il ne serait pas raisonnable de dire que la Cour doit admettre qu'une enquête, susceptible de rendre une affaire irrecevable devant la Cour, est en cours.

[...]

[D]ans l'Arrêt Ruto relatif à la recevabilité de l'affaire, la Chambre d'appel a confirmé qu'il était correct d'affirmer que « le fait qu'un gouvernement déclare enquêter activement n'est pas [...] déterminant. En pareil cas, le gouvernement concerné doit étayer ses dires par des preuves concrètes montrant qu'il mène effectivement les enquêtes en question'. En d'autres termes, des éléments ayant valeur probante doivent être produits » (note de bas de page non reproduite). Cela ne signifie pas que la Chambre n'accorde aucun poids aux déclarations d'un gouvernement indiquant qu'il enquête ; il ressort simplement de la jurisprudence que de telles déclarations doivent être étayées et qu'elles ne sont pas déterminantes. [...]

[...]

La Chambre d'appel a déterminé que « [l']article 19-5 du Statut exige qu'un État conteste la recevabilité d'une affaire le plus tôt possible, dès qu'il est en mesure d'invoquer un conflit de compétence ». Elle a également déclaré que « [l']État concerné ne saurait s'attendre à être autorisé à modifier une exception d'irrecevabilité ou à soumettre des preuves supplémentaires à l'appui de celle-ci simplement parce qu'il a exercé ce recours à un stade prématuré ». Il s'agit en effet du principe selon lequel un État, en règle générale, ne conteste pas la recevabilité d'une affaire tant qu'il n'est pas en mesure d'étayer la contestation. À cet égard, la procédure relative à la recevabilité ne saurait être utilisée comme mécanisme ou processus permettant à un État d'informer la Cour progressivement, à mesure que son enquête avance, des mesures qu'il prend pour enquêter sur une affaire. La procédure relative à la recevabilité devrait plutôt être déclenchée lorsqu'un État juge qu'il est prêt et capable d'établir pleinement un conflit de compétence au motif que les critères énoncés à l'article 17 sont satisfaits.

La Chambre d'appel admet qu'il peut exister une législation nationale ou tout autre obstacle empêchant un État d'être en mesure d'informer la Cour des progrès de son enquête, ou de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter. [...] Tout en admettant que ce genre de situation peut se produire, la Chambre d'appel estime néanmoins qu'un État ne peut s'attendre à ce que ces questions affectent automatiquement la procédure relative à la recevabilité ; au contraire, ces questions doivent en principe être soulevées directement auprès du Procureur (avant d'entamer une procédure relative à la recevabilité), afin de l'informer des mesures prises par l'État et de toute entrave à ces mesures, et de lui permettre de déterminer raisonnablement si dans ces circonstances il doit, à ce stade, donner suite à l'affaire, en attendant que l'enquête menée par l'État progresse. De telles questions ne sont en principe pas soulevées devant une chambre dans le cadre d'une procédure relative à la recevabilité.

[...]

Par conséquent, même si les chambres sont libres, conformément à la règle 58, d'autoriser le dépôt d'éléments de preuve supplémentaires, elles n'y « [sont] toutefois pas tenue[s], et [l']État ne [peut] s'attendre à être autorisé à présenter des preuves supplémentaires. [...] [l']État [a] de s'assurer que l'Exception d'irrecevabilité [est] étayée de preuves suffisantes », et ce, au moment de soulever l'exception d'irrecevabilité.

Voir [n° ICC-01/11-01/11-547-Red OA4](#), Chambre d'appel, 21 mai 2014, paras. 60-63, 71-74, 78, 83-84, 116, 164-165 et 167.

[TRADUCTION] Depuis 2006, le critère « même personne/même comportement » a été élaboré de façon abstraite, principalement au regard d'affaires dans lesquelles les États concernés n'ont pas contesté la recevabilité et n'ont pas démontré qu'ils avaient pris des mesures ou entrepris des activités concernant des enquêtes sur les crimes allégués ou des poursuites contre les suspects. L'application de ce critère au cas d'espèce montre que, si le critère doit être appliqué pour comparer une affaire portée devant la Cour à une affaire nationale, la Cour aboutira à des résultats erronés voire absurdes, susceptibles de porter atteinte au principe de complémentarité et de menacer l'intégrité de la Cour.

Pour interpréter l'article 17-1-a du Statut, j'examinerai uniquement, comme l'exige le moyen d'appel dont nous débattons, le « comportement » en tant que critère déterminant pour comparer l'affaire dont est saisie la Cour à l'affaire nationale, en attirant l'attention sur les faits concrets de l'espèce et notamment sur les enquêtes menées par la Libye.

Je vais commencer par déterminer si le terme « comportement » peut être utilisé pour comparer l'« affaire portée devant la Cour » à l'affaire portée devant les autorités nationales. Dans les textes fondamentaux de la Cour, le terme « affaire » au sens juridique renvoie à une affaire pénale portée devant une chambre de la Cour. Les affaires portées devant la Cour concernent la commission de crimes relevant de sa compétence, tels que mentionnés à l'article premier et à l'article 5 du Statut. Ces crimes sont définis en fonction des éléments matériels et psychologiques énoncés aux articles 6 à 8 et à l'article 30 du Statut. Le Statut ne définit pas les éléments matériels des crimes en termes généraux, mais décrit trois aspects principaux : le « comportement », les « conséquences » spécifiques et autres « circonstances ». Ainsi, le « comportement » est un élément matériel important du « crime » et constitue donc également un élément de l'« affaire ». Toutefois, le « comportement » peut également être interprété comme englobant les actes des individus qui sont tenus responsables de la commission de ces crimes conformément aux articles 25 et 28 du Statut. Ces individus n'ont pas nécessairement adopté le « comportement » qui constitue la base du crime, mais ce comportement et ses conséquences leurs sont attribués.

On doit donc en conclure que le comportement peut être un élément parmi plusieurs pour comparer l'« affaire portée devant la Cour » à l'affaire nationale. Toutefois, de mon point de vue, l'article 17-1-a du statut, appliqué dans le respect du principe de complémentarité, n'impose pas aux autorités nationales d'enquêter



sur « (essentiellement) le même » comportement que celui qui constitue la base de l'« affaire portée devant la Cour ». Cela signifie que, contrairement à ce qui ressort selon moi de la décision attaquée, je ne pense pas que l'enquête ou les poursuites menées au niveau national doivent nécessairement cibler des actes ou des omissions globalement ou précisément identiques à ceux qui constituent la base des crimes allégués ou des actes ou des omissions globalement ou précisément identiques à ceux commis par la ou les personnes visées par l'enquête ou les poursuites et auxquelles les crimes sont attribués.

L'adoption d'un critère si stricte obligerait les autorités nationales à mener des enquêtes ou des poursuites portant exactement ou presque exactement sur le comportement qui constitue la base de l'« affaire portée devant la Cour » au moment de la procédure relative à la recevabilité, l'obligeant ainsi à « copier » l'affaire portée devant la Cour. Au lieu d'être complémentaires, les relations entre la Cour et l'État seraient concurrentielles et imposeraient à l'État de faire le maximum pour satisfaire aux critères fixés par la Cour.

Une telle approche empièterait considérablement sur la souveraineté des États et le pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités nationales chargées des poursuites, ce qui ferait de la Cour une autorité de « surveillance », vérifiant soigneusement non seulement la « portée » et le contenu de toute mesure prise à des fins d'enquête ou de poursuites, mais également le droit positif et procédural de l'État, et déterminant en quoi il se rapporte aux crimes énoncés dans le Statut de Rome.

Cette approche passe non seulement outre les nombreuses différences existant, d'une part, entre les divers cadres juridiques et, d'autre part, dans la pratique de la justice pénale entre les juridictions nationales et la Cour, mais également entre les différentes juridictions nationales. Les affaires nationales peuvent différer de l'« affaire portée devant la Cour » en matière de preuve, notamment de témoins disponibles, de victimes, du nombre d'incidents visés par l'enquête ou les poursuites et des endroits où ils se sont produits.

De plus, une telle approche pourrait empêcher un État de centrer ses enquêtes sur un éventail plus large d'activités et pourrait même avoir comme effet pervers d'encourager l'État à enquêter uniquement sur l'affaire plus restreinte sélectionnée par le Procureur. [...]

En outre, la mise en œuvre de cette approche stricte suscite des inquiétudes quant au calendrier, dans la mesure où la procédure devant la Cour peut avoir progressé plus rapidement que la procédure nationale ou inversement. Par conséquent, l'« affaire portée devant la Cour » peut disposer de plus d'éléments concrets qu'une « affaire » faisant encore l'objet d'une enquête au niveau national. Dans le cadre des procédures devant la Cour, le Procureur a toute latitude pour déterminer les paramètres d'une affaire et de décider pour quelle affaire il engage des poursuites. Il en va de même dans de nombreux autres systèmes juridiques. Par conséquent, les autorités nationales peuvent être à un stade auquel le « comportement » n'a pas encore été aussi clairement défini que dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour, voire pas du tout. Il convient en outre de rappeler que l'« affaire portée devant la Cour » évolue également aux différents stades de la procédure. Le comportement qui constitue la base des crimes allégués dans le mandat d'arrêt peut être différent du comportement examiné lors de l'audience de confirmation des charges ou du procès.

Les travaux préparatoires montrent que les États étaient pleinement conscients des différences entre les cultures juridiques et des difficultés que les systèmes juridiques nationaux pourraient rencontrer en menant des enquêtes ou des poursuites concernant « les crimes les plus graves qui touchent l'humanité ». À mon sens, la tâche confiée à la Cour est de trouver le juste équilibre entre le respect de la souveraineté des États et la garantie d'une Cour efficace, dans le cadre de l'objectif commun global de la Cour et des États, à savoir combattre l'impunité.

Plutôt que de se fonder uniquement sur le critère « même personne/(essentiellement) même comportement », je préférerais qu'afin de comparer une affaire portée devant la Cour à une affaire nationale, la Cour soit guidée par un système complémentaire, qui contient de nombreux critères évalués en fonction des circonstances propres à chaque affaire. En l'espèce, le « comportement » est l'un des principaux éléments utilisé pour déterminer si l'« affaire portée devant la Cour » fait l'objet d'une enquête ou de poursuites devant des autorités nationales. J'estime, contrairement à mes collègues, que le « comportement » doit s'entendre beaucoup plus largement que dans le cadre du critère actuel. S'il doit y avoir un lien entre le comportement visé par l'enquête et les poursuites nationales et le comportement visé par la procédure devant la Cour, ce « comportement » et tout crime connexe faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ne doivent pas couvrir exactement les mêmes éléments matériels et psychologiques que les crimes dont la Cour est saisie, et ne doivent pas comprendre les mêmes actes que ceux attribués à un individu mis en cause.

[...]

Pour faire face aux conséquences d'une décision aboutissant à l'irrecevabilité d'une affaire devant la Cour, il convient de noter que le Procureur a le pouvoir, en vertu de l'article 19-10 du Statut, de demander à la Chambre de reconsidérer sa décision si « des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17 ». Cette disposition ne prévoit pas de limitation temporelle. Par conséquent, le Procureur peut poursuivre ses activités de contrôle, notamment pour déterminer si l'enquête ou les poursuites de l'État sont menées avec une véritable intention. Lorsqu'une affaire est déclarée irrecevable par la Cour après qu'un État a soulevé une exception d'irrecevabilité, l'État doit demander à la Cour de l'« autoriser » à soulever l'exception une deuxième fois, ce que la Cour peut faire si des « circonstances exceptionnelles » le

justifient. On peut ainsi faire valoir que dans un tel scénario, l'État perd effectivement son droit de contester la recevabilité d'une affaire.

Voir l'Opinion dissidente de la juge Ušacka n° ICC-01/11-01/11-547-Anx2 OA4, Chambre d'appel, 21 mai 2014, paras. 48-58 et 64.

[TRADUCTION] Pour interpréter le terme « affaire » inscrit à l'article 17-1-a du Statut, il faut effectivement commencer par examiner l'Arrêt Ruto relatif à la recevabilité de l'affaire. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel a indiqué :

*Par conséquent, les éléments qui permettent de définir une affaire concrète devant la Cour sont la personne visée et le comportement allégué. Il s'ensuit que pour qu'une affaire soit irrecevable au sens de l'article 17-1-a, l'enquête menée au niveau national doit viser la même personne et essentiellement le même comportement que la procédure engagée devant la Cour.*

Je fais mienne l'opinion de la Chambre préliminaire selon laquelle « la détermination de ce qui est 'essentiellement le même comportement que [dans le cadre de] la procédure engagée devant la Cour' variera en fonction des faits concrets et circonstances de l'affaire et, par conséquent, suppose une analyse au cas par cas ». Je souscris également à la déclaration de la Chambre préliminaire, selon laquelle « le comportement qui serait visé par l'enquête menée par la Libye doit être comparé au comportement attribué à Saïf Al-Islam Gaddafi dans le mandat d'arrêt délivré par la Chambre à son encontre, ainsi que dans la décision de la Chambre relative à la demande de mandat d'arrêt présentée par le Procureur ». Enfin, j'estime que la Chambre préliminaire a correctement résumé le comportement sur lequel repose le mandat d'arrêt et la décision relative au mandat d'arrêt.

[...]

Je considère qu'il est évident que le chevauchement entre les incidents n'est pas un facteur important pour déterminer si l'enquête nationale vise le même comportement que celui que le Procureur allègue en l'espèce. [...] En d'autres termes, les incidents sont interchangeable et le fait que l'enquête des autorités nationales ne vise pas un incident particulier ne signifie pas que l'enquête porte sur un comportement différent. Exiger que l'enquête nationale vise les mêmes incidents reviendrait, selon moi, à établir une norme trop stricte pour les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans des affaires, comme celle que nous examinons, dans le cadre desquelles, d'une part, il faudrait potentiellement enquêter sur des centaines d'incidents et, d'autre part, la personne visée par l'enquête n'aurait commis physiquement aucun meurtre et aucun acte de persécution. En quelques mots, exiger que l'enquête nationale vise exactement les mêmes meurtres et actes de persécution rendrait la tâche des enquêteurs nationaux impossible et, de ce fait, le principe de complémentarité, élément essentiel du Statut qui figure au premier plan du Préambule et de l'article premier, deviendrait très probablement superflu.

[...]

Je confirme que pour déterminer s'il y a « incapacité » au sens de l'article 17-3 du Statut, une chambre doit examiner l'« indisponibilité » de l'appareil judiciaire de l'État et déterminer si cet État « est incapable [...] de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure » – et que l'État doit en être incapable « en raison de » l'indisponibilité susmentionnée. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme la Libye, j'estime que la Chambre préliminaire n'a pas examiné le critère de l'« indisponibilité » séparément du critère de l'incapacité – et a jugé que ce dernier était une conséquence du premier.

[...]

Le concept d'« indisponibilité » se distingue du concept d'« effondrement ». Pour déterminer s'il y a incapacité dans une affaire donnée, la Cour doit constater « l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle » de l'appareil judiciaire national ou son « indisponibilité ». De plus, la Cour ayant été créée pour « mettre un terme à l'impunité des auteurs » des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », il est logique que la Cour estime suffisant le fait que l'appareil judiciaire soit indisponible en ce qui concerne une affaire donnée. Si la situation avait été différente, les auteurs de tels crimes pourraient échapper aux enquêtes et aux poursuites uniquement parce que l'appareil judiciaire était potentiellement disponible pour un ou plusieurs autres auteurs, même s'il n'était pas possible qu'il soit disponible pour l'affaire les concernant.

Voir l'Opinion séparée du juge Song n° ICC-01/11-01/11-547-Anx1 OA4, Chambre d'appel, 21 mai 2014, paras. 3-4, 6, 24 et 26.

[TRADUCTION] Pour qu'une affaire soit recevable du fait que l'État n'a pas la volonté de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites au sens de l'article 17-2-c du Statut de Rome, il doit être établi que la procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

Compte tenu du texte, du contexte, de l'objet et du but de la disposition, il ne s'agit pas de déterminer si le droit d'un accusé à un procès équitable proprement dit a été violé. En particulier, le concept de procédure « menée [...] d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée » doit généralement être compris comme désignant les procédures qui permettront à un suspect d'échapper à la

justice, en ce sens qu'il ne serait pas véritablement poursuivi de façon à établir sa responsabilité pénale, ce qui reviendrait à un simulacre de procès visant à protéger la personne concernée.

Il se peut toutefois que, dans certaines circonstances, en fonction des faits de l'espèce, les violations des droits de l'accusé soient à ce point flagrantes que la procédure ne peut plus être considérée comme propre à offrir une véritable forme de justice à l'accusé et doit être jugée, dans ces circonstances, comme étant « *incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée* ».

[...]

La Chambre d'appel fait observer que la Chambre préliminaire a rappelé à juste titre que le comportement faisant l'objet d'une enquête devait être sensiblement le même, que le comportement allégué en l'espèce était énoncé dans le Mandat d'arrêt, lu conjointement avec la décision rendue en vertu de l'article 58, et qu'il convenait de déterminer si le comportement était « *sensiblement le même* » en se fondant sur les faits de l'espèce.

[...]

La Libye n'était pas tenue d'accuser le suspect du crime international de « *persécution* » proprement dit. Comme l'ont soutenu la Libye et le Procureur, le Statut n'impose pas qu'un crime soit poursuivi au niveau national en tant que crime international. La raison en est que, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant ce qui constitue une même affaire, il est nécessaire que les crimes poursuivis au niveau national couvrent « *sensiblement le même comportement* » que les crimes reprochés par la Cour. Afin d'évaluer ce critère, la Chambre préliminaire est tenue de déterminer si l'affaire menée au niveau national reflète suffisamment l'affaire portée devant la Cour. Comme l'ont indiqué la Libye et le Procureur, ce qui importe est le comportement présumé et non sa qualification juridique.

[...]

Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de la Défense selon lesquels la Chambre préliminaire a commis une erreur lorsqu'elle a examiné l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Libye, même si le suspect n'avait pas eu la possibilité de donner des instructions à la Défense.

[...]

Le cadre juridique de la Cour prévoit expressément deux droits de participation de l'accusé à la procédure en ce qui concerne la recevabilité de l'affaire. Premièrement, aux termes de l'article 19-2-a du Statut, « [l']accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître » peut contester la recevabilité d'une affaire. Ainsi, l'accusé lui-même peut engager des procédures relatives à la recevabilité. Deuxièmement, la règle 58-3 du Règlement de procédure et de preuve indique que « [l]a Cour transmet la requête ou la demande présentée au titre de la disposition 2 au Procureur ainsi qu'à la personne visée au paragraphe 2 de l'article 19 lorsque cette personne a été remise à la Cour ou a comparu devant celle-ci volontairement ou sur citation, et les autorise à présenter des observations écrites au sujet de la requête ou de la demande dans le délai que fixe la Chambre ». Ainsi, conformément à cette disposition, l'accusé peut participer aux procédures relatives à la recevabilité de l'affaire engagées par d'autres, notamment par les États, en présentant des observations écrites. Le droit de participer prévu à la règle 58-3 du Règlement de procédure et de preuve ne s'étend cependant pas à toute personne à l'encontre de laquelle un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré ; il s'applique uniquement aux accusés qui ont été remis à la Cour ou qui ont comparu devant celle-ci.

À cet égard, la Chambre d'appel rappelle sa conclusion dans l'Arrêt Kony relatif à la recevabilité de l'affaire, qui portait sur la recevabilité des affaires contre quatre suspects en fuite. S'agissant de l'« [o]bligation qui incomberait à la Chambre préliminaire de désigner un conseil pour représenter les quatre suspects », la Chambre d'appel a rejeté l'argument selon lequel un tel droit ressortirait de l'article 67-1 du Statut et de la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve, et a conclu que : a) en ce qui concerne l'article 67-1-d, il consacre le droit d'être présent au procès et de se faire assister par un défenseur ; b) la personne visée à la règle 121 est la personne comparissant devant la Chambre préliminaire et non une personne qui n'a pas encore comparu ; c) la règle 121 est liée à la procédure de confirmation des charges et non à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître ; et d) la règle 121-1 étend l'application des droits prévus à l'article 67, dans la mesure où la procédure de confirmation des charges s'apparente à un procès. Elle a déclaré que « *les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme ne font pas systématiquement bénéficier de tous les droits garantis par l'article 67 du Statut les personnes qui n'ont pas encore été remises à la Cour ou qui n'ont pas comparu volontairement devant elle* ». Elle a conclu que la Chambre préliminaire n'était pas tenue de désigner un conseil pour représenter les quatre suspects.

[...]

Nonobstant ce qui précède, la Chambre d'appel rappelle que la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve indique, en ce qui concerne les procédures relatives à la recevabilité, que la Chambre préliminaire « *arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance* ». La Chambre d'appel a conclu que conformément à cette disposition, « *la Chambre préliminaire dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour définir le déroulement des procédures relatives à des exceptions d'irrecevabilité d'une affaire* ». Ce pouvoir comprend la possibilité d'accorder au suspect des droits de participation plus étendus que ceux prévus à la règle 58-3 du Règlement de procédure et de preuve. En effet, dans le cadre de la procédure susmentionnée

relative à la recevabilité de l'affaire Joseph Kony et autres, la Chambre préliminaire a désigné un conseil pour représenter les intérêts de la Défense ; ce conseil n'était pas censé recevoir des instructions du suspect. Toutefois, la Chambre d'appel souligne que le fait d'accorder au suspect des droits de participation plus étendus que ceux prévus à la règle 58-3 du Règlement de procédure et de preuve relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre préliminaire.

[...]

La Chambre d'appel estime que les références faites par la Défense à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que du Comité des droits de l'homme de l'ONU, n'ont qu'une importance très limitée. La raison en est que la jurisprudence citée porte sur des décisions relatives à des plaintes selon lesquelles les droits de l'homme d'une personne ont été violés. Dans le cadre de ces procédures, l'État répond directement aux allégations du plaignant. En revanche, le cas d'espèce porte sur la question de la recevabilité de l'affaire et constitue donc avant tout une question d'instance – la principale question dans la présente procédure est la relation entre les États et la Cour. Si les violations de droits de l'homme peuvent, dans certaines circonstances particulières, jouer un rôle pour déterminer si une affaire est recevable, les procédures relatives à la recevabilité ne constituent pas au premier chef un mécanisme de plainte concernant des violations des droits de l'homme.

[...]

i) L'absence de conseil dans le cadre de la procédure nationale devait-elle conduire à constater un manque de volonté ?

La Chambre d'appel estime que le fait d'interdire à un accusé de consulter un avocat peut, en fonction des circonstances, entrer en ligne de compte pour conclure que la procédure nationale « *n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui [...] est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée* » (article 17-2-c du Statut) et conduire à constater un manque de volonté. [...] Toutefois, la Chambre d'appel rappelle que dans le cadre des procédures relatives à la recevabilité, la Cour n'a pas pour fonction première de déterminer si certains critères du droit relatif aux droits de l'homme ou du droit national ont été violés dans le cadre de la procédure menée au niveau national. Il convient en revanche de déterminer si l'État a la volonté de véritablement mener à bien l'enquête ou les poursuites. Dans le cadre de l'article 17-2-c du Statut, la question est de savoir si le fait de ne pas proposer les services d'un avocat constitue une violation des droits de l'accusé « *à ce point flagrante que la procédure ne peut plus être considérée comme propre à offrir une véritable forme de justice à l'accusé et doit être jugée [...] comme étant 'incompatible avec l'intention de traduire en justice [le suspect]'* ».

De l'avis de la Chambre d'appel, même s'il a été admis que le fait de ne pas pouvoir consulter un avocat au stade de l'enquête violait le droit de l'accusé à un procès équitable et les dispositions du droit libyen (et pouvait ainsi donner lieu à des recours en droit tant international que national), et sans vouloir aucunement minimiser l'importance du droit de consulter un conseil au stade de l'enquête, qui est en effet également prévu par le Statut, ces violations n'atteignent pas le seuil élevé permettant de conclure que la Libye n'a pas la volonté de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites à l'encontre du suspect.

[...]

ii) L'absence de conseil dans le cadre de la procédure nationale devait-elle conduire à constater une incapacité ?

La Chambre d'appel fait observer que les parties et participants ne contestent pas le fait que la désignation d'un conseil est une condition préalable au déroulement du procès en Libye.

[...]

La Chambre d'appel comprend que ces observations portent non seulement sur la question du manque de volonté, mais également sur la question de l'incapacité de mener véritablement à bien des enquêtes ou des poursuites. Toutefois, la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire de répondre à ces questions dans le cadre du présent appel. La raison en est que même si les tribunaux libyens devaient conclure, dans le cadre de procédures à venir, qu'il devait être mis fin à la procédure relative au suspect en raison de l'absence d'un avocat aux premiers stades de la procédure, la Libye ne serait pas pour autant dans l'incapacité de poursuivre le suspect. Cela est dû au fait que même si un des objectifs du Statut et du principe de complémentarité est de mettre un terme à l'impunité, cela ne signifie pas que cet objectif est atteint uniquement si les procès relatifs aux crimes les plus graves donnent lieu à une condamnation. En effet, la notion de justice pénale comprend intrinsèquement la possibilité d'un procès aboutissant à un acquittement ou d'un procès auquel il est mis fin du fait que l'équité n'est plus possible. Dans cette éventualité, on ne peut pas dire que la juridiction concernée était incapable de véritablement poursuivre le suspect ; au contraire, en fonction des circonstances spécifiques de l'affaire, de véritables poursuites auraient pu avoir lieu.

[...]

La Chambre d'appel rappelle que l'article 17 vise à déterminer les circonstances dans lesquelles une affaire est irrecevable devant la Cour en raison des mesures prises par un État compétent pour connaître de l'affaire. Pour ce faire, il sera tenu compte du fait que la Cour est « *complémentaire des juridictions pénales nationales* » et il conviendra de déterminer si la Cour ou l'État est l'instance appropriée pour exercer sa compétence sur l'affaire.

Il est rappelé que l'article 17-2 pris dans son ensemble définit les circonstances dans lesquelles un État n'a pas la volonté de mener à bien l'enquête ou les poursuites. La disposition prévoit une exception à la règle selon laquelle une affaire est irrecevable devant la Cour si, comme en l'espèce, elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites dans un État compétent pour connaître de l'affaire.

Cette exception a pour objectif de garantir que le principe de complémentarité – qui permet aux États de conserver la compétence sur certaines affaires et encourage l'exercice de la compétence pénale au niveau national – n'est pas maltraité de façon à porter atteinte à l'objectif global du Statut, qui est de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

Le concept du « *manque de volonté* » de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites se rapporte donc avant tout à la situation dans laquelle la procédure est menée d'une manière qui permettrait à un suspect d'échapper à la justice du fait qu'un État n'a pas la volonté de mener véritablement à bien une enquête ou des poursuites. C'est ce que prévoit plus particulièrement l'article 17-2-a, qui énonce qu'afin de déterminer s'il y a un manque de volonté, la Cour détermine si « [l]a procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale ». Le fait que les deux autres alinéas de l'article 17-2 ne renvoient pas expressément au fait de soustraire ou de protéger la personne concernée ne saurait minimiser le fait qu'il s'agit d'alinéas d'une disposition définissant le manque de volonté. La principale raison de leur prise en considération n'est donc pas non plus de garantir le droit de l'accusé à un procès équitable de manière générale.

En effet, la Cour n'a pas été créée pour être une cour internationale des droits de l'homme se prononçant sur les systèmes juridiques nationaux en vue de s'assurer qu'ils respectent les normes internationales en matière des droits de l'homme. Toutefois, si l'interprétation proposée par la Défense était adoptée, la Cour deviendrait presque une cour internationale des droits de l'homme. Une affaire peut être recevable du seul fait que la procédure menée au niveau national ne respecte pas pleinement le droit d'un suspect à un procès équitable. La Cour devrait alors nécessairement se prononcer sur le fonctionnement interne des systèmes juridiques nationaux quant aux garanties individuelles d'un procès équitable. Si telle avait été le but de l'article 17, la Chambre d'appel aurait souhaité qu'il soit expressément inscrit dans le texte de la disposition.

Par conséquent, l'article 17-2-c ne peut être interprété comme signifiant que des violations des droits de l'accusé sont en soi suffisantes pour établir le « *manque de volonté* » au sens de l'article 17-2 du Statut. Cela ne signifie pas que le concept de procès équitable ne doit pas être pris en considération par la Cour lorsqu'elle détermine s'il y a un manque de volonté. Il est évident qu'il faudra tenir compte des « *principes d'un procès équitable prévus par le droit international* » pour chacune des trois parties de l'article 17-2, et il est également rappelé que la question de savoir si la procédure a été ou est « *menée de manière indépendante ou impartiale* » est un des éléments prévu à l'article 17-2-c. Le concept d'indépendance et d'impartialité est bien connu dans le domaine du droit relatif aux droits de l'homme. La règle 51 du Règlement de procédure et de preuve autorise spécifiquement les États à porter à l'attention de la Cour, lorsqu'elle examine l'article 17-2, des informations pour « *attester que ses tribunaux satisfont aux normes internationales en matière d'indépendance et d'impartialité des poursuites en cas de comportement similaire* ». Ainsi, les normes en matière de droits de l'homme peuvent aider la Cour à déterminer si la procédure est ou a été menée « *de manière indépendante ou impartiale* » au sens de l'article 17-2-c.

Il faut cependant garder à l'esprit que les notions d'indépendance et d'impartialité a) sont inscrites dans une disposition qui porte essentiellement sur la question de savoir si la procédure nationale est menée d'une manière qui permettrait au suspect d'échapper à la justice et doit être considérée comme telle (en d'autres termes, la disposition ne porte pas avant tout sur la question de savoir si les droits de l'accusé ont été violés) ; et b) ne constituent qu'un des deux critères cumulatifs qui doivent être satisfaits avant de se conformer aux exigences de l'article 17-2-c. Conformément au deuxième critère, la procédure doit être « *menée [...] d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée* ». Toutefois, pour les raisons exposées précédemment, ce critère ne peut pas viser avant tout à déterminer s'il y a eu des violations des droits de l'accusé.

De plus, la Chambre d'appel fait observer que les mêmes critères ou presque, constitués par le manque de volonté prévu à l'article 17-2-c – selon lesquels la procédure n'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale et a été « *menée [...] d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée* » – sont également énoncés à l'article 20-3-b du Statut en ce qui concerne une exception au principe *ne bis in idem*. Dans la mesure où les deux dispositions contiennent un langage similaire, il est raisonnable de penser qu'elles étaient censées avoir le même sens. La chambre d'appel estime que les critères utilisés à l'article 20-3-b contribuent à leur donner un sens qui vise essentiellement les procédures qui ne sont pas authentiques en ce sens qu'elles s'apparentent à un simulacre ou à d'autres procédures qui profitent injustement à l'accusé : dans ces circonstances, en vue de mettre un terme à l'impunité, on comprend pourquoi une personne peut encore être poursuivie à la Cour, même si elle est déjà censée avoir été poursuivie par une autre juridiction. On imagine moins facilement qu'un accusé ait l'intention d'être de nouveau poursuivi devant la Cour pour le même comportement que celui pour lequel il a fait l'objet de poursuites au niveau national, au motif que le procès national ne satisfaisait pas pleinement aux normes internationales en matière de procès équitable.

[...]

La Chambre d'appel estime que l'article 17 n'avait pas pour but de rendre les principes des droits de l'homme déterminants en matière de recevabilité. Pourtant, dans le même temps, la Chambre d'appel convient avec le Procureur que le fait que la recevabilité ne fasse pas l'objet d'une enquête sur l'équité de la procédure nationale ne signifie pas en soi « *que la Cour doit fermer les yeux sur des éléments de preuve clairs et déterminants établissant que la procédure nationale était totalement inéquitable* ».

Dans les cas les plus extrêmes, la Chambre d'appel ne considère pas les procédures qui ne sont en réalité qu'un prélude prédéterminé à une exécution, et qui sont par conséquent contraires à l'idée la plus fondamentale de justice, comme suffisantes pour conduire à l'irrecevabilité d'une affaire. D'autres cas moins extrêmes peuvent se produire lorsque les violations des droits de l'accusé sont si flagrantes qu'il est évident que la communauté internationale n'accepterait pas que l'accusé ne soit pas véritablement traduit en justice. Dans ces circonstances, on peut même faire valoir qu'un État ne mène véritablement aucune enquête ni aucune poursuite. La question de savoir si une affaire sera en fin de compte recevable dans de telles circonstances dépendra nécessairement des faits précis. Toutefois, compte tenu des questions soulevées précédemment, la Chambre d'appel conclut que :

- 1) pour qu'une affaire soit recevable au sens de l'article 17-2-c, il doit être établi que la procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.
- 2) Compte tenu du texte, du contexte, de l'objet et du but de la disposition, il ne s'agit pas de déterminer si le droit d'un accusé à un procès équitable proprement dit a été violé. En particulier, le concept de procédure « *menée [...] d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée* » doit généralement être compris comme désignant les procédures qui permettront à un suspect d'échapper à la justice, en ce sens qu'il ne serait pas véritablement poursuivi de façon à établir sa responsabilité pénale, ce qui reviendrait à un simulacre de procès visant à protéger la personne concernée.
- 3) Il se peut toutefois que, dans certaines circonstances, en fonction des faits de l'espèce, les violations des droits de l'accusé soient à ce point flagrantes que la procédure ne peut plus être considérée comme propre à offrir une véritable forme de justice à l'accusé et doit être jugée, dans ces circonstances, comme étant « *incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée* ».

[...]

La Chambre d'appel fait observer qu'afin de déterminer s'il y a une incapacité au sens de l'article 17-3 du Statut, la Cour doit être convaincue qu'il y a « *effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle [...] ou [...] indisponibilité* » de l'appareil judiciaire national et que, en conséquence, « *l'État est incapable [...] de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure* ».

Voir [n° ICC-01/11-01/11-565 OA6](#), Chambre d'appel, 24 juillet 2014, paras. 1-3, 101, 119, 145-147, 149, 169, 190-191, 198-199, 215-222, 229-230 et 265.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle que la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve confère à la Chambre le pouvoir de prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance relative à la recevabilité. Afin de s'assurer que toute observation supplémentaire est efficace et utile pour la décision définitive relative à l'exception d'irrecevabilité, la Chambre estime nécessaire de rappeler dans la présente décision certains aspects du droit applicable et fait part des informations et précisions demandées par la Côte d'Ivoire concernant les points importants pour déterminer la recevabilité de l'affaire portée contre le suspect devant la Cour.

La Chambre relève l'article 17 du Statut de Rome ainsi que la jurisprudence applicable de la Cour quant aux critères à appliquer pour examiner une exception d'irrecevabilité et la charge de la preuve s'y rapportant, conformément auxquels : i) pour examiner une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 17-1-a du Statut, il convient en premier lieu de déterminer si une enquête ou des poursuites sont en cours au niveau national concernant la même affaire que celle portée devant la Cour ; ii) les termes « [l]'affaire fait l'objet d'une enquête » de l'article 17-1-a du Statut doivent être interprétés comme exigeant la prise de « *mesures d'enquête concrètes et progressives* » pour vérifier si la personne est responsable du comportement qui lui est reproché devant la Cour ; iii) c'est à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire « *qu'il incombe de rapporter la preuve de cette irrecevabilité* » et, pour s'acquitter de cette charge, « *l'État doit présenter à la Cour des éléments d'un degré de précision et d'une valeur probante suffisants, montrant qu'il mène effectivement une enquête sur l'affaire [dans la mesure où il] ne suffit pas de simplement affirmer que des enquêtes sont en cours* » ; iv) les éléments de preuve que l'État est tenu de fournir pour démontrer qu'il mène une enquête ou des poursuites concernant la même affaire que celle portée devant la Cour ne sont pas uniquement « *des éléments de preuve sur le fond de l'affaire nationale qui ont pu être recueillis dans le cadre d'une prétendue enquête visant à établir les crimes allégués* », mais englobent toutes les pièces susceptibles de prouver qu'une enquête ou des poursuites sont en cours ; v) « [a]fin d'évaluer la recevabilité, il convient de procéder à une évaluation judiciaire pour déterminer si l'affaire sur laquelle l'État enquête correspond suffisamment à l'affaire faisant l'objet de l'enquête du Procureur » et, pour ce faire, une chambre doit connaître les contours ou les paramètres tant de l'affaire portée devant la Cour que de l'affaire faisant l'objet des procédures alléguées au niveau national ; vi) une affaire portée devant la Cour se caractérise par le suspect à l'encontre duquel la procédure devant la Cour est menée et par le comportement engageant la responsabilité

pénale prévue par le Statut, qui est allégué dans le cadre de la procédure ; vii) « *les paramètres du 'comportement' allégué dans le cadre de la procédure devant la Cour dans chaque cas d'espèce sont les paramètres énoncés dans le document qui, conformément au Statut, définit les allégations de faits à l'encontre de la personne concernée au stade de la procédure en question* ».

[...]

La présente Chambre a précédemment établi qu'une décision relative à la recevabilité de l'affaire devait être fondée sur les circonstances prévalant au moment où elle est rendue, et qu'afin de s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe et de démontrer qu'il n'y a pas de situation d'« *inaction* » au niveau national, un État doit établir qu'une enquête ou que des poursuites sont actuellement en cours.

Voir [n° ICC-02/11-01/12-44](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 28 août 2014, paras. 6-7 et 10.

La Défense se fonde sur l'article 19 du Statut pour contester la recevabilité de l'affaire concernant [le suspect], au motif que celle-ci n'est pas suffisamment grave, au sens de l'article 17-1-d du Statut, pour que la Cour y donne suite.

La Chambre rappelle que les paramètres d'une « *affaire* » sont ceux fixés dans le document auquel les textes assignent la fonction de définir les allégations portées contre la personne concernée à un stade donné de la procédure. Dans le cas présent, il s'agit du Document de notification des charges, lequel contient les charges sur la base desquelles le Procureur demande à la Chambre de renvoyer [le suspect] en jugement.

Comme il ressort clairement de la règle 58-1 du Règlement, toute question de recevabilité d'une affaire ou de compétence de la Cour doit être résolue préalablement à l'examen de l'affaire sur le fond. Par conséquent, la Chambre doit statuer sur une exception d'irrecevabilité de l'affaire avant de se prononcer sur la confirmation des charges en application de l'article 61-7 du Statut. Ce n'est que si l'affaire est jugée recevable qu'elle décidera, au vu des éléments de preuve disponibles, s'il existe des motifs substantiels de croire que [le suspect] a commis chacun des crimes en cause. Autrement dit, elle doit ici répondre à la question de savoir si l'affaire concernant [le suspect], telle qu'exposée par le Procureur, est « *suffisamment grave* » pour justifier qu'elle procède et détermine s'il existe des preuves suffisantes pour renvoyer [le suspect] en jugement.

La Chambre tient compte des décisions antérieures que la Cour a rendues à propos de l'interprétation de la condition de gravité suffisante au sens de l'article 17-1-d du Statut. Comme elle en a jugé dans l'affaire Abu Garda, « *la gravité d'une affaire ne devrait pas être exclusivement appréciée d'un point de vue quantitatif, en d'autres termes en ne considérant que le nombre de victimes ; au contraire, il convient de prendre aussi en considération les aspects qualitatifs du crime* ». Dans une autre affaire, la Chambre préliminaire II a ajouté, à ce sujet, que « *ce n'est pas le nombre de victimes qui importe, mais plutôt l'existence de certains facteurs aggravants ou qualitatifs liés à la commission des crimes qui font qu'ils sont graves* ». En ce sens, des éléments tels que la nature, l'ampleur des crimes allégués et la manière dont ils auraient été commis, ainsi que leurs conséquences pour les victimes, sont d'importants indicateurs de la gravité d'une affaire.

Il ressort de la jurisprudence constante des chambres préliminaires que certaines des considérations énumérées à la règle 145-1-c du Règlement aux fins de la fixation de la peine peuvent présenter un intérêt pour apprécier la gravité d'une affaire. Cette disposition fait mention, entre autres, de « *l'ampleur du dommage causé [...] aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière* ». Afin de déterminer si une affaire est suffisamment grave, il a été également fait référence à l'existence d'une quelconque des circonstances aggravantes énumérées à la règle 145-2-b du Règlement, à savoir, entre autres, la « *[v]ulnérabilité particulière de la victime* », la « *[c]ruauté particulière du crime ou victimes nombreuses* » et le « *[m]obile ayant un aspect discriminatoire* ».

### III. Examen

Avant d'analyser l'Exception d'irrecevabilité quant au fond, la Chambre examine la demande de la Défense visant à ce que l'annexe jointe aux observations du représentant légal des victimes soit retirée du dossier de l'affaire, au motif que la production de cette annexe constitue « *un abus flagrant du cadre dans lequel est soulevée une exception d'irrecevabilité* ». Comme on l'a rappelé plus haut, sont reproduites dans cette annexe les vues exprimées par un certain nombre de victimes au sujet de l'Exception d'irrecevabilité. La Chambre rappelle qu'en application de l'article 19-3 du Statut et de la règle 59 du Règlement, les victimes ont le droit de présenter des observations sur la recevabilité d'une affaire à l'occasion desquelles elles ont déjà communiqué avec la Cour. Le fait qu'en l'espèce, les victimes participent à la procédure devant la Cour par l'entremise de leur représentant légal commun n'exclut pas de prendre en considération leurs vues personnelles lorsqu'elles sont communiquées à la Chambre. Comme le rappelle le représentant légal des victimes, dans plusieurs autres affaires portées devant la Cour, les observations des victimes, réunies et reprises mot à mot par leurs représentants légaux, avaient été communiquées à la chambre saisie dans le cadre de procédures relatives à la recevabilité.

La chambre prend note de l'argument de la Défense selon lequel le fait que les victimes fassent des « *affirmations sur le fond* » « *est fort préjudiciable, que cela contrevient au droit du suspect de parler en dernier et a des conséquences négatives sur le droit à un procès équitable que lui garantit l'article 67 du Statut* ». Cependant, comme on l'a dit plus haut, la procédure concernant le fond de l'affaire est distincte de celle concernant sa recevabilité, comme le

reconnait la Défense elle-même, qui considère comme « *bien établi* » le fait que la Chambre « *ne doit examiner aucun des arguments ayant trait au fond de l'affaire dans la phase consacrée à la compétence* ».

La Chambre est consciente que l'audience de confirmation des charges a pris fin et qu'aucun autre élément de preuve ne saurait être présenté concernant les charges portées contre [le suspect]. Tout argument de fait présenté par des victimes dans le cadre de leurs observations sur l'Exception d'irrecevabilité ne saurait être pris en considération aux fins de la décision visée à l'article 61-7 du Statut que doit rendre la Chambre, décision qui repose exclusivement sur l'audience de confirmation des charges et sur les éléments de preuve communiqués entre les parties et présentés à la Chambre. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas convaincue par l'affirmation de la Défense selon laquelle l'annexe communiquée par le représentant légal des victimes « *ne constitue qu'une tentative grossière de salir le suspect, de rejouer le fond de l'affaire et de produire des éléments de preuve hypothétiques et fort préjudiciables* ». Par conséquent, la demande de la Défense aux fins que l'annexe soit retirée du dossier de l'affaire doit être rejetée.

[...]

[L]a Chambre doit se prononcer sur la recevabilité de l'affaire avant d'en venir à examiner s'il existe suffisamment de preuves pour confirmer les charges. Cette décision est prise au vu du dossier tel que présenté par le Procureur, sans examen des éléments de preuve présentés à l'appui de ces charges. Agir autrement reviendrait pour la Chambre à confondre l'enquête sur la recevabilité et l'examen de l'affaire quant au fond. En ce sens, contrairement à ce que prétend la Défense, la Chambre ne saurait « *écarter* » certains aspects des allégations du Procureur au motif d'un supposé manque de preuves ni tenir compte de ce que les preuves « *montreraient* » supposément, ce qui reviendrait à porter une appréciation sur les éléments de preuve disponibles et relève donc de la détermination quant au fond des charges présentées par le Procureur. Au lieu de cela, comme la Chambre l'a expliqué plus haut, elle n'examinera que les allégations portées par le Procureur contre [le suspect], et non la question de savoir si celles-ci sont suffisamment étayées par les preuves dont elle dispose.

Deuxièmement, s'agissant du moyen distinct tenant à ce que [le suspect] ne peut être considéré comme le « *plus haut dirigeant* », la Chambre tient compte, en tout état de cause, de la jurisprudence de la Chambre d'appel, qui a expressément déclaré que ne pas renvoyer certaines catégories d'auteurs devant la Cour (y compris parce qu'ils pourraient ne pas devoir être considérés comme « *les auteurs les plus hauts placés* ») « *pourrait gravement compromettre le rôle préventif ou dissuasif de la Cour, qui est pourtant la pierre de touche de sa création* ». En effet, selon celle-ci, « *[s]i les auteurs du Statut souhaitaient limiter son application aux plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde, ils auraient pu le faire expressément* ». Elle a également considéré que s'agissant de l'interprétation de l'article 17-1-d du Statut, il était « *erroné* » d'en référer au droit et à la pratique du TPIY et du TPIR en matière de procédure.

Troisièmement, l'appréciation de la gravité de l'espèce doit être fondée sur tous les aspects pertinents des allégations faites par le Procureur contre [le suspect], prises dans leur ensemble ; elle ne se limite donc pas à des éléments particuliers pris isolément, comme un faible nombre de victimes ou une portée temporelle et géographique limitée des crimes allégués.

Voir n° ICC-02/11-02/11-185-tFRA, Chambre préliminaire I, 12 novembre 2014, paras. 8-15 et 17-19.

[TRADUCTION] Une décision rejetant des contestations relevant de l'article 19 du Statut au motif qu'elles ne contestent pas la compétence de la Cour est considérée comme une « *décision sur la compétence* » au sens de l'article 82-1-a du Statut et les appels interjetés contre une telle décision sont recevables.

[...]

Les contestations qui, si elles aboutissent, éliminent le fondement juridique d'une accusation fondée sur les faits allégués par le Procureur peuvent être considérées comme des contestations de la compétence.

Voir n° ICC-01/04-02/06-1225, Chambre d'appel, 22 mars 2016, paras. 1 et 3.

[TRADUCTION] Eu égard au cadre statutaire, la Chambre ne considère pas que, dans les situations de conflit armé, le viol et l'esclavage sexuel n'étaient destinés à faire l'objet de poursuites que pour des infractions graves ou des violations graves de l'article 3 commun. [...] En effet, si les Conditions relatives à la qualité s'appliquaient aux alinéas b-xxii et e-vi du paragraphe 2, les crimes qu'ils énoncent ne seraient pas différents des crimes qui pourraient être reprochés au titre des alinéas a et c du paragraphe 2. En pareil cas, le mot « *autre* » dans les chapeaux de ces paragraphes perdrait également son sens dans le contexte des alinéas b-xxii et e-vi du paragraphe 2. En outre, si les chapeaux des alinéas a et c du paragraphe 2 renvoient précisément à des critères spécifiques de la qualité de victime, la Chambre fait observer que les chapeaux des alinéas b et e du paragraphe 2 ne contiennent pas ces critères. Seuls certains des crimes énumérés dans ces paragraphes contiennent des précisions concernant la qualité de victime ou d'auteur. Toutefois, comme la Chambre l'a relevé précédemment, aucune qualité particulière de victime n'est expressément mentionnée pour les crimes énumérés aux alinéas b-xxii et e-vi du paragraphe 2.

En ce qui concerne l'inclusion du terme « *also* » dans la formulation anglaise des crimes énumérés aux alinéas b-xxii et e-vi du paragraphe 2, la Chambre estime que ce terme doit être considéré comme reliant les termes « *toute autre forme de violence sexuelle* » et « *constituant une infraction grave aux Conventions de Genève* » / « *constituant une violation grave de l'article 3 commun* ». Cette interprétation est étayée par les Éléments des



crimes qui opèrent une distinction entre les crimes énumérés et les crimes non énumérés aux alinéas b-xxii et e-vi du paragraphe 2. Pour ce qui est de « toute autre forme de violence sexuelle » non énumérée, les Éléments des crimes contiennent un élément supplémentaire, à savoir que les actes étaient « d'une gravité comparable à celle d'une [infraction grave aux Conventions de Genève] ». En revanche, les Éléments des crimes relatifs au viol et à l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre ne font aucune mention d'une telle exigence, ni de la nécessité d'une qualité particulière de victime. Une nouvelle comparaison permet de constater que les Éléments des crimes relatifs aux infractions graves et aux violations graves de l'article 3 commun énumérées aux alinéas a et c du paragraphe 2 précisent des critères applicables à la qualité de victime. [...]

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que le cadre statutaire de la Cour n'exige pas que les victimes des crimes visés aux alinéas b-xxii et e-vi de l'article 8-2 soient des personnes protégées au sens (limité) des infractions graves ou de l'article 3 commun.

[...]

Si la plupart des interdictions expresses de viol et d'esclavage sexuel prévues par le droit international humanitaire apparaissent dans des contextes de protection des civils et des personnes hors de combat au pouvoir d'une partie au conflit, la Chambre ne considère pas que ces protections explicites définissent de manière exhaustive, voire limitent, la portée de la protection contre de tels actes. À cet égard, la Chambre rappelle la clause de Martens qui prescrit que dans les situations qui ne sont pas couvertes par des critères précis, « les populations civiles et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ». La Chambre ajoute que les dispositions relatives aux garanties fondamentales renvoient aux actes qui « sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu » et, partant, s'appliquent à toutes les personnes au pouvoir d'une partie au conflit et les protègent.

La Chambre estime en outre que le fait de limiter la portée de la protection comme le propose la Défense est contraire à la logique du droit international humanitaire, qui vise à atténuer les souffrances résultant des conflits armés, sans interdire aux belligérants d'utiliser la force armée les uns contre les autres ni entraver leur capacité de mener des opérations militaires efficaces. Ce faisant, le droit international humanitaire admet que la volonté des parties de vaincre l'opposition entraînera des souffrances, des dommages et des préjudices, mais il établit que ces conséquences ne devraient découler que d'actes qui sont nécessaires du point de vue militaire ou qui feront naître un avantage militaire certain. Des actes de viol ou d'esclavage sexuel commis sur des enfants de moins de 15 ans, ou sur toute autre personne, n'apportent jamais un quelconque avantage militaire accepté, et il ne peut jamais être nécessaire de participer à leur commission.

Si le droit international autorise les combattants à participer directement aux hostilités et, dans le cadre de cette participation, à cibler des membres combattants des forces d'opposition ainsi que les civils qui participent directement aux hostilités, et justifie en outre dans certains cas des comportements qui entraînent des dommages matériels ou la mort de personnes qui ne peuvent pas être légitimement visées, aucune justification n'est jamais donnée pour les violences sexuelles commises contre quiconque, que cette personne puisse ou non être ciblée et tuée conformément au droit international humanitaire.

[...]

Pour appuyer l'interprétation selon laquelle la portée de la protection contre les violences sexuelles en vertu du droit international humanitaire ne doit pas être considérée comme étant limitée à certaines catégories de personnes, la Chambre souligne que l'esclavage sexuel a été reconnu comme constitutif d'une forme particulière d'esclavage. À cet égard, la Chambre rappelle que le premier élément des Éléments des crimes relatifs au crime de guerre que constitue l'esclavage sexuel est identique à la définition de l'« esclavage » donnée par le Statut à l'article 7-2-c, et est fondé sur la définition de l'esclavage qui figure dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage. Étant donné qu'en vertu du droit international, l'interdiction de l'esclavage a un statut de *jus cogens*, l'interdiction de l'esclavage sexuel a le même statut et aucune dérogation n'est donc permise. La Chambre fait également observer que le viol peut constituer un acte sous-jacent de torture ou de génocide et que l'interdiction de la torture et du génocide est incontestablement une norme de *jus cogens*. Il a en outre été soutenu, et la majorité des juges de la Chambre l'admet, que l'interdiction du viol elle-même a également acquis le statut de *jus cogens* en vertu du droit international.

L'interdiction du viol et de l'esclavage sexuel étant une norme impérative, ces actes sont interdits en tout temps, tant en temps de paix qu'en tant de conflit armé, et contre toute personne, indépendamment de son statut juridique.

[...]

Ayant conclu que la protection contre les violences sexuelles prévue par le droit international humanitaire ne se limite pas aux membres des forces armées de l'opposition, qui sont hors de combat, ou aux civils qui ne participent pas directement aux hostilités, la Chambre n'a pas besoin de déterminer si les personnes qui auraient été des « enfants soldats » dans les faits et circonstances sous-tendant les chefs d'accusation 6 et 9, ou toute personne qui aurait été victime d'esclavage sexuel commis par l'UPC/FPLC, doivent être considérées comme des « membres » de cette force armée au moment des faits. Toutefois, étant donné que ces personnes pourraient être considérées comme ayant été enrôlées dans l'UPC/FPLC, la Chambre considère qu'il convient

de souligner qu'il existe, en tant que principe général du droit, une obligation de ne pas reconnaître les situations découlant de certaines graves violations du droit international. C'est en outre un principe reconnu que nul ne saurait opposer à l'autre ses propres actes contraire au droit. Il ne saurait donc être admis qu'en cas de commission d'une grave violation du droit international humanitaire du fait de l'incorporation, comme l'allègue l'Accusation, d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé, la protection que ce même droit prévoit pour ces enfants contre les violences sexuelles commises par des membres du même groupe armé cesserait en raison d'actes illicites antérieurs.

[L]a Chambre estime qu'en soi, l'appartenance à un même groupe armé n'empêche pas d'être une victime potentielle des crimes de guerre que constituent le viol et l'esclavage sexuel, tels qu'énumérés aux alinéas b-xxii et e-vi de l'article 8-2 ; que ce soit en raison de la manière dont ces crimes ont été incorporés dans le Statut, ou sur la base du cadre du droit international humanitaire ou, plus généralement, du droit international. [...]

Voir [n° ICC-01/04-02/06-1707](#), Chambre de première instance VI, 4 janvier 2017, paras. 40-41, 44, 47-49 et 51-54.

Si le droit international coutumier ou conventionnel prévoit un élément constitutif supplémentaire pour un crime de guerre donné, rien n'interdit à la Cour de l'appliquer pour s'assurer que la disposition en question soit conforme au droit international humanitaire, qu'il faille ou non faire une interprétation particulière d'un terme de la disposition ou y lire un élément supplémentaire. Cela n'enfreint nullement le principe de la légalité reconnu à l'article 22 du Statut, qui protège les accusés contre une interprétation large des éléments des crimes ou une interprétation étendue par analogie ; par conséquent, rien n'empêche la définition d'éléments supplémentaires qui doivent être établis avant qu'un accusé puisse être déclaré coupable.

Dans le cadre établi du droit international, les membres d'une force armée ou d'un groupe armé ne sont pas exclus catégoriquement de la protection contre le viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut lorsque ceux-ci sont commis par des membres de la même force armée ou du même groupe armé. Toutefois, il doit être prouvé que le comportement en cause « [TRADUCTION] *a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé* » international ou non international et « [TRADUCTION] *était associé à ce conflit* ». C'est l'exigence d'un tel lien qui permet de distinguer, suffisamment et comme il convient, les crimes de guerre des crimes de droit commun.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-1962-tFRA](#), Chambre d'appel, 15 juin 2017, paras. 1-2.

[TRADUCTION] Se fondant sur les pièces versées au dossier, la Chambre fait observer que la compétence de la Cour est clairement un sujet à controverse pour le Myanmar. Aux termes de l'article 119-1 du Statut, « [t]out différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour ». Cette disposition a été interprétée comme englobant les questions relatives à la compétence de la Cour. Il s'ensuit que la Chambre est habilitée à statuer sur la question de la compétence énoncée dans la Requête conformément à l'article 119-1 du Statut. Par conséquent, la chambre ne pense pas qu'il soit nécessaire de prononcer une décision finale sur la question de savoir si l'article 19-3 du Statut s'applique à ce stade de la procédure.

En outre, étant donné que la Requête du Procureur repose sur une question de compétence, la Chambre considère qu'elle pourrait également statuer sur la Requête conformément aux principes établis de droit international, en application de l'article 21-1-b du Statut.

Le pouvoir de tout tribunal international de déterminer l'étendue de sa propre compétence est un principe établi en droit international. Ce principe est communément appelé « *la compétence de la compétence* » en français, ou *Kompetenz-Kompetenz* en allemand, et a été reconnu par un grand nombre de cours et tribunaux internationaux. Dès 1953, la Cour internationale de Justice (« CIJ ») a jugé qu'« *à moins d'une convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci* ». Elle a qualifié ce principe de « *règle de droit international commun* » en vertu de laquelle elle était compétente pour statuer sur sa propre compétence, même en l'absence de l'article 36-6 de son Statut. Ce principe a été réaffirmé par la CIJ dans sa jurisprudence ultérieure.

Depuis, le principe de « *la compétence de la compétence* » a été réaffirmé par plusieurs autres organes judiciaires, notamment la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce, et les tribunaux ou comités *ad hoc* créés sous l'égide du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Les cours et tribunaux pénaux internationaux n'ont pas fait exception. En 1995, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a jugé que ce « *principe bien établi du droit international général* », « *appelé principe de "Kompetenz-Kompetenz" en allemand ou "la compétence de la compétence" en français, est un élément et, de fait, un élément majeur de la compétence incidente ou implicite de tout tribunal judiciaire ou arbitral et consiste en sa "compétence de déterminer sa propre compétence"*. *Ce principe est un élément constitutif nécessaire dans l'exercice de la fonction judiciaire et il est inutile qu'il soit expressément prévu dans les documents constitutifs de ces tribunaux, bien qu'il le soit souvent* ». Le Tribunal spécial pour le Liban a adopté la même approche.

Il ne fait aucun doute que la présente Cour est également investie du pouvoir de déterminer les limites de sa propre compétence. En effet, les chambres de cette Cour ont constamment réaffirmé le principe de « *la compétence de la compétence* ». En 2006, dans la situation en Ouganda, la Chambre préliminaire II a indiqué que « [i]l s'agit d'un principe fondamental bien établi que tout organe judiciaire, notamment tout tribunal international,

*retient le pouvoir et le devoir de fixer les limites de ses propres attributions en matière de compétence* ». Par la suite, la Chambre préliminaire II a souligné, à différentes occasions et dans différentes compositions, et dans le même esprit que le TPIY, que ce pouvoir existait « *même en l'absence de référence explicite à cet effet* », comme une « *composante essentielle de l'exercice des fonctions de tout organe judiciaire* ». La même approche a été adoptée par la Chambre préliminaire III.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime qu'elle a également le pouvoir, en vertu du principe de « *la compétence de la compétence* », d'examiner la Requête du Procureur. La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les limites ou les conditions de l'exercice de sa « *compétence de la compétence* » aux fins de la Requête en instance. Il suffit de noter que, comme l'a souligné le Procureur lui-même, la question de compétence soulevée dans la Requête n'est pas une question abstraite ou hypothétique, mais une question concrète qui s'est posée dans le contexte de communications individuelles reçues par le Procureur au titre de l'article 15 du Statut ainsi que d'allégations publiques de déportation de membres du peuple Rohingya du Myanmar vers le Bangladesh. [...]

[L]a personnalité juridique objective de la Cour n'implique pas de compétence *erga omnes* automatique ou inconditionnelle. Les conditions d'exercice de la compétence de la Cour sont énoncées en premier lieu aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 du Statut. La Chambre va donc à présent évaluer sa compétence à l'égard de la question à l'examen.

[...]

[L]a Chambre considère que les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour prévues à l'article 12-2-a du Statut sont réunies si au moins un seul élément juridique du crime relevant de la compétence de la Cour ou une partie de ce crime a lieu sur le territoire d'un État partie.

Premièrement, cette constatation est fondée sur une interprétation contextuelle de l'article 12-2-a du Statut, qui prend en considération les règles pertinentes du droit international. À cet égard, la Chambre fait observer que le droit international public permet à un État d'exercer une compétence pénale suivant les approches susmentionnées.

[...]

Deuxièmement, l'interprétation par la Chambre de l'article 12-2-a du Statut est étayée davantage par l'objet et le but du Statut.

[...]

[I]nclure le crime fondamentalement transfrontalier de déportation dans le Statut sans poser de limite en matière de destination reflète les intentions des rédacteurs de permettre notamment que la Cour exerce sa compétence lorsqu'un seul élément de ce crime ou une partie de celui-ci est commis sur le territoire d'un État partie.

[...]

La Chambre juge utile de souligner que le raisonnement sous-tendant sa conclusion concernant la compétence de la Cour à l'égard du crime de déportation peut également s'appliquer à d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour. S'il est établi qu'un élément au moins d'un autre crime relevant de la compétence de la Cour ou une partie de ce crime ont été commis sur le territoire d'un État partie, la Cour peut se déclarer compétente conformément à l'article 12-2-a du Statut. Elle renvoie à cet égard aux deux exemples ci-après. Premièrement, l'article 7-1-h du Statut mentionne, en tant que crime contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour, la « [p]ersécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme admissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe [...] ». La référence à « *tout acte visé dans le présent paragraphe* » signifie que la persécution doit être commise « *en corrélation avec un autre crime relevant de la compétence de la Cour* », y compris le crime contre l'humanité de déportation, à condition que ces actes soient commis pour l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 7-1-h du Statut.

Voir [n° ICC-RoC46\(3\)-01/18-37](#), Chambre préliminaire I, 6 septembre 2018, paras. 28-33, 49, 64-65, 69, 71 et 74-75.

## Notes relatives à la compétence et à la recevabilité

Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 (Chambre préliminaire II), n° [ICC-02/04-01/05-53-tFR](#), 27 septembre 2005

Mandat d'arrêt de Vincent Otti (Chambre préliminaire II), n° [ICC-02/04-01/05-54-tFR](#), 8 juillet 2005

Mandat d'arrêt de Okot Odhiambo (Chambre préliminaire II), n° [ICC-02/04-01/05-56-tFR](#), 8 juillet 2005

Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen (Chambre préliminaire II), n° [ICC-02/04-01/05-57-tFR](#), 8 juillet 2005

Décision faisant suite aux consultations tenues le 11 octobre 2005 et à la réponse de l'Accusation sur la compétence et la recevabilité déposée le 31 octobre 2005 (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-93-tFR](#), 9 novembre 2005

Mandat d'arrêt [de Thomas Lubanga Dyilo] (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/06-2](#), 10 février 2006

Mandat d'arrêt de Bosco Ntaganda (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-02/06-2](#), 22 août 2006

Décision relative à la demande de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de renvoi à la Chambre préliminaire ou, en ordre subsidiaire, de désistement d'appel (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-393-tFR OA2](#), 6 septembre 2006

Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/06-512-tFR](#), 3 octobre 2006

Décision relative aux conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-34](#), 22 novembre 2006

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4](#), 14 décembre 2006

Décision sur la confirmation des charges (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/06-803](#), 29 janvier 2007

Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-01/07-2-Corr-tFR](#), 27 avril 2007

Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58 7 du Statut (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR](#), 27 avril 2007

Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-01/07-3-tFR](#), 27 avril 2007

Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/07-1](#), 2 juillet 2007

Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/07-260](#), 6 juillet 2007

Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (Chambre préliminaire III), n° [ICC-01/05-01/08-1](#), 23 mai 2008 et n° [ICC-01/05-01/08-15](#), 10 juin 2008

Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-01/09-1-tFRA](#), 4 mars 2009

Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut (Chambre préliminaire II), n° [ICC-02/04-01/05-377-tFRA](#), 10 mars 2009

Citation à comparaître adressée à Bahr Idriss Abu Garda (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-02/09-2-tFRA](#), 7 mai 2009

Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut) (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-1213](#), 15 juillet 2009

Citation à comparaître adressée à Saleh Mohammed Jerbo Jamus (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-03/09-2-tFRA](#), 27 août 2009

Citation à comparaître adressée à Abdallah Banda Abakaer Nourain (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-03/09-3-tFRA](#), 27 août 2009

Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19 1 du Statut, datée du 10 mars 2009 (Chambre d'appel), n° [ICC-02/04-01/05-408-tFRA OA3](#), 16 septembre 2009

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/07-1497-tFRA OA8](#), 25 septembre 2009

- Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-01/09-94-tFRA](#), 12 juillet 2010
- Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-01/09-95-tFRA](#), 12 juillet 2010
- Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/10-1](#), 28 septembre 2010
- Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/10-2](#), 28 septembre 2010
- Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/09-01/11-101-tFRA](#), 30 mai 2011
- Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/09-02/11-96](#), 30 mai 2011
- Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 (Chambre d'appel), n° [ICC-01/09-01/11-307-tFRA OA](#), 30 août 2011
- Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 (Chambre d'appel), n° [ICC-01/09-02/11-274-tFRA OA](#), 30 août 2011; et Opinion dissidente de la juge Anita Ušacka, n° [ICC-01/09-01/11-336-tFRA OA](#), 20 septembre 2011
- Decision on the « Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court » (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/10-451](#), 26 octobre 2011
- Décision relative au déroulement de la procédure découlant de la requête présentée au nom du Gouvernement libyen en vertu de l'article 19 du Statut de Rome (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/11-01/11-134-tFRA](#), 4 mai 2012
- Decision on the OPCV « Request to access documents in relation to the Challenge to the Jurisdiction of the Court by the Government of Libya » (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/11-01/11-147](#), 15 mai 2012
- Decision on the appeals of Mr William Samoei Ruto and Mr Joshua Arap Sang against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2012 entitled « Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/09-01/11-414 OA3 OA4](#), 24 mai 2012
- Decision on the appeal of Mr Francis Kirimi Muthaura and Mr Uhuru Muigai Kenyatta against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2012 entitled « Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/09-02/11-425 OA4](#), 24 mai 2012
- Directions on the submissions of observations (Chambre d'appel), n° [ICC-02/11-01/11-236 OA2](#), 31 août 2012
- Decision on OPCD requests in relation to the hearing on the admissibility of the case (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/11-01/11-212](#), 2 octobre 2012
- Decision on requests related to page limits and reclassification of documents (Chambre d'appel), n° [ICC-02/11-01/11-266 OA2](#), 16 octobre 2012
- Decision requesting further submission on issues related to the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/11-01/11-239](#), 7 décembre 2012
- Judgement on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I on jurisdiction and stay of proceedings (Chambre d'appel), n° [ICC-02/11-01/11-321 OA2](#), 12 décembre 2012
- Decision on the OPCV's « Request to access documents related to the 'Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des Articles 19 et 17 du Statut' filed by the Defence on 15 February 2013 » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/11-01/11-406](#), 18 février 2013
- Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Qadhafi (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/11-01/11-344-Red](#), 31 mai 2013
- Décision sur la Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/11-01/11-436-Red-tFRA](#), 11 juin 2013
- Decision on Libya's postponement of the execution of the request for arrest and surrender of Abdullah Al-Senussi pursuant to article 95 of the Rome Statute and related Defence request to refer Libya to the UN Security Council (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/11-01/11-354](#), 14 juin 2013

Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-466-Red, 11 octobre 2013

Decision on Côte d'Ivoire's request to provide additional documents in support of its challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/12-35, 20 février 2014

Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled « Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi » (Chambre d'appel), n° ICC-01/11-01/11-547-Red\_OA4 ; Separate Opinion of Judge Sang-Hyun Song, n° ICC-01/11-01/11-547-Anx1\_OA4 ; et Dissenting Opinion of Judge Ušacka, n° ICC-01/11-01/11-547-Anx2\_OA4, 21 mai 2014

Decision on further submissions on issues related to the admissibility of the case against Simone Gbagbo (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/12-44, 28 août 2014

Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité soulevée par la Défense dans l'affaire concernant Charles Blé Goudé (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-02/11-185-tFRA, 12 novembre 2014

Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled « Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi » (Chambre d'appel), n° ICC-01/11-01/11-565\_OA6 ; Separate Opinion of Judge Sang-Hyun Song, n° ICC-01/11-01/11-565-Anx1\_OA6 ; et Separate Opinion of Judge Anita Usacka, n° ICC-01/11-01/11-565-Anx2\_OA6, 24 juillet 2014

Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the « Decision on the Defence's challenge to the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-02/06-1225, 22 mars 2016

Second Decision on the Defence's challenge to the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9 (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-1707, 4 janvier 2017

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9 (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-02/06-1962-tFRA, 15 juin 2017

Decision on the « Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute » (Chambre préliminaire I), n° ICC-RoC46(3)-01/18-37, 6 septembre 2018

## 4. Questions relatives à la procédure en appel

### Articles 81 à 83 du Statut de Rome Règles 149 à 158 du Règlement de procédure et de preuve Normes 57 à 65 du Règlement de la Cour

La Chambre d'appel ordonne que dans les affaires à venir, et jusqu'à ce que la question soit réglementée par les textes fondamentaux de la Cour, les demandes de participation des victimes aux appels soient déposées dès que possible et dans tous les cas avant la date de dépôt de la réponse au mémoire d'appel.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1335-tFRA OA9 OA10](#), Chambre d'appel, 16 mai 2008, para. 1.

La Chambre d'appel estime que la norme 62 [du Règlement de la Cour] ne s'applique pas aux demandes d'ajout d'un nouveau moyen d'appel lorsque la partie concernée a déjà déposé son mémoire d'appel conformément à la norme 58 du Règlement de la Cour. Par conséquent, elle doit déterminer ici si un nouveau moyen d'appel peut être ajouté après le dépôt du mémoire et, dans l'affirmative, en application de quelle disposition des textes de la Cour.

À ce sujet, la Chambre d'appel fait observer que la norme 61 du Règlement de la Cour porte sur la « [m]odification des motifs d'appel présentés devant la Chambre d'appel ». Quant à savoir si la « modification » inclut l'ajout d'un nouveau moyen, la Chambre d'appel relève que les chambres d'appel des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (TPIY/TPIR) ont donné du terme « modification » employé dans leurs règlements de procédure et de preuve respectifs une interprétation englobant les moyens tant « [TRADUCTION] nouveaux que modifiés », pour autant qu'il soit fait état de motifs valables expliquant pourquoi « [TRADUCTION] ces moyens n'étaient pas inclus (ou n'étaient pas formulés correctement) ». La Chambre d'appel considère que le terme « modification » figurant dans la norme 61 du Règlement de la Cour devrait être interprété de la même manière. [...]

La Chambre d'appel relève qu'au-delà des exigences formelles mentionnées plus haut, la norme 61 ne contient pas davantage d'indications sur une quelconque norme applicable pour accueillir une demande de modification. Elle estime donc qu'il relève de son pouvoir discrétionnaire d'accueillir ou de rejeter la [r]equête [...].

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3057-Corr-tFRA A5 A6](#), Chambre d'appel, 14 janvier 2014, paras. 6-7 et 10.

### 4.1. Décisions susceptibles d'appel

Dans le système établi par le Statut, les appels interlocutoires ne sont recevables que dans des cas limités et très particuliers, ce qui ressort tant de la formulation de la disposition que de l'historique de la rédaction du Statut. Les appels interlocutoires interjetés contre d'autres décisions ne sont permis que sur autorisation de la Chambre, laquelle statue sur la base des critères énumérés à l'alinéa d) du paragraphe premier. L'article 82-1 laisse ainsi penser que parmi les décisions rendues par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance, celles qui ne relèvent pas des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier, ou qui ne remplissent pas les critères visés à l'alinéa d) du paragraphe premier, ne peuvent faire l'objet d'appels interlocutoires. L'article 82-1-d précise que l'autorisation d'interjeter appel ne peut être accordée que pour les décisions « soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès » sont susceptibles d'appel. En outre, même si ces deux critères sont remplis, l'autorisation d'interjeter appel ne sera accordée que si « le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure ». Cette formulation montre que les auteurs du Statut entendaient restreindre les appels interlocutoires aux questions revêtant une importance capitale au regard de l'équité et de la rapidité des procédures ou encore de l'issue des procès. Cette logique ressort également de l'historique de la rédaction de cette disposition. Ces discussions visaient à élaborer une disposition qui, tout en permettant les appels interlocutoires nécessaires pour préserver l'équité et la rapidité des procédures ou revêtant une importance capitale pour l'issue des procès devant la Cour, garantirait que lesdits appels ne paralysaient pas les procédures. On pourrait donc en déduire que cette disposition visait en réalité à limiter les appels interlocutoires aux décisions portant sur des questions ayant une incidence sur le déroulement des procédures liées à la responsabilité pénale pour des infractions relevant de la compétence de la Cour.

Voir [n° ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR](#), Chambre préliminaire II, 10 juillet 2006, paras. 17-21.

Les auteurs du Statut ont intentionnellement exclu les décisions sur la confirmation des charges de la catégorie des décisions pouvant faire l'objet d'un appel directement interjeté auprès de la Chambre d'appel. Les dispositions du Statut et les principes généraux du droit pénal veulent qu'il ne puisse être fait appel d'une décision interlocutoire que dans des circonstances exceptionnelles et pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une partie. Ce principe est d'autant plus déterminant lorsqu'il s'agit d'une décision sur la confirmation des charges car tout recours formé contre une telle décision retarderait considérablement l'ouverture du procès et, par là même, le déroulement de la procédure devant la Cour. En outre, il faut accorder une attention

particulière au statut de détention de la personne accusée. Autoriser les parties à interjeter appel de la décision sur la confirmation des charges alors que le suspect est en prison causerait à la procédure des retards inévitables, qui doivent être soigneusement mis en balance avec l'intérêt du suspect à bénéficier d'un procès équitable et rapide.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-915-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 24 mai 2007, paras. 19 et 28-30.

Si les auteurs du Statut avaient voulu prévoir un droit spécial d'interjeter appel des décisions confirmant ou rejetant les charges, ils l'auraient fait expressément, ainsi qu'ils l'ont fait avec les autres décisions énumérées comme susceptibles d'appel aux articles 81 et 82 du Statut.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-926-tFRA OA8](#), Chambre d'appel, 13 juin 2007, para. 11.

Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Toutes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant « affecter de manière appréciable », c'est à dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès ». Cette question doit être susceptible d'avoir des répercussions sur l'un des deux éléments juridiques susmentionnés.

Voir [n° ICC-01/04-168-tFRA OA3](#), Chambre d'appel, 13 juillet 2006, paras. 9-10. Voir également [n° ICC-02/05-33](#), Chambre préliminaire I, 22 novembre 2006, p. 5 ; [n° ICC-02/05-52-tFR](#), Chambre préliminaire I, 21 février 2007, pp. 4-5 ; [n° ICC-02/05-70-tFR](#), Chambre préliminaire I, 27 mars 2007, p. 3 ; [n° ICC-02/04-112-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 19 décembre 2007, paras. 19-21 ; et [n° ICC-02/11-01/11-265](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 11 octobre 2012, para. 15.

Par décision du 9 juin 2011, la Chambre a statué sur une requête, déposée par trois personnes, détenues en République démocratique du Congo et ayant été temporairement transférées aux fins de leur comparution comme témoins devant la Cour conformément à l'article 93-7 du Statut, visant à obtenir leur présentation aux autorités néerlandaises aux fins d'asile, à titre de mesure de protection au sens de l'article 68 dudit Statut. Après avoir constaté qu'une demande d'asile avait déjà été adressée aux autorités des Pays-Bas, la Chambre a, notamment, décidé de suspendre le retour immédiat de ces trois témoins détenus en RDC dans l'attente, d'une part, que les autorités néerlandaises aient statué sur leur demande d'asile et, d'autre part, que des mesures de protection satisfaisantes, au sens de l'article 68 précité, aient pu être adoptées. Elle a précisé à cet égard qu'il n'incombait à la Cour, en application dudit article, que d'évaluer les risques sécuritaires encourus par les témoins du fait de leur témoignage et qu'il ne lui appartenait en aucun cas d'évaluer les risques de persécution qu'ils encourent au sens des textes relatifs au droit d'asile et au principe de non-refoulement.

L'Accusation, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et la République démocratique du Congo ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision en se fondant sur l'article 82-1-d du Statut. Dans la mesure où les trois demandes, quel qu'en soit le fondement invoqué, visent à obtenir l'autorisation de la Chambre en vue d'interjeter appel de la Décision, il convient d'examiner si un appel contre ladite décision est effectivement soumis à son autorisation. À cet égard, la Chambre relève que la seule disposition en vertu de laquelle elle est habilitée à autoriser des appels est l'article 82-1-d du Statut.

La Chambre tient à rappeler l'analyse de ce texte et du pouvoir qu'il confère à la chambre de première instance à laquelle s'est livrée la Chambre d'appel :

*L'article 82-1-d du Statut ne prévoit pas un droit absolu d'interjeter appel de décisions interlocutoires ou intermédiaires rendues par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance. Pareil droit n'est reconnu que si la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estime que la décision en question doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel. C'est cette appréciation qui est l'élément définitif de la formation du droit d'interjeter appel. En d'autres termes, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir d'établir ou, plus exactement, de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel.*

S'il ressort des termes de l'article 82-1 du Statut pris dans son ensemble qu'une chambre de première instance a le pouvoir d'autoriser qu'un appel soit interjeté de toutes ses décisions interlocutoires autres que celles expressément visées aux alinéas a), b) et c) dudit article, encore faut-il, de l'avis de la Chambre, qu'il s'agisse bien d'une décision interlocutoire ou intermédiaire au sens dudit texte tel qu'interprété par la Chambre d'appel.

La Chambre souligne en effet que cet article traite de ce que l'on désigne par le terme d'appels interlocutoires, c'est-à-dire ceux qui portent sur des décisions dites intermédiaires qui peuvent généralement être, en tout état de cause, contestées lors de l'examen d'un éventuel appel au fond. Rappelant que « le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès », elle estime que la raison pour laquelle l'appel des décisions qui y sont visées est soumis à l'autorisation de la chambre de première instance tient au fait que celle-ci est seule en mesure d'apprécier si le règlement immédiat d'une question par la Chambre d'appel est nécessaire pour faire progresser la procédure.

Ce mécanisme permet ainsi d'éviter que des appels portant sur des questions qui pourraient n'être traitées, le cas échéant, que lors de l'appel du jugement définitif ne ralentissent inutilement la procédure. Cet article concerne donc indiscutablement des décisions qui s'inscrivent dans la conduite du procès. Or, pour la Chambre, la décision dont appel n'est pas une décision s'inscrivant directement dans la procédure *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui*. En effet, elle a été rendue à la demande de témoins et non pas de la partie



qui les a cités, et ce, en relation avec une procédure de demande d'asile adressée aux autorités néerlandaises. Sans doute la Chambre a-t-elle été saisie de leur demande en vertu de l'article 68 du Statut, lequel porte sur des questions intrinsèquement liées à la procédure. On ne peut toutefois que souligner que la Chambre a clairement distingué, dans la Décision, ce qui relevait, selon elle, de la demande d'asile d'une part et de la protection des témoins d'autre part ce dernier point n'étant au demeurant pas tranché par la Décision. Or, les trois demandes d'appel portent sur l'aspect de la Décision relatif à l'impact qu'aurait le déroulement de la procédure d'asile aux Pays Bas sur le retour des témoins en RDC. Certes, la demande d'appel des Pays Bas porte sur la question de savoir si la seule obligation que l'article 68 du Statut fait à la Cour est d'assurer la protection des témoins contre les risques qu'ils encourent du fait de leur témoignage et qu'elle n'est pas par ailleurs tenue d'évaluer les risques de violation de droits de l'homme, y compris de la règle du « *non-refoulement* ».

Toutefois, la Chambre relève que l'Etat hôte n'agit pas dans l'intérêt de la protection des témoins mais pose en réalité la question des compétences respectives de la Cour et des Pays Bas que soulève la procédure d'asile en cours, aspect de la Décision qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la procédure *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

[...]

La Chambre considère ainsi qu'elle irait au-delà des pouvoirs qui lui sont dévolus en acceptant d'examiner des demandes d'autorisation d'appel formées contre des décisions qui, par nature, ne sont pas concernées par l'article 82-1-d du Statut. Elle ne peut, dès lors, autoriser ou refuser d'autoriser de tels appels dont elle estime, sous réserve de leur recevabilité, qu'ils peuvent être portés directement devant la Chambre d'appel sans son autorisation.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3073, *Chambre de première instance II*, 14 juillet 2011, paras. 1 et 4-9.

S'agissant des requêtes présentées en vertu de l'article 82-1-d, la Chambre n'a pas à évaluer sur le fond l'appel envisagé. Elle doit simplement examiner si une question soulevée par une partie à la procédure est, ou non, « *susceptible d'appel* » au sens où la décision « *soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure* ».

Bien que le Statut ne définisse pas le terme « *partie* » à la procédure, le fait que certaines de ses dispositions permettent spécifiquement à un État de faire appel de certaines décisions donne fortement à penser que l'expression « *partie à la procédure* » ne recouvre pas les États parties. En outre, lorsqu'elle a été saisie d'un appel concernant la participation des victimes dans le cadre des procédures, la Chambre d'appel a jugé que le terme « *partie* » employé à l'article 69 du Statut renvoyait uniquement à la Défense et à l'Accusation:

*La Chambre d'appel juge important de rappeler que le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et le droit de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès est avant tout réservé aux parties, à savoir le Procureur et la Défense. La première phrase de l'article 69-3 est catégorique : « Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64 ». Il n'est pas dit « les parties et les victimes peuvent ».*

Il s'ensuit que les Pays-Bas et la RDC ne constituent pas des parties à la procédure aux fins de l'article 82-1-d du Statut, et que les Pays-Bas ne sauraient se prévaloir de cette disposition pour faire appel d'une « [TRADUCTION] *procédure incidente relevant des articles 68 et 93-7 du Statut, dans le cadre de laquelle le témoin a exprimé des craintes concernant ses droits fondamentaux* ».

Bien que l'obligation faite à la Chambre (par l'article 68 du Statut) d'envisager des mesures de protection pour le témoin 19 soit née dans le cadre du procès *Lubanga*, le règlement de cette question n'affectera pas l'issue de ce procès.

[...]

La présente décision est extrêmement importante compte tenu, en premier lieu, de la situation du témoin 19 (qui doit être remis directement à la garde des autorités de la RDC, où il doit être jugé) et, en second lieu, de ses possibles répercussions sur les accords de coopération liant la Cour et les deux États principalement concernés, les Pays-Bas et la RDC. De fait, cette dernière question pourrait, à l'avenir, affecter la coopération entre la Cour et les membres de l'Assemblée des États parties. De toute évidence, les auteurs du Statut se sont efforcés de faire en sorte que, lorsqu'une procédure devant la Cour affecte gravement un État partie, celui-ci puisse faire appel ou intervenir d'autres manières. Toutefois, les auteurs du Statut n'ayant visiblement pas envisagé la situation critique particulière à laquelle la Cour doit aujourd'hui faire face, ils n'ont pas prévu de disposition permettant spécifiquement aux États concernés de faire appel de décisions relevant du présent contexte.

La décision attaquée soulève des questions qui nécessitent de concilier le régime de coopération défini par le Statut de Rome et les obligations de la CPI en matière de droits de l'homme, en particulier celles découlant de l'article 21-3. L'article 64-2 du Statut fait à la Chambre l'obligation fondamentale de veiller à ce que le procès soit conduit en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des témoins, dont le bien-être – ou même la vie – peut être en danger. Pour dûment assumer cette responsabilité, la Chambre doit pouvoir accorder l'autorisation d'interjeter appel lorsque la question soulevée est suffisamment grave pour rendre nécessaire l'intervention de la Chambre d'appel. En l'occurrence, la RDC et les Pays-Bas soulèvent (à bon droit)

des questions cruciales concernant le traitement à réserver au témoin 19 dans le cadre de la demande d'asile qu'il a présentée à l'État hôte. Un certain nombre de questions incidentes, comme celle de savoir si le témoin doit demeurer sous la garde de la Cour pendant l'examen de la demande d'asile, revêtent une importance considérable et méritent tout autant d'être examinées par la Chambre d'appel.

*Dans la perspective de donner plein effet à l'article 64-2 du Statut (et sans tenter de définir de manière exhaustive quand l'appel d'une décision interlocutoire devrait être autorisé en dehors du cadre fixé par l'article 82), le pouvoir que l'article 64-6-f confère à la Chambre de « statuer sur toute autre question pertinente » inclut celui d'accorder l'autorisation d'interjeter appel chaque fois qu'une question importante touchant à la protection de témoins est soulevée à bon droit. De même, l'autorisation d'interjeter appel à titre interlocutoire devrait être accordée en vertu de l'article 64-6-f dès lors que l'on peut soutenir qu'une décision force un Etat partie à opérer un arbitrage entre des obligations en apparence contradictoires, d'une part envers la CPI et d'autre part envers des personnes placées sous la garde de la Cour et ayant demandé à cet Etat de statuer sur des craintes quant au respect de leurs droits fondamentaux.*

Par ces motifs, il est fait droit aux deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2779-tFRA](#), Chambre de première instance I, 4 août 2011, paras. 10-24.

La Chambre d'appel doit évaluer si la décision attaquée est ou doit être considérée comme une « ordonnance en réparation », et dans ce cas l'article 82-4 du Statut s'applique, ou s'il s'agit d'une décision contre laquelle un appel peut être interjeté conformément à l'article 82-1-d du Statut.

La Chambre d'appel note que la décision attaquée, tel que l'indique son titre, comprend deux parties. Elle établit en premier lieu les principes relatifs aux réparations tel qu'indiqué dans l'article 75-1 du Statut. En deuxième lieu, elle établit, dans une partie comparativement courte, la « procédure » à suivre en matière de réparation. C'est cette dernière partie de la décision attaquée qui a convaincu la Chambre d'appel, pour les raisons qui suivent, du fait que ladite décision doit être considérée comme une ordonnance en réparation et qu'en conséquence l'article 82-4 du Statut s'applique.

[...]

En ce qui concerne la décision attaquée, la Chambre d'appel note que dans la partie « procédure » la Chambre de première instance a abordé les aspects qui concernent, selon le schéma statutaire des réparations, les mesures à prendre avant et après la délivrance d'une ordonnance en réparation.

[...]

La Chambre d'appel considère que l'effet pratique qui en découle est que la décision attaquée est la décision judiciaire finale en ce qui concerne les réparations, à l'exception des fonctions de suivi et de supervision que le Règlement du Fonds au profit des victimes confère à la Chambre de première instance après qu'une ordonnance en réparation a été délivrée, telle que l'« approbation » d'un projet de mise en œuvre conformément aux règles 57 ou 69 du Règlement du Fonds.

Pour les raisons susmentionnées, et sans préjudice de toute décision finale sur le fond, la Chambre d'appel conclut que la décision attaquée doit être considérée comme une ordonnance en réparation, qui peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 82-4 du Statut.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21](#), Chambre d'appel, 14 décembre 2012, paras. 50-51, 58 et 63-64.

[TRADUCTION] Conformément à l'évolution récente de la jurisprudence de la Chambre d'appel par rapport à sa jurisprudence antérieure sur la participation des victimes aux appels interjetés en vertu des alinéas b et d de l'article 82-1 du Statut, et par souci d'efficacité, un appelant qui entend déposer une réplique à la réponse d'un participant à un document déposé à l'appui de l'appel doit d'abord demander l'autorisation de le faire à la Chambre d'appel, conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour. Compte tenu du délai fixé à la norme 34-c du Règlement de la Cour pour déposer une réplique à une réponse, cette procédure est jugée plus efficace que celle établie à la norme 28 du Règlement de la Cour.

Pour contester les conditions justifiant la détention, il ne suffit pas d'alléguer une évolution des circonstances en se fondant uniquement sur des arguments qui ont déjà été jugés non pertinents.

Si les participants à la procédure d'appel ne sont pas en mesure de répondre à certains arguments de l'appelant parce qu'ils n'ont pas pu les consulter dans leur intégralité, ces arguments sont exclus de l'examen des participants, ce qui peut avoir une incidence sur la décision de la Chambre d'appel concernant les questions objet de l'appel.

[...]

Dans les Motifs de la décision sur la participation des victimes, la Chambre d'appel a fait observer que « la norme 24-2 du Règlement de la Cour prévoit que les victimes, ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer ». La Chambre d'appel a conclu que la norme 24-4 du Règlement de la Cour, qui stipule qu'aucune réponse ne peut être présentée à un document constituant lui-même une réponse ou une réplique, « exclu[ai]t la possibilité d'une réponse automatique des parties aux réponses des victimes, sauf avec l'autorisation de la Chambre d'appel, conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour ».

S'agissant des répliques aux réponses à des documents à l'appui de l'appel, la Chambre d'appel tient compte de sa jurisprudence selon laquelle « dans une procédure d'appel, conformément aux règles 154 et 155 du Règlement de procédure et de preuve, l'appelant n'a pas le droit de demander l'autorisation de déposer une réplique à la réponse au mémoire d'appel déposée par l'autre partie ». La Chambre d'appel a également indiqué ce qui suit :

*Cela ne signifie pas pour autant que les participants n'auront jamais la possibilité de déposer de nouvelles écritures dans le cadre de telles procédures : si, en raison des arguments soulevés en réponse à un mémoire d'appel, l'appelant était amené à présenter d'autres arguments pour que la question faisant l'objet de l'appel puisse être dûment tranchée, la Chambre d'appel rendra alors une ordonnance à cet effet en vertu de la norme 28-2 du Règlement de la Cour, en tenant compte du principe d'égalité des armes et de la diligence nécessaire de la procédure.*

Conformément à l'évolution récente de la jurisprudence de la Chambre d'appel par rapport à sa jurisprudence antérieure sur la participation des victimes aux appels interjetés en vertu des alinéas b et d de l'article 82-1 du Statut, et par souci d'efficacité, la Chambre d'appel considère qu'un appelant qui entend déposer une réplique à la réponse d'un participant à un document déposé à l'appui de l'appel doit d'abord demander l'autorisation de le faire à la Chambre d'appel, conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour. Compte tenu du délai fixé à la norme 34-c du Règlement de la Cour pour déposer une réplique à une réponse, cette procédure est jugée plus efficace que celle établie à la norme 28 du Règlement de la Cour. Dans ces circonstances, la demande de Laurent Gbagbo visant à faire reconnaître son « droit automatique » de répondre à tout argument des victimes est rejetée.

[...]

La Chambre d'appel rappelle d'emblée qu'elle a précédemment indiqué que, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 60-3 du Statut, même si le Procureur n'est pas tenu d'établir de nouveau des circonstances qui l'ont déjà été, il doit néanmoins démontrer qu'il n'y a pas eu de changement dans ces circonstances qui justifiaient le maintien en détention et « il doit porter à l'attention de la chambre toute autre information pertinente qu'il sait liée à la question de la détention ou de la mise en liberté ». Par conséquent, il ne fait aucun doute que, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 60-3 du Statut, il incombe au Procureur de démontrer qu'il n'y a pas eu de changement dans les circonstances justifiant le maintien en détention.

[...]

La Chambre d'appel a décidé que pour mener un examen périodique de la décision de maintien en détention conformément à l'article 60-3 du Statut, une chambre « n'a pas à formuler des conclusions sur les circonstances sur lesquelles elle s'est déjà prononcée dans la décision de maintien en détention. Elle doit toutefois revenir sur ces circonstances, [...] et dire si elles continuent d'exister » compte tenu de l'évolution des circonstances, le cas échéant. Le critère de « l'évolution des circonstances » « signifie soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision ». Ainsi, les circonstances justifiant le maintien en détention peuvent évoluer avec le temps.

[...]

La Chambre d'appel a déjà indiqué que pour mener un examen périodique de la décision de maintien en détention, une chambre n'était pas tenue d'« examiner des conclusions de la personne détenue qui ne sont qu'une simple répétition d'arguments qu'elle a déjà examinés dans des décisions antérieures ».

La Chambre d'appel rappelle que lorsqu'elle

*procède à l'examen périodique d'une décision de maintien en détention en application de l'article 60-3 du Statut[...], une chambre] doit être convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 sont toujours réunies, comme l'exige l'article 60-2. Pour ce faire, elle doit réévaluer la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances l'ayant motivée et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut [notes de bas de page omises].*

Il s'ensuit qu'un examen périodique de la décision de maintien en détention suppose nécessairement de déterminer si les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent d'être réunies à ce moment-là. Partant, on ne saurait dire que Laurent Gbagbo a été mis dans l'impossibilité de contester l'existence actuelle des conditions justifiant son maintien en détention. Toutefois, la Chambre d'appel constate que pour contester les conditions justifiant le maintien en détention, il ne suffit pas d'alléguer une évolution des circonstances en se fondant uniquement sur des arguments qui ont déjà été jugés non pertinents.

[...]

La Chambre d'appel a indiqué que pour évaluer le caractère suffisant du raisonnement à l'appui d'une décision :

*Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision. Ce raisonnement ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis à la Chambre [...], mais il doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion.*

[...]

La Chambre d'appel souligne que son examen se limite aux constatations de la Décision attaquée. Par conséquent, étant donné que Laurent Gbagbo conteste des constatations figurant dans des décisions autres que la Décision attaquée, la Chambre d'appel n'examinera pas ses arguments.

[...] La Chambre d'appel a expliqué comme suit son point de vue concernant les erreurs de fait :

*La Chambre d'appel a estimé qu'une chambre préliminaire ou une chambre de première instance commettait une telle erreur si elle n'évaluait pas correctement les faits, ne tenait pas compte de faits pertinents ou prenait en compte des faits étrangers aux questions à l'examen. À cet égard, la Chambre d'appel a souligné que l'évaluation des éléments de preuve incombe en premier lieu à la chambre concernée. Pour déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation des faits dans une décision relative à une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel « se range à l'avis de la chambre ou lui reconnaît une marge d'appréciation souveraine, que ce soit pour les déductions [que la Chambre de première instance a] opérées à partir des preuves disponibles ou pour le poids accordé aux différents éléments de fait qui militent pour ou contre la détention ». Par conséquent, la Chambre d'appel « intervient uniquement en cas d'erreur manifeste, c'est-à-dire si elle ne voit pas comment la chambre a pu raisonnablement tirer la conclusion en cause à partir des éléments de preuve dont elle disposait » [notes de bas de page omises].*

La Chambre d'appel a également indiqué qu'un simple désaccord avec les conclusions que la Chambre de première instance a tiré des informations disponibles ou le poids qu'elle a accordé à des facteurs particuliers ne suffit pas pour établir une erreur. Les arguments de Laurent Gbagbo ont été évalués compte tenu de ces critères d'examen.

[...]

La Chambre d'appel rappelle que, lorsqu'elle a déterminé la portée des informations que Laurent Gbagbo était autorisé à ne pas communiquer au Procureur et aux victimes, elle était consciente du caractère sensible des informations en cause et a dûment tenu compte du niveau de confidentialité appliqué à la procédure visée par les informations. La Chambre d'appel a également tenu compte de la portée de l'appel interjeté par Laurent Gbagbo. Elle rappelle qu'en application de la norme 64-5 du Règlement de la Cour, les participants ont le droit de déposer une réponse au document à l'appui de l'appel. Afin de pouvoir répondre pleinement aux motifs d'appel énoncés dans le document à l'appui de l'appel, les participants doivent obtenir une version non expurgée du document, sauf s'il existe des raisons impérieuses de ne pas communiquer ces informations.

Cela revêt une importance particulière en l'espèce. Les informations que Laurent Gbagbo n'a pas communiquées au Procureur et aux victimes concernent une procédure visant à imposer des conditions restrictives de liberté. Aux termes de la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve, avant d'imposer de telles conditions, la chambre compétente « demande au Procureur, à l'intéressé, aux États concernés et aux victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause et auxquelles, de l'avis de la Chambre, la mise en liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque, de lui présenter leurs observations ». La capacité du Procureur et des victimes de présenter leurs observations, y compris dans le cadre de l'appel relatif à la mise en liberté sous condition, est limitée si la personne concernée ne leur communique pas les informations pertinentes.

Par analogie, la Chambre d'appel rappelle que s'« [i] est communément admis que le droit à un procès équitable, c'est-à-dire le droit de voir sa cause entendue équitablement, profite avant tout à l'accusé », le Procureur a des obligations pour ce qui est d'établir la vérité et il peut soulever des erreurs dans le cadre de procédures d'appel et alléguer que sa capacité de présenter sa cause a été compromise. La Chambre d'appel rappelle également qu'aux fins de l'examen périodique prévu à l'article 60-3 du Statut, le Procureur « doit [...] fournir des renseignements à la Chambre afin de la convaincre que le maintien en détention est justifié ». La capacité du Procureur de fournir des renseignements utiles pour cet examen sera entravée s'il n'a pas pleinement accès aux arguments présentés par l'accusé dans le cadre de l'examen. La Chambre d'appel fait en outre observer que si les participants à la procédure d'appel ne sont pas en mesure de répondre à certains arguments de l'appelant, ces arguments sont exclus de l'examen des participants, ce qui peut avoir une incidence sur la décision de la Chambre d'appel concernant les questions objet de l'appel.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que le non-respect par Laurent Gbagbo de la Décision relative aux expurgations a considérablement entravé la capacité du Procureur et des victimes de déposer des réponses précises à certains des arguments qu'il avance au titre du deuxième motif de son appel. Compte tenu du fait que Laurent Gbagbo a délibérément choisi de ne pas respecter les instructions de la Chambre d'appel, celle-ci estime qu'il convient de refuser d'examiner les arguments fondés sur des renseignements que Laurent Gbagbo n'a pas communiqués au Procureur et aux victimes en violation de la Décision relative aux expurgations. La Chambre d'appel n'examinera que les autres arguments.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-208 OA6](#), Chambre d'appel, 8 septembre 2015, paras. 1-3, 25-27, 36, 45, 51-52, 59, 71-73 et 85-88.

La Chambre d'appel rappelle que l'article 108 figure dans le chapitre X du Statut, qui traite de l'exécution des peines. La règle 199 du Règlement (Organe responsable pour l'application du chapitre X) dit que « [s]auf disposition contraire du [...] Règlement, les fonctions de la Cour en vertu du Chapitre X du Statut sont exercées par la Présidence ». Les règles 214 à 216, qui figurent dans une section restreinte du Règlement (Limites en matière de poursuites ou de condamnation pour d'autres infractions en application de l'article 108), dans le chapitre XII (Exécution), régissent expressément la procédure à suivre dans le cadre de l'article 108. S'il est vrai que la nature des fonctions allouées à la Présidence dans cette section peut différer de celle de certaines autres fonctions prévues dans d'autres chapitres, y compris les tâches pouvant revêtir un caractère plus administratif, les États parties, lorsqu'ils ont adopté le Règlement, ont décidé que la Présidence exercerait les fonctions que lui confère cet article. [...] [L]a Chambre d'appel se serait attendue à ce que les États, lorsqu'ils fixaient la procédure

relevant de l'article 108 de façon si détaillée, aient prévu expressément un droit d'appel contre une décision rendue en application dudit article, si telle avait été leur intention.

[...]

Bien que la Chambre d'appel considère que le Statut et le Règlement ne prévoient pas expressément un droit de faire appel de décisions relevant de l'article 108 du Statut, les décisions de ce type demeurent importantes de par leur nature même et, au vu de l'approche retenue par la Présidence quant à l'article 108, il se peut qu'un droit d'appel de telles décisions soit opportun. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que la Présidence a examiné des questions importantes, en rapport avec certains principes ou procédures fondamentaux du Statut et, de manière plus générale, avec l'intégrité de la Cour, qui exigent de tenir compte de certaines considérations afférentes, notamment, au principe *ne bis in idem*, à l'imposition possible de la peine de mort et à la possibilité de garantir un procès équitable. En outre, elle relève que, lorsque ces questions sont examinées dans le cadre de procédures similaires ou comparables, un mécanisme de recours est souvent en place. Elle estime donc qu'il y a lieu que l'Assemblée des États parties examine la question de savoir si les textes juridiques de la Cour devraient être amendés de façon à permettre un examen en appel d'une décision relevant de l'article 108 du Statut.

En conclusion, la Chambre d'appel considère que l'appel de Germain Katanga n'est pas recevable et, par conséquent, elle le rejette.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3697-tFRA](#), Chambre d'appel, 9 juin 2016, paras. 13 et 16-17.

#### 4.2. Appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-b du Statut de Rome

L'article 82-1-b définit succinctement les décisions susceptibles d'appel et ne laisse subsister aucune ambiguïté quant aux intentions des auteurs du Statut. La décision confirmant les charges n'accorde ni ne refuse la mise en liberté. Le libellé de l'article 82-1-b du Statut est explicite et, en tant que tel, il constitue l'unique ligne directrice pour l'identification des décisions susceptibles d'appel en vertu de ses dispositions. Il n'existe aucune ambiguïté quant à son sens, sa portée ou son champ d'application. Il confère exclusivement le droit de faire appel d'une décision traitant du maintien en détention ou de la mise en liberté d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-926-tFRA OA8](#), Chambre d'appel, 13 juin 2007, paras. 11 et 15-16.

#### 4.3. Appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome

La Chambre est d'avis que la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel doit être examinée à la lumière des trois principes suivants : i) le caractère restrictif du recours que prévoit l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut, ii) la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des conditions spécifiques posées par cette disposition ; et iii) la non pertinence ou non nécessité pour la Chambre de se pencher à ce stade sur des arguments se rapportant au fond de l'appel. De plus, l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut s'inscrit dans une tendance générale visant à limiter les possibilités d'appel interlocutoire et plus particulièrement à abandonner l'idée qu'une question est susceptible d'appel interlocutoire si elle est « *d'intérêt général pour le Tribunal* » ou « *pour le droit international en général* », comme en disposait une version antérieure du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

Voir [n° ICC-02/04-01/05-20-tFR](#), Chambre préliminaire II, 19 août 2005, paras. 15-16. Voir également [n° ICC-01/04-135](#), Chambre préliminaire I, 31 mars 2006, paras. 21-23 ; [n° ICC-02/04-01/05-296-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 2 juin 2008, pp. 7-8.

Le seul recours d'ordre général permettant aux participants d'exprimer leurs préoccupations concernant la décision d'une chambre consist[e] à introduire une demande d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de la Cour.

Voir [n° ICC-02/04-01/05-219-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 9 mars 2007, p. 3.

Pour toute autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, l'appelant doit prouver que i) la décision contestée soulève une question de nature à affecter de manière appréciable a) le déroulement équitable et rapide de la procédure ou b) l'issue du procès et ii) dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. En l'espèce, la Chambre estime que la première condition i) n'a pas été remplie et que la Chambre n'a dès lors pas à examiner la deuxième condition. Toute partie souhaitant interjeter appel d'une décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut dispose d'un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision en question pour déposer une demande écrite exposant les motifs de la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel à la Chambre, en tenant compte des deux critères établis par ladite disposition.

Voir [n° ICC-01/04-14-tFR](#), Chambre préliminaire I, 14 mars 2005, pp. 2-3. Voir également [n° ICC-01/04-168-tFRA OA3](#), Chambre d'appel, 13 juillet 2006, paras. 7-19 ; [n° ICC-01/04-01/06-915-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 24 mai 2007, paras. 21, 23 et 26 ; [n° ICC-02/04-112-tFRA](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 19 décembre 2007, para. 16 ; [n° ICC-02/04-01/05-20-tFR](#), Chambre préliminaire II, 19 août 2005, para. 20 ; [n° ICC-01/04-135](#), Chambre préliminaire I, 31 mars 2006, para. 26 ; [n° ICC-02/04-01/05-90-](#)

[US-Exp-tFR](#), Chambre préliminaire II, 10 juillet 2006, para. 40 ; [n° ICC-01/04-01/07-149-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 18 janvier 2008, pp. 3-4 ; [n° ICC-02/05-118-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 23 janvier 2008, pp. 3-4 ; [n° ICC-02/05-121](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2008, pp. 3-4 ; [n° ICC-01/04-01/06-1210-Corr-tFRA](#), Chambre de première instance I, 14 mars 2008, paras. 6-7 ; et [n° ICC-01/05-01/08-75-tFRA](#), Chambre préliminaire III (juge unique), 25 août 2008, paras. 5-12 ; [n° ICC-01/04-01/06-1313-tFRA](#), Chambre de première instance I, 8 mai 2008, para. 7 ; [n° ICC-02/11-01/11-265](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 11 octobre 2012, para. 14 ; et [n° ICC-02/11-01/11-649](#), Chambre préliminaire I, 12 mai 2014, paras. 6-9.

Dans le contexte de l'article 82-1-d du Statut, le terme « *équitable* » est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64-2, 67-1 et 21-3). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable.

Voir [n° ICC-01/04-168-tFRA OA3](#), Chambre d'appel, 13 juillet 2006, para. 11. Voir également [n° ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR](#), Chambre préliminaire II, 10 juillet 2006, para. 24, et [n° ICC-01/05-01/08-75-tFRA](#), Chambre préliminaire III (juge unique), 25 août 2008, paras. 13-16.

Le terme « *procédure* », tel qu'il figure dans la première partie de l'article 82-1-d, ne se limite pas à la procédure qui nous intéresse ici mais concerne également toutes les procédures antérieures et futures en l'espèce.

L'issue du procès est considérée comme une condition distincte, justifiant qu'une question soit soumise à la Chambre d'appel si une éventuelle erreur sur cette question dans une décision interlocutoire ou intermédiaire peut influencer sur l'issue du procès.

Dans la version anglaise du Statut, la deuxième partie de l'article 82-1-d contient un terme essentiel, le verbe *advance*. Ce terme ne saurait être associé ici à la rapidité de la procédure, qui est l'une des conditions préalables permettant de décider qu'une question est susceptible de faire l'objet d'un appel. Dans la deuxième partie du sous paragraphe d), ce verbe signifie *move forward* (aller de l'avant, progresser), en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction. Le fait d'ôter tout doute quant au bien fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre protège l'intégrité de la procédure.

Voir [n° ICC-01/04-168-tFRA OA3](#), Chambre d'appel, 13 juillet 2006, paras. 12-13 et 15.

Enfin, le terme « *immédiat* » souligne la nécessité d'éviter les erreurs grâce au mécanisme prévu au paragraphe d), en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel. La Chambre d'appel est, à son tour, dans l'obligation de rendre sa décision le plus tôt possible.

Voir [n° ICC-01/04-168-tFRA OA3](#), Chambre d'appel, 13 juillet 2006, para. 18. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-75-tFRA](#), Chambre préliminaire III (juge unique), 25 août 2008, paras. 19-20.

La Chambre d'appel estime que ces procédures adoptées pour les appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-b du Statut [selon laquelle les victimes doivent déposer une demande aux fins d'autorisation de participer aux appels] sont également applicables aux présents appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-d.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1335-tFRA OA9 OA10](#), Chambre d'appel, 16 mai 2008, para. 13.

Nous sommes d'avis que la procédure proposée à l'Audience est conforme à l'article 82-1 d du Statut, à la règle 155 du Règlement, et aux paragraphes 1 et 2 de la norme 65 du Règlement de la Cour dès lors que la partie concernée dépose, dans le délai de cinq jours prévu à la règle 155 du Règlement, une brève requête (une ou deux pages) aux fins d'autorisation d'interjeter appel dans laquelle : i) les questions pour lesquelles l'autorisation de faire appel est demandée sont précisées ; et ii) les arguments d'ordre juridique et/ou factuel qui sont invoqués à l'appui de la requête sont spécifiés au moyen de leur énumération. D'après la proposition du juge unique, une fois sa requête déposée, la partie concernée disposera de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision relative à la confirmation des charges lui sera notifiée pour déposer un document supplémentaire dans lequel elle pourra exposer les motifs énumérés dans la requête principale. Etant donné que les motifs de la requête principale sont développés dans le document supplémentaire présenté ensuite à l'appui de celle-ci, nous considérons que, lorsque cette procédure est utilisée, le délai de trois jours pour déposer une réponse, fixé à la norme 65-3 du Règlement de la Cour, ne doit commencer à courir i) qu'à compter de la date de notification du dépôt du document supplémentaire à l'appui de la requête initiale ; ou ii) en l'absence d'un tel document, à partir de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent pour le dépôt de ce document supplémentaire.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-601-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 17 juin 2008, paras. 13-15 et 20-22.

[TRADUCTION] Les procédures adoptées concernant les appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-b du Statut s'appliquent également aux appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut.

Voir [n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6](#), Chambre d'appel, 30 juin 2008, para. 37.

Dans le cadre d'un appel formé en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve). Ayant conclu que la Chambre préliminaire a appliqué une norme juridique incorrecte aux faits de la présente affaire, la Chambre d'appel considère qu'il y a lieu dans les circonstances particulières de l'espèce d'infirmer la Décision attaquée.

Voir n° ICC-01/09-02/11-365-tFRA OA3, Chambre d'appel, 10 novembre 2011, para. 71.

L'article 82-1-d du Statut fixe les conditions suivantes pour qu'une Chambre autorise un appel : (a) la décision soulève une question de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou ii) l'issue du procès ; et (b) de l'avis de la Chambre préliminaire, un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

S'agissant de la signification du terme « question » tel qu'employé dans la première partie du critère posé à l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel a déclaré :

*Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. [...] Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause.*

[...]

Par ailleurs, s'agissant de l'argument du Conseil public selon lequel l'article 82-1-d ne saurait former la base légale de « [TRADUCTION] requêtes concernant des décisions autorisant ou refusant l'appel rendues en vertu de la même disposition », la Chambre constate que le texte de l'article en question ne prévoit aucune restriction de ce type, et s'applique à toute « décision ». Par conséquent, elle va procéder à l'analyse de la Requête sur la base de l'article 82-1-d du Statut.

La Chambre constate que la Requête part de l'affirmation qu'elle aurait retenu une définition erronée d'une « question susceptible d'appel », laquelle transforme un examen entrepris en vertu de l'article 82-1-d du Statut en une décision sur le fond de l'appel, reposant sur la détermination par la Chambre de l'existence d'erreurs de droit ou de fait dans sa propre décision.

[...]

Dans celle-ci, la Chambre a conclu que la Défense devait « [TRADUCTION] formuler clairement la question susceptible d'appel, notamment en indiquant une erreur spécifique de fait et/ou de droit ». Contrairement à ce qu'affirme la Défense, cette condition n'astreint pas la Chambre à procéder à un examen visant à déterminer si sa décision contient une erreur de fait ou de droit. Faute d'une question susceptible d'appel clairement formulée, la Chambre ne sera pas en mesure de procéder à un examen sur la base de l'article 82-1-d du Statut pour déterminer si la question, dans le cas où la Décision serait erronée, peut avoir des répercussions sur l'équité et la rapidité de la procédure ou sur l'issue du procès.

Voir n° ICC-02/11-01/11-389-tFRA, Chambre préliminaire I, 8 février 2013, paras. 22-23, 25-26 et 28.

[TRADUCTION] Les parties pertinentes de l'article 82-1-d du Statut sont libellées comme suit :

1. *L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.*

À cet égard, le juge unique rappelle la première décision relative aux appels interlocutoires, rendue le 19 août 2005 dans laquelle la présente Chambre, bien que composée différemment, a soutenu que l'examen d'une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut doit être guidé par trois principes essentiels : a) le caractère restrictif du recours que prévoit cette disposition ; b) la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des conditions spécifiques posées par cette disposition ; et c) la non-pertinence de se pencher sur des arguments se rapportant au fond de l'appel. Le juge unique rappelle également l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006, aux termes duquel le but du recours prévu à l'article 82-1-d du Statut est « d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès ». Par conséquent, le juge unique examinera la requête de la Défense à la lumière de ces principes.

Après avoir énoncé les principes applicables aux appels interlocutoires, le juge unique se penche sur les conditions régissant la décision faisant droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel ou la rejetant.

Le juge unique rappelle que pour faire droit à une telle demande, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) la décision doit soulever une « question » de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement « équitable » et « rapide » de la procédure ; ou ii) l'issue du procès ; et
- b) de l'avis de la Chambre préliminaire, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel est justifié, dans la mesure où il ferait sensiblement progresser la procédure.

Conformément à la jurisprudence établie, une « *question* » est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Une « *question* » s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. Enfin et surtout, la « *question* » identifiée par l'appelant doit découler de la décision concernée et non se poser dans l'abstrait ou de manière hypothétique.

Dans le contexte de l'article 82-1-d du Statut, le terme « *équitable* » « *est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 67-1, 64-2 et 21-3)* ». La notion de « *rapidité* », « *une des caractéristiques d'un procès équitable* » est étroitement liée au concept de « *délai raisonnable* » dans lequel doit être menée la procédure, à savoir son déroulement rapide, sans préjudice des droits des parties concernées.

Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, l'« *issue du procès* » est affectée « *si une éventuelle erreur sur cette question dans une décision interlocutoire ou intermédiaire peut influencer sur l'issue du procès* ». Pour se prononcer sur une requête déposée en application de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre préliminaire « *doit réfléchir aux répercussions que peut avoir une décision erronée concernant cette question sur l'issue du procès. Cet exercice suppose que l'on prévoit les conséquences d'une telle situation* ».

Le fait d'établir que la question affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès n'en fait pas automatiquement une question susceptible d'appel. Conformément à l'article 82-1-d du Statut, il doit s'agir d'une question « *dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire [...], faire sensiblement progresser la procédure* ». La Chambre d'appel a indiqué que faire sensiblement « *progresser* » la procédure signifiaient « *move forward* » (aller de l'avant, progresser) « *en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction* ». Pour savoir si c'est le cas, il faut que la Chambre concernée détermine si la décision de la Chambre d'appel faisant autorité permettra de purger « *le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès* ».

En ce qui concerne les critères énoncés au paragraphe 10-a et b ci-dessus, le juge unique rappelle qu'ils sont cumulatifs. S'il n'est pas démontré qu'un des critères figurant aux points a) et b) est rempli, il n'est pas nécessaire que le juge unique examine les autres critères prévus à l'article 82-1-d du Statut.

Voir n° ICC-01/04-02/06-207, Chambre préliminaire II, 13 janvier 2014, paras. 7-15.

[TRADUCTION] La Défense soutient qu'un grand nombre de questions satisfont les critères de l'article 82-1-d du Statut et devraient pouvoir faire l'objet d'un appel. Les questions sont exposées dans la requête de façon plus ou moins détaillée et se recoupent sensiblement. De plus, la Défense ne fait pas d'observations particulières sur les critères de l'article 82-1-d du Statut et se contente de déclarer, généralement à la fin des observations, que toutes les questions soulevées doivent être résolues immédiatement et qu'elles sont de nature à affecter l'équité ou l'issue du procès.

Toutefois, la Chambre a, dans la mesure du possible, cherché à interpréter les observations de la Défense d'une manière efficace, plutôt que de rejeter les questions envisagées en raison du caractère incomplet des arguments. La Chambre a conclu qu'aucune des questions identifiées par la Défense ne satisfaisait aux critères de l'article 82-1-d du Statut. [...] [L]a Chambre est parvenue à cette conclusion principalement pour les raisons suivantes : i) certaines questions envisagées par la Défense sont en fait étrangères à la Décision ; ii) d'autres questions dénaturent la Décision ou impliquent des divergences avec la Décision sans incidence manifeste sur la confirmation des charges à l'encontre de Laurent Gbagbo ; iii) d'autres questions découlent de la Décision mais, d'après les constatations de la Chambre, n'affectent pas de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ni l'issue du procès.

Voir n° ICC-02/11-01/11-680, Chambre préliminaire I, 11 septembre 2014, paras. 9-10.

[TRADUCTION] Afin d'obtenir une réponse favorable à sa demande, la Défense doit convaincre la présente Chambre que les deux conditions énoncées à l'article 82-1-d sont remplies. Cela suppose une analyse des questions soulevées dans la décision concernée et dans les circonstances spécifiques de l'affaire. L'issue de cette analyse sert de fondement à la Chambre pour déterminer si elle doit ou non accorder l'autorisation d'interjeter appel. Il est insuffisant d'affirmer que la décision attaquée n'a pas été correctement motivée (qu'elle peut être erronée) ou qu'elle concerne un domaine important du droit. Une chambre ne devrait pas accorder l'autorisation d'interjeter appel au motif que les questions liées à la jonction remplissent a priori les deux conditions de l'article 82-1-d. Il s'ensuit qu'un examen attentif des questions soulevées par la Défense est nécessaire pour déterminer si l'autorisation doit ou non être accordée.

La Chambre relève que les deux Requêtes de la Défense reposent, en partie, sur ce que la Chambre considère comme des idées fausses et des hypothèses sans fondement concernant la Décision attaquée. De tels arguments erronés et non fondés ne peuvent satisfaire aux critères justifiant l'autorisation d'interjeter appel. [...]

[...]

Après avoir examiné la Décision attaquée, la Chambre considère qu'aucune des Questions n'est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, comme l'exige la première partie de l'article 82-1-d du Statut. En effet, contrairement à d'autres questions juridiques qui engendrent automatiquement le droit d'interjeter appel devant la Cour, le fait que la Décision attaquée



porte sur la question de la jonction ne satisfait pas, en soi, aux critères justifiant l'autorisation d'interjeter appel. La Défense doit démontrer que les critères pertinents sont satisfaits. Elle ne l'a pas fait. En se fondant sur une accumulation d'événements incertains, la Défense émet des hypothèses quant au préjudice qu'elle pourrait subir si la Chambre ne s'acquittait pas convenablement des obligations qui lui incombent en application de l'article 64-2 du Statut et de la règle 136 du Règlement. Même si la jonction a modifié le cadre procédural dans lequel Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sont jugés et, de par sa nature même, implique des préjudices mineurs, la Défense ne démontre pas en quoi cette modification procédurale, ce risque de préjudices mineurs ou tout autre facteur aurait une quelconque incidence concrète sur l'équité et la rapidité de la procédure ou sur l'issue du procès.

Pour les mêmes raisons, la Chambre est également d'avis que le règlement des Questions par la Chambre d'appel ne ferait pas sensiblement progresser la procédure. Il ne suffit pas que la Défense affirme que c'est la première fois qu'une chambre de première instance de la Cour a procédé à la jonction des charges et des instances, ou que le droit relatif aux jonctions est d'intérêt général et susceptible d'être invoqué dans le cadre de procédures à venir. Après un examen minutieux des Requêtes de la Défense, la Chambre n'a distingué aucun argument démontrant que le règlement immédiat des Questions objet de l'appel ferait sensiblement progresser la procédure. La Chambre rappelle qu'elle doit conduire le procès *Gbagbo et Blé Goudé* conformément à l'article 64-2 du Statut et à la règle 136 du Règlement.

La Chambre admet que l'interprétation juridique de l'article 64-5 du Statut et de la règle 136 du Règlement (en particulier la question de savoir si une chambre peut joindre des charges portées contre des accusés si elles ne sont pas identiques) peut constituer une question distincte et identifiable découlant de la Décision attaquée. Toutefois, compte tenu de l'analyse qui précède, la Chambre estime que la Défense n'a satisfait à aucune des deux conditions cumulatives de l'article 82-1-d pour ce qui est de cette question ou de toute autre question.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-42](#), Chambre de première instance I, 22 avril 2015, paras. 14-15 et 17-19.

[TRADUCTION] [L]a Chambre d'appel a décidé que l'article 82-1-d du Statut ne conférait pas un droit automatique d'interjeter appel. Au contraire, le droit d'interjeter appel ne naît que si, de l'avis de la Chambre, la décision attaquée « doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel ». Elle a également précisé que la « Chambre de première instance est investie du pouvoir d'établir ou, plus exactement, de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel ». Enfin, la Chambre d'appel a conclu que le deuxième volet du critère justifiant l'autorisation d'interjeter appel visait à faire en sorte que la procédure « aille dans la bonne direction ».

[...]

Dans la Décision attaquée, la Chambre a déclaré ce qui suit : « l'article 64-5 du Statut et la règle 136 du Règlement doivent être lus conjointement, le premier établissant un large pouvoir discrétionnaire de la Chambre de joindre les charges, et le second donnant des indications sur l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire et les circonstances dans lesquelles la jonction est justifiée ». Par conséquent, cette question découle clairement de la Décision attaquée et, comme l'a admis l'Accusation, constitue une question susceptible d'appel.

Conformément au premier critère de l'article 82-1-d du Statut, la question doit être de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès. S'agissant de ce premier critère, la Décision attaquée modifie le cadre procédural dans lequel les deux accusés seront jugés. En fait, il est important de relever que dans une précédente décision relative à la Décision attaquée, le juge unique a reconnu « l'importance cruciale de la question en cause [la demande de jonction] et l'incidence que la décision de la Chambre pourrait avoir sur le déroulement de la procédure et les droits de l'accusé ». De plus, dans la Décision attaquée, la Chambre a admis que l'accusé pourrait subir un préjudice, bien que minimal « par rapport à l'ensemble des avantages pour l'intérêt de la justice, comme expliqué ci-après ».

Le deuxième critère de l'article 82-1-d du Statut, en vertu duquel la question doit être de nature à affecter l'issue du procès, est également satisfait. Comme l'a fait observer la Défense de Charles Blé Goudé, la Chambre a jugé dans la Décision attaquée que « même si [la] participation ou la contribution alléguée [des accusés] à la conception et à l'exécution d'un plan ou objectif commun n'est pas la même, les actes de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, tels qu'ils ressortent des Décisions relatives à la confirmation des charges, sont néanmoins étroitement liés ». À cet égard, il est évident qu'en raison de la Décision attaquée, la Chambre devra, pour la première fois dans l'histoire de la CPI, se prononcer sur la responsabilité pénale individuelle de deux personnes accusées dans le cadre d'un procès conjoint, même si deux décisions relatives à la confirmation des charges ont été rendues séparément, et présentent des différences légères mais non négligeables.

Compte tenu de ce qui précède, le deuxième critère, soit la question de savoir si un règlement immédiat par la Chambre d'appel peut faire sensiblement progresser la procédure, est satisfait. Un règlement immédiat par la Chambre d'appel avant dire droit ferait sensiblement progresser la procédure, étant donné que la Décision attaquée a une incidence sur la manière dont la Chambre conduira la procédure. La jonction aura également un effet sur la manière dont les preuves seront produites dans le cadre de ce procès conjoint et évaluées par la Chambre. Partant, si la Chambre d'appel établissait que la Chambre de première instance a commis une erreur

dans la Décision attaquée, toute conséquence négative serait minimisée si une telle conclusion était rendue à ce stade précoce de la procédure.

Voir l'Opinion partiellement dissidente de la juge Olga Herrera Carbuca n° ICC-02/11-01/15-42, Chambre de première instance I, 22 avril 2015, paras. 9 et 14-17.

[TRADUCTION] Par conséquent, l'article 82-1-d du Statut ne confère pas un droit automatique d'interjeter appel. Pour déterminer si une question définie par les parties satisfait aux critères de l'article 82-1-d, la Chambre examinera d'abord si cette question découle du dispositif de la Décision attaquée. Par exemple, si une question soumise par une partie énonce la décision de la Chambre de façon inexacte ou l'interprète mal, elle ne pourra pas être considérée comme découlant de la décision en tant que telle et devra être rejetée. De même, dès lors qu'une question soumise par une partie constitue un simple point sur lequel il existe « un désaccord » ou des divergences de vues, elle ne peut pas non plus constituer une question susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

Il convient de noter qu'en statuant sur une demande d'autorisation d'interjeter appel, une chambre de première instance ne se penche pas sur la justesse de la décision attaquée ; en soi, la question de savoir si la Chambre a commis une erreur doit être tranchée par la Chambre d'appel, si l'autorisation d'interjeter appel est accordée. Le rôle de la Chambre de première instance consiste plutôt simplement à déterminer si l'une quelconque des questions présentées par les parties qui demandent l'autorisation d'interjeter appel satisfait aux critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut.

Voir n° ICC-02/11-01/15-117, Chambre de première instance I, 2 juillet 2015, paras. 19-20.

[TRADUCTION] À cet égard, la Chambre relève qu'il existe un certain désaccord entre les chambres de première instance quant au sens des termes « à un moment quelconque du procès » de la norme 55-2 du Règlement de la Cour. De plus, si les termes « à un moment quelconque du procès » signifient qu'une chambre ne peut informer de l'éventuelle modification de la qualification juridique des faits qu'après l'ouverture du procès, il ne pourrait y avoir de « circonstances exceptionnelles » justifiant une notification immédiate. Ainsi, si la Décision attaquée a été prise au mauvais moment, la procédure connexe pourrait se poursuivre sur un fondement juridique erroné. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que le règlement de ces questions en appel pourrait permettre de « veill[er] à ce que la procédure aille dans la bonne direction », ôtant ainsi tout doute quant à la question de savoir si les conséquences de la Décision attaquée – comme les enquêtes supplémentaires ou les changements de stratégie que la Défense de Laurent Gbagbo juge nécessaires – sont justifiées.

Voir n° ICC-02/11-01/15-212, Chambre de première instance I, 10 septembre 2015, para. 12.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle le droit applicable concernant l'article 82-1-d du Statut, tel que défini dans des décisions antérieures. Afin d'obtenir une réponse favorable à sa demande, la partie qui demande l'autorisation d'interjeter appel doit convaincre la présente Chambre que les deux conditions énoncées à l'article 82-1-d sont remplies. Cela suppose une analyse des questions soulevées dans la décision concernée et dans les circonstances spécifiques de l'affaire. L'issue de cette analyse sert de fondement à la Chambre pour déterminer si elle doit ou non accorder l'autorisation d'interjeter appel. Un renvoi général aux « droits fondamentaux de l'accusé et à la manière dont la violation alléguée affecte nécessairement l'équité de la procédure, n'est pas suffisant pour satisfaire au critère justifiant l'autorisation d'interjeter appel, qui impose d'établir un lien précis entre la question qui a été définie et un effet appréciable sur le déroulement équitable et rapide de la procédure en cours ».

[...]

[...] Bien que la Chambre reconnaisse le langage clair de la norme 35-2 du Règlement de la Cour et les critères qui y sont énoncés, elle admet également que le Règlement de la Cour, qui a été établi en vue du fonctionnement courant de la Cour, ne constitue pas une fin en soi, mais vise à permettre à la Chambre d'exercer les fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 64 du Statut.

La norme 1 du Règlement de la Cour indique que ce règlement est subordonné aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve. L'article 64 du Statut qui énonce les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance, précise que ces fonctions et pouvoirs sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve. L'article 64-2 du Statut prévoit notamment que la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins, et l'article 64-8-b du Statut investit la Chambre du pouvoir de donner des instructions pour la conduite de la procédure, tout en veillant à ce que ces instructions soient mises en œuvre d'une manière équitable et impartiale. Il convient de garder à l'esprit la fonction et les pouvoirs généraux de la Chambre de première instance, tant dans l'interprétation que dans l'application du Règlement de la Cour. Les circonstances peuvent souvent prendre des directions opposées et il est du devoir de la Chambre d'établir un juste équilibre.

En l'espèce, la Chambre ne pense pas que le fait d'accorder l'autorisation d'interjeter appel en se fondant sur les facteurs qu'une chambre doit prendre en considération pour examiner une demande présentée au titre de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, et d'autoriser l'Accusation à communiquer des preuves à une partie à

une date ultérieure que celle initialement fixée par la Chambre, satisfait au critère de l'article 82-1-d du Statut justifiant l'autorisation d'interjeter appel et ferait sensiblement progresser la procédure.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-228](#), Chambre de première instance I, 18 septembre 2015, paras. 24 et 29-31.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel fait observer qu'il ressort clairement de l'article 82-1- d du Statut que seules la chambre préliminaire et la chambre de première instance sont investies du pouvoir de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel et de dire si sa résolution en appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure. La Chambre d'appel est d'accord avec Laurent Gbagbo pour dire que le Procureur n'a identifié aucune base juridique qui lui permettrait d'évaluer elle-même le critère posé à l'article 82-1-d du Statut. Elle considère également qu'en avançant cet argument, le Procureur semble tenter de faire directement appel de la Décision autorisant l'appel, ce que le Statut n'autorise pas.

De plus, la Chambre d'appel considère que le Procureur s'égaré lorsqu'il souligne le « *manque de pertinence* » de la mesure demandée par Laurent Gbagbo, à savoir l'infirmité de la Décision attaquée. Cette mesure reste indéniablement disponible. La Chambre d'appel juge sans fondement l'argument selon lequel l'appel interjeté par Laurent Gbagbo deviendrait en quelque sorte irrecevable du fait que la Chambre de première instance pourrait corriger ultérieurement toute conclusion erronée de la Décision attaquée. Enfin, elle rappelle qu'elle désapprouve la pratique du Procureur consistant à donner des passages substantiels de son raisonnement en note de bas de page, ce qui est contraire à des instructions précédemment données par la Chambre d'appel au Procureur, lui demandant de faire figurer les arguments de fond uniquement dans le corps du texte des documents déposés.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la demande du Procureur tendant à ce que l'appel soit rejeté *in limine*.

[...]

Comme le Procureur, la Chambre d'appel estime que plusieurs des arguments de Laurent Gbagbo sortent du cadre des questions certifiées par la Chambre de première instance aux fins de l'appel. Laurent Gbagbo soulève des arguments qui remettent en cause la validité de la requalification des faits et circonstances de l'espèce prévue à la norme 55-1 du Règlement de la Cour, au lieu de ne contester que le moment choisi pour informer de la requalification qui est visé à la norme 55-2 du Règlement de la Cour. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que l'appel de Laurent Gbagbo semble être essentiellement fondé sur l'argument selon lequel une chambre de première instance n'est pas juridiquement habilitée à requalifier les faits et circonstances d'une affaire pour y inclure des modes de responsabilité qui figuraient dans les charges, mais n'avaient pas été confirmés par la Chambre préliminaire.

La Chambre d'appel rappelle qu'elle peut examiner des arguments « *intimement liés à la question qui fait l'objet de l'appel tel que l'a certifié la Chambre [compétente]* ». Pour décider si les arguments de Laurent Gbagbo sont « *intimement liés* », la Chambre d'appel rappelle que, dans un arrêt visant une question similaire, à savoir l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « *Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés* » (ci-après l'« *Arrêt Katanga OA 13* »), elle avait jugé que

*[e]n rendant la [d]écision attaquée, la Chambre de première instance s'est contentée d'informer l'accusé conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour. La Chambre d'appel doit donc examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation lorsqu'elle s'est « rend[u] compte que la qualification juridique des faits [pouvait] être modifiée », comme le prévoit la norme 55-2. Par conséquent, l'examen auquel la Chambre d'appel peut procéder à ce stade de la procédure est restreint, dans la mesure où la Décision attaquée ne serait entachée d'erreur que s'il apparaissait immédiatement à la Chambre d'appel, au stade actuel de la procédure, que la modification de la qualification juridique envisagée par la Chambre de première instance dépasserait le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges.*

La Chambre d'appel considère que la question soulevée par Laurent Gbagbo est intimement liée aux questions pour lesquelles l'appel a été autorisé en ce sens que, si la requalification juridique des faits et circonstances ne peut pas, en droit, être fondée sur des modes de responsabilité écartés dans une décision relative à la confirmation des charges, cela aurait une incidence directe sur le caractère raisonnable (ou déraisonnable) de la conclusion de la Chambre de première instance qui « *se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée* ». Par conséquent, la Chambre d'appel rejette la demande du Procureur visant à ne pas tenir compte des arguments de Laurent Gbagbo.

Dans le droit fil de l'Arrêt *Katanga OA 13*, la Chambre d'appel ne peut procéder dans ces circonstances qu'à un examen limité, la Décision attaquée n'étant erronée que s'il lui apparaît immédiatement, à ce stade, que la modification de la qualification juridique envisagée par la Chambre de première instance n'est pas autorisée en droit. [...]

[...]

La Chambre d'appel rappelle que dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la cour (ci-après l'« *Arrêt Lubanga* »).

OA 15 OA 16 »), Thomas Lubanga avait soutenu que la norme 55 du Règlement de la Cour n'autorisait pas la requalification des faits pour que soient ajoutées de nouvelles infractions ou des infractions plus graves que celles visées dans les charges, même si elles étaient fondées sur les faits et circonstances décrits dans les charges. Tout en refusant de statuer sur le fond des arguments de Thomas Lubanga, la Chambre d'appel avait néanmoins relevé que si elle devait se prononcer, « *il sera[it] nécessaire de prendre en compte à cet égard les circonstances spécifiques de l'affaire considérée* ».

Pour répondre à la question soulevée par Laurent Gbagbo, la Chambre d'appel se limite donc aux seules circonstances spécifiques de l'espèce, à savoir que la Chambre préliminaire a refusé de confirmer des modes de responsabilité visés à l'article 28 du Statut, mais a bien confirmé les faits allégués sur lesquels se fonde maintenant la Chambre de première instance pour procéder à la notification visée à la norme 55 du Règlement de la Cour.

Elle rappelle sur ce point que dans l'Arrêt *Lubanga* OA 15 OA 16, elle avait conclu que le fait de ne pas permettre à une chambre de première instance de revenir sur la qualification juridique des faits confirmés par la Chambre préliminaire à l'issue de la procédure de confirmation des charges « *pourrait conduire à des acquittements qui découleraient du simple fait que les qualifications juridiques confirmées pendant la phase préliminaire se révéleraient par la suite infondées [...]. Il y aurait là une contradiction avec le but énoncé au cinquième alinéa du préambule du Statut, à savoir celui de "mettre fin à l'impunité"* ». La Chambre d'appel a également indiqué que l'article 74-2 du Statut « *limit[ait] le champ d'application de la norme 55 aux faits et circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Appliquée en tenant compte de cette limite, la norme 55 est compatible avec le paragraphe 2 de l'article 74* ». S'agissant de l'article 61-9 du Statut, elle a fait observer qu'« *en dehors de sa disposition 1, le libellé de la norme 55 ne précise pas quelles modifications de la qualification juridique pourraient être acceptées* ».

Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à ce qu'une chambre de première instance requalifie les faits et circonstances pour y inclure un mode de responsabilité qui avait été envisagé, mais non confirmé par la Chambre préliminaire, pour autant que les faits et circonstances susceptibles d'être requalifiés soient confirmés par cette chambre préliminaire. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument avancé par Laurent Gbagbo sur ce point.

[...]

Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel confirme, infirme ou modifie la décision contestée (règle 158-1 du Règlement de procédure). En l'espèce, ayant rejeté les deux motifs d'appel présentés par Laurent Gbagbo, il convient de confirmer la Décision attaquée.

Dans le cadre du présent arrêt, la Chambre d'appel précise que la règle 158 du Règlement, lue conjointement avec l'article 83-4 du Statut, prévoit que les arrêts de la Chambre d'appel sont « *rendu[s] en audience publique* ». Elle ajoute que la norme 19 bis 1 du Règlement de la Cour dispose que, « *[à] moins qu'une chambre n'en décide autrement, les audiences sont limitées aux questions urgentes et les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires* ». La Cour se trouvant en période de vacances judiciaires, la Chambre d'appel estime qu'il convient, dans les circonstances de l'espèce, de renoncer à convoquer une audience pour prononcer son arrêt. La Chambre d'appel considère qu'entre la publication de cet arrêt sur le site internet de la Cour et la notification aux parties et participants prévue aux normes 31 et 32 du Règlement de la Cour, elle s'acquitte convenablement de son obligation de rendre public le prononcé de ses arrêts.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-369 OAZ](#), Chambre d'appel, 18 décembre 2015, paras. 18-20, 24-27, 29-32 et 74-75.

[TRADUCTION] La Chambre souligne que l'article 82-1-d du Statut ne l'oblige pas à examiner les demandes d'autorisation d'interjeter appel dont les arguments ne répondent pas pleinement aux critères énoncés dans ladite disposition. Comme il ressort clairement d'une décision antérieure de la Chambre, les demandes incomplètes peuvent être rejetées pour ce seul motif. Toutefois, étant donné que les questions visées par la demande d'autorisation sont définies de manière suffisamment précise, la Chambre est disposée à les examiner, afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 82-1-d du Statut, à savoir déterminer les questions dont le règlement immédiat est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-685-Red](#), Chambre de première instance I (juge unique), 27 septembre 2016, para. 6.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel a précédemment expliqué que le droit d'interjeter appel de décisions interlocutoires en vertu de l'article 82-1-d du Statut

*n'est reconnu que si la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estime que la décision en question doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel. [...] En d'autres termes, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir d'établir ou, plus exactement, de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel. Aux termes mêmes de l'article 82-1-d du Statut, une chambre préliminaire ou une chambre de première instance peut certifier la nécessité d'interjeter appel de la décision de sa propre initiative.*

En outre, la Chambre d'appel a indiqué ce qui suit : « *c'est [...] à la Chambre préliminaire ou à la Chambre de première instance qu'il revient de décider non seulement s'il peut être fait appel d'une décision, mais aussi dans quelle mesure* ». Plus récemment, après avoir renvoyé à cette jurisprudence, la Chambre d'appel a refusé d'examiner elle-même les critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut, constatant l'absence de fondement juridique pour ce

faire. Toutefois, nonobstant la jurisprudence susmentionnée, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a également conclu qu'elle pouvait examiner des arguments « *intimement liés à la question qui fait l'objet de l'appel tel que l'a certifié la Chambre [compétente]* ».

[...]

La Chambre d'appel rappelle qu'elle ne s'ingérera pas dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. La Chambre d'appel ne s'immiscera dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre que s'il est démontré que sa décision est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'un vice de procédure. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a déclaré qu'elle ne reviendrait sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies et a renvoyé à la jurisprudence d'autres juridictions pour préciser qu'elle corrigerait l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans les conditions suivantes : i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou iii) si leur décision ressortit à l'abus de pouvoir. De plus, une fois qu'il est établi que le pouvoir discrétionnaire a été exercé à mauvais escient, la Chambre d'appel doit être convaincue que la décision attaquée est sérieusement entachée par cet exercice irrégulier du pouvoir discrétionnaire.

S'agissant d'un pouvoir discrétionnaire qui aurait été exercé à partir d'une interprétation erronée du droit, la Chambre d'appel ne s'en remettra pas à l'interprétation du droit faite par la Chambre, mais tirera ses propres conclusions quant au droit applicable et déterminera si la Chambre de première instance a mal interprété le droit.

En cas de pouvoir discrétionnaire exercé à partir d'une constatation erronée, la Chambre d'appel applique la norme du caractère raisonnable dans les appels interjetés sur le fondement de l'article 82 du Statut, accordant en cela un certain crédit aux constatations de la Chambre. La Chambre d'appel ne s'immiscera pas dans les conclusions de fait d'une chambre de première instance, à moins qu'il ne soit démontré que la Chambre a commis une erreur manifeste, autrement dit, qu'elle a commis une erreur d'appréciation des faits, a pris en compte des faits dénués de pertinence ou a omis de tenir compte de faits pertinents. Pour ce qui est de l'erreur d'appréciation des faits, la Chambre d'appel ne reviendra pas sur l'évaluation des faits effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente. La Chambre d'appel n'interviendra que si elle ne voit pas comment la Chambre a pu raisonnablement aboutir à la conclusion en cause sur la base des éléments dont elle dispose.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-744 OA8](#), Chambre d'appel, 1 novembre 2016, paras. 12-13 et 21-23. Voir également [n° ICC-02/11-01/15-915-Red OA9](#), Chambre d'appel, 31 juillet 2017, para. 55.

[TRADUCTION] Aux termes de l'article 82-1-d du Statut, une décision interlocutoire peut faire l'objet d'un appel si elle « *soul[ève] une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure* ».

La règle 155-1 du Règlement indique que la partie souhaitant faire appel d'une décision interlocutoire « *doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel* ». La norme 65 du Règlement de la Cour régit la question plus en détail, et précise la manière dont les autres participants à la procédure peuvent être entendus.

Cela devrait aller sans dire, mais les circonstances m'obligent néanmoins à préciser qu'il découle des dispositions susmentionnées du Statut et du Règlement que la décision d'interjeter appel et le choix de l'objet de l'appel appartiennent exclusivement aux parties, et non à la Chambre qui a rendu la décision attaquée. Les parties doivent définir une question susceptible d'appel et la soumettre à l'examen de la Chambre. Le rôle de la Chambre est alors de vérifier si les critères de l'article 82-1-d du Statut sont satisfaits en ce qui concerne la question posée.

Parallèlement, les dispositions précitées montrent que la définition de la question susceptible d'appel est fondamentale pour l'appel interlocutoire, car elle fixe les paramètres de la compétence de la Chambre d'appel. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel elle-même, « *[c]'est [...] à la chambre préliminaire ou à la chambre de première instance qu'il revient de décider non seulement s'il peut être fait appel d'une décision, mais aussi dans quelle mesure* ». En effet, la Chambre d'appel a par le passé refusé d'examiner les arguments qui dépassaient le cadre de la question autorisée en appel.

Sur la base de ces considérations, je suis d'avis que la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance n'a pas le pouvoir de reformuler le fond de la question définie comme objet de l'appel par la partie qui demande l'autorisation d'interjeter appel. Si elle la reformule, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance altère les paramètres de l'appel interlocutoire sans que l'appelant potentiel ou les autres parties soient entendus. Cela est en dernière analyse incompatible avec l'objet et le but de l'article 82-1-d du Statut, qui est de donner aux parties, dans des circonstances précises, le droit d'interjeter appel de décisions judiciaires. Pour montrer que cette pratique ne garantit pas le droit d'interjeter appel, il convient d'indiquer qu'il est déjà arrivé devant cette Cour qu'un appel soit abandonné, car l'existence de la question susceptible d'appel n'avait été certifiée qu'après que la question avait été reformulée par la Chambre.

Pour être clair, je ne suis pas contre l'apport de corrections terminologiques au libellé d'une question objet d'un appel, les reformulations qui sont justifiées par un rejet partiel de demandes d'autorisation d'interjeter appel, ou toute autre reformulation qui n'altère pas le fond de l'appel proposé. Toutefois, par principe, je suis fermement opposé à la reformulation du fond de questions soulevées en appel au titre de l'article 82-1-d du Statut.

[...]

Il serait plus sage et plus efficace de réexaminer les décisions de la Chambre en matière de preuve dans le cadre de tout appel final contre le jugement rendu au titre de l'article 74 du Statut. À ce moment-là, la Chambre aura examiné tous les éléments de preuve produits, rendu toutes les décisions nécessaires en matière de preuve et tiré ses conclusions factuelles de ces éléments de preuve. C'est également à ce moment-là qu'il sera possible de déterminer avec certitude l'importance de certaines constatations et, partant, les conséquences de toute erreur les concernant.

Voir l'Opinion partiellement dissidente du juge Cuno Tarfusser n° ICC-02/11-01/15-901-Anx, Chambre de première instance I, 4 mai 2017, paras. 2-7 et 24.

#### 4.4. Effet suspensif

[TRADUCTION] La requête de la Défense aux fins de la suspension par la Chambre d'appel de toutes les procédures en instance devant une autre chambre n'est pas prévue par le droit applicable aux procédures devant la Cour. Par conséquent, la requête de l'appelant est rejetée. La requête aux fins de la suspension des procédures devant une autre chambre est un recours totalement différent de celui qui est envisagé à l'article 82-3 du Statut de Rome.

Voir n° ICC-01/04-01/06-844 OA8, Chambre d'appel, 9 mars 2007, para. 4. Voir également n° ICC-02/04-01/05-92 OA, Chambre d'appel, 13 juillet 2006, paras. 3-5, et n° ICC-01/04-01/06-1347 OA9 OA10, Chambre d'appel, 22 mai 2008, para. 1.

L'article 82-3 du Statut dispose qu'un appel n'a d'effet suspensif « *que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve* ». La règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « *au moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82* ». La décision relative à une telle demande relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'appel. Par conséquent, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'effet suspensif, la Chambre d'appel examine les circonstances spécifiques de l'affaire ainsi que les éléments qu'elle estime pertinents aux fins de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans lesdites circonstances.

Voir n° ICC-01/05-01/08-499-tFRA OA2, Chambre d'appel, 3 septembre 2009, para. 11. Voir également n° ICC-01/04-01/06-1290-tFRA OA11, Chambre d'appel, 22 avril 2008, para. 6.

L'article 82-3 du Statut de Rome prévoit que l'appel n'a d'effet suspensif que « *si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve* ». La règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « *[a]u moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82* ». Étant donné que ni l'article 82-3 du Statut, ni la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve ne précisent dans quelles circonstances il convient d'ordonner un effet suspensif, cette décision est laissée à la discrétion de la Chambre d'appel.

Par conséquent, lorsqu'elle sera saisie d'une requête aux fins d'effet suspensif, la Chambre d'appel examinera les circonstances propres à l'affaire ainsi que les facteurs qu'elle estimera pertinents pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans lesdites circonstances. À la lumière des conclusions de l'Appelant, la Chambre d'appel s'est employée à déterminer si, en l'espèce, l'exécution de la Décision attaquée donnerait lieu à une situation irréversible qui ne pourrait plus être corrigée, même dans l'éventualité où la Chambre d'appel trancherait en faveur de l'Appelant. La Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il serait judicieux d'ordonner que l'appel ait un effet suspensif. En effet, elle ne pense pas que l'exécution de la Décision attaquée donnerait lieu à telle situation irréversible et il n'existe pas d'autres raisons manifestes d'accorder la demande. Par conséquent, dans le contexte du présent appel, il n'est pas nécessaire de protéger l'Appelant d'une situation potentiellement irréversible susceptible d'être provoquée par la divulgation de ses lignes de défense car la Décision attaquée ne l'a pas contraint d'agir de la sorte. De même, s'il était fait droit au présent appel et que cela devait entraîner pour le Procureur, avant le début du procès, de nouvelles obligations de communication concernant l'identité des témoins ou l'utilisation générale d'enfants soldats en République démocratique du Congo, la Chambre de première instance pourrait alors prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'équité de la procédure. La Chambre d'appel ayant conclu qu'il ne convient pas d'ordonner d'effet suspensif en l'espèce, elle n'estime pas nécessaire d'examiner la question de savoir si la mesure sollicitée par l'Appelant, c'est à dire la suspension de l'ensemble de la procédure devant la Chambre de première instance dans l'attente de la décision en appel, serait appropriée.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1290-tFRA OA11, Chambre d'appel, 22 avril 2008, paras. 6-9.

La décision de remise en liberté étant frappée d'appel et l'autorisation d'interjeter appel de la suspension de la procédure ayant été accordée, et les chambres préliminaire et de première instance ayant estimé que son maintien en détention était nécessaire pour garantir sa présence au procès, la Chambre d'appel a conclu que

la remise en liberté de l'accusé à ce stade pourrait vider de tout sens le présent appel ainsi que celui qui sera, en toute probabilité, formé contre la Décision de suspendre la procédure. Dans de telles circonstances, l'intérêt pour l'accusé d'être immédiatement remis en liberté ne l'emportait pas sur les motifs justifiant de faire droit à la requête aux fins d'effet suspensif.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1444-tFRA OA12, Chambre d'appel, 22 juillet 2008, para. 10.

La Chambre d'appel n'accepte pas l'argument selon lequel, conformément à la règle 150-4 du Règlement de procédure et de preuve, si un appel est déposé conformément à l'article 82-4 du Statut, l'ordonnance en réparation n'est pas définitive et est, par conséquent, automatiquement suspendue. Si cet argument était exact, une norme régissant l'effet suspensif en ce qui concerne les appels interjetés, notamment conformément aux articles 82-1-a, b ou c du Statut ne serait pas nécessaire, dans la mesure où la règle 154-3 du Règlement de procédure et de preuve rendrait la règle 150-4 également applicable auxdits appels. L'article 82-3 du Statut et la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve prévoient et réglementent les demandes d'effet suspensif en ce qui concerne ces appels et, en effet, la Chambre d'appel a évalué des demandes d'effet suspensif en relation avec lesdits appels. De plus, il y a une différence entre une ordonnance en réparation qui devient définitive et la suspension d'une ordonnance en réparation en attendant la décision sur un appel interjeté contre ladite ordonnance. Une ordonnance devenue définitive donne une certitude juridique en ce sens qu'elle ne sera plus susceptible d'appel (et ne pourra donc être annulé ou modifiée). L'ordonnance en réparation faisant l'objet d'un appel, elle peut encore être annulée ou modifiée.

La Chambre d'appel note que l'article 82-4 du Statut, qui réglemente les appels contre des ordonnances en réparation, est inscrit dans le même article du Statut que l'article 82-3, qui donne le pouvoir à la Chambre d'appel d'ordonner l'effet suspensif « conformément au Règlement de procédure et de preuve ». Le Règlement de procédure et de preuve contient, dans la règle 156-5, une disposition relative aux demandes d'effet suspensif. Cependant, cette disposition s'applique aux appels régis par les règles 154 et 155 du Règlement de procédure et de preuve et n'est pas applicable en tant que telle aux appels conformément à l'article 82-4 du Statut, qui sont régis par les règles 150 à 153 du Règlement de procédure et de preuve. Il n'existe aucune autre disposition dans les textes, régissant expressément l'effet suspensif dans le cadre des appels contre des ordonnances en réparation, même l'article 81-4 du Statut. En conséquence, en raison de son inscription à l'article 82 du Statut et de la nécessité pour la Chambre d'appel d'être en mesure d'ordonner l'effet suspensif lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance en réparation, la Chambre d'appel considère qu'elle a le pouvoir de faire droit à une demande d'effet suspensif conformément à l'article 82-3 du Statut et à la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve lorsqu'elle est saisie d'une telle demande en relation avec un appel interjeté conformément à l'article 82-4 du Statut. En conséquence, le fondement juridique permettant d'évaluer la demande d'effet suspensif présentée par la personne condamnée est bien l'article 82-3 du Statut.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21, Chambre d'appel, 14 décembre 2012, paras. 79-80.

Pour exercer son pouvoir discrétionnaire dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la Chambre d'appel doit mettre en balance le retard que causerait une suspension et l'effet qu'aurait la poursuite de la procédure devant la Chambre de première instance sur la base de la Décision attaquée, en particulier s'agissant des droits de l'accusé au cas où la Chambre d'appel viendrait à infirmer ou à modifier la Décision attaquée.

La Chambre d'appel juge que, dans cet appel, interjeté contre une décision rendue au stade final du procès, la nécessité de préserver l'intégrité de la procédure prévaut sur toute autre considération. À cet égard, si le procès se poursuivait sur la base de la Décision attaquée et que cette décision devait finalement être infirmée en appel, il pourrait s'avérer difficile de corriger les effets négatifs de cette poursuite de la procédure sur l'équité générale de la procédure et sur les droits de l'accusé. Pareillement, même si la Chambre d'appel devait confirmer la Décision attaquée, son arrêt pourrait avoir des conséquences importantes sur la conduite future du procès. Par conséquent, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance ne doit pas poursuivre le procès sur la base de la Décision attaquée et décide que l'appel aura un effet suspensif.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3344-tFRA OA13, Chambre d'appel, 16 janvier 2013, paras. 8-9.

[TRADUCTION] La Chambre relève en outre que, dans les textes juridiques fondamentaux de la Cour, le pouvoir d'ordonner l'effet suspensif n'est conféré qu'à la Chambre d'appel. Or, la Chambre considère que l'article 64-3-a du Statut donne à une chambre de première instance le pouvoir de suspendre la procédure si cette mesure est « utile [...] à la conduite équitable et diligente de l'instance ».

Voir n° ICC-01/05-01/08-3522, Chambre de première instance III, 5 mai 2017, para. 17.

## Décisions pertinentes relatives à la procédure en appel

Décision concernant la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-14-tFR](#), 14 mars 2005

Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (Chambre préliminaire II), n° [ICC-02/04-01/05-20-tFR](#), 19 août 2005

Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-135](#), 31 mars 2006

Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006 (Chambre préliminaire II), n° [ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR](#), 10 juillet 2006

Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-168-tFRA OA3](#), 13 juillet 2006

Decision on the Prosecutor « Application for Appeals Chamber to Give Suspensive Effect to Prosecutor's Application for Extraordinary Review » (Chambre d'appel), n° [ICC-02/04-01/05-92 OA](#), 13 juillet 2006

Final Decision on the E-Court Protocol for the Provision of Evidence, Material and Witness Information on Electronic Version for their Presentation During the Confirmation Hearing (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/06-360](#), 28 août 2006

Décision relative à la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel du conseil *ad hoc* pour la Défense (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-33](#), 22 novembre 2006

Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 2 février 2007, introduite par le conseil *ad hoc* de la Défense (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-52-tFR](#), 21 février 2007

Décision relative à la demande introduite par le Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision rejetant la requête aux fins d'annulation des expurgations réalisées dans les demandes de participation des victimes devant être fournies au Bureau du Procureur (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-01/05-219-tFRA](#), 9 mars 2007

Reasons for « Decision of the Appeals Chamber on the Defence application 'Demande de suspension de toute action ou procédure afin on 20 February 2007 » issued on 23 February 2007 (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-844 OA8](#), 9 mars 2007

Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 15 mars 2007 (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/05-70-tFR](#), 27 mars 2007

Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmations des charges (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/06-915-tFRA](#), 24 mai 2007

Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2006 par la Chambre préliminaire I (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-926-tFRA OA8](#), 13 juin 2007

Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-02/04-112-tFRA](#), 19 décembre 2007

Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de la Défense concernant les langues (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-149-tFRA](#), 18 janvier 2008

Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86 2 e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/05-118-tFRA](#), 23 janvier 2008

Decision on the Requests for Leave to Appeal the Decision on the Application for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/05-121](#), 6 février 2008

Rectificatif à la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication, rendue oralement le 18 janvier 2008 (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1210-Corr-tFRA](#), 14 mars 2008



Décision relative à la requête de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 18 janvier 2008 (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-1290-tFRA OA11](#), 22 avril 2008

Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1313-tFRA](#), 8 mai 2008

Décision avant dire droit concernant la participation des victimes aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-1335-tFRA OA9 OA10](#), 16 mai 2008

Decision on the requests of the Prosecutor and the Defence for suspensive effect of the appeals against Trial Chamber I's Decision on Victim's Participation of 18 January 2008 (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-1347 OA9 OA10](#), 22 mai 2008

Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 14 mars 2008 relative aux demandes de participation des victimes (Chambre préliminaire II, juge unique) n° [ICC-02/04-01/05-296-tFRA](#), 2 juin 2008

Décision relative à la procédure de demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82 1 d du Statut, de la règle 155 du Règlement et de la norme 65 du Règlement de la Cour, et relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel pendantes concernant les témoins 132 et 287 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-601-tFRA](#), 17 juin 2008

Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007 (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6](#), 30 juin 2008

Motifs de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-1444-tFRA OA12](#), 22 juillet 2008

Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision sur le système de divulgation des éléments de preuve, rendue par la Chambre préliminaire III (Chambre préliminaire III, juge unique), n° [ICC-01/05-01/08-75-tFRA](#), 25 août 2008

Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif (Chambre d'appel), n° [ICC-01/05-01/08-499-tFRA OA2](#), 3 septembre 2009

Décision relative à la demande présentée par Jean Pierre Bemba pour que l'appel interjeté contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure ait un effet suspensif (Chambre d'appel), n° [ICC-01/05-01/08-817-tFRA OA3](#), 9 juillet 2010

Décision relative à trois demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-01/04-01/07-3003 du 9 juin 2011 (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3073](#), 14 juillet 2011

Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-2779-tFRA](#), 4 août 2011

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la question de l'invalidation de la désignation d'un conseil de la Défense rendue le 20 juillet 2011 par la Chambre préliminaire II (Chambre d'appel), n° [ICC-01/09-02/11-365-tFRA OA3](#), 10 novembre 2011

Decision on the defence request for leave to appeal (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-2874](#), 3 mai 2012

Decision on the « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Juge unique portant sur la question de la participation des victimes à la procédure relative à l'état de santé du Président Gbagbo et à son aptitude à être jugé (ICC-02/11-01/11-211) » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/11-01/11-265](#), 11 octobre 2012

Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » and directions on the further conduct of the proceedings, n° [ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21](#) (Chambre d'appel), 14 décembre 2012

Décision relative à la demande d'effet suspensif formulée dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision de la Chambre de première instance II relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/07-3344-tFRA OA13](#), 16 janvier 2013

Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire I « *on three applications for leave to appeal* » (ICC-02/11-01/11-307) et plus précisément de la décision de refus d'autoriser la défense à interjeter appel de la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » (ICC-02/11-01/11-286-Conf) (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-389-tFRA, 8 février 2013

Decision on the Defence Request for Leave to Appeal (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-207, 13 janvier 2014

Ré rectificatif à la décision et ordonnance concernant la requête déposée par Thomas Lubanga Dyilo, avec annexe publique (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3057-Corr-tFRA A5 A6, 14 janvier 2014

Decision on Defence Applications for Leave to Appeal the Decision on Disclosure of Information on VWU Assistance (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1154, 21 janvier 2014

Decision on Mr Al-Senussi's request to file further submissions and related issues (Chambre d'appel), n° ICC-01/11-01/11-508 OA6, 6 février 2014

Decision on « Prosecution's application for leave to appeal the decision on excusal from presence at trial under Rule 134quater » (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1246, 2 avril 2014

Decision the « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on Defence requests related to the continuation of the confirmation proceedings' du 14 février 2014 (ICC-02/11-01/11-619) » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-649, 12 mai 2014

Decision on defence applications for leave to appeal the « Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation » and the request of the Government of Kenya to submit *amicus curiae* observations (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1313 ; et Partly Dissenting Opinion of Judge Eboe-Osuji, n° ICC-01/09-01/11-1313-Anx-Corr, 28 mai 2014

Decision on the « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges datée du 9 juin 2014 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-322, 4 juillet 2014

Decision on the « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Juge unique du 19 juin 2014 sur la 'Prosecution's request to disclose material in a related proceeding pursuant to Regulation 42(2)' (ICC-02/11-01/11-659) » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-667, 11 juillet 2014

Decision on the « Demande d'autorisation aux fins d'appel contre la décision de la Chambre du 11 juin 2014, du refus de participation au stade préliminaire » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-02/11-113 OA, 7 août 2014

Decision on « Defence Request for leave to appeal decision ICC-01/05-01/08-3101 » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3113, 13 août 2014

Decision on « Defence Request for Leave to Appeal 'Decision on Defence Motion on Privileged Communications' » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3114, 14 août 2014

Decision on the Defence Request for Leave to Appeal the Decision on the Defence Request for Interim Relief (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3122, 26 août 2014

Decision on the Defence request for leave to appeal the « Decision on the Confirmation of Charges against Laurent Gbagbo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-680, 11 septembre 2014

Decision on « Narcisse Arido's Request for Leave to Appeal the 'Decision on Registry Transmission of a Submission received from the Defence for Mr Narcisse Arido dated 18 August 2014' (ICC-01/05-01/08-3134-Conf) » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3152, 26 septembre 2014

Decision on Joint Defence Applications for Leave to Appeal the Second Oral Decision on Disclosure of Information on VWU Assistance (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1604, 13 octobre 2014

Decision on Defence requests for leave to appeal the « Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-42 ; et Partly dissenting Opinion of Judge Olga Herrera Carbuca, n° ICC-02/11-01/15-42-Anx, 22 avril 2015

Decision on Defence requests for leave to appeal the « Order setting the commencement date for trial » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-117, 2 juillet 2015

Decision on the Requête de la Défense aux fins de voir constater son droit automatique de pouvoir répondre à toute intervention du Représentant des victimes et, à titre subsidiaire, demande de la Défense à être autorisée à répliquer à la réponse du Représentant des victimes « to the Defence's document in

support of the appeal against the ninth decision on the review of Mr. Gbagbo's detention (ICC-02/11-01/15-161-Conf-ExpAnx2) (ICC-02/11-01/15-168-Conf-Exp) » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/15-178 OA6, 10 août 2015

Decision on request for leave to appeal the « Second decision on objections concerning access to confidential material on the case record » (Chambre de première instance I, juge unique), n° ICC-02/11-01/15-182, 17 août 2015

Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I of 8 July 2015 entitled « Ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/15-208 OA6, 8 septembre 2015

Decision on request for leave to appeal the « Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-212, 10 septembre 2015

Decision on Defence requests for leave to appeal the « Decision on the Prosecution requests for variation of the time limit for disclosure of certain documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-228, 18 septembre 2015

Decision on the Defence request for leave to appeal the « Directions on the conduct of the proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-229, 18 septembre 2015

Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I entitled « Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/15-369 OA7, 18 décembre 2015

Decision on the request for leave to appeal the « Decision on witness preparation and familiarisation » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-388, 13 janvier 2016

Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-3697-tFRA, 9 juin 2016

Decision on the Gbagbo Defence Request for leave to appeal the Chamber's Decision granting protective measures to P-0321 (ICC-02/11-01/15-561) (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-598, 23 juin 2016

Decision on the request for leave to appeal the « Decision on the Prosecution's application submitting material in written form in relation to Witnesses P-0414, P-0428, P-0501, P-0549 and P-0550 » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-685-Red, 27 septembre 2016

Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against the decision of Trial Chamber I of 9 June 2016 entitled « Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3) » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/15-744 OA8, 1 novembre 2016

Decision on request for leave to appeal the Decision concerning the Prosecutor's submission of documentary evidence on 13 June, 14 July, 7 September and 19 September 2016 (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-901 ; et Partly Dissenting Opinion of Judge Cuno Tarfusser, n° ICC-02/11-01/15-901-Anx, 4 mai 2017

Decision on the Defence's request to suspend the reparations proceedings (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3522, 5 mai 2017

Public Redacted Version of Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the oral decision on redactions of 29 November 2016 (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/15-915-Red OA9, 31 juillet 2017

Decision on the request for leave to appeal an oral decision of 10 May 2017 (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-959, 15 juin 2017

Decision on the request for leave to appeal two oral decisions of 3 May 2017 (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-960-Red, 15 juin 2017

Decision on the « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale rendue par la Chambre de première instance le 4 septembre 2017 » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1051, 11 octobre 2017

Decision on the « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale rendue par la Chambre de première instance le 5 octobre 2017 » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1064 ; et Dissenting Opinion of Judge Henderson, n° ICC-02/11-01/15-1064-Anx, 10 novembre 2017

Decision on the « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on Mr Gbagbo's Request for revised and corrected translation of the Trial Brief and related orders' (ICC-02/11-01/15-1177) » (Chambre de première instance I, juge unique), n° ICC-02/11-01/15-1190, 26 juin 2018

## 5. Questions relatives à la divulgation

### Articles 54-3-e, 57-3-c et 67 du Statut de Rome Règles 76 à 84 du Règlement de procédure et de preuve

La divulgation vise à fournir à la Défense des informations suffisantes sur le dossier de l'Accusation et sur les éléments pouvant être à décharge afin que celle-ci puisse se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges. La communication à la Chambre préliminaire de certains éléments de preuve avant l'audience de confirmation des charges vise à lui permettre d'organiser et de conduire celle-ci au mieux. De l'opinion de la juge unique, compte tenu de la relation entre divulgation et communication de certains éléments de preuve à la Chambre préliminaire dans le cadre de la procédure pénale de la Cour, une bonne compréhension de l'étendue de ce type de communication est nécessaire au bon examen des principales caractéristiques de ce système de communication.

La juge unique estime qu'un certain nombre d'éléments doivent être pris en compte dans l'interprétation des dispositions relatives à la communication de certains éléments de preuve à la Chambre préliminaire. Tout d'abord, les parties conviennent que l'expression « *sont communiqués à la Chambre préliminaire* » figurant à la règle 121-2-c se réfère au dépôt de certains éléments de preuve dans le dossier de l'affaire. De l'avis de la juge unique, ce point de vue est étayé non seulement par une interprétation littérale de l'expression « *sont communiqués* », mais également par son interprétation contextuelle à la lumière de la règle 122-1. Cette dernière règle a été rédigée en partant du principe que les éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges doivent avoir été préalablement versés au dossier de l'affaire, dans la mesure où elle dispose que, au début de l'audience de confirmation des charges, le juge président « *détermine les modalités du déroulement de l'audience et peut notamment fixer les conditions et l'ordre dans lesquels [elle] entend que les preuves versées au dossier de la procédure soient présentées* ». L'interprétation téléologique des règles 121-2-c et 122-1 du Règlement vient également conforter ce point de vue.

Ces règles visent à permettre à la Chambre préliminaire d'organiser et de conduire au mieux l'audience de confirmation des charges, objectif grandement facilité si la Chambre dispose à l'avance des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience. Verser au dossier de l'affaire les éléments de preuve qui seront présentés lors de l'audience de confirmation des charges servira deux autres objectifs majeurs. Le premier est de permettre aux victimes d'une affaire d'exercer dûment leurs droits procéduraux au cours de l'audience de confirmation des charges en leur donnant un accès préalable aux éléments de preuve qui seront présentés. Le second est de garantir, quelles que soient les lacunes susceptibles de se présenter dans le cadre du processus de divulgation, que les parties auront accès, avant l'audience de confirmation des charges, aux éléments de preuve qui y seront produits. Ensuite, la juge unique estime que l'accès à l'ensemble des documents, pièces et éléments de preuve versés au dossier de l'affaire est inhérent à la compétence de la Chambre préliminaire. Enfin, la juge unique souscrit à l'avis de la Défense et du Greffe selon lesquels ce dernier est l'unique organe de la Cour qui, en vertu des règles 15, 121-10, 131 et 137 du Règlement, peut donner pleine foi et crédit aux procédures engagées devant la Cour, y compris celles de l'affaire en cours, et est responsable de la tenue du dossier desdites procédures. Dans ce contexte, la juge unique considère que les deux parties sont tenues, en application des règles 121-2-c et 122-1 du Règlement, de verser au dossier de l'affaire les déclarations originales, livres, documents, photographies et objets. Il incombera alors au Greffe, en sa qualité de dépositaire des archives de la Cour, de conserver les éléments de preuve dans leur format original, afin que les parties n'aient à s'intéresser qu'aux questions liées à la filière de conservation et de transmission découlant d'événements précédant le dépôt des éléments de preuve pertinents.

[...]

La juge unique estime que, en règle générale, les déclarations doivent être communiquées à la Défense dans leur intégralité. Toute restriction à la communication à la Défense du nom des témoins et/ou de parties des déclarations sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges doit être autorisée par le juge unique dans le respect de la procédure prévue à la règle 81 du Règlement.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-102-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 16 mai 2006, paras. 29-37 et 101.

Vu la dégradation récente de la situation en matière de sécurité dans certains secteurs de la République démocratique du Congo, il apparaît que la non communication à la Défense de l'identité de témoins à charge aux fins de ladite audience [de confirmation des charges] constitue actuellement la seule mesure pouvant être mise en œuvre pour protéger de façon appropriée un nombre important de témoins à charge.

[...]

Les articles 61-5 et 68-5 du Statut et la règle 81-4 du Règlement permettent à l'Accusation de demander à la Chambre d'autoriser i) la non communication de l'identité de certains témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et ii) l'utilisation, sous la forme de résumés, de leurs déclarations, des transcriptions de leurs auditions et/ou des notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue des auditions.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-437-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 15 septembre 2006, pp. 8 et 10.

La notion de « *témoïn* » au sens de la règle 81-4 doit être comprise comme incluant non seulement les témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges mais également les personnes sur lesquelles elle peut décider de se fonder pendant le procès si les charges visant [la personne concernée] sont confirmées.

Voir n° ICC-01/04-01/06-455-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 20 septembre 2006, pp. 8-9.

Le fait de ne pas communiquer à la personne concernant laquelle se tient une audience de confirmation des charges l'identité des témoins sur lesquels le Procureur entend se fonder à cette audience ou des extraits de leurs déclarations antérieures constitue une exception à la règle générale selon laquelle l'identité de ces témoins et leurs déclarations antérieures doivent être communiquées. Lorsqu'elle examine une requête par laquelle le Procureur demande l'autorisation de ne pas communiquer ce type de renseignements en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, une chambre préliminaire tient compte de tous les éléments pertinents et évalue soigneusement la requête au cas par cas. Ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve n'obligent le Procureur à demander des mesures de protection à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avant de soumettre à la Chambre préliminaire une requête aux fins de non communication de l'identité de témoins sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.

[...]

Le Procureur se fourvoie lorsqu'il affirme qu'il est incorrect de dire que la non communication de l'identité des témoins sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges constitue une exception. Aux termes de la première phrase de la règle 76-1 du Règlement, « *le Procureur communique à la Défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations* ». La règle 76 fait partie du chapitre 4 du Règlement, intitulé « Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure », ce qui indique qu'elle s'applique également à l'audience de confirmation des charges. Cette interprétation est en phase avec l'article 61-3-b du Statut, qui dispose que la personne visée par l'audience « *[e]st informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience* ». La possibilité d'exceptions au principe de communication du nom des témoins et de leurs déclarations découle de la règle 76-4 du Règlement, aux termes de laquelle la disposition entière « *s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 81 et 82 en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels* ». Il y a donc une référence à la protection des témoins telle qu'envisagée à la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve.

[...]

La Chambre préliminaire a commis une erreur en décidant, sans ménager la possibilité d'exceptions, que chaque fois qu'une requête est déposée *ex parte* en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, un document déposé *inter partes* doit informer l'autre participant du fait que cette requête a été introduite, ainsi que de son fondement juridique, et, dans le cas d'une requête introduite en vertu de la règle 81-4, de toute demande de tenue de procédure *ex parte* que contiendrait la requête.

Voir n° ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3, Chambre d'appel, 13 octobre 2006, paras. 1, 34-35 et 65.

La Chambre préliminaire doit suffisamment motiver toute décision autorisant le Procureur à ne pas communiquer à la Défense l'identité des témoins à charge. Il est acceptable que le Procureur présente des résumés de déclarations de témoins et d'autres documents lors de l'audience de confirmation des charges même si l'identité desdits témoins n'a pas été communiquée à la Défense avant l'audience, sous réserve que ces résumés soient utilisés d'une façon qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

Pour autoriser la non communication de l'identité d'un témoin en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, les trois éléments suivants doivent être pris en considération : le risque que la communication de son identité mette en danger le témoin ou des membres de sa famille ; la nécessité de prendre des mesures de protection ; et les raisons pour lesquelles la Chambre préliminaire a estimé que ces mesures ne seraient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

Aux termes de la règle 81-4 du Règlement, une chambre prend notamment « *les mesures nécessaires* » pour assurer la sécurité des témoins et des membres de leur famille. « *L'utilisation du mot "nécessaire" marque bien l'importance de la protection des témoins et de l'obligation de la Chambre à cet égard ; dans le même temps, elle montre clairement que les mesures prises ne devraient restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire* ». Aussi, s'il est possible et suffisant de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives, une chambre est tenue de les préférer à des mesures plus restrictives.

Voir n° ICC-01/04-01/06-773-tFR OA5, Chambre d'appel, 14 décembre 2006, paras. 1-2, 21 et 33.

La règle 81-5 du Règlement ne traite pas de la présentation de résumés comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges en vertu des articles 68-5 et 61-5 du Statut ; elle régit les conditions dans lesquelles les pièces et renseignements desquels procèdent les résumés peuvent par la suite être produits aux débats.

[...]

La présentation de résumés à l'audience de confirmation des charges sans que l'identité des témoins concernés n'ait été préalablement révélée à la Défense n'est pas en soi préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. L'utilisation de résumés peut porter atteinte au droit du suspect, inscrit à l'article 61-6-b du Statut, de contester les éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation des charges, et ce, de deux manières : premièrement, le Procureur est habilité à se fonder sur des témoins dont l'identité n'est pas connue de la Défense (témoins anonymes) ; et deuxièmement, la capacité de la Défense d'évaluer l'exactitude des résumés est limitée car elle ne reçoit pas les déclarations de témoins et autres documents sur lesquels reposent lesdits résumés avant l'audience de confirmation des charges. Cela ne signifie toutefois pas que l'utilisation de résumés à l'audience de confirmations des charges est nécessairement préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial. La Chambre d'appel estime que l'analyse faite par la Cour européenne des droits de l'homme revêt tout autant de pertinence dans le cadre du présent appel : si la Chambre préliminaire prend des mesures suffisantes à garantir que l'utilisation de résumés d'éléments de preuve dans les circonstances décrites plus haut ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, alors cette utilisation est acceptable. Il conviendra de statuer au cas par cas, en tenant également compte de la nature particulière de l'audience de confirmation des charges. La Chambre préliminaire devra notamment garder à l'esprit que la capacité de la Défense de contester les éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation des charges est amoindrie non seulement par le recours à des témoins anonymes mais également par l'utilisation de résumés sans communication préalable à la Défense des déclarations de témoins et autres documents originaux correspondants.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-773-tFR OA5](#), Chambre d'appel, 14 décembre 2006, paras. 48 et 50-51.

La Chambre préliminaire doit motiver toute décision rendue en application de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve autorisant la communication à la Défense, avant l'audience de confirmation des charges, de versions expurgées de déclarations de témoins ou d'autres documents. Les motifs doivent également faire ressortir les faits sur lesquels elle s'est appuyée pour parvenir à sa décision. À l'audience de confirmation des charges, le Procureur peut en principe se fonder sur les parties non expurgées de déclarations de témoins et d'autres documents même si la Défense n'en a reçu avant l'audience qu'une version expurgée en vertu de la règle 81-2 du Règlement.

[...]

Conformément à la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur ne peut pas produire de pièces ou de renseignements en sa possession ou sous son contrôle comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance. La Chambre d'appel considère que la règle 81-2 du Règlement n'impose pas que les expurgations et/ou la communication dépendent nécessairement et strictement de l'unité que constitue l'intégralité d'une « déclaration » ou d'un « document », de telle sorte que la déclaration ou le document doive soit être communiqué dans son intégralité soit ne pas être examiné à l'audience de confirmation des charges. En conséquence, si seules les parties d'une déclaration de témoin ou d'un document ne sont pas communiquées à la Défense avant l'audience de confirmation des charges, le Procureur peut en principe se fonder sur les parties qui, elles, ont été communiquées lors de cette audience. La question de savoir dans quelle mesure les expurgations peuvent être autorisées ou maintenues si le Procureur se propose de verser aux débats des renseignements qui n'ont été que partiellement communiqués à la Défense devra être tranchée en fonction des faits de l'espèce, et compte tenu des intérêts de la Défense et de l'exigence d'un procès équitable et impartial.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-774-tFRA OA6](#), Chambre d'appel, 14 décembre 2006, paras. 1-2, 31 et 44-46.

Le critère énoncé à l'article 67-2 comporte deux éléments principaux. Premièrement, l'Accusation doit avoir des éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition. Deuxièmement, le Procureur doit déterminer si lesdits éléments de preuve sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. Si ces deux éléments sont réunis, le Procureur est tenu de communiquer dès que possible les informations en question à la Défense. L'article 67-2 impose à l'Accusation de déterminer si des informations ou des éléments de preuve sont de nature à entamer [l]a crédibilité d'un témoin à charge. En cas de doute, la question est renvoyée aux juges.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-963-Anx1-tFRA](#), Chambre de première instance I, 26 septembre 2007, paras. 12 et 36.

Avant d'autoriser l'expurgation d'une déclaration, la juge unique doit avant tout être parvenue à la conclusion que la communication à la Défense – du moins à ce stade de la procédure – des informations dont la suppression est demandée risque d'être préjudiciable i) à des enquêtes en cours ou à venir du Procureur (règle 81-2 du Règlement) ; ii) au caractère confidentiel des informations conformément aux articles 54, 72 et 93 du Statut (règle 81-4 du Règlement) ; ou iii) à la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille

(règle 81-4 du Règlement). De plus, après avoir établi l'existence d'un tel risque, la juge unique est tenue de se demander i) si les suppressions demandées permettent d'éliminer ou, pour le moins, de réduire ce risque ; ii) s'il n'existe pas de moyens moins lourds d'atteindre le même but à ce stade ; et iii) si les suppressions demandées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la personne arrêtée à un procès équitable et impartial. Ce n'est que si elle répond par l'affirmative à ces trois questions supplémentaires que la juge unique pourra autoriser les suppressions demandées par l'Accusation.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, para. 4.

Il convient de tenir compte de différents critères pour mesurer le risque de communiquer à la Défense les catégories d'information pour lesquelles une autorisation d'expurgation a été demandée. Parmi ces critères, une certaine importance doit être accordée i) à l'instabilité de la situation actuelle dans les régions de l'Ituri et de Kinshasa ; ii) à l'influence qu'exerce actuellement [la personne détenue par la Cour] dans ces régions et les liens étroits avec des partisans du FNI et/ou de la FRPI qui y vivent ; iii) à la possibilité qu'ont les partisans de [la personne détenue par la Cour] de porter préjudice aux enquêtes en cours et à venir du Procureur et/ou de faire pression sur des témoins à charge, des victimes et des membres de leur famille ; et iv) aux divers cas de pression exercée sur des témoins à charge par des membres du FNI et/ou de la FRPI.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, para. 22. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-249-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 5 mars 2008, para. 14.

Il est non seulement opportun mais nécessaire de supprimer les informations permettant d'identifier le lieu où se trouvent actuellement ces témoins à charge admis au programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour réduire le risque posé par la communication de leur identité à la Défense. Supprimer ces informations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, puisque i) la Défense aura connaissance de l'identité des témoins à charge concernés ; et ii) toute prise de contact avec ces témoins demeure soumise aux restrictions et procédures établies par la Chambre.

[...]

La juge unique estime qu'aux fins de la règle 81-4 du Règlement, la notion de « *membres de [la] famille* » des témoins devrait également englober les tuteurs. Elle souligne à cet égard i) que les tuteurs exercent une autorité et des responsabilités parentales sur les mineurs placés sous leur tutelle et, par conséquent ii) que la communication à la Défense de l'identité des témoins à charge placés sous tutelle peut tout autant compromettre la sécurité et/ou le bien être physique et psychologique des tuteurs de ces témoins que ceux de leurs parents proches.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, paras. 27 et 30. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-249-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 5 mars 2008, para. 13.

La juge unique estime que le fait de révéler à la Défense des informations pouvant permettre d'identifier le lieu où se trouvent les membres de la famille des témoins de l'Accusation, en particulier ceux qui habitent dans le district de l'Ituri ou la région de Kinshasa pourrait compromettre davantage leur sécurité et/ou leur bien être physique. Elle considère que ce serait le cas lorsque l'identité des membres de la famille des témoins à charge est connue comme dans le cas contraire. De surcroît, elle est d'avis que la suppression de ces informations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial puisque i) la Défense aura accès à l'identité des témoins qui ont fait une déclaration ; ii) il n'est pas mentionnée, dans le mandat d'arrêt [...] que les membres de la famille ont connaissance des crimes énoncés.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, paras. 36-37. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-160-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 23 janvier 2008, paras. 46-47 ; et [n° ICC-01/04-01/07-361-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 3 avril 2008, paras. 18-20.

Dans la procédure précédant la confirmation des charges, seules les personnes ayant fait des déclarations sur lesquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges peuvent être considérées comme des « *témoins* » au sens de la règle 81-4 du Règlement. Toute autre personne que l'Accusation a déjà interrogée ou qu'elle souhaite interroger prochainement concernant l'espèce doit être considérée comme « *une source de l'Accusation* » plutôt que comme un « *témoin à charge* ». Par conséquent, toute suppression relative à l'identité de ces personnes doit, en application de la règle 81-4 du Règlement, être nécessaire pour garantir la confidentialité des informations ou, comme le dispose la règle 81-2 du Règlement, pour éviter tout préjudice aux enquêtes en cours ou à venir. Les personnes concernées ici ont été (ou vont être) interrogées par l'Accusation dans le cadre de l'affaire concernant l'accusé ou d'autres enquêtes de l'Accusation. Par conséquent, les enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation pourraient être compromises si ces personnes faisaient l'objet de menaces, d'intimidations ou de pressions.

[...]

Lorsqu'elle agit en application de l'article 54-3-f du Statut, l'Accusation n'est pas autorisée à procéder à des expurgations de sa propre initiative mais doit en demander l'autorisation à la chambre compétente, conformément à la règle 81 du Règlement.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, paras. 41-42 et 52. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-249-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 5 mars 2008, para. 26 ; et [n° ICC-01/04-01/07-312-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 11 mars 2008, p. 6.

La règle 81-4 du Règlement ne donne pas à la chambre compétente le pouvoir d'autoriser à expurger des textes dans l'unique but de protéger des personnes autres que des témoins à charge, des victimes ou des membres de leur famille.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, para. 54.

Les suppressions concernant des personnes autres que les témoins à charge, les victimes ou les membres de leur famille peuvent uniquement être autorisées i) si elles sont nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, en application de la règle 81-4 du Règlement ; ou ii) afin de ne pas nuire aux enquêtes en cours ou à venir parce que ces personnes sont des sources de l'Accusation, au sens de la règle 81-2 du Règlement. L'expurgation ne peut être autorisée pour garantir la protection de ces personnes dans d'autres cas.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, para. 55. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-249-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 5 mars 2008, para. 30 ; [n° ICC-01/04-01/07-312-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 11 mars 2008, p. 8 ; [n° ICC-01/04-01/07-361-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 3 avril 2008, para. 30 ; et [n° ICC-01/04-01/07-425-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 21 avril 2008, para. 19.

Le fait de divulguer les noms des lieux où les entretiens avec les témoins se sont déroulés et les noms, paraphes et signatures du personnel du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, de même que des individus présents à cette occasion pourrait, dans quelques cas, nuire dans une certaine mesure aux enquêtes de l'Accusation. Cependant, la juge unique estime que des mesures moins drastiques permettent de protéger les membres du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des déclarations des témoins tout en évitant de nuire aux enquêtes de l'Accusation, comme i) éviter de recueillir les déclarations dans des villages ou des petites villes ; ii) s'assurer que les personnes susmentionnées ne se font pas remarquer parmi la population locale ; ou iii) remplacer ces personnes lorsqu'il semble que le rapprochement avec la Cour pourrait nuire à leur sécurité ou à l'enquête de l'Accusation. Néanmoins, la juge unique reconnaît que ces mesures ne peuvent s'appliquer pour participer à l'entretien et au recueil des déclarations. De plus, la juge unique considère que l'identification du personnel du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des déclarations de témoins est une garantie fondamentale de la régularité procédurale de ce processus, de même qu'une condition officielle de leur admissibilité. Supprimer ce renseignement serait donc préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, paras. 59-62. Voir également, [n° ICC-01/05-01/08-813-Red](#), Chambre de première instance III, 20 juillet 2010, para. 71.

La notion de « victime » est la même en ce qui concerne la protection et la participation aux procédures. Cependant, la juge unique rappelle que la qualité procédurale de victime n'est reconnue qu'aux personnes remplissant certains critères (par exemple, les personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont subi un préjudice). Ainsi, les victimes présumées qui ne sont pas liées aux charges ne peuvent pas en principe être considérées comme des victimes au sens de la règle 81-4 du Règlement. De plus, la juge unique ne peut pas autoriser, en application de la règle 81-2 du Règlement, la suppression de l'identité de ces victimes présumées et des informations permettant de les identifier, dans la mesure où l'Accusation a clairement indiqué qu'elles ne sont pas des sources pour elle et qu'elles ne sont en aucun cas impliquées dans une quelconque enquête de l'Accusation en cours ou à venir. Néanmoins, la juge unique garde à l'esprit que les auteurs du Statut et du Règlement de procédure et de preuve ont prévu un certain nombre de dispositions régissant particulièrement la protection des victimes présumées de crimes sexuels résultant de crimes relevant de la compétence de la Cour et qu'une interprétation systématique et téléologique de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, à la lumière de l'accent particulier mis sur la protection des victimes présumées de violences sexuelles résultant de crimes relevant de la compétence de la Cour par les auteurs du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, aboutit à la conclusion que exceptionnellement et à la seule fin de leur protection au moyen de la suppression de leur nom et des informations permettant de les identifier, la notion de « victime » en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve comprendrait également les victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liés aux accusations dans l'affaire concernée.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-160-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 23 janvier 2008, paras. 13-19. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-361-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 3 avril 2008, para. 35.

Même si un préjudice était causé, cette approche ne serait pas contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial parce que les expurgations sont autorisées aux seules fins des procédures menant à l'audience de confirmation des charges, qui représentent un stade précoce dans l'affaire, caractérisé par la portée limitée de l'audience de confirmation des charges.



[...]

Les expurgations demandées par l'Accusation, qui sont limitées aux noms des lieux où se trouvent les personnes susmentionnées ou aux informations pouvant mener à l'identification de ces lieux, sont i) suffisantes pour diminuer ce risque et, à ce stade des procédures, il n'existe aucune autre mesure moins drastique pouvant être prise pour atteindre le même but et ii) nécessaires pour garantir que ces personnes ne seront pas identifiées. En outre, la nécessité de protéger ces victimes présumées de crimes sexuels dans un contexte aussi grave prime sur tout préjudice qui pourrait être causé à la Défense à ce stade par la suppression d'informations pouvant mener à l'identification des lieux où elles se trouvent actuellement ; et même si un préjudice était causé, cette approche ne serait pas irréconciliable avec les droits de la Défense et un procès juste et impartial car i) la Défense aura accès à l'identité du témoin [dont la déclaration est concernée par les expurgations] ; ii) les victimes présumées de crimes sexuels ne sont pas devenues victimes lors de l'attaque présumée menée par [le suspect] et iii) les victimes présumées de crimes sexuels ne sont pas mentionnées, dans les notes prises au cours d'entretiens avec le témoin ni dans sa déclaration, comme ayant eu connaissance des crimes énumérés dans le mandat d'arrêt.

[...]

Puisque l'Accusation déclare expressément qu'aucune des personnes qualifiées de « *tierces parties innocentes* » n'est une source de l'Accusation ou est d'une quelconque manière concernée par une quelconque enquête en cours ou à venir de l'Accusation, et que les expurgations en jeu ont été demandées aux seules fins de leur protection parce qu'elles pourraient être considérées par erreur comme des sources ou des témoins de l'Accusation, la juge unique décide de n'autoriser aucune expurgation.

Voir n° [ICC-01/04-01/07-160-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 23 janvier 2008, paras. 31, 35-36 et 55.

Les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure ne peuvent pas participer au processus de communication des pièces lors de la phase préliminaire de l'affaire et elles n'ont donc, en matière de communication des pièces, ni droits ni obligations.

Voir n° [ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, para. 114.

La règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve devrait être interprétée comme incluant les termes « *personnes courant un risque du fait des activités de la Cour* » pour refléter l'intention des États ayant adopté le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve, qui était de protéger cette catégorie de personnes, comme l'indiquent l'Article 54-3-f du Statut et d'autres dispositions du Statut et du Règlement. En application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, si la Chambre préliminaire peut en principe autoriser la non communication de certains renseignements en vue de protéger des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, elle doit toutefois fonder sa décision sur un examen minutieux, au cas par cas et compte dûment tenu des droits du suspect, de l'opportunité d'autoriser celle-ci en fonction des faits de l'espèce. La Chambre préliminaire peut autoriser la non communication de renseignements qui doivent être consignés dans un procès verbal conformément à la règle 111-1 du Règlement de procédure et de preuve. Elle doit examiner les requêtes aux fins de non communication de ce type de renseignements avec minutie, au cas par cas et compte dûment tenu des droits du suspect.

Voir n° [ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA](#), Chambre d'appel, 13 mai 2008, paras. 1-3.

Le Procureur peut, en vertu de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve, demander à la Chambre préliminaire de déterminer si l'identité de « *témoins à charge potentiels* » et les renseignements permettant de les identifier doivent être communiqués à la Défense. La Chambre préliminaire doit procéder à un examen soigneux de toute demande de non communication, au cas par cas et compte dûment tenu des droits du suspect. Aux fins du présent appel, on entend par « *témoins à charge potentiels* » les personnes auxquelles il est fait référence dans les déclarations de témoins proprement dits sur lesquels le Procureur souhaite se fonder à l'audience de confirmation des charges. Ce sont des personnes que le Procureur a déjà interrogées ou qu'il entend interroger prochainement, mais dont il ne sait pas encore s'il les fera citer comme témoins à charge.

Voir n° [ICC-01/04-01/07-476-tFRA OA2](#), Chambre d'appel, 13 mai 2008, paras. 1-2.

Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire, conformément à la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, de statuer sur la question de savoir si les noms des victimes présumées de crimes sexuels qui n'ont pas de lien avec les charges portées en l'espèce et auxquelles il est fait référence dans les déclarations des témoins de l'Accusation, ainsi que les informations permettant de les identifier et les noms des lieux où elles se trouvent actuellement doivent être communiqués à la Défense, afin de garantir la sécurité de ces victimes présumées en tant que « *personnes courant un risque du fait des activités de la Cour* ». Avant de faire droit ou non à une telle demande de non communication d'informations, la Chambre préliminaire doit procéder à un examen minutieux au cas par cas, en tenant dûment compte des droits du suspect.

Voir n° [ICC-01/04-01/07-521-tFRA OA5](#), Chambre d'appel, 27 mai 2008, paras. 1-2.

Telle que prévue aux règles 77 et 78 du Règlement de procédure et de preuve, la possibilité d'inspecter des pièces revient exclusivement à l'Accusation et à la Défense.

La Décision relative à la participation des victimes prévoit toutefois un mécanisme permettant aux victimes ayant obtenu le droit de participer à la procédure de se voir transmettre « *toutes les pièces en la possession de l'Accusation qui se rapportent à leurs intérêts personnels* ». Ce mécanisme fonctionne au premier chef entre le Représentant légal de la victime concernée et l'Accusation. Le Représentant légal identifie d'abord l'intérêt personnel en jeu, puis la nature des informations pouvant figurer parmi les éléments en la possession de l'Accusation et être utiles à la victime pour préparer sa participation à un stade donné de la procédure (par exemple les pièces relatives au rôle joué lors d'événements donnés, survenus à un moment ou un endroit donnés). De cette manière, l'Accusation peut déterminer si certaines des pièces qui sont en sa possession sont pertinentes.

[...]

Cette procédure de communication de pièces devrait être conduite par l'Accusation et les Représentants légaux des victimes et la Chambre ne devrait être saisie par écrit qu'en cas de désaccord entre eux.

Pour exercer leur droit de recevoir des pièces pertinentes, les Représentants légaux des victimes doivent adresser à l'Accusation un document expliquant en quoi les pièces qu'elle a en sa possession concernent les intérêts personnels d'une victime donnée (par exemple, les pièces relatives au rôle joué lors d'événements donnés, survenus à un moment ou un endroit donnés).

L'Accusation identifiera ensuite toutes les pièces en sa possession qui remplissent les critères susvisés et les communiquera aux intéressés.

Pour participer au procès, et après avoir reçu les documents susmentionnés, les victimes doivent, conformément aux paragraphes 103 et 104 de la Décision relative à la participation des victimes, du 16 janvier 2008, déposer auprès de la Chambre des demandes ponctuelles précisant en quoi leurs intérêts personnels sont concernés à un stade donné du procès.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1368-tFRA](#), Chambre de première instance I, 2 juin 2008, paras. 30-31 et 34 et p. 17.

Dans des circonstances très restreintes, l'Accusation a la possibilité de s'engager à ne communiquer à aucun stade de la procédure les pièces qu'elle a obtenues. Les restrictions tiennent au fait qu'elle doit recevoir les documents ou informations à titre confidentiel aux seules fins d'obtenir de nouveaux éléments de preuve ; autrement dit, ces pièces ne peuvent être reçues que dans le but d'obtenir d'autres preuves (lesquelles peuvent, par conséquent, être utilisées), à moins que la règle 82-1 ne s'applique.

[...]

Le droit à un procès équitable – qui constitue indubitablement un droit fondamental – comprend le droit de se voir communiquer les pièces à décharge.

[...]

Pour décider s'il est justifié de ne pas communiquer certaines pièces, le droit relatif aux droits de l'homme indique que ce sont les preuves, et non les résumés de celles-ci, qui doivent être communiquées aux juges.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA](#), Chambre de première instance I, 13 juin 2008, paras. 71, 77 et 86.

[TRADUCTION] Le principe de l'information analogue est, aux fins de l'audience de confirmation des charges, une mesure satisfaisante pour remplacer la communication proprement dite, conformément à l'article 67-2 et à la règle 77, des documents visés à l'article 54-3-e lorsque des demandes de consentement ont été rejetées ou qu'il n'a pas encore été répondu à ces demandes.

La communication des résumés de documents visés à l'article 54-3-e ne dispense pas l'Accusation de ses obligations de communication prévues à l'article 67-2 et à la règle 77 aux fins de l'audience de confirmation des charges.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-621](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 20 juin 2008, p. 52.

La Chambre fait observer que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve font référence au processus d'échange des pièces entre les parties, à savoir le Procureur et la Défense. S'agissant des modalités de divulgation, la Chambre prend acte des dispositions pertinentes que sont les articles 61-3 et 67-2 du Statut et les règles 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve.

La Chambre fait en outre remarquer que les modalités de divulgation des pièces seront subordonnées à toute décision que la Chambre pourrait prendre à la lumière des restrictions telles que celles prévues aux règles 81 et 82 du Règlement de procédure et de preuve.

La Chambre fait observer que la version anglaise des dispositions relatives à la divulgation des pièces, en particulier la règle 121-2-c du Règlement de procédure et de preuve, établit une nette distinction entre la *disclosure* (rendu en français dans cette règle par « *échange* »), qui se fait entre les parties, et la *communication* (« *communication* ») des pièces à la Chambre. Par conséquent, la Chambre est d'avis que le concept d'« *échange* » ne doit pas être confondu avec celui de « *communication* » des preuves à la Chambre. La Chambre n'est pas partie à la procédure et ne joue pas un rôle dans le processus d'*échange* ou de divulgation. Aux termes de la règle 121-2-b, la Chambre s'assure que l'échange d'information se déroule dans de bonnes conditions. Par

conséquent, pour qu'elle puisse veiller à ce que les éléments soient dûment échangés entre les parties et statuer en connaissance de cause dans le respect de son mandat légal exposé à la partie I de la présente décision, la Chambre est informée, par voie de *communication*, de tous les éléments de preuve échangés entre les parties.

La Chambre relève qu'aux termes de la règle 121-2-c du Règlement de procédure et de preuve, « *tous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire* ». La référence faite à « *tous les moyens de preuve* » à la règle 121-2-c suppose que tous les moyens de preuve échangés entre les parties sont communiqués à la Chambre et pas seulement ceux sur lesquels les parties entendent se fonder ou qu'elles entendent présenter à l'audience de confirmation des charges. Les travaux préparatoires ayant abouti à l'adoption de cette règle indiquent qu'elle avait initialement été placée dans la section consacrée à la divulgation (projet de règle 5.12), avant que les règles concernant tant la divulgation *stricto sensu* que la divulgation par voie d'inspection, qui sont aujourd'hui les règles 76 à 79. Toutefois, les délégations ont décidé qu'il serait préférable de placer le projet de règle 5.12 dans la partie concernant l'audience de confirmation des charges. Sans qu'il n'y ait été apporté aucune modification, ce projet de règle a alors été transféré et inséré dans la règle 121 du Règlement. De l'avis de la Chambre, c'est là encore un signe que les auteurs du Règlement de procédure et de preuve voulaient que la règle 121-2-c couvre tous les éléments liés à la divulgation auxquels il est fait mention dans ce que sont aujourd'hui les règles 76 et 79.

De surcroît, la Chambre fait observer que la règle 121-2-c du Règlement de procédure et de preuve doit être interprétée « *en application du paragraphe 3 de l'article 61* » du Statut, en référence également aux informations dont la Chambre peut ordonner la divulgation en application de la deuxième phrase de l'article 61-3 du Statut. Cela permet à la Chambre d'avoir accès à des éléments de preuve autres que ceux sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges.

La Chambre souligne que la section II du chapitre 4 du Règlement de procédure et de preuve, intitulée « *Divulgation* », mentionne deux formes de divulgation en fonction de la nature des éléments de preuve : la divulgation *stricto sensu* (règle 76) et la divulgation par voie d'inspection, soit par la Défense soit par le Procureur (règles 77 et 78).

En outre, la Chambre remarque que l'article 61-3 du Statut n'applique pas cette distinction et englobe les deux formes de divulgation précisées plus haut.

Par conséquent, la Chambre estime que les éléments de preuve que les parties ont déjà inspectés doivent être communiqués à la Chambre.

La Chambre fait observer que la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve fait obligation au Procureur de communiquer à la Défense trois types d'éléments de preuve : les livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, i) qui sont nécessaires à la préparation de la Défense, ii) qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou iii) qui ont été obtenus de l'accusé ou qui lui appartiennent.

La Chambre fait observer que la règle 77 comprend les pièces pouvant être à charge, à décharge ou les deux. C'est pourquoi tous les éléments de preuve doivent être communiqués à la Chambre afin que celle-ci puisse apprécier par elle-même les éléments inspectés.

Ce qui précède s'applique de la même façon aux pièces se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la Défense et que le Procureur peut inspecter en vertu de la règle 78.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre pourra avoir accès aux éléments de preuve divulgués suivants :

- a) les éléments de preuve visés à l'article 67-2 du Statut, à savoir tous les éléments de preuve se trouvant en la possession ou sous le contrôle du Procureur dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ;
- b) les éléments de preuve visés à la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve, à savoir le nom et les déclarations de tous les témoins sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, qu'il entende ou non les citer à comparaître ou se fonder sur leurs déclarations ou sur un résumé écrit des éléments de preuve contenus dans ces déclarations ;
- c) les éléments de preuve se trouvant en la possession ou sous le contrôle du Procureur qui sont nécessaires à la préparation de la Défense, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent, et qui peuvent faire l'objet d'une inspection conformément à la règle 77 ;
- d) les éléments de preuve se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la Défense, qui seront utilisés par la Défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges et qui peuvent faire l'objet d'une inspection conformément à la règle 78 ;
- e) tous les éléments de preuve que la Défense peut présenter, au cas où elle aurait l'intention d'invoquer, en vertu de la règle 79, l'existence d'un alibi ou d'un motif d'exonération de la responsabilité pénale.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-55-tFRA](#), Chambre préliminaire III, 31 juillet 2008, paras. 40-51.

Trois principes distincts entrent en jeu dans le cadre de l'appréciation de cette requête. Premièrement, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (article 67-1 du Statut de Rome). Deuxièmement, la Cour est tenue par diverses obligations, comme protéger « la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins » (article 68-1 du Statut), assurer « la protection de l'accusé, des victimes et des témoins pendant le procès » (article 64-6-e du Statut), ainsi que prendre « les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements [...] et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille » (règle 81-4 du Règlement). Troisièmement, l'Accusation a l'obligation de communiquer à la Défense des copies de toute déclaration faite par les témoins qu'elle compte citer, ainsi que les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont le Procureur « estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge » (article 67-2 du Statut). De plus, l'Accusation doit « permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyen de preuve [...] ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent » (règle 77 du Règlement). En général, la Chambre et la Chambre d'appel ont fait référence à ce dernier principe sous l'appellation « communication des pièces à décharge ».

La suite qui sera donnée à cette requête dépend principalement de l'interaction de ces trois principes à la lumière des faits de l'espèce. Remarquons à titre général que l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et, par voie de conséquence directe, à un procès équitable, droit que la Chambre a le devoir de protéger. Le droit des victimes et des témoins à une protection adéquate de la Cour (pour ce qui est tant de leur sécurité que du respect de leur vie privée) est aussi une question de grande importance quoique, dans chaque cas, la décision doit principalement reposer sur les faits de l'espèce. S'agissant du troisième principe, le régime de communication des preuves inscrit dans le cadre instauré par le Statut de Rome s'impose uniquement à l'Accusation : en d'autres termes, l'article 67-2 du Statut et les règles 77 et 76 du Règlement n'imposent nullement aux autres organes de la Cour, à la Défense ou aux participants, une quelconque obligation positive de communiquer des pièces à décharge à la Défense.

Cette requête révèle l'antagonisme essentiel qui oppose le droit des victimes à des mesures de protection adéquates au droit de l'accusé à un procès équitable et, dans le cas d'espèce, à son droit d'avoir accès aux pièces à décharge en possession de l'Accusation et de la Section de la participation des victimes et des réparations. La Chambre doit certes veiller à ce que les droits de l'accusé à un procès équitable soient parfaitement respectés, mais le choix des moyens les plus appropriés pour donner effet à ces droits doit prendre en compte la situation et les droits des victimes participantes qui sont aussi des témoins.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la mise en balance et l'application de ces trois principes montrent que le régime mis en place par la présente Chambre et par la Chambre d'appel pour effectuer la communication des pièces et résoudre les questions afférentes doit être respecté dans le cas des personnes ayant la double qualité. L'Accusation a indiqué qu'elle traite ce groupe de témoins de la même manière que tous les autres témoins en l'espèce, particulièrement dans la mesure où elle est en possession des versions non expurgées de leurs formulaires de demande accompagnées, on peut le supposer, d'éventuelles pièces justificatives. Elle a en outre indiqué que ces demandes devraient, à ses yeux, être traitées de la même manière que des déclarations de témoins, et qu'elles tombent sous le coup de la règle 76-1 du Règlement. Par conséquent, l'Accusation est en mesure de communiquer toutes les pièces à décharges visées par cette requête et elle est l'organe assujéti à ces obligations positives de communication.

En conséquence, la Chambre est d'avis que l'Accusation doit appliquer à ces pièces le même traitement que celui qu'elle applique à toute autre pièce à décharge en sa possession, avec pour seule réserve qu'avant de communiquer des informations se rapportant en particulier à ces témoins ayant la double qualité, il y a lieu de solliciter l'avis de leurs représentants individuels et que, s'ils soulèvent des objections quant à cette communication, la question doit être immédiatement soumise à l'examen de la Chambre par voie de requête. Il est inopportun d'ordonner au Greffe de reclasser les demandes des victimes de la manière décrite au paragraphe 8 ci-dessus. Pour les motifs énoncés jusqu'ici, cette question est tranchée comme il se doit par l'application des modalités de communication des éléments de preuve exposées dans la présente Décision.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1637-tFRA, Chambre de première instance I, 21 janvier 2009, paras. 9-13.](#)

Le rôle précis des intermédiaires (ainsi que la manière dont ils font leur travail) a acquis une importance cruciale en l'espèce. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, les arguments de la Défense ne s'appuient pas sur des conjectures : dans une large mesure, ils sont étayés manifestement par des preuves. Étant donné que le témoignage et les documents en question ont été longuement rappelés plus haut, il est inutile de reprendre dans le détail les faits précis sur lesquels la Défense s'appuie ; la Chambre doit plutôt se concentrer sur les implications des pièces qui lui ont été soumises.

La Chambre a conscience des risques auxquels les intermédiaires employés par l'Accusation pourraient se trouver exposés si leur identité était révélée à l'accusé, ainsi que de l'incidence négative que pareille révélation pourrait avoir sur leur utilité future, mais il y a à présent une réelle raison de s'inquiéter pour le système utilisé par l'Accusation pour trouver des témoins potentiels. Il ressort des éléments de preuve que, s'ils le souhaitent, les intermédiaires ont eu tout loisir de donner des instructions aux témoins sur ce qu'ils devaient déclarer à l'Accusation, et, ainsi qu'il vient d'être dit, certains éléments tendent à démontrer que cela pourrait s'être

produit. Dans ces circonstances, il serait inéquitable de refuser à la Défense la possibilité d'enquêter sur cette éventualité concernant tous les intermédiaires auxquels l'Accusation a eu recours pour la mettre en contact avec les témoins à ce procès lorsque les preuves justifient cette démarche.

Vu le contexte et les arguments exposés en détail plus haut, par application du cadre fixé par le Statut de Rome et de l'analyse qui vient d'être faite, la Chambre adopte l'approche suivante :

- a. Étant donné que les considérations pertinentes diffèrent largement pour chaque intermédiaire (ou d'autres personnes ayant apporté une assistance similaire ou connexe), la décision de révéler ou non leur identité sera prise au cas par cas et non de façon systématique et uniforme ;
- b. La condition déclenchant la communication est la constatation qu'il existe à première vue des motifs de soupçonner que l'intermédiaire en question a eu des contacts avec un ou plusieurs témoins dont la déposition à charge a été substantiellement remise en question, par exemple en raison de contradictions internes ou par comparaison avec d'autres éléments de preuve. Dans l'affirmative, l'identité de l'intermédiaire peut être révélée conformément à la règle 77 du Règlement. Étant donné qu'elle a reçu des éléments de preuve tendant à démontrer que certains intermédiaires ont pu tenter de persuader certaines personnes de faire de faux témoignages et que certains avaient des contacts entre eux, la Chambre estime qu'il convient que la Défense ait la possibilité d'enquêter sur l'éventualité qu'un intermédiaire donné ait tenté d'inciter une ou plusieurs personnes à faire un faux témoignage. Toutefois, dans chacun des cas, la Chambre a analysé et continuera d'analyser les conséquences possible d'une ordonnance de communication de l'identité d'un intermédiaire et des personnes qui lui sont associées, et elle déterminera si des mesures moindres sont envisageables. La Chambre examinera au cas par cas les demandes présentées dans ce sens ;
- c. L'identité des intermédiaires (ou d'autres personnes ayant apporté une assistance similaire ou connexe) qui ne satisfont pas à la condition définie au point b) ne doit pas être révélée ;
- d. L'identité d'un intermédiaire (ou d'autres personnes ayant apporté une assistance similaire ou connexe) ne peut être révélée avant que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'ait procédé à une évaluation et que les mesures de protection jugées nécessaires n'aient été mises en place ;
- e. L'identité des intermédiaires qui n'ont pas eu de contact avec des témoins appelés à déposer à charge au procès ne doit pas être révélée, à moins qu'il n'existe des raisons précises de les soupçonner d'avoir tenté de persuader une ou plusieurs personnes de faire un faux témoignage, ou d'avoir de toute autre manière abusé de leur position. La Chambre examinera au cas par cas les demandes présentées dans ce sens ;
- f. Pour décider de citer un intermédiaire à comparaître avant que la Défense n'ait formulé des allégations d'abus, il faut rapporter non pas des motifs de soupçonner à première vue, mais la preuve qu'il a tenté de persuader une ou plusieurs personnes de faire un faux témoignage.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, *Chambre de première instance I*, 31 mai 2010, paras. 135 et 138-140. Voir également n° ICC-01/04-01/06-2595-Red-Corr, *Chambre de première instance I*, 17 novembre 2010, para. 60.

La Chambre fait observer que le cadre instauré par le Statut ne prévoit pas de régime de communication réciproque. Les obligations imposées à l'Accusation et à la Défense présentent de grandes différences en raison des rôles particuliers joués par ces deux parties au procès. Alors que le fardeau de la preuve et l'enquête, tant à charge qu'à décharge, aux termes de l'article 54-1-a du Statut, incombent à l'Accusation, le rôle de la Défense consiste pour l'essentiel à réagir à la présentation des moyens de preuve de l'Accusation. Le Statut et le Règlement imposent à l'Accusation des obligations spécifiques de communication à la Défense concernant les éléments à charge et à décharge, dans un délai qui permette à la Défense de se préparer convenablement<sup>47</sup>. Des obligations de communication différentes et plus limitées sont imposées à la Défense par les règles 78 et 79 du Règlement.

Comme l'a déclaré la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*, le « *conflit entre les éléments indispensables à la conduite d'un procès équitable (notamment le droit de garder le silence), d'une part, et les obligations de communication qui incombent dûment à la Défense, d'autre part, n'est pas toujours facile à résoudre* ». Elle a de plus établi que « [l]'examen de cette question [à savoir la communication d'éléments de preuve par la Défense] part du postulat que les droits fondamentaux de l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même ou de garder le silence ne doivent nullement être compromis, serait-ce par des obligations imposées à la Défense ». La Chambre a donc « *le devoir primordial de faire respecter ces droits garantis dans le Statut* ». Cependant, elle souligne que le cadre instauré par le Statut de Rome contient des dispositions importantes qui définissent les obligations susceptibles d'être imposées à la Défense pour garantir un procès équitable et rapide, tout en protégeant les droits de l'accusé.

La Chambre considère notamment que, pour que le principe *audita alteram partem* s'applique véritablement et utilement, il est impératif que la partie adverse dispose d'un délai suffisant pour préparer sa réponse.

En vertu des dispositions 1 et 2 de la règle 79 du Règlement, la Défense doit notifier à l'Accusation son intention d'invoquer l'existence d'un alibi ou d'un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31 du Statut, ainsi que le nom des témoins et tous autres éléments de preuve invoqués à l'appui de ces prétentions. Ces informations doivent être communiquées suffisamment à l'avance pour que l'Accusation puisse se préparer convenablement et y répondre. De plus, la règle 78 prévoit que la

Défense permet à l'Accusation de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui « *seront utilisés comme moyens de preuve au procès* ».

À cela s'ajoutent d'autres dispositions relatives à la communication, dont la portée peut dépasser celle des règles 78 et 79-1, à savoir la règle 79-4, la norme 54 du Règlement de la Cour et la norme 52 du Règlement du Greffe. Cependant, ces dernières doivent toujours être interprétées à la lumière des droits que le Statut reconnaît à l'accusé ; la Chambre a « *le devoir [...] de toujours faire en sorte qu'une ordonnance aux fins de communication de certains éléments par la Défense, prise en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne porte pas préjudice au droit de l'accusé à une procédure équitable et impartiale, dans le cadre de laquelle tous ses droits sont respectés* ». La Chambre fait observer que l'espèce concernant deux accusés et un certain nombre de victimes autorisées à participer aux procédures selon les modalités fixées dans sa décision du 22 janvier 2010, les obligations de communication qui pèsent sur la Défense sont non seulement envers l'Accusation mais aussi envers le coaccusé et les Représentants légaux des victimes.

La Chambre a estimé que le fait de contester la déposition d'un témoin de l'Accusation en se fondant sur des preuves documentaires emporte l'obligation de communiquer ces documents à l'Accusation suffisamment à l'avance.

C'est pourquoi, et compte tenu du besoin d'assurer l'équité de la procédure et de favoriser l'efficacité du procès, dans sa Décision sur la règle 140, la Chambre a ordonné, à la Défense notamment, de communiquer aux parties et aux participants, ainsi qu'à la Chambre et au greffier d'audience la liste des documents qu'elle entend utiliser aux fins du contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation, au moins trois jours avant l'audience prévue. À cet égard, la Chambre fait remarquer que les documents que la Défense peut utiliser lors du contre-interrogatoire sont soit des documents qui lui ont été initialement communiqués par l'Accusation, et que celle-ci possède donc déjà, soit des documents obtenus de l'accusé ou lui appartenant, ou recueillis par la Défense au cours de son enquête, et qui ne sont pas en possession de l'Accusation. Seuls les documents de cette seconde catégorie, qui ne figurent pas encore dans le système de cour électronique, devraient être communiqués avant d'être utilisés aux fins du contre-interrogatoire.

Hormis les moyens de défense dont il est question aux alinéas a) et b) de la règle 79-1, et les pièces communiquées avant leur utilisation aux fins du contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation, la portée de la communication d'autres pièces par la Défense et le délai applicable sont fixés par la Chambre sur la base de la règle 78 et, lorsque c'est nécessaire, de la règle 79-4. Conformément à cette dernière, la Chambre peut ordonner à la Défense de communiquer tout « *élément de preuve* » en sa possession dont la Chambre juge qu'il doit être fourni aux parties et aux participants.

La Chambre observe que, en dépit de ses points communs avec la règle 77, la règle 78 présente quelques particularités. Les obligations de communication de l'Accusation en vertu de la règle 77 sont plus étendues. L'Accusation doit permettre à la Défense de prendre connaissance de tout objet qu'elle entend utiliser lors du procès, et qui est « *nécessaire à la préparation de la défense de l'accusé* ». Comme il a été mentionné plus haut, l'obligation de communication qui incombe à l'Accusation en vertu de la règle 77 découle du rôle et des devoirs de l'Accusation, ainsi que des droits de l'accusé, et pour cette raison, ne trouve pas sa réciproque dans la règle 78.

Les pièces que l'Accusation doit communiquer à la Défense doivent être fournies suffisamment à l'avance pour que l'accusé puisse préparer sa défense, conformément à l'article 67-1-b du Statut. En l'espèce, la Chambre a ordonné à l'Accusation de communiquer tout élément de preuve à charge et à décharge (avec la possibilité de différer la communication des pièces pour lesquelles des expurgations ou d'autres mesures de protection étaient nécessaires) plusieurs mois avant l'ouverture prévue du procès.

La Chambre estime que la Défense n'est tenue de communiquer ses éléments de preuve qu'à partir du moment où elle a pris la décision de les utiliser au procès. Par souci d'équité et d'efficacité de la procédure, la communication d'un élément de preuve devrait intervenir avant l'audience au cours de laquelle il sera présenté en laissant un délai raisonnable à l'Accusation pour qu'elle puisse se préparer convenablement. La Chambre encourage donc la Défense à permettre à l'Accusation de prendre connaissance des documents et autres objets dont il est question à la règle 78, dès qu'elle aura pris la décision de les utiliser au procès.

En tout état de cause, la Chambre considère que la Défense doit permettre à l'Accusation de prendre connaissance de toute pièce se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et dont elle entend se servir au procès conformément à la règle 78, deux semaines au moins avant la date à laquelle elle est censée commencer à présenter sa cause.

De plus, la Chambre rappelle qu'en vertu du paragraphe 103 de la Décision sur la règle 140, la Défense doit fournir à la Chambre, aux parties et aux participants une liste des documents qu'elle entend utiliser aux fins de l'interrogatoire principal de chaque témoin. Afin que la partie adverse dispose de suffisamment de temps pour préparer le contre-interrogatoire, la liste des documents lui est communiquée largement avant la date à laquelle le témoin est censé commencer à déposer. Elle ne doit en aucun cas être communiquée moins de trois (3) jours avant l'audience prévue.

Quant aux modalités selon lesquelles la Défense communique des pièces aux autres parties et participants, la Chambre observe que l'« inspection » visée à la règle 77 a été interprétée par l'Accusation comme incluant la communication de pièces sous forme électronique. La Chambre a approuvé cette pratique et considère qu'elle devrait être étendue à la règle 78.

La Chambre estime qu'on ne peut déduire de la règle 79-4 que l'accusé est tenu de communiquer un document précisant les moyens de défense dont il entend se prévaloir et des renseignements concernant l'identification des témoins à décharge, leurs déclarations ou un résumé de ces déclarations. Ces pièces ne sauraient être considérées comme des « éléments de preuve » et ne font donc pas partie des pièces dont la communication peut être ordonnée à la Défense en vertu de cet article.

La Chambre fait toutefois observer qu'aux termes de la norme 54 du Règlement de la Cour, « lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure », notamment sur le résumé des éléments de preuve sur lesquels les participants entendent se fonder la longueur des éléments de preuve sur lesquels ils entendent se fonder; le temps réservé aux questions à poser aux témoins; le nombre et le nom (accompagné de tout pseudonyme) des témoins qui seront cités à comparaître; la production et la communication des déclarations de témoins sur lesquelles les participants entendent se fonder; les points que tout participant entend soulever au cours du procès; la présentation d'éléments de preuve sous forme de résumés; les moyens de défense que l'accusé entend, le cas échéant, faire valoir.

Ni le Statut ni le Règlement ne précisent le moment auquel ces pièces doivent être communiquées, toutefois la Chambre estime que la communication par la Défense, avant le début de la présentation de sa cause, de certains renseignements ayant trait à celle-ci permettra de garantir le déroulement équitable et rapide du procès. En particulier, elle considère que la communication de renseignements tels que la nature des moyens de défense des accusés, l'identité des témoins que la Défense entend faire citer à comparaître, ainsi que d'un résumé des faits sur lesquels déposeront ces témoins permettra à l'Accusation de se préparer efficacement en vue de la présentation de la cause de la Défense. De tels renseignements seraient également pertinents pour le coaccusé dans la présentation de ses moyens et permettraient aux Représentants légaux des victimes de participer effectivement à la procédure. Enfin, ces renseignements, ainsi qu'une estimation de la longueur des éléments de preuve sur lesquels chaque équipe de défense entend se fonder permettraient à la Chambre de veiller au déroulement efficace de la procédure.

En conséquence, la Défense communiquera à l'Accusation, à la Chambre, au coaccusé et aux Représentants légaux des victimes un document précisant les points de fait et de droit qu'elle entend soulever pendant la présentation de sa cause ainsi que les moyens de défense qu'elle compte invoquer, le cas échéant.

En outre, la Chambre est convaincue que la communication de renseignements concernant l'identité des témoins de la Défense avant leur déposition permettra à l'Accusation de mener les enquêtes voulues sur ces témoins et la preuve testimoniale que l'on attend d'eux. Pour ces raisons, la Défense devrait communiquer aux parties et aux participants, ainsi qu'à la Chambre, le nom, le pseudonyme et tout autre surnom de chaque témoin, son adresse (à moins que cette information ne soit protégée), sa date de naissance ainsi que l'ordre de déposition prévu.

De plus, afin de garantir le déroulement efficace et rapide du procès, et d'éviter tout retard ou ajournement de la procédure, la Chambre ordonne à la Défense de communiquer à l'Accusation soit les déclarations des témoins qu'elle entend faire citer à comparaître, soit un résumé des principaux points que chaque témoin abordera dans sa déposition. Ces résumés comprendront une description aussi exhaustive que possible des faits sur lesquels chaque témoin déposera, y compris tout renseignement pertinent dont la Défense dispose concernant sa situation et ses antécédents personnels. La Chambre estime que ces résumés permettront à l'Accusation de se préparer suffisamment en vue de la présentation de la cause de la Défense. Afin de garantir le déroulement efficace de la procédure, les déclarations et/ou les résumés devront également être communiqués à la Chambre, au coaccusé et aux Représentants légaux des victimes.

La Défense précisera également le temps dont elle estime avoir besoin pour interroger chaque témoin et indiquera si les deux Accusés se sont entendus pour faire citer des témoins communs.

Voir n° ICC-01/04-01/07-2388-tFRA, Chambre de première instance II, 14 septembre 2010, paras. 36-43, 47-48, 50-53 et 55-61.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle les principes énoncés dans sa précédente Décision datée du 7 juillet 2010, selon lesquels : 1) le principe est que les pièces qui doivent être divulguées le seront de manière complète et les expurgations devront être justifiées individuellement ; 2) une fois que les expurgations imposées selon la règle 81-2 du Règlement ne seront plus nécessaires, la divulgation des informations concernées ne nécessitera pas l'autorisation de la Chambre ; et 3) l'autorisation de la Chambre est nécessaire afin de pouvoir lever les expurgations autorisées en vertu de la règle 81-4 du Règlement car ces dernières ont été imposées afin de protéger les témoins et les victimes, les membres de leurs familles et d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, et pour lesquelles la Chambre assume une ultime responsabilité en vertu de l'article 68-1 du Statut.

[...]

En prenant sa Décision sur la requête du Procureur, la Chambre a considéré l'existence ou non de risque eu égard à la sécurité des tiers concernés et si ces derniers bénéficiaient ou non de mesures de protection autres que la suppression des informations permettant de les identifier dans les déclarations de témoins visés. Tel que précédemment énoncé dans la Décision du 7 juillet 2010, la relative stabilité de la République centrafricaine (« RCA ») est un facteur que la Chambre a pris en considération en évaluant si les requêtes visant la levée des expurgations auraient un impact nuisible sur la sécurité d'un individu.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-977-Red](#), Chambre de première instance III, 26 janvier 2011, paras. 6 et 9.

La Chambre relève tout d'abord que ni le Statut ni le Règlement ne reconnaît expressément le droit de se voir communiquer des documents pour les trois motifs invoqués par la Défense. Toutefois, la Chambre d'appel a confirmé l'existence d'un droit de se voir communiquer des pièces en vue de demander une mise en liberté provisoire. Dans l'affaire concernant Jean-Pierre Bemba Gombo, elle a conclu ce qui suit : « [...] le respect de l'égalité des armes et du caractère contradictoire de la procédure requiert, dans toute la mesure possible, que la Défense puisse avoir accès aux documents essentiels pour contester efficacement la légalité de la détention, en gardant à l'esprit le contexte de l'affaire ». À la lumière de cette conclusion, la Chambre souscrit à l'affirmation de la Défense selon laquelle celle-ci a le droit de consulter des documents qui lui sont essentiels pour demander une mise en liberté provisoire, un des trois motifs avancés à l'appui de sa requête aux fins de communication. La Chambre rappelle que depuis la reclassification des annexes à la Requête de l'Accusation le 25 janvier 2011, la Défense peut consulter les pièces en question.

S'agissant de la communication de pièces dans le cadre d'une contestation de la validité du mandat d'arrêt, la Chambre relève que les motifs susceptibles d'être invoqués à l'appui d'une telle contestation sont du même ordre que ceux qui fondent une demande de mise en liberté provisoire et qu'ils impliquent donc de pouvoir consulter les mêmes documents. Ainsi, et compte tenu du fait que la Défense a déjà accès aux pièces produites à l'appui de la Requête de l'Accusation, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner la question de savoir si la Défense a le droit de se voir communiquer de telles pièces.

[...]

La Chambre prend acte de la décision par laquelle la Chambre préliminaire II a ordonné la communication de certains documents à la Défense afin que celle-ci puisse formuler des observations sur la recevabilité de l'affaire, et ce, dans un souci d'équité de la procédure. De même, la Chambre de première instance III a conclu que l'Accusation a des obligations concernant la communication de certains documents à la Défense afin que celle-ci puisse contester la recevabilité de l'affaire. Se basant sur la règle 77 du Règlement, elle a conclu que les documents pertinents au regard de l'exception d'irrecevabilité envisagée étaient « nécessaires à la préparation de la défense » et que l'Accusation devait par conséquent permettre qu'il en soit pris connaissance, comme l'exige cette règle. La Chambre partage cet avis. Elle estime également que pour exercer efficacement le droit de contester la recevabilité de l'affaire ou la compétence de la Cour, droit expressément prévu par le Statut, il est nécessaire de pouvoir consulter les documents pertinents. Pour ces raisons, la Chambre reconnaît que la Défense doit avoir accès aux documents qui lui sont essentiels pour contester efficacement la recevabilité de l'affaire ou la compétence de la Cour.

Voir [n° ICC-01/04-01/10-47-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 27 janvier 2011, paras. 10-11 et 13.

[TRADUCTION] La Chambre, tout en reconnaissant la présomption selon laquelle la divulgation sera effectuée en entier, doit mettre en balance les préoccupations sécuritaires des individus et des organisations visés dans les formulaires de demandes des victimes et le droit de l'accusé à un procès équitable, y compris son droit, premièrement, de recevoir les éléments de preuve à décharge en vertu de l'article 67-2 du Statut de Rome, et, deuxièmement, d'inspecter le matériel de prendre connaissance des pièces en la possession ou sous le contrôle du Bureau du Procureur qui est pertinent aux fins nécessaires à la préparation de la Défense, conformément à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Depuis le moment où les expurgations [contenues dans les formulaires de demandes de victimes] ont été autorisées, les éléments de preuve apparus ont mené à une réévaluation de la pertinence d'un certain nombre de questions dans le procès. En particulier, les identités réelles d'un certain nombre de témoins appelés par le Bureau du Procureur, la Défense et certaines des victimes participantes ont fait l'objet d'examen approfondis, et il y a des éléments de preuve devant la Chambre selon lesquels des fausses identités auraient été fournies à la Cour. En outre, il y a des éléments de preuve qui suggèrent que des témoins qui se sont présentés comme d'anciens enfants soldats, ou ceux qui se sont présentés comme parents de ces derniers, n'auraient pas dit la vérité. En conséquence, l'information qui a été jusqu'ici considérée non pertinente pourrait maintenant faire l'objet de divulgation en vertu de la règle 77 du Règlement, puisqu'elle tomberait dans la catégorie du matériel aux fins de pièces nécessaires à la préparation de la Défense, si elle est en possession du Bureau du Procureur. La Chambre note cependant que l'information en question est actuellement entre les mains du Représentant légal et de la Section pour la participation des victimes et des réparations, et non pas du Bureau du Procureur. Toutefois, dans la mesure où certains éléments faisant partie de ce matériel ces pièces ont été utilisés comme base aux fins d'interrogatoire par le Représentant légal en audience ou peuvent aider à déterminer les vraies véritables identités de certains individus qui sont pertinents importants pour ce procès – soient en tant que victimes, témoins ou autres – la Chambre procédera à la révision l'examen des expurgations



précédemment autorisées. La Chambre note en outre que le fait qu'un individu assiste les victimes participantes n'implique pas que son nom sera automatiquement expurgé.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2586-Red](#), Chambre de première instance I, 4 février 2011, para. 4.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle sa « Deuxième décision sur les questions liées à la divulgation » dans l'affaire Abu Garda dans laquelle la majorité (le juge Cuno Tarfusser ayant émis une opinion partiellement dissidente) a établi les principes suivants : a. la divulgation doit être effectuée *inter partes*, entre le Procureur et la Défense ; b. l'obligation de communiquer à la Chambre préliminaire « *tous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges* » en vertu de la règle 121-2-c du Règlement qui vise à permettre à la Chambre préliminaire d'être en mesure de bien organiser et de mener l'audience de confirmation des charges. Ce devoir de communication exige le dépôt au dossier de l'affaire des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges ; c. considérant la portée et le but limités de l'audience de confirmation des charges, les pièces sur lesquelles les parties n'ont pas l'intention de s'appuyer aux fins de ladite audience (y compris les pièces potentiellement à décharge ou toute pièce utile à la préparation de la Défense que le Procureur doit communiquer à la Défense ou dont il doit permettre l'inspection en conformité avec l'article 67-1-b et 2 du Statut et la règle 77 du Règlement) n'a pas besoin d'être communiquée à la Chambre ; d. afin de tracer les échanges *inter partes*, à la suite de tout acte de divulgation des pièces conformément à l'article 67-2 du Statut, le Procureur est prié de déposer dans le dossier de l'affaire une note de divulgation, signée par les deux parties et contenant une liste des éléments divulgués et les numéros de référence ; e. de même, en ce qui concerne à les pièces relevant de la règle 77 du Règlement, le Procureur doit déposer dans le dossier de l'affaire un rapport de pré-inspection, contenant une liste des éléments mis à disposition de la Défense ainsi que leurs numéros de référence. Après tout acte d'inspection des originaux des documents identifiés par la Défense, le Procureur doit déposer dans le dossier de l'affaire un rapport d'inspection, signé par les deux parties, qui doit inclure une liste des éléments inspectés, leurs numéros de référence, un bref compte rendu de la façon dont l'acte d'inspection a eu lieu et si la Défense a reçu les copies demandées au cours de l'inspection.

Voir [n° ICC-01/04-01/10-87](#), Chambre préliminaire I, 30 mars 2011, para. 9.

[TRADUCTION] La juge unique note les articles 21-1-a et -3, 61-3 et 67-2 du Statut et les règles 77 et 121-2 du Règlement.

La juge unique rappelle que le but de la divulgation communication des éléments de preuve entre les parties est réglementé par des différentes dispositions applicables. À cet égard, il convient tout d'abord de clarifier que lorsqu'une disposition prévoit une obligation de divulgation communication, tout matériel élément qui pourrait rentrer dans ce but relever de cette disposition doit être divulgué à la Défense en vertu de ladite norme disposition. Aux fins de la présente décision, l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement sont particulièrement importants. L'article 67-2 du Statut oblige le Procureur à divulguer à la Défense les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition sous son contrôle dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ; et la règle 77 du Règlement impose au Procureur de permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires, entre autre, à la préparation de la Défense de l'accusé. En conséquence, si un élément de preuve doit être divulgué à la Défense en vertu d'une de ses ces normes dispositions, il n'est pas nécessaire qu'une ordonnance de la Chambre soit rendue à cet effet.

Toutefois, le principe selon lequel la divulgation doit se faire conformément au Statut et au Règlement et sans qu'une ordonnance de la Chambre soit nécessaire afin de créer des obligations à la charge du Procureur, ne signifie pas que la Chambre ne sera jamais en mesure de délivrer des ordonnances obligeant le Procureur à faire face à remplir son obligation de divulgation communication. Au contraire, dans le cas où le Procureur ne se décharge pas diligemment ses obligations de divulgation communication pas les éléments de preuve nécessaires, la Chambre est appelée, conformément à l'article 61-3 du Statut et à la règle 121-2 du Règlement, à délivrer toute ordonnance qui serait nécessaire afin que la divulgation ait lieu de manière satisfaisante. De même, conformément à l'article 67-2, en cas de doute quant à l'application dudit article, la Chambre tranche. À cet effet, la Défense doit démontrer en termes concrets, comment le Procureur a violé ses obligations de divulgation communication. Dans le cas présent, toutefois, la Défense n'allègue pas que des violations spécifiques des obligations de divulgation ont eu lieu. En conséquence, conformément à l'article 61-3 du Statut et à la règle 121-2 du Règlement, la juge unique considère qu'elle ne peut faire droit à la Demande.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-196](#), Chambre préliminaire II, 14 juillet 2011, paras. 7-9.

[TRADUCTION] Conformément à la règle 77 du Règlement, l'Accusation permet à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui (i) sont nécessaires à la préparation de la Défense ; (ii) seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès ; ou (iii) ont été obtenus auprès de l'accusé ou lui appartiennent. En l'occurrence, les pièces visées n'ont pas été obtenues auprès de l'accusé et l'Accusation n'entend pas les introduire comme éléments de preuve. La question qui se pose à la Chambre est donc de savoir si les pièces visées sont « *nécessaires à la préparation de la Défense* ».

Pour ce faire, la Chambre procède à l'analyse de la jurisprudence pertinente relative aux exigences de la règle 77.

La Chambre est d'abord et avant tout guidée par l'arrêt de la Chambre d'appel rendu dans l'affaire Lubanga. Dans ladite affaire, la Chambre d'appel a statué que « *les pièces relatives à l'utilisation générale d'enfants soldats en RDC étaient nécessaires à la préparation de sa Défense* [de l'accusé] », et en conséquence, devaient faire l'objet d'une divulgation en vertu de la règle 77. Se fondant sur la jurisprudence du TPIY et du TPIR, la Chambre d'appel a déterminé l'étendue des exigences de la règle 77 en considérant que « *l'expression "nécessaires à la préparation de la Défense de l'accusé" devrait être interprétée comme renvoyant à tous les objets pertinents pour la préparation de la Défense* ».

Les décisions de la Chambre de première instance I délivrées dans l'affaire Lubanga et celles de la Chambre de première instance II délivrées dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* sont aussi instructives à cet égard. Dans l'affaire Lubanga, la Chambre de première instance I a ordonné à l'Accusation de communiquer toute pièce en sa possession « *pertinente et relative aux témoins de la Défense* », notamment les pièces que l'Accusation entendait utiliser au cours de l'interrogatoire des témoins de la Défense. En procédant de la sorte, la Chambre de première instance I a déterminé l'étendue des exigences de la règle 77 comme suit :

*Les obligations de l'Accusation en matière de communication en vertu de la règle 77 du Règlement sont larges et elles englobent notamment toute pièce nécessaire pour la préparation de la Défense, et non seulement les pièces de nature à infirmer la cause de l'Accusation ou à appuyer la ligne de raisonnement de la Défense mais aussi toute pièce substantielle qui est nécessaire, au sens plus général, pour la préparation de la Défense. Il s'ensuit qu'il incombe à l'Accusation de communiquer à la Défense toute pièce en sa possession qui est de nature à aider l'accusé de façon considérable à comprendre les éléments de preuve à charge et à décharge, ainsi que les questions liées à l'affaire.*

Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre de première instance II a été appelée à traiter d'trancher une question relative à des faits identiques à ceux soulevés devant cette Chambre. La Défense avait sollicité, aux fins de préparation de son interrogatoire d'un témoin de l'Accusation, la divulgation des enregistrements audio des entretiens entre l'Accusation et ledit témoin. La Chambre de première instance II a ordonné la divulgation desdits enregistrements basé en se fondant sur le raisonnement suivant :

*La préparation du contre-interrogatoire d'un témoin conduit inéluctablement à s'interroger sur sa crédibilité ou sur ses éventuelles contradictions et l'accès aux enregistrements de l'entretien, en sus du procès-verbal de la déposition, ne peut que faciliter cette tâche.*

Conformément à la jurisprudence susmentionnée, les obligations de l'Accusation en matière de communication en vertu des exigences de la règle 77 sont larges. Cependant, lesdites obligations ne sont pas sans limite. Un élément ne peut être considéré comme une pièce relevant de la règle 77 que si elle est « *nécessaire pour la préparation de la Défense* » dans le sens où elle serait de nature à « *infirmer la cause de l'Accusation ou à appuyer la ligne de raisonnement de la Défense* » ou à « *aider l'accusé de façon considérable à comprendre les éléments de preuve à charge et à décharge, ainsi que des questions, dans l'affaire* ».

Dans le cas d'espèce, l'Accusation a choisi de ne pas communiquer les pièces obtenues auprès de l'un de ses témoins. De l'avis de la Chambre, cela apparaît incompatible avec les exigences de la règle 77. Dans la plupart des situations, les informations obtenues auprès d'un témoin de l'Accusation sont nécessaires pour la préparation de la Défense puisqu'elles fournissent à la Défense la base de son interrogatoire dudit témoin.

[...]

Pour cette raison, la Chambre présume que les pièces demandées – avec deux exceptions possibles – étaient probablement significatives nécessaires pour la préparation de la Défense, dans le sens où elles pouvaient assister la Défense dans la préparation de son interrogatoire du témoin 63, entre autres choses.

La Chambre n'est pas persuadée par l'argument de l'Accusation selon lequel les pièces demandées ne devaient pas être divulguées au motif que les 52 pièces divulguées constituaient « *un échantillon raisonnable* » des 895 pièces que l'Accusation a obtenues auprès du témoin 63. En prenant l'argument de l'Accusation au pied de la lettre – comme c'est le devoir de la Chambre – la Chambre considère que le standard d'« *échantillon raisonnable* » avancé par l'Accusation est entièrement subjectif. Une évaluation de ce qui est cumulatif et de ce qui ne l'est pas requiert presque inévitablement un exercice d'appréciation, et il existe un risque inacceptable qu'à la suite d'une appréciation incorrecte, la Défense se trouve privée des pièces auxquelles elle a le droit. Le risque est d'autant plus grand que l'Accusation ne peut que rarement connaître les contours précis de la stratégie de la Défense. En conséquence, les pièces obtenues auprès d'un témoin de l'Accusation sont probablement nécessaires pour la préparation de la Défense à la déposition dudit témoin – ainsi qu'à d'autres fins éventuellement – à moins que lesdites pièces i) soient véritablement répétitives dans le sens où elles seraient des copies d'un autre document divulgué, ou ii) n'aient aucun lien avec les événements liés aux charges, telles que des pièces à caractère purement personnel.

[...]

Malgré le caractère tardif de la requête de la Défense, la Chambre considère néanmoins que la Défense a démontré que les pièces demandées étaient nécessaires pour sa préparation, même si le témoin 63 a déjà terminé sa déposition.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-1594-Red](#), Chambre de première instance III, 29 juillet 2011, paras. 15-26.

Conformément à la pratique de la Cour et pour des raisons d'équité, la Chambre n'autorisera les victimes à déposer en qualité de témoins ou à exposer leurs vues et préoccupations que si elles renoncent à leur anonymat vis-à-vis des parties. Cependant, leur identité n'a pas à être révélée aux parties avant que la Chambre ne les autorise, le cas échéant, à témoigner et/ou à exposer leurs vues et préoccupations. Cette approche tient compte des préoccupations exprimées par les victimes pour leur sécurité et du fait que certaines victimes semblent n'avoir consenti à ce que leur identité soit révélée que si la Chambre les autorise à comparaître.

Si les déclarations écrites des Victimes contiennent des informations de nature à permettre l'identification de celles-ci et qui ne devraient pas être révélées aux parties avant que la Chambre n'ait statué sur le fond de leurs requêtes, les représentants légaux déposeront ces déclarations sous la mention « *ex parte* », accompagnées de leurs propositions d'expurgation à appliquer pour en supprimer les informations en question. À moins que la Chambre n'ordonne d'autres modifications, ces versions expurgées seront communiquées aux parties.

La Chambre, une fois que les requêtes complétées et les déclarations écrites auront été déposées et qu'elle se sera prononcée sur les éventuelles propositions d'expurgation, enjoindra à la Section de la participation des victimes et des réparations de communiquer aux parties des versions non expurgées ou plus légèrement expurgées des formulaires de demande de participation des Victimes retenues. En outre, elle communiquera aux parties les passages pertinents des annexes *ex parte* de ses décisions relatives à la participation des victimes par lesquelles les Victimes retenues ont été autorisées à participer à la présente espèce.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2027-tFRA, Chambre de première instance III, 21 décembre 2011, paras. 19-21.

Le juge unique rappelle que la communication d'informations confidentielles au public doit rester exceptionnelle, dans la mesure où elle se révèle nécessaire et inévitable pour que les parties puissent préparer leur cause. En conséquence, il ne faudrait y recourir que si d'autres moyens d'enquête échouent.

Concernant l'obligation faite à la partie menant l'enquête de dresser un compte rendu détaillé des informations qu'elle a communiquées au public, le juge unique est d'avis qu'elle ne devrait pas se limiter aux photographies. Le juge unique ne reprend pas à son compte la présomption selon laquelle les photographies se distinguent des autres pièces en ce qu'elles auraient un effet particulier et pourraient révéler les rapports d'une personne avec la Cour d'une manière justifiant l'obligation pour la partie menant l'enquête de dresser un compte rendu détaillé uniquement pour les photographies. Tout en reconnaissant que de par leur nature même, les photographies peuvent être des pièces sensibles, le juge unique considère que la divulgation d'autres types de documents pourrait également menacer la sécurité des témoins.

Pour le juge unique, le préjudice que la Défense pourrait subir si l'obligation de dresser un compte rendu détaillé de la communication d'informations confidentielles au public devait s'appliquer à toutes les informations non publiques n'est pas tel qu'il l'emporterait sur l'obligation de protéger la sécurité des témoins. En conséquence, cette obligation devrait s'appliquer indépendamment de la nature des pièces utilisées au cours des enquêtes. En outre, il est à noter que cette interprétation s'inscrit également dans le droit fil de la jurisprudence récente de la Chambre de première instance III.

Voir n° ICC-02/11-01/11-49-tFRA, Chambre préliminaire III (juge unique), 6 mars 2012, paras. 20-22.

[TRADUCTION] Toutefois, le juge unique note que les délais spécifiques pour déposer les requêtes aux fins d'expurgation à la Chambre ont été fixés afin que la Défense puisse obtenir la communication d'éléments de preuve dès que possible et de façon continue. Bien que les parties soient dans l'obligation de se conformer à ces délais, ceux-ci n'ont pas pour effet d'empêcher les parties de demander des mesures de protection ou de s'appuyer sur des preuves à l'audience de confirmation des charges. Les conséquences du non-respect des délais de communication doivent être déterminées par la Chambre, dans le cadre de ses pouvoirs et obligations relatifs au processus de communication, tels que prévus par l'article 61-3 du Statut et par la règle 121-2 du Règlement.

[...]

La juge unique souligne, dans un souci de clarté, que pour autoriser toute expurgation en vertu de la règle 81-2 et 4 du Règlement, elle doit d'abord et avant tout, conclure que la divulgation à la Défense de l'information pour laquelle l'expurgation est requise, à ce stade de la procédure, pourrait : i) porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir du Procureur (règle 81-2 du Règlement) ; ii) affecter le caractère confidentiel de l'information en vertu des articles 54, 72 et 93 du Statut (règle 81-4 du Règlement) ; ou iii) constituer un danger pour une personne en particulier (règle 81-4 du Règlement). Comme il a été précisé par la Chambre d'appel, « *le danger allégué doit impliquer un risque objectivement justifiable* » soit pour la sécurité de la personne concernée soit pour les enquêtes en cours ou à venir du Procureur. La Chambre d'appel a également conclu qu'« *il convient de tenir compte de la situation du suspect concerné et, entre autres, de déterminer s'il existe des éléments indiquant qu'il est susceptible de transmettre lesdits renseignements à des tiers ou d'agir de telle sorte qu'il fasse courir un risque à la personne en question* ».

Après avoir constaté l'existence d'un tel risque, le juge unique vérifiera si les expurgations demandées sont nécessaires, en particulier si elles peuvent éviter ou réduire un tel risque et si, à ce stade, il n'y a pas d'autres mesures de protection moins intrusives.

La juge unique évaluera également si les expurgations ne sont pas préjudiciables ni contraires aux droits du suspect, y compris le droit à un procès équitable et impartial. Ce faisant, une attention particulière sera accordée à la pertinence de l'information pour la quelle l'expurgation est demandée ainsi que le stade de la procédure, afin d'assurer à tout moment que la non-divulgaration de telles informations « *n'entraîne pas une confirmation des charges injuste à l'encontre de le suspect* ».

La juge unique n'accordera l'expurgation demandée que si elle est convaincue que les conditions précitées sont remplies. La juge unique souligne également que l'information qui sera supprimée pourra par la suite être divulguée, si les circonstances changent. Le Procureur devrait donc porter à l'attention de la Chambre tout facteur qui pourrait justifier une modification d'une décision sur la non-divulgaration.

[...]

Le juge unique rappelle que la règle 81-4 du Règlement – qui fournit un fondement juridique pour demander des expurgations afin de « *protéger la sécurité des témoins, les victimes et les membres de leur famille* » – a également été interprétée par la Chambre d'appel comme comprenant la possibilité de demander des expurgations pour protéger également « *d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour* ». En conséquence, la non-divulgaration des informations relatives à des tierces personnes courant un risque du fait des activités de la Cour est également soumise à la démonstration que la divulgation de l'information les exposerait à un risque objectivement justifiable et qu'une telle expurgation est une mesure nécessaire et proportionnée pour réduire ou éliminer ce risque.

Dans un souci de clarté, la juge unique souligne que les expurgations ne sont pas autorisées pour la simple raison que les noms ou les informations permettant d'identifier des tiers sont mentionnés dans les déclarations des témoins. Au contraire, la juge unique prend en considération, aux fins de son évaluation, le contexte dans lequel ces noms ou ces informations apparaissent et la justification fournie par le Procureur. Cette évaluation sera donc faite au cas par cas. À la lumière de ces éléments, la non-divulgaration peut être justifiée si ladite tierce personne peut être à tort perçue comme un témoin à charge ou collaborant avec la Cour. La juge unique devra donc déterminer si : i) la divulgation de l'information peut exposer ces personnes à un risque objectivement identifiable ; ii) les expurgations sont limitées à ce qui est nécessaire pour assurer leur sécurité et représentent une mesure adéquate pour minimiser les risques pour leur sécurité ; et iii) il n'y a pas de mesures moins restrictives qui peuvent être prises pour atteindre l'objectif de protection.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-74-Red, Chambre préliminaire I \(juge unique\), 27 mars 2012, paras. 28, 56-59 et 78-79.](#)

[TRADUCTION] La juge unique rappelle que pour faire droit aux demandes d'expurgation en vertu de l'article 81-4 du Règlement, elle doit d'abord et avant tout, être convaincue que la divulgation au Procureur de l'identité de ces personnes, à ce stade de la procédure, pourrait constituer un danger pour leur sécurité. Il est rappelé que le prétendu risque pour la sécurité doit être un « *risque objectivement justifiable* ». Après avoir constaté l'existence d'un tel risque, la juge unique doit évaluer si les expurgations demandées sont nécessaires, à savoir si elles permettraient de surmonter ou de réduire de tels risques, et si à ce stade de la procédure des mesures de protection moins intrusives sont envisageables.

[...]

La juge unique souligne que les protocoles réglementent l'utilisation des noms des témoins dans le cadre des enquêtes et précisent clairement que dans les cas où il devient nécessaire de faire référence au nom d'une personne qui est témoin d'une partie tiers, la partie ne peut pas divulguer que la personne est un témoin ou qu'elle est impliquée avec la Cour. D'autres garanties sont prévues dans le cas où un tiers apprend qu'une certaine personne est impliquée avec la Cour et toutes les parties sont dans l'obligation d'avertir du danger possible que leur enquêtes peuvent faire courir aux témoins. Tout doute raisonnable qu'un témoin a peut-être été exposé à des risques devrait être porté à l'attention de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et de la Chambre dès que possible.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-195, Chambre préliminaire I \(juge unique\), 26 juillet 2012, paras. 10 et 14.](#)

[TRADUCTION] Les Chambres de cette Cour ont souligné de manière constante le principe primordial selon lequel l'obligation de divulgation en entier est présumée, tandis que les expurgations doivent être justifiées et autorisées individuellement conformément aux dispositions du Statut de Rome.

Il a été établi que « *c'est au Procureur qui sollicite les suppressions qu'il incombera d'établir que celles-ci sont justifiées* », tandis qu'il appartient à la Chambre de statuer sur de telles requêtes. La Chambre d'appel a considéré que les conditions requises afin d'autoriser la non-divulgaration d'informations sont les suivantes : i) l'existence d'un « *risque objectivement justifiable* » pour la sécurité de la personne concernée ou pour les enquêtes à venir ou en cours ; ii) le risque doit découler de la communication de l'information en question à l'accusé ; iii) l'insuffisance ou l'impraticabilité de mesures de protection moins restrictives ; iv) déterminer si les expurgations requises sont « *préjudiciables ou contraires aux droits de l'accusé ou aux exigences d'un procès équitable et impartial* » ; et v) l'obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les expurgations, si la situation vient à changer.

Dans ce contexte, la Chambre estime que l'adoption de la procédure d'expurgation simplifiée tel que décrite dans le Protocole (Annexe A de la Décision) est appropriée pour accélérer le processus de divulgation. La procédure prévue par le Protocole est conforme aux droits de l'accusé. L'application du Protocole ne porte pas atteinte au rôle de supervision de la Chambre concernant les expurgations dans la mesure où a) les expurgations opérées seront limitées aux catégories habituellement couvertes par les justifications communes (« *les Justifications Standards* ») et qui sont approuvées au préalable en vertu de la présente Décision ; b) le Protocole prévoit une procédure de règlement de conflits au cas par cas pour les demandes d'expurgations concernant les catégories pré-approuvées; c) les expurgations qui ne relèvent pas des catégories pré-approuvées feront toujours l'objet d'un examen au cas par cas par la Chambre. Conformément au Protocole et contrairement à la décision infirmée par la Chambre d'appel, l'examen au cas par cas n'est jamais exclu et une procédure minutieuse est mise en place afin de garantir que toute expurgation contestée puisse être examinée par la Chambre. Les seuls cas où le Protocole dispense de procéder à une évaluation individuelle des expurgations sont ceux où les parties sont persuadées qu'un tel examen n'est pas nécessaire. Dans de telles circonstances, le Protocole permet la divulgation sous le régime des Justifications Standards, que la Chambre a considéré approprié dans les circonstances de cette affaire.

La Chambre approuve l'opinion de la défense selon laquelle, dans certains cas, il pourrait être nécessaire pour la préparation de la défense d'obtenir des informations qui sont couvertes par les expurgations en cours ou par des expurgations qui devraient être levées ultérieurement. Dans de tels cas, la partie recevant les pièces doit soulever la question avec la partie qui procède à la divulgation. Les parties doivent se consulter de bonne foi en vue de résoudre le conflit et informer la Chambre du résultat des discussions. Dans les cas où l'accord est impossible, la partie recevant les pièces peut solliciter l'intervention de la Chambre en soumettant une demande écrite à cet effet.

La Chambre considère que toute demande visant à reporter la divulgation de l'identité des témoins doit faire l'objet d'un examen au cas par cas. Le Protocole prévoit que toutes les demandes de non-divulgation de l'identité des témoins du Procureur feront l'objet d'une décision au cas par cas par la Chambre. L'étendue des expurgations appliquées par l'Accusations' agissant des informations permettant d'identifier des témoins et pour lesquelles un report de la communication a été accordé, ne doit pas aller au delà de ce qui est strictement nécessaire pour protéger l'identité des membres de la famille et d'« *autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour* », selon la règle générale, la communication aura lieu 60 jours avant le début du procès, sauf ordonnance contraire de la Chambre fondée sur des circonstances exceptionnelles. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que la non communication temporaire de ces informations ne portera pas atteinte à la Défense.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-458](#), Chambre de première instance V, 27 septembre 2012, paras. 9, 11-13, 15, 20-21 et 30; [n° ICC-01/09-02/11-495](#), Chambre de première instance V, 27 septembre 2012, paras. 9, 11-13 et 15.

[TRADUCTION] Dans la présente affaire, il est maintenant clair que, pour le moment, les deux fournisseurs de l'information ne donnent pas leur consentement à l'entière communication des documents à la Défense. Conformément à l'article 64-6-c du Statut et à la règle 81-3 du Règlement, la Chambre n'a pas le pouvoir d'ordonner la communication des pièces. En conséquence, elle doit déterminer quelles contre-mesures doivent être prises pour garantir que les droits de l'accusé sont protégés et que le procès est équitable malgré la non-communication de l'information. Tel qu'indiqué par la Chambre d'appel, en particulier dans des circonstances dans lesquelles seul un nombre limité de documents sont concernés, parmi les contre-mesures appropriées figurent l'identification de nouvelles pièces à décharge, la communication des pièces sous forme résumée, le récit des faits pertinents ou la modification ou le retrait des charges. La Chambre note que plusieurs approches ont été proposées en ce qui concerne les documents à l'examen, notamment 1) des résumés et non les documents originaux, notamment les citations verbatim des parties pertinentes ; 2) l'admission de faits ; et 3) d'autres éléments de preuve.

La Chambre ne décide pas à ce stade si la communication de résumés ainsi que d'autres éléments de preuve est suffisante comme contre-mesure, en ce sens qu'elle garantit la protection des droits de l'accusé et un procès équitable. En revanche, l'Accusation est tenue d'envisager la possibilité d'admettre le plus possible des faits, s'agissant des huit documents fournis par le premier fournisseur d'information.

[...]

La Chambre note que le deuxième fournisseur d'information continue de refuser la communication de deux documents, peut importe la forme. Toutefois, l'Accusation a proposé une admission de faits qui, considérée conjointement avec les nouveaux éléments de preuve, écarte tout préjudice pour la Défense. La Chambre considère que ladite admission de faits permet de garantir un procès équitable. La Chambre a évalué les pièces non communiquées, les propositions faites et les nouveaux éléments de preuve, et elle est d'avis que ces derniers constituent une contre-mesure suffisante. La concession est suffisamment large et, avec les nouveaux éléments de preuve, couvre les principaux éléments figurant dans les documents confidentiels. La Défense devrait être en mesure de se fonder sur cette admission de l'Accusation plutôt que d'essayer d'établir les faits au moyen des pièces non disponibles. En effet, et même si l'admission ne lie pas la Chambre, la Défense est dans une position plus favorable par rapport aux éléments de preuve.

Néanmoins, compte tenue de l'avancée de la procédure, la Chambre poursuivra son examen pour déterminer si ces mesures conviennent pour protéger les droits de l'accusé.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-407-Red](#), Chambre de première instance IV, 26 octobre 2012, paras. 8-20.

[TRADUCTION] La Chambre, après un examen de l'approche adoptée jusqu'ici à la Cour, note que d'autres Chambres de première instance ont décidé que la communication d'informations confidentielles devait rester exceptionnelle et limitée à la nécessité des activités d'enquête d'une partie. Cette Chambre est de l'avis que le critère de « *nécessité* » doit être spécifique. Adopter une terminologie plus étendue et permettre la communication d'informations confidentielles dès que cela est « *nécessaire à la préparation et à la présentation du dossier* [des parties] », tel que proposé par la Défense, mettrait en péril le caractère exceptionnel de la communication d'informations confidentielles. La Chambre est donc favorable à la terminologie choisie par l'Accusation, à savoir que la communication devrait avoir lieu uniquement dans une mesure limitée et lorsqu'elle est « *directement et spécifiquement nécessaire* » à la préparation et à la présentation du dossier d'une partie. Le protocole reflète cette approche.

[...]

La Chambre suit l'approche adoptée par la Chambre préliminaire III et « *ne juge pas opportun d'ordonner à une partie de présenter une demande distincte à l'avance, chaque fois qu'une photo doit être montrée au cours des enquêtes. Cette proposition ne reflète pas suffisamment les exigences des enquêtes in situ qui présentent un degré élevé d'imprévisibilité. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu des obstacles rencontrés par la Défense pour mener des enquêtes efficaces, cette exigence supplémentaire ferait reposer sur elle une charge disproportionnée. Toutefois, la Chambre souligne qu'il convient d'être très prudent pour s'assurer que l'utilisation de photographies ne lie pas inutilement les personnes qui y sont représentées à la Cour, et en particulier à la façon dont elles sont impliquées avec la CPI. Elles ne doivent être utilisées que lorsqu'aucune autre piste d'enquête satisfaisante n'est disponible. Comme avec toutes les autres informations confidentielles, un compte rendu détaillé de la communication doit être conservé par la partie qui mène l'enquête* ».

Voir [n° ICC-02/05-03/09-451](#), Chambre de première instance IV, 19 février 2013, para. 23 et 28.

[TRADUCTION] La Chambre rejette l'argument de l'Accusation selon lequel elle ne serait pas obligée de communiquer l'ensemble des notes de présélection concernant tous les témoins appelés au stade du procès. Le cadre statutaire de la Cour et sa jurisprudence accordent une importance particulière aux remarques antérieures des témoins que l'Accusation entend appeler au procès, lesquelles doivent être communiquées à la Défense. La règle 76-1 du Règlement exige que le Procureur communique « *une copie* [des] *déclarations* [des témoins que le Procureur entend appeler à déposer] ». Cette indication est suffisamment large, aux fins de communication, pour inclure les informations fournies par un témoin au cours de l'entretien, indépendamment de la question de savoir si le document en question peut techniquement être qualifié de « *déclaration* » du témoin aux fins de discréditation du témoin ou de présentation de son témoignage conformément à la règle 68 du Règlement.

Dans la mesure où les notes de présélection concernant les témoins que l'Accusation entend appeler au cours du procès constituent un procès-verbal des informations fournies par le témoin pendant l'entretien, elles pourront probablement être considérées comme des « *documents nécessaires à la préparation de la défense* » au sens de la règle 77.

La Chambre souligne que même si les notes de présélection des témoins sont forcément nécessaires à la préparation de la défense, cela ne signifie pas qu'elles doivent toujours être communiquées intégralement. L'Accusation peut expurger ses documents et supprimer d'autres informations relevant du champ d'application du Protocole, et la Défense reconnaît que l'Accusation peut effectuer de telles expurgations lorsqu'elles sont justifiées conformément au Protocole.

La Chambre est d'avis que les informations pouvant être communiquées et contenues dans les notes de présélection concernant d'autres personnes, peuvent être résumées, compte tenu du besoin d'inclure des éléments de contexte suffisants pour que la Défense soit en mesure de comprendre ces extraits. À ce titre, la Chambre note que la Chambre de première instance III a précédemment considéré que la communication desdits extraits des notes de présélection peut suffire dans certains cas.

La Chambre estime que : i) l'Accusation a l'obligation de communiquer l'intégralité des notes de présélection relatives aux témoins qu'elle entend appeler au procès ; ii) ces notes de présélection peuvent contenir des passages expurgés si nécessaire et iii) l'Accusation a seulement une obligation de communiquer les notes de présélection concernant d'autres personnes lorsque celles-ci contiennent des informations pouvant être communiquées et peut communiquer ces informations en présentant des extraits des notes de présélection, en tenant compte du besoin de communiquer des éléments de contexte suffisants pour permettre à la Défense de comprendre lesdits extraits.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-743-Red](#), Chambre de première instance V, 20 mai 2013, para. 20-24.

[La Chambre d'appel] répète que « [p]ar principe, toutes les pièces doivent être communiquées. Il

convient de toujours garder à l'esprit que l'autorisation de ne pas communiquer certains renseignements est l'exception à cette règle générale ». À cet égard, elle rappelle que c'est au Procureur, qui sollicite les suppressions, « d'établir que celles-ci sont justifiées et, en particulier, que la communication des renseignements dont il était demandé qu'ils soient supprimés "peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir" » et que, pour prouver cela, il doit « établir que le préjudice que pourraient subir les enquêtes est justifiable objectivement [et] qu'il découlerait de la communication de renseignements à la Défense ». En outre, une fois tout cela établi par le Procureur, la chambre saisie doit alors évaluer si les mesures proposées sont ou non « préjudiciables [ou] contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

Voir n° ICC-01/04-01/06-3031-tFRA A5 A6, Chambre d'appel, 27 mai 2013, para. 10.

[TRADUCTION] La Chambre relève que le 24 juillet 2013, elle a autorisé la communication de demandes de participation de victimes émanant de cinq témoins à charge. Toutefois, la Chambre a autorisé le maintien d'expurgations limitées vis à vis de la Défense, notamment la suppression des coordonnées de certains témoins et autres tiers.

La Chambre estime que l'autorisation de la Chambre mentionnée ci-dessus s'applique *mutatis mutandis* à la notification du Représentant légal des victimes. Par conséquent, le Représentant légal des victimes communiquera aux parties les formulaires de demande de participation des cinq victimes ayant le double statut identifiées dans la notification du Représentant légal. Néanmoins, conformément à l'article 68-1 du Statut et à la règle 81-4 du Règlement, la suppression des coordonnées de témoins et autres tiers doit être maintenue vis à vis de la Défense.

Voir n° ICC-01/09-01/11-919, Chambre de première instance V(a), 9 septembre 2013, para. 4 et 5.

[TRADUCTION] [...] Identité et relations de tous les intermédiaires :

La Chambre souligne que, comme l'a indiqué la Chambre d'appel, la définition de la nécessité conformément à la règle 77 du Règlement dépend des circonstances spécifiques de chaque affaire. Des catégories d'informations qui ont été jugées importantes dans certaines circonstances ne le seront pas nécessairement dans d'autres. Par conséquent, afin de se prononcer à ce sujet, la Chambre a concentré son attention sur les questions en jeu et les éléments de preuve dont elle dispose en l'espèce.

L'identité et les relations des intermédiaires, dans leur ensemble ou à titre individuel, ne doivent être communiquées que si elles relèvent d'une des obligations de communication établies dans le Statut et le Règlement. Aux fins de l'espèce et conformément à la règle 77 du Règlement, il convient de déterminer si ces informations sont à première vue nécessaires à la préparation de la défense en l'espèce. La Chambre estime que les informations dont elle dispose à ce stade ne sont pas suffisantes en soi pour considérer l'identité de tous les intermédiaires comme nécessaire, même lors d'une première évaluation. Il a néanmoins été admis que l'identité d'un ou de plusieurs intermédiaires de l'Accusation pouvait être, ou devenir, nécessaire si d'autres facteurs étaient pris en considération. Dans ces circonstances, la définition de la nécessité doit être établie au cas par cas.

Par conséquent, la Chambre estime que l'identité et les relations de tous les intermédiaires de l'Accusation ne sont pas à première vue nécessaires à la préparation de la défense en l'espèce et à ce stade. Ainsi, la Chambre n'est pas tenue de procéder à la deuxième étape de l'analyse prévue à la règle 77 du Règlement afin de déterminer si l'identité et les relations des intermédiaires relèvent d'une ou de plusieurs des restrictions à la communication prévues dans le Statut et aux règles 81 et 82 du Règlement.

Liste des témoins avec lesquels chaque intermédiaire est entré en contact et motif du contact:

Comme indiqué plus haut, l'existence des intermédiaires de l'Accusation et leur statut justifient qu'ils soient examinés séparément de la question de leur identité. Comme il a été admis dans le protocole relatif aux expurgations, la connaissance de l'existence d'un intermédiaire, et son statut en tant que tel, peuvent être nécessaires aux enquêtes de la Défense. Par exemple, si elle est associée à d'autres informations, la connaissance de la participation d'un intermédiaire fournit un contexte qui peut être utilisé pour orienter certaines pistes d'enquête pour la Défense. De la même manière, la Chambre estime que le fait de connaître le nombre de témoins avec lesquels un intermédiaire est entré en contact permet de disposer d'un contexte important pour évaluer la déposition des témoins concernés.

Par conséquent, la Chambre estime qu'une liste de tous les intermédiaires de l'Accusation, identifiables au moyen de pseudonymes, qui sont entrés en contact avec des témoins au procès dans la présente affaire, indiquant les témoins avec lesquels chaque intermédiaire est entré en contact, est à première vue nécessaire à la préparation de la défense. De plus, s'agissant de la demande d'informations relatives au motif des contacts entre l'intermédiaire et le témoin, la Chambre estime qu'une compréhension du ou des motifs généraux justifiant la prise de contact est également nécessaire à la préparation de la défense. De telles informations pourraient notamment aider à circonscrire les pistes de recherche.

Les informations demandées étant considérées comme nécessaires à la préparation de la défense à première vue, il convient de procéder à la deuxième étape de l'analyse prévue à la règle 77 du Règlement, telle qu'établie par la Chambre d'appel. La Chambre estime que les informations précisées aux paragraphes précédents doivent être communiquées.

Programme des contacts intermédiaire/témoïn (notamment la date, le lieu, les personnes présentes et les sujets abordés):

La Chambre estime que, concernant la date des contacts entre les intermédiaires de l'Accusation et les témoins, les principes énoncés en ce qui concerne la catégorie précédente d'informations demandées s'appliquent. Par exemple, la date des contacts – notamment lorsqu'un intermédiaire est entré en contact avec plusieurs témoins – pourrait indiquer une tendance incitant la Défense à explorer certaines pistes de recherches. Par conséquent, la Chambre conclut que, dès lors que de telles informations se trouvent en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation, elles sont à première vue nécessaires à la préparation de la défense.

Copies de toute la correspondance entre l'Accusation et les intermédiaires :

La Chambre estime que le caractère nécessaire de cette catégorie d'informations n'a pas été établi et que, en fait, les observations de la Défense ne font pas particulièrement référence à cette catégorie. La Chambre ne voit aucun motif, même en considérant le seuil minimum de la nécessité, qui permettrait de justifier que de telles informations comprenant la correspondance entre l'Accusation et les intermédiaires, à laquelle les témoins n'ont même pas pris part, relèveraient de la règle 77 du Règlement.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-904-Red](#), Chambre de première instance V(a), 8 octobre 2013, paras. 42-47, 48-54 et 65.

[TRADUCTION] Le juge unique fait observer qu'aucune disposition des textes juridiques de la Cour ne régit explicitement les délais de communication et de présentation de l'inventaire des preuves modifié à l'issue de l'ajournement de l'audience de confirmation des charges en application de l'article 61-7-c-ii du Statut. Ainsi, l'organisation des procédures à venir est laissée à la discrétion de la Chambre.

Plus concrètement, le juge unique estime que, dans une situation procédurale comme la présente, une chambre préliminaire a le pouvoir discrétionnaire d'accepter des nouveaux éléments de preuve obtenus après les délais fixés par la Chambre pour communiquer les éléments de preuve et présenter les inventaires de preuves modifiés. Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé en tenant dûment compte du but de la procédure de confirmation des charges, et des principes généraux de procédure applicables à ce stade. Les dispositions 5 et 6 de la règle 121 du Règlement, sans être directement applicables, peuvent donner des orientations à la Chambre pour exercer son pouvoir discrétionnaire.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-632-Red](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 mars 2014, paras. 11-12.

Comme il est d'usage à la Cour, l'échange d'éléments de preuve entre les parties s'effectuera par l'intermédiaire du Greffe. À cette fin, celui-ci versera au dossier de l'espèce la dernière version en date du protocole de présentation électronique des éléments de preuve (« *e-court protocol* »).

Il est de la responsabilité de la partie qui les communique d'attribuer aux éléments de preuve le niveau de classification qui convient. Il est attendu des parties qu'elles procèdent à cette attribution pièce par pièce, et qu'elles attribuent aux témoins dont les déclarations porteront la mention « *confidentiel* » un pseudonyme ou un code qui sera utilisé dans les documents publics et lors des audiences publiques.

Conformément à la règle 121 du Règlement, « [t]ous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire ». De l'avis du juge unique, doivent être considérés comme moyens de preuve communiqués « aux fins de l'audience de confirmation des charges » les éléments sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges. La communication d'éléments de preuve prévue à l'article 67-2 du Statut et l'inspection des pièces qui sont « nécessaires à la préparation de la défense » et de celles qui ont été « obtenu[e]s de l'accusé ou lui appartiennent », aux termes de la règle 77 du Règlement, ne constituent pas une communication « aux fins de l'audience de confirmation des charges » et les éléments ainsi communiqués ne relèvent pas de l'obligation de communication à la Chambre.

Le juge unique précise que les parties doivent communiquer à la Chambre les moyens échangés entre elles aux fins de l'audience relative à la confirmation des charges après chaque échange. En outre, la Défense doit veiller à communiquer à la Chambre tout élément qu'elle a reçu conformément à l'article 67-2 du Statut ou à la règle 77 du Règlement et sur lequel elle entend se fonder à l'audience.

Le juge unique souligne que pour permettre aux parties de se préparer correctement pour l'audience de confirmation des charges, la communication des moyens de preuve doit avoir lieu sans délai, et que toutes les communications auxquelles doivent procéder les parties doivent avoir été effectuées au plus tard à l'échéance prévue à la règle 121 du Règlement pour le dépôt de leur inventaire des preuves respectif.

Voir [n° ICC-02/11-02/11-57-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 14 avril 2014, paras. 4-8.

[TRADUCTION] Le juge unique estime qu'en principe, il appartient au Procureur de déterminer si les pièces se trouvant en sa possession ou sous son contrôle doivent être communiquées conformément à l'article 67-2 du Statut et à la règle 77 du Règlement. [...]



De plus, [...] les éléments de preuve divulgués et communiqués à la Chambre dans le cadre de la procédure devant la Cour ne relèvent pas de la compétence exclusive de la partie qui les communique. Les éléments de preuve relèvent plutôt du pouvoir de la Chambre qui peut modifier leur niveau de confidentialité si elle le juge nécessaire, tout en gardant à l'esprit les articles 57-3-c et 68-1 du Statut.

Voir n° ICC-02/11-01/11-659, Chambre préliminaire I (juge unique), 19 juin 2014, paras. 5-6.

[TRADUCTION] S'agissant du fond de la Requête de l'Accusation, le juge unique relève que rien n'indique qu'une personne autre que Charles Blé Goudé soit potentiellement dépositaire du secret professionnel concernant les Pièces. La Défense de Charles Blé Goudé ne revendique aucun secret professionnel au nom de Charles Blé Goudé et laisse à la Chambre le soin de décider si les Pièces doivent être communiquées. Dans ces circonstances et compte tenu des Observations de la Défense de Charles Blé Goudé, le juge unique décide que l'Accusation peut examiner les Pièces en tenant compte de ses obligations de communication.

Voir n° ICC-02/11-01/15-121, Chambre de première instance I (juge unique), 6 juillet 2015, para. 3.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle que l'objectif de la Date limite de communication était de donner à la Défense suffisamment de temps pour se préparer en vue du procès. Toutefois, la Chambre relève qu'en application de la règle 77 du Règlement et de l'article 67-2 du Statut, l'Accusation a l'obligation permanente de communiquer toute pièce qui peut être considérée comme nécessaire à la préparation de la défense ou comme potentiellement à décharge.

Par conséquent, la Chambre estime que l'Accusation doit communiquer toute pièce relevant de la règle 77 du Règlement ou de l'article 67-2 du statut dès qu'elle se trouve en sa possession ou dès qu'elle est considérée comme communicable, sans en demander l'autorisation à la Chambre. Toutefois, la Chambre rappelle que l'Accusation est tenue de faire preuve de diligence lorsqu'elle communique des pièces de façon minutieuse et en temps voulu.

À l'avenir, lorsqu'elle communiquera des pièces relevant de la règle 77 du Règlement ou de l'article 67-2 du Statut, l'Accusation indiquera clairement, dans ses communications, les motifs justifiant la communication tardive, ainsi que la date à laquelle les pièces communiquées se sont trouvées en sa possession.

[...]

Nonobstant, la Chambre rappelle que dans la Première Décision sur la communication, elle avait indiqué qu'elle déciderait d'autoriser ou non la communication tardive et l'ajout d'un des Rapports supplémentaires à la Liste des éléments de preuve uniquement une fois en possession du rapport et compte tenu de facteurs concrets tels que : « i) la nature des conclusions qui seront présentées dans ces rapports ; ii) la question de savoir si ces conclusions vont au-delà des éléments de preuve existants ; ou iii) la longueur de ces rapports ».

[...]

#### e) Conclusion

La Chambre a tenu compte des observations de la Défense selon lesquelles les effets cumulatifs de la communication tardive et de l'ajout de pièces sur la Liste des éléments de preuve devaient être pris en considération pour évaluer le préjudice global qu'ils pourraient causer à la Défense. La Chambre estime que, cumulativement, le report de communication accordé dans la présente décision et dans la Première Décision sur la communication et l'autorisation de modifier la Liste des témoins et la Liste des éléments de preuve ne portent pas indûment préjudice aux accusés. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a dûment tenu compte des circonstances spécifiques de l'affaire, notamment de la date à laquelle les premiers éléments de preuve ont été présentés et du volume des pièces que l'on cherche à communiquer après la Date limite de communication. En outre, la Chambre a également examiné les mesures prévues dans la présente décision afin de compenser tout préjudice qui pourrait être causé à la Défense en raison d'une communication tardive de la part de l'Accusation et de la modification de la Liste des éléments de preuve et de la Liste des témoins.

Voir n° ICC-02/11-01/15-306, Chambre de première instance I, 21 octobre 2015, paras. 17-19, 38 et 41.

[TRADUCTION] En ce qui concerne l'argument selon lequel les effets cumulatifs de la communication tardive et de l'ajout de pièces sur la Liste des éléments de preuve doivent être pris en considération, la Chambre estime que le fait de faire droit à la Première Requête et à la Deuxième Requête, même en gardant à l'esprit les précédentes requêtes du Procureur auxquelles il a été fait droit dans les première, deuxième et troisième décisions sur la communication, ne porte pas indûment préjudice à la Défense.

Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a dûment tenu compte des circonstances spécifiques de l'affaire : notamment le fait que si l'on compare le volume des pièces que l'on cherche à communiquer après la Date limite de communication au volume total des preuves communiquées en temps voulu, il reste limité, et le fait que le procès n'en est encore qu'à ses débuts, ce qui permet amplement aux parties de se préparer convenablement en tenant compte de faits nouveaux.

Voir n° ICC-02/11-01/15-467, Chambre de première instance I, 22 mars 2016, paras. 13-14.

[TRADUCTION] La Chambre prend note de la confirmation par le Procureur, en date du 24 mars 2016, qu'il a à ce jour communiqué tous les éléments de preuve en sa possession qui devaient être communiqués. Sans préjudice des obligations qui incombent en permanence au Procureur en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, la Chambre n'autorisera plus l'ajout de preuves à charge supplémentaires. Comme l'a fait observer la Chambre dans sa quatrième décision sur la communication tardive, si un certain degré de flexibilité et d'adaptation était possible avant l'ouverture du procès, maintenant que le procès a commencé, la Défense a le droit de connaître l'intégralité du dossier de preuves à charge. La Chambre est tenue de garantir l'équité de la procédure, et en particulier le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et le droit d'être jugé sans retard excessif, que l'accusé tient de l'article 67-1 du Statut.

La seule exception envisageable concerne les éléments de preuve totalement nouveaux et non répétitifs que le Procureur obtient après la date limite de communication, mais uniquement s'il peut être démontré que ces nouveaux éléments de preuve n'auraient pas pu être raisonnablement obtenus par un procureur diligent avant la date limite de communication.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-524](#), Chambre de première instance I, 13 mai 2016, paras. 21-22.

Après nos délibérations, nous avons décidé [...] que la requête visant à retarder le [...] contre-interrogatoire est refusée. Nous serons relativement brefs dans notre argumentation. Nous sommes d'accord avec [le conseil de la défense] sur un de ses arguments : le représentant légal des victimes (« RLV ») a l'obligation de divulgation, parce que ce qui a été présenté peut être utilisé à charge. Le RLV a effectivement la même obligation de divulgation, mais notre principale conclusion est qu'il n'a pas enfreint son obligation. Conformément à notre conclusion, il n'a rien caché, il n'a pas empêché le témoin de fournir davantage de détails, ce qu'elle a fait aujourd'hui de manière spontanée. Nous ne voyons pas de raison pour reporter le contre-interrogatoire

Voir [n° ICC-01/04-02/06-T-202-Red-FRA WT](#), Chambre de première instance VI, 11 avril 2017, p. 54, lignes 22-28 et p. 55, lignes 1-5.

Alors, en ce qui concerne les obligations en matière de communication, pour le représentant légal des victimes et pour ces trois témoins – et je pense d'ailleurs que nous l'avions déjà dit –, comme l'a dit, à très juste titre, [conseil de la défense], ces obligations, pour ce qui est de ces trois témoins, sont exactement les mêmes obligations que les obligations du Procureur. Donc, dans la mesure du possible, tout doit être communiqué. Les résumés ou les synthèses des déclarations doivent être aussi détaillées que faire se peut. Mais je répète, ceci étant dit, l'avis que nous avons donné hier, car d'après nous, nous n'avons pas trouvé d'indices indiquant que c'est à dessein que [le RLV] avait omis certains sujets ou que c'est à dessein, intentionnellement, qu'il avait dissimulé des éléments qui auraient pu être communiqués.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-T-203-Red-FRA WT](#), Chambre de première instance VI, 12 avril 2017, p. 32, lignes 8-18.

[TRADUCTION] La Chambre a soigneusement examiné la demande du Procureur [EXPURGÉ]. Si elle reconnaît que le Procureur doit protéger ses enquêtes en cours, elle n'est pas convaincue par la justification générale et non étayée que le Procureur fournit à l'appui des expurgations proposées. La Chambre relève notamment le manque d'informations concernant la situation actuelle des personnes qui ont été interrogées par le Procureur.

De plus, le Procureur n'a pas suffisamment expliqué en quoi, dans le cadre de la présente procédure, la communication de l'identité des personnes concernées à la Défense compromettrait ses autres enquêtes en cours. La Chambre rappelle que les deux accusés restent en détention et que leurs équipes de défense respectives sont tenues de respecter des normes de conduite professionnelle élevées. À la connaissance de la Chambre, il n'y a pas eu de cas avérés de communication non autorisée d'informations confidentielles par la Défense.

La Chambre est donc d'avis que le Procureur n'a pas démontré, comme il lui incombait, que la communication à la Défense de l'identité des personnes interrogées risquait objectivement de porter atteinte à son enquête en cours. Cela étant, et compte tenu de la nature *ex parte* de sa demande, le fait d'ordonner au Procureur de fournir des informations complémentaires et d'examiner plus avant chaque demande n'est pas suffisant et pourrait causer de l'iniquité du fait que la Défense ne serait pas en mesure de présenter ses observations. De plus, cela supposerait de retarder davantage la communication des informations que le Procureur a jugé essentielles à la préparation de sa défense. À cet égard, la Chambre relève que le Procureur possède depuis un certain temps des notes de sélection non communiquées qui contiennent des informations potentiellement essentielles à la défense des deux personnes accusées en l'espèce. Afin d'éviter tout retard supplémentaire, la Chambre autorise le Procureur à communiquer ces notes avec les expurgations proposées.

En cas de demande *inter partes* visant à lever les expurgations et révéler ainsi l'identité d'une ou de plusieurs personnes interrogées par l'Accusation, il appartient au Procureur de justifier la nécessité de l'expurgation. En revanche, si la levée des expurgations peut compromettre les enquêtes du Procureur, les parties sont libres de préciser les faits convenus qui satisfont l'intérêt des deux parties, faute de quoi l'une ou l'autre partie ou les deux portent la question à l'attention de la Chambre.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-1109-Red](#), Chambre de première instance I, 1 février 2018, paras. 2-5.

[TRADUCTION] La norme 35-2 du Règlement de la Cour dispose qu'une prorogation de délai ne peut être accordée qu'à la condition que la partie qui en fait la demande prouve qu'elle était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.

[...]

Après avoir minutieusement examiné la Demande et les observations spécifiquement formulées par le Procureur concernant chacun des documents, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur a démontré l'existence de raisons valables pour proroger le délai de communication ou pour utiliser ses propres pouvoirs en ce qui concerne l'un quelconque des documents dont il demande l'inclusion tardive dans sa liste d'éléments de preuve. Des déclarations selon lesquelles un document qui se trouvait en sa possession depuis au moins un an et demi (et, s'agissant du Premier, Deuxième et Troisième Document, depuis plus de trois ans) est aujourd'hui considéré par le Procureur comme « *important* » ou nécessaire pour « *corroborer* » ou « *contribuer à mieux comprendre* » un point particulier (notamment parce qu'il s'est remémoré certains témoignages), ne peuvent être considérées comme suffisantes pour justifier les effets néfastes que toute modification apportée à la liste des éléments de preuve, même si elle semble a priori limitée, pourrait avoir sur la préparation de la Défense ; le même raisonnement peut être fait concernant la justification fournie à l'appui de la demande visant à inclure le Quatrième Document dans la liste des éléments de preuve, à savoir qu'une page du document avait été introduite « *par inadvertance* » dans un autre document déjà présenté. En règle générale, la Demande du Procureur semble être motivée par un processus continu de réexamen de son dossier, un exercice de réévaluation (*re melius perpensa*) à l'issue duquel il souhaite modifier l'approche adoptée concernant un certain nombre de questions, d'importance variable ; si cet exercice peut être justifié à l'interne (et possiblement nécessaire pour se préparer convenablement aux stades ultérieurs de la procédure), il ne peut en aucun cas servir de base pour vider de tout sens un paramètre aussi essentiel à la préparation de la Défense et aussi indispensable à l'équité globale de la procédure que la date limite de communication fixée par la Chambre.

Comme indiqué dans la Décision du 8 mars 2017, la volonté du Procureur d'utiliser un document d'une manière autre que celle initialement prévue n'est certainement pas un facteur échappant à son contrôle au sens de la norme 35-2. De plus, autoriser le Procureur à modifier sa liste d'éléments de preuve au seul motif que son appréciation d'un élément donné évolue avec le temps reviendrait à vider de tout sens non seulement la date limite de communication, mais aussi la liste des éléments de preuve, et compromettrait considérablement son utilité même aux fins de la préparation de la Défense.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-1120](#), Chambre de première instance I, 2 février 2018, paras. 9 et 11-12.

[TRADUCTION] 7. Dès les premiers stades de ce procès, la Chambre a soutenu qu'en vertu des principes essentiels de publicité et de transparence de la procédure, toute restriction à ces principes doit être considérée comme une exception et donc être strictement limitée à ce qui est nécessaire pour sauvegarder d'autres intérêts également protégés par le Statut. La Chambre reconnaît que l'efficacité des enquêtes est un des intérêts servis par ce principe. Par conséquent, les pièces communicables devraient l'être dans leur intégralité, les expurgations doivent être justifiées et autorisées en application des dispositions du Statut, et la partie qui communique les pièces est tenue d'examiner les expurgations et de les lever si un changement de circonstances le justifie. Ce principe a été rappelé et précisé à la suite de divers changements intervenus à différents stades de la présente procédure : la Chambre rappelle notamment la constatation de la Chambre d'appel selon laquelle, d'une part, « *compte tenu de la nécessité absolue de garantir la communication de toutes les pièces, la Chambre de première instance elle-même, avec l'aide du Procureur, devrait examiner ces questions périodiquement et une décision sur les expurgations peut être modifiée ultérieurement si la situation vient à changer* » et, d'autre part, si la Défense doit avoir la possibilité de présenter des observations, aucune charge ne lui est imposée à cet égard.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-1194](#), Chambre de première instance I, 5 juillet 2018, para. 7.

## Décisions pertinentes relatives à la divulgation

Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/06-102-tFR](#), 16 mai 2006

Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/06-437-tFR](#), 15 septembre 2006

Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/06-455-tFR](#), 20 septembre 2006

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduite en vertu des règles 81 2 et 81 4 du Règlement de procédure et de preuve » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3](#), 13 octobre 2006

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-773-tFR OA5](#), 14 décembre 2006

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-774-tFRA OA6](#), 14 décembre 2006

Décision de diffuser une version expurgée de la Décision relative au document déposé le 3 septembre 2007 par l'Accusation, intitulé « Communication d'informations par l'Accusation à la Chambre de première instance » (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-963-tFRA](#), 26 septembre 2007

Version expurgée de la Décision relative au document déposé le 3 septembre 2007 par l'Accusation, intitulé « Communication d'informations par l'Accusation à la Chambre de première instance » (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-963-Anx1-tFRA](#), 26 septembre 2007

Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-90-tFRA](#), 7 décembre 2007

Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/07-160-tFRA](#), 23 janvier 2008

Rectificatif à la Troisième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les pièces relatives aux déclarations des témoins 7, 8, 9, 12 et 14 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-249-tFRA](#), 5 mars 2008

Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation de procéder à des expurgations en vertu des règles 81 2 et 81 4 du Règlement et de prorogation de délai en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-312-tFRA](#), 11 mars 2008

Quatrième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des documents relatifs aux témoins 166 et 233 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-361-tFRA](#), 3 avril 2008

Sixième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les transcriptions des entretiens avec le témoin 238 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-425-tFRA](#), 21 avril 2008

Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), 13 mai 2008

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA](#), 13 mai 2008

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/07-476-tFRA OA2](#), 13 mai 2008

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/07-521-tFRA OA5](#), 27 mai 2008

Décision relative à la demande introduite par le Représentant légal aux fins de clarification de la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1368-tFRA, 2 juin 2008

Décision relative aux conséquences de la non communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54 3 e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, 13 juin 2008

Decision on Article 54(3)(e) Documents Identified as Potentially Exculpatory or Otherwise Material to the Defence's Preparation for the Confirmation Hearing (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-621, 20 juin 2008

Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-55-tFRA, 31 juillet 2008

Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication de demandes présentées par des victimes (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1637-tFRA, 21 janvier 2009

Version expurgée de la Décision relative aux intermédiaires (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, 31 mai 2010

Redacted Decision on the prosecution's applications for redactions (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-815-Red2, 20 juillet 2010

Decision on the Prosecution's Requests to Lift, Maintain and Apply Redactions to Witness Statements and Related Documents (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-813-Red, 20 juillet 2010

Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2388-tFRA, 14 septembre 2010

Decision on the scope of the prosecution's disclosure obligations as regards defence witnesses (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2624, 12 novembre 2010

Redacted Decision on the Prosecution's Requests for Non-Disclosure of Information in Witness-Related Documents (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2597-Red, 3 décembre 2010

Public redacted decision on the lifting of redactions in witness statements (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-977-Red, 26 janvier 2011

Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication de pièces (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-47-tFRA, 27 janvier 2011

Redacted Decision on the disclosure of information from victims' application forms (a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07) (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2586-Red, 4 février 2011

Decision on issues relating to disclosure (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-87, 30 mars 2011

Decision on the Prosecution's applications for redactions pursuant to Rule 81(2) and Rule 81(4) (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-167, 20 mai 2011

Decision on the « Defence Request for Disclosure of Article 67(2) and Rule 77 Materials » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-196, 14 juillet 2011

Redacted Version of the Decision on the « Defence Motion for Disclosure Pursuant to Rule 77 » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1594-Red, 29 juillet 2011

Deuxième Ordonnance relative aux requêtes des représentants légaux des victimes aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations de victimes (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2027-tFRA, 21 décembre 2011

Décision concernant les protocoles relatifs à la communication de l'identité de témoins de la partie adverse et au traitement d'informations confidentielles au cours des enquêtes (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-49-tFRA, 6 mars 2012

First decision on the Prosecutor's requests for redactions and other protective measures, (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-74-Red, 27 mars 2012

Decision on the « Requête de la Défense aux fins d'expurgation de deux attestations » and the « Demande aux fins de mesures de protection », (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-195, 26 juillet 2012

Order convening a hearing on Libya's challenge to the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-207, 17 septembre 2012

Decision on the protocol establishing a redaction regime (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-458, 27 septembre 2012

Decision on the protocol establishing a redaction regime (Chambre de première instance V), n° [ICC-01/09-02/11-495](#), 27 septembre 2012

Public Redacted version of the « Second Decision on Article 54(3)(e) documents » (Chambre de première instance IV), n° [ICC-02/05-03/09-407-Red](#), 26 octobre 2012

Decision on the Protocol on the handling of confidential information and contact of between a party and witnesses of the opposing party (Chambre de première instance IV), n° [ICC-02/05-03/09-451](#), 19 février 2013

Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/04-02/06-47](#), 12 avril 2013

Decision on Libya application for leave to appeal and request for reconsideration of the « Decision on the 'Urgent Defence Request' » (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/11-01/11-316](#), 24 avril 2013

Decision on the conduct of the proceedings following the « Application on behalf of the Government of Libya relating to Abdullah Al-Senussi pursuant to Article 19 of the ICC Statute » (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/11-01/11-325](#), 26 avril 2013

Decision on defence application pursuant to Article 64(4) and related requests (Chambre de première instance V), n° [ICC-01/09-02/11-728](#), 26 avril 2013 ; et Corrigendum of Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osui, n° [ICC-01/09-02/11-728-Anx3-Corr2-Red](#), 2 mai 2013

Decision Establishing a Calendar for the Disclosure of Evidence Between the Parties (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/04-02/06-64](#), 17 mai 2013

Decision on Defence request to be provided with screening notes and Prosecution's corresponding requests for redactions (Chambre de première instance V), n° [ICC-01/09-01/11-743-Red](#), 20 mai 2013

Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la non-communication d'informations en lien avec le document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-3031-tFRA A5 A6](#), 27 mai 2013

Order authorizing disclosure of lesser redacted versions of victims' applications (Chambre de première instance V(A)), n° [ICC-01/09-01/11-826](#), 24 juillet 2013

Order authorizing disclosure of a lesser redacted victim application of Witness 128 applications (Chambre de première instance V(A)), n° [ICC-01/09-01/11-835](#), 1 août 2013

Order authorizing disclosure of victims' applications (Chambre de première instance V(A)), n° [ICC-01/09-01/11-919](#), 9 septembre 2013

Public Redacted Version of Decision on Disclosure of Information related to Prosecution Intermediaries (Chambre de première instance V(A)), n° [ICC-01/09-01/11-904-Red](#), 8 octobre 2013

Decision on the Prosecution's Application for Redactions; the Common Legal Representative Request for Disclosure; the Defence Request for Reclassification; and Decision establishing simplified proceedings related to future applications for non-disclosure (Chambre de première instance IV), n° [ICC-02/05-03/09-524](#), 19 novembre 2013

Decision regarding the non-disclosure of 116 documents collected pursuant to article 54(3)(e) of the Rome Statute (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/04-02/06-229](#), 27 janvier 2014

Decision on the « Prosecution's provision of 56 documents collected under article 54(3)(e) » (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/04-02/06-247](#), 6 février 2014

Decision on the « Prosecution's request pursuant to Regulation 35 for an extension of time to add one statement to its Amended List of Evidence for the purposes of the confirmation of charges and, if granted, to be permitted to apply redactions to this item of evidence pursuant to Rule 81(2) » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/11-01/11-632-Red](#), 7 mars 2014

Décision arrêtant un système de communication des éléments de preuve (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/11-02/11-57-tFRA](#), 14 avril 2014

Second decision on issues related to disclosure of evidence (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/11-02/11-67](#), 6 mai 2014

Decision on the « Prosecution's request to disclose material in a related proceeding pursuant to Regulation 42(2) » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-02/11-01/11-659](#), 19 juin 2014

Redacted Decision on the « Prosecution's Request to Redact Information in Supplementary Submissions related to the First Arrest Application and to Vary Protective Measures for Three Witnesses » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/04-02/06-78-Red3](#), 3 juillet 2014

Redacted First Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions and Other Related Requests (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/04-02/06-117-Red3](#), 3 juillet 2014

Decision on Defence Request for Disclosure of Information Relating to the Mungiki (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1465, 25 août 2014

Decision on « Prosecution's request in relation to potentially privileged material seized by the Office of the Prosecutor » (Chambre de première instance I, juge unique), n° ICC-02/11-01/15-121, 6 juillet 2015

Second Decision on Prosecution's requests for variation of the time limit for disclosure of certain documents and to add some to its List of Evidence (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-306, 21 octobre 2015

Fourth decision on matters related to disclosure and amendments to the List of Evidence (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-467, 22 mars 2016

Decision on request for leave to appeal the 'Fourth decision on matters related to disclosure and amendments to the List of Evidence' and other issues related to the presentation of evidence by the Office of the Prosecutor (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-524, 13 mai 2016

Décision orale (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-T-202-Red-FRA WT, 11 avril 2017

Décision orale (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-T-203-Red-FRA WT, 12 avril 2017

Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the oral decision on redactions of 29 November 2016 (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/15-915-Red OA9, 31 juillet 2017

Decision on Prosecution application for non-standard redactions to material related to another and ongoing investigation in the Côte d'Ivoire situation (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1109-Red, 1 février 2018

Decision on the Prosecutor's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit six documents under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings, dated 21 December 2017 (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1120, 2 février 2018

Decision on Mr Gbagbo's Request for lifting of redactions and reclassification of documents in the record (confidential filing no. 1173) and related orders (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1194, 5 juillet 2018

## 5. Éléments de preuve

### Articles 61-7, 68 et 69 du Statut de Rome Règles 63 à 75 du Règlement de procédure et de preuve

#### 1. Éléments de preuve en général

La Défense a le droit de consulter des versions non expurgées i) des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et ii) des pièces potentiellement à décharge que l'Accusation a en sa possession ou sous son contrôle et qui ont été obtenues de l'accusé ou appartiennent à celui-ci, ou encore qui sont nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges. La Chambre garantit en dernier ressort que la Défense peut accéder en temps opportun auxdits éléments de preuve et pièces du dossier.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-355-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 25 août 2006, p. 3.

[TRADUCTION] Aux fins de l'audience de confirmation des charges, le protocole de cour électronique pour la présentation des éléments de preuve, de pièces et d'informations relatives aux témoins sous forme électronique doit indiquer les champs suivants : i) Auteur ii) Organisation auteur iii) Destinataire iv) Parties v) Concernant les témoins vi) Charges vii) Élément du crime allégué viii) Incident ix) Élément de la déclaration des faits et x) Modalités de participation ; et un champ supplémentaire concernant les informations relatives aux témoins : i) Date de communication ii) Charge iii) Élément du crime allégué iv) Incident v) Élément de la déclaration des faits et vi) Modalités de participation et vii) Personne/témoin à l'origine du document.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-360](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 28 août 2006, p. 6.

Les résumés des éléments de preuve doivent être fournis dans une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement et doivent contenir : i) une brève présentation de la pertinence et de la valeur probante de résumés dans lesquels les témoins concernés ne sont pas identifiés ; ii) toute information sur laquelle l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, en particulier celles qui figurent dans les paragraphes mentionnés dans le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve ; et iii) toute information qui pourrait être à décharge ou autrement pertinente pour la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-437-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 15 septembre 2006, p. 11.

La valeur probante des parties non expurgées de ces documents, déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins [à savoir les pièces pour lesquelles des expurgations ont été autorisées] peut être atténuée par les expurgations proposées par l'Accusation et autorisées par la Chambre.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-455-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 20 septembre 2006, p. 11.

Les éléments de preuve qui ne sont pas traduits dans une des langues de travail de la Cour au moment de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges ne peuvent en aucun cas être versés au dossier car la Chambre doit être en mesure de comprendre parfaitement les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder lors de l'audience, et par conséquent, conformément à l'article 69-4 du Statut, les extraits vidéo i) qui ne sont pas traduits dans une des langues de travail de la Cour le [délai fixé par la Chambre] au plus tard et ii) dont la traduction n'est pas mise à la disposition de la Chambre et de la Défense dans ce délai doivent être déclarés irrecevables.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-676-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 novembre 2006, p. 3.

La Chambre peut se fonder sur tout élément de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, et ce, que la partie qui l'invoque l'ait présenté lors de l'audience de confirmation des charges ou pas, pour autant que l'autre partie ait eu l'occasion d'y répondre pendant l'audience de confirmation des charges.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-678-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 novembre 2006, p. 5.

La Chambre préliminaire est d'avis que dans le contexte de l'audience de confirmation des charges, l'objectif se limite à renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées et sans se limiter à de simples supputations ou soupçons. Aux termes de l'article 61-7 du Statut, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Pour définir la notion de « motifs substantiels de croire », la Chambre s'appuie sur la jurisprudence relative aux droits de l'homme internationalement reconnus. Ainsi, la Chambre considère que la charge de la preuve qui pèse sur l'Accusation oblige cette dernière à apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques. De plus, le critère des « motifs



*substantiels de croire* » doit permettre d'évaluer l'ensemble des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, considérés comme un tout.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-803](#), Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007, paras. 37-39.

Le cadre statutaire et réglementaire des textes régissant les activités de la Cour donne indubitablement à la Chambre de première instance l'autorité absolue de statuer sur des questions de procédure et sur l'admissibilité et la pertinence des éléments de preuve, sous réserve toujours de toute décision contraire de la Chambre d'appel. La Chambre de première instance ne devrait revenir sur les décisions de la Chambre préliminaire que si cela est nécessaire et se ralliera aux avis de la Chambre préliminaire, à moins que cette approche ne se révèle inadéquate.

[...]

Concernant les modalités de présentation des éléments de preuve lors du procès, la Chambre de première instance est d'avis que les éléments de preuve soumis à la Chambre préliminaire ne peuvent être automatiquement versés aux débats lors du procès du simple fait qu'ils figurent dans l'inventaire des éléments de preuve admis par la Chambre préliminaire, mais qu'ils doivent être présentés à nouveau, si nécessaire. Les parties (et, le cas échéant, les participants) peuvent convenir de mécanismes pratiques pour la présentation des preuves ne faisant l'objet d'aucune objection.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1084-tFRA](#), Chambre de première instance I, 13 décembre 2007, paras. 5-6 et 8.

La plateforme de cour électronique peut permettre d'améliorer de façon significative l'efficacité du travail dans les salles d'audience et du procès et la Cour devrait l'adopter. L'augmentation exponentielle du volume des informations et les problèmes réels survenus dans leur gestion ont rendu nécessaire l'adoption de protocoles standardisés censés déterminer la façon dont les informations peuvent être préparées et présentées. Une expérience importante a montré que c'est un protocole conçu pour recueillir des informations purement objectives concernant les documents ou pièces relatifs à chaque affaire qui constitue la solution la plus utile : on peut ainsi échanger, rechercher, extraire et présenter des informations de manière la plus facile, précise et cohérente, à de multiples occasions. On ne peut atteindre ces objectifs en ajoutant des informations subjectives : au contraire, l'ajout de champs subjectifs dessert ces objectifs.

[...]

Afin que l'application du protocole de cour électronique soit la plus utile et cohérente possible, [il] devrait s'appliquer à l'ensemble des pièces échangées, quelle que soit la phase de la procédure à laquelle elles ont été communiquées. En outre, le protocole devrait couvrir « *toutes les informations relatives à une affaire déposées devant le Greffe ou échangées entre les parties/participants* ». Par définition, cela comprend également les pièces à charge et potentiellement à décharge que les parties se sont communiquées. Les pièces partiellement ou entièrement illisibles constituent une exception à ce principe, sachant que de nombreux documents sont manuscrits ou ne se prêtent pas pour d'autres raisons aux recherches électroniques. Cette exception est surtout acceptée en raison de l'imminence du procès et du fait qu'à ce stade, il serait difficile pour l'Accusation de reprendre chaque document concerné afin de lui appliquer le code objectif pertinent ou de le faire dactylographier intégralement pour qu'il puisse faire l'objet de recherches électroniques.

[...]

Aux fins de l'application du protocole de cour électronique, un numéro unique doit être attribué à chaque victime participante.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1127-tFRA](#), Chambre de première instance I, 24 janvier 2008, paras. 19, 22-23 et 27.

La Chambre accueille l'idée qu'il faut partir du principe que les témoins déposeront en direct dans le prétoire, conformément à l'article 69-2 du Statut. Toutefois, elle autorisera le recours à des liaisons audio ou vidéo chaque fois que nécessaire. Elle procédera pour cela au cas par cas en tenant particulièrement compte de la situation en matière de sécurité et de la vulnérabilité des témoins. Si une partie ou un participant souhaite présenter un témoignage par liaison audio ou vidéo depuis un endroit éloigné, il en fait la demande à la Chambre, tout en informant l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, au moins 35 jours avant la date prévue pour le témoignage. Lorsqu'une liaison audio ou vidéo doit être utilisée pour un témoignage au siège de la Cour, les parties et participantes en font la demande à la Chambre, tout en informant l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dès que possible. Toutefois, aucun délai strict n'est imposé étant donné que des circonstances imprévues pourraient survenir.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#), Chambre de première instance I, 29 janvier 2008, paras. 41-42.

Il paraît donc manifeste que, dans le cadre du Statut de Rome, le droit de l'accusé à un procès équitable n'est pas forcément compromis parce qu'il est tenu de communiquer à l'avance, dans certaines circonstances, des renseignements sur ses moyens de défense, les éléments de preuve qui seront présentés et les points qui seront soulevés.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1-tFRA](#) Chambre de première instance I, 20 mars 2008, para. 31.

Les personnes se voyant reconnaître la qualité de victime lors de la phase préliminaire d'une affaire i) doivent limiter leur participation au débat sur les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation et les équipes [de la Défense] entendent se fonder lors de l'audience de confirmation des charges ; et ii) n'ont pas le droit de produire des éléments de preuve supplémentaires.

[...]

La production des éléments de preuve supplémentaires sur lesquels ni l'Accusation ni la Défense n'entendent se fonder (et ne figurant donc pas dans le dossier de l'affaire conservé par le Greffe) de la part des personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure : i) fausserait le cadre limité, ainsi que l'objet et le but, de l'audience de confirmation des charges tels que définis à l'article 61 du Statut et aux règles 121 et 122 du Règlement ; et ii) retarderait inévitablement l'ouverture de l'audience de confirmation des charges qui, d'après l'article 61-1 du Statut, doit se tenir dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci.

[...]

La production, de la part de personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure, d'éléments de preuve supplémentaires sur lesquels ni l'Accusation ni la Défense n'entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges porterait atteinte au droit de la Défense de décider de ne pas se fonder sur lesdites pièces aux fins de l'audience de confirmation des charges.

[...]

La juge unique considère article 69-3 du Statut n'est pas applicable lors de la procédure préliminaire devant la Chambre préliminaire car : i) cette dernière n'a pas pour rôle d'établir la vérité ; et ii) d'après l'interprétation littérale de l'article 69-3 du Statut, il ne s'applique que si la Chambre compétente estime que des éléments de preuve autres que ceux produits par l'Accusation et la Défense sont « nécessaires à la manifestation de la vérité ».

[...]

La juge unique est d'avis que cela empêche la Chambre préliminaire d'autoriser les victimes, en invoquant généralement l'article 69-3 du Statut, à produire des éléments de preuve supplémentaires sur lesquels ni l'Accusation ni la Défense n'entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges.

Ceux qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure ne peuvent pas produire d'éléments de preuve supplémentaires à l'audience de confirmation des charges au motif que « les victimes participant à la procédure peuvent se voir autorisées à citer et à interroger des témoins si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité et si, pour ce faire, la Cour a demandé lesdits éléments de preuve ».

À la lumière de ce qui précède, la juge unique estime que le cadre statutaire prévu par le Statut et le Règlement pour la phase préliminaire d'une affaire ne laisse pas de place à la présentation d'éléments de preuve supplémentaires de la part des personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, paras. 111-113.

La communication entre les parties d'éléments d'information non publics doit obéir aux deux exigences de nécessité et de sécurité des témoins. Lorsque la diffusion d'informations au public a été restreinte – quelle qu'en soit la raison –, leur utilisation doit être soigneusement réglementée afin que ces exigences soient respectées.

Dès lors que des informations ont été déclarées non publiques (que ce soit sous la mention « confidentiel », « ex parte » ou « sous scellés »), leur utilisation devrait se limiter strictement aux buts de la communication, et seuls devraient être montrés aux membres du public les éléments qui sont véritablement nécessaires à la préparation et la présentation de la cause d'une partie ou d'un participant.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1372-tFRA](#), Chambre de première instance I, 3 juin 2008, paras. 8-9. Voir également, [n° ICC-01/05-01/08-813-Red](#), Chambre de première instance III, 20 juillet 2010, para. 87.

Les pièces à décharge comprennent, premièrement, les pièces qui disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ; deuxièmement, celles qui atténuent la culpabilité de l'accusé ; et troisièmement, celles qui sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA](#), Chambre de première instance I, 13 juin 2008, para. 59.

Le droit de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves est avant tout reconnu aux parties, à savoir le Procureur et la Défense. Cependant, la Chambre d'appel ne considère pas que ces dispositions excluent la possibilité pour les victimes de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves au cours du procès.

La Chambre de première instance a correctement décrit la manière de procéder et fixé les limites à l'intérieur desquelles elle exercera son pouvoir d'autoriser des victimes à soumettre et à examiner des éléments de preuve : i) demande distincte, ii) notification aux parties, iii) démonstration que des intérêts personnels sont concernés à ce stade précis de la procédure, iv) respect des obligations de communication et des ordonnances de protection,

v) appréciation du caractère approprié et vi) compatibilité avec les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable. Ces garanties étant posées, l'octroi aux victimes de droits de participation leur permettant de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves n'est contraire ni à la charge incombant au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ni aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable.

La Chambre de première instance n'a pas donné aux victimes un droit illimité de produire ou de contester des preuves puisque celles-ci sont tenues de démontrer en quoi leurs intérêts sont concernés par l'élément de preuve ou la question, au vu de quoi la Chambre décidera au cas par cas s'il convient ou non d'autoriser leur participation.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, Chambre d'appel, 11 juillet 2008, paras. 3-4.

Aux fins de la rapidité de la procédure et de la bonne gestion des affaires, les parties doivent déposer leurs éléments de preuve dans les délais impartis et dans la forme voulue, pendant les heures de dépôt officielles précisées à la norme 33-2 du Règlement de la Cour. En particulier, la Chambre appelle l'attention de toutes les parties concernées sur le fait que tous les éléments de preuve doivent être enregistrés par le Greffe dans le dossier de l'affaire et qu'il convient d'accorder un délai raisonnable au Greffe pour ce faire. Il est rappelé aux parties qu'elles doivent joindre aux éléments de preuve qu'elles soumettent les documents suivants : i) un inventaire des éléments de preuve recensant tous les éléments de preuve joints et indiquant leur numéro de référence, tel que défini dans le protocole de présentation électronique des éléments de preuve (voir annexe) et ii) une liste des destinataires établie en fonction du niveau de confidentialité de chaque élément par rapport aux parties.

La Chambre fait observer qu'en application de l'article 61-5 du Statut, le Procureur « étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé ». Par ailleurs, aux termes des alinéas a et b de l'article 67-1 du Statut, l'accusé doit non seulement « être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement », mais aussi « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Compte tenu de ces objectifs, la Chambre estime que la Défense doit disposer de tous les outils nécessaires pour pouvoir comprendre les raisons pour lesquelles le Procureur se fonde sur telle ou telle pièce et qu'il est donc nécessaire que les pièces échangées entre les parties et communiquées à la Chambre fassent l'objet d'une analyse juridique suffisamment détaillée mettant en relation les éléments factuels allégués et les éléments constitutifs correspondant à chaque crime reproché.

Voir n° ICC-01/05-01/08-55-tFRA, Chambre préliminaire III, 31 juillet 2008, paras. 54-55 et 64-66.

[TRADUCTION] Un des critères pertinents pour déterminer si un témoin devrait être autorisé à témoigner oralement par vidéoconférence réside dans les circonstances personnelles dudit témoin. Bien que les circonstances personnelles aient été interprétées jusqu'à présent comme étant liées au bien-être du témoin, la Chambre n'est pas limitée par le Statut dans sa considération d'autres types de circonstances qui pourraient justifier le fait qu'un témoin soit entendu par audio ou vidéoconférence.

Dans le cas d'espèce, la Chambre note les engagements spécifiques et le profil particulier du témoin 108. La Chambre prend note des informations fournies par le témoin que l'empêche de se déplacer de la RCA. De plus, la Chambre observe que le témoin 108 est prêt à et souhaite coopérer avec la Cour. Eue égard à la nature exceptionnelle des circonstances personnelles du témoin comme expliquées par le Bureau du conseil public pour les victimes, la Chambre est d'avis que les raisons qui l'empêchent de venir à La Haye pour témoigner oralement sont fondées.

Voir n° ICC-01/05-01/08-947-Red, Chambre de première instance III, 12 octobre 2010, paras. 13-14.

ATTENDU que, aux termes de l'article 69-5 du Statut, la Cour respecte les règles de confidentialité et que la règle 73 du Règlement dispose que les communications faites dans le cadre de certaines relations n'ont pas à être divulguées,

VU le droit du suspect de communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix, conformément à l'article 67-1-b du Statut et à la règle 121-1 du Règlement,

ATTENDU que, conformément aux articles 55, 57 et 67 du Statut et à la règle 121-1 du Règlement, la Chambre a la responsabilité de protéger les droits du suspect et, partant, l'obligation de veiller à ce que les communications du suspect qui sont couvertes par le secret professionnel ne soient pas communiquées au Procureur,

ATTENDU que, pour permettre au Procureur et à ses services de continuer d'examiner les pièces saisies sans avoir accès à des communications couvertes par le secret professionnel, il importe que celles-ci soient écartées des pièces faisant l'objet de l'examen du Procureur,

ATTENDU que, afin d'écartier les communications couvertes par le secret professionnel des pièces qui ont déjà été fournies au Procureur, les 72 Documents doivent être examinés afin de déterminer s'ils sont couverts par le secret professionnel au sens de la règle 73 du Règlement,

ATTENDU que rien dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve, et le Règlement de la Cour n'empêche la Chambre d'examiner les documents en vue de déterminer s'ils sont couverts par le secret professionnel conformément à la règle 73,

ATTENDU que, au contraire, des dispositions du Statut confèrent à la Chambre des pouvoirs spécifiques pour évaluer les éléments de preuve et se prononcer sur leur admissibilité (article 69-4) et leur caractère potentiellement à décharge (article 67-2), sans envisager que, indépendamment de l'issue d'une telle évaluation, cela puisse entraîner la récusation des juges pour cause de suspicion légitime,

ATTENDU, par conséquent, que le simple fait que la Chambre ait examiné, afin de déterminer s'il y a lieu d'appliquer le principe du secret professionnel visé à la règle 73 du Règlement, les communications entre le suspect et son conseil, ou d'autres personnes visées à la règle 73, ne remet nullement en cause l'impartialité des juges et n'empêche pas la Chambre de continuer de mener la phase préliminaire de la procédure et de décider si les charges retenues contre le suspect doivent être confirmées, puisqu'elle ne tiendra pas compte, dans ses décisions ultérieures, de la teneur des documents considérés comme couverts par le secret professionnel,

ATTENDU, par conséquent, que la Chambre a le pouvoir de mener un examen des communications entre une personne et son conseil, ou d'autres personnes visées à la règle 73 du Règlement, afin de déterminer si elles sont couvertes par le secret professionnel conformément à la règle 73,

ATTENDU que l'examen des documents par la Chambre se limitera à ce qui est pertinent et nécessaire pour déterminer s'ils sont couverts par le secret professionnel,

[...]

PAR CES MOTIFS

ORDONNE au Greffe d'assurer que seule la Chambre ait accès aux 72 documents.

Voir [n° ICC-01/04-01/10-67-tFRA, Chambre préliminaire I, 4 mars 2011, pp. 6-9.](#)

La Chambre ordonne que les pièces figurant dans les listes de documents ou les autres pièces qui seront utilisées à l'audience pendant la période allant de la déposition du témoin 110 jusqu'à la fin du procès feront l'objet de la procédure suivante :

- a. Lorsque les parties soumettent la liste des documents qu'elles entendent utiliser au cours de l'interrogatoire de chaque témoin, dans les délais fixés par la Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, elles indiquent précisément les pièces spécifiques qu'elles comptent présenter comme preuves durant l'interrogatoire d'un témoin.
- b. Toute objection concernant la pertinence ou l'admissibilité des pièces ainsi désignées par les parties sera dûment motivée, communiquée par courrier électronique à la partie adverse et aux participants pour qu'ils puissent se préparer, et transmise en copie à la Chambre, dans les meilleurs délais et avant l'audience au cours de laquelle le document sera présenté comme preuve. L'objection sera ensuite soulevée en bonne et due forme à l'audience au moment où la pièce sera présentée à la Chambre. La partie adverse se verra accorder la possibilité de répondre oralement à l'objection. Le fait que les parties soient tenues de notifier à l'avance par courrier électronique toute objection à des fins de préparation ne les empêche pas de soulever des questions touchant à la pertinence et à l'admissibilité des pièces au moment de leur présentation à la Chambre, comme l'autorise le Règlement.
- c. Si les parties ne contestent pas la pertinence ou l'admissibilité d'une pièce au moment de sa présentation à l'audience, celle-ci sera admise et recevra une cote EVD-T après examen par la Chambre de première instance. La Chambre statuera en temps voulu sur toute objection à l'admission de pièces.

La procédure énoncée ci-dessus au paragraphe 7 n'empêche pas les parties de présenter, durant l'interrogatoire d'un témoin ou à un stade ultérieur de la procédure, une requête aux fins de l'admission de toute pièce, qu'elle figure ou non dans la liste. La Chambre statuera, après avoir donné à la partie adverse et aux participants la possibilité de soulever toute objection qu'ils pourraient avoir.

[...]

Lorsqu'une partie entend présenter la ou les déclarations d'un témoin cité à comparaître, cette intention et toute objection y relative devraient être communiquées par écrit selon les conditions énoncées plus haut au paragraphe 7. Les conclusions orales à ce sujet devraient en principe être présentées au début de l'interrogatoire, après que l'on se soit assuré que le témoin ne s'oppose pas à la présentation de sa ou ses déclaration(s) conformément à la règle 68-b du Règlement. La ou les déclaration(s) peuvent être admise(s) et recevoir une cote EVD-T après examen par la Chambre de toute objection soulevée conformément au Statut et au Règlement.

La majorité des juges de la Chambre, la juge Ozaki étant en désaccord, préfère que les déclarations de témoins soient présentées non pas sous forme d'extraits mais dans leur intégralité lorsque cela est jugé nécessaire à la manifestation de la vérité, conformément à l'article 69-3 du Statut et afin de veiller à ce que les informations ne soient pas sorties de leur contexte, et conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement. La Chambre appréciera l'admissibilité de chaque déclaration en examinant toute objection soulevée en vertu notamment de l'article 69-4 du Statut et de la règle 64-1 du Règlement, et eu égard aux droits de l'accusé.

La majorité des juges de la Chambre, la juge Ozaki étant en désaccord, considère que si une partie ne présente pas la ou les déclarations d'un témoin cité à comparaître, la Chambre peut en exiger la présentation si elle le juge nécessaire à la manifestation de la vérité, conformément au Statut et au Règlement. Les parties auront la possibilité de soulever toute objection concernant l'éventuelle admission de ces déclarations.

Conformément au cadre établi en l'espèce pour la participation des victimes au procès, les victimes autorisées à participer à la procédure (« *les participants* ») peuvent présenter des preuves et soulever des questions concernant la pertinence et l'admissibilité de preuves, pour autant que leurs intérêts soient concernés et que la Chambre les y ait autorisés, conformément aux articles 68-3 et 69-3 du Statut.

Par conséquent, la procédure énoncée dans la présente ordonnance s'appliquera aux participants comme suit :

- a) Lorsque les participants souhaitent présenter une pièce en tant que preuve, ils déposent au préalable une demande écrite expliquant en quoi les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont concernés ;
- b) Lorsque les participants souhaitent soulever une objection concernant la pertinence ou l'admissibilité d'une pièce présentée par les parties, ils déposent au préalable une demande écrite expliquant en quoi les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont concernés.

Les parties et les participants sont tenus d'indiquer le niveau de confidentialité de chaque pièce figurant dans la liste de documents qui sera communiquée avant la déposition de chaque témoin et, s'ils demandent une modification de ce niveau de confidentialité, ils en indiquent les raisons. Toute objection à une telle modification sera soulevée immédiatement. En outre, chaque fois qu'il existe plusieurs versions expurgées de la pièce présentée, les parties et les participants sont tenus de renvoyer à la version dans laquelle ont été supprimées le moins d'informations, à moins que des raisons valables justifient de ne pas le faire.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-1470-tFRA](#), Chambre de première instance III, 31 mai 2011, paras. 7-8 et 10-15.

La Chambre relève d'emblée que les formulaires en question concernent des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin. Elles ont déposé à l'audience comme témoins de l'Accusation et, dans le même temps, ont été autorisées à participer à la procédure.

La majorité, composée des juges Steiner et Aluoch, est d'avis que les formulaires de demande de participation des victimes peuvent, dans certaines circonstances, être pertinents au regard de l'interrogatoire des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin. Il peut, par exemple, être utile d'admettre le formulaire d'une personne ayant la double qualité s'il permet d'apprécier correctement son interrogatoire en qualité de témoin. Cependant, la Chambre n'est pas convaincue que cela soit le cas en l'occurrence.

De plus, la majorité est d'avis que les formulaires de demande de participation à la procédure présentent une valeur probante limitée. Contrairement aux éléments de preuve recueillis dans le but d'étayer ou de contester les principales charges en l'espèce, ces formulaires sont des documents administratifs établis dans le cadre d'une relation de confiance entre une victime potentielle et le Greffe de la Cour. Leur finalité est limitée : ils permettent à la Chambre de déterminer si une victime peut être autorisée à participer aux procédures en vertu de la règle 89 du Règlement. Pour cette raison, l'établissement des formulaires n'est soumis à aucune exigence formelle, contrairement au recueil des « dépositions » visées aux règles 111 et 112 du Règlement. De plus, ce sont souvent des tierces personnes qui remplissent les formulaires au nom des demandeurs ou qui aident ceux-ci à les remplir, ce qui peut accroître le risque d'erreurs.

De plus, la majorité rejette l'argument de l'Accusation selon lequel les formulaires de demande de participation des victimes constituent des « déclarations antérieures » au sens de la règle 68 du Règlement. Ils ne constituent pas des « témoignages » ou des « transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages » au sens de l'article 68, car, comme on l'a vu plus haut, leur finalité n'est pas de fournir à la Chambre des éléments lui permettant de statuer sur les questions de fond et les charges propres à une affaire. De plus, lorsqu'ils soumettent leur formulaire, les demandeurs ne sont pas informés que les informations qu'ils ont fournies pourraient être utilisées comme preuve dans le cadre des procédures, et rien ne dit que les demandeurs agissent comme « témoins » ou sont disposés à agir en cette qualité. Pour ces raisons, les formulaires de demande de victimes ne constituent pas des « témoignages » et ne sont donc pas soumis aux exigences visées à la règle 68 du Règlement, contrairement à ce qu'avance l'Accusation.

En ce qui concerne les éventuelles incidences sur la procédure, la majorité est d'avis que l'admission des formulaires de demande pourrait être perçue par les victimes demanderesses comme une utilisation abusive de documents fournis à la Cour à des fins bien précises. Quant au préjudice qui pourrait être causé à la Défense, cette dernière ne subira pas de préjudice du fait de la non-admission des formulaires de demande, car l'interrogatoire qu'elle a mené au sujet des contradictions potentielles est déjà reflété dans les transcriptions.

Pour ces raisons, la majorité conclut, après avoir appliqué les trois critères susmentionnés, que le préjudice que pourrait causer l'admission des formulaires de demande l'emporte sur leur pertinence et leur valeur probante limitées. Partant, la majorité, la juge Ozaki étant en désaccord, rejette la requête de la Défense aux fins d'admission des formulaires de demande de participation des victimes 23, 68, 81 et 82.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2012-Red-tFRA](#), Chambre de première instance III, 9 février 2012, paras. 98-103.

[TRADUCTION] À cet égard, je ne peux pas être d'accord avec le raisonnement ou avec la conclusion de mes collègues. Une application correcte du test en trois parties aux quatre formulaires de demande de participation montre que ces documents sont admissibles comme éléments de preuve.

Tout d'abord, je suis d'accord avec le rejet par la Majorité de l'argument du Bureau du Procureur selon lequel les formulaires sont admissibles et constituent des témoignages préalablement enregistrés sans remplir les conditions de la règle 68 du Règlement. La Chambre de première instance II a abordé la question de la signification du terme « témoignage » en ces mots:

*Il va de soi que les déclarations faites hors prétoire peuvent également constituer des témoignages. En même temps, la Chambre considère que toutes les informations communiquées par une personne hors prétoire ne constituent pas nécessairement un témoignage en ce sens du terme. Une déclaration faite aux représentants d'une organisation intergouvernementale spécifiquement chargée d'une mission d'établissement des faits peut être considérée comme un témoignage s'il ressort clairement de la manière dont elle est recueillie que les informations pourraient être utilisées dans le cadre de futures procédures judiciaires.*

[...]

*Deuxièmement, pour déterminer si une déclaration recueillie hors prétoire constitue un témoignage au sens de l'article 67-1-e et de la règle 68, il importe qu'au moment où elle fait une déclaration, la personne comprenne qu'elle fournit des informations qui sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires. Il n'est pas nécessaire que le témoin sache contre qui son témoignage peut être utilisé, ni même quels crimes font l'objet de l'enquête ou des poursuites engagées. Ce qui importe, cependant, c'est que la déclaration soit, d'une façon ou d'une autre, recueillie dans les formes et que son auteur la déclare véridique et basée sur des faits dont il a personnellement connaissance. Une déclaration sous serment préparée unilatéralement peut également constituer un témoignage sous réserve qu'il ait été manifeste que son auteur entendait déposer sur les faits aux fins de procédures judiciaires en cours ou à venir.*

Ceci étant dit, afin de constituer un témoignage préalablement enregistré au sens de la règle 68 du Règlement, un document doit contenir un minimum de qualités qui lui permettront de devenir un « substitut approprié aux éléments de preuves oraux devant la Cour », par exemple, des qualités comme celles indiquées à la règle 111 du Règlement. Ces qualités minimales permettent aux témoignages préalablement enregistrés selon la règle 68 d'être admis pour la véracité de leur contenu. Cependant, les formulaires de demandes de participation des victimes ne remplissent pas les mêmes exigences minimales. Tel que souligné par la Majorité, lorsqu'elles remplissent leurs formulaires, les victimes demanderesse ont pour seul objectif d'être reconnues comme victimes participantes aux procédures. En conséquence, les formulaires de demande de participation ne rentrent pas dans le champ d'application de la règle 68 du Règlement et doivent simplement être analysés, comme tout autre matériel qui n'est pas un témoignage, à travers le test en trois parties.

En second lieu, tel que je l'ai déjà expliqué dans mon Opinion partiellement dissidente à l'Ordonnance portant sur la procédure relative à la soumission des éléments de preuve, « les parties aux procédures pénales soumettent en général les éléments de preuve soit : (1) pour démontrer la véracité de leur contenu ; soit (2) pour évaluer ou tester la crédibilité d'un témoin ». À cet égard, la Chambre de première instance I a déterminé que « pas tout l'information en rapport avec la crédibilité [d'un témoin] n'est pas nécessairement admissible » et que les conditions générales du test en trois parties devraient être appliquées avant toute détermination sur son admissibilité en tant qu'élément de preuve. Alors que je suis d'accord avec cette décision, j'ajouterai que cette distinction dans l'objectif de l'admission comme élément de preuve amène inévitablement à une distinction dans le seuil utilisé dans le test de l'admissibilité en trois parties, selon la nature des éléments considérés, notamment eu égard à l'évaluation de leur valeur probante. Donc, la valeur probante des pièces admises uniquement afin de tester la crédibilité d'un témoin doit être aussi élevée que celle des pièces admises pour faire la preuve de la véracité de leur contenu.

Finalement, je ne peux pas être d'accord avec l'argument de la Majorité selon lequel le fait de rejeter les formulaires de demande de participation ne causera pas de préjudice à la Défense car « ses questionnements sur les possibles incohérences sont déjà reflétés dans les transcriptions ».

Classiquement, dans les procédures, lorsque l'une des parties, au cours d'un interrogatoire, se réfère à des pièces discutables, la Chambre, soit *proprio motu*, soit suite à une objection de la partie adverse, décide de l'utilisation des pièces et partant, décide de l'admissibilité de ces dernières. Dans des affaires controversées, la Chambre pourrait reporter sa détermination à un stade ultérieur, et un tel report sera reflété dans les transcriptions. Une possibilité n'exclue pas forcément l'autre.

En appliquant correctement le test en trois parties aux formulaires de demande de participation, il apparaît que les formulaires sont pertinents, dans la mesure où ils réfèrent tous aux événements faisant l'objet des charges et sont reliés à la crédibilité des témoins, ce qui correspond également à une question qui sera tranchée par la Chambre.

En conséquence, j'admettrai les formulaires de demande de participation des victimes, pour les objectifs pour lesquels leur admission a été recherchée, soit afin de tester la crédibilité des témoins concernés.

Voir l'Opinion partiellement dissidente de la Juge Osaki [n° ICC-01/05-01/08-2015-Red](#), Chambre de première instance III, 14 février 2012, paras. 8-23.

## [TRADUCTION] II. Rapport de la presse écrite et audio

La majorité de la Chambre a admis en tant qu'éléments de preuve 17 articles de presse en entier et un extrait d'article, et 9 enregistrements de programmes radio de Radio France Internationale (« RFI »). J'approuve l'admission de 2 de ces articles de presse, un qui contient la transcription d'un discours et l'autre qui a été utilisé lors de l'interrogatoire du témoin 15, pour les raisons indiquées dans la Décision. En ce qui concerne les 16 autres articles de presse et les 9 enregistrements audio, je suis d'avis que l'admission en tant qu'éléments de preuve d'articles de presse et d'enregistrements audio lorsque leurs auteurs ne sont pas appelés à témoigner au procès doit être traitée avec prudence, en particulier lorsque l'Accusation entend se fonder sur lesdites pièces pour prouver des éléments essentiels de son dossier. Même lorsque les rapports de médias semblent décrire des événements contemporains de façon objective, les auteurs de ces rapports s'appuient souvent sur des ouï-dire et il n'y a pas de garantie que les sources ont été sélectionnées de façon impartiale. Par conséquent, dans la majorité des cas, la valeur probante des rapports de médias n'est pas suffisante pour qu'ils soient admis en tant qu'éléments de preuve.

À cet égard, la Chambre de première instance I a indiqué qu'« en général, des articles de presse ne sont pas fiables pour donner un compte rendu suffisamment certain des événements qu'ils décrivent » et elle n'a pas admis en tant qu'éléments de preuve un article de presse dont l'auteur n'avait pas été appelé à témoigner. La Chambre de première instance II a également soutenu que « les rapports des médias contiennent souvent des opinions sur les événements qui se seraient produits et contiennent rarement des informations détaillées sur leurs sources ». Cette Chambre a souligné que seules les opinions des experts sont admissibles, et elle a refusé d'admettre en tant qu'éléments de preuve plusieurs rapports de médias quand l'Accusation n'a pas pu convaincre la Chambre de l'objectivité desdits rapports. J'adopterai, en principe, cette approche en examinant les articles de presse et les rapports de médias qui nous concernent.

Je ne suis pas d'accord avec le raisonnement de la majorité selon lequel ces rapports sont admissibles parce qu'« ils pourraient corroborer des autres éléments de preuve ». Selon mon opinion, le fait qu'un certain élément corrobore un autre élément de preuve peut être un facteur dans l'évaluation de sa fiabilité et valeur probante. Toutefois, la seule possibilité que certains éléments pourraient corroborer d'autres éléments de preuve non encore identifiés à une étape ultérieure, n'a pas d'impact sur le fait que lesdits éléments ont une valeur probante limitée. Bien que la majorité suggère que l'admissibilité de ces rapports n'est pas préjudiciable « à la lumière de l'usage limité envisagé pour les informations qui y figurent », elle ne précise pas comment cet usage doit être limité et la majorité n'analyse à aucun moment la valeur probante de chaque élément à la lumière des éléments de preuve qu'il devrait corroborer. De plus, tel qu'indiqué précédemment, les articles de presse et les émissions de RFI abordés dans la présente Décision ont une valeur probante très modeste. Sur cette base, je ne considère pas la possibilité de corroboration suffisante pour justifier leur admission, notamment si on la compare avec le préjudice réel que pourrait engendrer l'admission des rapports des médias en raison de la véracité de leur contenu.

## III. Rapports d'organisations non-gouvernementales

La majorité de la Chambre a admis en tant qu'éléments de preuve 4 rapports d'ONG (3 rédigés par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (« FIDH ») et un par Amnesty International (« AI »). La majorité considère que ces rapports contiennent « des détails suffisants concernant leurs sources d'information et la méthodologie employée » et donc, suffisamment d'indices quant à leur authenticité et fiabilité. Les rapports contiennent des informations pertinentes pour les crimes reprochés à l'accusé. Toutefois, l'identité des auteurs et les sources d'information sur lesquelles les rapports se fondent ne sont pas révélées avec suffisamment de détails, et, en conséquence, il est impossible d'établir pleinement leur fiabilité. Les trois rapports de la FIDH et le rapport d'AI admis en tant qu'éléments de preuve par la majorité sont presque entièrement fondés sur des informations obtenues par des autres ONG, des journalistes, ou des témoins oculaires non-identifiés, ce qui rend très difficile l'évaluation de la fiabilité de leur contenu.

En raison du manque de garanties sur la fiabilité des sources de ces rapports et sans avoir entendu le témoignage des auteurs de ces rapports, j'estime que leur valeur probante est faible. En revanche, compte tenu de l'important préjudice que l'admission de ces rapports pourrait causer à la Défense, j'estime que ces rapports ne répondent pas aux critères d'admission.

## IV. Rapports provenant des Etats

La majorité a également admis en tant qu'éléments de preuve un rapport émanant du Département d'état des Etats-Unis publié le 31 mars 2003. Ce rapport ne contient aucune information sur ses sources, et n'explique pas la méthodologie utilisée pour recueillir et analyser les éléments servant de fondement aux affirmations factuelles qu'il contient. Si l'auteur du rapport n'est pas appelé à témoigner et en l'absence de tout autre moyen pour la Chambre et la Défense de vérifier l'information sur laquelle le rapport se fonde, j'estime que la valeur probante n'est pas suffisante pour compenser l'éventuel effet préjudiciable et je n'admettrai pas le document, indépendamment du fait qu'il pourrait ou non, en théorie, corroborer d'autres éléments de preuve.

Voir l'Opinion partiellement dissidente de la juge Judge Ozaki n° ICC-01/05-01/08-2300, Chambre de première instance III, 6 septembre 2012, paras. 3-15.

[TRADUCTION] Tout d'abord la Chambre observe qu'au procès, l'Accusation n'est pas tenue de se fonder intégralement sur les mêmes éléments de preuve qu'au stade de la confirmation des charges. L'Accusation peut avoir des motifs valables pour remplacer, lors du procès, les éléments de preuve qu'elle a utilisés lors de l'audience de confirmation des charges pour établir les charges (selon la norme des motifs substantiels de croire) par d'autres éléments de preuve, pour autant que ces autres éléments de preuve se rapportent aux mêmes charges.

[...]

La Chambre souligne qu'il s'agit des charges confirmées par la Chambre préliminaire et subséquentement fixées dans le document amendé contenant les charges, et non des informations contenues dans le mémoire préliminaire qui sert de base pour le procès. Le rôle de la Chambre préliminaire est de confirmer ou de refuser de confirmer les charges telles que formulées initialement par l'Accusation. Afin de conduire le procès et de rendre sa décision finale, la Chambre ne peut dépasser le cadre des faits et des circonstances décrits dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire et fixées dans le document amendé contenant les charges, mais elle n'est pas tenue par l'évaluation des éléments de preuve faite par la Chambre préliminaire ni par son interprétation des dispositions applicables du Statut. La Chambre ne permettra pas à l'Accusation au cours du procès d'avoir la prétention de se fonder sur des faits et circonstances allant au-delà des charges confirmées. Si l'Accusation entend introduire de nouveaux faits et circonstances, il serait approprié de demander un amendement des charges, avant l'ouverture du procès en application de l'article 61-9.

[...]

La Chambre est préoccupée par le volume considérable d'éléments de preuve recueillis par l'Accusation après la confirmation des charges ainsi que par les retards dans la communication de tous les éléments de preuve pertinents à la Défense. Même si la Chambre ne considère pas que le Statut interdit à l'Accusation de mener des enquêtes après la confirmation des charges, elle tient compte de la déclaration faite récemment par la Chambre d'appel dans l'affaire Mbarushimana, selon laquelle l'enquête doit être « *pratiquement terminée* » avant l'audience de confirmation des charges.

Même s'il n'existe pas de conditions formelles selon lesquelles le Procureur doit continuer d'enquêter sur les mêmes faits et circonstances après qu'ils ont été confirmés, il ne s'agit pas d'une prérogative illimitée. En particulier, la majorité de cette Chambre est d'avis que conformément au cadre procédural du Statut, l'Accusation est censée avoir pratiquement terminé son enquête avant l'audience de confirmation des charges. En application de l'article 54 1 a du Statut, le Procureur est tenu d'« *étend[re] l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête[r] tant à charge qu'à décharge* ». Comme souligné par la Chambre d'appel, cette obligation est spécifiquement liée à la responsabilité du Procureur d'établir la vérité. Le Procureur n'est pas tenu d'établir la vérité uniquement au stade du procès en présentant un dossier des preuves complet, mais elle est également supposée présenter une version fiable des événements à l'audience de confirmation des charges. Le Procureur ne doit pas demander la confirmation des charges contre un suspect avant d'avoir mené une enquête entière et approfondie afin d'avoir une vue d'ensemble suffisante des éléments de preuve disponibles ainsi qu'une théorie sur l'affaire.

Cela ne signifie pas qu'il est interdit à l'Accusation de mener des enquêtes additionnelles après le stade de confirmation des charges. Une enquête après la confirmation des charges peut être appropriée lorsqu'elle vise des éléments de preuve que l'Accusation n'était pas en mesure, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, de découvrir ou d'obtenir avant la confirmation des charges. Cela peut également être approprié lorsque certains éléments de preuve qui étaient disponibles avant la confirmation des charges, sont, de façon inattendue et sans faute de la part de l'Accusation, devenus indisponibles aux fins du procès (par exemple, un témoin est décédé ou n'est plus disponible). En outre, si l'Accusation peut démontrer que : a) elle n'était pas en mesure de prendre des mesures d'enquête particulières avant la confirmation des charges sans affecter de façon injustifiée la sécurité de certains individus ou b) elle avait des raisons justifiables de croire que cette situation était de nature à changer de façon significative après la confirmation des charges, il peut être approprié pour l'Accusation de reporter lesdites mesures d'enquête après la confirmation des charges.

Toutefois, la majorité est d'avis que l'Accusation ne devait pas continuer d'enquêter après la confirmation des charges afin de rassembler des éléments de preuve qu'elle aurait pu raisonnablement recueillir avant la confirmation des charges. Si une Chambre de première instance estime que cela s'est produit, elle devra déterminer les mesures qu'il convient de prendre eu égard aux circonstances de l'affaire. Il peut s'agir de l'exclusion de la totalité ou d'une partie des éléments de preuve ainsi obtenus en vue de remédier à la conduite de l'Accusation, ainsi que de limiter tout préjudice potentiellement causé à l'accusé.

Voir [n° ICC-01/09-02/11-728](#), Chambre de première instance V, 26 avril 2013, paras. 105, 107 et 118-121.

[TRADUCTION] La Chambre préliminaire a notamment fait part d'une opinion selon laquelle « *les éléments de preuve par ouï-dire* » figurent parmi les « *éléments de preuve indirects* ». À la lumière de la prédisposition de la Chambre de première instance contre la confirmation des charges « *uniquement fondée sur un seul* » élément de preuve indirect, on peut faire valoir qu'une confirmation des charges fondée sur plus d'un élément de preuve indirect reste une possibilité pour la Chambre de première instance. Le fait que la Défense ou un autre juge de la



CPI conteste la sagesse de cette possibilité ne relance pas le sort de l'affirmation de la Défense selon laquelle la Chambre préliminaire « *n'aurait pas* » confirmé les charges dans la présente affaire si elle avait eu connaissance de la véritable nature des éléments de preuve fournis par le témoin PW-4.

Il peut également être utile de prendre en considération les observations suivantes de la Chambre préliminaire :

En évaluant les éléments de preuve indirects, la Chambre suit une approche en deux parties. Premièrement, comme pour les éléments de preuve directs, elle évalue leur pertinence et leur valeur probante. Deuxièmement, elle vérifiera s'il existe des éléments de preuve qui les corroborent, indépendamment du type de source. La Chambre est consciente de la règle 63-4 du Règlement, mais elle considère qu'il est préférable de présenter plus d'un élément de preuve indirect – qui a une valeur probante faible – afin de prouver une allégation selon la norme des motifs substantiels de croire. À la lumière de cette évaluation, la Chambre déterminera par la suite si l'on peut accorder une valeur probante suffisante à l'élément de preuve indirect en question, examiné dans le cadre de l'ensemble des éléments de preuve, pour justifier une conclusion de la Chambre aux fins de la décision de confirmation des charges.

Voir l'Opinion séparée concordante du juge Eboe-Osuji n° ICC-01/09-02/11-728-Anx3-Corr2-Red, Chambre de première instance V, 2 mai 2013, paras. 60-61.

Il est rappelé que les auteurs du Statut ont retenu des normes d'administration de la preuve de plus en plus exigeantes à mesure que la procédure passe d'un stade à l'autre. La norme des « *motifs substantiels de croire* », applicable au stade de la confirmation des charges, est plus exigeante que celle requise pour la délivrance d'un mandat d'arrêt (« *motifs raisonnables de croire* ») mais moins exigeante que celle requise pour conclure à la culpabilité (« *au-delà de tout doute raisonnable* »). S'efforçant de donner un sens concret aux termes « *motifs substantiels* », la Chambre préliminaire I a souligné que, « [à] l'issue d'un examen rigoureux de l'ensemble de ces éléments [de preuve], la Chambre déterminera si elle est intimement convaincue que les allégations [du Procureur] sont suffisamment solides pour renvoyer [la personne] en jugement ». [...] Pour la Chambre préliminaire II, le terme « *substantiel* » veut dire « *significatif* », « *tangible* » « *matériel* », « *bien établi* », « *réel* », par opposition à « *imaginaire* ». Les chambres préliminaires ont toujours jugé que la norme des « *motifs substantiels de croire* » obligeait le Procureur à « *apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant [les] allégations spécifiques* ».

Le fait que la norme d'administration de la preuve soit plus élevée à ce stade de la procédure va de pair avec la fonction de gardien assignée à la Chambre préliminaire, grâce à laquelle i) seules sont renvoyées en jugement les affaires pour lesquelles le Procureur a réuni des éléments de preuve suffisamment convaincants, allant au-delà de simples supputations ou soupçons ; ii) le suspect est protégé contre des poursuites abusives ; iii) une économie des moyens judiciaires est réalisée grâce à la distinction entre les affaires qui devraient être renvoyées en jugement et celles qui ne devraient pas l'être.

[...]

Il a été jugé à plusieurs reprises que les charges proposées se composent des « *faits et circonstances* » et de leur qualification juridique. Il revient au Procureur de définir clairement tous les faits et circonstances dans le document indiquant les charges, en en proposant une qualification juridique. Au stade actuel de la procédure, la Chambre a le devoir de déterminer si, pour chacun des « *faits et circonstances* » allégués par le Procureur, il existe des preuves suffisantes permettant de conclure que tous les éléments juridiques des crimes et des modes de responsabilité reprochés sont réunis. La norme au moyen de laquelle la Chambre soupèse les preuves est la même pour toutes les allégations de fait, qu'elles portent sur les crimes reprochés eux-mêmes, sur les éléments contextuels de ceux-ci ou sur la responsabilité pénale du suspect.

L'article 74-2 du Statut mentionne les « *faits et circonstances décrits dans les charges* », ce qui renvoie clairement aux « *charges confirmées* », telles qu'elles figurent dans la décision rendue en application de l'article 61-7-a. Bien qu'informatives ou utiles, les autres informations éclairant le contexte général ne sont pas essentielles aux charges puisqu'elles « *n'étaient pas les éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges* ».

Par exemple, les événements particuliers évoqués par le Procureur à l'appui de l'allégation d'« *attaque lancée contre une population civile* » font partie des faits et circonstances visés à l'article 74-2 du Statut et doivent par conséquent être prouvés conformément à la norme applicable, celle des « *motifs substantiels de croire* ». C'est particulièrement vrai en l'espèce, le Procureur faisant état d'événements particuliers qui constituent l'attaque lancée contre la population civile. Autrement dit, les événements en question sont des « *faits* » qui « *étaient les éléments juridiques [contextuels] du crime faisant l'objet des charges* ».

Les éléments contextuels faisant partie intégrante du fond de l'affaire, la Chambre ne voit aucune raison, s'agissant de l'administration de la preuve de crimes contre l'humanité, d'appliquer aux événements présentés comme constitutifs de l'élément contextuel d'existence d'une « *attaque* » une norme plus souple que celle qui s'applique aux autres faits et circonstances allégués en l'espèce. Partant, chaque événement évoqué à l'appui des éléments contextuels doit être prouvé conformément à la norme applicable à tous les autres faits. Cela ne signifie pas qu'il n'y a aucune différence entre les crimes qui sous-tendent la responsabilité pénale individuelle d'un suspect et les crimes commis dans le cadre d'événements uniquement évoqués pour établir le contexte pertinent. Les crimes qui sont allégués pour prouver la responsabilité pénale individuelle d'un suspect doivent être liés à la personne de ce suspect, alors qu'un tel lien individualisé n'est pas exigé pour les événements

prouvant les circonstances contextuelles. Ainsi, le premier type de crimes devra inévitablement être prouvé de manière plus détaillée que le second. Pour être considérées comme pertinentes en tant que preuves des éléments contextuels, les informations requises peuvent effectivement être moins précises que ce qui est exigé pour les crimes reprochés, mais doivent tout de même être suffisamment probantes et précises pour étayer l'existence d'une « *attaque* » contre une population civile. Les informations requises doivent inclure, par exemple, des détails comme l'identité des auteurs des crimes ou au moins des informations sur le groupe auquel ils appartiennent, et comme l'identité des victimes ou au moins des informations sur leur appartenance politique, ethnique, religieuse ou nationale, qu'elle soit réelle ou supposée.

Lorsque le Procureur allègue l'existence d'une « *attaque lancée contre une population civile* » en décrivant une série d'événements, il doit prouver, conformément à la norme applicable, qu'il s'est produit un nombre suffisant d'événements établissant l'« *attaque* » en question. C'est d'autant plus vrai lorsque pris individuellement, aucun de ces événements ne pouvait établir l'existence d'une telle « *attaque* ».

[...]

La Chambre rappelle que l'article 61-5 du Statut dispose que « *le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès* ».

Même si cette disposition exige seulement du Procureur qu'il étaye à l'audience de confirmation chacune des charges avec des éléments de preuve « *suffisants* », la Chambre doit présumer que le Procureur a tout mis en œuvre pour présenter les moyens à charge les plus solides possibles sur la base d'une enquête pratiquement terminée. Comme l'a souligné la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] *l'enquête devrait être pratiquement terminée au stade de l'audience de confirmation des charges. La plupart des éléments de preuve devraient donc être disponibles, et il appartient au Procureur de les présenter à la Chambre préliminaire* ». Cette approche permet d'assurer une certaine continuité dans le cadre de la présentation de la cause, ainsi que de préserver les droits de la Défense, qui ne saurait être confrontée à des moyens de preuve totalement différents au stade du procès. Elle permet également d'éviter que l'ouverture du procès ne soit indûment retardée et d'assurer le respect du droit du suspect à être jugé sans retard excessif, tel que consacré par l'article 67-1-c du Statut.

Concernant la qualité de chacun des éléments de preuve, la Chambre considère qu'il serait malvenu de formuler à cet égard des règles de procédure strictes, chaque pièce et chaque témoin étant unique et devant être apprécié selon sa valeur propre. Cela étant, la Chambre trouve tout de même utile d'exposer sa position générale par rapport à certains types d'éléments de preuve.

De manière générale, il est préférable que la Chambre dispose d'autant de preuves médico-légales et matérielles que possible. Leur authenticité devrait être établie en bonne et due forme et leur filière de conservation et de transmission devrait être claire et préservée. Quant à la preuve testimoniale, elle devrait, dans la mesure du possible, être fondée sur les observations directes et personnelles du témoin.

Bien qu'aucune règle de principe n'interdise la production de preuves par oui-dire devant cette Cour, il va sans dire que les oui-dire figurant dans les preuves documentaires du Procureur se verront normalement accorder une valeur probante moindre. Chaque fois que possible, il faudrait éviter de se fonder sur de telles preuves, a fortiori lorsqu'il s'agit de oui-dire anonymes, c'est-à-dire lorsque l'on ne dispose pas d'assez d'informations sur la personne qui a tenu les propos rapportés ou qui a livré les informations à la source (que cette dernière soit un témoin interrogé par le Procureur ou un élément de preuve documentaire).

Le fait de se fonder principalement sur des oui-dire anonymes – souvent à l'origine des informations contenues dans les rapports d'organisations non gouvernementales (« *les rapports d'ONG* ») et les articles de presse – pose problème pour les raisons suivantes. Prouver des allégations uniquement au moyen de oui-dire anonymes place la Défense dans une position difficile, parce qu'elle ne sera pas en mesure d'enquêter et de mettre à l'épreuve la fiabilité de la source de l'information, ce qui restreint indûment son droit, consacré par l'article 61 6 b du Statut, de contester les éléments de preuve produits par le Procureur, un droit auquel la Chambre d'appel attache « *une importance considérable* ». En outre, il est très problématique que la Chambre elle-même ne connaisse pas la source de l'information et soit privée d'informations vitales sur la source de l'élément de preuve. En pareil cas, la Chambre n'est pas en mesure d'apprécier la fiabilité de la source, ce qui la met dans l'impossibilité de déterminer la valeur probante à accorder aux informations.

Concernant la corroboration, il convient de noter qu'il sera souvent difficile, voire impossible, de déterminer si et dans quelle mesure des oui-dire anonymes figurant dans les preuves documentaires corroborent d'autres éléments de preuve de même nature. En effet, il sera généralement trop difficile de déterminer si deux ou plusieurs sources inconnues sont véritablement indépendantes les unes des autres, et la Chambre ne saurait se livrer à des spéculations à cet égard. La Chambre n'écarte pas la possibilité que, dans des cas exceptionnels, il ressorte du dossier des preuves que deux ou plusieurs oui-dire anonymes figurant dans les preuves documentaires se corroborent mutuellement parce qu'ils sont clairement basés sur des sources indépendantes. Même en pareil cas, il se peut que la Chambre ne dispose pas d'assez d'informations sur la fiabilité de ces sources et elle se montrera donc extrêmement prudente au moment d'attribuer aux éléments de preuve la valeur probante qui convient.

La Chambre n'oublie pas que le Procureur a le droit de « *se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et [qu'il] n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès* ». Le fait que pendant le processus de confirmation, le Procureur soit autorisé à présenter la plupart si ce n'est toutes ses preuves sous forme de documents n'amointrit cependant pas les déficiences intrinsèques caractérisant les preuves du type examiné dans les paragraphes précédents.

À ce sujet, la Chambre fait observer que la présentation de oui-dire anonymes dans des preuves documentaires – par exemple des articles de presse et des rapports d'ONG – doit être clairement distinguée de la présentation par le Procureur de déclarations de témoins sous couvert d'anonymat ou sous forme de résumés à l'audience de confirmation des charges. Dans le premier cas, il est exclu que de nouvelles informations sur la source de la preuve deviennent disponibles, à moins que le Procureur ne procède à un complément d'enquête. Les choses sont tout autres dans le second cas, parce que la Chambre connaît alors l'identité du témoin, dont on peut également supposer qu'il sera appelé à la barre au cours du procès.

Comme la Chambre d'appel l'a déclaré, « [TRADUCTION] *le fait que le Procureur se fonde sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés plutôt que sur des témoignages en personne à l'audience limitera la capacité de la Chambre préliminaire à évaluer la crédibilité des témoins* », et par conséquent, toute évaluation de la sorte aura « [TRADUCTION] *nécessairement valeur de présomption* ». La Chambre d'appel a pris la peine de conseiller aux chambres préliminaires de « [TRADUCTION] *faire preuve d'une grande circonspection avant de conclure à la crédibilité ou non d'un témoin [dont la déclaration a été présentée sous forme de résumé ou sous couvert d'anonymat]* ».

De plus, concernant les résumés de déclarations de témoins (anonymes), la Chambre doit garder à l'esprit qu'il arrivera régulièrement que la Défense ne soit pas en mesure d'exercer son droit de contester de tels éléments de preuve, et leur valeur probante en particulier. Sur ce point, la Chambre adopte une position similaire à celle d'autres chambres préliminaires, en ce sens qu'elle pourra, pour contrebalancer la position désavantageuse dans laquelle est placée la Défense, refuser de confirmer des allégations qui ne seraient étayées que par des déclarations de témoins anonymes ou des résumés de déclarations de témoins.

À la lumière de ce qui précède, la Chambre relève avec beaucoup de préoccupation que, dans la présente affaire, le Procureur s'est largement fondé sur des rapports d'ONG et des articles de presse pour étayer des éléments clés de sa cause, et notamment les éléments contextuels des crimes contre l'humanité. De telles preuves ne peuvent en aucune façon être présentées comme le résultat d'une enquête complète et en bonne et due forme menée par Procureur conformément à l'article 54 1 a du Statut. Même si les rapports d'ONG et les articles de presse peuvent utilement présenter le contexte historique entourant un conflit, ils ne constituent pas normalement un substitut valide au type de preuves nécessaires pour la confirmation des charges conformément à la norme d'administration de la preuve applicable.

Voir n° ICC-02/11-01/11-432-tFRA, *Chambre préliminaire I*, 3 juin 2013, paras. 17-35.

Premièrement, j'estime qu'en décidant que les éléments de preuve sont insuffisants et ne permettent pas de déterminer si les charges doivent être confirmées ou rejetées, la Majorité s'est fondée sur une interprétation extensive de la norme d'administration de la preuve applicable au stade de la confirmation des charges, une interprétation qui dépasse ce qui est exigé par le Statut et même ce qui est autorisé par celui-ci.

Deuxièmement, je ne suis pas d'accord avec les conclusions de la Majorité s'agissant des faits et circonstances devant être prouvés conformément à la norme d'administration de la preuve applicable. La décision de la Majorité révèle une certaine conception du droit applicable aux crimes contre l'humanité, conception qui selon moi ne trouve aucun fondement dans le Statut. Plus précisément, je ne suis pas d'accord avec l'interprétation que font mes collègues de la manière dont les actes ou « *événements* » particuliers se rapportent à l'« *attaque* » lancée contre la population civile et de la condition d'existence d'une politique, inscrite l'article 7 du Statut. Cette interprétation, considérée séparément et en conjonction avec la conception de la norme d'administration de la preuve développée par la Majorité, semble être au cœur de la conclusion selon laquelle les éléments de preuve seraient insuffisants et donc l'ajournement de l'audience nécessaire.

Troisièmement, je ne suis pas d'accord avec les termes de la demande faite au Procureur, en ce qui concerne tant la liste de « *points* » ou « *questions* » soulevés par mes collègues que l'instruction de déposer une version modifiée du document de notification des charges. Selon moi, cette liste n'est ni pertinente ni appropriée lorsqu'il s'agit de prouver ou réfuter les charges, et je considère qu'en demandant au Procureur de présenter une version modifiée du document de notification des charges, la Chambre préliminaire a outrepassé ses pouvoirs, puisque sa demande dépasse le rôle et les fonctions que lui assigne le Statut.

[...]

En effet, même lorsqu'il a terminé une enquête, le Procureur n'est pas légalement tenu de soumettre à la Chambre tous ses éléments de preuve ou de lui présenter « *les moyens à charge les plus solides possibles* ».

Nombre de bonnes raisons peuvent expliquer que le Procureur choisisse ne pas se fonder sur des éléments de preuve donnés, même lorsqu'ils revêtent une importance particulière. Certaines raisons tenant à la protection de la sécurité et du bien-être physique et psychologique de victimes, de témoins ou d'autres personnes courant un risque en raison des activités de la Cour peuvent, selon les circonstances de l'affaire, justifier l'expurgation

de déclarations de façon à en supprimer des passages substantiels, la non-communication de l'identité de témoins ou de sources d'informations figurant dans des éléments de preuve documentaires ou la mise à l'écart d'éléments de preuve en raison de la nécessité de prendre des mesures de protection particulièrement lourdes, jugées disproportionnées, tant qu'il n'est pas certain qu'un procès se tiendra.

Quelle qu'en soit la raison, le choix de ne pas communiquer certaines pièces ou de les présenter sous forme de résumés demeure conforme à l'article 61-5 du Statut. Dans l'arrêt Mbarushimana, la Chambre d'appel a en effet réaffirmé qu'au vu de cette disposition, le Procureur « [TRADUCTION] *n'est pas tenu de présenter plus d'éléments de preuve qu'il n'est nécessaire pour satisfaire à la norme des motifs substantiels de croire* ». Aux termes de l'article 61-5 du Statut, « *le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé* » [...]. Selon cette même disposition, aux fins de l'audience de confirmation des charges, le Procureur « *peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès* ».

En fait, les travaux préparatoires montrent que donner à la Chambre accès à l'ensemble du dossier du Procureur a été jugé non seulement pas nécessaire mais également pas souhaitable en raison des retards inutiles qui s'ensuivent « *si les éléments de preuve recueillis sont trop nombreux* ».

Il est donc clair que, tant par leur volume que par leur qualité, les éléments de preuve reçus par la Chambre préliminaire peuvent différer de ceux qui seront présentés au procès. Rien dans le système juridique de la Cour n'empêche le Procureur de se fonder au procès sur des éléments de preuve qui n'ont pas été invoqués aux fins de l'audience de confirmation des charges. Partant, il appartient à la Chambre non pas de se demander spéculativement si elle a reçu tous les éléments de preuve ou les éléments « *les plus solides possibles* » mais seulement d'apprécier si elle dispose d'éléments de preuve suffisants pour conclure à l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé.

[...]

En effet, les auteurs du Statut ont fait le choix délibéré d'une approche flexible quant aux éléments de preuve, en se gardant d'élaborer des règles spécifiques d'administration de la preuve. À l'exclusion limitée de certains types d'éléments de preuve visés à l'article 69-7 du Statut, le cadre juridique de la Cour permet l'admission de tous les types d'éléments de preuve, dont les preuves directes, les preuves indirectes et les preuves indiciaires. La valeur probante de chacun des éléments de preuve dépendra des circonstances concrètes qui l'entourent. La règle 63-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») donne d'ailleurs à la Chambre le pouvoir d'évaluer librement, c'est-à-dire sans règles formelles d'administration de la preuve, tous les éléments de preuve qui lui sont présentés, et la règle 63-4 du Règlement lui interdit d'imposer une obligation juridique de corroboration.

Comme je l'ai indiqué plus haut, l'approche adoptée par mes collègues est particulièrement problématique dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, au regard tant de l'article 61-5 du Statut (qui dispose clairement que le Procureur peut se fonder exclusivement sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés) que, plus généralement, de l'objectif limité de l'audience de confirmation des charges. J'estime que les chambres préliminaires ne devraient à aucun moment aller au-delà de leur mandat en procédant de façon prématurée à une analyse approfondie de la culpabilité du suspect, comme cela a déjà été dit. De surcroît, elles ne devraient pas s'efforcer de déterminer si les éléments de preuve sont suffisants pour justifier une déclaration de culpabilité par la suite.

Comme l'ont rappelé à juste titre mes collègues, la norme des « *motifs substantiels de croire* » doit être comprise à la lumière de la fonction de gardien assignée à la Chambre préliminaire dans le but de distinguer les affaires devant être renvoyées en jugement de celles qui ne devraient pas l'être, permettant ainsi une économie des moyens judiciaires, notamment. J'estime que les chambres préliminaires doivent exercer cette fonction de gardien avec la plus grande prudence, en ne perdant pas de vue l'objectif limité de l'audience de confirmation des charges. Non seulement une interprétation extensive de leur rôle ne trouve aucun fondement en droit, elle affecte aussi toute l'architecture du système procédural de la Cour et peut, par voie de conséquence, empiéter sur les fonctions des juges de première instance, entraîner la duplication d'efforts, et compromettre au final l'efficacité judiciaire que les chambres préliminaires sont appelées à garantir.

À cet égard, je suis troublée par les présomptions sur la base desquelles mes collègues estiment que les chambres préliminaires doivent s'acquitter de leur mandat, ainsi que par l'approche qu'ils ont adoptée quant aux éléments de preuve, telle que décrite plus haut. Selon moi, elles sont susceptibles d'être comprises comme un encouragement implicite au Procureur de produire autant d'éléments de preuve que possible – des témoignages à l'audience – en vue d'assurer la confirmation des charges, ce qui obligerait la Défense à en faire autant à son tour.

Un tel encouragement va à l'encontre des efforts déployés jusqu'à présent par les chambres préliminaires pour décourager les témoignages à l'audience, y compris en l'espèce, et il pourrait aboutir à une prolongation de la phase préliminaire, déjà trop longue, en donnant notamment naissance à des processus plus complexes pour ce qui est de la communication des pièces, des expurgations et des mesures de protection, au détriment du droit du suspect à être jugé sans retard excessif. En somme, l'approche retenue par mes collègues pourrait finir par

réintroduire par une voie détournée le « *mini-procès* » ou « *procès avant le procès* » que les auteurs du Statut et d'autres chambres de la Cour souhaitaient tant éviter.

[...]

Comme l'ont régulièrement fait observer d'autres chambres de la Cour, dans le cadre instauré par le Statut et le Règlement, les « *charges* » se composent des faits et circonstances qui y sont décrits (élément factuel) et de leur qualification juridique (élément juridique).

Aux termes de l'article 61-7 du Statut, la Chambre préliminaire « *détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés* ». L'article 74 du Statut dispose que la décision de la Chambre de première instance sur la culpabilité de l'accusé « *ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges* ».

Ce que l'article 61-7 du Statut impose à la Chambre préliminaire, c'est d'analyser si, pris dans leur ensemble, les éléments de preuve disponibles démontrent suffisamment que les faits et circonstances décrits dans les charges ont été prouvés conformément à la norme applicable.

Il est incontestable que l'expression « *faits et circonstances décrits dans les charges* » ne renvoie pas à tous les faits contenus dans le récit proposé dans le document de notification des charges ou débattus d'une manière ou d'une autre à l'audience de confirmation des charges. La Chambre d'appel l'a confirmé, en déclarant que les faits et circonstances décrits dans les charges doivent être distingués des éléments de preuve produits par le Procureur, ainsi que des informations éclairant le contexte et autres informations figurant dans le document de notification des charges, mais sans déterminer « [TRADUCTION] *dans quelle mesure l'expression 'faits et circonstances décrits dans les charges', prise dans son ensemble, devait s'interpréter au sens strict ou au sens large* ».

Les faits et circonstances décrits dans les charges doivent en particulier être distingués des faits qui ne sont pas décrits dans les charges mais dont on peut déduire les faits et circonstances des charges. Cette distinction semble importante, spécialement du point de vue de la norme d'administration de la preuve applicable et de la délimitation claire des paramètres factuels de l'affaire. Sur la base de chacune des charges telles que présentées par le Procureur, il convient en effet de tirer une ligne claire entre les faits et circonstances qui sont « *décrits dans les charges* » et ceux qui ne sont pas « *décrits dans les charges* », puisque seuls les premiers doivent être prouvés conformément à la norme des « *motifs substantiels de croire* ».

[...]

À mon sens, les instructions formulées par la Majorité reviennent à demander au Procureur de modifier les charges, chose que la Chambre ne peut faire que de façon limitée en vertu de l'article 61-7-c-ii du Statut. Cette disposition permet effectivement à la Chambre de demander au Procureur d'envisager de modifier les charges, mais uniquement en ce qui concerne la qualification juridique des faits. Elle ne permet pas à la Chambre de participer à la sélection, par le Procureur, des faits à poursuivre. En somme, c'est au Procureur et non à la Chambre qu'il appartient de sélectionner les moyens à charge et leurs paramètres factuels. La Chambre préliminaire n'est pas une chambre d'instruction et n'a pas mandat pour diriger les enquêtes du Procureur.

[Voir l'Opinion dissidente de la juge Silvia Fernandez de Gurmendi n° ICC-02/11-01/11-432-Anx-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I, 3 juin 2013, paras. 3-5, 17-21, 24-28, 30-34 et 51.](#)

[TRADUCTION] La Chambre estime qu'en principe, elle autorisera l'ajout de nouveaux éléments de preuve au delà du délai de présentation de nouveaux éléments si les conditions énoncées à la norme 35-2 du Règlement de la Cour sont remplies. Toutefois, la dernière phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour s'applique uniquement dans des circonstances exceptionnelles, comme une maladie invalidante rendant le conseil temporairement incapable d'exercer ses fonctions, et la Chambre estime que généralement, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans le cadre d'une demande d'ajout de nouveaux éléments de preuve présentée plusieurs mois après l'expiration du délai fixé conformément à la règle 84 du Règlement de procédure et de preuve.

Si les conditions de la norme susmentionnée ne sont pas remplies, la Chambre peut néanmoins faire droit à la demande d'ajout si une telle autorisation est conforme à l'obligation qui, en application de l'article 64-2 du Statut, impose à la Chambre de veiller à ce que « *le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé* ». Ce principe est conforme à la jurisprudence de la Chambre de première instance V(a) et à la décision de la Chambre de première instance II sur laquelle se fonde la Défense et en vertu de laquelle un témoin a pu être ajouté même si les conditions de la norme 35-2 du Règlement de la Cour n'étaient pas remplies.

La Chambre estime que de telles décisions doivent être rendues après une évaluation au cas par cas permettant de mettre en balance les motifs justifiant l'ajout de nouveaux éléments de preuve et l'éventuel préjudice que pourrait subir l'autre partie. La Chambre doit notamment rester attentive aux incidences sur le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, énoncé à l'article 67-1-b du Statut. La Chambre peut tenir compte de nombreux facteurs, notamment : i) le temps écoulé depuis l'expiration du délai, ii) déterminer si le témoin fait la lumière sur un fait inconnu à ce jour et qui a une incidence considérable sur l'affaire, iii) déterminer s'il existe un motif valable justifiant qu'aucune demande d'ajout de témoins n'ait été déposée à un stade antérieur de la procédure, iv) déterminer si l'autre partie peut se voir accorder le temps

nécessaire pour faire des recherches sur les nouveaux témoins, sans oublier la nécessité de conduire le procès de façon équitable et avec diligence et v) déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice de faire droit à la demande.

Voir [n° ICC-01/09-02/11-832](#), Chambre de première instance V(b), 23 octobre 2013, paras. 10-11.

[TRADUCTION] Le droit de la Défense de présenter des éléments de preuve après les dépositions de témoins devant la Chambre ou l'admission d'éléments de preuve par la Chambre.

[...]

Tel que souligné par la Chambre d'appel dans son Arrêt du 3 mai 2011, la Chambre a le pouvoir de décider à quel moment elle examine les éléments de preuve au procès. Par conséquent, elle peut se prononcer sur l'admissibilité d'éléments de preuve lorsqu'ils lui sont présentés ou elle « *peut aussi reporter l'examen [...] à la fin de la procédure, en n'en tenant compte que lorsqu'elle évaluera les preuves afin d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé* ».

De plus, comme l'a souligné l'Accusation à juste titre, le cadre juridique de la Cour ne confère pas à l'accusé le droit de présenter des éléments de preuve en dernier. Les deux seules dispositions sur lesquelles se fonde la Défense dans sa Requête, à savoir les règles 140-2 d et 141-2 du Règlement de procédure et de preuve, ne confèrent pas à l'accusé le droit de présenter des éléments de preuve en dernier. La règle 140-2 d précise que « [l]a Défense a le droit d'interroger le témoin en dernier » et la règle 141-2 renvoie au droit de la Défense « *de parler en dernier* » dans le cadre des conclusions des parties. Par conséquent, les textes ne confèrent pas à la Défense le droit de présenter des éléments de preuve après la présentation des éléments de preuve à la Chambre ou de demander à la Chambre de se prononcer sur l'admissibilité de tous les éléments de preuve avant la fin de la présentation des éléments de preuve à décharge.

Cela étant dit, si la Défense détecte un préjudice spécifique et concret impliquant la présentation d'éléments de preuve supplémentaires, essentiels pour aider la Chambre à établir la vérité, après la présentation des éléments de preuve à la Chambre et avant que la Chambre déclare la présentation des éléments de preuve close, en vertu de la règle 141-1 du Règlement, elle peut déposer une requête motivée, sur laquelle la Chambre se prononcera en temps voulu, après que l'Accusation et les représentants légaux des victimes ont eu la possibilité d'y répondre.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2855](#), Chambre de première instance III, 30 octobre 2013, paras. 14-17.

[TRADUCTION] f) Présenter des éléments de preuve

La jurisprudence de la Chambre d'appel a confirmé qu'il était possible que les victimes « *présentent à la Chambre de première instance des éléments de preuve qu'elle peut juger nécessaires à la manifestation de la vérité* ». La Chambre d'appel a indiqué que l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont dispose la Chambre pour demander des éléments de preuve est lié aux conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut en ce sens que la Chambre doit être convaincue que les intérêts personnels des victimes sont concernés.

Ce n'est que si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions énoncées à l'article 68-3 sont remplies et, notamment s'il a été prouvé que les intérêts personnels des victimes sont concernés, qu'elle peut décider d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut dans sa deuxième phrase et « *demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité* ». [...]

Le représentant légal commun peut appeler l'attention de la Chambre sur des éléments de preuve pendant le procès. La Chambre se prononcera sur ces éléments au cas par cas.

g) Contester la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve

La chambre estime que les contestations sur la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve ne relèvent pas de l'article 69-3 du Statut, qui est une disposition qui porte uniquement sur la présentation d'éléments de preuve. En revanche, la Chambre estime que le fondement juridique sur lequel une victime peut se fonder pour contester la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve découle de l'effet combiné de : i) l'obligation de donner effet à l'esprit et au sens de l'article 68-3 du Statut ; et ii) le pouvoir de la Chambre de se prononcer sur la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve en vertu des articles 64-9 et 69-4 du Statut. La chambre d'appel a confirmé cette approche :

En ce qui concerne le droit accordé aux victimes de contester l'admissibilité ou la pertinence d'un élément de preuve, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le pouvoir général que lui confère l'article 69-4 de déclarer tout élément de preuve recevable ou pertinent. Cette disposition ne dit rien quant à savoir qui peut contester un tel élément de preuve. L'article 64-9 du Statut autorise la Chambre de première instance à se prononcer d'office sur la recevabilité ou la pertinence d'un élément de preuve. Ces dispositions sont à considérer conjointement avec celles qui portent sur la participation des victimes, en particulier l'article 68-3 du Statut et les règles 89 et 91 du Règlement. À la lumière de ces dispositions, rien dans les articles 69-4 et 64-9 n'interdit à une chambre de première instance de statuer sur la recevabilité ou la pertinence d'un élément de preuve après avoir reçu des observations de victimes sur ledit élément. Là encore, l'approche de la Chambre de première instance quant à l'interprétation de ses pouvoirs n'a pas eu pour effet d'octroyer un droit illimité aux victimes puisqu'elle est subordonnée à l'application de l'article 68-3, la disposition fondamentale régissant la participation des victimes à la procédure.

Par conséquent, la Chambre peut permettre que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées lorsque la Chambre est appelée à déterminer la pertinence ou l'admissibilité d'un élément de preuve conformément à l'article 69-4 ou à l'article 64-9 du Statut, à condition que toutes les exigences de l'article 68-3 du Statut soient satisfaites. Le cas échéant, la Chambre demandera au représentant légal commun de présenter des observations sur l'admissibilité des éléments de preuve uniquement si les intérêts personnels des victimes sont concernés.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-545](#), Chambre de première instance IV, 20 mars 2014, paras. 27-30.

[TRADUCTION] Le juge unique estime qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne permet d'empêcher le Procureur de se fonder sur des éléments de preuve obtenus à l'issue d'une enquête, dès lors que ces éléments sont communiqués dans le délai applicable. Ce que le droit applicable exige est que la Défense soit informée, dans un délai raisonnable avant l'audience, des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder (article 61-3 du Statut) et que le Procureur communique, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience (règle 121-3 du Règlement). Par conséquent, le juge unique est d'avis que le Procureur peut se fonder sur tout élément de preuve obtenu à l'issue de nouvelles enquêtes.

Voir [n° ICC-02/11-02/11-67](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 6 mai 2014, para. 9.

Dans la présente décision, la Chambre va décider, en application de l'article 67-1 du Statut, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le suspect a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon la jurisprudence de la Cour, cette norme d'administration de la preuve oblige le Procureur à « *apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques* ».

La décision de la Chambre repose sur une évaluation des éléments de preuve sur lesquels se sont fondés le Procureur et la Défense – éléments qui, conformément à la règle 121-3 et 121-6 du Règlement de procédure et de preuve [...], ont été inclus dans les inventaires respectifs des preuves - et elle tient compte des conclusions orales et écrites des parties et du représentant légal des victimes autorisées à participer à l'audience de confirmation des charges.

La Chambre a évalué la valeur probante des éléments pertinents en gardant à l'esprit qu'étant donné la nature de la procédure de confirmation des charges, une telle évaluation est limitée et « *nécessairement de l'ordre de la présomption* », comme l'a reconnu la Chambre d'appel concernant l'évaluation de la crédibilité des témoins à ce stade. Elle est particulièrement sensible à la mise en garde de la Chambre d'appel, selon laquelle si une chambre préliminaire peut évaluer la crédibilité des témoins, elle ne doit « *se prononcer sur la crédibilité d'un témoin qu'avec la plus grande prudence* ». La Chambre relève que la Défense conteste la fiabilité d'un certain nombre d'éléments de preuve, notamment de déclarations des témoins. Sauf dans les rares cas où elle était en mesure de se prononcer sur la base de l'ensemble des éléments disponibles, la Chambre n'a pas donné son avis sur toutes les contestations, en particulier la crédibilité des témoins, considérant que ce n'est qu'au procès qu'elles pourraient être examinées comme il se doit.

La Chambre a tiré ses conclusions sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, pris dans leur ensemble, sans considération de la partie à l'origine de leur versement au dossier. Toutefois, compte tenu de l'objet et du but limités de la procédure de confirmation des charges, et conformément à la pratique bien établie des chambres préliminaires, elle précise que les éléments de preuve mentionnés dans la présente décision le sont à la seule fin du raisonnement qui motive ses conclusions, sans préjuger de la pertinence des éléments qui n'y sont pas mentionnés et qui, en tout état de cause, ont été examinés de manière approfondie. Le fait qu'un élément de preuve ne soit pas explicitement mentionné peut signifier que la conclusion à laquelle il se rapporte est suffisamment étayée par d'autres éléments de preuve, ou, à l'inverse, qu'une conclusion dûment étayée par les preuves prises dans leur ensemble n'est pas contredite par une ou plusieurs preuves en particulier.

Il en va de même pour les arguments avancés par les parties et participants dans leurs conclusions, que la Chambre a tous soigneusement considérés dans le cadre de son examen. Compte tenu de l'objet et du but limités de cette procédure et du nombre important d'arguments de fait et de droit qui ont été présentés à la Chambre, la présente décision ne traite pas explicitement de chacun des arguments susmentionnés mais seulement de ceux qui sont nécessaires pour motiver suffisamment les conclusions tirées par la Chambre en application de l'article 67-1 du Statut.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA](#), Chambre préliminaire I, 12 juin 2014, paras. 19-23.

[TRADUCTION] La Chambre fait observer que l'expression « *les actes et le comportement de l'accusé* » doit être comprise comme telle et, comme elle l'a déjà dit, désigne les « *actes et les omissions de l'accusé, qui sont décrits dans les charges portées contre lui ou qui servent de fondement pour engager sa responsabilité pénale pour les crimes retenus contre lui* ».

Voir [n° ICC-01/04-02/06-1730-Red](#), Chambre de première instance VI, 18 janvier 2017, para. 5.

## 2. Questions relatives à l'admissibilité des éléments de preuve

Afin de se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve, conformément à l'article 69-4 du Statut, la juge unique doit mettre en balance i) la valeur probante que la Chambre pourrait accorder aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l'Accusation concernant [les] témoins, et ii) les risques graves qu'ils encourent en matière de sécurité qui sont inhérents à la communication de leur identité à la Défense, étant donné les circonstances exceptionnelles en l'espèce. Au vu de l'incidence des facteurs susmentionnés, la protection adéquate des témoins à charge doit primer ; par conséquent, à la lumière de l'article 69-4 du Statut, la juge unique estime que i) quel que soit le format (versions non expurgées, versions expurgées ou éléments de preuve sous forme de résumés), les déclarations de témoins, les transcriptions d'auditions de témoins et les rapports et notes établis par les enquêteurs à l'issue de celles-ci doivent être déclarés inadmissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges ; et ii) par conséquent, l'Accusation ne peut se fonder sur ces documents lors de l'audience de confirmation des charges.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-517-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 4 octobre 2006, pp. 6-7.

En vertu de l'article 69-4 du Statut, la Chambre « peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin » et en vertu des règles 63-1 et 63-2 du Règlement, les Chambres sont habilitées à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 du Statut. Tout élément de preuve mentionné dans l'Inventaire des preuves supplémentaires de l'Accusation, dans l'Inventaire des preuves de la Défense et dans l'Inventaire des preuves supplémentaires de la Défense est admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, à moins qu'il n'ait été expressément jugé irrecevable par la Chambre à la suite d'une contestation soulevée par l'Accusation ou la Défense, selon le cas.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-678-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 novembre 2006, p. 5.

La Chambre observe tout d'abord que selon l'article 21-1-c du Statut, elle doit appliquer, à défaut, les principes généraux de droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales. Cela étant, elle estime que la Cour n'est pas liée par les décisions rendues par des juridictions nationales en matière d'administration de la preuve. En conséquence, le simple fait qu'une juridiction congolaise se soit prononcée sur l'illégalité de la perquisition et de la saisie conduites par les autorités nationales ne peut être considéré comme liant la Cour. C'est ce qui ressort clairement de l'article 69-8, aux termes duquel « lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un État, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet État ».

La Requête de la Défense se fondant sur l'article 69-7 du Statut de Rome, la Chambre doit déterminer si les éléments de preuve ont été obtenus en violation des droits de l'homme internationalement reconnus.

[...]

Rien en l'espèce ne permet de conclure que les autorités nationales auraient fait usage de la force, de menaces ou de tout autre type d'abus pour pénétrer dans le domicile de [EXPURGÉ].

La Chambre va maintenant évaluer si la perquisition et la saisie effectuées au domicile de [EXPURGÉ] ont été opérées dans le respect du principe de proportionnalité.

[...]

La Chambre estime que la perquisition et la saisie de centaines de documents et pièces relatifs à la situation en RDC, dans le cadre d'une opération visant à recueillir des éléments de preuve pour des poursuites pénales nationales, constituent une violation du principe de proportionnalité consacré par la CEDH, premièrement, parce que l'ingérence ne semble pas avoir été proportionnée à l'objectif poursuivi par les autorités nationales et deuxièmement, parce que la perquisition et la saisie revêtaient un caractère indifférencié et ont porté sur des centaines de pièces.

En conséquence, la Chambre estime qu'en l'espèce, la violation du principe de proportionnalité peut être qualifiée de violation des droits de l'homme internationalement reconnus.

Après avoir déterminé que les pièces saisies ont été obtenues au mépris du principe de proportionnalité et en violation des droits de l'homme internationalement reconnus, la Chambre doit se demander si une telle violation peut en justifier l'exclusion.

La Chambre constate que l'article 69-7 du Statut rejette l'idée d'exclusion automatique d'éléments de preuve obtenus en violation des droits de l'homme internationalement reconnus. En conséquence, les juges ont le pouvoir discrétionnaire de rechercher un juste équilibre entre les valeurs fondamentales du Statut dans chaque cas concret.

[...]

La Chambre reprend donc à son compte la jurisprudence des droits de l'homme et du TPIY, qui met l'accent sur l'équilibre à atteindre entre la gravité de la violation et l'équité du procès dans son ensemble.



Par conséquent, la Chambre décide, aux fins de l'audience de confirmation des charges, d'admettre comme éléments de preuve les Pièces saisies. Elle rappelle de plus la portée limitée de cette audience gardant à l'esprit que l'admission d'éléments de preuve à ce stade se fait sans préjudice de l'exercice par la Chambre de première instance de ses fonctions et pouvoirs d'évaluation finale de l'admissibilité et de la valeur probante des pièces saisies au domicile de [EXPURGÉ].

[...]

La Chambre relève que l'article 69-4 lui donne le pouvoir d'apprécier l'admissibilité des moyens de preuves et leur valeur probante. De plus, aucune disposition du Statut ou du Règlement ne dit expressément que l'absence d'informations sur la filière de conservation et de transmission affecte l'admissibilité ou la valeur probante des éléments de preuve à charge. 97. Dans le cadre instauré par le Statut et le Règlement, la Chambre relève qu'au stade de l'audience de confirmation des charges, dont la portée se limite à déterminer si une personne devrait ou non être renvoyée en jugement, il est nécessaire de présumer que les éléments de preuve contenus dans l'inventaire des preuves des parties sont authentiques. Ainsi, à moins qu'une partie n'apporte des informations pouvant raisonnablement jeter un doute sur l'authenticité de certaines preuves apportés par la partie adverse, ces preuves doivent, dans le contexte de l'audience de confirmation des charges, être considérées comme authentiques. Ceci sans préjudice de la valeur probante qui pourrait leur être octroyée dans le cadre de l'analyse globale des éléments de preuve admis aux fins de cette audience.

La Chambre relève également qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne dit expressément que des éléments pouvant être considérés comme des preuves indirectes émanant de sources anonymes ne sont inadmissibles en soi. De plus, la Chambre d'appel a admis la possibilité, dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, d'utiliser certains éléments de preuve, susceptibles de contenir des preuves indirectes émanant de sources anonymes, comme des versions expurgées de déclarations de témoins.

En outre, la jurisprudence de la CEDH montre que la Convention européenne n'empêche pas de s'appuyer, au stade de l'instruction préparatoire, sur des sources telles que des indicateurs occultes. Néanmoins, la CEDH précise que l'emploi ultérieur de déclarations anonymes comme des preuves suffisantes pour justifier une condamnation soulève un problème différent, en ce qu'il peut conduire à une incompatibilité avec l'article 6 de la Convention européenne, notamment si la condamnation se fonde à un degré déterminant sur des dépositions anonymes 112.

Par conséquent, la Chambre considère que les contestations relatives à l'utilisation de preuves indirectes émanant de sources anonymes ne portent pas sur l'admissibilité de ces éléments mais uniquement sur leur valeur probante.

[...]

Cependant, consciente des difficultés que de tels éléments peuvent poser à la Défense concernant la possibilité de vérifier leur véracité et leur authenticité, la Chambre décide que de manière générale, elle n'utilisera ces éléments indirects émanant de sources anonymes qu'en vue de corroborer d'autres éléments de preuve.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-803](#), Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007, paras. 101-103 et 106.

La Défense a contesté pour plusieurs raisons la crédibilité et la fiabilité des déclarations émanant d'enfants sur lesquelles l'Accusation s'est fondée pour étayer les charges contre le suspect. Toutefois, la Chambre fait remarquer qu'un grand nombre de ces contestations sont effectivement fondées sur des considérations d'ordre secondaire, qui n'ont pas réellement d'influence sur la teneur des déclarations émanant des enfants. Exerçant son pouvoir d'appréciation à la lumière de l'article 69-4 et en accord avec la jurisprudence du TPIR, la Chambre déclare qu'elle accordera une valeur probante plus importante à ceux des éléments de preuve émanant des enfants qui ont été corroborés, comme il ressort de plusieurs parties de la présente décision.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-803](#), Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007, paras. 118-121 et dans le dispositif, p. 131.

Les dispositions du cadre statutaire font ressortir quatre éléments clés à partir desquels la Chambre peut définir une manière générale d'appréhender cette question.

Premièrement, le pouvoir conféré à la Chambre de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité : article 69-3.

Deuxièmement, l'obligation pour la Chambre de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé : article 64-2.

Troisièmement, même si le cadre défini par le Statut de Rome révèle une préférence pour le témoignage oral à l'audience – et, de fait, la première phrase de l'article 69-2 précise que « *les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve* » –, les deuxième et troisième phrases de cet article prévoient un large éventail d'autres possibilités en matière d'administration de la preuve : « *La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense* ». Par conséquent, en dépit de la référence expresse au témoignage oral au

procès, il est clairement reconnu que divers autres moyens de présenter un élément de preuve peuvent convenir. L'article 68, auquel renvoie expressément la première phrase de l'article 69-2 comme source d'exemples de dérogations possibles à la primauté du témoignage oral, traite directement des exigences particulières associées aux procès tenus à la CPI ; il y est notamment et expressément reconnu que la vulnérabilité éventuelle des victimes et des témoins, ainsi que des fonctionnaires et des agents d'un État peut nécessiter le recours à des « *moyens spéciaux* » de présentation de témoignages. La Cour est tenue d'examiner les diverses options à sa disposition pour assurer la protection des témoins, sous réserve de toujours respecter les droits de l'accusé et l'exigence d'équité et d'impartialité du procès.

Quatrièmement, l'article 69-4 du Statut confère à la Chambre un pouvoir étendu en matière d'administration de la preuve : « *la Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin* ». En vertu de l'article 64-9, la Cour a le pouvoir de « *statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves* ». Par conséquent, la Cour peut statuer sur la pertinence ou l'admissibilité des preuves, et la règle 63-2 précise que « *les Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve* ». Il s'ensuit que la Chambre a toute latitude pour statuer en matière d'admissibilité ou de pertinence et pour évaluer tous les moyens de preuve, sous réserve de la prise en compte des considérations d'« *équité* » précitées.

Par conséquent, pour résumer ces quatre éléments clés, les auteurs du cadre défini par le Statut ont clairement et délibérément évité de proscrire certaines catégories ou types d'éléments de preuve, une mesure qui aurait limité – d'embée – la capacité de la Chambre d'évaluer « *librement* » les moyens de preuve. Au lieu de cela, les textes autorisent la Chambre à demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité, toujours sous réserve de statuer chaque fois qu'il le faut sur leur pertinence et leur admissibilité compte tenu des exigences d'équité. Pour se prononcer sur l'admissibilité d'un moyen de preuve, la Chambre devra fréquemment mettre en balance ses qualités concurrentes, à savoir son possible effet préjudiciable et son éventuelle valeur probante. On notera, en particulier, que la règle 63-5 enjoint à la Chambre de ne pas « *appliquer les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve* ». En raison de ce qui précède, la Chambre a conclu qu'elle jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire quant à l'examen de tous types d'éléments de preuve. La nature des affaires portées devant la CPI rend cette latitude particulièrement nécessaire : les juges se verront demander, dans des circonstances infiniment variées, d'examiner des éléments de preuve qui bien souvent auront vu le jour ou auront été compilés ou récupérés dans des conditions difficiles, telles que des conflits armés particulièrement dramatiques ayant tué ou blessé les personnes concernées et dont les survivants ou les victimes peuvent être introuvables ou réticents à témoigner, pour des raisons crédibles.

Si l'admissibilité d'un élément de preuve est contestée, il paraît logique que la charge de la justifier incombe à la partie qui cherche à présenter ledit élément, en l'occurrence l'Accusation. Telle est la pratique suivie au TPIY et il semble qu'il n'y ait aucune raison de modifier cette exigence d'un bon sens évident.

Compte tenu des importantes considérations qui précèdent, lorsque l'admissibilité d'un élément de preuve autre qu'un témoignage oral direct est contestée, on procèdera de la manière exposée ci-après.

Premièrement, la Chambre doit s'assurer que l'élément de preuve est, de prime abord, pertinent dans le contexte du procès, en ce sens qu'il se rapporte bien aux questions qui seront examinées quand la Chambre se penchera sur les charges portées contre l'accusé et prendra en compte les vues et préoccupations des victimes. Cependant, il est inutile, dans cette Décision, d'analyser plus avant le sens ou l'application de cette expression, particulièrement au regard du fait qu'il n'a pas été suggéré que cette première condition n'était pas remplie en ce qui concerne les documents en question.

Deuxièmement, la Chambre doit évaluer si l'élément de preuve a, de prime abord, valeur probante. D'innombrables critères peuvent s'avérer utiles à cet égard, dont certains, décrits plus hauts, ont été définis par le TPIY. Dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre d'appel a statué que pour être fiable, un élément de preuve devait être « *volontaire, véridique et digne de foi et la Chambre de première instance peut à cette fin prendre en compte à la fois le contenu de la déclaration et les circonstances dans lesquelles elle a été faite ; ou comme l'a dit le juge Stephen, la valeur probante d'une telle déclaration dépend du contexte et du caractère du moyen de preuve en question. L'impossibilité de contre-interroger la personne qui a fait les déclarations et le fait qu'il s'agit ou non d'un témoignage de première main sont aussi à prendre en compte* ».

Cela étant, il importe de souligner qu'il n'existe pas de liste exhaustive des critères applicables. La décision consécutive à la contestation d'une pièce spécifique dépendra des questions soulevées en l'espèce, du contexte dans lequel s'inscrit l'introduction de la pièce dans le cadre général des moyens de preuve et de l'examen détaillé des circonstances entourant l'élément contesté. Il ne devrait y avoir aucune raison d'admettre ou d'exclure automatiquement un élément de preuve et les juges doivent plutôt prendre en considération la situation dans sa globalité. Si l'outil dérivé des « *indices de fiabilité* », tel que proposé par l'Accusation et décrit par le TPIY, peut s'avérer utile, la Chambre prendra soin de ne pas brider artificiellement sa capacité d'examiner librement n'importe quel élément de preuve, sous réserve des exigences d'équité.

Il faut observer que si dans certaines circonstances, la Chambre se trouve dans l'impossibilité d'effectuer une évaluation indépendante de l'élément de preuve – si elle ne dispose pas des moyens adéquats d'en vérifier la fiabilité – elle devra alors soigneusement déterminer si la partie qui cherche à le verser au dossier a réussi à établir de prime abord qu'il a valeur probante. De même, s'il est manifeste que l'élément en question n'a aucune fiabilité apparente, la Chambre devra déterminer, tout aussi soigneusement, s'il faut l'exclure d'emblée ou si cette décision doit être reportée jusqu'au moment où elle examinera l'ensemble des moyens de preuve à la fin du procès.

Troisièmement, la Chambre doit, s'il y a lieu, mettre en balance la valeur probante de l'élément de preuve et son effet préjudiciable. Au delà de la banale constatation que toute pièce tendant à prouver la culpabilité de l'accusé lui est forcément « *préjudiciable* », la Chambre doit veiller soigneusement à ce qu'il ne soit pas inéquitable d'admettre la pièce contestée, par exemple parce qu'un élément de preuve à la valeur probante faible ou minime a la capacité de nuire à l'évaluation équitable par la Chambre des questions soulevées en l'espèce.

Il s'ensuit qu'une telle décision dépendra toujours des faits et que les juges peuvent évaluer librement tout élément de preuve pertinent qui a valeur probante à l'égard des questions soulevées en l'espèce, dès lors qu'il est équitable de le verser au dossier.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA](#), Chambre de première instance I, 13 juin 2008, paras. 19-32. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-2595-Red-Corr](#), Chambre de première instance I, 17 novembre 2010, paras. 37-39.

Même si la Chambre n'est pas liée par les décisions rendues par la Chambre préliminaire en matière d'administration de la preuve, la Chambre ne s'écartera d'une décision antérieure portant sur la contestation de l'admissibilité d'un élément de preuve particulier que si des motifs impérieux l'y poussent.

S'agissant des contestations relatives à de nouveaux éléments de preuve que l'Accusation a présentés depuis la confirmation des charges, la Chambre tient à souligner que les règles d'administration de la preuve prévues dans le Statut et le Règlement ne confèrent pas une totale liberté de la preuve et ne créent pas non plus de catégories prédéfinies d'informations qui sont systématiquement inadmissibles à titre de preuve. Au contraire, la règle 63-2 du Règlement donne à la Chambre le pouvoir discrétionnaire d'« *évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence et l'admissibilité comme le prévoit l'article 69* ». Ainsi, la Chambre doit examiner le bien fondé de chaque contestation en tenant compte des caractéristiques et de la source de chaque élément de preuve contesté. Ce n'est que si elle constate de graves problèmes concernant un élément de preuve donné, qui le rendent mal fondé d'un point de vue épistémologique ou contraire à l'équité ou à l'intégrité de la procédure, qu'elle peut, en vertu du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut, le déclarer inadmissible. La Chambre souligne à cet égard qu'elle ne retiendra pas d'arguments généraux en fonction de la catégorie à laquelle un élément de preuve donné est censé appartenir. En conséquence, si une partie souhaite contester l'admissibilité d'un élément de preuve donné, elle doit établir qu'il existe des motifs concrets et substantiels qui pourraient raisonnablement conduire la Chambre à conclure que l'élément de preuve en question est mal fondé d'un point de vue épistémologique ou que son admission serait préjudiciable à l'équité ou à l'intégrité de la procédure au sens des paragraphes 4 et 7 de l'article 69 du Statut.

Il reste donc à déterminer à quel moment il convient que la Chambre examine les questions liées à l'admissibilité des preuves. À ce propos, la Chambre fait observer que la règle 64 prévoit que « [t]oute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre ». Le terme « *présentation à la Chambre* » doit être interprété eu égard à la responsabilité qui incombe globalement à la Chambre relativement à l'équité et à la rapidité de la procédure, conformément à l'article 64-2. En conséquence, compte tenu de la quantité d'éléments de preuve présentés en l'espèce et afin d'éviter toute congestion en première instance, la Chambre estime qu'une interprétation correcte et raisonnable de la règle 64-1 veut que l'inclusion d'un élément de preuve dans le Tableau des éléments de preuve à charge vaut « *présentation* » à la Chambre au sens de la règle 64-1 du Règlement. Selon cette interprétation, toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité d'un élément de preuve figurant dans le Tableau doit être soulevée dans un délai raisonnable suivant la notification du Tableau.

La Chambre invite les parties à présenter leurs observations sur la possibilité, exposée au paragraphe précédent, d'examiner toutes les questions de pertinence ou d'admissibilité dont les parties ont déjà connaissance, avant l'ouverture de la procédure sur le fond.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-956-tFRA](#), Chambre de première instance II, 13 mars 2009, paras. 34-37. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-1084-tFRA](#), Chambre de première instance I, 13 décembre 2007, para. 8.

[TRADUCTION] Plusieurs dispositions du Statut et du Règlement établissent les principes à appliquer à l'admissibilité de la preuve, autre que des témoignages. Ces dispositions fournissaient un fondement à l'approche générale de la Chambre en matière d'admissibilité de documents, telle que décrite dans la « *Décision relative à l'admissibilité de quatre documents du 13 juin 2008* ». La Chambre a décidé qu'elle s'assurerait *premièrement* de la pertinence de l'élément de preuve (déterminer s'il se rapporte bien aux questions qui seront examinées quand la Chambre se penchera sur les charges portées contre l'accusé et prendra en compte les vues et préoccupations des victimes) ; elle évaluera *deuxièmement* si l'élément de preuve a valeur probante (en tenant

compte par exemple des « indices de fiabilité ») ; et, troisièmement, elle mettra en balance la valeur probante de l'élément de preuve et son effet préjudiciable.

Les systèmes juridiques de *common law* et de droit romano-germanique contiennent généralement des règles établissant les principes à appliquer en cas d'éléments de preuve obtenus illégalement. L'article 69-7 du Statut régit expressément l'admissibilité des éléments de preuve obtenus par un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus. Cette disposition constitue un régime spécial, par rapport aux autres dispositions du Statut relatives à l'admissibilité en général. De plus, l'article 69-7 représente clairement une exception à l'approche générale indiquée précédemment.

Le Statut prévoit qu'une preuve est inadmissible si elle a été obtenue par un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus, si certains critères sont remplis. Plus particulièrement, le Statut ne « quantifie » pas la violation du Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus en établissant un degré de « gravité ». Par conséquent, une violation, même si elle n'est pas grave, peut entraîner l'inadmissibilité d'une preuve, dès lors qu'un des deux critères établis à l'article 69-7 est rempli (à savoir : a) la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve ; ou b) l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité). Seul le deuxième critère établit une condition relative au degré de « gravité », même si cette condition ne se rapporte pas à la gravité de la violation.

Le Statut prévoit clairement que la violation doit avoir des conséquences sur les normes en matière de droits de l'homme internationales et non nationales. De plus, la Cour « ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale » (article 69-8 du Statut), et la Cour n'est pas liée par les décisions des tribunaux nationaux relatives à l'admissibilité de la preuve. Elle doit au contraire appliquer les sources de droits exposées à l'article 21 du Statut. Même si la Cour doit tenir compte, conformément à l'article 21-1-c, des « lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime », ces lois n'occupent que la deuxième (et troisième) place après le « statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve » d'une part, et « les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés » d'autre part. Par conséquent, les éléments de preuve obtenus en violation du droit procédural national, même si ce droit met en œuvre des normes nationales de protection des droits de l'homme, ne déclenchent pas automatiquement l'application de l'article 69-7 du Statut.

Le fait qu'une violation ait porté atteinte au respect de la vie privée d'un tiers n'est pas pertinent pour déterminer si le premier des deux critères d'admissibilité de la preuve prévus à l'article 69-7 est rempli. Le Statut prévoit que « les éléments de preuve obtenus par un moyen violant les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles [...] ». Par conséquent, l'identité de la personne dont les droits humains ont été violés n'est pas un élément important. En d'autres termes, les éléments de preuve ne deviennent pas admissibles du simple fait que la violation ne concernait pas les droits de l'homme de l'accusé. Le Statut établit le critère selon lequel les éléments de preuve obtenus autrement que par un moyen conforme aux droits de l'homme internationalement reconnus (ou en violation du Statut) doivent être exclus, si leur fiabilité est potentiellement remise en question ou s'ils portent atteinte à la procédure.

S'agissant de la question des documents saisis en RDC, la Chambre préliminaire a décidé que le processus de recherche et de saisie a violé le respect de la vie privée du détenteur des biens et, comme indiqué précédemment, la Cour d'appel nationale a conclu que la recherche et la saisie avaient été effectuées par des moyens contraires au droit procédural national. En outre, la Chambre préliminaire a conclu que les actes étaient disproportionnés avec l'objectif des autorités nationales, des centaines de documents sans rapport avec l'objet de la recherche ayant été indistinctement saisis. La Chambre n'a aucune raison d'aboutir à une conclusion différente sur ce point, d'autant qu'une violation injustifiée du respect de la vie privée d'un individu a été commise.

Cette violation du droit au respect de sa vie privée aurait pu rendre la preuve inadmissible si le processus de rédaction du Statut avait pris fin en 1994. Le projet de Statut de la Commission du droit international contenait une règle selon laquelle les éléments de preuve obtenus par un moyen violant des dispositions du Statut ou d'autres règles de droit international étaient automatiquement inadmissibles. Cependant, après d'importantes négociations lors des sessions du Comité préparatoire en mars et avril 1998, la Conférence de Rome a adopté un énoncé différent. Il a été convenu que les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve ou si leur admission est de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité (le double critère).

Comme indiqué précédemment, l'article 69-7-a se rapporte à l'impact de la violation sur la crédibilité des éléments de preuve. La Chambre préliminaire a conclu que la violation ne portait pas atteinte à la crédibilité des éléments de preuve en l'espèce. Si la recherche et la saisie avaient été effectuées de manière totalement conforme au principe de proportionnalité, le contenu des documents saisis aurait été le même.

Certains universitaires ont avancé que toute violation des droits de l'homme internationalement reconnus porte nécessairement atteinte à l'intégrité de la procédure devant la CPI. Cet argument ne prend pas en considération le fait que le Statut a établi un « double critère » qui doit être appliqué si une chambre a conclu qu'il y avait violation. Par conséquent, si la Chambre conclut que les éléments de preuve ont été obtenus en violation du Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus, conformément à l'article 69-7, il est toujours nécessaire

d'examiner le critère a) et le critère b), car les éléments de preuve ne sont pas automatiquement inadmissibles. Il est important de ne pas introduire de limites artificielles au pouvoir de la Chambre de déterminer si les éléments de preuve doivent être admis conformément à cette disposition du Statut.

Pour décider s'il a été gravement porté atteinte à « l'intégrité de la procédure », tel que prévu à l'article 69-7-b, il a été souligné que « le respect de l'intégrité de la procédure implique nécessairement le respect des valeurs fondamentales servant de fondement au Statut de Rome ». Il a été avancé que l'application de cette disposition implique la mise en balance d'un certain nombre de préoccupations et de valeurs exprimées dans le Statut, notamment « le respect de la souveraineté des États, le respect des droits de la personne, la protection des victimes et des témoins et la condamnation effective des personnes responsables de crimes graves ». Concernant ce dernier aspect, la condamnation effective de crimes graves, il a été déclaré que « tant que l'équité du procès est sauvegardée, il serait tout à fait inacceptable que le Tribunal rejette des éléments de preuve pertinents pour des considérations d'ordre procédural ».

La Chambre considère que la valeur probante des éléments de preuve en question ne peut influencer sa décision sur leur admissibilité, s'ils ont été obtenus en violation des droits de l'homme internationalement reconnus ou du Statut. Une telle conclusion découle en partie du régime spécial susmentionné de l'article 69-7 par rapport aux dispositions du Statut relatives à l'admissibilité en général. Par exemple, l'article 69-4 permet de tenir compte de « la valeur probante de cet élément de preuve », ainsi que d'autres facteurs tels que l'évaluation équitable de la déposition d'un témoin et de manière plus générale, la possibilité que l'élément de preuve nuise à l'équité du procès. Cependant, pour répondre aux critères d'exclusion de l'article 69-7, il est inacceptable d'introduire ce facteur supplémentaire, à savoir d'ajouter la valeur probante de l'élément comme critère d'admissibilité. Par conséquent, les arguments relatifs à sa valeur probante (même s'il prouve à lui seul un des éléments contenus dans les charges) doivent être rejetés.

De la même manière, la gravité des crimes que l'accusé aurait commis n'est pas un facteur pertinent pour l'admissibilité de la preuve conformément à l'article 69-7. Comme indiqué dans le préambule et à l'article 1 du Statut, la Cour exerce sa compétence à l'égard des crimes les plus graves ayant une portée internationale. L'article 17-1-d du Statut indique que les affaires n'étant pas suffisamment graves pour que la Cour y donne suite sont irrecevables. Par conséquent, les principaux crimes et affaires justifiant que la Cour « y donne suite » seront toujours graves, mais l'intérêt que représentent pour le public leur poursuite et la condamnation des responsables ne peut influencer une décision relative à l'admissibilité conformément à ladite disposition statutaire. En effet, le cadre général défini par le Statut de Rome ne fournit pas de fondement à une approche qui permettrait que la gravité des crimes présumés influence les décisions relatives à l'admissibilité des éléments de preuve.

Il convient d'examiner attentivement la question de la présence d'un membre de l'Accusation pendant la recherche et la saisie effectuées par les autorités congolaises. La Défense a souligné au cours de la phase préliminaire (dans le document déposé le 7 novembre 2006) l'importance de la présence d'un enquêteur de l'Accusation : « l'Accusation n'était pas simplement l'heureux destinataire des 'fruits empoisonnés de l'arbre' : l'enquêteur de l'Accusation était physiquement présent lors des événements ». Cette observation souligne un des objectifs possibles des règles d'exclusion de la preuve : elles ont notamment pour conséquence, de régir et de décourager les comportements illégaux des autorités chargées du maintien de l'ordre. Il convient d'observer qu'il est possible que ce genre d'exercice de collecte d'éléments de preuve ne soit pas effectué par des enquêteurs de l'Accusation, en particulier dans un contexte où la Cour est réputée être « un géant sans bras ni jambes ». La Cour n'a pas été dotée de mécanismes d'exécution lui permettant d'obtenir des preuves de la sorte, mais dépend au contraire de l'aide d'États souverains. Indépendamment de ce que l'avenir peut réserver à cet égard, il convient de noter que le TPIY a soutenu que les règles d'exclusion prévues par le cadre juridique du Tribunal n'avaient pas pour objectif de décourager et de punir les comportements illégaux d'autorités nationales chargées du maintien de l'ordre en excluant les éléments de preuve obtenus illégalement dans le cadre de procédures internationales. La Chambre de première instance du TPIY a indiqué :

*Les règles qui président en droit interne à l'exclusion d'éléments de preuve découlent en partie du principe qui veut qu'en matière de maintien de l'ordre, il convient de prévenir et de sanctionner les abus des autorités. [...] Ce Tribunal n'a pas vocation à prévenir et sanctionner les actes illégaux des autorités nationales chargées du maintien de l'ordre, en excluant des éléments de preuve obtenus illégalement.*

En l'espèce, un enquêteur de l'Accusation a assisté à la recherche et à la saisie concernées, et n'a pas participé activement, mais il semble qu'en tout état de cause, la simple présence lors d'un tel événement n'est pas suffisante pour déclencher l'application des règles d'exclusion. Sanction et discipline, s'il faut attribuer un sens concret et un objectif au cadre défini par les règles d'exclusion, devraient viser les personnes responsables – les individus qui contrôlent le processus ou qui ont au moins le pouvoir d'empêcher toute activité illégale. En l'espèce, les autorités congolaises étaient seules responsables des recherches et elles les ont effectuées. En revanche, l'enquêteur de l'Accusation était uniquement « autorisé à y assister ». Rien n'indique que l'enquêteur contrôlait les faits ou aurait pu empêcher la collecte d'éléments de preuve disproportionnée ou encore qu'il aurait agi de mauvaise foi. Par conséquent, même si l'objectif de cette règle d'exclusion est notamment de décourager et de sanctionner les actes illégaux, elle ne s'applique pas en l'espèce concernant l'Accusation.

En application de l'article 69-7-b du Statut, il incombe à la Chambre de déterminer, le cas échéant, la gravité de l'atteinte qui serait portée à l'intégrité de la procédure en raison de l'admission des éléments de preuve. La Chambre fait observer en particulier les points suivants concernant ces documents : i) la violation n'était pas particulièrement grave, ii) l'impact de la violation sur l'intégrité de la procédure est atténué du fait que les droits violés ne concernent pas l'accusé, et iii) les actes illégaux ont été commis par les autorités congolaises, bien qu'en la présence de l'enquêteur de l'Accusation.

En tout état de cause, la Chambre a conclu que l'atteinte à la vie privée dans ce cas ne mettait pas en question la crédibilité de l'élément de preuve ; que l'élément de preuve ne devrait pas être exclu en raison d'un argument selon lequel la violation portait atteinte à l'intégrité de la procédure. En d'autres termes, en application de l'article 69-7, les documents concernés obtenus au cours de la recherche et de la saisie effectuées sont admissibles, malgré la violation du droit fondamental au respect de la vie privée.

Dans ce contexte, concernant l'intégrité de ces éléments, la Chambre a adopté une approche au cas par cas. Comme indiqué précédemment, la valeur probante des documents obtenus lors de la recherche et de la saisie effectuées par le Bureau du Procureur du Tribunal de Grande Instance du Bunia ne doit pas être prise en compte pour des raisons qui ont été largement soulignées. En revanche, la Chambre a appliqué les critères établis dans la Décision relative à l'admissibilité de quatre documents. Dans l'annexe de la présente Décision, la Chambre a abordé l'admissibilité de chacun de ces documents, faisant suite à la conférence de mise en état du 7 mai 2009, au cours de laquelle l'Accusation a fourni des informations complémentaires, sur demande de la Chambre, sur un certain nombre d'annexes. La Chambre a notamment tenu compte des arguments de la Défense, selon lesquels, premièrement, les documents appartenant à la catégorie ii) (à propos desquels elle avait préalablement réservé son jugement concernant leur authenticité et leur valeur probante) ne présentaient pas suffisamment de garanties quant à leur authenticité et à leur fiabilité pour pouvoir être admis ; deuxièmement, les documents appartenant à la catégorie iii) sont inadmissibles, sur le fondement du manque de pertinence par rapport aux charges ou du fait que l'Accusation n'a pas fourni les meilleurs éléments de preuve, et de l'argument selon lequel les documents ne provenaient pas tous de l'UPC ou des FPLC ; et, troisièmement, certains documents mentionnés dans l'annexe 1 de la requête de l'Accusation ne correspondent pas au contenu des documents fournis, tels que décrits précédemment.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1981](#), Chambre de première instance I, 24 juin 2009, paras. 33-49.

La Majorité de la Chambre est convaincue que le cadre juridique de la CPI fournit une base juridique suffisante pour envisager de prime abord d'admettre en preuve, avant le début de la présentation des éléments de preuve, toutes les déclarations des témoins devant être appelés à déposer au procès. Il importe d'établir une distinction entre ce point et la détermination de la valeur probante à accorder à ces éléments ; c'est au moment de rendre son jugement final que la Chambre évaluera, conformément à la règle 63-2 du Règlement, la valeur probante et le poids qu'il convient d'accorder à l'élément dans son ensemble.

En outre, la Majorité est d'avis que rien dans le cadre juridique de la CPI n'empêche la Chambre d'admettre de prime abord des témoignages sous une forme autre qu'orale, à savoir sous forme écrite, audio ou vidéo. D'après le Statut et le Règlement, la Chambre peut se fonder sur tout type d'élément de preuve, plusieurs dispositions juridiques prévoyant que les dépositions soient données par écrit, oralement ou par des moyens vidéo ou audio.

[...]

La Majorité réitère que le fait d'admettre de prime abord en tant qu'éléments de preuve les déclarations écrites de témoins et les documents connexes figurant dans l'Inventaire n'empêche pas les parties de contester leur recevabilité, ni n'empêche la Chambre de statuer de sa propre initiative sur leur admissibilité, conformément à l'article 69-7 du Statut.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-1022-tFRA](#), Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, paras. 8-9, 13 et 19.

Contrairement à l'interprétation de la Majorité, le Statut ne prévoit pas « *d'étape intermédiaire* » lorsqu'il est question de statuer sur l'admissibilité. À mon avis, les éléments produits devant la Cour sont soit admissibles, soit non admissibles, sans qu'il existe un statut intermédiaire « *admissible de prime abord* ».

[...]

En fait, la déposition en personne à l'audience est sans doute la meilleure façon pour la Chambre d'évaluer la crédibilité, car le comportement, les hésitations, l'expression du visage du témoin, *etc.*, permettent à la Chambre de jauger la fiabilité du témoignage.

[...]

À la CPI, l'écoute et l'évaluation de la déposition du témoin sont au centre des fonctions judiciaires, comme il ressort clairement de la formulation de l'article 69-2 du Statut.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-1028-tFRA](#), Chambre de première instance III, 23 novembre 2010, paras. 5, 7 et 10.

[TRADUCTION] La décision relative à l'admissibilité de quatre documents, rendue par la Chambre le 13 juin 2008, établit l'approche générale de la Chambre quant à l'admissibilité des éléments de preuve autres que les dépositions orales directes. La Chambre a mentionné la première phrase de l'article 69 2 du Statut, et a fait remarqué que malgré la préférence donnée à la déposition orale conformément à l'article 69 2, il a été « *clairement admis qu'il existait une variété d'autres moyens appropriés d'introduire des éléments de preuve* ». La décision établit que l'approche de la Chambre de première instance est régie, dans ce contexte, par i) son pouvoir en vertu de l'article 69-3 du Statut de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ; ii) son obligation en application de l'article 64 2 du Statut de garantir que le procès est conduit de façon équitable et avec diligence ; et iii) « *l'important pouvoir discrétionnaire de statuer sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves* » conféré à la Chambre par l'article 64 9 du Statut. En outre, la règle 63-2 du Règlement dispose que « *les Chambres sont habilitées [...] à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69* ».

Dans ce cadre, la Chambre établit une approche au cas par cas et en trois étapes pour admettre les moyens de preuve autres que les dépositions orales. Premièrement, la Chambre déterminera si les éléments de preuve en question sont à première vue pertinents dans le cadre du procès, en ce sens qu'ils se rapportent aux questions qui doivent être examinées par la Chambre dans le cadre de son enquête sur les charges à l'encontre de l'accusé. Deuxièmement, la Chambre doit évaluer si les éléments de preuve présentent, à première vue, une valeur probante. La Chambre a souligné qu'« *une décision relative à l'élément de preuve spécifique portera finalement sur les questions soulevées en l'espèce, le contexte dans lequel les pièces doivent être introduites dans le cadre général des éléments de preuve et un examen détaillé des circonstances entourant l'élément contesté* ». Troisièmement, la Chambre doit, le cas échéant, mettre en balance la valeur probante de l'élément de preuve et ses éventuels effets préjudiciables.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2693-Red](#), Chambre de première instance I, 7 mars 2011, paras. 15-16. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-2694-Corr](#), Chambre de première instance I, 9 mars 2011, paras. 10-11 et 17 ; [n° ICC-01/04-01/06-2664-Red](#), Chambre de première instance I, 16 mars 2011, paras. 1-3 ; et [n° ICC-01/04-01/06-2702-Red](#), Chambre de première instance I, 6 avril 2011, paras. 1-3.

[TRADUCTION] Tel que discuté dans la Décision de la Chambre portant sur l'admission de 422 documents, la règle 68 du Règlement – laquelle vise le témoignage préalablement enregistré, comme exception au principe du témoignage en personne – ne s'applique pas aux transcriptions d'entretiens conduits après le témoignage. En revanche, celles-ci sont potentiellement admissibles en vertu de l'article 69-3 du Statut, sous réserve des exigences d'équité. La Chambre est d'avis que les facteurs applicables aux transcriptions d'entretiens conduits après le témoignage s'appliquent également aux déclarations écrites produites après que le témoin ait déposé.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2694-Corr](#), Chambre de première instance I, 9 mars 2011, para. 17.

Il ressort clairement des dispositions susmentionnées, articles 69-3, 64-8 et 74-2 du Statut et règles 140 et 64-1 du Règlement, premièrement, que des éléments de preuve sont réputés « *produits* » s'ils sont présentés à la Chambre de première instance par les parties de leur propre initiative ou en exécution d'une requête de la chambre pour établir la véracité ou la fausseté des faits dont elle est saisie, et, deuxièmement, que la production d'éléments de preuve doit se conformer aux instructions données par le juge président ou aux modalités dont sont convenues les parties.

Par conséquent, lorsque le Procureur a déposé ses Inventaires, il ne l'a pas fait dans le but de produire des éléments de preuve aux fins du procès, mais afin « [TRADUCTION] *d'informer la Chambre de première instance et les autres parties et participants des pièces qu'il entend utiliser au procès* » et dans l'idée d'en faire un « [TRADUCTION] *outil de gestion de l'affaire* ». La production des éléments de preuve elle-même devait avoir lieu plus tard au cours de la procédure, lorsqu'il citerait des témoins à comparaître ou produirait des documents.

Si le Procureur peut produire bon nombre de ces pièces au cours du procès (ce qu'il fera probablement), il est libre, à mesure que l'affaire évoluera et sous réserve des pouvoirs reconnus à la Chambre de première instance par l'article 69-3 du Statut, de se fonder sur certaines de ces pièces et d'écarter les autres. Or, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a admis tous les documents figurant dans l'Inventaire révisé. De ce fait, il se pourrait que certains des documents admis ne soient pas produits devant la Chambre de première instance, de sorte que la Décision attaquée entrerait en conflit avec l'article 74-2.

La règle 64-1 autorise les parties à soulever des questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves lors de la présentation de celles-ci à une chambre. Elle permet de s'assurer que les parties ont la possibilité de soulever des objections avant qu'une preuve soit admise. La Chambre de première instance doit veiller au respect de ce droit et ne peut donc pas admettre des documents sans donner d'abord aux parties la possibilité de soulever des questions.

La Chambre d'appel n'est pas convaincue par le raisonnement de la Chambre de première instance selon lequel les parties auraient plus tard la possibilité de soulever des questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des éléments de preuve. La règle 64-1 ne permet de présenter ultérieurement de telles objections que lorsqu'il s'agit d'« *une question qui n'était pas connue lors de la présentation [des éléments de preuve]* », et on ne peut déterminer si les parties pourraient toujours invoquer cette exception dans la situation créée par la Décision attaquée.

Le régime établi par les articles 69-4 et 69-7 du Statut et la règle 71 du Règlement repose sur la prémisse que la chambre se prononce au cas par cas sur la pertinence ou l'admissibilité des différentes preuves. Les caractéristiques de chacune permettront de déterminer si elle est pertinente, si elle a valeur probante ou si elle pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'accusé ; pour chacune, les éléments à prendre en considération différeront.

La Chambre d'appel n'est pas convaincue par le raisonnement de la Chambre de première instance selon lequel « [TRADUCTION] *admettre de prime abord* [des éléments de preuve] *sans qu'il soit nécessaire de statuer sur chacun lors de sa présentation fera gagner du temps et accélérera donc la procédure* ». Certes la rapidité est un aspect important de l'équité du procès, mais elle ne peut pas justifier que l'on s'écarte des règles établies par les textes. Par conséquent, une chambre qui décide de statuer sur l'admissibilité des éléments de preuve doit le faire en bonne et due forme.

Partant, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a « [TRADUCTION] *conclu de prime abord* » que les preuves figurant dans l'Inventaire révisé étaient admissibles sans les avoir évaluées au cas par cas.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1386-tFRA OA5 OA6, Chambre d'appel, 3 mai 2011, paras. 43-45, 48-49, 53, 55 et 57.

La première phrase de cet article signifie littéralement que les témoins doivent comparaître en personne et déposer oralement devant la Chambre de première instance. Les témoignages en personne à l'audience sont donc la règle, donnant ainsi effet au principe de l'oralité des débats. La déposition en personne à l'audience est importante du fait que le témoin dépose sous serment, sous l'observation et la surveillance générale de la Chambre. Celle-ci entend la déposition directement de la bouche du témoin et peut observer son comportement et ses expressions ; elle peut également demander des éclaircissements sur certains aspects de la déposition lorsque celle-ci est imprécise, de sorte que les propos du témoin puissent être correctement enregistrés.

Toutefois, les dépositions faites en personne à l'audience ne sont pas le seul moyen pour la Chambre de recueillir les propos d'un témoin. La première phrase de l'article 69-2 prévoit également des exceptions, à savoir les mesures prises en vertu de l'article 68 du Statut ou du Règlement et consistant à « *protéger les victimes et les témoins, ou un accusé* ». En outre, aux termes de la deuxième phrase de l'article 69-2, la Chambre peut notamment autoriser la présentation de « *documents ou de transcriptions écrites* ». Ce pouvoir doit néanmoins s'exercer « *sous réserve des dispositions du Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve* ». Ainsi, en vertu de la deuxième phrase de l'article 69-2, une chambre peut recueillir un témoignage autrement que par la voie d'une déposition faite en personne à l'audience, dès lors que cela n'enfreint les dispositions ni du Statut ni du Règlement. La disposition la plus pertinente du Règlement est la règle 68 qui dit que « *la Chambre de première instance peut autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages* ». Toutefois, la présentation de tels éléments de preuve est soumise à des conditions strictes énoncées dans la règle.

[...]

Lorsqu'elle s'écarte de la règle générale de la déposition faite en personne à l'audience et admet en tant que preuves des déclarations préalablement enregistrées, une chambre doit s'assurer que sa démarche n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. De l'avis de la Chambre d'appel, elle doit pour cela procéder avec prudence. Elle peut par exemple vérifier : i) que le témoignage porte sur des points qui ne suscitent pas d'importantes contestations ; ii) qu'il ne concerne pas les questions centrales de l'affaire, mais ne fait qu'apporter des informations contextuelles ; et iii) qu'il corrobore d'autres témoignages.

Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que l'admission en tant que preuves, par la Chambre de première instance, de toutes les déclarations préalablement enregistrées sans un examen attentif au cas par cas de chacune des pièces va à l'encontre des dispositions de l'article 69-2 du Statut et de la règle 68 du Règlement.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1386-tFRA OA5 OA6, Chambre d'appel, 3 mai 2011, paras. 76-78 et 81.

[TRADUCTION] Bien que la Chambre ne soit pas obligée d'accepter des éléments de preuve pour lesquelles aucune objection n'a été formulée, elle se refusera à le faire uniquement s'il existe des raisons impérieuses d'agir de la sorte. La Chambre estime que de telles raisons n'existent pas en ce qui concerne les dix documents en cause. Ils sont donc admis en tant qu'éléments de preuve.

Aux fins d'évaluation des autres documents, la Chambre appliquera les critères développés dans la « Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats » du 17 décembre 2010. Comme énoncé dans ladite décision, la Chambre suit une approche en trois étapes. Premièrement, la Chambre doit évaluer si un élément de preuve est pertinent en ce qu'il a trait à une question qui se pose dans le cadre de l'affaire. Si cela était le cas, la Chambre doit déterminer s'il a une valeur probante suffisante. La valeur probante est évaluée sur la base de deux facteurs, fiabilité et pertinence. Enfin, une fois établi que l'élément de preuve a une valeur probante suffisante, la Chambre doit examiner si son admission pourrait causer un préjudice injustifié à l'autre partie. Si la Chambre considère que le préjudice est disproportionné par rapport à la valeur probante de l'élément de preuve, elle doit le rejeter.



Si l'élément de preuve présenté rend l'existence d'un fait en question plus ou moins probable, ledit élément est pertinent. Si cela est le cas dépend de la raison pour laquelle l'élément de preuve est présenté. Sauf si cela peut se déduire de l'élément de preuve lui-même, il appartient à la partie qui présente ledit élément d'expliquer: (1) la pertinence d'une proposition factuelle spécifique à un fait matériel de l'affaire; (2) comment l'élément de preuve présenté rend cette proposition factuelle plus ou moins probable.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3184, Chambre de première instance II, 21 octobre 2011, paras. 14-16.

[TRADUCTION] La Chambre estime que les cartes géographiques peuvent aider la Chambre, ainsi que les parties et participants à la procédure, à identifier la localisation des lieux pertinents qui ont été examinés lors de la présentation de la preuve. La Chambre considère que – en l'absence de justification par l'Accusation pour la non-divulgaration – le nom de l'entité doit être communiqué à la Défense. La Chambre note que les cartes géographiques ne semblent pas contenir d'informations permettant d'identifier leur origine et/ou l'entité qui les a produites. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre conclut que les cartes géographiques en tant que telles peuvent être admises sur la liste des éléments de preuve.

Voir n° ICC-01/09-01/11-762, Chambre de première instance V(A), 3 juin 2013, para. 59.

[TRADUCTION]

[...] B. La déposition incomplète du Témoin D04-07 doit elle être conservée dans le dossier de l'affaire ?

La Chambre relève qu'aucune instruction spécifique n'est fournie par le Statut, le Règlement ou la jurisprudence de la Cour quant à la marche à suivre si la déposition d'un témoin n'est que partiellement complète. En conséquence, la Chambre est d'avis qu'afin de se prononcer, elle doit se laisser guider par l'obligation impérieuse qui lui incombe de garantir l'équité du procès, conformément à l'article 64-2 du Statut.

Afin de déterminer ce qui est nécessaire conformément au principe d'équité dans les circonstances de l'espèce, la Chambre estime que sa ligne de conduite en matière d'admission de la preuve, issue des articles 64-9 a et 69-4 du Statut, devrait la guider. Bien qu'utilisés dans un contexte différent, les principes appliqués par la Chambre dans le cadre de cette évaluation permettent de déterminer les cas dans lesquels l'admission d'éléments de preuve au dossier de l'affaire est conforme à l'équité du procès. Ainsi, ces principes peuvent également s'appliquer pour déterminer si le maintien de dépositions dans le dossier de l'affaire est préjudiciable aux exigences d'un procès équitable.

En l'espèce, la Chambre estime qu'elle doit répondre à deux questions précises : 1) la pertinence de la déposition du Témoin D04-07 au regard des crimes reprochés ; et 2) la Chambre est elle en mesure d'évaluer la déposition du témoin, notamment sa crédibilité et sa fiabilité, même si elle est incomplète? La Chambre estime qu'en l'espèce, le plus important est de déterminer si la Chambre sera en mesure, à la fin de l'affaire, d'évaluer la déposition du Témoin D04-07, notamment sa crédibilité et sa fiabilité, même si elle est incomplète. Si la nature incomplète de la déposition du Témoin D04-07 avait pour conséquence d'empêcher la Chambre de procéder à l'évaluation, cette dernière ne pourrait pas se fonder sur l'élément de preuve en question et devra le supprimer du dossier.

La Chambre estime qu'il faut avant tout déterminer si la Chambre dispose d'informations suffisantes – en prenant en considération l'étendue des questions posées au témoin par les parties, les participants et la Chambre, notamment les questions remettant en cause sa crédibilité et sa fiabilité – en l'espèce.

La Chambre relève que :

- i) la Défense a eu toute latitude d'interroger le Témoin D04-07 ;
- ii) l'Accusation a eu toute latitude d'interroger le Témoin D04-07 et de remettre en cause sa déposition et sa crédibilité ;
- iii) la Chambre a partiellement interrogé le témoin ; et
- iv) Maître Zarambaud a partiellement interrogé le témoin ;

tandis que :

- i) les représentants légaux ont été empêchés de terminer leur interrogatoire ;
- ii) la Chambre n'a pas eu toute latitude pour interroger le témoin ; et
- iii) la Défense n'a pas eu une dernière possibilité d'interroger le témoin.

En outre, la Chambre relève que le témoin a déposé sous serment et en personne devant la Chambre.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que le préjudice porté à l'équité du procès et à l'évaluation équitable de la déposition du Témoin D04-07, qui a peut-être été causé par la déposition incomplète du témoin, est limité et ne justifie pas l'exclusion de la déposition du dossier de l'affaire. La Chambre estime qu'elle dispose d'informations suffisantes pour être en mesure d'évaluer la déposition du témoin, notamment sa fiabilité et sa crédibilité, au moment d'examiner les éléments de preuve de l'affaire dans son ensemble. La Chambre souligne que le fait de maintenir la déposition du Témoin D04-07 dans le dossier de l'affaire n'a aucune incidence sur la décision finale de la Chambre quant à la crédibilité et la fiabilité de la déposition du Témoin D04-07, ou sur le poids qui lui sera accordé à la fin de l'affaire. Afin de prendre sa décision finale, la Chambre tiendra entièrement

compte des observations des parties et participants quant au poids à accorder à la déposition du Témoin D04-07 et des circonstances entourant le fait que la déposition du témoin était incomplète.

Par conséquent, la Chambre décide que la déposition incomplète du Témoin D04-07 doit être conservée dans le dossier de l'affaire.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2839](#), Chambre de première instance III, 21 octobre 2013, paras. 17-25.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle son approche générale en matière d'admission des éléments de preuve. Pour qu'une pièce soit admise comme élément de preuve, elle doit notamment répondre à un critère en trois parties, selon lequel elle doit : i) être importante pour l'affaire ; ii) avoir une valeur probante ; et iii) être suffisamment pertinente et probante pour l'emporter sur tout effet préjudiciable que son admission pourrait provoquer. De plus, la Chambre rappelle que sa décision sur l'admissibilité d'une pièce comme élément de preuve n'aura aucune incidence sur le poids final qui lui sera accordé, lequel sera uniquement déterminé par la Chambre à la fin de l'affaire lorsqu'elle évaluera les éléments de preuve dans leur ensemble.

[...]

#### Rapports de médias

La Chambre fait observer que la Majorité des juges de la Chambre, le juge Ozaki présentant une opinion dissidente, a précédemment énoncé son point de vue quant à l'admission des rapports de médias. À cet égard, la Majorité a indiqué qu'elle aborderait avec prudence l'admissibilité de tels rapports, et elle a soutenu que ces rapports pouvaient être admis à des fins limitées qui doivent être déterminées au cas par cas. Conformément à l'approche de la Majorité, le rapport des médias présenté sera soigneusement évalué pour déterminer sa pertinence, sa valeur probante et si son admission peut porter atteinte aux exigences d'un procès équitable.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2950](#), Chambre de première instance III, 29 janvier 2014, paras. 7 et 22.

[TRADUCTION] J'ai précédemment exprimé mon opinion selon laquelle l'admission comme élément de preuve d'articles de journaux et d'autres rapports de médias doit être abordée avec la plus grande attention lorsque les auteurs ne sont pas appelés à témoigner au procès. Le fait que le contenu de tels articles puisse servir à corroborer d'autres éléments de preuve est un facteur qu'il convient d'évaluer en déterminant leur fiabilité et leur valeur probante, mais il n'est pas suffisant en soi pour justifier leur admission. En l'espèce, je relève qu'il a été avancé que certains éléments du contenu de l'article corroboraient la déposition de certains témoins. Toutefois, comme l'indique la décision, l'article n'a été utilisé pendant l'audition d'aucun témoin.

Dans ces circonstances, je suis d'avis que la valeur probante de l'article est insuffisante pour l'emporter sur le préjudice potentiel que pourrait causer son admission en raison de la véracité de son contenu. Toutefois, je ne rejette pas l'admission de l'article à la seule fin de démontrer que les événements qui y sont décrits ont été largement relatés, ce qui pourrait, par exemple, être important pour indiquer que l'accusé avait connaissance des crimes allégués.

Voir l'Opinion partiellement dissidente du juge Ozaki [n° ICC-01/05-01/08-2950-Anx](#), Chambre de première instance III, 29 janvier 2014, paras. 2-3.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle sa démarche générale quant à l'admission d'éléments de preuve. Afin d'être admis comme élément de preuve, une pièce doit notamment satisfaire un triple critère et doit : i) être pertinente pour l'affaire ; ii) avoir une valeur probante ; et iii) être suffisamment importante et probante pour compenser tout effet préjudiciable que son admission pourrait causer. De plus, la Chambre souligne encore une fois que sa décision relative à l'admissibilité d'une pièce comme élément de preuve est sans incidence sur le poids définitif qui lui sera attribué, lequel sera déterminé par la Chambre uniquement à la fin de l'affaire lorsqu'elle évaluera les éléments de preuve dans leur ensemble.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-3019-Red](#), Chambre de première instance III, 26 août 2014, para. 21.

[TRADUCTION] La Chambre fait observer que le Statut et le Règlement ne prévoient pas expressément la réouverture d'une affaire afin de permettre l'introduction d'éléments de preuve supplémentaires. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), la Chambre estime que dans certaines circonstances exceptionnelles, une affaire peut être rouverte pour permettre la présentation de « nouveaux » éléments de preuve. La Chambre relève que les « nouveaux » éléments de preuve peuvent non seulement être des éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles lors de la conclusion de la présentation des moyens, mais également des éléments de preuve qui étaient disponibles mais dont l'importance n'a été révélée qu'à la lumière de nouveaux éléments.

Afin de déterminer s'il convient de rouvrir une affaire pour permettre l'admission de « nouveaux » éléments de preuve, la Chambre doit d'abord déterminer si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, les éléments de preuve auraient pu être identifiés et produits avant la fin de la présentation des moyens de preuve.

De plus, pour déterminer s'il existe des motifs suffisants pour rappeler un témoin, la Chambre détermine si des raisons valables justifiant un tel rappel ont été établies. La Chambre a précédemment indiqué que « *par souci d'économie judiciaire, le rappel d'un témoin ne doit être autorisé que si certaines circonstances l'exigent et que les éléments de preuve concernés présentent une valeur probante importante et ne sont pas de nature cumulative* ».

Voir n° ICC-01/05-01/08-3154-Red, Chambre de première instance III, 10 octobre 2014, paras. 25-27.

[TRADUCTION] La Chambre tient compte des articles 64, 69 et 74 du Statut et des règles 63, 64 et 140 du Règlement, ainsi que de la jurisprudence pertinente et de la pratique de la Cour.

Les articles 64-8-b et 69-3 du Statut disposent que les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire conformément aux dispositions du Statut et sous réserve de toute instruction du Président. L'article 69-3 du Statut confère à la Chambre le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

Aux termes de l'article 74-2 du Statut, la décision définitive sur le fond rendue par la Chambre « *est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès* ».

La Chambre d'appel a précisé qu'un élément de preuve est considéré comme « produit » au sens de l'article 74-2 du Statut s'« *il est présenté à la Chambre de première instance par les parties de leur propre initiative ou à la demande de la Chambre pour prouver ou infirmer les faits considérés* ».

La règle 64-1 du Règlement dispose que toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à la Chambre ou, exceptionnellement, dès le moment où elle est connue. Si la Chambre est libre (« peut ») d'exiger une requête écrite à cet effet, elle estime que, s'agissant des éléments de preuve présentés pendant une audience, les questions de cette nature doivent être immédiatement soulevées oralement lors de cette audience.

Les articles 64-9-a et 69-4 du Statut établissent les principes fondamentaux régissant le pouvoir de la Chambre de statuer sur l'admissibilité et la pertinence des éléments de preuve. Selon l'article 64-9-a du Statut, la Chambre de première instance « *peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office : a) [s]tatuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves* ». Aux termes de l'article 69-4 du Statut, « *[l]a Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin* ».

Il ressort clairement du libellé de ces deux dispositions (en particulier, la référence au pouvoir que détient la Chambre, par l'emploi du mot « peut ») que la Chambre peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, décider si elle statuera sur l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve et, dans l'affirmative, à quel moment elle le fera. Comme l'a précisé la Chambre d'appel, « *la chambre de première instance a le pouvoir de statuer ou non sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments lorsqu'ils lui sont présentés* ». Par conséquent, elle peut décider soit i) de se prononcer sur la pertinence et/ou l'admissibilité d'un élément de preuve lorsque celui-ci lui est présenté et reporter la détermination de sa valeur probante à la fin du procès, soit ii) reporter cette décision à la fin de la procédure, « *lorsqu'elle évaluera les preuves afin d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé* ».

Toutefois, le pouvoir discrétionnaire de la Chambre est circonscrit par deux principes fondamentaux qu'elle se doit de respecter : d'une part, son obligation de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins ; et, d'autre part, son devoir de ne pas omettre d'examiner « *la pertinence de chaque élément de preuve, sa valeur probante et l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir à un moment ou à un autre durant la procédure – lors de son introduction, pendant le procès ou à la fin de celui-ci* ».

Les parties et les participants ont exprimé leur préférence quant à l'adoption de modalités selon lesquelles la Chambre statuerait sur l'admissibilité d'un élément de preuve donné au moment de sa présentation.

Contrairement aux arguments soulevés par les parties, la Chambre n'est pas convaincue que ces modalités favoriseraient la conduite équitable et rapide du procès ou, plus fondamentalement encore, qu'elles seraient véritablement essentielles à son devoir suprême de déterminer la vérité. Plusieurs facteurs militent plutôt en faveur d'une solution par laquelle, en principe, l'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence ou de la valeur probante d'un élément de preuve est reportée au stade des délibérations de la Chambre sur le jugement, conformément à l'article 74-2 du Statut.

Premièrement, ce n'est qu'à la fin du procès, une fois l'ensemble des éléments de preuve produits, que la Chambre sera le mieux à même d'évaluer utilement chacun des éléments de preuve qui auront été présentés au cours de la procédure. Le fait que la Chambre se prononce sur l'admissibilité ou la pertinence d'un élément de preuve donné au moment de sa présentation restreindrait excessivement le pouvoir qu'elle a d'évaluer ledit élément de preuve à la lumière de toutes les autres pièces n'ayant pas encore été produites et de modifier son évaluation selon qu'il est de besoin ; ainsi, cela aurait pour résultat de restreindre inutilement le droit et le devoir de la Chambre d'« *évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69* », conformément à la règle 63-2 du Règlement.

Deuxièmement, le fait que la Chambre reporte sa décision relative à toutes les questions concernant un élément de preuve donné au moment de rendre le jugement lui évite de se prononcer à plusieurs reprises sur un même élément de preuve à différents stades du procès, y compris la nécessité de régler des questions pendantes qui pourraient en découler. Des décisions intermédiaires sur un élément de preuve sont, par nature, fondées sur une connaissance partielle de l'affaire, peuvent devenir elles-mêmes l'objet d'une procédure interlocutoire supplémentaire, perturbant ainsi davantage le déroulement du procès. En conséquence, le report permet à la Chambre d'éviter (ou à tout le moins de limiter considérablement) de se prononcer à plusieurs reprises – et possiblement de façon contradictoire – sur un même élément de preuve, ce qui accélérerait la conduite du procès. Compte tenu de l'obligation qui lui est faite à l'article 74 du Statut de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits pendant le procès, la Chambre devrait toujours impérativement déterminer, à la fin du procès, si une décision prise à un stade antérieur sur un élément de preuve donné est toujours valable, en particulier à la lumière des éléments de preuve qui ont été présentés après la formulation de la décision initiale. De fait, il n'est pas exceptionnel que la pertinence d'un certain élément de preuve ne se manifeste qu'à la lumière de pièces produites à un stade ultérieur.

Troisièmement, le fait de reporter la décision de la Chambre à cet effet au moment de rendre le jugement comme règle générale permet également de garantir que tous les éléments de preuve produits font l'objet d'un examen uniforme ; que la Chambre décide ou non de se prononcer plus tôt, à un stade antérieur, ne dépendra pas du fait qu'une question soit soulevée ou non par l'une des parties à un certain moment, mais de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre au vu des obligations que lui imposent les textes. La Chambre estime que ces modalités contribueront à assurer une certitude générale et l'équité de la procédure dans son ensemble.

La Chambre fait observer qu'une décision relative à l'admission et/ou à la pertinence d'un élément de preuve peut fournir des informations nécessaires et utiles dans un système où les conclusions de fait sont tirées par un jury, et ce, afin d'empêcher que la procédure soit compromise par des pièces non pertinentes ou ayant un effet préjudiciable ; cela n'est pas le cas lorsque pareilles décisions sont prises par un collège de juges professionnels. La Chambre n'est pas convaincue que l'ampleur de l'affaire – et/ou le grand nombre d'éléments de preuve présentés par les parties – soit un facteur en soi exigeant que des décisions sur les éléments de preuve soient prises au fur et à mesure. Comme il a été dit à l'ouverture du procès, les nombres (de pièces, de témoins ou d'heures requises pour la présentation des moyens de preuve) ne sont que des chiffres et n'ont donc aucune incidence sur la procédure à suivre quant à l'admission des éléments de preuve.

Ce principe général est sans préjudice de l'examen par la Chambre de toute objection concernant l'admissibilité soulevée au moment de la présentation d'un élément de preuve dans les cas où le Statut ou le Règlement l'exige (notamment lorsque des requêtes sont présentées en application de l'article 69-7 du Statut). En outre, la Chambre peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, statuer sur l'admissibilité d'un certain nombre de pièces lorsque cela est nécessaire ou utile en vue de garantir la rapidité et l'équité de la procédure, notamment lorsque les parties présentent une requête concernant un élément de preuve précis ou une catégorie d'éléments de preuve donnée. En effectuant un examen continu des éléments de preuve produits tout au long du procès, la Chambre peut déterminer rapidement s'il faut, ou s'il est souhaitable, qu'elle statue sur des éléments de preuve en particulier plus tôt pendant la procédure. Un tel examen permet également à la Chambre d'exercer comme il se doit son pouvoir de demander la production de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

Selon la majorité, la nécessité d'assurer l'impartialité de la procédure ne permet pas à la Chambre d'aider les parties dans la préparation de leur cause ou, encore moins, de « corriger » toute irrégularité que pourrait présenter leur dossier, dont la possibilité de ne pas s'acquitter de leur fardeau de la preuve respectif. La majorité s'attend à ce que toutes les parties et tous les participants « mènent leur enquête et préparent leur cause respective à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve produits » et qu'ils s'adressent à la Chambre « d'une manière qui permette de couvrir toutes les éventualités » ; en effet, pour la majorité, il s'agit là d'un aspect essentiel du professionnalisme dont doivent faire preuve les parties.

Enfin, la Chambre décide que, pour les besoins du jugement définitif, seules les pièces présentées et sur lesquelles les parties et, s'il y a lieu, les participants, se fondent doivent être transmises à la Chambre. Les pièces communiquées *inter partes* ou qui ne sont pas produites lors du procès n'ont pas à être transmises à la Chambre. Conformément à l'approche adoptée lors du stade de confirmation des charges en l'espèce, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'attribuer un numéro « EVD » aux pièces à conviction produites. Pour renvoyer à ces pièces, on continuera d'utiliser le numéro d'identification unique préalablement attribué (« ERN »), qui figure sur chaque page de toutes les pièces et qui sera maintenu tout au long de la procédure. Toutefois, le Greffe doit s'assurer que les métadonnées de la cour électronique indiquent clairement quelles pièces sont officiellement présentées à la Chambre au fil de l'avancement du procès et si une objection est soulevée oralement. Il doit également s'assurer que toute question soulevée en application de la règle 64-1 du Règlement, ainsi que toute décision rendue par la Chambre, est dûment et rapidement annotée dans les métadonnées de la cour électronique se rapportant à l'élément de preuve visé.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-405](#), Chambre de première instance I, 29 janvier 2016, paras. 3-19.

[TRADUCTION] Si les parties ne contestent guère qu'une chambre de première instance peut reporter son évaluation de la pertinence et de l'admissibilité des éléments de preuve produits par une partie jusqu'au stade de la procédure consacré aux délibérations, il importe que la Chambre, en exerçant ce pouvoir discrétionnaire et dans le contexte d'une procédure contradictoire, accorde le poids qui convient aux opinions unanimes des parties et du représentant légal. Un examen attentif de leurs préoccupations aide la Chambre à trouver un bon équilibre afin de garantir que le procès soit à la fois équitable et rapide, reconnaissant que la diligence est une composante importante d'un procès équitable, mais pas la seule.

Bien que la structure juridique de la Cour marie des aspects du droit romano-germanique et de la *common law*, comme l'a souligné mon collègue de la Chambre d'appel, le Statut de Rome établit que certaines parties essentielles de la procédure sont menées selon le principe du débat contradictoire, dans la mesure où les articles 66-2 et 67-1-e du Statut imposent le fardeau de la preuve au Procureur uniquement et prévoient une confrontation des éléments de preuve par les accusés. Conformément aux Instructions pour la conduite des débats rendues par la Chambre, ce procès devait également se dérouler sur une base plus conforme à la pratique et à la procédure d'un procès contradictoire, à savoir que chaque *partie* aurait la possibilité de présenter aux différents stades du procès ses moyens et ses éléments de preuve à la Chambre.

Si la Chambre a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité, c'est à l'Accusation qu'il incombe de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Une décision qui établit la règle générale de reporter l'admission des éléments de preuve au stade des délibérations n'aide guère l'Accusation à déterminer si elle s'est acquittée du fardeau de la preuve à l'issue de la présentation de ses moyens, et encore moins à la clôture de la phase de présentation des éléments de preuve.

Selon moi, le report des décisions relatives à l'admissibilité constitue également une atteinte aux droits de l'accusé. La notion d'un procès équitable va au-delà des dispositions énumérées à l'article 67 du Statut, qui présente les garanties citées comme étant des garanties minimales. À l'issue de la présentation des moyens à charge, l'accusé doit décider en connaissance de cause comment il souhaite procéder : il peut notamment décider de ne pas prendre la parole ou de présenter des éléments de preuve et, dans ce cas, indiquer à quoi il souhaiterait répondre. Dans le contexte de la procédure contradictoire, il faut procéder à une évaluation en bonne et due forme des éléments de preuve produits et admis et non de ceux qui sont susceptibles d'être admis. Le manque de certitude empêche l'accusé de préparer sa cause, ce qui est contraire à l'idée d'un procès équitable.

Les parties et le représentant légal des victimes ont également décrit les incidences qu'aurait sur leur capacité de formuler leur argumentation toute décision de la Chambre de reporter sa décision sur l'admissibilité au stade des délibérations. En application de la règle 141-2 du Règlement, à la fin de la phase de présentation des éléments de preuve, le juge président invite les parties à présenter leurs conclusions orales. Les conseils de chaque partie ont ainsi le droit de s'adresser à la Chambre pour tenter de la convaincre de leur compréhension des faits et des éléments de preuve et, ce faisant, de faire référence aux parties les plus convaincantes de leur cause respective, tout en soulignant les failles ou les faiblesses de la thèse des parties adverses. En particulier, les accusés, qui ont le dernier mot, doivent connaître les éléments de preuve qui ont été admis dans les affaires respectives introduites contre eux. La possibilité qu'ont les parties d'atteindre utilement cet objectif en l'absence de certitude quant aux éléments de preuve qui sont pris en compte ou non est, pour le moins, contestable. En effet, dans le cadre de la présente procédure, une telle approche non seulement nuit à l'efficacité des conclusions orales, mais rend ces dernières inefficaces, étant donné que les parties sont contraintes de s'adresser à la Chambre d'une manière qui permette de couvrir toutes les éventualités concernant les éléments de preuve.

À cet égard, je note également que la décision de la majorité crée l'attente que les parties et le représentant légal des victimes consacrent du temps et des ressources précieuses à mener des enquêtes et à préparer leur cause respective à la lumière de tous les éléments de preuve produits, même s'il se peut qu'à la fin du procès, les éléments de preuve soient jugés inadmissibles. Une telle considération a une incidence réduite lorsque les éléments de preuve devant être présentés dans une affaire sont peu nombreux. Toutefois, dans ce procès, dans le cadre duquel l'Accusation prévoit, à elle seule, présenter quelque 138 témoins et 5 376 pièces à conviction, l'avantage pour les parties que les décisions relatives à l'admissibilité soient rendues au fur et à mesure et avant la fin de l'audience n'est pas à négliger. De telles décisions permettent à une partie de planifier et de délimiter son enquête, sa préparation, ses interrogatoires et ses arguments ainsi que d'identifier les témoins qu'elle va citer et de choisir les éléments de preuve qu'elle va produire. Ainsi, le temps et les ressources consacrés à la préparation et aux arguments se rapportant aux éléments de preuve qui seront en définitive jugés inadmissibles par la Chambre après la fin de la phase du procès consacré à la présentation des éléments de preuve auront été détournés de la préparation, des interrogatoires et des arguments se rapportant à d'autres éléments de preuve que la Chambre jugera en définitive admissibles et sur lesquels elle s'appuiera dans le jugement qu'elle rendra en application de l'article 74 du Statut.

J'estime également que, s'agissant des questions de procédure dans les affaires pénales internationales de grande envergure et importance, une chambre devrait dûment tenir compte des leçons tirées de l'expérience et de la jurisprudence étendues de la Cour et de celles des tribunaux *ad hoc*. À l'exception de l'affaire *Bemba et autres* (dont la portée était limitée et la durée déterminée), rendre les décisions relatives à l'admissibilité *avant* la fin de la présentation des éléments de preuve est la pratique établie et incontestée dans les procédures pénales

internationales, aussi bien devant la Cour que devant les tribunaux *ad hoc*. Cela est notamment le cas tant pour les juridictions internationales et hybrides relevant de la tradition de *common law* que pour les juridictions suivant un système essentiellement inquisitoire.

Dans la décision de la majorité, il n'est pas examiné en quoi l'affaire Gbagbo et Blé Goudé serait un cas unique par rapport à la dizaine d'autres affaires internationales dans lesquelles les décisions relatives à l'admissibilité ont été rendues avant la fin de la présentation des moyens de preuve. Il n'y est pas non plus examiné en quoi une telle pratique est peu judicieuse, encore moins quelle en est l'incidence sur la capacité des parties de se préparer efficacement et suffisamment (questions spécialement soulevées dans les écritures des parties).

Je dois souligner que, selon moi, le fait de reporter les décisions relatives à l'inadmissibilité au jugement définitif de la Chambre comme règle générale prive injustement une partie de la possibilité de demander l'admission d'autres éléments de preuve à la place de ceux ayant été exclus. Dans pareilles circonstances, le régime d'admissibilité adopté par la majorité comporte essentiellement un risque que la Chambre ou les parties perdent des ressources et du temps précieux sur des éléments de preuve présentés en double, comme cela est plus longuement expliqué ci-après, ou que la Chambre rende une décision inique.

À titre d'exemple, je relève que les chambres de la Cour et des tribunaux *ad hoc* ont refusé d'admettre, ou ont admis à titre provisoire, des éléments de preuve en l'absence notamment d'indices suffisants de fiabilité tels que des informations concernant leur origine ou leur authenticité, des traductions exactes ou des attestations. Si pareilles décisions n'avaient été rendues qu'après la fin du stade de présentation des éléments de preuve, les parties à ces affaires n'auraient pas eu la possibilité de corriger de telles lacunes en fournissant à la Chambre les informations requises afin que celle-ci puisse en tenir dûment compte. Alors que les parties ont certainement la responsabilité d'être pleinement préparées à toutes les éventualités, la Chambre a également l'obligation, qu'elle tient de l'article 64-2 du Statut, de prendre les décisions qui ne la priveront pas d'avoir toutes les chances d'apprendre la vérité. Une chambre agissant conformément aux obligations que lui imposent les textes ne peut menacer l'impartialité d'une procédure, position que la majorité semble avoir adoptée.

En concluant que, en principe, il convenait de reporter au stade des délibérations l'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence ou l'appréciation de la valeur probante des éléments de preuve, la majorité a défini cinq considérations : 1) la Chambre est la mieux à même d'évaluer la pertinence et la valeur probante d'un élément de preuve donné à la fin de la procédure (« première considération ») ; 2) le fait que la Chambre n'ait pas à évaluer la pertinence et la valeur probante avant la fin de la procédure lui éviterait d'avoir à prendre des décisions divergentes sur un même élément de preuve à différents stades du procès, ce qui est donc plus rapide (« deuxième considération ») ; 3) le report des décisions relatives à l'admissibilité permet de garantir que tous les éléments de preuve font l'objet d'un examen uniforme (« troisième considération ») ; 4) il n'y a pas de raison pour que la Chambre procède à des évaluations de l'admissibilité afin de se protéger d'un examen erroné des pièces (« quatrième considération ») ; et 5) la Chambre peut toujours décider d'examiner les questions d'admissibilité dès qu'elles sont soulevées s'il y a lieu de le faire (« cinquième considération »). Dans les circonstances de l'espèce, je suis d'avis qu'aucune de ces considérations ne justifie le report des décisions relatives à l'admissibilité au stade du jugement comme règle générale.

S'agissant de la première considération, je ne peux que me ranger à l'avis de la majorité selon lequel la pertinence et la valeur probante ultimes d'un élément de preuve ne peuvent être appréciées qu'à la fin du procès et au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits. Toutefois, cela n'empêche pas la Chambre de déterminer à première vue la pertinence et la valeur probante pour des raisons d'admissibilité ou de déterminer d'emblée si un élément de preuve est manifestement dénué de pertinence ou de fiabilité.

En effet, comme l'a fait observer la Chambre de première instance V(A), « une évaluation des éléments de preuve aux fins de la détermination de l'admissibilité est une question distincte de celle du poids que la Chambre pourrait en définitive accorder aux éléments de preuve dans son évaluation finale, une fois que tout le dossier de l'affaire lui a été présenté ». Pour les mêmes raisons, la troisième considération est, selon moi, dénuée de fondement étant donné que les décisions sur l'admissibilité et sur le poids à accorder en définitive aux éléments de preuve ne comportent pas de risques de mauvaises appréciations de ces éléments de preuve puisque les critères applicables ne sont pas les mêmes.

Cela étant, je relève également avec préoccupation que cette Chambre a déjà décidé ce qui suit :

*Conformément à l'article 69 du Statut et à la règle 63-2 du Règlement, la Chambre a le pouvoir d'évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité. Conformément à la règle 64-3 du Règlement, la Chambre ne verse pas au dossier les éléments de preuve qu'elle estime à première vue dépourvus de pertinence et de valeur probante. Conformément à l'article 69-4 du Statut, lorsqu'elle statue sur l'admissibilité d'un élément de preuve, la Chambre tient aussi compte de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin. De même, la Chambre n'admet pas au dossier les éléments de preuve dont elle a conclu qu'ils ont été obtenus de la manière visée à l'article 69-7 du Statut. Il incombe à la partie qui présente un élément de preuve d'en démontrer l'admissibilité et d'exposer les raisons pour lesquelles elle l'estime pertinent et probant à l'égard des faits en cause.*

Ces instructions prévoyaient une procédure en première instance au cours de laquelle la Chambre pouvait exclure des éléments de preuve lorsqu'elle concluait à l'issue d'une évaluation à première vue que les éléments de preuve étaient dénués de pertinence ou de valeur probante. Par conséquent, je ne peux pas convenir que

se détacher considérablement de ces instructions rendues à la veille du procès – alors que les parties s'étaient préparées sur la base de ces instructions – soit conforme à l'obligation qu'a la Chambre d'assurer que le procès se déroule de manière équitable, rapide et dans le plein respect des droits de l'accusé.

La deuxième considération concerne la rapidité. J'estime toutefois que, plutôt que d'accélérer la procédure, l'effet de la décision de la majorité risque de la prolonger considérablement. J'ai déjà mentionné ci-dessus l'incidence de cette décision sur la capacité des parties et du représentant légal des victimes d'effectuer leur préparation. Comme corollaire, je relève que si les décisions relatives à l'admissibilité ne sont pas rendues au fur et à mesure, la Chambre, les parties et le représentant légal des victimes seront freinés dans leurs efforts de limiter le nombre total des éléments de preuve produits. Certains des éléments de preuve figurant dans la liste de l'Accusation pourraient se répéter ou être cumulatifs. De même, l'Accusation peut hésiter quant aux éléments de preuve qu'elle présentera en définitive. Comme la Chambre d'appel l'a reconnu, cela correspond au fait que l'Accusation « *est libre, à mesure que l'affaire évoluera [...] de se fonder sur certaines de ces pièces et d'écarter les autres* ». Un tel droit s'applique d'autant plus à la Défense et, dans une certaine mesure, au représentant légal, étant donné qu'ils sont maîtres de leur cause respective. Toutefois, on ne peut s'attendre à ce que les parties ou les participants réduisent leur liste d'éléments de preuve, répertorient et abandonnent des éléments de preuve répétitifs et inutilement cumulatifs ou d'autres éléments de preuve s'ils ne savent pas avec certitude quels éléments de preuve seront admis.

De plus, selon moi, ce manque de certitude concernant les éléments de preuve porte atteinte au pouvoir de la Chambre de demander en temps voulu la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité (article 69-4 du Statut), car elle saura uniquement au stade des délibérations les éléments de preuve qu'elle déclarera inadmissibles. Si la Chambre sait que d'autres éléments de preuve de nature semblable à un élément de preuve donné sont disponibles après qu'elle a conclu que ce dernier est inadmissible pour une quelconque raison, elle devrait ouvrir de nouveau le procès pour entendre la présentation de ces éléments de preuve et les « *examiner* » et permettre une « *confrontation* » aux fins des articles 67 et 74 du Statut. Ce cas peut sembler hypothétique certes, mais j'estime que cette possibilité entraîne le risque que soit compromise l'efficacité de la Chambre ou sa fonction consistant à établir la vérité, et qu'un simple « *examen continu* » des éléments de preuve ne permette pas d'écarter ce risque. S'il faut déduire de cette expression que la Chambre évaluera l'admissibilité tout au long de la procédure, cela signifie donc qu'elle ne reporte pas réellement son examen jusqu'aux délibérations et que ses décisions sur l'admissibilité doivent être portées à la connaissance des parties pour les raisons que j'ai exposées plus haut. Dans ces circonstances, je ne comprends pas pourquoi de telles évaluations ne seraient pas communiquées aux parties, compte tenu des incidences évidentes qu'elles pourraient avoir sur l'équité et la rapidité du procès.

Le seul avantage perceptible de la décision de la majorité pour ce qui est de la rapidité de la procédure serait le temps gagné par la Chambre du fait de ne pas avoir à consacrer des ressources chargées de rendre des décisions relatives à l'admissibilité, et le fait que la procédure n'est pas entravée par le temps qui pourrait être consacré à préparer de telles décisions ou à tout débat lié à des autorisations d'interjeter appel y relatif. Toutefois, comme il a déjà été souligné, la majorité indique également qu'elle effectuera un « *examen continu* » de l'ensemble des éléments de preuve produits et se prononcera, après examen, sur l'admissibilité d'une pièce ou d'une catégorie d'éléments de preuve donnée lorsque les parties en font la demande à tout stade de la procédure. Bien que la décision de la majorité exclue, en principe, les décisions interlocutoires sur l'admissibilité, la Chambre consacra tout de même, comme elle doit et devrait le faire, des ressources et du temps à une nouvelle catégorie d'écritures et de décisions, à savoir des demandes visant à ce que des décisions relatives à l'admissibilité soient rendues de façon anticipée. Bien sûr, la Chambre doit encore évaluer la totalité des éléments de preuve pendant les délibérations. Par conséquent, pour ce qui est de trouver le bon équilibre, je reste peu convaincu par le raisonnement qui conduit à la conclusion selon laquelle la procédure gagne en rapidité du fait du report d'une décision motivée qui devra tout de même être prise, sans que soit examiné l'effet préjudiciable que pourrait avoir une telle approche sur l'accusé, question qui a été directement soulevée dans les écritures des parties. L'avantage limité qu'apporterait la décision de la majorité s'agissant de la rapidité de la procédure, le cas échéant, ne peut justifier, tout bien pesé, le préjudice, ou le risque de préjudice, causé aux parties, au représentant légal ainsi qu'à la conduite équitable et rapide de la procédure dans son ensemble.

S'agissant de la quatrième considération, je reconnais que, dans de nombreuses juridictions nationales de *common law*, rendre des décisions sur l'admissibilité avant la fin du procès a cet avantage que les éléments de preuve peu pertinents ou excessivement préjudiciables sont triés pour le jury et que de tels risques n'existent pas dans la présente procédure. À cet égard, la décision de la majorité reconnaît le critère relatif au préjudice potentiel lié à l'admissibilité énoncé dans les textes, mais seulement de manière incidente. La décision de la majorité ne comprend pas d'examen de la question de savoir pourquoi il conviendrait davantage de prendre en compte ce critère après la fin de la phase de présentation des éléments de preuve. Il me semble clair, toutefois, qu'il vaut mieux examiner le préjudice potentiel avant la fin du procès. En effet, il s'agit de la seule manière d'éviter un tel préjudice éventuel ou, en fonction des circonstances, d'y remédier de façon efficace. Après la fin du procès, l'exclusion est la mesure qui peut être prise le plus facilement. Toutefois, cette mesure ne peut changer le cours du procès une fois celui-ci terminé.

Enfin, la cinquième considération concerne la capacité de la Chambre de se prononcer exceptionnellement sur des questions d'admissibilité avant la fin du procès. En effet, je relève que les « règles générales » adoptées jusqu'à présent par la Chambre en matière de préparation et de présentation des éléments de preuve dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* préservent le pouvoir discrétionnaire de la Chambre, plus que toute autre chose. Toutefois, ce pouvoir n'est jamais sans limites. Il doit être exercé sous réserve des obligations faites à la Chambre par le Statut et, en particulier, son article 64-2. Pour cette raison, même à supposer que je me rallie à l'avis de la majorité concernant l'admissibilité des éléments de preuve, ce qui n'est pas le cas, je ne pourrais tout de même pas souscrire à la « règle générale » non délimitée et non définie qu'elle a adoptée.

Bien que la majorité laisse entendre que la Chambre peut toujours examiner les objections soulevées en vertu de l'article 69-7 du Statut avant la fin de l'audience consacrée à la présentation des éléments de preuve, il n'est pas certain que cela permette aux parties de bien préparer leur cause ou, du moins, de se préparer en ayant une idée juste des éléments de preuve qui pourraient être évalués avant la fin du procès. Cela est d'autant plus vrai à la lumière de la déclaration de la majorité selon laquelle « *le fait que la Chambre se prononce sur l'admissibilité ou la pertinence d'un élément de preuve donné au moment de sa présentation restreindrait excessivement le pouvoir qu'elle a d'évaluer ledit élément de preuve à la lumière de toutes les autres pièces n'ayant pas encore été produites et de modifier son évaluation selon qu'il est de besoin* », et « *cela aurait pour résultat de restreindre inutilement le droit et le devoir de la Chambre d'évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69', conformément à la règle 63-2 du Règlement* ». Néanmoins, la majorité indique qu'elle peut également « *statuer sur l'admissibilité d'un certain nombre de pièces lorsque cela est nécessaire ou utile* », « *notamment lorsque les parties présentent une requête concernant un élément de preuve précis ou une catégorie d'éléments de preuve donnée* ». Or, la majorité ne présente ni de critères pertinents ni la procédure applicable régissant de telles circonstances. J'estime que cela crée davantage d'incertitude et d'ambiguïté au sujet de la procédure à suivre relativement aux éléments de preuve. De même, des « règles générales » ambiguës ont déjà suscité de l'incertitude dans la présente procédure.

#### IV. Conclusion

En conséquence, j'aurais fait droit à la requête unanime des parties et du représentant légal, à savoir que la Chambre statue sur l'admissibilité des éléments de preuve au fur et à mesure et avant la fin du stade de la procédure consacré à la présentation des éléments de preuve.

Voir l'Opinion dissidente du juge Henderson n° ICC-02/11-01/15-405-Anx, Chambre de première instance I, 1 février 2016, paras. 6-27.

[TRADUCTION] S'agissant du droit applicable, la Chambre rappelle qu'elle peut autoriser la présentation d'un témoignage préalablement enregistré provenant d'une personne décédée par la suite, ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement, pour autant que : i) cela ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense ; ii) la nécessité de recourir aux mesures visées à l'article 56 ne pouvait être prévue ; et iii) le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité. Ces conditions doivent être remplies et les critères relatifs à l'admissibilité doivent être satisfaits. Les pièces à conviction connexes sont également admissibles, à condition que le témoin les utilise ou les explique dans le témoignage préalablement enregistré.

Voir n° ICC-01/04-02/06-1205, Chambre de première instance VI, 11 mars 2016, para. 7.

[TRADUCTION] La Chambre a examiné la liste des faits convenus. Elle déplore que les parties ne soient pas parvenues à convenir d'un plus grand nombre de faits se rapportant au fond en l'espèce. Néanmoins, la Chambre considère désormais les faits convenus comme établis en application de la règle 69 du Règlement et n'autorisera pas les parties à présenter d'autres éléments de preuve à leur égard.

Voir n° ICC-02/11-01/15-524, Chambre de première instance I, 13 mai 2016, para. 23.

[TRADUCTION] Si les Instructions pour la conduite des débats autorisent une présentation partielle de témoignages préalablement enregistrés (la partie restante du témoignage devant être présentée à l'oral), ni le texte de ces instructions ni celui de la règle 68-3 du Règlement ne fournissent une base pour empêcher les parties de demander la présentation de témoignages préalablement enregistrés dans leur totalité. En réalité, une telle interprétation des Instructions pour la conduite des débats serait contraire à la règle 68 du Règlement et ne saurait donc être autorisée.

[...]

En premier lieu, il convient de préciser que, d'une manière générale, une règle selon laquelle les documents ne peuvent être soumis que « par l'entremise d'un témoin » ne trouve aucun fondement dans le Statut ou le Règlement et ne fait pas partie du droit applicable de la Cour. En tout état de cause, la Chambre relève que les annexes en cause sont mentionnées dans les déclarations des témoins elles-mêmes et doivent donc être présentées pour permettre à la Chambre et aux parties d'évaluer comme il se doit le contenu de ces déclarations. En ce qui concerne les annexes contestées, la Chambre fait observer que, selon les Instructions pour la conduite des débats, les éléments de preuve documentaires peuvent être produits par une requête présentée directement à la Chambre, et pas uniquement pendant l'interrogatoire d'un témoin. Par conséquent, il n'existe aucun risque



que le Procureur suive la procédure relativement plus contraignante prévue à la règle 68-3 du Règlement plutôt que celle relativement moins contraignante applicable à la présentation d'éléments de preuve documentaires autrement que par l'entremise d'un témoin. En cas de présentation de déclarations écrites en application de la règle 68 du Règlement, tout élément de preuve documentaire joint en annexe doit également être considéré comme ayant été déposé. La Chambre examinera ensuite, dans leur contexte, la déclaration du témoin et ses annexes et déterminera leur pertinence et leur valeur probante.

## II. Présentation des témoignages préalablement enregistrés en application de la règle 68-2-b du Règlement

La règle 68-2-b du Règlement prévoit qu'un témoignage préalablement enregistré peut être présenté s'il « tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé » et s'il s'accompagne d'une attestation confirmant la véracité de son contenu dans certaines conditions définies. Il importe de relever qu'après avoir conclu que ces conditions sont réunies, la Chambre ne doit pas automatiquement autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré, mais doit déterminer si cette présentation est justifiée aux vues des circonstances particulières dont il est question. La règle 68-2-b-i du Règlement énumère des facteurs dont la Chambre peut tenir compte pour son examen. La Chambre doit aussi toujours garder à l'esprit la condition générale énoncée à la règle 68-1, qui interdit la présentation d'un témoignage préalablement enregistré qui serait préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé.

Contrairement à ce qu'affirme la Défense de Laurent Gbagbo, la règle 68-2-b du Règlement n'exige pas de la personne demandant la présentation du témoignage préalablement enregistré, en l'espèce le Procureur, d'établir que le témoin concerné n'est pas disponible pour une raison légitime. Pour l'essentiel, la règle 68-2-b du Règlement vise à simplifier la procédure de présentation des éléments de preuve, en permettant que des témoins ne comparaissent pas en personne, même lorsqu'ils sont disponibles. Pour les témoins qui ne sont pas disponibles, la règle 68-2-b prévoit la présentation de témoignages préalablement enregistrés dans des conditions plus simples.

[...]

## III. Présentation de témoignages préalablement enregistrés en vertu de la règle 68-3 du Règlement

La règle 68-3 du Règlement pose les conditions suivantes pour la présentation de témoignages préalablement enregistrés : i) le témoin comparaît en personne devant la Chambre de première instance ; ii) le témoin ne s'oppose pas à la présentation du témoignage préalablement enregistré ; et iii) le Procureur, la Défense, et la Chambre elle-même, ont la possibilité de l'interroger à l'audience. Comme dans toutes les applications de la règle 68, la Chambre doit également veiller à ce que la présentation du témoignage préalablement enregistré ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé. À cet égard, la Chambre estime que la présentation de témoignages préalablement enregistrés en application de la règle 68-3 du Règlement entraîne généralement un risque plus faible de nuire au droit de l'accusé à un procès équitable parce qu'il n'en reste pas moins que le témoin comparaît devant la Chambre et est disponible pour tout interrogatoire, notamment par la Défense. S'agissant du principe de l'oralité consacré par l'article 69-2 du Statut, sur lequel la Défense a insisté, la Chambre fait observer que l'application de ce principe ne présente aucun caractère absolu et que le Statut envisage explicitement des exceptions définies par le Règlement. Il ne convient donc pas de priver la règle 68-3 de son objet et but par la simple invocation du principe de l'oralité.

En tout état de cause, la décision d'autoriser la présentation de témoignages préalablement enregistrés en application de la règle 68-3 du Règlement relève du pouvoir de la Chambre de première instance. Si celle-ci doit veiller à ce que la procédure ne porte pas indûment atteinte aux intérêts protégés par les textes mentionnés plus haut, une décision autorisant la présentation de preuves testimoniales en application de la règle 68 du Règlement et non de vive voix sera prise sur la base du critère de la bonne gestion du procès qui comporte, notamment, des considérations liées à la rapidité et à la simplification de la présentation des éléments de preuve. Ce critère sera appliqué au cas par cas, en tenant compte, entre autres, de l'importance des éléments de preuve concernés pour l'affaire, de leur volume et des informations qu'ils contiennent. La Chambre est tenue de veiller à ce que les questions traitées au procès soient délimitées avec précision et que la procédure se déroule de manière rapide, tout en respectant les droits des parties et des participants en matière de procédure. La règle 68-3 du Règlement doit être considérée comme un outil au service de cette obligation.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-573-Red](#), Chambre de première instance I, 9 juin 2016, paras. 7, 9-11 et 24-25. Voir également [n° ICC-02/11-01/15-722-Red](#), Chambre de première instance I, 11 octobre 2016, para. 5 ; [n° ICC-02/11-01/15-789](#), Chambre de première instance I, 2 février 2017, para. 4 ; et [n° ICC-02/11-01/15-870](#), Chambre de première instance I, 7 avril 2017, para. 7.

[TRADUCTION] En premier lieu, je ne conviens pas qu'une décision rendue en application de la règle 68 du Règlement puisse se limiter à estimer qu'un témoignage préalablement enregistré a simplement été « *présenté* » et n'a pas été admis formellement au sens des articles 64-9-a et 69-4 du Statut. En deuxième lieu, je ne suis pas d'avis qu'il soit approprié d'appliquer la règle 68 du Règlement à des témoignages préalablement enregistrés (ou des parties de ceux-ci) qui sont fondés sur des preuves par oui-dire provenant de sources anonymes ou sur l'opinion du témoin concerné. En troisième lieu, je suis d'avis que la Chambre devrait suivre les directives fournies par la Chambre d'appel au sujet de l'application de la règle 68-3 du Règlement. En quatrième lieu, je ne suis pas d'accord avec mes collègues s'agissant du sens qu'ils donnent à l'expression « *questions faisant l'objet d'un litige important* ». En cinquième lieu, je ne souscris pas à l'interprétation que font mes collègues de

l'expression « *indices de fiabilité* ». En sixième lieu, je ne pense pas qu'il convienne d'appliquer la règle 68 du Règlement aux témoignages préalablement enregistrés des témoins P-217 et P-230. Enfin, je ne suis pas d'avis qu'il soit possible d'admettre des éléments de preuve documentaires au titre de la règle 68, sans appliquer les critères d'admissibilité proprement dits, énoncés à l'article 69-4 du Statut, pour la simple raison que les témoignages préalablement enregistrés admis en application de la règle 68 font référence à de tels éléments de preuve.

#### I. La règle 68 du Règlement s'applique à l'admission de témoignages préalablement enregistrés.

Bien que le libellé de la règle 68 du Règlement ne soit pas particulièrement clair à ce sujet, il ne fait pas de doute que cette disposition donne à la Chambre le pouvoir d'admettre, en application des règles fixées, des témoignages préalablement enregistrés. Cette vue est étayée par la jurisprudence de toutes les autres chambres de première instance de la Cour et par le texte modifié de la règle 68-1 du Règlement, qui mentionne expressément l'article 69-4 du Statut. Un tel renvoi serait incongru si les témoignages préalablement enregistrés ne pouvaient être formellement admis.

Je suis bien sûr conscient que la majorité de la Chambre a choisi, comme règle générale, de reporter à la fin du procès les décisions formelles relatives à l'admissibilité. Je relève toutefois que dans la décision susmentionnée, la Chambre prévoit expressément de se prononcer sur l'admissibilité et la pertinence plus tôt « *lorsqu'une décision intermédiaire est requise en application du Statut ou lorsqu'elle est autrement justifiée* ». Étant donné qu'une décision en application de la règle 68 du Règlement constitue une exception formelle au principe de l'oralité consacré par l'article 69-2 du Statut, je suis d'avis qu'il ne convient pas de reporter à la fin du procès la décision sur la question de savoir si les témoignages préalablement enregistrés seront admis pour leur contenu. Une telle démarche créerait inutilement de l'incertitude pour les parties. Premièrement, la partie citant le témoin concerné ne saurait pas si elle peut s'appuyer sur le contenu d'un témoignage préalablement enregistré avant qu'il ne soit trop tard pour appeler ce témoin. Deuxièmement, la partie ne citant pas le témoin ne saurait pas si elle devrait consacrer le temps et les ressources limités dont elle dispose à contester les éléments de preuve en effectuant un contre-interrogatoire (dans le cas des demandes introduites en application de la règle 68-3 du Règlement) ou en procédant autrement (dans le cas des demandes introduites en application de la règle 68-2 du Règlement) avant la fin du procès.

Il convient de noter à cet égard que la Chambre de première instance VII, qui a adopté une démarche générale en matière d'admissibilité semblable à celle de la majorité en l'espèce, avait néanmoins décidé qu'elle se prononcerait immédiatement sur l'admissibilité des demandes présentées en application de la règle 68 du Règlement, et c'est bien la démarche qu'elle a suivie dans la pratique.

#### II. La règle 68 du Règlement ne peut s'appliquer sans qu'il ne soit tenu compte des règles générales d'admissibilité prévues à l'article 69-4 du Statut.

Le point de départ de mon analyse est le fait que les témoignages préalablement enregistrés devraient, dans la mesure du possible, être traités de la même manière que les témoignages à l'audience. Par conséquent, si un témoin qui n'est pas un expert déposant à l'audience ne peut pas donner son avis ou avancer des hypothèses, il s'ensuit qu'une opinion ou des éléments de preuve reposant sur des conjectures, contenus dans un témoignage préalablement enregistré admis en application de la règle 68, devraient également être exclus. L'application de la règle 68 du Règlement devrait donc se limiter d'une manière générale aux parties du témoignage préalablement enregistré dont la présentation aurait pu être autorisée si le témoin avait été interrogé par la partie le citant à l'audience. Je suis donc d'avis que la décision d'admettre ces témoignages au titre de la règle 68 ne doit pas nécessairement porter sur l'intégralité des témoignages concernés, et qu'il est possible d'invoquer cette disposition pour retenir uniquement les parties des témoignages qui sont admissibles.

Outre le fait d'exclure des opinions et des témoignages fondés sur des conjectures en application de la règle 68 du Règlement, il est également d'une importance cruciale d'admettre les témoignages préalablement enregistrés uniquement lorsque le support sur lequel ces témoignages sont reproduits (qu'il s'agisse d'une déclaration signée ou d'une transcription) indique clairement les sources qui ont fourni aux témoins concernés les informations concernant les faits sur lesquelles porte leur déposition. Cela est particulièrement important lorsque le témoin présente des éléments de preuve par oui-dire.

J'ai pleinement conscience qu'il n'existe pas de règle générale d'exclusion des éléments de preuve par oui-dire et je ne plaiderais pas non plus en faveur de l'adoption d'une telle règle trop générale. S'il est vrai que la Chambre ne devrait pas exclure systématiquement les éléments de preuve par oui-dire, ceux-ci ne devraient pas non plus être systématiquement admis. En effet, la règle 68 du Règlement ne permet pas à la Chambre de contourner les exigences énoncées à l'article 69-4 du Statut, qui pose les conditions générales d'admissibilité devant la Cour. L'article 69-4 dispose ce qui suit :

*La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve [...], en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.*

Suivant cette disposition, interprétée correctement, lorsque la Chambre se prononce sur l'admissibilité d'un élément de preuve, elle doit d'abord examiner si cet élément a une quelconque valeur probante. Dans l'affirmative, la Chambre autorise la présentation de l'élément de preuve à condition qu'il n'ait pas un effet

préjudiciable qui excède sa valeur probante. Cette évaluation est particulièrement importante dans le cas de l'application de la règle 68 du Règlement, qui empiète considérablement sur le principe général de l'oralité consacré par l'article 69-2 du Statut et qui fait du témoignage à l'audience la règle. Comme la Chambre d'appel l'a souligné, l'importance du principe de l'oralité est directement liée au droit que l'accusé tire de l'article 67-1-e du Statut de contre-interroger des témoins et aussi, d'une manière générale, à l'équité de la procédure. Le risque est grand de porter atteinte aux droits de l'accusé en admettant des témoignages préalablement enregistrés dont la valeur probante est incertaine.

Comme je l'ai déjà dit, je suis d'avis que cette chambre doit faire preuve de la plus grande prudence afin d'empêcher l'admission de preuves par oui-dire provenant de sources anonymes étant donné qu'il n'existe pas de base rationnelle sur laquelle elle peut se fonder pour évaluer la valeur probante de tels éléments de preuve. Il s'ensuit que la Chambre devrait faire preuve davantage de vigilance afin d'empêcher l'admission de tels éléments de preuve en application de la règle 68 du Règlement, surtout (mais pas uniquement) lorsque le témoin concerné ne sera pas disponible pour être contre-interrogé, comme le prévoient les alinéas b), c) et d) de la règle 68-2 du Règlement. Par conséquent, je n'autoriserais pas l'admission au titre de la règle 68 du Règlement d'éléments de preuves par oui-dire provenant de sources anonymes, à moins que des circonstances vraiment exceptionnelles ne le justifient.

Toutefois, le fait que les éléments de preuve par oui-dire ne sont pas de sources anonymes ne leur accorde pas *ipso facto* une plus grande fiabilité. En effet, le simple fait de connaître le nom ou l'identité de la source d'un témoin ne donne pas automatiquement à la Chambre une plus grande idée de la fiabilité de cette source.

Il convient de souligner à cet égard que l'on ne peut jamais présumer de la fiabilité (et partant de la valeur probante), mais que l'on doit établir cette fiabilité sur la base des éléments de preuve. L'article 66-2 du Statut prévoit clairement que la charge de la preuve incombe au Procureur. Cette charge de la preuve comprend l'obligation d'établir la fiabilité des éléments de preuve produits pour étayer les charges.

Par conséquent, si la Chambre devait autoriser en application de la règle 68-3 du Règlement l'admission d'éléments de preuve par oui-dire sans disposer d'informations quant à la fiabilité de la source de ces informations, elle imposerait la charge de réfuter la fiabilité de ces éléments de preuve à la Défense, ce qui est expressément interdit par l'article 67-1-i du Statut. En effet, si la Chambre devait admettre des témoignages préalablement enregistrés qui sont fondés sur des éléments de preuve par oui-dire provenant de sources (quasi) anonymes, il reviendrait à la Défense d'obtenir des précisions quant à la fiabilité de la source de ces informations auprès du témoin concerné lors du contre-interrogatoire. Non seulement cette manière de procéder porterait atteinte à l'efficacité même qui justifie de se fonder sur la règle 68-3 du Règlement, mais elle déplacerait également le fardeau de la preuve, qui reviendrait alors à la Défense, obligeant celle-ci à prendre le risque d'établir la fiabilité des éléments de preuve à charge. Une telle démarche serait clairement contraire au principe selon lequel l'accusé n'est pas tenu d'aider le Procureur d'une quelconque manière à s'acquitter de la charge de la preuve, qui lui incombe.

La solution ne consiste pas à avancer que la fiabilité et la valeur probante peuvent être mieux évaluées à la fin de l'affaire, lorsque tous les éléments de preuve ont été présentés, et que la Défense n'est pas tenue de vérifier si les éléments de preuve à charge sont dignes de foi parce qu'elle peut se fonder sur le professionnalisme de la Chambre. Premièrement, jamais on ne s'attendrait de la part d'un conseil de la Défense responsable de prendre le risque de ne pas contester des éléments de preuve par oui-dire de sources (quasi) anonymes présentés contre son client dans l'espoir que la Chambre ne puisse raisonnablement leur attribuer un quelconque poids. Deuxièmement, si elle doit attendre la fin du procès pour que soit appréciée la valeur probante sur la base de tous les autres éléments de preuve (en partant de l'idée que certains de ces éléments de preuve pourraient être corroborés ou contredits par d'autres), la Défense pourrait avoir à rappeler certains témoins pour les interroger au sujet de l'identité et de la fiabilité de leurs sources.

En bref, je suis d'avis que la Cour peut admettre des témoignages préalablement enregistrés reposant sur des oui-dire uniquement si elle dispose de suffisamment d'informations au sujet de leur source, la Chambre pouvant ainsi se forger une opinion en connaissance de cause quant à leur fiabilité. Toutes parties de témoignages préalablement enregistrés qui contiennent des arguments factuels au sujet desquels la Chambre ne dispose pas de suffisamment d'informations relatives à la fiabilité de leur source ne devraient pas être admises en application de la règle 68 du Règlement, pour la simple raison qu'elles ne remplissent pas les conditions posées à l'article 69-4 du Statut.

### III. La Chambre devrait suivre les directives fournies par la Chambre d'appel au sujet de l'application de la règle 68-3 du Règlement.

Je constate avec regret que mes collègues semblent avoir complètement fait abstraction des directives données par la Chambre d'appel au sujet de l'application de la règle 68-3 du Règlement. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre d'appel a adopté une position de principe au sujet de la règle 68 du Règlement et a clairement déclaré que l'article 69-2 du Statut faisait des « témoignages en personne à l'audience [...] la règle » pour la simple et bonne raison que, de cette manière, la Chambre « entend la déposition directement de la bouche du témoin et peut observer son comportement et ses expressions ; elle peut également demander des éclaircissements sur certains aspects de la déposition lorsque celle-ci est imprécise, de sorte que les propos du témoin puissent être correctement enregistrés ».

La Chambre d'appel a clairement montré que les exceptions au principe des témoignages en personne devraient être évaluées avec prudence et a proposé que les chambres de première instance vérifient les trois facteurs suivants : i) que le témoignage porte sur des points qui ne suscitent pas d'importantes contestations ; ii) qu'il ne concerne pas les questions centrales de l'affaire, mais ne fait qu'apporter des informations contextuelles ; et iii) qu'il corrobore d'autres témoignages.

Mes collègues proposent à présent un critère complètement différent pour l'application de la règle 68-3 du Règlement. En effet, leur démarche consiste à se prononcer « sur la base du critère de la bonne gestion du procès qui comporte, notamment, des considérations liées à la rapidité et à la simplification de la présentation des éléments de preuve. Ce critère s'appliquera au cas par cas en tenant compte, entre autres, de l'importance des éléments de preuve pour l'affaire, de leur volume et des informations qu'ils contiennent ».

Malheureusement, je désapprouve cette manière de procéder. La règle 68 du Règlement doit être appliquée avec prudence et précision étant donné qu'elle constitue une exception au principe de l'oralité. Il ne s'agit pas simplement d'un outil de gestion du procès qu'il faut utiliser pour accélérer la procédure ou pour simplifier la présentation de témoignages. Je suis conscient que l'Assemblée des États parties a modifié la règle 68 du Règlement dans une grande mesure afin de donner aux chambres un plus grand pouvoir discrétionnaire pour introduire dans certaines circonstances des transcriptions ou des témoignages préalablement enregistrés fiables, dans le but d'accélérer la procédure. Toutefois, il ressort également de la lecture des travaux de préparation de cette modification que les États parties craignaient que les témoignages préalablement enregistrés ne soient présentés que dans les cas où aucun préjudice excessif ne serait porté aux principes de l'équité et aux droits de l'accusé. L'on ne saurait donc considérer les modifications apportées à la règle 68 comme un simple outil de gestion du procès qui l'emporte sur le principe de l'oralité dans le but d'écourter le procès, sans que soit réalisé un examen de proportionnalité minutieux pour déterminer quelle en serait l'incidence sur l'équité de la procédure et les droits de l'accusé.

IV. Contourner le critère selon lequel les témoignages préalablement enregistrés ne devraient pas porter sur des « questions faisant l'objet d'un litige important » en mettant l'accent sur la notion de « système d'éléments de preuve »

La règle 68-2-b du Règlement dispose clairement que, pour déterminer si la présentation d'un témoignage préalablement enregistré peut être autorisée, la Chambre doit évaluer si le témoignage en question « porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ». Comme je l'ai fait observer plus haut, la Chambre d'appel a également fait de cet élément un facteur à prendre en compte en application de la règle 68-3 du Règlement. Je me rallie à l'avis de mes collègues selon lequel, à l'exception du témoignage du témoin P-0590, tous les témoignages préalablement enregistrés dont le Procureur demande l'admission en application de la règle 68 portent d'une manière ou d'une autre sur des questions centrales de l'affaire qui sont vigoureusement contestées par les parties.

Toutefois, mes collègues estiment que l'on devrait dans une certaine mesure ne pas prêter attention ou accorder peu de poids au fait qu'un témoignage ne porte pas sur des points faisant l'objet d'un litige important compte tenu de « l'importance relative du témoin dans le système des éléments de preuve qui ont été et qui devraient être présentés à la Chambre ».

Mes collègues semblent justifier cette démarche en effectuant une distinction qualitative entre, d'une part, les témoins qui ont « une connaissance directe ou de qualité concernant la planification et le déroulement général des opérations menées par les FDS pendant les événements en cause » et, d'autre part, les témoins dont les témoignages « pris individuellement [...] ne sont pas d'une grande importance, [mais s'ils] sont associés à d'autres éléments de preuve [...], ils constituent un réseau d'éléments de preuve qui permettra à la Chambre d'évaluer comment les faits se sont déroulés sur place ». Je regrette de dire que je ne partage pas cette analyse, qui n'est étayée ni par le libellé de la règle en question ni par la jurisprudence de la Cour en la matière. En particulier, cette analyse ne me convient pas parce qu'elle semble laisser entendre que lorsqu'il existe un « réseau » d'éléments de preuve se rapportant à une question particulière, le fait que chaque élément de preuve soit solide ou pas semble ne revêtir guère d'importance. Toutefois, pour citer le philosophe du 18<sup>e</sup> siècle, Thomas Reid :

*Un système de cette espèce ressemble à une chaîne, dont quelques anneaux seraient très forts et les autres très faibles : la force de la chaîne est déterminée par celle des anneaux faibles ; car, si ceux-ci viennent à rompre, elle est détruite, et le poids qu'elle soutenait se précipite vers la terre.*

Les témoignages dont le Procureur demande la présentation en application de la règle 68 du Règlement portent tous sur différents faits et ne se chevauchent pas. Les informations apportées par les témoins constituent donc le seul élément de preuve à l'appui des affirmations factuelles contenues dans leurs déclarations. Chaque témoignage constitue donc, pour reprendre le dicton, un maillon de la chaîne (ou une maille du réseau défini par la majorité), dont la solidité doit faire l'objet d'un examen approfondi.

V. Les indices de fiabilité ne doivent pas être seulement recueillis dans les règles.

Dans le cadre défini par la règle 68-2-b du Règlement, la Chambre a été tenue d'examiner si le témoignage préalablement enregistré de P-0590 présentait des « indices suffisants de fiabilité ». Mes collègues semblent avoir adopté une démarche formaliste à cet égard. En effet, leur analyse semble s'être limitée à conclure que le

témoignage préalablement enregistré a été « *recueilli par le Bureau du Procureur conformément à la règle 111 du Règlement et dans le respect des garanties applicables, notamment celles prévues à l'article 54-1 du Statut* ».

Ces éléments peuvent, au mieux, être une indication du fait que la consignation du témoignage préalablement enregistré est exacte et fidèle aux propos du témoin. Toutefois, je ne vois pas comment procéder de la sorte aidera à déterminer si le contenu effectif dudit témoignage est fiable à première vue.

Il n'y a guère de désaccord, du moins selon moi, au sujet du fait que la règle 68-2-i du Règlement prévoit que la Chambre effectue au moins une évaluation préliminaire de la fiabilité du contenu du témoignage. Cela ressort du texte de la disposition même, mais aussi du renvoi à l'article 69-4 du Statut qui est fait dans la règle 68-1 du Règlement.

Je ne propose pas de définir une série de critères applicables à l'évaluation de la fiabilité des témoignages préalablement enregistrés. La fiabilité peut dépendre d'un grand nombre de facteurs, qu'il vaudrait mieux, selon moi, définir au cas par cas plutôt que d'en exclure par une définition restrictive. Malgré tout, je dirais qu'il existe des indices centraux de fiabilité qui doivent être examinés dans chaque cas : en premier lieu, il convient de confirmer la capacité qu'a le témoin de fournir des informations au sujet des faits en cause. Si le témoin n'est pas en mesure d'observer et/ou de comprendre avec exactitude les informations faisant l'objet de son témoignage, cela justifierait, de toute évidence, que le témoignage préalablement enregistré ne saurait être admis. En deuxième lieu, la Chambre doit pouvoir se faire une opinion sur la crédibilité du témoin. Cette évaluation peut couvrir un large éventail de points, notamment un éventuel parti pris de la part du témoin, sa sincérité (ou pas), sans toutefois exclure la possibilité d'une erreur commise de bonne foi. En troisième lieu, la fiabilité de toute affirmation contenue dans le témoignage préalablement enregistré doit être évaluée afin de déterminer si celle-ci concorde avec d'autres éléments de preuve disponibles et avec la manière dont la Chambre elle-même comprend le contexte général et les circonstances de l'affaire.

Pour préciser ma pensée, je souhaite dire que je ne propose pas que la Chambre effectue une évaluation exhaustive de la fiabilité au stade où s'applique la règle 68 du Règlement. Cette évaluation devrait être réservée à la fin du procès. Je pense toutefois que, avant d'admettre un témoignage préalablement enregistré présenté en application de la règle 68, la Chambre doit d'abord être convaincue qu'elle dispose de suffisamment d'informations au sujet des indicateurs de fiabilité que j'ai mentionnés plus haut afin de pouvoir décider en connaissance de cause, et en temps voulu, du poids à accorder aux éléments de preuve. En outre, la Chambre devrait dès à présent effectuer un examen préliminaire visant à déterminer si elle peut éventuellement envisager de se fonder sur le témoignage préalablement enregistré dont il est question, sur la base d'une évaluation à première vue des indices de fiabilité. Si ce n'est pas le cas, il faudrait se faire pardonner pour s'être interrogé sur l'utilité d'admettre des témoignages préalablement enregistrés.

[...]

VII. Il n'est pas possible d'admettre des éléments de preuve documentaires sur la seule base de la règle 68 du Règlement.

La majorité est d'avis que tout document mentionné dans un témoignage préalablement enregistré doit être considéré comme ayant été soumis. J'en déduis que cela signifie que, conformément à la décision de la majorité se rapportant à la présentation et à l'admission des éléments de preuve, la Chambre n'a pas pris de position formelle sur la question de savoir si de tels documents sont admis ou non comme élément de preuve. Si l'on omet la question de savoir s'il convient de reporter la décision sur l'admissibilité dans le cas de requêtes aux fins d'admission de pièces qu'une partie entend verser directement aux débats, je conteste fondamentalement le fait que mes collègues veulent admettre toute forme d'éléments de preuve documentaires en application de la règle 68 du Règlement, qu'ils aient été ou non produits par le témoin dont la déclaration est accompagnée desdits éléments de preuve.

Je souhaite dire clairement que je n'estime pas qu'il soit juridiquement fondé de verser des éléments de preuve documentaire au dossier de l'affaire sur le fondement d'une requête déposée en application de la règle 68 du Règlement. Par souci de précision, je conviens avec mes collègues qu'il pourrait être nécessaire et approprié d'examiner des documents mentionnés dans un témoignage préalablement enregistré afin de mieux comprendre ledit témoignage. Toutefois, le document en soi ne peut être invoqué que pour la véracité de son contenu, une fois que la Chambre s'est prononcée sur son admissibilité, en application des critères fixés à cet égard à l'article 69-4 du Statut. Cela présuppose que la Chambre a reçu toutes les informations requises pour la présentation d'éléments de preuve documentaires, conformément au paragraphe 44 des instructions modifiées et complétées pour la conduite des débats.

Dans certains cas, il se peut très bien que le témoignage préalablement enregistré fournisse toutes ces informations et que la Chambre puisse alors envisager de se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve documentaires joints en annexe. Cela est souvent le cas lorsque ceux-ci sont produits par le témoin lui-même. Toutefois, si tel n'est pas le cas, la partie produisant les pièces doit fournir des informations indiquant la pertinence et la valeur probante des pièces (dont l'authenticité) ainsi que la date à laquelle elles ont été communiquées aux autres parties. Ces informations peuvent être présentées dans une section distincte de la demande introduite en application de la règle 68 ou dans une écriture distincte, déposée séparément.

Indépendamment de la chronologie ou du format retenus, la Chambre doit recevoir ces informations, et la règle 68 du Règlement ne prévoit aucune exception à cette règle.

Il est donc trompeur de dire, comme le font mes collègues, que la procédure définie à la règle 68 du Règlement est plus contraignante que celle à suivre pour verser directement des éléments de preuve. Les critères fixés à la règle 68 du Règlement diffèrent de ceux prévus à l'article 69-4 du Statut, du fait qu'ils s'appliquent à des questions différentes. La règle 68 du Règlement traite de la question de savoir si une exception peut être faite au principe de l'oralité, alors que l'article 69-4 du Statut traite de la question de savoir si le dossier de la procédure de première instance devrait contenir des éléments de preuve dépourvus de valeur probante ou même des éléments de preuve qui pourraient nuire à l'équité du procès ou à une évaluation équitable d'un témoignage.

### VIII. Conclusion

En conclusion, je ne m'oppose pas à l'application de la règle 68 du Règlement, lorsque cette application est conforme aux textes, aux procédures ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour, et qu'elle est faite dans le plein respect des droits de l'accusé et du principe d'une justice équitable et transparente. Selon moi, les témoignages préalablement enregistrés ne devraient être admis que lorsqu'ils ont trait aux observations directes par le témoin lui-même ou lorsqu'ils proviennent de sources fiables. Cela signifie que la Chambre doit évaluer comme il se doit les témoignages préalablement enregistrés, en procédant paragraphe par paragraphe, et appliquer la règle 68 uniquement aux passages qui peuvent être admis comme élément de preuve. Toutefois, même lorsque ces conditions sont réunies, la Chambre doit encore examiner s'il conviendrait d'admettre des témoignages préalablement enregistrés à la lumière de l'importance des informations qu'ils contiennent. À cet égard, je fais mien le point de vue selon lequel si les témoignages concernés ne satisfont pas aux critères énoncés par la Chambre d'appel, il est préférable d'entendre les auteurs de ces témoignages de vive voix.

Voir l'[Opinion dissidente du juge Henderson n° ICC-02/11-01/15-573-Anx-Red](#), Chambre de première instance I, 13 juin 2016, paras. 2-28 et 31-35.

[TRADUCTION] Dans ces circonstances, la Chambre estime que le fait que les déclarations des quatre témoins concernés portent sur des questions qui sont contestées et importantes pour la thèse du Procureur n'empêche pas qu'elles puissent être présentées en application de la règle 68-3 du Règlement. Pour autant que la Défense ait la possibilité d'interroger les témoins, aucune raison impérieuse n'empêcherait de simplifier la présentation des éléments de preuve en autorisant la présentation des déclarations des témoins en application de la règle 68-3 du Règlement.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-722-Red](#), Chambre de première instance I, 11 octobre 2016, para. 16.

[TRADUCTION] Les déclarations des témoins P-0106 et P-0107 portent clairement sur des points qui suscitent d'importantes contestations et concernent des questions centrales de l'affaire. De plus, les déclarations sont, en grande partie, fondées sur ce qui pourrait être considéré comme des oui-dire de sources anonymes. Comme je l'ai mentionné dans mon opinion partiellement dissidente du 13 juin 2016, je suis d'avis qu'il s'agit là de considérations des plus pertinentes pour décider si l'admission d'un témoignage préalablement enregistré doit être autorisée au titre de la règle 68-3 du Règlement.

La déclaration de P-0117 se compose, dans les faits, de deux parties. La première partie porte essentiellement sur l'expérience que le témoin a vécue lors de la marche sur la RTI du 16 décembre 2010. La seconde consiste presque entièrement en un élément de preuve fondé sur des oui-dire. C'est pourquoi je ne suis pas d'avis qu'il convienne de l'admettre en application de la règle 68-3 du Règlement. Cette partie de son témoignage a tout simplement une valeur probante trop faible pour être admissible en vertu de l'article 69-4 du Statut.

S'agissant de la première partie du témoignage préalablement enregistré de P-0117, elle contient un certain nombre d'allégations qui mettent en cause l'un des accusés. Dans ces circonstances, j'estime qu'il convient d'entendre le témoignage du témoin en personne. Il est également important de noter que le Procureur prévoit d'écourter l'interrogatoire principal de deux heures seulement. Un gain si minime ne saurait justifier de s'écarter du principe de l'oralité consacré par l'article 69-2 du Statut.

Je souhaiterais également exprimer mon désaccord avec l'avis de mes collègues selon lequel l'invocation de la règle 68 du Règlement « ne peut entrer en conflit avec le Statut du fait que celui-ci prévoit explicitement à son article 69-2 que les témoins sont entendus en personne, sous réserve, notamment, des mesures prévues dans le Règlement ». Je ne pense pas qu'il soit juste de dire que, puisqu'il est possible de faire exception à un principe, ce principe cesse d'exister. Cette affirmation de la majorité revient à dire qu'il n'existe aucune différence sur le plan juridique entre un témoignage en personne et l'admission d'un témoignage préalablement enregistré. Je ne souscris pas à cet avis car, selon moi, le fait qu'un témoignage à charge soit fait par le témoin en personne sous serment devant l'accusé, les juges et le public revêt une grande valeur. L'une des particularités de la présente procédure a été les contradictions qui sont ressorties entre les témoignages oraux faits par les témoins lors de leur interrogatoire et ce qu'ils avaient dit aux enquêteurs dans leur déclaration. Examiner ces contradictions est une démarche légitime dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité de tels témoins.

De même, comme je l'ai déjà souligné plus haut, je ne saurais me rallier à l'avis selon lequel, puisque la règle 68-3 du Règlement prévoit le droit de contre-interroger les témoins, il n'y a pas *ipso facto* de réel risque de porter atteinte aux droits de l'accusé. Le droit d'interroger les témoins est consacré par l'article 67-1-e du Statut,

et le fait que ce droit soit également énoncé à la règle 68-3 du Règlement ne compense pas le fait que le témoin ne fasse pas son témoignage à charge sous serment en présence de l'accusé et des juges.

Voir l'Opinion partiellement dissidente du juge Henderson n° ICC-02/11-01/15-722-Anx, Chambre de première instance I, 13 octobre 2016, paras. 3-7.

[TRADUCTION] Une chambre de première instance peut tenir compte de la bonne gestion du procès au moment de rendre une décision en application de la règle 68-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

Les facteurs mentionnés dans l'arrêt *Bemba* (OA5 OA6) ne sont pas des conditions à remplir mais plutôt des facteurs qui peuvent être pris en compte pour évaluer si la présentation de témoignages préalablement enregistrés en application de la règle 68-3 du Règlement est préjudiciable ou contraire aux droits des accusés ou à l'équité du procès de manière générale.

La Chambre d'appel estime que dans leur évaluation des indices de fiabilité en application de la règle 68-2-b-i du Règlement, les chambres de première instance ne sont pas tenues de prendre en considération des facteurs allant au-delà des exigences formelles. Cela s'explique par le fait qu'une évaluation des « indices de fiabilité » en application de la règle 68-2-b du Règlement peut être plus sommaire par nature afin que, même si certains facteurs tels que la capacité pour le témoin de déposer sur les faits, la cohérence de sa déclaration et des divergences éventuelles avec d'autres éléments de preuve figurant au dossier ne sont pas pris en compte dans cette évaluation, ils puissent l'être dans l'appréciation de la valeur probante des éléments de preuve.

[...]

La Chambre d'appel relève également que bien que la modification de la règle 68 du Règlement en 2013 n'ait pas fondamentalement changé le libellé de la règle 68-3, selon le raisonnement justifiant cette modification, celle-ci visait à réduire la durée de la procédure devant la Cour et à simplifier la présentation des éléments de preuve, et qu'il s'agissait là des principales raisons pour adopter l'amendement. Dans la résolution portant adoption de l'amendement proposé, l'Assemblée des États parties a rappelé « *la nécessité d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel mis en place par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacé de la Cour* [...] » [non souligné dans l'original].

La Chambre d'appel conclut que le fait qu'elle n'a pas mentionné dans la partie pertinente de son arrêt antérieur qu'il était nécessaire d'assurer un déroulement rapide de la procédure n'est pas déterminant. Les facteurs qu'elle a énoncés dans cet arrêt faisaient partie d'une liste non exhaustive pouvant être prise en compte pour déterminer si la présentation de témoignages préalablement enregistrés est préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé ou, de manière générale, à l'équité du procès (voir plus loin). Il n'est pas non plus surprenant de conclure que la rapidité du procès est un facteur à prendre en compte dans le cadre de l'application de la règle 68-3 du Règlement, étant donné que, en principe, celle-ci est invoquée dans le but de réduire le temps consacré aux dépositions orales à l'audience.

En principe, donc, la Chambre d'appel ne voit pas d'erreur dans le fait que la Chambre de première instance a tenu compte de la bonne gestion du procès lorsqu'elle a rendu sa décision en application de la règle 68-3 du Règlement. Toutefois, les conditions énoncées dans cette disposition doivent également être remplies, et la présentation des témoignages préalablement enregistrés en cause ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé ou, plus généralement, à l'équité du procès (voir l'article 67 du Statut et la règle 68-1 du Règlement). À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que dans l'arrêt *Bemba*, même si le contexte était légèrement différent, elle a déclaré ce qui suit : « *Certes la rapidité est un aspect important de l'équité du procès, mais elle ne peut pas justifier que l'on s'écarte des règles établies par les textes.* »

[...]

La Chambre d'appel relève que, en renvoyant à l'article 69-2 du Statut dans cet arrêt, elle a conclu que « [I] a première phrase [...] signifie littéralement que les témoins doivent comparaître en personne et déposer oralement devant la Chambre de première instance. Les témoignages en personne à l'audience sont donc la règle, donnant ainsi effet au principe de l'oralité des débats ». Elle a ajouté que « [t]outefois, les dépositions faites en personne à l'audience ne sont pas le seul moyen pour la Chambre de recueillir les propos d'un témoin ». S'agissant de la deuxième phrase de l'article 69-2 du Statut, la Chambre d'appel a conclu ce qui suit : « [U]ne chambre peut recueillir un témoignage autrement que par la voie d'une déposition faite en personne à l'audience, dès lors que cela n'enfreint les dispositions ni du Statut ni du Règlement ». Elle a dit en outre que « la disposition la plus pertinente du Règlement [en matière de 'présentation de documents ou d[e] transcriptions écrites'] est la règle 68 », mais que pareille présentation est soumise à des conditions strictes énoncées dans cette disposition. La Chambre d'appel a conclu que « lorsqu'elle s'écarte de la règle générale de la déposition faite en personne à l'audience et admet en tant que preuves des déclarations préalablement enregistrées, une chambre doit s'assurer que sa démarche n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial », citant les dernières phrases des articles 68-5 et 69-2 du Statut. La Chambre a déclaré ce qui suit :

*De l'avis de la Chambre d'appel, elle doit pour cela procéder avec prudence. Elle peut par exemple vérifier : i) que le témoignage porte sur des points qui ne suscitent pas d'importantes contestations ; ii) qu'il ne concerne pas les questions centrales de l'affaire, mais ne fait qu'apporter des informations contextuelles ; et iii) qu'il corrobore d'autres témoignages.* [Note de bas de page non reproduite]

La Chambre d'appel a souligné la différence entre la procédure de confirmation des charges et la procédure en première instance et, au sujet de cette dernière, a déclaré que « *la Chambre de première instance doit respecter l'article 69-2* » et que « [l]es déclarations de témoin ne peuvent être produites en vertu de la règle 68 du Règlement que si les conditions strictes que celle-ci énonce sont remplies ». Elle a conclu « *que l'admission en tant que preuves, par la Chambre de première instance [saisie de cette affaire], de toutes les déclarations préalablement enregistrées sans un examen attentif au cas par cas de chacune des pièces [allait] à l'encontre des dispositions de l'article 69-2 du Statut et de la règle 68 du Règlement* ».

[...]

[...] [L]a Chambre d'appel relève qu'aucune modification importante n'a été apportée à la règle 68-3 du Règlement alors que les facteurs susmentionnés, formulés dans l'arrêt *Bemba*, ont été spécifiquement insérés dans la nouvelle règle 68-2-b du Règlement. Elle estime que cela signifie qu'une plus grande latitude était envisagée s'agissant de l'application de la règle 68-3 du Règlement.

De plus, la Chambre d'appel relève que les facteurs mentionnés dans l'arrêt *Bemba* ne sont pas des conditions à remplir mais plutôt des facteurs qui peuvent être pris en compte dans l'évaluation visant à déterminer si la présentation de témoignages préalablement enregistrés en application de la règle 68-3 du Règlement est préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé ou à l'équité du procès en général. À cet égard, dans l'arrêt *Bemba*, la Chambre n'a pas exclu en tant que telle la présentation de témoignages préalablement enregistrés en application de la règle 68-3 qui se rapportaient à des questions suscitant d'importantes contestations, qui étaient des questions centrales de l'affaire ou qui n'étaient pas corroborés. Les facteurs énumérés étaient des facteurs qui, selon la Chambre d'appel, pouvaient être pris en compte par une chambre pour rendre sa décision. S'il est vrai, sur le principe, qu'aucun facteur ne joue à lui seul un rôle déterminant, la Chambre d'appel estime en particulier que lorsque des déclarations se rapportent à des questions qui suscitent d'importantes contestations, à des questions centrales de l'affaire ou qui ne sont pas corroborées, une chambre doit faire preuve d'une extrême prudence pour s'assurer que la présentation des témoignages préalablement enregistrés en question n'est pas préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé ou à l'équité du procès en général. Cette préoccupation doit être primordiale pour la chambre, qui doit particulièrement garder à l'esprit « *la règle générale de la déposition faite en personne à l'audience* ». La question de savoir si un tel témoignage peut être présenté au titre de la règle 68-3 du Règlement dépend par conséquent des circonstances de l'affaire. De plus, la question de savoir dans quelle mesure un tel témoignage peut être présenté uniquement à l'écrit relève du pouvoir discrétionnaire de la chambre, qui doit garder à l'esprit que la règle 68-3 prévoit la possibilité pour le Procureur, la Défense et la Chambre d'interroger les témoins concernés pendant le procès – cette disposition concerne *de facto* la partie citant le témoin, à savoir le Procureur, en l'espèce. Ce qu'il convient de retenir de ce raisonnement est que, comme l'a affirmé la Chambre d'appel, la Chambre de première instance effectue « *un examen attentif au cas par cas* ». Cette évaluation, suffisamment motivée et expliquée, devrait être faite au cas par cas, puisque les facteurs à prendre en considération peuvent varier en fonction de l'affaire et du témoin.

[...]

[...] Comme indiqué plus haut, la Chambre d'appel estime que, pour se prononcer au titre de la règle 68-3 du Règlement, une chambre de première instance doit inévitablement et nécessairement effectuer une évaluation au cas par cas des éléments de preuve dont la présentation est demandée en application de cette disposition, en tenant compte des circonstances de chaque affaire. En effectuant son évaluation au cas par cas, elle doit également nécessairement analyser « *l'importance* » de chaque déclaration de témoin à la lumière des charges ainsi que des éléments de preuve qui lui ont déjà été présentés ou qui devraient lui être présentés. De l'avis de la Chambre d'appel, une telle évaluation fait partie intégrante de l'analyse qu'une chambre doit réaliser pour déterminer s'il n'est pas préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé ou à l'équité du procès en général d'autoriser la présentation des éléments de preuve en cause en application de la règle 68-3 du Règlement. En effet, plus la Chambre de première instance estimera que ces éléments de preuve sont importants, plus il est probable qu'elle devra rejeter toute demande présentée sur le fondement de cette disposition. Ainsi, effectuer une telle évaluation ne peut pas être en soi contraire à la règle 68 du Règlement.

[...] La Chambre d'appel estime que la règle 68-3 du Règlement fait obligation aux chambres d'effectuer une évaluation préliminaire des éléments de preuve en cause afin de déterminer si leur présentation en application de cette disposition est justifiée. Cette évaluation, qui comporte une analyse de l'importance relative des éléments de preuve, est sans préjudice du poids que la chambre de première instance accordera en définitive à un témoignage, qui ne peut effectivement être déterminé qu'une fois que tous les éléments de preuve ont été entendus.

La Chambre d'appel rappelle que le troisième facteur mentionné dans l'arrêt *Bemba*, qu'une chambre peut prendre en considération pour déterminer le préjudice qui pourrait être porté à un accusé, est le point de savoir si le témoignage en cause « *corroboré d'autres témoignages* ». [...] La Chambre d'appel est d'avis que l'existence d'éléments de preuve corroborants peut tendre à garantir que la présentation du témoignage en cause n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé. Elle rappelle toutefois que la corroboration n'est pas une condition à remplir pour la présentation de déclarations en application de la règle 68-3 du Règlement, de sorte que l'argument de Laurent Gbagbo à cet égard doit être rejeté.



[...] La présentation de témoignages préalablement enregistrés en application de la règle 68 du Règlement ne décharge pas le Procureur de son obligation de prouver les charges au-delà de tout doute raisonnable afin d'obtenir une déclaration de culpabilité ; cette obligation est clairement énoncée à l'article 66 du Statut. Le Procureur doit tout de même prouver la culpabilité des accusés au-delà de tout doute raisonnable sur la base des éléments de preuve présentés à l'oral comme à l'écrit.

[...]

[...] La Chambre de première instance a affirmé que « *le principe de l'oralité ne présente aucun caractère absolu et que le Statut envisage explicitement des exceptions définies par le Règlement* ». Cela est effectivement le cas, comme l'a reconnu la Chambre d'appel dans l'arrêt *Bemba*. Des exceptions à ce principe sont explicitement prévues à l'article 69-2 du Statut, et la présentation de témoignages préalablement enregistrés en application de la règle 68-3 du Règlement en est une. Comme cela a été souligné précédemment dans le présent arrêt, la présentation de témoignages préalablement enregistrés en application de cette disposition est toutefois soumise à de strictes conditions énoncées dans cette règle, outre le fait qu'elle ne doit pas être préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé où à l'équité du procès, qui est un facteur primordial.[...]

[...] La Chambre d'appel estime que le respect du principe de l'oralité des débats ne peut être réduit à un calcul purement mathématique du pourcentage de témoins qui déposeront entièrement à l'oral. Toutefois, lorsqu'elles rendent une décision en application de la règle 68-3 du Règlement, les chambres doivent toujours garder à l'esprit le principe consacré par l'article 69-2 du Statut.

La Chambre d'appel rappelle en outre que la règle 68-3 du Règlement prévoit que « *le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, [ont] la possibilité d'interroger [le témoin] à l'audience* ». Dans ce sens, le témoignage ne peut être considéré comme étant exclusivement écrit étant donné qu'il n'est pas nécessairement destiné à remplacer la déposition à l'oral mais plutôt à la compléter. Comme la Chambre d'appel du TPIY l'a dit, « *[l]e témoignage est alors une combinaison d'une déclaration orale et d'une déclaration écrite* ».

[...] La Chambre d'appel ne considère pas qu'il faille nécessairement déduire du raisonnement de la Chambre de première instance que les éléments de preuve présentés par tous les témoins des crimes peuvent être produits en application de la règle 68-3 du Règlement. En effet, comme indiqué plus haut, une analyse prudente au cas par cas est requise pour chaque élément de preuve. Alors que la nature de certains témoignages se rapportant aux faits incriminés pourrait les rendre plus propices à une présentation en application de la règle 68-3 du Règlement, aucune conclusion générale ne peut être tirée sur cette seule base. Bon nombre des raisons justifiant que l'intégralité d'un témoignage soit présentée de vive voix peuvent également s'appliquer aux témoignages se rapportant aux faits incriminés. Ces raisons peuvent être notamment la question de la crédibilité des témoins, la question de savoir si le témoignage oral direct pourrait apporter des informations supplémentaires ou si le témoin concerné est considéré comme un témoin clé.

[...] La Chambre de première instance avait à l'esprit les conditions énoncées aux règles 68-1 et 68-3 du Règlement, et la Chambre d'appel ne voit pas d'erreur dans le fait que celle-ci a tenu compte de la bonne gestion du procès et de l'importance relative des témoins comme facteurs pertinents pour rendre sa décision. Le fait que les témoignages en question aient pu susciter d'importantes contestations, qu'ils se rapportaient à des questions centrales de l'affaire et qu'ils n'aient pas été corroborés n'entraîne pas nécessairement le rejet de la requête du Procureur.

[...]

La Chambre d'appel relève que, comme indiqué plus haut, le libellé de la règle 68-2-b du Règlement ne donne pas d'indication s'agissant des facteurs qu'une chambre de première instance peut ou devrait prendre en considération pour déterminer si un témoignage préalablement enregistré « *présente des indices suffisants de fiabilité* ». Cette disposition se limite à citer ce facteur parmi ceux que la chambre devrait prendre en considération. Les règles 68-2-c et 68-2-d du Règlement mentionnent également des indices de fiabilité. La règle 68-2-c-i se lit comme suit :

*Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition (c) que si la Chambre est convaincue que la personne n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées, que la nécessité de recourir aux mesures visées à l'article 56 ne pouvait être prévue et que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.*

La règle 68-2-d-i du Règlement dispose ce qui suit :

*Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition (d) que si la Chambre est convaincue : [...] que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.*

La Chambre d'appel relève que, d'une part, selon la règle 68-2-b-i du Règlement – soit la disposition faisant l'objet de l'examen dans le présent appel –, les indices de fiabilité sont un facteur qui doit être pris en compte par la Chambre de première instance, mais qui ne doivent pas forcément être présents, et que, d'autre part, selon les règles 68-2-c-i et 68-2-d-i du Règlement, il s'agit d'une condition à remplir pour la présentation des témoignages préalablement enregistrés.

Comme expliqué plus haut, la règle 68-2 du Règlement est une disposition qui a été adoptée par l'Assemblée des États parties le 27 novembre 2013, conformément à la proposition faite par le Groupe de travail sur les enseignements. Dans son rapport, le groupe de travail a indiqué que la règle 68-2-b du Règlement correspondait à l'article 92 bis du Règlement du TPIY. Contrairement à la règle 68-2-b du Règlement, l'article 92 bis du Règlement du TPIY ne fait pas obligation aux chambres de tenir compte de la fiabilité. Toutefois, cette disposition en fait mention comme l'un des facteurs pouvant militer contre l'admission de témoignages préalablement enregistrés, indiquant que parmi ces facteurs, « on compte notamment les cas où [...] b) une partie qui s'oppose au versement des éléments de preuve peut démontrer qu'ils ne sont pas fiables du fait de leur nature et de leur source, ou que leur valeur probante est largement inférieure à leur effet préjudiciable ». Cette disposition ne contient aucune autre information indiquant comment une partie démontrerait le manque de fiabilité.

La Chambre d'appel fait observer que, dans son rapport, le Groupe de travail sur les enseignements a affirmé que « [l]e cinquième élément d'appréciation, qui consiste à déterminer si le témoignage préalablement enregistré 'présente des indices suffisants de fiabilité', n'enlève rien au pouvoir discrétionnaire qu'ont les juges de la Cour pour déterminer la valeur probante des éléments de preuve conformément à l'article 69-4 du Statut ».

La Chambre d'appel n'a pas encore eu l'occasion d'examiner la règle 68-2 du Règlement. Toutefois, les chambres de première instance de la Cour l'ont appliquée. À cet égard, la Chambre d'appel relève que la notion « [d']indices de fiabilité » prévue aux règles 68-2-b, 68-2-c et 68-2-d du Règlement a été appliquée de diverses manières. Alors qu'une chambre de première instance s'est limitée à prendre uniquement en compte les critères formels, d'autres ont tenu compte de facteurs allant bien au-delà de ceux-ci.

Tout en gardant à l'esprit le caractère non contraignant de la jurisprudence du TPIY, la Chambre d'appel estime qu'il est utile d'examiner la jurisprudence pertinente de ce tribunal étant donné que le libellé de la règle 68-2-b du Règlement de la Cour est fondé sur celui de l'article 92 bis du Règlement du TPIY. D'emblée, la Chambre d'appel relève que l'article 92 bis du Règlement du TPIY prévoit « [l']admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place d'un témoignage oral ». Comme la Chambre d'appel du TPIY l'a expliqué, bien que l'article 92 bis du Règlement du TPIY constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 89 C) du Règlement du TPIY, « les allégations générales qui figurent implicitement dans l'article 89 C) à savoir que l'élément de preuve est recevable uniquement s'il est pertinent, et qu'il est pertinent uniquement s'il a valeur probante – demeurent applicables pour l'article 92 bis ». Il s'ensuit que, lorsqu'elles examinent l'application éventuelle de l'article 92 bis du Règlement du TPIY, les Chambres de première instance du TPIY analysent également la question de savoir si les conditions générales applicables à l'admission des éléments de preuve, notamment la valeur probante, sont réunies. Il convient de noter que le TPIY a interprété la fiabilité au sens de l'article 92 bis de son Règlement de diverses manières. Alors que dans certains cas les Chambres de première instance ont uniquement tenu compte de critères formels, dans d'autres cas, elles ont également tenu compte de facteurs allant au-delà de ceux-ci.

La jurisprudence de la Cour et celle du TPIY montrent que, lorsqu'elles évaluent si une déclaration présente des « indices suffisants de fiabilité », les chambres de première instance ont toute latitude de tenir compte des facteurs qui pourraient être pertinents pour rendre leur décision, au cas par cas. [...]

La Chambre d'appel estime que, dans leur évaluation des indices de fiabilité en application de la règle 68-2-b-i du Règlement, les chambres de première instance ne sont pas tenues de prendre en considération des facteurs allant au-delà des exigences formelles. Cela s'explique par le fait qu'une évaluation des « indices de fiabilité » en application de la règle 68-2-b-i du Règlement peut être plus sommaire par nature afin que, même si certains facteurs tels que la capacité pour le témoin de déposer sur les faits, la cohérence de sa déclaration et des divergences éventuelles avec d'autres éléments de preuve figurant au dossier ne sont pas pris en compte dans cette évaluation, ils puissent l'être dans l'appréciation de la valeur probante des éléments de preuve. La Chambre d'appel souligne toutefois que lorsqu'elles procèdent à l'examen des « indices de fiabilité » aux fins de la règle 68-2-b-i du Règlement, rien n'empêche les chambres de première instance d'aller au-delà des exigences formelles si elles jugent qu'il convient de le faire dans un cas particulier.

[...]

[L]a Chambre d'appel relève que, au sujet de la preuve par oui-dire, la Chambre d'appel du TPIY a déclaré que le fait qu'il s'agit ou non d'un témoignage de première main est aussi à prendre en compte dans l'appréciation de la force probante de l'élément de preuve. Le fait que la preuve est indirecte ne la prive pas nécessairement de sa force probante, mais on admet que l'importance ou la valeur probante qui s'y attache sera habituellement moindre que celle accordée à la déposition sous serment d'un témoin qui peut être contre-interrogé, encore que même cela dépend des circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage. [Notes de bas de page omises et non souligné dans l'original]

Voir [n° ICC-02/11-01/15-744 OA8](#), Chambre d'appel, 1 novembre 2016, paras. 1-3, 60-62, 65-66, 68-69, 71-74, 77-81, 97-104 et 106.

[TRADUCTION] Dans sa décision du 28 janvier 2016, la Chambre a décidé que, sur le principe, elle reporterait à la fin du procès toute décision relative à la pertinence ou à l'admissibilité des éléments de preuve présentés par les parties. La Chambre n'examinera donc pas les arguments généraux avancés par les parties par lesquels elles semblent demander le réexamen de sa décision antérieure. Les éléments de preuve ne doivent pas être examinés isolément, mais dans leur ensemble, dans le régime des éléments de preuve présentés dans une

affaire. À moins qu'un examen préliminaire des éléments de preuve soit requis (tel qu'il est prévu à l'article 69-7 du Statut ou à la règle 68 du Règlement), la Chambre ne statuera pas, comme règle générale, sur leur pertinence ou leur admissibilité avant d'avoir entendu toute l'affaire.

De même, la Chambre n'a pas soumis à des conditions les arguments généraux avancés par les équipes de la Défense concernant la présentation d'éléments de preuve autres que ceux présentés par l'entremise d'un témoin. Récemment, la Chambre d'appel a rappelé que le principe de l'oralité ne revêtait pas de caractère absolu. Gardant à l'esprit la bonne gestion du procès, la Chambre a encouragé sans équivoque, dans ses Instructions pour la conduite des débats, les parties à présenter des éléments de preuve documentaires dès que possible et a précisé qu'il n'était pas nécessaire que ceux-ci soient présentés par un témoin ou par l'entremise d'un témoin. Comme l'a relevé la Chambre d'appel, le « *déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable* ». Par conséquent, la présentation des éléments de preuve autre que par l'entremise des témoins ne doit pas être considérée comme extraordinaire, mais comme une pratique courante que cette Chambre a pressé les parties d'utiliser afin d'accélérer la procédure, dès lors que cette façon de procéder n'est pas préjudiciable aux droits de l'accusé. La Chambre a opté pour cette démarche ne perdant pas de vue que la présentation d'éléments de preuve autres que des témoignages oraux peut écourter au bout du compte le temps consacré à entendre les témoignages à l'audience.

Bien que la Chambre puisse décider, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de se prononcer sur la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve au moment de leur présentation, rien n'indique en l'espèce que cette démarche soit nécessaire ou utile. Les éléments de preuve devraient être examinés dans leur ensemble. Bien que, actuellement, certains éléments de preuve puissent ne pas réellement sembler pertinents ou ne pas avoir de valeur probante à première vue, la situation peut changer au fur et à mesure que d'autres éléments de preuve sont présentés à la Chambre. Ainsi, il serait prématuré à ce stade de la procédure de faire une déclaration affirmative faisant foi ou d'exclure certains éléments de preuve, car ces conclusions seraient fondées sur une connaissance partielle des éléments de preuve en l'espèce. Comme il est dit plus haut, cette façon de procéder empêcherait la Chambre d'examiner librement tous les éléments de preuve présentés.

Voir n° ICC-02/11-01/15-773, Chambre de première instance I, 9 décembre 2016, paras. 33-35.

[TRADUCTION] Le cadre prévu par les textes est délibérément flexible et permet à la Chambre de première instance de reporter son examen de la pertinence et de l'admissibilité des éléments de preuve présentés par une partie jusqu'au stade des délibérations. Toutefois, ce faisant, et comme l'a mis en garde la Chambre d'appel, « *la chambre de première instance doit concilier son pouvoir discrétionnaire de reporter l'examen de [la pertinence et de l'admissibilité] et les obligations que lui impose l'article 64-2 [du Statut]* ». Autrement dit, même s'il n'est pas interdit en soi de reporter la décision relative à la pertinence et à l'admissibilité, il est seulement possible de le faire si cela ne nuit pas à la conduite rapide et équitable de la procédure. Que ce soit le cas ou non dépend grandement de la façon dont le procès est conduit. Plus la présentation des éléments de preuve est conduite par les parties, plus la Chambre doit intervenir pour veiller à ce que seulement les éléments de preuve pertinents et probants soient versés au dossier.

[...]

Malgré le report des décisions de la Chambre relatives à l'admissibilité au stade des délibérations, il est tout de même attendu de la part des parties, conformément à la règle 64-1 du Règlement, qu'elles débattent pleinement de toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité lorsque les éléments de preuve sont présentés devant la Chambre. La seule façon d'assurer l'utilité d'une telle démarche est de veiller à ce que la partie qui conteste l'admission dispose de suffisamment d'informations sur le but qu'entend atteindre la partie qui présente l'élément de preuve en question. C'est pourquoi la Chambre exige expressément, conformément au paragraphe 44 des instructions modifiées et complétées pour la conduite des débats (« les Instructions »), que chaque élément de preuve documentaire soit présenté accompagné de « *renseignements succincts* » indiquant sa pertinence et sa valeur probante (notamment son authenticité). Cette instruction vise à fournir une garantie à la partie qui conteste l'admission d'un élément de preuve produit directement, car elle lui permet d'être mieux à même de présenter des réponses éclairées sur l'admissibilité. Elle impose également un niveau de rigueur et de discipline à la partie qui présente les éléments de preuve, qui permet de garantir que les éléments de preuve présentés devant la Chambre satisfont aux conditions minimales requises en matière de pertinence et de fiabilité.

[...]

Comme je l'ai expliqué dans une décision antérieure concernant le cadre procédural de ce procès, cette procédure est essentiellement conduite par les parties. Nonobstant le pouvoir qu'a la Chambre de demander la présentation des éléments de preuve, dans les faits, c'est le Bureau du Procureur qui a décidé quels témoins il allait citer à l'audience et quels documents il souhaitait présenter. La Défense et la Chambre sont donc en position réactive. En ce qui concerne la Défense, elle doit, en application de la règle 64-1 du Règlement, soulever toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité d'un élément de preuve lors de sa présentation devant la Chambre. L'exception normale à cette prescription est le cas où la Chambre informe immédiatement les parties qu'elle considère que l'élément de preuve est pertinent et admissible ou non.

Pourquoi est-ce le cas ? En résumé, décider qu'une pièce n'est pas admissible au motif qu'elle n'est pas pertinente ou n'a pas de valeur probante permet à tous de gagner un temps précieux en veillant à ce que le dossier de l'affaire soit axé sur les charges. Plus important encore, cette façon de procéder permet à la Défense de savoir à quels éléments de preuve elle devrait consacrer son temps et ses ressources limités. En outre, la Défense peut ainsi savoir à quoi s'en tenir s'agissant des éléments de preuve à la fin de la présentation des moyens à charge, et savoir quels sont les éléments importants auxquels elle doit répondre, le cas échéant. Il s'agit là d'un droit fondamental de l'accusé. Ce droit ne peut être restreint, encore moins nié, en exhortant de façon générale à la rapidité et à l'efficacité ou en raison de la flexibilité du cadre de procédure de la Cour.

[...]

Puisqu'aucune décision relative à l'admissibilité n'a été rendue par la Chambre, l'Accusation ne saura pas, avant que la Chambre ne rende sa décision en application de l'article 74 du Statut, quelles sont les pièces dont la Chambre a initialement autorisé la présentation, qui ont été jugées non admissibles par la suite au motif qu'elles n'ont pas satisfait aux indices de fiabilité ou d'authenticité requis, bien que les parties et la Chambre sachent ce fait à ce stade vu la décision de la majorité. L'Accusation n'a pas nécessairement le droit d'être informée des failles éventuelles dans son dossier, car cela pourrait avoir une incidence sur sa capacité de s'acquitter de la charge de la preuve. Toutefois, cela n'empêche pas les chambres de se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve. L'objet de telles décisions n'est pas d'aider ou d'orienter l'Accusation en ce qui concerne la mesure dans laquelle elle s'acquitte de la charge de la preuve pour prouver la culpabilité de l'accusé, mais bien d'indiquer clairement les éléments de preuve que la Chambre juge dignes d'être pris en compte dans le jugement définitif.

Selon la démarche adoptée par la majorité, la Chambre examinerait, sans appliquer de filtre, absolument tout ce que les parties lui présentent. Une telle démarche n'encourage point la rigueur dans le processus de présentation des éléments de preuve, ce qui, dans un procès conduit par les parties, peut entraîner une inondation d'éléments de preuve douteux ou dénués de pertinence dans le dossier. Pareil résultat n'est dans l'intérêt de personne, et ne favorise certainement pas l'efficacité, plus particulièrement dans une affaire de telle envergure et importance. En effet, la Chambre a l'obligation de veiller à ce que le dossier de l'affaire soit axé sur les éléments de preuve qui ne sont pas dénués de pertinence ou de valeur probante et se limite à ceux-ci.

S'agissant des gains d'efficacité tant vantés, on peut se demander, compte tenu des écritures déposées concernant ces requêtes, si le report des décisions relatives à l'admissibilité a réellement donné lieu aux gains d'efficacité importants déclarés par la majorité et, si tel est le cas, comment ils ont été réalisés. Lorsqu'elle a décidé de reporter la décision relative à l'admissibilité, la Chambre de première instance a simplement remis à plus tard une décision qui doit tout de même être prise. La Chambre d'appel a déclaré sans équivoque que, peu importe la démarche choisie par la Chambre de première instance, celle-ci devrait examiner la pertinence, la valeur probante et l'effet préjudiciable éventuel de chaque élément de preuve à un certain moment de la procédure. Même si la Chambre attend la fin de la procédure pour rendre cette décision, elle aura tout de même à examiner de nouveau, à cette fin, ce que les parties ont présenté. Rien ne donne à penser que le temps nécessaire à la Chambre pour délibérer et statuer sur la pertinence et l'admissibilité de chaque document dans le cadre des délibérations prévues à l'article 74 du Statut sera moindre que le temps que nous y consacrerions maintenant. Je suis d'avis que cette décision n'est guère plus qu'un cas de « *remettre les choses à plus tard* », et ce, au détriment tant de l'Accusation que de la Défense.

Voir l'Opinion dissidente du juge Henderson n° ICC-02/11-01/15-773-AnxI, Chambre de première instance I, 13 décembre 2016, paras. 2, 5, 8-9 et 14-16.

[TRADUCTION] Selon les circonstances, l'authenticité d'un document donné peut être déterminée sur la base d'autres éléments de preuve produits, qu'ils aient été produits ou non précisément à cette fin ou autrement présentés au cours du procès.

La règle 64-1 du Règlement exige, sur le principe, que la partie qui ne produit pas un élément de preuve donné soulève toute objection concernant la pertinence ou l'admissibilité de celui-ci lors de sa présentation à la chambre. La deuxième phrase de la règle 64-1 du Règlement dispose expressément que, « [e]xceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue ». Si des informations supplémentaires sont présentées sur la pertinence ou l'admissibilité de documents précédemment soumis, rien n'empêche la Défense de présenter des observations supplémentaires en application de la règle 64-1 du Règlement.

[...]

Les appels interjetés portent sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance de statuer sur l'admissibilité des éléments de preuve documentaires.

La Chambre d'appel rappelle qu'elle n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre de première instance au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. La Chambre d'appel ne reviendra sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre que s'il est démontré que celle-ci a commis une erreur de droit, de fait ou de procédure. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a considéré qu'elle ne reviendrait sur une décision discrétionnaire que dans des conditions bien définies, et elle fait référence aux normes appliquées par d'autres juridictions pour préciser qu'elle rectifiera l'exercice d'un

pouvoir discrétionnaire dans les circonstances générales suivantes : i) s'il repose sur une interprétation erronée du droit ; ii) s'il repose sur une constatation manifestement erronée ; ou iii) si la décision constitue un abus de ce pouvoir. En outre, une fois qu'il a été établi que le pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon erronée, la Chambre d'appel doit être convaincue que l'exercice à mauvais escient de ce pouvoir a sérieusement entaché d'erreur la décision attaquée.

Dans le cas où, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, une chambre n'aurait pas correctement interprété le droit, la Chambre d'appel ne s'en remet pas à l'interprétation faite par la chambre en question, mais tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la chambre de première instance a mal interprété le droit.

Dans le cas où, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, une chambre a fait une constatation erronée, la Chambre d'appel applique une norme fondée sur le caractère raisonnable dans le cadre des appels formés en vertu de l'article 82 du Statut, et elle accorde en cela une marge de déférence aux constatations de la chambre. La Chambre d'appel n'ira à l'encontre des constatations de la chambre de première instance qui a rendu la décision attaquée que s'il est établi que celle-ci a commis une erreur manifeste, autrement dit qu'elle a commis une erreur d'appréciation des faits, a pris en compte des faits dénués de pertinence ou a omis de tenir compte de faits pertinents. S'agissant d'une erreur d'appréciation des faits, la Chambre d'appel ne reviendra pas sur l'évaluation des faits effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente. Elle n'interviendra que si elle ne voit pas comment la chambre a pu raisonnablement aboutir à la conclusion en cause sur la base des éléments à sa disposition.

[...]

La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu que, en vertu des articles 64-9-a et 69-4 du Statut, les chambres de première instance ont le pouvoir de « *statuer ou non sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments lorsqu'ils lui sont présentés* ». Néanmoins, comme l'a souligné la Chambre d'appel, une chambre de première instance

*doit toujours veiller à ce que le procès « soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins ». En particulier, si une partie soulève une question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité d'éléments de preuve, la chambre de première instance doit concilier son pouvoir discrétionnaire de reporter l'examen de cette question et les obligations que lui impose l'article 64-2 [du Statut].*

[...]

[...] Il est clair que, selon les circonstances, l'authenticité d'un document donné peut être déterminée sur la base d'autres éléments de preuve, qu'ils aient été produits ou non précisément à cette fin ou autrement présentés au cours du procès.

[...]

La Chambre d'appel ne considère pas que la décision de la Chambre de première instance de ne pas statuer sur l'admissibilité des éléments de preuve au sujet desquels elle avait des réserves quant à leur authenticité soit incompatible avec le droit de la partie adverse de soulever des objections, comme il est prévu à la règle 64-1 du Règlement. Cette disposition exige, en principe, que la partie qui ne produit pas un élément de preuve donné soulève toute objection concernant la pertinence ou l'admissibilité de celui-ci lors de sa présentation à la chambre. C'est précisément pour cette raison que les instructions modifiées exigent de la part des parties qui produisent les éléments de preuve qu'elles présentent suffisamment d'informations à leur sujet ; ainsi, le droit de contester les éléments de preuve est préservé, de même que le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance de statuer sur l'admissibilité.

Néanmoins, si la partie qui produit les éléments de preuve ne fournit pas suffisamment d'informations, cela ne signifie pas que le droit des autres parties de soulever des objections est violé. La deuxième phrase de la règle 64-1 du Règlement dispose expressément que, « [e]xceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue ». [...] La Chambre d'appel estime que, dans le cas où la partie qui produit les éléments de preuve ne fournit pas suffisamment d'informations lors de leur présentation, cette disposition protège les droits des autres parties et doit être appliquée en conséquence. Autrement dit, la Chambre d'appel s'attendrait à ce que la Chambre de première instance accepte plus facilement l'existence des « *circonstances exceptionnelles* » conformément à la règle 64-1 du Règlement si, au départ, il y avait des failles dans la présentation des éléments de preuve. Il convient de retenir que les parties peuvent soulever des questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité à la lumière de toutes les informations, que ce soit au moment de leur présentation ou par la suite conformément au cadre prévu à la règle 64-1 du Règlement.

La Chambre d'appel conclut également que l'argument avancé par Charles Blé Goudé selon lequel la Défense ne peut soulever une « *objection fondée* » lors de la présentation d'un élément de preuve, car « *elle ne sait pas si d'autres arguments seront présentés sur le point en cause* », n'est pas convaincant. La règle 64-1 du Règlement exige de la partie qui ne produit pas un élément de preuve de fonder ses questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité sur des informations connues et communiquées lors de la présentation, sans égard au fait que des informations supplémentaires pourraient être présentées ultérieurement.

Ainsi, bien qu'il soit généralement souhaitable et dans l'intérêt de l'équité et de la rapidité du procès que les éléments de preuve soient présentés accompagnés de toutes les informations connues concernant la pertinence et l'admissibilité, si une partie omet de le faire, les décisions relatives à l'admissibilité dans pareilles circonstances ne sont pas le « *seul moyen* [dont dispose une chambre de première instance, qui soit] *conforme aux obligations* [qui lui sont faites par] *l'article 64-2 du Statut* ».

[...]

Comme il est dit plus haut, les éléments de preuve produits et examinés pendant le procès peuvent avoir une incidence sur l'appréciation des éléments de preuve déjà soumis, notamment s'agissant de leur authenticité. À la lumière de ce fait, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne limitant pas la possibilité qu'avait le Procureur de présenter des informations supplémentaires concernant l'authenticité des documents produits. [...]

Voir [n° ICC-02/11-01/15-995 OA11 OA12](#), Chambre d'appel, 24 juillet 2017, paras. 1-2, 11-14, 45, 52, 55-58 et 62.

[TRADUCTION] Il pourrait être argué qu'il ne faudrait pas être trop exigeant quant à la qualité et à la précision des éléments de preuve par rapport aux éléments contextuels. Si, toutefois, comme c'est le cas en l'espèce, l'Accusation tente de prouver qu'une attaque a été lancée contre une population civile sur la base d'un petit nombre d'incidents de petite envergure qui ont eu lieu à différents endroits sur une période relativement longue, il est impératif que les éléments de preuve se rapportant à chaque incident atteignent le niveau de preuve requis.

Je relève, à cet égard, que la majorité a conclu avec désinvolture – et sans motiver réellement sa conclusion – que les pièces à conviction présentées par le représentant légal des victimes « *contribueraient à la manifestation de la vérité* ». Comme je l'ai expliqué, je doute fort que ce soit effectivement le cas. Ce point est important car, selon les textes, les victimes n'ont pas le droit de présenter des éléments de preuve pendant la procédure en première instance. Comme l'a dit la Chambre d'appel, les victimes peuvent, lorsqu'elles exposent leurs vues et préoccupations en application de l'article 68-3 du Statut, « *présenter à la Chambre de première instance des éléments de preuve que celle-ci peut juger nécessaires à la manifestation de la vérité* ». Toutefois, pour que de tels éléments de preuve puissent être soumis, la Chambre de première instance doit « *exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la deuxième phrase de l'article 69-3 du Statut* ». En d'autres termes, une déclaration affirmative en ce sens doit être faite par la Chambre de première instance, ce qui nécessite à tout le moins, à mon avis, qu'elle conclue que les éléments de preuve proposés par les victimes satisfont le critère d'admissibilité.

Voir l'[Opinion dissidente du juge Henderson n° ICC-02/11-01/15-1188-Anx](#), Opinion dissidente du juge Henderson, Chambre de première instance I, 19 juin 2018, paras. 7-9.

### 3. Témoins

#### 3.1. Témoins en général

La Chambre peut interroger un témoin avant, pendant ou après son interrogatoire par la Défense ou l'Accusation, le cas échéant.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-678-tFR](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 7 novembre 2006, p. 7.

Les témoins qui voyagent ou sont hébergés ensemble sont régulièrement avertis qu'ils ne doivent pas discuter entre eux (ou avec quiconque) de leur témoignage prochain. Si une partie estime que des témoins dont les récits se recoupent devraient être maintenus séparés, elle a l'obligation de faire savoir à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins quels témoins relèvent de cette catégorie. On peut présumer qu'il incombera à l'Unité de procéder à cette séparation à moins qu'elle ne puisse justifier devant la partie concernée ou, en cas de litige, devant la Chambre, de bonnes raisons de conclure qu'il est inutile ou impossible de le faire.

[...]

Un certain nombre des témoins en l'espèce participeront probablement aussi à la procédure en qualité de victimes. Selon toute probabilité, ce groupe bénéficiera d'une représentation légale et il faudra le plus souvent – voire toujours – communiquer aux conseillers des témoins en question des copies de leurs déclarations et toute pièce connexe, que leurs clients pourront en conséquence consulter. Il serait injuste que les témoins non représentés se voient d'office privés d'une occasion similaire de consulter ces documents. Toutefois, on peut faire valoir à bon droit que certains témoins pourraient courir un grand risque s'ils conservaient leurs déclarations car, si une tierce partie les voyait, cela établirait clairement une forme de coopération avec la CPI en général, et avec l'Accusation en particulier. Puisque le cadre institué par le Statut de Rome n'institue aucun « *droit* » à se voir remettre ou à conserver une copie de ces documents, il conviendra une fois encore de prendre des décisions au cas par cas, en tenant compte de la situation personnelle de chaque témoin. Si, compte tenu de la vulnérabilité d'un individu (en particulier si le témoin n'est pas représenté), il y a des raisons de conclure que lui communiquer des copies le mettrait en danger, il conviendra de s'en abstenir.

En pareil cas, il faudrait prendre des mesures afin de lui permettre, s'il en fait la demande, de consulter la ou les déclarations et tout document pertinent, sans qu'il puisse toutefois en conserver de copie. En revanche, si la situation personnelle du témoin est telle qu'aucun danger ne peut être identifié (comme c'est le cas pour les témoins vivant dans des régions stables de RDC ou à l'étranger), alors des copies de ces documents devraient lui être remises sur demande. En pareil cas, il faudrait expliquer au témoin qu'il doit se protéger en s'assurant que les documents écrits restent confidentiels. Si un témoin ne bénéficie pas d'une représentation légale, une copie de sa déclaration doit lui être remise par la partie concernée par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Les témoins ne devraient apporter aucun de ces documents en salle d'audience ; s'il se révèle nécessaire de faire référence à une ou plusieurs déclarations ou à des documents connexes, alors (sous réserve de toute objection) des copies peuvent être mises à la disposition du témoin pendant sa déposition.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1351-tFRA](#), Chambre de première instance I, 23 mai 2008, paras. 32-35.

La communication entre les parties d'éléments d'information non publics doit obéir aux deux exigences de nécessité et de sécurité des témoins. Lorsque la diffusion d'informations au public a été restreinte – quelle qu'en soit la raison –, leur utilisation doit être soigneusement réglementée afin que ces exigences soient respectées.

Dès lors que des informations ont été déclarées non publiques (que ce soit sous la mention « confidentiel », « ex parte » ou « *sous scellés* »), leur utilisation devrait se limiter strictement aux buts de la communication, et seuls devraient être montrés aux membres du public les éléments qui sont véritablement nécessaires à la préparation et la présentation de la cause d'une partie ou d'un participant.

Par conséquent, la Chambre est convaincue du bien-fondé de la demande de l'Accusation de limiter la communication d'informations non publiques de la façon précisée aux paragraphes 12 et 13 ci-après.

S'agissant d'autoriser les contacts entre une partie ou un participant et les témoins qu'entend faire citer la partie adverse ou un autre participant, l'élément essentiel à prendre en considération est le consentement du témoin. Si le témoin est d'accord, et à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement, le contact devrait être organisé. Si la partie ou le participant qui entend faire citer le témoin s'oppose à l'entretien, elle ou il doit porter la question devant la Chambre par le biais d'une requête avant que l'entretien n'ait lieu. Elle ou il a également le droit de se faire représenter lors de l'entretien, à moins que la Chambre, également sur demande, n'en décide autrement.

La Chambre ordonne par la présente que chaque fois que des informations portant une mention plus restrictive que la mention « public » sont communiquées par une partie ou un participant, la partie adverse ou le participant qui les reçoit ne rende leur contenu public que dans la mesure où la préparation de sa cause l'exige véritablement. Chaque fois que des informations jouissant de cette protection de principe sont communiquées à un membre du public, la partie qui les a communiquées doit le consigner de manière détaillée. Les informations ne seront communiquées qu'à des membres précis du public, qui devront s'engager dans une déclaration écrite et signée à ne pas reproduire ou rendre public leur contenu, en tout ou en partie, et à ne le montrer ou communiquer à personne. Si un document écrit ainsi protégé est mis à la disposition d'un membre du public, celui-ci doit le remettre à la partie ou au participant qui l'a communiqué dès qu'il n'en a plus besoin pour préparer sa cause. Aux fins de la présente décision, le terme « public » s'applique aux personnes, gouvernements, organisations, entités, associations ou groupes, à l'exclusion des juges de la Cour, des membres du Greffe, du Procureur et de ses représentants, de l'accusé, de l'équipe de la Défense, des victimes autorisées à participer aux procédures et de leurs représentants légaux.

Tout membre d'une équipe de juristes travaillant pour l'Accusation, la Défense ou une victime participante doit, dès l'instant qu'il ne fait plus partie de cette équipe, remettre tout document non « public » en sa possession à la personne autorisée au sein de cette équipe.

Une partie ou un participant qui souhaite s'entretenir avec un témoin que la partie adverse ou un participant entend faire citer doit d'abord en informer la partie adverse ou le participant en précisant la date et le lieu prévus de l'entretien. Si le témoin y consent, cet entretien s'effectuera par l'entremise de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui se chargera de son organisation. Un représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sera présent lors de l'entretien, et la partie ou le participant qui entend faire citer le témoin pourra également y assister, à moins que la Chambre, sur demande, n'en décide autrement.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1372-tFRA](#), Chambre de première instance I, 3 juin 2008, paras. 8-14. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-2192-Red-tFRA](#), Chambre de première instance I, 20 janvier 2010, paras. 47-48.

Bien qu'il puisse exister sur le plan pratique d'importantes différences dont la Chambre doit tenir compte entre la position de l'Accusation et celle de la Défense concernant l'application de cette règle (voir plus loin), rien ne justifie en principe d'opérer à cette fin une distinction entre les témoins de l'Accusation et ceux de la Défense : aucune partie n'est « propriétaire » du témoin qu'elle entend citer à comparaître, et il y a de nombreuses raisons pour lesquelles un entretien avec certains témoins avant leur déposition peut contribuer à une conduite efficace de la procédure et aider la Chambre à établir la vérité<sup>78</sup>. Un tel entretien peut par exemple permettre de déterminer et d'écartier certains types de questions non pertinentes et de pointer vers d'autres pistes, ce qui permettra de mener des enquêtes en temps voulu avant la déposition du témoin; il se peut également que la partie adverse décide que le témoignage en question n'est pas litigieux et qu'il peut par conséquent faire l'objet

d'un accord, de même que tout autre document pertinent (de sorte que le témoin serait dispensé de comparaître à l'audience). D'importantes considérations de cet ordre s'appliquent quelle que soit la partie qui cite le témoin et justifieraient en principe de mener des entretiens avant sa déposition, à condition qu'il y consente. En outre, la partie qui entend citer le témoin à comparaître est libre de soulever des objections spécifiques devant la Chambre.

Même si la position « de principe » est relativement simple à justifier, son application « en pratique » peut prendre des formes extrêmement diverses. Lorsqu'une demande de cet ordre est présentée et que le témoin consent à la rencontre, la partie qui entend le citer à comparaître devra examiner les conditions proposées pour la rencontre et vérifier si elles ont des incidences importantes en matière de sécurité ; elle devra s'assurer que la stabilité mentale ou émotionnelle du témoin n'est pas un motif de préoccupation ; enfin, elle devra évaluer les conséquences de la proposition en termes de ressources. Il s'ensuit qu'il doit exister un dialogue suivi entre la partie qui entend citer le témoin à comparaître, la partie qui souhaite organiser la rencontre et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et il se révélera parfois nécessaire de saisir la Chambre pour qu'elle statue sur des requêtes spécifiques ou sur certains points de celles-ci.

En l'état, l'Accusation doit indiquer le nom de chaque témoin qu'elle souhaite rencontrer et proposer par écrit la date, l'heure et le lieu de tels entretiens ; si le témoin consent à y participer, l'Accusation prend contact avec lui par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Un représentant de l'Unité est présent à chaque entretien et la Défense peut également y assister (à moins que la Chambre n'en décide autrement). En fonction des implications financières des demandes présentées, le Greffe peut avoir à envisager d'engager des fonds supplémentaires pour permettre à la Défense d'assister à chaque entretien. Il se peut que pour la seule raison que l'Accusation présente une telle demande, que la Défense est tenue d'honorer, celle-ci doive faire face à des dépenses supplémentaires importantes et imprévues.

Les difficultés particulières qui ne peuvent être résolues par des discussions raisonnables, ainsi que toute objection concernant des rencontres proposées avec certains témoins, doivent (sauf en cas d'urgence) être soumises par écrit à la Chambre.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2192-Red-tFRA](#), Chambre de première instance I, 20 janvier 2010, paras. 49-52.

La Chambre d'appel conclut que la possibilité pour les victimes de déposer notamment sur le rôle des accusés dans les crimes qui leur sont reprochés trouve son origine dans le pouvoir de la Chambre de première instance de demander les éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité et n'est pas en soi incompatible avec les droits des accusés et la notion de procès équitable. Toutefois, comme la Chambre d'appel l'a déjà expliqué dans l'affaire Lubanga, la Chambre de première instance doit s'assurer, au cas par cas, que le droit de l'accusé à un procès équitable est respecté. Par conséquent, avant de demander à une victime de témoigner sur des points touchant au comportement des accusés, elle devra évaluer ce témoignage, et notamment déterminer : i) s'il concerne ou non les intérêts personnels de la victime, ii) s'il est ou non pertinent pour les questions soulevées en l'espèce, iii) s'il contribue ou non à la manifestation de la vérité, et iv) si sa présentation serait ou non compatible avec les droits des accusés, en particulier celui de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer leur défense (article 67-1-b du Statut), et les exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-2288-tFRA OA11](#), Chambre d'appel, 16 juillet 2010, para. 114.

[TRADUCTION] Quand le Procureur procède à l'enregistrement de l'interrogatoire d'un témoin conformément à la règle 112 du Règlement de procédure et de preuve, il ou elle n'est pas tenu d'établir un procès-verbal supplémentaire de la déposition tel que prévu par la règle 111 du Règlement de procédure et de preuve.

Le support audio ou vidéo de l'interrogatoire de la personne conformément à la règle 112 du Règlement de procédure et de preuve et la transcription afférente forment le procès-verbal de la déposition, dont la divulgation peut potentiellement avoir lieu en vertu de la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve, lorsque le Procureur a l'intention d'appeler la personne à déposer en tant que témoin.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-295 OA2](#), Chambre d'appel, 17 février 2012, paras. 1-2.

[TRADUCTION] Les deux parties et le(s) Représentant(s) légal/légaux des victimes, le cas échéant, doivent, quoique qu'en vertu de dispositions distinctes, respecter les témoins dans le cadre de leurs enquêtes. En outre, il est important de rappeler que la même obligation s'applique à l'égard des témoins propres aux parties.

En ce qui concerne la question de savoir si la catégorie « *public* » devrait englober les équipes des victimes qui ont été autorisées à participer à la procédure et leurs Représentants légaux, la juge unique rappelle qu'à ce jour, aucune victime n'a été admise en tant que participant au stade préliminaire et, par conséquent, aucune décision n'a été prise à ce jour en ce qui concerne leurs droits.

Voir [n° ICC-02/11-01/11-49](#), Chambre préliminaire III (juge unique), 6 mars 2012, paras. 27-28.

[TRADUCTION] En premier lieu la Chambre souligne que, même s'il n'est pas spécifiquement réglementé par les textes de la Cour, le contact préalable entre une partie ou un participant et les témoins appelés par une partie ou participant a été constamment permis dans la pratique de la Cour. En ce qui concerne le but de ce contact, la Chambre de première instance I a statué que « *peut être utile dans la gestion efficace des procédures, et aider la Chambre à déterminer la vérité* ». De plus, la Chambre de première instance a remarqué que grâce à ces réunions



« des questions n'ayant pas lieu d'être peuvent être identifiées et écartées [et] des pistes d'enquêtes peuvent apparaître clairement nécessaires, permettant ainsi de les suivre en temps opportun avant la déposition du témoin ».

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2293](#), Chambre de première instance III, 4 septembre 2012, paras. 7-8. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-2192-Red-tFRA](#), Chambre de première instance I, 20 janvier 2010, paras. 47-52 ; et [n° ICC-01/04-01/06-1372-tFRA](#), Chambre de première instance I, 3 juin 2008, para. 11.

[TRADUCTION] La Chambre a également autorisé le contact entre une partie et les témoins appelés par une autre partie en adoptant la pratique suivie par la Chambre de première instance II, tout en précisant que la partie ou le participant appelant le témoin doit demander son consentement.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2293](#), Chambre de première instance III, 4 septembre 2012, para. 13. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-813-Red](#), Chambre de première instance III, 20 juillet 2010, para. 68.

[TRADUCTION] La Chambre considère suffisant de souligner l'obligation qui incombe à la partie qui appelle le témoin de ne pas essayer d'influencer la décision du témoin lorsqu'elle recherche son consentement. En particulier, l'information qui doit être fournie par la partie au témoin doit se limiter à expliquer : i) la nature de son entretien ; ii) le fait que les dits entretiens sont une pratique généralement acceptée ; et iii) le besoin du consentement du témoin. La partie qui appelle le témoin ne doit pas soulever avec celui-ci d'autres questions qui pourraient affecter sa décision de consentir ou non à participer à ladite rencontre. Si malgré cela, la partie qui interroge le témoin a des soucis par rapport à la façon dont la partie qui appelle le témoin a recherché son consentement, elle peut aborder ses préoccupations lors du témoignage de la personne en salle d'audience. La Chambre considère qu'une fois le consentement donné, la partie qui appelle le témoin, la partie qui interroge le témoin et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le cas échéant, devraient se mettre en contact et prendre toutes les mesures raisonnables afin de faciliter le contact entre la partie qui interroge le témoin et celui-ci. Dans les cas où la partie qui appelle le témoin s'oppose à la rencontre, la Chambre encourage les parties à trouver une solution convenant à tous, dans le cas où un accord ne peut pas être trouvé, les parties doivent rapidement soulever la question devant la Chambre. La présence de la partie qui appelle le témoin lors des entretiens entre le témoin et une autre partie n'est pas une condition au déroulement de l'entretien. Toutefois, la Chambre reconnaît l'intérêt de la partie qui appelle le témoin à être présente lors de l'entretien et elle souligne que sa présence doit être facilitée et assurée autant que possible. Dans les cas où la présence de la partie qui appelle le témoin n'est pas possible, pour n'importe quelle raison, les parties peuvent s'accorder afin que la réunion puisse avoir lieu une fois que le témoin arrive à La Haye. Quand il n'y a pas d'accord pour une rencontre à la Haye, la partie qui interroge le témoin doit prendre des arrangements afin que la partie qui appelle le témoin puisse assister à l'entretien par vidéoconférence, ou, au moins, lui fournir une copie de l'enregistrement audio-visuel de l'intégralité de l'entretien dès que possible après la conclusion de l'entretien. La Chambre considère qu'une certaine prudence doit être exercée par les parties et les participants lors de leurs enquêtes relatives aux témoins des autres parties et participants. La Chambre fait également observer que la partie qui appelle le témoin a le droit « d'être présente » ou « d'assister » aux entretiens, mais pas d'y participer. En conséquence, le représentant de la partie qui appelle le témoin ne peut pas participer activement ou intervenir au cours desdits entretiens.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2293](#), Chambre de première instance III, 4 septembre 2012, paras. 16-17, 19-20, 24-26, 28-29 et 32.

[TRADUCTION] La Chambre note que parties et participants qui les appellent les témoins ne « possèdent » pas les témoins. En effet, les témoins « n'appartiennent pas » aux parties et participants ; les témoins « n'appartiennent ni à l'Accusation, ni à la Défense et ne doivent donc pas être considérés comme des témoins de l'une des parties, mais comme des témoins de la Cour ».

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2293](#), Chambre de première instance III, 4 septembre 2012, para. 23. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-2192-Red-tFRA](#), Chambre de première instance I, 20 janvier 2010, para. 49.

[TRADUCTION] La Chambre note, en premier lieu, que certains aspects concernant la communication des parties avec les témoins de la partie opposée ont déjà fait l'objet de réglementation au stade préliminaire de l'affaire. Parmi les conditions limitant la liberté des suspects, la Chambre préliminaire II a inclus l'interdiction des contacts directs ou indirects avec « toute personne qui est ou est présumée victime ou témoin d'un crime pour lequel le suspect a été cité à comparaître ». Ultérieurement, la Chambre préliminaire a précisé les modalités applicables aux communications de la défense avec les personnes souhaitant livrer leur récit des faits allégués comme suit :

- une telle personne doit donner son consentement librement et en connaissance de cause, et les parties au procès doivent s'abstenir de vouloir influencer le choix de la personne concernant son accord à pour être contactée ou non par la défense ;
- avant qu'un tel contact ait lieu, la défense doit communiquer le nom et les coordonnées du témoin à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui donnera un avis à la défense, dans un délai de deux semaines, si ledit contact pourrait poser un risque pour la personne.

Dans la décision du 12 mai 2011, la Chambre préliminaire II a décidé que les modalités énoncées ci-dessus s'appliquaient seulement à la défense et non au Bureau du Procureur, lequel est investi « d'obligations et de pouvoirs étendus en matière de protection des victimes et des témoins, lesquels ne sont pas conférés à la Défense ».

La Chambre note la jurisprudence des autres Chambres. La Chambre suivra les principes adoptés par ces Chambres, à moins que des modifications soient nécessaires du fait i) de l'acceptation de certaines suggestions par les parties, le Représentant légal des victimes ou l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans la présente affaire, ou ii) des circonstances spécifiques de l'affaire.

La Chambre considère que le Protocole final, inclus comme Annexe à la présente décision, modifie la procédure appliquée à la défense au stade préliminaire de l'affaire. La Chambre note qu'elle a attachée une importance considérable aux accords entre les parties concernant différentes questions, sans pour autant considérer être nécessairement liée par de tels accords. Lorsqu'il n'y a pas désaccord, la Chambre a généralement acceptée la procédure proposée dans le Projet de Protocole, quelques fois avec des changements mineurs. Concernant les questions autour desquelles les parties ne sont pas parvenues à un accord et plusieurs options ont été présentées à la Chambre, la Chambre a choisi l'option qui concorde le mieux d'après elle, avec le sens de la justice tout en ayant égard aux principes susmentionnés.

La Chambre estime que les définitions des témoins proposées par la défense sont assez larges en ce qu'elles couvrent des personnes qui ne seront probablement jamais appelées à témoigner, par exemple les personnes ayant été rencontrées par l'une des parties au cours de sa propre enquête uniquement en vue d'obtenir des informations concernant le lieu de résidence de la personne que cette partie entend appeler à témoigner. La définition des témoins proposée par le Procureur sera par conséquent celle adoptée dans le cadre du Protocole final, avec certaines modifications. Pour les mêmes raisons, la Chambre ne va pas inclure dans le Protocole final la définition de la « *partie appelante* » proposée par la défense.

La Chambre note que le Projet de Protocole contient des propositions concernant les victimes. Dans la mesure où la Chambre n'a pas encore statué sur le système d'évaluation des demandes de participation et sur les modalités de participation des victimes, le Protocole final ne comportera pas de dispositions concernant les victimes. Les sections pertinentes du Projet de Protocole s'appliqueront jusqu'à ce que la Chambre statue sur ces questions.

La Chambre réfute la proposition du Procureur selon laquelle la notification de l'autre partie ne serait pas requise dans le cas où le témoin lui-même prend l'initiative de contacter la partie non-appelante. Une telle exception n'est pas compatible avec la condition générale de transparence dans les contacts entre les parties et les témoins de la partie opposée. La Chambre estime par conséquent que les témoins qui entrent en contact avec la partie qui n'a pas appelé le témoin doivent être traités dans les mêmes conditions que les autres témoins, y compris en ce qui concerne l'obligation d'obtenir le consentement du témoin.

[Voir n° ICC-01/09-01/11-449, Chambre de première instance V, 24 août 2012, paras. 3-8 ; et n° ICC-01/09-02/11-469, Chambre de première instance V, 24 août 2012, paras. 3-8.](#)

On l'a souligné plus haut, même si l'accusé a le droit de garder le silence puisque c'est à l'Accusation qu'incombe le fardeau de la preuve, il a aussi le droit de présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire (article 69-3 du Statut), y compris celui d'« *obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge* » (article 67-1-e du Statut et règle 140-2-a du Règlement). Nonobstant, on ne saurait attribuer à aucun organe de la Cour la responsabilité de garantir la comparution des témoins cités par une partie, que ce soit l'Accusation ou la Défense. Il n'incombe qu'à la partie souhaitant présenter des éléments de preuve au moyen de la déposition orale d'un témoin de prendre contact avec le témoin concerné, d'obtenir son libre consentement à témoigner et de proposer à la Chambre un calendrier de comparution réaliste, en tenant compte de toutes les dispositions qui pourront devoir être prises — avec l'aide du Greffe et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins — pour permettre aux témoins de venir déposer devant la Cour.

Selon les textes juridiques de la Cour, le rôle de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est d'apporter un appui aux parties et d'organiser, en consultation avec elles, la logistique de la comparution des témoins devant déposer au procès. Les fonctions et responsabilités de cette unité relativement aux témoins sont notamment exposées à l'article 43-6 du Statut et aux règles 16-2, 17-2, 18-b et 18-c du Règlement, et précisées aux normes 79 à 96 du Règlement du Greffe. En outre, en l'espèce, le Protocole unique de familiarisation des témoins et plusieurs décisions de la Chambre précisent les obligations qui lui incombent s'agissant d'organiser les dépositions. Il ne figure nulle part dans ces dispositions que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou le Greffe ont la responsabilité de garantir la comparution des témoins. Soulignons que la Cour n'a pas le pouvoir de contraindre des personnes à témoigner. Aux termes de la règle 65 du Règlement, seuls les témoins qui comparaissent devant elle peuvent être contraints à déposer. De plus, l'article 93-1-e du Statut ne permet à la Cour de demander aux États de coopérer avec elle pour faciliter la comparution de témoins que si celle-ci est « *volontaire* ».

Par conséquent, la Chambre estime que c'est à la partie qui cite des témoins — que ce soit l'Accusation ou la Défense — qu'incombe au premier chef la responsabilité de la présentation de ses éléments de preuve, et que c'est elle qui devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter autant que possible que la procédure soit interrompue. La Chambre ne saurait donc accepter le fait que la Défense semble s'être déchargée de cette responsabilité sur l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et sur le Greffe, et elle lui ordonne de continuer de

faire tout ce qui est en son pouvoir, en coordination avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et avec le Greffe, pour que la présentation de ses éléments de preuve se déroule sans heurts.

Voir r n° ICC-01/05-01/08-2500-tFRA, Chambre de première instance III, 6 février 2013, paras. 23-25.

Les consultations n'ayant apporté aucune autre solution, la Cour se trouve toujours dans la situation suivante. D'un côté, étant donné que les témoins ont terminé leur déposition et que leur sécurité à leur retour en RDC est garantie, la Cour n'a plus aucune raison d'en assumer la garde et devrait les renvoyer en RDC. D'un autre côté, l'obligation de la Cour de renvoyer les témoins a été suspendue en attendant l'issue de leurs demandes d'asile. Dans ces conditions et étant donné le refus des autorités néerlandaises et de la RDC de trouver une solution constructive à cette situation sans précédent, la Cour n'a à ce jour d'autre choix que de continuer d'assumer la garde des trois témoins détenus, conformément à l'article 93-7 du Statut.

[...]

La Chambre souligne une fois de plus que le maintien, jusqu'à présent, des témoins sous la garde de la Cour est dû à leurs demandes d'asile ainsi qu'à la position stricte des autorités néerlandaises, deux facteurs qui ont engendré une situation extraordinaire qui n'a laissé à la Cour qu'une très faible marge de manœuvre. Toutefois, la Chambre rappelle sa conclusion selon laquelle le traitement de ces demandes d'asile ne saurait prolonger déraisonnablement la détention des témoins au titre de l'article 93-7 du Statut et qu'au vu, entre autres, de l'article 21-3, la Cour ne saurait envisager de les maintenir indéfiniment sous sa garde.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3352-tFRA, Chambre de première instance II, 8 février 2013, paras. 15 et 22.

[TRADUCTION] La Chambre est d'avis que le protocole concernant la gestion des informations confidentielles est nécessaire à ce stade de la procédure. Il fournit une assistance à l'Accusation pour s'acquitter de ses obligations en matière de communication conformément à l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement, sans exposer de manière injustifiée les témoins à des risques de sécurité. En vertu des articles 64-6 e et 68-1 du Statut, la Chambre a l'obligation de protéger les témoins et doit prendre les mesures nécessaires pour protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée. Le Protocole, tel qu'approuvé par la Chambre, offre un certain degré de protection tout en permettant des enquêtes efficaces.

En ce qui concerne les contacts entre la défense et les témoins sur lesquels s'appuie l'Accusation, la Chambre note l'argument de la défense selon lequel de tels contacts ont déjà eu lieu sans difficulté et en l'absence de protocole. Toutefois, compte tenu des difficultés à obtenir le consentement des témoins que la partie opposée doit interroger, la Chambre estime nécessaire de réglementer tout contact futur entre une partie et les témoins de la partie opposée. De plus, la réglementation des contacts telle qu'envisagée dans le Protocole joint en Annexe sera appliquée non seulement aux témoins à charge mais aussi aux témoins sur lesquels la défense entend se fonder. Ainsi, tel que présenté dans le Protocole de l'Accusation et conformément à la jurisprudence de la Cour, des dispositions portant sur la réglementation de tels contacts ont été prévues.

La Chambre est d'avis que le Protocole ne déroge pas à la pratique constante des parties concernant la communication des informations confidentielles et l'interrogation des témoins de la partie opposée. Il sera appliqué tout au long de la procédure et pour les témoins des deux parties à compter de la date de notification de la présente Décision.

En outre, la Chambre a examiné la question de savoir si un protocole concernant la gestion des informations confidentielles et la réglementation des contacts entre une partie et les témoins aux fins de l'enquête doit s'appliquer, à ce stade, aux victimes qui ont été autorisées à participer dans le cadre de l'affaire.

La Chambre estime que le Protocole, tel qu'adopté dans la présente Décision, concerne seulement un aspect du droit plus étendu des victimes à participer aux procédures, à savoir l'accès que les victimes et leur Représentant légal commun ont aux informations confidentielles au cours des entretiens avec les personnes ayant le double statut.

[...]

La Chambre souligne dans un premier temps que la procédure de contact avec un témoin aux fins de l'enquête ne s'applique qu'aux témoins qui seront appelés à témoigner au cours du procès. En second lieu, la Chambre note que les deux parties sont d'accord sur le principe général selon lequel un entretien conduit avec un témoin cité par l'autre partie requiert le consentement du témoin. Outre les propositions formulées par les parties, la Chambre précise qu'une fois que le consentement a été donné, la partie citant le témoin à comparaître, la partie souhaitant l'interroger ainsi que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, lorsque nécessaire, doivent se mettre en contact et prendre toutes les mesures raisonnables afin de faciliter le contact entre la partie souhaitant interroger le témoin et ce dernier. La Chambre considère qu'un contact avec le témoin appelé par une partie devrait en conséquence être établi à travers ladite partie et, le cas échéant, avec l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

[...]

La Chambre est d'accord avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et avec l'Accusation pour dire que les témoins ou les personnes susceptibles d'être interrogées par une partie pour la préparation de son dossier, peuvent se sentir exposées à un risque très élevé en réalisant que des activités d'enquête les concernant sont

menées sur le terrain. Bien que cette perception ne correspond pas toujours au niveau objectif de risque, il peut toujours causer des difficultés dans la gestion des attentes et pourrait finalement affecter la volonté des personnes concernées de coopérer avec la Cour.

[...]

La Chambre estime que le fait de fournir cette information aux témoins et à toutes les personnes qui seront interrogés par une partie fait partie des bonnes pratiques.

Toutefois, la Chambre précise qu'à titre d'exemple de bonnes pratiques, les témoins et les personnes qui seront interrogés par une partie doivent être informés dès le départ que leur implication auprès de la Cour peut également entraîner le fait de devenir le sujet d'enquêtes pour la préparation et la présentation du dossier de la partie opposée. Le cas échéant, les parties ont la responsabilité de veiller à ce que les personnes concernées donnent leur consentement par écrit à leur implication auprès de la Cour. Ce consentement doit être fourni avant toute déclaration de témoin. Les parties assument une plus grande responsabilité à cet égard lorsque leurs activités peuvent concerner des personnes vulnérables. Si le témoin ou la personne qui doit être interrogé par une partie est un mineur (c'est à dire âgé de moins de 18 ans), le consentement éclairé doit également être fourni par son tuteur légal, si cela est possible.

Lorsqu'elles informent les témoins et les personnes qui seront interrogés par une partie, les parties peuvent, à titre de bonne pratique, expliquer i) la nature de l'information à communiquer ; ii) à qui elle peut être communiquée ; iii) l'objectif de la communication de cette information ; et iv) les conséquences possibles pour eux. Afin de pouvoir donner un consentement éclairé, la personne doit avoir suffisamment de temps pour être en mesure de comprendre, de retenir et d'évaluer les informations reçues avant de prendre une décision. Si une partie recueille des pièces visuelles et/ou non-textuelles d'un témoin ou d'un individu interrogé par une partie, il devrait préciser explicitement comment ces pièces peuvent être communiquées. Si une des informations indiquées ci-dessus change, les parties doivent informer le témoin ou la personne concernée par un tel changement.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-451](#), Chambre de première instance IV, 19 février 2013, paras. 13, 16-19, 30, 33 et 35-37.

[TRADUCTION] Premièrement, la Chambre observe que le maintien d'expurgations vis-à-vis de la Défense n'est plus justifié. La Chambre considère que bien que le Protocole sur les expurgations prévoie le maintien d'expurgations en ce qui concerne les coordonnées «*d'autres personnes exposées à un risque en raison des activités de la Cour*», il ne prévoit rien en ce qui concerne la suppression des coordonnées des témoins. Toutefois, dans la mesure où le Protocole sur le traitement d'informations confidentielles et contacts avec les témoins que l'autre partie entend appeler indique clairement que les contacts avec les témoins de l'autre partie doivent être facilités par la partie qui appelle le témoin, et puisque rien n'indique que les coordonnées de ces cinq témoins présentent un intérêt quelconque dans le cadre de la présente affaire, la Chambre fait droit à la demande de l'Accusation visant à communiquer des versions moins expurgées des demandes de participation.

Voir [n° ICC-01/09-02/11-710](#), Chambre de première instance V, 2 avril 2013, para. 4. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-806](#), Chambre de première instance V(b), 18 septembre 2013, para. 4.

[TRADUCTION] La crédibilité n'est en effet mise en cause que lorsque le témoin se montre absolument incapable d'expliquer l'inconsistance ou de fournir des explications convaincantes. Il aurait donc été fortement contestable de dire que la crédibilité d'un témoin aurait pu être contestée en son absence et de façon appropriée, par un conseil au cours de l'audience de confirmation des charges.

En effet, il convient de remarquer que la Chambre préliminaire a elle-même observé comme suit : « [L]a Chambre souligne que le témoignage oral peut avoir une valeur probante élevée ou faible en fonction de l'évaluation que la Chambre fait, suite à l'interrogatoire, notamment de la crédibilité du témoin, de sa fiabilité, et de la précision, de la véracité et de l'authenticité de ses propos. La décision définitive sur la valeur probante du témoignage en direct dépendra de l'évaluation de la Chambre au cas par cas et à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve ».

De son côté, la Chambre d'appel a relevé que bien que la Chambre préliminaire puisse évaluer la crédibilité des témoins au cours de la procédure de confirmation des charges, « les décisions de la Chambre préliminaire ne seront nécessairement que présomptions, et celle-ci doit faire preuve d'une extrême prudence pour décider qu'un témoin est crédible ou non ».

Bien entendu, cela ne signifie pas que la Chambre préliminaire aurait trouvé complètement insignifiant, lors de son évaluation des éléments de preuve présentés devant elle, le fait qu'il aurait pu exister une contradiction manifeste eu égard à deux ou plusieurs déclarations émanant d'un même témoin. Mais dans ce cas, il aurait pu s'agir d'un problème que la Chambre préliminaire aurait été libre de résoudre au niveau de la question factuelle concernée par la contradiction, comme un problème distinct qui aurait pu ou non affecter la crédibilité du témoin en général en ce qui concerne d'autres faits au sujet desquels le témoin aurait également témoigné.

En effet, l'analyse ci-dessus est entièrement conforme à l'approche exprimée par la Chambre préliminaire elle-même, s'agissant de l'effet des contradictions :

La Chambre est consciente des contradictions possibles au regard d'un ou de plusieurs éléments de preuve et considère que lesdites contradictions peuvent avoir un impact sur la valeur probante à accorder à la preuve en question. Toutefois, des contradictions n'entraînent pas un rejet automatique d'un élément de preuve particulier et dès lors n'empêche pas la Chambre de l'utiliser. La Chambre doit déterminer si les contradictions potentielles peuvent mettre en cause la crédibilité et la fiabilité globales des éléments de preuve et en conséquence affecter la valeur probante à accorder à ladite preuve. Cette détermination doit être faite au regard de la nature et du degré de la contradiction individuelle ainsi que de la question spécifique à laquelle la contradiction se rapporte. En fait, les contradictions au regard d'un élément de preuve peuvent être si importantes qu'elles empêcheraient la Chambre de l'utiliser pour prouver un aspect spécifique, mais elles peuvent présenter peu d'intérêt pour un autre aspect, ce qui en conséquence n'empêche pas la Chambre de l'utiliser au regard de ce dernier aspect.

[...]

Les mêmes considérations s'appliquent également à la question de savoir si l'apparence d'une contradiction particulière détermine une vérité objective quant au manque de crédibilité du témoin, de façon à entièrement invalider la valeur de sa preuve qui était utilisée à l'appui de la décision de confirmation des charges, ce qui est de nature à légitimer un recours pour « *erreur judiciaire* ». À cet égard, un procureur a certainement le droit d'adopter le point de vue qu'il adopte en l'espèce et peut, en conséquence, retirer le témoin – et donner lieu à un litige qui est engagé en l'espèce. Mais cela peut ne pas résoudre la question objective. En effet, un autre procureur aurait pu adopter une approche contraire et insister pour garder le témoin sur sa liste et l'appeler, même en le traitant comme témoin hostile, à la lumière des éventuels motifs permettant d'affirmer et de retirer sa présence aux réunions, dans le cadre du récit de l'affaire ; cela permettrait alors d'éviter le présent litige interlocutoire. Ainsi, la vérité objective quant au manque de crédibilité résultant de la contradiction est une question ouverte qui, en fin du compte, n'est pas nécessairement en mesure d'invalider la décision de confirmation des charges : alors qu'elle est en mesure de soulever des questions – même des questions sérieuses – concernant sa validité. Toutefois, lesdites questions, bien que sérieuses, ne sont pas de nature à donner lieu à une « *erreur judiciaire* » ou bien à une « *iniquité grave* », dès lors que le procès offrira la possibilité de montrer la faiblesse d'un dossier de l'accusation affectée par lesdites questions.

Voir l'Opinion séparée concordante du juge Eboe-Osui [n° ICC-01/09-02/11-728-Anx3-Corr2-Red](#), Chambre de première instance V, 2 mai 2013, paras. 69-73 et 75.

[TRADUCTION] La Chambre estime que l'ajout de déclarations recueillies lors de seconds entretiens n'impose pas une charge particulièrement lourde à la Défense. Au contraire, de telles déclarations informent la Défense des questions qui pourraient être soulevées lors des dépositions des témoins concernés. La Chambre estime que la communication des déclarations à la Défense avant l'ouverture du procès, afin qu'elle dispose du temps nécessaire pour se préparer, est dans l'intérêt de la justice. Par conséquent, la Chambre autorise l'ajout desdites déclarations dans la Liste des éléments de preuve.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-762](#), Chambre de première instance V(A), 3 juin 2013, para. 57.

[TRADUCTION] La Chambre relève que conformément aux termes du protocole de préparation des témoins, le Représentant légal n'est pas une « *partie qui cite* » le Témoin 536, la partie l'ayant cité étant l'Accusation. Par conséquent, le protocole ne prévoit pas dans ses termes la préparation pour laquelle le Représentant légal cherche à obtenir une autorisation.

En outre, le protocole de préparation des témoins interdit d'avoir recours à la préparation des témoins « *en vue de chercher de nouveaux éléments de preuve ou de poursuivre les enquêtes de la partie qui cite le témoin* ». Toutefois, compte tenu des contacts antérieurs limités entre le Représentant légal et le témoin, la préparation pour laquelle il demande une autorisation pourrait impliquer la recherche d'éléments de preuve ou la poursuite d'enquêtes. Ainsi, la rencontre avec le Témoin 536 faisant l'objet de la demande aurait a priori d'autres objectifs que la préparation du témoin au sens du protocole de préparation des témoins. La Chambre observe cependant que la demande a été déposée dans des circonstances inhabituelles, dans la mesure où le Témoin 536 vient au siège de la Cour plus tôt que prévu. Par conséquent, dans la mesure où une rencontre avec cette victime représentée par le Représentant légal avant sa déposition en tant que témoin permettrait au Représentant légal de préparer un interrogatoire plus constructif et efficace, il convient de faire droit à la demande.

Le protocole de préparation des témoins prévoit un certain nombre de garanties visant à empêcher tout préjudice envers l'accusé. La Chambre est d'avis que dans les circonstances particulières de l'espèce, le Représentant légal devrait être autorisé à rencontrer le témoin avant sa déposition, malgré le peu de temps qu'il reste avant le début de la déposition en question. Toutefois, afin de s'assurer que cette rencontre ne causera aucun préjudice à l'accusé, le Représentant légal doit respecter les dispositions du protocole de préparation des témoins tel qu'énoncées ci après. Compte tenu des circonstances inhabituelles et des questions que le Représentant légal entend poser au témoin, la Chambre autorise exceptionnellement le Représentant légal à chercher à obtenir de nouveaux éléments de preuve et à mener son enquête pendant sa rencontre avec le Témoin 536. Tous les autres principes généraux établis dans le protocole de préparation des témoins s'appliquent. Les dispositions relatives à la « *Responsabilité pour la préparation des témoins* », au « *Lieu* » et au « *Calendrier* » s'appliquent également, pour autant qu'elles soient pertinentes. Le Représentant légal sera tenu de respecter les exigences en matière d'enregistrement des données. Les dispositions du protocole relatives au « *Comportement exigé et*

*toléré* » s'appliquent, sauf si le comportement visé dans cette section du protocole de préparation des témoins est uniquement destiné à la partie qui cite le témoin et que les actes qui y sont énoncés ont été effectués par l'Accusation. Toutes les dispositions relatives aux « *Comportements interdits* » s'appliquent.

Enfin, s'agissant de l'obligation de communiquer les informations obtenues lors d'une session de préparation et qui doivent être communiquées, la Chambre relève que les obligations de communication à la Cour s'appliquent généralement au Représentant légal dans les mêmes conditions que pour les parties. Par exemple, la Chambre peut dans certaines circonstances demander aux victimes de présenter des éléments de preuve à charge pendant le procès, même si ces éléments n'ont pas été communiqués à l'accusé avant l'ouverture du procès. Toutefois, compte tenu des circonstances inhabituelles entourant l'autorisation de rencontre entre le Représentant légal et le Témoin 536 et, notamment, le peu de temps qui reste avant la déposition du témoin, la Chambre estime qu'il convient de demander au Représentant légal de communiquer à l'Accusation et à la Défense, avant le début de la déposition du Témoin 536, toute nouvelle information qu'il obtiendra au cours de sa rencontre avec le témoin.

Voir n° ICC-01/09-01/11-938, Chambre de première instance V(a), 13 septembre 2013, paras. 8-14.

[TRADUCTION] A. LE POUVOIR DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA CPI DE CONVOQUER DES TÉMOINS

#### 4) Le Statut de Rome

Afin d'examiner l'intention des États parties favorables au fait qu'à la CPI, la Chambre de première instance dispose du pouvoir de convoquer des témoins, commençons par observer le sens de l'article 4-1 du Statut de Rome qui, rappelons-le, prévoit ce qui suit : « *La Cour a la personnalité juridique internationale. Elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission* ». Conformément au principe des pouvoirs implicites, comme principe général du droit international bien établi, tel qu'indiqué précédemment, l'article 4-1 suffit largement à fonder implicitement tout pouvoir nécessaire pour permettre à la CPI de s'acquitter de son mandat. Le pouvoir de convoquer des témoins est clairement au premier rang des pouvoirs nécessaires pour permettre à la CPI d'exercer ses fonctions.

[...]

Il ne fait aucun doute pour la Chambre que lorsque l'article 64-6-b indique que la Chambre peut « *ordonner la comparution des témoins* », la disposition signifie que la Chambre peut ordonner – en tant que mesure obligatoire – la comparution des témoins ou les convoquer [...].

[...]

B. L'OBLIGATION GÉNÉRALE FAITE AUX ÉTATS D'OBLIGER UN TÉMOIN À COMPARAÎTRE À LA DEMANDE D'UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

[...]

Il a été noté dès le départ que l'article 86 impose aux États parties une obligation générale, selon laquelle ils « *coopèrent pleinement* » avec la Cour dans les « *poursuites* » qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Aux termes de cette disposition : « *[c]onformément aux dispositions du présent Statut, les États parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence* ». Le libellé indiquant qu'ils doivent coopérer pleinement conformément aux dispositions du Statut ne laisse aucune place à la non-coopération, qui pourrait prétendument découler d'une allégation selon laquelle l'objet de la demande n'était pas explicitement défini dans le Statut. La coopération conformément aux « *dispositions du présent Statut* » s'entend de toute forme de coopération découlant d'une interprétation raisonnable d'autres « *dispositions du présent Statut* » - notamment (mais sans s'y limiter) l'article 21 du Statut de Rome (lequel reconnaît l'applicabilité des « *traités [...]* et [des] *principes et règles du droit international* », ainsi que des principes généraux du droit dégagés à partir des lois nationales au-delà du Statut de Rome) et l'article 4 (qui donne à la Cour « *la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission* »).

[...]

Cette Chambre fait sienne l'opinion des Chambres de première instance IV et V(B), selon laquelle toute demande de coopération adressée à un État partie doit satisfaire aux principes tripartites de i) pertinence, ii) spécificité et iii) nécessité. Afin d'apprécier la nécessité et de déterminer s'il faut délivrer des citations à comparaître aux témoins, la Chambre déterminera si : i) la déposition que le témoin doit faire est potentiellement nécessaire à la manifestation de la vérité (notons que le juge ne peut préjuger de la valeur d'une déposition avant qu'elle ait effectivement lieu et qu'elle soit convenablement évaluée en temps voulu) et ii) une citation, comme mesure obligatoire, est nécessaire pour obtenir la déposition du témoin.

[...]

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que : i) elle a le pouvoir d'exiger la comparution de témoins ; ii) conformément aux alinéas d) et l) de l'article 93-1 du Statut, elle peut, à la faveur de demandes de coopération, obliger le Kenya à signifier les citations et à aider à faire comparaître (devant la Chambre) les témoins visés

par les citations ; iii) aucune disposition du droit kenyan n'interdit ce genre de demande de coopération ; et iv) l'Accusation a justifié la délivrance de citations visant à contraindre huit témoins à comparaître.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-1274-Corr2](#), Chambre de première instance V(A), 30 avril 2014, paras. 94, 100, 103, 181 et 193.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel relève que le conseil de Thomas Lubanga et le Procureur ont fait part de leur intention de communiquer avec les témoins avant le début de leur déposition.

En ce qui concerne les communications entre les parties et les témoins, la Chambre d'appel fait observer que ces communications mentionnées ont été annoncées dans des documents qui ont été communiqués aux deux parties et qu'aucune objection n'a été soulevée. De plus, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance I a rendu des décisions au cours du procès, autorisant le Procureur à prendre contact avec les témoins de la Défense avant leur déposition. Ainsi, la Chambre d'appel estime que la demande du Procureur est conforme à la pratique observée précédemment dans cette affaire. Par conséquent, la Chambre d'appel autorise les parties à agir conformément à leurs propositions.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3083 A4 A5 A6](#), Chambre d'appel, 30 avril 2014, paras. 18-19.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel estime que l'article 64-6-b du Statut de Rome donne aux chambres de première instance le pouvoir de contraindre un témoin à comparaître devant elles, créant ainsi une obligation légale pour la personne concernée.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-1598 OA7 OA8](#), Chambre d'appel, 9 septembre 2014, para. 113.

### 3.2. Familiarisation des témoins

De l'avis de la Chambre, le Statut et le Règlement contiennent plusieurs dispositions qui, sans recours aux termes « *préparation* », « *familiarisation* » ou « *récolement* » des témoins, couvrent les mesures proposées aux paragraphes 16 i) à 16 vi) des Observations de l'Accusation pour aider le témoin à se préparer à déposer devant la Cour, afin d'éviter qu'il soit pénalisé ou surpris en raison de son ignorance de la procédure consistant à déposer devant la Cour.

Partant, la Chambre estime qu'au regard des dispositions susmentionnées du Statut et du Règlement, les mesures citées aux paragraphes 16 i) à 16 vi) des Observations de l'Accusation sont non seulement admissibles mais également obligatoires. Elle considère de plus que le terme de « *récolement des témoins* » ne correspond pas à l'objet de la pratique en cause, et que l'expression « *familiarisation des témoins* » est mieux adaptée dans ce contexte.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-679-tFR](#), Chambre préliminaire I, 8 novembre 2006, paras. 20 et 23.

D'après l'article 43-6 du Statut et les règles 16 et 17 du Règlement, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est l'organe de la Cour compétent pour procéder à la familiarisation des témoins.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-679-tFR](#), Chambre préliminaire I, 8 novembre 2006, para. 24. Voir également [n° ICC-01/04-01/06-1049-tFRA](#), Chambre de première instance I, 30 novembre 2007, para. 33 et [n° ICC-01/04-01/07-1134-tFRA](#), Chambre de première instance II, 14 mai 2009, para. 18.

Permettre à un témoin de relire ses déclarations a pour objectif de l'aider à « *rafraîchir* » une mémoire potentiellement faillible. Il ne s'agit pas d'une procédure de « *vérification du témoignage* », à savoir qui permet d'établir si le témoin maintient son récit original ou s'il estime qu'il est nécessaire de modifier la déposition écrite. Tout écart de ce type doit être exposé en audience plutôt que d'être discuté et consigné peu avant la comparution du témoin devant la Cour. La Chambre a plus de chances d'aboutir à la vérité si le témoin explique au cours de sa déposition orale les réserves qu'il peut avoir sur le récit écrit que si ses préoccupations sont interprétées et consignées par un représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Par conséquent, les conclusions de l'Unité sont justifiées lorsqu'elle estime ne pas être tenue de surveiller ou d'enregistrer tout ce que peuvent dire les témoins au cours de ce processus de familiarisation, sauf événement exceptionnel. Bien que les représentants des parties ou des participants puissent être présents pendant le processus de familiarisation, notamment lors de la lecture des déclarations écrites, ils ne pourront pas parler aux témoins de leur témoignage et ne seront en conséquence autorisés qu'à observer la procédure. De même, si le témoin participe également à la procédure en qualité de victime représentée, le représentant peut, avec le consentement du témoin, être présent pendant ce processus.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1351-tFRA](#), Chambre de première instance I, 23 mai 2008, paras. 38-39. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-1134-tFRA](#), Chambre de première instance II, 14 mai 2009, para. 18 et [n° ICC-01/05-01/08-1016-tFRA](#), Chambre de première instance III, 18 novembre 2010, paras. 21-25.

[TRADUCTION] Bien qu'elle refuse d'adopter le projet de protocole de préparation des témoins, la majorité estime utile que les témoins soient familiarisés au fonctionnement de la Cour avant leur déposition. Elle est favorable aux dispositions proposées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, organe neutre au sein du Greffe, pour permettre aux témoins de se familiariser avec la disposition de la salle d'audience, le déroulement de leur déposition et les responsabilités respectives des différents intervenants à l'audience, processus qui

comprend une réunion de courtoisie entre les témoins et le conseil. Cependant, étant donné qu'une telle réunion d'une durée de dix minutes pourrait ne pas suffire à gérer le stress et l'incertitude des témoins avant leur déposition, aucune limite de temps fixe ne devrait leur être imposée. La majorité est favorable à l'approche la plus flexible en matière de familiarisation des témoins afin de répondre à l'évolution des besoins au cours du procès.

S'agissant des observations relatives au voyage et à l'hébergement communs des témoins, la Chambre est convaincue par la jurisprudence d'autres chambres de première instance de la Cour qui ont jugé qu'en vue de déterminer les modalités de voyage et d'hébergement appropriées pour les témoins, « [i]l convient plutôt de prendre les décisions appropriées au cas par cas, en tenant compte notamment de la situation personnelle de chaque témoin et des éléments qu'ils aborderont lors de leur déposition ». La Chambre considère que, au vu de son mandat et de ses compétences, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est la mieux placée pour prendre de telles décisions, si possible après avoir consulté la partie citant le témoin à comparaître et en tenant compte, en particulier, de la participation ou non du témoin au programme de protection de la Cour, du risque que présente le voyage commun en matière de confidentialité pour ce qui est des rapports du témoin avec la Cour et du risque de « contamination » de la déposition du témoin. La Chambre ne devrait être saisie que si l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et la partie citant le témoin à comparaître ou le participant ne sont véritablement pas en mesure de se mettre d'accord.

[...] La Chambre prend acte des observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, notamment celles soulignant que : i) le processus de familiarisation relève du mandat de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui est un organe neutre et impartial du Greffe ; ii) l'assistance fournie aux témoins pendant le processus de familiarisation par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ainsi que les compétences spécifiques de cette dernière s'agissant des témoins vulnérables et de la protection des personnes à risque, se sont avérées bénéfiques pour les témoins et les victimes dont la comparution a été facilitée par l'Unité ; et iii) l'adoption de la version existante du protocole, tel que présentée, permettrait d'assurer une pratique uniforme et le traitement égal des témoins qui comparaissent devant la Cour. Au vu de cela, et compte tenu du protocole adopté récemment dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre a apporté des modifications supplémentaires et nécessaires. Par conséquent, la Chambre décide que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins facilite la familiarisation des témoins conformément au protocole de familiarisation des témoins joint en annexe à la présente décision.

Voir n° ICC-02/11-01/15-355, Chambre de première instance I, 2 décembre 2015, paras. 25-27.

[TRADUCTION] [À] partir du moment où l'accusé témoigne sous serment, il renonce à son droit de garder le silence et il est tenu de répondre à toutes les questions qui lui sont posées. La Chambre confirme ainsi que les réponses de l'accusé peuvent être retenues contre lui en l'espèce, et que s'il refuse de répondre à une question admissible, la Chambre peut le cas échéant en tirer toute conclusion défavorable.

[...]

La Chambre rappelle que, dans sa décision relative à la conduite des débats, elle a conclu que « [l]e témoignage d'un témoin doit être fait en public, dans la mesure du possible », et que le huis clos partiel constitue, sur le principe, une mesure à laquelle on a recours dans une large mesure pour assurer l'efficacité des mesures de protection, et que son utilisation est décidée au cas par cas. Puisque la Chambre considère qu'il n'existe aucune raison impérieuse de s'écarter de cette approche concernant le témoignage de l'accusé, elle : i) se prononcera sur toute demande d'audience à huis clos partiel présentée au cours du témoignage de l'accusé ; et ii) prendra toute autre mesure qu'elle jugera nécessaire sur la publicité des débats.

Voir n° ICC-01/04-02/06-1945, Chambre de première instance VI, 8 juin 2017, paras. 24 et 30.

### 3.3. Récolement des témoins

La pratique du récolement de témoins (c'est à dire la préparation des témoins par les parties aux fins de leur déposition) n'est reconnue par aucun principe général du droit. Bien au contraire, si un principe général de droit venait à être dégagé en la matière à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, il insisterait sur l'obligation faite à l'Accusation de s'abstenir de récolement des témoins.

Voir n° ICC-01/04-01/06-679-tFR, Chambre préliminaire I, 8 novembre 2006, para. 42. Voir également n° ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, Chambre de première instance I, 30 novembre 2007, para. 36.

Il est nécessaire d'organiser la visite d'une salle d'audience et un « tour » des particularités que rencontreront les témoins au cours de leur comparution, et ce, tant pour les mettre le plus à l'aise possible que pour permettre une présentation efficace de leur témoignage. Il convient d'accorder une attention particulière à tout enfant qui serait appelé à témoigner afin de veiller à ce que son bien être psychologique soit considéré comme une question de la plus haute importance, conformément à l'article 68 du Statut et à la règle 88 du Règlement.

[...]



La partie qui entend appeler un témoin donné à la barre connaîtra sans doute mieux son histoire et certaines de ses facettes, informations qui peuvent aider l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à s'acquitter de son rôle dans le cadre du processus de familiarisation. En conséquence, la Chambre de première instance autorisera l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à travailler en consultation avec la partie citant le témoin en question afin de procéder au mieux à sa familiarisation.

[...]

La Chambre de première instance estime que bien que la pratique de « *récolement de témoins* » soit admise dans une certaine mesure dans deux systèmes juridiques – relevant tous deux de la *common law* –, cela ne suffit pas à conclure qu'il existe un principe général fondé sur une pratique établie dans des systèmes juridiques nationaux. De l'avis de la Chambre de première instance, si la pratique admise en Angleterre et au pays de Galles autorise bien un témoin à lire sa déclaration avant de déposer à l'audience, elle n'autorise pas l'Accusation ou la Défense à s'entretenir avec lui du fond de l'affaire ni à procéder à des séances de questions-réponses avant sa comparution.

[...]

À cet égard, la Chambre de première instance fait observer que le Statut s'écarte du régime procédural des tribunaux *ad hoc* en introduisant des éléments supplémentaires et nouveaux, tendant à favoriser la manifestation de la vérité. C'est pourquoi la procédure de préparation des témoins avant le procès n'est pas facilement transposable dans le système juridique créé par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Ainsi, tout en reconnaissant qu'il importe de tenir compte de la pratique et de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, la Chambre n'est pas convaincue qu'il soit opportun d'appliquer leurs règles de procédure en matière de préparation des témoins au procès.

[...]

Permettre à un témoin de lire ses déclarations passées contribuera à assurer une présentation efficace du témoignage et aidera la Chambre dans sa recherche de la vérité, dans la mesure où cette pratique permettra au témoin d'y voir plus clair dans des événements qui se sont produits quelque temps auparavant.

Toutefois, pour ce qui est des discussions concernant les sujets devant être évoqués à l'audience ou des pièces à conviction susceptibles d'être présentées à un témoin dans le prétoire, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que ces mesures permettront de gagner en efficacité ou contribueront à la manifestation de la vérité. Elle estime au contraire qu'elles pourraient conduire à une déformation de la vérité et se rapprocher dangereusement d'une répétition générale du témoignage, dans la mesure où un témoin qui a eu l'occasion de procéder à une répétition générale de sa déposition risque de ne pas exposer ses souvenirs ou sa connaissance d'un sujet dans leur intégralité ou dans leur exacte mesure, alors que la Chambre de première instance souhaiterait entendre la totalité de ses souvenirs.

Enfin, la Chambre de première instance est d'avis que si les parties préparent les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, cela pourrait nuire à la spontanéité du témoignage, qui n'est pas sans intérêt. Le caractère spontané du témoignage peut revêtir une importance capitale pour la capacité de la Cour d'aboutir à la vérité, et la Chambre n'est pas disposée à renoncer à un élément aussi important. Le rôle d'initiative conféré aux juges par le Statut et le Règlement contribuera à garantir que les témoins ne soient pas « *revictimisés* » par leur comparution tout en empêchant qu'ils subissent une influence indue.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1049-tFRA](#), Chambre de première instance I, 30 novembre 2007, paras. 31-32, 34, 41-42, 45 et 50-52.

J'estime que toute décision relative au récolement des témoins ne devrait être rendue qu'après un examen minutieux des circonstances qui prévalent dans chaque affaire dont a à connaître la Cour. Je conviens avec la Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance I que le Statut de Rome ne mentionne pas le récolement des témoins. Je m'appuierai cependant sur les alinéas 2 et 3 a de l'article 64, lus conjointement avec l'article 21-1-a plutôt qu'avec l'article 21-1-c, sur lequel les décisions susmentionnées fondent leurs conclusions. Tout en ayant conscience que la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* n'est nullement contraignante pour notre Cour, je suis d'avis que les rédacteurs du Statut de la CPI ont voulu octroyer aux juges de la Cour la même flexibilité procédurale que celle dont jouissent les juges du TPIY et du TPIR, comme il ressort de l'article 64 du Statut. J'estime par conséquent que cette disposition constitue le fondement juridique approprié qui confère à la Cour la latitude dont elle a besoin pour créer son propre système.

Par récolement des témoins, on entend, aux fins de la présente opinion, un entretien entre un témoin et la partie qui le cite afin de le préparer sur le fond avant qu'il ne dépose. Concrètement, cet entretien consiste à vérifier avec le témoin si sa déclaration est exacte et complète, en supposant qu'il a déjà eu la possibilité de la relire au cours du processus de familiarisation, et à passer en revue les éléments de preuve et les pièces à conviction. Il peut également comporter une séance de questions et réponses, sans constituer pour autant une répétition de l'interrogatoire qui aura lieu à l'audience. N'entrent donc pas dans la définition les notions de « *répétition* », d'« *entraînement* », d'« *encadrement* » ni d'altération des éléments de preuve, qu'elle soit volontaire ou non.

C'est seulement après avoir mûrement soupesé les avantages et les inconvénients du récolement et mis en place diverses garanties que de nombreuses juridictions autorisent, voire encouragent, le récolement des témoins. Je suis convaincue qu'afin d'assurer un procès rapide et équitable, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins, cette Chambre aurait grandement bénéficié du récolement des témoins, compte tenu de l'ampleur, la complexité, le cadre géographique et temporel de l'affaire et du fait qu'elle est éloignée de la Cour sur le plan culturel et linguistique, ainsi que de la vulnérabilité particulière des témoins. Les risques potentiels que comporte le récolement des témoins auraient pu être évités si la Chambre avait imposé des garanties à cet effet.

Voir l'Opinion partiellement dissidente de la Juge Osaki n° ICC-01/05-01/08-1039-tFRA, Chambre de première instance III, 24 novembre 2010, paras. 7, 9, 12, 17 et 25.

[TRADUCTION] L'article 64 du Statut accorde à la Chambre de la flexibilité dans la gestion du procès. Sa formulation indique clairement que le Statut n'est pas un instrument exhaustif ni rigide, notamment sur des questions purement procédurales telles que le récolement des témoins, et que le silence sur une question de procédure spécifique n'implique pas nécessairement qu'elle est interdite. L'article 64 est formulé de manière à donner aux juges une ample marge d'appréciation concernant les procédures qu'ils adoptent à cet égard, dès lors que les droits de l'accusé sont respectés et que la protection des témoins et des victimes est dûment prise en compte.

[...]

Tout en gardant à l'esprit les différentes dispositions statutaires qui s'appliquent à ces tribunaux et la nature non contraignante de leur jurisprudence pour la Cour, le fait que les tribunaux *ad hoc* interprètent ce silence dans leurs dispositions statutaires comme conférant souplesse en ce qui concerne le récolement des témoins est utile lors de l'évaluation du silence dans les dispositions statutaires analogues de la Cour. Nonobstant les dispositions du Règlement du TPIR, la Chambre estime que les articles 64-2 et 64-3 a donnent suffisamment d'autorité à la Chambre pour adopter une approche au cas par cas sur la question du récolement des témoins.

[...]

La Chambre reconnaît que le fait d'autoriser les témoins à renouer avec les faits qui sous-tendent leur témoignage facilite le processus de remémoration humaine, permet aux témoins de mieux raconter leurs histoires avec précision à la barre et peut aider à faire en sorte que la déposition d'un témoin soit structurée et claire.

Étant donné la complexité de cette affaire et du grand nombre des éléments de preuve potentiels, la Chambre conclut que montrer aux témoins des éléments de preuve potentiels à l'avance aidera dans la conduite efficace de la procédure et permettra d'assurer que les témoins soient en mesure de donner à la Chambre la version la plus complète de leur témoignage.

Afin d'obtenir un témoignage ciblé et structuré et de veiller à ce que toute la preuve soit présentée, il est également important que les conseils, en particulier le conseil de la partie qui appelle un témoin, soient bien préparés et parfaitement au courant de la déposition de chaque témoin. Une réunion de pré-témoignage est une dernière occasion pour la partie qui appelle des témoins de déterminer la façon la plus efficace d'interroger les témoins et les sujets qui permettront d'obtenir la preuve la plus pertinente lors de l'examen à l'audience.

C'est pour ces raisons que le récolement des témoins est autorisé ou encouragé dans les tribunaux *ad hoc* et dans diverses juridictions nationales où le principe de la primauté de l'oralité est respecté et où les procès s'appuient fortement sur l'interrogatoire des témoins en personne grâce aux questions posées par les parties. La chambre est d'avis que, s'il est correctement mené, le récolement des témoins est également susceptible d'améliorer l'efficacité, l'équité et la rapidité du procès en cours.

[...]

La Chambre est de l'avis qu'un récolement de témoins approprié améliore également la protection et le bien-être des témoins, y compris en aidant à réduire leur stress et anxiété au sujet de leur témoignage. Le fait de limiter le contact pré-témoignage entre les conseils et les témoins à la « *rencontre de courtoisie* » de dix minutes prévue dans le Protocole de familiarisation ne sert pas au mieux le devoir que l'article 68 1 impose à la Chambre de prendre des mesures appropriées pour protéger le bien-être et la dignité des témoins. Dans la plupart des affaires portées devant la Cour, les préoccupations des témoins s'étendent au-delà des mesures de protection individuelles qui leur sont accordées ou de la logistique des procédures telle que l'aménagement de la salle d'audience et le rôle des parties et participants. Leurs préoccupations peuvent aussi découler de l'anxiété liée au fait de témoigner dans un environnement qu'ils peuvent percevoir comme étranger, voire hostile, d'un manque de confiance dans leur capacité de communiquer et d'exprimer leurs expériences et/ou de l'appréhension sur l'expérience inconnue d'être contestés lors du contre interrogatoire. La préparation des témoins peut aider à s'assurer que les témoins comprennent bien à quoi s'attendre pendant leur présence en audience et qu'ils soient en mesure de transmettre toutes leurs préoccupations à la partie qui les a appelés, y compris des questions spécifiquement liées à l'affaire, auxquelles l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est incapable de répondre. En particulier en ce qui concerne les témoins vulnérables, une telle préparation préalable peut aider à réduire les charges psychologiques du témoignage, puisque ces témoins peuvent faire face à des difficultés uniques lorsqu'ils sont interrogés à plusieurs reprises sur des événements traumatisants. Permettre une interaction avec le conseil sur les aspects fondamentaux de leur témoignage peut aider à accroître la confiance des témoins et

peut réduire leur réticence à révéler des informations sensibles à la barre. Le rôle de l'Unité, bien qu'il soit d'une importance vitale pour le travail de la Cour, n'est pas un substitut à la relation entre le conseil qui interroge et le témoin à cet égard. La majorité de la Chambre considère qu'en l'espèce, la préparation du témoin est encore plus cruciale pour la protection du bien-être des témoins.

[...]

La Chambre souligne que le récolement des témoins doit être utilisé pour revoir et clarifier la déposition du témoin. Il n'est pas destiné à fonctionner comme un substitut pour des enquêtes approfondies, ni comme un moyen de justifier la communication tardive. Comme cela a été soulevé par les deux parties, le récolement des témoins peut entraîner la révélation de nouvelles informations qui n'étaient pas inscrites dans la déclaration du témoin. Toutefois, un avantage du récolement des témoins à cet égard est que les nouvelles informations peuvent alors être communiquées à la défense en vertu du Statut et du Règlement, avant la déposition du témoin. La Chambre est d'avis que cette divulgation pré-témoignage est préférable plutôt que demander à la partie opposée de réagir à de nouvelles preuves que lorsque le témoin est à la barre. Il aidera également à faire en sorte que la Chambre ait la possibilité d'entendre l'intégralité de la déposition d'un témoin. Dans le même temps, l'utilisation au procès d'une telle preuve supplémentaire sera contrôlée par la Chambre afin de veiller à ce que la Défense ne subisse pas de préjudice.

[...]

La Chambre est consciente de l'inquiétude selon laquelle la préparation des témoins pourrait devenir une répétition inappropriée d'une déposition à l'audience qui peut nuire à la fiabilité de la preuve présentée au procès. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue que cette possibilité nécessite une interdiction de rencontres pré-témoignages entre les parties et les témoins qu'elles appellent, et n'est pas persuadée qu'une demande individuelle est nécessaire à chaque fois qu'une partie souhaite tenir une rencontre pré-témoignage avec un témoin. La Chambre considère que le risque peut être géré de manière adéquate avec des précautions appropriées.

La Chambre est d'avis que le contre-interrogatoire, et le questionnement par la Chambre, par rapport à l'étendue de la préparation d'un témoin peut représenter un contrôle important contre tout comportement inapproprié.

Le risque que le récolement des témoins puisse être utilisé pour donner des instructions aux témoins peut également être atténué par des lignes directrices claires établissant les comportements permis et interdits. La Chambre a inscrit ces lignes directrices dans le protocole de préparation des témoins joint en annexe à la présente Décision. En outre, la Chambre relève que conformément aux normes d'exercice professionnel, les conseils sont tenus d'agir de bonne foi en tout temps et ne peuvent en aucun cas manipuler intentionnellement la déposition d'un témoin.

Comme précaution supplémentaire, la Chambre considère également qu'il est utile d'exiger que les séances de préparation soient enregistrées sur support vidéo [et que la] présence d'un représentant de l'autre partie ou de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins lors de la réunion n'est pas justifiée à ce stade.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-524](#), Chambre de première instance V, 2 janvier 2013, paras. 27, 29, 32-35, 37, 42 et 44-48. Voir également [n° ICC-01/09-02/11-588](#), Chambre de première instance V, 3 janvier 2013, paras. 31, 33, 35-41 et 46-52.

[TRADUCTION] Le Protocole précise que la partie qui cite un témoin à comparaître devrait s'engager à compléter sa session de préparation du témoin au plus tard 24 heures avant le début du témoignage de ce dernier. La Chambre est d'avis qu'un contact non substantiel entre la partie appelante et le témoin au cours des 24 heures précédant son témoignage, bien que non interdit, est approprié dans les circonstances et motivé par des considérations de responsabilité professionnelle. De plus, entre le moment où le témoin commence à témoigner et la fin de son témoignage, tout contact entre la partie appelante et le témoin est limité à l'interrogatoire au cours de l'audience, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Voir [n° ICC-01/09-01/11-676](#), Chambre de première instance V, 11 avril 2013, para. 3. Voir [n° ICC-01/09-02/11-716](#), Chambre de première instance V, 11 avril 2013, para. 4.

[TRADUCTION] Dans le Protocole de préparation des témoins, en plus d'énoncer un certain nombre de lignes directrices spécifiques pour la préparation des témoins, la Chambre a décidé que « [l]a préparation des témoins doit être menée de bonne foi et dans le respect des normes de conduite professionnelle et d'éthique applicables ». Bien que le Code ne s'applique pas aux conseils de l'Accusation, les membres du Bureau du Procureur sont liés par les dispositions du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour, du Règlement du Bureau du Procureur, et du Règlement du personnel ainsi que par les règles relatives aux normes de conduite professionnelle et d'éthique pertinents, notamment les articles 42-2, 44, 54-1, 70 et 71, la règle 6 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 29 du Règlement de la Cour, la norme 17 du Règlement du Bureau du Procureur, les règles 101-9 a et 110-1 du Règlement du personnel, les articles I et X et les normes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 du Statut du personnel.

Voir [n° ICC-01/09-02/11-747](#), Chambre de première instance V(b), 31 mai 2013, para. 10.

[TRADUCTION] Dans les juridictions de *common law*, il est pratique courante que les parties puissent préparer les témoins en vue de leur déposition, mais puisque cette possibilité n'est pas prévue explicitement par le cadre juridique de la Cour, elle ne peut être considérée comme un principe général du droit au sens de l'article 21-1-c du Statut. Cependant, conformément à l'article 64 du Statut, la chambre veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence. Elle jouit donc d'un large pouvoir discrétionnaire s'agissant des procédures qu'elle peut adopter en la matière, pour autant que les droits de l'accusé soient respectés et qu'il soit tenu dûment compte de la protection des témoins.

D'emblée, la majorité de la Chambre souligne que les principes de l'oralité et de l'immédiateté qui régissent les procès requièrent que les éléments de preuve soient présentés devant la Chambre de manière authentique et non faussée, laissant aux juges le soin d'évaluer toute divergence ou tout élément de preuve supplémentaire, qu'il est préférable, en tout état de cause, d'éprouver à l'audience devant la Chambre.

La majorité de la Chambre souligne le risque inhérent de pression sur les témoins et de déformation de la vérité. Elle est également consciente que de nouveaux éléments de preuve peuvent être révélés pendant la préparation des témoins, retardant ainsi la communication et possiblement le procès. Le simple fait de repasser systématiquement avec les témoins les contradictions que comportent leurs déclarations peut entraîner un comportement que la majorité de la Chambre considère comme inadmissible, à savoir la répétition générale, l'entraînement et l'encadrement. De plus, cette pratique risque d'empêcher que soit exposée l'intégralité ou l'exacte mesure du récit, et elle pourrait « nuire à la spontanéité du témoignage, qui n'est pas sans intérêt ». Ces inquiétudes sont partagées par la majorité de la Chambre.

La majorité rappelle que la Chambre de première instance I, telle que composée précédemment, et la Chambre de première instance III ont interdit à la partie citant les témoins à comparaître de les préparer en vue de leur déposition devant la Chambre. Elle relève également que les Chambres de première instance V-A et VI ont toutes deux autorisé la préparation des témoins au vu de la singularité et de la complexité de l'affaire en question, dont le temps écoulé depuis les faits allégués et le grand nombre de pièces potentielles. En outre, la majorité garde à l'esprit la récente décision de la Chambre de première instance VII selon laquelle, dans l'affaire dont elle était saisie, « il n'[était] ni utile ni approprié d'autoriser la préparation des témoins telle que définie [par la Chambre de première instance VI] ».

Sachant qu'il revient à chacune des chambres d'adopter les procédures les plus appropriées pour la conduite du procès, la majorité, consciente des risques liés à la préparation des témoins tels qu'exposés plus haut, considère qu'aucun élément (dont le nombre de témoins et de pièces proposés et le temps écoulé entre les allégations et le procès) ne l'emporte sur les risques en l'espèce. Par conséquent, la majorité décide que la préparation des témoins, en règle générale, n'est pas appropriée en l'espèce.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-355](#), Chambre de première instance I, 2 décembre 2015, paras. 15-19.

### 3.4. Interrogatoires des témoins

Une partie peut interroger un témoin qu'elle n'a pas fait citer à comparaître sur des questions qui dépassent le cadre du témoignage initial. Parmi les « autres questions pertinentes » visées à la règle 140-2-b du Règlement figurent notamment des questions relatives au procès, à la fixation de la peine et aux réparations. Les parties ont l'obligation d'interroger le témoin sur toute partie de son témoignage pertinente pour leur cause, notamment afin d'éviter de rappeler inutilement des témoins à la barre. Les interrogatoires de témoins étant un processus dynamique, les parties ne sont en principe pas tenues de révéler les grandes lignes de leur interrogatoire d'un témoin à l'avance. Toutefois, la Chambre reconnaît qu'il peut être nécessaire de faire des exceptions, en particulier pour protéger des témoins traumatisés ou vulnérables.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#), Chambre de première instance I, 29 janvier 2008, paras. 32-33. Voir également la décision orale, [n° ICC-01/04-01/06-T-107-FRA ET WT](#), Chambre de première instance I, 26 janvier 2009, pp. 70-71.

L'interrogation de témoins par les représentants légaux des victimes en vertu de la règle 91-3 du Règlement est une des façons dont les victimes peuvent participer à la procédure. Cependant, cette règle ne fait que décrire la procédure à suivre si un représentant légal veut solliciter l'autorisation de poser des questions. En l'absence de toute disposition pertinente dans le cadre défini par le Statut de Rome, la manière de poser ces questions est laissée à l'appréciation de la Chambre.

Les termes « *interrogatoire principal* », « *contre-interrogatoire* » et « *interrogatoire supplémentaire* » qui ont cours dans les systèmes de *common law* et de droit romano-germanique, ne figurent pas dans le Statut. Cependant, comme le montre bien l'historique de la procédure susmentionnée, les parties et les participants ont eu recours à ces expressions par commodité pour traiter de la manière d'interroger les témoins lors de leur déposition devant la Chambre.

Le but de l'« *interrogatoire principal* » est « *d'apporter, en posant les questions adéquates, [...] des preuves pertinentes et recevables à l'appui des affirmations de la partie qui fait citer le témoin à comparaître* ». Il s'ensuit que la forme de cet interrogatoire est neutre et que les questions directives (autrement dit, tournées de manière à suggérer les réponses voulues) ne sont pas appropriées. Cependant, il faut souligner que cette approche souffre

indéniablement des exceptions, comme lorsqu'il n'est pas fait d'objection aux questions directives. En revanche, le « contre-interrogatoire » a pour but de soulever des questions pertinentes sur le point en litige ou d'attaquer la crédibilité du témoin. Dans ce contexte, il est légitime que la forme des questions soit différente et que les conseils soient autorisés à poser, au besoin, des questions fermées, directives ou provocatrices.

Cependant, les représentants légaux des victimes appartiennent à une catégorie distincte des parties et, dans ces conditions, il n'est pas forcément utile de faire appel aux notions d'« interrogatoire principal », de « contre-interrogatoire » et d'« interrogatoire supplémentaire » pour décrire la manière dont ils interrogent les témoins. Cet aspect particulier des procédures au procès – les modalités d'interrogation par les représentants légaux des victimes – est l'illustration du caractère original du Statut qui n'est issu ni du système romano-germanique ni de la *common law*. En tant que participants et non parties aux procédures, les représentants légaux des victimes ont un rôle unique et distinct à jouer, qui requiert une approche sur mesure de la manière dont ils posent des questions.

Aux termes de l'article 66-2 du Statut, l'une des fonctions essentielles de l'Accusation est de prouver la culpabilité de l'accusé : « [i]l incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ». Cependant, la Chambre d'appel a estimé que cette responsabilité de l'Accusation n' « exclue [pas] la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé ». Il s'ensuit que, selon les circonstances, la culpabilité présumée de l'accusé peut être un sujet qui concerne au plus haut point les intérêts personnels des victimes, et la Chambre d'appel a statué que la Chambre de première instance pouvait autoriser les représentants légaux des victimes à interroger les témoins sur des sujets se rapportant à cette question : Au surplus, pour défendre sa position, la Chambre de première instance peut se prévaloir de la règle 91-3 du Règlement qui prévoit qu'elle peut autoriser sur demande de leur part, les représentants légaux des victimes à questionner des témoins ou à produire des documents selon les modalités restreintes qui leur sont prescrites. La Chambre d'appel considère qu'on ne peut exclure que de telles questions ou document puissent toucher à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et puissent tendre à contester la recevabilité ou la pertinence d'éléments de preuve pour autant que cette intervention concerne leurs intérêts préalablement identifiés et s'inscrive dans les limites de leur droit de participation.

Il s'ensuit que les représentants légaux des victimes peuvent par exemple interroger un témoin sur des sujets qui, fussent-ils pertinents eu égard à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, concernent les intérêts des victimes afin d'obtenir des éclaircissements sur des points de détail de sa déposition et obtenir de nouveaux éléments de fait.

Dans le système instauré par le Statut, l'interrogation par les représentants légaux des victimes a été liée, par la jurisprudence de la Chambre d'appel et des Chambres de première instance, à un but plus large, celui d'aider les juges dans leur quête de la vérité. Le cadre définissant les droits des victimes quant à leur participation au procès a été expressément associé au pouvoir statutaire de la Chambre de première instance, énoncé à l'article 69-3 du Statut, « de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». Comme l'a expliqué la Chambre d'appel : Le cadre défini par la Chambre de première instance [...] est fondé sur une interprétation de la seconde phrase de l'article 69-3, lue en conjonction avec l'article 68-3 et la règle 91-3 du Règlement, en vertu de laquelle la Chambre peut légitimement donner aux victimes la possibilité de solliciter de la Chambre qu'elle demande la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

La Chambre de première instance juge que ce lien (confirmé par la Chambre d'appel) entre l'interrogation des témoins par les victimes participant à la procédure et le pouvoir que détient la Chambre aux fins de manifestation de la vérité tend à conforter une présomption en faveur d'une approche neutre de l'interrogation au nom des victimes. Pour le dire de manière générale, elles sont moins susceptibles que les parties d'avoir besoin de recourir aux techniques plus combatives du « contre-interrogatoire ». Cependant, dans certaines circonstances, les représentants légaux des victimes peuvent être tout à fait dans leur rôle en cherchant à presser, provoquer ou discréditer un témoin, par exemple lorsque les vues et préoccupations d'une victime sont contraires à la déposition de ce témoin, ou si des éléments de preuve essentiels n'ont pas été communiqués. Dans ces circonstances, les représentants légaux des victimes pourraient être légitimement amenés à recourir à des questions fermées, directives ou provocatrices, sous réserve de l'approbation de la Chambre.

En conclusion, il découle de l'objet et du but de l'interrogatoire par les représentants légaux des victimes qu'il est a priori préférable de recourir à une forme neutre d'interrogation qui peut faire place à une forme plus fermée, pouvant consister en questions directives ou provocatrices, selon les points soulevés et les intérêts en jeu. Toute autre tentative de définition préalable des circonstances dans lesquelles un interrogatoire doit être mené sous telle ou telle forme est vaine, car la Chambre se doit de réagir au cas par cas. Par conséquent, les représentants légaux des victimes garderont à l'esprit qu'il est a priori préférable qu'ils posent des questions neutres, sauf indication contraire des juges. Pour ce qui est de la procédure à suivre, lorsqu'un représentant de victimes souhaite s'écarter d'un style neutre d'interrogation, il en fera la demande orale aux juges au stade de l'interrogatoire où une telle occasion se présentera.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, Chambre de première instance I, 16 septembre 2009, paras. 21-30.

À titre d'instruction générale, la Chambre rappelle à toutes les parties comparaisant devant elle l'importance de poser des questions succinctes et précises, facilement compréhensibles par la personne interrogée. Les questions longues et complexes sont à éviter.

## A. Interrogatoire principal/Examination-in-chief

### 1. Portée

Comme l'indique la règle 140-2-a, toute partie qui fait appel à un témoin dans le cadre de la présentation de ses moyens de preuve a le droit de l'interroger.

Par principe, la Chambre n'autorisera que des questions se rapportant clairement et directement aux points litigieux en l'espèce. Dans la mesure où chaque partie aura indiqué les thèmes qu'elle se propose d'aborder avec chaque témoin et sous réserve de toute instruction de la Chambre à cet égard, la partie concernée devra, dans le cadre de son interrogatoire principal, s'en tenir aux thèmes indiqués.

Les questions relatives au contexte historique et/ou aux éléments contextuels de l'affaire devraient autant que possible se rapporter aux points sur lesquels les parties ne s'accordent pas.

Dans la mesure du possible, les deux équipes de la Défense devraient essayer de se concerter aux fins de la citation des témoins. Par principe, la Chambre n'autorisera pas que le même témoin soit cité plus d'une fois, sauf si des raisons impérieuses le justifient.

Lorsque les deux accusés souhaitent citer le même témoin, ils coordonnent leurs efforts pour éviter qu'il vienne déposer plus d'une fois. La Chambre s'attend donc à ce qu'en pareil cas, le témoin soit cité conjointement par les deux équipes de la Défense. Celles-ci se mettront d'accord pour ce qui est de l'organisation de l'interrogatoire principal et de l'interrogatoire supplémentaire. En principe, toutes les questions posées au nom des deux accusés doivent être posées dans le cadre de l'interrogatoire principal. Les équipes de la Défense peuvent convenir de se partager l'interrogatoire principal d'un témoin ou de l'assigner intégralement à l'une des deux équipes. Lorsqu'une des deux équipes mène l'interrogatoire principal au nom des deux accusés, l'autre équipe n'a pas le droit de contre-interroger le témoin.

### 2. Modalités

En règle générale, seules des questions neutres seront autorisées lors de l'interrogatoire principal. La partie citant le témoin à comparaître n'est donc pas autorisée à lui poser des questions directives ou fermées, à moins qu'elles ne se rapportent à un point non litigieux.

Cependant, si une partie déclare que le témoin qu'elle a cité lui est devenu hostile et que la Chambre l'autorise à continuer de lui poser des questions, il pourrait être approprié que cette partie procède à un contre-interrogatoire. En pareil cas, le contre-interrogatoire doit se limiter aux points abordés au cours de la première phase de l'interrogatoire ou dans les déclarations antérieures du témoin.

## B. Contre-interrogatoire/Cross-examination

### 1. Portée

En règle générale et par souci d'équité, la partie opposée à la partie citant un témoin a le droit de poser des questions à celui-ci par voie de contre-interrogatoire, conformément à la règle 140-2-b.

Le contre-interrogatoire se limite aux points abordés au cours de l'interrogatoire principal et à des questions liées à la crédibilité du témoin. En outre, lorsque le témoin est en mesure de fournir des éléments de preuve se rapportant à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, celle-ci peut lui poser des questions sur ces points, même s'ils n'ont pas été abordés au cours de l'interrogatoire principal.

Lorsque la thèse de la partie procédant au contre-interrogatoire est en contradiction avec les éléments de preuve fournis par le témoin au cours de l'interrogatoire principal, cette partie l'indique clairement au témoin avant de lui poser des questions à ce sujet.

La Chambre souligne que le contre-interrogatoire doit également contribuer à la manifestation de la vérité et ne doit pas être utilisé afin de compliquer ou de ralentir le processus d'établissement des faits. Aux fins de l'adoption de bonnes pratiques et sous réserve d'instructions supplémentaires de la Chambre, les parties sont encouragées à s'en tenir aux directives suivantes lorsqu'elles procèdent à un contre-interrogatoire :

- a) Les questions doivent se rapporter à des points de fait dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient connus du témoin. À moins que le témoin ne soit cité en qualité d'expert, les parties ne peuvent lui demander de se livrer à des spéculations ou de donner son avis sur des faits dont il n'a pas connaissance.
- b) Avant de poser des questions concernant les éléments contextuels et/ou le contexte historique de l'affaire, la partie procédant au contre-interrogatoire doit indiquer l'objectif de la question et expliquer en quoi l'élément de preuve recherché est pertinent au regard des charges confirmées.
- c) Les questions portant sur la crédibilité du témoin et sur l'exactitude de sa déposition sont autorisées mais doivent se limiter à des aspects objectivement susceptibles d'influer sur la fiabilité de la déposition. Une fois que le témoin aura pleinement répondu à la question, la partie procédant au contre-

interrogatoire ne sera autorisée à lui poser d'autres questions tendant à mettre en doute cette réponse que sur autorisation de la Chambre.

- d) Si, en raison de la présentation d'un témoignage préalablement enregistré comme prévu à la règle 68-b, une personne n'a pas présenté l'intégralité de son témoignage oralement au cours de l'interrogatoire principal, la partie procédant à son contre-interrogatoire doit s'en tenir à des questions se rapportant :
- i. aux points soulevés dans les passages du témoignage préalablement enregistré sur lesquels se fonde la partie ayant cité le témoin à comparaître, ou
  - ii. aux points se rapportant à sa propre cause.

La Chambre ne permettra pas qu'un contre-interrogatoire porte sur des points qui ont été abordés dans le témoignage préalablement enregistré mais qui n'ont pas été versés aux débats par la partie ayant cité le témoin à comparaître.

Les deux équipes de la Défense peuvent décider ensemble si elles souhaitent changer l'ordre dans lequel elles vont contre-interroger un témoin. Dans la mesure du possible, la Chambre les encourage à se concerter afin qu'une seule des deux équipes procède au contre-interrogatoire. Cependant, si les deux équipes de la Défense insistent pour procéder chacune à leur propre contre-interrogatoire du témoin, la Chambre entend strictement interdire les questions répétitives et limiter le deuxième contre-interrogatoire à des questions portant sur des points se rapportant directement et exclusivement à l'accusé concerné. En principe, les questions mettant en cause la crédibilité du témoin et l'exactitude de sa déposition ne devraient être posées que par la première des équipes de la Défense qui procède au contre-interrogatoire.

## 2. *Obligation de poser toutes les questions se rapportant à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire*

Le contre-interrogatoire permet à la partie qui n'a pas cité le témoin d'obtenir de lui tous autres éléments de preuve pertinents qui pourraient être utiles à sa cause ou nécessaires à la manifestation de la vérité. Par conséquent, il incombe à la partie procédant au contre-interrogatoire de soulever à cette occasion l'ensemble des questions qu'elle souhaite poser au témoin. En principe, la Chambre n'autorisera pas une partie à rappeler un témoin si elle a déjà eu la possibilité de le contre-interroger.

### 3. *Modalités*

#### a) *Autorisation de poser des questions directives et fermées*

La partie procédant au contre-interrogatoire d'un témoin peut lui poser des questions directives et fermées. La Chambre insiste pour que les contre-interrogatoires soient bien délimités et menés de manière professionnelle. Elle n'autorisera pas d'insinuations infondées ni de discours prononcés sous le couvert de questions.

#### b) *Autorisation de poser des questions provocatrices*

Il est permis de mettre à l'épreuve la crédibilité d'un témoin en lui posant des questions provocatrices mais le contre-interrogatoire doit à tout moment rester courtois et respectueux du témoin. La Chambre n'autorisera pas les parties à porter atteinte à la dignité des témoins ou à exploiter leur vulnérabilité pendant un contre-interrogatoire.

#### c) *Limites spécifiques au contre-interrogatoire par un coaccusé*

Comme il a été expliqué plus haut, la Chambre attend des parties n'ayant pas cité le témoin qu'elles lui posent toutes les questions se rapportant à leur cause au cours du contre-interrogatoire. Cela implique que lorsqu'un témoin cité par l'un des accusés est ensuite contre-interrogé par le coaccusé (qui ne l'a pas conjointement cité avec le premier accusé), la Défense du deuxième accusé a l'obligation de lui poser à cette occasion toutes les questions pertinentes au regard de sa cause. En principe, le coaccusé procédant au contre-interrogatoire ne sera pas autorisé à poser des questions directives ou fermées s'il s'agit de points abordés pour la première fois, sauf si le témoin lui est clairement hostile.

## C. *Interrogatoire supplémentaire/Re-examination*

### 1. *Portée*

Après le contre-interrogatoire, la partie ayant initialement cité le témoin a le droit de lui poser des questions supplémentaires mais uniquement concernant des points abordés pour la première fois au cours du contre-interrogatoire, à moins que la Chambre n'autorise d'autres questions à titre exceptionnel.

### 2. *Modalités*

Les règles qui s'appliquent à l'interrogatoire principal s'appliquent également à l'interrogatoire supplémentaire.

## D. *Questions finales de la Défense*

Aux termes de la règle 140-2-d, la Défense a le droit d'interroger le témoin en dernier. Cela signifie que si un témoin n'a pas été cité par un accusé, celui-ci a le droit de lui poser des questions additionnelles après son interrogatoire supplémentaire par la partie qui l'a cité.

### 1. *Portée*

Les questions finales se limitent aux points abordés après que la Défense a eu l'occasion d'interroger le témoin pour la dernière fois. Si la Défense n'exerce pas son droit de contre interroger un témoin donné, elle renonce également à son droit de l'interroger en dernier, sauf si de nouveaux points sont abordés dans le cadre des questions supplémentaires posées par la Chambre ou les participants après l'interrogatoire principal.

## 2. Modalités

Les règles qui s'appliquent à l'interrogatoire principal s'appliquent également aux questions finales.

### E. Questions des Représentants légaux des victimes

Le principe général est que les questions posées par les Représentants légaux au nom de victimes participant à la procédure doivent avoir pour objectif principal la manifestation de la vérité. Les victimes ne sont pas des parties au procès et n'ont certainement pas pour rôle de soutenir la cause de l'Accusation. Leur participation peut toutefois grandement aider la Chambre à mieux comprendre les questions litigieuses en l'espèce, compte tenu de leur connaissance des lieux concernés et de leur appartenance socioculturelle.

Les règles suivantes s'appliquent aux questions que posent les Représentants légaux des victimes aux témoins cités par les parties, par d'autres participants ou par la Chambre.

[Voir n° ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, Chambre de première instance II, 1 décembre 2009, paras. 60-83.](#)

De plus, le rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins recommande des mesures concernant l'interrogatoire posé par les conseils au vu des demandes [...] de ce que le témoin peut faire. La Chambre considère que les questions doivent être ouvertes et simples, et qu'il ne faut pas poser à ce témoin des questions gênantes, répétitives ou qui pourraient l'embarrasser, de façon non nécessaire.

L'ordre de l'interrogatoire au cours de la présentation des éléments de preuve par les Représentants légaux des victimes est le suivant : tout d'abord, le Représentant légal citant le témoin posera des questions. Ensuite, étant donné qu'une demande écrite a été déposée et qu'une autorisation a été accordée par le biais d'une décision orale, qui sera rendue immédiatement après cette proposition, l'autre Représentant légal commun sera autorisé, donc, à poser des questions – questions bien sûr, qui ont été autorisées par la Chambre. Ensuite, l'Accusation aura droit d'interroger le témoin, et la Défense passera en quatrième.

[Voir n° ICC-01/05-01/08-T-220-FRA CT WT, Chambre de première instance III, 1 mai 2012, p. 3.](#)

[TRADUCTION] Si l'interrogatoire des témoins est autorisé par la Chambre, il sera conduit par le Bureau du conseil public pour les victimes, agissant au nom du Représentant légal commun, à moins que la Chambre ait autorisée le Représentant légal commun à comparaître en personne. Les questions posées par le Bureau du conseil public pour les victimes, au nom du Représentant légal commun, devront être limitées aux questions affectant les intérêts des victimes. Celles-ci ne doivent pas répéter des questions déjà posées par la partie ayant appelé le témoin à déposer. Il importe de souligner que le Représentant légal commun ne peut présenter aucune nouvelle allégation à l'encontre de l'accusé.

[Voir n° ICC-01/09-01/11-460, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, para. 75. Voir également n° ICC-01/09-02/11-498, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, para. 74.](#)

[TRADUCTION] Conformément aux articles 64-2, 64-3-a, et 64-8-b du Statut, la Chambre et son président ont l'obligation d'assurer et de faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure et adopte les procédures et donne les instructions nécessaires à cet égard. De même, et conformément à la norme 43 du Règlement, le Juge président, en consultation avec les autres membres de la Chambre, détermine le mode d'interrogation des témoins de manière à (i) rendre l'interrogatoire des témoins et la présentation des preuves de manière équitable et efficace pour la détermination de la vérité ; et (ii) éviter les retards et garantir l'utilisation efficace du temps. En outre, conformément à l'article 67-1 du Statut, l'accusé a droit à un procès équitable mené de manière impartiale, en toute égalité, avec un certain nombre de garanties minimales, notamment, entre autres : (i) « à être jugé sans retard excessif », comme le prévoit l'alinéa c ; et (ii) « à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge », tel que garanti par le point e.

En termes d'équité et d'égalité des armes, la Chambre constate que la pratique de cette Chambre et celle de la Cour dans son ensemble a été cohérente en ce qui concerne le mode de comparution des témoins lorsqu'elle a été autorisée à fournir des témoignages par le biais de la vidéo-technologie. Pour le droit de l'accusé d'interroger les témoins qu'il a appelés « dans les mêmes conditions » que les témoins à charge, il n'est pas nécessaire que les membres de l'équipe de la défense soient autorisés à interroger le témoin depuis l'endroit où se trouve la liaison vidéo.

La Chambre note que, sur la base des observations faites par le Greffe sur les aspects techniques des dispositions relatives à la liaison vidéo, la présence d'un conseil sur le lieu de la liaison vidéo peut retarder la procédure. En particulier, comme indiqué dans le Rapport du Greffe, l'utilisation de deux langues – pour les témoignages et les interrogatoires – obligerait la Chambre à envisager d'adopter des horaires de séance flexibles et probablement plus courts, afin de perturber le moins possible le fonctionnement du lieu de la liaison vidéo. En outre, l'un des canaux linguistiques devrait utiliser une ligne téléphonique, avec laquelle la qualité du son serait moindre, ce qui non seulement serait plus difficile pour les interprètes mais pourrait également entraîner la nécessité de



répéter et de ralentir le rythme des interrogatoires. Compte tenu des contraintes de calendrier de la Chambre, il ne serait pas souhaitable de raccourcir les heures de séance et de présenter les témoignages plus lentement, ce qui entraînerait un délai plus long pour compléter la déposition de ce témoin.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2509, Chambre de première instance III, 15 février 2013, paras. 16-18.

#### [TRADUCTION] Restriction de l'interrogatoire des représentants légaux des victimes

La Chambre rappelle ses décisions antérieures sur les droits des victimes à participer à la procédure conformément à l'article 68-3 du Statut et de la règle 91-3 du Règlement. Ces droits, tels que reconnus par la Chambre et conformément à la jurisprudence de la Cour, comprennent, entre autres, la possibilité pour les représentants légaux d'interroger les témoins.

La Chambre constate que le rôle des représentants légaux n'est pas équivalent à celui des parties. Cependant, lorsque (i) les intérêts des victimes qu'ils représentent sont affectés, (ii) ils ont présenté une demande d'exercer leur droit de participer en interrogeant un témoin, et (iii) la demande a été acceptée par la Chambre, les représentants légaux peuvent apporter des preuves relatives à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester la déposition des témoins.

En outre, lorsque les représentants légaux présentent ou contestent des preuves, ils peuvent le faire dans le but de fournir à la Chambre « tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». En effet, en l'espèce, la Chambre a fait droit aux demandes des représentants légaux d'interroger le témoin D04-07 « afin de mieux comprendre, grâce à la déposition du témoin, si les crimes reprochés auraient été commis par les troupes de Bozizé ». Compte tenu de cela, ainsi que de la jurisprudence mentionnée dans les paragraphes précédents, il est clair que l'interrogatoire des représentants légaux aurait fait partie de l'évaluation globale de la Chambre sur le témoignage du témoin D04-07, y compris sa crédibilité et sa fiabilité, dans le cadre de la détermination de la vérité par la Chambre à la fin de l'affaire.

Quant à l'argument de la Défense selon lequel les autres questions autorisées que les représentants légaux n'ont pas eu la possibilité de poser avaient déjà été posées et répondues, la Chambre considère que cette demande est mal conçue. À cet égard, la Chambre souscrit aux observations des représentants légaux et de l'Accusation qu'il est impossible ou spéculatif de tenter de prédire si le témoin D04-07 aurait donné les mêmes réponses aux questions des représentants légaux que celles qu'il avait données aux questions précédentes au cours de son témoignage.

#### Restriction de l'interrogatoire de la Chambre

La Chambre souligne que ses propres interrogatoires de témoins peuvent, entre autres, viser à clarifier la déposition des témoins ou, le cas échéant, de contester leur crédibilité et leur fiabilité afin de contribuer à la détermination de la vérité. À cet égard, la Chambre note que la pratique courante de cette Chambre a été de mettre la plupart de ses questions aux témoins après la conclusion de l'interrogatoire des représentants légaux. En raison de l'interruption de la déposition du témoin D04-07, la Chambre n'a pas eu l'occasion d'interroger pleinement le témoin. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre ne considère pas que le témoignage du témoin D04-07 est « complet ».

Voir n° ICC-01/05-01/08-2839, Chambre de première instance III, 21 octobre 2013, paras. 11-15.

#### [TRADUCTION] h) Interrogatoire des témoins par le représentant légal commun

La Cour a déjà élaboré une approche efficace pour traiter les demandes de victimes visant à interroger des témoins, décrite par la Chambre de première instance III :

*Comme indiqué précédemment, la Chambre de première instance saisie de l'affaire Lubanga a demandé aux victimes qui souhaitaient participer à un stade donné de la procédure de présenter une demande écrite. Cette méthode a été efficace pendant le procès, même s'il a été admis qu'il pouvait être nécessaire pour les représentants d'attendre jusqu'à 7 jours avant la déposition du témoin concerné pour présenter les demandes visant à poser des questions, à savoir une fois que la portée des éléments de preuve et les questions en jeu sont clairement définies. Toutefois, même dans de telles circonstances, des demandes écrites ont été déposées, définissant en substance l'intérêt que les éléments de preuve présentaient pour les victimes concernées, et la Chambre a été en mesure de rendre les décisions appropriées. Cela a permis de limiter les interruptions de la procédure et a favorisé le déroulement efficace du procès.*

La Chambre relève les dispositions de la règle 91-3 du Règlement, ainsi que les observations conjointes des parties à ce sujet, et adopte la démarche suivante en l'espèce. Le représentant légal commun dépose une demande écrite suffisamment en avance et au plus tard sept jours avant la date prévue pour le témoignage. Outre le critère énoncé à la note de bas de page 29 ci-dessus, la demande doit indiquer, dans la mesure du possible, les domaines sur lesquels porteront les questions, et expliquer en quoi les questions ont une incidence sur les intérêts personnels des victimes, et être accompagnée d'une liste des documents qui pourront être utiles pendant l'interrogatoire. Les parties présenteront leurs observations oralement avant que le représentant légal commun pose ses questions, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

S'agissant du mode d'interrogatoire des témoins par le représentant légal commun, la Chambre note les observations conjointes des parties, et approuve la démarche commune à d'autres Chambres de première instance. Dès lors que l'interrogatoire est autorisé, le représentant légal commun pose ses questions uniquement après la conclusion de l'interrogatoire mené par l'Accusation, sauf si les éléments de preuve ont été introduits

devant la Chambre par les victimes participantes et que leur présentation a été demandée par la Chambre en vertu de l'article 69-3 du Statut. Dans ce cas, le représentant légal commun peut poser ses questions avant l'Accusation. De manière générale, l'interrogatoire doit être mené par le représentant légal commun de façon neutre, sans avoir recours à des questions directives ou fermées, sauf autorisation contraire de la Chambre.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-545](#), Chambre de première instance IV, 20 mars 2014, paras. 31-33.

Conformément à sa décision relative aux instructions pour la conduite des débats et après avoir pris connaissance des questions que le Représentant légal envisage de poser, la Chambre ne voit pas d'obstacle à ce que qu'il questionne ce témoin après que le Procureur l'ait lui-même interrogé et avant que la Défense ne le contre-interroge. Elle estime en effet que le Représentant légal a démontré la pertinence des questions qu'il envisage de poser au regard des intérêts des victimes qu'il représente et elle note, au surplus, que, selon toute vraisemblance, le Procureur aura déjà préalablement abordé nombre de questions que le Représentant légal envisage de poser. La Chambre considère dès lors qu'il ne s'impose pas de communiquer préalablement à la Défense une liste de questions susceptible de connaître d'importantes évolutions.

Elle entend toutefois relever dès à présent – et elle le rappellera en début d'audience – qu'il conviendra : 1) comme le souligne lui-même le Représentant légal, de ne pas poser à nouveau des questions qu'aurait déjà posées le Procureur ; 2) de ne poser aucune question qui pourrait conduire à aborder à nouveau le fond du dossier ; 3) de veiller à ne pas anticiper sur ce qui relèvera de la procédure qui sera ultérieurement conduite pour déterminer s'il y a lieu à l'octroi de « réparations » et ; 4) de manière générale, de veiller à ce que les questions posées aient pour seul objet de permettre à la Chambre de disposer d'éléments d'information de nature à lui permettre de mieux apprécier la peine qu'elle doit prononcer.

La Chambre souligne que ces réserves s'appliquent aussi bien aux questions « anticipées » qu'à celles qui seraient éventuellement poser de manière spontanée et que, s'agissant des points 2) et 4), elles concernent également le Procureur et la Défense.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3476](#), Chambre de première instance II, 30 avril 2014, paras. 3-5.

#### [TRADUCTION] 2. Procédure de notification des pièces qui seront utilisées pendant l'interrogatoire

La Chambre d'appel décide d'appliquer, comme l'ont demandé les parties, les délais de notification des pièces qui ont été établis pendant le procès, comme précisé au paragraphe 2-d) ci-dessus.

La Chambre d'appel relève que conformément à la norme 52-2 du Règlement du Greffe, les parties fournissent au greffier d'audience, trois jours ouvrables avant l'audience prévue, les éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience, dans leur version électronique chaque fois que possible. La Chambre d'appel est consciente des problèmes logistiques propres aux auditions de témoins par liaison vidéo et comprend que pour des raisons technologiques, il est préférable que de telles pièces soient fournies au greffier d'audience avant le départ du fonctionnaire du Greffe concerné sur le terrain. À cet égard, le Greffier doit informer sans attendre la Chambre d'appel et les parties si les délais susmentionnés doivent être ajustés en fonction du calendrier des déplacements du fonctionnaire du Greffe concerné sur le terrain afin d'organiser l'audition des témoins par liaison vidéo.

La Chambre d'appel ordonne également aux parties de présenter à l'écrit toute objection relative à l'utilisation des éléments de preuve pendant la déposition des témoins, au moins un jour ouvrable avant l'audience, à midi au plus tard.

Enfin, la Chambre d'appel note également l'argument du Procureur selon lequel il devrait également être autorisé à ajouter des documents à l'issue de l'examen effectué par le conseil de Thomas Lubanga, car « *le contre-interrogatoire est, dans une certaine mesure, réactionnaire* ». La Chambre d'appel relève que cet argument est conforme à la pratique utilisée au procès. La Chambre d'appel ne juge pas approprié d'approuver une telle requête de façon abstraite et ne se prononcera donc sur une requête aux fins d'ajout d'un document non notifié que si la situation se présente et en fonction du document concerné et des raisons pour lesquelles il n'a pas été présenté plus tôt. De plus, la Chambre d'appel rappelle au Procureur les difficultés logistiques que peut poser la liaison vidéo lorsque les documents ne sont pas fournis au greffier d'audience avant le départ du fonctionnaire du Greffe concerné sur le terrain et invite le Procureur à tenir compte de ces considérations logistiques lorsqu'il prépare l'interrogatoire d'un témoin.

Les représentants légaux des victimes V02 ont demandé l'autorisation d'interroger les témoins et ont présenté à la Chambre d'appel les questions qu'ils entendent poser. La Chambre d'appel estime que la demande n'indique aucun intérêt personnel des victimes et, après examen, considère que les questions proposées ne portent pas sur leurs intérêts personnels. Par conséquent, la requête des représentants légaux des victimes V02 aux fins d'autorisation d'interroger les témoins est rejetée.

Néanmoins, conformément à l'article 68-3 du Statut, si une question liée aux intérêts personnels des victimes est examinée lors de l'interrogatoire des témoins, les représentants légaux des victimes V01 et V02 peuvent demander oralement l'autorisation de poser des questions concernant les déclarations pertinentes, la portée de ces questions devant se limiter aux points soulevés pendant l'interrogatoire.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3083 A4 A5 A6](#), Chambre d'appel, 30 avril 2014, paras. 20-23, 25 et 26.

[TRADUCTION] Le pouvoir qu'a la Chambre d'intervenir lorsque le conseil procède à l'interrogatoire d'un témoin entre non seulement dans le cadre de l'exercice des fonctions judiciaires pendant le procès, mais est également prévu, entre autres, à l'article 64-8-b du Statut et à la règle 88-5 du Règlement. De plus, l'interprétation littérale de la règle 140-2-c du Règlement n'exclut pas l'intervention de la Chambre de la manière prévue dans les instructions. [...]

Voir n° ICC-02/11-01/15-229, Chambre de première instance I, 18 septembre 2015, para. 9.

[TRADUCTION] La Chambre estime que les objections soulevées par les deux équipes de la Défense n'ont donné lieu à aucun argument qui justifierait l'exclusion complète du témoignage de P-369. Sans préjudice de l'appréciation finale par la Chambre du poids à accorder au témoignage de P-369, rien ne semble contester le fait que P-369 a été en Côte d'Ivoire à plusieurs occasions et qu'il a personnellement observé des actes pouvant être en rapport avec la thèse du Procureur. Dans ces circonstances, il semble prématuré d'exclure le témoignage de P-369 dans son intégralité.

Néanmoins, la Défense a soulevé des préoccupations légitimes concernant la portée du témoignage que P-369 était autorisé à présenter. À cet égard, la Chambre rappelle les orientations qu'elle a données dans les nouvelles instructions pour la conduite des débats rendues le 4 mai 2016. Plus particulièrement, au paragraphe 23 de ces instructions, la Chambre a ordonné aux parties de s'abstenir de demander aux témoins d'émettre des hypothèses ou de présenter des opinions. La Défense de Charles Blé Goudé relève donc à bon droit qu'il ne devrait pas être demandé au témoin P-369 de se prononcer sur les conclusions qu'il a tirées de la recherche qu'il a menée en Côte d'Ivoire. Seule la Chambre a le pouvoir de faire des déductions dans le cadre de cette procédure et uniquement sur le fondement d'éléments de preuve ayant été présentés et examinés devant elle. Les déclarations de témoins faites à un enquêteur de Human Rights Watch ne sont pas faites devant la Chambre en ce sens.

En outre, on ne devrait pas demander au témoin P-369 de donner son opinion personnelle quant à la véracité des récits fournis par les personnes avec qui il a discuté dans le cadre de son enquête. En effet, c'est à la Chambre de forger sa propre opinion quant à la fiabilité de tout élément de preuve pertinent et elle ne saurait simplement se fier aux impressions de représentants d'ONG ou de tiers à cet égard. Cette restriction s'applique d'autant plus lorsque l'identité des sources du témoin n'est communiquée ni aux parties ni à la Chambre.

Enfin, étant donné que la Chambre a décidé que le témoin P-369 n'était pas autorisé à conserver l'anonymat de ses sources, elle n'autorisera pas le Procureur à interroger P-369 au sujet des faits que ce dernier a appris de sources anonymes, que le témoin tire ses informations d'une seule ou de plusieurs sources concernant un fait en particulier. En effet, il est clair que lorsque des sources demeurent anonymes, la Chambre n'a aucun moyen de s'assurer d'elle-même de la fiabilité de ces sources ni de déterminer si les récits des différentes sources concordent réellement.

Voir n° ICC-02/11-01/15-539, Chambre de première instance I, 13 mai 2016, paras. 5-8.

### 3.5. Protection et bien-être des témoins

En appliquant l'article 64 du Statut et les règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre s'assurera que les mesures appropriées sont prises pour protéger l'ensemble des victimes et des témoins, en particulier ceux qui ont subi des traumatismes ou se trouvent dans une situation vulnérable. Il s'ensuit que la Chambre se prononcera sur le bien fondé des demandes individuelles en déterminant si des mesures spéciales ou des mesures de protection spécifiques proposées doivent être prises, et notamment si : i) le témoignage de témoins vulnérables doit être traité comme confidentiel et si l'accès à celui-ci doit être limité aux parties et aux participants à la procédure ; ii) des témoins peuvent déposer, dans des circonstances appropriées, sans être directement en présence de l'accusé ou du public ; iii) un témoin devrait pouvoir contrôler son témoignage et, le cas échéant, dans quelle mesure ; iv) des pauses devraient être autorisées à la demande lors du témoignage ; v) un témoin peut demander qu'une langue particulière soit utilisée.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, Chambre de première instance I, 29 janvier 2008, para. 35.

L'obligation de définir, protéger et respecter le bien-être et la dignité des témoins incombe en grande partie à la partie ou au participant qui le fait citer, mais l'autre partie et les participants, ainsi que la Cour, ont aussi des responsabilités à cet égard. La Chambre encourage toutes les parties et tous les participants, et notamment l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, à signaler suffisamment tôt à la Chambre toute inquiétude spécifique qu'ils auraient touchant à l'intégrité et au bien être des témoins, en particulier ceux qui sont traumatisés ou vulnérables.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, Chambre de première instance I, 29 janvier 2008, para. 36.

La Chambre d'appel souligne que la réinstallation est une mesure grave qui peut, comme l'a fait valoir le Greffier, « perturbe[r] considérablement » l'intéressé et « avoir des retombées importantes » sur son existence, en particulier puisqu'elle le déracine de son environnement habituel, rompt ses liens familiaux et le place dans un nouvel environnement. La réinstallation est susceptible d'avoir des effets à long terme sur la personne concernée, et notamment de lui faire courir un risque accru en mettant en évidence son interaction avec la Cour

et de rendre plus difficile un retour vers son lieu d'origine, même lorsque cette réinstallation n'était envisagée que comme une mesure provisoire. Une réinstallation éventuelle est susceptible de nécessiter une planification minutieuse et peut-être à long terme pour garantir la sécurité et le bien-être de l'intéressé.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-776-tFRA OAJ](#), Chambre d'appel, 26 novembre 2008, para. 66.

Il est à observer que l'article 43-6 est la seule disposition du Statut qui concerne la création d'une unité dans le but spécifique d'accorder des mesures de protection aux victimes et aux témoins. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dépend du Greffe et elle est située dans les locaux de ce dernier. Aucune autre disposition similaire ne crée une unité aux fins de l'octroi de mesures de protection au sein du Bureau du Procureur ni, partant, ne confère au Procureur la responsabilité d'une telle unité.

Les fonctions et les responsabilités de l'Unité sont régies par les règles 16 à 19 du Règlement de procédure et de preuve.

Le Règlement contient l'unique disposition spéciale du cadre légal de la Cour traitant de la réinstallation. En effet, la règle 16-4 dispose que les accords concernant la réinstallation peuvent être négociés avec les États *par le Greffier* au nom de la Cour.

En outre, il convient à cet égard de relever les dispositions spéciales régissant les fonctions de l'Unité. La règle 19-a dispose que l'Unité peut comprendre notamment, selon les besoins, des spécialistes dans le domaine de la protection et la sécurité des témoins. Il était donc prévu que de tels spécialistes oeuvrent au sein de l'Unité. En raison des graves conséquences de la réinstallation, que nous avons exposées ci-dessus, il convient que les questions de réinstallation soient examinées par des personnes disposant de connaissances spécialisées suffisantes.

Parmi les dispositions régissant les fonctions de l'Unité, la règle 17-2-a-i impose à l'Unité, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la Défense, s'il y a lieu, d'assurer la protection et la sécurité de tous les témoins, victimes et autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque au moyen de « *mesures adéquates et des plans de protection à court et à long terme* ». Il incombe à l'Unité d'élaborer des plans aux fins de suffisamment protéger les témoins. L'élaboration de tels plans est susceptible de revêtir une importance particulière lorsque se pose la question de la réinstallation, étant donné qu'il s'agit d'une mesure grave qui risque de s'étendre sur le long terme, comme nous l'avons vu plus haut.

S'agissant des règles précisant les responsabilités de l'Unité, il y a lieu de mentionner également la règle 18-b, qui fait spécifiquement obligation à l'Unité de « *respecter les intérêts des témoins* » et d'« *agir avec impartialité dans sa coopération avec toutes les parties* », tout en tenant compte des intérêts propres du Bureau du Procureur, de la Défense et des témoins.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-776-tFRA OAJ](#), Chambre d'appel, 26 novembre 2008, paras. 74-79. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 25 avril 2008, paras. 22-28.

Pour ce qui est de circonstances pressantes, il est reconnu aux paragraphes 35 et 36 de la Décision attaquée que, dans certaines circonstances exceptionnelles, un témoin est gravement menacé d'un danger imminent, ce qui nécessite une réaction immédiate. Dans ces circonstances, la protection de l'intéressé prime nécessairement. La Chambre d'appel approuve de manière générale le régime établi à cet égard par la Chambre préliminaire au paragraphe 36 de la Décision attaquée, tout en reconnaissant qu'en raison de la nature même des situations d'urgence, il conviendra de faire preuve d'une certaine flexibilité. La Chambre d'appel envisage, en cas de situation urgente dans laquelle se trouve une personne dont la réinstallation est souhaitée, que le Procureur puisse demander à l'Unité de prendre une mesure provisoire d'urgence afin de protéger la sécurité d'un témoin pendant que la demande de réinstallation est examinée. Dans ce cadre, la Chambre d'appel fait observer qu'a été évoquée la possibilité pour un témoin d'être placé provisoirement en « *résidence protégée* » pendant que l'Unité évalue la nécessité d'une réinstallation pour l'intéressé.

De même, la Chambre d'appel ne peut exclure le cas dans lequel le Procureur devrait prendre des mesures provisoires d'urgence en faveur d'une personne en situation d'urgence et dont la réinstallation a été demandée. Cependant, dans l'abstrait et en l'absence d'un ensemble de circonstances factuelles précises, la Chambre d'appel n'envisage pas que la réinstallation préventive d'un témoin figure parmi ces mesures provisoires.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-776-tFRA OAJ](#), Chambre d'appel, 26 novembre 2008, paras. 102-103. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 25 avril 2008, paras. 35-36.

[TRADUCTION] Aux termes de la Décision de la Chambre relative à la familiarisation des témoins, la pratique appelée « *récolement* » de témoins par une partie appelant un témoin à déposer ne sera pas autorisée et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sera chargée de s'occuper des témoins avant leur déposition devant la Cour. De plus, la règle 87-1 du Règlement dispose que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut, le cas échéant, être consultée par la Chambre avant que soient ordonnées des mesures de protection. La Chambre est d'avis que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est le seul organe de la Cour qui devrait être chargé des témoins dès leur arrivée à La Haye, et notamment de leur sécurité. Cependant, l'Unité et l'Accusation doivent étroitement coopérer, en particulier à la lumière de l'article 68-4 du Statut qui prévoit que « [l'Unité] *d'aide aux*

victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6 ».

La Chambre de première instance estime toutefois que, conformément à la règle 87 du Règlement, il incombe avant tout à la partie appelant le témoin à déposer de présenter les demandes de mesures de protection. Il est donc ordonné à l'Accusation de déposer les demandes aux fins de mesures de protection pour les témoins qu'elle entend appeler, en se fondant sur les informations qui se trouvent déjà en sa possession et en les complétant, le cas échéant, par toute information pertinente fournie par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au moment du dépôt des demandes. L'Accusation peut ensuite présenter oralement, ou par le dépôt d'un document, toute nouvelle information fournie par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avant ou après la déposition des témoins au procès et pertinente pour leur sécurité.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1547](#), Chambre de première instance I, 9 décembre 2008, paras. 5-6.

[TRADUCTION] La Chambre tient également compte du fait qu'elle est tenue par de nombreuses obligations concernant les mesures de protection lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les victimes et les témoins, pour autant que ces mesures ne portent pas atteinte à l'équité de la procédure ou ne causent pas de préjudice à la Défense. À la lumière de la Décision de la Chambre d'appel susmentionnée, cette obligation s'étend aux personnes courant un risque en raison des activités de la Cour.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1980-Anx2](#), Chambre de première instance I, 24 juin 2009, para. 48.

Pour la Chambre, la tenue des audiences à huis clos est une mesure de protection qui devrait rester exceptionnelle car en empêchant le public de comprendre certaines parties, voire la totalité, de la déposition d'un témoin, elle peut nuire à l'équité globale de la procédure. La Chambre constate que certaines chambres de la Cour ont établi, en consultation avec les parties et les participants, des pratiques limitant le recours aux audiences à huis clos. La Chambre de première instance II a ainsi récemment rendu une décision orale que la Chambre entend faire sienne pour l'essentiel, en ce qui concerne les bonnes pratiques.

[...]

Pour les raisons précitées, et eu égard aux règles de bonne pratique ci-dessus, la Chambre n'est pas favorable à ce que les dépositions aient lieu entièrement à huis clos. Elle relève qu'il est possible de recourir à d'autres mesure pour protéger des informations sensibles telles que l'identité de témoins ou les éléments d'identification les concernant.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-1023-tFRA](#), Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, paras. 23 et 25.

Concernant la question de savoir si la non-communication de l'identité de la source des trois documents peut être autorisée, la Chambre est d'avis que ceux qui fournissent les éléments de preuve documentaires peuvent être considérés comme des « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » au sens de l'Arrêt de la Chambre d'appel du 13 mai 2008. Le fait que la personne concernée ait fourni des éléments de preuve documentaires à la Défense plutôt qu'à l'Accusation ne signifie pas que le risque potentiel soit étranger aux activités de la Cour, même si la Défense n'est pas, à proprement parler, un organe de la Cour.

Partant, la Chambre appliquera l'approche en trois temps mise en lumière par la Chambre d'appel.

#### **A. La divulgation de l'identité de la source génère-t-elle pour sa sécurité un risque objectivement justifié ?**

Pour la Chambre, il ne fait guère de doute que si l'identité de la personne à la source des documents venait à être divulguée, celle-ci pourrait courir un risque. Comme l'a dit la Défense, cette personne a fourni les documents en violation d'obligations de confidentialité strictes. Si cette violation de confidentialité venait à être connue, cela pourrait avoir pour elle des conséquences juridiques et professionnelles graves. De plus, le seul fait d'avoir fourni des éléments de preuve documentaires à une personne poursuivie par la Cour pourrait la placer en position précaire. Comme l'Accusation n'a cessé de le répéter par le passé, dans certaines circonstances, le fait d'être associé aux activités de la Cour peut faire courir un risque à une personne. S'il est vrai qu'elle a abusé de sa fonction pour divulguer des documents qui « [TRADUCTION] démontreraient l'implication de l'EMOI, des FAC, de la MM, du CEMIA, QC et du Ministère de la défense dans la guerre en Ituri dans la période qui a suivi la chute de Lopondo », alors le risque potentiel de vengeance est manifestement plus élevé. La Chambre considère par conséquent qu'il y aurait un risque objectivement justifié à divulguer l'identité de cette personne.

Cependant, cela ne répond pas à la question de savoir si la communication aux seules parties, éventuellement assortie de conditions strictes, auraient un effet similaire.

#### **B. Pourrait-on raisonnablement prendre des mesures de protection moins restrictives ?**

La Chambre est d'accord avec l'Accusation pour dire que le simple fait de communiquer l'identité de la personne à la source des documents à un nombre limité de fonctionnaires du Bureau du Procureur ne la mettrait pas automatiquement en danger. On doit présumer que l'Accusation est capable de garder des informations confidentielles, sans les divulguer accidentellement ni, encore moins, volontairement.

Cependant, la Chambre pense que si les informations venaient à être utilisées, directement ou indirectement, à l'extérieur de la Cour lors de relations avec des tiers dans le cadre d'enquêtes, le Bureau du Procureur ne serait plus en mesure de garantir de manière absolue que l'identité de la source ne serait pas divulguée. Même si l'Accusation mène l'enquête avec les précautions et le professionnalisme que l'on est en droit d'attendre d'elle, on ne peut exclure que des tiers prendront connaissance de l'identité de la source. La Chambre note à cet égard que l'Accusation n'a laissé planer aucun doute quant au fait qu'elle avait l'intention d'utiliser son nom dans ses enquêtes. Dans ces circonstances, sa suggestion de restreindre la communication à un très petit nombre de personnes connaissant bien l'affaire n'a que peu de valeur, puisqu'il suffit qu'une personne utilise ce nom dans des contacts avec des tiers pour que le risque existe. C'est particulièrement vrai en l'espèce, étant donné que cette personne occuperait un poste très spécifique et aurait accès à des documents secrets. Il convient de souligner qu'elle ne bénéficie d'aucune mesure de protection opérationnelle de quelque sorte que ce soit et qu'il est peu probable que de telles mesures puissent être utilement mises en place. En conséquence, la Chambre considère que la non-communication totale est la seule mesure raisonnablement disponible permettant de lui offrir une protection suffisante.

### C. La non-communication pénalise-t-elle gravement l'Accusation ou les Représentants légaux ?

#### 1. Préjudice causé à l'Accusation

L'Accusation n'a pas exprimé le besoin de connaître l'identité de la personne à la source des documents aux fins de contre-interroger le témoin DRC-D02-P-0258. Elle s'oppose à la non-communication de son identité au seul motif de son obligation « d'enquêter à décharge ». Comme la Chambre l'a constaté plus haut, c'est précisément l'utilisation dans le cadre d'enquêtes qui génère le risque potentiel. La Chambre doit donc concilier l'obligation de protéger la source et le besoin de l'Accusation de disposer de cette information pour mener ses enquêtes.

La Chambre n'est pas convaincue que ne pas disposer de l'identité de la personne à la source des trois documents empêchera l'Accusation de mener à bien ses enquêtes. D'abord et surtout, pour enquêter sur la teneur des documents, il n'est pas utile de savoir qui les a communiqués à la Défense, puisqu'il n'est pas allégué que la source en est l'auteur.

La Chambre est également d'avis que l'Accusation peut toujours utilement enquêter sur l'authenticité des trois documents sans connaître l'identité de la source de la Défense. Les documents contiennent plusieurs indicateurs possibles d'authenticité (noms d'auteurs, signatures, cachets, etc.) sur lesquels peut porter l'enquête, quelle que soit la source. La Chambre observe en outre que si l'authenticité de l'un ou de plusieurs des documents venait à dépendre entièrement de l'identité de la personne qui les a fournis, la Défense ne pourrait qu'accepter les conséquences de la non-communication aux parties et participants. Cela est sans préjudice de la décision de la Chambre de prendre ou non connaissance *ex parte* de l'identité de la source.

#### 2. Préjudice causé aux Représentants légaux

S'agissant des Représentants légaux, la Chambre considère que la non-communication de l'identité de la personne à la source des documents ne leur causera aucun préjudice identifiable. Le rôle des Représentants légaux est relativement limité comparé à celui de l'Accusation qui dispose du droit de contre-interroger les témoins de la Défense. Dans la mesure où les Représentants légaux seraient autorisés à poser certaines questions au témoin DRC-D02-P-0258, il n'est pas nécessaire qu'ils disposent de l'identité de la source pour ce faire. S'agissant de l'authenticité des trois documents, les mêmes observations faites à propos de l'Accusation s'appliquent aux Représentants légaux.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3057-tFRA](#), Chambre de première instance II, 4 juillet 2011, paras. 9-18. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-3122](#), Chambre de première instance II, 22 août 2011, paras. 9-18.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel a établi des critères qui doivent être appliqués lorsqu'une Chambre envisage d'autoriser ou non, dans des circonstances exceptionnelles, la non-divulgence de l'identité des témoins à la Défense. Elle a estimé que les trois facteurs les plus importants à considérer sont : 1) le danger que la divulgation pourrait entraîner pour le témoin ou pour les membres de sa famille ; 2) la nécessité d'octroyer des mesures de protection ; et 3) une évaluation concernant le fait de savoir si les mesures pourraient être préjudiciables ou contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. De plus, la Chambre d'appel a également indiqué la nécessité de procéder à une enquête pour déterminer si des mesures de protection moins restrictives pouvaient être suffisantes et envisageables. Bien que ces critères aient été établis dans le cadre de la phase préliminaire, de l'avis de la Chambre, ils sont également applicables à la phase du procès.

[...]

Selon la Chambre, cette approche de la Chambre d'appel qui étend la protection prévue pour les groupes expressément indiqués à la règle 81-4 du Règlement – à savoir les témoins, les victimes et membres de leur famille – à « d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour », doit être appliquée pendant le procès. En conséquence, la responsabilité de la Chambre de première instance conformément à l'article 64-6-e du Statut « d'assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes » inclut la mise en place de mesure de protection pour les autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2763-Red](#), Chambre de première instance I, 25 juillet 2011, paras. 11 et 13.

La Chambre a examiné les risques pour la sécurité du témoin 19 dans le contexte de l'obligation que lui fait l'article 68 de prendre des mesures propres à protéger la sécurité et le bien-être du témoin. La Chambre doit se prononcer à partir des faits actuels, et l'obligation que lui impose l'article 68 du Statut ne comprend pas une responsabilité illimitée dans le temps quant à des pathologies qui pourraient malheureusement frapper le témoin à l'avenir, en raison ou non d'une maladie pouvant récidiver.

[...]

Aux termes de l'article 68-4 du Statut, « l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6 », tandis que la règle 17-2-a-ii du Règlement dispose que l'Unité « recommande aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en avise les États concernés ». Par conséquent, l'Unité est l'organe de la Cour qui dispose du personnel qualifié et des compétences professionnelles nécessaires pour procéder à une évaluation des risques et formuler des recommandations sur la sécurité des victimes et des témoins, et la Chambre est fondée à s'appuyer totalement sur ses conseils lorsqu'elle statue en la matière.

[...]

Toutefois, l'article 21-3 du Statut impose que l'application et l'interprétation du droit applicable soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. L'obligation, découlant de l'article 93-7-b du Statut et de la règle 192-4 du Règlement, de renvoyer sans délai le témoin 19 en RDC ne saurait donc être exécutée sans une évaluation préalable du risque que des droits de l'homme internationalement reconnus soient violés. C'est ce qui amène la Chambre à étudier les implications de la demande d'asile présentée par le témoin 19. Le droit de demander l'asile est consacré par la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967, de même que par l'article 14 de la Déclaration universelle, et cette importante procédure existe en toute indépendance des fonctions de la Cour. L'article 21-3 du Statut imposant à la Chambre d'interpréter le Statut de façon compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, la Cour est tenue de déterminer les mesures à prendre (le cas échéant) pour permettre aux Pays-Bas de s'acquitter des obligations que leur législation nationale et le droit international mettent à leur charge relativement à cette demande d'asile.

Etant donné que la Chambre n'est pas compétente à l'égard de la demande d'asile et que la sécurité du témoin 19 au sens de l'article 68 du Statut sera suffisamment assurée par la mise en œuvre des mesures de protection dont le Greffe a discuté avec les autorités congolaises, l'article 93-7 du Statut oblige la Cour à renvoyer ce témoin en RDC sans délai, à condition que ce renvoi soit compatible avec l'article 21-3 du Statut.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2766-Red](#), Chambre de première instance I, 5 août 2011, paras. 66-68, 72 et 83-86.

S'agissant, en premier lieu, des observations portant sur le caractère extraordinaire, selon les conseils du témoin 19, de la procédure de demande d'asile, la Chambre n'est pas compétente pour examiner les décisions des autorités nationales ayant trait à l'application de la législation nationale.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2835-tFRA](#), Chambre de première instance I, 15 décembre 2011, para. 14.

[TRADUCTION] L'utilisation des noms de témoins dont l'identité et l'interaction avec la Cour ne sont pas connus du public ou qui font l'objet d'autres mesures de protection connues par l'autre partie, peut, dans certaines circonstances, être nécessaire aux fins des enquêtes menées par une partie. Un équilibre doit être atteint entre la nécessité d'assurer la protection des témoins et les droits des parties à mener des enquêtes.

[...]

La juge unique rappelle que le fait de bénéficier du programme de protection de la Cour représente la mesure de protection la plus intrusive qui puisse être appliquée à des témoins. Considérant que le Greffier est chargé en vertu de la règle 96 du Règlement de la Cour de « prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir un programme de protection des témoins », la juge unique est d'avis que l'Unité d'aide aux victimes et des témoins est la seule entité compétente à travers laquelle la partie qui enquête peut engager la procédure pour contacter un témoin de l'autre partie qui a été admis dans le programme de protection de la Cour. Par conséquent, si une partie souhaite interroger un témoin de l'autre partie admis dans le programme de protection de la Cour, elle prend contact avec l'Unité, qui prendra les mesures nécessaires pour que l'entretien puisse avoir lieu.

En ce qui concerne les contacts avec les témoins de l'autre partie qui n'ont pas été admis dans le programme de protection de la Cour, la juge unique souligne que ces entretiens ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement du témoin concerné. Le consentement doit être donné volontairement et doit être demandé par le représentant de l'autre partie après avoir informé l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de l'intention de communiquer avec ledit témoin. Il est rappelé que la partie qui appelle le témoin ou qui s'appuie sur sa déclaration ne saurait essayer d'influencer la décision du témoin en ce qui concerne son entretien avec un conseil de l'autre partie.

Après l'obtention du consentement du témoin à être interrogé, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est chargée de prendre les mesures nécessaires. En ce qui concerne la présence, lors de l'entretien, d'un représentant de la partie qui appelle le témoin ou qui s'appuie sur sa déclaration, la juge unique estime qu'il convient de suivre la pratique établie par les autres Chambres. En conséquence, la partie qui appelle le témoin ou qui s'appuie sur sa déclaration peut avoir un représentant présent à l'entretien, à moins que l'autre partie

s'oppose à une telle présence et demande à la Chambre de se prononcer sur la question. Cependant, si le témoin souhaite que l'entretien ait lieu sans ce représentant, il n'est pas nécessaire de présenter une requête à la Chambre, dans la mesure où le consentement du témoin est alors suffisant.

Voir n° ICC-02/11-01/11-49, Chambre préliminaire III (juge unique), 6 mars 2012, paras. 19 et 30-32.

[La Chambre e]njoint au représentant légal en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lui faire connaître, au plus tard le 5 avril 2012 à 16 heures, toute mesure de protection dont les victimes autorisées à déposer en tant que témoins pourraient avoir besoin et qu'il recommande. Toute demande connexe de mesures de protection devra être justifiée en droit et en fait et déposée à titre public conformément à la règle 87-2-a du Règlement. Si le représentant légal estime qu'une telle demande contient des informations qui devraient demeurer confidentielles, il peut en déposer une version confidentielle ou *ex parte* accompagnée de la version dûment expurgée.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2158-tFRA, Chambre de première instance III, 6 mars 2012, para. 8(e).

La Chambre n'est pas là pour conseiller la Défense sur le type de thèse qu'elle souhaiterait entendre ; mais, dans le Règlement de procédure et de preuve, vous savez que le juge Président est là pour garantir une conduite adéquate de ce procès et pour donner des conseils sur la façon d'interroger les témoins. À la fin de la journée, le témoin était épuisée, troublée et émue ; elle ne comprenait plus rien, elle ne comprenait plus ce que vous disiez. Et vous exerciez des pressions très fortes sur ce témoin sur tous ses problèmes, problèmes qui venaient de sa fatigue. Et je vous ai, d'ailleurs, repris à plusieurs reprises. Je vous ai demandé de faire attention, vous n'en avez absolument pas pris en compte les avertissements de la Chambre à propos des difficultés dans lesquelles se trouvait le témoin du fait de problèmes de traduction et d'interprétation. J'ai essayé, d'ailleurs, de ne jamais interrompre la Défense, mais quand j'ai vu que c'était nécessaire, là, j'ai considéré qu'il fallait que j'intervienne. Donc, si vous considérez qu'il y avait certaines des interventions du juge Président ont pu entraver peut-être l'esprit de votre défense, c'est peut-être parce que vous n'avez pas compris que la critique n'était pas portée sur le contenu de vos questions, mais sur la modalité du questionnement, sur la façon dont vous posiez vos questions à un témoin qui est illettré, qui est qui n'est pas allé à l'école et qui, parfois, ne comprenait tout simplement pas ce que vous lui demandiez. Et, donc, je n'ai fait que mon devoir en vous rappelant à l'ordre.

Voir n° ICC-01/05-01/08-T-222-FRA ET WT, Chambre de première instance III, 3 mai 2012, p. 7.

[TRADUCTION] La Chambre a été saisie d'une requête en vertu de la norme 42-1 du Règlement de la Cour aux fins d'annuler les expurgations précédemment autorisées en vertu de la règle 81-4 du Règlement.

La norme 42-1 du Règlement de la Cour prévoit que les mesures de protection concernant une victime ou un témoin continuent à s'appliquer pleinement dans les autres procédures ainsi qu'à l'issue de toute procédure, sous réserve d'une révision par une Chambre. En vertu de la norme 42-3 du Règlement, toute demande visant la modification d'une mesure de protection doit être soumise tout d'abord à la Chambre qui l'a ordonné, à moins qu'elle ait été dessaisie de la procédure au cours de laquelle la mesure a été ordonnée. Dans la mesure où la Chambre préliminaire I n'est plus saisie de l'affaire, la Chambre peut procéder à une modification des mesures de protections ordonnées par la Chambre préliminaire I dans cette affaire.

La Chambre a affirmé qu'« une autorisation est requise pour annuler les expurgations autorisées conformément à la règle 81-4 du Règlement ». Ceci découle de l'obligation incombant à la Chambre de première instance en vertu de l'article 68 de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins et, par extension, les personnes courant un risque du fait des activités de la Cour. Cette Chambre a également noté que pour autoriser l'annulation des expurgations autorisées en vertu de la règle 81-4 concernant les informations identifiant un individu, la Chambre doit être satisfaite que la « personne en question ne sera pas exposé à un risque plus important du fait de la divulgation de l'information ».

Dans la présente affaire, l'Accusation soutient qu'en raison du changement de circonstances, la suppression des informations personnelles des tierces personnes en question n'est plus justifiée. La Chambre considère que la raison qui sous-tend les expurgations a cessé d'exister et que le risque sécuritaire encouru par ces personnes est faible, tel qu'expliqué plus en détails dans la demande *ex parte* du Procureur. En outre, la Chambre réitère le principe énoncé par la Chambre d'appel concernant le caractère exceptionnel de la non-divulgation de l'information et de l'aspect général de l'obligation de divulgation, tout en ayant égard aux droits de l'accusé. Par conséquent, l'annulation des expurgations telle que demandée par le Procureur est justifiée.

Voir n° ICC-02/05-03/09-368, Chambre de première instance IV, 13 juillet 2012, paras. 6-9.

Comme indiqué précédemment, l'expression « entendus en personne » employée à l'article 69-2 du Statut n'implique pas que le témoin soit, en toutes circonstances, nécessairement présent dans le prétoire lorsqu'il dépose. Le Statut et le Règlement donnent plutôt à la Chambre toute latitude, sous réserve des dispositions de la règle 67 du Règlement, pour autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, à condition que soient respectés le Statut et le Règlement et que de telles mesures ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé.



La Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 67-1 e du Statut, l'accusé a le droit d'« *obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge* ». En outre, au titre de l'article 67-1 du Règlement, la Chambre peut autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette à la défense d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.

[...]

La Chambre a déjà indiqué que la situation personnelle d'un témoin est l'un des critères pertinents à prendre en considération pour déterminer s'il devrait être autorisé à déposer par liaison vidéo. Cependant, comme l'a souligné précédemment la Chambre, bien que la situation personnelle ait été interprétée comme étant liée au bien-être du témoin, le Statut permet à la Chambre de prendre en considération d'autres aspects de la situation personnelle du témoin qui pourraient justifier que celui-ci dépose par liaison audio ou vidéo. La Chambre considère de même que d'autres circonstances pertinentes, telles que les difficultés logistiques que pose le déplacement du témoin en vue de déposer au siège de la Cour à La Haye, lesquelles auraient des répercussions sérieuses sur le déroulement diligent de la procédure, peuvent également justifier qu'un témoin dépose par liaison vidéo ou audio.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-2525-Red-tFRA](#), Chambre de première instance III, 7 mars 2013, paras. 5-7. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-2572-Red](#), Chambre de première instance III, 3 avril 2013, paras. 8-10 ; [n° ICC-01/05-01/08-2580](#), Chambre de première instance III, 12 avril 2013, paras. 6-8 ; [n° ICC-01/05-01/08-2608-Red](#), Chambre de première instance III, 1 mai 2013, paras. 6-8 ; [n° ICC-01/05-01/08-2646](#), Chambre de première instance III, 31 mai 2013, paras. 8-9.

[TRADUCTION] Pour déterminer si la modification [des mesures de protection] est appropriée, la Chambre doit s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 68-1 du Statut de « *protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins* ». De plus, en application de la norme 42-4 du Règlement de la Cour, avant de se prononcer sur une demande de modification des mesures de protection, la Chambre « *recherche, dans la mesure du possible, le consentement de la personne à laquelle s'applique la demande visant à obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées* ».

Voir [n° ICC-01/05-01/08-3014](#), Chambre de première instance III, 12 mars 2014, para. 17.

[La Chambre] rappelle en outre qu'elle considère que les mesures de protection accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées. À cet égard, et au vue de l'argument de la Défense quant à la composition actuelle de son équipe, elle renvoie les parties à leurs obligations en matière de confidentialité et de protection.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3547](#), Chambre de première instance II, 11 mai 2015, para. 11.

[TRADUCTION] En effet, dans une décision orale antérieure, la Chambre a affirmé très clairement que, de par leur nature, les informations contenues dans les évaluations effectuées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à l'appui des demandes de mesures de protection sont, dans une grande mesure, confidentielles et *ex parte* ; par conséquent, ce n'est que dans des cas très limités et exceptionnels, s'il en existe, que les parties peuvent présenter des arguments afin de convaincre la Chambre qu'il est nécessaire et approprié de s'écarter de la recommandation formulée en l'espèce par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et d'y passer outre (ICC-02/11-01/15-T-12-Red-ENG).

Cette façon de faire a également été confirmée dans les Instructions pour la conduite des débats (ICC-02/11-01/15-498-AnxA-tFRA, para. 57), dans lesquelles la Chambre dit sans équivoque que les informations que la partie requérante présente à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins aux fins d'évaluation peuvent demeurer *ex parte*, de sorte que les autres parties ne peuvent les utiliser dans leurs observations. De même, les instructions prévoient que les objections soulevées contre une requête doivent être utiles et spécifiques à l'affaire (et non des arguments de nature générale qui remettent en question les compétences et l'évaluation professionnelle de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins), et fondées sur des informations factuelles dont la partie dispose ou sur l'interprétation du droit (para. 57 et 58). Un cas de figure entrant dans le champ d'application des paragraphes 57 et 58 des instructions est celui où la partie non requérante disposerait d'informations allant à l'encontre du but recherché par les mesures de protection demandées.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-598](#), Chambre de première instance I, 23 juin 2016, paras. 6-7.

[TRADUCTION] Le juge unique considère que la disposition, telle qu'elle a été reformulée par les parties et le représentant légal des victimes, va dans le sens du principe selon lequel la non-communication des renseignements personnels des témoins protégés est la norme, et reconnaît que la Chambre a toute latitude d'en décider autrement, lorsque les circonstances le justifient. Compte tenu des obligations de la Chambre qui lui sont faites par l'article 68-3 du Statut, le juge unique n'est pas convaincu que cette modification puisse dans les faits compromettre la sécurité des témoins, et est d'avis qu'il convient de l'intégrer.

[...]

Le juge unique se rallie à l'avis de l'Accusation et de la Défense de Laurent Gbagbo selon lequel la Défense devrait aviser non seulement le représentant légal des victimes mais également l'Accusation dans le cas où l'un des témoins qu'elle entend citer a la double qualité de témoin et de victime. Le juge unique considère toutefois

que la disposition, dans sa formulation actuelle, est trop générale et semble comprendre toute personne que la Défense a interrogé et est susceptible de citer, même si elle n'a pas encore décidé si elle citerait effectivement la personne en tant que témoin. Le juge unique a reformulé la disposition afin qu'elle reflète celle énonçant l'obligation de l'Accusation.

S'agissant de la proposition de la Défense de Laurent Gbagbo, à savoir que l'Accusation devrait informer la Défense dans le cas où un témoin qu'elle entend citer a la double qualité de témoin et de victime « dès » qu'elle se rend compte de ce fait, le juge unique convient qu'il serait avantageux pour les parties et les participants que le protocole précise le temps dont dispose la partie qui cite le témoin pour informer les autres parties et les participants de la double qualité de l'un de ses témoins. Le paragraphe 4-a du protocole a été modifié en conséquence.

En outre, s'agissant de la deuxième proposition de la Défense de Laurent Gbagbo selon laquelle l'Accusation devrait transmettre le formulaire de demande de participation de la victime à la Défense et que le représentant légal des victimes devrait transmettre la version la moins expurgée de ce formulaire, le juge unique renvoie à sa décision relative à la participation des victimes. Il y est précisé que c'est à l'Accusation de communiquer des versions moins lourdement expurgées des demandes de participation des témoins ayant la double qualité, donc conformément à ses obligations en matière de communication et au Protocole instaurant un régime d'expurgation [...].

Voir [n° ICC-02/11-01/15-199, Chambre de première instance I \(juge unique\), 1 septembre 2015, paras. 15 et 19-21.](#)

[TRADUCTION] Le juge unique a attaché une importance considérable aux arguments des parties. Lorsqu'il n'y avait pas de désaccord, la Chambre a généralement accepté la procédure proposée, en apportant parfois des changements mineurs par souci de clarté et en vue d'harmoniser les protocoles adoptés par les chambres de première instance. S'agissant des points sur lesquels un désaccord persistait, le juge unique a examiné attentivement les observations respectives des parties. Ce faisant, il a veillé à bien mettre en balance les droits que les articles 64-2 et 67 du Statut reconnaissent à l'accusé et la protection de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et du respect de la vie privée des témoins, comme prévu à l'article 68-1 du Statut.

[...]

Le juge unique relève en outre que le fait qu'une partie entend citer à comparaître un témoin ou s'appuyer sur sa déclaration peut être connu de l'autre partie à la suite du dépôt d'une liste de témoins ou lorsque le témoin lui-même informe la partie qui enquête. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour sur ce point, le juge unique considère que la définition du terme « témoin », aux fins du protocole, devrait être libellée comme suit :

*Le terme « témoin » désigne une personne qu'une partie ou le représentant légal des victimes entend citer à comparaître ou dont une partie ou le représentant légal des victimes entend utiliser la déclaration, pourvu que telle intention ait été communiquée à la partie adverse ou au représentant légal des victimes d'une façon qui établit clairement l'intention de la partie ou du représentant légal des victimes de se fonder sur cette personne en tant que témoin.*

## B. Communication de l'identité de témoins non cités par la partie au cours de son enquête

1) La nécessité d'informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avant la mission lorsque, au cours d'une enquête, il est indispensable de communiquer l'identité d'un témoin bénéficiant du programme de protection de la Cour ou qui a été réinstallé avec l'aide de la Cour

[...]

Le juge unique considère que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en tant qu'organe de la Cour chargé de la protection des témoins, doit être informée de la communication de l'identité d'un témoin protégé, car cela peut modifier le profil de risque de la personne concernée. Ainsi, si une partie envisage de communiquer ou a déjà communiqué l'identité d'un témoin qui ne bénéficie pas du programme de protection de la Cour ou qui n'a pas été réinstallé avec l'assistance de la Cour, mais qui est protégé de toute autre manière par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, elle doit en informer cette dernière dès que possible.

[...] Le juge unique estime donc qu'il convient de souligner que, conformément au paragraphe 10 du Protocole, la partie qui enquête ne doit, en aucun cas, révéler les relations d'un témoin protégé avec la Cour.

2) *Enquête sur le lieu de résidence de témoins protégés*

[...]

Le juge unique relève que, conformément au régime d'expurgation adopté par la Chambre, les coordonnées récentes des témoins peuvent être expurgées jusqu'à nouvel ordre, afin de protéger la sécurité, la dignité, le respect de la vie privée et le bien-être des intéressés. Au regard de ces éléments, le juge unique considère que si, pour une raison précise, une partie ou le représentant légal des victimes estime nécessaire d'enquêter sur l'endroit où se trouve un témoin, ils peuvent en demander l'autorisation à la Chambre.

[...]

#### D. Communication par inadvertance : restriction relative à la communication à l'accusé de documents communiqués par inadvertance

[...]

Le juge unique estime que les pièces communiquées par inadvertance requièrent des mesures particulières régissant leur utilisation, compte tenu du fait qu'elles n'auraient jamais dû avoir été communiquées au départ. Étant donné que ces pièces pourraient avoir une grave incidence sur la sécurité des témoins, le juge unique considère que, conformément à l'article 68-1 du Statut et à la jurisprudence de la Cour, il revient au membre de l'équipe de la partie recevant la pièce qui constate ou qui est informé que les informations ont été communiquées par inadvertance de prévenir la diffusion des pièces concernées, y compris auprès de l'accusé et, dans la mesure du possible, des autres membres de son équipe.

#### E. Contacts entre une partie et des témoins qu'elle n'a pas cités à comparaître

[...]

##### 1) Contact entre le représentant légal des victimes et des témoins des parties

[...]

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, la Chambre juge utile de viser, dans la mesure du possible, à uniformiser les protocoles adoptés par les chambres de première instance. Cependant, étant donné que, au vu des textes fondamentaux de la Cour, le représentant légal des victimes, en tant que participant à la procédure, n'a pas de responsabilité comparable à celle des autres parties, et que, en outre, toutes les parties sont d'accord sur ce point, la Chambre estime que le représentant légal des victimes ne devrait pas être autorisé à prendre contact avec les témoins des parties. Cependant, conformément au paragraphe 4 du Protocole, si le représentant légal des victimes doit prendre contact avec un témoin en particulier, rien ne l'empêche de saisir la Chambre d'une demande à cette fin.

De plus, la Chambre considère que, si le représentant légal des victimes était autorisé à citer à comparaître des témoins, le Protocole devrait prévoir la possibilité pour les parties d'entrer en contact avec lesdits témoins. Par conséquent, le champ de cette section du Protocole a été élargi afin d'inclure la possibilité pour une partie de contacter un témoin du représentant légal des victimes par adjonction des mots « ou [du] le représentant légal des victimes ».

##### 2) Rôle de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en cas de contact avec des témoins de la partie adverse

Le juge unique convient avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins que celle-ci ne devrait pas avoir la responsabilité de prendre des dispositions logistiques pour les enquêtes des parties. Il considère que le libellé proposé dans le Projet de protocole de l'Accusation est suffisant et que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ne devrait s'occuper de questions d'organisation que lorsqu'il s'agit de contacter les témoins admis au programme de protection de la Cour. Partant, le juge unique rejette les propositions de la Défense de Laurent Gbagbo.

De plus, pour la même raison, la Chambre considère qu'il n'est pas utile qu'un représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins assiste aux auditions de témoins et établisse un rapport si un témoin refuse que son audition soit enregistrée sur support audio et vidéo. Elle rejette donc la modification du paragraphe V-p du Projet de protocole de l'Accusation, proposée par la Défense de Laurent Gbagbo.

Enfin, et dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour, la Chambre juge qu'une partie qui entend interroger un témoin qui a été réinstallé avec l'assistance de la Cour doit en informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

[...]

##### 4) Présence pendant l'audition

Cependant, la Chambre ne voit pas de raison valable pour laquelle la partie qui mène l'enquête pourrait s'opposer à la présence d'un représentant de l'autre partie, si celui-ci est présent à la demande du témoin. De plus, la Chambre considère qu'il devrait revenir au témoin de décider de la présence pendant l'audition d'un représentant de la partie l'ayant cité à comparaître. [...]

##### 5) Mesures à prendre lorsque, lors d'une enquête sur un témoin de la partie adverse qui dit avoir subi des violences sexuelles, il apparaît que le témoin n'en a pas parlé à sa famille.

[...]

La Chambre garde à l'esprit l'argument de la Défense selon lequel, en général, il devrait être autorisé d'interroger la famille d'un témoin pour vérifier la crédibilité de ce dernier. Cependant, elle considère qu'il convient d'exercer la plus grande prudence lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des victimes de violences sexuelles, qui sont des témoins particulièrement vulnérables. De plus, la Chambre convient avec l'Accusation que la valeur ajoutée que revêt le fait d'interroger la famille d'un témoin au sujet d'un fait dont elle n'est pas au courant ne sera sans doute

d'aucune utilité à la partie qui mène l'enquête, laquelle aura généralement d'autres moyens pour enquêter sur la crédibilité d'un témoin.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-200](#), Chambre de première instance I (juge unique), 1 septembre 2015, paras. 10, 15, 24-25, 38, 42-43, 46-48, 53 et 57.

### I. Mesures de protection

Toute demande de mesure de protection en audience, y compris celles présentées conformément aux règles 87 et 88 du Règlement, est présentée le plus tôt possible afin de permettre à la Chambre de recevoir des observations sur ladite demande et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins de s'acquitter de ses fonctions.

Les demandes visées à la règle 87 sont déposées à titre confidentiel, mais non *ex parte*. Les informations que la partie requérante souhaite ne pas porter à la connaissance de l'autre partie sont communiquées dans une annexe *ex parte* à la demande, laquelle expose les raisons justifiant le caractère *ex parte* de ces informations.

### J. Audiences à huis clos partiel et total

Dans la mesure du possible, les témoins déposent publiquement. Les demandes de huis clos partiel ou total sont faites de manière neutre et objective, et indiquent, si possible, les points qui seront abordés. Les parties sont invitées à regrouper autant que possible les questions susceptibles de permettre l'identification des témoins afin d'éviter le recours indu aux audiences à huis clos partiel ou total.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-205-tFRA](#), Chambre de première instance I, 3 septembre 2015, paras. 62-64.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle en outre que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins fait partie du Greffe, qui est un organe neutre de la Cour chargé notamment d'« aider [les témoins] quand ils sont appelés à déposer devant la Cour ». Elle rappelle également que la règle 88 du Règlement et la norme 94 bis du Règlement du Greffe disposent que la Chambre peut, sur demande, ordonner des mesures spéciales pour protéger les « personnes vulnérables » et faciliter leur comparution devant la Cour.

La Chambre considère que, conformément à la norme 94 bis-3 du Règlement du Greffe, il appartient à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en tant qu'organe ayant le mandat de protéger le bien-être des témoins – et non à un expert choisi par les parties, d'effectuer toute évaluation du témoin et de recommander les mesures de protection et/ou les mesures spéciales qu'elle juge nécessaires. De plus, conformément à la norme 94 bis-3 du Règlement du Greffe, la Chambre estime que le bilan doit servir à évaluer la santé mentale du témoin et sa capacité de comparaître devant la Cour et, partant, conclut qu'il convient de maintenir le libellé du projet de protocole.

La Chambre souligne en outre que, tel qu'il est prévu dans le projet de protocole et précisé dans les observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, cette dernière intervient seulement si le témoin y consent et en consultation avec la partie qui le cite, qui doit être tenue informée tout au long du processus. Comme l'a mentionné l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la Chambre conclut qu'il convient que la partie qui cite le témoin soit informée de toute recommandation formulée à la Chambre conformément au projet de protocole.

S'agissant des objections soulevées par la Défense contre certaines mesures spéciales proposées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la Chambre relève que les mesures spéciales énumérées dans le projet de protocole ne sont que des propositions de mesures susceptibles d'être recommandées. La Chambre se prononcera le moment venu sur le bien-fondé de toute mesure proposée et s'assurera que les droits des accusés sont alors garantis conformément, notamment, à l'article 67-1 du Statut. Par conséquent, la Chambre considère que le projet de protocole ne porte pas atteinte aux droits des accusés et que les modifications proposées par la Défense doivent être rejetées.

La Chambre considère que ce même principe s'applique à la possibilité que le psychologue demande l'autorisation à la Chambre d'être présent dans la salle d'audience et de pouvoir intervenir au besoin. Dans l'éventualité où l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présenterait une telle demande, la Chambre se prononcerait en temps opportun sur celle-ci, en tenant dûment compte des droits des accusés.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-357](#), Chambre de première instance I, 4 décembre 2015, paras. 16-20.

[TRADUCTION] [...] La Chambre se prononcera sur l'opportunité que ces témoins déposent par liaison vidéo. Comme développé dans les paragraphes suivants, si la présentation de la déclaration d'un témoin visée à la règle 68-3 du Règlement est à prendre en compte, il ne s'agit pas d'une considération fondamentale.

L'article 69-2 du Statut dispose que les témoins doivent être entendus en personne à l'audience, sous réserve des mesures prévues dans le Règlement. Ainsi, bien que la préférence soit clairement donnée au témoignage en personne à l'audience, la Chambre peut autoriser des mesures telles que la déposition par liaison vidéo dès lors que cela est nécessaire et approprié, et n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 68 du Statut ainsi que la règle 87 du Règlement confèrent à la Chambre le pouvoir discrétionnaire d'ordonner des mesures de protection en faveur des témoins afin de protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée en tenant compte de facteurs tels que l'âge, le sexe, l'état de santé, la nature du crime et d'autres considérations, notamment des vues du témoin concerné. Ces mesures comprennent, entre autres, des dépositions par liaison vidéo.

Conformément aux dispositions susmentionnées, la Chambre peut rendre une décision à cet égard après avoir été saisie de la question par les parties, la victime ou le témoin concernés, leur représentant légal, ou de sa propre initiative. Avant de se prononcer, elle doit toutefois consulter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins chaque fois que c'est possible et approprié.

En outre, la Chambre a souvent répété que, de façon générale, au vu des évaluations produites par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et des pouvoirs dont la Chambre est investie, il sera fait droit aux demandes aux fins de mesures de protection et de mesures spéciales appuyées et recommandées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. La Chambre a aussi indiqué que toute recommandation concernant de telles mesures de protection, y compris la liaison vidéo, devait être portée à l'attention de la Chambre le plus tôt possible.

Il découle de ce qui précède qu'il serait illogique d'empêcher l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de communiquer directement avec la Chambre lorsqu'elle considère que des mesures de protection devraient être accordées à des témoins qui doivent comparaître. La Chambre est donc favorable à une communication directe entre elle et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Cependant, à l'avenir, et chaque fois que possible, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins consultera la partie qui cite le témoin à comparaître pour connaître les vues de ce dernier. En outre, selon le cas, il convient de prendre en considération les conditions prévues à la règle 87-2 du Règlement avant de formuler des recommandations à la Chambre afin de garantir l'équité de la procédure.

Cependant, la liaison vidéo ne devrait pas être considérée comme une mesure de protection. Bien qu'elle puisse en être une, c'est aussi une méthode permettant d'entendre les témoins en personne lorsque d'autres questions sont en jeu. Ainsi, la déposition par liaison vidéo peut être accordée dans des cas où les témoins ne sont pas en mesure de faire le voyage jusqu'au siège de la Cour (par exemple, s'ils ne peuvent pas obtenir de visa ou s'ils sont clandestins). En fait, comme indiqué à la règle 67 du Règlement, la liaison vidéo n'est pas une exception à la comparution en personne, mais un moyen de déposer oralement grâce à la technologie audio ou vidéo. En outre, il convient de noter que cette technologie s'est considérablement améliorée depuis l'adoption des dispositions applicables.

Néanmoins, la règle 67-3 du Règlement impose que le lieu choisi pour la déposition par liaison vidéo « se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin ». Par conséquent, la Chambre doit prendre ces éléments en compte au moment de se prononcer sur la question.

S'agissant de la liaison vidéo demandée pour les témoins relevant de la règle 68-3, la Chambre fait observer que leur déposition sera selon toute probabilité plus courte que celle des autres témoins. Cela résulte non seulement de la présentation conditionnelle de leurs déclarations écrites au titre de la règle 68-3 du Règlement, mais aussi du fait que ce sont tous des témoins des faits dont la déposition, en tout état de cause, n'aurait vraisemblablement pas duré plus de quelques heures.

Si les considérations budgétaires et logistiques ne sont pas déterminantes, elles ne peuvent être ignorées, en particulier si elles peuvent avoir une incidence sur le déroulement rapide de la procédure. Il est incontestable que le fait de déposer par liaison vidéo à partir de la Côte d'Ivoire, où résident tous les témoins, permettra à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'organiser leur comparution de sorte qu'elle soit ininterrompue. En outre, comme il y aura une interruption des audiences entre le 7 et le 11 novembre 2016, aucun témoin n'aura à rester à La Haye pendant la semaine en question.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-721](#), Chambre de première instance I, 11 octobre 2016, paras. 11-19.

[TRADUCTION] Il est incontesté que le Statut et le Règlement confèrent à la Chambre un large pouvoir discrétionnaire lui permettant d'autoriser les témoins à présenter une déposition orale par liaison vidéo, dès lors que cette mesure est nécessaire et appropriée, et qu'elle n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé. Il est également indiscutable que la Chambre a l'obligation de protéger le bien-être psychologique et la dignité des témoins appelés à comparaître devant elle au moyen de mesures appropriées. Dans de tels cas, la décision de les autoriser ou non à déposer par liaison vidéo exige un examen attentif de tout un éventail de facteurs propres à la demande déposée. Pour déterminer s'il est nécessaire d'entendre un témoin par liaison vidéo, la Chambre peut prendre en considération des facteurs comme, entre autres, l'âge de l'intéressé, sa vulnérabilité, son état de santé et son bien-être psychologique, les préoccupations et les objections (le cas échéant) de l'accusé, la rapidité de la procédure, ainsi que des questions logistiques et les ressources financières de la Cour. Les facteurs qui peuvent être pris en considération pour déterminer s'il convient d'autoriser un témoin à comparaître par liaison vidéo sont, entre autres, les caractéristiques du témoin et la nature de son témoignage. En particulier, la Chambre doit examiner si le témoin sera entendu sur des questions qui sont fortement contestées par les parties ou qui sont centrales en l'espèce. Il faut aussi s'intéresser aux modalités pratiques de la liaison vidéo, qui doit permettre le contre-interrogatoire du témoin, et donc prévoir qu'un contact visuel direct entre le conseil et le témoin puisse être établi.

C'est pour chaque témoin, individuellement, qu'il faut déterminer s'il est opportun d'autoriser la déposition par liaison vidéo. Je suis d'accord avec le Procureur lorsqu'il affirme que les demandes de déposition par liaison vidéo doivent être présentées individuellement et non pour un ensemble de témoins<sup>3</sup>. Lorsque la Chambre exerce son pouvoir discrétionnaire, ces demandes doivent être justifiées pour chaque témoin en tenant compte

de leur situation particulière et de l'éventail des facteurs précédemment mentionnés. Cela permet d'assurer l'application cohérente et uniforme des principes pertinents se rapportant aux faits particuliers à l'examen. Cette approche non seulement encourage la sécurité juridique, mais elle est aussi un garde-fou important contre d'éventuelles incohérences entre les décisions d'une chambre.

S'agissant de l'octroi systématique de mesures de protection, je suis en désaccord avec mes collègues sur le fait que la Chambre fasse droit, de façon générale, aux mesures appuyées et recommandées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins<sup>4</sup>. Les mesures de protection appropriées sont un mécanisme important dont dispose une chambre de première instance pour lui permettre de trouver un juste milieu lorsqu'elle doit entendre des témoins courant un risque, tout en respectant pleinement les droits de l'accusé. Le Statut aussi bien que le Règlement exigent de la Chambre qu'elle équilibre ces droits et, plus particulièrement, le Règlement énonce une procédure détaillée que la Chambre doit suivre pour garantir les droits de chacun. Il appartient à la Chambre et à elle seule de rendre de telles ordonnances. Si l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins joue un rôle consultatif sur les mesures de protection appropriées qui pourraient être nécessaires au bien-être d'un témoin, il est néanmoins de la responsabilité exclusive de la Chambre de décider si ces mesures pourraient toutefois être, ou si elles sont, préjudiciables ou contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Une telle décision ne saurait être déléguée.

S'agissant des demandes dont la Chambre est saisie, en laissant de côté la question de savoir si elles sont désormais présentées par l'Accusation qui semble les avoir faites siennes, leur fondement est, à mon sens, général et en fait usé jusqu'à la corde. La présente Chambre a invariablement indiqué qu'elle désapprouvait les demandes de mesures qui n'étaient appuyées que par des déclarations vagues et à caractère général, qui ne sont étayées par aucun fait ou par une base factuelle minimale. Les demandes en l'espèce peuvent susciter de telles critiques. Le motif de ces demandes a été expliqué dans un courriel adressé à la Chambre de première instance par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Aucun fait supplémentaire n'a été porté à la connaissance de la Chambre pour examen lors de l'audience tenue à cette fin le 27 septembre 2016. À la différence de la situation, par exemple, dans l'affaire *Lubanga* (cas d'un témoin vulnérable et modeste issu d'une zone reculée qui n'avait jamais voyagé) ou dans l'affaire *Ntaganda* (un rapport médical), aucune raison particulière n'a été donnée à la Chambre. Et si le fondement général avancé est à la base de l'acceptation de la demande, alors rien n'empêcherait la Chambre de tenir tout le procès par liaison vidéo en autorisant n'importe quel témoin à être interrogé de la sorte. En outre, si elle se fonde sur une base aussi vague et générale, rien n'empêche la Chambre de rendre des décisions incohérentes ou totalement arbitraires. En effet, les demandes reposant toutes sur les mêmes arguments, il est difficile de comprendre le raisonnement qui fait que P-0106 et P-0230 vont déposer en personne à l'audience alors que les autres témoins sont autorisés à déposer par liaison vidéo. Cela ne saurait sûrement pas s'expliquer par le fait qu'il suffise que l'Accusation exprime le souhait d'entendre ces témoins en personne pour qu'un régime différent soit appliqué aux différents témoins.

En résumé, si je ne rejette pas la possibilité d'entendre certains témoins par liaison vidéo, je suis d'avis que les arguments présentés ne suffisent pas à faire droit aux demandes en ce sens. En outre, j'estime que la liaison vidéo ne convient pas pour interroger des témoins qui doivent être entendus sur des questions litigieuses majeures en l'espèce, à moins que des raisons impérieuses ne le justifient.

Voir l'Opinion dissidente du juge Henderson [n° ICC-02/11-01/15-721-Anx](#), Chambre de première instance I, 11 octobre 2016, paras. 2-6.

[TRADUCTION] L'article 68-2 du Statut dispose que la Chambre peut, par exception au principe de la publicité des débats et pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Aux termes de cette disposition, de telles mesures « sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin ». En outre, les règles 87 et 88 du Règlement régissent de façon plus précise, respectivement les « mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque » et les « mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles ».

Les témoins P-0407, P-0185 et P-0404 devraient déposer au sujet des violences sexuelles qu'ils ont subies. La Chambre a déjà dit, concernant des témoins qui se trouvaient dans pareille situation, que « compte tenu des événements traumatiques qu'ils ont subis, ils sont vulnérables et sont exposés à la possibilité de subir un nouveau traumatisme s'ils témoignent en public », et juge que ces considérations s'appliquent également aux témoins P-0407, P-0185 et P-0404.

[...]

Dans un cas similaire, la Chambre a également conclu qu'il était préférable que les dépositions soient entendues dans leur intégralité à huis clos et que les décisions relatives à la reclassification éventuelle de passages de la déposition afin qu'ils soient rendus publics soient reportées à un stade ultérieur, et ce, afin de prévenir que les mesures ne soient rendues inopérantes. Ces considérations sont également valides dans le cas présent.

[...]

La Chambre considère que les mesures spéciales demandées peuvent être dans l'intérêt des témoins concernés pendant leur déposition et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits des parties et des participants, en particulier ceux des accusés.

S'agissant de l'objection soulevée par la Défense de Laurent Gbagbo contre la mesure spéciale proposée, qualifiée par le Procureur d'« *interrogatoire adapté* », la Chambre considère que l'octroi d'une telle mesure ne porte pas atteinte aux droits des accusés. Cette mesure a pour seul effet de rappeler ce à quoi s'attend la Chambre de la part des conseils, à savoir d'être attentif aux besoins de chacun des témoins pendant leur interrogatoire.

[...]

La Chambre renvoie à sa décision antérieure autorisant la déposition par liaison vidéo en application de la règle 67 du Règlement, qui énonce de façon détaillée les considérations générales à prendre en compte. En ce qui concerne le témoin P-0047, la Chambre considère que son état de santé et l'anxiété que lui cause le voyage sont de bonnes raisons d'entendre sa déposition par liaison vidéo. Elle considère que les informations que lui a transmises l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sont suffisantes pour lui permettre de rendre une décision à cet égard, et juge inutile de recourir à une procédure contradictoire dans le cadre de laquelle des experts sont désignés séparément par les parties, tel que l'a proposé la Défense de Laurent Gbagbo. En ce qui concerne les témoins P-0293 et P-0362, il peut également être fait droit à la demande de déposition par liaison vidéo, étant donné qu'ils sont des témoins des faits dont la déposition sera plus courte que celle de certains autres témoins et qu'il n'y a guère de différence entre une déposition en personne à La Haye et une déposition en personne au moyen d'une liaison vidéo.

En effet, la Chambre estime que la manière dont les dépositions par liaison vidéo ont été organisées en l'espèce jusqu'à présent ne porte pas atteinte aux droits de la Défense. Par conséquent, elle juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la proposition de la Défense de Laurent Gbagbo selon laquelle des représentants des parties devraient être présents à l'endroit où se trouve la personne qui dépose par liaison vidéo. À cet égard, elle n'accepte pas non plus l'affirmation générale de la Défense de Charles Blé Goudé selon laquelle la présentation de documents est « beaucoup plus difficile » lorsqu'un témoin dépose par liaison vidéo. Comme la Chambre l'a déclaré précédemment, il ressort de la pratique que, lorsqu'une simple préparation est effectuée (en particulier la communication préalable au Greffe des documents susceptibles d'être présentés au témoin), la déposition par liaison vidéo peut se dérouler aussi bien qu'une déposition faite dans la salle d'audience à La Haye.

Voir n° [ICC-02/11-01/15-1060](#), Chambre de première instance I, 3 novembre 2017, paras. 10-11, 13, 27-28 et 35-36.

[TRADUCTION] Le Procureur demande pour le témoin P-0554, « [TRADUCTION] *sous réserve des vues de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins* », des mesures spéciales en vertu de la règle 88-1 du Règlement sous forme d'aide à la lecture, d'interrogatoire adapté et de la présence d'un psychologue pendant la déposition.

[...]

La Chambre relève que, afin de permettre aux parties, aux témoins concernés et au Greffe de se préparer pour la déposition à venir, cette décision sera rendue avant que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ne présente ses vues à la Chambre concernant la nécessité d'octroyer des mesures spéciales au témoin P-0554. Ces vues ne sont pas indispensables à l'examen de la Chambre dans ce cas en particulier, et celle-ci peut statuer sur les mesures spéciales demandées en se fondant sur les informations dont elle dispose déjà. Les décisions concernant les mesures de protection et les mesures spéciales peuvent toujours faire l'objet d'un réexamen si des informations pertinentes nouvelles ou supplémentaires sont présentées.

La Chambre rappelle que le témoin P-0554 s'est déjà vu accorder la mesure qu'est la déposition à huis clos et considère que, compte tenu de sa situation personnelle et de l'objet de sa déposition, les mesures spéciales demandées peuvent être dans l'intérêt du témoin et ne portent pas atteinte aux droits des parties et des participants, en particulier ceux des accusés.

S'agissant de la mesure spéciale consistant à assurer la présence d'un psychologue, l'expérience récente observée dans le cas d'autres témoins ayant bénéficié d'une telle assistance montre que le rôle du psychologue se limite strictement à soutenir le bien-être du témoin, au besoin, et que l'intervention du psychologue, le cas échéant, est toujours effectuée sous le contrôle strict de la Chambre. La question de l'interaction avec le témoin sur le fond ou la déposition ou tout autre type d'ingérence à l'égard des questions de la Défense ne se pose donc pas. S'agissant de la requête de la Défense de Laurent Gbagbo visant à ce qu'un bilan psychologique préliminaire soit réalisé, la Chambre relève qu'une évaluation professionnelle sera effectuée par les experts en psychologie de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peu de temps avant que ne commence la déposition, conformément à la pratique habituelle.

S'agissant de la mesure spéciale d'« *interrogatoire adapté* », et comme il a été dit précédemment, la Chambre considère que l'octroi de cette mesure ne porte pas atteinte aux droits des accusés et ne restreint d'aucune façon la capacité de la Défense d'interroger les témoins ou la portée des questions permises et n'a autrement aucune incidence sur celles-ci. Cette mesure a pour seul effet de rappeler ce à quoi s'attend la Chambre de la part des conseils, à savoir d'être attentif aux besoins de chacun des témoins pendant leur interrogatoire.

En conséquence, les mesures spéciales demandées en vertu de la règle 88-1 du Règlement sont accordées. La Chambre ordonnera la modification de ces mesures spéciales s'il y a lieu suivant la réception des rapports pertinents de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

[...]

La Chambre renvoie à sa décision antérieure autorisant la déposition par liaison vidéo en application de la règle 67 du Règlement, qui énonce de façon détaillée les considérations générales à prendre en compte, ainsi qu'à sa décision récente autorisant les témoins P-0293 et P-0362 à déposer par liaison vidéo. Elle relève que le témoin P-0554 est un témoin des faits dont la déposition sera plus courte que celle de certains autres témoins, et qu'il n'y a guère de différence entre une déposition en personne à La Haye et une déposition en personne au moyen d'une liaison vidéo. Elle considère donc qu'il n'y a aucune raison de mettre en œuvre la solution de rechange de reporter la déposition de P-0554 jusqu'à ce que la liste des témoins restants soit complétée. Par conséquent, il peut également être fait droit à la deuxième requête du Procureur.

En effet, la Chambre estime que la manière dont les dépositions par liaison vidéo ont été organisées en l'espèce jusqu'à présent ne porte pas atteinte aux droits de la Défense, ce qui a également été confirmé par les cas récents où les témoins ont été entendus de cette façon. Elle rappelle aussi que lorsqu'une simple préparation est effectuée (en particulier la communication préalable au Greffe des documents susceptibles d'être présentés au témoin), la déposition par liaison vidéo peut se dérouler aussi bien qu'une déposition faite dans la salle d'audience à La Haye. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que la Chambre examine la proposition de la Défense de Laurent Gbagbo selon laquelle des représentants des parties devraient être présents à l'endroit où se trouve la personne qui dépose par liaison vidéo.

Voir n° ICC-02/11-01/15-1079, Chambre de première instance I, 27 novembre 2017, paras. 3, 6-10 et 15-16.

[TRADUCTION] Conformément à la règle 43 du Règlement, pour qu'une mesure de protection accordée puisse être modifiée, la Chambre doit obtenir toutes les informations pertinentes et, dans la mesure du possible, le consentement de la personne concernée par la demande d'abrogation ou de modification de la mesure de protection. La Chambre relève que les décisions d'accorder des mesures de protection en l'espèce, y compris la décision d'autoriser que certaines dépositions soient faites entièrement à huis clos, ont toujours été rendues à la lumière des évaluations de sécurité professionnelles de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et que ces évaluations tenaient toujours compte des vues de la personne pour qui les mesures de protection étaient demandées.

La Chambre convient qu'il y a lieu de réexaminer les mesures de protection existantes à la lumière d'informations récentes sur la situation actuelle de chaque témoin ainsi que de tout changement éventuel pouvant s'être produit après l'octroi des mesures qui mérite d'être pris en compte. C'est pourquoi la Chambre ordonne à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lui présenter des évaluations de sécurité actualisées pour tous les témoins qui bénéficient de mesures de protection. Toutefois, à ce stade de la procédure, la Chambre considère que ces informations ne sont pas urgentes pour la préparation de la Défense.

La Chambre estime que le protocole fournit à la Défense un outil lui permettant d'utiliser des informations confidentielles dans le cadre de son enquête, sous la seule réserve de l'adoption d'un certain nombre de mesures de précaution. Ces mesures ont été prescrites à la suite d'un examen attentif de la nécessité de mettre en balance tous les intérêts en cause, notamment le principe de publicité des débats et la capacité de la Défense à mener une enquête utile, et elles ont été jugées raisonnables et justifiées. La Chambre considère que cela est toujours le cas et ne voit aucune raison de s'écarter de cet examen ; par conséquent, elle ordonne à la Défense de se conformer aux dispositions applicables du protocole.

Voir n° ICC-02/11-01/15-1194, Chambre de première instance I, 5 juillet 2018, paras. 8-10.

[TRADUCTION] Le juge unique répète que la publicité des débats est un droit fondamental de l'accusé et un élément essentiel d'un procès équitable et transparent. Toutefois, il existe certaines exceptions à ces principes, dont la protection des victimes et des témoins.

Le juge unique rappelle en outre l'interprétation des articles 68-1 et 68-2 du Statut, ainsi que des règles 87 et 88 du Règlement, exposée en détail dans la décision relative aux mesures de protection et aux mesures spéciales. Les demandes de mesures de protection doivent être examinées au cas par cas pour déterminer s'il existe un risque objectivement justifiable pour « la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée » du témoin. Des mesures spéciales peuvent également être ordonnées afin de faciliter la déposition d'un témoin traumatisé.

Nonobstant ce qui précède, le juge unique rappelle la directive qu'il a énoncée précédemment, à savoir que, pour veiller à ce que la participation des victimes déposant en tant que témoins soit la plus utile possible et que celles-ci puissent exercer leurs droits le plus utilement possible, les dépositions doivent être effectuées en public, autant que faire se peut. Si l'octroi de mesures de protection a pour conséquence que des parties importantes de la déposition sont faites à huis clos partiel, la présentation du témoignage pourrait ne pas être faite de façon appropriée.



### A. Mesures de protection à l'audience

Dans ce cas en particulier, le juge unique est convaincu qu'il existe un risque objectivement justifiable pour le bien-être du témoin qui justifie de lui accorder des mesures de protection à l'audience. Le témoin est devenu victime de l'ARS à un jeune âge et, depuis, il fait face à une stigmatisation continue dans sa communauté pour cette raison – stigmatisation qui s'est exacerbée dans le passé lorsqu'il a raconté ce qu'il avait vécu. Le témoin s'est par la suite abstenu de partager avec les membres de sa famille les détails de ses expériences dans la brousse. Le risque qu'il soit davantage stigmatisé, notamment par les membres de sa famille qui connaissent évidemment son visage et sa voix, augmente excessivement le risque d'aggraver le préjudice subi.

Pour que les mesures de protection soient mises en œuvre de façon efficace, toute partie de la déposition qui pourrait permettre d'identifier le témoin doit être faite à huis clos partiel et toute information permettant de l'identifier doit être supprimée des documents publics. Cela peut comprendre de ne pas révéler l'identité de certaines autres personnes ou de nommer des faits particuliers qui risqueraient de révéler l'identité du témoin, comme il a été souligné dans la demande. Il est question dans cette demande de certains faits isolés, qui doivent être présentés à huis clos partiel, mais des parties importantes de la déposition du témoin, concernant la stigmatisation vécue en général, peuvent tout de même être présentées en public, et le représentant légal des victimes est encouragé à procéder ainsi.

À la lumière de ce qui précède, et compte tenu du fait que les mesures de protection demandées n'ont pas été contestées, les mesures de protection à l'audience, soit l'utilisation d'un pseudonyme ainsi que l'altération de l'image et de la voix, sont accordées.

### B. Mesures spéciales

Comme il a été dit précédemment, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est la mieux à même, dans le cadre de son évaluation de la vulnérabilité, de déterminer si des mesures spéciales, telles que la présence d'un accompagnateur, sont requises. Le juge unique rappelle la proposition générale énoncée dans la décision relative aux mesures de protection et aux mesures spéciales, à savoir qu'« il convient d'accorder des mesures spéciales visant à offrir un soutien psychologique aux témoins de la façon établie par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ».

De plus, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins effectue une évaluation de la santé mentale du témoin et de sa capacité à témoigner, signalant ainsi à la Cour toute préoccupation particulière concernant un nouveau traumatisme. Cependant, la question de savoir s'il est justifié d'accorder des mesures supplémentaires, telles que la présentation d'informations sensibles (mais ne permettant pas l'identification) à une audience à huis clos partiel, sera examinée au cas par cas, suivant la réception de l'évaluation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-1227](#), Chambre de première instance IX (juge unique), 13 avril 2018, paras. 6-13.

[TRADUCTION] Les articles 64-7 et 67-1 du Statut énoncent le principe primordial de la publicité des débats en tant que principe fondamental d'un procès équitable. Partant, ce n'est que dans des circonstances limitées et particulières qu'une chambre peut restreindre exceptionnellement le champ d'application de ce principe : en particulier, lorsqu'il est nécessaire d'assurer la protection des victimes, des témoins et de tiers innocents conformément à l'article 68-1 du Statut. Il s'ensuit que la Cour peut avoir à adopter des mesures de protection sous la forme d'expurgations, dans la mesure où elles ne sont pas préjudiciables ou contraires aux droits de l'accusé, conformément à la règle 87 du Règlement.

[...]

La Chambre rappelle et confirme les principes qui ont orienté tout au long de cette procédure ses décisions relatives aux mesures de protection ayant entraîné des restrictions à la publicité des débats. Plus précisément, la Chambre rappelle que tous les facteurs suivants ne permettent pas de déclencher l'application de la règle 87 du Règlement : i) des références générales au contexte social en Côte d'Ivoire, y compris sa « polarisation » alléguée, ou le niveau d'attention portée à ce procès par les médias, les médias sociaux et les citoyens ordinaires ; ii) des scénarios hypothétiques ou conjecturaux ; iii) des craintes et des préoccupations personnelles du témoin, ou des préférences, non étayées par des circonstances objectives et vérifiables, et iv) des épisodes antérieurs isolés, même s'ils sont graves. Les mesures de protection qui limitent le droit de l'accusé à un procès public ne peuvent être accordées que s'il existe un risque concret, objectif et identifiable pouvant être neutralisé ou atténué au moyen de la mesure spécifique demandée. Tous les témoins qui comparaissent devant la Cour sont neutres et ne devraient dire que la vérité, et la comparution en public est l'une des responsabilités associées à ce rôle.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-1155-Red](#), Chambre de première instance I, 20 avril 2018, paras. 6 et 8.

### 3.6. Double qualité de victime et de témoin

La Chambre de première instance rejette l'argument de la Défense selon lequel les victimes qui comparaissent en personne devant la Cour devraient être automatiquement traitées comme des témoins. Les victimes qui comparaissent devant la Cour auront ou non la qualité de témoin en fonction du fait qu'elles auront ou non été citées à comparaître comme témoins pendant la procédure.

De plus, la Chambre est convaincue que les victimes de crimes sont souvent capables de donner des éléments de preuve directs sur les crimes allégués et que par conséquent, interdire généralement leur participation à la procédure dans les cas où elles pourraient être citées en tant que témoins serait contraire à l'objet et au but de l'article 68-3 du Statut et à l'obligation pour la Chambre de rechercher la vérité.

Toutefois, lorsque la Chambre de première instance examinera la demande d'une victime possédant cette double qualité, elle déterminera si la participation d'une victime qui est également un témoin peut avoir des effets adverses sur les droits de la Défense à un stade particulier de l'affaire. Elle prendra en considération les modalités de la participation des victimes ayant cette double qualité, le caractère nécessaire ou non de leur participation et le droit de l'accusé à un procès équitable et rapide.

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe a averti la Chambre qu'elle n'était pas toujours au courant de la double qualité d'un témoin en tant que victime ayant demandé ou obtenu le droit de participer à la procédure, et que ce manque d'information pouvait avoir des effets adverses sur la protection d'une telle victime témoin. De toute évidence, les autres organes de la Cour devraient aider l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à protéger les victimes et les témoins, tant que cela ne va pas à l'encontre de leurs autres fonctions et obligations. Il est donc nécessaire d'envisager sérieusement le partage d'informations avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour ce qui est des questions de protection, notamment des informations sur toute victime ayant cette double qualité. Bien que la coopération de la Défense soit espérée à cet égard, la Chambre n'est pas persuadée qu'elle puisse être décrite comme une obligation. La Chambre prend bonne note des consultations menées entre l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la Section de la participation des victimes et des réparations, les parties et les participants quand aux arrangements pratiques possibles aux fins de l'échange d'informations sur des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin, et du fait que les discussions se poursuivent.

Quant à la question de savoir si la responsabilité de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins par rapport aux victimes qui ont demandé à participer aux procédures est engagée avant que la Cour n'ait statué sur leur demande, la Chambre prend pour point de départ l'article 43-6 du Statut, qui dispose ce qui suit :

*Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaitraient devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.*

De l'avis de la Chambre, le fait de « *comparaître devant la Cour* » ne dépend ni de l'accueil favorable réservé à une demande de participation, ni de la présence physique de la victime à une audience en tant que participant reconnu. Le moment critique est celui où le formulaire de demande est reçu par la Cour, car il représente une étape d'un processus formel qui fait partie intégrante du fait de « *comparaître devant la Cour* », indépendamment de l'accueil réservé à la demande. Par conséquent, la Chambre est d'avis qu'une fois qu'une demande de participation dûment remplie est reçue par la Cour, cela constitue « *une comparution* » au sens de cette disposition. Tout en comprenant que des exigences considérables sont placées sur l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et qu'il y a des limites indéniées s'agissant de l'ampleur des mesures de protection pouvant être fournies, la Chambre estime néanmoins que dans la mesure où une protection peut réalistement être accordée par la Cour pendant le processus de demande, cette responsabilité incombe à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, conformément à l'article 43-6. Il s'ensuit que la Chambre rejette les arguments de l'Accusation et accepte, comme l'a concédé le Greffier à un moment, que cette responsabilité incombe à l'Unité.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), Chambre de première instance I, 18 janvier 2007, paras. 132-137.

#### Remarques liminaires

Avant d'aborder les questions soulevées par les parties, les participants et les sections concernées de la Cour au sujet des personnes possédant la double qualité, la Chambre énonce les principes suivants :

- a. La participation d'une personne au procès en qualité de victime ne saurait compromettre sa sécurité.
- b. Le fait d'avoir la double qualité ne confère pas à l'intéressé des droits supplémentaires par rapport à ceux qui sont reconnus aux personnes qui sont seulement victime ou seulement témoin.
- c. Il doit y avoir une communication directe et permanente entre les différentes sections du Greffe, organe neutre de la Cour et responsable à titre principal de la protection des victimes et des témoins.

#### Le rôle de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et la communication d'informations au Greffe

La Chambre entérine les points suivants qui font consensus entre les parties et les participants :

- a. En règle générale, l'admission d'une personne au programme de protection de la Cour doit rester confidentielle.
- b. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit faciliter tous les contacts entre une personne protégée et les autres organes de la Cour, les parties et les participants.

- c. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'est pas tenue de révéler aux parties ou aux participants les informations permettant de prendre contact avec une personne protégée.
- d. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devrait avoir connaissance de la double qualité d'une personne protégée, de façon à pouvoir correctement évaluer les risques potentiels en vue de les réduire.

En ce qui concerne les solutions pratiques proposées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la Chambre de première instance :

- a. Recommande que dans le cadre de sa procédure d'évaluation des candidats à l'admission au programme de protection, l'unité demande à chacun s'il pourrait avoir la double qualité ;
- b. Ordonne que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins :
  - ait (en tant que de besoin) la possibilité de consulter les dossiers de la Section de la participation des victimes et des réparations,
  - soit informée de toutes les demandes de participation à la procédure communiquées à la Chambre, et
  - reçoive les rapports accompagnant ces demandes, ainsi que toute décision de la Chambre accordant à un demandeur le droit de participer à la procédure ;
- c. Ordonne à la partie qui demande l'admission d'un témoin au programme de protection de la Cour d'informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dès qu'elle apprend que l'intéressé pourrait posséder la double qualité ;
- d. Ordonne à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'informer la Section de la participation des victimes et des réparations de la double qualité d'une personne afin que la section puisse en tenir compte dans ses notifications aux demandeurs et dans les rapports confidentiels qu'elle présente *ex parte* à la Chambre ;
- e. Ordonne à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de conseiller à tout témoin dont elle sait qu'il pourrait avoir la double qualité de s'assurer une assistance en justice.

#### Communication entre le Représentant légal d'une victime et l'Accusation

La Chambre entérine la procédure suivante, qui fait consensus entre les parties, les participants et les sections concernées du Greffe :

- a. Lorsque le Représentant légal d'une victime apprend que son client a la double qualité, il devrait communiquer à l'Accusation le nom de l'intéressé, sa date de naissance et, si possible, d'autres renseignements sur son identité.
- b. Par la suite, l'Accusation devrait vérifier si le témoin possède bien la double qualité et, dans l'affirmative, le signaler par écrit au Représentant légal (y compris lorsque le témoin a été admis au programme de protection de la Cour).
- c. L'Accusation devrait aussi vérifier si elle a l'intention de demander des mesures de protection ou des mesures spéciales en vertu des règles 87 et 88 du Règlement, et en informer le Représentant légal ;
- d. La procédure décrite aux paragraphes a, b, et c ci-dessus s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - il doit exister une relation de client à conseil entre l'intéressé et le Représentant légal ;
  - toutes les communications doivent être confidentielles ; et
  - le Représentant légal doit obtenir le consentement de la victime avant de communiquer son identité à l'Accusation.

En cas d'échec du mécanisme *inter partes* décrit ci-dessus, la Chambre ordonne que soit adoptée la procédure suivante :

- a. Le Représentant légal saisira la Chambre d'une requête aux fins de vérifier si son client est admis au programme de protection de la Cour.
- b. La Chambre convoquera ensuite une audience *ex parte* réservée au Greffe, qui y sera représenté par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et la Section de la participation des victimes et des réparations (les deux sections du Greffe s'occupant des témoins et des victimes).
- c. À cette audience, le Greffe révélera à la Chambre si l'intéressé possède ou non la double qualité.
- d. Dans l'affirmative, il appartiendra à la Chambre d'ordonner au Greffe de se mettre en rapport avec l'intéressé en vue d'obtenir son consentement concernant l'éventuelle communication de cette information au Représentant légal.

#### Communication entre le Représentant légal d'une victime et la Défense

La Chambre entérine les points suivants, qui font consensus entre les parties et les participants :

- a. Le Représentant légal communiquera le nom de son client à la Défense, si celle-ci connaît déjà l'identité de la victime.
- b. La Défense révélera ensuite au Représentant légal si le nom en question est celui d'un de ses témoins potentiels.

Si la Défense ignore l'identité de l'intéressé, le Représentant légal devrait saisir la Chambre par voie de requête, conformément à la procédure décrite au paragraphe 56 ci-dessus.

#### Modalités de contact avec les personnes ayant la double qualité

La Chambre approuve les points suivants, qui font consensus entre les parties et les participants :

- a. Lorsqu'une partie souhaite prendre contact avec une personne possédant la double qualité, elle en prévient le Représentant légal si, à sa connaissance, cette personne en a un.
- b. Si une personne ayant la double qualité souhaite prendre contact avec une partie ou un participant, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins facilitera cette démarche, qui ne sera pas révélée aux autres parties et participants.

Si la nécessité de préserver ou de recueillir d'urgence des éléments de preuve empêche l'Accusation ou la Défense de prévenir le Représentant légal d'une personne de la manière exposée au paragraphe 59-a ci-dessus, cette partie est tenue de lui signaler dès que possible qu'elle a pris contact avec son client et de lui communiquer s'il y a lieu tout document pertinent.

#### Contact entre un témoin ayant la double qualité et son Représentant légal

La Chambre entérine le consensus entre les parties sur le fait que le Représentant légal peut, en règle générale, prendre contact avec son client si celui-ci est une victime ayant la double qualité.

#### Communication aux Représentants légaux d'une copie des déclarations signées et d'autres pièces, telles que des notes et des documents se rapportant à un témoin ayant la double qualité

La Chambre relève l'absence de consensus clair sur ce point. Bien que comprenant que les parties ressentent le besoin de garder le contrôle sur leurs propres pièces, la Chambre est persuadée qu'elles devraient communiquer au Représentant légal de la victime participante concernée les pièces en leur possession qui non seulement se rapportent à certaines victimes participantes ayant la double qualité mais ont été créés avec leur participation ou leur assistance directes, et ce, afin de renforcer le rôle de chacun et d'aider la Chambre.

Par conséquent, la Chambre établit la procédure suivante :

- a. Si, dans de telles circonstances, un Représentant légal souhaite obtenir certaines pièces, il présente une requête détaillée à cette fin, précisant notamment pourquoi il devrait être autorisé à les consulter.
- b. À moins que des raisons précises ne justifient un refus, les parties communiqueront copie de ces pièces au Représentant légal des victimes ayant la double qualité, sur demande de celui-ci et sous réserve du respect de la plus stricte confidentialité.
- c. Si une partie considère qu'elle ne devrait pas communiquer certaines pièces ou si elle n'entend les présenter que sous forme expurgée ou résumée, elle informe la Chambre et le Représentant légal des raisons qui fondent cette décision.
- d. La Chambre examinera ensuite la question, si le Représentant légal la saisit d'une requête en ce sens.

#### Présence du Représentant légal à l'examen médical d'un témoin ayant la double qualité et communication de tout rapport au Représentant légal

La Chambre approuve le consensus entre les parties sur le fait qu'en règle générale, le Représentant légal peut assister à l'examen médical d'une victime ou d'une victime demanderesse ayant la double qualité, sous réserve que l'intéressé y ait consenti.

La présence d'un Représentant légal ne doit, d'aucune façon, faire obstruction à un examen médical en bonne et due forme.

Dans le cas où le Représentant légal est dans l'incapacité d'obtenir le consentement de l'intéressé, la procédure décrite au paragraphe 56 ci-dessus s'applique.

#### Présence du Représentant légal aux entretiens avec un témoin ayant la double qualité

La Chambre entérine le consensus entre les parties sur le fait que le Représentant légal peut, en règle générale, assister à un entretien avec une personne ayant la double qualité, sous réserve que l'intéressé y ait consenti.

Le Représentant légal a le droit de recevoir une copie de la déclaration, de la transcription ou de l'enregistrement de l'entretien.

La présence du Représentant légal ne doit pas faire obstruction à la conduite de l'entretien en bonne et due forme.

Si une partie considère que la présence du Représentant légal serait inopportune lors de l'entretien, elle avertit dès que possible ledit représentant de son intention de procéder à l'entretien et, à moins qu'un report de celui-ci soit impossible pour cause d'urgence, elle détermine immédiatement si elle souhaite soumettre la question à la Chambre en veillant, le cas échéant, à ce qu'un délai suffisant soit prévu à cet effet avant l'entretien.

Elle transmettra, s'il y a lieu, au Représentant légal tout document pertinent.

**Communication au Représentant légal de renseignements sur la famille ou le tuteur légal d'un enfant témoin ayant la double qualité**

La Chambre prend bonne note de la position de la Défense selon laquelle les renseignements qu'elle détient dans ce domaine sont couverts par le secret professionnel. Cependant, leur communication ne serait soumise à aucune restriction dès lors qu'elle serait autorisée par l'intéressé. Par conséquent, après avoir mis en balance les arguments des parties et participants, la Chambre :

- a. Ordonne aux parties de communiquer ces renseignements aux représentants légaux de toute victime ayant la double qualité, à condition que l'intéressé y ait consenti ; et
- b. Décide que, dès lors qu'un témoin a été admis au programme de protection de la Cour, c'est à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qu'il revient de communiquer ces renseignements au Représentant légal, à condition que l'intéressé y ait consenti et que sa sécurité ou le fonctionnement du programme de protection n'en soient pas compromis.

**Communication entre la Section de la participation des victimes et des réparations et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Lorsque la Section de la participation des victimes et des réparations a besoin de se mettre en rapport avec une victime participante ou demanderesse qui n'a pas de représentant légal, les parties et les participants proposent que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins informe cette section de l'admission ou non de l'intéressé au programme de protection de la Cour, après avoir consulté la partie ou le participant qui a demandé l'admission du témoin au programme de protection.

La Chambre considère que la question de la communication entre l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et la Section de la participation des victimes et des réparations est essentiellement une affaire interne au Greffe, à régler par celui-ci. Cependant, la Chambre est d'avis que le consentement préalable de la partie qui a demandé l'admission de la victime au programme de protection n'est pas un préalable indispensable à cette communication, et qu'il s'agit même d'une condition inopportune, surtout lorsque la victime a indiqué qu'elle ne voulait pas que son identité soit révélée à l'une des parties ou aux deux.

Par conséquent, la Chambre entérine les recommandations du Greffe à cet égard et précise que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit informer la Section de la participation des victimes et des réparations de l'admission ou non d'une victime demanderesse au programme de protection, afin de faciliter les contacts entre la victime et la section.

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins tiendra compte du fait qu'une victime a demandé que son identité ne soit pas révélée aux parties, et donnera instruction à la Section de la participation des victimes et des réparations de ne révéler à aucune partie ou participant que cette personne a été admise au programme de protection de la Cour et possède la double qualité.

**Une partie doit-elle avertir le Représentant légal de son intention de demander l'admission au programme de protection de la Cour d'un témoin ayant la double qualité ?**

La Chambre entérine le consensus entre les parties et participants sur le fait qu'une partie devrait avertir le Représentant légal de la victime ou du demandeur concerné de son intention de demander l'admission de l'intéressé au programme de protection de la Cour, dès lors qu'elle sait qu'il possède la double qualité.

Cependant, le contenu de la demande d'admission au programme de protection devra à tout moment demeurer strictement confidentiel et réservé à la partie à l'origine de la demande et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1379-tFRA](#), Chambre de première instance I, 5 juin 2008, paras. 52-78. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-807-Corr](#), Chambre de première instance III, 12 juillet 2010, paras. 50-54.

Tout d'abord, la juge unique fait observer que ni le Statut ni le Règlement n'interdisent expressément l'octroi de la qualité de victime dans la procédure à un individu qui bénéficie déjà de la qualité de témoin dans la même affaire. Elle relève en effet que, parmi les critères énoncés à la règle 85 du Règlement pour l'octroi de la qualité de victime dans la procédure dans une affaire donnée, aucune clause n'exclut les personnes qui sont également témoins en l'espèce.

La juge unique note également que ni le Statut ni le Règlement n'interdisent spécifiquement les témoignages d'individus qui bénéficient de la qualité de victime dans la procédure dans la même affaire. La disposition pertinente en la matière est l'article 69-4 du Statut, qui dispose ce qui suit :

*« La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ».*

[...]

S'agissant de l'ensemble des droits procéduraux à reconnaître au Témoin 166 dont la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce a été reconnue par la juge unique, celle-ci relève que ni le Statut ni le Règlement n'imposent de limitation particulière à l'ensemble des droits procéduraux pouvant être octroyés à un demandeur qui est également témoin dans la même affaire. Elle note cependant que l'article 68-3 du Statut précise que cet ensemble de droits procéduraux doit être défini « *d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ».

La juge unique ajoute que ni le Statut ni le Règlement ne limitent la valeur probante à accorder aux éléments de preuve d'un témoin qui jouit également de la qualité de victime dans la procédure dans la même affaire.

À cet égard, la juge unique fait remarquer que, dans sa décision du 18 janvier 2008, la Chambre de première instance n'a précisé ni i) l'ensemble de droits procéduraux reconnus aux individus qui bénéficient de la double qualité de victime et de témoin dans la procédure ; ni ii) les conséquences éventuelles que cela pourrait avoir sur la valeur probante du témoignage d'un individu bénéficiant de cette double qualité.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-632-tFRA](#), Chambre préliminaire I (juge unique), 23 juin 2008, paras. 18-19 et 23-25.

Cette requête révèle l'antagonisme essentiel qui oppose le droit des victimes à des mesures de protection adéquates au droit de l'accusé à un procès équitable et, dans le cas d'espèce, à son droit d'avoir accès aux pièces à décharge en possession de l'Accusation et de la Section de la participation des victimes et des réparations. La Chambre doit certes veiller à ce que les droits de l'accusé à un procès équitable soient parfaitement respectés, mais le choix des moyens les plus appropriés pour donner effet à ces droits doit prendre en compte la situation et les droits des victimes participantes qui sont aussi des témoins.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la mise en balance et l'application de ces trois principes montrent que le régime mis en place par la présente Chambre et par la Chambre d'appel pour effectuer la communication des pièces et résoudre les questions afférentes doit être respecté dans le cas des personnes ayant la double qualité. L'Accusation a indiqué qu'elle traite ce groupe de témoins de la même manière que tous les autres témoins en l'espèce, particulièrement dans la mesure où elle est en possession des versions non expurgées de leurs formulaires de demande accompagnés, on peut le supposer, d'éventuelles pièces justificatives. Elle a en outre indiqué que ces demandes devraient, à ses yeux, être traitées de la même manière que des déclarations de témoins, et qu'elles tombent sous le coup de la règle 76-1 du Règlement. Par conséquent, l'Accusation est en mesure de communiquer toutes les pièces à décharge visées par cette requête et elle est l'organe assujéti à ces obligations positives de communication.

En conséquence, la Chambre est d'avis que l'Accusation doit appliquer à ces pièces le même traitement que celui qu'elle applique à toute autre pièce à décharge en sa possession, avec pour seule réserve qu'avant de communiquer des informations se rapportant en particulier à ces témoins ayant la double qualité, il y a lieu de solliciter l'avis de leurs représentants individuels et que, s'ils soulèvent des objections quant à cette communication, la question doit être immédiatement soumise à l'examen de la Chambre par voie de requête. Il est inopportun d'ordonner au Greffe de reclasser les demandes des victimes. Pour les motifs énoncés jusqu'ici, cette question est tranchée comme il se doit par l'application des modalités de communication des éléments de preuve exposées dans la présente Décision.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1637-tFRA](#), Chambre de première instance I, 21 janvier 2009, paras. 11-13. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-807-Corr](#), Chambre de première instance III, 12 juillet 2010, paras. 58-60.

La Chambre constate que ni le Statut ni le Règlement n'interdisent de reconnaître la qualité de victime à une personne qui bénéficie déjà de la qualité de témoin du Procureur ou de la Défense. De même, la règle 85 du Règlement n'interdit pas qu'une personne s'étant vue reconnaître la qualité de victime puisse, par la suite, déposer pour le compte de l'une des parties.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-1788](#), Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, para. 110.

L'Accusation soutient que les incohérences constatées dans les récits livrés par les témoins qu'elle dit être d'anciens enfants soldats et entre ces récits ne signifient pas nécessairement que les témoignages en question ne sont pas dignes de foi et elle invite à cet égard la Chambre à accorder le poids qu'elle mérite à la déposition de Mme Schauer, témoin expert (CHM-0001). Le Bureau du conseil public pour les victimes explique que les contradictions relevées dans les témoignages de P-0007, P-0008, P-0010 et P-0011, ainsi que les difficultés que ces témoins ont à se souvenir de certains événements, devraient être replacées dans le contexte des expériences traumatisantes qu'ils ont vécues, y compris du stress associé à leur comparution. La Défense invoque elle aussi une partie de la déposition de Mme Schauer (CHM-0001), à savoir que le diagnostic de syndrome de stress post-traumatique n'est posé qu'après examen médical, et soutient par conséquent qu'il n'a pas été démontré que l'un quelconque de ces témoins en souffrait. Elle affirme que Mme Schauer (CHM-0001) a aussi indiqué qu'un traumatisme n'affectait pas la mémoire de la victime ni sa capacité de dire la vérité, mais pouvait lui rendre difficile la perspective de parler de l'événement en question (plutôt que d'autres événements non traumatisants), et que par conséquent, l'impact éventuel de ce traumatisme n'a pas à être pris en considération lors de l'évaluation de la crédibilité du témoin.

La Chambre a tenu compte de l'impact psychologique des événements relatés à l'audience, ainsi que des traumatismes dont les enfants cités à comparaître par l'Accusation ont vraisemblablement souffert. La Chambre convient que certains d'entre eux, si ce n'est tous, ont pu être exposés à des violences dans le cadre de la guerre et que cela a pu avoir une incidence sur leur témoignage. Par ailleurs, ils ont souvent été interrogés en de multiples occasions après ces événements. Toutefois, pour les raisons indiquées dans l'analyse qui concerne chaque témoin, les incohérences et autres problèmes que soulèvent ces témoignages mènent à la conclusion qu'ils ne sont pas dignes de foi pour ce qui est des points qui se rapportent aux charges confirmées en l'espèce.

Au vu de l'intégralité de l'analyse esposée plus haut, la Chambre n'est pas d'accord avec l'Accusation lorsque celle-ci estime avoir prouvé au-delà de tout doute raisonnable la conscription ou l'enrôlement de P-0007, P-0008, P-0010, P-0011, P-0157, P-0213, P-0294, P-0297 et de P-0298 dans les forces de l'UPC/FPLC alors qu'ils étaient âgés de moins de 15 ans, ou leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités, entre le 1er septembre 2002 et le 13 août 2003. Il convient de relever que c'est à un stade précoce de la procédure que l'Accusation a désigné ces neuf personnes comme étant représentatives de la façon dont la FPLC procédait à l'enrôlement et à la conscription d'enfants et à leur utilisation.

La Chambre a conclu que P-0038, qui avait plus de 15 ans lorsqu'il a rejoint l'UPC, a livré un témoignage exact et fiable. Pareillement, la Chambre a pris acte des éléments de preuve ressortant des vidéos au sujet desquelles P-0010 a déposé. L'effet de ce témoignage a été pris en compte dans les conclusions générales de la Chambre, telles qu'exposées plus bas.

La Chambre est d'avis que l'Accusation n'aurait pas dû déléguer aux intermédiaires ses responsabilités en matière d'enquête de la manière analysée ci-dessus, quels que fussent les nombreux problèmes de sécurité auxquels elle devait faire face. Ce procès a vu la comparution d'une série de personnes dont le témoignage ne saurait servir de base fiable au jugement, en raison du fait que trois des principaux intermédiaires ont agi sans véritable supervision. La Chambre a consacré un temps considérable à étudier la situation personnelle de nombre d'individus dont le témoignage était, au moins en partie, inexact ou insincère. Le fait que l'Accusation ait négligé de vérifier et d'examiner comme il se doit les éléments de preuve en question avant d'en demander le versement au dossier a occasionné d'importantes dépenses pour la Cour. L'absence de réelle supervision des intermédiaires a eu pour autre conséquence de leur laisser la possibilité d'abuser de la situation des témoins avec lesquels ils se mettaient en rapport. Indépendamment des conclusions tirées par la Chambre en ce qui concerne la crédibilité et la fiabilité des témoins se disant anciens enfants soldats, la jeunesse des intéressés et le fait qu'ils ont probablement été exposés au conflit en faisant des personnes susceptibles d'être manipulées.

Comme on l'a vu plus haut, il existe un risque que P-0143 ait persuadé, encouragé ou aidé des témoins à faire de faux témoignages ; il y a de fortes raisons de penser que P-0316 a persuadé des témoins de mentir quant à leur situation d'enfant soldat dans les rangs de l'UPC ; et il existe une réelle possibilité que P-0321 ait encouragé et aidé des témoins à livrer de faux témoignages. Il se peut que ces personnes se soient rendues coupables d'infractions visées à l'article 70 du Statut. Comme prévu à la règle 165 du Règlement, c'est à l'Accusation qu'il incombe d'engager et de conduire des enquêtes en pareilles circonstances. Des enquêtes peuvent être engagées sur la base d'informations communiquées par une chambre ou par toute source fiable. La Chambre communique les informations exposées ci-dessus au Bureau du Procureur, à charge pour celui-ci d'éviter tout risque de conflit dans le cadre de toute enquête ouverte à cet égard.

Les témoins P-0007, P-0008, P-0010, P-0011 et P-0298 se sont vu accorder l'autorisation de participer à la procédure en qualité de victimes (voir la décision rendue par la Chambre le 15 décembre 2008) parce que les renseignements qu'ils avaient fournis suffisaient à établir, de prime abord, qu'ils étaient des victimes au sens de la règle 85 du Règlement. De l'avis de la Majorité, les conclusions qu'a tirées la Chambre concernant la fiabilité et l'exactitude de ces témoignages lui imposent de retirer aux intéressés le droit de participer à la procédure. Pareillement, P-0299, le père de P-0298, a été autorisé à participer à la procédure en raison du rôle qu'aurait joué son fils en tant qu'enfant soldat. Les conclusions de la Chambre concernant le témoignage de P-0298 lui imposent de même de retirer à l'intéressé le droit de participer à la procédure en l'espèce. De façon générale, si la Chambre conclut après un examen approfondi au caractère erroné de l'évaluation initiale qu'elle avait effectuée de prime abord, elle doit modifier dans la mesure nécessaire la décision antérieure se rapportant à la participation des victimes concernées. Rien ne justifierait de permettre à des victimes de continuer à participer à la procédure dès lors qu'une connaissance plus détaillée des éléments de preuve a démontré qu'elles ne remplissaient plus les critères requis.

[Voir n° ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, Chambre de première instance I, 14 mars 2012, paras. 478-484.](#)

[TRADUCTION] d) Personnes possédant la double qualité

[...]

La Chambre approuve la jurisprudence actuelle de la Cour selon laquelle, si les vues et préoccupations d'une victime peuvent être exposées en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, une victime pourra contribuer à l'établissement de la vérité au procès en témoignant sous serment, ce qui lui octroiera une « *double qualité* ». Cela peut se produire de deux façons : i) la victime est citée en tant que témoin par une partie ; ou ii) par la Chambre, à la demande du représentant légal commun ou de sa propre initiative, en vertu de l'article 69-4 du Statut, comme précisé ci-après.

La Chambre déterminera si la participation des personnes possédant la double qualité au stade de la procédure concerné est appropriée et notamment si leur participation peut avoir lieu d'une manière ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et rapide.

Voir [n° ICC-02/05-03/09-545](#), Chambre de première instance IV, 20 mars 2014, paras. 22-23.

[TRADUCTION] 4) Modalités de prise de contact avec les personnes ayant la double qualité de victime et de témoin

S'agissant de l'objection soulevée par la Défense de Charles Blé Goudé, à savoir que le fait d'informer le représentant légal des victimes de son intention de prendre contact avec une personne ayant la double qualité de victime et de témoin l'obligerait à révéler sa stratégie de défense prématurément, le juge unique n'est pas convaincu que la stratégie de la Défense serait révélée du seul fait que le représentant légal soit informé de l'intention de cette dernière de prendre contact avec les personnes ayant la double qualité de victime et de témoin.

[...]

Toutefois, cette disposition n'exclut pas de son champ d'application les cas où un témoin ayant la double qualité bénéficiant du programme de protection de la Cour souhaite prendre contact avec une partie autre que celle qui l'a cité. Dans ces circonstances, le juge unique est d'accord avec l'argument de la Défense de Charles Blé Goudé selon lequel la partie qui cite le témoin devrait être informée du simple fait que le témoin qu'elle entend citer et qui bénéficie du programme de protection de la Cour a pris contact avec la partie adverse. Le paragraphe 5-c a été modifié en conséquence.

De plus, le juge unique rejette les arguments avancés par la Défense contre les paragraphes 6-c et 6-d du projet de protocole, qui imposent l'obligation à toute partie qui entre en contact avec une personne ayant la double qualité de victime et de témoin d'en informer le représentant légal des victimes. En effet, le juge unique conclut que, en sa qualité de représentant légal de ladite victime dans le cadre de cette procédure devant la Cour, celui-ci devrait recevoir de telles informations.

Voir [n° ICC-02/11-01/15-199](#), Chambre de première instance I (juge unique), 1 septembre 2015, paras. 22 et 26-27.

### 3.7. Témoins experts

Le travail de la Cour – et les intérêts de la justice tels qu'ils sont définis à la norme 54-m du Règlement de la Cour – serait considérablement facilité si un expert unique, impartial et dûment qualifié avait l'occasion d'examiner les points litigieux après avoir été informé précisément des arguments en présence.

[...]

Ainsi, la Chambre est d'avis que l'établissement d'instructions conjointes à l'intention d'un expert peut être d'une grande aide à la Cour parce qu'en définissant exactement les véritables points de désaccord entre les parties, l'expert se trouvera dans les meilleures conditions possibles pour mener une analyse étoffée et équilibrée. Deux dimensions de cette procédure méritent d'être évoquées en particulier : premièrement, étant donné que l'expert unique ne sera influencé en aucune manière, fût-ce inconsciemment, par le point de vue d'une seule partie, il sera véritablement à même de présenter les questions de manière équilibrée, informé qu'il sera des préoccupations particulières des deux parties ; deuxièmement, cette procédure évite tout désaccord ultérieur portant sur les qualifications et l'impartialité d'un expert ayant reçu des instructions d'une seule partie, avec tous les risques de retard et de perturbation des procédures que cela comporte.

Par conséquent, la Chambre encourage l'établissement d'instructions conjointes à l'intention des experts dans la mesure du possible. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les instructions à fournir conjointement à l'expert, elles doivent lui fournir séparément des instructions sur toutes les questions pertinentes. Cette méthode permettra de conserver les avantages d'un accord sur les qualifications et le domaine de compétence tout en conservant éventuellement en partie l'avantage de discussions entre les parties qui permettent de limiter les domaines de désaccord. L'expert établira ensuite un rapport traitant de toutes les questions soulevées par les instructions concurrentes. Sauf circonstances exceptionnelles, les juges estiment inopportun que l'expert commun fournisse des rapports séparés et confidentiels car cela lui causerait des difficultés insurmontables concernant la confidentialité, tant lorsqu'il examinerait les questions avec chacune des parties que lors de sa déposition. Sauf circonstances exceptionnelles, les parties ne fournissent pas des instructions confidentielles à un expert commun et les instructions qu'elles envoient à l'expert commun peuvent devenir publiques.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1069-tFRA](#), Chambre de première instance I, 10 décembre 2007, paras. 14-16. Voir également [n° ICC-01/05-01/08-695-tFRA](#), Chambre de première instance III, 12 février 2010, paras. 11-12 et la décision orale [n° ICC-01/05-01/08-T-21-FRA ET](#), Chambre de première instance III, 29 mars 2010, pp. 11-20.



Si un participant a été autorisé à participer au procès eu égard à une question particulière ou à un domaine des éléments de preuve qui fera l'objet d'un témoignage d'expert, les parties doivent l'informer s'il y a lieu et lui offrir ainsi l'occasion de contribuer aux instructions conjointes ou de déposer des instructions séparées.

Si les parties ou les participants ont l'intention de désigner un expert commun (qu'il reçoive des instructions conjointes ou distinctes), le nom de cet expert doit être communiqué dans un document public (à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de restreindre le nombre de destinataires du document) afin que toutes les questions quant à ses qualifications ou à sa réputation professionnelle puissent être soulevées à un stade précoce de la procédure et avant que l'expert n'ait commencé son travail.

Quand un expert commun doit être désigné, les instructions (conjointes ou distinctes) doivent être rapidement déposées et communiquées à la Chambre pour permettre aux juges de donner des instructions supplémentaires. Comme le prévoit la norme 44 du Règlement de la Cour, la Chambre peut donner des instructions distinctes à un témoin expert si elle considère que des questions pertinentes n'ont pas été soulevées par les parties.

Si les participants souhaitent introduire le témoignage d'un expert, ils devraient présenter à la Chambre une demande d'autorisation à cette fin.

La liste d'experts mise à jour par le Greffe offre un large choix d'experts dont les qualifications ont été vérifiées ; ces experts se sont de plus engagés à servir les intérêts de la justice lorsqu'ils ont été inscrits sur la liste. En dressant la liste d'experts, le Greffier doit veiller à ce que la représentation géographique et l'équilibre homme/femme soit équitables, et à ce qu'y figurent notamment des experts spécialisés dans les domaines du traumatisme, y compris du traumatisme lié aux violences sexuelles et sexistes, violences contre les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-1069 tFRA](#), Chambre de première instance I, 10 décembre 2007, paras. 18-20 et 22-24.

La Chambre se rallie donc à l'avis du Greffe, qui propose de faire appel à une équipe d'experts plutôt qu'à un seul expert. Cette équipe doit comprendre des représentants de la RDC, des représentants de la communauté internationale et des spécialistes des questions relatives aux enfants et aux différences entre les sexes. La Chambre est d'accord avec le Fonds au profit des victimes, qui milite en faveur d'une phase consultative préliminaire à laquelle participeraient les victimes et les communautés affectées et qui serait menée par l'équipe d'experts, avec le soutien du Greffe, du Bureau du conseil public pour les victimes et de partenaires locaux. Ce travail doit être entrepris avec la coopération et le concours de tout responsable de la Cour compétent en la matière.

[...]

La Chambre reprend à son compte le plan de mise en œuvre en cinq étapes proposé par le Fonds au profit des victimes, qui sera exécuté en collaboration avec le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes et les experts. Premièrement, le Fonds au profit des victimes, le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes et les experts devraient déterminer quelles localités participeront au processus de réparation en l'espèce (avec un accent particulier sur les lieux mentionnés dans le Jugement et surtout ceux où ont été commis les crimes. Bien que dans le Jugement rendu en application de l'article 74, la Chambre ait mentionné plusieurs localités particulières, le programme de réparations ne s'y limite pas. Deuxièmement, un processus de consultations devrait être lancé dans les localités ainsi recensées. Troisièmement, au cours de cette phase de consultations, l'équipe d'experts devrait procéder à l'évaluation des préjudices subis. Quatrièmement, dans chaque localité, des débats publics devraient être organisés pour expliquer les principes et la procédure applicables aux réparations, ainsi que pour traiter des attentes des victimes. La dernière étape est le recueil des propositions de réparations collectives formulées dans chaque localité, qui seront ensuite présentées à la Chambre pour approbation. La Chambre convient que c'est au Fonds au profit des victimes qu'il revient de procéder à l'évaluation des préjudices subis, lors d'une phase de consultations menées dans diverses localités. En outre, la Chambre est convaincue au regard des circonstances de l'espèce que c'est le Fonds au profit des victimes qui devrait procéder au recensement des victimes et des bénéficiaires (règles 60 à 65 du Règlement du Fonds).

[...]

Comme on l'a vu plus haut, le Fonds au profit des victimes propose qu'une équipe interdisciplinaire d'experts évalue le préjudice subi par les victimes dans diverses localités, avec l'appui du Greffe, du Bureau du conseil public pour les victimes et de partenaires locaux. Le Fonds indique qu'il a déjà eu l'occasion de procéder ainsi, dans le cadre de projets entrepris en exécution de son mandat d'assistance.

[...]

Les ressources financières disponibles en l'espèce sont très limitées et il faudrait s'assurer qu'elles sont employées dans la plus grande mesure possible au profit des victimes et de tout autre bénéficiaire. La Chambre considère qu'il est essentiel que le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds coordonnent leurs efforts et coopèrent aux fins de la définition des réparations à appliquer et de la mise en œuvre du plan.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), Chambre de première instance I, 7 août 2012, paras. 264, 281-283, 285 et 288.

[TRADUCTION] La Chambre considère qu'un expert est une personne qui, compte tenu de certaines de ses connaissances, compétences ou formations spécialisées, peut aider la Chambre à comprendre une question de nature technique débattue ou à se prononcer sur celle-ci.

Lorsqu'elle examine l'admissibilité d'un rapport ou d'un témoignage d'expert, la Chambre estime qu'elle doit : i) être convaincue que le témoin proposé est un expert ; ii) décider si le témoignage portant sur le domaine d'expertise pertinent permettrait de l'aider ; et iii) confirmer que la teneur du rapport et/ou du témoignage prévu relève du domaine d'expertise du témoin. De plus, la teneur du rapport ou du témoignage d'expert proposé ne doit pas usurper les fonctions de la Chambre en tant qu'ultime arbitre s'agissant des faits et du droit. La Chambre peut examiner certaines objections concernant l'admissibilité des éléments de preuve d'experts avant que ceux-ci ne soient formellement présentés lorsque cela contribuerait au déroulement rapide et équitable du procès.

En général, les experts disposent d'une grande latitude pour donner leur opinion dans leur domaine d'expertise et leurs vues n'ont pas à être fondées sur une connaissance ou une expérience directes. Il appartient toutefois à la Chambre d'évaluer si le témoin a une expertise suffisante dans un domaine donné lui permettant de formuler une opinion dont la Chambre pourrait bénéficier. L'expert se doit, en tout temps, de témoigner en faisant preuve de la plus stricte neutralité et objectivité.

Enfin, la Chambre rappelle qu'elle statuera sur l'admissibilité des éléments de preuve lors de leur présentation, conformément aux articles 64-9-a et 69-4 du Statut, en appréciant leur pertinence et leur valeur probante et en tenant compte de la possibilité que leur admission nuise à l'équité du procès ou à l'évaluation de la déposition d'un témoin. Elle n'examinera donc pas, à ce stade, si les rapports d'expert ont valeur probante ou non, et fait observer que les parties auront la possibilité de présenter des observations pertinentes à cet égard en temps utile.

Voir [n° ICC-01/04-02/06-1159](#), Chambre de première instance VI, 9 février 2016, paras. 7-10.

[TRADUCTION] La Chambre considère que les éléments de preuve qu'entend présenter l'expert sont pertinents et que le témoignage de celui-ci sur les sujets mentionnés dans la demande de l'Accusation et dans le rapport peuvent l'aider à déterminer la peine juste à infliger. En outre, compte tenu de la vaste expérience et des compétences étendues de l'expert, la Chambre est convaincue que le témoignage en question pourrait offrir un point de vue unique concernant les répercussions des crimes sur les victimes. Les éléments de preuve de l'expert couvriront « *les répercussions longitudinales et intergénérationnelles des crimes* », y compris concernant des aspects qui ne figurent pas encore au dossier des éléments de preuve, par exemple les effets du traumatisme sur l'éducation des enfants, la transmission intergénérationnelle des traumatismes et les perspectives de guérison.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-3384](#), Chambre de première instance III, 4 mai 2016, para. 12.

[TRADUCTION] [...] [L]a chambre rappelle que les Instructions initiales [pour la conduite des débats] déclarent que les rapports d'experts doivent remplir les conditions de procédure de la règle 68 du Règlement, à moins qu'aucune objection ne soit soulevée à l'encontre de la présentation du rapport. La Défense s'oppose à la présentation du rapport [d'expert] sur cette base. Conformément à sa précédente décision, la Chambre ne voit aucune raison pour laquelle les exigences de la règle 68 ne devraient pas s'appliquer aux rapports d'experts soumis par les représentants des victimes au cours du procès.

Dans ces circonstances, le Rapport ne peut être reconnu comme ayant été officiellement présenté. La règle 68 du Règlement est une exception au principe de l'oralité du témoignage. En d'autres termes, dans les cas où le témoin n'est pas présent devant la Chambre (et la règle 68-2 du Règlement s'applique), la personne ayant fait le témoignage préalablement enregistré est toujours considéré comme un témoin dans l'affaire. Dans la Décision relative aux preuves présentées par les représentants des victimes la Chambre a expressément autorisé le témoignage d'un seul des deux experts proposés par le RLCV sur les questions en rapport avec les enfants et les jeunes. La présentation du rapport de l'expert équivaldrait à un contournement de facto de cette décision. Par conséquent, la Chambre rejette cette partie de la Demande.

Voir [n° ICC-02/04-01/15-1224](#), Chambre de première instance IX, 10 avril 2018, paras. 8-9.

## Décisions pertinentes relatives aux éléments de preuve

Décision relative à la pratique de l'Accusation consistant à fournir à la Défense des versions expurgées des éléments de preuve et pièces du dossier sans l'autorisation de la Chambre (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/06-355-tFR](#), 25 août 2006

Final Decision on the E-Court Protocol for the Provision of Evidence, Material and Witness Information on Electronic Version for their Presentation during the Confirmation Hearing (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/06-360](#), 28 août 2006

Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgation introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/06-437-tFR](#), 15 septembre 2006

Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/06-455-tFR](#), 20 septembre 2006

Décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l'Accusation (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/06-517-tFR](#), 4 octobre 2006

Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclusion d'éléments de preuve vidéo qui n'ont pas été communiqués dans une des langues de travail de la Cour (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/06-676-tFR](#), 7 novembre 2006

Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/06-678-tFR](#), 7 novembre 2006

Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/06-679-tFR](#), 8 novembre 2006

Décision sur la confirmation des charges (Chambre préliminaire I), n° [ICC-01/04-01/06-803](#), 29 janvier 2007

Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1049-tFRA](#), 30 novembre 2007

Décision relative aux procédures à adopter aux fins de donner des instructions aux témoins experts (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1069-tFRA](#), 10 décembre 2007

Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1084-tFRA](#), 13 décembre 2007

Décision relative à la participation des victimes (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), 18 janvier 2008

Décision relative au protocole de cour électronique (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1127-tFRA](#), 24 janvier 2008

Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#), 29 janvier 2008

Décision sur la communication de certains éléments par la Défense (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1-tFRA](#), 20 mars 2008

Décision relative à l'admissibilité, aux fins de l'audience de confirmation des charges, des transcriptions de l'entretien avec le témoin 12, aujourd'hui décédé (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-412-tFRA](#), 18 avril 2008

Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67 2 du Statut et de la règle 77 du Règlement (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), 25 avril 2008

Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), 13 mai 2008

Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1351-tFRA](#), 23 mai 2008

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'une ordonnance régissant la divulgation d'informations non publiques et d'une ordonnance réglementant les contacts avec les témoins (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1372-tFRA](#), 3 juin 2008

Décision relative à certaines questions pratiques concernant les personnes qui possèdent la double qualité de témoin et de victime (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1379-tFRA](#), 5 juin 2008

Décision relative à l'admissibilité de quatre documents (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1399-tFRA](#), 13 juin 2008

Décision relative aux conséquences de la non communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54 3 e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1401-tFRA](#), 13 juin 2008

Décision relative à la demande de participation du témoin 166 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° [ICC-01/04-01/07-632-tFRA](#), 23 juin 2008

Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10](#), 11 juillet 2008

Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties (Chambre préliminaire III), n° [ICC-01/05-01/08-55-tFRA](#), 31 juillet 2008

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67 2 du Statut et de la règle 77 du Règlement rendue par la Chambre préliminaire I (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/07-776-tFRA OA7](#), 26 novembre 2008

Decision on the Prosecution's oral request regarding applications for protective measures (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1547](#), 9 décembre 2008

Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication de demandes présentées par des victimes (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1637-tFRA](#), 21 janvier 2009

Décision orale (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-T-107-FRA ET WT](#), 26 janvier 2009

Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-956-tFRA](#), 13 mars 2009

Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-1134-tFRA](#), 14 mai 2009

Decision issuing confidential and public redacted versions of « Decision on the 'Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Eight Individuals providing Rule 77 Information' of 5 December 2008 » and « Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in One Witness Statement containing Rule 77 Information' of 12 March 2009 » (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1980](#) et n° [ICC-01/04-01/06-1980-Anx2](#), 24 juin 2009

Decision on the admission of material from the bar table (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-1981](#), 24 juin 2009

Décision relative au mode d'interrogatoire des témoins par les Représentants légaux des victimes (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-2127-tFRA](#), 16 septembre 2009

Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA](#), 1 décembre 2009

Version expurgée de la Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense et Décision relative à la question de savoir si l'Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-2192-Red](#), 20 janvier 2010

Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-1788](#), 22 janvier 2010

Décision relative aux procédures à adopter pour donner des instructions aux témoins experts (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-695-tFRA](#), 12 février 2010

Décision orale (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-T-21-FRA ET](#), 29 mars 2010

Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-807-Corr](#), 12 juillet 2010

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/07-2288-tFRA OA11](#), 16 juillet 2010

- Decision on the Prosecution's Requests to Lift, Maintain and Apply Redactions to Witness Statements and Related Documents (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-813-Red](#), 20 juillet 2010
- Redacted Decision on the « Request for the conduct of the testimony of witness CAR-OTPWWWW-0108 by video-link » (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-947-Red](#), 12 octobre 2010
- Corrigendum of Decision on the « Prosecution's Second Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2589-Corr](#), 25 octobre 2010
- Decision on the defence request for the admission of 422 documents (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2595-Red-Corr](#), 17 novembre 2010
- Redacted Decision on the « Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents » (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2596-Red](#), 17 novembre 2010
- Redacted Decision on the Prosecution third and fourth applications for admission of documents from the bar table (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2600-Red](#), 17 novembre 2010
- Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-1016-tFRA](#), 18 novembre 2010; et Opinion partiellement dissidente de la juge Kuniko Ozaki, [n° ICC-01/05-01/08-1039-tFRA](#), 24 novembre 2010
- Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-1022-tFRA](#), 19 novembre 2010
- Décision relative aux instructions pour la conduite des débats (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-1023-tFRA](#), 19 novembre 2010
- Opinion dissidente de Mme la juge Kuniko Ozaki concernant la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-1028-tFRA](#), 23 novembre 2010
- Redacted Decision on the Prosecution's Requests for Non-Disclosure of Information in Witness-Related Documents (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2597-Red](#), 3 décembre 2010
- Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-2635-tFRA](#), 17 décembre 2010
- Decision on Agreements as to Evidence (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-2681](#), 3 février 2011
- Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'examen de pièces potentiellement couvertes par le secret professionnel (Chambre préliminaire I), [n° ICC-01/04-01/10-67-tFRA](#), 4 mars 2011
- Redacted Decision on the « Quatrième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents » (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2693-Red](#), 7 mars 2011
- Corrigendum to Decision on the Legal Representative's application for leave to tender into evidence material from the bar table and on the Prosecution's Application for Admission of three documents from the Bar Table Pursuant to Article 64 (9) (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2694-Corr](#), 9 mars 2011
- Redacted Decision on the « Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents » (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2664-Red](#), 16 mars 2011
- Redacted Decision on the « Cinquième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents » (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2702-Red](#), 6 avril 2011
- Décision portant modification du protocole de présentation électronique des éléments de preuve (Chambre préliminaire I), [n° ICC-01/04-01/10-124-tFRA](#), 28 avril 2011
- Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III (Chambre d'appel), [n° ICC-01/05-01/08-1386-tFRA OA5 OA6](#), 3 mai 2011
- Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-1470-tFRA](#) ; et Opinion partiellement dissidente de la juge Kuniko Ozaki, [n° ICC-01/05-01/08-1471-tFRA](#), 31 mai 2011
- Décision relative à la demande de la Défense aux fins de suppression de l'identité de la personne à la source de trois éléments de preuve documentaires (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-3057-tFRA](#), 4 juillet 2011
- Redacted Decision on the Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Six Documents (Chambre de première instance I), [n° ICC-01/04-01/06-2763-Red](#), 25 juillet 2011

Redacted Registry transmission of information in relation to the « Decision on the request by DRC-D01-WWWW-0019 for special protective measures relating to his asylum application » (ICC-01/04-01/06-2766-Conf) (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2766-Red, 5 août 2011

Decision on the Defence Request to Redact the Identity of the Source of DRC-D03-0001-0707 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3122, 22 août 2011

Decision (i) ruling on legal representatives' applications to question Witness 33 and (ii) setting a schedule for the filing of submissions in relation to future applications to question witnesses (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1729, 9 septembre 2011

Decision on the Joint Submission regarding the contested issues and agreed facts (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-227, 28 septembre 2011

Decision on the Bar Table Motion of the Defence of Germain Katanga (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3184, 21 octobre 2011

Décision faisant suite aux observations présentées par les conseils représentant le témoin 19 de la Défense dans le cadre de la procédure de demande d'asile engagée devant les autorités néerlandaises (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2835-tFRA, 15 décembre 2011

Deuxième Ordonnance relative aux requêtes des représentants légaux des victimes aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations de victimes (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2027-tFRA, 21 décembre 2011

Version publique expurgée de la Première Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve en date du 15 décembre 2011 (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2012-Red-tFRA, 9 février 2012 ; et Public Redacted Version of the Partly Dissenting Opinion of Judge Kuniko Ozaki, n° ICC-01/05-01/08-2015-Red, 14 février 2012

Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber IV of 12 September 2011 entitled « Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation » (Chambre d'appel), n° ICC-02/05-03/09-295 OA2, 17 février 2012

Decision on the Protocols concerning the disclosure of the identity of witnesses of the other party and the handling of confidential information in the course of investigations (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-49, 6 mars 2012

Decision on the « Requête aux fins d'être autorisés à soumettre un Addendum » (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-304, 6 mars 2012

Ordonnance relative à la mise en œuvre de la décision relative aux requêtes complétées des représentants légaux des victimes aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations de victimes (Chambre de première instance II), n° ICC-01/05-01/08-2158-tFRA, 6 mars 2012

Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012

Décision orale (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-T-220-FRA CT WT, 1 mai 2012

Décision orale (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-T-222-FRA ET WT, 3 mai 2012

Decision on the appeals of Mr William Samoei Ruto and Mr Joshua Arap Sang against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2012 entitled « Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute » (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-414 OA3 OA4, 24 mai 2012

Decision on the appeal of Mr Francis Kirimi Muthaura and Mr Uhuru Muigai Kenyatta against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2012 entitled « Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute » (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-02/11-425 OA4, 24 mai 2012

Decision on the « Prosecution's Application for Variation of Protective Measures Pursuant to Regulation 42 of the Regulations of the Court by Lifting Certain Redactions Authorised Pursuant to Rule 81(4) of the Rules of Procedure and Evidence », (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-368, 13 juillet 2012

Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, 7 août 2012

Decision on the protocol concerning the handling of confidential information and contacts of a party with witnesses whom the opposing party intends to call (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-449, 24 août 2012

Decision on the protocol concerning the handling of confidential information and contacts of a party with witnesses whom the opposing party intends to call (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-469, 24 août 2012

- Decision on the « Prosecution Motion on Procedure for Contacting Defence Witnesses and to Compel Disclosure » (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-2293](#), 4 septembre 2012
- Partly Dissenting Opinion of Judge Ozaki on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 69(4) of the Rome Statute (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-2300](#), 6 septembre 2012
- Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° [ICC-01/09-01/11-460](#), 3 octobre 2012
- Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° [ICC-01/09-02/11-498](#), 3 octobre 2012
- Decision on the « Notification by the Board of Directors in accordance with Regulation 50 a) of the Regulations of the Trust Fund for Victims to undertake activities in the Central African Republic », n° [ICC-01/05-41](#) (Chambre préliminaire II), 23 octobre 2012
- Decision on request related to page limits and reclassification of documents, n° [ICC-02/11-01/11-266 OA2](#) (Chambre préliminaire II), 26 octobre 2012
- Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo » (Chambre d'appel), n° [ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA OA](#), 26 octobre 2012
- Décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure devant la Cour (Chambre préliminaire I), n° [ICC-02/11-01/11-286-Red-tFRA](#), 2 novembre 2012
- Decision on witness preparation (Chambre de première instance V), n° [ICC-01/09-01/11-524](#), 2 janvier 2013
- Decision on witness preparation (Chambre de première instance V), n° [ICC-01/09-02/11-588](#), 3 janvier 2013
- Décision levant la suspension temporaire des débats et traitant les questions supplémentaires soulevées dans les observations déposées par la Défense sous les cotes ICC-01/05-01/08-2490-Red et ICC-01/05-01/08-2497 (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-2500-tFRA](#), 6 février 2013
- Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3352-tFRA](#), 8 février 2013
- Decision on issues related to the testimony of Witness D04-19 via video-link (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-2509](#), 15 février 2013
- Decision on the Protocol on the handling of confidential information and contact of between a party and witnesses of the opposing party (Chambre de première instance IV), n° [ICC-02/05-03/09-451](#), 19 février 2013
- Version publique expurgée de la Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que le témoin D-45 soit autorisé à déposer par liaison vidéo rendue le 6 mars 2013 (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-2525-Red-tFRA](#), 7 mars 2013
- Order authorising disclosure of lesser redacted versions of victims' applications (Chambre de première instance V), n° [ICC-01/09-02/11-710](#), 2 avril 2013
- Public Redacted version of the « Decision on 'Defence Motion for authorization to hear the testimony of Witness D04-21 via video-link' » (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-2572-Red](#), 3 avril 2013
- Decision on VWU submission regarding witness preparation (Chambre de première instance V), n° [ICC-01/09-01/11-676](#), 11 avril 2013
- Decision on VWU submission regarding witness preparation (Chambre de première instance V), n° [ICC-01/09-02/11-716](#), 11 avril 2013
- Decision on « Defence Motion for authorisation to hear the testimony of Witness D04-39 via video-link » (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-2580](#), 12 avril 2013
- Decision on defence application pursuant to Article 64(4) and related requests (Chambre de première instance V), n° [ICC-01/09-02/11-728](#), 26 avril 2013 ; et Corrigendum of Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji (Chambre de première instance V), n° [ICC-01/09-02/11-728-Anx3-Corr2-Red](#), 2 mai 2013
- Public redacted version of « Order in hear the testimony of Witness D04-56 via video-link » of 29 April 2013 (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-2608-Red](#), 1 mai 2013

Decision on the « Second Further Revised Defence Submissions on the Order of Witnesses » (ICC-01/05-01/08-2644) and on the appearance of Witnesses D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 and D04-06 via video link (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2646, 31 mai 2013

Decision on the Defence application concerning professional ethics applicable to prosecution lawyers and Concurring separate opinion of Judge Eboe-Osuji (Chambre de première instance V(b)), n° ICC-01/09-02/11-747, 31 mai 2013

Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-432-tFRA ; et Opinion dissidente de la juge Silvia Fernández de Gurmendi, n° ICC-02/11-01/11-432-Anx-Corr-tFRA, 3 juin 2013

Decision on prosecution request to add witnesses and evidence and defence request to reschedule the trial start date (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-762, 3 juin 2013

Order on the Common Legal Representative's Contact with Witness 536 (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-938, 13 septembre 2013

Decision on disclosure of lesser redacted version of victim's application relating to Witness 232 (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-806, 18 septembre 2013

Decision on "Defence Submissions on the Testimony of CAR-D-04-PPPP-0007" (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2839, 21 octobre 2013

Decision on Prosecution request to add P-548 and P-66 to its witness list (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-832, 23 octobre 2013

Decision on the motion for clarification and reconsideration of the timetable for the parties' final submissions of evidence (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2855, 30 octobre 2013

Decision on Maître Douzima's «Requête de la Représentante légale de victimes en vue de soumettre des documents en tant qu'éléments de preuve selon l'article 64(9) du Statut de Rome» (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2950 ; et Partly Dissenting Opinion of Judge Ozaki, n° ICC-01/05-01/08-2950-Anx, 29 janvier 2014

Decision on « Prosecution request for a variance of protective measures of trial witnesses to allow access to transcripts of evidence in a related article 70 proceeding » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3014, 12 mars 2014

Decision on the participation of victims in the trial proceedings (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-545, 20 mars 2014

Scheduling order and decision in relation to the conduct of the hearing before the Appeals Chamber, (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3083 A4 A5 A6, 30 avril 2014

Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1274-Corr2 ; et Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuca, n° ICC-01/09-01/11-1274-Anx, 30 avril 2014

Décision sur la demande du représentant légal aux fins d'être autorisé à interroger le témoin du Procureur (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3476, 30 avril 2014

Second decision on issues related to disclosure of evidence (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-02/11-67, 6 mai 2014

Décision relative à la confirmation des charges contre Laurent Gbagbo (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, 12 juin 2014

Public Redacted Version of « Decision on the admission into evidence of items deferred in the Chamber's previous decisions, items related to the testimony of Witness CHM-01 and written statements of witnesses who provided testimony before the Chamber » of 17 March 2014 (ICC-01/05-01/08-3019-Conf) (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3019-Red, 26 août 2014

Judgment on the appeals of William Samoei Ruto and Mr Joshua Arap Sang against the decision of Trial Chamber V (A) of 17 April 2014 entitled « Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation » (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-1598 OA7 OA8, 9 septembre 2014

Public Redacted Version of Decision on the modalities of the presentation of additional evidence pursuant to Articles 64(6)(b) and (d) and 69(3) of the Rome Statute (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3157-Red, 8 octobre 2014

Redacted version of « Decision on 'Prosecution's Information to Trial Chamber III on issues involving witness CAR-OTP-PPPP-0169' (ICC-01/05-01/08-3138-Conf-Red) and 'Defence Urgent Submissions on the 5 August Letter (ICC-01/05-01/08-3139-Conf) » of 2 October 2014 (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3154-Red, 10 octobre 2014



- Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3547, 11 mai 2015
- Decision adopting mechanisms for exchange of information on individuals enjoying dual status (Chambre de première instance I, juge unique), n° ICC-02/11-01/15-199, 1 septembre 2015
- Decision adopting the « Protocol on disclosure of the identity of witnesses of other parties and of the LRV in the course of investigations, use of confidential information by the parties and the LRV in the course of investigations, inadvertent disclosure and contacts between a party and witnesses not being called by that party » (Chambre de première instance I, juge unique), n° ICC-02/11-01/15-200, 1 septembre 2015
- Instructions pour la conduite des débats (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-205-tFRA, 3 septembre 2015
- Decision on the Defence request for leave to appeal the "Directions on the conduct of the proceedings" (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-229, 18 septembre 2015
- Decision on witness preparation and familiarisation (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-355, 2 décembre 2015
- Decision on Protocol on vulnerable witnesses (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-357, 4 décembre 2015
- Decision on the submission and admission of evidence (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-405, 29 janvier 2016; et Dissenting Opinion of Judge Henderson, n° ICC-02/11-01/15-405-Anx, 1 février 2016
- Decision on Defence preliminary challenges to Prosecution's expert witnesses (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-1159, 9 février 2016
- Decision on Prosecution application under Rule 68(2) (c) of the Rules for admission of prior recorded testimony of Witness P-0103 (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-1205, 11 mars 2016
- Decision on requests to present additional evidence and submissions on sentence and scheduling the sentencing hearing (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3384, 4 mai 2016
- Decision on request for leave to appeal the « Fourth decision on matters related to disclosure and amendments to the List of Evidence » and other issues related to the presentation of evidence by the Office of the Prosecutor (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-524, 13 mai 2016
- Decision on « Defence's Motion to Preclude and Exclude the prospected Evidence of Witnesses P-369, or, in the alternative, to restrict the Scope of Witness P-0369's intended Evidence » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-539, 13 mai 2016
- Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3) (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-573-Red ; et Partially Dissenting Opinion of Judge Henderson, n° ICC-02/11-01/15-573-Anx-Red, 9 juin 2016
- Decision on the Gbagbo Defence Request for leave to appeal the Chamber's Decision granting protective measures to P-0321 (ICC-02/11-01/15-561) (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-598, 23 juin 2016
- Decision on the mode of testimony of Rule 68(3) witnesses (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-721 ; et Dissenting Opinion of Judge Henderson, n° ICC-02/11-01/15-721-Anx, 11 octobre 2016
- Decision on the « Prosecution's application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents in relation to Witnesses P-0106, P-0107, P-0117 and P-0578 under rule 68(3) » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-722-Red; et Dissenting Opinion of Judge Henderson, n° ICC-02/11-01/15-722-Anx, 11 octobre 2016
- Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against the decision of Trial Chamber I of 9 June 2016 entitled « Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3) » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/15-744 OA8, 1 novembre 2016
- Decision on the request for leave to appeal the « Decision on the mode of testimony of Rule 68(3) witnesses » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-756, 15 novembre 2016
- Decision concerning the Prosecutor's submission of documentary evidence on 13 June, 14 July, 7 September and 19 September 2016 (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-773, 9 décembre 2016 ; et Dissenting Opinion of Judge Henderson, n° ICC-02/11-01/15-773-AnxI, 13 décembre 2016
- Public redacted version of Decision on Prosecution application for admission of prior recorded testimony of Witnesses P-0020, P-0057 and P-0932 under Rule 68(2)(b) (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-1730-Red, 18 janvier 2017

Decision on the « Prosecution's application to conditionally admit the prior recorded statement and related documents in relation to Witness P-0045 under rule 68(3) » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-789, 2 février 2017

Decision on the « Prosecution's application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of Witnesses P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 68(3) and for testimony by means of video-link technology for Witnesses P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 67(1) » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-870, 7 avril 2017

Decision on further matters related to the testimony of Mr Ntaganda (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-1945, 8 juin 2017

Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against Trial Chamber I's decision on the submission of documentary evidence (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/15-995 OA11 OA12, 24 juillet 2017

Decision on protective and special measures, mode of testimony and the order of appearance of certain upcoming witnesses (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1060 ; et Partially Concurring Opinion of Judge Henderson, n° ICC-02/11-01/15-1060-Anx, 3 novembre 2017

Decision on the Prosecutor's urgent application for testimony by means of video-link technology and for additional special measures with respect to Witness P-0554 (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1079, 27 novembre 2017

Decision on the Common Legal Representatives Request to Recognise One Item as Formally Submitted (Chambre de première instance IX), n° ICC-02/04-01/15-1224, 10 avril 2018

Decision on the Prosecutor's application for protective measures for Witness P0428 (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1155-Red, 20 avril 2018

Decision on the common legal representative of victims' application to submit one item of documentary evidence (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1188 ; et Dissenting Opinion of Judge Geoffrey Henderson, n° ICC-02/11-01/15-1188-Anx, 19 juin 2018

Decision on Mr Gbagbo's Request for lifting of redactions and reclassification of documents in the record (confidential filing no. 1173) and related orders (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1194, 5 juillet 2018

Decision on Victims' Application for Protective and Special Measures (Chambre de première instance IX, juge unique), n° ICC-02/04-01/15-1227, 13 avril 2018

## 6. Questions relatives aux réparations

**Article 75 du Statut de Rome**  
**Règles 94 à 99 du Règlement de procédure et de preuve**  
**Norme 88 du Règlement de la Cour**  
**Normes 110 à 111 du Règlement du Greffe**

### 1. Réparations en général

Aux termes de l'article 75-1 du Statut, « la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit ».

Le Statut et le Règlement introduisent un système de réparation qui témoigne de la prise de conscience accrue en droit international pénal de la nécessité de dépasser la notion de justice punitive, pour tendre vers une solution plus inclusive, qui encourage les victimes à participer au processus et reconnaît le besoin de leur offrir des recours utiles.

La Chambre souscrit à l'observation suivante de la Chambre préliminaire I :

*Le régime de réparation prévu dans le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles. Selon la Chambre, le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation.*

Les réparations ont deux objectifs principaux consacrés par le Statut : elles obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et elles permettent à la Chambre de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes. De plus, les réparations peuvent être destinées à certaines personnes ou, plus largement, aux communautés touchées. En l'espèce, les réparations doivent, dans la mesure du possible, soulager les souffrances causées par ces crimes ; rendre la justice en faveur des victimes en atténuant les conséquences des actes illicites ; avoir un effet dissuasif quant à de futures violations ; et contribuer à la réintégration effective d'anciens enfants soldats. Les réparations peuvent aider à promouvoir la réconciliation entre la personne déclarée coupable, les victimes des crimes et les communautés touchées (sans que la participation de la personne condamnée à ce processus soit obligatoire).

La Chambre estime que les dispositions du Statut et du Règlement qui se rapportent aux réparations sont à appliquer de façon large et souple et de façon à lui permettre d'approuver les mesures de réparation les plus variées possibles pour les violations des droits des victimes, ainsi que les moyens de les mettre en œuvre. La Cour devrait faire preuve d'une certaine souplesse dans le cadre de l'examen des conséquences des crimes commis par la personne condamnée en l'espèce (à savoir, l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation afin de les faire participer activement aux hostilités). Bien que la Chambre de première instance établisse, dans la présente décision, certains principes régissant les réparations et la procédure à suivre pour leur mise en œuvre, ceux-ci restent limités aux circonstances de l'espèce. La Chambre n'entend pas, par cette décision, affecter les droits des victimes à obtenir réparation dans d'autres affaires, que celles-ci soient portées devant la CPI ou devant des instances nationales, régionales ou internationales.

[...]

La procédure en réparation fait partie intégrante du procès. L'article 75 du Statut dispose que la Cour peut ordonner des réparations, bien qu'il ne soit pas précisé quel organe est chargé du contrôle et de la supervision de cette partie de la procédure. Au vu des alinéas 2 et 3-a de l'article 64, la Chambre est d'avis que ces tâches relèvent des responsabilités et des fonctions de la branche judiciaire.

La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire que les juges de la Chambre de première instance I restent saisis de la question pendant toute la durée de la procédure en réparation. Par conséquent, c'est principalement le Fonds au profit des victimes qui gèrera les réparations, sous le contrôle et la supervision d'une Chambre composée différemment.

Au cours du processus d'exécution, tel qu'indiqué ci-après, la Chambre pourra se pencher de toute question litigieuse découlant des activités et des décisions du Fonds.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), Chambre de première instance I, 7 août 2012, paras. 176-181 et 260-262.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel considère que, selon le cadre statutaire des réparations, abordé ci-dessous, la procédure en réparation peut se diviser en deux parties distinctes : 1) la procédure pour la délivrance d'une ordonnance en réparation; et 2) la mise en œuvre d'une ordonnance en réparation, pour laquelle le Fonds au profit des victimes peut être requis d'intervenir.

La procédure devant la Chambre de première instance pour la délivrance d'une ordonnance en réparation est règlementée en particulier par les articles 75 et 76-3 du Statut et par les règles 94, 95, 97, et 143 du Règlement de procédure et de preuve. Pendant cette première partie de la procédure, la Chambre de première instance peut, entre autre, établir des principes en matière de réparation pour les victimes. Cette première partie

de la procédure en réparation se conclut avec la délivrance d'une ordonnance en réparation conformément à l'article 75-2 du Statut ou une décision de ne pas octroyer des réparations.

La deuxième partie de la procédure en réparation consiste dans la phase de mise en œuvre qui est réglementée principalement par l'article 75-2 du Statut et la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. Si la Chambre de première instance a ordonné que le montant de la réparation soit versé par l'intermédiaire du Fond conformément aux règles 98-3 et 98-4 du Règlement de procédure et de preuve ou que le montant pour la réparation soit déposé au Fond conformément à la règle 98-2 du Règlement de procédure et de preuve, le Fond au profit des victimes joue un rôle important dans cette phase et le Règlement du Fond s'applique. À cet égard, la Chambre d'appel note que, selon le Règlement du Fond au profit des victimes, une ordonnance en réparation doit être délivrée afin de saisir le Fond et lui permettre de procéder à la mise en œuvre des activités en relation avec la réparation. Cela est prévu à la règle 50-b du Règlement du Fond au profit des victimes.

La Chambre d'appel note également que le Règlement du Fond au profit des victimes prévoit la supervision et un certain degré d'intervention de la Chambre de première instance pendant la phase de mise en œuvre des réparations. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle les règles 54, 55, 57 et 58 du Règlement du Fond au profit des victimes, qui font partie du Chapitre II, Section III intitulée « *Activité et projets entrepris par le Fonds conformément à une décision de la Cour* », et la règle 69 du Règlement du Fond au profit des victimes qui fait partie du Chapitre IV intitulé « *Indemnités accordées aux victimes à titre collectif conformément à la disposition 3 de la règle 98* ».

Selon la Chambre d'appel, l'« *approbation* » judiciaire du projet du plan de mise en œuvre, conformément aux règles 57 à 69, si applicable, du Règlement du Fond au profit des victimes n'est pas une ordonnance initiale de réparation. Plutôt, tel qu'indiqué ci-dessus, conformément à la règle 50-b du Règlement du Fond au profit des victimes, une « *ordonnance accordant réparation* » aux termes de l'article 82-4 du Statut doit être rendue conformément à l'article 75 du Statut avant toute activité de mise en œuvre de la part du Fond.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21](#), Chambre d'appel, 14 décembre 2012, paras. 53-57.

La Chambre rappelle que c'est à elle qu'il appartient, en application des dispositions de l'article 75 du Statut, de déterminer dans son ordonnance les réparations qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayant droit, contre la personne condamnée, ainsi que l'étendue de la responsabilité de cette dernière. La Chambre note que toute indication concernant les ressources éventuelles que le Fonds pourrait être amené à avancer aux fins des réparations dans la présente affaire, dépend de la détermination préalable du montant monétaire anticipé. En l'état actuel de la procédure, il n'est donc pas possible d'anticiper quel sera le montant monétaire nécessaire pour compenser les dommages causés par les crimes pour lesquels l'Accusé a été condamné.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3566](#), Chambre de première instance II, 22 juin 2015, para. 5.

[...] [À] ce stade de la procédure, tous les moyens et ressources doivent se focaliser sur les réparations aux victimes et aux communautés affectées et non pas sur une prolongation de la procédure, qui la transformerait en une nouvelle victimisation.

[...] En raison de la nature généralisée des crimes commis, une interprétation inflexible de ce qui est nécessaire pour lancer la mise en œuvre du plan de réparations collectives aurait pour seuls résultats l'impunité de Thomas Lubanga (en matière de responsabilité civile) et une injustice vis-à-vis des victimes qui attendent depuis une décennie de procédure. Si le Fonds aux profits des victimes doit mieux faire, c'est surtout à la Chambre, qu'il incombe, malgré les difficultés rencontrées, de trouver une solution d'urgence aux besoins des victimes.

[...]

Il importe de souligner que toutes les parties participant à la procédure en réparation ont droit à un procès équitable. Dans les circonstances particulières de cette affaire de caractère civil, l'égalité des armes implique un juste équilibre entre les droits de la personne condamnée et les intérêts des victimes. D'autre part, il ne faut oublier ni les intérêts des communautés touchées par les crimes commis par [la personne condamnée] ni même l'intérêt de la Cour.

[...]

On ne peut pas attendre que 3000 victimes aient été identifiées au motif que le Fonds a estimé que c'est là le nombre de victimes ayant potentiellement droit à réparation qu'a avancé le Fonds. Étant donné la nature des crimes commis, une telle identification individuelle serait soit impossible, soit, dans le meilleur des cas, plus onéreuse que les réparations disponibles (pas seulement monétairement, mais aussi s'agissant du bien-être des victimes).

Voir l'Opinion de la juge Herrera Carbuca [n° ICC-01/04-01/06-3252-Anx](#), Chambre de première instance II, 25 octobre 2016, paras. 2-3, 6 et 9.

La Chambre tient à souligner l'importance de la phase des réparations, qui représente une étape essentielle de l'administration de la justice et convient avec la Chambre de première instance I dans le *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (l'« affaire Lubanga ») que le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation.

La Chambre rappelle que la procédure en réparation a pour but d'obliger les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et de permettre à la Cour de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes. Au travers de cette procédure, la Cour reconnaît publiquement les souffrances causées aux victimes par les crimes graves commis par la personne déclarée coupable et rend justice aux victimes en atténuant autant que possible les conséquences des actes illicites. À cet effet, la Chambre rappelle que la Cour doit mettre tout en œuvre afin d'assurer que les réparations soient significatives pour les victimes et qu'elles obtiennent, autant que possible, des réparations qui soient appropriées, adéquates et rapides. La Chambre souligne par ailleurs qu'au stade des réparations, les victimes sont parties à la procédure aux côtés de la personne reconnue coupable.

La Chambre constate que la procédure en réparation est à la fois liée à la procédure pénale et séparée de cette dernière. Elle est liée à la procédure pénale, car la responsabilité en matière de réparations est étroitement liée aux crimes pour lesquels la personne a été reconnue coupable. Elle est séparée de cette procédure, car elle constitue une procédure en soi, dans le cadre de laquelle des preuves spécifiques sont produites par les victimes qui peuvent être, lorsque cela est possible et avec les expurgations qu'il convient d'appliquer, contestées par la personne reconnue coupable. À cette occasion, des observations et des arguments oraux et écrits sont échangés par les parties sur les différents aspects juridiques et factuels de la procédure. L'ensemble de ces échanges trouve son aboutissement dans l'ordonnance de réparation.

La Chambre relève que l'ordonnance de réparation doit rendre compte du contexte dans lequel elle s'inscrit, soit, à la Cour, un système de droit consistant à établir la responsabilité pénale individuelle à raison de crimes visés par le Statut et être traitée de la même manière que les décisions portant sur la culpabilité ou la peine.

Comme toute procédure devant la Cour, la phase des réparations est une procédure judiciaire. Partant, la Chambre doit assurer un juste équilibre entre les droits et intérêts divergents des victimes et ceux de la personne déclarée coupable.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3728](#), Chambre de première instance II, 24 mars 2017, paras. 14-18.

[TRADUCTION] Selon les textes juridiques de la Cour, la procédure en réparation peut être entreprise en parallèle avec un appel pendant. Il peut être sursis à l'exécution d'une décision seulement dans deux situations : 1) il est sursis à l'exécution de décisions rendues en application de l'article 74 ou 76 du Statut durant la procédure d'appel en vertu de l'article 81-4 du Statut ; 2) les appels formés en vertu de l'article 82 du Statut peuvent avoir un effet suspensif sur une requête présentée en application de l'article 82-3 du Statut. Ces dispositions ne s'appliquent pas en l'espèce.

Entreprendre les étapes préparatoires visant à faciliter et à accélérer la procédure en réparation après la déclaration de culpabilité est une pratique bien établie à la Cour. Le fait qu'une ordonnance de réparation soit rendue ne porte pas atteinte aux droits de la personne reconnue coupable, qu'un appel soit interjeté ou non contre la décision sur la culpabilité. Toutefois, l'exécution d'une ordonnance de réparation est tributaire d'une déclaration de culpabilité. Par conséquent, une ordonnance de réparation ne peut être exécutée que lorsque la décision sur la culpabilité même peut être exécutée, c'est-à-dire lorsqu'elle est confirmée en appel.

En revanche, la procédure en réparation dans la présente affaire en est au stade préliminaire. Toutes les étapes actuellement envisagées dans cette procédure, telles que la désignation d'experts, sont de nature préparatoire. Ainsi, non seulement elles sont autorisées par le cadre juridique de la Cour, mais il s'agit également d'étapes logiques et nécessaires que la Chambre doit entreprendre après avoir rendu les décisions sur la culpabilité et la peine à l'encontre de Jean-Pierre Bemba.

La Chambre relève en outre que, dans les textes juridiques fondamentaux de la Cour, le pouvoir d'ordonner l'effet suspensif n'est conféré qu'à la Chambre d'appel. Or, la Chambre considère que l'article 64-3-a du Statut donne à une chambre de première instance le pouvoir de suspendre la procédure si cette mesure est « utile[] à la conduite équitable et diligente de l'instance ».

La Chambre n'est pas convaincue que, dans ces circonstances, la suspension de la procédure soit appropriée. La suspension de la procédure en réparation, dont la désignation d'experts dans le cadre des préparations en vue de rendre une ordonnance de réparation, nuit, dans les faits, au déroulement rapide de la procédure en réparation, car elle entraînerait un retard important.

[...] La suspension de toutes les procédures en réparation jusqu'à ce que la Chambre d'appel rende sa décision aurait des répercussions considérables sur l'intérêt des victimes à obtenir des réparations en temps utile.

[...]

La Chambre garde à l'esprit la nécessité d'éviter, dans la mesure du possible, les coûts inutiles. Néanmoins, elle doit mettre en balance son obligation d'utiliser les ressources de la Cour de façon judicieuse avec son obligation de favoriser une conduite rapide et efficace du procès, en tenant compte de l'objectif final de la procédure en réparation et des droits des victimes.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-3522](#), Chambre de première instance III, 5 mai 2017, paras. 14-19 et 22.

Dans la mesure du possible, ces réparations doivent être mises en œuvre d'une manière qui tienne compte du sexe et de la culture et qui n'exacerbe pas – voire même qui règle – toute situation discriminatoire préexistante refusant l'égalité des chances aux victimes

Voir [n° ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), Chambre de première instance VIII, 17 août 2017, para. 105.

[U]ne chambre de première instance, quand elle accorde des réparations, jouit d'un pouvoir discrétionnaire qui n'est explicitement limité que par l'« ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice » (article 75-1 du Statut et règle 97-1 du Règlement). Pour parvenir à sa décision, une chambre de première instance prend en considération les arguments des parties, conformément à l'article 75-3 du Statut, et « peut [...] désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriées de réparation », en vertu de la règle 97-2 du Règlement.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), Chambre d'appel, 8 mars 2018, para. 34.

[TRADUCTION] Le cadre juridique en place laisse à la Chambre toute latitude de décider de la meilleure démarche à suivre dans le cadre des procédures en réparation engagées devant la Cour. Les chambres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour définir la meilleure manière de traiter les questions dont elles sont saisies en fonction des circonstances de l'affaire. Toutefois, lorsqu'elles exercent leur pouvoir discrétionnaire dans les procédures visant à indemniser des victimes d'un préjudice subi plusieurs années plus tôt dans la majorité des cas, il est clair que les chambres doivent veiller à ce que ces procédures soient aussi rapides et rentables que possible, et donc éviter un traitement prolongé, complexe et non rentable des questions en cause.

[...] [L]a Chambre d'appel n'est pas convaincue que la démarche adoptée par la Chambre de première instance dans la procédure en réparation en l'espèce, qui consistait en une évaluation au cas par cas de chaque demande en réparation, ait été la plus judicieuse à cet égard, étant donné qu'elle a conduit à des retards inutiles dans le versement des réparations. [...] Toutefois, la Chambre d'appel estime que cette démarche de la Chambre de première instance n'a pas constitué une erreur de droit ou un abus de pouvoir discrétionnaire qui justifierait l'annulation de la Décision attaquée.

[...]

La Chambre d'appel fait observer que le principe de l'*ultra petita* a été interprété comme interdisant à une juridiction d'aller au-delà des demandes des parties de deux façons : i) en se prononçant sur des questions qui ne lui ont pas été soumises ; et ii) en accordant plus qu'il n'a été demandé. [...]

La Chambre d'appel rappelle que les procédures en réparation sont régies par l'article 75 du Statut, qui confère à la chambre de première instance le pouvoir de « déterminer [...] l'ampleur du dommage » ; il précise qu'avant de rendre une ordonnance de réparation, la chambre de première instance « peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États ». Dans des circonstances exceptionnelles, l'article 75-1 du Statut autorise également une chambre de première instance à déterminer de son propre chef l'ampleur du dommage aux fins des réparations. La règle 97-1 du Règlement dispose que, « [c]ompte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime approprié, une réparation collective, ou les deux ».

Selon la Chambre d'appel, ces dispositions, prises ensemble, indiquent que, lorsqu'une chambre de première instance rend une ordonnance de réparation, elle est libre de s'écarter de la demande en réparation présentée par le requérant si elle l'estime approprié. À cet égard, la Chambre d'appel note qu'une chambre de première instance est autorisée à rendre une décision relative aux réparations sans avoir été saisie de cette question par une partie ce qui, par définition, suppose d'accorder une somme d'argent à des victimes qui n'en ont pas fait la demande, et revient donc à exclure une application stricte du principe de l'*ultra petita* aux procédures en réparation devant la Cour. De même, l'article 75-3 du Statut, qui dispose qu'une chambre de première instance « peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États » (non souligné dans l'original), donne à entendre qu'une chambre de première instance n'est pas strictement tenue par ces observations. La Chambre d'appel relève que cette même disposition exige qu'une chambre de première instance prenne en considération les observations de la personne condamnée et des victimes, ainsi que celles des « autres personnes intéressées ou des États intéressés ». L'implication de parties prenantes autres que la personne reconnue coupable et les victimes déroge au principe de l'*ultra petita*, puisque cela suppose que les chambres de première instance ne sont pas strictement liées par les observations des parties. Sur ce point, dans le cadre des procédures en réparation, les chambres de première instance peuvent consulter différentes parties prenantes, mais elles statuent sur les réparations dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire, compte tenu des diverses observations reçues et en fonction de « l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes », conformément à l'article 75-1 du Statut. [...] [L]a Chambre d'appel note également que l'examen au cas par cas des demandes individuelles ne devrait être entrepris que lorsqu'il n'y a que très peu de demandes, dans le but de personnaliser le montant des réparations. Dans tous les autres cas, les demandes en réparation, bien que très importantes pour comprendre la nature du préjudice allégué, ne sont pas la seule base d'octroi des réparations. En effet, avec des centaines de milliers de demandes, il est impossible de personnaliser les

réparations pour répondre à chaque demande individuelle. Dans ces circonstances, la question de l'ultra petita ne se pose pas.

La Chambre d'appel rappelle que, sur le fondement de l'article 21-1-c du Statut, la Cour peut appliquer les « principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde ». Néanmoins, même si le principe de l'ultra petita peut être considéré comme un principe général du droit, il ressort de cette disposition que la Cour doit appliquer en premier lieu son propre Statut ainsi que le Règlement de procédure et de preuve et les éléments des crimes qu'elle a établis. Compte tenu du cadre applicable à la Cour décrit ci-dessus, le principe ne s'applique pas aux procédures en réparation dont elle est saisie.

[...] [L]a Chambre d'appel recommande cependant aux chambres de première instance qui viendraient à l'avenir à retenir une présomption de préjudice psychologique lié au vécu d'une attaque au bénéfice de demandeurs n'ayant pas vécu personnellement ladite attaque mais ayant tous apporté la preuve d'un préjudice matériel, de faire preuve de la plus grande prudence sur cette question en expliquant clairement la base sur laquelle repose cette présomption. En outre, bien que la Chambre de première instance ait accordé une somme de 250 dollars des États-Unis à chaque victime en l'espèce, cela ne saurait constituer un précédent ou une indication de quantum en matière de réparations pour de futures affaires.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5](#), Chambre d'appel, 8 mars 2018, paras. 64-65 et 145-149.

La Chambre est cependant de d'avis que, tel que concédé par le BCPV, outre la question renvoyée par la Chambre d'appel, le mandat de cette Chambre, à ce stade de la procédure, se limite à surveiller et à superviser la mise en œuvre des réparations. Par ailleurs, la Chambre estime que les circonstances auxquelles se réfèrent le BCPV, à savoir l'absence de pièces justificatives, le retrait du mandat du représentant légal précédemment désigné et l'absence de représentation des victimes concernées pendant une longue période, sont les mêmes qui ont été présentées à la Chambre d'appel et sur lesquelles cette dernière a tranchées.

La Chambre n'adhère en outre pas à l'argument du BCPV selon lequel une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut « n'est pas figée dans le temps et doit pouvoir s'adapter aux circonstances particulières d'une affaire afin de permettre au plus grand nombre de victimes de bénéficier de réparations ». La Chambre considère que tant les victimes que la défense ont le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Aux yeux de la Chambre, dans le cadre d'une procédure en réparation, cela signifie que les victimes ont le droit d'être informées de leur statut ainsi que des réparations qui leur sont accordées et que la défense a le droit d'être informée de la portée de sa responsabilité en matière de réparation, une fois pour toutes.

À ce titre, la Chambre estime opportun de rappeler que la finalité d'une procédure juridique constitue un principe fondamental et constant dans tous les systèmes juridiques. Ce principe reflète l'idée qu'il est d'intérêt public que tout litige ait une fin ainsi que la nécessité de la sécurité et de la stabilité des solutions juridiques. Aux yeux de la Chambre, il va de soi que le même principe s'applique aux ordonnances en réparation rendue en application de l'article 75 du Statut, qui doivent, comme susmentionné, « [...] être traitée de la même manière que les décisions portant sur la culpabilité ou la peine ».

Ainsi, dans le respect de l'intérêt de la stabilité judiciaire, la Chambre considère qu'il n'est pas dans son pouvoir de modifier l'Ordonnance de réparation afin de reconnaître des préjudices additionnels comme le demande le BCPV, étant donné que la Chambre d'appel a rendu cette dernière finale, à l'exception du renvoi relatif au préjudice transgénérationnel.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3801-Red](#), Chambre de première instance II, 12 juillet 2018, paras. 30-33.

La Chambre souscrit aux observations présentées selon lesquelles aucune ordonnance de réparation ne peut être rendue à l'encontre de [la personne acquittée en appel] en vertu de l'article 75 du Statut. La Chambre se doit de respecter les limites de la Cour et rappelle qu'elle ne peut ordonner l'octroi de réparations pour le préjudice subi du fait de crimes que si la personne jugée pour sa participation à ces crimes a été déclarée coupable. Toutefois, la Cour a été créée pour remplir une fonction aussi bien punitive que réparatrice, et la Chambre estime qu'il relève de son pouvoir de rendre une décision finale relative à la procédure en réparation, ayant elle-même mené l'ensemble des procédures en première instance et en réparation dans cette affaire. Elle considère qu'il convient de prendre acte des vues et préoccupations des victimes, conformément à l'article 68-3 du Statut, et juge que la Décision finale n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la personne acquittée en appel.

[L]a Chambre reconnaît que d'autres personnes, qui n'ont pas été admises à participer en tant que victimes en l'espèce, ont pu subir un préjudice du fait des crimes relevant de la compétence de la Cour en RCA entre 2002 et 2003 et devraient donc également être considérées comme des victimes aux fins du mandat d'assistance du Fonds.

La Chambre ne juge pas opportun de rendre des conclusions distinctes concernant l'ampleur et la portée de la victimisation. Toutefois, elle reconnaît la souffrance qu'ont subie les communautés en RCA, en particulier les effets de l'utilisation des violences sexuelles pendant le conflit.

Enfin, la Chambre prend acte de la requête des représentants légaux des victimes tendant à ce qu'elle rende une ordonnance en application des paragraphes 1 et 6 de l'article 75 du Statut, dans laquelle elle établirait, entre autres, des principes relatifs aux réparations pouvant être applicables aux procédures à venir. La Chambre est d'avis que dans les circonstances propres à l'espèce, en particulier au stade actuel, il serait inapproprié d'arrêter des principes relatifs aux réparations.

Voir [n° ICC-01/05-01/08-3653-tFRA](#), Chambre de première instance III, 3 août 2018, paras. 3, 6-7 et 16.

Bien que la régie prévue à l'article 28 du Code de conduite et les Modalités de prise de contact s'appliquent à un conseil mandaté pour représenter notamment les droits et les intérêts des victimes devant cette Cour, ce qui n'est pas le rôle du Fonds, la Chambre considère que la demande du Représentant légal est raisonnable eu égard au fait que les contacts réguliers du Fonds avec les victimes dans cette affaire portent sur leur droit aux réparations. La Chambre note d'ailleurs que le Fonds ne s'oppose pas à ce que ces régies lui soient applicables.

Par conséquent, elle accède à cet aspect de la Requête et décide que les régies déontologiques du Code de Conduite, et en particulier son article 28, ainsi que les Modalités de prise de contact, s'appliquent *mutatis mutandis* au Fonds.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3807-Red](#), Chambre de première instance II, 7 septembre 2018, paras. 23-24.

## 2. Principes et éléments requis pour une ordonnance de réparation

### A. PRINCIPES APPLICABLES EN MATIERE DE REPARATIONS

#### 1. Droit applicable

Lorsqu'elle se prononce sur les réparations, la Cour applique le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement, conformément à l'article 21-1 a du Statut. Elle prend aussi en considération les dispositions du Règlement de la Cour, du Règlement du Greffe et du Règlement du Fonds au profit des victimes.

Conformément aux alinéas b) et c) de l'article 21-1 du Statut, la Cour tient compte, le cas échéant, des traités applicables et des principes et règles du droit international, y compris des principes établis du droit international des conflits armés, ainsi que des principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde.

Aux termes de l'article 21-3 du Statut, la mise en œuvre des mesures de réparation « *doi[t] être compatibl[e] avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exempt[e] de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité* ».

La Chambre admet que le droit à réparation est un droit fondamental de la personne humaine, largement reconnu et consacré par les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et par d'autres instruments internationaux, tels que les Principes fondamentaux des Nations Unies, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les Lignes directrices en matière de justice impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, la Déclaration de Nairobi, les Principes du Cap et les meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique et les Principes de Paris. Dans le cadre de l'élaboration des présents principes, la Cour s'est inspirée de ces instruments internationaux, ainsi que de certains rapports faisant référence en matière des droits de l'homme.

Compte tenu de la contribution significative qu'apportent les instances régionales de protection des droits de l'homme à la promotion du droit des individus à un recours effectif et à réparation, la Chambre a tenu compte, outre les instruments cités plus haut, de la jurisprudence des cours régionales connaissant des violations des droits de l'homme, ainsi que des mécanismes et des pratiques développés dans ce domaine à l'échelle nationale et internationale.

#### 2. Dignité, non discrimination et non stigmatisation

En matière de réparations, toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient participé ou non au procès. Nonobstant les observations de la Défense et des Représentants légaux, il serait inapproprié de limiter les réparations au groupe de victimes relativement restreint qui a participé au procès et aux victimes qui ont introduit des demandes en réparation.

Telles que définies à la règle 85 du Règlement, les victimes des crimes considérés sont censées jouir d'un accès égal à toute information concernant leur droit à obtenir réparation et à l'assistance de la Cour, comme partie intégrante de leur droit d'être traitées équitablement et de la même manière tout au long de la procédure.

Pour toutes les questions liées aux réparations, la Cour doit tenir compte des besoins de toutes les victimes, en particulier les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les victimes de violences sexuelles ou sexistes, conformément à l'article 68 du Statut et à la règle 86 du Règlement.



Lorsqu'elle statue sur les réparations, la Cour doit traiter les victimes avec humanité et respecter leur dignité et leurs droits humains. Elle doit également mettre en œuvre les mesures appropriées afin de garantir leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, conformément aux règles 87 et 88 du Règlement.

Conformément à l'article 21-3 du Statut, les réparations doivent être accordées aux victimes sans distinction défavorable fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

Les réparations doivent remédier à toute injustice fondamentale et la Cour doit, dans le cadre de leur mise en œuvre, éviter de reproduire des pratiques ou structures discriminatoires du type de celles qui ont précédé la commission des crimes. De même, elle doit éviter que son action occasionne aux victimes toute nouvelle stigmatisation ou discrimination par leur famille et leur communauté.

Chaque fois que possible, les réparations doivent promouvoir la réconciliation entre la personne déclarée coupable, les victimes des crimes et les communautés touchées.

### 3. Les bénéficiaires des réparations

En vertu de la règle 85 du Règlement, peuvent obtenir réparation les victimes directes ou indirectes, lesquelles comprennent les membres de la famille des victimes directes, ainsi que toute personne qui aurait tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés, ou qui aurait subi un préjudice personnel du fait de ces crimes, qu'elle ait ou non participé au procès.

Pour déterminer s'il convient d'inclure une « *victime indirecte* » dans le programme de réparation, la Cour devrait d'abord déterminer si les victimes directe et indirecte étaient unies par des liens personnels étroits, comme ceux qui unissent un enfant soldat à ses parents. Reconnaisant que le concept de « *famille* » peut infiniment varier d'une culture à l'autre, la Cour doit tenir compte des structures sociales et familiales concernées. Dans ce contexte, elle doit prendre en compte la présomption largement reconnue qu'un individu a pour ayants droit son conjoint et ses enfants.

Les victimes indirectes peuvent également être des individus qui ont subi un préjudice alors qu'ils aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom.

En vertu de l'article 85-b du Règlement, les réparations peuvent être accordées à des personnes morales, dont les organisations non gouvernementales, caritatives ou à but non lucratif, les organismes statutaires tels que les services ministériels, les écoles publiques, les hôpitaux, les organismes privés d'enseignement (écoles primaires et secondaires, instituts de formation), les entreprises, les sociétés de télécommunication, les institutions au service des membres de la communauté (telles que les sociétés coopératives, les sociétés de crédit immobilier ou les institutions de micro finance) et d'autres partenariats.

Dans le cadre des procédures en réparation, les victimes peuvent utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre moyen d'identification qui serait reconnu par la Chambre. Si une victime ne peut produire de document acceptable, la Chambre peut accepter une déclaration signée par deux témoins crédibles, établissant l'identité du demandeur et décrivant le lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom. Si le demandeur est une organisation ou une institution, la Chambre acceptera en guise de preuve d'identité tout document constitutif crédible.

La Chambre admet qu'il pourrait se révéler nécessaire d'accorder la priorité à certaines victimes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une assistance urgente. Il peut s'agir, entre autres, de victimes de violences sexuelles ou sexistes, de personnes ayant besoin d'une prise en charge médicale immédiate (en particulier lorsqu'une opération de chirurgie réparatrice ou un traitement du VIH est nécessaire), ainsi que d'enfants gravement traumatisés, par exemple parce qu'ils ont perdu des membres de leur famille. Par conséquent, la Cour peut adopter des mesures de discrimination positive pour garantir aux victimes particulièrement vulnérables, un accès égal, effectif et sûr au droit d'obtenir réparation.

Conformément à l'article 75-6 du Statut, les décisions prises par la Cour en matière de réparations ne sauraient porter préjudice aux droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes. De même, les décisions prises par d'autres organismes, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ne doivent pas porter atteinte au droit des victimes d'obtenir réparation en application de l'article 75 du Statut. Toutefois, nonobstant ces considérations générales, la Cour peut tenir compte des réparations ou avantages accordés aux victimes par d'autres organismes pour garantir que les réparations ne soient pas sources d'injustice ou de discrimination.

### 4. L'accès aux réparations et les consultations avec les victimes

Une approche tenant compte des différences entre les sexes devrait gouverner l'élaboration des principes et procédures applicables en matière de réparations, de façon à ce que celles-ci soient accessibles à toutes les victimes, une fois mises en œuvre. Ainsi, le respect de l'égalité des sexes dans tous les aspects relatifs aux réparations constitue un objectif important de la Cour.

Les victimes de crimes, ainsi que leur famille et communauté, devraient être en mesure de participer à l'ensemble du processus de réparation et recevoir l'appui adéquat pour que leur participation soit significative et effective.

La participation au processus de réparation est entièrement volontaire et le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l'octroi de réparations, y compris sous forme de participation à un programme de réparation.

Pour que les mesures de réparation aient une large portée et une réelle utilité, il est essentiel de mener des activités de sensibilisation comprenant d'une part, des programmes s'adressant aux deux sexes et aux différentes ethnies et, d'autre part, un dialogue entre la Cour et les individus touchés et leur communauté.

La Cour devrait tenir des consultations avec les victimes sur des questions telles que l'identité des bénéficiaires, les priorités des victimes et les difficultés que celles-ci ont rencontrées dans leurs tentatives d'obtenir réparation.

#### 5. Les victimes de violences sexuelles

La Cour devrait prendre et exécuter des ordonnances de réparation adaptées aux circonstances des victimes de violences sexuelles et sexistes. Elle doit tenir compte du fait que ces crimes ont des conséquences complexes, qui se font ressentir à plusieurs niveaux ; qu'ils ont des effets pouvant s'étendre sur une longue période ; qu'ils touchent aussi bien les femmes et les filles que les hommes et les garçons, sans oublier leurs familles et communautés respectives ; et qu'ils rendent nécessaire l'adoption de mesures intégrées, multidisciplinaires et adaptées à la situation.

La Cour doit mettre en œuvre des mesures tenant compte des différences entre les sexes pour surmonter les obstacles rencontrés par les femmes et les filles dans leur quête de justice. Il est ainsi essentiel que la Cour prenne les mesures nécessaires pour leur permettre de participer, à part entière, aux programmes de réparations.

Par conséquent, l'approche retenue par la Cour devrait permettre aux femmes et aux filles des communautés touchées de participer de manière significative et sur un pied d'égalité à l'élaboration et à la mise en œuvre des ordonnances de réparation.

#### 6. Les enfants victimes

Aux termes de l'article 68-1 du Statut, l'âge des victimes est l'un des facteurs pertinents, et il revêt une importance capitale en l'espèce. La Cour doit, conformément à la règle 86 du Règlement, prendre en compte le préjudice lié à l'âge des victimes des crimes considérés, ainsi que le besoin de ces victimes. Il faut, de plus, prendre en considération les répercussions différentes que ces crimes peuvent avoir sur les garçons et les filles.

Pour prendre des décisions accordant réparation à des enfants, la Cour devrait notamment s'inspirer de la Convention relative aux droits de l'enfant et du principe fondamental de « l'intérêt supérieur de l'enfant » qui y est consacré. Toute décision à ce sujet doit tenir compte des différences entre les sexes.

La Chambre rappelle que la Convention relative aux droits de l'enfant encourage les États parties à la Convention à :

*prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.*

Les procédures en réparation, de même que les ordonnances et les programmes de réparation en faveur d'enfants soldats devraient, dans toute la mesure possible, favoriser l'épanouissement de la personnalité de la victime, le développement de ses dons et de ses aptitudes et, plus généralement, la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les mesures prises pour chaque enfant devraient tendre à lui apprendre le respect de ses parents, de son identité culturelle et de sa langue. Les anciens enfants soldats devraient être aidés à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, de respect pour l'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes.

La Cour doit informer les enfants victimes, leurs parents, leurs tuteurs et leurs Représentants légaux des procédures et des programmes applicables en matière de réparation, d'une manière qui soit compréhensible pour les victimes et les personnes agissant en leur nom.

Les opinions des enfants victimes doivent aussi être prises en considération lorsque sont prises des décisions relatives à des réparations individuelles ou collectives qui les concernent, eu égard à leur situation, leur âge et leur degré de maturité.

Dans ce contexte, la Cour doit souligner l'importance de la réhabilitation des anciens enfants soldats et de leur réintégration dans la société afin de mettre un terme aux cycles de violence successifs qui ont tant contribué aux conflits passés. Ces mesures doivent être élaborées en gardant à l'esprit les intérêts des deux sexes.

#### 7. Portée des réparations

Le droit international relatif aux droits de l'homme accorde une place de plus en plus importante au fait que les victimes et les groupes de victimes ont le droit de demander et d'obtenir réparation. Conformément à la règle 97-1 du Règlement, « la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux ». Par conséquent, et conformément à l'article 21-3 du Statut et à la règle 85 du Règlement, des réparations peuvent être accordées : a) à titre individuel ; ou b) à des groupes de victimes, si elles ont dans ces deux cas subi un préjudice personnel.

La Cour doit veiller à ce que les réparations soient accordées dans un cadre non-discriminatoire et tenant compte de la différence entre les sexes.

Étant donné l'incertitude quant au nombre des victimes des crimes commis en l'espèce – outre le fait qu'un nombre considérable de personnes ont été affectées – et le nombre restreint de personnes qui ont déposé une demande de réparations, la Cour doit veiller à adopter une approche collective qui permette que les réparations bénéficient aussi aux victimes qui n'ont pas été recensées à ce jour.

Les réparations à titre collectif et à titre individuel ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être accordées parallèlement. En outre, les réparations à titre individuel doivent être accordées en veillant à éviter de créer des tensions et des divisions au sein des communautés concernées.

Lorsque des réparations sont accordées à titre collectif, il faut prendre en considération le préjudice que les victimes ont subi aussi bien individuellement que collectivement. La Cour doit envisager de fournir des services médicaux (notamment psychiatriques et psychologiques) en plus de l'aide générale à la réhabilitation, au logement, à l'éducation et à la formation.

## 8. Formes des réparations

Bien que l'article 75 du Statut énumère la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation comme formes de réparation, cette liste n'est pas exhaustive. D'autres types de réparations, comme celles ayant un caractère symbolique, un rôle préventif ou une visée transformative, pourraient aussi convenir. Comme indiqué plus haut, au moment de déterminer la manière dont les réparations seront octroyées, il faut tenir compte de la différence entre les sexes.

### a. Restitution

Cette forme de réparation devrait, autant que possible, rétablir la victime dans la situation qui était la sienne avant la perpétration du crime, mais cela est généralement impossible pour les victimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités.

La restitution a pour objectif de rendre sa vie à une personne, notamment par le biais de son retour dans sa famille, dans sa maison, à son emploi ; de lui assurer une formation continue ; et de faire en sorte que ses biens perdus ou volés lui soient rendus.

La restitution pourrait être indiquée pour les personnes morales comme les écoles ou les autres institutions.

### b. Indemnisation

L'indemnisation doit être envisagée lorsque i) le préjudice économique subi est suffisamment quantifiable ; ii) elle est appropriée et proportionnée (en fonction de la gravité du crime et des circonstances de chaque cas) ; et iii) les fonds disponibles le permettent.

L'indemnisation doit tenir compte de la différence entre les sexes tout en évitant de renforcer les inégalités structurelles, et de perpétuer les pratiques discriminatoires, qui existaient auparavant.

Le concept de « *préjudice* », s'il n'est pas défini dans le Statut ni dans le Règlement, recouvre la notion de tort, de blessure, de dommage. Le préjudice ne doit pas nécessairement être direct, mais la victime doit en souffrir personnellement.

Dans la ligne des droits de l'homme internationalement reconnus, l'indemnisation nécessite d'être largement appliquée pour couvrir toutes les formes de dommage, de perte et de blessure, y compris les préjudices matériels, physiques et psychologiques.

Bien que certaines formes de dommage soient par essence impossibles à quantifier en termes financiers, l'indemnisation est une forme de dédommagement économique visant à compenser, de façon proportionnée et appropriée, le préjudice causé. Ce préjudice peut être :

- a) Un préjudice physique, notamment le fait de causer chez une personne la perte de capacité de porter des enfants ;
- b) Un préjudice moral et non matériel débouchant sur une souffrance physique, mentale et affective ;
- c) Un préjudice matériel, notamment la perte de revenus et de la possibilité de travailler ; la perte ou l'endommagement d'un bien ; le non-paiement du salaire ; d'autres formes d'ingérence dans la capacité de travailler d'un individu ; et la perte de l'épargne constituée.
- d) Les occasions perdues, notamment en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; la perte de statut ; et l'empiètement sur les droits d'une personne (bien que la Cour doive veiller à ne pas perpétuer de pratiques discriminatoires traditionnelles ou en vigueur, par exemple fondées sur le sexe, lorsqu'elle s'attaque à cette question).
- e) Les frais encourus pour les experts juridiques et autres, pour les services médicaux, l'aide psychologique et sociale, notamment pour les garçons et les filles atteints par le VIH/sida.

Les mesures mises en place pour l'octroi de l'indemnisation doivent tenir compte du sexe et des répercussions en fonction de l'âge que la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités peuvent avoir sur les victimes directes, leur famille et leur communauté.

La Cour devrait déterminer s'il convient d'octroyer aux personnes directement affectées, ainsi qu'à leur famille et communauté, une indemnisation pour chaque conséquence préjudiciable du recrutement d'enfants.

#### *c. Réhabilitation*

La Cour doit mettre en œuvre le droit des victimes à la réhabilitation en s'appuyant sur les principes de non discrimination, ce qui implique de tenir compte des différences entre les sexes tout en prenant en considération l'âge de tous les intéressés.

La réhabilitation doit comprendre des services et des soins médicaux (en particulier pour traiter le VIH et le sida) ; une aide psychologique, psychiatrique et sociale pour les personnes souffrant d'un profond traumatisme ; et tout service juridique et social pertinent.

La réhabilitation des victimes du recrutement d'enfants doit comporter des mesures visant à faciliter leur réintégration dans la société, en prenant en considération le fait que les répercussions de ces crimes sont différentes selon que la victime est un garçon ou une fille. Ces mesures doivent prévoir qu'un enseignement et une formation professionnelle soient dispensés et comprendre des possibilités d'emploi durable permettant aux bénéficiaires de jouer un rôle utile dans la société.

Les mesures de réhabilitation doivent comprendre des moyens permettant aux enfants victimes de faire face à la honte qu'ils peuvent ressentir, et avoir pour objectif d'éviter que les garçons et les filles qui ont subi un préjudice du fait de leur recrutement ne se retrouvent à nouveau en position de victimes.

Les mesures prises pour la réhabilitation et la réintégration des anciens enfants soldats peuvent également concerner leur communauté locale dans la mesure où les programmes de réparation sont mis en œuvre là où se trouve leur communauté. Les programmes ayant des objectifs transformatifs peuvent, bien qu'ils soient limités, aider à leur éviter de se retrouver en position de victime, et des réparations symboliques telles que des commémorations et des hommages aux victimes peuvent également contribuer au processus de réhabilitation.

#### *d. Autres formes de réparations*

La déclaration de culpabilité et la peine prononcée par la Cour sont un exemple de réparations, compte tenu de l'importance qu'elles revêtiront probablement aux yeux des victimes, de leur famille et de leur communauté.

La large publicité dont pourrait bénéficier la Décision rendue en application de l'article 74 pourrait aussi servir à sensibiliser à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et au fait de les faire participer activement à des hostilités, ce qui pourrait contribuer à dissuader de commettre de tels crimes.

À travers le présent procès et conformément à ses attributions et à sa compétence, aidée des États parties et de la communauté internationale comme le prévoit le chapitre IX du Statut, qui porte sur la coopération internationale et l'aide judiciaire, la Cour a le droit d'instituer d'autres formes de réparations, comme la mise en place ou l'aide à la mise en place de campagnes visant à améliorer la situation des victimes ; la délivrance de certificats reconnaissant le préjudice subi ; la mise en place de programmes de sensibilisation et d'information pour informer les victimes de l'issue du procès ; et des campagnes d'éducation visant à réduire la stigmatisation et la marginalisation des victimes. Ces mesures peuvent contribuer à sensibiliser la société aux crimes commis par la personne reconnue coupable, à améliorer davantage les comportements envers les événements de ce type et à s'assurer que les enfants jouent un rôle actif au sein de leur communauté.

Les réparations peuvent aussi comprendre des mesures visant à aider certains anciens enfants soldats à faire face à la honte qu'ils peuvent ressentir, et à empêcher qu'ils ne se retrouvent de nouveau en position de victimes, en particulier lorsqu'ils ont été soumis à des violences sexuelles, à la torture et à des traitements inhumains et dégradants après leur enrôlement. Comme expliqué ci-avant, la stratégie de la Cour en matière de réparations doit, en partie, avoir pour objectif de prévenir les conflits futurs et à sensibiliser au fait que la réintégration des enfants nécessite, pour être efficace, de s'assurer qu'ils ne se retrouvent plus en position de victime et d'éradiquer la discrimination et la stigmatisation dont les jeunes gens sont l'objet dans de telles circonstances.

La personne reconnue coupable peut contribuer à ce processus en présentant volontairement ses excuses à chaque victime ou aux groupes de victimes, de façon publique ou confidentielle.

### **9. Réparations adéquates et proportionnelles au préjudice subi**

Les victimes doivent se voir octroyer des réparations adéquates, effectives et rapides.

Ces réparations doivent en tout cas être octroyées en évitant toute discrimination, et être élaborées et mises en œuvre en tenant compte des différences entre les sexes. Elles doivent être proportionnelles aux préjudices, pertes et dommages subis, tels qu'établis par la Cour. Les mesures dépendront du contexte particulier de l'espèce et de la situation des victimes, et doivent coïncider avec les objectifs fondamentaux des réparations, tels qu'exposés dans la présente décision.

Les réparations doivent avoir pour objectif de réconcilier les victimes des crimes visés avec leur famille et toutes les communautés qui ont été touchées par les faits reprochés à l'accusé.

À chaque fois que possible, les réparations doivent tenir compte de la culture et des coutumes locales, à moins que celles-ci n'engendrent des pratiques discriminatoires, de l'exclusion ou ne reconnaissent pas aux victimes une égalité des droits.

Elles doivent appuyer les programmes autonomes afin de permettre aux victimes, à leur famille et leur communauté de bénéficier de ces mesures sur le long terme. Si des pensions ou d'autres formes de prestations financières devaient être versées, il faudrait qu'elles le soient périodiquement, si possible, plutôt qu'être versées sous la forme d'une somme forfaitaire.

#### 10. Causalité

Le « *dommage, perte et préjudice* » qui est à la base des demandes de réparations doit résulter du crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités.

Il faut souligner que, dans ce contexte général, ni le Statut ni le Règlement ne donnent de définition précise, aux fins des réparations, du lien de causalité entre le crime et le préjudice subi. En outre, l'approche à retenir concernant la causalité n'a pas été fixée en droit international.

Les réparations ne se limitent pas au préjudice « *direct* » ni aux « *effets immédiats* » du crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, et la Cour doit appliquer la norme de la « *cause directe* ».

Pour parvenir à une conclusion quant à la norme de causalité qui s'applique aux réparations, en particulier dans la mesure où elles sont ordonnées à l'encontre de la personne condamnée, la Chambre doit prendre en considération les intérêts et les droits divergents des victimes et du condamné. En mettant en balance ces facteurs concurrents, la Cour doit au minimum être convaincue de l'existence d'un lien « de cause à effet » entre le crime et le préjudice et, surtout, être convaincue que les crimes dont la personne condamnée a été reconnu coupable étaient la « *cause directe* » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées.

#### 11. Norme d'administration et charge de la preuve

Au procès, l'Accusation doit établir les faits pertinents permettant de satisfaire à la norme applicable, à savoir au-delà de tout doute raisonnable. Étant donné la nature fondamentalement différente de la procédure en réparation, c'est une norme moins contraignante qui doit être appliquée.

Plusieurs éléments importants entrent en ligne de compte pour déterminer la norme d'administration de la preuve appropriée à ce stade, notamment la difficulté que peuvent avoir les victimes à obtenir des preuves à l'appui de leur demande en raison de leur destruction ou de leur indisponibilité. Plusieurs sources reconnaissent ce problème, notamment la règle 94-1 du Règlement, qui dispose que les demandes en réparations présentées par une victime doivent s'accompagner, entre autres et dans la mesure du possible, de toutes les pièces justificatives, notamment les nom et adresse des témoins.

Étant donné que la phase du procès prévue à l'article 74 du Statut est terminée, la norme de « *l'hypothèse la plus probable* » est suffisante et proportionnée pour établir les faits pertinents pour rendre une ordonnance de réparations à l'encontre de la personne condamnée.

Lorsque des réparations accordées sont financées par le Fonds au profit des victimes ou une autre source, il convient d'adopter une approche très souple pour déterminer les faits en prenant en considération l'ampleur et la nature systématique des crimes et le nombre de victimes impliquées.

#### 12. Droits de la Défense

Aucune disposition, dans ces principes, ne saurait être interprétée de façon préjudiciable ou contraire aux droits de la personne condamnée et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

#### 13. Les États et autres parties prenantes

Les chapitres IX et X du Statut font obligation aux États parties de coopérer pleinement à l'exécution des ordonnances, des décisions et des arrêts de la Cour, et ils ne doivent pas empêcher l'exécution des ordonnances de réparation ni le versement des indemnités.

Conformément aux articles 25-4 et 75-6 du Statut, les réparations accordées au titre du Statut n'affectent pas les responsabilités des États, en vertu d'autres traités ou de leur législation nationale, en matière d'octroi de réparations à des victimes.

#### 14. Publicité de ces principes

Conformément à la règle 96 du Règlement, intitulée « *Publicité donnée aux procédures en réparation* », c'est le Greffier qui est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une publicité à ces principes et aux procédures en réparation menées devant la Cour, notamment en organisant des activités de sensibilisation avec les autorités nationales, les communautés locales et les populations affectées.

Les procédures en réparation sont transparentes et des mesures doivent être prises pour veiller à ce que toutes les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour soient informées précisément et en temps opportun de ces procédures et aient accès aux réparations.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), Chambre de première instance I, 7 août 2012, paras. 182-259.

La Chambre d'appel relève qu'on ne trouve dans les textes fondamentaux de la Cour aucune définition complète d'« *ordonnance de réparation* », ni aucune précision quant au minimum requis en matière de contenu et de niveau de détail dans pareille ordonnance. Malgré tout, elle considère que, lus ensemble, ces textes établissent un cadre clair quant aux critères minimum requis pour les ordonnances de réparation rendues en application de l'article 75 du Statut. [...]

[...] [L]a Chambre d'appel estime [...] qu'une ordonnance de réparation rendue en application de l'article 75 du Statut doit répondre, au minimum, à cinq critères essentiels : elle doit 1) être rendue à l'encontre de la personne déclarée coupable ; 2) établir la responsabilité de la personne déclarée coupable pour ce qui concerne les réparations accordées et l'informer de cette responsabilité ; 3) préciser et motiver le type de réparations ordonnées, qu'elles soient collectives, individuelles ou les deux, conformément aux règles 97-1 et 98 du Règlement de procédure et de preuve ; 4) définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont la personne a été déclarée coupable, et indiquer les modalités des réparations que la Chambre de première instance juge appropriées sur la base des circonstances de l'affaire particulière dont elle connaît ; et 5) indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier des réparations accordées ou fixer les critères d'admissibilité sur la base du lien entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont la personne a été déclarée coupable.

[...]

La Chambre d'appel considère qu'il est vital qu'une ordonnance de réparation réponde à ces cinq critères pour pouvoir être bien mise en œuvre. Cela permet également de s'assurer que les juges exercent un contrôle sur les éléments les plus importants de l'ordonnance, conformément à la règle 97-3 du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose que « [d]ans tous les cas [où une réparation est accordée], la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable ». Le respect de ces critères est aussi important au regard du droit de relever appel prévu à l'article 82-4 du Statut. De l'avis de la Chambre d'appel, si l'un de ces critères est omis de l'examen des juges dans l'ordonnance de réparation, « [un] représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 » ne pourra pas exercer efficacement son droit d'interjeter appel.

[...]

En conclusion, la Chambre d'appel déclare ici que la Décision attaquée réunit suffisamment de critères pour constituer une ordonnance de réparation au sens de l'article 75 du Statut, moyennant les modifications exposées dans le présent arrêt.

[...]

[...] L'article 21 n'inclut pas parmi les sources de droit applicable les mesures prises officiellement par l'Assemblée des États parties. Cependant, l'article 79-3 du Statut dispose que le Fonds doit être géré selon des décisions prises par l'Assemblée des États parties. Ainsi, il ressort sans ambiguïté de cette disposition du Statut que la gestion du Fonds ne revient pas à la Cour. [...]

[...]

Au vu de ce qui précède et, en particulier, du fait que l'article 75-2 du Statut et la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve renvoient à l'article 79 du Statut, la Chambre d'appel estime qu'aux fins des réparations devant être versées par l'intermédiaire du Fonds, les chambres de première instance se doivent de tenir dûment compte des résolutions de l'Assemblée des États parties à ce sujet. Dans la mesure où l'ordonnance de réparation rendue par une chambre de première instance affecte la gestion des finances du Fonds, les résolutions de l'Assemblée à cet égard doivent être prises en considération et être tenues comme faisant autorité aux fins de l'interprétation du Règlement du Fonds.

[...]

La Chambre d'appel considère qu'il est obligatoire d'établir des principes applicables aux formes de réparation (« [l]a Cour établit »). [...] Il est clair, au vu de la deuxième phrase de l'article 75-1, que la décision de la Cour d'accorder réparation à titre individuel, sur demande ou de son propre chef en application de la règle 94 ou 95 du Règlement de procédure et de preuve, doit reposer sur les principes énoncés à l'article 75-1 et que la Chambre de première instance doit « *indiqu[er] les principes sur lesquels elle fonde sa décision* ». La Chambre d'appel considère que cela s'applique également aux ordonnances accordant réparation à titre individuel dont le montant est déposé au Fonds en application de la règle 98-2. Le motif en est que, selon elle, l'expression « *déposé au Fonds* » ne change rien au fait que l'ordonnance est rendue directement contre la personne reconnue coupable, et qu'il s'agit plutôt d'un mécanisme destiné aux situations dans lesquelles il est « *impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement* » [non souligné dans l'original].

[...] Par conséquent, la Chambre d'appel considère qu'une ordonnance de réparation collective rendue contre la personne reconnue coupable, mais dont le montant doit être versé par l'intermédiaire du Fonds, doit également reposer sur les principes pertinents énoncés à l'article 75-1. [...]

[...] Étant donné que les principes énoncés à l'article 75-1 et l'ordonnance de réparation sont intrinsèquement liés, la Chambre d'appel considère qu'en application de la règle 153-1 du Règlement de procédure et de preuve, elle peut, si besoin est, modifier aussi bien les principes que l'ordonnance reposant sur ces principes. À cet

égard, la Chambre d'appel estime non seulement que la modification des principes implique d'examiner ceux qui figurent déjà dans la Décision attaquée, mais qu'elle pourrait aussi entraîner la formulation de principes qui n'y figurent pas encore. [...]

[...] La Chambre d'appel convient que les chambres de première instance devraient formuler des principes dans le contexte des circonstances de l'affaire particulière dont elles sont saisies. Toutefois, il faut opérer une distinction entre, d'une part, les principes correspondant aux circonstances d'une affaire et, d'autre part, l'ordonnance de réparation, c'est-à-dire les constatations, analyses et conclusions de la chambre de première instance fondées sur ces principes. Par conséquent, les principes devraient être des concepts généraux qui, bien que formulés au vu des circonstances d'une affaire particulière, peuvent toutefois être appliqués, adaptés, élargis ou complétés ultérieurement par d'autres chambres de première instance.

[...]

*A. Premier critère : L'ordonnance de réparation doit être rendue à l'encontre de la personne déclarée coupable*

[...]

La Chambre d'appel rappelle le principe établi dans la Décision attaquée, selon lequel les réparations permettent de « s'assurer que les criminels répondent de leurs actes ». Elle considère que ce principe concorde tout à fait avec le système de réparation en vigueur à la Cour. En d'autres termes, les réparations, et plus précisément les ordonnances de réparation, doivent refléter le contexte dont elles découlent, autrement dit, à la Cour, un système juridique consistant à établir la responsabilité pénale individuelle pour des crimes visés par le Statut. De l'avis de la Chambre d'appel, ce contexte indique clairement que les ordonnances de réparation sont étroitement liées aux individus dont la responsabilité pénale est établie par une déclaration de culpabilité et dont la culpabilité pour ces actes criminels est déterminée dans une peine.

[...]

La Chambre d'appel estime donc qu'il ressort clairement du principe voulant que « le criminel » rende compte de ses actes et des dispositions applicables des textes fondamentaux de la Cour qu'une ordonnance de réparation devrait être rendue à l'encontre de la personne déclarée coupable. Toutefois, la question se pose de savoir si ce principe doit toujours être appliqué dans une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut ou si, sur la base des circonstances d'une affaire particulière, il est possible d'y déroger.

[...] Pour commencer, à son avis, les notions d'ordonnance de réparation rendue « contre » la personne reconnue coupable et de versement « par l'intermédiaire » du Fonds ne s'excluent pas mutuellement. Au contraire, la Chambre d'appel estime que même dans le cas où la Chambre de première instance ordonne que les réparations soient versées « par l'intermédiaire » du Fonds conformément à la troisième phrase de l'article 75-2 du Statut, elle reste tenue de rendre l'ordonnance « contre » la personne reconnue coupable. Pour aboutir à cette conclusion, la Chambre d'appel se fonde sur les textes fondamentaux de la Cour, qui ne prévoient aucune dérogation au principe voulant qu'une personne déclarée coupable rende compte de ses actes, un principe illustré par le fait que l'ordonnance de réparation est rendue à l'encontre de cette personne.

La Chambre d'appel considère que la troisième phrase de l'article 75-2 du Statut, qui traite du versement des réparations par l'intermédiaire du Fonds, ne crée pas une procédure autre que celle consistant à rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant les réparations qu'il convient d'accorder comme prévu à la première phrase de cette disposition. Il s'agit plutôt d'une procédure consistant à ne pas rendre « directement » une telle ordonnance contre la personne condamnée. Par conséquent, si ces deux phrases diffèrent quant à la nature directe ou non de l'ordonnance, elles ont ceci de commun que l'ordonnance demeure rendue contre la personne condamnée. [...]

La règle 98 du Règlement de procédure et de preuve dispose qu'une chambre de première instance peut ordonner le versement de réparations par l'intermédiaire du Fonds ou décider que le montant de la réparation soit déposé au Fonds dans trois types de circonstances : 1) lorsqu'au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement, 2) lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée, et 3) lorsque la réparation est versée à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale.

[...]

[L]a Chambre d'appel conclut que le cadre légal applicable établit clairement qu'une ordonnance de réparation doit être rendue en toutes circonstances contre la personne reconnue coupable. Lorsqu'il y a lieu, une telle ordonnance peut – en outre – être exécutée par l'intermédiaire du Fonds. [...]

[...]

La Chambre d'appel considère que le principe exprimé dans cette règle est le suivant : les réparations doivent être accordées sur la base du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

Elle considère que le principe exprimé ici est le suivant : le lien de causalité entre le crime et le préjudice doit être déterminé, aux fins des réparations, en fonction des spécificités de l'affaire considérée.

Par conséquent, elle énonce le principe suivant : dans la procédure en réparation, le demandeur doit présenter des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice, sur la base des circonstances propres à l'affaire. Partant, il faudra tenir compte des circonstances de l'affaire particulière pour déterminer ce qui constitue une norme d'administration de la preuve « appropriée » et ce qui est « suffisant » pour considérer qu'un demandeur s'est dûment acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe. Pour décider ce qui est suffisant, les chambres de première instance devraient tenir compte de toute difficulté ressortant des circonstances de l'affaire.

[...]

*B. Deuxième critère : l'ordonnance de réparation doit établir la responsabilité de la personne déclarée coupable et informer celle-ci de cette responsabilité*

[...]

[...] La Chambre d'appel estime donc que l'obligation de réparer le préjudice découle de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes qui ont causé ce préjudice et que, partant, la personne déclarée pénalement responsable de ces crimes est celle qui doit être considérée comme responsable à l'égard des réparations.

[...]

a) L'indigence de la personne reconnue coupable comme raison de ne pas faire porter à celle-ci la responsabilité de toute réparation octroyée

[...] [L]Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu tort d'établir un rapport entre l'indigence de Thomas Lubanga et la question de savoir s'il conviendrait de lui faire porter la responsabilité de toute réparation octroyée. [...]

L'article 75-4 du Statut dispose que « la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1 ». Ce dernier article énumère quant à lui différentes formes de coopération que la Cour peut solliciter des États parties, au nombre desquelles « k) [l']identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi » [non souligné dans l'original]. La Chambre d'appel considère que le fait que l'article 75-4 mentionne précisément la possibilité de demander l'assistance d'États parties pour l'identification et le gel de biens et d'avoirs, entre autres choses, indique que l'indigence n'empêche pas que l'on puisse faire porter la responsabilité des réparations à la personne déclarée coupable. À ce sujet, la Chambre d'appel relève que l'article 75-4 prévoit la possibilité pour la chambre de première instance de demander l'assistance d'États parties « pour donner effet » à l'ordonnance de réparation.

La Chambre d'appel fait en outre remarquer qu'aux termes de la norme 117 du Règlement de la Cour, « [s]i nécessaire et avec l'assistance du Greffier quand cela est approprié, la Présidence contrôle, de manière continue, la situation financière de la personne condamnée, même après l'exécution de la peine d'emprisonnement, pour faire exécuter les peines d'amende et les ordonnances de confiscation ou de réparation [...] ». Cette norme confirme donc que la situation d'indigence de la personne condamnée au moment où la chambre de première instance rend l'ordonnance de réparation n'empêche pas d'en faire porter la responsabilité à cette personne, parce que l'ordonnance pourrait être exécutée lorsque la surveillance de la situation financière de la personne révélera qu'elle a les moyens de s'en acquitter.

[...]

b) Le contrôle par la Chambre de première instance des « autres ressources » du Fonds

[...]

La Chambre d'appel considère que le verbe conjugué « peuvent » qui figure à la règle 98-5 du Règlement de procédure et de preuve signifie que la décision d'utiliser d'« autres ressources » est une décision discrétionnaire, et qu'il ne s'agit pas d'une mesure obligatoire. Quant à la question de savoir qui prend cette décision, il ressort clairement du libellé des règles 50 et 56 du Règlement du Fonds qu'elle doit être prise par le Conseil de direction, et non pas par la Cour. [...]

[...]

[...] Par conséquent, de l'avis de la Chambre d'appel, en sus du texte clair de la disposition en question, la décision de l'Assemblée des États parties de confier au Conseil de direction, plutôt qu'à une chambre de première instance prise individuellement, le pouvoir de déterminer s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation est certainement préférable du point de vue de la démarche et sur le plan pratique, compte tenu des diverses considérations financières à mettre en balance pour décider s'il convient de compléter les réparations ordonnées dans une affaire particulière.

[...] Aux termes de la règle 56 du Règlement du Fonds, la décision d'allouer ou non les « autres ressources » du Fonds pour compléter le produit de l'exécution d'ordonnances de réparation relève du seul pouvoir discrétionnaire du Conseil de direction.



[...] En ce qui concerne les cas où la personne reconnue coupable n'est pas en mesure d'exécuter immédiatement une ordonnance de réparation en raison de son indigence, la Chambre d'appel [convient] que le Fonds peut avancer ses « autres ressources » conformément à la règle 56 de son règlement, mais pareille intervention ne décharge pas la personne condamnée de sa responsabilité. Cette responsabilité subsiste et l'intéressé doit rembourser le Fonds.

[...] [U]ne fois saisi de l'ordonnance de réparation modifiée, le Conseil de direction du Fonds peut décider d'avancer les fonds pour permettre l'exécution de l'ordonnance. Si le Conseil de direction décide de faire une telle avance, le Fonds pourra réclamer à Thomas Lubanga les sommes avancées. Si Thomas Lubanga devait être déclaré indigent, malgré les tentatives pour inventorier ses biens et avoirs, notamment au moyen de demandes d'assistance adressées aux États parties, sa situation financière sera surveillée conformément à la norme 117 du Règlement de la Cour.

[...]

c) La portée de la responsabilité de la personne reconnue coupable pour ce qui concerne les réparations

[...] [La Chambre d'appel] relève que la portée de la responsabilité d'une telle personne pour ce qui concerne les réparations peut varier en fonction, par exemple, du mode de responsabilité pénale individuelle qui a été retenu contre cette personne et des éléments spécifiques de cette responsabilité. Par conséquent, la Chambre d'appel estime nécessaire de suivre un principe que la Chambre de première instance n'a pas énoncé précédemment, à savoir : en matière de réparations, la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, dans les circonstances propres à l'affaire.

[...]

*C. Troisième critère : l'ordonnance de réparation doit préciser le type de réparations ordonnées (individuelles, collectives ou les deux)*

[...]

*b) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en n'ordonnant pas des réparations collectives et individuelles à la fois sur la base des demandes en réparation individuelles déposées*

[...]

[...] [L]a Chambre d'appel considère que les textes fondamentaux de la Cour envisagent deux procédures distinctes pour l'octroi des réparations. La première, relative aux réparations individuelles, repose principalement sur les « demandes » présentées et elle est régie essentiellement par les règles 94 et 95 du Règlement de procédure et de preuve. La seconde porte sur les réparations collectives et elle est régie notamment par les règles 97-1 et 98-3 dudit règlement.

Pour la Chambre d'appel, l'historique de la rédaction des textes fondamentaux de la Cour confirme également cette distinction. Lors de la conférence de Rome, la notion de « réparations » a suscité des divergences de vues. En particulier, le principal sujet de désaccord portait sur la question de savoir dans quelle mesure la Cour devrait procéder à l'évaluation de cas individuels de dommage, de perte ou de préjudice résultant d'un crime. Sur ce point, la Chambre d'appel juge particulièrement instructive la note explicative relative à l'interprétation de l'article 75-1 du Statut, adoptée par la Commission plénière, et selon laquelle certains délégués étaient de l'avis suivant :

*Cette disposition a pour objet de permettre à la Chambre de première instance, quand il n'y a que quelques victimes, de se prononcer sur le dommage, la perte ou le préjudice qu'elles ont subi. Lorsque les victimes sont nombreuses, toutefois, la Chambre de première instance ne tentera pas de recueillir leurs témoignages individuels ni de rendre des ordonnances les identifiant séparément ou concernant leurs demandes individuelles de réparation. Elle se prononcera plutôt sur le point de savoir si des réparations sont dues à raison des crimes, sans entreprendre d'examiner les demandes individuelles des victimes et de statuer à leur sujet.*

La Chambre d'appel estime également que la seconde procédure, relative aux réparations collectives, correspond aux principes exposés plus haut, notamment que les réparations « obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et elles permettent à la Chambre de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes ». À cet égard, elle répète ce qu'elle a déjà affirmé plus haut, à savoir que « les ordonnances de réparation sont étroitement liées aux individus dont la responsabilité pénale est établie par une déclaration de culpabilité et dont la culpabilité pour ces actes est déterminée dans une peine », ajoutant que ces décisions sont fondées sur les preuves et les constatations de fait se rapportant à l'ensemble du procès en première instance. Selon la Chambre d'appel, il serait contraire à ce principe d'exiger que les réparations collectives ne puissent être octroyées que sur la base des demandes en réparation individuelles reçues.

Partant, la Chambre d'appel est d'avis que lorsque seule une réparation à titre collectif est accordée en vertu de la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve, une chambre de première instance n'est pas obligée de statuer sur le bien-fondé des demandes en réparation présentées à titre individuel. En fait, décider qu'il est plus approprié d'accorder une réparation à titre collectif équivaut à écarter l'idée d'une réparation individuelle, en tant que catégorie. Une telle décision peut être contestée en appel sur la base de l'examen par la chambre de première instance des éléments mentionnés à la règle 98-3. [...]

[...]

[...] La Chambre d'appel estime donc que les représentants légaux des victimes V01, ainsi que ceux des victimes V02 et le Bureau du conseil public, n'ont pas démontré que l'octroi de réparations collectives sans examen au fond de chaque demande individuelle est incompatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus.

[...] Par conséquent, la Chambre d'appel juge que la décision de la Chambre de première instance d'octroyer des réparations collectives et de ne pas statuer sur le bien-fondé des demandes individuelles n'a pas compromis les objectifs de la procédure en réparation.

c) La transmission des demandes individuelles au Fonds

[...]

[...] [La Chambre d'appel] fait observer qu'à la présentation de leur demande, les victimes avaient demandé à bénéficier soit de réparations individuelles soit de réparations collectives, sans savoir quel type de programme collectif serait adopté en fin de compte. Elle estime donc nécessaire d'obtenir le consentement des victimes lorsque des réparations collectives sont ordonnées, conformément au principe adopté par la Chambre de première instance selon lequel « [l]a participation au processus de réparation est entièrement volontaire ».

De plus, dans l'instruction donnée au Greffier de transmettre toutes les demandes au Fonds, la Chambre de première instance n'a inclus aucune clause de confidentialité, ce qui est contraire aux dispositions de la norme 118-2 du Règlement du Greffe.

Selon la Chambre d'appel, il convient donc, dans l'ordonnance de réparation, d'enjoindre au Greffier de consulter, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, les victimes ayant présenté des demandes en réparation dans cette affaire afin d'obtenir leur consentement à la communication d'informations confidentielles les concernant au Fonds dans le cadre de leur participation à tout programme de réparations que celui-ci pourrait concevoir. Le Fonds est prié de ne pas examiner plus avant ces demandes tant que le consentement des victimes n'aura pas été recueilli, et de supprimer définitivement toute information confidentielle qu'il aurait archivée sous forme électronique ou autre dans le cas où un tel consentement ne serait pas obtenu. Une fois approuvées les réparations collectives contenues dans le projet de plan de mise en œuvre, le Fonds est prié d'obtenir le consentement des victimes dont les demandes de participation lui ont été transmises.

[...]

*D. Quatrième critère : l'ordonnance de réparation doit définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont la personne a été déclarée coupable, et indiquer les modalités des réparations appropriées sur la base des circonstances de l'espèce*

[...]

La Chambre d'appel observe que les textes régissant les réparations prévoient l'assistance d'experts à deux stades distincts : 1) avant que soit rendue une ordonnance de réparation, cas visé à la règle 97-2 du Règlement de procédure et de preuve ; et 2) après que soit rendue une telle ordonnance, cas régi par le Règlement du Fonds.

[...]

a) Évaluation du préjudice subi par les victimes et détermination des conséquences que les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable ont eues sur les familles et les communautés des victimes

D'emblée, la Chambre d'appel souligne la distinction essentielle qui existe entre la détermination des préjudices causés aux victimes directes et indirectes par les crimes dont la personne a été reconnue coupable et l'évaluation de l'ampleur du préjudice afin de définir la nature et/ou le montant des réparations à octroyer. De l'avis de la Chambre d'appel, la première citée doit être faite par la Chambre de première instance et figurer dans l'ordonnance de réparation. La Chambre d'appel considère que les victimes, par l'entremise de leurs représentants légaux, et la personne déclarée coupable doivent être informées de cet aspect essentiel d'une ordonnance de réparation, et que l'absence de cet élément porte atteinte au droit des victimes et de la personne déclarée coupable de faire utilement appel de l'ordonnance de réparation en vertu de l'article 82-4 du Statut.

[...]

S'agissant de l'évaluation de l'ampleur des préjudices, la Chambre d'appel [...] fait observer que la règle 97-2 du Règlement de procédure et de preuve dispose qu'une chambre de première instance « peut [...] désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes » [non souligné dans l'original], et que le Règlement du Fonds prévoit que cette évaluation puisse se faire plutôt au stade de la mise en œuvre. De l'avis de la Chambre d'appel, il apparaît clairement à la lecture conjointe de ces dispositions que deux options s'offrent à la Chambre de première instance quant à l'évaluation de l'ampleur du préjudice. Premièrement, la Chambre de première instance peut, avec ou sans l'assistance d'experts évoquée à ladite règle 97-2, déterminer dans l'ordonnance de réparation la portée ou l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit. Deuxièmement, elle peut définir les préjudices causés aux victimes directes et indirectes et fixer les critères que le Fonds doit appliquer aux fins de l'évaluation de l'ampleur de ces préjudices, sur une base soit collective soit individuelle, en fonction de l'ordonnance de

réparation. Le Fonds déterminerait ensuite, sur ce fondement, le montant et la nature des réparations qu'il proposerait dans son projet de plan de mise en œuvre.

La Chambre d'appel considère donc que, pour protéger les droits de la personne déclarée coupable et veiller à ce que des réparations ne soient pas octroyées pour des préjudices ne découlant pas des crimes pour lesquels celle-ci a été condamnée, et pour protéger également le droit des victimes de faire appel en cas d'exclusion de tout préjudice dont elles considèrent qu'il a été établi qu'il avait été causé par ces crimes, la Chambre de première instance doit clairement définir le préjudice découlant des crimes dont la personne a été déclarée coupable, préjudice dont l'ampleur doit ensuite être évaluée par le Fonds pour décider du montant et de la nature des réparations. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en déléguant au Fonds la tâche de définir les préjudices causés aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable.

[...]

[...] À cet égard, en matière de réparations, les limites fixées dans le présent arrêt quant au préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable ne font en rien préjuger d'autres scénarios potentiels, notamment celui où une chambre de première instance rendrait, dans son ordonnance de réparation d'un préjudice pour lequel des réparations pourraient être octroyées, une conclusion basée : 1) sur des éléments de preuve présentés pendant le procès, en application de la norme 56 du Règlement de la Cour, aux seules fins des réparations et n'ayant pas servi de fondement à des constatations de fait relatives à la déclaration de culpabilité et à la fixation de la peine ; 2) sur des éléments de preuve reçus lors d'une audience consacrée aux réparations, dans les conclusions écrites des parties et des participants ou de la part d'experts embauchés à cet effet ; ou 3) sur des éléments de preuve contenus dans une demande en réparation présentée en vertu de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et décrivant un préjudice qui ne figure ni dans la décision sur la culpabilité ni dans celle relative à la peine. La Chambre d'appel fait observer que ces scénarios se rapportent à la période précédant l'ordonnance de réparation et que les textes de la Cour prévoient que la personne condamnée puisse contester tout élément de preuve de ce type susceptible de servir de fondement à l'ordonnance de réparation à venir.

[...]

[...] [La Chambre d'appel] considère par conséquent que la Décision relative à la peine est également utile pour définir le préjudice causé par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable. [...]

[...]

Dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, la Chambre d'appel considère que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les actes de violence sexuelle ne pouvaient être imputés à Thomas Lubanga revient à dire que la Chambre de première instance n'a pas établi, comme l'exige pourtant la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve, que le préjudice découlant des violences sexuelles et sexistes résultait des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable. [...] La Chambre d'appel considère par conséquent que Thomas Lubanga ne saurait porter la responsabilité des réparations au titre d'un tel préjudice, et elle modifie donc la Décision attaquée sur ce point.

Cette conclusion concernant la responsabilité de Thomas Lubanga à l'égard des réparations ordonnées au titre du préjudice résultant de violences sexuelles et sexistes ne devrait pas être considérée comme empêchant les victimes concernées de bénéficier des activités d'assistance que pourrait entreprendre le Fonds. [...] La Chambre d'appel est par conséquent d'avis qu'il convient que le Conseil de direction du Fonds envisage, à son gré, la possibilité d'inclure de telles victimes dans les activités d'assistance entreprises par le Fonds dans le cadre du mandat que lui confère la règle 50-a de son règlement. Elle juge également opportun que le projet de plan de mise en œuvre prévoie un processus de renvoi à d'autres ONG compétentes qui, dans les zones affectées, offrent des services aux victimes de violences sexuelles et sexistes.

#### b) Définition des modalités de réparation les plus appropriées en l'espèce

La Chambre d'appel considère également qu'une chambre de première instance doit indiquer dans son ordonnance les modalités de réparation les plus appropriées, sur la base des circonstances de l'affaire dont elle est saisie. En effet, elle estime que la détermination du préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont une personne a été reconnue coupable [...] est étroitement liée à la définition des modalités de réparation appropriées dans l'affaire concernée. Dans ce sens, le caractère approprié d'une modalité ne peut être déterminé que par référence aux préjudices causés et auxquels les réparations visent à remédier. Cependant, la Chambre d'appel fait observer qu'une modalité de réparation ne saurait être assimilée à la réparation mise à la charge du condamné, au sens du Règlement du Fonds. En fait, les réparations mises à la charge du condamné sont conçues sur la base des modalités définies par la Chambre de première instance. Ainsi, de l'avis de la Chambre d'appel, si une chambre de première instance ne spécifie pas dans l'ordonnance elle-même la nature et le montant des réparations, elle doit indiquer les modalités de réparation qui sont appropriées dans les circonstances de son affaire, modalités sur la base desquelles le Fonds concevra ensuite les mesures à mettre en œuvre. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que, dans l'ordonnance de réparation, la Chambre de première instance doit à tout le moins indiquer les modalités de réparation qu'elle juge appropriées sur la base des circonstances de l'affaire dont elle est saisie. Le Fonds concevra ensuite les réparations sur la base de

tout ou partie de ces modalités, et il devrait rattacher les modalités pertinentes aux réparations octroyées dans son projet de plan de mise en œuvre, de sorte que la Chambre puisse examiner les décisions prises à cet égard.

[...] [La Chambre d'appel] considère qu'en concevant les réparations, le Fonds devrait s'efforcer de s'appuyer sur toutes les modalités ainsi indiquées. Toutefois, elle fait observer que la formulation des réparations tiendra également compte des vues recueillies lors du processus de consultation des victimes, des membres des communautés touchées et d'experts, le cas échéant, que le Fonds aura mené avant de soumettre son projet de plan de mise en œuvre. La Chambre d'appel considère donc qu'il est possible qu'en définitive, toutes les modalités indiquées ne se retrouvent pas dans les réparations octroyées. À cet égard, si une modalité donnée ne sert de base à aucun type de réparation proposé par le Fonds dans son projet de plan de mise en œuvre, il sera demandé au Fonds d'expliquer pourquoi.

[...]

*E. Cinquième critère : l'ordonnance de réparation doit indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier de réparations ou fixer les critères d'admissibilité pertinents*

[...]

[...] [L]orsque des réparations sont ordonnées en faveur d'une communauté, seuls les membres de cette communauté satisfaisant aux critères requis peuvent y avoir droit.

La Chambre d'appel relève que certains crimes peuvent avoir des répercussions sur une communauté dans son ensemble. Elle estime que s'il existe un lien de causalité suffisant entre le préjudice subi par les membres de la communauté touchée et les crimes dont [l'accusé] a été reconnu coupable, il convient d'accorder des réparations à titre collectif à cette communauté, envisagée comme un groupe de victimes. [...] Toutefois, la Chambre d'appel juge qu'il est indispensable de préciser la portée de la responsabilité de la personne condamnée à l'égard des réparations accordées à une communauté. [...]

[...]

[...] L'utilité des programmes de réparations pour une communauté pourrait dépendre de l'inclusion de tous ses membres, indépendamment de leur lien avec les crimes dont [l'accusé] a été reconnu coupable. Il convient donc que, dans l'exercice du mandat que lui confère la règle 50-a de son règlement, le Conseil de direction du Fonds envisage la possibilité de faire figurer les membres des communautés touchées qui ne répondent pas aux critères susmentionnés parmi les bénéficiaires des programmes d'assistance en place dans la zone de situation en RDC.

[Voir n° ICC-01/04-01/06-3129-tFRA A A2 A3, Chambre d'appel, 3 mars 2015, paras. 31-32, 34, 38, 46, 48, 50-55, 65, 69-72, 76, 79-81, 99, 102-104, 111, 113-116, 118, 149-152, 155-156, 160-162, 178, 181, 183-185, 187, 198-201, 211-212 et 215.](#)

## ORDONNANCE DE RÉPARATION (modifiée)

### A. PRINCIPES APPLICABLES AUX RÉPARATIONS

#### a. Remarques liminaires

Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve introduisent un système de réparation qui témoigne de la prise de conscience accrue en droit international pénal de la nécessité de dépasser la notion de justice punitive, pour tendre vers une solution plus inclusive, qui encourage les victimes à participer au processus et reconnaît le besoin de leur offrir des recours utiles.

Les réparations ont deux objectifs principaux consacrés par le Statut : elles obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et elles permettent à la Cour de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes.

Le régime de réparation prévu dans le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles. Le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation.

Ces principes et l'ordonnance de réparation n'ont pas pour objet d'affecter les droits des victimes à obtenir réparation dans d'autres affaires, que celles-ci soient portées devant la Cour ou devant des instances nationales, régionales ou internationales.

Les principes devraient être des concepts généraux qui, bien que formulés au vu des circonstances d'une affaire particulière, peuvent toutefois être appliqués, adaptés, élargis ou complétés à l'avenir par d'autres chambres de première instance.

#### b. Principes applicables aux formes de réparation

##### 1. Bénéficiaires des réparations

[...]

Reconnaissant que le concept de « famille » peut infiniment varier d'une culture à l'autre, la Cour doit tenir compte des structures sociales et familiales concernées. Dans ce contexte, elle doit prendre en compte la présomption largement reconnue qu'un individu a pour ayants droit son conjoint et ses enfants.

Comme le dispose la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve, les réparations peuvent aussi être accordées à des personnes morales, dont les organisations non gouvernementales, caritatives ou à but non lucratif, les organismes statutaires tels que les services ministériels, les écoles publiques, les hôpitaux, les organismes privés d'enseignement (écoles primaires et secondaires, instituts de formation), les entreprises, les sociétés de télécommunication, les institutions au service des membres de la communauté (telles que les sociétés coopératives, les sociétés de crédit immobilier ou les institutions de microcrédit) et d'autres partenariats.

[...]

## 2. Le préjudice

Le concept de « *préjudice* », s'il n'est pas défini dans le Statut ni dans le Règlement de procédure et de preuve, recouvre la notion de tort, d'atteinte et de dommage. Le préjudice ne doit pas nécessairement être direct, mais la victime doit en avoir personnellement souffert. Il peut être matériel, physique et psychologique.

## 3. La cause

Les réparations doivent être accordées sur la base du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Le lien de causalité entre le crime et le préjudice doit être déterminé, aux fins des réparations, en fonction des spécificités de l'affaire considérée.

## 4. Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation

En matière de réparations, toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient participé ou non au procès ayant débouché sur la décision rendue en application de l'article 74 du Statut.

Les victimes des crimes considérés sont censées jouir d'un accès égal à toute information concernant leur droit à obtenir réparation et à l'assistance de la Cour, comme partie intégrante de leur droit d'être traitées équitablement et de la même manière tout au long de la procédure.

Pour toutes les questions liées aux réparations, la Cour doit tenir compte des besoins de toutes les victimes, comme énoncé à l'article 68 du Statut et à la règle 86 du Règlement de procédure et de preuve.

Lorsqu'elle statue sur les réparations, la Cour doit traiter les victimes avec humanité et respecter leur dignité et leurs droits humains. Elle doit également mettre en œuvre les mesures appropriées afin de garantir leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, comme le prévoient les règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve.

Conformément à l'article 21-3 du Statut, les réparations doivent être accordées aux victimes sans distinction défavorable fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

Les réparations doivent remédier à toute injustice fondamentale et la Cour doit, dans le cadre de leur mise en œuvre, éviter de reproduire des pratiques ou structures discriminatoires du type de celles qui ont précédé la commission des crimes. De même, elle doit éviter que son action occasionne aux victimes toute nouvelle stigmatisation ou discrimination par leur famille et leur communauté.

Une approche tenant compte des différences entre les sexes devrait gouverner l'élaboration des principes et procédures applicables en matière de réparations, de façon à ce que celles-ci soient accessibles à toutes les victimes, une fois mises en œuvre. Ainsi, le respect de l'égalité des sexes dans tous les aspects relatifs aux réparations constitue un objectif important de la Cour.

Il pourrait se révéler nécessaire d'accorder la priorité à certaines victimes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une assistance urgente. Par conséquent, la Cour peut adopter des mesures de discrimination positive pour garantir aux victimes particulièrement vulnérables, un accès égal, effectif et sûr au droit d'obtenir réparation.

## 5. La responsabilité de la personne reconnue coupable

Les ordonnances de réparation sont intrinsèquement liées à la personne dont la responsabilité pénale est établie dans une déclaration de culpabilité et dont la culpabilité pour ses actes criminels est déterminée dans une décision relative à la peine.

En matière de réparations, la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, dans les circonstances propres à l'affaire.

## 6. La norme d'administration de la preuve et la charge de la preuve

Dans la procédure en réparation, le demandeur doit présenter des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice, sur la base des circonstances propres à l'affaire. Étant donné la nature fondamentalement différente de la procédure en réparation, il convient d'appliquer une norme moins rigoureuse que pour le procès, où l'Accusation est tenue d'établir les faits pertinents conformément à la norme « au-delà de tout doute raisonnable ». Pour déterminer la norme d'administration de la preuve appropriée dans le cadre de la procédure en réparation, plusieurs éléments propres à l'affaire entrent en ligne de compte, notamment les difficultés

auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande, en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de telles preuves.

#### 7. Les enfants victimes

Conformément à l'article 68-1 du Statut, l'un des éléments pertinents à prendre en considération dans le cadre de la procédure en réparation est l'âge des victimes. Conformément à la règle 86 du Règlement de procédure et de preuve, la Cour doit tenir compte du préjudice lié à l'âge des victimes, ainsi que des besoins de ces victimes. Il faut en outre prendre en considération les répercussions différentes que ces crimes peuvent avoir sur les garçons et les filles.

[...]

Dans le cadre des réparations concernant des enfants, la Cour doit garder à l'esprit la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Les ordonnances et les programmes de réparation en faveur d'enfants soldats devraient, dans toute la mesure possible, favoriser l'épanouissement de la personnalité de la victime, le développement de ses dons et de ses aptitudes et, plus généralement, la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les mesures prises pour chaque enfant devraient tendre à lui apprendre le respect de ses parents, de son identité culturelle et de sa langue. Les anciens enfants soldats devraient être aidés à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, de respect pour l'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes.

[...]

La Cour doit souligner l'importance de la réhabilitation des anciens enfants soldats et de leur réintégration dans la société afin de mettre un terme aux cycles de violence successifs qui ont tant contribué aux conflits passés. Ces mesures doivent être élaborées en gardant à l'esprit les intérêts des deux sexes.

#### 8. L'accès aux réparations et les consultations avec les victimes

Les victimes de crimes, ainsi que les membres de leur famille et de leur communauté remplissant les conditions requises pour obtenir des réparations, devraient être en mesure de participer à l'ensemble du processus de réparation et recevoir l'appui adéquat pour que leur participation soit significative et effective.

La participation au processus de réparation est entièrement volontaire et le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l'octroi de réparations, y compris sous forme de participation à un programme de réparation.

Pour que les mesures de réparation aient une large portée et une réelle utilité, il est essentiel de mener des activités de sensibilisation comprenant d'une part, des programmes s'adressant aux deux sexes et aux différentes ethnies et, d'autre part, un dialogue entre la Cour et les individus touchés et leur communauté.

La Cour devrait tenir des consultations avec les victimes sur des questions telles que l'identité des bénéficiaires et leurs priorités.

#### 9. Les modalités de réparation

Les réparations individuelles et collectives ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être accordées concurremment. En outre, les réparations individuelles devraient être accordées de façon à éviter de créer des tensions et des divisions au sein des communautés concernées. Les réparations accordées à titre collectif devraient remédier au préjudice que les victimes ont subi aussi bien individuellement que collectivement.

Les réparations ne se limitent pas à la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation mentionnées à l'article 75 du Statut. D'autres types de réparations peuvent aussi convenir, comme celles ayant une valeur symbolique, préventive ou transformative.

##### *a. La restitution*

La restitution a pour objectif de permettre à une personne de retrouver le cours normal de sa vie, notamment au moyen de son retour dans sa famille, dans sa maison, à son emploi ; de poursuivre des études ; et de faire en sorte que ses biens perdus ou volés lui soient rendus.

La restitution pourrait également être indiquée pour les personnes morales comme les écoles ou autres institutions.

##### *b. L'indemnisation*

L'indemnisation devrait être envisagée lorsque i) le préjudice économique subi est suffisamment quantifiable ; ii) ce type de réparation est approprié et proportionné (compte tenu de la gravité du crime et des circonstances de l'espèce) ; et iii) les fonds disponibles le permettent.

L'indemnisation doit tenir compte des intérêts des deux sexes et les réparations accordées ne devraient pas renforcer les inégalités structurelles ni perpétuer des pratiques discriminatoires.

L'indemnisation doit être appliquée largement, de façon à couvrir toutes les formes de dommage, de perte et d'atteinte.

Bien que certaines formes de dommage soient par essence impossibles à quantifier en termes financiers, l'indemnisation est une forme d'aide économique visant à remédier, de façon proportionnée et appropriée, au préjudice causé

Il peut s'agir :

- a. d'un préjudice physique, notamment le fait de faire perdre à une personne la capacité d'avoir des enfants;
- b. d'un dommage moral et non matériel causant une souffrance physique, mentale et morale ;
- c. d'un dommage matériel, notamment la perte de revenus et de la possibilité de travailler ; la perte ou l'endommagement d'un bien ; le non-paiement du salaire ; d'autres formes d'entraves à la capacité de travailler d'un individu ; et la perte de l'épargne constituée ;
- d. des occasions perdues, notamment en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; la perte de statut ; et l'empiètement sur les droits de la personne (la Cour devant toutefois veiller à ne pas perpétuer des pratiques discriminatoires traditionnelles ou en vigueur, fondées par exemple sur le sexe, lorsqu'elle tente de remédier à ces problèmes)
- e. des frais encourus pour les experts juridiques et autres, pour les services médicaux, l'aide psychologique et sociale

#### *c. La réhabilitation*

La Cour doit donner effet au droit des victimes à la réhabilitation dans le respect des principes de non-discrimination, ce qui implique de tenir compte des intérêts des deux sexes et des personnes de tous âges.

Les mesures de réhabilitation doivent comprendre des services et des soins médicaux, une aide psychologique, psychiatrique et sociale pour les personnes ayant subi deuils et traumatismes ; et tous les services juridiques et sociaux pertinents.

#### *d. Les autres formes de réparation*

La déclaration de culpabilité et la peine prononcée revêtant probablement une grande importance aux yeux des victimes, de leur famille et de leur communauté, la large publicité dont bénéficie le Jugement peut aussi servir à sensibiliser l'opinion à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et au fait de les faire participer activement à des hostilités, et pourrait contribuer à dissuader ceux qui seraient tentés de commettre de tels crimes.

### 10. Des réparations adéquates et proportionnelles au préjudice subi

Les victimes devraient obtenir des réparations appropriées, adéquates et rapides.

Les réparations devraient être proportionnelles aux préjudices, pertes et dommages subis, tels qu'établis par la Cour.

Elles devraient tendre à la réconciliation des victimes avec leur famille et les communautés touchées.

Chaque fois que possible, les réparations devraient s'inspirer de la culture et des coutumes locales, à moins que celles-ci ne soient source de discrimination ou d'exclusion, ou n'empêchent les victimes d'exercer leurs droits en toute égalité.

Il est nécessaire d'orienter les réparations vers des programmes autonomes, afin de permettre aux victimes, à leur famille et à leur communauté de bénéficier de ces mesures sur le long terme. Dans la mesure du possible, si des pensions ou d'autres formes de prestations financières devaient être versées, il faudrait qu'elles le soient périodiquement, plutôt qu'au moyen d'une somme forfaitaire.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA A A2 A3](#), Chambre d'appel, 3 mars 2015, paras. 1-5, 7-8, 10-23, 25-26 et 28-48. Voir également [n° ICC-01/04-01/07-3532](#), Chambre de première instance II, 1 avril 2015, paras. 10-14.

Dans la présente affaire, la Chambre a devant elle trois cent quarante et une demandes en réparation, qui sont constituées de formulaires de réparation ou de formulaires de participation au procès à l'encontre de M. Katanga, ainsi que de pièces justificatives et autres documents additionnels (les « Demandeurs »). [...]

Dans ces circonstances, la Chambre décide qu'il convient d'analyser individuellement les trois cent quarante et une demandes en réparation afin de répondre aux cinq critères essentiels énoncés par la Chambre d'appel. Sur la base de son analyse individuelle des trois cent quarante et une demandes en réparation, la Chambre décide d'évaluer l'ampleur totale du préjudice causé à ces Demandeurs. En tenant compte notamment de son évaluation de l'ampleur totale du préjudice subi par les Demandeurs, la Chambre détermine le montant incombant en propre à M. Katanga à titre de réparations. La Chambre estime que cette approche permet d'établir de manière juste et équitable la responsabilité de M. Katanga en matière de réparations, et de ce fait,

le montant des réparations à sa charge. De surcroît, elle permet aux parties d'exercer leur droit d'appel, en vertu de l'article 82-4 du Statut, de manière exhaustive.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3728](#), Chambre de première instance II, 24 mars 2017, paras. 32-33.

### 3. Bénéficiaires d'une ordonnance de réparation

Cependant, la Chambre ne pourra statuer sur le montant monétaire de la responsabilité de M. Lubanga qu'une fois que les victimes potentielles auront été identifiées, puis que leur statut de victimes éligibles aux réparations et l'étendue des préjudices subis par celles-ci auront été examinés par la Chambre. Dans ce contexte, la Chambre rappelle que la décision, relative au statut de victime éligible, revient à cette Chambre, après que la Défense ait eu l'occasion de soumettre des observations sur l'éligibilité de chaque victime.

La Chambre enjoint au Fonds d'initier le processus de localisation et d'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations, puis de lui transmettre le produit de ce processus selon les instructions ci-après. [...]

La Chambre enjoint au Fonds de constituer des dossiers pour chaque victime potentielle, contenant une copie des documents d'identification ou autres moyens d'identification présentes, des entretiens et des conclusions du Fonds quant au statut de la victime et à l'étendue du préjudice cause à celle-ci, ainsi que tout autre élément pertinent pris en compte par le Fonds pour en arriver à ces conclusions. À cet effet, le Fonds recherchera le consentement écrit des victimes potentielles en vue de transmettre à la Défense ces informations, c'est-à-dire leur identité, qu'elles soient victimes directes ou indirectes, et la description des faits allégués, ce qui inclue les préjudices subis.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3198](#), Chambre de première instance II, 9 février 2016, paras. 14-15 et 17.

La Chambre autorise le BCPV, avec l'appui des sections concernées du Greffe, à poursuivre le Processus d'identification de Victimes potentiellement éligibles avec les spécifications mentionnées ci-dessous.

La Chambre considère qu'il revient au BCPV, sur la base de son expertise, de décider de l'approche qu'il considère appropriée pour mener les entretiens avec des Victimes potentiellement éligibles. Cependant, dans un souci de cohérence, la Chambre estime qu'il convient en effet d'adopter le formulaire précédemment utilisé par le Fonds.

La Chambre ne s'oppose pas à la présence d'un conseil du BCPV lors des missions de sensibilisation, mais elle estime que la décision quant aux modalités des missions de sensibilisation relève des unités compétentes du Greffe mandatées.

La Chambre estime qu'il est indiqué que les dossiers de Victimes potentiellement éligibles qui ont consenti à ce que leur identité soit divulguée à la Défense ainsi que les dossiers de celles qui s'y opposent soient transmis à la Chambre, par le biais de la SPVR.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3252](#), Chambre de première instance II, 21 octobre 2016, paras. 18-21.

La Chambre rappelle que tous les dossiers de Victimes potentiellement éligibles, ce qui comprend les dossiers de celles qui s'y opposent à ce que leur identité soit divulguée à la Défense, doivent lui être transmis, par le biais de la SPVR.

La Chambre estime qu'il revient aux représentants légaux des victimes de déterminer quelle est l'approche la plus appropriée afin de mener à bien les entretiens avec les Victimes potentiellement éligibles, sur la base de leurs expertises et expériences réciproques. Cependant, la Chambre tient à souligner la nécessité de traiter les Victimes potentiellement éligibles de la même manière et l'impératif d'adopter une approche qui soit efficace et à des coûts raisonnables. À cet effet, la Chambre enjoint aux Représentants légaux des victimes V02 et au Fonds de se concerter sur la meilleure façon de procéder à l'égard du Processus d'identification, de la constitution et de la transmissions de dossiers, et ce notamment sur la nécessité de conduire des entretiens en présence d'un médecin, un psychologue, un conseil et une personne additionnelle.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3267](#), Chambre de première instance II, 21 décembre 2016, paras. 10-11.

[TRADUCTION Le 24 février 2017, le représentant légal des victimes a déposé une demande d'autorisation de déposer des demandes de réparations supplémentaires recueillies pendant sa mission et de présenter des informations supplémentaires concernant les 135 demandes [...].

[...]

Le juge unique relève que la Défense ne subira pas de préjudice excessif du fait du dépôt d'un nombre limité de demandes. La Défense aura la possibilité de présenter des observations sur ces demandes supplémentaires si elle le souhaite dans ses observations finales sur les réparations qu'elle doit déposer au plus tard le 26 mai 2017.

[...]



Outre ses arguments généraux sur les conditions de sécurité précaires à Tombouctou, le représentant légal des victimes ne fournit aucune raison particulière justifiant qu'une prorogation soit accordée à ce stade. La possibilité conjecturale d'obtenir d'autres documents [demandes de réparation supplémentaires] n'est pas suffisante pour constituer un « *motif valable* » au sens de la règle 35-2 du Règlement. [...]

Voir n° ICC-01/12-01/15-209, Chambre de première instance VIII (juge unique), 20 mars 2017, paras. 5, 8 et 10.

La Chambre note qu'afin d'accorder le statut de victime participant au stade du procès à la personne ayant présenté une demande de participation, les Chambres ont utilisés les quatre conditions définies par la Chambre d'appel dans l'affaire Lubanga, à savoir que le demandeur doit être une personne physique ou morale ; qu'il doit avoir subi un préjudice ; que le crime ayant causé le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et qu'il doit exister un lien de causalité entre ledit préjudice et le crime.

La Chambre considère que ces conditions s'appliquent à la phase des réparations, avec la différence qu'à la condition que « *le crime ayant causé le préjudice relève de la compétence de la Cour* », il soit ajouté qu'il doit s'agir d'un des crimes pour lesquels la personne concernée a été déclarée coupable.

D'emblée, la Chambre tient à souligner que la question de savoir si une personne a subi ou non un préjudice qui résulte de la commission d'un ou plusieurs crimes par la personne reconnue coupable et se trouve donc être une victime aux yeux de la Cour doit être tranchée au vu des circonstances particulières de l'affaire en l'espèce.

La Chambre rappelle qu'il est de jurisprudence constante devant cette Cour qu'afin de déterminer si une personne physique a subi un préjudice, la Chambre doit examiner si cette personne a subi un préjudice personnellement. À cet égard, la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel, mais n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice direct. En effet, la Chambre reconnaît que le préjudice subi par une victime, en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour et dans le cas présent, en raison de la commission de l'un ou des crimes pour lequel la personne a été reconnue coupable, peut causer un préjudice à d'autres personnes que les victimes directes. Dès lors, une personne physique peut être une victime directe ou une victime indirecte.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3728, Chambre de première instance II, 24 mars 2017, paras. 36-39.

Chambre souhaite souligner que la Décision du 6 avril 2017 ne signifie pas que d'autres Victimes potentiellement éligibles ne pourront pas être considérées aux fins des réparations dans la présente affaire. En effet, s'agissant des personnes qui n'ont pas été en mesure de déposer un dossier jusqu'au 31 mars 2017, il convient de préciser que leur éligibilité aux réparations, sera examinée par le Fonds au stade de la mise en œuvre des réparations.

Voir n° ICC-01/04-01/06-3338, Chambre de première instance II, 13 juillet 2017, para. 11.

La Chambre ne parvient pas à déterminer un nombre précis de victimes des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable.

La Chambre estime que, bien que l'identification individuelle d'un plus grand nombre de victimes afin de fixer le montant des réparations aurait été souhaitable, les consultations requises pour cette identification aurait eu pour effet de prolonger la procédure de manière indue, préjudiciant le droit de la personne condamnée d'être informé de ses obligations en matière de réparations dans un délai raisonnable et également le droit des victimes à recevoir des réparations de manière rapide.

[...]

La Chambre considère que les 425 personnes qui ont établi leur statut de victimes aux fins des réparations ne constituent qu'un échantillon de Victimes potentiellement éligibles et que d'autres victimes ont été affectées par les crimes pour lesquels l'accusé a été reconnu coupable.

[...]

La Chambre estime qu'il est établi au standard de preuve applicable, que, en sus des 425 victimes de l'échantillon, des centaines voire des milliers de victimes additionnelles ont été affectées par les crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable.

Voir n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, Chambre de première instance II, 21 décembre 2017, paras. 233-234, 240 et 244.

La Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance a estimé que toutes les demandes devraient être examinées en même temps et par la même entité, ce qui permettrait de garantir que le processus de première sélection est mené de manière uniforme et équitable.

La Chambre d'appel relève en outre que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a fixé le critère d'admissibilité du « *lien exclusif* », critère dont les 139 demandeurs n'auraient pas eu connaissance au moment de soumettre leurs demandes à la chambre. Par conséquent, en confiant la question au Fonds, la Chambre de première instance a donné à de nouvelles victimes la possibilité de présenter des demandes et, à celles qui l'avaient déjà fait, la possibilité de fournir des pièces justificatives supplémentaires de nature à prouver le « *lien exclusif* ».

La Chambre d'appel fait observer qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a examiné, de manière générale, les demandes qui lui avaient été présentées, et elle a pris une décision de principe sur la catégorie de personnes qui devrait bénéficier de réparations individuelles.

[...]

La Chambre d'appel juge pertinent de relever que la Chambre de première instance a délégué au Fonds une tâche relativement limitée, à savoir déterminer si les 139 demandeurs actuels, ainsi que tout futur demandeur, relèvent du groupe de personnes qui, au vu de la décision de la Chambre de première instance, peuvent bénéficier de réparations individuelles. Ce faisant, la Chambre de première instance a conservé un niveau de contrôle élevé sur les activités du Fonds, celui-ci pouvant lui demander des instructions supplémentaires si nécessaire.

Les textes juridiques applicables à la Cour laissent à la chambre de première instance une certaine latitude lorsqu'elle se prononce sur les réparations. Mis à part l'article 75-1 du Statut et la règle 97-1 du Règlement, aucune autre disposition ne régit le contenu d'une décision finale d'une chambre en la matière. Cependant, les textes fondamentaux de la Cour prévoient des situations où le Fonds peut assister une chambre de première instance dans le cadre de la mise en œuvre d'une ordonnance, la règle 98-2 du Règlement disposant ce qui suit :

*La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement.*

Le Règlement du Fonds définit le rôle de ce dernier lorsque le montant de la réparation est déposé au Fonds, précisant la marche à suivre lorsque la Cour identifie un bénéficiaire ou lorsqu'elle n'identifie pas de bénéficiaire (voir règles 59 à 68 du Règlement du Fonds).

La Chambre d'appel estime donc que la décision de la Chambre de première instance est conforme à la règle 98-2 du Règlement et à la logique qui la sous-tend, à savoir qu'il peut exister des situations où il pourrait être « impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement ». Elle estime en outre que la Chambre de première instance devra peut-être s'appuyer sur le Fonds pour renforcer l'efficacité et l'efficacité de la procédure en réparation.

S'agissant du groupe de victimes non identifiées dont fait mention la Chambre de première instance, la Chambre d'appel note que le Règlement du Fonds prévoit clairement la situation où, lorsqu'il met en œuvre une ordonnance de réparation conformément à la règle 98-2, le Fonds assume la responsabilité d'identifier un groupe de bénéficiaires, quand ceux-ci n'ont pas encore été identifiés par la Chambre de première instance (règles 60 à 65 du Règlement du Fonds).

La Chambre d'appel rappelle aussi plus généralement que lorsqu'elle avait fixé précédemment des principes généraux en matière de réparations, elle avait conclu que l'un des cinq critères essentiels que doit remplir une ordonnance de réparation relevant de l'article 75 du Statut est qu'elle doit « [TRADUCTION] indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier des réparations accordées ou fixer les critères d'admissibilité sur la base du lien entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont la personne a été déclarée coupable » [non souligné dans l'original]. Ce précédent montre que l'évaluation effective des demandes individuelles ne doit pas nécessairement être menée par la Chambre de première instance, pour autant que celle-ci ait fixé les critères d'admissibilité.

On notera également que, dans l'affaire Lubanga, la Chambre d'appel a conclu :

*[TRADUCTION] [L]orsque seule une réparation à titre collectif est ordonnée en vertu de la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve, une chambre de première instance n'est pas tenue de statuer sur le bon-fondé des demandes de réparation présentées à titre individuel.*

Bien que la Chambre d'appel n'ait pas expressément tranché la question de savoir s'il en allait de même lorsqu'une chambre de première instance a décidé d'accorder des réparations individuelles, son avis dans l'affaire Lubanga indique, en conjonction avec la règle 97-1 du Règlement, qu'une chambre de première instance a toute latitude pour accorder ou non des réparations individuelles et que, par conséquent, les victimes ne jouissent pas, en tant que tel, d'un droit de bénéficier de réparations individuelles. Cela accrédite la conclusion selon laquelle la Chambre de première instance peut déléguer au Fonds certains aspects de l'évaluation des demandes de réparations individuelles. À cet égard, la Chambre d'appel souligne qu'en tout état de cause, et comme expliqué plus en détail par la suite, la Chambre de première instance exercera un contrôle judiciaire sur l'ensemble du processus.

[...]

En conclusion, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en déléguant au Fonds des aspects particuliers du processus administratif de première sélection des demandes de réparations individuelles. Une chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire de demander, au cas par cas, l'assistance, par exemple, du Fonds dans le cadre du processus administratif de première sélection des bénéficiaires de réparations individuelles remplissant les critères d'admissibilité fixés par la chambre. Sur ce point, les arguments du représentant légal sont rejetés. Cependant, la Chambre d'appel estime aussi qu'il revient à la Chambre de première instance, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de rendre des décisions

finales concernant les demandes de victimes individuelles lorsque les décisions administratives du Fonds sont contestées ou de sa propre initiative.

[...]

Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que des personnes demandant réparation, aussi bien les victimes ayant déjà présenté des demandes que celles qui seront identifiées ultérieurement par le Fonds, devraient pouvoir participer au processus de première sélection qu'entreprendra le Fonds, même si elles souhaitent que leur identité ne soit pas révélée à la personne condamnée.

La Chambre d'appel considère que, pour que le Fonds puisse remplir ces fonctions, il doit être en mesure de vérifier l'identité des demandeurs et l'authenticité des documents soumis à l'appui des demandes. Par conséquent, les victimes qui souhaitent obtenir des réparations individuelles doivent faire connaître leur identité au Fonds ou consentir à ce que cette information lui soit transmise.

[...]

Le Fonds est autorisé à examiner aussi les demandes de réparations individuelles de personnes ne souhaitant pas que les informations permettant de les identifier soient communiquées à la personne condamnée.

Voir n° ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, Chambre d'appel, 8 mars 2018, para. 56-57, 59-66, 72, 95-96 et 99.

[TRADUCTION] Dans la mesure où [la Défense] plaide en faveur d'une interprétation restrictive du terme « *victime indirecte* », la Chambre d'appel conclut que la définition de « *victimes* » – directes comme indirectes – ayant droit à réparation en vertu de l'article 75 du Statut ne se limite pas à une catégorie de personnes spécifique. Une « *victime* » est, au sens de la règle 85-a du Règlement, une « *personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* ». La Chambre d'appel observe que cette définition insiste sur le fait qu'un préjudice doit avoir été subi, plutôt que sur la question de savoir si la victime indirecte était un parent proche ou éloigné de la victime directe.

[...] Par conséquent, des personnes peuvent réclamer réparation du préjudice psychologique lié à la perte d'un membre de la famille du fait des crimes dont une personne a été reconnue coupable. En pareil cas, il leur faut démontrer tant l'existence d'un préjudice psychologique que le fait que ce préjudice résulte de la perte d'un membre de la famille – et partant, indirectement, de la commission des crimes visés. L'une des façons permettant à une victime indirecte de satisfaire ces conditions est de démontrer l'existence d'un « *lien personnel étroit* » avec la victime directe, étayé par des preuves et établi sur la base de l'hypothèse la plus probable. L'établissement d'un lien personnel étroit peut prouver le préjudice et le fait que ce préjudice résulte des crimes commis.

[...] [L]a Chambre d'appel a conclu que la qualité de victime dépendait du fait qu'une personne pouvait démontrer qu'elle avait subi un préjudice résultant de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

[...] [L]a Chambre d'appel fait observer qu'une décision reconnaissant l'existence d'un préjudice psychologique à l'égard de certains membres de la famille d'une victime directe doit toujours être en adéquation avec les circonstances particulières de l'affaire. Par conséquent, la situation des victimes indirectes ne bénéficiant pas d'une présomption de préjudice a été examinée au cas par cas, afin de déterminer s'il existait une relation particulièrement étroite entre elles et les victimes directes. Par ailleurs, la Chambre d'appel relève que la CIDH n'a pas adopté dans sa jurisprudence de définition stricte de la notion de « *victime indirecte* » permettant d'inclure ou d'exclure des catégories spécifiques de membres de la famille susceptibles de recevoir des réparations en toute hypothèse. De plus, bien que l'on puisse constater que la CIDH a généralement tendance à présumer qu'une personne a subi un préjudice psychologique du fait de la perte d'un membre de la famille proche, la Chambre d'appel estime que cette présomption relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

La Chambre d'appel relève que la CEDH adopte une approche similaire pour déterminer qui a droit à réparation, en faisant prévaloir la preuve de l'existence d'un préjudice plutôt que la preuve que la victime indirecte relève d'une catégorie spécifique de personnes.

Par conséquent, l'approche des juridictions chargées des droits de l'homme ne crée pas de principe s'imposant à une chambre de première instance appelée à évaluer le préjudice en vertu de l'article 75-1 du Statut. Au contraire, celle-ci procède au cas par cas et se concentre sur l'existence d'un préjudice.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5, Chambre d'appel, 8 mars 2018, paras. 115-120.

#### 4. Expurgation d'informations dans les formulaires de réparation

La Chambre note que, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Luhanga Dyilo*, la Chambre I avait ordonné la levée des expurgations portant sur l'identité des intermédiaires car des irrégularités concernant l'identité et le témoignage de certaines victimes avaient été soulevées. La Chambre I était d'avis que ces informations étaient nécessaires à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo afin de faire la lumière sur ces irrégularités. Par ailleurs, la Chambre I avait considéré que la divulgation de ces informations ne constituait pas un risque matériel pour la sécurité des intermédiaires.

La Chambre constate que, dans la présente affaire, aucune irrégularité affectant les demandes en réparation n'a été portée à son attention. Par ailleurs, la Chambre prend note des observations de la SPVR relatives au fait que l'identification des intermédiaires pourrait, d'une part, créer un risque pour la sécurité non seulement des intermédiaires mais également pour les victimes en contact avec ceux-ci et, d'autre part, entraver les activités de la SPVR sur le terrain.

Dans ce contexte, la Chambre considère que les expurgations portant sur l'identité des intermédiaires doivent être maintenues.

[...]

La Chambre note que les informations susmentionnées pourraient effectivement être nécessaires à la Défense afin de vérifier le statut de victime indirecte de la victime demanderesse. De plus, la Chambre note que le Représentant légal et la SPVR y consentent. Par conséquent, la Chambre autorise la levée des expurgations portant sur l'identité de la ou des personne(s) tuée(s) et le ou leur lien avec la victime.

[...]

La Chambre note que certains détails évoqués par les victimes dans leur description de l'attaque de Bogoro et du préjudice subi pourraient s'avérer utiles à la Défense afin de tester la crédibilité des victimes et d'évaluer l'étendue du préjudice allégué. Dès lors, la Chambre autorise la levée des expurgations concernant strictement la description de l'attaque de Bogoro, du préjudice subi et du lien entre ce préjudice et les crimes pour lesquels l'Accusé a été condamné.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3583](#), Chambre de première instance II, 1 septembre 2015, paras. 13-15, 19 et 24.

La Chambre continue qu'elle ne statuera pas sur la participation de demandeurs à la procédure en réparation et que ceux-ci participent à la présente procédure en vertu même du dépôt de leur demande en réparation. Lorsqu'elle aura reçu la totalité de demandes en réparation, la Chambre se prononcera sur le bien-fondé des demandes en réparation.

[...]

Par conséquent, la Chambre estime que les expurgations portant sur les noms et les informations relatives à l'identité des nouveaux demandeurs, à l'exception des informations relatives au lieu de résidence actuelle des demandeurs, doivent être levées. Conformément à la Décision du 1 septembre 2015, il s'ensuit que, les expurgations portant sur « *les noms de proches décédés pour lesquels est invoqué un préjudice moral* » doivent également être levées.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3653-Corr](#), Chambre de première instance II, 16 février 2016, paras. 12 et 16.

La Chambre note que, dans le cadre de la présente affaire, les demandes de reprise d'instance déposées en cours de procès, ainsi que durant la phase des réparations, de même que leurs pièces justificatives, ont été transmises à la Défense en versions expurgées. S'agissant des Demandes de reprise d'instance soumises à l'examen devant la Chambre, la Chambre rappelle que l'identité des demandeurs en réparation, de même que celle des membres de leurs familles demandant à être autorisés à poursuivre l'action de leurs proches devant la Cour, ont été communiquées à la Défense. La Chambre considère que les expurgations appliquées aux Demandes de reprise d'instance ainsi qu'à leurs pièces justificatives sont justifiées et considère que celles-ci n'affectent pas indument la capacité de la Défense à déposer des observations de manière informée.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3682](#), Chambre de première instance II, 14 avril 2016, para. 26.

La Chambre estime qu'il convient d'ordonner l'expurgation de l'information portant sur le lieu actuel de résidence ou sur d'autres coordonnées permettant la localisation des victimes potentiellement éligibles.

Cependant, la Chambre estime que le nom ainsi que d'autres éléments d'information relatifs à l'identité des victimes potentiellement éligibles peuvent s'avérer utiles à la Défense afin d'examiner l'éligibilité desdites victimes ainsi que le bien-fondé de leurs allégations. Par conséquent, l'identité des victimes potentiellement éligibles, qui ont consenties à ce que cette information soit divulguée à la Défense, ne doit pas être expurgée.

S'agissant des victimes potentiellement éligibles qui ont refusé de divulguer leurs identités à la Défense pour motifs sécuritaires, la Chambre considère qu'à ce stade de la procédure, il convient également de transmettre à la Défense les dossiers desdites victimes. Cependant, tenant compte de leurs préoccupations, la Chambre enjoint à la Section de participation des victimes et réparations (la « SPVR ») d'expurger leur nom ainsi que tout autre élément d'information relatif à leurs identités.

[...]

La Chambre estime que l'information portant sur la description des préjudices subis ainsi que sur les événements ayant causés lesdits préjudices pourrait également s'avérer utile à la Défense afin d'évaluer l'étendue des préjudices allégués. Par conséquent, la Chambre considère que toute information portant strictement sur la description des préjudices subis, sur les événements ayant causés les préjudices subis et sur le lien entre ces préjudices et les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné ne doit pas être expurgée, à l'exception d'information qui risquerait de compromettre l'identité de victimes potentiellement éligibles ayant refusé de divulguer cette information à la Défense.

[...]

Si des intermédiaires sont employés afin d'assister au processus d'identification des victimes potentiellement éligibles ainsi qu'à la constitution de dossiers de leur dossier, la Chambre considère que leur identité doit, pour l'instant, être expurgée.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3275](#), Chambre de première instance II, 22 février 2017, paras. 14-16 et 18-19.

La Chambre rappelle qu'afin de décider des mesures de protection appropriées lors de la phase d'enquête et poursuites et de la phase du procès, la Chambre saisie doit mettre en balance le libre exercice des droits de la défense et la nécessaire protection des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut ainsi que les circonstances de l'affaire en l'espèce, dans le respect du principe de proportionnalité. Par ailleurs, une telle décision ne doit pas affecter la capacité de la Défense d'exercer véritablement son droit de réponse.

La Chambre note que les mêmes principes s'appliquent à la phase des réparations.

[...]

En premier lieu, la Défense soutient que s'agissant de l'information portant sur le lieu de résidence actuelle des victimes potentiellement éligibles, seule la sous-section du dossier « G. Coordonnées de la victime » du dossier doit être expurgée. La Chambre considère que cette interprétation est erronée. En effet, la Chambre considère qu'afin de protéger de manière effective les victimes potentiellement éligibles au sens de l'article 68-1 du Statut et des principes applicables susmentionnés, les modalités d'expurgation ordonnées s'appliquent à l'ensemble du dossier de la victime potentiellement éligible. Ainsi, il peut s'avérer nécessaire d'expurger le nom d'un lieu susceptible de permettre la localisation d'une victime potentiellement éligible dans toute la Section du dossier «2. Demande de reconnaissance de la qualité de victime ».

[...]

La Chambre ne s'est pas explicitement prononcée sur l'information qui a trait à des personnes tierces, telles que les membres de la famille des victimes potentiellement éligibles et les témoins, dans son Ordonnance du 22 février 2017. Néanmoins, la Chambre considère que toute information susceptible de permettre l'identification et la localisation d'une personne qui est nommée ou mentionnée dans un dossier, mais qui n'a pas expressément consenti à divulguer son identité à la Défense, doit également être expurgée. Ainsi, la Chambre considère que l'expurgation du nom d'un lieu susceptible de permettre la localisation d'un parent d'une victime potentiellement éligible ou d'un témoin ou l'expurgation de la fonction qu'un ancien enfant soldat exerçait au sein de l'UPC/ FPLC ou le nom d'un commandant susceptible de permettre l'identification de la victime directe potentiellement éligible en question, est justifiée.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3328](#), Chambre de première instance II, 5 juin 2017, paras. 4-5, 9 et 12.

La Chambre note que la majorité des Victimes potentiellement éligibles ont accepté de divulguer leur identité et ajoute que lors d'un examen préliminaire des dossiers, la Chambre a constaté que les Victimes potentiellement éligibles qui ont accepté de divulguer leur identité et celles qui l'ont refusé ont produit des déclarations détaillant le récit des événements et des pièces justificatives à l'appui des allégations qui sont similaires. Étant donné ce qui précède, la Chambre estime que la Défense a été en mesure de déposer des observations sur des dossiers de victimes similaires à ceux déposés par des Victimes potentiellement éligibles qui ont refusé de divulguer leur identité à la Défense.

Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que la Défense a eu accès à une information suffisante lui permettant de contester la preuve produite à son encontre lors d'un débat contradictoire effectif, qui lui a garanti une procédure équitable. Dès lors, [...] la Chambre décide de tenir compte de toute l'information présentée par les Victimes potentiellement éligibles, ce qui inclut l'information expurgée. De manière similaire, afin de fixer le montant des réparations auxquelles [l'accusé] est tenu, la Chambre décide également de tenir compte des dossiers de Victimes potentiellement éligibles ayant refusé de divulguer leur identité à la Défense pour autant que leur dossier remplisse les conditions requises.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), Chambre de première instance II, 21 décembre 2017, paras. 58-59.

La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en ordonnant aux victimes de révéler leur identité à la personne condamnée comme condition préalable à l'évaluation par le Fonds de leurs demandes de réparations individuelles, créant ainsi en substance un obstacle inutile à l'obtention de réparations pour certaines victimes.

Le Règlement du Fonds n'accorde pas à la Défense le droit de connaître l'identité des victimes demandant réparation.

[...]

Lorsqu'elle se prononce sur des demandes d'expurgation, une chambre de première instance doit tenir compte des droits et des intérêts des parties et les mettre en balance comme l'exige l'article 68 du Statut [...]. La Chambre d'appel a déclaré qu'en procédant ainsi, la chambre de première instance devait appliquer le principe

de proportionnalité, en ce qu'elle doit mettre en balance les deux exigences posées et statuer au cas par cas, en tenant compte des « *divers intérêts en jeu* ».

Au cours de la procédure ayant précédé la Décision attaquée, l'Accusé n'a pas eu accès aux noms des demandeurs et aux informations permettant de les identifier. La Chambre d'appel fait également observer que, dans le cadre des procédures en réparation menées jusqu'à ce jour devant la Cour, dans les affaires *Lubanga*, *Katanga* jusqu'au 11 juillet 2017, ainsi que dans la procédure en cours dans l'affaire *Bemba*, la Défense n'a pas eu accès à l'identité des victimes demandant réparation et souhaitant garder l'anonymat. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance II a décidé que la personne condamnée disposait d'informations suffisantes pour lui permettre de contester les éléments de preuve présentés contre lui, ce qui lui garantissait une procédure équitable ; cela, en dépit du fait qu'il n'avait accès qu'à des versions expurgées des demandes en réparation individuelles.

[...]

La Chambre d'appel fait aussi observer que les intérêts de la personne condamnée à ce stade de la procédure sont limités. En ce sens, la Chambre de première instance a déjà fixé la responsabilité financière de l'intéressé et, comme l'a dit le représentant légal, l'issue du processus de sélection des victimes n'aura pas d'incidence sur cette question. Une décision systématique, qui accorde l'accès aux informations permettant d'identifier toutes les victimes à un stade de la procédure où l'intérêt de la Défense est ainsi limité, est une décision disproportionnée.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), Chambre d'appel, 8 mars 2018, paras. 87-88, 90-91 et 93.

## 5. Experts

La Chambre recommande vivement qu'une équipe multidisciplinaire d'experts soit mise sur pied pour fournir une assistance à la Cour dans les domaines suivants : a) évaluation du préjudice subi par les victimes en l'espèce ; b) détermination des conséquences que le crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités a eues sur leur famille et leur communauté ; c) recensement des formes de réparation les plus appropriées en l'espèce, en consultation étroite avec les victimes et leur communauté ; d) détermination des personnes, organismes, groupes ou communautés qui devraient se voir octroyer des réparations ; et d) moyens d'obtenir des fonds à cette fin. L'équipe d'experts doit être en mesure d'aider la Cour à préparer et mettre sur pied un plan relatif aux réparations.

Par conséquent, la Chambre approuve la proposition du Greffe à cet égard, à savoir qu'il vaudrait mieux faire appel à une équipe d'experts plutôt qu'à un seul expert. Cette équipe doit être constituée de représentants de la RDC, de représentants internationaux et de spécialistes des questions relatives aux enfants et aux différences entre les sexes. La Chambre approuve la suggestion du Fonds au profit des victimes de passer par une phase consultative préliminaire à laquelle participeraient les victimes et les communautés affectées et qui serait menée par l'équipe d'experts, avec le soutien du Greffe, du Bureau du conseil public pour les victimes et de partenaires locaux. Cette activité doit être entreprise avec la coopération et le concours de tout responsable de la Cour compétent en la matière.

En déléguant ses pouvoirs conformément à la règle 97-2 du Règlement, la Chambre confie au Fonds au profit des victimes la tâche de sélectionner et de nommer des experts compétents dans plusieurs disciplines, et de superviser leurs travaux. Le Fonds veillera à s'entourer d'experts dans les domaines des enfants soldats, des violences à l'encontre des filles et des garçons et des questions relatives aux différences entre les sexes.

La Chambre est d'avis que le Fonds est bien placé pour déterminer quelles formes de réparations sont appropriées et pour les mettre en œuvre. Il est à même de recueillir tout renseignement pertinent de la part des victimes et la Chambre constate qu'il mène d'ailleurs déjà en RDC de nombreuses activités en faveur des victimes dans le cadre de la situation générale dans laquelle s'inscrivent les procédures en l'espèce.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), Chambre de première instance I, 7 août 2012, paras. 263-266.

Le Greffe apportera aux experts désignés toute l'assistance dont ils auront raisonnablement besoin en matière de logistique et de sécurité, afin de favoriser la préparation rapide des rapports. Entre autres choses, il facilitera la communication entre les experts et l'organisation d'une mission sur le terrain, si une telle mission se révèle nécessaire et réalisable. De plus, si les experts désignés devaient demander à avoir accès à des documents déposés, des transcriptions ou des éléments de preuve dont il est fait état dans le jugement, le Greffe veillera à ce qu'ils y aient accès, dans la version mise à la disposition de la Défense. Les experts désignés peuvent présenter un rapport conjoint ou des rapports séparés, et ils peuvent travailler ensemble s'ils l'estiment opportun.

En outre, la Chambre a pris note de la proposition du représentant légal selon laquelle il faudrait obtenir des informations sur les deux thèmes suivants : i) le fonctionnement et la gestion économiques des bâtiments détruits ; et ii) les modes traditionnels de règlement des conflits et de réparation à Tombouctou. De son côté, la Défense a proposé qu'un rapport soit obtenu sur la manière dont sont perçues les réparations faites jusqu'à présent par l'UNESCO, en particulier s'agissant de l'utilisation possible de matériaux différents pour

reconstruire les bâtiments détruits. La Chambre ordonne que, dans la mesure du possible, les experts incluent aussi des informations sur ces deux thèmes dans leurs rapports.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-203-Red-tFRA](#), Chambre de première instance VIII, 19 janvier 2017, para. 6 et 7.

Conformément à la règle 97-2 du Règlement, la Chambre peut désigner des experts pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit ainsi qu'en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. La Chambre relève qu'elle peut désigner des experts sans demander aux parties de présenter des observations.

[...]

Les experts désignés présenteront leur(s) rapport(s) sur les cinq questions énumérées dans l'Ordonnance [a] les victimes et groupes de victimes pouvant être admis à bénéficier des réparations, y compris les aspects pertinents en matière de « [TRADUCTION] recensement des victimes » ; b) les types de préjudices subis par les victimes directes et indirectes du fait des crimes dont Jean-Pierre Bemba a été reconnu coupable, qu'elles aient ou non participé au procès ; c) la portée de la responsabilité de Jean-Pierre Bemba en matière de réparations, y compris l'évaluation financière ou monétaire des préjudices subis par les victimes au sens du point b) ; d) les types et les modalités de réparation appropriés au préjudice subi tel qu'il ressort du point b) ; e) les critères pour déterminer quelles victimes sont prioritaires, notamment les violences sexuelles, les enfants victimes et autres critères]. La Chambre relève en outre que le représentant légal des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes et la Défense ont formulé des questions bien précises qui s'inscrivent dans le cadre des cinq questions qu'elle a énumérées, et elle invite les experts désignés à traiter, dans la mesure où cela est possible et nécessaire, ces questions dans leur(s) rapport(s).

Voir [n° ICC-01/05-01/08-3532-Red-tFRA](#), Chambre de première instance III, 2 juin 2017, paras. 1, 8 et 12.

## 6. Critères de preuve

La Chambre rappelle qu'il revient au Demandeur sollicitant des réparations de présenter la preuve suffisante de son identité, du préjudice qu'il a subi et du lien de causalité entre ledit préjudice et le crime pour lequel la personne a été reconnue coupable.

[...]

Pour déterminer la norme d'administration de la preuve applicable à la procédure en réparation, la Chambre tient compte des caractéristiques de l'affaire, en particulier des difficultés auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande en réparation, en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de telles preuves dans le contexte applicable. En l'espèce, la Chambre rappelle que l'attaque de Bogoro a eu lieu il y a quatorze ans.

[...]

Au vu de ce qui précède, la Chambre entend faire usage de la norme de « l'hypothèse la plus probable ». La Chambre doit ainsi être convaincue que les faits allégués par le Demandeur dans sa demande en réparation sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable. Cela signifie que le Demandeur doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il ait subi un préjudice qui résulte d'un des crimes pour lesquels l'Accusé a été condamné.

[...]

Dans ces circonstances, et considérant la pratique de la Cour interaméricaine et de certains mécanismes de justice transitionnelle, la Chambre estime qu'il est approprié d'avoir recours à des présomptions et de se fonder sur des preuves indirectes afin d'établir certains faits dans la présente affaire.

### VII. ANALYSE INDIVIDUELLE DES DEMANDES EN RÉPARATION

#### A. Crédibilité des différents éléments de preuve et prise en compte des divergences mineures

[...]

La Chambre est particulièrement attentive à la cohérence interne, à la précision et au caractère plausible ou non des demandes, au vu de l'ensemble des éléments de preuve fournis par chaque Demandeur. En outre, chaque fois que cela lui paraît utile, la Chambre appréhende la situation d'un Demandeur à la lumière des indications fournies dans d'autres demandes.

[...]

Eu égard aux considérations ci-dessus, au regard du travail de vérification effectué par le Représentant légal, ces modifications doivent être appréhendées dans le sens d'une plus grande sincérité des demandes. La Chambre considère, comme d'autres Chambres de la Cour dans le contexte des demandes de participation, que le seul fait qu'une demande en réparation contienne des divergences mineures ne remet pas en doute, à première vue, la crédibilité de la demande.

### B. Appréciation des éléments de preuve produits au soutien de l'identité des demandeurs

La Chambre rappelle qu'il est de jurisprudence constante devant la Cour que les Demandeurs puissent utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre moyen d'identification permettant d'établir leur identité. Si un Demandeur est dans l'incapacité de produire un document acceptable, la Chambre peut accepter une déclaration signée par deux témoins crédibles établissant l'identité du Demandeur.

[...]

### C. Définition des préjudices et appréciation des éléments de preuve produits au soutien des préjudices allégués par les demandeurs

[...]

La Chambre constate que les demandes en réparation présentées par les Demandeurs comportent des allégations concernant des préjudices matériels, physiques, psychologiques et sui generis.

[...]

### D. Lien de causalité entre les préjudices allégués et les crimes pour lesquels [l'accusé] a été condamné

[...]

La Chambre rappelle que le lien de causalité entre le crime et le préjudice doit être déterminé en fonction des spécificités de l'affaire considérée. Par conséquent, la Chambre considère que le lien de causalité entre les préjudices allégués et les crimes pour lesquels l'Accusé a été déclaré coupable doit être considéré à la lumière des circonstances susmentionnées. En particulier, elle souligne que l'Accusé a participé à la conception du projet d'attaquer Bogoro, qu'il a apporté des armes aux combattants ngiti, mais également que des combattants autres que les ngiti ont pris part à l'attaque de Bogoro. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'à partir du moment où les Demandeurs ont établi que les préjudices subis résultent de l'attaque de Bogoro, les Demandeurs ont établi le lien de causalité requis aux fins de la présente procédure en réparation.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3728](#), Chambre de première instance II, 24 mars 2017, paras. 45, 47, 50, 61, 67, 70-71, 75 et 166.

Il est à constater que dans la plupart des cas, les Victimes potentiellement éligibles n'ont pas été en mesure d'apporter des pièces justificatives permettant de prouver leurs allégations. Cependant, la règle 94-1-g du Règlement de procédure et de preuve requiert que les demandeurs produisent, « [d]ans la mesure du possible [...] », des pièces justificatives à l'appui de leur demande en réparation. Aux yeux de la Chambre, cette règle tient compte du fait que les Victimes potentiellement éligibles ne sont pas toujours en mesure d'apporter des éléments de preuve documentaires à l'appui de tous les préjudices allégués, en raison des nombreuses années qui se sont écoulées depuis les faits en cause et des circonstances qui prévalent en RDC.

[...]

Dès lors, afin d'examiner le statut de victime, la Chambre procède par faisceau d'indices qui, s'ils concordent, permettent d'établir en particulier, le statut d'enfant soldat. À titre principal, la Chambre examine la cohérence interne des déclarations faites par la Victime potentiellement éligible dans son dossier. Lorsqu'elle l'estime nécessaire (en particulier, d'une part, lorsque la Défense conteste la cohérence entre les déclarations faites dans son dossier et celles contenues dans la demande en réparation antérieure et d'autre part, lorsqu'il faut compléter les déclarations lacunaires contenues dans le dossier), la Chambre examine également les déclarations de la Victime potentiellement éligible contenues dans la demande de participation et/ou dans la demande en réparation antérieure.

### E. Examen des conditions d'éligibilité au statut de victime aux fins des réparations

[...]

En l'espèce, en raison des crimes pour lesquels l'Accusé a été condamné, le « statut d'enfant soldat » est l'élément-clé que tant la victime directe ou la victime indirecte doit démontrer.

Ainsi, s'agissant d'une Victime potentiellement éligible comme victime directe, après avoir vérifié l'identité de la victime en question (1), la Chambre examine le statut d'enfant soldat de la victime directe (2). S'agissant d'une Victime potentiellement éligible comme victime indirecte, après avoir vérifié l'identité de la victime indirecte en question, la Chambre examine d'une part, le statut d'enfant soldat de la victime directe et d'autre part, si la victime directe et la victime indirecte étaient unies par des liens personnels étroits (3). Si le statut d'enfant soldat de la victime directe est établi et, dans le cas d'une demande qui provient de la victime indirecte, si le lien personnel étroit avec la victime directe est établi, la Chambre examine ensuite si la Victime potentiellement éligible comme victime directe ou indirecte a établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, l'existence du préjudice allégué (4) ainsi que le lien de causalité entre le préjudice allégué et les crimes pour lesquels [l'Accusé] a été condamné (5).



### 1. Identité

[...]

La Chambre considère qu'une victime n'est pas tenue de présenter un acte d'état civil afin d'attester de son identité ou de justifier de l'impossibilité de présenter un tel acte.

### 2. Statut d'enfant soldat de la Victime potentiellement éligible comme victime directe

[...]

Il est important de préciser que, dans la mesure où elle n'exige pas qu'un certain nombre de critères soient remplis, l'examen de la Chambre est qualitatif et non quantitatif. L'éligibilité de la victime est déterminée au vu de la qualité de l'ensemble des éléments apportés par cette dernière, en ayant à l'esprit que le standard de preuve requis est celui de l'hypothèse la plus probable. Il est également important de préciser que la véracité des informations fournies n'est pas vérifiée en tant que telle, car la Chambre n'est pas en mesure de vérifier si tel commandant faisait vraiment partie de la structure hiérarchique de l'UPC/FPLC. À cet égard, la Chambre estime qu'en plus des noms de commandants qui ont été explicitement mentionnés dans le Jugement portant condamnation, certains ont potentiellement utilisé des surnoms.

[...]

Le fait que l'enfant ait été recruté avant la période des charges n'est donc pas déterminant pour l'octroi du statut de victime. Il suffit, soit que cet enfant ait été enrôlé ou conscrit soit qu'il ait participé activement à des hostilités pendant la période visée par les charges.

### 3. Victimes potentiellement éligibles comme victimes indirectes

[...]

[...] [L]a Chambre considère qu'il ne peut être exigé des victimes indirectes qu'elles relatent les circonstances de l'appartenance à la milice de la victime directe avec le même degré de détail. De ce fait, il n'est pas exigé qu'une victime indirecte fournisse des indications temporelles quant à la date à laquelle la victime directe aurait quitté l'UPC/FPLC, ainsi que sur le temps qu'elle y aurait passé. La Chambre estime en outre qu'il ne peut être exigé d'une victime indirecte qu'elle produise une attestation de démobilisation ou de sortie au nom de la victime directe survivante pour que sa demande de réparation soit prise en compte.

[...]

### 4. Préjudices allégués

[...]

S'agissant du préjudice subi, la Chambre considère qu'il est incontestable que tout enfant ayant été conscrit ou enrôlé au sein d'un groupe armé ou ayant participé à des combats souffre, sur la base de son âge et de la vulnérabilité qui en résulte ainsi qu'en raison des conditions prévalent au sein des milices, aussi bien dans son psychisme que sur les plans physique et matériel. Il est également incontestable que, en raison des liens personnels étroits qui les unissent avec la victime directe, les victimes indirectes ont souffert personnellement sur le plan émotionnel, matériel et, le cas échéant, physique, de l'enrôlement de la victime directe.

[...]

La Chambre estime qu'il ne convient pas d'examiner en détail les préjudices spécifiques allégués par chacune des Victimes potentiellement éligibles concernées. Au lieu de cela, la Chambre estime qu'il est approprié de présumer un préjudice pour chaque victime directe et indirecte, une fois que le statut d'enfant soldat (victime directe) et les liens personnels étroits d'une victime indirecte avec un enfant soldat (victime indirecte) a été établi selon l'hypothèse la plus probable. Elle considère que ledit préjudice présumé contient, pour les victimes directes ainsi que pour les victimes indirectes, un élément matériel, un élément physique et un élément psychologique.

### 5. Lien de causalité entre les préjudices subis et les crimes pour lesquels [l'accusé] a été déclaré coupable

[...]

Étant donné que les victimes de l'échantillon ont été retenues parce qu'elles ont satisfait les critères susmentionnés (statut d'enfant soldat/liens personnels étroits et statut d'enfant soldat), et que sur cette base la Chambre a présumé l'existence d'un préjudice, la Chambre estime que le lien de causalité entre les préjudices et les crimes pour lesquels [l'accusé] a été déclaré coupable est également établi.

Voir n° [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), Chambre de première instance II, 21 décembre 2017, paras. 61, 63, 66-67, 75, 90, 93, 161, 180, 185 et 189.

[TRADUCTION] [...] La Chambre d'appel estime que, en l'absence d'éléments de preuve directs, dans certaines circonstances, par exemple en raison de difficultés à obtenir des éléments de preuve, une chambre de première instance peut avoir recours à des présomptions factuelles dans sa détermination de la nature des préjudices subis. Elle considère que le recours aux présomptions factuelles dans la procédure en réparation relève du pouvoir discrétionnaire de la chambre de première instance s'agissant de « déterminer ce qui est 'suffisant' pour juger qu'un demandeur s'est dûment acquitté de la charge de la preuve ». Toutefois, la Chambre d'appel souligne

que, alors qu'une chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire d'évaluer en toute liberté les éléments de preuve relatifs aux préjudices subis dans une affaire donnée, ce pouvoir n'est pas illimité. En ayant recours à des présomptions, une chambre de première instance doit respecter les droits des victimes ainsi que ceux de la personne déclarée coupable.

[...]

La Chambre d'appel conclut que, alors que les demandeurs n'avaient pas demandé que la présomption attaquée soit formulée pour examiner les difficultés particulières auxquelles ils ont fait face pour étayer leurs allégations concernant les préjudices matériels subis résultant de la perte de bétail, de champs et de récoltes, les parties et les participants à la procédure avaient connaissance des difficultés qu'ils avaient rencontrées pour obtenir des éléments de preuve à l'appui de leurs demandes. [...] À cet égard, la Chambre d'appel relève qu'il aurait pu être souhaitable que la Chambre de première instance Indique aux parties et aux participants qu'elle entendait formuler la présomption attaquée notamment, mais sans s'y limiter, pour les inviter à présenter des observations sur sa formulation.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5](#), Chambre d'appel, 8 mars 2018, paras. 75 et 91.

## 7. Types de préjudice

### 7.1. Préjudice matériel

#### a) Préjudice matériel

##### *i. Destruction de maisons, d'annexes aux maisons et de locaux professionnels*

L'approche de la Chambre à l'égard du préjudice matériel du fait de la destruction de maisons, d'annexes aux maisons et de locaux professionnels, consiste à déterminer, en premier lieu, si le préjudice allégué par les Demandeurs découle de l'un ou des crimes pour lesquels l'Accusé a été déclarée coupable (b.), puis à évaluer les éléments de preuve produits par les Demandeurs à l'appui du préjudice allégué (c.) et finalement, à décider sur la base des éléments de preuve et des conclusions de la Chambre de première instance II, dans sa composition antérieure, si le préjudice en question est établi, sous réserve des circonstances particulières, révélées par l'analyse individuelle de chaque demande en réparation et des observations correspondantes de la Défense (d.).

[...]

À la lumière de ces constatations, la Chambre estime que les préjudices matériels allégués par les Demandeurs du fait de la destruction de maisons, d'annexes aux maisons et de locaux professionnels découlent des crimes pour lesquels l'Accusé a été condamné, soit de la destruction des biens de l'ennemi constitutive de crime de guerre, visée à l'article 8-2-e-xii du Statut, dans la mesure où l'existence desdits préjudices et le lien de causalité avec les crimes sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable.

[...]

Au vu de l'information contenue dans les attestations de résidence et notamment du fait que ces dernières ont été signées par une personne ayant une qualité officielle et un témoin crédible, la Chambre estime qu'elles ont suffisamment de valeur probante pour être prises en compte par la Chambre dans son analyse individuelle des demandes en réparation.

[...]

La Chambre considère que, le préjudice matériel du fait de la destruction d'une maison, d'une annexe ou d'un local professionnel est établi selon le standard de preuve requis à partir des déclarations du Demandeur alléguant la destruction d'une maison, d'une annexe à une maison ou d'un local professionnel ; d'une attestation de résidence ou de tout autre élément de preuve analogue, délivré au nom du Demandeur, daté et signé par une personne ayant une qualité officielle et indiquant que le bien immobilier appartenant au Demandeur a été détruit lors de l'Attaque et ; des conclusions de la Chambre de première instance II, dans sa composition antérieure, portant sur la destruction des biens de l'ennemi constitutive de crime de guerre, visée à l'article 8-2-e-xii du Statut.

Finalement, il est à relever que, comme le soutient la Défense, les attestations de résidence ne fournissent pas de détails sur ces biens immobiliers, hormis le fait qu'il s'agit de maisons, et dans certains cas, d'annexes ou de locaux professionnels. De ce fait, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer si ces biens immobiliers, par exemple, étaient construits en paille, pisé, briques cuites ou non cuites.

##### *ii. Destruction ou pillage de meubles, des affaires personnelles et marchandises*

[...]

La Chambre estime qu'il est raisonnable de présumer que la grande majorité des personnes qui vivaient à Bogoro possédaient des biens essentiels à la vie quotidienne et qu'en raison de la destruction de maisons, d'annexes aux maisons et de locaux professionnels durant l'attaque de Bogoro, les biens qui s'y trouvaient ont été détruits ou pillés.

Dès lors, la Chambre considère que dès le moment où le Demandeur a établi avoir subi un préjudice matériel du fait de la destruction d'une maison, d'une annexe à une maison ou d'un local professionnel, le préjudice matériel du fait de la destruction ou du pillage de meubles, d'affaires personnelles ou de marchandises est présumé établi, en l'absence d'un élément de preuve spécifique.

La Chambre considère également que le préjudice matériel du fait de la destruction ou du pillage des biens essentiels à la vie quotidienne est présumé établi à l'égard du Demandeur qui présente la preuve de la destruction de la maison dans laquelle il vivait, mais dont il n'était pas propriétaire.

S'agissant du Demandeur qui allègue uniquement la destruction ou le pillage d'affaires personnelles essentielles à la vie quotidienne, la Chambre considère que ce préjudice est présumé établi lorsque, au vu d'un faisceau d'indices concordants, le Demandeur démontre, selon le standard de preuve requis, qu'il était présent ou vivait à Bogoro lors de l'Attaque.

La Chambre n'est cependant pas en mesure de déterminer, d'après les éléments de preuve produits, le type et la quantité de meubles, d'affaires personnelles et de marchandises que les Demandeurs possédaient.

#### *iii. Pillage du bétail ou destruction des champs et des récoltes ou pillage des récoltes*

[...]

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que dès le moment où le Demandeur a établi un préjudice du fait de la destruction d'une maison, le préjudice matériel du fait du pillage du bétail ou d'autres animaux ainsi que de la destruction de champs et des récoltes ou le pillage des récoltes est présumé établi, en l'absence d'un élément de preuve spécifique.

La Chambre considère également que le préjudice matériel du fait du pillage du bétail ainsi que de la destruction de champs et des récoltes ou le pillage des récoltes est présumé établi à l'égard du Demandeur qui présente la preuve de la destruction de la maison dans laquelle il vivait, mais dont il n'était pas propriétaire.

S'agissant de l'étendue des préjudices allégués, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer, dans la plupart des cas, le type et la quantité de bétail pillé, la superficie des champs détruits ou le type et la quantité de récoltes détruites ou pillées, faute d'éléments de preuve précis. Par conséquent, la Chambre considère que ces préjudices sont, en règle générale, équivalents à une consommation personnelle. La Chambre décide que la consommation personnelle à l'égard du bétail équivaut à la valeur d'un cheptel composé d'une vache, de deux chèvres et de trois poules et la consommation personnelle à l'égard des champs ou des récoltes équivaut à la valeur de la vente de dix piquets des cultures les plus fréquentes à Bogoro.

[...]

La Chambre considère qu'une déclaration signée par deux témoins crédibles et qui indique le type et la quantité de bétail que les Demandeurs possédaient en 2003, a une valeur probante suffisante pour établir l'étendue du préjudice telle qu'elle est indiquée dans la déclaration. Par exemple, si un Demandeur allègue avoir perdu une dizaine de vaches lors de l'attaque de Bogoro et qu'il présente une déclaration de possession de bétail signée par deux témoins crédibles, précisant que celui-ci possédait une dizaine de vaches en 2003, la Chambre considère que l'étendue du préjudice subi par ce Demandeur équivaut à la perte de dix vaches.

La Chambre note que certaines déclarations de possession de bétail présentées indiquent une quantité de bétail inférieure à celle définie pour la consommation personnelle. Dans les circonstances spécifiques de cette affaire, la Chambre considère qu'il n'est pas justifié de procéder à une évaluation inférieure à celle de la consommation personnelle telle qu'établie dans cette Section. Cela mènerait à une situation injuste dans laquelle la présentation d'un élément de preuve précis, qui indique le type et la quantité de bétail, pourrait mener à une évaluation inférieure à celle résultant d'un élément de preuve imprécis, qui ne mentionne pas le type ou la quantité de bétail. Dès lors, la Chambre estime que, si la présomption du pillage de bétail pour une consommation personnelle est applicable au Demandeur qui n'a pas présenté de déclaration de possession de bétail, elle doit a fortiori être applicable au Demandeur qui présente une déclaration précisant la quantité de bétail dont il était le propriétaire, mais qui est inférieure à la consommation personnelle, ou au Demandeur qui produit une déclaration n'indiquant pas le type ou la quantité de bétail qu'il possédait. Par conséquent, pour des raisons d'équité, la Chambre évalue le préjudice subi par ces derniers comme équivalent à une consommation personnelle.

#### *iv. Destruction ou pillage du patrimoine familial*

La Chambre observe, que dans leur demande en réparation, certains Demandeurs allèguent avoir subi un préjudice matériel découlant de la destruction ou du pillage du patrimoine familial lors de l'Attaque de Bogoro. Ces Demandeurs produisent, de manière générale, des attestations de résidence au nom de leurs ascendants, mais ne produisent aucun autre moyen de preuve qui pourrait notamment attester d'une succession de ce patrimoine familial.

La Chambre estime ne pas être compétente pour se prononcer sur ces questions qui relèvent du droit national congolais. Par conséquent, la Chambre n'est pas en mesure d'établir la succession du patrimoine familial et, par conséquent, le préjudice personnel subi par les Demandeurs qui allèguent la perte du patrimoine familial.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3728](#), Chambre de première instance II, 24 mars 2017, paras. 77, 79, 83, 85-86, 90-94, 99-101 et 104-107.

## 7.2. Préjudice psychologique

### i. Préjudice psychologique lié au décès d'un parent

À titre liminaire, la Chambre rappelle que conformément à la jurisprudence établie, les victimes indirectes sont éligibles aux réparations. Le préjudice causé à une victime indirecte peut notamment prendre la forme d'une souffrance psychologique ressentie par suite de la perte soudaine d'un membre de la famille. Afin d'être considéré comme une victime indirecte, la Chambre rappelle que le Demandeur doit également établir qu'il a subi un préjudice personnel. Pour ce faire, le Demandeur doit démontrer qu'il était uni par des liens personnels étroits avec la victime directe. Dans l'affaire Lubanga, la Chambre d'appel a notamment fait référence aux liens personnels étroits qui unissent un enfant et ses parents.

L'approche de la Chambre à l'égard du préjudice psychologique du fait du décès d'un parent consiste à déterminer, en premier lieu, si le préjudice allégué par le Demandeur découle de l'un ou des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable (b.). Ensuite, afin de décider si le Demandeur est une victime indirecte, la Chambre détermine si le décès d'une victime directe lors de l'attaque de Bogoro est établi (c.) et si le Demandeur était uni par des liens personnels étroits avec la victime directe (d.)

[...]

#### c. Décès d'une victime directe

Concernant l'observation de la Défense, selon laquelle elle soutient que les attestations de décès ne permettent pas de conclure irréfutablement qu'une victime directe soit décédée, la Chambre estime que l'ensemble des déclarations du Demandeur et l'attestation de décès, qui est signée par un officier d'état civil de la RDC, sont des éléments de preuve suffisants pour établir au standard de preuve requis que la victime directe en question est effectivement décédée lors de l'Attaque de Bogoro. [...]

#### d. Liens personnels étroits avec la victime directe

La Chambre constate qu'afin de démontrer les liens personnels étroits avec la victime directe, les Demandeurs apportent généralement une attestation de lien de parenté, datée et signée par un officier d'état civil, qui indique le lien de parenté entre la victime directe et le Demandeur. [...] [L]a Chambre considère qu'il lui revient, dans le cadre de l'analyse individuelle des demandes en réparation, d'évaluer le degré de parenté entre la victime directe et le Demandeur, eu égard à l'ensemble des pièces et éléments de preuve fournis au soutien de la demande en réparation. Dès lors, la Chambre est d'avis qu'il est possible de démontrer le lien de parenté sans la présentation de pareille attestation. C'est notamment le cas lorsque le lien de parenté peut être établi par la correspondance des noms des parents entre la carte d'électeur et l'attestation de décès produites. La Chambre prend également en compte des liens de parenté entre les Demandeurs, afin de corroborer les allégations.

La Chambre rappelle que le concept de « famille » doit être apprécié au regard des structures familiales et sociales concernées. Dans l'affaire Lubanga, la Chambre d'appel a fait référence à la présomption largement reconnue « qu'un individu a pour ayants droit son conjoint et ses enfants ». Dans la présente affaire, la Chambre a apprécié le concept de « famille » au regard des structures familiales et sociales qui sont applicables en RDC et en particulier, en Ituri. La question que la Chambre doit se poser est de savoir si, « en raison de leur relation avec une victime directe, les pertes, les blessures ou les dommages subis par cette dernière leur a causé un préjudice ». Dans les circonstances spécifiques de l'attaque de Bogoro, la Chambre estime que la perte d'un membre de la famille est une expérience traumatisante entraînant des souffrances psychologiques. Il importe peu qu'il s'agisse d'un parent proche ou éloigné.

[...]

Dès lors, la Chambre considère qu'à partir du moment où le décès de la victime directe durant l'attaque de Bogoro et le lien de parenté entre la victime directe et le Demandeur sont établis à la lumière de l'ensemble des pièces et éléments de preuve fournis au soutien de la demande en réparation, le préjudice psychologique du fait du décès d'un parent est établi.

### ii. Préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro

[...]

La Chambre considère que le fait d'avoir été présent à Bogoro le 24 février 2003 lors de l'Attaque et d'avoir assisté aux ou fui les massacres et les atrocités perpétrés est suffisant pour avoir entraîné des conséquences majeures sur la santé mentale des personnes présentes ce jour-là.

[...]

À la lumière de ces constatations et de ces considérations, la Chambre a décidé de reconnaître un préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro au bénéfice de tous les Demandeurs, même s'ils ne l'ont pas explicitement allégué, dans les cas où un autre préjudice subi lors de l'Attaque a été démontré. La Chambre estime que cette approche est justifiée par le fait que chaque Demandeur qui a établi avoir été affecté par l'attaque de Bogoro de manière matérielle ou physique peut être présumé avoir subi des répercussions sur sa santé mentale.

[...]

Finalement, la Chambre tient à souligner qu'elle reconnaît le préjudice psychologique lié au vécu de l'Attaque indépendamment de tout autre préjudice psychologique. Ainsi, lorsqu'un Demandeur allègue un préjudice psychologique du fait du décès d'un parent et un préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro, la Chambre considère que le Demandeur a subi deux types de préjudices psychologiques séparés.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3728](#), Chambre de première instance II, 24 mars 2017, para. 113-114, 119-122, 125, 129 et 131.

### 7.3. Préjudice physique

La Chambre considère que de nombreuses victimes allèguent des atteintes à l'intégrité physique en se bornant à affirmer qu'elles sont survenues pendant l'attaque, ce qui fait qu'il est difficile de vérifier les circonstances de ces actes et de déterminer comment ils sont survenus lors de l'attaque contre les Bâtiments protégés. Partant, il est impossible de dire si les atteintes à l'intégrité physique ont été commises par les personnes qui attaquaient les Bâtiments protégés [...] ou par d'autres personnes agissant d'une manière que celui-ci ignorait et n'aurait raisonnablement pas pu prévoir. La Chambre souligne à nouveau qu'aucune constatation factuelle dans le Jugement n'indique que des atteintes à l'intégrité physique aient eu quelque place que ce soit dans le plan criminel dont l'accusé a été déclaré coupable.

Sur la base des informations dont elle dispose, la Chambre ne considère pas qu'une quelconque atteinte à l'intégrité physique ait été suffisamment prévisible pour lui permettre de conclure que le crime d'Ahmad Al Mahdi en est la cause effective et directe.

Partant, la Chambre n'ordonne pas de réparations pour ce type de préjudice.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), Chambre de première instance VIII, 17 août 2017, paras. 97-99.

### 7.4. Préjudice transgénérationnel

Même si ces Demandeurs souffrent vraisemblablement d'un préjudice psychologique transgénérationnel, [...], elle ne dispose pas d'éléments de preuve qui permettent d'établir, sur la base de l'hypothèse la plus probable, le lien de causalité entre le traumatisme subi et l'attaque de Bogoro.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3728](#), Chambre de première instance II, 24 mars 2017, para. 134.

[TRADUCTION] De l'avis de la Chambre d'appel, et en l'absence de toute autre explication de la Chambre de première instance, la conclusion de cette dernière selon laquelle le lien de causalité n'était pas établi est en contradiction avec son affirmation selon laquelle les Cinq Demandeurs souffrent « vraisemblablement » d'un préjudice psychologique transgénérationnel. Cette conclusion tirée de ce que le lien de causalité n'avait pas été établi a été répétée sans être développée plus avant dans l'annexe II à la Décision attaquée, qui présente l'examen des demandes individuelles fait par la Chambre de première instance. Cette conclusion ne saurait être conciliée avec celle selon laquelle les Cinq Demandeurs ont subi un préjudice psychologique et que ce préjudice était « vraisemblablement » transgénérationnel.

Ainsi, la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas sa décision concernant le lien de causalité entre l'attaque contre Bogoro et le préjudice subi par les Cinq Demandeurs. La Chambre d'appel est donc dans l'impossibilité d'évaluer s'il était raisonnable ou non que la Chambre de première instance conclue que, sur la base de l'hypothèse la plus probable, le lien de causalité n'avait pas été établi.

[...]

[...] La Chambre d'appel estime [...] qu'il convient d'infirmer la conclusion de la Chambre de première instance pour ce qui est des Cinq Demandeurs et de renvoyer la question devant cette dernière, qui a une connaissance approfondie de l'affaire, afin qu'elle réexamine la question du lien de causalité entre les crimes dont Germain Katanga a été reconnu coupable et le préjudice psychologique des Cinq Demandeurs, et qu'elle détermine si des réparations devraient leur être accordées.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5](#), Chambre d'appel, 8 mars 2018, paras. 238-239 et 260.

Comme cela est susmentionné, l'objet du présent renvoi est limité, c'est-à-dire qu'il consiste à réexaminer le lien de causalité entre les crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné et le préjudice psychologique subi par les Demandeurs concernés. [...]

[L]a Chambre estime qu'il est indiqué, dans le contexte de la question renvoyée par la Chambre d'appel, d'élaborer davantage sur la norme dite de la « *proximate cause* ». La Chambre note que, de manière générale, la norme dite de la « *proximate cause* » est la limite que certaines cours ont imposée à la responsabilité d'un auteur pour les conséquences de ses actes. Elle signifie que la responsabilité de l'auteur d'un acte est limitée aux causes qui sont étroitement liées au résultat de cet acte et d'une importance justifiant la reconnaissance de la responsabilité.

Cette norme revêt une importance particulière lorsque plusieurs causes semblent avoir entraîné un préjudice. La Chambre note que la jurisprudence dans différents domaines du droit énonce que la chaîne de causalité, entre un acte et le résultat de cet acte, est interrompue, lorsqu'un événement survient après la commission de l'acte initial et affecte le résultat, et que l'auteur de cet acte initial ne pouvait raisonnablement le prévoir. Autrement dit, si l'auteur de l'acte initial ne pouvait raisonnablement prévoir l'événement en question, l'acte initial ne peut être considéré comme la « *proximate cause* » du préjudice subi par la victime, et, en conséquence, l'auteur de l'acte initial ne peut être tenu pour responsable du préjudice en question. L'application de la norme dite de la « *proximate cause* » a donc pour raison d'être la nécessité de fixer une limite aux conséquences des crimes qui peuvent être imputés à la personne reconnue coupable de façon juste et équitable.

[...]

Avant de procéder à l'analyse de novo des demandes en réparation présentées par les Demandeurs concernés, la Chambre estime qu'il convient d'expliquer son approche. La Chambre examine les demandes en réparation au cas par cas et s'appuie sur un faisceau d'indices afin de déterminer si le préjudice psychologique subi par chaque Demandeur concerné résulte des crimes pour lesquels l'Accusé a été condamné. Pour ce faire, elle examine les déclarations et les pièces présentées par les Demandeurs concernés, et, en particulier les attestations de santé mentale. La Chambre prend également note de l'état d'avancement du débat scientifique sur le phénomène de transmission transgénérationnelle du trauma, en particulier les deux écoles, c'est-à-dire l'école dite épigénétique et l'école dite sociale.

À cet égard, la Chambre considère de manière générale que, dans le contexte du préjudice transgénérationnel, plus la date de naissance du Demandeur concerné est proche de celle à laquelle l'Attaque a eu lieu, plus il se pourrait que cette dernière ait eu des répercussions sur le Demandeur concerné, ceci en particulier, s'il n'y a pas eu d'autres événements potentiellement traumatiques entre le 24 février 2003 et la date de naissance dudit Demandeur. La Chambre note dans ce contexte que les attestations de santé mentale faites par les neuropsychiatres qui ont examiné les Demandeurs concernés fournissent des détails sur leurs « *antécédents pré-, péri et postnataux* » ou indiquent que ceux-ci ne sont pas connus. Dans ce contexte, la Chambre examine également les divergences sur les dates de naissance qui ressortent des différents documents fournis par les Demandeurs concernés.

Inversement, la Chambre considère que plus la date de naissance du Demandeur concerné est éloignée de celle à laquelle l'attaque de Bogoro est survenue, plus il est possible que d'autres facteurs/événements aient pu contribuer à la souffrance des Demandeurs concernés. Dans ce contexte, la Chambre note que, lors de l'examen médical de l'un des Demandeurs concernés, le neuropsychiatre a constaté que l'étiologie multifactorielle du trouble émotionnel du Demandeur n'était pas à exclure. En d'autres termes, l'ensemble des causes de la maladie en question implique des facteurs multiples. La Chambre note également que le Représentant légal concède que la souffrance des parents « *se mélange à d'autres angoisses telles celles que suscitent l'insécurité dans la région et d'autres éléments contextuels* ». À cet égard, la Chambre rappelle les principes applicables au lien de causalité, en particulier le critère de la « *proximate cause* », c'est-à-dire qu'il faut que le crime soit suffisamment lié au préjudice pour être considéré comme la cause de ce préjudice.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3804-Red, Chambre de première instance II, 19 juillet 2018, paras. 15-17 et 28-30.

## 7.5. Autres types de préjudice

Préjudices *sui generis* : perte du niveau de vie/ perte de chance/ exil forcé

[...]

La Chambre estime que la perte de chance, la perte du niveau de vie et l'exil forcé sont couverts par la reconnaissance d'un préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro.

Préjudices ne découlant pas de l'un ou des crimes pour lesquels [l'accusé] a été condamné

[...]

La Chambre estime qu'elle n'est pas en mesure de considérer le préjudice physique et psychologique à la suite d'un viol ou/et de la violence sexuelle ou des violences à motivation sexiste lors de l'attaque de Bogoro comme découlant d'un des crimes pour lesquels l'Accusé a été déclaré coupable.

[...]

Par ailleurs, la Chambre invite le Fonds à tenir compte de ces Demandeurs, dans la mesure du possible, dans le cadre de son mandat d'assistance.

## Préjudice non allégué par les Demandeurs – le cas des anciens enfants soldats

[...]

La Chambre estime que les anciens enfants soldats ne peuvent pas obtenir réparation dans le cadre de la présente procédure engagée pour les crimes pour lesquels [l'accusé] a été condamné. Cependant, la Chambre invite le Fonds à prendre en compte, dans la mesure du possible, les préjudices qu'ont subis les Demandeurs lors de l'attaque de Bogoro que la Chambre n'a pas été en mesure de retenir dans la présente affaire, dans le cadre de son mandat d'assistance.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3728, Chambre de première instance II, 24 mars 2017, paras. 139, 152, 154 et 161.

## 8. Évaluation du préjudice

La Chambre considère que l'ampleur du préjudice subi par les victimes aux fins des réparations dans la présente affaire et au vu des trois cent quarante et une demandes en réparation qui lui ont été présentées, correspond à la somme de l'ensemble de tous les préjudices que la Chambre a reconnus. Dès lors, la Chambre entend procéder à une évaluation de la valeur monétaire de chacun des types de préjudices qu'elle a définis ci-dessus afin de déterminer par la suite le montant monétaire incombant à la personne condamnée en matière de réparations.

[...]

### B. Date retenue pour l'évaluation de la valeur monétaire des préjudices

[...]

Au vu de ce qui précède et étant consciente de la disparité entre la valeur des biens perdus à l'époque des faits et leur valeur actuelle et de la difficulté d'apporter la preuve de la valeur des biens détruits au moment de l'attaque de Bogoro, la Chambre considère qu'il convient d'évaluer les préjudices au jour du jugement.

### C. Contexte général des préjudices subis par les victimes de M. Katanga

[...]

La Chambre considère que l'évaluation monétaire des préjudices patrimoniaux ne peut se départir du contexte économique de la région de l'Ituri, et plus précisément du village de Bogoro. À cette fin, la Chambre a sollicité les parties et le Fonds afin qu'ils soumettent des observations relatives aux prix, sur le marché local, des biens dont la destruction est alléguée par les victimes.

En revanche, s'agissant des préjudices extrapatrimoniaux, la Chambre considère qu'il n'est pas pertinent de prendre en compte la situation économique de l'Ituri pour déterminer le montant des réparations octroyées. L'évaluation monétaire du préjudice psychologique résultant de la terrible expérience vécue par les victimes au moment de l'Attaque, ainsi que du préjudice psychologique lié au décès d'un parent, ne peut, en aucun cas, être conditionnée par la situation économique des victimes.

### D. Évaluation de la valeur monétaire de chacun des préjudices

[...]

Chacun des préjudices définis par la Chambre est ici examiné à la lumière de l'information figurant dans les demandes en réparation et dans les observations des parties et du Fonds. Chaque fois qu'elle n'est pas en mesure de trouver des éléments de référence précis et détaillés, la Chambre évalue *ex aequo et bono* la valeur des préjudices retenus. La Chambre a considéré qu'il n'était pas nécessaire de recourir à des experts pour effectuer ces évaluations dans la présente affaire.

[...]

#### 1. Préjudice matériel

##### a) Destruction de maisons

[...]

La Chambre rappelle que les attestations de résidence produites ne précisent ni le type de maisons ni l'état de ces maisons. Par conséquent, la Chambre estime qu'il est approprié de retenir le montant minimum proposé par le Représentant légal et la Défense et fixe ainsi la valeur du préjudice lié à la destruction d'une maison à 600 USD. Concernant l'argument de la Défense selon lequel Bogoro a fait l'objet de plusieurs attaques avant le 24 février 2003, la Chambre rappelle qu'elle a examiné le lien de causalité entre les préjudices subis et les crimes commis par la personne condamnée dans l'analyse individuelle de chaque demande en réparation.

##### b) Destructons d'annexes

[...]

Lors de son analyse des demandes en réparation, la Chambre n'a pas été en mesure de constater les caractéristiques des annexes, le préjudice matériel lié à la destruction d'une annexe est évalué *ex aequo et bono* à 100 USD.

c) Destruction ou pillage de meubles

[...]

La Chambre considère qu'il est approprié de retenir la proposition du Représentant légal concernant le mobilier de base pour sept personnes, soit d'évaluer le préjudice du fait de la destruction ou du pillage de meubles à 500 USD par maison. Cette valeur inclut les ustensiles de cuisine.

d) Destruction ou pillage d'affaires personnelles

[...]

Concernant les affaires personnelles, la Chambre constate que les Demandeurs ont allégué, en règle générale, le pillage de vêtements et de fournitures scolaires. La Chambre rappelle que, faute d'éléments de preuve détaillés, elle n'a pas été en mesure de constater ce que les Demandeurs ont exactement perdu. Par conséquent, le préjudice lié à la destruction ou au pillage d'affaires personnelles est évalué *ex aequo et bono* à 75 USD par personne.

e) Destruction ou pillage de locaux professionnels

La Chambre rappelle que, dans la plupart des cas, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur les caractéristiques de ces locaux professionnels, telles que le matériel de construction de ces locaux. Par conséquent, la Chambre retient les propositions du Représentant légal et de la Défense quant à la valeur moyenne d'un local professionnel en paille. La Chambre fixe ainsi la valeur du préjudice lié à la destruction et au pillage d'un local professionnel, pour lequel elle n'a pas été en mesure de constater les caractéristiques, à 300 USD, ce qui inclut son contenu.

La Chambre a été en mesure de constater la destruction et le pillage de deux locaux professionnels construits en matériaux durables (restaurants). La Chambre fixe la valeur du préjudice lié à leur destruction et à leur pillage à 800 USD, ce qui inclut leur contenu. La Chambre a également été en mesure de constater la destruction et le pillage d'un hôtel construit en matériaux durables. Elle estime la valeur du préjudice lié à sa destruction et à son pillage à 3.000 USD, ce qui inclut son contenu.

f) Destruction ou pillage de marchandises

[...]

La Chambre rappelle que certains Demandeurs ont allégué qu'ils louaient les locaux professionnels qu'ils exploitaient et que la marchandise qu'ils contenaient avait été pillée. Au vu de ces observations des parties, la Chambre fixe la valeur du préjudice lié à la destruction ou au pillage de marchandises d'un local professionnel à 100 USD.

g) Pillage de bétail

[...]

Lorsque la Chambre est en mesure de constater le type et la quantité exactes du bétail que le Demandeur possédait et que le type et le nombre est supérieur à la valeur monétaire du cheptel moyen retenu par la Chambre, la Chambre procède à une évaluation du préjudice correspondant sur la base des valeurs suivantes : une vache vaut 400 USD, une chèvre vaut 50 USD, une poule vaut 8 USD. Lorsque la Chambre n'est pas en mesure de constater le type et la quantité exacte de bétail que le Demandeur possédait, le préjudice du fait du pillage de bétail est évalué à 524 USD, ce qui correspond à la valeur monétaire du cheptel moyen retenu par la Chambre.

h) Destruction de champs et des récoltes ou pillage de récoltes

[...]

Il est à noter que, lors de son analyse des demandes en réparation, la Chambre a considéré que certains Demandeurs avaient subi un préjudice du fait de la destruction de champs et des récoltes ou le pillage des récoltes, mais n'a pas été en mesure de constater la superficie des champs ou le type de de récoltes cultivé, faute d'éléments de preuve suffisants. Au vu de la grande disparité dans les surfaces possédées, des cultures pratiquées et par conséquent de l'ampleur du préjudice subi par ces Demandeurs, la Chambre retient la proposition [...] [de] 150 USD par Demandeur, ce qui correspond à la valeur à la vente de dix piquets de patate douce ou de maïs.

## 2. Préjudice physique

[...]

La Chambre a reconnu ce préjudice à l'égard de deux Demandeurs. Dans les deux cas, il s'agit d'une blessure par balles. La Chambre n'est pas en mesure, sur la base des demandes en réparation en question, de déterminer la valeur précise desdits préjudices. Dès lors, les préjudices physiques sont évalués *ex aequo et bono* à 250 USD chacun.

## 3. Préjudice psychologique

a) Préjudice psychologique du fait du décès d'un parent

[...]



La Chambre décide de retenir deux catégories de décès ayant un impact sur chacune des victimes : D'une part celui des parents proches (conjoints, parents, enfants, grands-parents, petits-enfants) et d'autre part, celui des autres parents plus éloignés (autres parents). Le préjudice psychologique lié au décès d'un parent proche est évalué *ex aequo et bono* à 8.000 USD et le préjudice psychologique lié au décès d'un parent plus éloigné est évalué *ex aequo et bono* à 4.000 USD

b) Préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro

[...]

Le préjudice psychologique lié au vécu de l'Attaque est évalué *ex aequo et bono* à hauteur de 2.000 USD par Demandeur. La Chambre rappelle qu'elle reconnaît le préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro indépendamment du préjudice psychologique lié au décès d'un parent.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3728](#), Chambre de première instance II, 24 mars 2017, para. 181, 185, 188, 189, 191, 195, 197, 202, 205, 209, 210, 214, 218, 222, 226, 232 et 236.

Lorsqu'elle a prononcé la peine infligée à Ahmad Al Mahdi, la Chambre a conclu que celui-ci avait causé un préjudice moral.

Chacune des victimes demanderesse devant la Chambre allègue une forme ou une autre de préjudice moral du fait de l'attaque contre les Bâtiments protégés. La Chambre considère que les victimes ont établi les formes suivantes de préjudice moral au regard de la norme d'administration de la preuve requise : i) douleur mentale et angoisse, en ce compris la perte de l'enfance, d'opportunités et de relations chez ceux qui ont fui Tombouctou parce que les Bâtiments protégés étaient attaqués, et ii) perturbation de la culture.

La Chambre a également reçu diverses autres informations décrivant la détresse et le préjudice affectifs subis par toute la communauté de Tombouctou.

La Chambre est convaincue que le crime d'Ahmad Al Mahdi est la cause aussi bien effective que directe de ce préjudice moral. Il était raisonnablement prévisible que le fait d'attaquer un bien culturel faisant partie intégrante de la communauté de Tombouctou causerait ce type de détresse.

[...]

Deux des experts désignés par la Chambre indiquent que le préjudice moral subi en l'espèce est au moins aussi important que les pertes économiques. Aucune méthode évidente ne semble avoir mené à cette conclusion, qui ne repose que sur des affirmations concernant le vaste préjudice moral subi à Tombouctou. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ce préjudice plus vaste, dont seule une partie peut être considérée comme résultant des actes et du comportement d'Ahmad Al Mahdi. Rappelant qu'elle a jugé fort excessives les conclusions de ces mêmes experts quant au préjudice économique, la Chambre n'est pas convaincue que les dires de ces experts constituent un point de départ suffisamment étayé pour déterminer la responsabilité de l'Accusé. Cela ne signifie pas que la Chambre juge le préjudice moral moins important que le préjudice économique (bien au contraire), mais plutôt qu'elle n'a pas assez d'informations pour chiffrer ce préjudice de la même manière que les pertes économiques.

En revanche, un autre expert désigné par la Chambre a estimé la douleur mentale et l'angoisse endurées dans cette affaire à environ 437 000 dollars des États-Unis. Pour parvenir à ce chiffre, l'expert est parti d'une ordonnance rendue en 2009 dans une affaire similaire, dans laquelle la Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie a fixé un montant de 23 000 dollars pour rendre compte de l'importance culturelle unique de la stèle de Matara, endommagée. L'expert a ensuite revu ce chiffre à la hausse pour tenir compte du fait que 10 Bâtiments protégés ont été détruits en l'espèce, dont neuf inscrits sur la liste du patrimoine mondial

La Chambre considère que la méthode suivie par ce dernier expert permet de retenir un point de départ raisonnable pour faire une estimation du montant correspondant à la douleur mentale et à l'angoisse prouvées amplement en l'espèce. Le chiffre obtenu par l'expert doit être ajusté pour tenir compte de l'inflation, puis converti en euros. Il devrait ensuite être de nouveau revu à la hausse pour refléter la perturbation de la culture, même s'il n'y a aucun moyen de faire une estimation objective de cette considération.

Compte tenu de ces considérations, la Chambre fixe la responsabilité de la personne condamnée pour le préjudice moral à 483 000 euros.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), Chambre de première instance VIII, 17 août 2017, paras. 84-87 et 130-133.

La Chambre estime qu'il ne convient pas de procéder à une évaluation monétaire séparée de chaque type de préjudice subi par chaque victime.

La Chambre estime qu'il ne convient pas d'opérer une distinction entre victimes directes et indirectes en ce qui concerne la détermination de la valeur monétaire du préjudice subi.

La Chambre procède donc à une évaluation du préjudice moyen subi par chaque victime.

[...]

La Chambre évalue *ex æquo et bono*, le préjudice subi par chacune des victimes, qu'elles soient victimes directes ou victimes indirectes, à la somme de 8.000 USD.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), Chambre de première instance II, 21 décembre 2017, paras. 249-251 et 259.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel émet des réserves à l'égard de la démarche suivie par la Chambre de première instance pour déterminer la « valeur monétaire » des préjudices comme elle l'a fait. Cette démarche l'a conduite à analyser toutes les demandes de manière détaillée et au cas par cas, pour en définitive attribuer aux préjudices subis une valeur monétaire qui ne correspondait pas aux réparations finalement versées aux victimes. [...] La démarche adoptée par la Chambre de première instance a eu également pour conséquence que le Fonds au profit des victimes a dû effectuer une analyse tout aussi détaillée dans le cadre du Projet de Plan de mise en œuvre, pour finalement déterminer des valeurs monétaires différentes pour les réparations des préjudices établis. La Chambre d'appel estime que le résultat de cette démarche était incompatible avec les objectifs généraux de cette partie de la procédure. La démarche suivie a prolongé la procédure, mobilisé des ressources importantes et, en définitive, était disproportionnée par rapport aux résultats obtenus.

La Chambre d'appel fait observer que, aux termes de l'article 75-1 du Statut, les chambres de première instance sont tenues de « déterminer [...] l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit ». Elle estime que ce faisant, une chambre de première instance devrait, d'une manière générale, établir les types ou les catégories de préjudices causés par les crimes dont la personne concernée a été déclarée coupable, sur la base de toutes les informations pertinentes dont elle dispose, notamment la décision relative à la culpabilité, la décision fixant la peine, les arguments des parties ou des *amici curiae*, les rapports d'expertise et les demandes en réparation introduites par les victimes.

La Chambre d'appel relève que dans certaines circonstances, une chambre de première instance pourrait juger nécessaire de tirer des conclusions individuelles à partir de toutes les demandes introduites afin de déterminer la nature des préjudices en cause (par exemple, lorsqu'il existe un nombre très limité de victimes auxquelles la Chambre entend accorder des réparations individuelles et personnalisées). Toutefois, lorsque le nombre de victimes est plus élevé, cette approche n'est ni nécessaire ni souhaitable. Cela ne signifie pas que les chambres de première instance ne devraient pas tenir compte de ces demandes, qui contiennent des informations pouvant être cruciales à l'évaluation des types de préjudices allégués et susceptibles d'aider une chambre à tirer des conclusions relatives à ces préjudices. Toutefois, effectuer une analyse détaillée pour chaque demandeur, en particulier dans le cas où le versement d'une réparation individuelle qui s'ensuit est sans rapport avec cette analyse détaillée, semble être contraire à l'exigence d'une procédure équitable et rapide.

De l'avis de la Chambre d'appel, plutôt que de chercher à fixer la « somme » de la valeur monétaire du préjudice causé, les chambres de première instance devraient chercher à déterminer les préjudices subis ainsi que les modalités de réparation qu'il conviendrait d'adopter, dans le but d'évaluer en définitive les coûts de la mesure arrêtée. La Chambre d'appel estime que mettre l'accent sur le coût des réparations est une mesure appropriée, compte tenu de l'objectif général des réparations, qui est bien de réparer. Cette démarche est également justifiée par la nécessité de veiller au déroulement efficace de la procédure en réparation. En évaluant le coût des réparations, la chambre de première instance peut demander l'assistance d'experts et autres organes, notamment le Fonds au profit des victimes, avant de tirer une conclusion définitive y relative. Cette conclusion sur le coût des réparations du préjudice doit être tirée par la chambre de première instance, dans l'exercice des fonctions judiciaires que lui confère le Statut.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5](#), Chambre d'appel, 8 mars 2018, paras. 69-72.

## 9. Responsabilité du condamné

La personne condamnée a été déclarée indigente et ne semble posséder aucun bien ou avoir pouvant être utilisé aux fins des réparations. La Chambre est par conséquent d'avis que la personne condamnée ne peut contribuer qu'à des réparations non financières. Toute participation de sa part à des réparations symboliques, comme des excuses présentées aux victimes de façon publique ou privée, ne peut se faire qu'avec son accord. Ces mesures ne feront donc l'objet d'aucune ordonnance de la Cour.

S'agissant du concept de « réparations par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes », et en appliquant la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Chambre donne aux termes « par l'intermédiaire de » leur sens ordinaire, à savoir « [TRADUCTION] *au moyen de* ». Ainsi, lorsque l'article 75-2 du Statut dispose que l'indemnité accordée à titre de réparation peut être versée « *par l'intermédiaire* » du Fonds, la Cour peut faire appel aux ressources logistiques et financières du Fonds pour le versement de l'indemnité.

En outre, la Chambre est d'avis que lorsque la personne condamnée n'a aucun avoir, si une indemnité accordée à titre de réparation est versée « *par l'intermédiaire* » du Fonds au profit des victimes, cette indemnité ne se limite pas aux fonds et aux avoirs saisis et confiés au Fonds au profit des victimes, mais peut, du moins potentiellement, être prélevée sur les ressources du Fonds. Cette interprétation est conforme à la règle 98-5 du Règlement et à la règle 56 du Règlement du Fonds. La règle 98-5 du Règlement dispose que le Fonds peut utiliser « *d'autres ressources* » au bénéfice des victimes. La règle 56 du Règlement du Fonds impose au Conseil de

direction de compléter les ressources provenant d'une personne condamnée par d'« autres ressources du Fonds », étant entendu que le Conseil de direction fait tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations accordées en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. De l'avis de la Chambre, la formulation de la règle 56 du Règlement du Fonds laisse entendre que « la nécessité de prévoir des ressources suffisantes » comprend la nécessité de financer les indemnités accordées à titre de réparation. Dans des cas où la Cour ordonne des réparations alors que la personne condamnée est indigente, elle peut faire appel à « d'autres ressources » que le Fonds a fait l'effort de mettre de côté.

En outre, cette interprétation est conforme à la décision par laquelle la Chambre préliminaire I autorisait le Fonds à entreprendre des activités sortant du cadre des ordonnances de réparation rendues par la Cour, conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds au profit des victimes, constatant que « [...] le Fonds doit avant tout s'assurer qu'il dispose de fonds suffisants au cas où la Cour rendrait une ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut ».

La Chambre considère qu'aux termes de la règle 56 du Règlement du Fonds, le Fonds doit compléter le financement des indemnités accordées à titre de réparation, dans la limite toutefois des ressources dont il dispose et sans préjudice de son mandat d'assistance.

Comme indiqué ci-dessus, le Fonds a expliqué que les réparations devant être financées par les ressources du Fonds seront principalement collectives ou versées à une organisation, conformément à la règle 56 du Règlement du Fonds. La Chambre est d'accord avec la remarque faite par le Fonds disant qu'une approche collective en faveur des communautés, en utilisant les contributions volontaires faites au Fonds, serait plus bénéfique et utile que des réparations individuelles, étant donné que les fonds disponibles sont limités et que cette approche ne nécessite pas de procédures de vérification coûteuses et mobilisant des ressources importantes.

La Chambre reconnaît également l'importance des projets de réhabilitation en cours à l'intention des enfants soldats que le Fonds soutient, et qui apportent un appui aux anciens enfants soldats en améliorant leur situation économique en leur donnant accès à des programmes d'épargne au niveau local. En outre, les partenariats entre le Fonds et diverses organisations en RDC ont permis de mettre en place un système local de « solidarité mutuelle », qui est une autre forme de plan d'épargne au niveau de la communauté. Ces initiatives, d'après la Chambre, méritent le soutien de la CPI, des États parties et des autres parties prenantes.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), Chambre de première instance I, 7 août 2012, paras. 269-275.

D'emblée, la Chambre d'appel souligne que c'est dans l'ordonnance de réparation que la Chambre de première instance devrait retenir la responsabilité d'une personne reconnue coupable, en précisant notamment la portée de cette responsabilité. En effet, il est incontestable qu'une personne faisant l'objet d'une ordonnance rendue par une juridiction doit connaître l'étendue exacte des obligations que lui impose cette ordonnance, compte tenu en particulier du droit correspondant d'en faire utilement appel, et que la portée de ces obligations doit être définie par la juridiction concernée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

[...]

[L]a Chambre d'appel conclut que la détermination par la Chambre de première instance de la responsabilité de [la personne reconnue coupable] à l'égard des réparations fait partie de l'ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75-2 du Statut et qu'elle est donc susceptible d'appel en application de l'article 82-4 du Statut.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3129-tFRA A A2 A3](#), Chambre d'appel, 3 mars 2015, paras. 237 et 242.

Afin d'établir la responsabilité de [la personne condamnée pour les réparations] et de l'informer de cette responsabilité, la Chambre rappelle qu'elle doit déterminer l'ampleur du préjudice cause aux victimes, après avoir examiné leur statut de victimes éligibles aux réparations.

La Chambre rappelle que, conformément à l'article 75-3 du Statut, elle peut « [...] solliciter, et prendre en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États ». La Chambre rappelle également que, conformément à la règle 97-2 du Règlement, elle peut « [...] désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur [...] du préjudice cause aux victimes ».

La Chambre observe que les Demandeurs allèguent avoir subi des préjudices matériels, physiques et psychologiques. La Chambre note que, dans les Deuxièmes Observations, la Défense présente des éléments d'information relatifs à la valeur monétaire actuelle de certains préjudices matériels que les Demandeurs auraient subis lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.

Tout en ayant conscience de la difficulté d'un tel exercice et afin de l'aider à déterminer l'ampleur du préjudice cause aux victimes dans la présente affaire, la Chambre enjoint au Représentant légal, à la Défense et au Fonds – du fait sa connaissance approfondie du contexte de l'Ituri – de déposer des observations complémentaires relatives à la valeur monétaire, qu'ils estiment équitable, pour chacun des types de préjudices subis par les Demandeurs qu'ils soient matériels, physiques ou psychologiques. Pour disposer d'une liste des types de

préjudices allégués, le Représentant légal, la Défense et le Fonds peuvent notamment se référer au Tableau qui décrit des liens entre crimes et préjudice.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3702](#), Chambre de première instance II, 15 juillet 2016, paras. 6-9.

Il est à noter que dans le cadre des affaires portées devant la Cour, plusieurs personnes sont potentiellement responsables d'avoir contribué à la commission des crimes ayant causé le préjudice subi par les victimes. Cependant, il convient de souligner que la compétence, à l'égard de ces crimes, de la Chambre chargée de conduire une affaire, est limitée chefs d'accusation confirmés à l'encontre de l'accusé et aux éléments de preuve présentés par les parties dans le cadre d'un procès et, qu'en conséquence, cette dernière n'est pas en mesure d'établir la responsabilité de chaque personne impliquée dans les crimes en question. En l'espèce, la Chambre n'a pas connaissance que d'autres personnes responsables aient été reconnues coupables pour l'attaque de Bogoro devant des instances autres que la Cour.

[...]

La portée de la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, dans les circonstances propres à l'affaire, et au vu de l'ensemble des facteurs susmentionnés, la Chambre fixe le montant de la responsabilité de [la personne condamnée] en matière de réparation à la somme de 1.000.000 USD.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3728](#), Chambre de première instance II, 24 mars 2017, paras. 263-264.

La Chambre rejette l'idée que l'indigence de la personne condamnée puisse influencer son ordonnance de réparation. La Chambre d'appel a jugé qu'il était erroné de conclure que l'indigence d'une personne reconnue coupable est à prendre en compte pour déterminer s'il convient de lui faire porter la responsabilité financière des réparations ordonnées. La règle 97-1 du Règlement dispose que la Chambre tient compte de « l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice » – mais ne fait pas mention de la situation financière personnelle de la personne reconnue coupable. Prendre cette situation financière en considération reviendrait inévitablement à minimiser le préjudice subi et à priver les victimes de leur droit à réparation. La situation financière d'une personne reconnue coupable peut avoir une incidence sur les modalités de mise en œuvre des réparations ordonnées – avec, par exemple, la possibilité de paiements raisonnables échelonnés –, et la Chambre n'entend pas mettre en difficulté la personne condamnée au point qu'il lui serait impossible de se réintégrer dans la société à sa libération. Toutefois, la mise en œuvre des réparations se fait sous les auspices de la Présidence et dépasse le cadre de la question qui nous occupe actuellement, à savoir la fixation de la responsabilité financière personnelle de la personne condamnée.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), Chambre de première instance VIII, 17 août 2017, para. 114.

Après avoir reconnu que 425 parmi les 473 victimes figurant dans l'échantillon ont rempli les conditions afin de pouvoir bénéficier des réparations ordonnées dans la présente affaire, après avoir évalué *ex aequo et bono* la valeur d'un préjudice per capita et compte tenu des considérations et des facteurs de la Chambre portant sur la responsabilité individuelle de M. Lubanga telles que développées ci-dessus, la Chambre évalue *ex aequo et bono* la responsabilité de [la personne condamnée] à l'égard des 425 victimes présentes dans l'échantillon à 3.400.000 USD.

Rappelant que des centaines voire des milliers de victimes additionnelles ont subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels l'accusé a été reconnu coupable et tenant compte des considérations et facteurs développés ci-dessus, la Chambre évalue *ex aequo et bono* la responsabilité de [la personne condamnée] à l'égard de ces autres victimes, qui pourraient être identifiées lors de la mise en œuvre des réparations, à 6.600.000 USD.

Par conséquent, la Chambre fixe le montant total des réparations auxquelles [la personne condamnée] est tenu à la somme de 10.000.000 USD.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), Chambre de première instance II, 21 décembre 2017, paras. 279-281

[TRADUCTION] i) Étendue de la responsabilité pour les réparations

Qui plus est, [...] les réparations ont pour but de réparer le préjudice subi par les victimes. Cela correspond au principe général de droit international public selon lequel les réparations sont, dans la mesure du possible, destinées à rétablir la situation antérieure au crime. C'est pourquoi la Chambre d'appel conclut que la question de savoir si d'autres personnes ont également contribué au préjudice résultant des crimes pour lesquels la personne a été reconnue coupable est en principe étrangère à la responsabilité incombant à la personne condamnée de réparer le préjudice. Si une ordonnance de réparation ne doit pas excéder le coût total de réparation du préjudice causé, il n'est pas en soi inopportun de réclamer la totalité de la somme à la personne condamnée.

[...] Les modes de responsabilité pénale individuelle sous-tendant cette condamnation sont selon la Chambre d'appel pertinents pour appréhender la responsabilité pénale. En revanche, au stade des réparations, il s'agit de réparer le préjudice résultant de la commission des crimes en question [...].

La Chambre d'appel relève que, dans certains cas, il peut être judicieux que la chambre de première instance chargée de statuer sur les réparations que devra verser la personne condamnée tienne compte du rôle joué par cette personne dans la commission des crimes par rapport au rôle joué par d'autres. Par exemple, si plus d'une personne est déclarée coupable par la Cour des mêmes crimes au même moment, il peut être indiqué de répartir la responsabilité du coût des réparations. Toutefois, il convient en toute hypothèse de mettre l'accent sur l'ampleur du préjudice et le coût induit par sa réparation plutôt que sur le rôle joué par la personne déclarée coupable.

[...]

[...] [L]e principal élément à prendre en considération pour déterminer le montant des réparations dues par une personne reconnue coupable est l'ampleur du préjudice et le coût que représente sa réparation. Ne sont pas pertinents à cet égard les critères tels que la gravité des crimes et les circonstances atténuantes, comme les caractéristiques propres à la personne reconnue coupable. L'objectif des réparations n'est pas de punir la personne mais bien de réparer le préjudice causé à d'autres. [...]

[...] [L]a Chambre d'appel est d'accord [...] pour dire que la procédure en réparation est de nature réparatrice et non punitive. Le caractère réparateur est inhérent aux modalités des réparations prévues en faveur des victimes en vertu de l'article 75-2 du Statut – restitution, indemnisation et réhabilitation – et aux autres formes de réparation reconnues par la Chambre d'appel qui peuvent convenir de façon ponctuelle. [...] Cependant, tant que la personne reconnue coupable est tenue responsable des coûts de réparation du préjudice causé, il n'y a pas d'aspect punitif. Le fait que ce montant soit élevé résulte simplement de l'ampleur du préjudice causé par les crimes dont la personne a été reconnue coupable.

[...]

ii) Indigence et rôle du Fonds au profit des victimes

[...]

[...] [L]a Chambre d'appel conclut [...] que Germain Katanga n'a concrètement aucun droit à une responsabilité moindre du fait de son état d'indigence actuel. [...] [C]ela n'est ni « *injuste* » ni « *inique* ». [...] Parallèlement, la Chambre d'appel note que la situation personnelle de Germain Katanga peut avoir une incidence sur la façon d'exécuter une ordonnance de réparation. Cette question relève de la Présidence et n'a pas de répercussions sur le caractère raisonnable de l'ordonnance de réparation en soi. [...] La Chambre d'appel rappelle que conformément à la règle 217 du Règlement, il revient également à la Présidence, et non à une chambre de première instance, de demander l'assistance des États parties concernant les questions de coopération.

[...]

Voir n° ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5, Chambre d'appel, 8 mars 2018, paras. 178-180, 184-185 et 190.

## 10. Types et modalités de réparation

La Chambre rappelle que, conformément à la règle 97-1 du Règlement de procédure et de preuve, elle peut ordonner des réparations individuelles (règle 98-2), des réparations collectives (règle 98-3) ou les deux. En effet, les réparations individuelles et collectives ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être accordées concurremment.

Afin de décider quelles sont les réparations les plus appropriées en l'espèce, la Chambre estime qu'il est primordial de tenir compte des attentes et des besoins des victimes tels qu'ils ont été exprimés lors des différentes consultations. La Chambre tient en outre compte des facteurs indiqués dans le Règlement de procédure et de preuve, notamment de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice; du nombre des victimes et; de l'ampleur et les modalités des réparations envisagées. Enfin, elle tient compte du montant de la responsabilité de [la personne condamnée] fixé par la Chambre.

[...]

D'autre part, la Chambre rappelle que les réparations devraient « *être proportionnelles aux préjudices, pertes et dommages subis, tels qu'établis par la Cour* », tendre à la réconciliation entre la personne déclarée coupable et les victimes des crimes. Quand cela est possible, « *les réparations devraient s'inspirer de la culture et des coutumes locales, à moins que celles-ci ne soient une source de discrimination ou d'exclusion, ou n'empêchent les victimes d'exercer leurs droits en toute égalité* ». À cet égard, la Chambre rappelle que « *les réparations doivent éviter de reproduire des pratiques ou structures discriminatoires du type de celles qui ont précédé la commission des crimes* ». Il est, par ailleurs, souhaitable d'orienter les réparations vers des programmes autonomes, afin de permettre aux victimes de bénéficier de ces mesures sur le long terme. En définitive, la Chambre retient qu'un maximum d'efforts doivent être déployés afin que les réparations soient considérées comme significatives pour les victimes elles-mêmes.

[...]

La Chambre est d'avis que, comme le soulignent les Nations Unies, si les réparations collectives évitent la stigmatisation, les réparations individuelles permettent que la victime ne se sente pas exclue, marginalisée et encore plus stigmatisée. La Chambre est également d'avis que les réparations individuelles sont importantes pour les victimes et qu'elles peuvent apporter, en plus d'une compensation ou d'un soulagement, une reconnaissance personnelle et symbolique du préjudice subi. La Chambre retient également que des réparations individuelles permettent aux victimes de restaurer leur autonomie et de prendre leurs propres décisions sur la base de leurs besoins actuels.

La Chambre anticipe par ailleurs que l'accès à des réparations collectives pour les victimes qui ne vivent plus à Bogoro puisse potentiellement s'avérer difficile. Il en ressort que des réparations individuelles pourraient pallier à cette éventualité.

Finalement, la Chambre rappelle qu'elle a reconnu deux cent quatre-vingt-dix-sept victimes comme éligibles aux réparations. La Chambre considère que deux cent quatre-vingt-dix-sept victimes est un nombre qui permet l'octroi de réparations individuelles.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3728](#), Chambre de première instance II, 24 mars 2017, paras. 265-266, 268 et 285-287.

La Chambre juge par conséquent que le préjudice moral causé par la personne condamnée appelle : i) des réparations individuelles pour la douleur mentale et l'angoisse endurées par les descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés dans l'attaque, et ii) des réparations collectives pour la douleur mentale/l'angoisse et pour la perturbation de sa culture subies par l'ensemble de la communauté de Tombouctou. S'agissant des modalités, la Chambre estime que les réparations individuelles doivent prendre la forme d'une indemnisation et les réparations collectives celle d'une réhabilitation pour remédier à la détresse affective résultant de l'attaque des Bâtiments protégés. Ces réparations collectives peuvent également inclure des mesures symboliques – par exemple l'édification d'un monument ou une cérémonie de commémoration ou du pardon – pour que soit reconnu publiquement le préjudice moral subi par la communauté de Tombouctou et par ses membres.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), Chambre de première instance VIII, 17 août 2017, para. 91.

### 10.1. Réparations symboliques

[TRADUCTION] La Chambre [...] convient [...] que la mise en œuvre des réparations symboliques « ouvre la voie à l'acceptation sociale de réparations accordées aux communautés touchées, et crée un environnement sûr pour que les victimes se manifestent et participent volontairement aux réparations collectives sous forme de services sans crainte excessive pour leur sécurité ou leur réputation ». La Chambre s'accorde également avec le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») pour dire que le plan de réparations symboliques proposé « offrira un environnement favorable à la conception et à la mise en œuvre de réparations collectives sous forme de services ».

[...]

En conséquence, la Chambre approuve le plan proposé, conformément aux étapes élaborées par le Fonds dans ses écritures du 19 septembre 2016 et aux annexes qui y sont jointes. À cette fin, la Chambre invite le Conseil de direction du Fonds à utiliser la somme indiquée dans les écritures du 19 septembre 2016 afin de mettre en œuvre le plan proposé pour le projet des réparations symboliques.

S'agissant du calendrier du processus de passation de marchés pour les services qui prendrait la forme, selon la proposition, d'une procédure d'appel à la concurrence internationale, la Chambre conclut qu'il serait plus efficace de choisir l'« autre option de passation de marchés », d'une durée de 18 semaines, plutôt que la procédure standard qui peut prendre jusqu'à 33 semaines.

La Chambre souhaite également que le Fonds se penche sur la possibilité d'étendre son projet au-delà des cinq localités proposées [...], afin que celui-ci englobe, dans la mesure du possible, la région de l'Ituri dans les limites du budget proposé. Enfin, [...] elle attire l'attention du Fonds sur la nécessité d'assurer la permanence des structures envisagées et, donc, de prévoir leur caractère durable pour l'avenir.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3251](#), Chambre de première instance II, 21 octobre 2016, paras. 12 et 14-16.

### 10.2. Réparations individuelles

#### a) Réparations individuelles

La Chambre estime que les réparations revêtent un caractère individuel lorsque le bénéfice qui en résulte est directement attribué à l'individu afin de réparer les préjudices qu'il a subi et qui résultent des crimes pour lesquels la personne a été reconnue coupable. Une réparation individuelle octroie à la victime un bénéfice auquel elle a un droit exclusif ; autrement dit la victime reçoit un bénéfice qui lui est particulier. À titre d'exemple, la Chambre considère qu'une indemnisation sous forme de versements directs sur le compte bancaire de la victime concernée est une réparation individuelle. Dans ce contexte, la Chambre estime que l'intervention

d'une organisation ou d'un groupe intermédiaire dans l'administration ou la répartition des réparations ne fait pas obstacle au caractère individuel desdites réparations.

[...]

La Chambre rappelle la proposition du Représentant légal et de la Défense d'octroyer un euro symbolique à chaque victime [...]. La Chambre est d'avis que la distribution d'un montant symbolique à titre d'indemnisation permet une reconnaissance personnelle et symbolique du préjudice subi et de la souffrance occasionnée. En l'espèce, la Chambre estime que cette reconnaissance individuelle peut être significative pour les victimes [...], au vu des atrocités subies par celles-ci.

La Chambre souscrit à la proposition du Représentant légal. Cependant, elle estime qu'il est approprié d'octroyer une indemnisation sous la forme d'un montant symbolique plus élevé afin qu'elle soit significative pour les victimes, mais qu'elle n'ait pas pour effet de créer des tensions au sein de la communauté.

Dans cette optique, la Chambre considère qu'une indemnisation sous la forme d'un montant symbolique de 250 USD par victime que la Chambre a reconnue se révèle approprié. La Chambre souligne le fait que ce montant symbolique ne vise pas à indemniser les préjudices dans leur intégralité. Cependant, la Chambre estime que ce montant pourrait assister à soulager les préjudices subis par les victimes. En effet, ce montant pourrait contribuer à l'autonomisation économique des victimes, en leur permettant par exemple d'acheter des outils ou du bétail, ou de monter une petite entreprise. Les victimes pourront ainsi prendre leurs propres décisions sur la base de leurs besoins actuels.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3728](#), Chambre de première instance II, 24 mars 2017, paras. 271 et 298-300.

La Chambre n'accorde de réparations individuelles pour des pertes économiques indirectes qu'aux personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés. Une réponse individualisée convient mieux pour elles, étant donné que leurs pertes, par comparaison avec le reste de la communauté, sont plus lourdes et exceptionnelles. C'est ce qu'ont reconnu le représentant légal et les experts désignés, lesquels ont mis en avant les personnes de cette catégorie comme ayant subi un préjudice en l'espèce. Au nombre de ces personnes figurent celles dont l'emploi consistait à entretenir et à protéger les Bâtiments protégés. Certains commerçants pourraient également être inclus dans cette catégorie – par exemple ceux dont l'activité consistait uniquement à vendre du sable considéré comme saint provenant des sites des Bâtiments protégés –, mais pas les propriétaires de commerces couvrant une gamme d'activités plus large ayant pourtant pâti de la perte des Bâtiments protégés.

[...]

La Chambre considère donc que des réparations individuelles sous forme d'une indemnisation sont nécessaires pour remédier à la douleur mentale et à l'angoisse qu'ils ont endurées.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), Chambre de première instance VIII, 17 août 2017, paras. 81 et 89.

### 10.3. Réparations collectives

La Chambre considère ainsi qu'afin d'être destinataire de réparations collectives, un groupe ou une catégorie de personnes peut être lié(e) par une identité ou une expérience vécue en commun, mais aussi par le fait d'être victime de la même violation ou du même crime relevant de la compétence de la Cour. En conséquence, les réparations collectives peuvent bénéficier à un groupe notamment ethnique, racial, social, politique, religieux préexistant au crime, mais également à tout autre groupe uni par les préjudices et les souffrances collectifs résultant des crimes pour lesquels le condamné a été reconnu coupable.

La Chambre considère donc qu'afin de revêtir le caractère de réparations collectives, des réparations doivent bénéficier à un groupe ou à une catégorie de personnes ayant subi un préjudice commun. La Chambre observe que les crimes relevant de la compétence de la Cour peuvent affecter différentes catégories de personnes qui sont victimes de ces crimes pour des raisons différentes. Chacune d'entre elles peut avoir été victime de crimes différents. Le crime ne saurait, à lui seul, constituer le point de référence pour définir un groupe susceptible de bénéficier de réparations. L'élément déterminant pour fonder des réparations collectives réside dans la perception des membres du groupe eux-mêmes qu'ils ont fait l'objet de préjudices communs. En conséquence, la Chambre retient que des réparations à caractère collectif ne peuvent être octroyées que dans les cas où ces victimes elles-mêmes considèrent avoir subi des préjudices communs.

Elle estime également qu'il n'est pas nécessaire que le groupe dispose d'une personnalité juridique ou d'un droit collectif préalable pour pouvoir bénéficier de réparations à caractère collectif. La Chambre estime en outre que des réparations collectives peuvent intervenir au bénéfice d'un groupe indépendamment des moyens retenus pour l'administration ou la distribution de ces réparations. La Chambre constate finalement qu'un préjudice commun ne présume pas nécessairement la violation d'un droit collectif. Les victimes peuvent être unies par des préjudices résultant de la violation d'un droit collectif dont elles disposaient préalablement au crime, mais également du fait de la violation de droits individuels d'un grand nombre des membres du groupe ou de la violation de droits individuels ayant un impact collectif.

D'autre part, les réparations collectives se distinguent des réparations individuelles, en raison du fait que les premières attribuent un bénéfice à un groupe, auquel les membres individuels n'ont pas de droit exclusif ; alors que pour les secondes, ce bénéfice appartient à chacun des membres du groupe. Par exemple, des réparations collectives accordées sous forme de projets de réhabilitation ne sont pas établies pour le bénéfice exclusif d'une victime, mais elles visent à bénéficier à tous les membres du groupe et de la communauté.

La Chambre est d'avis que deux catégories de réparations collectives peuvent être distinguées. D'une part, des réparations collectives visant à bénéficier la communauté dans son ensemble, et d'autre part, des réparations collectives centrées sur les individus membres du groupe. En effet, [...], le concept de réparations collectives est un concept ouvert. Dès lors, les réparations collectives s'adressant à la communauté dans son ensemble ne constituent qu'une des formes possibles de réparation couvertes par le concept plus large de réparations collectives. La Chambre estime que ce concept ouvert des réparations collectives permet, à partir de différentes modalités, de mettre tant l'accent sur le bénéfice à la communauté que sur le bénéfice individuel que peuvent fournir de telles réparations.

Ainsi, la première catégorie de réparations collectives vise à bénéficier la communauté dans son ensemble et ne s'adresse pas spécifiquement aux individus membres du groupe (les « réparations communautaires »). Par exemple, la construction d'une école ou d'un hôpital peut aider la communauté d'une manière générale. Il convient cependant qu'une infrastructure de ce type comporte des services spécialisés et conçus afin de répondre aux besoins des victimes de l'affaire devant la Chambre. En outre, comme le Fonds l'indique, la Chambre constate également que certaines modalités de réparations collectives, comme les réparations symboliques sous la forme de monuments commémoratifs, présentent le bénéfice collectif inhérent de permettre le partage de la mémoire et ne peuvent pas être conçues sur un plan individuel.

Selon la deuxième catégorie, les réparations peuvent également être centrées sur les individus membres du groupe. [...] [L]a Chambre considère que certaines modalités de réparations collectives peuvent être bénéfiques sur le plan individuel. La Chambre souligne que ces réparations, bien que collectives, ciblent les besoins et la situation actuelle des victimes individuelles membres du groupe. C'est le cas des services de santé offerts à tous les membres du groupe, mais spécialisés et dédiés à chaque victime de façon individuelle. Ces réparations collectives dites individualisées sont attribuées au groupe de victimes, mais prévoient toutefois la possibilité de moduler le bénéfice pour chaque victime, en fonction de son besoin particulier. En d'autres termes, cette deuxième catégorie de réparations collectives est centrée sur les individus eux-mêmes.

[...]

S'agissant des réparations collectives, la Chambre considère que les victimes dans la présente affaire constituent un groupe qui a subi des préjudices en commun à l'occasion de l'attaque de Bogoro, conformément à la définition que la Chambre a retenue ci-dessus. La Chambre note en effet que la grande majorité des victimes de la présente affaire vivaient à Bogoro en 2003. Par ailleurs, au vu des demandes qu'elles ont présentées, la Chambre note que ces victimes estiment appartenir à un même groupe, qui a fait l'objet de l'attaque de Bogoro, même si chacune n'a pas subi les mêmes préjudices. Dès lors, La Chambre estime que ces dernières peuvent faire l'objet de réparations à titre collectif.

La Chambre considère en outre que des réparations collectives sont appropriées en l'espèce car elles permettraient de répondre aux besoins communs et à la complexité de la souffrance des différentes victimes. Par ailleurs, la Chambre considère que des réparations collectives pourraient promouvoir la réconciliation.

[...]

Cependant, la Chambre estime que les réparations collectives doivent cibler les victimes individuellement au maximum. Dans ce contexte, la Chambre rappelle que le concept de réparations collectives est un concept ouvert et qu'il permet de mettre l'accent sur le bénéfice individuel autant que sur le bénéfice à la communauté.

Dès lors, la Chambre estime qu'il convient d'ordonner des réparations collectives qui soient ciblées au bénéfice de chaque victime afin de remédier de manière significative aux préjudices subis par les victimes de la personne condamnée.

[...]

La Chambre considère ainsi que les réparations collectives ciblées au bénéfice de chaque victime devront notamment prendre la forme d'une aide au logement, d'un soutien à une activité génératrice de revenus, d'une aide à l'éducation et d'un soutien psychologique.

Comme le Représentant légal l'a indiqué, la Chambre est également d'avis que les modalités de réparations doivent préserver une certaine flexibilité et garantir un lien de proportionnalité entre les réparations et les préjudices subis par chacune des victimes. Cela peut être réalisé par la création de différentes catégories de bénéficiaires, par exemple selon les types des préjudices subis ou selon l'ampleur des préjudices subis.

En conclusion, la Chambre ordonne des réparations individuelles, à savoir une indemnisation sous la forme d'un montant symbolique de 250 USD. D'autre part, la Chambre ordonne des réparations collectives ciblées au bénéfice de chaque victime, sous la forme d'une aide au logement, d'un soutien à une activité génératrice de revenus, d'une aide à l'éducation et d'un soutien psychologique. La Chambre tient à souligner que les



réparations collectives ciblées au bénéfice de chaque victime devront s'accompagner d'explications claires et suffisantes afin d'informer les victimes et de leur donner confiance en ces mesures.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3728](#), Chambre de première instance II, 24 mars 2017, paras. 274-280, 288-289, 294-295 et 304-306.

La Chambre considère qu'en raison du nombre de victimes et de l'ampleur des pertes économiques indirectes, des réparations collectives conviennent mieux pour les personnes n'appartenant pas à la catégorie identifiée ci-dessus. Cela ne signifie pas que des commerces et des familles pris individuellement ne pourraient pas recevoir un appui financier lors de la mise en œuvre de telles réparations collectives, mais plutôt que la Chambre considère qu'une réponse collective est nécessaire pour réparer adéquatement le préjudice subi. Comme l'a dit la Chambre d'appel « [TRADUCTION] *la décision de ne pas accorder de réparations à titre individuel ne compromet pas la capacité des personnes ayant présenté des demandes individuelles de participer à un programme de réparations collectives* ».

La Chambre considère par conséquent que le préjudice économique causé par la personne condamnée appelle : i) des réparations individuelles pour les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés ; et ii) des réparations collectives pour la communauté de Tombouctou dans son ensemble. S'agissant des modalités de réparation, la Chambre estime que les réparations individuelles doivent prendre la forme d'une indemnisation permettant de compenser les pertes financières subies. Les réparations collectives devraient tendre à réhabiliter la communauté de Tombouctou afin de remédier au préjudice économique causé. À cet égard, les mesures collectives pourraient inclure notamment des programmes communautaires d'éducation et de sensibilisation destinés à faire connaître le patrimoine culturel important et unique de Tombouctou, des programmes de retour/réinstallation, un « système de micro-crédit » qui permettrait à la population de générer des revenus ou d'autres programmes d'appui financier tendant à faire renaître une partie de l'activité économique que Tombouctou a perdue.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), Chambre de première instance VIII, 17 août 2017, paras. 82-83.

## 11. Mise en œuvre des réparations

La Chambre souscrit au plan de mise en œuvre en cinq étapes proposé par le Fonds, qui sera exécuté en conjonction avec le Greffe, le Bureau du Procureur et les experts.

Premièrement, le Fonds, le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes et les experts doivent déterminer quelles localités participeront au processus de réparations en l'espèce (en s'axant particulièrement sur les endroits mentionnés dans le Jugement et surtout ceux où ont été commis les crimes). Bien que la Chambre ait mentionné dans la Décision rendue en application de l'article 74 plusieurs localités en particulier, le programme de réparations ne s'y limite pas. Deuxièmement, les localités ainsi recensées devront être consultées. Troisièmement, au cours de cette phase de consultations, l'équipe d'experts procèdera à l'évaluation des préjudices subis. Quatrièmement, dans chaque localité, des débats publics seront organisés afin d'expliquer le principe et la procédure des réparations, ainsi que pour aborder les préoccupations des victimes. La dernière étape consistera à recueillir les propositions de réparations collectives qui seront formulées dans chaque localité, puis à les présenter à la Chambre pour approbation.

La Chambre convient que c'est le Fonds qui mènera l'évaluation des préjudices subis lors d'une phase de consultations dans diverses localités. En outre, la Chambre est convaincue qu'au regard des circonstances de l'espèce, c'est le Fonds au profit des victimes qui doit procéder au recensement des victimes et des bénéficiaires (règles 60 à 65 du Règlement du Fonds).

Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les formulaires de demande individuelle de réparations reçus jusqu'à présent par le Greffe doivent être transmis au Fonds au profit des victimes. Si le Fonds considère que c'est approprié, les victimes ayant demandé réparation pourront être intégrées à tout programme de réparations que le Fonds mettra en œuvre.

Comme indiqué ci-dessus, le Fonds propose qu'une équipe d'experts interdisciplinaires évalue les préjudices subis par les victimes dans diverses localités, avec l'appui du Greffe, du Bureau du conseil public pour les victimes et des partenaires locaux. Le Fonds indique qu'il a déjà procédé ainsi dans le cadre de projets mis en place au titre de son mandat d'assistance.

Pour que la branche judiciaire exerce ses fonctions de contrôle et de supervision, la Chambre qui sera nouvellement constituée devra être régulièrement tenue au courant de l'état d'avancement du plan de mise en œuvre en cinq étapes. Conformément aux articles 64-2 et 64-3-a du Statut, la Chambre peut être saisie de toute question litigieuse découlant des activités et des décisions du Fonds.

La Chambre ne rendra en l'espèce aucune ordonnance ni instruction au Fonds concernant la mise en œuvre des réparations dont il a la charge et qui sont financées par des contributions volontaires (comme le prévoient les règles 47 et 48 du Règlement du Fonds et les décisions de son Conseil de direction, conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds). Les ressources financières en l'espèce sont très limitées et il faudra s'assurer qu'elles sont employées dans la plus grande mesure possible au bénéfice des victimes et de tout autre bénéficiaire. La Chambre considère qu'il est essentiel que le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds

coordonnent leurs efforts et coopèrent pour déterminer quelles réparations s'appliquent et mettre en œuvre le plan.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), Chambre de première instance I, 7 août 2012, paras. 281-288.

La Chambre estime de manière générale que les propositions du Fonds répondent aux modalités de réparations ordonnées par la Chambre d'appel. Cependant, la Chambre considère que le Fonds ne présente qu'une description sommaire des programmes prospectifs ainsi que des questions relatives aux développements et gestions de ceux-ci. Cette information est insuffisante à la Chambre pour approuver la mise en œuvre de la Proposition de projet.

Par conséquent, la Chambre enjoint au Fonds de lui proposer, pour le 7 mai 2016 au plus tard, un ensemble de programmes de réparations collectives tels que mandatées par la Chambre d'appel, s'inspirant des principes présentes dans la Proposition de projet, dont la Chambre retient les orientations. Ces programmes devront être ciblés sur les victimes directes et indirectes des crimes pour lesquels [l'Accusé] a été condamné. Ils accorderont une attention particulière aux conséquences sexospécifiques des crimes comme le Fonds l'a suggéré. De plus, la Chambre est de l'avis que ces programmes devront être conçus de manière à permettre au plus grand nombre de victimes d'y participer.

La Chambre enjoint au Fonds de lui présenter les termes de référence précis de chacun des programmes qu'il envisage de soumettre à des appels d'offres ou de conclure selon la procédure de gré à gré. Chacun de ces programmes devra comporter une évaluation précise de son coût et contenir des dispositions permettant à la Chambre de remplir la fonction de suivi qui lui a été confiée par la Chambre d'Appel. Les délais de mise en œuvre de chaque programme devront être mentionnés. Enfin, la Chambre est disposée à examiner autant de programmes que le Fonds jugera utile de lui présenter.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3198](#), Chambre de première instance II, 9 février 2016, paras. 20-22.

#### A. Projet de plan de mise en œuvre

Dans un premier temps, la Chambre enjoint au Fonds de préparer le Projet et de le lui transmettre dans un délai de 3 mois à compter de la date de la présente Ordonnance de réparation. Ce Projet devra contenir un programme décrivant les projets de réparations que le Fonds entend développer en vue d'exécuter la présente Ordonnance. Le Fonds devra élaborer ce Projet en se fondant sur les modalités retenues par la Chambre. La Chambre enjoint au Fonds de lui fournir des informations concrètes et précises sur les projets, comportant notamment un descriptif de ces projets, de leurs coûts et de leurs modalités d'adoption, de mise en œuvre et de suivi par la Chambre. La Chambre rappelle à cet égard que le Fonds doit prendre en considération les vues et les propositions des victimes concernant les projets qu'elles estiment les plus appropriés. La Chambre est cependant consciente que toutes ces modalités pourraient ne pas être retenues dans le détail. Ainsi, si le Fonds estime qu'il ne peut pas retenir certaines mesures au titre de ces modalités, le Fonds devra en expliquer les raisons.

D'autre part, dans le cadre du Projet, le Fonds devra prévoir les mesures appropriées afin de garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique et la protection de la vie privée des victimes ainsi que tenir compte des différences entre les sexes, de manière à ce que les réparations soient accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, il pourrait se révéler nécessaire d'accorder la priorité à certaines victimes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une assistance urgente. Le Fonds peut aussi prendre en compte l'avis d'experts qu'il consultera avant de soumettre son Projet.

[...]

#### 4. États et autres parties prenantes

Il convient de souligner que l'article 75-6 du Statut dispose que « *les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes* ». Dès lors, les réparations accordées par une ordonnance n'exonèrent pas les États parties de la responsabilité d'octroyer des réparations à des victimes en vertu d'autres traités ou de leur législation nationale.

[...]

#### B. Financement des réparations

##### 2. Financement des réparations en cas d'indigence du condamné

La Chambre est d'avis que le pouvoir discrétionnaire d'ordonner, le cas échéant, des réparations individuelles s'applique indépendamment de la situation financière de la personne tenue pour responsable des réparations. La Chambre estime de surcroît que la situation d'indigence d'un condamné ne doit pas être un fardeau qui repose uniquement sur les victimes. Autrement dit, l'indigence de la personne déclarée coupable ne devrait pas être le facteur déterminant pour ordonner ou non des réparations individuelles.

La Chambre reconnaît qu'aux termes de la règle 56 du Règlement du Fonds, la décision d'allouer ou non des sommes provenant des « *autres ressources* » du Fonds afin de compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation relève uniquement du pouvoir discrétionnaire du Conseil de direction du Fonds. Dans ce contexte, la Chambre note que la règle 56 du Règlement du Fonds prévoit que le Conseil de direction

« fait tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations accordées [...] ».

Cependant, la Chambre retient qu'aucune disposition de son règlement n'interdit au Conseil de direction du Fonds de gérer ses ressources en vue de compléter les réparations individuelles, même si son règlement ne l'oblige pas à le faire.

La Chambre souligne le fait que la somme qui pourrait potentiellement être dévolue aux réparations individuelles représente environ 7% du montant total des réparations ordonnées, et constitue donc une somme modeste. Tel qu'il est susmentionné, cette modalité de réparation individuelle revêt un caractère symbolique et la somme retenue par la Chambre reflète sa volonté d'accorder aux victimes une reconnaissance individuelle des préjudices qu'elles ont subis.

Par ailleurs, la Chambre est convaincue que l'Ordonnance de réparation manquerait une majeure partie de son but, c'est-à-dire réparer les préjudices causés aux victimes des suites des crimes commis par [la personne condamnée] et leur rendre justice, si elle ignore l'avis quasi-unanime de ces dernières en ordonnant uniquement des réparations collectives.

[...]

La Chambre enjoint au Conseil de direction du Fonds de lui indiquer s'il est disposé à utiliser ses « autres ressources » afin permettre le financement et la mise en œuvre des réparations, et de l'informer dudit montant monétaire dans le Projet. La Chambre invite, en particulier, le Conseil de direction du Fonds à faire usage de la marge de discrétion que lui accordent les textes et à prendre en compte les dispositions applicables en matière de réparations afin d'octroyer des réparations qui soient significatives pour les victimes. Elle recommande ainsi au Conseil de direction du Fonds d'examiner avec bienveillance la possibilité d'avoir recours à l'indemnisation, en dehors des réparations collectives, et d'accepter de fournir des ressources pour compléter les réparations individuelles.

[...]

Dès lors, la Chambre invite le Fonds à prendre en compte, dans son mandat d'assistance, chaque fois que cela lui sera possible, des préjudices qu'ont subis les Demandeurs lors de l'attaque de Bogoro que la Chambre n'a pas été en mesure de retenir dans la présente affaire.

Voir [n° ICC-01/04-01/07-3728](#), Chambre de première instance II, 24 mars 2017, paras. 309-310, 323, 335-339, 342 et 344.

[TRADUCTION]

16. Sur la base de son évaluation du cadre programmatique global présenté et de la description des méthodes de mise en œuvre envisagées, la Chambre conclut que les informations fournies définissent suffisamment les paramètres concrets des projets envisagés ainsi que les différentes étapes que doit entreprendre le Fonds au profit des victimes. Par conséquent, la Chambre considère que les informations présentées jusqu'à présent concernant la première phase du cadre programmatique pour les réparations collectives sous forme de services sont suffisantes pour justifier l'approbation de ce cadre.

En conséquence, la Chambre ordonne au Fonds au profit des victimes de procéder immédiatement à la sélection des partenaires d'exécution dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence internationale, telle que proposée dans les écritures du 13 février 2017. Néanmoins, la Chambre souhaite insister sur le fait que la phase de mise en œuvre est tributaire du processus continu d'identification des victimes et de l'évaluation de l'ampleur du préjudice qu'elles ont subi – un processus qui est essentiel pour déterminer la responsabilité de Thomas Lubanga et qui peut permettre de définir plus précisément les besoins propres aux victimes et ainsi orienter davantage la mise en œuvre des réparations proposées. Dans ce contexte, la Chambre rappelle que les réparations accordées aux victimes devraient être utiles. Par conséquent, elle ordonne au Fonds au profit des victimes de lui présenter des observations avant de conclure les contrats avec les partenaires d'exécution retenus ; elle pourra alors approuver la deuxième phase du processus de mise en œuvre, après avoir déterminé la responsabilité de Thomas Lubanga pour ce qui concerne les réparations.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3289](#), Chambre de première instance II, 6 avril 2017, paras. 16-17.

La Chambre relève qu'aux termes de son mandat, le Fonds est l'organisme chargé de la mise en œuvre des réparations une fois qu'il est saisi d'une ordonnance, et elle indique que la présente ordonnance est la première d'une série de trois décisions qu'elle rendra dans le cadre de la procédure en réparation. En exécution de la présente ordonnance, le Fonds présentera un projet de plan de mise en œuvre tenant compte des paramètres définis dans l'ordonnance, y compris les objectifs, résultats et activités nécessaires pour couvrir toutes les modalités des réparations dont il estime qu'elles peuvent réalistement être mis en œuvre. Le projet de plan est à déposer dans le délai énoncé dans le dispositif de la présente ordonnance, et il est soumis à l'approbation de la Chambre, qui statuera dans une deuxième décision. Une fois le projet de plan approuvé, le Fonds recherchera des partenaires distincts pour mettre en œuvre ces réparations et la Chambre approuvera les projets sélectionnés dans une troisième décision.

Gardant à l'esprit tout ce qui précède, la Chambre précise qu'il ne lui appartient pas pour l'heure de donner des informations détaillées concernant l'aspect mise en œuvre de la phase des réparations.

[...]

La Chambre souligne qu'il convient, lors de la phase de mise en œuvre, de donner la priorité au petit nombre de réparations individuelles qu'elle a ordonnées.

[...]

Comme l'a également reconnu la Chambre d'appel, le Règlement du Fonds envisage explicitement l'octroi de réparations individuelles en faveur de bénéficiaires non identifiés, parallèlement à celles de ses dispositions régissant l'octroi de réparations individuelles dans les cas où la Cour a identifié chacun des bénéficiaires. Lorsque la Cour ne désigne pas les bénéficiaires, il incombe au Fonds d'établir une procédure de contrôle pour vérifier que toute personne s'adresse à lui à cet égard fait bien partie du groupe bénéficiaire. Pour la Chambre, c'est là une autre manière de procéder, par opposition au processus fondé sur la présentation de demandes, dans le cadre duquel la Chambre examine les demandes en réparation que des bénéficiaires identifiables ont déposées conformément à la règle 94 du Règlement.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre considère que la difficulté d'identifier toutes les victimes répondant aux paramètres requis pour pouvoir prétendre à une réparation individuelle justifie de passer par un processus de première sélection pendant la phase de mise en œuvre. Par conséquent, de l'avis de la Chambre, le mieux est que les réparations individuelles soient accordées sur la base d'un processus administratif de première sélection mené par le Fonds.

[...]

Le processus de première sélection lui-même doit respecter à la fois les droits des victimes et ceux de la personne reconnue coupable. La Chambre considère qu'il appartiendra au Fonds de concevoir en détail le processus, mais elle peut d'ores et déjà fixer les paramètres généraux suivants :

- i) Des efforts raisonnables doivent être déployés pour identifier les personnes qui pourraient prétendre à réparation dans le cadre du processus de première sélection, dans un délai qui sera proposé par le Fonds.
- ii) Les personnes qui souhaitent participer à ce processus doivent fournir une demande en réparation et toute pièce justificative requise. Il convient de noter sur ce point que les demandeurs en l'espèce ont déjà fait cette démarche et que le Fonds devrait examiner leur cas en premier s'ils présentent également une demande en vue d'être sélectionnés.
- iii) Le demandeur, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant légal, tout comme la Défense doivent avoir la possibilité de présenter des observations avant que le Fonds ne se prononce sur le droit de prétendre à réparation. Pour trancher, le Fonds ne peut se fonder que sur des informations que la Défense a pu consulter et auxquelles elle a pu répondre.
- iv) Toute personne qui souhaite être prise en considération pour l'octroi de réparations individuelles doit faire connaître son identité au Fonds et à la Défense. La Défense demande invariablement que soit prouvée l'identité de ceux qui souhaitent recevoir des réparations individuelles, mais la Chambre relève que l'un des experts désignés a mis en garde contre la communication des noms des victimes à la Défense. Il est vrai que les règles régissant la procédure de contrôle du Fonds dans ce contexte ne prévoient pas expressément de rôle pour la Défense, mais il ressort aussi clairement de ces règles que cette procédure est soumise à des principes supplémentaires énoncés dans l'ordonnance de la Cour. La Chambre juge approprié que la personne condamnée ait la possibilité de présenter en toute connaissance de cause ses vues et préoccupations concernant les personnes qui affirment pouvoir prétendre à des réparations individuelles de sa part. Elle n'effectue pas l'identification des bénéficiaires dans le cadre d'une procédure judiciaire à part entière – dans laquelle s'exerceraient les droits généralement associés à une telle procédure – pour une raison échappant au contrôle de la Défense, à savoir la difficulté de mener une telle évaluation. Dans ces circonstances, il est juste de permettre à la Défense de présenter un avis informé au Fonds. Impliquer la Défense de cette manière permettra au Fonds de disposer de toutes les informations pertinentes pendant le processus de première sélection, ce qui garantira une plus grande justesse du processus et l'intégrité de la procédure dans son ensemble. La Chambre tient à souligner que l'identité d'un demandeur ne saurait être communiquée au Fonds ou à la Défense sans le consentement de l'intéressé.
- v) Le résultat du processus de première sélection pour chaque demandeur doit être communiqué tant au demandeur qu'à la Défense. Aucun mécanisme de réexamen administratif n'est ouvert à la Défense pour contester la décision indiquant qu'une victime peut prétendre à réparation. Cette absence de mécanisme de réexamen se justifie par la nature administrative de ce processus de sélection. Le Fonds se contente de constater quelles victimes peuvent prétendre à réparation compte tenu des paramètres exposés dans la présente ordonnance. Il ne fixe pas la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi, celle-ci étant également fixée dans la présente ordonnance. Le rejet d'une demande donnée dans le cadre du processus de première sélection ne réduira en aucune façon le montant total de la responsabilité

d'Ahmad Al Mahdi, de sorte que celui-ci n'a qu'un intérêt limité dans le cadre du processus. Permettre à la Défense d'exercer un recours contre une décision de sélection reviendrait à engager une véritable procédure judiciaire non administrative. La Chambre a déjà considéré qu'une telle procédure est difficilement réalisable, raison pour laquelle elle a ordonné d'emblée un processus administratif de première sélection. En revanche, la Défense conserve le droit de contester devant la Chambre d'appel les paramètres applicables aux victimes, les conclusions relatives au montant total de la responsabilité et le processus administratif de première sélection énoncé dans la présente ordonnance.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), Chambre de première instance VIII, 17 août 2017, paras. 136-137, 140, 143-144 et 146.

Considérant les retards encourus par le Fonds dans la sélection de ses partenaires de mise en œuvre des réparations collectives sous la forme de prestations de service et afin de tirer avantage du travail que le BCPV et les Représentants légaux des victimes V02 ont effectué, en particulier, des contacts qu'ils ont établis avec des victimes potentiellement éligibles, la Chambre invite le Fonds à étudier la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des Victimes potentiellement éligibles avec leur assistance, sans attendre l'aboutissement de la sélection de ses partenaires de mise en œuvre et l'approbation de la Chambre sur la deuxième phase de mise en œuvre des réparations collectives sous la forme de prestations de service.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), Chambre de première instance II, 21 décembre 2017, para. 296.

### III. Réparations individuelles

#### 2. Organisation du processus de première sélection

##### *Nouveau formulaire de demande*

Un nouveau formulaire de demande sera créé. À cet égard, la Chambre ne parvient pas à comprendre pourquoi aucune proposition de formulaire n'a été jointe au Projet de plan alors que le Fonds a eu plus de huit mois pour en préparer une. Il est par conséquent ordonné au Fonds d'élaborer un projet de formulaire, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées, et de le soumettre à la Chambre dès que possible et au plus tard au moment du dépôt du Plan mis à jour.

Les demandeurs dont le formulaire de demande a déjà été déposé dans le dossier de l'affaire ne sont pas tenus d'en remplir un nouveau. Ils fourniront simplement tout renseignement manquant avec l'aide du représentant légal des victimes, comme demandé par la Section de la participation des victimes. Les demandes reçues avant l'approbation du nouveau formulaire par la Chambre seront traitées en l'état pour éviter de retarder inutilement la procédure d'octroi des réparations individuelles.

##### *Traitement d'une demande à partir de son dépôt jusqu'à la décision finale*

Le Fonds explique qu'il s'appuiera sur la Section de la participation des victimes pour ce qui est de la saisie et du traitement des données ainsi que de l'analyse préliminaire des demandes et des pièces justificatives. [...] La Chambre est satisfaite de cette façon de procéder. Elle décide que le processus de première sélection se déroulera comme indiqué ci-après.

La Section de la participation des victimes reçoit les demandes de réparation. Elle les analyse conformément à sa méthode de travail interne (analyse juridique préliminaire, vérification des renseignements et de la qualité) et procède à une première évaluation de l'admissibilité du demandeur (« l'Évaluation préliminaire »).

Une fois cette Évaluation préliminaire effectuée, la Section de la participation des victimes prépare les demandes en vue de leur communication à la Défense et au représentant légal des victimes. Les demandes sont communiquées par lots tous les 30 jours et le Fonds en est aussi notifié. Dans la mesure du possible, les demandes sont regroupées en fonction du bâtiment protégé concerné.

Sont ainsi transmis l'Évaluation préliminaire et les résumés des demandes ou les demandes dans leur intégralité (sous forme expurgée si le demandeur n'a pas consenti à ce que son identité soit dévoilée à la Défense). [...]. Par conséquent, la Section de la participation des victimes ne communique l'intégralité d'une demande que si des incohérences manifestes se font jour. En pareil cas, elle communique aussi toutes les pièces justificatives (également expurgées, si nécessaire).

La procédure est ensuite fonction du résultat de l'Évaluation préliminaire. Les parties auront la possibilité de présenter des observations selon les modalités exposées plus bas. Les parties et la Section de la participation des victimes ont la possibilité de demander au Fonds la prorogation de tout délai pour les motifs prévus à la norme 35 du Règlement de la Cour. La décision du Fonds quant à une telle demande est notifiée aux parties et à la Section de la participation des victimes. Une fois passé le délai imparti pour le dépôt des observations, la Section de la participation des victimes communique au Fonds sa recommandation finale quant à l'admissibilité du demandeur (« la Recommandation finale »).

Lorsque l'Évaluation préliminaire est positive, la Défense dépose ses observations sur l'admissibilité du demandeur, le cas échéant, dans les 15 jours suivant la réception de cette communication de la Section de la participation des victimes. Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai fixé à la Défense pour répondre, la Section de la participation des victimes transmet au Fonds sa Recommandation finale, avec la réponse de la Défense, le cas échéant.

Lorsque l'Évaluation préliminaire est négative, le représentant légal des victimes dépose ses observations sur l'admissibilité du demandeur, le cas échéant, dans les 15 jours suivant la réception de cette communication de la Section de la participation des victimes. Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai fixé pour répondre, la Section de la participation des victimes communique au Fonds sa Recommandation finale, avec les observations du représentant légal des victimes, le cas échéant.

Lorsque l'Évaluation préliminaire conclut que la demande n'est pas claire, la Défense dépose ses observations sur l'admissibilité du demandeur, le cas échéant, dans les 15 jours suivant la réception de la communication de la Section de la participation des victimes. Le représentant légal des victimes dispose alors de 15 jours pour déposer une réponse. Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai fixé au représentant légal des victimes pour répondre, la Section de la participation des victimes communique sa Recommandation finale au Fonds, le cas échéant avec la réponse des parties.

La Chambre approuve le contenu de la Recommandation finale tel que proposé et prend acte du fait que la Section de la participation des victimes n'est pas en mesure de fournir une évaluation de l'authenticité des pièces justificatives.

À la fin de toute la période de mise en œuvre, la Section de la participation des victimes fournit un tableau final consolidé regroupant, par bâtiment protégé, les informations de toutes les demandes analysées.

Le Fonds rend sa décision dans les 15 jours suivant la réception de la Recommandation finale. Les motifs de sa décision doivent être suffisamment clairs et détaillés. La décision est notifiée à la Défense, au représentant légal et à la Section de la participation des victimes.

En cas de conclusion négative, le demandeur est informé de ses droits dans la décision, laquelle est également notifiée à la Chambre. Cette notification contient tous les éléments pertinents ayant conduit à la conclusion négative. La décision négative et ces éléments sont joints en annexe au Rapport mensuel. La Chambre n'est tenue informée des conclusions positives que par l'inclusion dans le Rapport mensuel d'une liste des bénéficiaires.

En cas de conclusion négative, le demandeur concerné a le droit de faire examiner cette décision par la Chambre de première instance. Il dépose, par l'intermédiaire du représentant légal des victimes, une demande de réexamen par la Chambre de première instance de la décision du Fonds dans les 15 jours suivant la notification à la Chambre (au moyen du Rapport mensuel). La demande doit exposer les raisons pour lesquelles il est considéré que le Fonds a commis une erreur en concluant que le demandeur n'est pas admissible à des réparations individuelles. Si plusieurs demandeurs sont déboutés pour les mêmes raisons, le représentant légal des victimes est encouragé à déposer si possible une demande consolidée. Le Fonds et la Défense déposent leur réponse, le cas échéant, dans les 15 jours suivant la notification de la demande de réexamen.

La Chambre convient [...] qu'un comité d'examen indépendant n'est pas nécessaire et entraînerait des retards. Premièrement, la Chambre d'appel a décidé que les victimes avaient droit à un examen judiciaire lorsqu'il a été conclu qu'elles ne pouvaient pas prétendre à des réparations individuelles, ce qui rend superflu un examen administratif.

[...]

## B. Considérations de fond liées à la mise en œuvre des réparations individuelles

### 1. Nature de l'examen effectué par la Section de la participation des victimes et le Fonds, norme d'administration de la preuve et bénéficiaires

[...]

Sous réserve des éclaircissements qui seront apportés ci-après pour ce qui est de la composition des catégories de bénéficiaires, la Chambre approuve les critères d'évaluation proposés par le Fonds, y compris la norme d'administration de la preuve (norme de l'hypothèse la plus probable) et le critère de non-discrimination proposé.

S'agissant des préoccupations exprimées par le Fonds et le représentant légal des victimes au sujet des pièces justificatives, la Chambre a conscience de la réalité de la situation à Tombouctou et est satisfaite du système d'attestations proposé [système d'attestations par des personnes ayant autorité dans la communauté pour soutenir les demandes].

[...]

La Chambre convient donc [...] qu'il est possible que d'autres personnes qui n'ont pas été désignées spécifiquement dans l'Ordonnance de réparation aient eu des sources de revenus qui dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés. Toutefois, l'Ordonnance de réparation indique clairement que, pour pouvoir prétendre à des réparations individuelles, le demandeur doit prouver l'existence d'un lien exclusif comme défini et interprété dans ladite ordonnance ([EXPURGÉ] par exemple, [EXPURGÉ]).

[...]

Cela étant dit, la Chambre précise que les membres de la famille de ces personnes ne peuvent prétendre à des réparations individuelles au seul motif qu'ils appartiennent à une famille dont l'un des membres est admissible à des réparations individuelles.

[...]

#### IV. Réparations collectives

##### 4. Réparations collectives pour préjudice économique et moral

La Chambre estime que l'objectif et le résultat indiqués par le Fonds, à savoir « [TRADUCTION] *une résilience économique accrue* » (plus précisément une « [TRADUCTION] *augmentation des revenus des victimes grâce aux activités économiques, notamment l'agriculture, les services commerciaux, l'industrie légère et à petite échelle, et l'artisanat* ») et « [TRADUCTION] *une résilience morale accrue* » (plus précisément un « [TRADUCTION] *mieux dialogue communautaire grâce à des cérémonies culturelles et religieuses reconnaissant l'importance du patrimoine culturel matériel et immatériel de Tombouctou, ainsi que sa restauration* »), répondent comme il se doit aux exigences de l'Ordonnance de réparation.

Le Fonds est donc invité à poursuivre ses efforts afin d'identifier des projets spécifiques répondant à ces paramètres de mise en œuvre et à les soumettre dans le cadre du Plan mis à jour, avec tous les détails requis, par exemple en indiquant le partenaire de mise en œuvre, le cas échéant, le calendrier prévu ainsi que le budget et les ressources en personnel nécessaires. Les projets proposés doivent permettre de réparer le préjudice subi du fait du crime dont [l'Accusé] a été déclaré coupable par la Cour.

S'agissant des mesures nécessaires pour atténuer les risques en matière de sécurité, si la Chambre reconnaît pleinement que la discrétion est nécessaire, elle estime toutefois important que la victime sache que la mesure de réparation vise à remédier au préjudice subi. Par conséquent, la Chambre rejettera tout projet présenté d'une manière qui n'indique pas clairement aux victimes que l'activité à laquelle elles participent a pour vocation de remédier au préjudice subi du fait du crime dont l'Accusé a été déclaré coupable par la Cour. La Chambre considère que le Fonds devrait étudier la proposition du représentant légal d'impliquer les victimes dans la conception des programmes de réparations collectives.

[...]

Par conséquent, le Fonds doit tenir compte de cette réalité lorsqu'il préparera le Plan [de mise en œuvre] mis à jour. La Chambre s'attend à y trouver des mesures spécifiques destinées à la population déplacée appartenant à la communauté de Tombouctou. [EXPURGÉ].

Enfin, la Chambre croit comprendre que l'argument du Fonds selon lequel les femmes et les personnes âgées devraient avoir la priorité dans le cadre des réparations collectives pour préjudice économique découle de l'approche adoptée [EXPURGÉ], et elle approuve cette mesure.

[...]

#### V. Réparations symboliques

Le Fonds indique que les réparations symboliques décidées en faveur du Gouvernement malien et [EXPURGÉ] seront remises, après approbation du Plan, à une date convenant à toutes les parties et conformément à un programme cérémoniel convenu.

Le représentant légal des victimes ne s'oppose pas à une telle cérémonie mais propose qu'elle n'ait lieu qu'après que les premières victimes auront reçu des réparations, pour leur éviter tout sentiment de frustration.

La Chambre approuve la marche à suivre proposée et enjoint au Fonds d'inclure dans le Plan mis à jour un projet spécifique tenant compte de l'observation faite par le représentant légal des victimes au sujet de la mise en œuvre de ces réparations symboliques.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), Chambre de première instance VIII, 12 juillet 2018, paras. 30-31, 35-48, 60-61, 63, 65, 74-75, 98-101, 103, 105 et 108-110.

Il revient désormais au Fonds de gérer un processus administratif de première sélection et c'est avant tout à lui de décider quelle est la façon la plus raisonnable de mener son examen des cas concrets. Il ne serait pas logique que la Chambre ordonne une première sélection administrative et qu'elle se livre à la micro-gestion du processus.

La Chambre considère également qu'il n'est absolument pas nécessaire d'apporter plus de précisions sur ce point au vu de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel à la suite de l'Ordonnance de réparation. La Chambre d'appel a en effet rejeté un moyen d'appel soulevé par le représentant légal des victimes qui soutenait que le critère du lien exclusif était trop restrictif et devait être revu ou redéfini. Le Fonds soutient lui aussi que certaines interprétations du critère du lien exclusif sont trop restrictives. La Chambre considère qu'il va de soi – sans qu'il soit besoin de le préciser – que : i) les victimes qui ne remplissent pas les conditions minimales devraient tout de même voir leur préjudice pleinement reconnu dans le cadre de la partie collective des réparations ; et ii) le critère du lien exclusif n'a jamais eu pour objet d'être contraignant au point d'empêcher l'octroi de réparations individuelles utiles. Mais c'est au Fonds qu'il revient de décider de la manière d'appliquer au mieux les critères

spécifiés dans les précédentes décisions rendues par la Chambre. Si des décisions indûment restrictives sont prises lors du processus de première sélection, la Chambre pourra les corriger au cours de son examen judiciaire.

Voir [n° ICC-01/12-01/15-280-tFRA](#), Chambre de première instance VIII, 31 août 2018, paras. 7-8.

## 12. Identification, gel et saisie de biens et d'actifs à des fins de réparation

[TRADUCTION] Le juge unique rappelle qu'en vertu de l'article 57-3-e du Statut, lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré, la Chambre préliminaire peut solliciter la coopération des États en vertu de l'article 93-1-k du Statut, en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

À cet égard, le juge unique souligne que l'identification, le gel et la saisie des biens et des avoirs « [...] [sont] nécessaires dans l'intérêt supérieur des victimes » pour garantir qu'en cas de condamnation, « lesdites victimes puissent, conformément à l'article 75 du Statut, obtenir des réparations pour le préjudice qui a pu leur être causé ».

[...]

Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que la technologie existante peut permettre de placer des biens et des avoirs à la portée de la Cour dans un court délai, le juge unique estime nécessaire d'identifier, de localiser et de geler ou de saisir dès que possible les biens et avoirs appartenant à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ou se trouvant sous leur contrôle, afin de s'assurer que, s'ils sont déclarés coupables des crimes qu'ils auraient commis, les ordonnances de réparation pourront être exécutées rapidement.

Voir [n° ICC-01/09-02/11-42](#), Chambre préliminaire II (juge unique), 5 avril 2011, paras. 6-7 et 9.

Conformément à l'article 93-1-k du Statut, les États parties au Statut doivent fournir à la Cour une assistance pour « l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes aux fins de leur confiscation éventuelle ».

L'identification et le gel des avoirs de la personne condamnée sont un élément fondamental pour assurer des réparations effectives et, en application de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), les États parties doivent, en toute circonstance et au stade le plus précoce de la procédure, fournir à temps une assistance utile à la Cour.

Pour que des ordonnances de réparation aboutissent, la CPI a besoin de la coopération des États parties et non parties et de l'étroite collaboration des autorités locales en RDC.

Le 8 juin 2010, lors de sa neuvième séance plénière, la Conférence de révision a adopté une résolution dans laquelle elle:

« Demand[ait] aux États [p]arties, aux organisations internationales, aux particuliers, aux sociétés et aux autres entités de verser des contributions au Fonds au profit des victimes pour que celui-ci puisse fournir à temps une assistance et des réparations adéquates aux victimes conformément au Statut de Rome, et exprim[ait] sa gratitude à ceux qui l'[avaient] déjà fait. »

La Chambre recommande que le Greffe et le Fonds au profit des victimes élaborent des procédures de fonctionnement standard, des protocoles en matière de confidentialité et des obligations de rapport financier qu'appliqueront les organisations internationales, nationales et locales avec lesquelles ils pourraient collaborer.

Voir [n° ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), Chambre de première instance I, 7 août 2012, paras. 276-280.

[TRADUCTION] La Majorité estime que le cadre statutaire n'exige pas l'établissement d'un tel lien dans le cadre des mesures de protection prévues à l'article 57-3-e. De l'avis de la Majorité, le terme « confiscation », qui peut être défini aussi largement que les termes « cession des biens sans compensation » ; tel qu'il apparaît à l'article 57-3-e du Statut, désigne également une indemnité accordée à titre de réparation conformément au Statut. En particulier, la Majorité ne considère pas que l'emploi du terme « confiscation » limite le pouvoir de la Chambre préliminaire au seul fait d'ordonner des mesures de protection aux fins de l'application de l'article 77-2-b du Statut. Il ressort notamment de la règle 99 du Règlement, intitulée « Coopération et mesures conservatoires aux fins de confiscation en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe 4 de l'article 75 », que lorsqu'il est employé ailleurs dans le Statut, le terme « confiscation » peut avoir un sens élargi et désigner une indemnité à titre de réparation. De plus, la règle 99-1 du Règlement prévoit notamment que le représentant légal des victimes qui a présenté une demande de réparation peut demander à la Chambre préliminaire ou à la Chambre de première instance de promouvoir des mesures conformément à l'article 57-3-e ou à l'article 75-4 du Statut, selon le cas. Comme l'a indiqué la Chambre préliminaire I, « compte tenu de la règle 99 du Règlement, l'interprétation contextuelle de l'article 57-3-e du Statut indique clairement que la Chambre peut, en vertu de l'article 57-3-e du Statut, solliciter la coopération des États parties pour qu'ils prennent des mesures de protection afin de garantir l'exécution de futures réparations ».

De plus, comme l'a indiqué l'Accusation, la Chambre préliminaire I et la Chambre préliminaire II ont soutenu qu'il convenait d'accorder leur juste valeur aux termes « en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes » figurant à l'article 57-3-e du Statut. Cette disposition doit être lue à la lumière du rôle important que le Statut



accorde aux victimes et du pouvoir confié à la Chambre de première instance d'ordonner à une personne condamnée de verser les compensations nécessaires pour prendre en charge les préjudices et les souffrances des victimes. La Majorité partage l'opinion de la Chambre préliminaire I selon laquelle : l'interprétation téléologique de l'article 57-3-e du Statut renforce la conclusion découlant d'une interprétation contextuelle. En effet, dans la mesure où la confiscation constitue une peine accessoire conformément à l'article 77-2-b du Statut, il serait contraire à « *l'intérêt supérieur des victimes* » de limiter à la garantie d'une exécution future de cette peine accessoire la possibilité de solliciter la coopération des États parties pour qu'ils prennent des mesures de protection conformément à l'article 57-3-e du Statut.

En effet, la Majorité estime qu'une telle interprétation – selon laquelle la Cour aurait le pouvoir d'ordonner à la fois des réparations et « *la peine accessoire de confiscation* », mais serait habilitée à prendre rapidement des mesures de protection efficaces uniquement en ce qui concerne la peine accessoire – serait contraire à l'application effective du Statut, de son objet et de son but. Comme l'a souligné la Chambre préliminaire I, le régime de réparation prévu dans le Statut est une de ses principales caractéristiques, et « *la localisation, l'identification, le gel ou la saisie rapide des biens et des avoirs* » de la personne visée par un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître « *est un outil nécessaire pour garantir que [...] les réparations ordonnées en faveur des victimes* » puissent être exécutées. Ainsi, compte tenu de l'interprétation téléologique de l'article 57-3-e du Statut, et pour garantir que la Chambre de première instance compétente aura recours à ces avoirs aux fins d'exécution d'une éventuelle ordonnance de réparation, il est nécessaire de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des mesures de protection.

Il s'ensuit que la Majorité n'interprète pas la règle 99-1 du Règlement comme réservant le droit uniquement à la Chambre de première instance d'ordonner des mesures de protection à des fins de réparation. La raison en est que, comme expliqué précédemment, l'article 57-3-e du Statut peut également se rapporter à une demande de mesures de protection à des fins de réparation.

Compte tenu du pouvoir de la Chambre préliminaire de rendre de telles ordonnances, on ne peut souscrire à l'argument du Gouvernement kenyan selon lequel une demande de mesures de protection doit reposer sur un lien déjà établi.

Toutefois, la Majorité relève qu'une ordonnance en vue de mesures de protection à des fins de réparation doit être adaptée aux circonstances, notamment la prise en considération des demandes des victimes et la situation personnelle de l'accusé, le cas échéant. Dans le cadre de l'ordonnance de la Chambre préliminaire, la Majorité relève qu'il s'agit d'une première ordonnance à un stade préliminaire de la procédure, qui visait également à obtenir l'assistance du Gouvernement kenyan pour identifier et localiser les avoirs concernés, ce qui a ensuite pu permettre de modifier l'ordonnance à la lumière des informations obtenues. En résumé, les articles 57-3-e et 93-1-k du Statut et la règle 99-1 du Règlement confirment le pouvoir de la Chambre préliminaire de prendre des mesures de protection pour identifier, localiser, geler et saisir les biens et les avoirs d'un accusé avant l'ouverture du procès. Conjointement, ces dispositions autorisent la Chambre préliminaire, après avoir pris en considération certains facteurs, à solliciter la coopération d'un État pour mettre en œuvre les mesures de protection après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître et avant l'ouverture du procès, à la fois en vue d'une éventuelle confiscation comme sanction applicable conformément à l'article 77-2-b du Statut et à des fins de réparation conformément à l'article 75 du Statut.

Par conséquent, le 5 avril 2011, la Chambre préliminaire a agi en vertu du pouvoir que lui confèrent le Statut et le Règlement en sollicitant la coopération du Gouvernement kenyan conformément aux articles 57-3-e et 93-1-k du Statut, en vue de « *l'identification, [du] gel et [de] la saisie des biens et des avoirs* » qu'elle estimait « *[être] nécessaires dans l'intérêt supérieur des victimes* » et « *pour garantir qu'en cas de condamnation* », « *lesdites victimes puissent, conformément à l'article 75 du Statut, obtenir des réparations pour le préjudice qui a pu leur être causé* ». Ainsi, conformément à l'article 61-11 du Statut, la Majorité est convaincue qu'elle peut exercer ce pouvoir.

Voir [n° ICC-01/09-02/11-931](#), Chambre de première instance V(B), 9 juillet 2014, paras. 12-17 et 19-20.

[TRADUCTION] Je ne considère pas que les termes « *en particulier, dans l'intérêt supérieur des victimes* », figurant à l'article 57-3-e du Statut, étendent le pouvoir que cet article confère à la Chambre préliminaire au-delà de ce qui est expressément énoncé. J'estime plutôt qu'il est admis par ces termes qu'en prenant préalablement les mesures importantes que sont le gel ou la saisie des biens et des avoirs d'une personne présumée innocente, la Chambre préliminaire doit non seulement tenir compte de la force des éléments de preuve et des droits de l'accusé, mais également déterminer si ces mesures sont prises en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes. À cet égard, l'article 79-2 du Statut indique que la Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au Fonds au profit des victimes. Le Fonds a été créé expressément au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et l'article 75-2 indique que la Cour peut ordonner que les réparations soient accordées aux victimes par l'intermédiaire de ce Fonds.

À mon sens, cette interprétation, telle qu'expliquée précédemment, est également défendue par les commentateurs des travaux préparatoires.

Je reconnais que conformément à la compétence *ratione materiae* de la Cour, les victimes jouent un rôle essentiel dans la procédure et dans la lutte contre l'impunité. J'admets également qu'au stade approprié de la procédure et dans certaines circonstances, la Cour peut accorder des réparations pour limiter le plus possible les

conséquences négatives de leur victimisation, et qu'en agissant ainsi, elle servira l'intérêt supérieur des victimes. C'est ainsi que dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre préliminaire I a affirmé qu'elle avait le pouvoir de prendre des mesures de protection afin de garantir l'exécution de futures réparations, et qu'à défaut de telles mesures, elle n'agirait pas dans l'intérêt supérieur des victimes. À mon sens, cet objectif peut effectivement être atteint par la Chambre préliminaire sollicitant des mesures de protection aux fins d'une éventuelle confiscation. Si les circonstances le justifient, le produit de cette confiscation peut être versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes puis utilisé dans l'intérêt des victimes dans le cadre des réparations ordonnées, comme le prévoit clairement le texte de l'article 57-3-e du Statut.

Si je conviens avec la Majorité que, sauf si le Statut confère à la Chambre préliminaire le pouvoir de demander dans les meilleurs délais des mesures de protection aux fins d'une éventuelle ordonnance de réparation, l'occasion de saisir des avoirs peut être perdue, je ne suis pas d'accord quant à la manière dont cet objectif doit être atteint. Je ne peux approuver une interprétation qui, à mon sens, dépasse effectivement le simple texte des dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve et est inutile pour obtenir le résultat souhaité. À mon humble avis, si l'objectif est que la Chambre préliminaire soit dotée du pouvoir de rendre une telle ordonnance, il s'agit d'une question qu'il faut soumettre à l'Assemblée des États parties, conformément à l'article 121 du Statut.

Voir l'Opinion dissidente du Juge Henderson n° ICC-01/09-02/11-931-Anx, Chambre de première instance V(B), 9 juillet 2014, paras. 5-8.

## Décisions pertinentes aux réparations

Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), 7 août 2012

Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations (Chambre de première instance I), n° [ICC-01/04-01/06-2911](#), 29 août 2012

Directions on the conduct of the appeal proceedings (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-2923 A A2 A3 OA21](#), 17 septembre 2012

Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of the proceedings (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21](#), 14 décembre 2012

Decision Ordering the Registrar to Prepare and Transmit a Request for Cooperation to the Republic of Kenya for the Purpose of Securing the Identification, Tracing and Freezing or Seizure of Property and Assets of Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali (Chambre préliminaire II, juge unique), n° [ICC-01/09-02/11-42](#), 5 avril 2011

Decision on the implementation of the request to freeze assets (Chambre de première instance V(B)), n° [ICC-01/09-02/11-931](#); et Dissenting Opinion of Judge Henderson, n° [ICC-01/09-02/11-931-Anx](#), 9 juillet 2014

Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation MODIFIÉE (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2 (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA A A2 A3](#), 3 mars 2015

Ordonnance enjoignant les parties et les participants à déposer des observations pour la procédure en réparation (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3532](#), 1 avril 2015

Ordonnance autorisant le dépôt d'observations en application de l'article 75-3 du Statut (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3533](#), 1 avril 2015

Décision relative à la 'Defence Request Relating to the Trust Fund for Victims' (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3566](#), 22 juin 2015

Décision relative à la « Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications » (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3583](#), 1 septembre 2015

Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3608](#), 9 octobre 2015

Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/06-3198](#), 9 février 2016

Rectificatif de l'« Ordonnance relative à la soumission du Représentant légal des victimes » (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3653-Corr](#), 16 février 2016

Décision s'agissant du dépôt d'observations sur les demandes en réparation et les demandes de reprise d'instance (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3682](#), 14 avril 2016

Ordonnance enjoignant les parties et le Fonds au profit des victimes à déposer des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3702](#), 15 juillet 2016

Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes sollicitant accès au document ICC-01/04-01/07-3681-Conf et relative aux observations concernant la valeur monétaire des préjudices allégués (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3705](#), 23 août 2016

Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/06-3251](#), 21 octobre 2016

Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/06-3252](#) ; et Opinion de La juge Herrera Carbuca, n° [ICC-01/04-01/06-3252-Anx](#), 25 octobre 2016

Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/06-3267](#), 21 décembre 2016

Version publique expurgée de la Décision portant désignation d'experts en matière de réparations et modification partielle du calendrier de la phase des réparations (Chambre de première instance VIII), n° [ICC-01/12-01/15-203-Red-tFRA](#), 19 janvier 2017

Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3275](#), 22 février 2017

Decision on LRV requests for submission of additional reparation applications and for an extension of time (Chambre de première instance VIII, juge unique), [n° ICC-01/12-01/15-209](#), 20 mars 2017

Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-3728](#), 24 mars 2017

Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3289](#), 6 avril 2017

Decision on the Defence's request to suspend the reparations proceedings (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-3522](#), 5 mai 2017

Decision on LRV's request for clarification of procedure applicable to newly collected reparations applications (Chambre de première instance VIII, juge unique), [n° ICC-01/12-01/15-222](#), 31 mai 2017

Version publique expurgée de la « Décision portant désignation d'experts en réparations » (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-3532-Red-tFRA](#), 2 juin 2017

Décision sur la requête de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 24 avril 2017 relative aux expurgations appliquées sur certains dossiers de victimes potentiellement éligibles (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3328](#), 5 juin 2017

Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017 (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3338](#), 13 juillet 2017

Ordonnance de réparation (Chambre de première instance VIII), [n° ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), 17 août 2017

Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), 21 décembre 2017

Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation (Chambre d'appel), [n° ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), 8 mars 2018

Public redacted Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute" (Chambre d'appel), [n° ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5](#), 8 Mars 2018

Version publique expurgée de la Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes rendue le 12 juillet 2018 (Chambre de première instance VIII), [n° ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), 12 juillet 2018

Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-3801-Red](#), 12 juillet 2018

Décision relative à la question renvoyée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 8 mars 2018 concernant le préjudice transgénérationnel allégué par certains demandeurs en réparation (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-3804-Red](#), 19 juillet 2018

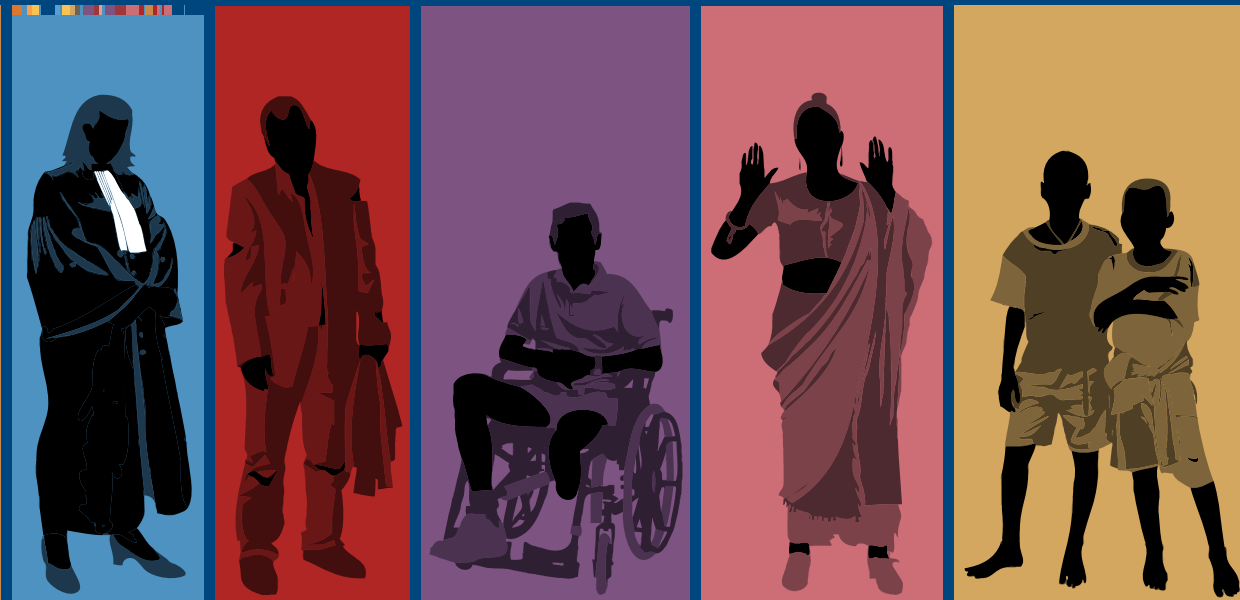
Décision finale relative à la procédure en réparation (Chambre de première instance III), [n° ICC-01/05-01/08-3653-tFRA](#), 3 août 2018

Décision relative à la demande de précisions concernant les réparations individuelles pour préjudice économique présentée par le Fonds au profit des victimes (Chambre de première instance VIII), [n° ICC-01/12-01/15-280-tFRA](#), 31 août 2018

Décision relative à la demande du Représentant légal des victimes portant sur l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure en réparation (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/07-3807-Red](#), 7 septembre 2018







## Partie 3

# Questions pratiques

1.	Déposer un document dans le cadre des procédures devant la Cour	575
2.	Comment déposer une demande de participation ou en réparation dans le cadre de la procédure devant la Cour ?	582
3.	Comment déposer une demande afin de bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ?	583
4.	Comment constituer une équipe ?	583
5.	De quelle manière le BCPV peut-il fournir aide et assistance aux Représentants légaux ?	585
6.	Informations relatives à la méthodologie de recherche	585
7.	Les différentes sections de la Cour chargées des victimes	589
8.	Sites utiles	589
9.	Bibliographie de base	591
	Annexe	593





## 1. Déposer un document dans le cadre des procédures devant la Cour

L'ensemble des documents et pièces relatifs à la procédure dans le cadre d'une situation ou d'une affaire doivent être déposés auprès de la Section de l'administration judiciaires (« CMS » selon son acronyme anglais) afin d'être enregistrés au dossier de la situation ou de l'affaire concernée.

En application de la norme 24-1 du Règlement du Greffe, « [l]es documents [et] pièces [...] peuvent être déposés au Greffe en mains propres, par courrier postal ou par voie électronique ». Lorsqu'ils sont déposés par voie électronique, les documents et pièces doivent être adressés à l'adresse électronique suivante : [judoc@icc-cpi.int](mailto:judoc@icc-cpi.int).

Le Règlement de la Cour et le Règlement du Greffe fournissent des précisions quant au format des documents à déposer, leur niveau de confidentialité et les délais applicables.

### 1. Format des documents déposés à la Cour

#### Norme 36 du Règlement de la Cour

Format des documents et calcul du nombre de pages

« 1. Les titres, notes de bas de page et citations entrent dans le calcul du nombre de pages.

2. Les éléments indiqués ci-après n'entrent pas dans le calcul du nombre de pages :

a) tout additif contenant des citations intégrales du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou du présent Règlement,

b) toute annexe contenant des références, des sources de droit, des extraits du dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente de type non argumentatif. Une annexe ne peut contenir de conclusions,

c) la page de couverture et la page de notification.

3. Tous les documents sont présentés en format A4. La marge, des quatre côtés, mesure au moins 2,5 centimètres. Tous les documents déposés sont paginés, y compris la page de garde. La police de caractères est l'une des suivantes : Palatino Linotype, Times New Roman, Century Schoolbook, Bookman Old Style, Cambria, Georgia ou Courier. La police est de 12 points avec un interligne de 1,5 pour le corps du texte, et de 10 points avec interligne simple pour les notes de bas de page. Les notes de bas de page ne comportent aucun argument de fond ».

Les participants aux procédures doivent utiliser un modèle spécifique pour déposer des écritures devant la Cour. Vous trouverez le modèle susmentionné, ainsi que des explications quant à son utilisation, dans l'Annexe.

### 2. Délais appliqués aux documents déposés à la Cour

#### Norme 24 du Règlement du Greffe

Dépôt de documents, de pièces, d'ordonnances et de décisions au Greffe

« 1. Les documents, pièces, ordonnances et décisions peuvent être déposés au Greffe en mains propres, par courrier postal ou par voie électronique. Dans ce dernier cas, ils doivent être fournis dans un format se prêtant aux recherches plein texte.

2. Les documents, pièces, ordonnances et décisions déposés au Greffe contiennent les mentions visées à la disposition première de la norme 23 du Règlement de la Cour et indiquent leur niveau de confidentialité. Les documents sont conformes au modèle disponible, le cas échéant.

3. Si la Présidence, une chambre ou un participant dépose des documents, pièces, ordonnances ou décisions demandant la prise de mesures urgentes, elle ou il en informe le greffier d'audience concerné dès que possible et insère la mention « URGENT » en lettres capitales sur la page de garde. En dehors des heures de dépôt précisées à la disposition 2 de la norme 33 du Règlement de la Cour, la Présidence, la chambre ou le participant demandant la prise de mesures urgentes se met en rapport avec le fonctionnaire de permanence visé à la norme 39.

4. Lorsqu'une procédure se déroule sans qu'un ou plusieurs participants en reçoivent notification ou n'aient la possibilité d'exposer leurs arguments, les documents, pièces et ordonnances sont déposés ex parte. La mention « EX PARTE » figure en lettres capitales sur la page de garde et les destinataires autres que la chambre sont énumérés après l'expression « réservé à ».

5. En cas de dépôt électronique, les documents, pièces, ordonnances et décisions sont envoyés à l'adresse [judoc@icc-cpi.int](mailto:judoc@icc-cpi.int).

6. Les documents, pièces, ordonnances et décisions déposés en mains propres ou par courrier postal sont adressés à la section de l'administration judiciaire du Greffe.

7. Les documents, pièces, ordonnances et décisions déposés en dehors des heures de dépôt précisées à la disposition 2 de la norme 33 du Règlement de la Cour sont enregistrés pendant les heures de dépôt du jour ouvrable suivant ».

### Norme 33 du Règlement de la Cour

Calcul des délais

« 1. Aux fins de toute procédure devant la Cour, les délais sont calculés comme suit :

- a) Les jours indiqués s'entendent au sens de jours calendaires ;
- b) Le jour de la notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance n'est pas comptabilisé dans le délai ;
- c) Lorsque le jour de la notification correspond à un vendredi ou à la veille d'un jour férié de la Cour, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour ouvrable suivant de la Cour ;
- d) Les documents sont déposés au Greffe à 16 heures au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai.

2. Les documents sont déposés au Greffe entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye ou de tout autre lieu choisi par la Présidence, une chambre ou le Greffier, sauf lorsque s'applique la procédure urgente prévue à la disposition 3 de la norme 24 du Règlement du Greffe.

3. À moins que la Présidence ou une chambre n'en décide autrement, les documents, décisions ou ordonnances reçus ou déposés après les heures indiquées à la disposition 2 sont notifiés le jour ouvrable suivant de la Cour ».

### Norme 34 du Règlement de la Cour

Délais appliqués aux documents déposés à la Cour

« À moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou qu'il n'en soit décidé autrement :

- a) une chambre peut déterminer les délais pour le dépôt du document initial déposé par un participant ;
- b) les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de dix jours à compter de la date de notification, conformément à la norme 31, du document auquel le participant à la procédure répond ;
- c) une demande d'autorisation de déposer une réplique est déposée dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la réponse conformément à la norme 31. Les participants peuvent répondre à la demande d'autorisation de déposer une réplique dans un délai de deux jours. Une Chambre peut faire droit à la demande d'autorisation de déposer une réplique en fixant un délai à cet effet dans son ordonnance ».

### Norme 35 du Règlement de la Cour

Modification des délais

« 1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée.

2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ».

#### Exemples

- Si une décision accordant le droit de répondre dans un délai de trois jours est rendue un lundi, le délai de trois jours commencera à courir à partir du mardi de la même semaine, la réponse devra donc être déposée au plus tard le vendredi de la même semaine, entre 9 heures et 16 heures (heure de La Haye).
- Si une décision accordant le droit de répondre dans un délai de trois jours est rendue un mardi, le délai de trois jours commencera à courir à partir du mercredi de la même semaine. La réponse devra donc être déposée au plus tard le lundi suivant (c'est-à-dire le prochain jour ouvrable), entre 9 heures et 16 heures (heure de La Haye).
- Si une décision accordant le droit de répondre dans un délai de trois jours est rendue un mercredi, le délai de trois jours commencera à courir à partir du jeudi de la même semaine, pendant trois jours, et expirera le dimanche. La réponse devra donc être déposée au plus tard le lundi suivant (c'est-à-dire le prochain jour ouvrable), entre 9 heures et 16 heures (heure de La Haye).
- Si une décision accordant le droit de répondre dans un délai de trois jours est rendue un jeudi, le délai de trois jours commence à courir à partir du vendredi de la même semaine, pendant trois jours, et expirera le lundi, puisque les samedis et dimanches sont considérés comme des jours calendaires et, à ce titre, sont pris en compte dans le calcul. La réponse devra donc être déposée au plus tard le lundi, entre 9h et 16h (heure de La Haye).
- Si une décision accordant le droit de répondre dans un délai de trois jours est rendue un vendredi (ou la veille d'un jour férié à la Cour), le délai de trois jours commencera à courir à partir du prochain jour ouvrable à la Cour, à savoir le lundi suivant, la réponse devra donc être déposée au plus tard le jeudi suivant, entre 9 heures et 16 heures (heure de La Haye).

Les textes juridiques de la Cour fixent également des délais spécifiques, tels qu'indiqués dans les tableaux suivants:

**Tableau I – Délais généraux<sup>1</sup>**

Type de documents	Délais	Personne(s) ou organe(s) déposant les documents	Disposition(s) pertinente(s) du Règlement de la Cour ou du Règlement de procédure et de preuve	Particularités de la procédure
<b>Réponses</b>	Dans un délai de <u>10 jours</u> à compter de la date à laquelle la soumission contestée a été notifiée	Procureur ou défense  Victimes ou leur représentant légal	Normes 24-1 et 34-b  Normes 24-2 et 34-b	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Applicable à tout document déposé par tout participant à l'affaire</li> <li>• Lorsqu'ils sont autorisés à participer à la procédure (article 68-3, et règle 89-1)</li> </ul>
<b>Demande d'autorisation de répondre</b>	Dans un délai de <u>3 jours</u> à compter de la date à laquelle la soumission contestée a été notifiée	Participants	Normes 24-4 et 5, et 34-c	Uniquement avec l'autorisation de la Chambre
<b>Réponse à la demande d'autorisation de répondre</b>	Dans un délai de <u>2 jours</u> à compter de la date à laquelle la soumission contestée a été notifiée	Participants	Normes 24-4 et 5, et 34-c	Uniquement avec l'autorisation de la Chambre
<b>Réplique</b>	Dans un délai fixé par la chambre	Participants	Normes 24-4 et 5, et 34-c	Uniquement avec l'autorisation de la Chambre
<b>Soumissions</b>	Dans un délai fixé par la chambre	Participants	Norme 28	Suite à une ordonnance de la Chambre
<b>Arguments</b>	Dans un délai de <u>30 jours</u> à compter de la date à laquelle les victimes sont informées	Victimes	Norme 50-1	Conformément à l'article 15-3 et à la règle 50-3 (demande du Procureur pour l'autorisation d'une enquête)
<b>Preuves dans les procédures devant la Cour</b>	Chaque fois que possible Avant l'audience	Non précisé	Norme 26-4 Protocole électronique tel qu'adopté par les chambres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les preuves autres que le témoignage direct</li> <li>• Sous forme électronique</li> </ul>
<b>Demandes de prorogation ou de raccourcissement d'un délai</b>	Avant l'expiration du délai  Après l'expiration du délai	Participant	Norme 35	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un motif valable est présenté ; par exemple, si le document, la décision ou l'ordonnance n'est pas reçue (norme 31(2))</li> <li>• Uniquement s'il est démontré que le participant n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, respecter le délai</li> </ul>

<sup>1</sup> Veuillez noter que des délais spécifiques ont été appliqués par les Chambres dans plusieurs affaires.

**Tableau II – Délais dans le cadre des appels**

Un appel n'a pas en soi d'effet suspensif – à l'exception des appels de décisions sur la culpabilité ou la peine (voir art. 81-3-a, -b et 81-4)

Type de documents	Délais	Personne(s) ou organe(s) déposant les documents	Disposition(s) pertinentes du Règlement de la Cour ou du Règlement de procédure et de preuve	Particularités de la procédure
<b>Appels conformément à la règle 150</b>	30 jours à compter de la date à laquelle les documents pertinents ont été portés à la connaissance de l'appelant	Non précisé	Règle 150-1  Règle 150-2  Règle 152-1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les appels visés à la règle 150 sont les appels des décisions portant sur la culpabilité, sur la peine et sur les ordonnances concernant les réparations</li> <li>La Chambre d'appel peut proroger le délai « pour un motif valable » en cas de demande en ce sens</li> <li>L'appelant peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu</li> </ul>
<b>Document à l'appui de l'appel</b>	Dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification	Non précisé	Norme 58-1	
<b>Réponse au document à l'appui de l'appel</b>	Dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification du document à l'appui de l'appel	Participant	Norme 59-1	
<b>Réplique à la réponse au document à l'appui de l'appel</b>	Dans le délai fixé par ordonnance de la Chambre d'appel	Appelant	Norme 60-1	Lorsque la Chambre d'appel considère que l'intérêt de la justice le commande
<b>Appels contre d'autres décisions, n'exigeant pas l'autorisation de la cour</b>	Dans les cinq jours suivant la « date de notification »  Dans un délai de deux jours suivant la « date de notification »	La partie interjetant appel  La partie interjetant appel	Règle 154-1  Règle 154-2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les appels interjetés en vertu de l'article 81-3-c ii [maintien en détention en cas d'acquittement] ou 82-1-a ou b [décision sur la compétence ou la recevabilité ; accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites]</li> <li>Pour les appels interjetés en vertu de l'article 82-1 c [décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu de l'article 56-3 / unique occasion d'obtenir des renseignements]</li> <li>L'appelant peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu</li> </ul>

Type de documents	Délais	Personne(s) ou organe(s) déposant les documents	Disposition(s) pertinente(s) du Règlement de la Cour ou du Règlement de procédure et de preuve	Particularités de la procédure
<b>Document à l'appui d'un appel régi par la règle 154</b>	Dans un délai de <u>21 jours</u> à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée	Appelant	Norme 64-2	
<b>Réponse à un document à l'appui d'un appel régi par la règle 154</b>	Dans un délai de <u>21 jours</u> à compter de la date de notification	Participant	Norme 64-4	
<b>Appels contre d'autres décisions, n'exigeant pas l'autorisation de la cour</b>	Dans un délai de <u>5 jours</u> à compter de la date de notification	« Une partie » État concerné ou procureur	Règle 155-1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les appels contre une décision visée à l'article 82-1-d [soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure]</li> <li>• L'appelant peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu</li> <li>• L'appelant peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu</li> </ul>
<b>Réponse aux appels régis par la règle 155</b>	Dans un délai de <u>3 jours</u> à compter de la date de notification de la demande	Participants	Norme 65-3	
<b>Document à l'appui d'un appel régi par la règle 155</b>	Dans un délai de <u>10 jours</u> à compter de la date de notification de la décision accordant le droit d'interjeter appel	Appelant	Norme 65-4	
<b>Requête en révision</b>	Non précisé	Accusé	Norme 66	
<b>Réponse à une requête en révision</b>	Dans un délai de <u>40 jours</u> à compter de la date de notification	Les participants et toute autre personne ayant un intérêt direct dans la procédure en révision	Norme 66-2	
<b>Réplique (à une réponse à la requête en révision)</b>	Dans le délai fixé par ordonnance de la Chambre d'appel	Appelant	Norme 66-4	Lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande, la Chambre d'appel peut ordonner à l'appelant de déposer une réplique

### 3. Niveau de confidentialité des documents déposés devant la Cour

Conformément à la norme 14 du Règlement du Greffe, les documents et pièces peuvent être publics (accessibles au public et à tous les participants), confidentiels (ne doivent pas être communiqués au public mais sont accessibles à tous les participants), sous scellés ou *ex parte* (confidentiels et accessibles à un nombre limité de personnes).

#### Norme 23 bis du Règlement de la Cour

Dépôt de documents portant la mention *ex parte*, sous scellés ou confidentiel

« 1. Lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention « *ex parte* », « *sous scellés* » ou « *confidentiel* », il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure.

2. À moins qu'une chambre n'en décide autrement, toute réponse, réplique ou autre document faisant référence à un document, une décision ou une ordonnance portant la mention « *ex parte* », « *sous scellés* » ou « *confidentiel* » est déposé sous cette même mention. Si des motifs supplémentaires justifient qu'une réponse, une réplique ou autre document déposé par le Greffier ou par un participant soit classifié « *ex parte* », « *sous scellés* » ou « *confidentiel* », ou que le document d'origine ou d'autres documents connexes ne le soient pas, ils sont exposés dans le même document.

3. Lorsque le fondement de la classification a disparu, la personne qui en est à l'origine, qu'il s'agisse du Greffier ou d'un participant, présente à la chambre une demande de reclassification. Une chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants ou de sa propre initiative. En cas de demande de modification de mesures de protection, la norme 42 s'applique.

4. La présente norme s'applique mutatis mutandis à toute procédure portée devant la Présidence ».

#### Norme 24-4 du Règlement du Greffe

Dépôt de documents, de pièces, d'ordonnances et de décisions au Greffe

« 4. Lorsqu'une procédure se déroule sans qu'un ou plusieurs participants en reçoivent notification ou n'aient la possibilité d'exposer leurs arguments, les documents, pièces et ordonnances sont déposés *ex parte*. La mention « EX PARTE » figure en lettres capitales sur la page de garde et les destinataires autres que la chambre sont énumérés après l'expression « *réservé à* » ».

Conformément à la norme 23bis du Règlement de la Cour, le participant qui dépose un document *ex parte*, sous scellés ou confidentiel doit y exposer le fondement en fait et en droit du niveau de confidentialité choisi.

### 4. Limitation du nombre de pages des documents déposés devant la Cour

Les documents déposés ne doivent généralement pas dépasser 20 pages conformément à la norme 37 du Règlement de la Cour. Cependant, en application de la norme 38 du Règlement de la Cour, certaines écritures peuvent dépasser ce nombre de pages.

#### Norme 37 du Règlement de la Cour

Limitation du nombre de pages des documents déposés au Greffe

« 1. A moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement, les documents déposés auprès du Greffe sont limités à vingt pages.

2. La chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ».

### **Norme 38 du Règlement de la Cour**

Nombre de pages spécifique

« 1. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à 120 pour les documents énumérés ci-après, et pour les éventuelles réponses s'y rapportant :

- a) un mémoire préliminaire,
- b) un mémoire de première instance,
- c) un mémoire en clôture.

2. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à soixante pour les documents énumérés ci-après, et pour les éventuelles réponses s'y rapportant :

[...]

- f) les observations aux termes de l'article 75.

3. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à trente pour les documents énumérés ci-après, et pour les éventuelles réponses s'y rapportant :

- a) les conclusions déposées par les victimes devant la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 3 de la règle 50,

[...]

- e) la requête présentée à la Chambre préliminaire par tout participant pour que des mesures spécifiques soient prises ou pour rendre des ordonnances ou des mandats, ou encore pour rechercher la coopération entre les États,

[...] ».

## 2. Comment déposer une demande de participation ou en réparation dans le cadre de la procédure devant la Cour ?

### 1. Utilisation des formulaires standards créés par la Cour

Les demandes de participation et/ou en réparation doivent être présentées par écrit à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») au sein du Greffe. La norme 86 du Règlement de la Cour prévoit les informations qui doivent figurer dans un formulaire de demande standard. La pratique récente de la Cour a vu la prolifération de formulaires de demande standard qui ont été créés au cas par cas. Par conséquent, il n'existe à ce jour pas de formulaire de demande standard unifié applicable à toutes les procédures devant la Cour.

Les formulaires pertinents pour la participation et les réparations peuvent être demandés à la SPVR à l'adresse suivante :

[VPRS.information@icc-cpi.int](mailto:VPRS.information@icc-cpi.int)

<https://www.icc-cpi.int/about/victims>

### 2. Utilisation de la brochure accompagnant les formulaires

Afin d'aider les victimes, les intermédiaires et/ou les représentants légaux, la SPVR a préparé une brochure expliquant comment remplir le formulaire standard. La brochure est disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante :

<https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/vprs/VPRS-Victims-booklet-format-FRA.pdf>

### 3. Moment approprié pour déposer des demandes

Conformément à la norme 86-3 du Règlement de la Cour, la demande de participation doit être présentée « avant le début de la phase de la procédure à laquelle [les victimes] veulent participer ». En règle générale, lorsqu'une procédure de demandes de participation est ouverte, les sections concernées du Greffe mènent des activités de sensibilisation auprès des communautés affectées afin de diffuser les informations pertinentes et d'inviter toutes les personnes intéressées à demander à participer. La SPVR est chargée de collecter les formulaires de demande de participation, soit directement, soit par le biais de ses intermédiaires locaux sur le terrain, et de faciliter la procédure de demande de participation pour les victimes.

### 4. Soumission des demandes complétées

Une fois remplis, les formulaires standards doivent être envoyés à la SPVR à La Haye ou au Bureau extérieur de la CPI correspondant, si présent dans les pays de la situation respectifs. Les coordonnées de la SPVR sont les suivantes :

Cour Pénale Internationale  
Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)  
Boîte postale 19519  
2500 CM La Haye  
Pays-Bas  
Fax: + 31 (0)70 515 9100  
Tel: +31(0)70 515 95 55  
Email: [VPRS.information@icc-cpi.int](mailto:VPRS.information@icc-cpi.int)

Les coordonnées des bureaux extérieurs de la CPI figurent dans la brochure mentionnée ci-dessus.

Pour plus de précisions sur la manière de remplir les demandes, veuillez consulter la Partie II du présent Manuel.



### 3. Comment déposer une demande afin de bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ?

#### Règle 90-5 du Règlement de procédure et de preuve

Représentation légale des victimes

« 5. Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière ».

#### Norme 113 du Règlement du Greffe

« 1. Aux fins de leur participation à la procédure, le Greffe informe les victimes qu'elles peuvent demander à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et leur remet le ou les formulaires nécessaires.

2. Pour déterminer si cette aide doit être accordée, le Greffier tient compte, notamment : i) des ressources financières des victimes ; ii) des facteurs mentionnés au paragraphe premier de l'article 68 ; iii) des besoins spécifiques des victimes ; iv) de la complexité de l'affaire ; v) de la possibilité de demander au Bureau du conseil public pour les victimes d'intervenir ; et v) de la disponibilité de conseils prêts à intervenir à titre gracieux.

3. Les normes 130 à 139 s'appliquent mutatis mutandis ».

#### 1. Demandes visant à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour

Conformément à la règle 90-5 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 113-1 du Règlement du Greffe, lorsque des victimes n'ont pas les moyens de rémunérer un conseil, elles peuvent présenter une demande visant à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Un formulaire standard est disponible sur demande. Veuillez noter que la déclaration d'indigence jointe au formulaire doit être signée par la victime elle-même et le Représentant légal de la victime concernée ne peut pas signer pour son/sa client(e).

Une section spécifique au sein du Greffe – la Section d'appui aux conseils (« CSS » selon son acronyme anglais) – est chargée des questions liées à l'assistance judiciaire aux frais de la Cour, ainsi que de l'appui administratif aux conseils.

Les coordonnées de CSS sont les suivantes :

Cour pénale internationale – Section d'appui aux conseils  
Boîte postale 19-19519  
2500 CM, La Haye  
Pays-Bas  
Tél : +31(0)705158787  
Email : [css@icc-cpi.int](mailto:css@icc-cpi.int)

#### 2. Critères d'évaluation des demandes d'aide judiciaire

Conformément à la norme 113-2 du Règlement du Greffe, « [p]our déterminer si cette aide doit être accordée, le Greffier tient compte, notamment : i) des ressources financières des victimes ; ii) des facteurs mentionnés au paragraphe premier de l'article 68 ; iii) des besoins spécifiques des victimes ; iv) de la complexité de l'affaire ; v) de la possibilité de demander au Bureau du conseil public pour les victimes d'intervenir ; et v) de la disponibilité de conseils prêts à intervenir à titre gracieux ».

De plus, conformément à la norme 84-1 du Règlement de la Cour, il appartient au Greffier d'évaluer les moyens dont dispose une personne demandant l'aide judiciaire et de déterminer si elle peut bénéficier d'une aide partielle ou totale.

### 4. Comment constituer une équipe ?

Les procédures devant la Cour exigent une attention permanente. Il est donc essentiel de constituer une équipe pour pouvoir suivre l'intégralité des procédures devant la Cour et réagir dans les meilleurs délais. Afin d'aider les Représentants légaux à mettre leur équipe en place, le Greffe a dressé et tient à jour, d'une part, une liste de personnes assistant un conseil et d'autre part, une liste d'enquêteurs professionnels. La liste des assistants des conseils est disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : [https://www.icc-cpi.int/about/registry/pages/liste\\_des\\_assistants.aspx](https://www.icc-cpi.int/about/registry/pages/liste_des_assistants.aspx). La liste des enquêteurs professionnels est tenue par CSS et est disponible sur demande.

## 1. Liste de personnes assistant un conseil et liste d'enquêteurs professionnels

Les assistants sont des personnes qui assistent un conseil lors des procédures devant la Cour. Elles ont soit cinq années d'expérience pertinente devant des juridictions pénales, soit des compétences spécifiques en droit international ou en droit et procédure pénaux.

Les enquêteurs professionnels sont des personnes possédant une compétence reconnue dans les domaines du droit international ou du droit et de la procédure pénaux et ont au moins dix années d'expérience pertinente en matière d'enquêtes relatives à des procédures pénales menées au plan national ou international. Les Représentants légaux devraient envisager de recevoir l'assistance d'enquêteurs professionnels si des enquêtes sont nécessaires pour la représentation des intérêts de leurs clients. Faire appel à un enquêteur peut être utile, par exemple lors des procédures de réparation lorsque les victimes devront présenter des éléments de preuves du préjudice subi à l'appui de leurs demandes en réparation à la Chambre compétente.

### Norme 127 du Règlement du Greffe

Désignation des personnes assistant un conseil

« Les personnes assistant un conseil dans la présentation d'une affaire devant une chambre sont désignées par le conseil et choisies sur la liste tenue par le Greffier ».

### Norme 139 du Règlement du Greffe

Sélection des enquêteurs professionnels

« 1. Lorsque l'assistance en justice est financée par la Cour et inclut les honoraires d'un enquêteur professionnel, le conseil choisit l'enquêteur professionnel sur la liste visée à la norme 137.

2. Une personne qui n'est pas inscrite sur la liste d'enquêteurs mais qui possède une expérience pertinente en matière d'enquêtes relatives à des procédures pénales, et qui parle couramment l'une au moins des langues de travail de la Cour et parle l'une au moins des langues du pays dans lequel l'enquête est menée peut, à titre exceptionnel et après confirmation par le Greffier que les critères susmentionnés sont remplis, être choisie par le conseil en qualité de personne-ressource pour une affaire particulière. La personne-ressource ne doit pas avoir de lien de parenté avec la personne ayant droit à l'assistance d'un conseil ni avec le conseil ou toute personne l'assistant ».

## 2. Langue utilisée dans la procédure

Les procédures devant la Cour ayant lieu en anglais et en français, il est essentiel que les Représentants légaux constituent des équipes comprenant des personnes parlant les deux langues de travail de la Cour. Bien que les décisions et ordonnances soient traduites dans les deux langues, les traductions ne sont pas disponibles dès que la décision originale est rendue. De plus, les documents déposés par les participants à la procédure ne sont généralement pas traduits.

Les Représentants légaux devraient également envisager l'aide d'un interprète, s'ils ne parlent pas la langue des victimes qu'ils représentent.

## 3. Constitution d'une équipe

Les besoins des Représentants légaux concernant leurs équipes varieront nécessairement en fonction des différentes phases de la procédure et des modalités de participation adoptées par les Chambres.

Différents facteurs doivent être pris en considération :

- Le fait non seulement que les Représentants légaux sont généralement présents en salle d'audience pendant les audiences, mais qu'ils doivent également être en mesure de répondre à toute écriture déposée au cours de la procédure ;
- Le besoin de rester en contact avec leurs clients – qui se trouvent généralement en dehors des Pays-Bas dans des régions reculées de leur pays de résidence – pour pouvoir recueillir leurs vues et préoccupations et les tenir informés de la procédure ;
- Le besoin de recueillir des éléments de preuve aux fins de la procédure ;
- Pendant la phase des réparations, les prérogatives des Représentants légaux sont bien plus étendues qu'au cours de la phase préliminaire et du procès, engendrant des besoins supplémentaires concernant la composition de leurs équipes.

## 5. De quelle manière le BCPV peut-il fournir aide et assistance aux Représentants légaux ?

Afin de pouvoir exercer ses fonctions de soutien et d'assistance aux Représentants légaux externes, le Bureau du conseil public (le « BCPV ») pour les victimes a développé différents outils visant à renforcer l'efficacité et la diligence des réponses apportées.

Le Bureau a mis en place une bibliothèque réservée aux membres de son personnel et aux équipes des Représentants légaux externes. Les différentes sections de la bibliothèque sont organisées par thème et comprennent notamment une section relative aux questions d'ordre sexiste, une section relative aux enfants, une section relative aux réparations, une section relative aux victimes en général et une section par pays dans lequel une situation ou une affaire est en cours, dans laquelle figure la jurisprudence nationale relative aux crimes relevant de la compétence de la Cour.

Pour assister les Représentants légaux lors des procédures devant la Cour, le Bureau a également préparé des recherches sur différents sujets relatifs aux droits des victimes et aux crimes relevant de la compétence de la Cour. Une attention particulière a été prêté à l'analyse des travaux préparatoires sur la rédaction du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour et du Règlement du Greffe.

Afin de répondre aux besoins des équipes de chaque Représentant légal externe, les modalités et l'étendue de l'assistance fournie par le Bureau sont définies au cas par cas.

Vous pouvez contacter le Bureau à l'adresse suivante : [OPCV@icc-cpi.int](mailto:OPCV@icc-cpi.int).

## 6. Informations relatives à la méthodologie de recherche

### 1. Base de données des outils juridiques de la CPI

La base de données des outils juridiques de la CPI fournit une collection complète des ressources relatives à la théorie et la pratique du droit international pénal.

La base de données des outils juridiques est composée d'un large éventail d'outils et de services juridiques électroniques et contient les documents clés de la Cour et des recherches juridiques en droit international pénal. Cette base de données est disponible sur le site internet de la CPI.

Le projet comprend :

1. La **Compilation relative aux éléments des crimes** : il s'agit d'un commentaire doctrinal portant sur chacun des éléments des crimes et sur les conditions juridiques associées aux formes de responsabilité visées par le Statut de Rome. Il décrit les principales sources du droit international pénal et permet aux utilisateurs de consulter le texte des sources pertinentes pour une bonne compréhension des dispositions de fond du Statut de Rome. Le contenu de cet outil ne reflète pas nécessairement les vues de la CPI, de ses organes ou des participants aux procédures portées devant elle. Cet outil n'est accessible que par l'intermédiaire de la Matrice des affaires (voir ci-dessous).
2. Le **Commentaire relatif à la procédure** : Il s'agit d'un commentaire détaillé concernant les questions de procédure pénale et d'administration de la preuve telles qu'elles ressortent du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour. Il fournit une analyse des principales questions juridiques pertinentes dans le cadre des procédures portées devant la CPI. Cet outil sera peut-être mis ultérieurement à la disposition du public.
3. La **Compilation relative aux moyens de preuve** : Cet outil fournit des exemples pratiques des types ou catégories de preuves utilisées dans les juridictions pénales nationales et internationales pour satisfaire aux conditions juridiques associées aux crimes et aux formes de responsabilité visés par le Statut de Rome. C'est un document très complet qui représente plus de 6 000 pages de texte au format A4. Le contenu de cet outil ne reflète pas nécessairement les vues de la CPI, de ses organes ou des participants aux procédures portées devant elle. Cet outil n'est accessible que par l'intermédiaire de la Matrice des affaires (voir ci-dessous).
4. La **Matrice des affaires** : Cet outil juridique est une application unique de gestion des affaires qui offre une explication des éléments des crimes et des conditions juridiques des formes de responsabilité associées à tous les crimes relevant du Statut de Rome. Elle sert de manuel sur la manière de prouver des crimes internationaux et les formes de responsabilité pertinentes et elle fait office de base de

données permettant d'organiser et de présenter les preuves éventuelles dans le cadre d'une affaire. La Matrice des affaires est exclusivement accessible aux utilisateurs qui travaillent sur des affaires relatives aux principaux crimes internationaux, sur la base d'un accord passé avec la CPI.

5. La **Base de données des Outils juridiques**, accessible par le biais du site internet de la CPI, rassemble plus de 40 000 documents. C'est la base de données la plus complète et la plus exhaustive existant dans le domaine du droit international pénal. Elle se compose des outils suivants :
- **Documents de la CPI** : dans cette bibliothèque de documents fondamentaux de la CPI (comme les instruments fondateurs) et de documents relatifs aux affaires est regroupée en un seul lieu la documentation utilisée par la Cour dans ses activités quotidiennes ;
  - **Travaux préparatoires de la CPI** : rassemblent plus de 16 000 documents ayant trait aux négociations et à la rédaction du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve et des Éléments des crimes, préparés par des États, des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales entre décembre 1989 et septembre 2002 ;
  - **Instruments juridiques internationaux** : cet outil permet d'accéder au texte intégral des traités internationaux les plus importants dans quatre domaines ayant trait aux principaux crimes internationaux : droit international public, droit international relatif aux droits de l'homme, droit international humanitaire et droit international pénal ;
  - **Juridictions pénales internationales ou hybrides** : cet outil contient les documents juridiques de référence et des informations générales concernant les tribunaux militaires internationaux ayant siégé à Nuremberg et à Tokyo, le TPIY, le TPIR, les cours et tribunaux de la MINUK, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres spéciales pour les crimes graves commis au Timor oriental, le Haut Tribunal irakien et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ;
  - **Décisions de juridictions pénales internationales ou hybrides** : cet outil contient la version intégrale des actes d'accusation, des jugements, arrêts et autres décisions importantes rendus par les tribunaux militaires internationaux ayant siégé à Nuremberg et à Tokyo, le TPIY, le TPIR, les cours et tribunaux de la MINUK, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les Chambres spéciales pour les crimes graves commis au Timor oriental. Il comprend également une sélection des jugements rendus par les tribunaux alliés dans le cadre des procès pour crimes internationaux tenus juste après la Seconde Guerre mondiale. Des jugements du Haut Tribunal irakien et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pourront également être consultés à cet emplacement ;
  - **Systèmes juridiques nationaux** : cet outil fournit un aperçu des systèmes juridiques nationaux. Il contient des informations utiles pour mener des recherches comparatives sur le droit pénal et les règles de procédure pénale, ainsi que sur le statut juridique des principaux crimes internationaux dans les différents systèmes ;
  - **Lois nationales d'application** : Cet outil rassemble les lois nationales d'application du Statut de la CPI ;
  - **Affaires nationales portant sur les principaux crimes internationaux** : cet outil rassemble les décisions les plus pertinentes rendues par des cours et tribunaux nationaux en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, tant au civil qu'au pénal ;
  - **Doctrine** : cet outil contient des articles et des avis d'éminents spécialistes du droit international pénal. Il sera mis ultérieurement à la disposition du public ;
  - **Ressources juridiques sur Internet** : cet outil fournit une liste structurée d'autres sites internet pertinents dans le cadre des recherches en droit international pénal et dans les domaines connexes ;
  - **Décisions relatives aux droits de l'homme** : cet outil contient des décisions qui ont été rendues par les organes chargés par les Nations Unies et par des institutions régionales de la protection des droits de l'homme et qui revêtent un intérêt particulier pour les processus de justice pénale se rapportant aux principaux crimes internationaux. Il est en cours de développement et sera mis ultérieurement à la disposition du public ;
  - **Autres décisions judiciaires internationales** : Cet outil contient des décisions qui ont été rendues par des juridictions internationales non pénales et qui se rapportent à des questions pouvant être pertinentes dans le cadre du traitement par la justice pénale des principaux crimes

internationaux. Il est en cours de développement et n'est que partiellement mis à la disposition du public ;

- **Boîte à outils juridiques** : Il s'agit d'une mini-bibliothèque des sources de droit international pénal, qui tient sur support numérique portable et que l'utilisateur peut emporter avec lui partout. Cet outil juridique sera peut-être mis ultérieurement à la disposition du public.

Les Outils juridiques sont disponibles à l'adresse suivante :  
<https://www.legal-tools.org/>

## 2. Bases de données sur le droit de la Cour pénale internationale

### 2.1. Commentaires de décisions importantes

Cette base de données est placée sous le contrôle éditorial du professeur André Klip (Université de Maastricht, Pays-Bas) et du professeur Göran Sluiter (Université d'Amsterdam, Pays-Bas). Elle donne accès au texte intégral des décisions les plus importantes de la CPI, du TPIY, du TPIR et d'autres tribunaux internationaux. Cette base de données rendra de grands services aux conseils exerçant à la CPI, qui pourront y accéder par le biais de la bibliothèque de la Cour. Cependant, son accès est payant pour les utilisateurs privés.

Adresse électronique : <http://www.annotatedleadingcases.com/index.aspx>

Pour guider ses recherches dans les affaires des cours et tribunaux, l'utilisateur dispose de plusieurs filtres.

L'atout le plus appréciable de cette base de données réside dans le fait que les décisions qu'elle contient sont accompagnées de commentaires de spécialistes en droit international pénal. Ils constituent une mine d'informations utiles sur la jurisprudence, et comprennent des remarques générales sur la décision, une présentation des principaux points de droit soulevés, ainsi que des dispositions et de la jurisprudence applicables.

### 2.2. Oxford Reports on International Law

Cette base de données a l'ambition d'être une référence unique en matière de jurisprudence internationale, en permettant d'accéder à la gamme la plus étendue possible de jurisprudence dans ce domaine. Ce service est accessible par le biais de la bibliothèque de la CPI. Cependant, il est offert sur abonnement aux utilisateurs privés.

Adresse électronique : <http://www.oxfordlawreports.com/>

Un de ses modules, intitulé Oxford Reports on International Criminal Law, rassemble, comme son nom l'indique, des décisions de tribunaux pénaux internationaux, dont la CPI.

Ce module couvre l'ensemble des décisions faisant jurisprudence, à l'exclusion des décisions qui ne traitent d'aucun point de droit.

Le dossier complet d'une décision comprend un résumé des faits essentiels examinés dans la décision et des conclusions juridiques qu'elle contient, ainsi qu'une analyse des questions de droit soulevées. Il mentionne également d'autres décisions pertinentes.

### 2.3. Les recueils de jurisprudence du War Crimes Research Office

Cette base de données gérée par le War Crimes Research Office, rattaché au American University Washington College of Law, est accessible à l'adresse suivante : <https://www.wcl.american.edu/impact/initiatives-programs/warcimes/our-projects/icc-legal-analysis-and-education-project/>

Une des réalisations les plus utiles du War Crimes Research Office est une collection intitulée Reports on Early Issues before the International Criminal Court. D'après le site internet, cette collection vise ainsi à éditer et à rendre public des analyses juridiques et impartiales de questions cruciales soulevées par les premières décisions de la CPI. Ces rapports sont en accès libre et gratuit. Toutefois, le dernier rapport a été publié en 2015 et les rapports ne sont pas mis à jour.

La collection comprend actuellement les titres suivants :

- ["Victim Participation Before the International Criminal Court"](#);
- ["Interlocutory Appellate Review of Early Decisions by the International Criminal Court"](#);
- ["The Gravity Threshold of the International Criminal Court"](#);
- ["Protecting the Rights of Future Accused During the Investigation Stage of ICC Operations"](#);
- ["The Confirmation of Charges Process at the International Criminal Court"](#);
- ["Victim Participation at the Case Stage of Proceedings"](#);

- [“Witness Proofing at the International Criminal Court”](#);
- [“The Relationship Between the International Criminal Court and the United Nations”](#);
- [“The Relevance of ‘A Situation’ to the Admissibility and Selection of Cases Before the ICC”](#);
- [“Defining the Case Against an Accused Before the ICC: Whose Responsibility Is It?”](#);
- [“The Practice of Cumulative Charging at the ICC”](#);
- [“The Case-Based Reparations Scheme at the International Criminal Court”](#);
- [“Mode of Liability and the Mental Element: Analysing the Early Jurisprudence of the ICC”](#);
- [“Expediting Proceedings at the International Criminal Court”](#);
- [“Ensuring Effective and Efficient Representation of Victims at the International Criminal Court”](#);
- [“Investigative Management, Strategies, and Techniques of the ICC’s Office of the Prosecutor”](#);
- [“Regulation 55 and the Rights of the Accused at the International Criminal Court”](#);
- [“Obtaining Victim Status for Purposes of Participating in Proceedings at the ICC”](#); and
- [“The Confirmation of Charges Process at the ICC: A Critical Assessment and Recommendations for Change”](#).

## 2.4. Commentaire sur le droit de la Cour pénale internationale

Le Commentaire sur le droit de la Cour pénale internationale (« CLICC » selon son acronyme anglais) fournit une analyse, disposition par disposition, du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale. Mark Klamberg est le rédacteur en chef et Jonas Nilsson est le corédacteur du CLICC. Une équipe d’experts en droit international contribuent en tant qu’auteurs au commentaire. Les commentaires sont continuellement mis à jour par les auteurs sous la supervision de l’équipe de rédaction. Toutes les références sont reliées par un hyperlien afin de permettre le recoupement des autorités compétentes.

Adresse électronique: <https://cilrap-lexsitus.org/clicc>.

## 2.5. Westlaw International

*Westlaw International* est l’un des plus importants services de recherche juridique en ligne destiné aux professionnels du droit, accessible sur abonnement. Cette base de données offre toute une gamme de sources juridiques telles que les législations, la jurisprudence et les revues et publications de droit américaines, canadiennes et européennes etc.

Cette base de donnée offre l’avantage de pouvoir lancer des recherches non seulement par mot clé (onglet « *Terms and Connectors* ») mais aussi en langage courant grâce à la Natural Language Method. D’après le site internet, « *cette méthode permet d’utiliser l’anglais courant dans la saisie de la description du sujet; Westlaw affichera ensuite les documents qui correspondent le mieux aux concepts utilisés dans la description* ». Autrement dit, si l’utilisateur ne connaît pas le terme juridique exact employé dans le domaine faisant l’objet de sa recherche, il peut quand même lancer une recherche en saisissant les expressions ou phrases décrivant son objet en termes généraux, ce qui permettra au moteur de recherche de récupérer les documents d’après les termes d’anglais courant employés.

Cette méthode de recherche est particulièrement utile, car les résultats de la recherche seront affichés par ordre de pertinence mesurée statistiquement. En d’autres termes, le document qui correspond le plus fidèlement aux mots recherchés sera affiché en premier et, à mesure que l’on descend dans la liste des documents sélectionnés, ils sont statistiquement de moins en moins pertinents.

## 3. Base de données des documents judiciaires de la CPI

Veuillez noter que la base de données des documents judiciaires de la CPI n’est accessible qu’aux conseils agissant devant la Cour via CITRIX et une version simplifiée est disponible à l’adresse suivante : <https://edms.icc.int/RMWebDrawer/Research>. Vous pouvez également faire des recherches sur les documents publics et les transcriptions publiques directement sur le site de la CPI à l’adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int/Pages/crm.aspx>.

La base de données des judiciaires de la Cour est très utile pour la recherche de la jurisprudence de la Cour elle-même. Elle permet d’effectuer une recherche à partir d’un grand nombre de critères : la source du document recherché (par exemple, la Chambre de première instance I, les Représentants légaux des victimes, etc.), l’affaire ou la situation concernée, des mots clés du titre ou du contenu des documents, la cote du document si celle-ci est connue, la date de sa notification, etc.

Cet outil est très pratique pour trouver des écritures déposées dans des affaires ou des situations différentes sur un même sujet, et des documents ou décisions traitant d’une question spécifique, ou dans une affaire particulière, ou même à un stade particulier des procédures. Il est même possible d’affiner la recherche en

choisissant le type de document, sa langue et son niveau de confidentialité.

Il est important de noter que seuls les documents auxquels un participant aux procédures peut avoir accès seront indiqués, et donc accessibles. Autrement dit, même si d'autres documents versés dans les dossiers des procédures pourraient correspondre aux critères de la recherche, ils ne seront pas affichés dans le résultat de la recherche si l'utilisateur ne peut y avoir accès en raison de leur niveau de confidentialité.

## 7. Les différentes sections de la Cour chargées des victimes

Au sein du Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes n'est pas le seul chargé des victimes. La Section de la participation des victimes et des réparations et la section d'aide aux victimes et aux témoins sont également chargées de certaines questions spécifiques concernant les victimes.

La Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR »), au sein du Greffe, a pour fonction d'aider les victimes et les groupes de victimes à comprendre comment les victimes peuvent exercer leurs droits conformément au Statut de Rome ainsi que de les aider à obtenir une assistance et une représentation légale fournie, notamment, le cas échéant, par le Bureau du conseil public pour les victimes. La SPVR peut être considérée comme le premier point de contact entre les victimes et la Cour, dans la mesure où la Section est chargée d'aider les victimes à remplir leurs formulaires de demande de participation et/ou en réparation, ainsi que de leur fournir toutes les informations nécessaires pour exercer leurs droits conformément au Statut de Rome.

La section d'aide aux victimes et aux témoins (la « SVT ») assiste les victimes et les témoins qui déposent et/ou qui participent à la procédure et limite les éventuelles conséquences préjudiciables dues à leur statut en fournissant des mesures de protection, des dispositions de sécurité, des conseils et toute autre forme d'aide appropriée aux témoins et aux victimes qui comparaissent devant la Cour, ainsi qu'à d'autres personnes auxquelles des témoignages peuvent faire courir un risque. La SVT prend également les mesures adéquates pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, des témoins et d'autres personnes courant un risque. De plus, la section conseille les participants à la procédure et les autres organes et sections de la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide, conformément à l'article 68 du Statut de Rome.

## 8. Sites utiles

### 1. Tribunaux internationaux

- Cour internationale de Justice ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org))

Voir aussi le *World Court Digest* du *Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law* : [www.mpil.de/en/pub/publications.cfm?100000000000.cfm](http://www.mpil.de/en/pub/publications.cfm?100000000000.cfm)

- Cour permanente d'arbitrage ([www.pca-cpa.org](http://www.pca-cpa.org))
- Cour européenne des droits de l'homme ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int))
- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (<http://fr.african-court.org>)
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ([https://www.achpr.org/fr\\_home](https://www.achpr.org/fr_home))
- Cour interaméricaine des droits de l'homme ([www.corteidh.or.cr/](http://www.corteidh.or.cr/))
- Il existe de nombreuses cours régionales dont la jurisprudence peut présenter un intérêt pour le travail d'analyse et de théorie juridiques [la Cour caribéenne de Justice ([www.caribbeancourtofjustice.org/](http://www.caribbeancourtofjustice.org/)) ; la Cour suprême des Caraïbes orientales ([www.eccourts.org](http://www.eccourts.org)); etc.]

### 2. Tribunaux pénaux internationaux

- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) (<https://www.irmct.org/fr>)

### 3. Cours mixtes

- Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) ([www.rscsl.org/](http://www.rscsl.org/))
- Chambres spéciales pour les crimes graves commis au Timor oriental [East Timor – Dili District Courts]

on the Judicial System Monitoring Programme ([www.jsmp.minihub.org](http://www.jsmp.minihub.org))

- Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ECCC) (<http://www.eccc.gov.kh/french/>)
- Tribunal spécial pour le Liban (TSL) ([www.stl-tsl.org](http://www.stl-tsl.org))
- Chambres spécialisées du Kosovo et Bureau du procureur spécialisé ([www.scp-ks.org/en](http://www.scp-ks.org/en))
- Chambres « Norme 64 » devant les tribunaux du Kosovo ([www.eulex-kosovo.eu/en/judgments](http://www.eulex-kosovo.eu/en/judgments))

#### 4. Autres sites

- Commentaire sur le droit de la Cour pénale internationale (<https://cilrap-lexsitus.org/clicc>)
- Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals ([www.annotatedleadingcases.com/index.aspx](http://www.annotatedleadingcases.com/index.aspx))
- Le projet des procès de Nuremberg (Harvard) (<http://nuremberg.law.harvard.edu/>)
- Le projet Avalon (Yale) (<https://avalon.law.yale.edu/>)
- Mécanisme international, impartial et indépendant d'aide aux enquêtes et aux poursuites concernant Personnes responsables des crimes les plus graves au regard du droit international commis en Syrie République arabe depuis mars 2011 (<https://iiim.un.org/>)
- Bibliothèque du Palais de la Paix ([www.ppl.nl](http://www.ppl.nl))
- Guides de ressources axés sur le droit international et le droit pénal international :
  - <https://web.law.duke.edu/lib/researchguides/intclaw/>
  - <http://nyulaw.libguides.com/c.php?g=773854&p=5551682>
  - [www.asil.org/resources/electronic-resource-guide-erg](http://www.asil.org/resources/electronic-resource-guide-erg)
  - [www.nyulawglobal.org/globalex/International\\_Criminal\\_Courts1.html](http://www.nyulawglobal.org/globalex/International_Criminal_Courts1.html)
  - <https://gsp.yale.edu/>



## 9. Bibliographie de base

N.B. : Cette liste est, bien entendu, non exhaustive

- ASCENCIO (H.), DECAUX (E.) et PELLET (A.) (dir.), *Droit international pénal*, 2<sup>nd</sup>e édition, Paris, Editions A. Pedone, 2012, 1280 pp.
- ASCENSIO (H.), LAMBERT-ABDELGAWAD (E.) et SOREL (J.-M.) (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées : Cambodge, Kosovo, Sierra Léone, Timor Leste*, Paris, Société de législation comparée, 2006, 383 pp.
- BASSIOUNI (C.), *Introduction to International Criminal Law*, 2<sup>nd</sup>e édition, Leiden /Boston, Brill-Nijhoff, 2013, 1122 pp.
- BASSIOUNI (C.), *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 343 pp.
- BASSIOUNI (C.), *The Statute of the International Criminal Court : A Documentary History*, New York, Transnational Publishers, 1998, 793 pp.
- BOURDON (W.), *La Cour pénale internationale: le Statut de Rome*, Paris, Editions du Seuil, 2000, 364 pp.
- CASSESE (A.), *International Criminal Law*, 3<sup>ème</sup> édition, Oxford University Press, 2013, 472 pp.
- CASSESE (A.), GAETA (P.) et JONES (J.R.W.) (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, 2002, 2018 pp.
- DELMAS-MARTY (M.), FRONZA (E.) et LAMBERT-ABDELGAWAD (E.) (dirs.), *Les sources du droit international pénal : l'expérience des tribunaux pénaux internationaux et le statut de la Cour pénale internationale*, Paris, Société de législation comparée, 2005, 488 pp.
- DÖRMANN (K.), *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Cambridge University Press et CICR, 2003, 524 pp.
- FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) et UBÉDA-SAILLARD (M.) (dirs.) *Statut de Rome de La Cour Pénale Internationale, Commentaire Article par Article*, 2<sup>nd</sup>e édition, Paris, Editions A. Pedone, 2019, 2459 pp.
- De FROUVILLE (O.) et CHAUMETTE (A.L.), *Droit international pénal : Sources, incriminations, responsabilité*, Editions A. Pedone, Paris, 2012, 524 pp.
- JONES (J.R.W.) et POWLES (S.), *International Criminal Practice*, 3<sup>ème</sup> édition, Oxford University Press, 2003, 1085 pp.
- KIM (Y. S.), *The International Criminal Court : A Commentary of the Rome Statute*, UMI, Urbana, 2000, 790 pp.
- KLAMBERG (M.) (dir.), *Commentary on the Law of the International Criminal Court*, Bruxelles, Torkel Opsahl Academic, 2017, 818 pp.
- LAUCCI (C.) (dir.), *Annotated Digest of the International Criminal Court*, Leiden / Boston,, Brill Nijhoff, 2014, 856 pp.
- LEE (R.S.) (dir.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute*, Kluwer Law International, 1999, 657 pp.
- LEE (R.S.) (dir.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2001, 857 pp.
- LEMASSON (A.-T.), *La victime devant la justice pénale internationale*, Publications de l'Université de Limoges, 2012, 804 pp.
- MAISON (R.), *Justice pénale internationale*, Paris, Presses universitaires de France, 2017, 232 pp.
- MALEKIAN (F.), *Jurisprudence of International Criminal Justice*, Newcastle, Cambridge Scholars Publishing, 2014, 771 pp.
- PIKIS (G.M.), *The Rome Statute for the International Criminal Court: Analysis of the Statute, the Rules of Procedure and Evidence, the Regulations of the Court and Supplementary Instruments*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, 344 pp.
- SCHABAS (W.), *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, 2<sup>ème</sup> édition, Oxford University Press, 2016, 1589 pp.
- SCHABAS (W.) (dir.), *The Cambridge Companion to International Criminal Law*, Cambridge University Press, 2016, 422 pp.
- SLUITER (G.), FRIMAN (H.), LINTON (S.), VASILIEV (S.) et ZAPPALA (S.) (dirs.), *International*

*Criminal Procedure : principles and rules*, Oxford University Press, Oxford, 2013, 1728 pp.

- STAHN (C.) (dir.), *The Law and Practice of the International Criminal Court*, Oxford University Press, 2015, 1440 pp.
- STAHN (C.) et SLUITER (G.) (dir.), *The emerging practice of the International Criminal Court*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, Boston, 2009, 772 pp.
- STEINBERG (R.), *Contemporary Issues facing the International Criminal Court*, Brill-Nijhoff, Leiden / Boston, 2016, 470 pp.
- TRIFFTERER (O.) et AMBOS (K.) (dirs.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 3<sup>ème</sup> édition, Munich / Oxford, Verlag C.H. Beck / Hart Publishing, 2016, 2352 pp.

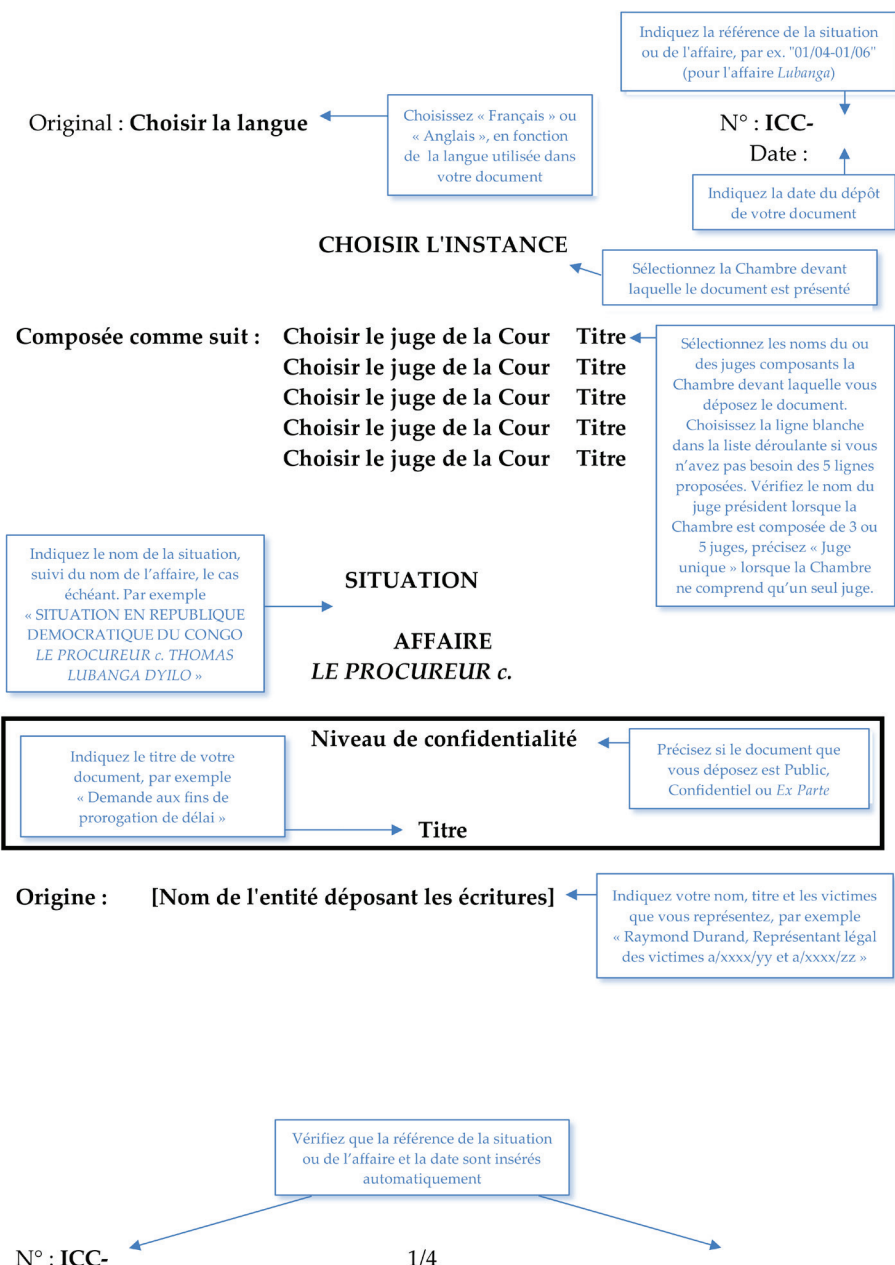
## Annexe

### Modèle à utiliser pour déposer des documents ou des pièces dans le cadre des procédures

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**



Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**  
[2 noms maximum]

**Le conseil de la Défense**  
[2 noms par équipe maximum]

Effacez la ligne grisée  
lorsque sans objet

**Les représentants légaux des victimes**  
[1 nom par équipe maximum]

**Les représentants légaux des demandeurs**  
[1 nom par équipe maximum]

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**  
[2 noms maximum]

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**  
[2 noms maximum]

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**  
M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

N° : ICC-

2/4

## I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

Indiquez dans des paragraphes distincts chaque document de procédure présentant un intérêt pour le document que vous déposez. Terminez cette partie par un paragraphe exposant les observations que vous souhaitez présenter.

Exemple :

1. Le 5 mai 2006, la Chambre préliminaire I a rendu la « Décision relative à... »
2. Le 16 juin 2006, l'Accusation a déposé...
3. Le Représentant légal soutient que...

## II. BASE JURIDIQUE (LE CAS ÉCHÉANT)

Précisez le fondement juridique de votre requête, en indiquant le cas échéant les dispositions pertinentes des textes de la Cour et des critères établis par la Chambre en la matière.

CONTINUEZ, dans chaque section du document que vous déposez, à développer vos arguments suivant l'ordre numérique utilisé dès l'historique procédural (par exemple, si le dernier paragraphe de l'historique procédural est le paragraphe 3, le premier paragraphe de la deuxième partie portera le numéro 4).

Exemple :

4. Conformément à l'article X du Statut de Rome...
5. Le Représentant légal soutient qu'en application de la Décision relative à ...,

## IIbis. CLASSIFICATION (LE CAS ÉCHÉANT)

Conformément à la norme 23bis du Règlement de la Cour, précisez le fondement en droit et en fait si votre document porte la mention « *ex parte* » ou « confidentiel ».

N° : ICC-

3/4

**III. DÉVELOPPEMENT DE VOS ARGUMENTS**

Le titre doit refléter votre intention et l'objectif visé par dépôt du document. Par exemple, si votre document porte sur les observations d'une partie, le titre de cette partie pourrait être le suivant : « OBSERVATIONS EN RÉPONSE AUX ARGUMENTS DE L'ACCUSATION ».

**IV. CONCLUSION**

Indiquez de nouveau votre requête à la Chambre. Ce paragraphe ne porte généralement pas de numéro et met ainsi fin à l'ordre numérique suivi pour les autres paragraphes. Par exemple :

EN CONSÉQUENCE, le représentant légal soutient/demande/*etc.*

\_\_\_\_\_  
 [Indiquez le nom et le titre de la personne qui signe le document]  
 pour  
 [Indiquez, le cas échéant, le nom et le titre de la personne au nom de laquelle  
 le document a été signé]

← Effacez la ligne grise si non applicable

Fait le ← [Indiquez la date du dépôt de votre document]

À [lieu, pays] ← [Indiquez la ville et le pays d'où vous déposez le document]

